This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

هذه النسخة بنسق PDF مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) جرى إعداده رسمياً. ، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) (Genève, 1997)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 405.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 405, DL No. 1 - 60, DT No. 1 -157.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 301-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C À LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4C a approuvé, concernant les Résolutions et les Recommandations, les mesures proposées suivantes, qui seront soumises à l'attention de la Commission 4.

Rés. N°*	**Sujet**	**Mesure proposée**
8	Procédures de transfert/Modifications dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service fixe	NOC
39	Décisions des CAMR et utilisation du système de contrôle	NOC
500	Nouvelles porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques en Région 1	NOC
508	CMR sur la HFBC	SUP
511	Système de planification pour la HFBC	SUP
512	Emetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes régies par le numéro 531	SUP
513	Brouillages préjudiciables dans les bandes du service de radiodiffusion à ondes décamétriques	SUP
514	Normes techniques dans les bandes d'ondes décamétriques du service de radiodiffusion	SUP
515	Système de planification HFBC/ procédures de consultation	SUP
516	Antennes pour planification HFBC	SUP

Rés. N°*	**Sujet**	**Mesure proposée**
517	Passage des émissions DBL aux émissions BLU dans les bandes HFBC	MOD (DT/112)
523	Planification des bandes HFBC	SUP
529	HFBC	SUP
530	Application de l'article 17 du RR	SUP
641	Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz	NOC
503	HFBC	MOD (ci-joint)
509	Experts en HFBC	SUP
510	Paramètres de planification pour la HFBC	SUP
512	Méthode de prévision de la propagation pour la HFBC	SUP
513	Radiodiffusion à couverture nationale dans les ondes décamétriques	SUP
514	Méthode de prévision de la propagation pour la HFBC	SUP
515	DBL/BLU dans la HFBC	MOD (ci-joint)
516	Emetteurs synchronisés dans la HFBC	SUP
517	Rapport de protection applicable aux émissions BLU dans les bandes HFBC	NOC
518	Récepteurs HFBC	NOC
519	Introduction d'émissions BLU	NOC
520	Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes attribuées	NOC

RÉSOLUTION N° 517 (Rév.CMR-97)

PASSAGE DES ÉMISSIONS À DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) AUX ÉMISSIONS À BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) ET À D'AUTRES TECHNIQUES DE MODULATION ASSURANT UNE UTILISATION EFFICACE DU SPECTRE DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz sont fortement encombrées;

b) que les techniques BLU permettent d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences que les techniques DBL;

c) que les techniques BLU permettent d'améliorer la qualité de réception;

d) que la Recommandation **515 (HFBC-87)** encourage une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en BLU;

e) que l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications traite de la spécification des systèmes BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

f) que les techniques de radiodiffusion sonore numérique évoluent rapidement;

g) que les techniques de modulation numérique et autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre permettront vraisemblablement d'obtenir un équilibre optimal entre qualité sonore, fiabilité des circuits et largeur de bande;

h) que les émissions à modulation numérique peuvent, en général, offrir une couverture de réseau plus efficace que les émissions à modulation d'amplitude en utilisant moins de fréquences simultanées et moins de puissance;

i) que la durée de vie utile d'un émetteur est d'au moins vingt ans;

j) qu'il n'est pas économiquement intéressant, avec les techniques actuelles, de transformer les émetteurs DBL classiques existants en vue de leur exploitation en BLU;

k) que certains émetteurs DBL ont été utilisés avec des techniques de modulation numérique sans avoir été modifiés;

l) que la durée de vie utile d'un récepteur est de l'ordre de dix ans;

m) que le Secteur des radiocommunications procède actuellement à des études urgentes sur le développement des émissions de radiodiffusion à modulation numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;

n) que d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre pourront être mises au point dans l'avenir,

décide

1 que la procédure figurant en annexe à la présente Résolution doit être utilisée pour assurer une transition harmonieuse des émissions en DBL aux émissions en BLU et à d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

2 que la date définitive de cessation des émissions en DBL spécifiée en annexe à la présente Résolution doit être examinée périodiquement par de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution mondiale des émetteurs et récepteurs BLU ou faisant appel à d'autres techniques de modulation qui assurent une utilisation efficace du spectre en vertu de la Résolution COM 4-14,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rassembler et de tenir à jour les statistiques mentionnées sous *décide* 2, de les mettre à la disposition des administrations et de fournir des résumés de ces statistiques aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes,

invite l'UIT-R

à poursuivre d'urgence ses études sur les techniques numériques dans la radiodiffusion à ondes décamétriques, de manière que leur utilisation puisse se développer dans l'avenir,

invite les administrations

à aider le Directeur du Bureau des radiocommunications dans cette tâche en lui fournissant les données statistiques pertinentes et à participer aux études de l'UIT-R sur les questions liées à la mise au point et à la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

PROCÉDURE RELATIVE AU PASSAGE DES ÉMISSIONS À DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) AUX ÉMISSIONS À BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) ET À D'AUTRES TECHNIQUES DE MODULATION ASSURANT UNE UTILISATION EFFICACE DU SPECTRE DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

1 Le passage rapide aux émissions en BLU et à l'emploi de techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandées par l'UIT-R, est encouragé.

2 Toutes les émissions en DBL cesseront le 31 décembre 2015, à 2359 heures UTC au plus tard.

3 Les émissions en BLU doivent être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications.

4 Les autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, y compris les techniques numériques, devront être conformes aux caractéristiques que recommandera l'UIT-R.

5 Après le 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques indiquées dans l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications, à savoir, entre autres, une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

6 Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal dans les bandes actuellement utilisées en application de l'article **S12** devront avoir une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.

7 Des émissions en BLU avec une réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête peuvent aussi être faites dans les bandes attribuées à ce type d'émission, visé au § 6 ci-dessus.

8 Les autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre recommandées par l'UIT-R, y compris les techniques numériques, pourront également être introduites dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.

9 Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU ou par une autre technique assurant une utilisation efficace du spectre veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale.

RECOMMANDATION Nº 503 (Rév.~~HFBC-87~~CMR-97)

RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES

~~La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),~~La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) l'importance des brouillages dans la voie adjacente,

notant

qu'il est possible d'améliorer cette situation en appliquant les Recommandations pertinentes ~~du CCIR~~de l'UIT-R,

recommande aux administrations

1. d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives au «spectre hors bande» contenues dans la Recommandation UIT-R SM.[328-~~6~~9]~~ du CCIR~~;

2. d'encourager, dans toute la mesure possible, les constructeurs à mettre au point et à construire des récepteurs de radiodiffusion conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R SM.[332-4]~~ du CCIR~~ relative à la sélectivité des récepteurs,

[*invite les administrations*

à tirer parti, dans toute la mesure pratiquement possible, du fonctionnement synchronisé des émetteurs en tenant compte de la Recommandation UIT-R [205-2]~~ du CCIR~~,]

invite ~~le CCIR~~l'UIT-R

à effectuer d'autres études relatives aux Recommandations mentionnées ci-dessus, en tenant compte des besoins de la radiodiffusion en ondes décamétriques, en vue de mettre à jour ces trois Recommandations chaque fois que cela est nécessaire.

RECOMMANDATION N° 515 (~~HFBC-87~~Rév.CMR-97)

INTRODUCTION D'ÉMETTEURS ET DE RÉCEPTEURS ~~POUVANT FONCTIONNER EN DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) ET EN BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU)~~DE RADIODIFFUSION EN ONDES MÉTRIQUES POUVANT UTILISER DES TECHNIQUES DE MODULATION À HAUTE EFFICACITÉ SPECTRALE

~~La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987)~~La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) la Résolution **517 (~~HFBC-87~~Rév.CMR-97)** relative à la mise en oeuvre ~~de la technique~~ de la BLU[1] ou d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale, telle la modulation numérique;

~~*b) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) traite, dans son Rapport établi à l'intention de la seconde session, de la mise en œuvre progressive des émissions BLU;*~~

b) que l'industrie doit être encouragée à fabriquer des émetteurs et des récepteurs appropriés;

~~*c) qu'il faudra de toute évidence encourager les constructeurs d'équipements à produire des récepteurs à démodulation synchrone et des émetteurs appropriés;*~~

~~*d*~~*c)* l'~~appendice **45** au~~appendice **S11** du Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

considérant en outre

~~*e*~~*d)* que l'introduction ~~de la technique~~ de la BLU ou d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale peut être accélérée par une plus grande disponibilité, en temps voulu, d'équipements d'émission et de réception appropriés;

~~*f*~~*e)* qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements ~~capables de fonctionner soit en BLU[1] et DBL, soit en BLU[1] seulement~~appropriés,

~~*recommande aux administrations*~~

~~que les nouveaux émetteurs qui seront installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure, autant que possible, de fonctionner soit en BLU[1] et DBL, soit en BLU[1] seulement,~~

invite ~~le CCIR~~l'UIT-R

à compléter ses études relatives aux récepteurs fonctionnant ~~en BLU~~avec des techniques de modulation à haute efficacité spectrale,

---

~~[1] Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance de crête.~~

invite les administrations

à porter à l'attention des constructeurs d'émetteurs et de récepteurs les résultats les plus récents des études ~~du CCIR~~de l'UIT-R relatives aux techniques de modulation à haute efficacité spectrale utilisables dans les ondes décamétriques ainsi que l'information visée au *considérant* ~~*d*~~*c*)~~, et à les encourager à commencer la fabrication des récepteurs à démodulation synchrone, de prix modique, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU[1], d'ici au 31 décembre 1990~~,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 302-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-16]

INFORMATIONS SUR L'OCCUPATION PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ADDITIONNELLES ATTRIBUÉES PAR LA CAMR-92 AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle n'a pas recommandé, ainsi qu'elle en était priée aux termes de la Résolution **529 (CMR-95)**, une ou des dates à partir desquelles les services fixe et mobile ne seraient plus protégés dans les bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées au service de radiodiffusion par la CAMR-92, faute d'information suffisante sur l'utilisation actuelle de ces bandes par lesdits services;

b) que les services fixe et mobile exploités dans chacune des bandes mentionnées ci-dessus seront protégés jusqu'au 1er avril 2007;

c) que la Résolution **21 (Rév.CMR-95)** a défini un mécanisme permettant de transférer les assignations faites aux services fixe et mobile dans les bandes mentionnées ci-dessus dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) qu'il est peut-être possible et souhaitable pour le service de radiodiffusion d'utiliser certaines parties des bandes mentionnées ci-dessus avant le 1er avril 2007,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de présenter à la RPC-99 et à la CMR-99 un rapport donnant des informations, recueillis par voie de consultation avec les administrations, sur l'occupation par les services fixe et mobile de chacune des bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion;

2 de fournir à la RPC-99 et à la CMR-99 toute nouvelle information concernant les possibilités de partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services dans les bandes d'ondes décamétriques, en sus de l'information fournie à la CMR-92,

prie instamment les administrations

1 de fournir au Directeur du Bureau des radiocommunications les informations qui permettraient de donner suite aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de soumettre à la CMR-99 des propositions concernant le statut à donner avant le 1er avril 2007 au service de radiodiffusion dans chacune des bandes d'ondes décamétriques additionnelles, ou des parties de ces bandes, que lui a attribuées la CAMR-92.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 303-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

SIXIÈME RAPPORT (FINAL) DU GROUPE DE TRAVAIL 4C À LA COMMISSION 4

A sa dernière séance, le Groupe de travail 4C a adopté les décisions suivantes:

1) Article S12 (Document 279)
   - suppression des mots "en exclusivité" dans le titre et au numéro S12.1;
   - suppression du numéro S12.14;
   - suppression de la note 1 (dans le titre), conséquence de la proposition de suppression de la Résolution 529;
   - suppression de la note 3 (au numéro S12.9), conséquence de l'adoption de la Résolution COM4-6.

2) Suppression de l'article S12A.

3) Dans le Document 268, projet de Recommandation 4C-A:
   - suppression des mots "en exclusivité" dans le titre, au *considérant* a) et au *considérant* d).

4) Renvois de l'article S5:

MOD S5.134 L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 -19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications ou à toute autre technique à haute efficacité spectrale recommandée par l'UIT-R. L'accès à ces bandes est subordonné aux décisions d'une Conférence compétente.

   - Supprimer les numéros S5.135 et S5.148 et supprimer les mentions correspondantes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5) Proposer la modification suivante de l'énoncé du point 4 de l'ordre du jour de la CMR-99:

   4. bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 MHz environ et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnières adoptées par la CMR-97 et possibilité d'avancer la date de mise à disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion, comme suite à la Résolution [COM4-16] et à la Résolution [COM4-14].

6) Pas de proposition pour l'ordre du jour de la CMR-01 concernant les questions de radiodiffusion à ondes décamétriques.

7) Concernant l'entrée en vigueur de l'article S12, le Groupe de travail 4C était disposé à accepter la date applicable aux autres dispositions relatives à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des assignations de fréquence.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 304-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Président du Groupe de travail 4A

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4

1 Le Groupe de travail a examiné le texte de l'article S9 du Règlement des radiocommunications simplifié, du point de vue de la cohérence de ses dispositions avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, sur la base des décisions prises à la neuvième séance de la Commission 4 concernant la méthode à suivre à cet égard (voir le Document 284). Le texte approuvé, dans lequel il est aussi tenu compte de certaines des décisions prises par le GT PL1, est reproduit dans la pièce jointe 1. Il est présenté à la Commission 4 pour examen.

2 Conformément au point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné les questions liées aux Recommandations de l'UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, dont la liste a été communiquée par l'AR-97 (voir le Document 122) conformément à la Résolution 28 (CMR-97). A ce sujet, le Groupe de travail propose de mettre à jour les références suivantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (CMR-95):

- au numéro **S1.14**, remplacer la référence à la Recommandation **UIT-R TF.460-4** par la référence à la Recommandation **UIT-R TF.460-5**;
- aux numéros **S51.35,** S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, **S52.159** et S54.2, remplacer la référence à la Recommandation **UIT-R M.541-6** par la référence à la Recommandation **UIT-R M.541-8**;
- dans l'**appendice S5 (Tableau 1 du § 3.2 de l'Annexe 1)** et dans la Résolution 46 (Rév.CMR-95) (Tableau 1 de l'Annexe 2), remplacer la référence à la Recommandation **UIT-R M.1185** par la référence à la Recommandation **UIT-R M.1185-1**;
- aux numéros S5.511A et S29.12, remplacer la référence à la Recommandation **UIT-R RA.769** par la référence à la Recommandation **UIT-R RA.769-1** (la nouvelle référence était déjà utilisée au numéro S5.208A).

Le Groupe de travail 4A n'ayant pas terminé l'examen du texte de la Résolution 27 (CMR-95), les conclusions correspondantes seront communiquées dans un autre rapport.

Pièce jointe: 1

PIÈCE JOINTE 1

ARTICLE S9

MOD **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**[1, 2, 3,4]

ADD **AS9.4** [4] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux spatiaux qui sont soumis à son application.

Note du GT 4A - Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article.

MOD **A.S9.1** [1] Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B** ~~et la Résolution **107 (Orb-88)**~~.

MOD **A.S9.3** [3] Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** respectivement pour la coordination, ~~des assignations de fréquence d'autres services relativement aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations des liaisons de connexion de ce service dans les bandes couvertes par lesdits appendices.~~

a) des projets de modification du Plan de l'appendice **S30** concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2), avec les assignations de fréquence du même service ou d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

b) des assignations de fréquence d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au a) ci-dessus sont attribuées, relativement aux assignations du service de radiodiffusion par satellite visées par les Plans de l'appendice **S30**;

c) des projets de modification du Plan de l'appendice **S30A** concernant les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2), 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3), avec les assignations de fréquence du même service ou d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

d) des assignations de fréquence d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au c) ci-dessus sont attribuées, avec les assignations du service fixe par satellite (Terre vers espace) visées par le Plan de l'appendice **S30A**.

La Résolution **42 (Orb-85)** s'applique également au service de radiodiffusion par satellite, aux liaisons de connexion du service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite en Région 2.

MOD

Section I. Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite ~~en projet~~ - Considérations générales

MOD S9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article ou de l'article **S11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration[1] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt ~~six~~cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le[s] numéro[s] **S11.44 [et S11.44B]**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

NOC S9.1.1 [1] Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

MOD S9.2 Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. ~~Pour les réseaux à satellites géostationnaires et les réseaux à satellites non géostationnaires qui sont soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l~~L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. ~~Pour les réseaux à satellites non géostationnaires~~

~~qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera respectivement l'application ou le renouvellement des procédures de publication anticipée pour ces modifications (voir la Résolution **48 (CMR-95)**).~~

NOC **S9.2A** Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

NOC **S9.2B** Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, le Bureau les publie dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

ADD **Sous-Section IA. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

MOD **S9.3** Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites ~~ou à ses stations de Terre~~ existants ou en projet[2], dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, ~~elle~~on peut supposer ~~que cette dernière n'a~~qu'il n'y a pas d'objection ~~majeure à formuler~~ à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellites en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

_____

SUP **S9.3.1** ~~[2] Les stations de Terre à prendre en considération sont uniquement celles pour lesquelles la nécessité de coordination est prévue dans les numéros **S9.11, S9.11A** et **S9.21**.~~

MOD **S9.4** En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées

font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant ~~le début de la coordination ou~~ l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'article **S11**.

NOC **S9.5** Le Bureau informe toutes les administrations de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **S9.3** et fournit un résumé des observations reçues.

MOD **S9.5A** La procédure prévue à la section IA est prise en compte dans le seul but d'informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales ~~et de réduire au minimum les problèmes qui, autrement, seraient susceptibles de se poser pendant la phase de coordination~~.

ADD **Sous-Section IB. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites qui sont soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

ADD **S9.5B** Si, à la réception de la Circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B**, une administration estime que ses réseaux ou ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre[1] existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration responsable du système ou réseau à satellite en question afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, si elles en sont priées par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

ADD **S9.5B1** [1] Les seules stations de Terre à prendre en considération sont celles qui sont tenues d'effectuer la coordination aux termes des numéros **S9.11**, **S9.11A** et **S9.21**.

ADD **S9.5C** La procédure prévue à la section IB est prise en compte essentiellement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

ADD **S9.5D** Si les renseignements au titre du numéro **S9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B** sont annulés après que l'administration concernée en ait été informée au moins trois mois avant la fin de la période des

24 mois. Le Bureau quant à lui publie l'annulation dans sa Circulaire hebdomadaire.

MOD **Section II. Procédure ~~de~~ pour effectuer la coordination**

Sous-Section IIA. Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD **S9.6** Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un des cas énumérés ci-après, toute administration[1, 2] coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **S9.27**:

MOD **S9.6.1** [1] En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellite~~s relativement à un autre réseau à satellites~~, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres ~~réseaux ou systèmes~~ services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

ADD **S9.6.2** [2] Dans tous les cas, la coordination entre une station terrienne et des stations de Terre ou d'autres stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

MOD **S9.7** *a)* pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région non visé par un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, ~~d'un~~dans un service de radiocommunications spatiales quelconque ~~et dans des bandes de fréquences quelconques, excepté celles qui sont couvertes par les Plans des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**~~ dans une bande de fréquences et dans une région non visé par un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.

NOC **S9.8** *b)*[4] pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport aux stations de ce service qui relèvent du plan de l'appendice **S30**;

NOC **S9.9** *c)*[4] pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui relèvent du plan de l'appendice **S30A**;

MOD [4] L'application de ~~ces~~cette dispositions~~-~~ en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de ~~1997~~1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD **S9.11** *d)* pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et ~~dans laquelle il n'y a pas de plan pour~~où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre;

NOC **S9.11A** *e)* pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition:

MOD **S9.13** ii) d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

MOD **S9.15** iv) qui est une station terrienne spécifique ou une station terrienne [mobile] type d'un réseau à satellites non géostationnaires par rapport aux stations des services de Terre dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

NOC **S9.17** *f)*[5] pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne [mobile] type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

---

[5] L'application de ~~ces~~cette dispositions~~-~~ en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de ~~1997~~1999 prenne une décision concernant la révision des ces appendices.

MOD **S9.17A** *g)* pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le

territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences visées par des Plans de l'appendice **S30A**;

MOD **S9.18** *h)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne relativement à une station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

MOD **S9.19** *i)*[6] pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport à une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque ce service est visé par le Plan de l'appendice **S30**;

MOD [6] L'application de ~~ces~~cette disposition~~s~~ en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices ~~**30 (S30)**~~ et ~~**30A (S30A)**~~ est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de ~~1997~~1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

NOC **S9.32** Si l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, elle doit envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées au numéro **S9.34**.

NOC **S9.41** Après avoir reçu la circulaire hebdomadaire relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure ainsi que le Bureau dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom.

MOD **S9.43** ~~A la suite des mesures prises au titre du numéro **S9.41**, l~~Les administrations qui ne répondent pas, conformément au numéro **S9.41**, dans le délai indiqué ~~au~~ dans ce numéro ~~**S9.41**~~ sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD **S9.50** Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou dans certains cas que ses assignations, identifiées conformément à l'appendice **S5**[3].

MOD S9.51 A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9**, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication de l'information présentée dans la Circulaire hebdomadaire ~~correspondante~~conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, informe l'administration requérante et le Bureau de son accord ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**.

MOD S9.51A A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15** à **S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**.

MOD S9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans ~~le même~~un délai de quatre mois à compter de la date de publication des informations présentées dans la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, ou de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**.

NOC S9.52C Pour une demande de coordination faite au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, une administration qui ne répond pas aux termes du numéro **S9.52** dans le même délai de quatre mois est réputée ne pas être affectée et dans les cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** à **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

MOD S9.60 Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, au titre des numéros **S9.7-S9.9** et **S9.15-S9.19**, ne répond pas ou ne communique pas sa décision aux termes du numéro **S9.51** ou du numéro **S9.51A**, ou si, ~~après les mesures qu'elle a prises~~à la suite de son désaccord conformément au numéro **S9.52**, ne ~~répond pas, ne communique pas sa décision ou ne~~ fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro **S9.51** ou au numéro **S9.51A**, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 305-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D À LA COMMISSION 4

Depuis le dernier rapport à la Commission 4, les résultats suivants ont été obtenus au sein du GT 4D:

1 Le Président et le représentant du BR se sont réunis avec le délégué de la Russie pour résoudre une question que ce délégué avait soulevée pendant la séance de la Commission 4 concernant l'identification des Tableaux X et XX du paragraphe 1.5 du Document 269. Il a été décidé que les Tableaux X et XX renvoyaient aux Tableaux 2 et 3 de l'article 10 de l'appendice 30. Le BR élaborera le texte avec les références dans les langues appropriées pour les Actes finals. La délégation russe a approuvé ces références, sous réserve que le tableau figurant dans la proposition RUS/15/12 de la Russie soit étudié par l'UIT-R d'ici à 1999 en vue d'une révision possible à la CMR-99.

2 En ce qui concerne les modifications de l'annexe 2 des appendices 30 et 30A indiquées dans le Document DT/8, plusieurs sections ont été considérées comme non applicables car elles se rapportent à des modifications de l'appendice S4 qui ne seront pas appliquées après le compromis qu'il y a eu sur l'approche relative aux questions réglementaires et de procédure. Certaines sections restent en suspens et seront traitées à la prochaine séance.

3 Le Groupe de travail 4D ad hoc 6 a été établi afin d'étudier le concept de groupe de faisceaux lors de l'utilisation d'une seule position orbitale et d'examiner les groupes de faisceaux fondés sur l'utilisation de plusieurs positions orbitales qui ont été communiqués au Bureau. Il n'y aura aucune incidence sur les systèmes existants inscrits dans le plan.

4 Pour ce qui est de l'annexe 7 de l'appendice 30, il a été décidé de la conserver sans modification à la présente Conférence. Il a été demandé au GT 4D ad hoc d'insérer un texte approprié indiquant que l'annexe 7 sera examinée dans le cadre de la préparation de l'éventuelle conférence de planification (y compris la réduction de 8 dB). Des mesures appropriées seront prises à la CMR-99 concernant l'annexe 7. D'ici là, la référence à une réduction de 8 dB figurant dans l'annexe 7 ne s'appliquera qu'aux systèmes dont le niveau de p.i.r.e. est égal à celui qui est indiqué dans le Plan de 1977.

5 En ce qui concerne l'utilisation de la méthode MPGE ou de la méthode MPE pour l'examen des propositions de modification de l'article 4 des appendices 30 et 30A, les participants ont décidé d'appliquer la méthode MPE.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 306-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE AD HOC 1 DE LA COMMISSION 4

Il a été décidé de soumettre le projet de Résolution ci-annexé à la Commission 4. Les termes qui ne sont pas encore définitivement adoptés figurent entre crochets, à savoir:

- [multinationaux et sous-régionaux] (*considérant* d) et *reconnaissant* c)), et [internationales ou sous-régionales] (*reconnaissant* a)) - le Groupe de travail 4D se penchant actuellement sur la définition de ces termes, le texte de ce projet de Résolution devra être aligné lorsque ledit Groupe de travail aura décidé des termes à retenir;
- [doivent] (*décide)* - il a été décidé de soumettre ce terme à la Commission 4 pour examen, mais plusieurs délégations ont exprimé le souhait de formuler des observations lorsque celle-ci examinera ce document.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-XA]

EXPLOITATION DE SATELLITES DE RADIODIFFUSION DESSERVANT D'AUTRES PAYS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) le caractère institutionnel de l'UIT, qui repose sur un accord entre les Etats Membres;

b) que les Plans figurant dans les appendices **S30** et **S30A** ont valeur de traité;

c) que ces Plans ont été élaborés compte tenu de principes de planification prévoyant, notamment, que lesdits Plans devraient être fondés principalement sur une couverture nationale;

d) le nombre croissant de demandes de modification des Plans formulées au titre de l'article **4**, d'où la multiplication des systèmes [multinationaux et sous-régionaux];

e) qu'aux termes du numéro **S23.13 [2674]**: "Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers",

reconnaissant

a) que les techniques actuelles offrent la possibilité de mettre en oeuvre des systèmes de radiodiffusion par satellite desservant des zones de service [internationales ou sous-régionales];

b) que plusieurs de ces systèmes ont été mis en service et que d'autres sont en projet;

c) que le succès de la coordination, au titre de l'article 4, de systèmes [multinationaux et sous-régionaux] ne vaut en aucun cas autorisation d'assurer un service sur le territoire d'un Membre,

décide

que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **S23.13 [2674]**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services [doivent] obtenir l'accord de ces autres administrations.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 307-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE S5

Dans le cadre des points de l'ordre du jour de la CMR-97 dont l'étude lui a été confiée, la Commission 5 a examiné les modifications apportées aux paragraphes 1.2.2 et 1.2.3 de l'appendice S5.

Le texte de ces modifications, tel qu'approuvé par la Commission 5, figure dans le Document 244. La Commission 4 devra tenir compte de ces modifications lorsqu'elle examinera les modifications à apporter à l'appendice S5.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 308-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le Groupe de travail 1 de la plénière a terminé son examen du Document DT/46+Addendum 1 et a adopté à l'unanimité le texte ci-joint soumis à votre attention pour examen ultérieur par la plénière.

H. RAILTON
Président du Groupe de travail 1 de la plénière

Annexe: 1

Mesure proposée concernant les Résolutions des CAMR/CMR

Résolution N° *	Objet	Mesure proposée
16 (CAMR-79)	Télécommunications pour le développement rural	SUP
17 (CAMR-79)	Structure des conférences	SUP
19 (Mob-87)	Conférences régionales	SUP
22 (CAMR-92)	Modifications des attributions/assistance	SUP
37 (CAMR-79)	Gestion automatisée des fréquences	SUP
38 (Rév.Mob-87)	Réassignation des fréquences dans la bandes des 2 MHz (Région 1)	SUP
45 (Orb-88)	Amélioration de la précision du Fichier de référence international des fréquences, de la Liste internationale des fréquences et de la Liste VIIIA	SUP
47 (CMR-95)	Application immédiate de la Résolution 46 dans certaines bandes de fréquences	SUP
61 (CAMR-79)	Division du monde en zones climatiques	SUP
65 (CAMR-79)	Référence des Recommandations UIT-R dans le Règlement des radiocommunications	SUP
69 (Orb-88)	Méthodes simplifiées pour l'évaluation des brouillages	SUP
93 (CAMR-92)	Traitement des Résolutions/Recommandations	SUP
94 (CAMR-92)	**Examen des Résolutions/Recommandations**	SUP
104 (Orb-88)	Application du numéro 1550 du Règlement des radiocommunications	SUP
106 (Orb-88)	Application provisoire de l'appendice 30A	SUP
107 (Orb-88)	Réseaux existants (appendice 30B)	SUP
109 (Orb-88)	Appendice 30A dans le Fichier de référence international des fréquences	SUP
113 (CAMR-92)	Aménagement à apporter au service fixe dans la gamme 1 - 3 GHz	SUP
403 (CAMR-79)	Fréquences attribuées au service aéronautique (3 023 kHz et 5 680 kHz)	SUP
409 (Mob-87)	Service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique	SUP
410 (CAMR-92)	Elaboration du Plan (appendice 26)	SUP
505 (CAMR-79)	SRS (sonore) dans la bande 1,5 GHz	SUP
507 (CAMR-79)	Accords/Plans pour le SRS	SUP
640 (CAMR-79)	Communications en cas de catastrophes naturelles	SUP
702 (CAMR-79)	CARR pour les bandes des ondes métriques/décimétriques en Région 3	SUP

704 (Mob-83)	Planification du service mobile maritime/du service de radionavigation aéronautique dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques	SUP
718 (CMR-95)	**Ordre du jour de la CMR-97**	SUP
719 (CMR-95)	**Etudes requises d'urgence pour la CMR-97**	SUP

Mesure proposée concernant les Recommandations des CAMR/CMR

Recommandation N° *	Objet	Mesure proposée
1 (CAMR-79)	Utilisation des systèmes spatiaux en cas de catastrophes naturelles	SUP
2 (CAMR-79)	**Occupation du spectre par les services spatiaux**	SUP
6 (CAMR-79)	Assistance aux pays en développement	SUP
10 (CAMR-79)	Présentation des propositions de modification du Règlement des radiocommunications	SUP
11 (CAMR-79)	Numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications	SUP
13 (CAMR-79)	CAMR pour une révision partielle du Règlement des radiocommunications	SUP
15 (Orb-88)	Examen de l'article 14 du Règlement des radiocommunications	SUP
30 (CAMR-79)	Contrôle international des émissions	SUP
31 (CAMR-79)	Manuel sur la gestion des fréquences	SUP
60 (CAMR-79)	Normes techniques de l'IFRB	SUP
62 (CAMR-79)	Classification des émissions	SUP
65 (CAMR-79)	Partage du spectre	SUP
68 (CAMR-79)	Etudes sur la propagation et le bruit	SUP
69 (CAMR-79)	Tolérances de fréquence	SUP
72 (CAMR-79)	Terminologie	SUP
73 (CAMR-79)	Utilisation du terme "canal"	SUP
74 (CAMR-79)	Emploi du système international d'unités (SI)	SUP
103 (CAMR-79)	Dispersion d'énergie dans les systèmes du SFS	SUP
403 (CAMR-79)	Encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	SUP
406 (CAMR-79)	Révision de l'appendice 26	SUP
407 (CAMR-79)	Définition de la subdivision de la zone 5B (appendice 27)	SUP
502 (CAMR-79)	Spécifications des récepteurs de télévision à prix modique	SUP
505 (CAMR-79)	Etudes de propagation dans la bande des 12 GHz pour le SRS	SUP
508 (CAMR-79)	Antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite	SUP
601 (CAMR-79)	Bande de fréquences que doit utiliser un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs	SUP

607 (Mob-87)	Besoins pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande des 5 GHz	SUP
620 (CAMR-79)	Auxiliaires de la météorologie dans la bande des 27 MHz	SUP
704 (CAMR-79)	Partage service de radiodiffusion/service de radionavigation dans la bande des ondes métriques	SUP
712 (CAMR-79)	Caractéristiques de conception pour le SRS	SUP
714 (Mob-87)	Compatibilité service de radiodiffusion/service mobile aéronautique (R) dans la bande des ondes métriques	SUP

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 2 au
Document 309-F/E/S
20 novembre 1997
Original: anglais

SÉANCE PLÉNIÈRE

MODIFICATION AU RAPPORT DE LA COMMISSION 2 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

(Pouvoirs)

Il convient d'effectuer les modifications suivantes à l'Annexe au Document 309 :

Section 1	Insérer	MOZAMBIQUE SOUDAN
Section 2	Insérer	ALBANIE GAMBIE
Section 4	Supprimer	ALBANIE GAMBIE

Adolar MAPUNDA
Président

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF COMMITTEE 2 TO THE PLENARY MEETING

(Credentials)

The following modifications should be made to the Annex to Document 309 :

Section 1	Insert	MOZAMBIQUE SUDAN
Section 2	Insert	ALBANIA GAMBIA
Section 4	Delete	ALBANIA GAMBIA

Adolar MAPUNDA
Chairman

SESIÓN PLENARIA

MODIFICACIÓN AL INFORME DE LA COMISIÓN 2 A LA SESIÓN PLENARIA

(Credenciales)

Procede introducir en el anexo al Documento 309 las modificaciones siguientes:

Sección 1	Insertar	MOZAMBIQUE SUDAN
Sección 2	Insertar	ALBANIA GAMBIA
Sección 4	Suprimir	ALBANIA GAMBIA

Adolar MAPUNDA
Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 1 au
Document 309-F/E/S
18 novembre 1997
Original: anglais

SÉANCE PLÉNIÈRE

MODIFICATION AU RAPPORT DE
LA COMMISSION 2 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE
(Pouvoirs)

Il convient d'effectuer les modifications suivantes à l'Annexe au Document 309 :

Section 1	Insérer	PHILIPPINES
Section 2	Insérer	LIBYE ZAMBIE
Section 4	Supprimer	LIBYE PHILIPPINES ZAMBIE

Adolar MAPUNDA
Président

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF
COMMITTEE 2 TO THE PLENARY MEETING
(Credentials)

The following modifications should be made to the Annex to Document 309 :

Section 1	Insert	PHILIPPINES
Section 2	Insert	LIBYA ZAMBIA
Section 4	Delete	LIBYA PHILIPPINES ZAMBIA

Adolar MAPUNDA
Chairman

SESIÓN PLENARIA

MODIFICACIÓN AL INFORME DE
LA COMISIÓN 2 A LA SESIÓN PLENARIA
(Credenciales)

Procede introducir en el anexo al Documento 309 las modificaciones siguientes:

Sección 1	Insertar	FILIPINAS
Sección 2	Insertar	LIBIA ZAMBIA
Sección 4	Suprimir	LIBIA FILIPINAS ZAMBIA

Adolar MAPUNDA
Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 309-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

(Pouvoirs)

1 Mandat

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter les conclusions de la Commission à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéro 361 de la Convention, Genève, 1992).

2 Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 30 octobre et le 17 novembre 1997.

A sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et de délégués de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Hongrie, du Japon et de la Russie, pour vérifier les pouvoirs des délégations, conformément à l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

3 Pouvoirs

La situation est la suivante:

– 126 pouvoirs ont été déposés à ce jour auprès du Secrétariat de la Commission 2;

– 125 pouvoirs sont en règle dont 3 ont reçu des précisions par télégramme, conformément au numéro 338 de la Convention, 1992;

– 1 pouvoir n'est pas en règle.

4 Transfert de pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 335 de la Convention de Genève (1992), le transfert de pouvoirs de la Micronésie aux Etats-Unis a été jugé recevable.

5 Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe du présent document et sont soumises à l'approbation de la séance plénière.

6 Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à cet égard à la séance plénière.

Annexe: 1

ANNEXE

1 Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote et reconnus en règle

ALGERIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARABIE SAOUDITE
ARGENTINE
ARMENIE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BAHAMAS
BAHREÏN
BANGLADESH
BELARUS
BELGIQUE
BENIN
BRUNEI DARUSSALAM
BULGARIE
BURKINA FASO
CAMEROUN
CANADA
CHINE
CHYPRE
CITE DU VATICAN
COLOMBIE
COREE (REP. DE)
CROATIE
CUBA
DANEMARK
EGYPTE
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ESPAGNE
LIECHTENSTEIN
LUXEMBOURG
MALAISIE
MALI
MALTE
MAROC
MAURICE
MEXIQUE
MOLDOVA
MONACO
MONGOLIE
NAMIBIE
NEPAL
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN
OUGANDA
PAKISTAN
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
PARAGUAY
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
SYRIE
KIRGHIZISTAN
REP. POP. DEM. DE COREE
SLOVAQUIE
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE

ESTONIE
ETATS-UNIS
ETHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
HONGRIE
INDE
INDONESIE
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
ITALIE
JAPON
JORDANIE
KENYA
KOWEÏT
LAO (R.D.P.)
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
SAINT-MARIN
SENEGAL
SINGAPOUR
SLOVENIE
SRI LANKA
SUDAFRICAINE (REP.)
SUEDE
SUISSE
SURINAME
THAÏLANDE
TOGO
TONGA
TUNISIE
UKRAINE
VENEZUELA
VIET NAM
ZIMBABWE

Conclusion

Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2 Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir le Document 99(Rév.3))

BRESIL	LIBAN
BURUNDI	LIBERIA
CAP-VERT	LITUANIE
CHILI	MALAWI
COSTA RICA	MAURITANIE
EL SALVADOR	NIGER
GABON	NIGERIA
GHANA	OUZBEKISTAN
GRECE	PANAMA
GUINEE	QATAR
JAMAÏQUE	TANZANIE
KAZAKSTAN	TCHAD
LETTONIE	TURQUIE
	YEMEN

Conclusion

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

3 Transfert de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 335 de la Convention de Genève) et reconnus en règle (voir le Document 98)

DE	**A**
MICRONESIE	ETATS-UNIS

Conclusion

La délégation des Etats-Unis est habilitée à voter et à signer au nom des Etats fédérés de Micronésie.

4 Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs ou dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus en règle

ALBANIE*****
ANGOLA*****
BOSNIE-HERZEGOVINE
CÔTE D'IVOIRE
REPUBLIQUE DOMINICAINE*****
FIDJI*****
GAMBIE*
GEORGIE*****
GUATEMALA*
LIBYE*
PEROU
PHILIPPINES
TRINITE-ET-TOBAGO
URUGUAY*
ZAMBIE*

Conclusion

Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ou à signer les Actes finals tant que la situation n'a pas été rectifiée.

***** Ces pays ont perdu leur droit de vote (voir le Document 99(Rév.4)).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 310-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Vendredi 14 novembre 1997 à 19 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Déclaration du Président du Groupe de travail PLEN-1	-
2	Rapport du Président du Groupe ad hoc 2	284

1 Déclaration du Président du Groupe de travail PLEN-1

1.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** exhorte les participants à tout mettre en oeuvre pour régler les problèmes en suspens compte tenu du nombre considérable de points transmis à la CMR-99. D'une part, la liste de ces points est telle qu'il est actuellement impossible d'établir un ordre du jour pour la prochaine Conférence, et d'autre part, les incidences financières des décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne les travaux du BR et des Commissions d'études de l'UIT-R, ne doivent pas être négligées.

2 Rapport du Président du Groupe ad hoc 2 (Document 284)

2.1 Le **Président du Groupe ad hoc 2** indique que le Groupe, qui a travaillé en anglais, a adopté à l'unanimité la méthode de traitement des questions réglementaires et de procédure liée aux appendices 30 et 30A. Il signale qu'il convient de remplacer dans le troisième alinéa le terme "procédures" par "dispositions".

2.2 Le **délégué de l'Algérie** regrette de n'avoir pu participer aux travaux du Groupe ad hoc 2, faute de service d'interprétation.

2.3 Le **Président** invite les participants à passer en revue les différents alinéas du Document 284.

Premier alinéa

2.4 Approuvé.

Deuxième alinéa

2.5 Le **délégué de l'Algérie** fait observer que le texte de cet alinéa, très général, ne contient aucune indication précise. Le **délégué de la République islamique d'Iran** précise qu'à l'origine, le texte visait certaines annexes (annexes 3, 4 ou 5 par exemple) mais que celles-ci étant encore à l'examen , il a été jugé préférable de retenir une formulation générale afin de pouvoir remplacer les anciennes versions des annexes ou des articles par celles modifiées ou adoptées par la présente Conférence. Le **délégué de l'Algérie** fait observer que le terme "nécessaires" est très contraignant; si la Conférence est d'avis qu'il faut procéder à une replanification, elle doit alors modifier tout de suite les annexes et les appendices, bien qu'il soit plus sage de revoir ceux-ci une fois les résultats de l'exercice de replanification connus. En conséquence, sa délégation est opposée à l'utilisation du terme "nécessaires" car celui-ci oblige la présente Conférence à apporter des modifications aux annexes et appendices. Il serait préférable de parler "d'éventuelles modifications" et de supprimer l'expression "le cas échéant". Le **délégué de la Jordanie** fait siennes ces observations.

2.6 Le **Président** propose que le deuxième alinéa se lise comme suit: "inclure dans tous les appendices et annexes pertinentes toute modification requise pour la mise en application des décisions prises à la CMR-97".

2.7 Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyé par le **délégué de la Norvège**, fait observer qu'il ne s'agit pas de procédures détaillées mais d'une méthode de traitement des questions réglementaires et de procédure. Les modifications nécessaires mentionnées dans le texte à l'examen couvrent les décisions prises par la CMR-97. Il s'agit donc uniquement d'apporter les modifications découlant des décisions adoptées.

2.8 Le **Président du Groupe ad hoc 2**, tout en notant que la modification proposée par l'Algérie ne change pas fondamentalement l'alinéa, exprime sa préférence pour le maintien du texte en l'état, texte qui, relève-t-il, a exigé un travail considérable du Groupe ad hoc.

2.9 Le **délégué de l'Algérie** dit que le terme "nécessaires" lui semble problématique parce qu'on peut en déduire que parmi les modifications que la Conférence pourrait adopter, seules celles nécessaires aux opérations de planification et de replanification seraient incluses. Etant par principe contre toute modification préalable à la replanification, il propose soit d'ajouter l'adverbe "éventuellement" après "inclure" soit de laisser le texte en l'état, l'Administration algérienne se réservant alors le droit de revenir sur cette question lors de son examen dans le détail.

2.10 Le **Président** signale que la Commission est en train de discuter de principes généraux et de méthodes et non de décider quelles modifications sont nécessaires. Le **Président du Groupe de travail 4D** estime que le texte du deuxième alinéa ne fait qu'énoncer qu'un devoir qui incombe à la Conférence, à savoir veiller à ce que toute modification décidée soit reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

2.11 Le deuxième alinéa, tel qu'il figure dans le Document 284, est **approuvé**.

Troisième alinéa

2.12 Le **Président** rappelle que dans le texte proposé, il convient de remplacer "procédures" par "dispositions" et de supprimer, dans le texte anglais, le terme "Articles". A la suite de demandes d'éclaircissement des **délégués du Luxembourg** et **du Pakistan**, il précise que les dispositions visées dans le troisième alinéa ne sont suspendues que dans le contexte de l'article S9, les articles 4, 6 et 7 des appendices 30 et 30A demeurant applicables jusqu'à ce que la CMR-99 décide éventuellement de les supprimer.

2.13 Le troisième alinéa, tel que modifié, est **approuvé**.

Quatrième alinéa

2.14 Le **délégué de l'Algérie** estime que la Conférence n'a pas à mettre à jour la Recommandation 35 (CMR-95) et qu'elle doit se contenter d'en prendre note et de la transmettre à la CMR-99 sans se prononcer sur son contenu.

2.15 Le **délégué de la France** fait valoir que le quatrième alinéa constitue un élément essentiel du compromis global réalisé sur ce texte. Que la Recommandation 35 reste en l'état ou qu'elle soit modifiée pour refléter le travail de mise à jour effectué depuis 1995, il faut en tout état de cause qu'elle soit mentionnée dans la méthode de traitement des questions réglementaires et des procédures liée aux appendices 30 et 30A afin d'indiquer clairement que la possibilité de fusionner les appendices 30 et 30A, et en particulier les articles 4 et 5, pourra être examinée à la CMR-99.

2.16 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il y a eu accord au sein du Groupe ad hoc sur le principe d'un réexamen de la Recommandation 35 lors de la CMR-99 en vue de fusionner les articles 4 et 5 mais qu'une mise à jour de cette Recommandation à un stade aussi tardif des travaux de la CMR-97 lui semble extrêmement difficile.

2.17 Le **Président** donne lecture du "*recommande*" de la Recommandation 35, qui, à son avis, contient l'essentiel du message que la présente Conférence veut transmettre aux conférences suivantes. Une mise à jour de la Recommandation 35 ne semble donc pas nécessaire. Il serait de toute façon très difficile, faute de temps, de procéder à une telle mise à jour.

2.18 Le **Président du Groupe de travail 4D** croit comprendre que pour la délégation française, l'essentiel est que la CMR-99 puisse examiner la possibilité de fusionner les appendices 30 et 30A. Le **délégué de l'Algérie** suggère que la présente Conférence mentionne les préoccupations de la France dans le *considérant* d'une recommandation dans laquelle elle prendrait note de la Recommandation 35 et la transmettrait à la CMR-99. Le **Président du Groupe de travail 4D** propose de modifier le début du quatrième alinéa comme suit: "prenant note de la Recommandation 35 (CMR-95), envisager la possibilité de fusionner …".

2.19 Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est **approuvé**.

Cinquième alinéa

2.20 **Approuvé**.

2.21 Le Document 284 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

2.22 Le **Président du Groupe ad hoc 2** dit qu'étant donné l'évolution très rapide des technologies des télécommunications, il faut absolument penser à organiser un forum ou un symposium en vue de résoudre le problème de la complexité du Règlement des radiocommunications, qui devient de plus en plus difficile à manier non seulement pour les pays en développement mais aussi pour d'autres pays.

2.23 Le **délégué de la Syrie** fait observer que les modifications apportées au Règlement des radiocommunications par la CMR-95 n'ont pas encore été assimilées. Les pays en développement se félicitent donc que le Groupe ad hoc 2 ait accepté de reporter à la CMR-99 une éventuelle modification des appendices 30 et 30A, lesquels restent donc en vigueur même si quatre Etats Membres seulement ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils consentaient à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la CMR-95.

2.24 Le **Président**, s'exprimant en tant que délégué de l'Allemagne, considère que la CMR-95 a commis une erreur en omettant, dans sa Résolution 24, de charger le Secrétaire général de rappeler aux administrations qu'elles devaient lui faire savoir si elles consentaient à être liées par les révisions susmentionnées. Pour sa part, l'Allemagne se considère effectivement liée par ces révisions, même si elle a omis d'en informer le Secrétaire général. Il est fort probable que la plupart des autres pays se trouvent dans ce cas.

La séance est levée à 20 h 45.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 311-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

SIXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail a examiné le texte de l'article S11 du Règlement des radiocommunications simplifié du point de vue de sa cohérence avec d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, sur la base de décisions que la Commission 4 avait prises à sa neuvième séance concernant la méthode à suivre en la matière (voir le Document 284). Le texte approuvé tient compte de certaines des décisions prises par le GT PL1. Il est reproduit dans l'Annexe 1 et soumis à la Commission 4 pour examen.

La Délégation des Tonga a réservé sa position concernant l'application du numéro S11.44.

Annexe: 1

ANNEXE 1

MOD ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence[1, 2]

MOD AS11.1 [1] ~~Pour la notification et l'inscription des assignations dans les Régions et les bandes de fréquences suivantes, voir les appendices pertinents:~~

Voir les appendices **S30** et **S30A** respectivement, pour la notification et l'inscription:

a) d'assignations de fréquence à des stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (Région 2);

b) d'assignations de fréquence à d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en a) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service de radiodiffusion par satellite, qui est assujetti à l'appendice **S30**;

c) d'assignations de fréquence à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz dans la Région 1 (voir le numéro **S5.510**) et dans la Région 3, 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2 et d'autres services dans ces bandes;

d) d'assignations de fréquence au même service ou à d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en c) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

Pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, la **Résolution 42 (Rév.Orb-88)** s'applique également.

Voir également l'appendice 30B pour la notification et l'inscription des assignations dans les bandes de fréquences suivantes:

Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement

4 500 - 4 800 MHz	(espace vers Terre)
6 725 - 7 025 MHz	(Terre vers espace)
10,7 - 10,95 GHz	(espace vers Terre)
11,2 - 11,45 GHz	(espace vers Terre)
12,75 - 13,25 GHz	(Terre vers espace)

~~Région 1~~	~~Région 2~~	~~Région 3~~	~~Appendice~~
~~11,7 - 12,5 GHz~~	~~12,2 - 12,7 GHz~~	~~11,7 - 12,2 GHz~~	~~S30~~
~~14,5 - 14,8 GHz~~ ~~17,3 - 18,1 GHz~~	~~17,3 - 17,8 GHz~~	~~14,5 - 14,8 GHz~~ ~~17,3 - 18,1 GHz~~	~~S30A~~
~~Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement~~ ~~4 500 - 4 800 MHz~~ ~~6 725 - 7 025 MHz~~ ~~10,7 - 10,95 GHz~~ ~~11,2 - 11,45 GHz~~ ~~12,75 - 13,25 GHz~~	~~(espace vers Terre)~~ ~~(Terre vers espace)~~ ~~(espace vers Terre)~~ ~~(espace vers Terre)~~ ~~(Terre vers espace)~~	~~Voir aussi S30B~~	~~Voir aussi l'appendice 30B~~

ADD **A.S11.2** [2] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellite qui sont soumis à son application.

Note au GT 4A - Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article.

MOD **S11.14** Les assignations de fréquence ~~aux~~ à des stations de navire, ~~aux~~ à des stations mobiles d'autres services, ~~aux~~ à des stations du service d'amateur et aux stations terriennes du service d'amateur par satellite et les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées [exclusivement] au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz ~~5 950- 6 200 kHz, 7 100 - 7 300 kHz (Régions 1 et 3), 9 500 - 9 900 kHz, 11 650 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 100 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 900 kHz, 21 450 - 21 850 kHz, 25 670 - 26 100 kHz, pour lesquelles~~ qui relèvent de l'article **S12A** ~~s'applique~~ ne sont pas notifiées aux termes du présent article.

MOD **S11.18** *a)* stations relevant du plan d'allotissement ~~ou d'assignation~~ des appendices **S25**, **S26** et **S27**;

MOD **S11.21** *d)* toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées dans le Tableau II de l'appendice **S7**~~dans le numéro **S21.3**, conformément au numéro **S21.7**;~~[2] et au numéro **S21.3**;

ADD **S11.21A** *e)* toute station de Terre dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S21-2,[2]

MOD **S11.22** ~~*e)*~~*f)* stations terriennes dont la zone de coordination ~~s'étend au~~ englobe le territoire d'une autre administration ou stations terriennes situées dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée;[2,3]

ADD **S11.22.1** [3] En pareil cas, des fiches de notification d'assignation de fréquence individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits aux services spatiaux, dans le sens de transmission opposé, où la coordination est nécessaire conformément au Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

(MOD) **S11.23** ~~*f)*~~*g)* stations terriennes dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne coordonnée type.[2]

S11.20.1 à S11.23.1

[2] Dans ces cas, des fiches de notification individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire au titre du Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

MOD **S11.24** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois ~~et de préférence au plus tard un mois~~ avant la date de mise en service de ces assignations~~, et en aucun cas plus d'un mois après~~.

MOD **S11.25** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux~~,~~ et à des stations des services de Terre impliquées dans la coordination ~~d'~~avec un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans ~~et au plus tard trois mois~~ avant la date de mise en service de ces assignations.

ADD **S11.26** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations.

Section II. Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD **S11.27** Les fiches de notification qui ne comprennent pas les caractéristiques ~~de base~~ spécifiées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches, à moins que les renseignements non fournis ne soient immédiatement communiqués en réponse à une demande du Bureau.

MOD S11.31.3 [3] Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie ~~ne~~ sont examinées ~~que~~ relativement au numéro **S11.31** exclusivement.

NOC S11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);[4] ou

NOC S11.32A.1 [4] L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes du numéro **S9.7** a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

NOC S11.33 *d)* la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.17**[5], **S9.17A**, **S9.18**[5] n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**);[6] ou

MOD S11.36 Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon le cas. Lorsque la conclusion relativement au numéro **S11.31** est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence, à des fins d'information et sans réserve d'application du numéro S8.5, que si ~~elle fait référence au~~ l'administration ~~est réputée avoir pris l'engagement~~ prend l'engagement qu'elle sera exploitée en application du numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner.

(MOD) S11.37 Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien[1]. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **S11.32A** ou **S11.33** ne s'appliquent pas.

ADD S11.37.1 [1] Lorsque l'accord des administrations affectées a été obtenu uniquement pour une période spécifiée, le Bureau en est informé et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une note indiquant que l'assignation de fréquence est valable seulement pendant la période spécifiée. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant ladite période ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période spécifiée si elle n'obtient pas l'accord de la ou des administrations concernées.

NOC S11.38 Lorsque l'examen relativement aux numéros **S11.32A** ou **S11.33** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une indication précisant les noms des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée et de celles avec lesquelles cette procédure n'a pas été menée à bien, mais à l'égard desquelles la conclusion est favorable. Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée avec une indication précisant la suite à donner.

MOD S11.39 Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner. Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices **S25, S26** et **S27** sont traitées comme suit:

NOC S11.39A Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S27**, mais non conforme au plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'appendice **S27** est assurée aux allotissements du plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

NOC S11.39B Lorsque l'examen en application du **S11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du **S11.39A**.

NOC S11.39C Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S26**, mais non conforme au plan d'allotissement est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'appendice **S26**.

NOC **S11.39D** Lorsque l'examen entrepris au titre du **S11.39C** donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du **S11.39C**.

ADD **S11.39E** Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme au Plan d'allotissement de l'appendice **S25**, l'assignation peut être inscrite à titre provisoire dans le Fichier de référence, étant entendu que l'administration a engagé la procédure de l'appendice **S25** conformément au point 1.23 de la Section I de l'appendice **S25**.

S11.40 Non utilisé.

NOC **S11.41** Après le renvoi de la fiche de notification au titre du numéro **S11.38**, si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation provisoirement dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable[7]. L'inscription provisoire dans le Fichier de référence devient définitive uniquement si le Bureau est informé que la nouvelle assignation est utilisée depuis au moins quatre mois avec l'assignation de fréquence constituant la base de la conclusion défavorable, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée (voir les numéros **S11.47** et **S11.49**).

NOC **S11.42** Si un brouillage préjudiciable est causé par une assignation inscrite aux termes du numéro **S11.41** à une assignation inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro **S11.41** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

MOD **S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication ~~précisant~~ de la conclusion ~~et en conséquence~~ traduisant le statut de l'assignation. Ces renseignements doivent être également publiés dans la circulaire hebdomadaire.

MOD **S11.43A** Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34**, selon qu'il convient. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée et dont la mise en service a été confirmée doit être mise en service dans un délai de [5] ans à compter de la date de notification de la modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée mais n'est pas encore mise en service doit être mise en service dans le délai prévu au numéro **S11.44**.

MOD **S11.44** La date de notification de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de ~~six~~cinq ans la date de ~~publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente visée~~ réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **~~S9.2B~~S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, ~~ce délai~~ cette date de notification ~~sera prorogé d'une période n'excédant pas trois~~ peut être prorogée de deux ans seulement au maximum, aux conditions prévues au numéro **S11.44B**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins 3 mois avant l'échéance de cette date.

ADD **S11.44A** Une fiche de notification non conforme au numéro **S11.44** doit être retournée à l'administration notificatrice, assortie d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.

ADD **S11.44B** La date notifiée de mise en service sera prorogée par le Bureau conformément au numéro **S11.44** si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due sont fournis pour le réseau à satellite conformément à la Résolution GTPLEN2-1; si la procédure de coordination prescrite par la section II de l'article **S9**, si elle est applicable, a été engagée; enfin, si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants;

ADD **S11.44C** a) échec de lancement;

ADD **S11.44D** b) retards de lancement dus à des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration ou de l'opérateur;

ADD **S11.44E** c) retards dus à des modifications de la conception du satellite nécessaires pour conclure des accords de coordination;

ADD **S11.44F** d) problèmes rencontrés pour respecter les spécifications de conception du satellite;

ADD **S11.44G** e) difficultés d'obtention d'accords de coordination;

ADD **S11.44H** f) problèmes financiers échappant à la maîtrise de l'administration ou de l'opérateur; ou

ADD **S11.44I** g) *force majeure*.

NOC **S11.45** La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station de Terre sera différée à la demande de l'administration notificatrice, mais pas de plus de six mois.

NOC **S11.46** Aux fins du présent article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il l'a renvoyée, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC **S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre de la présente disposition doit être mise en service à la date spécifiée dans la fiche, ou avant la fin du délai de prorogation accordé aux termes du numéro S11.44 ou S11.45. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. Si le Bureau ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, il envoie un rappel, puis annule l'inscription. Le Bureau consulte toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.

MOD **S11.48** Si, à l'expiration d'un délai correspondant à ~~six~~ cinq ans auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de ~~publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente~~ réception des renseignements complets visés au numéro **S9.1**, l'administration responsable du réseau à satellite ~~n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **S4** pour la notification au titre du numéro **S11.2** et~~ n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38**, le cas échéant, sont annulés uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

SUP **S11.49** Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 312-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Bulgarie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(SUGGESTIONS CONCERNANT LE DT/131)

Option 4

BUL/312/1
MOD

GHz

Région	
40,5 – 42,5	RADIODIFFUSION
	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
	Fixe
	Fixe par satellite (espace vers Terre)
	Mobile

BUL/312/2
ADD S5.XXA *Attribution de remplacement:* dans (pays 1, …), la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services fixes à titre primaire.

BUL/312/3
ADD S5.XXB *Attribution de remplacement:* dans (pays 1, …), la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

BUL/312/4
ADD S5.XXC *Attribution de remplacement:* dans (pays 1, …), la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services mobiles à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 313-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Géorgie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ayant examiné les textes de la Commission de rédaction (Document 256), l'Administration des communications de la Géorgie souhaite exclure le nom de son pays des renvois suivants: S5.67, S5.194, S5.271, S5.338, S5.349, S5.350, S5.412, S5.428, S5.430, S5.448, S5.450, S5.478, S5.496, S5.501, les attributions additionnelles mentionnées n'étant pas utilisées par les services appropriés.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 314-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

1 La Commission de contrôle budgétaire s'est réunie deux fois au cours de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), et elle a examiné les différents points relevant de son mandat.

Selon les dispositions des numéros 364 à 366 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat:

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence;

c) de présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la conférence ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

2 Organisation et moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a remercié le Secrétaire général pour l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition de la conférence qui, malgré un nombre de participants beaucoup plus important qu'à la CMR-95 (1676 contre 1223), ont été jugés satisfaisants.

3 Responsabilités financières des Conférences

L'attention de la Commission de contrôle budgétaire a été attirée sur les dispositions de l'article 34 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui dispose que:

"1. Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser."

4 Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97)

Par sa Résolution 1071, le Conseil, à sa session de 1995, a adopté le budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) pour le biennum 1996-1997; ce budget se chiffrait à 3 721 000 francs suisses, dont 1 781 000 francs suisses au titre de la documentation.

5 Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 14 novembre 1997

5.1 Le tableau de l'annexe 1 du présent rapport résume le budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) et les dépenses prévues jusqu'à la fin de la Conférence, estimées au 14 novembre 1997. Il apparaît que le total estimatif des dépenses se chiffre à 5 017 000 francs suisses, d'où un dépassement de 1 296 000 francs suisses par rapport au budget.

5.2 Ce dépassement de 1 296 000 francs suisses s'explique comme suit:

a) Dépenses de personnel: 215 000 francs suisses

Le dépassement est dû aux services additionnels d'interprétation et aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des Services généraux qui ne peuvent pas être compensées par des congés annuels supplémentaires.

b) Production de documents: 1 081 000 francs suisses, dont 648 000 francs suisses pour la reprographie. Le tableau qui suit fait apparaître l'augmentation du volume de la documentation:

Documentation				
	Budget 1996-97		**Projections**	
	Pages	**Milliers de francs suisses**	**Pages**	**Milliers de francs suisses**
Traduction	5 266	738	7 500	1 048
Dactylographie	13 635	618	16 370	741
Reprographie	7 740 000	425	25 872 000	1 073

5.3 Compte tenu de l'évolution du projet d'ordre du jour de la CMR-99, il n'est pas certain que la situation s'améliore dans deux ans si des mesures appropriées ne sont pas prises pour limiter le volume de la documentation. Le budget de la CMR-99, adopté par le Conseil en 1997, se chiffre à 1 910 000 francs suisses et le coût de la documentation est estimé à 2 839 000 francs suisses.

5.4 Le Secrétaire général est prié d'étudier les mesures qui permettraient de limiter le nombre d'exemplaires de certains documents mis à la disposition des délégations, notamment l'introduction d'un éventuel système de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels, et de faire part de ses conclusions au Conseil, conformément à la Résolution 39 de la Conférence de plénipotentiaires.

6 Entités ou organisations participant aux dépenses de la Conférence

6.1 Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les entités ou organisations admises à participer à une

conférence des radiocommunications contribuent aux dépenses de cette conférence sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil.

6.2 Sur la base du numéro 481 de la Convention, le montant de l'unité contributive pour les entités ou organisations qui contribuent aux dépenses de cette conférence est de 10 300 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme une recette au budget ordinaire de l'Union.

6.3 La liste des entités et organisations internationales qui ne sont pas exonérées de leur contribution aux dépenses de la CMR-97 fait l'objet de à l'Annexe 2 du présent document.

6.4 Au 17 novembre 1997, sept sur onze avaient notifié leur contribution, représentant au total 4 ½ unités, à titre de participation financière pour un montant de 46 350 francs suisses. Ce montant sera considéré comme "recettes diverses" dans le budget de l'Union.

6.5 La question du coût de la participation aux conférences mondiales des radiocommunications a été soulevée relativement à l'unité contributive de 10 300 francs suisses (voir le paragraphe 6.2). Le Secrétaire général a été chargé de faire connaître au Conseil, à sa session de 1998, ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires, le total des coûts supportés par l'Union au titre de la participation des entités et organisations aux CMR. Une autre question se pose, celle du nombre des entités et organisations internationales exonérées au titre de la Résolution 925 du Conseil.

7 Estimation des travaux relatifs à la mise en oeuvre des décisions de la CMR-97

7.1 Un Groupe de travail mixte (Commission 3/Plénière 1) a été chargé de soumettre à la Commission 3 et au Groupe de travail 1 de la plénière un rapport sur les conséquences financières potentielles des travaux consécutifs à la CMR-97 et des travaux à prévoir pour préparer la CMR-99 et la CMR-01, ainsi que sur les incidences financières des décisions de la CMR-97 qui devront être mises en oeuvre par le Secteur des radiocommunications et en particulier par le Bureau des radiocommunications.

Le Rapport du Groupe de travail mixte, mis à jour sur la base des dernières informations disponibles, fait l'objet de l'Annexe 3 du présent Rapport.

7.2 Il a été rappelé qu'à sa session de juin 1997, le Conseil, lorsqu'il a adopté le budget de la période 1998-1999, a autorisé un crédit de 500 000 francs suisses pour les travaux postconférence, sous réserve d'approbation par la Commission de contrôle budgétaire de la CMR-97.

7.3 La Commission de contrôle budgétaire, notant que les estimations contenues dans l'Annexe 3 du présent rapport ont été examinées par le Groupe de travail 1 de la plénière, s'est déclarée préoccupée par l'importance des dépenses envisagées, pour procéder aux travaux additionnels requis pour mettre en oeuvre les décisions de la CMR-97.

7.4 De nombreuses décisions sont encore débattues à la Conférence, en ce qui concerne notamment la replanification du SRS et la publication en temps voulu des demandes de coordination (voir S9.30). En conséquence, la Commission de contrôle budgétaire prie le BR d'examiner soigneusement toutes les dispositions nouvelles ou modifiées que la conférence a encore à adopter, ainsi que les estimations de l'Annexe 3, et de communiquer ses conclusions au Conseil à sa session de 1998. Dans l'attente de cet examen et pour faire en sorte qu'il soit possible d'amorcer immédiatement certains des travaux prévus, la Commission de contrôle budgétaire approuve le crédit de 500 000 francs suisses pour les travaux postconférence.

7.5 Par ailleurs, la Commission de contrôle budgétaire note que le Plan financier pour la période 1995-1999 ne contient aucune disposition relative à la mise en oeuvre des décisions des CMR. Il conviendra que la Conférence de plénipotentiaires de 1998 se penche sur cette question lorsqu'il s'agira d'établir le Plan financier pour la période 2000-2003; cette question devra également être examinée par le Conseil à la session qui suivra immédiatement la Conférence de plénipotentiaires de 1998, compte tenu du coût élevé des CMR, des conséquences financières de leurs décisions et de l'intervalle entre les CMR (voir le projet de Résolution GTPLEN1-2).

La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent Rapport qui sera ensuite transmis, avec ses commentaires, au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil à sa session de 1998.

M. LANDSMANN
Président de la Commission 3

Annexes:

1 Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 14 novembre 1997

2 Liste des entités et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

3 Conséquences financières des décisions de la CMR-97 - Mise à jour du rapport du Groupe de travail mixte COM3/PL1

ANNEXE 1

Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 14 novembre 1997

CHF (000)

Récapitulation	Budget 1996/1997 **1**	Dépenses effectives au 14/11/97 **2**	Dépenses prévues **3**	Total des dépenses estimées 2 + 3	Crédits disponibles 1-4
Dépenses de personnel	1,589	1,473	330	1,803	-214
Autres dépenses de personnel	81	66	15	81	0
Frais de missions					
Services contractuels		1		1	-1
Location et entretien des locaux et des équipements	88	20	68	88	0
Matériels et fournitures	78	78		78	0
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel					
Services publics et services intérieurs	85	85		85	0
Divers	19	8	11	19	0
Total partiel	**1 940**	**1 731**	**424**	**2 155**	**-215**
Documentation					
Traduction	738	211	837	1 048	-310
Dactylographie	618	204	537	741	-123
Reprographie	425	376	697	1 073	-648
Total partiel	**1 781**	**791**	**2 071**	**2 862**	**-1 081**
TOTAL GÉNÉRAL	**3 721**	**2 522**	**2 495**	**5 017**	**-1 296**

ANNEXE 2

Liste des entités et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
1	**ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**	
–	Organisation des Nations Unies (ONU)	*
–	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*
–	Organisation maritime internationale (OMI)	*
–	Organisation météorologique mondiale (OMM)	*
–	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	*
2	**ORGANISATIONS RÉGIONALES DE TÉLÉCOMMUNICATION**	
–	Télécommunauté Asie-Pacifique (APT)	*
–	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT)	*
–	Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)	*
–	Union panafricaine des télécommunications(UPAT)	*
–	Communauté régionale des communications (RCC)	*
3	**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALES EXPLOITANT DES SYSTÈMES À SATELLITES**	
–	Organisation arabe de communications par satellites (ARABSAT)	**
–	Agence spatiale européenne (ASE)	**1/2**
–	Organisation européenne de télécommunications par satellites (EUTELSAT)	**1**
–	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	**1/2**
–	Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)	**1**
–	Organisation internationale des télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK)	**
–	Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)	**

4 AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

–	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	*
–	Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	*
–	Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*
–	Conseil des communications par satellite Asie-Pacifique (APSCC)	*
–	Association européenne des radios commerciales (AER)	**
–	Communauté européenne (CE)	**1/2**
–	Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)	**1/2**
–	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	*
–	Comité international radiomaritime (CIRM)	*
–	Fédération internationale d'astronautique (IAF)	*
–	Union internationale des radioamateurs (IARU)	*
–	Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	**
–	Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)	**1/2**
–	Commission inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radio astronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*
–	Union européenne de radio-télévision (UER)	*
–	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC)	*
–	Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	*
	Nombre total de contribution notifiées	**4 ½**

* Exonérées de toute contribution conformément à la Résolution 925 du Conseil.

** Classe de contribution pas encore notifiée.

ANNEXE 3

Conséquences financières des décisions de la CMR-97

Mise à jour du Rapport du Groupe de travail mixte COM 3/PL1

La création et le mandat du Groupe de travail mixte de la Commission 3 et du Groupe de travail 1 de la plénière ont été approuvés par la Commission 3 et le GT PL1 à la réunion conjointe qu'ils ont tenue le 4 novembre 1997.

Estimation préliminaire du surcroît de travail que donnera la mise en oeuvre des décisions de la CMR-97

En ce qui concerne les conséquences financières des décisions que la présente Conférence pourra prendre, les participants à la réunion conjointe de la Commission 3 et du Groupe de travail 1 de la plénière ne sont pas en mesure à ce stade de fournir au Groupe de travail 1 de la plénière une estimation globale des conséquences financières des décisions de la CMR-97, dont certaines sont encore examinées par les Commissions 4 et 5.

Après un examen attentif de 91 projets de Résolutions ou Recommandations nouvelles ou modifiées, dont la plupart doivent encore être soumis à la plénière, et compte tenu du projet d'ordre du jour de la CMR-99 proposé par le Groupe de travail 1 de la plénière (Document 235), les points suivants susceptibles d'avoir des conséquences financières sur le budget du Secteur des radiocommunications ont été identifiés:

- Le projet de Résolution **COM4-6** figurant dans les Documents DT/78 et DT/82 (S12.12 et S12.44), intitulé "Informations concernant l'application de l'article S12".
- Le projet de Résolution **COM4-13** (Document DT/97(Corr.1)) intitulé "Nouvel examen et révision éventuelle des Plans du SRS pour les Régions 1 et 3", et notamment la création d'un Groupe d'experts intersessions (GEI) et d'un Groupe supérieur de politique générale (GSPG).
- Le projet de Résolution **COM4-17** (Document DT/130) sur la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales.
- Le projet de Résolution **339 (Rév.CMR-97)** modifiée (Document 184) sur la coordination des services NAVTEX. Cette Résolution modifiée n'aura pas d'incidence financière étant donné le très faible volume des activités dans ce domaine.

D'autres décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 risquent d'entraîner un important surcroît de travail pour le Bureau des radiocommunications, notamment celles qui concernent les questions relatives à l'exercice de planification/replanification du SRS, à l'élaboration de logiciels et au principe de "diligence due". Cette liste pourrait être actualisée en fonction des décisions que prendra éventuellement la présente Conférence et qui risquent d'avoir des incidences sur la charge de travail du Bureau des radiocommunications.

En outre, sur les 91 projets de Résolutions ou Recommandations nouvelles ou modifiées susmentionnés, concernant notamment des questions relatives aux points du projet d'ordre du jour de la CMR-99, 42 demandent que des études soient entreprises par les Commissions d'études de l'UIT-R. Une première estimation de la charge de travail correspondante entraînerait une augmentation du nombre de jours de réunion des Commissions d'études de l'UIT-R à imputer sur le budget concerné approuvé par le Conseil à sa session de 1997.

Le Tableau 1 contient une première estimation de la charge de travail et indique les conséquences financières qui découleront du surcroît de travail éventuel susmentionné que la CMR-97 donnera au Secteur des radiocommunications.

Le Tableau 2 contient une estimation des tâches et de la charge de travail associée, au cas où il faudrait modifier ou développer des logiciels pour la planification du SRS.

TABLEAU 1

Estimation préliminaire des ressources additionnelles nécessaires aux travaux postconférence CMR-97 pour 1998-1999

Francs suisses

Description	Ressources		Crédits nécessaires		Economies		Total
	Mois/ homme	Grade	récurrents	non récurrents	récurrents	non récurrents	
Sélection des fréquences (S12.33)							**443 936**
- 1 ingénieur*	24	P4	363 936				363 936
- missions d'assistance				80 000			80 000
Développement de logiciels (S12)							**363 280**
Saisie de données							
- 1 développeur	2	P2/P3		24 000			24 000
Calculs de propagation							
- 1 développeur	3	P2/P3		36 000			36 000
Compatibilité							
- 2 ingénieurs**	20	P4		303 280			303 280
Groupe d'experts intersessions							**376 774**
- 3 réunions de 5 jours avec interprétation dans 6 langues				376 774			376 774
Circulaire hebdomadaire***							
Publication de la Circulaire hebdomadaire sur CD-ROM à partir de 1999 parallèlement à la publication sur papier, microfiche et disquette							
Modification et développement de logiciels liés à la Circulaire hebdomadaire							
- 1 ingénieur débutant							
Planification du SRS							**2 283 624**
- 3 ingénieurs	24	P4		1 091 808			1 091 808
- 1 assistant	24	G5		231 816			231 816
Modification et développement de logiciels associés (Tableau 2)	80	P2/P3		960 000			960 000
Infrastructure							**74 000**
- location des locaux				58 000			58 000
- équipements informatiques				16 000			16 000
Total			**363 936**	**3 117 678**			**3 541 614**

* La présence de cet ingénieur supplémentaire peut être rendue nécessaire par le nombre de demandes reçues par le BR.

** La présence de ces deux ingénieurs supplémentaires peut être nécessaire si les administrations ne peuvent pas aider le BR sur cette question.

*** Le BR étudiera en détail les conséquences financières.

TABLEAU 2

Tâches	**Estimation de la charge de travail (en mois/homme)**
Modification de la structure de la base de données du SNS/SPS compte tenu des besoins identifiés à la CMR-97:	estimation encore prématurée
Intégration de la base de données du SNS/SPS:	1
Elaboration du système de saisie des données dans le SNS/SPS et des formulaires de notification pour les Plans (article 4):	4
Modification du système de saisie des données du SNS/SPS pour incorporer l'appendice 30B:	2
Parachèvement de la conversion du fichier-texte Mspace en base de données du SNS/SPS avec création de groupes: synthèse des faisceaux existants à intégrer dans la structure de la base de données:	3
Il pourra aussi être nécessaire de modifier le programme pour classer ces faisceaux en liaisons de connexion et liaisons descendantes:	1
Modification du traitement des transactions du SNS pour pouvoir traiter les Plans pour les services spatiaux conformément à l'article 4:	6
Modification de Mspace conformément aux décisions de la CMR-97:	estimation encore prématurée
Modification de Mspace afin d'utiliser la base de données du SNS/SPS au lieu du fichier-texte:	3
Optimisation de Mspace concernant le traitement de données de la situation de référence:	4
Conversion des calculs effectués par lots, relatifs à l'appendice 29 et à la puissance surfacique pour transfert sur la nouvelle base de données du SNS/SPS sur PC:	6
Modification des calculs relatifs à [l'appendice 28, l'appendice 29,] à la puissance surfacique conformément aux décisions de la CMR-97:	estimation encore prématurée
Outil de réexamen pour les réseaux planifiés sélectionnés:	3
Système de publication pour les Sections spéciales des Plans, dans le cadre du système de publication global:	6
Développement de sous-programmes pour la publication de tous les résultats des calculs ou de certains résultats sélectionnés:	3
Calcul et publication de la situation de référence dans un format compressé mais lisible:	3
Extension du SNS en ligne afin de couvrir certains éléments des Plans (par exemple, canaux et résultats sélectionnés de la situation de référence):	3
Extension de SpaceQry afin de couvrir certains éléments des Plans (par exemple, canaux et résultats sélectionnés de la situation de référence):	3
Etudes de simulation concernant l'appendice 29 ($\Delta t/t$) et achèvement des études de simulation concernant l'appendice 28 sur PC et meilleure prise en compte de la qualité pour les calculs de puissance surfacique dans le GIMS sur PC:	6
Etudes de simulation concernant Mspace sur PC (cas individuel & C/I en dehors de Mspace):	4
Autres extensions nécessaires pour le GIMS sur PC: projections supplémentaires:	4
Autres extensions nécessaires pour le GIMS sur PC: rapports & impressions:	3
Mise à niveau et intégration du GIMROC avec le GIMS sur PC:	6
Meilleure intégration du GIMS sur PC avec la base de données du SNS/SPS:	3
Transfert (développement, tests, etc.) de l'ordinateur Siemens au réseau, avec abandon des copies Siemens et Unix:	3
TOTAL	**80**

NOTE 1 - Pour les tâches nécessitant la connaissance des programmes ou des outils spécifiques, on a supposé que les personnes avaient cette connaissance.

Autrement dit, tout remplacement peut entraîner une augmentation de ces estimations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 315-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Népal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Le Royaume du Népal est un pays qui reste fortement tributaire des émetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques (ondes courtes), pour pouvoir diffuser largement des programmes à la population des zones rurales et isolées, compte tenu également des caractéristiques topographiques particulières du pays.

Le Royaume du Népal demeure désireux d'avoir accès à de nouvelles applications, qu'il s'agisse de services ou de techniques. Il a autorisé divers services et accès par satellite, pour des utilisations importantes telles que l'alpinisme, le tourisme et le reportage d'actualités. Un grand nombre de ces services continuent d'être assurés également par l'intermédiaire d'émetteurs en ondes courtes.

La radiodiffusion en ondes décamétriques reste le moyen le moins coûteux de desservir des zones étendues et de fournir un accès grande distance au service de radiodiffusion, indépendamment des progrès techniques enregistrés dans d'autres domaines.

Malgré les possibilités que devraient offrir, d'après les prévisions, les systèmes numériques à ondes courtes, le passage de tests de laboratoire à des essais sur le terrain à grande échelle ne se fera pas du jour au lendemain. La radiodiffusion audionumérique par satellite se traduira par une amélioration de la réception, analogue à la qualité des réseaux grande distance.

Dans l'intervalle, les transmissions analogiques continueront d'être utilisées pendant de nombreuses années et comprendront, pour maints pays, les émissions à double bande latérale (DBL). Les techniques de modulation à bande latérale unique (BLU) permettraient de réduire l'encombrement du spectre, mais la mesure dans laquelle leur mise en oeuvre sera couronnée de succès dépendra de plusieurs facteurs, liés au service et aux coûts, notamment de la durée utile des émetteurs et des récepteurs analogiques existants, qui resteront en service pendant longtemps.

En tant que petit pays en développement, le Népal continuera de répondre à ses besoins en matière de services par l'intermédiaire de transmissions en ondes courtes et la mise en oeuvre de la BLU ne se fera pas à bref délai.

Il est impossible de déterminer la date à laquelle le Royaume du Népal pourrait réduire progressivement le nombre de ses émetteurs actuels. Il semblerait que beaucoup d'autres pays se trouvent dans une situation analogue. Par ailleurs, des récepteurs à ondes courtes sont couramment utilisés, ce qui pose le problème de l'accès à un prix abordable pour les citoyens. Les études de

l'UIT-R décrivent certes des mesures transitoires, mais la mise en oeuvre des émissions BLU fait intervenir des éléments essentiels sur le plan des coûts. En conséquence, la BLU ne peut évoluer que sur une longue période.

Le Royaume du Népal propose que la date précise de cessation des émissions en DBL ne soit pas fixée avant le 1er janvier 2015. En effet, une question aussi fondamentale sur le plan des politiques générales devrait être examinée en permanence par des Conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des progrès techniques futurs et des études régulières effectuées par l'UIT-R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 316-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

ONZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Contrairement à l'indication donnée dans la page de couverture, veuillez noter qu'une partie du texte transmis avec le Document 316 n'a pas été adoptée à l'unanimité.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 316-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

ONZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 poursuit actuellement l'examen du point 1.9.1 de l'ordre du jour en ce qui concerne les attributions génériques au SMS entre 1 et 3 GHz. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

1 Attribution générique au SMS dans la gamme des 1,5 et 1,6 GHz

ARTICLE S5

MOD

MHz
1 452 – 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 <u>ADD S5.352A</u> S5.354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349 S5.341 S5.351 <u>ADD S5.352A</u> S5.354

MOD

MHz
1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 – 1 533	**1 530 – 1 533**	
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A	
~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~	~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~	
Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile S5.343	
S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ S5.354	

SUP S5.352

ADD S5.352A Dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les stations ~~terriennes mobiles~~ du service mobile par satellite à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations du service fixe ~~situées~~ qui se trouvent en France ~~et~~, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Arabie saoudite, ~~dans les Emirats arabes unis~~en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, en Mauritanie, au Maroc, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie ~~et~~, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

ARTICLE S5

MOD

MHz
1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ S5.354	

MOD

MHz
1 535 – 1 610,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 – 1 544	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ADD S5.353A S5.354 S5.355	
1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
1 545 – 1 555	MOBILE ~~AÉRONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE ~~(R)~~ (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 ~~S5.358~~ S5.359 ADD S5.362A	
1 555 – 1 559	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ~~S5.360 S5.361 S5.362~~ ADD S5.362B	

SUP S5.353

ADD S5.353A Lorsqu'elles appliquent les procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, les administrations doivent en priorité satisfaire les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

NOC S5.356

SUP S5.358

SUP S5.360

SUP S5.361

SUP S5.362

ADD S5.362A Lorsqu'elles appliquent les procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, les administrations doivent satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMAS(R)) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

ADD S5.362B Aux Etats-Unis, ~~lorsqu'elles appliquent les procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite~~ dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, ~~les administrations doivent satisfaire en priorité les besoins de fréquences du~~ le service mobile aéronautique (R) par satellite (SMAS(R)) ~~pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont~~ est prioritaire~~s~~ et bénéficie~~nt~~ d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile

par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. ~~[(Voir la Résolution [COM5-24])].~~

MOD

MHz
1 610,6 – 1 631, 5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 – 1 631,5 MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5.352~~ S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	**1 626,5 – 1 631,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ~~S5.373A~~ ADD S5.353A	

MOD

MHz
1 631,5 – 1 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 631,5 – ~~1 634,5~~1 636,5	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.353A	
~~**1 634,5**~~**1 636,5 – 1 645,5**	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5.352~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ADD S5.353A S5.354 S5.355 S5.359	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.354 S5.375	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE ~~AÉRONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) ADD S5.362A S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 ~~S5.358~~ S5.359 S5.376	

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 656,5 – 1 660	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ~~S5.360~~ ~~S5.361 S5.362~~ MOD S5.374 ADD S5.362B	
1 660 – 1 660,5	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 ~~S5.360 S5.361 S5.362~~ ADD S5.376A ADD S5.362B	

SUP S5.373A

MOD S5.374 ~~Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire~~ Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **S5.359**.

NOC S5.375

ADD S5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-24]

UTILISATION DES BANDES 1 525 - 1 559 MHz ET 1 626,5 - 1 660,5 MHz PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a attribué les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) pour faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes mobiles par satellite de manière souple et efficace;

b) qu'avant la CMR-97, des renvois prévoyaient une attribution générique, dans certains pays, des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz au service mobile par satellite, à condition que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite aient la priorité sur toutes les autres communications;

c) qu'avant la CMR-97, deux renvois prévoyaient une attribution générique des bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz au service mobile par satellite, et que, dans l'un de ces renvois, les conditions suivantes s'appliquaient dans deux pays:

– que le service mobile aéronautique par satellite (R) soit prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport aux autres communications à l'intérieur d'un réseau;

– que les systèmes du service mobile par satellite puissent communiquer avec le service mobile aéronautique par satellite (R); et

– qu'il soit tenu compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite;

d) qu'il existe au moins un système mobile à satellites mondial capable d'assurer à l'échelle de la planète les communications de détresse et de sécurité du service mobile par satellite conformément à l'article **S53** et les communications mondiales du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité (article **S44**) conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI);

e) que l'UIT-R (voir la Recommandation UIT-R **M.[8/17]**) a élaboré des critères techniques de partage des ressources des réseaux à satellite entre le SMS (autre que le SMAS(R)) et le SMAS(R);

f) que des systèmes mobiles à satellites mondiaux et régionaux font actuellement l'objet d'une coordination multilatérale dans les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) et que le Règlement des radiocommunications de l'UIT fournit le cadre juridique international des accords multilatéraux;

g) que, dans les numéros **S5.362A** et **S5.353A**, la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications d'urgence, de détresse et de sécurité du SMDSM et du service SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**. Voir le numéro **S9.11A** [sauf le numéro **S9.13**],

considérant en outre

a) que la Convention sur l'aviation civile internationale (OACI SARPS) prescrit que les stations du SMAS(R) doivent être conformes aux normes internationalement reconnues et aux pratiques et procédures recommandées pour les services de radionavigation aéronautique;

b) que l'OACI a mis au point un système mondial de gestion du trafic aérien qui exige l'interopérabilité entre stations fonctionnant conformément à la Convention OACI SARPS pour les systèmes mobiles à satellites assurant un service SMAS(R) avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S44**;

c) que la CMR-97 a modifié les dispositions relatives à l'utilisation opérationnelle du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est défini en détail dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée (voir le numéro MOD **S30.1**);

~~c~~d) que l'OMI peut elle aussi fixer des impératifs d'interopérabilité analogues pour les systèmes mobiles à satellites assurant des communications SMDSM avec application aux messages des catégories de priorité de l'article ~~**S51**~~**S53**,

reconnaissant

que l'appendice **S15.2** identifie les bandes 1 530 - 1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels courants autres que de sécurité,

notant

~~que, pour les systèmes mobiles à satellites qui fonctionnent déjà de manière générique dans les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz, les administrations peuvent continuer à limiter l'utilisation de ces bandes au service mobile par satellite national ou, lorsqu'il existe des accords entre les administrations concernées, à fournir un service multinational,~~

que certains pays de la Région 2 utilisent les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz pour assurer un service mobile par satellite (SMS) national à titre générique et, lorsqu'il existe des accords avec les autres administrations concernées, un service international,

décide

1 que les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et de communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** devraient tenir compte des hypothèses et méthodes approuvées au plan international ainsi que des renseignements sur l'utilisation et la croissance réelles du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R);

2 qu'il convient de déterminer s'il est possible d'établir un accès avec préemption en temps réel par ordre de priorité et, si nécessaire, s'il est possible d'assurer l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMSDSM et le SMAS(R) afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques,

prie l'UIT-R

1 d'élaborer des hypothèses et des méthodologies et de recueillir des renseignements sur l'utilisation et la croissance réelles du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R), afin de déterminer les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**;

2 de déterminer s'il est possible d'établir un accès avec préemption en temps réel par ordre de priorité et, si nécessaire, s'il est possible d'assurer l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMDSM et le SMAS(R), afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques;

3 de terminer les études demandées sous *décide* 1 et 2 et de rendre compte de leurs résultats d'ici [la CMR-99 ou une future conférence compétente],

demande à la prochaine CMR compétente

de tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et de prendre les mesures qui s'imposent en la matière,

invite

l'OACI, l'OMI, l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études mentionnées sous *prie l'UIT-R* 1 et 2 ci-dessus.

RÉSOLUTION [COM5-10]

PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

afin de

permettre l'utilisation la plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite (SMS) et au service de radioastronomie par ces services, et compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont, de plus, attribuées,

considérant

a) que la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire et que la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile ~~terrestre~~ par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que, selon le numéro **[733E] S5.372** du Règlement des radiocommunications «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **[2904] S29.13** s'applique)» et que l'article **[36] S29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;

d) que dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) ~~qu'une~~ que, conformément à une ancienne Recommandation de l'UIT-R, relative au partage ~~des fréquences dans~~ de la bande 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, ~~a noté qu'~~il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz;

g) qu'il n'a pas été jusque-là possible de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au point f) sous *considérant*;

h) que les valeurs de seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769-1,

décide

qu'une future conférence compétente devrait évaluer les ~~possibilités de~~ partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie, compte tenu de l'expérience qui aura été acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à soumettre à cette future conférence un rapport évaluant l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie,

prie instamment les administrations

de participer activement à cette évaluation.

SUP RÉSOLUTION 115 (CMR-95)

CALCUL DE LA PUISSANCE SURFACIQUE SUR L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES DANS LA BANDE 6 700 - 7 075 MHz UTILISÉE POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTÈMES À SATELLITES NON GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LE SENS ESPACE-TERRE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 317-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Introduction

Les Administrations de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et du Qatar souhaiteraient ajouter le nom de leur pays à la liste des pays énumérés dans le renvoi S5.316 dans la gamme 790 - 862 MHz, de la façon suivante:

BHR/UAE/KWT/OMA/QAT/317/1

MOD S5.316 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, au Gabon, à Malte et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 318-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL

RÉSULTATS DES ÉTUDES DE COMPATIBILITÉ RELATIVES AU PROJET DE PLAN RÉVISÉ DES APPENDICES 30 ET 30A POUR LES RÉGIONS 1 ET 3 POUR D'AUTRES SERVICES ET LE PLAN DE LA RÉGION 2

1 Introduction

On trouvera dans l'**Annexe 1** du présent document les résultats des analyses de compatibilité supplémentaires que le Bureau des radiocommunications a effectuées pour les assignations au SRS nouvellement proposées ou révisées figurant dans les Plans des appendices 30 et 30A en Régions 1 et 3. Ces analyses supplémentaires comprennent à la fois:

- des études de la compatibilité des assignations au SRS proposées pour les "nouveaux" pays en Régions 1 et 3 ou des assignations actuelles dont les caractéristiques ont été modifiées, avec d'autres services ou avec le SRS en Région 2; et
- des études de la compatibilité des assignations du Plan du SRS en Régions 1 et 3 faites aux "nouveaux" pays ou des assignations actuelles dont les caractéristiques ont été modifiées avec d'autres services ou avec le SRS en Région 2.

Les différents cas pour les liaisons de connexion et les liaisons descendantes ont été examinés.

Les données d'entrée utilisées pour les analyses de compatibilité sont les mêmes que celles qui ont permis d'obtenir les résultats de la compatibilité SRS-SRS reproduits dans le Document 273. Les modalités détaillées de la méthode de calcul pour chaque cas de compatibilité sont expliquées de manière détaillée, pour chacun de ces cas, dans le Document 56, Addendum 2. Toutefois, il convient de noter que dans tous les cas, ces modalités ont été définies sur la base des critères indiqués dans les appendices 30 ou 30A et de ceux figurant dans les Règles de procédure.

Les données concernant les systèmes à satellites utilisées dans les calculs sont les données qui ont été portées dans la Liste des réseaux spatiaux (SNS) au moment où les calculs ont été faits lors de la CMR-97.

ANNEXE 1

La liaison de connexion cause un brouillage

2.1.1 Administrations qui ont des stations terriennes du SFS affectées par les canaux de liaison de connexion nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.2.1.2 de l'article 4 de l'appendice 30A)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	24, 28, 32, 36, 40	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	2, 4, 6, 8, 12	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
G UKDBS	22, 26, 30, 34, 38	aucune
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	aucune
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune
ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18	aucune
KRE28600	20, 22	J
LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
ARM06400	24, 28, 32, 36, 40	aucune
AUS0040A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040B	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040C	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0070A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0090A	25, 27, 29, 31, 35, 39	aucune
AUS0090B	25, 27, 29, 31, 35, 39	aucune
AZE06400	4, 8, 12, 16, 20	aucune
BHR2550A	23	aucune
BIH14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
BLR06200	1, 5, 9, 13, 17	aucune
BRU3300A	3, 7, 11, 15	aucune
BTN03100	5, 9, 13, 17	aucune
CHN19000	1, 5, 9, 13	aucune
COM2070A	19	aucune
CZE14400	23, 27, 31, 35, 39	aucune
D 08700	2, 6, 10, 14, 18	aucune
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ERI09200	23, 27, 31, 35, 39	aucune
EST06100	1, 5, 9, 13, 17	aucune
ETH09200	2, 6, 8, 10, 12	aucune
FJI1930A	13	aucune
FSM00000	3, 7, 11, 15, 19	aucune
GEO06400	22, 26, 30, 34, 38	aucune
HRV14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune
ISR1100A	7	aucune
KAZ06600	24, 28, 32, 36, 40	aucune
KGZ07000	22, 26, 30, 34, 38	aucune
KIR00001	3, 7, 11	aucune
KIR00002	15, 19, 23	aucune
LBR2440A	19	aucune
LTU06100	3, 7, 11, 15, 19	aucune

LVA06100	21, 25, 29, 33, 37	aucune
MDA06300	4, 8, 12, 16, 20	aucune
MHL00000	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MKD14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MLD3060A	4, 8	aucune
MLT1470A	20	aucune
NMB0250A	11	aucune
NPL1220A	23	aucune
PLW00000	4, 8, 12, 16, 20	aucune
RUS00400	25, 27, 31, 35, 39	J
SLM00000	1, 5, 9, 13	aucune
SVK14400	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SVN14800	4, 8, 12, 16	aucune
SVN14800	20	aucune
TJK06900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
TKM06800	23, 27, 31, 35, 39	aucune
TUV00000	2, 6, 10, 14	aucune
UKR06300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
UZB07100	3, 7, 11, 15, 19	aucune
YEM26600	2, 6, 10, 14, 18	aucune
YEM26700	1, 3, 5, 7, 9	aucune
YUG14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune
YYY00001	1, 5, 9, 13, 17	aucune

Conformément à la décision de la Commission 4 (point 1.1 du Document 269), seules les assignations au SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, ou notifiées avant le [27 octobre 1997] et inscrites par la suite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, doivent être prises en compte dans la présente analyse de compatibilité. En conséquence, la liste ci-dessus est provisoire, car elle est fondée sur les assignations inscrites dans le Fichier de référence au moment de l'examen. Cette liste sera révisée une fois que le traitement des notifications relatives aux assignations à des stations terriennes du SFS reçues avant le 27 octobre 1997 aura été mené à bien. Les résultats de l'analyse faite par le Bureau, ainsi qu'une liste modifiée du Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 indiquant ces résultats dans une colonne "Observations" révisée, devront être transmis à toutes les administrations au moyen d'une lettre circulaire.

2.1.2 Administrations qui ont des systèmes de Terre en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans 3 ans, affectés par les canaux de liaison de connexion nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.2.1.3 de l'article 4 de l'appendice 30A)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	24, 28, 32, 36, 40	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	BEN CTI GHA MLI NGR NIG TGO
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	AOE POR/MDR MRC MTN
CPV30100	2, 4, 6, 8, 12	AOE GMB GNB MTN SEN
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	BFA GHA GUI LBR MLI
E 12900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
G UKDBS	22, 26, 30, 34, 38	BEL D DNK E F DNK/FRO HOL IRL LUX NOR
G 02700	4, 8, 12, 16	aucune
G 02700	20	BEL D DNK E F DNK/FRO HOL IRL LUX NOR
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	ALG AND F G G/GIB I MCO MRC POR TUN
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune
ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	CHN J KRE RUS
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	CHN J KRE RUS
KRE28600	14, 16, 18	aucune
KRE28600	20, 22	CHN J KOR RUS
LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	CTI GNB GUI LBR MLI SEN
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
ARM06400	24, 28, 32, 36, 40	AZE GEO IRN IRQ RUS SYR TUR
AUS0040A	3, 7, 11, 15, 19	aucune
AUS0040A	23	INS PNG POR/TMP
AUS0040B	3, 7, 11, 15, 19	aucune
AUS0040B	23	INS PNG POR/TMP
AUS0040C	3, 7, 11, 15, 19	aucune
AUS0040C	23	INS PNG POR/TMP
AUS0070A	3, 7, 11, 15, 19	aucune
AUS0070A	23	INS PNG POR/TMP
AUS0090A	25, 27, 29, 31, 35, 39	INS PNG POR/TMP
AUS0090B	25, 27, 29, 31, 35, 39	INS PNG POR/TMP
AZE06400	4, 8, 12, 16	aucune
AZE06400	20	ARM GEO IRN IRQ KAZ RUS SYR TKM TUR
BHR2550A	23	ARS IRN IRQ KWT OMA QAT UAE
BIH14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
BLR06200	1, 5, 9, 13, 17	aucune
BRU3300A	3, 7, 11, 15	aucune
BTN03100	5, 9, 13, 17	aucune
CHN19000	1, 5, 9, 13	aucune
COM2070A	19	aucune
CZE14400	23, 27, 31, 35, 39	AUT BIH D F HNG HRV I LIE POL ROU SUI SVK SVN UKR YUG
D 08700	2, 6, 10, 14, 18	aucune
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	AUT BEL CZE DNK EST F HNG HOL I LTU LUX LVA NOR POL RUS S SVK
ERI09200	23, 27, 31, 35, 39	ARS DJI ETH SDN SOM YEM
EST06100	1, 5, 9, 13, 17	aucune
ETH09200	2, 6, 8, 10, 12	ARS DJI ERI KEN SDN SOM UGA YEM
FJI1930A	13	aucune
FSM00000	3, 7, 11, 15, 19	aucune

GEO06400	22, 26, 30, 34, 38	ARM AZE IRN RUS TUR UKR
HRV14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune
ISR1100A	7	ARS CYP EGY GRC JOR LBN SYR TUR
KAZ06600	24, 28, 32, 36, 40	AFG AZE CHN IRN KGZ MNG RUS TJK TKM UZB
KGZ07000	22, 26, 30, 34, 38	AFG CHN KAZ PAK TJK TKM UZB
KIR00001	3, 7, 11	aucune
KIR00002	15, 19, 23	aucune
LBR2440A	19	aucune
LTU06100	3, 7, 11, 15, 19	aucune
LVA06100	21, 25, 29, 33, 37	BLR D DNK EST FIN LTU POL RUS S
MDA06300	4, 8, 12, 16	aucune
MDA06300	20	BUL HNG POL ROU SVK UKR
MHL00000	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MKD14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MLD3060A	4, 8	aucune
MLT1470A	20	GRC I LBY TUN
NMB0250A	11	AFS AGL BOT ZMB ZWE
NPL1220A	23	BGD BTN CHN IND
PLW00000	4, 8, 12, 16	aucune
PLW00000	20	FSM INS
RUS00400	25, 27, 31, 35, 39	USA/ALS CHN J KAZ KOR KRE MNG
SLM00000	1, 5, 9, 13	aucune
SVK14400	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SVN14800	4, 8, 12, 16	aucune
SVN14800	20	AUT BIH CZE D HNG HRV I LIE POL ROU SMR SUI SVK YUG
TJK06900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
TKM06800	23, 27, 31, 35, 39	AFG AZE IRN KAZ KGZ RUS TJK UZB
TUV00000	2, 6, 10, 14	aucune
UKR06300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
UZB07100	3, 7, 11, 15, 19	aucune

YEM26600	2, 6, 10, 14, 18	aucune
YEM26700	1, 3, 5, 7, 9	ARS DJI ERI ETH OMA SDN SOM
YUG14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune
YYY00001	1, 5, 9, 13, 17	aucune

Conformément à la décision de la Commission 4 (point 1.2 du Document 269), seules les assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, ou notifiées avant le [27 octobre 1997] et inscrites par la suite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, doivent être prises en compte dans la présente analyse de compatibilité. En conséquence, la liste ci-dessus est provisoire, car elle est fondée sur l'identification du territoire affecté. Cette liste sera révisée une fois que le traitement des notifications relatives aux assignations à des services de Terre reçues avant le 27 octobre 1997 aura été mené à bien. Les résultats de l'analyse du Bureau, ainsi qu'une liste modifiée du Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 indiquant ces résultats dans une colonne "Observations" révisée, devront être transmis à toutes les administrations au moyen d'une lettre circulaire.

2.1.3 Administrations dont des assignations du Plan des liaisons de connexion du SRS en Région 2 sont affectées par les canaux de liaison de connexion nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.2.1.4 de l'article 4 de l'appendice 30A)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	24, 28, 32, 36, 40	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	2, 4, 6, 8, 12	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
G UKDBS	22, 26, 30, 34, 38	aucune
G 02700	4, 8, 12	GUY JMC
G 02700	16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	aucune
IRL21100	2, 10	GUY JMC
IRL21100	6	JMC
IRL21100	14, 18	aucune
ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune

KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3	JMC
LBR24400	7, 11	GUY JMC
LBR24400	15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Pas d'administrations affectées.

La liaison descendante cause un brouillage

2.2.1 Administrations qui ont des assignations du Plan du SRS pour la Région 2 susceptibles d'être affectées par les canaux de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.3.1.2 de l'article 4 de l'appendice 30)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	21, 25, 29	aucune
AZR13400	33, 37	G
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	24, 28, 32, 36, 40	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
G UKDBS	22, 26	aucune
G UKDBS	30, 34, 38	GUY JMC
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	aucune
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune
ISL04900	21, 25	aucune

ISL04900	29	JMC
ISL04900	33, 37	GUY JMC
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Pas d'administrations affectées.

2.2.2 Administrations qui peuvent avoir des systèmes de Terre susceptibles d'être affectés par les canaux de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.3.1.4 de l'article 4 de l'appendice 30)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	21, 25, 29, 33, 37	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	24, 28, 32, 36, 40	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
G UKDBS	22	BLR 0.3, EST 1.5, LTU 1.5, LVA 1.5, POL 0.6, RUS 0.4
G UKDBS	26, 30, 34, 38	BLR 0.3, EST 1.5, LTU 1.5, LVA 1.5, POL 0.6
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	KAZ 12.0
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune

ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	BRU 7,2 INS 6,0 PHL 1,5
POR13300	21, 25	E 5,9
POR13300	29	E 6,0
POR13300	33, 37	E 6,1
ROU13600	3	ALB 1,0 BIH 3,3 BLR 1,4 BUL 6,3 CZE 1,2 HNG 5,6 HRV 3,1 MDA 6,1 MKD 3,5 POL 4,1 TUR 3,7 YUG 5,9
ROU13600	7, 11	ALB 1,1 BIH 3,4 BLR 1,5 BUL 6,4 CZE 1,3 HNG 5,7 HRV 3,2 MDA 6,2 MKD 3,6 POL 4,2 TUR 3,8 YUG 6,0
ROU13600	15, 19	ALB 1,2 BIH 3,5 BLR 1,6 BUL 6,5 CZE 1,4 HNG 5,8 HRV 3,3 MDA 6,3 MKD 3,7 POL 4,3 TUR 3,9 YUG 6,1
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

NOTE - Le chiffre suivant le symbole de pays correspond à la puissance surfacique excédentaire (dBW/m^2).

"Etape 2"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
ARM06400	24	AZE 7,3 GEO 6,4 IRN 7,3 RUS 5,4 TUR 6,9
ARM06400	28, 32, 36, 40	AZE 7,3 GEO 6,4 IRN 7,3 TUR 6,9
AUS0040A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040B	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040C	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0070A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0090A	1, 5, 9, 13, 17, 21	aucune
AUS0090B	1, 5, 9, 13, 17, 21	aucune
AZE06400	4, 8, 12, 16, 20	ARM 6,5 GEO 6,7 IRN 6,5 RUS 6,4 TUR 4,5

BHR2550A	23	QAT 4,0 UAE 0,9
BIH14800	2, 6, 10, 14, 18	ALB 5,5 AUT 4,8 CZE 0,7 GRC 0,6 HNG 5,0 HRV 7,0 I 0,9 ROU 2,0 SVK 2,5 SVN 5,0 YUG 6,5
BLR06200	1, 5, 9, 13, 17	LTU 6,4 LVA 5,7 MDA 2,1 RUS 4,7 SVK 1,0 UKR 6,7
BRU3300A	12	INS 2,8 MLA 5,7
BRU3300A	14, 16, 18	INS 2,9 MLA 5,8
BTN03100	5, 9, 13	BGD 6,8 IND 6,8 NPL 4,2
BTN03100	17	BGD 6,8 CHN 6,6 IND 6,8
CHN19000	1, 5, 9, 13	POR/MAC 6,2
COM2070A	19	F/MYT 6,4
CZE14400	23, 31, 39	AUT 6,7 BIH 0,9 D 6,4 DNK 1,0 HNG 5,0 HRV 4,1 I 2,8 POL 6,8 SVK 6,4 SVN 4,7
CZE14400	27, 35	AUT 6,7 BIH 0,9 D 6,4 DNK 0,4 HNG 5,0 HRV 4,1 I 2,8 POL 6,8 SVK 6,4 SVN 4,7
D 08700	2, 6, 10, 14, 18	aucune
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ERI09200	23, 27, 31, 35, 39	ARS 0,5 DJI 5,1 ETH 7,4 SDN 6,7 SOM 3,9 YEM 4,8
EST06100	1, 5, 9, 13, 17	FIN 5,9 LTU 6,1 LVA 6,9 NOR 9,2 RUS 8,3 S 3,7
ETH09200	22, 26, 30, 34, 38	aucune
FJI1930A	13	F/WAL 1,2
FSM00000	3, 7, 11, 15	KIR 2,8 MHL 2,0 F/OCE 1,4 PLW 3,5
FSM00000	19	KIR 2,8 MHL 2,0 NRU 3,6 F/OCE 1,4 PLW 3,5
GEO06400	22	ARM 6,9 AZE 6,6 IRN 4,8 RUS 6,5 TUR 6,9
GEO06400	26, 30, 34, 38	ARM 6,9 AZE 6,6 IRN 4,8 TUR 6,9
HRV14800	1, 5, 9, 13, 17	ALB 5,0 AUT 5,5 BIH 7,1 BUL 0,2 CZE 2,5 D 2,5 GRC 0,9 HNG 5,6 I 4,8 MKD 3,1 ROU 3,2 SUI 0,5 SVK 3,6 SVN 6,7 YUG 6,0
ISR1100A	21	ARS 5,7 AZE 0,2 EGY 5,8 IRN 1,1 IRQ 4,2 JOR 7,0 LBN 6,2 SYR 6,6 TKM 3,9

KAZ06600	24, 28, 32, 36, 40	aucune
KGZ07000	22	aucune
KGZ07000	26, 30, 34, 38	AFG 0,8 CHN 6,0 KAZ 6,2 MNG 2,8 RUS 2,2 TJK 6,3 TKM 0,4 UZB 7,1
KIR00001	3, 7, 11	USA/HWL 4,5 MHL 2,6 NZL/TKL 0,9 TUV 2,0
KIR00002	15, 19, 23	USA/JAR 4,5 F/OCE 0,5 USA/PLM 1,9
LBR2440A	19	CTI 6,4 GUI 6,1 SRL 6,4
LTU06100	3, 7, 11, 15, 19	aucune
LVA06100	21	BLR 6,1 EST 6,5 FIN 3,8 LTU 7,0 NOR 3,2 POL 5,6 RUS 5,9
LVA06100	25, 29, 33, 37	BLR 6,1 EST 6,5 FIN 3,8 LTU 7,0 NOR 3,2 POL 5,6
MDA06300	4, 8, 12, 16, 20	ROU 6,9 UKR 6,4
MHL00000	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MKD14800	2, 6, 10, 14, 18	ALB 6,9 BUL 6,7 GRC 6,9 HRV 2,0 ROU 1,6 YUG 6,8
MLD3060A	4, 8	aucune
MLT1470A	20	I 2,7 TUN 0,4
NMB0250A	21	AGL 7,3 BOT 7,9 F/CRO 5,9 LSO 3,2 MAU 10,5 MDG 3,5 MOZ 2,2 F/REU 11,2 SWZ 2,8 ZMB 5,0 ZWE 5,1
NPL1220A	23	BGD 5,9 BTN 6,1 CHN 7,7 IND 7,5
PLW00000	4, 8, 12, 16, 20	aucune
RUS00400	25	CHN 1,0 J 0,1 KRE 1,0
RUS00400	27, 31, 35, 39	J 0,1 KRE 1,0
SLM00000	1, 5, 9, 13	aucune
SVK14400	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SVN14800	4, 8, 12, 16, 20	BIH 6,8 CZE 5,1 D 5,1 HNG 5,9 HRV 6,8 I 6,2 SMR 0,3 SVK 2,8 YUG 1,5
TJK06900	1, 5, 9, 13, 17	AFG 6,5 CHN 6,0 KAZ 3,0 KGZ 6,9 PAK 2,9 TKM 4,3 UZB 5,7
TKM06800	23	AFG 4,6 AZE 3,9 GEO 0,4 IRN 6,5 KAZ 5,0 KGZ 2,5 RUS 1,4 TJK 4,1 UZB 5,9
TKM06800	27, 31, 35, 39	AFG 4,6 AZE 3,9 GEO 0,4 IRN 6,5 KAZ 5,0 KGZ 2,5 TJK 4,1 UZB 5,9
TUV00000	2, 6, 10, 14	aucune

UKR06300	3, 7, 11, 15, 19	AUT 1,5 BLR 5,6 BUL 3,9 CZE 2,5 DNK/FRO 1,2 GEO 2,9 HNG 4,8 HRV 0,7 ISL 4,2 LVA 1,8 MDA 7,0 NOR 0,8 POL 4,9 RUS 5,0 TUR 1,0 YUG 2,0
UZB07100	3, 7, 11, 15	AFG 2,1 CHN 4,4 KAZ 6,7 KGZ 6,3 PAK 1,0 TJK 6,6 TKM 6,6
UZB07100	19	AFG 5,2 CHN 4,4 KAZ 6,7 KGZ 6,3 PAK 1,0 TJK 6,6 TKM 6,6
YEM26600	2, 6, 10, 14, 18	aucune
YEM26700	1, 5, 9, 13, 17	aucune
YUG14800	23, 27, 31, 35, 39	aucune
YYY00001	1, 5, 9, 13, 17	ARS 3,0 EGY 5,5 ISR 7,0 JOR 7,2 LBN 6,4 SYR 6,9

NOTE - Le chiffre suivant le symbole de pays correspond à la puissance surfacique excédentaire (dBW/m^2).

Conformément à la décision de la Commission 4 (point 1.5 du Document 269), seules les assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, ou notifiées avant le [27 octobre 1997] et inscrites par la suite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, doivent être prises en compte dans la présente analyse de compatibilité. En conséquence, la liste ci-dessus est provisoire, car elle est fondée sur l'identification du territoire affecté. Cette liste sera révisée une fois que le traitement des notifications relatives aux assignations à des services de Terre reçues avant le 27 octobre 1997 aura été mené à bien. Les résultats de l'analyse du Bureau, ainsi qu'une liste modifiée du Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 indiquant ces résultats dans une colonne "Observations" révisée, devront être transmis à toutes les administrations au moyen d'une lettre circulaire.

2.2.3 Administrations qui ont des stations spatiales du SFS susceptibles d'être affectées par les canaux de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.3.1.5 de l'article 4 de l'appendice 30)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	21	CAN E MLA USA VEN/ASA
AZR13400	25, 29, 33, 37	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	24	MLA
CPV30100	28, 32, 36, 40	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	23, 27, 31, 35, 39	aucune

G UKDBS	22	CAN USA
G UKDBS	26, 30, 34, 38	aucune
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	aucune
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune
ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ROU13600	3, 7, 11	USA/IT
ROU13600	15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
ARM06400	24	aucune
ARM06400	28, 32, 36, 40	CHN INS J PAK SNG THA TON UAE
AUS0040A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040B	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040C	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0070A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0090A	1, 5, 9, 13, 17, 21	aucune
AUS0090B	1, 5, 9, 13, 17, 21	aucune
AZE06400	4, 8, 12, 16, 20	aucune
BHR2550A	23	aucune
BIH14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
BLR06200	1, 5, 9, 13, 17	aucune

BRU3300A	12, 14, 16, 18	aucune
BTN03100	5, 9, 13, 17	aucune
CHN19000	1, 5, 9, 13	aucune
COM2070A	19	aucune
CZE14400	23	aucune
CZE14400	27, 31, 35, 39	UAE
D 08700	2, 6, 10, 14, 18	aucune
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ERI09200	23	aucune
ERI09200	27	INS J MLA PAK SNG TON UAE
ERI09200	31, 35, 39	CHN INS J KOR MLA PAK SNG THA TON UAE USA
EST06100	1, 5, 9, 13	USA/IT
EST06100	17	aucune
ETH09200	22, 26, 30, 34, 38	aucune
FJI1930A	13	aucune
FSM00000	3, 7, 11, 15, 19	ARG J MHL MLA USA/IT USA VEN/ASA
GEO06400	22	aucune
GEO06400	26	J MLA PAK SNG TON UAE
GEO06400	30, 34, 38	CHN INS J KOR MLA PAK PNG SNG THA TON UAE USA
HRV14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune
ISR1100A	21	aucune
KAZ06600	24, 28, 32, 36, 40	aucune
KGZ07000	22	aucune
KGZ07000	26	INS J MLA PAK SNG TON UAE
KGZ07000	30, 34, 38	CHN INS J KOR MLA PAK PNG SNG THA TON UAE USA
KIR00001	3, 7, 11	ARG J MHL MLA USA/IT USA VEN/ASA
KIR00002	15, 19	ARG CAN J MHL MLA USA USA/IT VEN/ASA
KIR00002	23	ARG CAN J MHL MLA USA/IT USA VEN/ASA
LBR2440A	19	ARG USA
LTU06100	3, 7, 11, 15, 19	aucune

LVA06100	21, 25	aucune
LVA06100	29, 33, 37	UAE
MDA06300	4, 8, 12, 16, 20	aucune
MHL00000	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MKD14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MLD3060A	4, 8	aucune
MLT1470A	20	aucune
NMB0250A	21	ARG E MEX MLA USA VEN/ASA
NPL1220A	23	aucune
PLW00000	4, 8, 12, 16, 20	aucune
RUS00400	25	G J MLA PAK SNG TON
RUS00400	27	CHN G INS J PNG SNG THA TON
RUS00400	31, 35	CHN G INS J KOR LAO PNG SNG THA TON USA
RUS00400	39	CHN G INS J KOR LAO PNG SNG THA TON
SLM00000	1, 5, 9, 13	USA/IT
SVK14400	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SVN14800	4, 8, 12, 16, 20	aucune
TJK06900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
TKM06800	23	aucune
TKM06800	27	INS J MLA PAK PNG SNG TON UAE
TKM06800	31, 35, 39	CHN INS J KOR MLA PAK PNG SNG THA TON UAE USA
TUV00000	2, 6, 10, 14	aucune
UKR06300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
UZB07100	3, 7, 11, 15, 19	aucune
YEM26600	2, 6, 10, 14, 18	aucune
YEM26700	1, 5, 9, 13, 17	aucune
YUG14800	23, 27, 31, 35, 39	aucune
YYY00001	1, 5, 9, 13, 17	aucune

D'après la décision du [Groupe de travail 4D], seules les assignations au SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, ou celles ayant fait l'objet d'une coordination au titre du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice 30, ou encore celles qui étaient soumises à une procédure de coordination conformément aux dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1

de l'appendice 30 avant le 27 octobre 1997, doivent être prises en compte dans la présente analyse de compatibilité. En conséquence, la liste ci-dessus est provisoire, car elle est fondée sur les assignations qui ont été introduites dans la base de données du Bureau relative à la liste des réseaux spatiaux au moment de l'examen. Les résultats de l'analyse faite par le Bureau, ainsi qu'une liste modifiée du Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 indiquant ces résultats dans une colonne révisée "Observations", devront être transmis à toutes les administrations au moyen d'une lettre circulaire.

la liaison de connexion subit un brouillage

3.1.1 Administrations qui ont des assignations du Plan des liaisons de connexion du SRS pour la Région 2 susceptibles d'affecter les canaux de liaison de connexion nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.2.3.4 de l'article 4 de l'appendice 30A)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	24, 28, 32, 36, 40	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	2, 4, 6, 8, 12	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
G UKDBS	22, 26, 30, 34, 38	aucune
G 02700	4, 8, 12	GUY JMC
G 02700	16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	aucune
IRL21100	2, 10	GUY JMC
IRL21100	6	JMC
IRL21100	14, 18	aucune
ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3	JMC
LBR24400	7, 11	GUY JMC
LBR24400	15	aucune

MLA2280A	10	aucune
POR13300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Pas d'administrations affectées.

3.1.2 Administrations qui ont des stations spatiales du SFS en Région 1 ou 3 susceptibles d'affecter les canaux de liaison de connexion nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'appendice 30A)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	24, 32	aucune
AZR13400	28, 36, 40	USA
BFA10700	21, 25, 33	aucune
BFA10700	29, 37	USA
CNR13000	23, 31, 35	aucune
CNR13000	27, 39	USA
CPV30100	2, 4, 6, 8, 12	aucune
CTI23700	22, 30, 34	aucune
CTI23700	26, 38	USA
E 12900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
G UKDBS	22, 26, 30, 34, 38	aucune
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	21, 23, 25, 31, 33, 35	aucune
HISPASA2	27, 29, 37, 39	USA
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune
ISL04900	21, 25, 29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune

LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
ARM06400	24, 28, 32, 36, 40	aucune
AUS0040A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040B	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0040C	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0070A	3, 7, 11, 15, 19, 23	aucune
AUS0090A	25, 27, 29, 31, 35, 39	aucune
AUS0090B	25, 27, 29, 31, 35, 39	aucune
AZE06400	4, 8, 12, 16, 20	aucune
BHR2550A	23	aucune
BIH14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
BLR06200	1, 5, 9, 13, 17	aucune
BRU3300A	3, 7, 11, 15	aucune
BTN03100	5, 9, 13, 17	aucune
CHN19000	1, 5, 9, 13	aucune
COM2070A	19	aucune
CZE14400	23, 27, 31, 35, 39	aucune
D 08700	2, 6, 10, 14, 18	aucune
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	USA/IT
ERI09200	23, 27, 31, 35, 39	aucune
EST06100	1, 5, 9, 13, 17	aucune
ETH09200	2, 6, 8, 10, 12	aucune
FJI1930A	13	aucune
FSM00000	3, 7, 11, 15, 19	aucune
GEO06400	22, 26, 30, 34, 38	aucune
HRV14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune

ISR1100A	7	aucune
KAZ06600	24, 32	F/EUT
KAZ06600	28, 36, 40	F/EUT USA
KGZ07000	22, 30, 34	F/EUT
KGZ07000	26, 38	F/EUT USA
KIR00001	3, 7, 11	aucune
KIR00002	15, 19, 23	aucune
LBR2440A	19	aucune
LTU06100	3, 7, 11, 15, 19	aucune
LVA06100	21, 25, 29, 33, 37	aucune
MDA06300	4, 8, 12, 16	aucune
MDA06300	20	G PAK
MHL00000	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MKD14800	2, 6, 10, 14, 18	aucune
MLD3060A	4, 8	aucune
MLT1470A	20	F/EUT IND
NMB0250A	11	aucune
NPL1220A	23	IND
PLW00000	4, 8, 12, 16, 20	aucune
RUS00400	25, 27, 31, 35	aucune
RUS00400	39	USA
SLM00000	1, 5, 9, 13	aucune
SVK14400	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SVN14800	4, 8, 12, 16, 20	aucune
TJK06900	1, 5, 9, 13, 17	aucune
TKM06800	23, 27, 31, 35	F/EUT
TKM06800	39	F/EUT USA
TUV00000	2, 6, 10, 14	aucune
UKR06300	3, 7, 11, 15, 19	aucune
UZB07100	3, 7, 11, 15, 19	aucune
YEM26600	2, 6, 10, 14, 18	aucune
YEM26700	1, 3, 5, 7, 9	aucune
YUG14800	1, 5, 9, 13, 17	aucune
YYY00001	1, 5, 9, 13, 17	aucune

D'après la décision du [Groupe de travail 4D], seules les assignations au SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable doivent être prises en compte dans la présente analyse de compatibilité. En conséquence, la liste ci-dessus est provisoire, car elle fondée sur les assignations inscrites dans la base de données relative à la liste des réseaux spatiaux, qui comprend à la fois les réseaux inscrits dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable et ceux en cours de coordination au moment de l'examen. Les résultats de l'analyse faite par le Bureau, ainsi qu'une liste modifiée du Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 indiquant ces résultats dans une colonne révisée "Observations", devront être communiqués à toutes les administrations au moyen d'une lettre circulaire.

3.1.3 Administrations qui peuvent avoir des stations spatiales du SRS en Région 2 susceptibles d'affecter les canaux de liaison de connexion nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'appendice 30A)

"Etape 1"

Pas d'administrations affectées.

"Etape 2"

Pas d'administrations affectées.

La liaison descendante subit un brouillage

3.2.1 Administrations qui ont des assignations du Plan du SRS pour la Région 2 susceptibles d'affecter les canaux de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 4.3.3.2 de l'article 4 de l'appendice 30)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	21, 25, 29, 33, 37	aucune
BFA10700	21, 25, 29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune
CPV30100	24, 28, 32, 36, 40	aucune
CTI23700	22, 26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
G UKDBS	22, 26	aucune
G UKDBS	30, 34, 38	GUY JMC
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	aucune
GNB30400	2, 6, 10, 14, 18	aucune
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	aucune
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	aucune
ISL04900	21, 25	aucune

ISL04900	29	JMC
ISL04900	33, 37	GUY JMC
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3, 7, 11, 15	aucune
MLA2280A	10	aucune
POR13300	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SRL25900	23	aucune
SRL25900	27	GUY
SRL25900	31, 35	GUY JMC
SRL25900	39	JMC
VTN32500	3, 7, 11, 15	aucune

"Etape 2"

Pas d'administrations affectées.

3.2.2 Administrations qui peuvent avoir des systèmes de Terre susceptibles d'affecter les canaux de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 6.1.1 de l'article 6 de l'appendice 30)

"Etape 1"

Pas d'administrations affectées.

"Etape 2"

Pas d'administrations affectées.

3.2.3 Administrations qui ont des stations spatiales du SFS susceptibles d'affecter les canaux de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés (paragraphe 7.2.1 de l'article 7 de l'appendice 30)

"Etape 1"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	21, 25	E
AZR13400	29, 33, 37	aucune
BFA10700	21, 25	E
BFA10700	29, 33, 37	aucune
CNR13000	23, 27, 31, 35, 39	aucune

CPV30100	24	E USA/IT
CPV30100	28, 32, 36, 40	aucune
CTI23700	22	E
CTI23700	26, 30, 34, 38	aucune
E 12900	23, 27, 31, 35, 39	aucune
G UKDBS	22, 26	USA/IT
G UKDBS	30, 34, 38	aucune
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	USA/IT
GNB30400	2, 6, 10	USA/IT
GNB30400	14, 18	E USA/IT
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	USA/IT
HISPASA2	15, 17, 19	aucune
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	USA/IT
ISL04900	21, 25	USA/IT
ISL04900	29, 33, 37	aucune
KOR11200	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KOR11201	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KO11201D	2, 4, 6, 8, 10, 12	aucune
KRE28600	14, 16, 18, 20, 22	aucune
LBR24400	3, 7, 11, 15	USA/IT
MLA2280A	10	USA/IT
POR13300	21, 25	E
POR13300	29, 33, 37	aucune
ROU13600	3, 7, 11	USA/IT
ROU13600	15, 19	aucune
SRL25900	23	USA/IT
SRL25900	27, 31, 35, 39	aucune
VTN32500	3, 7, 11	USA/IT
VTN32500	15	aucune

"Etape 2"

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
ARM06400	24	aucune
ARM06400	28, 32, 36, 40	PAK
AUS0040A	3, 7, 11	USA/IT
AUS0040A	15, 19, 23	aucune
AUS0040B	3, 7, 11	USA/IT
AUS0040B	15, 19, 23	aucune
AUS0040C	3, 7, 11	USA/IT
AUS0040C	15, 19, 23	aucune
AUS0070A	3, 7, 11	J USA/IT
AUS0070A	15, 19, 23	J
AUS0090A	1, 5, 9, 13	J USA/IT
AUS0090A	17, 21	J
AUS0090B	1, 5, 9, 13	J USA/IT
AUS0090B	17, 21	J
AZE06400	4, 8, 12	USA/IT
AZE06400	16, 20	aucune
BHR2550A	23	aucune
BIH14800	2, 6, 10	USA/IT
BIH14800	14, 18	aucune
BLR06200	1, 5, 9	USA/IT
BLR06200	13, 17	aucune
BRU3300A	12	USA/IT
BRU3300A	14, 16, 18	aucune
BTN03100	5, 9	USA/IT
BTN03100	13, 17	aucune
CHN19000	1, 5, 9, 13	aucune
COM2070A	19	aucune
CZE14400	23, 27, 31, 35, 39	aucune
D 08700	2, 6, 10	USA/IT
D 08700	14, 18	aucune
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	aucune
ERI09200	23, 27, 31, 35, 39	aucune
EST06100	1, 5, 9	USA/IT

EST06100	13, 17	aucune
ETH09200	22, 26, 30, 34, 38	aucune
FJI1930A	13	USA/IT
FSM00000	3, 7, 15, 19	J MHL
FSM00000	11	J MHL USA/IT
GEO06400	22	aucune
GEO06400	26, 30, 34, 38	PAK
HRV14800	1, 5, 9	USA/IT
HRV14800	13, 17	aucune
ISR1100A	21	USA
KAZ06600	24	aucune
KAZ06600	28, 32, 36, 40	THA UAE
KGZ07000	22	aucune
KGZ07000	26	UAE
KGZ07000	30, 34, 38	THA UAE
KIR00001	3, 7, 11	USA/IT
KIR00002	15, 19, 23	aucune
LBR2440A	19	E USA/IT
LTU06100	3, 7, 11	USA/IT
LTU06100	15, 19	aucune
LVA06100	21, 25, 29, 33, 37	aucune
MDA06300	4, 8, 12	USA/IT
MDA06300	16, 20	aucune
MHL00000	2, 6, 14, 18	J
MHL00000	10	J USA/IT
MKD14800	2, 6, 10	USA/IT
MKD14800	14, 18	aucune
MLD3060A	4, 8	USA/IT
MLT1470A	20	USA
NMB0250A	21	aucune
NPL1220A	23	aucune
PLW00000	4, 16, 20	J MHL
PLW00000	8, 12	J MHL USA/IT
RUS00400	25	J

RUS00400	27	CHN J SNG
RUS00400	31, 35	CHN G J SNG
RUS00400	39	CHN G J
SLM00000	1, 5	J MHL
SLM00000	9, 13	J MHL USA/IT
SVK14400	3, 7, 11, 15, 19	aucune
SVN14800	4, 8, 12	USA/IT
SVN14800	16, 20	aucune
TJK06900	1, 5, 9	USA/IT
TJK06900	13, 17	aucune
TKM06800	23, 27, 31, 35, 39	aucune
TUV00000	2, 6, 10	USA/IT
TUV00000	14	aucune
UKR06300	3, 7, 11	USA/IT
UKR06300	15, 19	aucune
UZB07100	3, 7, 11	USA/IT
UZB07100	15, 19	aucune
YEM26600	2, 6, 10	USA/IT
YEM26600	14, 18	aucune
YEM26700	1, 5, 9, 13	USA/IT
YEM26700	17	aucune
YUG14800	23, 27, 31, 35, 39	aucune
YYY00001	1, 5, 9, 13	USA/IT
YYY00001	17	aucune

D'après la décision du [Groupe de travail 4D], seules les assignations au SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable doivent être prises en compte dans la présente analyse de compatibilité. En conséquence, la liste ci-dessus est provisoire, car elle fondée sur les assignations inscrites dans la base de données relative à la liste des réseaux spatiaux, qui comprend à la fois les réseaux inscrits dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable et ceux en cours de coordination au moment de l'examen. Les résultats de l'analyse faite par le Bureau, ainsi qu'une liste modifiée du Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 indiquant ces résultats dans une colonne révisée "Observations", devront être communiqués à toutes les administrations au moyen d'une lettre circulaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 319-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

SEPTIÈME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4

1 Le groupe de travail a examiné les appendices S4 (annexes 2A et 2B) et S5 du Règlement des radiocommunications simplifié, du point de vue de la cohérence de leurs dispositions avec d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, sur la base des décisions prises à la neuvième séance de la Commission 4 concernant la méthode à suivre à cet égard (voir le Document 284). Les textes approuvés reflètent aussi certaines des décisions prises par le GT PL2. Les textes approuvés, tels qu'ils sont reproduits dans les pièces jointes 1 et 2, respectivement, sont soumis à la Commission 4, pour examen.

2 Le groupe de travail a aussi examiné les dispositions S13.1 à S13.4, comme demandé par la Commission 4 (voir le Document 284). Les modifications proposées concernant ces dispositions figurent dans la pièce jointe 3.

3 Le Groupe de travail 4A a examiné les Résolutions 33, 46 (Rév.CMR-95) et 48 (CMR-95) et présente les propositions suivantes:

- modifier la Résolution 33, comme indiqué dans la pièce jointe 4;
- supprimer la Résolution 48 (CMR-95);
- abroger la Résolution 46 (Rév.CMR-95) à la date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-97. Jusqu'à cette date, une version révisée de la Résolution 46, approuvée par la Commission 5, continuera à être appliquée.

4 Le Groupe de travail 4A a aussi examiné la Résolution 27 (CMR-95). La version révisée, telle qu'elle a été approuvée par le GT 4A, figure dans la pièce jointe 5. La Délégation de la Syrie réserve sa position concernant la mention des "Recommandations de l'UIT-T" dans cette Résolution révisée. Une autre Résolution sur la publication de la circulaire hebdomadaire avec les sections spéciales, a aussi été approuvée (pièce jointe 6).

5 Le Groupe de travail a examiné la question de l'application provisoire du Règlement des radiocommunications, révisé par la CMR-97, ainsi que des mesures transitoires associées. Les textes nécessaires (proposition de modification de l'article S59, ainsi que le projet de nouvelle Résolution [COM4-..]) sont reproduits dans la pièce jointe 7. Les délégations des pays suivants: ALG, ARS, IRN et TON réservent leur position à cet égard.

6 Concernant l'étude des questions réglementaires et de procédure dans le cadre de la préparation de la CMR-99, le GT 4A estime que le volume de travail prévu à cet égard justifie la convocation de la Commission spéciale chargée de traiter des questions réglementaires et de procédure (voir la Résolution UIT-R 38-1).

R. N. AGARWAL
Président du Groupe de travail 4A

Pièces jointes: 7

PIÈCE JOINTE 1

ANNEXE 2A

(de l'appendice **S4**)

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie

...

B.4 Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire

a) Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (dBi) et diagramme de rayonnement de cette antenne.

b) Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)/**du numéro **S9.11A**:

– l'orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;

– le gain d'antenne de satellite G (θ_e) en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;

– l'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (à déterminer par des formules ou à indiquer sous forme graphique);

– valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz du faisceau et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau~~.~~;

– pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 6 700 - 7 075 MHz, la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite dans un angle de ± 5 degrés d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD A.13 Selon le cas, référence à la Section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau

ADD a) fournissant les renseignements pour la publication anticipée requis conformément au numéro **S9.1**;

ADD b) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.7**;

ADD c) fournissant les renseignements requis conformément au numéro **S9.21**;

ADD d) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.8**;

ADD e) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.9**;

ADD f) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.11**;

ADD g) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.11A**;

ADD h) fournissant les renseignements requis conformément à l'article 6 de l'appendice **30B** (**S30B**).

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du chapitre SIII

ANNEXE 2B (de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A. Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3	~~X~~		X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2	~~X~~			X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3	~~X~~			X						A.4.a.3	
A.4.a.4	~~X~~			X						A.4.a.4	
A.4.a.5	~~X~~			X						A.4.a.5	
~~A.4.b~~			~~X~~		~~X~~					~~A.4.b~~	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X	X	X	X	A.5	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.6				X	X	X	X	X	X	A.6	
A.7.a						X		X		A.7.a	
A.7.b						X		X		A.7.b	
A.7.c						X				A.7.c	
A.7.d						X		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	
A.9							X			A.9	
A.10						X				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X					A.13	

B. Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1	~~X~~		X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2	~~X~~		X	X	X	X			X	B.2	
B.3.a	~~X~~			X						B.3.a	
B.3.b.1	~~X~~			X						B.3.b.1	
B.3.b.2	~~X~~			X						B.3.b.2	
B.3.c	~~O~~			C						B.3.c	
B.3.d	~~O~~			X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e	~~X~~			X						B.3.e	
B.3.f	~~X~~			X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X[9)]	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X[9)]	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X[9)]	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X				B.5.b	
B.5.c						X				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[9)] Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a	~~X~~		X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6	~~X~~		X	X	X	X	X	X		C.6	
C.7.a	~~O~~		O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b	~~O~~		O	C	C	`C				C.7.b	
C.7.c	~~O~~		O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d	~~O~~		O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a	~~X~~[1), 7)]		X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	C[8)]				C.8.a	
C.8.b	~~X~~[1), 7)]		X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	X				C.8.b	
C.8.c	~~O~~		O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.c	
C.8.d				X[2)]	X[2)]					C.8.d	
C.8.e	~~O~~		O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.e	
C.8.f	~~X~~[3)]		X[3)]							C.8.f	
C.8.g				C[4)]	C[4)]	C[4), 5)]				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

1) Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.

2) Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.

3) Pour les liaisons espace-espace seulement.

4) Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.

5) N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.

6) Nécessaire, si applicable, pour le type de transmission. Si non applicable, en expliquer les raisons.

7) L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire mais pas les deux.

8) Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15, S9.17** ou **S9.17A**.

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne *(fin)*

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.9.a	~~O~~		O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a	~~X~~		X	X	X					C.10.a	
C.10.b	~~X~~		X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1	~~X~~		X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2	~~X~~		X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3	~~O~~		O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4	~~X~~		X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5	~~X~~		X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X[10]	X[10]	X	X	X					C.11.a	
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d			~~X~~		X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

10) A fournir uniquement la liste des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service.

D. Caractéristiques globales des liaisons

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
D.1	~~X~~			X						D.1	
D.2.a	~~X~~			X						D.2.a	
D.2.b	~~X~~			X						D.2.b.	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

PIÈCE JOINTE 2

Le Groupe de travail 4A a approuvé les modifications de l'appendice S5 reproduites dans le présent document; toutefois, il y a lieu de noter:

– que la date indiquée dans la colonne "Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions" du Tableau S5-2 (S5-1A dans le Document 2(2)) pour la bande 2 170 - 2 200 MHz doit être modifiée comme suit: 01.01.2000;

– que la colonne "Renvoi du RR" du Tableau S5-2 comporte au moins une erreur et qu'il convient que le Bureau réexamine cette colonne étant donné que certains renvois ont été renumérotés;

– que le Tableau S5-2 n'a pas été mis à jour compte tenu de l'incorporation d'"autres services spatiaux" dans les Règles de procédure.

APPENDICE S5

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9

NOC

1. Aux fins de la coordination au titre de l'article **S9**, sauf dans le cas prévu au numéro **S9.21**, et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée[1] susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:

a) conformes aux dispositions du numéro **S11.31**[3]; et

b) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32**;

c) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** et une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32A** ou au numéro **S11.33**, selon le cas;

d) soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'article **S9**;

MOD *e)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro **S9.34**, des caractéristiques ~~fondamentales~~ indiquées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires, ou à compter de la date de l'envoi, conformément au numéro **S9.29**, des renseignements pertinents visés dans l'appendice **S4**;

ADD *ebis)* le cas échéant, conformes à un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et aux dispositions connexes.

MOD *f)* soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé[4], de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas.

MOD 2. Aux fins de l'application du numéro **S9.21**, l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, qui ~~sont susceptibles d'être affectées~~seraient susceptibles d'affecter ou d'être affectées selon le cas, et

a) dans un cas faisant intervenir une station dans un service de radiocommunication spatiale vis-à-vis ~~d'une~~de toute autre station ~~de radiocommunication spatiale,~~ ou faisant intervenir une station de radiocommunication de Terre vis-à-vis d'une station terrienne,

i) qui sont conformes au numéro **S11.31**, et aux conditions voulues énumérées dans la section 1, paragraphes *b)* à *f)*; ou

~~– qui sont inscrites dans le Fichier de référence, ou~~

~~– qui sont notifiées au Bureau, ou~~

~~– pour lesquelles des renseignements à fournir au titre du numéro **S9.34** ont été reçus par le Bureau; ou~~

ii) pour lesquelles la procédure au titre du numéro **S9.21** a été engagée, à compter de la date de réception par le Bureau, en conformité avec le numéro **S9.34**, des caractéristiques fondamentales indiquées dans l'appendice **S4**; ou

~~*b)* qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrrienne, ou dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive ; ou~~

~~c~~*b)* qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à l'autre station de Terre, ou dans les trois mois à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

MOD 3. Pour chacune des assignations de fréquence à une station ~~individuelle ou à un réseau à satellite~~d'un service de radiocommunications de Terre ou spatiales mentionnée aux points 1 et 2 ci-dessus, le niveau de brouillage est déterminé au moyen de la méthode indiquée dans le Tableau S5-1 qui convient pour le cas considéré.

MOD 4. L'assignation est considérée comme ~~causant des brouillages ou étant affectée~~affectant ou étant affectée, selon le cas, et la coordination doit être recherchée au titre de la procédure de l'article **S9**, si

MOD *a)* ~~le niveau du brouillage dépasse~~ les niveaux de seuil indiqués au Tableau S5-1~~, ou~~ sont dépassés; et

b) la condition spécifiée dans le Tableau S5-1 est applicable.

5. Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro **S9.11A** sont indiquées au Tableau S5-2.

6. Aucune coordination n'est requise:

MOD *a)* lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, le niveau de brouillage causé à un quelconque service d'une autre administration, ou, selon le cas, subi de lui, ne dépasse pas le niveau de seuil calculé selon la méthode visée dans les Tableaux S5-1 et S5-2; ou

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'article **S9**)

	Référence de l'article S9	**Cas**	**Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée**	**Seuil/condition**	**Méthode de travail**	**Observations**
MOD	Numéro **S9.7** OSG/OSG	Une s~~S~~tation d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial ~~à l'exception de celles mentionnées dans les plans des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**~~, lorsque ce service ne relève pas d'un Plan	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice **S8**	[Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.7** doivent être prises en considération.]

MOD

Numéro **S9.8** OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet du plan de l'appendice **S30**	11,7 - 12,2 GHz (R2) 12,2 - 12,7 GHz (R3) 12,5 - 12,7 GHz (R1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe 4 de l'appendice **S30** sur le territoire d'une autre administration dans une autre région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice **S30**. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD

Numéro **S9.9** OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du plan de l'appendice **S30A**	17,7 - 18,1 GHz (R1) 17,7 - 18,1 GHz (R3) 17,7 - 17,8 GHz (R2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_S/T_S$ dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice **S30A**); et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice **S8** ii) annexe 1 de l'appendice **S8**	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'excède pas -137 dB(W/m^2/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD	Numéro **S9.11** OSG/de Terre	~~pour u~~Une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et ~~dans laquelle il n'y a pas de plan pour~~où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620 - 790 MHz 1 452 - 1 492 MHz 2 310 - 2 360 MHz 2 520 - 2 655 MHz 2 655 - 2 670 MHz 12,5 - 12,75 GHz (R3) 17,~~3~~7 - 17,80 GHz (R2) 21,4 - 22 GHz (R1, R3) 40,5 - 42,50 GHz 84 - 86 GHz	Condition: Il y a un chevauchement des largeurs de bande	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 1) Non OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	[Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.12** 1) doivent être prises en considération.]
(MOD)	Numéro **S9.12** 2) Non OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	[Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.13** doivent être prises en considération.]
(MOD)	Numéro **S9.13**	Station d'un réseau à satellite	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	Condition: Chevauchement	Vérifier par rapport aux	[Pour l'application de la

	OSG/Non OSG	utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé		des largeurs de bande	fréquences assignées et aux largeurs de bande	présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.12** doivent être prises en considération.]
MOD	Numéro **S9.14** non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Pour une station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à des stations de services de Terre lorsque le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	~~Pour une station spatiale non OSG.~~ Voir ~~le Tableau **S5-2**~~ la **Section 1 de l'annexe 1**	Voir ~~le Tableau **S5-2**~~ la **Section 1 de l'annexe 1**	
(MOD)	Numéro **S9.15** Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Voir la Section 2 de l'annexe 1	[Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.16** doivent être prises en considération.]

MOD	Numéro **S9.16** de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**	Voir le Tableau S5~~-1A~~2	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ~~ayant déjà fait l'objet d'une coordination~~	Voir la section 2 de l'annexe 1.	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.15** [Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.15** doivent être prises en considération.]
MOD	Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays~~.~~, sauf pour une coordination au titre du numéro **S9.15**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les plans de l'appendice **S30A**	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice **S7** (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5, 2 483,5 - 2 500 et 2 500 - 2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations»). 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE - Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km.

Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** de l'appendice **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision de l'appendice **S30A.**~~ L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices. [Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.18** si la station terrienne qui applique les dispositons du numéro **S9.17** n'est pas une station du SRS, doivent être prises en considération.]

						[Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.19** si la station terrienne qui applique les dispositons du numéro **S9.17** n'est pas une station du SRS, doivent être prises en considération.]
MOD	Numéro **S9.17A** OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice **S30A**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne ~~coordonnée~~	i) Pour les bandes du Tableau **S5.~~1A~~2**, voir la Section 2 de l'Annexe 1 ii) Voir les Recommandations UIT-R IS.847, IS.848 et IS.849	~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A.**~~ [Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.17A** doivent être prises en considération.]

MOD

Numéro **S9.18** de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, par rapport à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial ~~, à l'exception de celles mentionnées dans les appendices **S30** et **S30A**~~	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ~~ayant déjà fait l'objet d'une coordination~~	Voir la colonne «Observations»	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.17** [Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.17** doivent être prises en considération.]

MOD

Numéro **S9.19** de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice **S30**	~~11,7 – 12.2 GHz (R3)~~ ~~11,7 – 12.5 GHz (R1)~~ ~~12,2 – 12,7 GHz (R2)~~ ~~ainsi que~~ les bandes énumérées au numéro **S9.11**	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande; et ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du ~~SRS~~ service de radiodiffusion par satellite dépasse le niveau admissible	~~i)~~ Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande ~~ii) Annexe **3** de l'appendice **S30** pour les bandes visées par cet appendice~~	~~Voir également l'article **6** de l'appendice **S30**.~~ ~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A**.~~ L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices. [Pour l'application de la présente procédure de coordination aux assignations coordonnées ou incluses dans la coordination, seules celles qui font l'objet de la coordination au titre du numéro **S9.17** doivent être prises en considération.]

PIÈCE JOINTE 3

ARTICLE S13

Instructions au Bureau

Section I. Assistance à fournir par le Bureau aux administrations

MOD S13.1 Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures des ~~l'~~articles **S9** et **S11** ainsi que des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, le Bureau s'efforce, si elle le lui demande, de lui fournir son assistance~~:~~.

SUP S13.2

SUP S13.3

SUP S13.4

PIÈCE JOINTE 4

RÉSOLUTION N° 33 (Rév.CMR-97)

RELATIVE À LA MISE EN SERVICE DE STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE AVANT LA MISE EN VIGUEUR D'ACCORDS ET DE PLANS ASSOCIÉS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE[1]

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1979~~1997),

considérant

a) que la Résolution **507** envisage l'établissement de Plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces Plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels Plans aient été établis;

c) qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que les procédures spécifiées ~~à~~ aux ~~l~~'articles ~~11~~**S9** à **S14** et dans l'appendice **S5** du Règlement des radiocommunications ~~ne~~ contiennent ~~pas~~ des dispositions concernant la coordination entre stations ~~spatiales~~ du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, ~~ni~~ entre ~~stations spatiales~~ systèmes spatiaux du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

décide

1 que, sauf lorsque des accords et des Plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, ~~la~~ les procédures ~~suivante sera~~ des articles **S9** à **S14** seront appliquées pour la coordination et la notification de stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services par rapport au service de radiodiffusion par satellite.~~:~~

SUP **Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

~~[1] Remplace la Résolution No Spa2 – 3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

SUP **Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations**

SUP **Section C**

PIÈCE JOINTE 5

MOD

RÉSOLUTION 27 (~~CMR-95~~ Rév.CMR-97))

RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R ET DE L'UIT-T FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que des principes d'incorporation par référence ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 et révisés par la présente Conférence (voir l'annexe 1 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires, sans toutefois mentionner explicitement les Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T auxquelles elles renvoient;

c) que la Réunion de préparation de 1997 à la présente Conférence a demandé aux administrations de continuer à réfléchir au statut des dispositions devant être incorporées par référence:

– en faisant usage de la première évaluation fournie par le Bureau dans le Rapport de la RPC et de l'ensemble des principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

– en notant que les références obligatoires doivent être explicites et utiliser le langage réglementaire approprié;

– en tenant compte des facteurs exposés dans l'annexe 2 de la présente Résolution,

d) que le Directeur du Bureau a dressé une liste (voir l'annexe 1 du Rapport de la Réunion de préparation à la présente Conférence) des dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence, qui représente une première évaluation du statut de chaque référence et qui constitue la base des travaux de référence appropriés dont ~~il est question~~ des exemples sont donnés dans l'annexe 3 de la présente Résolution~~,~~;

e) que le Bureau des radiocommunications a dressé une liste, reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution, des Recommandations de l'UIT-R dont il est fait expressément mention dans le Règlement des radiocommunications,

décide

que les Recommandations UIT-R ou UIT-T ~~se prêtant à l'incorporation~~ incorporées par référence, ou dont l'incorporation par référence est proposée, dans les dispositions du Règlement des radiocommunications devront être identifiées et examinées lors de la CMR-99, en vue d'établir la méthode de référence correcte conformément aux principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution et compte tenu des facteurs énumérés à l'annexe 2 de la présente Résolution, de manière à achever ~~les travaux proposés par le GVE sur~~ la simplification ~~et l'harmonisation~~ du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'incorporation par référence,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'organiser un examen des dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T et de proposer des recommandations appropriées à la Réunion de préparation à la conférence pour inclusion dans son Rapport à la CMR-99 en utilisant la liste des dispositions figurant dans l'annexe 3 de la présente Résolution ainsi que les directives données dans les annexes 1 et 2 de la présente Résolution et compte tenu de la liste des Recommandations de l'UIT-R reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution,

prie instamment les administrations

d'utiliser le Rapport de la Réunion de préparation à la CMR-99 pour élaborer leurs propositions à celles-ci sur l'incorporation par référence.

MOD

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (~~CMR-95~~Rév.CMR-97)

PRINCIPES DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

~~1 Il n'est pas nécessaire de restreindre l'inclusion de références à caractère non obligatoire. En pareil cas, il pourrait être fait référence à la «version la plus récente» d'une Recommandation.~~

1 Il n'est pas nécessaire de restreindre l'inclusion de références à caractère non obligatoire. Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions spécifiques pour l'application des textes cités. En pareil cas, il pourrait être fait référence, par exemple, à la "version la plus récente" d'une Recommandation.

2 Les références à caractère obligatoire à des Résolutions ou des Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

3 Lorsque des références à caractère obligatoire sont proposées, et que les textes correspondants sont brefs, ces derniers doivent être incorporés dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être adopté par la plénière d'une CMR compétente, mais ne devrait pas figurer dans les Actes finals;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct);

4.5 si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation de l'UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'a pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (CMR-95)**.

ADD

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'APPROFONDISSEMENT DE LA QUESTION DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

En réexaminant les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références à d'autres textes, les administrations et les Commissions d'études devraient s'inspirer des facteurs ci-après pour déterminer:

1) si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou non;

2) si la formulation des références non obligatoires existantes ou des références à caractère obligatoire dont il est établi qu'elles ont un caractère non obligatoire est appropriée, c'est-à-dire si des formes telles que "devrait" ou "peuvent" sont employées;

3) si la formulation des références à caractère obligatoire existantes ou d'autres types de références dont il est établi qu'elles ont un caractère obligatoire est manifestement obligatoire, c'est-à-dire si le présent ou la forme "doit" sont employés;

4) si la ou les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées sont explicitement identifiées;

5) quelles sont celles qui, parmi les Recommandations UIT-R ou UIT-T visées, ne sont pas explicitement identifiées et devraient donc l'être;

6) si le texte de Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporé devrait être transféré directement dans le Règlement des radiocommunications au lieu que soit utilisée l'incorporation par référence;

7) dans le cas où la Recommandation UIT-R ou UIT-T à incorporer ne convient pas, dans l'ensemble, comme texte ayant valeur de traité, s'il faut limiter la référence aux parties pertinentes de la Recommandation UIT-R ou UIT-T ou s'il faut faire figurer la partie obligatoire directement dans le Règlement des radiocommunications.

ADD

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

Dispositions du règlement des radiocommunications renvoyant à des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

A) Dispositions des articles du Règlement simplifié des radiocommunications renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

Disposition du RR	Remarque
S5.199 S5.287 S5.288 S19.38 S19.48 S19.92 S47.26 S47.27 S47.28 S47.29 S50.9 S51.35 S51.41 S51.77 S52.25 S52.27 S52.31 S52.69 S52.159 S52.181 S52.195 S52.222.1 S52.224 S52.229 S52.231 S52.240 S55.1 S57.1	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
S1.14 S5.511A S52.23 S52.235[+]	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition semble conférer à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié, mais un **libellé non standard** est utilisé pour ce faire. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'utiliser un libellé standard. [+] L'application de cette disposition n'est pas obligatoire, mais les procédures indiquées dans la référence le sont si ces procédures sont utilisées.

S3.2 S5.138 S5.458C S13.19 ~~S19.99~~ S21.1 S29.13 S32.5 S32.9.3 S32.21 S32.43 S32.64 S33.17 S33.37 S33.41 S34.1 S34.2 S51.25 S52.112 S58.1*	L'incorporation par référence d'une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit appliquée.
S5.208A S5.503A S16.6 S21.2.2 S21.4.1 S29.12 S32.7 S51.71 S52.32 S52.63 S52.148 S52.152 S52.153 S52.234 S54.2[±] S56.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition. [+] Déterminer si l'application et l'utilisation des procédures indiquées en référence sont obligatoires.

S1.156 S3.4 S3.7 S3.14 S5.474 S9.50.1 S15.10 S15.12.1 S15.13.1 S16.1 S19.3 S19.23 S19.24 S19.112* S19.115* S19.126* S21.6.1 S21.12.1 S21.16.1 A.S22.1 S22.22.2 S22.26 S30.1 S56.7*	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
S16.2 S19.83 S52.149 S52.188 S52.192 S52.213	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non défini**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire).
S1.153 S1.167 S26.6	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non défini** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire) et, s'il devient obligatoire, d'identifier explicitement le texte cité en référence.

B) Parties des appendices S1 à S18 du Règlement des radiocommunications simplifié renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R

Texte dans les appendices du RR	Remarque
• AP S4, d) Annexe 2A, C.11 • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.17A • AP S5, Annexe 1, Tableaux 1-4	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
• AP S1, paragraphe 3 (3.2) • AP S5, Tableau S5-1, seuil/condition concernant le numéro S19.21 • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.21 • AP S13, RR 3259A • AP S16*, Sect.III, paragraphe 5	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou à une Résolution ou une Recommandation de l'UIT-R (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation ou à cette Résolution un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de revoir ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit utilisée.
• AP S4, Annexe 2A, C.8 • AP S5, Annexe 1, paragraphes 1.2.1 et 1.2.3.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
AP S1, paragraphe 2 AP S2 AP S3, Tableau AP S3, paragraphe 12 AP S3, paragraphe 13 AP S11 Partie B, (3.) AP S12, paragraphe 6) AP S13, RR 2937A AP S13, RR 3340	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.

ADD

ANNEXE 4 DE LA RÉSOLUTION 27 (~~CMR-95~~ Rév.CMR-97)

Liste des recommandations auxquelles il est fait référence dans le règlement des radiocommunications[2]

Recommandation	Titre	Statut[1]	Document	Disposition du RR No[3]
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 145	**S19.38**, S19.83, **S19.92**, **S52.222.1, S52.235**, S54.2, AP S13 (A5, para. 11)
UIT-R SF.356-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	NOC	1994 Série SF	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R SF.357-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	**MOD**	Doc. Bleu - 4-9/BL/1	AP S7, 2.3.1 Note 2

---

1 Statut à la fin de l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

2 Cette liste ne comporte pas les Recommandations auxquelles il est fait référence dans les Résolutions et Recommandations de CAMR/CMR.

3 Les dispositions indiquées en gras font référence à la Recommandation de l'UIT-R donnée dans la liste de manière obligatoire, c'est-à-dire incorporée par référence.

UIT-R F.405-1	Caractéristiques de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	NOC	Série de 1990, Volume IX	AP S30 (Annexe 5, 3.1.1)
UIT-R TF.460-6	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	**MOD**	Document 7/1020	**S1.14**
UIT-R S.465-5	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	**MOD**	1994 Série S	AP S30 (Annexe 6, 2.1)
UIT-R M.476-5	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 60	S19.83, **S51.41**
UIT-R S.483-3	Niveau maximal admissible du brouillage, dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	**MOD**	Doc. Bleu - 4/BL/10	AP S30 (Annexe 6, 1.5, Note 5)
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 150	**S51.77**, S52.182, **S52.231, AP S13 (A2, para. 10 (1))**
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 72	**S52.27**, S56.2
UIT-R M.493-9	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	**MOD**	Document M/1009	S54.2
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	**MOD**	1997 Fascicule Série M, p. 339 + Document 8/1010	**S51.35**, S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, **S52.159**, S54.2
UIT-R M.625-3	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 1	S19.83, **S51.41**

UIT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 143	S19.83, **S51.41**
UIT-R SF.675-	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4 kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	MOD	1994 Série SF	AP S4 (C8a, note de bas de page)[4]
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 4, p. 1	**AP S13 (A5, para. 1b et 4.2),** AP S15 (Tableau S15.2, 121,5 MHz)
UIT-R SF.765	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	NOC	1994 Fascicule Série SF	S21.22, S21,41, S29.12
UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	**MOD**	1995 Fascicule Série RA, p. 5	S5.208A **S5.511A**, S29.12[5]
UIT-R M.821-1	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	MOD	1997 Série M, Partie 3	S54.2
UIT-R M.825-2	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	MOD	Document 8/1005	S54.2

[4] La référence à cette disposition est SF.675.

[5] La référence à ces dispositions est RA.769.

UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 1	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 31	**AP S5 (Tableau S5.1)**
UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 40	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R SA.1071	Utilisation de la bande 13,75 - 14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	NOC	1994 Série SA	S5.503A
UIT-R SM.1135	Codes SINPO et SINPFEMO	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 47	
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 50	AP S1 (para. 1 (2) et **2 (3.1**))
UIT-R SM.1139	Système de contrôle international des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 58	S16.2, S16.6
UIT-R IS.1143	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	NOC	1995 Série IS	AP S5 (Annexe 1, para. 1.2.1 et 1.2.3.2)
UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 157	**S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9**
UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 162	S51.71, **S52.23, S52.25**, **S52.31**, S52.32, S52.63, **S52.69**, **S55.1**

UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 169	S51.71, S52.192, **S52.195,** S52.213, **S52.224**, S52.234, **S52.240**, **S57.1, AP S13(A2, para. 14A, 1)**
UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 178	**S19.48**, S32.7, AP S13 (Partie A1, para. 5)
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 211	**S52.181**, **S52.229**, **AP S17 (B, Sect. I (2) et I (6a, b))**
UIT-R M.1174	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 213	**S5.287, S5.288**
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 215	**AP S13 (A5, para. 9)**
UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	**MOD**	Document 8/1019	**AP S5 (Annexe 1, 3.2, Tableau 1),** RS 46 (Annexe 2, Tableau 1)
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1 - 3 GHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 5, p. 38	**AP S4 (C.11d)**

PIÈCE JOINTE 6

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-17]

**PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE [HEBDOMADAIRE]
AVEC LES SECTIONS SPÉCIALES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Circulaire [hebdomadaire] et les Sections spéciales visées aux articles **S9**, **S11** et **S12A** du Règlement des radiocommunications sont publiées actuellement sur papier, sur microfiches et sur disquettes;

b) que la forme, le contenu et la périodicité de cette publication doivent être réexaminés en vue d'en améliorer la commodité d'utilisation;

c) que la Liste internationale des fréquences (LIF) et la base de données sur les stations de radiocommunication spatiales (SRS) sont publiées tous les six mois et les Plans pour les services de Terre tous les ans, exclusivement sur CD-ROM (disque compact, mémoire morte);

d) que de nettes améliorations ont été apportées dernièrement, tant sur le plan de la réduction des coûts des CD-ROM et des lecteurs CD-ROM que sur celui de leur disponibilité;

e) que, si les données sont présentées sous forme électronique, de gros volumes de données peuvent être consultés plus facilement à l'aide d'un logiciel;

f) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques exige une adaptation et une formation appropriées du point de vue de l'utilisateur, notamment pour les pays en développement;

g) que les données sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en matière de bases de données,

considérant en outre

h) que des crédits sont inscrits au budget de l'UIT pour qu'un exemplaire de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales soit distribué gratuitement à chaque administration;

i) que le recours au CD-ROM réduirait sensiblement les coûts de la publication et de la diffusion de la Circulaire hebdomadaire;

j) que l'utilisation de la forme électronique est importante pour de nombreuses administrations,

décide

1 que la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales sur papier et sur microfiches ainsi que sur disquettes sera remplacée par la publication sur CD-ROM, compte tenu du point 4 du *décide* de la présente Résolution;

2 que cette publication sera bimensuelle;

3 qu'il conviendra de procéder à des essais, en collaboration avec les administrations, avant d'introduire la publication CD-ROM qui remplacera la publication sur papier, sur microfiches et sur disquettes de la Circulaire hebdomadaire, y compris les Sections spéciales;

4 que, ces essais ayant été menés à bien pendant une période initiale de trois mois minimum se terminant le 1er janvier 1999, les versions papier, microfiches et disquettes et la version CD-ROM seront fournies en parallèle;

5 que le logiciel d'interrogation qui doit être fourni sur le CD-ROM devra permettre d'identifier facilement les Parties I, II et III de la Circulaire hebdomadaire, les Sections spéciales connexes relatives aux assignations à des services de Terre et des services spatiaux, ainsi que les assignations des Plans et d'en extraire des fichiers;

6 que les administrations sont encouragées à cesser d'utiliser les versions papier, microfiches et disquettes dès que possible et à en informer le Bureau des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de commencer à adopter la version CD-ROM pour la publication de la Circulaire hebdomadaire avec les Sections spéciales;

2 de consulter toutes les administrations pendant la phase d'essai du nouveau système;

3 de fournir un index des Parties 1, 2 et 3 et les Sections spéciales en version papier pour les administrations qui en font la demande;

4 de prévoir dans les séminaires des radiocommunications une formation appropriée concernant l'utilisation de la version CD-ROM;

5 de mettre également ces données à disposition sur TIES par accès électronique à distance, moyennant un abonnement;

6 de fixer un prix raisonnable pour la fourniture d'exemplaires supplémentaires du CD-ROM,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

7 d'envisager, s'il y a lieu, de donner une nouvelle appellation à la Circulaire hebdomadaire;

8 de faire rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience qui aura été acquise concernant la mise en oeuvre de la publication sur CD-ROM, en vue de modifier en conséquence, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

d'envisager de fournir des logiciels ou matériels appropriés aux pays les moins avancés qui en feront la demande.

PIÈCE JOINTE 7

ARTICLE S59

Application provisoire du Règlement des radiocommunications

MOD S59.1 Le présent Règlement qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals des ~~la~~ Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995 et Genève, 1997) s'applique provisoirement, en vertu de l'article 54 de la Constitution conformément aux dispositions suivantes.

MOD S59.2 Toutes les dispositions ~~révisées~~ du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), s'appliquent provisoirement à compter du 1er juin 1998, sauf les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4**, qui s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1997.

ADD S59.3 Toutes les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), s'appliquent provisoirement à compter du [~~1er juin 2000~~1er janvier 1999], à l'exception des suivantes:

~~a) les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22**, qui s'appliquent provisoirement à compter du [1er janvier 1999];~~

~~b~~a) les dispositions révisées concernant la coordination, la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence (articles **S4**, **S7**, **S8**, **S9**, **S11**, **S12**, **S13** et **S14**, ainsi que les appendices **S4** et **S5**), qui s'appliquent provisoirement à compter du [1er juin 1998].

b) les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'entrée en vigueur sont spécifiées dans des Résolutions […].

RÉSOLUTION [COM4-18]

APPLICATIONS PROVISOIRES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS MODIFIÉ PAR LA CMR-97 ET MESURES TRANSITOIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, comme suite au réexamen effectué en application de la Résolution **18** (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination, à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;

b) qu'il a été décidé de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer les renseignements fournis au titre de la publication anticipée s'ils ne sont pas suivis des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;

c) qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la présente Conférence et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau;

[d) la présente Conférence a modifié certains des critères techniques relatifs à la coordination, conformément à la Résolution 46 **(Rév.CMR-97)**, et qu'il est nécessaire de prévoir certaines mesures transitoires,]

décide

1 que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** ainsi que les dispositions de l'article **S11** (numéros [**S11.24, S11.26, S11.43A, S11.44, S11.44B, S11.48 et S11.xx**]) seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du [22 novembre 1997];

2 que pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le [22 novembre 1997] mais dont le Bureau n'a pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aura jusqu'au [22 novembre 1999] ou jusqu'à la fin de la période conforme à l'application du numéro **1056A** du Règlement des radiocommunications, en prenant la date la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, faute de quoi le Bureau annulera les renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro [**S9.5D**] selon le cas;

3 que pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le [22 novembre 1997], le laps de temps maximum à compter de la date de réception de ces renseignements accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation conformément au numéro **1550** et à la Résolution [GTPLEN2-1] si elle est applicable, en prenant la date la plus rapprochée;

4 que l'appendice **S4** révisé en ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9** s'appliquera à compter du [22 novembre 1997];

5 que pour les réseaux assujettis à la coordination pour lesquels les renseignements pour publication anticipée ont été reçus mais n'ont pas été publiés avant le [22 novembre 1997], le Bureau ne publiera que les renseignements de l'appendice **S4** révisé, modifié par la CMR-97;

[6 qu'étant donné que la présente Conférence a modifié l'appendice **S5**, pour ce qui concerne la Résolution **46**, les dispositions pertinentes de l'appendice **S5** seront utilisées à compter du [22 novembre 1997] en lieu et place des mêmes dispositions figurant dans l'annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**.]

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 320-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Etats-Unis d'Amérique

USA/320/1
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-X]

APPLICATION PROVISOIRE DE L'ARTICLE S11 (NUMÉROS S11.24 ET S11.26) DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS TEL QU'ADOPTÉ PAR LA CMR-97

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitutde dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

b) que le Comité du Règlement des radiocommunications a publié, en février 1997, une Règle de procédure provisoire concernant les délais relatifs aux fiches de notification indiquées au numéro **S11.24** [numéro **1228**], en attendant que la CMR-97 se prononce définitivement sur cette question;

c) que la CMR-97 a modifié le numéro **S11.24** et ajouté le numéro **S11.26** disposant que les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz "doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations";

d) que la Résolution **COM5-7 (CMR-97)** donne des instructions au Bureau concernant le traitement des fiches de notification des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, à compter du 22 novembre 1997,

décide

que les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.24** et **S11.26**) seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 321-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Dans le cadre de son examen de l'ordre du jour de la CMR-97, la Commission 5 a considéré la question des attributions au SMS non OSG dans les bandes situées au-dessous de 1 GHz, et elle a approuvé les deux Résolutions suivantes:

– Résolution [COM5-25] intitulée "Etudes dans le cadre de l'examen d'attributions de fréquences aux systèmes du service mobile par satellite (SMS) non OSG dans la bande 405 - 406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie; et

– Résolution 214 (Rév.CMR-97), intitulée "Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire.

La Commission 5 est parvenue à la conclusion que ces Résolutions traitent de questions prioritaires qui doivent être considérées par la CMR-99.

Ces deux Résolutions sont donc communiquées au GT PL1 en vue de leur éventuelle inclusion dans le projet d'ordre du jour de la CMR-99.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 322-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

TROISIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Le Groupe de travail 1 de la plénière a mené à bien son examen du Document DT/134 et a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON
Président du Groupe de travail 1 de la plénière

Annexe: 1

PROJET DE RÉSOLUTION GT PLEN1-2

INTERVALLE ENTRE LES CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a conclu que d'une manière générale les conférences mondiales des radiocommunications se tiendraient tous les deux ans afin que l'UIT puisse combler le décalage grandissant entre son Règlement des radiocommunications et l'environnement des radiocommunications;

b) que le numéro **90** de la Constitution de l'UIT dispose que les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée;

c) que de sérieuses préoccupations ont été exprimées [au cours de la présente Conférence] concernant la longueur de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications, le temps limité dont on dispose pour leur préparation et la tendance à réexaminer les questions importantes lors d'une conférence ultérieure,

reconnaissant

a) l'argument selon lequel une extension à deux ans et demi ou trois ans de l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications donnerait plus de temps aux Etats Membres, aux Membres du Secteur et au Bureau des radiocommunications pour faire les études préparatoires;

b) l'argument selon lequel il faut au contraire s'attacher à dresser des ordres du jour rationnels et gérables au lieu d'allonger l'intervalle entre les conférences;

c) les stratégies exposées dans les contributions à la CMR-97 et tendant à limiter l'ordre du jour des conférences aux questions exigeant la prise d'urgence de mesures de réglementation pour lesquelles l'indispensable travail technique préparatoire peut être accompli;

d) l'idée que, s'il est établi au cours des préparatifs d'une conférence que les études préparatoires relatives à telle ou telle question inscrite à l'ordre du jour ne sont pas assez avancées pour déboucher sur des résultats concrets, [la suite à donner à la question peut inclure son éventuel renvoi] à la conférence suivante,

notant

qu'une décision visant à modifier l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications devra être fondée sur l'analyse approfondie de l'incidence de cette modification sur les plans financiers de l'Union, sur l'étendue des moyens que le Secrétariat veut mettre au service d'une telle conférence,

décide d'inviter

1 le Conseil de l'UIT à procéder, lors de sa session de 1998, à l'analyse visée au *notant* ci-dessus, sur la base des renseignements fournis par le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général et compte tenu de l'avis des organes pertinents de l'Union, en vue de recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 une ligne d'action définitive quant à la possibilité de prolonger l'intervalle séparant les deux conférences mondiales des radiocommunications;

2 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à définir une stratégie appropriée et à préciser dans sa décision s'il y aura lieu d'apporter des modifications à la Constitution et à la Convention;

3 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à envisager la possibilité d'organiser à l'avenir des conférences limitées à un seul thème ou à quelques thèmes,

invite le Secrétaire général

à inscrire cette question en priorité à l'ordre du jour du Conseil de l'UIT pour sa session de 1998.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 323-F
27 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS ET QUESTIONS CONNEXES)

Vendredi 14 novembre 1997 à 14 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Septième rapport du Groupe de travail 5B	263

1 Septième rapport du Groupe de travail 5B (Document 263)

1.1 En présentant le Document 263, le **Président du Groupe de travail 5B** déclare que le Groupe de travail a procédé à un examen circonstancié des problèmes liés au SFS, notamment en ce qui concerne la question des limites de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour protéger le service fixe. Il a été décidé de proposer une nouvelle résolution donnant les valeurs appropriées des limites de puissance surfacique, mais des points de vue divergents ont été exprimés quant au traitement des tableaux et des valeurs de puissance surfacique; en raison de ces divergences, il a été décidé, à une réserve près, de faire figurer les tableaux en question à la fois dans l'article S21 et dans la nouvelle résolution. Le Président attire l'attention des participants sur le § 1 du Document 263, qui contient le projet de Résolution [COM5-23], dans lequel certaines bandes de fréquences ont été mises entre crochets dans l'attente d'une décision quant à l'emplacement où devront figurer les tableaux, et sur la proposition MOD Tableau S21-4/annexe 1 de la Résolution [COM5-23] dans laquelle les fréquences de 18,6 - 18,8 GHz ont été mises entre crochets dans l'attente d'un examen plus détaillé. La bande 19,3 - 19,7 GHz indiquée dans ce tableau pourrait toutefois ne pas devoir entrer en ligne de compte pour cette Résolution, puisque le tableau s'applique à des liaisons de connexion du SMS non OSG. Les bandes 11,7 - 12,2 GHz indiquées dans le tableau ont été mises entre crochets ainsi que les renvois ADD S21.16.6*bis* et ADD S21.16.6*ter*, dans l'attente du résultat des délibérations d'autres groupes. En ce qui concerne les § 2 et 3 du rapport, le Président déclare que suite à l'approbation par la Commission du Document 208 sur les questions relatives au SMS et au SFS, les crochets figurant dans la Résolution 121 doivent être supprimés, tandis que la suppression de la Résolution 119 (CMR-95) est proposée. Il informe la Commission que le Groupe de travail PLEN-2 a transmis une note faisant état de sa recommandation visant à supprimer la Résolution 70 (CAMR-92); toutefois, compte tenu du caractère apparemment très général de cette Résolution, il serait selon lui possible de la conserver pour le moment.

1.2 La **Présidente** invite la Commission à examiner le Document 263, section par section, en commençant par le projet de Résolution [COM5-23].

Titre du projet de Résolution [COM5-23]

1.3 Le **délégué de la France**, appuyé par les **délégués de la Finlande** et **du Royaume-Uni**, propose de supprimer les bandes de fréquences entre crochets figurant dans le titre du projet de Résolution et de les remplacer par la bande 17,7 - 19,3 GHz, excluant ainsi la bande 19,3 - 19,7 GHz désignée pour être utilisée par les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS mentionnés dans la note de bas de page signalée par un astérisque.

1.4 Le titre, tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

considérant a)

1.5 Le **délégué du Royaume-Uni** propose de supprimer les crochets placés autour de la bande 17,7 - 19,7 GHz et de supprimer la bande 18,8 - 19,3 GHz, pour indiquer que les limites de puissance surfacique sont appliquées depuis de nombreuses années dans toute la bande de fréquences considérée.

1.6 Le *considérant* a), tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

***considérant* b)**

1.7 Le **délégué de la Russie** souligne l'importance de la prise en compte des besoins de la recherche scientifique spatiale dans la bande 18,6 - 18,8 GHz - préoccupation dont le document ne fait pas état. Il craint que si les limites indiquées à l'article S21 sont étendues à la bande 18,6 - 18,8 GHz, celle-ci cesse d'être disponible pour les études d'environnement des services de recherche spatiale passive.

1.8 La **Présidente** suggère que, à la lumière des échanges de vues précédents concernant le partage des bandes de fréquences entre les services de recherche passive, le SFS et les services de Terre, il conviendrait de rédiger un renvoi indiquant que le partage de la bande 18,6 - 18,8 GHz entre les systèmes du SFS OSG et non OSG fait actuellement l'objet d'un complément d'étude, l'objectif étant d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-99.

1.9 Le **délégué du Royaume-Uni** déclare qu'en dépit du fait que la plupart des études aient été axées sur la bande 18,8 - 19,3 GHz, elles se rapportent à un type de service fixe qui fonctionne sur l'intégralité de la bande dans de nombreux pays. Tout en acceptant la suggestion du Président, il préférerait néanmoins voir le texte de ce renvoi avant de donner son opinion, puisque les services de recherche passive font actuellement l'objet d'attributions à titre secondaire dans les Régions 1 et 3. Le **délégué des Etats-Unis** indique qu'il est disposé à participer à la rédaction d'un renvoi, qui pourrait être inclus dans le Tableau S21-4, et refléterait les préoccupations concernant les services de recherche passive.

1.10 Le **délégué de la France** estime que les résultats des études consacrées à la bande 18,8 - 19,3 GHz sont également applicables aux bandes de fréquences inférieures à 18,8 GHz.

1.11 La **Présidente** suggère d'inclure une note indiquant que la bande 18,8 - 19,3 GHz a fait l'objet d'études et que les limites correspondantes applicables de puissance surfacique s'appliquent aussi à la bande 17,7 - 18,6 GHz, dans l'attente de travaux d'études complémentaires de l'UIT-R.

1.12 Cette suggestion est appuyée par le **délégué du Royaume-Uni** et **par le délégué de la Russie**, qui font observer que la Commission d'études 7 a déjà mené des études concernant la bande de fréquences 18,6 - 18,8 GHz, qui sont prises en compte dans la Recommandation UIT-R SA.1028 et dans les renvois S5.522 et S5.523 du Règlement des radiocommunications révisé, contenant les critères applicables à la protection des services de recherche spatiale passive.

1.13 Le **délégué du Royaume-Uni** propose, à lumière de ces échanges de vues, de modifier comme suit le *considérant* b):

"b) que les résultats des études effectuées à ce jour sur la probabilité de brouillage causé par des réseaux non OSG du SFS dans la gamme 18,8 - 19,3 GHz, résultats, qui par extrapolation, peuvent s'appliquer à la gamme 17,7 - 19,3 GHz, diffèrent sur le point de savoir si les limites de puissance surfacique énoncées à l'article S21 … etc."

1.14 Le *considérant* b), tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

***considérant* c)**

1.15 Le *considérant* c) est **approuvé**.

***considérant* d)**

1.16 Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyé par le **délégué de la France**, propose de remplacer les bandes de fréquences entre crochets par la bande 17,7 - 19,3 GHz, puisque même à l'intérieur de la bande 18,8 - 19,3 GHz, la Résolution exige en fait un complément d'étude.

1.17 Il en est ainsi **décidé**.

1.18 Le **délégué de la France** estime que le renvoi du Tableau S21-4 proposé par le Président peut être incorporé dans le corps du texte, dans le *considérant*. De l'avis de la **Présidente**, il conviendrait plutôt de placer ce type de texte dans le *notant*.

1.19 Le *considérant* d), tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

***notant* a), b) et c)**

1.20 Ces dispositions sont **approuvées**.

1.21 Le **délégué de la France** propose d'inclure le nouvel alinéa suivant dans le *notant*:

"notant

d) que la bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et que les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs."

1.22 Le **délégué de la Russie** propose d'inclure dans ce texte une référence au critère de brouillage applicable pour un service de télédétection passive par satellite, figurant dans la Recommandation UIT-R SA.1029. Le **délégué des Etats-Unis** demande l'inclusion d'une référence aux services "de recherche spatiale (passive)" et déclare que les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau S21-4 doivent tenir compte de cette modification. La **Présidente** donne la lecture d'une version modifiée de la proposition française tenant compte de ces deux modifications. Elle propose d'insérer le nouvel alinéa dans le *notant*, sous réserve de modification de forme et d'ajouter un renvoi au Tableau S21-4 sur la base de la proposition française.

1.23 Il en est ainsi **décidé**.

décide 1

1.24 Suite à une suggestion du **délégué de la République islamique d'Iran**, la **Présidente** indique que l'alinéa en question concerne la puissance surfacique provenant de stations spatiales individuelles et non des émissions cumulées. Elle propose de supprimer les crochets et d'insérer la phrase "dans la bande 17,7 - 19,3 GHz", afin d'aligner l'alinéa sur le *considérant* d).

1.25 Il en est ainsi **décidé**.

décide 2

1.26 La **Présidente** signale qu'il convient de lire le "27 octobre 1997" au lieu de "27 octobre 1995". Le **délégué du Canada** propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante, dans un souci de clarté: "Tous les autres réseaux non OSG doivent se conformer aux limites en vigueur à partir du 21 novembre 1997". La **Présidente** suggère, compte tenu du fait que les limites révisées ne seront pas connues tant que les études réalisées par l'UIT-R ne seront pas terminées, de retarder éventuellement une décision concernant le *décide* 2, jusqu'à ce que le Bureau des radiocommunications ait examiné cette question de façon plus approfondie.

1.27 Il en est ainsi **décidé**.

invite l'UIT-R, demande à la CMR-99, prie instamment les administrations

1.28 Ces dispositions sont **approuvées**.

MOD Tableau S21-4/annexe 1 de la Résolution [COM5-23]

1.29 La **Présidente** suggère que les bandes de fréquences de la colonne de gauche soient modifiées en "17,7 - 19,3 GHz", compte tenu des modifications apportées au *considérant* b) et au *décide* 1 et d'ajouter un renvoi au Tableau sur la base de la modification française du *notant* du projet de Résolution.

1.30 En réponse au **délégué du Canada**, qui s'interroge sur la nécessité d'inclure une référence à la bande de fréquences 19,3 - 19,7 GHz dans le Tableau S21-4, la **Présidente** souligne que, dans l'état actuel des choses, les bandes en question sont applicables uniquement pour la portion de 300 MHz entre 19,3 et 19,6 GHz, alors que l'objectif est de les rendre aussi applicables à la totalité de la portion de 400 MHz. L'inclusion d'une référence à cet effet dans le projet de Résolution est sans doute nécessaire pour garantir l'entrée en vigueur après la Conférence des limites en question dans la portion additionnelle de 100 MHz. Le **délégué du Canada** maintient qu'une référence de ce type n'est pas nécessaire puisque les études en question concernent les limites de puissance surfacique des systèmes non OSG du SFS.

1.31 Le **délégué des Etats-Unis** convient qu'il est inutile de mentionner la bande 19,3 - 19,7 GHz à la lumière de la décision précédente de la Commission de limiter à 17,7 - 19,3 GHz la bande visée dans le projet de Résolution.

1.32 La **Présidente** suggère que les délégués concernés se consultent en dehors de la séance pour s'efforcer de résoudre le problème des moyens à adopter pour assurer l'applicabilité des limites pertinentes de puissance surfacique dans la portion additionnelle de 400 MHz.

1.33 Il en est ainsi **décidé**.

1.34 La **Présidente**, se référant aux bandes de fréquences de la gamme 11,7 - 12,2 GHz placée entre crochets dans le Tableau S21-4, attire l'attention des participants sur la note correspondante, qui indique que les bandes en question font actuellement l'objet des délibérations de la Commission 4. La Commission 5 peut envisager deux options: supprimer le texte entre crochets du tableau et l'incorporer dans une note à l'intention de la Commission 4; ou attendre le résultat des travaux de la Commission 4 avant de prendre une mesure quelconque.

1.35 Les **délégués de la Turquie** et **de la République islamique d'Iran** ayant exprimé leur soutien en faveur de la deuxième option, la **Présidente** déclare qu'elle choisira cette solution, à moins que la Commission tout entière n'émette un avis contraire.

1.36 Il en est ainsi **décidé**.

1.37 Le Tableau S21-4/annexe 1 du projet de Résolution [COM5-23], tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

MOD S21.16.6

1.38 Le **délégué de l'Inde** attire l'attention des participants sur un manque de cohérence entre la terminologie utilisée dans la proposition MOD S21.16.6 et le *considérant* b). Ce dernier est plus explicite, puisqu'il spécifie "comportant un grand nombre de satellites (c'est-à-dire plus de 100)", alors que le libellé de la disposition en question fait état "par exemple des systèmes utilisant plus de 100 satellites …" risque d'induire en erreur.

1.39 La **Présidente** confirme que le texte de la disposition MOD S21.16.6 sera modifiée comme il se doit.

ADD S21.16.6*bis*, ADD S21.16.6*ter*

1.40 Ces dispositions sont **approuvées**.

1.41 Sous réserve des observations formulées au cours des échanges de vues et des modifications pouvant être apportées dans ce contexte, mais aussi de toute modification de forme ultérieure susceptible d'être nécessaire, le projet de Résolution [COM5-23] est **approuvé** dans sa totalité.

1.42 La **Présidente** invite la Commission à examiner la modification proposée pour la partie A2.2.3 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95).

1.43 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer qu'il convient d'insérer "Annexe 2 de la" avant "Résolution 46 (Rév.CMR-95)" dans la phrase d'introduction de la partie A2.2.3.

1.44 Le **délégué de la Belgique,** se référant au nouveau texte souligné dont l'insertion est proposée dans l'annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), suggère de mentionner non seulement le nombre de satellites présents dans un réseau, mais aussi le fait que les limites de puissance surfacique dépendent de leur position orbitale.

1.45 La **Présidente** indique que le texte en question a fait l'objet d'échanges de vues prolongés au sein du Groupe de travail 5B et du Groupe ad hoc 1 du Groupe de travail PLEN-1. Puisque les modifications proposées résultent simplement de la révision de l'article S21, la poursuite de l'examen de cette question ne semble pas appropriée. Si le délégué de la Belgique souhaite poursuivre l'examen de telle ou telle question technique, il doit le faire en dehors du cadre de la présente séance, avec les experts concernés.

1.46 Le **délégué de l'Inde** fait remarquer que la modification à apporter à la disposition MOD S21.16.6 s'applique également au premier alinéa du nouveau texte souligné.

1.47 Le **Conseiller juridique** déclare que le Bureau des radiocommunications a soumis à son attention le fait que la modification proposée par le délégué canadien au *décide 2* du projet de Résolution [COM5-23] suppose que tout réseau pour lequel des renseignements complets de coordination et de notification ont été reçus par le BR entre 1995 et le 21 novembre 1997 doit aussi

se conformer aux exigences définies dans le nouveau texte souligné à introduire dans l'annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95). Il demande si la proposition du délégué canadien est censée avoir un effet rétroactif, notamment sur les réseaux déjà traités par le BR et si ce dernier doit normalement donner son avis à ce sujet.

1.48 Le **délégué du Canada** confirme le caractère rétroactif de sa proposition, lequel se traduit par l'application des limites de puissance surfacique à tous les réseaux pour lesquels des données complètes de coordination et de notification ont été présentées pendant la période susmentionnée.

1.49 Le **représentant du BR** déclare que le Bureau des radiocommunications exigera par conséquent des instructions précises de la Conférence, de crainte qu'il ne faille examiner à nouveau des données déjà présentées.

1.50 La **Présidente** déclare que la question pourra être examinée de manière plus approfondie en dehors de la séance.

1.51 En réponse au **délégué de la Turquie** qui met en doute les chiffres du dernier alinéa du texte souligné, la **Présidente** confirme que les chiffres en question concordaient avec ceux du tableau approprié.

1.52 La Partie A2.2.3 de l'annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

1.53 Pour résumer les débats, la **Présidente** explique, qu'en l'absence d'objection, elle considère que la Commission approuve l'inclusion des limites proposées de puissance surfacique dans l'article S21, comme dans le projet de Résolution [COM5-23].

1.54 Les **délégués des Etats-Unis** et **de la Syrie** se réservent le droit de revenir sur ce sujet en séance plénière.

1.55 La **Présidente** déclare que la Commission poursuivra l'examen du Document 263 à sa prochaine séance.

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 324-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa dixième séance (17 novembre 1997), la Commission 4 a approuvé les textes suivants, qui sont soumis à la Commission 6 pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière:

- articles S8, S9, S13, S14 et S19 du Règlement des radiocommunications simplifié (**Pièce jointe 1**);
- appendice S4 au Règlement des radiocommunications simplifié (**Pièce jointe 2**);
- Résolution 13 (**Pièce jointe 3**).

La Commission 4 a également examiné les Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR ayant une incidence sur le mandat de la Commission 4/du Groupe de travail 4A. En conséquence, elle propose de supprimer les Résolutions et Recommandations figurant dans la **Pièce jointe 4**.

NOTE à la Commission 6 - Dans l'article **S13**, il convient d'aligner la version française des numéros **S13.12A**, **S13.17A** et **S13.23B** sur le texte anglais.

E. GEORGE
Président de la Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION 4 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

1 La quatrième série de textes soumis à la Commission 6 pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière a été approuvée lors de la dixième séance de la Commission 4. La délégation des Emirats arabes unis, au nom du groupe des pays arabes, a réservé sa position en ce qui concerne la proposition d'adjonction du numéro S13.12A. Tous les autres textes ont été approuvés à l'unanimité par la Commission 4.

2 La Commission 4 a également examiné d'autres points relatifs aux procédures de coordination et de notification, tels qu'ils figurent dans le Rapport du BR à la CMR-97 (Document 28), et propose les mesures suivantes:

2.1 En ce qui concerne la mise à jour de l'appendice 27Aer2, la Commission propose que la Conférence charge le BR d'actualiser cet appendice, de manière à refléter les changements d'ordre géographique et politique, et propose un nouveau système de désignation des émissions, sans modifier le fond de ces dispositions.

2.2 En ce qui concerne les problèmes relatifs à l'identification des systèmes transhorizon du service fixe (Recommandation 100 (Rév.CMR-95)): la Commission souscrit aux mesures proposées par le BR, c'est-à-dire l'utilisation d'un symbole spécial ("ST") dans la Préface de la Liste internationale des fréquences, dans la colonne 6B (point 6B de l'appendice S4), indiquant "Station du service fixe utilisant la diffusion troposphérique".

3 Conformément au point 2 de l’ordre du jour, la Commission a examiné les questions liées aux Recommandations de l’UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, dont la liste a été communiquée par l’AR-97 (voir le Document 122) conformément à la Résolution 28 (CMR-97). A ce sujet, la Commission propose de mettre à jour les références suivantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l’annexe de la Résolution 27 (CMR-95):

- au numéro **S1.14**, remplacer la référence à la Recommandation UIT-R TF.460-4 par la référence à la Recommandation UIT-R TF.460-5;
- aux numéros **S51.35, S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, S52.159** et **S54.2**, remplacer la référence à la Recommandation UIT-R M.541-6 par la référence à la Recommandation UIT-R M.541-8;
- dans l’**appendice S5** (Tableau 1 du paragraphe 3.2 de l’Annexe 1) et dans la Résolution **46** (Rév.CMR-95) (Tableau 1 de l’Annexe 2), remplacer la référence à la Recommandation UIT-R M.1185 par la référence à la Recommandation UIT-R M.1185-1;
- aux numéros **S5.511A** et **S29.12**, remplacer la référence à la Recommandation UIT-R RA.769 par la référence à la Recommandation UIT-R RA.769-1 (la nouvelle référence était déjà utilisée au numéro **S5.208A**).

PIÈCE JOINTE 1

ARTICLE S8

NOC **S8.1**

MOD **S8.1.1**

[1] L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale placée à bord d'un satellite ~~de l'orbite~~ géostationnaire ou non géostationnaire, elle doit être associée ~~à une position nominale sur cette orbite~~ aux dispositions pertinentes du point A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4**.

(S8.2 non utilisé)

MOD **S8.3** Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement d~~e~~su numéro~~s~~ **S11.31** ~~à **S11.34** et **S11.41**, selon le cas,~~ a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type, ce droit signifie que les autres administrations~~,~~ ~~acceptant les dispositions des numéros **S4.2** et **S4.3** en particulier,~~ doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables. En outre, le statut des assignations de fréquence faites dans des bandes visées par une coordination ou un Plan sera établi sur la base de l'application des procédures relatives à la coordination ou associées au Plan.

MOD **S8.4** Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres[2] dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro ~~**S8.5**~~**S4.4** (voir aussi le numéro ~~**S4.4**~~**S8.5**).

NOC **S8.4.1 - S8.5**

ARTICLE S9

MOD **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**[1, 2, 3,4]

ADD A.S9.4 [4] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.

Note de la Commission 4 - Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article.

MOD A.S9.1 [1] Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B** ~~et la Résolution **107 (Orb-88)**~~.

MOD A.S9.3 [3] Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** respectivement pour la coordination~~. des assignations de fréquence d'autres services relativement aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations des liaisons de connexion de ce service dans les bandes couvertes par lesdits appendices.~~

a) des projets de modification du Plan de l'appendice **S30** concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2), avec les assignations de fréquence du même service ou d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

b) des assignations de fréquence d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au a) ci-dessus sont attribuées, relativement aux assignations du service de radiodiffusion par satellite visées par les Plans de l'appendice **S30**;

c) des projets de modification du Plan de l'appendice **S30A** concernant les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2), 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3), avec les assignations de fréquence du même service ou d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

d) des assignations de fréquence d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au c) ci-dessus sont attribuées, avec les assignations du service fixe par satellite (Terre vers espace) visées par le Plan de l'appendice **S30A**.

La Résolution **42 (Orb-85)** s'applique également au service de radiodiffusion par satellite, aux liaisons de connexion du service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite en Région 2.

MOD **Section I. Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite ~~en projet~~ - Considérations générales**

MOD **S9.1** Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article ou de l'article **S11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration[1] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt ~~six~~cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également les numéros **S11.44** **[et S11.44B à S11.44I]**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

NOC **S9.1.1** [1] Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

MOD **S9.2** Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. ~~Pour les réseaux à satellites géostationnaires et les réseaux à satellites non géostationnaires qui sont soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l~~L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. ~~Pour les réseaux à satellites non géostationnaires qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera respectivement l'application ou le renouvellement des procédures de publication anticipée pour ces modifications (voir la Résolution **48 (CMR-95)**).~~

NOC **S9.2A** Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

NOC **S9.2B** Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, le Bureau les publie dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

ADD **Sous-Section IA. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

MOD **S9.3** Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites ~~ou à ses stations de Terre~~ existants ou en projet[2], dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, ~~elle~~on peut supposer ~~que cette dernière n'a~~qu'elle n'a pas d'objection ~~majeure à formuler~~ à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellites en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

SUP **S9.3.1** ~~[2] Les stations de Terre à prendre en considération sont uniquement celles pour lesquelles la nécessité de coordination est prévue dans les numéros **S9.11, S9.11A** et **S9.21**.~~

MOD **S9.4** En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B**

communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant ~~le début de la coordination ou~~ l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'article **S11**.

NOC **S9.5** Le Bureau informe toutes les administrations de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **S9.3** et fournit un résumé des observations reçues.

MOD **S9.5A** La procédure prévue à la section IA est prise en compte dans le seul but d'informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales ~~et de réduire au minimum les problèmes qui, autrement, seraient susceptibles de se poser pendant la phase de coordination~~.

ADD **Sous-Section IB. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites qui sont soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

ADD **S9.5B** Si, à la réception de la Circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B**, une administration estime que ses réseaux ou ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre[1] existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration responsable du système ou réseau à satellite en question afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, si elles en sont priées par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

ADD **S9.5B1** [1] Les seules stations de Terre à prendre en considération sont celles qui sont tenues d'effectuer la coordination aux termes des numéros **S9.11**, **S9.11A** et **S9.21**.

ADD **S9.5C** La procédure prévue à la section IB est prise en compte essentiellement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

ADD **S9.5D** Si les renseignements au titre du numéro **S9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B** sont annulés après que l'administration concernée en ait été informée au moins trois mois avant la fin de la période des 24 mois. Le Bureau quant à lui publie l'annulation dans sa Circulaire hebdomadaire.

MOD **Section II. Procédure ~~de~~ pour effectuer la coordination**

Sous-Section IIA. Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD **S9.6** Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un des cas énumérés ci-après, toute administration[1, 2] coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **S9.27**:

MOD **S9.6.1** [1] En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellite~~s relativement à un autre réseau à satellites~~, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres ~~réseaux ou systèmes~~ services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

ADD **S9.6.2** [2] Dans tous les cas, la coordination entre une station terrienne et des stations de Terre ou d'autres stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

MOD **S9.7** *a)* pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région non visé par un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, ~~d'un~~dans un service de radiocommunications spatiales quelconque ~~et dans des bandes de fréquences quelconques, excepté celles qui sont couvertes par les Plans des appendices **S30, S30A** et **S30B**~~ dans une bande de fréquences et dans une région non visé par un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.

NOC **S9.8** *b)*[4] pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport aux stations de ce service qui relèvent du plan de l'appendice **S30**;

NOC **S9.9** *c)*[4] pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui relèvent du plan de l'appendice **S30A**;

MOD [4] L'application de ~~ces~~cette disposition~~s~~ en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de ~~1997~~1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD **S9.11** *d)* pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et ~~dans laquelle il n'y a pas de plan pour~~où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre;

NOC **S9.11A** *e)* pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition:

MOD **S9.12** i) d'un réseau à satellites utilisant des satellites sur orbite non géostationnaire par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, et par rapport à tout autre réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires à l'exception de la coordination ~~au titre du numéro **S9.**17A~~entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens inverse de transmission;

MOD **S9.13** ii) d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

NOC **S9.15** iv) qui est une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellites non géostationnaires par rapport aux stations des services de Terre dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;

NOC **S9.17** *f)*[5] pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**;

[5] L'application de ~~ces~~cette disposition~~s~~ en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de ~~1997~~1999 prenne une décision concernant la révision des ces appendices.

MOD **S9.17A** *g)* pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne, à l'exception des bandes de fréquences visées par des Plans de l'appendice **S30A**;

MOD **S9.18** *h)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne relativement à une station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

MOD **S9.19** *i)*[6] pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport à une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque ce service est visé par le Plan de l'appendice **S30**;

SUP ~~[6] L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.~~

NOC **S9.32** Si l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, elle doit envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées au numéro **S9.34**.

NOC **S9.41** Après avoir reçu la circulaire hebdomadaire relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure ainsi que le Bureau dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom.

MOD **S9.43** ~~A la suite des mesures prises au titre du numéro **S9.41**,~~ lLes administrations qui ne répondent pas, conformément au numéro **S9.41**, dans le délai indiqué ~~au~~ dans ce numéro ~~**S9.41**~~ sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD S9.50 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou dans certains cas que ses assignations, identifiées conformément à l'appendice **S5**[3].

MOD S9.51 A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9**, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication de l'information présentée dans la Circulaire hebdomadaire ~~correspondante~~conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, informe l'administration requérante et le Bureau de son accord ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**.

MOD S9.51A A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15** à **S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**.

MOD S9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans ~~le même~~un délai de quatre mois à compter de la date de publication des informations présentées dans la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, ou de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**.

NOC **S9.52C** Pour une demande de coordination faite au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, une administration qui ne répond pas aux termes du numéro **S9.52** dans le même délai de quatre mois est réputée ne pas être affectée et dans les cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** à **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

MOD **S9.60** Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, au titre des numéros **S9.7-S9.9** et **S9.15-S9.19,** ne répond pas ou ne communique pas sa décision aux termes du numéro **S9.51** ou du numéro **S9.51A**, ou si, ~~après les mesures qu'elle a prises~~à la suite de son désaccord conformément au numéro **S9.52**, ne ~~répond pas, ne communique pas sa décision ou ne~~ fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro **S9.51** ou au numéro **S9.51A**, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

ARTICLE S13

(S13.5 à S13.8: non utilisés)

NOC **S13.9 - S13.12**

ADD **S13.12A** *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'appendice **S4**, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, consulter l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord [ou en l'absence d'une réponse dans un délai raisonnable après l'envoi d'un rappel,] annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

SUP **S13.13**

(MOD) **S13.14** ~~*b)*~~*c)* inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la LIF toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

(MOD) **S13.15** ~~*c)*~~*d)* porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément à l'article **S11**;

(MOD) **S13.16** ~~*d)*~~*e)* tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la LIF.

NOC **S13.17**

MOD **S13.17A** Le Bureau conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices au présent Règlement ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union y compris, le cas échéant, les marges associées à chaque assignation ou allotissement. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications résultant de l'application réussie de la procédure de modification pertinente et, en fonction des circonstances, fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général.

NOC **S13.18 et 13.19**

SUP **S13.20**

NOC **S13.21 à 13.23**

ADD **Section IV. Documents du Comité**

ADD **S13.23A** Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification ou d'adjonction concernant les règles de procédure; ces projets sont soumis pour observations avant d'être communiqués au Comité. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également rendu disponible sur support électronique. Simultanément, tous les documents dont il est question dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en formulent la demande, et ces documents sont par ailleurs rendus accessibles sur support électronique.

ADD **S13.23B** Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion ainsi que le procès-verbal adopté à la réunion précédente du Comité sont publiés. Ces documents sont communiqués aux administrations dans une Lettre circulaire du Bureau, puis rendus disponibles sur support électronique.

ADD **S13.23C** Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour inspection publique par les administrations dans les locaux du Bureau, ainsi que sur support électronique.

ARTICLE S14

NOC **S14.1**

MOD **S14.2** A cette fin, l'administration concernée transmet au Bureau la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du présent Règlement et les autres références et indique la ~~réparation qu'elle cherche à obtenir ou toute autre~~ mesure qu'elle souhaite voir prendre.

NOC **S14.3**

MOD **S14.4** Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct exposant les arguments et précisant les conclusions et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union. Si cet examen se conclut par la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau.

NOC **S14.5 - S14.7A**

SUP **S14.8 et S14.9**

ARTICLE S19

MOD **S19.35** § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI, ~~conformément aux directives figurant dans les~~ laquelle doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-~~T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**)~~.

MOD **S19.99** § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, ~~conformément aux~~ dans ce cas l'administration doit tenir compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T ~~(voir la Résolution **27 (CMR-95)**)~~. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**.

PIÈCE JOINTE 2

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

ANNEXE 1A

(de l'appendice **S4**)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

SUP *POINT 6C – Station expérimentale*

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

ADD *POINT 7AA – Type de modulation*

Il est nécessaire de choisir la modulation pour indiquer s'il faut utiliser des méthodes de radiodiffusion DBL, BLU ou toute autre nouvelle méthode de radiodiffusion recommandée par l'UIT-R.

MOD *POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la fourchette de commande de puissance, exprimée en dB relativement à la puissance d'émission.

NOC *POINT 9E – Hauteur d'antenne*

Renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.

MOD *POINT 9EA – Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer*

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes

---

[1] Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

métriques et décimétriques~~)~~, et pour toutes les stations de Terre émettant dans les bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz qui sont partagées entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre).

ADD *POINT 9R – Angle de pivotement*

L'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

SUP *POINT 10C – Saisons et activité solaire*

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles appropriés.

ADD *POINT 10CA – Date de début*

Elle sert dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

ADD *POINT 10CB – Date d'arrêt*

Elle sert dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

ADD *POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Cette caractéristique sert lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

ANNEXE 1B

(de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X	X[5)]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5)]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					1D
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X	O	O	O	O		X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

1) (4C et 4D) ou (4E).
2) (5D) ou (5E et 5F).
3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).
5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
~~6C~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~													~~6C~~
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X	X	X	X	7A
7AA															X			7AA
7B				X					X					X				7B
7C1									X[4)]		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+[7)]														7E
7F				+[7)]														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+[7)]														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH										X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X					8BV
8D											X		X					8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E	+	+	+	+	+				X	X	X	X	X					9E
9EA	+	+	+	+	+					X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X[5)]	X[5)]	X[5)]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7)]											X	+		9J
9K				+[7)]														9K
9N												X[5)]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NH
9NV										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9R															X			9R
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A														+				9T9A
9T9B														X				9T9B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

6) A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16, S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(fin)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9T9C														+				9T9C
9T9D														+				9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
~~10C~~		~~+~~		~~+~~											~~X~~			~~10C~~
10CA															O			10CA
10CB															O			10CB
10CC															O			10CC
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

PIÈCE JOINTE 3

RÉSOLUTION 13 (REV.CMR-9~~5~~7)

FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET ATTRIBUTION DE NOUVELLES SERIES INTERNATIONALES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

~~a) qu'elle a adopté l'article **S19** et l'appendice **S42**;~~

~~b)~~ la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres,

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage,

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant* a) ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, W,

décide

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2 que le Directeur fournira tous les avis utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3 que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, le Directeur:

3.1 étudiera la possibilité d'étendre les ~~séries existantes comme prévu dans la Résolution **71** **(CMR-95)**~~attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions d'utilisation de la lettre "Q" et des chiffres "0" et "1";

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4 que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Directeur établira et présentera à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

PIÈCE JOINTE 4

Liste des Résolutions des CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

Résolution N°	Objet	Mesure proposée
17	Structure des conférences	SUP
19 (Mob-87)	Décisions des conférences régionales	SUP
22 (CAMR-92)	Assistance dans la modification d'attributions	SUP
37	Gestion automatisée des fréquences	SUP
38 (Rév.Mob-87)	Réassignation des fréquences dans les bandes des 2 MHz (R1)	SUP
47 (CMR-95)	Mise en oeuvre immédiate de la Résolution 46 dans certaines bandes	SUP
61	Division du monde en zones climatiques	SUP
65	Corrélation des Recommandations de l'UIT-R dans le RR	SUP
69(Orb-88)	Méthodes simplifiées d'évaluation du brouillage entre réseaux à satellite	SUP
71(CMR-95)	Identification des stations (article 25/S19)	SUP
93(CAMR-92)	Traitement de certaines Résolutions et Recommandations	SUP
94(CAMR-92)	Examen de Résolutions et Recommandations	SUP
104(Orb-88)	Application du numéro 1550	SUP
105(Orb-88)	Améliorations apportées à l'AP30B	SUP
107(Orb-88)	Réseaux existants dans le cadre de l'AP30	SUP
110(Orb-88)*	Réunions multilatérales de planification	SUP
403	Utilisation de fréquences aéronautiques (3 023 kHz et 5 680 kHz)	SUP
410 (CAMR-92)	Elaboration du Plan de l'AP26	SUP
702	CARR pour les bandes VHF/UHF dans la Région 3	SUP
704(Mob-83)	Planification des fréquences pour les SMM/SRA par ondes kilométriques et hectométriques	SUP
713 (CMR-95)*	Questions opérationnelles concernant le SMA et le SMM	SUP

Liste des Recommandations des CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

Recommandation N°	Objet	Mesure proposée
6	Assistance aux pays en développement	SUP
10	Présentation des propositions de modification du RR	SUP
11	Numérotation dans la marge du RR	SUP
13	CAMR pour une révision partielle du RR	SUP
15 (Orb-88)	Examen de l'article 14 du RR	SUP
31	Manuel pour la gestion des fréquences	SUP
60	Normes techniques de l'IFRB	SUP
72	Terminologie	SUP
73	Emploi du terme "canal"	SUP
74	Emploi du SI	SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 325-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

RESOLUTION [COM4-20]

MISE À JOUR DES COLONNES "OBSERVATIONS" DE L'ARTICLE 9A DE L'APPENDICE 30A ET DE L'ARTICLE 11 DE L'APPENDICE 30 AINSI QUE DES TABLEAUX LIÉS À CES NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LESDITES COLONNES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a adopté de nouveaux textes relatifs aux symboles figurant dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30;

b) que la CMR-97 a adopté de nouveaux renseignements à inscrire dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, étant entendu que les listes des administrations identifiées seront réexaminées et révisées, le cas échéant par la CMR-99;

c) que les études de compatibilité entre le Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 (Liaison descendante et liaison de connexion) et différents services auxquels des attributions ont été faites dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions, et d'autre part, entre le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 et le Plan pour la Région 2, ont été réalisées au cours de la CMR-97 au moyen de données qui ont été reçues et publiées par le Bureau des radiocommunications au moment de la CMR-97 en vertu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

d) qu'il n'a pas été possible d'analyser complètement l'incidence de toutes les assignations reçues avant le 27 octobre 1997, qui n'ont pas été traitées au moment de la CMR-97;

e) que pour analyser complètement l'incidence des assignations qui n'ont pas été entièrement traitées, il est nécessaire de traiter les assignations qui ont été reçues avant la CMR-97,

reconnaissant

a) que le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 doit être compatible avec le Plan pour la Région 2 et avec les différents services faisant l'objet d'attributions primaires dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions conformément aux principes adoptés à la CMR-97;

b) que le Bureau des radiocommunications a besoin de recevoir de la CMR-97 des instructions précises quant à la façon de mener à bien les analyses et d'établir sous leur forme définitive les renseignements à inscrire dans la colonne "Observations" (colonne 9) de chacun des articles 9A de l'appendice 30A et 11 de l'appendice 30;

c) que lesdites instructions adressées au Bureau doivent prendre effet le 22 novembre 1997,

décide

1 que le Bureau des radiocommunications devra terminer les analyses requises sur la base des nouvelles NOTES [10 à 14] de l'article 9A de l'appendice 30A et des NOTES [7 à 9] de l'article 11.2 de l'appendice 30 ajoutées au cours de la présente Conférence;

2 que le Bureau des radiocommunications devra publier les résultats de ses analyses après la Conférence, ainsi qu'une colonne "Observations" modifiée (colonne 9) de l'article 9A.2 de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, sous la forme d'une lettre circulaire;

3 que les nouveaux besoins de coordination définis dans la lettre circulaire mentionnée ci-dessus s'appliqueront provisoirement à compter de la date de cette lettre circulaire jusqu'à la décision de la CMR-99;

4 que le Bureau des radiocommunications devra rendre compte à la CMR-99 des résultats de ses analyses et des listes définitives d'administrations à inclure dans la colonne "Observations" modifiée,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil, lors de sa prochaine session, dans le but d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-99.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 326-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS FONDEES SUR LES PRINCIPES ADOPTES PAR LA COMMISSION 4 (13 NOVEMBRE 1997) SUR LES QUESTIONS DE COMPATIBILITE

Les dispositions proposées sont fondées sur la structure actuelle des appendices 30 et 30A.

1 Nouvelles assignations causant des brouillages

1.1 Compatibilité avec le SFS (espace vers Terre) (des liaisons de connexion du SRS au SFS (espace vers Terre))

Disposition proposée

Dans l'article 5 de l'appendice 30A

ADD

5.1.4bis Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence, accompagnée de la NOTE [10] du paragraphe 9A.2, à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans la bande 17,7 - 18,1 GHz, une administration effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration, au moyen de la méthode décrite dans l'annexe 4 de l'appendice 30A, en ce qui concerne des stations terriennes spécifiques du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrite dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) notifiée au Bureau avant le 27 octobre 1997 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait au 27 octobre 1997.

Dans le paragraphe 9A.2 de l'article 9A de l'appendice 30A

ADD

NOTE [10] - Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans la bande 17,7 - 18,1 GHz, une administration effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration, au moyen de la méthode décrite dans l'annexe 4 de l'appendice 30A, en ce qui concerne une station terrienne spécifique du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrite dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) notifiée au Bureau avant le 27 octobre 1997 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait au 27 octobre 1997.

Une analyse complète des assignations du SFS reçues avant le 27 octobre 1997 sera effectuée par le Bureau en vue de déterminer si la coordination des nouvelles assignations du SRS est nécessaire ou non avec les services susmentionnés. Les résultats de l'analyse du Bureau, ainsi que la modification de la colonne 9 "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A, seront communiqués à toutes les administrations.

1.2 Compatibilité avec le service de Terre (des liaisons de connexion du SRS au service de Terre)

Disposition proposée

Dans l'article 5 de l'appendice 30A

ADD

5.1.4ter Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence, accompagnée de la NOTE [11] du paragraphe 9A.2, à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz, une administration appartenant à la Région 1 ou 3 effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion, au moyen de la méthode décrite dans l'appendice 28, en ce qui concerne les fiches de notification relatives aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrite dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) notifiée au Bureau avant le 27 octobre 1997 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan, tel qu'il existait au 27 octobre 1997.

Dans le paragraphe 9A.2 de l'article 9A de l'appendice 30A

ADD

NOTE [11] - Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz, une administration effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion, au moyen de la méthode détaillée décrite dans l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe et mobile dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrite dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) notifiée au Bureau avant le 27 octobre 1997, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan, tel qu'il existait au 27 octobre 1997.

Une analyse complète des assignations du service de Terre reçues avant le 27 octobre 1997 sera effectuée par le Bureau en vue de déterminer si la coordination des nouvelles assignations du SRS est nécessaire ou non avec le service susmentionné. Les résultats de l'analyse du Bureau, ainsi que la modification de la colonne 9 "Observations" de l'article 9A, seront communiqués à toutes les administrations.

1.3 Compatibilité avec le Plan du SRS pour la Région 2 (des liaisons de connexion du SRS au Plan du SRS pour la Région 2)

Disposition proposée

Dans le paragraphe 9A.2 de l'article 9A de l'appendice 30A

ADD

NOTE [12] - Cette assignation sera mise en service uniquement si les limites indiquées au paragraphe 5 de l'annexe 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations identifiées dans le Tableau 1A [de l'article 9A de l'appendice 30A] concernant les assignations conformes au Plan pour la Région 2 au 27 octobre 1997.

Ces administrations seront informées par l'administration notificatrice des changements de caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.

1.4 Compatibilité avec le Plan du SRS pour la Région 2 (des liaisons descendantes du SRS au Plan du SRS pour la Région 2)
Compatibilité avec le service de Terre (des liaisons descendantes du SRS au service de Terre dans les trois Régions)
Compatibilité avec le SFS (espace vers Terre) (des liaisons descendantes du SRS au SFS (espace vers Terre))

Disposition proposée

Au paragraphe 11.2 de l'article 11 de l'appendice 30

ADD

NOTE [7] - Cette assignation ne doit être mise en service que lorsque les limites indiquées dans le Tableau 1 [de l'article 11.2 de l'appendice 30] ne sont pas dépassées ou que les administrations affectées identifiées dans le Tableau 2 [de l'article 11.2 de l'appendice 30] ont donné leur accord relativement:

a) aux assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 le 27 octobre 1997; ou

b) aux assignations aux services de Terre inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou notifiées au Bureau avant le 27 octobre 1997, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant l'objet par la suite d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait le 27 octobre 1997; ou

c) aux assignations au SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, ou ayant fait l'objet d'une coordination au titre des dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice 30 ou en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice 30 avant le 27 octobre 1997.

Ces administrations doivent être informées par l'administration notificatrice des modifications apportées aux caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux .

Le Bureau procédera à une analyse complète des assignations aux services de Terre et au SFS notifiées avant le 27 octobre 1997, afin de déterminer si une coordination des nouvelles assignations au SRS est nécessaire avec les services précités. Les résultats de cette analyse, ainsi que la colonne 9 "Observations" modifiée de l'article 11 de l'appendice 30 et un nouveau Tableau 2 de l'article 11.2 de l'appendice 30, devront être communiqués à toutes les administrations.

2 Nouvelles assignations au SRS subissant des brouillages

2.1 Compatibilité avec le Plan de la Région 2 (du Plan de la Région 2 aux liaisons de connexion et aux liaisons descendantes du SRS)

Disposition proposée

Au paragraphe 9A.2 de l'article 9A de l'appendice 30A

ADD

NOTE [13] - Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis de l'assignation de l'administration indiquée dans le Tableau 1B [de l'article 9A de l'appendice 30A] qui était conforme au Plan pour la Région 2 le 27 octobre 1997.

Disposition proposée

Au paragraphe 11.2 de l'article 11 de l'appendice 30

ADD

NOTE [8] - Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis de l'assignation de l'administration indiquée dans le Tableau 3 [de l'article 11.2 de l'appendice 30] qui était conforme au Plan pour la Région 2 le 27 octobre 1997.

2.2 Compatibilité avec d'autres services ayant des attributions dans les bandes de fréquences visées par les Plans dans l'ensemble des trois Régions (des autres services ayant des attributions dans les bandes visées par le Plan dans l'ensemble des trois Régions aux liaisons de connexion et aux liaisons descendantes du SRS)

Disposition proposée

Au paragraphe 9A.2 de l'article 9A de l'appendice 30

ADD

NOTE [14] - Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations de l'administration indiquée dans le Tableau 1B [de l'article 9A de l'appendice 30] qui ont été inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le 27 octobre 1997 [auxquelles les numéros S5.487/838 du RR et S5.43/435 du RR ne s'appliquent pas]*.

Disposition proposée

Au paragraphe 11.2 de l'article 11 de l'appendice 30

ADD

NOTE [9] - Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations de l'administration indiquée dans le Tableau 3 qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le 27 octobre 1997 [auxquelles les dispositions des numéros S5.487/838 du RR et S5.43/435 du RR ne s'appliquent pas]*.

Le Bureau procédera à une analyse complète des assignations aux services de Terre et au SFS notifiées avant le 27 octobre 1997, afin de déterminer si une coordination des nouvelles assignations au SRS est nécessaire avec les services précités. Le résultat de cette analyse, ainsi que la colonne 9 "Observations" modifiée de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30 et les Tableaux 1B et 2 devront être communiqués à toutes les administrations.

AJOUTER les Tableaux 1A et 1B ci-dessous à l'article 9A de l'appendice 30A

TABLEAU 1A

Nom du faisceau	Canaux	Pays ou zone géographique affecté
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	ABC, DEF, GHI
....	.....	....

TABLEAU 1B

Nom du faisceau	Canaux	Pays ou zone géographique affecté
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	ABC, DEF, GHI
.....	.....	.....

* Ce point devra être examiné lorsque le texte du renvoi S5.487/838 du RR sera adopté définitivement.

AJOUTER les Tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous à l'article 11.2 de l'appendice 30

TABLEAU 1

Critères applicables

Symbole	Critères
a	Paragraphe 3 de l'annexe 1*
b	Paragraphes 4, 5 a) et 5 b) de l'annexe 1 (voir le paragraphe correspondant cité ci-dessous)*
c	Paragraphe 6 de l'annexe 1*
* Ces paragraphes et cette annexe se rapportent au Règlement des radiocommunications en vigueur au moment de la CMR-97.	

TABLEAU 2

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Critères (limites) Tableau 1	Pays ou zone géographique affecté
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	a	ABC, DEF, GHI
	par exemple Tous les canaux	b	JKL
	par exemple Pour les canaux 2 à 4	c	MNO
XXX11111	par exemple 3, 7, 11, 15, 19	a	PQR

TABLEAU 3

Nom du faisceau	Canaux	Pays ou zone géographique affecté
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	ABC, DEF, GHI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 327-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS DES CAMR/CMR INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET ATTRIBUEES AU GROUPE DE TRAVAIL 4D

Veuillez trouver ci-joint les décisions prises par le Groupe de travail 4D concernant les Recommandations et Résolutions susmentionnées.

Liste des Recommandations et des Résolutions des CAMR/CMR incluses dans le Règlement des radiocommunications et attribuées au GT 4D

Recommandation	Sujet	Décision
35	Procédure de modification d'un Plan	NOC
521	Paramètres techniques pour la planification	En suspens

Résolution N°	Sujet	Décisions
32	Utilisation des fréquences dans la bande des 12 GHz	SUP
34	Planification de la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la R3	NOC
42 (Rév.Orb-88)	Systèmes intérimaires dans la R2 (SRS et SFS) dans les bandes régies par l'AP30/30A	NOC
106 (Orb-88)	Application provisoire de l'AP30A	SUP
109 (Orb-88)	AP30A dans le Fichier de référence	SUP
506 (Rév.Orb-88)	OSG seulement dans les bandes du SRS (12 GHz)	EN SUSPENS
507	Accords/Plans pour le SRS	NOC
518 (Orb-88)	Symboles de zones/pays dans l'AP30/30A	NOC
519 (Orb-88)	Dispositions applicables aux systèmes intérimaires	NOC
522 (CAMR-92)	Travaux de l'UIT-R concernant le SRS	SUP
524 (CAMR-92)	Révision de l'AP30/30A	NOC
531 (CMR-95)	Examen de l'AP30/30A	EN SUSPENS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 328-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D

MODIFICATIONS DE CERTAINS RENVOIS

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
	12,1 – 122 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	S5.487 S5.492
S5.487 S5.492	**12,2 – 12,7** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

MOD S5.492 ~~En Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, l~~Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite ~~dans le Plan pour la Région 2 figurant à l'appendice **S30** ~~conformes au Plan régional approprié dans l'appendice **S30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes ~~au ~~à ce Plan~~ ~~de la Région 2~~. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite.

NOTE - IRN, CHN et VTN se sont dits inquiets quant aux conséquences de l'applicabilité de ce renvoi. Le Bureau s'est interrogé sur la méthode de calcul à appliquer à ce renvoi.

MOD S5.493 En Région 3, dans la bande 12,5 - 12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à ~~la réception communautaire avec ~~une puissance surfacique ne dépassant pas –111 dB(W/m^2)~~ ~~selon la définition donnée dans l'annexe 5 de l'appendice **S30**. Voir également la Résolution **34**~~/27 MHz pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 329-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

DISPONIBILITE DES DONNEES D'ENTREE POUR LE PLAN DU SRS

Le Bureau a reçu plusieurs demandes concernant l'accès aux fichiers de données d'entrée qui ont été utilisés pour les calculs de compatibilité SRS-SRS. Deux documents peuvent présenter un intérêt à cet égard:

- le fichier texte d'entrée MSPACE(G) qui contient le fichier de données brutes qui a été utilisé pour les calculs MSPACE;
- un listing récapitulatif du fichier de données d'entrée dans un format plus compréhensible pour des personnes qui ne connaissent peut être pas bien les détails du format du fichier de données d'entrée MSPACE(G).

Compte tenu du volume important de ces documents et du coût élevé de reproduction, il n'est pas possible de fournir ces documents en version papier. Toutefois, pour que les délégués intéressés puissent y avoir accès, les documents seront mis sur la page CMR-97 du site web de l'UIT: **http://web.itu.ch/itudoc/itu-r/wrc/wrc-97/docs.html**.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 330-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

SECOND ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE AD HOC 1 DE LA COMMISSION 4

Le présent rapport traite des tâches restantes que la Commission 4 et le Groupe de travail 4D avaient fixées au Groupe ad hoc 1. Les textes approuvés sont reproduits dans les Annexes qui couvrent les points suivants:

- Etudier la possibilité d'un Plan assurant une capacité minimale accrue (environ 10 canaux analogiques) pour tous les pays étant entendu que les grands principes suivants seraient respectés:
  - a) les systèmes régionaux/multinationaux seraient pris en considération, compte tenu du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications;
  - b) une capacité adéquate suffisante serait prévue pour permettre la croissance future;
  - c) l'utilisation monopolistique des ressources serait évitée.
- Plans du SRS pour les Régions 1 et 3 et éventuels nouvel examen et révision par une conférence compétente.
- Etudes relatives à l'annexe 7 de l'appendice 30.
- Points de l'ordre du jour de la CMR-99 et d'une éventuelle future conférence.

Dans les annexes le texte entre crochets doit encore être approuvé ou, dans le cas de "[systèmes multinationaux ou sous-régionaux]", doit être aligné en fonction de la décision que prendra la Commission 4 sur la terminologie à utiliser pour ces systèmes.

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION [COM4-XB]

[EXAMEN ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS DU SRS POUR LES RÉGIONS 1 ET 3]

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a adopté une révision des Plans du SRS pour les Régions 1 et 3 prévoyant une certaine capacité pour tous les pays nouveaux, conformément aux Résolutions **524 (CAMR-92)** et **531 (CMR-95)**;

b) qu'elle a également estimé qu'il conviendrait d'entreprendre des études pour déterminer s'il est possible de fournir une capacité minimale supplémentaire à tous les Etats Membres afin de disposer d'un nombre de canaux suffisant pour permettre le développement dans de bonnes conditions économiques d'un système de radiodiffusion par satellite;

c) le nombre croissant de demandes de modifications des Plans au titre de l'article **4**;

d) le droit de tous les Etats Membres à un accès équitable aux fréquences attribuées à la radiodiffusion par satellite et l'article **44** de la Constitution qui dispose entre autres que "les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays",

décide

1 qu'il sera constitué un Groupe représentatif interconférence (IRG) conformément à l'Annexe 2;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications présentera à la CMR-99 les résultats des études que ce Groupe aura faites pour savoir s'il est possible d'accroître la capacité minimum assignée aux pays des Régions 1 et 3 pour la porter à l'équivalent de 10 canaux analogiques environ (voir l'Annexe 2), compte tenu des principes de planification énoncés à l'Annexe 1;

3 que la CMR-99 examinera les résultats des études mentionnées ci-dessus et, si elle conclut à la possibilité d'une telle replanification, engagera une révision qui devra être terminée [à une future conférence au plus tard en [2000/2001]] [à la CMR-01],

invite l'UIT-R

à étudier, d'urgence, les possibilités techniques d'accroître la capacité minimum assignée à tous les pays des Régions 1 et 3 dans les Plans pour ces Régions reproduits dans les appendices **30** et **30A**, avec le concours de l'IRG et conformément aux principes énoncés à l'Annexe 1,

[invite le Conseil à recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998

d'envisager de convoquer [avant [2000/2001]] une Conférence des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans des appendices **S30** et **S30A** s'appliquant aux Régions 1 et 3, sous réserve d'un examen par la CMR-99 des résultats des études effectuées par l'IRG,]

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil en vue de convoquer une conférence compétente chargée de procéder à l'examen des études et, si nécessaire, à la révision des parties pertinentes des appendices **S30** et **S30A** et des dispositions associées du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 1

Principes régissant l'examen et l'éventuelle révision des Plans du SRS de 1997 pour les Régions 1 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a examiné les principes de planification et ceux proposés par plusieurs administrations qui ont été adoptés par la CMR-95 dans la Résolution 531 et a décidé de constituer un Groupe représentatif interconférence (IRG) chargé d'effectuer des études conformément aux principes énoncés ci-après:

Ces principes doivent être utilisés pour évaluer dans quelle mesure il est possible d'atteindre les objectifs énoncés dans ladite Résolution:

1) Fournir à tous les pays une capacité minimale équivalente à environ 10 canaux analogiques tout en conservant les mêmes propositions que celles adoptées par la CAMR-77.

2) Planification fondée [essentiellement] sur une couverture nationale.

[3) Protéger les systèmes "existants" inscrits dans les Plans pour les Régions 1 et 3 et qui sont conformes à ces Plans (voir l'Annexe 2).]

4) Etablir des Plans offrant une certaine souplesse à long terme pour éviter qu'ils ne tombent en désuétude en raison de l'évolution des hypothèses techniques.

5) Prévoir une capacité pour répondre aux besoins futurs[, systèmes sous-régionaux par exemple].

6) Examiner s'il convient d'adopter dans l'avenir pour la planification une approche "tout numérique" et, dans l'affirmative, prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation simultanée de systèmes analogiques et de systèmes numériques, si nécessaire pendant un laps de temps défini.

7) Veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celles actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications.

8) Assurer la compatibilité entre le service de radiodiffusion en Régions 1 et 3 et les services ayant des attributions dans les bandes planifiées dans les trois Régions.

ANNEXE 2

Groupe représentatif interconférence

La CMR-97 a décidé de constituer un Groupe représentatif interconférence (IRG) chargé d'étudier s'il est possible de porter la capacité minimale attribuée aux pays des Régions 1 et 3 à l'équivalent d'environ 10 canaux analogiques, conformément aux principes énoncés à l'Annexe 1.

La structure de ce Groupe devrait être la suivante:

[• un groupe supérieur de politique générale ouvert à tous les Membres mais dont les membres seraient choisis de façon à assurer une représentation équitable de toutes les Régions de l'UIT;]

• le Bureau, assisté d'un Groupe d'experts techniques qui travaillerait selon les orientations fixées par l'IRG. Les membres de ce Groupe seraient choisis parmi les Membres de Secteur sur la base de leurs compétences techniques.

Le GTM 10-11S est encouragé à participer à ces études, en particulier celles concernant les points énumérés dans l'appendice.

[APPENDICE

Suggestions initiales à l'IRG

1 Couverture nationale

Si des pays souhaitent améliorer la viabilité économique des systèmes, par exemple en combinant les assignations de plusieurs pays voisins, ils devraient y être autorisés à condition que les pays concernés soient d'accord et acceptent de renoncer à leur droit dans le Plan à une capacité nationale spécifique.

2 Faisceaux elliptiques

Les études devraient se fonder sur des faisceaux elliptiques calculés à partir des points de mesure situés dans les limites du territoire national qu'auront fournis les administrations et avec le programme de calcul d'ellipses du Bureau.

3 Utilisation de paramètres de planification de référence normalisés

Les études devraient se fonder sur un ensemble de paramètres de planification de référence pour que l'efficacité d'utilisation de la ressource orbite/spectre soit maximale.

4 Assouplissement de certaines restrictions pour les études

Pour conserver la plus grande souplesse possible, les restrictions suivantes pourraient être assouplies:

Espacement orbital nominal de 6°

Restrictions applicables aux positions orbitales (annexe 7)

Maintien des positions orbitales et des assignations existantes dans le Plan autres que celles qui ont été mises en oeuvre (annexe 1, principe 3)

Même position orbitale pour des pays voisins sauf dans les cas sous 1)

Protection contre les éclipses

Application de l'appendice 28 pour ce qui est de la coordination des stations terriennes de liaison de connexion du SRS et des stations de Terre.

5 Prescriptions en ce qui concerne les positions orbitales et les faisceaux

Le nombre de positions orbitales par pays devrait, en règle générale, être de un. On peut toutefois utiliser, à titre de guide, les attributions de positions orbitales et de faisceaux faites par la CAMR-77 pour traiter le cas des grands pays couvrant plusieurs fuseaux horaires.

6 Traitement des systèmes existants

Les systèmes actuellement en exploitation, c'est-à-dire les systèmes mis en oeuvre ou les systèmes notifiés pour lesquels la date de mise en service a été confirmée au Bureau, devraient être protégés, avec les paramètres actuels. On pourra, dans le cadre des études, déterminer les modifications à apporter aux systèmes des générations futures.

7 Demandes au titre de l'article 4

Les études doivent tenir compte des demandes au titre de l'article 4 conformes aux dispositions des Plans, reçues avant le xx/xxx/xx, pour lesquelles la coordination a été menée à son terme et les renseignements au titre du principe de diligence due ont été reçus par le Bureau.

NOTE - La CMR-97 voudra peut-être réfléchir à la possibilité de fixer une date au-delà de laquelle les demandes au titre de l'article 4 ne devraient pas être prises en considération avant toute éventuelle révision des Plans par une conférence ultérieure.

8 Application de la disposition 4.1.1 de l'appendice 30

L'IRG devrait examiner quelle serait l'incidence du renforcement de l'application de cette disposition dans le cadre de ces études et des principes énoncés à l'Annexe 1.]

Autre solution

[APPENDICE

Principes de replanification

1 Couverture nationale

La planification doit se fonder, en règle générale, sur la couverture nationale (tous les points de mesure doivent être situés dans les limites du territoire des pays desservis).

Toutefois, si des pays souhaitent améliorer la viabilité économique des systèmes en combinant les assignations de plusieurs pays voisins, ils devraient y être autorisés à condition que les pays concernés soient d'accord et acceptent de renoncer à leur droit à une capacité nationale spécifique.

2 Nombre de canaux par zone de service

Lors de la planification, il faut s'efforcer de fournir au minimum 10 (dix) canaux de 27 MHz par zone de service nationale mais il ne doit pas y avoir de chevauchement entre les zones de service (à moins que le nombre de canaux ne soit fortement réduit).

3 Numérique

En règle générale, la planification doit se fonder sur l'hypothèse d'une transmission numérique mais il faut dans certains cas particuliers pouvoir continuer d'exploiter des systèmes analogiques.

L'UIT-R doit être prié d'urgence d'élaborer une recommandation définissant des rapports de protection numérique-numérique réalistes, des gabarits et des méthodes de calculs à utiliser pour la replanification. (Des demandes analogues doivent également être faites pour les scénarios analogique-numérique numérique-analogique.)

4 Faisceaux elliptiques

Compte tenu du temps et des ressources nécessaires pour saisir, vérifier et traiter les faisceaux modelés, le processus de planification doit se fonder sur des faisceaux elliptiques. (Au stade de la mise en oeuvre, les administrations pourraient utiliser des faisceaux modelés à condition qu'ils ne causent pas de brouillages supplémentaires ou qu'ils ne nécessitent pas une protection plus importante que celle qui aurait été nécessaire avec l'ellipse de référence utilisée pendant la planification.)

Les ellipses seront calculées sur la base d'une part des points de mesure, compris dans les limites du territoire national, qu'auront fournis les administrations et d'autre part du programme de calcul d'ellipses mis à la disposition du Bureau.

5 Paramètres de référence normalisés

Pour utiliser au mieux la ressource orbite/spectre, la planification doit se fonder sur un ensemble de paramètres de planification de référence. (Il est fait observer que conformément à l'article 5, les

systèmes dont les paramètres s'écartent de ces paramètres de référence, en raison de l'évolution des techniques ou pour d'autres raisons, sont autorisés à condition que ces écarts ne soient pas à l'origine de brouillages supplémentaires pour le Plan.)

6 p.i.r.e. sur les liaisons descendantes

Il faut demander d'urgence à l'UIT-R de donner des orientations sur le rapport porteuse/bruit et les marges de bilan de liaison nécessaires à utiliser lors de la planification afin de fixer une valeur (ou une gamme de valeurs) de p.i.r.e. sur les liaisons descendantes. L'UIT-R doit également être prié d'examiner si une réduction de la p.i.r.e. sur les liaisons descendantes permettrait d'assouplir les contraintes liées à la compatibilité entre systèmes du SRS et systèmes de Terre.

7 p.i.r.e. sur les liaisons de connexion/température de bruit sur les liaisons montantes

L'UIT-R doit également être prié d'indiquer les valeurs de p.i.r.e. sur les liaisons de connexion et de température de bruit du récepteur à utiliser lors de la planification.

8 Polarisation

La planification doit se fonder sur une polarisation circulaire.

9 Suppression de certaines restrictions pendant le processus de planification

Pour conserver la plus grande souplesse possible pour la planification (et par conséquent garantir que le nombre maximal de canaux peut être fourni) les restrictions suivantes imposées à la planification devraient être levées (du moins pendant le processus de planification) (tout en conservant les paragraphes 2.3 et 2.4 de la Résolution 531):

- espacement orbital nominal de 6°;
- restrictions applicables aux positions orbitales (annexe 7);
- maintien des positions orbitales/canaux actuels qui n'ont pas été mis en service pour inscription dans le Plan actuel;
- même position orbitale pour des pays voisins (sauf dans les cas où les pays voisins acceptent de regrouper leurs assignations dans un faisceau régional comme décrit au point 1 ci-dessus).

10 Protection contre les éclipses

Il n'est pas nécessaire de maintenir les exigences liées à la protection contre les éclipses, utilisées pendant la CAMR-77.

11 Limites concernant l'angle d'élévation

On a estimé qu'il fallait imposer certaines limites à l'angle d'élévation minimal des stations terriennes. Les limites utilisées par la CAMR-77 devraient être appliquées, sous réserve d'un examen. [Le GTM 10-11S devrait être invité à donner des avis.]

12 Nombre de positions orbitales pour chaque pays

Il doit y avoir en règle générale une position orbitale par pays. Toutefois, les besoins des grands pays devront peut-être faire l'objet d'un examen particulier. [Conserver le nombre actuel de positions orbitales.]

13 Traitement des systèmes existants

Les systèmes actuellement exploités (Type A) doivent être protégés avec les paramètres actuels. Il appartient à la Conférence d'examiner si cette protection doit être étendue à des systèmes appartenant à d'autres générations.

Par ailleurs, pour utiliser au mieux la ressource orbite/spectre la planification doit se fonder sur un ensemble homogène d'hypothèses de planification (en particulier pour des paramètres comme la p.i.r.e. sur les liaisons descendantes et les diagrammes d'antenne de stations terriennes de réception). Cet impératif peut être quelque peu assoupli si les systèmes existants et les systèmes visés à l'article 4 continuent d'être exploités.

14 Traitement des systèmes visés à l'article 4 qui sont inscrits dans le Plan mais qui ne sont pas exploités

Les assignations visées à l'article 4 (Type D) [reçues avant …… 1997] pour lesquelles la coordination a été menée à bien et le principe de diligence due a été respecté doivent être prises en considération dans toute éventuelle replanification et être protégées.

15 Utilisation d'assignations existantes vis-à-vis de l'article 4

Pour éviter une utilisation inefficace des ressources de l'orbite, l'application de la disposition 4.1.1 des appendices 30 et 30A devrait être plus stricte: si des systèmes visés à l'article 4 sont mis en oeuvre sans utiliser des assignations nationales, on considérera que ces assignations se substituent aux assignations nationales qui seront alors supprimées du Plan.

16 Date-butoir

Pour faciliter la mise au point sous sa forme définitive d'un Plan quel qu'il soit, il sera important de fixer une date-butoir définitive pour l'inscription des systèmes pour lesquels la coordination au titre de l'article 4 a été menée à bien, à savoir [6 mois] avant la Conférence qui examine la replanification. A des fins d'étude seulement, les demandes au titre de l'article 4 reçues après le … ne doivent pas être prises en considération.

17 Etudes de compatibilité

Etant donné que la coordination entre stations terriennes de liaison de connexion du SRS et services de Terre est en pratique beaucoup plus facile que celle découlant de l'application des critères de l'appendice 28, ces contraintes ne doivent pas limiter la planification mais doivent être prises en considération; la résolution des cas d'incompatibilité (s'il y en a) se ferait au stade de la notification.]

[Autres études demandées à l'IRG

1) Annexe 7 de l'appendice 30

L'IRG est prié d'examiner l'annexe 7 compte tenu des études qu'il aura faites concernant l'éventuelle révision des Plans du SRS et en fonction des décisions prises par la CMR-97, par exemple la réduction de la p.i.r.e. sur la liaison descendante. L'avis qu'il formulera sur l'utilité de cette annexe pour assurer la protection de tous les services utilisant en partage les bandes couvertes par les Plans, en particulier les Plans du SRS pour la Région 2, devrait être communiqué à la CMR-99.

2) Eviter une monopolisation de la ressource SRS

L'IRG est prié d'examiner certains problèmes signalés par la CMR-97: les modifications des Plans pour tenir compte de besoins additionnels ou des systèmes sous-régionaux ne devraient pas conduire à une monopolisation de l'utilisation des bandes par un pays ou un groupe de pays. La CMR-99 devrait être informée de la façon dont ces problèmes pourraient être traités.

Etudes demandées à l'UIT-R

L'UIT-R est prié d'étudier les points suivants et de donner des avis à l'IRG.

1) Critères techniques appropriés pour les études concernant les points suivants:

- rapports de protection numérique-numérique;
- rapports de protection numérique-analogique;
- rapports de protection analogique-numérique;
- gabarits d'émission numériques;

Plus méthodes de calcul associées pour les points ci-dessus.

2) Réduction éventuelle de la p.i.r.e. et du rapport porteuse/bruit correspondant ainsi que des marges de bilan de liaison afin d'assouplir les contraintes liées à la compatibilité entre systèmes du SRS et systèmes de Terre.

3) P.i.r.e. de liaison de connexion appropriée et température de bruit des récepteurs.

4) Comparaison des diverses formules de polarisation.

5) Utilité des angles d'élévation minimums de station terrienne de réception utilisés par la CAMR-77.

ANNEXE B

Projets de points à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures

1 Point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99

Examiner le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications conformément à la Résolution [COM4-XB] et déterminer s'il est nécessaire d'engager une replanification que terminerait une conférence compétente ultérieure.

2 Point de l'ordre du jour d'une future conférence dans l'hypothèse où la CMR-99 confirme que la révision des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 est possible conformément à la Résolution [COM4-XB]

Examiner et réviser, si nécessaire, les appendices 30 et 30A en ce qui concerne les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3, conformément aux décisions de la CMR-99.]

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 331-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLENIERE

1) La Commission 4, après avoir examiné l'énoncé du point 4 de l'ordre du jour de la CMR-99, propose de le modifier comme suit:

"4. bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 MHz environ et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnières adoptées par la CMR-97 et possibilité d'avancer la date de mise à disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion, comme suite à la Résolution **COM4-16** et à la Résolution **COM4-14**."

2) La Commission 4 n'a pas fait de propositions pour l'ordre du jour de la CMR-01 concernant les questions de radiodiffusion à ondes décamétriques.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 332(Rév.2)-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Trinité-et-Tobago

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR - RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

La présente révision du Document 332(Rév.1) porte sur la demande formulée dans le Document 332, à savoir "que des mesures transitoires soient adoptées pour protéger les systèmes actuellement en cours de coordination selon les procédures prévues à la Résolution 33 (CAMR-79), avant l'incorporation de ces procédures dans les articles **S9** et **S11**" du Règlement des radiocommunications simplifié tel que révisé par la CMR-97.

A titre de mesure transitoire, nous soumettons à la Conférence pour examen la proposition ci-annexée, qui se présente sous la forme de révisions à la Résolution 33 (CAMR-79).

Annexe: 1

ANNEXE

RÉSOLUTION N° 33 (Rév.CMR-97)

RELATIVE À LA MISE EN SERVICE DE STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE AVANT LA MISE EN VIGUEUR D'ACCORDS ET DE PLANS ASSOCIÉS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE[1]

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1979~~1997),

considérant

a) que la Résolution **507** envisage l'établissement de Plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces Plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels Plans aient été établis;

c) qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que les procédures spécifiées ~~à~~ aux ~~l~~'articles ~~11~~**S9** à **S14** et dans l'appendice **S5** du Règlement des radiocommunications simplifié ~~ne~~ contiennent ~~pas~~ des dispositions concernant la coordination entre stations ~~spatiales~~ du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, ~~ni~~ entre ~~stations spatiales~~ systèmes spatiaux du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

e) que de nombreuses stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion par satellite qui ne font pas l'objet d'accords ou de plans associés ont soumis une demande de publication anticipée ou de coordination au titre des procédures de la Résolution **33 (CAMR-79)** actuellement en vigueur et que certaines administrations sont actuellement en cours de coordination dans le cadre de ces procédures,

décide

1 que, sauf lorsque des accords et des Plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, ainsi que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus après le [1er janvier 1999] ~~la~~ les procédures ~~suivante sera~~ des articles **S9** à **S14** seront appliquée~~:~~s pour la coordination et la notification de stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services par rapport au service de radiodiffusion par satellite;

---

[1] ~~Remplace la Résolution N° Spa2-3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).~~

2 que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur ainsi que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le [1er janvier 1999], la procédure indiquée aux alinéas a) à c) de la présente Résolution sera appliquée;

3 q'une future conférence examinera l'utilité des procédures prévues dans la présente Résolution.

NOC **Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

NOC **Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations**

NOC **Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution**

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 332-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Trinidad et Tobago

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR - RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Révision de la Résolution 33 (voir le Document DT/143)

Introduction

Les versions actuelles des articles S9 à S14 contiennent, entre autres, certaines dispositions qui sont susceptibles d'être modifiées pendant la CMR-97 dans un souci de cohérence entre toutes les dispositions de ces articles.

considérant

a) que les procédures des articles **S9** et **S11** continuent d'évoluer et que toute éventuelle omission pourrait avoir des conséquences involontaires mais négatives pour la protection des services spatiaux et des services de Terre pendant la coordination;

b) que, pour de nombreuses stations du service de radiodiffusion par satellite existantes ou en projet, non assujetties à des accords et des Plans associés, les renseignements pour la publication anticipée (AP4) et/ou une demande de renseignements de coordination (AP3) ont été soumis au titre de la Résolution **33**;

c) que des administrations sont actuellement en phase de coordination, conformément aux procédures de la Résolution **33**;

d) qu'il faudra peut-être examiner avec soin de nouvelles formules réglementaires pour éviter de pénaliser des réseaux se trouvant à différentes phases des procédures;

e) que l'on a besoin d'acquérir une certaine expérience dans l'application des procédures du Règlement des radiocommunications simplifié;

f) qu'en attendant l'entrée en vigueur et l'approbation des procédures révisées du Règlement des radiocommunications, l'examen des procédures à appliquer pour effectuer la coordination pourrait poser des problèmes réglementaires,

demande

que, sauf dans les cas où des accords et des Plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et sont entrés en vigueur, les procédures prévues à la Résolution **33** soient maintenues pour la coordination et la notification de stations du service de radiodiffusion par satellite et d'autres services vis-à-vis de ce service, pour les systèmes pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ou une demande de renseignements de coordination sont parvenus au Bureau avant le [22 novembre 1997];ou

que des mesures transitoires soient adoptées pour protéger les systèmes actuellement en cours de coordination selon les procédures prévues à la Résolution **33**, avant l'incorporation de ces procédures dans les articles **S9** et **S11** tels que modifiés par la CMR-97.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 333-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

ARTICLE S5

MOD **S5.134** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 -19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications ou à toute autre technique à haute efficacité spectrale recommandée par l'UIT-R. L'accès à ces bandes est subordonné aux décisions d'une Conférence compétente.

SUP **S5.135** Apporter les modifications en conséquence au Tableau d'attribution des fréquences.

SUP **S5.148** Apporter les modifications en conséquence au Tableau d'attribution des fréquences.

SUP ARTICLE S12A

RÉSOLUTION N° 517 (Rév.CMR-97)

PASSAGE DES ÉMISSIONS À DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) AUX ÉMISSIONS À BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) ET À D'AUTRES TECHNIQUES DE MODULATION ASSURANT UNE UTILISATION EFFICACE DU SPECTRE DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz sont fortement encombrées;

b) que les techniques BLU permettent d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences que les techniques DBL;

c) que les techniques BLU permettent d'améliorer la qualité de réception;

d) que la Recommandation **515 (HFBC-87)** encourage une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en BLU;

e) que l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications traite de la spécification des systèmes BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

f) que les techniques de radiodiffusion sonore numérique évoluent rapidement;

g) que les techniques de modulation numérique et autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale permettront vraisemblablement d'obtenir un équilibre optimal entre qualité sonore, fiabilité des circuits et largeur de bande;

h) que les émissions à modulation numérique peuvent, en général, offrir une couverture plus efficace que les émissions à modulation d'amplitude avec moins de fréquences simultanées et moins de puissance;

i) que la durée de vie utile d'un émetteur est d'au moins vingt ans;

j) qu'il n'est pas économiquement intéressant, avec les techniques actuelles, de transformer les systèmes de radiodiffusion DBL classiques existants pour qu'ils fonctionnent en BLU;

k) que certains émetteurs DBL ont été utilisés avec des techniques de modulation numérique sans avoir été modifiés;

l) que la durée de vie utile d'un récepteur est de l'ordre de dix ans;

m) que le Secteur des radiocommunications procède actuellement à des études urgentes sur le développement des émissions de radiodiffusion à modulation numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;

n) que d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale pourront être mises au point dans l'avenir,

décide

1 que la procédure figurant en annexe à la présente Résolution doit être utilisée pour assurer une transition harmonieuse de la DBL à la BLU et à d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

2 que la date définitive d'arrêt des émissions en DBL spécifiée en annexe à la présente Résolution doit être revue périodiquement par de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la répartition dans le monde des émetteurs et récepteurs BLU ou faisant appel à d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale conformément à la Résolution **COM4-14**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rassembler et de tenir à jour les statistiques mentionnées au point 2 du dispositif, de les mettre à la disposition des administrations et de fournir des résumés de ces statistiques aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes,

invite l'UIT-R

à poursuivre d'urgence ses études sur les techniques numériques dans la radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de leur développement et de leur future utilisation,

invite les administrations

à aider le Directeur du Bureau des radiocommunications dans cette tâche en lui fournissant les données statistiques pertinentes et à participer aux études de l'UIT-R sur les questions liées à la mise au point et à la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

PROCÉDURE RELATIVE AU PASSAGE DE LA DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) À LA BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) ET À D'AUTRES TECHNIQUES DE MODULATION À HAUTE EFFICACITÉ SPECTRALE DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

1 Le passage rapide à la BLU et à d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale, recommandées par l'UIT-R, est encouragé.

2 Toutes les émissions en DBL devront cesser au plus tard le 31 décembre 2015, à 2359 heures UTC.

3 Les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications.

4 Les autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale, y compris les techniques numériques, devront être conformes aux caractéristiques recommandées par l'UIT-R.

5 Après le 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques indiquées dans l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications, à savoir, entre autres, une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

6 Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, pour les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un démodulateur d'enveloppe, dans les bandes actuellement utilisées en application de l'article **S12,** la réduction de la porteuse par rapport à la puissance en crête sera de 6 dB.

7 Des émissions en BLU avec une réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête peuvent aussi être faites dans les bandes attribuées au type d'émission visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8 Les autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale recommandées par l'UIT-R, y compris les techniques numériques, pourront également être introduites dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.

9 Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU ou par une autre technique à haute efficacité spectrale veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-6]

INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE S12

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté l'article **S12** en tant que procédure de planification saisonnière simple et souple fondée sur la coordination de la radiodiffusion en ondes décamétriques;

b) que l'article **S12** a été élaboré en réponse à la Résolution **508 (CAMR-79)** et à la Résolution **523 (CAMR-92)**;

c) que l'article **S12** fait référence à des Règles de procédure,

considérant en outre

d) que des Règles de procédure appropriées doivent être établies par le Bureau et adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre en considération les informations contenues dans l'annexe pour l'élaboration des Règles de procédure,

prie instamment les administrations

1 d'aider le Directeur du Bureau des radiocommunications dans l'établissement de ces Règles de procédure et dans la mise au point et la vérification des logiciels informatiques éventuellement associés;

2 de soumettre leurs horaires selon un format électronique commun à définir dans les Règles de procédure,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'étudier les modalités de financement susceptibles de permettre aux pays en développement de participer pleinement à l'application de l'article **S12** et aux séminaires de radiocommunication pertinents.

ANNEXE

La présente Annexe rassemble les informations nécessaires à l'application de l'article **S12**; le diagramme de la Description 2 résume la procédure.

1 Elaboration du logiciel

La procédure repose sur un certain nombre de modules logiciels conviviaux que le Bureau devra mettre au point, tester et fournir aux administrations: ainsi, les administrations comme le Bureau utiliseront les mêmes modules logiciels pour l'analyse des horaires.

Il appartiendra au Bureau:

- de mettre au point le logiciel en question avec l'assistance des administrations;
- de diffuser le logiciel, ainsi que des instructions destinées aux utilisateurs et la documentation pertinente;
- d'organiser une formation sur l'utilisation du logiciel;
- de vérifier le bon fonctionnement du logiciel et, si nécessaire, de procéder aux modifications requises.

2 Modules logiciels

Saisie des besoins

Un nouveau module sera nécessaire pour saisir toutes les données figurant dans la Description 3. Ce module devrait aussi contenir des utilitaires de validation permettant d'éviter de saisir et d'envoyer au Bureau pour traitement des données non cohérentes.

Calculs de propagation

Ce nouveau module devrait permettre de calculer la puissance du signal et d'autres données nécessaires pour tous les points de mesure en cause (Descriptions 1 et 4).

Il devrait également comporter une option permettant aux administrations de choisir les bandes de fréquences les mieux adaptées à leurs besoins.

Le format de sortie des données et le support devraient être tels qu'il soit facile de publier et de communiquer les résultats à toutes les administrations.

Les résultats des calculs devraient pouvoir être présentés sous forme graphique.

Analyse de compatibilité

Ce module devrait utiliser les résultats des calculs de propagation dans une analyse technique d'un besoin seul d'une part, et compte tenu des autres besoins d'autre part (voir la Description 4). Cette analyse sera utilisée dans le processus de coordination.

Les valeurs des paramètres données dans la Description 4 devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur; il convient toutefois d'utiliser les valeurs par défaut recommandées en l'absence d'autres valeurs.

Les résultats de cette analyse devraient pouvoir être présentés sous forme graphique pour une zone de service définie (voir la Description 4).

Interrogation

Ce module devrait permettre à l'utilisateur de procéder à des recherches de données types.

DESCRIPTION 1

CHOIX D'UNE/DE BANDE(S) DE FRÉQUENCES APPROPRIÉE(S)

Généralités

Pour aider les radiodiffuseurs et les administrations à mieux présenter leurs besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques, le Bureau va mettre au point et diffuser un logiciel informatique spécial. Ce logiciel devrait être facile à utiliser et ses données faciles à comprendre.

Données d'entrée de l'utilisateur

L'utilisateur doit pouvoir entrer les données suivantes:

– nom de la station d'émission (à des fins de référence);
– coordonnées géographiques de la station d'émission;
– puissance de l'émetteur;
– bandes pouvant être utilisées;
– heures d'émission;
– nombre de taches solaires;
– mois durant lesquels un service est requis;
– types d'antenne disponibles ainsi que les directions correspondantes du rayonnement maximal;
– zone de couverture requise spécifiée comme un ensemble de zones CIRAF et de quadrants (ou à l'aide de coordonnées géographiques pertinentes).

Il faudrait que le logiciel puisse stocker ces informations une fois qu'elles ont été entrées correctement et fournir à l'utilisateur un moyen facile de rappeler toutes les données entrées précédemment.

Méthodologie et données

Le logiciel utilisera:

– la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;
– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile;
– la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

On devra utiliser l'ensemble des 911 points de mesure (adoptés par la HFBC-87) auquel on ajoutera, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel calculera les valeurs du champ et les marges de protection contre les évanouissements en chaque point de mesure situé dans les limites de la zone de service considérée, pour chacune des bandes de fréquences déclarées disponibles, en tenant compte des caractéristiques de l'antenne d'émission pour chaque bande de fréquences. Le rapport (signal RF utile)/(bruit) doit pouvoir être choisi par l'utilisateur, sa valeur par défaut étant de 34 dB.

Les dates pour lesquelles les calculs seront faits devront pouvoir être sélectionnées par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 0,5 mois après le début de la saison;

– au milieu de la saison;

– 0,5 mois avant la fin de la saison.

Les heures pour lesquelles les calculs seront faits devront pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 30 minutes après l'heure pendant laquelle le besoin débute;

– 30 minutes après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle la demande prend fin.

Données de sortie

Pour pouvoir évaluer rapidement les bandes appropriées, le logiciel calculera:

– la fiabilité de base du service (BSR) pour chaque bande disponible et pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure;

– la fiabilité de base de la zone (BAR) pour chaque bande disponible et pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Pour obtenir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile dans la zone de service requise, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

– il devrait établir une liste donnant pour chacune des bandes disponibles la fiabilité de base du circuit (BCR) pour chacun des points de mesure (parmi les 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir une présentation graphique des valeurs BCR dans la zone de service requise. Ces valeurs devraient être calculées en des points de mesure séparés par des intervalles de 2 degrés en latitude et longitude dans la zone de service requise.

Les valeurs BCR devraient être présentées graphiquement sous forme d'un ensemble de "pixels" colorés ou hachurés avec un pas de 10 pour cent. Il convient de noter que:

– les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule bande de fréquences;

– les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport (signal RF utile)/(bruit) que l'utilisateur peut choisir;

– les valeurs du champ devraient être calculées sur l'ordinateur de l'utilisateur à l'aide du logiciel fourni. Le logiciel fourni devrait permettre de calculer les valeurs de fiabilité pertinentes à partir de ces valeurs du champ et des valeurs du rapport (signal RF utile)/(bruit) fournies par l'utilisateur.

DESCRIPTION 2

CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE

Dans la séquence ci-après, D est la date marquant le début d'une période d'un horaire donné et E celle marquant la fin de la même période.

Date	**Mesure**
D-4 mois	Date limite pour les administrations pour envoyer leurs horaires[1] au Bureau des radiocommunications (dénommé ci-après le Bureau), de préférence par courrier électronique ou sur disquette 3,5 pouces (720 koctets ou 1,44 Moctets). Les données relatives à l'horaire seront accessibles sur TIES dès qu'elles auront été traitées.
D-2 mois	Le Bureau envoie aux administrations un horaire complet (l'Horaire provisoire) avec une analyse de compatibilité complète[2].
D-2 semaines	Date limite pour la réception des modifications apportées par les administrations afin de corriger des erreurs ou pour d'autres modifications résultant du processus de coordination afin de s'assurer que ces informations apparaissent dans l'Horaire à la date D.
D	Le Bureau publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques et l'analyse de compatibilité.
D à E	Les administrations corrigent les erreurs et coordonnent les modifications de leurs besoins en envoyant les données au Bureau dès qu'elles sont disponibles. Le Bureau publie des mises à jour de l'Horaire et une analyse de compatibilité tous les deux mois.
E	Date limite de réception par le Bureau des horaires d'exploitation finals des administrations. Aucune donnée d'entrée n'est nécessaire s'il n'y a pas eu de modification des informations envoyées précédemment.
E+1 mois	Le Bureau envoie aux administrations l'Horaire complet définitif (l'Horaire final) et une analyse de compatibilité.

La Figure 1 illustre, sous forme de diagramme, la chronologie de la procédure.

---

[1] Voir Description 3.

[2] Voir Description 4. Les horaires et les résultats des analyses doivent être disponibles sur CD-ROM et sur TIES.

Chronologie de la procédure

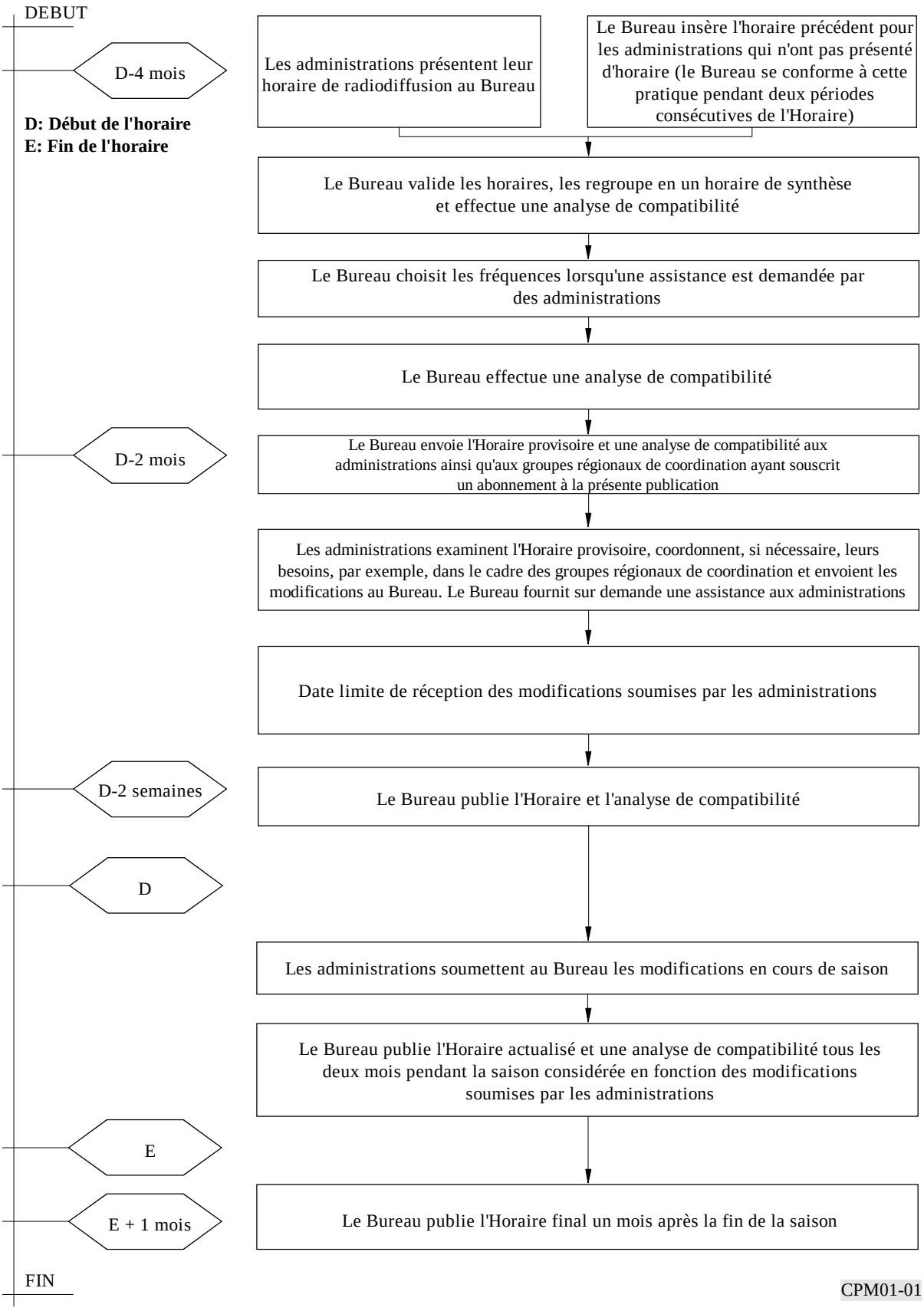

FIGURE 1

DESCRIPTION 3

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES UN BESOIN

Les champs nécessaires associés à un besoin donné et leurs spécifications sont les suivants:

– fréquence en kHz, nombre entier de 5 chiffres au plus;

– heure du début, nombre entier de 4 chiffres;

– heure de fin, nombre entier de 4 chiffres;

– zone de service cible, sous forme d'un ensemble d'au plus 12 zones CIRAF et de quadrants pour un nombre maximal de 30 caractères;

– code du site, code à 3 caractères choisi à partir d'une liste de codes, ou nom et coordonnées géographiques du site;

– puissance en kW, nombre entier de 4 chiffres au plus;

– azimut du rayonnement maximal;

– angle de pivotement, nombre entier de 2 chiffres au plus, représentant la différence entre l'azimut du rayonnement maximal et la direction du rayonnement sans pivotement;

– code d'antenne, nombre entier de 3 chiffres au plus choisi à partir d'une liste de valeurs ou description complète de l'antenne comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.705;

– jours d'exploitation;

– date de début dans le cas où le besoin est mis en oeuvre après le début de l'horaire;

– date de fin dans le cas où le besoin cesse d'être mis en oeuvre avant la fin de l'horaire;

– choix de la modulation, pour préciser s'il s'agit d'émissions en DBL ou en BLU (voir la Recommandation UIT-R BS.640). Ce champ peut être utilisé pour identifier tout autre type de modulation qui a été défini comme pouvant être utilisé par la radiodiffusion HFBC dans une Recommandation UIT-R;

– code de l'administration;

– code de l'organisation de radiodiffusion;

– numéro d'identification;

– identification de la synchronisation avec d'autres besoins.

DESCRIPTION 4

ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

Généralités

Pour évaluer les caractéristiques de chaque besoin en présence de bruit et d'un risque de brouillage causé par d'autres besoins utilisant le même canal ou des canaux adjacents, il faut calculer les valeurs de fiabilité appropriées. A cette fin, le Bureau va mettre au point un logiciel adapté en tenant compte des besoins des utilisateurs exprimés sous forme des rapports (signal utile)/(bruit) et (signal)/(brouillage).

Données d'entrée

L'horaire programme pour une saison donnée - il peut s'agir d'un horaire complet de départ (permettant d'évaluer les besoins qui nécessitent une coordination) ou de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques (permettant d'évaluer les caractéristiques vraisemblables des besoins pendant la saison considérée).

Méthodologie et données

Le logiciel utilisera:

– la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;

– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile en chaque point de mesure pour chaque besoin exprimé;

– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ potentiellement brouilleur causé par tous les autres besoins dans un canal adjacent ou dans le même canal en chaque point de mesure pour chaque besoin exprimé;

– les Recommandations **517 (HFBC-87)** et UIT-R BS.560 pour les rapports de protection RF dans le canal adjacent;

– la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

On utilisera l'ensemble des 911 points de mesure (adoptés par la HFBC-87) auquel on ajoutera, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel calculera les valeurs du champ utile et du champ brouilleur ainsi que les marges de protection contre les évanouissements en chaque point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service considérée.

Le rapport signal RF utile/bruit et les rapports de protection RF peuvent être choisis par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant respectivement de 34 dB et 17 dB (même canal). Le Bureau utilise ces dernières valeurs pour ses analyses de compatibilité.

Les dates de l'analyse de compatibilité doivent pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 0,5 mois après le début de la saison;

– au milieu de la saison;

– 0,5 mois avant la fin de la saison.

Le Bureau utilisera ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Les heures d'une analyse de compatibilité pourront être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 30 minutes après l'heure pendant laquelle le besoin débute;

– 30 minutes après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle le besoin prend fin.

Le Bureau utilisera ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Données de sortie

Pour évaluer rapidement les caractéristiques d'un besoin, le logiciel calculera:

– la fiabilité globale du service (OSR) pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure;

– la fiabilité globale de la zone (OAR) pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Pour fournir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile et du signal brouilleur pour un besoin donné, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

– il devrait établir une liste donnant la valeur de fiabilité globale du circuit (OCR) pour chacun des points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir un affichage graphique de la couverture assurée dans la zone de service requise. Ces valeurs devront être calculées par l'utilisateur (avec le logiciel fourni et avec le matériel de l'utilisateur) en des points de mesure séparés par des intervalles de 2° en latitude et longitude dans la zone de service requise. Les valeurs devraient être affichées graphiquement sous forme d'un ensemble de "pixels" colorés ou hachurés avec un pas de 10%. Il convient de noter que:

– les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule fréquence;

– les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal RF utile/bruit et du rapport de protection RF (tous les deux peuvent être choisis par l'utilisateur);

– les valeurs du champ pour les points de mesure (choisis parmi les 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise devraient être calculées par le Bureau; le logiciel fourni devrait permettre de calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs préalablement calculées du champ et des valeurs des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage fournies par l'utilisateur;

– les valeurs du champ pour les points de mesure à des intervalles de 2° devraient être calculées en utilisant le logiciel fourni sur l'ordinateur de l'utilisateur. Le logiciel fourni devrait permettre de calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs du champ et des valeurs des rapports (signal utile)/(bruit) et signal/brouillage fournies par l'utilisateur.

RÉSOLUTION [COM4-14]

ÉTUDE DES STATISTIQUES SUR LES ÉMETTEURS ET LES RÉCEPTEURS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES, CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Résolution **517 (Rév.CMR-97)** prévoit le remplacement, d'ici au 31 décembre 2015, des émissions à double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décamétriques comprises entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

b) qu'aux termes de la Résolution **517 (Rév.CMR-97)**, il est décidé que la date indiquée au point a) du *considérant* devra être revue périodiquement par les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la répartition au niveau mondial des émetteurs et récepteurs à bande latérale unique (BLU) et utilisant des techniques de modulation à grande efficacité spectrale;

c) que l'UIT-R étudie la Question UIT-R 217/10, intitulée "Radiodiffusion numérique dans les bandes kilométriques, hectométriques et décamétriques (MA)" et la Question UIT-R 224/3, intitulée "Prévision de la qualité de fonctionnement et de la fiabilité des systèmes utilisant des techniques de modulation numérique en ondes décamétriques",

notant

a) qu'aux termes de la Recommandation **515 (HFBC-87)**, il a été recommandé que les nouveaux émetteurs installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure de fonctionner en BLU;

b) qu'aux termes de la Recommandation **515 (HFBC-87)**, les administrations étaient invitées à encourager les constructeurs de récepteurs à commencer la fabrication de récepteurs de prix modique capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU, jusqu'au 31 décembre 1990,

reconnaissant

a) que l’on manque d'information sur la disponibilité et l’utilisation des émetteurs et récepteurs BLU du service de radiodiffusion en ondes décamétriques;

b) que les radiodiffuseurs, à la différence de la plupart des utilisateurs d'autres services de radiocommunication, n'ont aucune possibilité d'intervenir dans le choix des récepteurs utilisés par leurs auditeurs;

c) que les travaux relatifs au développement de systèmes de modulation numérique que l'UIT-R doit recommander se poursuivent actuellement,

décide

que la première étude des statistiques sur les émetteurs et les récepteurs, demandé dans la Résolution **517** (Rév.CMR-97), devrait être effectué d’urgence, de façon que ses résultats puissent être soumis à la [CMR-99].

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-15]

MESURES VISANT À RÉSOUDRE L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE SRS DANS LA RÉGION 1 ET LE SFS DANS LA RÉGION 3 DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 12,2 - 12,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz est attribuée à titre primaire au SRS dans la Région 1 et au SFS dans la Région 3;

b) que les deux services devraient bénéficier d'un accès équitable aux ressources orbite/spectre;

c) qu'actuellement, les procédures de l'appendice 30 applicables au SFS en Région 3 relativement au Plan du SRS en Région 1 sont telles que seules les assignations du Plan sont protégées, ce qui risque de conduire à des situations où un système du SFS est brouillé par un système du SRS, ou inversement, alors qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions réglementaires exigeant qu'une quelconque procédure de coordination soit entreprise;

d) que plusieurs modifications du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, avec des assignations dans la bande 12,2 - 12,5 GHz, ont été apportées au Plan au terme de l'application réussie de la procédure de l'article 4 ou font encore l'objet de l'application de la procédure de modification prévue à l'article 4. Certaines de ces assignations ont déjà été mises en service;

e) que certains systèmes du SFS en Région 3 sont exploités actuellement ou en cours de coordination, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications étant appliquées,

décide

1 que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 4 de l'appendice 30 pour identifier:

– les assignations dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz soumises en application des paragraphes 4.1a) ou 4.1b) de l'article 4 de l'appendice 30, pour lesquelles le Bureau a reçu des renseignements complets au titre de l'annexe 2 avant le 27 octobre 1997 et les assignations qui sont affectées par des réseaux du SFS en Région 3 pour lesquels le Bureau a reçu des renseignements complets au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4, soumis en application du paragraphe 7.2.1 de l'article 7 du même appendice, après la date de réception des renseignements au titre de l'annexe 2 précités pour le SRS et avant l'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3;

– le Bureau des radiocommunications doit aussi identifier les administrations qui affectent ces assignations du SRS dans la bande 12,2 - 12,5 GHz;

2 que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 1 de l'appendice 30 et les Règles de procédure pertinentes pour identifier:

– les réseaux du SFS en Région 3 dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4, soumis en application du paragraphe 7.2.1 de l'article 7 de l'appendice 30, avant le 27 octobre 1997 et qui sont affectés par des assignations au SRS dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, soumises en application des paragraphes 4.1a) ou 4.1b) de l'article 4 du même appendice, pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets en application de

l'annexe 2 avant la date de réception des renseignements susmentionnés soumis au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4 mais pour lesquels la date d'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS est postérieure à la date de réception des renseignements précités fournis au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4;

– le Bureau des radiocommunications doit identifier les administrations qui affectent les réseaux du SFS en Région 3 précités dans la bande 12,2 - 12,5 GHz;

3 les administrations qui ont été identifiées par le BR conformément aux points 1 et 2 du dispositif ci-dessus doivent faire tout leur possible, en se concertant, pour résoudre les problèmes de brouillage.

Note 1 - Les conséquences de la présente Résolution sur la charge de travail du Bureau doivent être prises en considération.

Note 2 - Une application rétroactive de la présente Résolution ne saurait avoir aucune incidence, quelle qu'elle soit sur le statut des assignations du SRS ou du SFS que pourrait identifier le Bureau.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM4-16]

INFORMATIONS SUR L'OCCUPATION PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ADDITIONNELLES ATTRIBUÉES PAR LA CAMR-92 AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle n'a pas recommandé, ainsi qu'il lui était demandé aux termes de la Résolution **529 (CMR-95)**, une ou des dates à partir desquelles les services fixe et mobile ne seraient plus protégés dans les bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées au service de radiodiffusion par la CAMR-92, faute d'information suffisante sur l'utilisation actuelle de ces bandes par lesdits services;

b) que les services fixe et mobile exploités dans chacune des bandes mentionnées ci-dessus seront protégés jusqu'au 1er avril 2007;

c) que la Résolution **21 (Rév.CMR-95)** a défini un mécanisme permettant de transférer les assignations faites aux services fixe et mobile dans les bandes mentionnées ci-dessus vers d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) qu'il est peut-être possible et souhaitable pour le service de radiodiffusion d'utiliser certaines parties des bandes mentionnées ci-dessus avant le 1er avril 2007,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de présenter à la RPC-99 et à la [CMR-99] un rapport donnant des informations, recueillis par voie de consultation avec les administrations, sur l'occupation par les services fixe et mobile de chacune des bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion;

2 de fournir à la RPC-99 et à la [CMR-99] toute nouvelle information concernant les possibilités de partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services dans les bandes d'ondes décamétriques, en sus de l'information fournie à la CMR-92,

prie instamment les administrations

1 de fournir au Directeur du Bureau des radiocommunications les informations qui permettraient de donner suite aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de soumettre à [la CMR-99] des propositions concernant le statut à donner avant le 1er avril 2007 au service de radiodiffusion dans chacune des bandes d'ondes décamétriques additionnelles, ou des parties de ces bandes, que lui a attribuées la CAMR-92.

RECOMMANDATION Nº 503 (Rév.~~HFBC-87~~CMR-97)

RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES

~~La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),~~La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) l'importance des brouillages dans la voie adjacente,

notant

qu'il est possible d'améliorer cette situation en appliquant les Recommandations pertinentes ~~du CCIR~~de l'UIT-R,

recommande aux administrations

1. d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives au «spectre hors bande» contenues dans la Recommandation UIT-R SM.328-~~6~~9 ~~du CCIR~~;

2. d'encourager, dans toute la mesure possible, les constructeurs à mettre au point et à ~~construire~~ fabriquer des récepteurs de radiodiffusion conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R SM.332-4 ~~du CCIR~~ relative à la sélectivité des récepteurs,

invite les administrations

à tirer parti, dans toute la mesure pratiquement possible, du fonctionnement synchronisé des émetteurs en tenant compte de la Recommandation UIT-R BS.702-1~~205-2 du CCIR~~,

invite ~~le CCIR~~l'UIT-R

à effectuer d'autres études relatives aux Recommandations mentionnées ci-dessus, en tenant compte des besoins de la radiodiffusion en ondes décamétriques, en vue de mettre à jour ces trois Recommandations chaque fois que cela est nécessaire.

RECOMMANDATION Nº 515 (~~HFBC-87~~Rév.CMR-97)

INTRODUCTION D'ÉMETTEURS ET DE RÉCEPTEURS ~~POUVANT FONCTIONNER EN DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) ET EN BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU)~~DE RADIODIFFUSION EN ONDES MÉTRIQUES POUVANT UTILISER DES TECHNIQUES DE MODULATION À HAUTE EFFICACITÉ SPECTRALE

~~La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987)~~La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) la Résolution **517 (~~HFBC-87~~Rév.CMR-97)** relative à la mise en oeuvre ~~de la technique~~ de la BLU[1] ou d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale, telle la modulation numérique;

~~*b) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) traite, dans son Rapport établi à l'intention de la seconde session, de la mise en œuvre progressive des émissions BLU;*~~

b) que l'industrie doit être encouragée à fabriquer des émetteurs et des récepteurs appropriés;

~~*c) qu'il faudra de toute évidence encourager les constructeurs d'équipements à produire des récepteurs à démodulation synchrone et des émetteurs appropriés;*~~

~~*d*~~*c)* l'~~appendice **45** au~~a ppendice **S11** du Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

considérant en outre

~~*e*~~*d)* que l'introduction ~~de la technique~~ de la BLU ou d'autres techniques de modulation à haute efficacité spectrale peut être accélérée par une plus grande disponibilité, en temps voulu, d'équipements d'émission et de réception appropriés;

~~*f*~~*e)* qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements ~~capables de fonctionner soit en BLU[1] et DBL, soit en BLU[1] seulement~~appropriés,

~~*recommande aux administrations*~~

~~que les nouveaux émetteurs qui seront installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure, autant que possible, de fonctionner soit en BLU[1] et DBL, soit en BLU[1] seulement,~~

invite ~~le CCIR~~l'UIT-R

à ~~compléter~~terminer ses études relatives aux récepteurs fonctionnant ~~en BLU~~avec des techniques de modulation à haute efficacité spectrale,

---

~~[1] Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance de crête.~~

~~invite les~~recommande aux administrations

~~à~~de porter à l'attention des constructeurs d'émetteurs et de récepteurs les résultats les plus récents des études ~~du CCIR~~de l'UIT-R relatives aux techniques de modulation à haute efficacité spectrale utilisables dans les ondes décamétriques ainsi que l'information visée au *considérant ~~d~~c)~~, et à les encourager à commencer la fabrication des récepteurs à démodulation synchrone, de prix modique, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU[1], d'ici au 31 décembre 1990~~*,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

PROJET DE RECOMMANDATION [4-A]

COORDINATION DES HORAIRES DE RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES DANS LES BANDES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'article **S12** fixe les principes et la Procédure applicables à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz;

b) que, parmi les principes mentionnés, il est stipulé que la Procédure devrait favoriser l'élaboration d'un processus de coordination volontaire entre les administrations pour résoudre les incompatibilités;

c) que dans cette même Procédure, les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter;

d) que l'établissement d'une coordination entre les administrations avec l'assistance du Bureau, lorsqu'elle est demandée, se traduirait par une meilleure utilisation du spectre attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz,

reconnaissant

a) que la participation des radiodiffuseurs à ce processus de coordination permettrait de résoudre les incompatibilités;

b) que la coordination multilatérale de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion est déjà effectuée de façon non officielle dans le cadre de divers groupes régionaux[1],

recommande aux administrations

d'encourager, dans la mesure de leurs possibilités, la coordination régulière de leurs horaires de radiodiffusion entre les groupes régionaux concernés d'administrations ou de radiodiffuseurs pour résoudre ou réduire les incompatibilités, par le biais de réunions entre personnes (bilatérales ou multilatérales) ou par correspondance (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.).

_____

[1] Sans rapport avec les Régions de l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 334-F
26 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 14 novembre 1997 à 16 h 35

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Adoption de l'ordre du jour	OJ/148; 249
2	Rapport du Groupe de travail PLEN-2	249, 258
3	Annonce de la Délégation de l'Indonésie	-

1 Adoption de l'ordre du jour (Documents OJ/148 et 249)

1.1 Le **délégué du Mexique**, appuyé par les **délégués des Tonga, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Etats-Unis, du Japon, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de la Russie, du Pakistan** et **de la Jordanie,** conteste l'inclusion dans l'ordre du jour du Document 249 pour examen conjointement avec le rapport du Groupe de travail PLEN-2 (Document 258).

1.2 Le **délégué du Luxembourg**, appuyé par les **délégués des Pays-Bas, de l'Australie, de l'Allemagne** et **de la République Tchèque**, insiste sur la nécessité de présenter le Document 249 et d'examiner sous le même point de l'ordre du jour les Documents 249 et 258. Partageant cet avis, le **délégué de l'Allemagne** rappelle que les pays qui ont exprimé des réserves en ce qui concerne les décisions du Groupe de travail PLEN-2 au sujet des procédures associées à l'approche financière du principe de diligence due sont énumérés à l'alinéa f) du point II du Document 258.

1.3 Le **Président** déclare que les administrations qui ont soumis le Document 249 sont effectivement en droit de le présenter au cours de la présente séance plénière, sans compter que les Documents 249 et 258 sont bel et bien liés, puisqu'ils traitent tous les deux du principe de diligence due dans le cadre de la Résolution 18 (Kyoto, 1994).

1.4 Le **délégué du Mexique**, invoquant le numéro 399 de la Convention, propose que le débat sur la question en discussion soit clos.

1.5 Opposé à la clôture du débat, le **délégué des Pays-Bas** fait observer que tout Etat Membre a le droit souverain de présenter un document qu'il a soumis à la plénière. Le **délégué de l'Australie** partage cet avis.

1.6 Le **Président** invite les participants à voter sur la motion de clôture du débat.

1.7 La motion est **adoptée** par 32 voix contre 20, avec 28 abstentions.

1.8 Le **Président** invite alors les participants à voter sur la question en discussion, à savoir la demande de maintien du Document 249 à l'ordre du jour.

1.9 Cette demande est **approuvée** par 30 voix contre 27, avec 18 abstentions.

1.10 Le **délégué de la Syrie** déclare qu'il est inhabituel à l'UIT de recourir à une motion de clôture du débat et de procéder à un vote au sujet de la demande de plusieurs administrations visant à soumettre une proposition à la plénière parce que ces administrations ne sont pas satisfaites de la manière dont la question a été traitée à un niveau inférieur. L'orateur réprouve cette pratique, estimant que si elle est suivie, elle risque d'empêcher les administrations de soulever des questions en plénière.

1.11 Le **délégué de l'Algérie** craint que les résultats du vote ne rendent pas rigoureusement compte de l'intention de la plénière. Si toute délégation qui soumet un document est certes autorisée à présenter ce document, le double enjeu dudit débat à la présente séance était la question du choix du moment le plus opportun pour présenter le Document 249 et la question de savoir s'il pourrait être utile d'engager de nouvelles consultations avant que ce document soit présenté.

1.12 L'ordre du jour, tel qu'il figure dans le Document OJ/148, est **approuvé**.

2 Rapport du Groupe de travail PLEN-2 (Documents 249 et 258)

2.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-2**, présentant le rapport de son Groupe de travail qui fait l'objet du Document 258, attire l'attention des participants sur le paragraphe 1 de l'Annexe 1 de ce document (Annexe à laquelle le point I du Document 258 invite le lecteur à se reporter) qui indique les recommandations formulées par le Groupe de travail à l'intention de la Commission 4 en ce qui concerne les délais réglementaires. Il est proposé de réduire le délai de mise en service des nouveaux réseaux à satellite pour le ramener au total à sept ans, la prorogation de la cinquième à la septième année étant subordonnée à l'observation d'un certain nombre de conditions, dont celles applicables à la procédure de diligence due. Pour les systèmes qui sont déjà en cours de mise en oeuvre, le précédent délai de six ans sera applicable, avec une prorogation automatique de trois ans, subordonnée elle aussi à l'observation des conditions applicables à la procédure de diligence due. Passant au paragraphe 2 de l'Annexe 1, l'orateur déclare que son Groupe de travail a par ailleurs décidé de l'opportunité d'écourter considérablement la procédure de publication anticipée pour les systèmes visés par la coordination. La procédure de publication anticipée sera annulée si elle n'est pas suivie, dans un délai de 24 mois, du dépôt d'une demande de coordination, conformément aux dispositions de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications. Il sera nécessaire d'élaborer une résolution relative à l'entrée en vigueur des dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 1 et la Commission 4 a été chargée de rédiger un texte réglementaire approprié pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications.

2.2 A propos du point II du Document 258, le **Président du Groupe de travail PLEN-2** fait observer que si les participants aux travaux de son groupe se sont unanimement accordés sur la nécessité d'examiner la question du principe de diligence due, ils ont eu du mal à s'entendre sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer ce principe. Après avoir examiné attentivement les deux options - à savoir, l'approche financière et l'approche administrative du principe de diligence due - ils se sont prononcés en faveur de la seconde de ces options. Le projet de Résolution [GTPLEN2-1] qui figure dans l'Annexe 2 du Document 258 constitue l'aboutissement d'habiles compromis tant sur le principe que sur les dispositions réglementaires détaillées de la procédure de diligence due. Pour la définition de cette procédure, quatre principes ont guidé le Groupe de travail dans ses travaux, à savoir: que les procédures devaient être équitables, c'est-à-dire tenir compte des intérêts des pays en développement comme de ceux des pays développés; qu'elles devaient éviter l'écueil d'une trop grande complexité au plan administratif; qu'elles devaient être réalistes et applicables et qu'elles devaient tenir compte des systèmes soumis avant la mise au point des nouvelles procédures. Le champ d'application des procédures, comme indiqué dans le projet de Résolution, englobe les systèmes du SFS, du SMS et du SRS sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur d'autres orbites dans les bandes non planifiées à l'usage des systèmes du SFS et du SRS. Les procédures s'appliquent à trois catégories de systèmes. Pour les systèmes de la première catégorie, c'est-à-dire les nouveaux systèmes, les procédures sont applicables avec effet immédiat. Les renseignements relatifs au principe de diligence due devront être fournis dans un délai de cinq ans, à l'expiration duquel les administrations auront encore deux ans (délai de prorogation) pour mettre les systèmes en service. Au cas où lesdits renseignements ne seraient pas fournis, le système considéré cessera d'être pris en considération aux fins de la coordination, et son inscription dans le Fichier de référence sera annulée. Les systèmes de la deuxième catégorie, c'est-à-dire les systèmes qui sont en cours de mise en oeuvre, auront jusqu'à l'année 2003 pour se conformer aux prescriptions applicables au principe de diligence due. Pour les systèmes de la troisième catégorie, c'est-à-dire

ceux qui sont déjà inscrits dans le Fichier de référence, une date limite a été fixée (au cours de l'an 2000) pour l'observation de ces prescriptions. Le rôle qui incombera au Bureau des radiocommunications, pour vérifier que les renseignements fournis sont complets, a été soigneusement défini. Ces renseignements seront publiés sans retard dans la Circulaire hebdomadaire.

2.3 Il est nécessaire de remanier le texte du projet de Résolution, notamment le *décide* 1, afin de bien préciser que les procédures du principe de diligence due n'affectent pas le besoin de coordination. Le **Président du Groupe de travail PLEN-2** rappelle que les participants aux travaux de son groupe sont généralement convenus que les inscriptions figurant dans le Plan proprement dit ne relèvent pas du principe de diligence due. Néanmoins, ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une définition des modifications ou adjonctions au titre de l'article 4 des appendices 30, 30A et 30B auxquelles le principe de diligence due s'appliquerait. Les dispositions mentionnées dans le texte ont donc été mises entre crochets. Résumant la teneur des propositions soumises, il déclare que les conséquences pratiques de leur mise en oeuvre devront être régulièrement examinées.

2.4 Comme indiqué au point III du Document 258, le Groupe de travail PLEN-2 a pris note des recommandations figurant dans le Document 8, à l'exception de la Recommandation F, sur la base de laquelle le projet de Recommandation [GTPLEN2-A] sur le contrôle international des émissions a été établi et dont le texte est reproduit dans l'Annexe 4 du Document 258.

2.5 Le **délégué des Tonga** prononce la déclaration dont le texte est reproduit dans l'Annexe 1 du présent document.

2.6 Le **délégué de l'Espagne**, se référant au Document 258, déclare qu'il convient d'ajouter le nom de son pays à la liste des administrations (point I) qui ont réservé leur position concernant le paragraphe 4 ii) du rapport du Groupe de travail PLEN-2 dans l'Annexe 1, ainsi qu'à la liste des administrations (point II f)) qui ont réservé leur position concernant les procédures associées à l'approche financière du principe de diligence due. L'Espagne a également réservé sa position au sujet du projet de Résolution [GTPLEN2-1].

2.7 Le **délégué de l'Australie** appuie sans réserve l'approche exposée dans le rapport du Groupe de travail PLEN-2 qui fait l'objet de l'Annexe 1 du Document 258.

2.8 Le **délégué de l'Algérie** rappelle que son pays a réservé sa position au sujet de l'Annexe 1 du projet de Résolution [GTPLEN2-1] en raison du peu de temps qu'il reste pour débattre des propositions de modification des alinéas 1 et 2 notamment, qui figurent entre crochets.

2.9 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare qu'il souhaite que les points II e) et III a) du Document 258 soient modifiés.

2.10 Le **Président** indique que les résultats des délibérations de la Commission 4 sur les questions exposées dans l'Annexe 1 du Document 258 seront communiqués à la plénière pour examen. Il propose de renvoyer le projet de Résolution [GTPLEN2-1] à un groupe ad hoc qui serait composé des membres du groupe de rédaction qui a établi les dispositions réglementaires détaillées. Ce nouveau groupe qui serait appelé groupe ad hoc 1 de la plénière, aurait pour mandat, d'une part, de mettre à jour l'Annexe 2 du Document 258, compte tenu des résultats de l'examen des passages figurant entre crochets ainsi que des observations éventuelles formulées par le Groupe de travail sur le projet de Résolution et, d'autre part, de faire rapport à la plénière.

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

3 Annonce de la Délégation de l'Indonésie

3.1 Le **délégué de l'Indonésie** est fier d'annoncer le lancement réussi de son satellite par Ariane.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:
Pekka TARJANNE R. SMITH

Annexe: 1

Original: anglais

ANNEXE 1

Déclaration du délégué des Tonga

Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à féliciter M. David Leive pour la manière très efficace dont il a dirigé les travaux du Groupe de travail PLEN-2 durant ces deux dernières semaines. Le Groupe a dû prendre de nombreuses décisions délicates et a souvent dû répondre aux arguments péremptoires et incompatibles de ses membres; mais en fin de compte, grâce à son extrême patience et à sa courtoisie exemplaire, M. Leive a su nous amener à concilier nos vues et à faire des compromis ainsi que les textes que vous avez maintenant devant vous en témoignent.

Le Royaume des Tonga s'est efforcé de contribuer d'une manière positive aux travaux du Groupe de M. Leive, tout comme il s'est attaché à prendre une part active à ses délibérations. Nous avons exprimé notre position de manière ferme sans pour autant toujours obtenir exactement les résultats que nous aurions souhaités. Toutefois, les textes qui sont présentés maintenant sont le fruit d'un travail long et difficile, et à ce titre constituent un compromis entre les différents points de vue exprimés. Compte tenu de cette situation, les Tonga ont le plaisir d'appuyer les propositions du Groupe de travail et ne chercheront pas à modifier ses décisions. Nous espérons que tous ceux qui, comme nous, estiment que le texte que vous avez devant vous ne rend pas compte de toutes leurs aspirations, accepteront néanmoins le consensus et le compromis que constitue ce texte, ce qui nous permettra de mettre en oeuvre ces nouvelles dispositions réglementaires.

Il y a pourtant un point du texte sur lequel, Monsieur le Président, je tiens à attirer spécialement votre attention, je veux parler de la question de la rétroactivité. Mon Administration est fermement convaincue que toute nouvelle disposition législative ou réglementaire doit toujours être tournée vers l'avenir et non pas vers le passé. Ma délégation s'est donc efforcée avec énergie d'imposer ce principe durant les délibérations du Groupe de travail 2 en demandant instamment que les administrations soient autorisées à mener à bien le traitement des dossiers de leurs réseaux à satellite selon les règles qui étaient applicables au moment où ces dossiers ont été déposés. Le fait de changer les règles au beau milieu du jeu a quelque chose de singulièrement agaçant.

Vous constaterez, Monsieur le Président, que les textes qui sont soumis aujourd'hui à la plénière contiennent certaines dispositions dont l'application a un effet rétroactif. Ma Délégation n'accepte cet effet rétroactif qu'aux seules conditions qui sont expressément indiquées dans ces textes. Dans tous les autres cas, le Royaume des Tonga réserve sa position sur la question de l'application rétroactive de toute procédure nouvelle.

Cela dit, Monsieur le Président, je répète que les Tonga consentent à appuyer les présentes propositions, étant bien entendu pour nous que toute acceptation par la présente Conférence de l'application rétroactive de certaines dispositions réglementaires nouvelles n'interviendrait que ponctuellement dans des circonstances exceptionnelles. Les Tonga n'admettent pas que l'adoption par la CMR-97 de dispositions ayant un effet rétroactif crée un précédent que pourraient invoquer de futures conférences pour appliquer ces dispositions de manière générale. Nous assortissons la réserve que nous formulons de cette condition.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens une nouvelle fois à souligner que mon Administration appuie le projet de texte que nous avons devant nous. Je forme des voeux pour que nous parvenions tous à apporter notre appui à ces compromis habilement élaborés avec le plus grand soin.

Merci de votre attention.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 335-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

Source: Documents 311, 319, 320

SIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

A sa onzième séance (18 novembre 1997), la Commission 4 a approuvé les textes suivants, qui sont soumis à la Commission 6 pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière:

- articles S11, S13 et S59 du Règlement des radiocommunications simplifié (**Pièce jointe 1**);
- appendices S4 et S5 au Règlement des radiocommunications simplifié (**Pièce jointe 2**);
- Résolutions 27, 33, 48 [COM4-17], [COM4-18] et [COM4-19] (**Pièce jointe 3**).

Tous ces textes ont été approuvés par la Commission 4.

E. GEORGE
Président de la Commission 4

Président de la Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION 4 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

1 La sixième série de textes soumis à la Commission 6 pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière à été approuvée au cours des onzième et douzième séances de la Commission 4.

2 En ce qui concerne l'article S11, les réserves suivantes ont été formulées:

- la Délégation du Burkina Faso a réservé sa position en ce qui concerne la modification proposée du numéro S11.14;
- la Délégation de l'Iran a réservé sa position au sujet du numéro S11.43A, jusqu'à ce que des perfectionnements aient été apportés à l'application de cette disposition relativement aux Plans des appendices S30 et S30A;
- les Délégations de la Grèce et des Tonga ont réservé leur position concernant le numéro S11.44, en attendant les décisions relatives à la Résolution [GT PLEN2-1],
- la Délégation des Tonga a réservé sa position au sujet de la disposition du numéro S11.44G;
- la Délégation de la Malaisie a réservé sa position en ce qui concerne la suppression proposée du numéro S11.49.

3 S'agissant de l'article S13, plusieurs délégations ont réservé leur position après l'adoption à l'unanimité de cet article par la Commission 4.

4 Après avoir examiné l'appendice S5, la Commission 4 a constaté qu'il fallait apporter les modifications suivantes:

– il convient de remplacer par "01.01.2000" la date indiquée dans la colonne "Date d'entrée en vigueur" du Tableau S5-2 (S5-1A du Document 2) pour la bande 2 170 - 2 200 MHz;
– certaines erreurs ayant été décelées dans des références à des dispositions du Règlement des radiocommunications citées dans la colonne "Renvois du Règlement des radiocommunications" du Tableau S5-2 (par suite de la renumérotation), il a été convenu de charger le Bureau de vérifier toutes les dispositions concernées et de corriger les erreurs lorsqu'il élaborera la version imprimée des Actes finals;
– étant donné qu'il faudra peut-être procéder à une nouvelle mise à jour du Tableau S5-2 pour tenir compte des "autres services spatiaux" additionnels, il a été convenu de suivre la pratique habituelle de manière à les faire figurer dans les Règles de procédures.

5 La Commission 4 a décidé de modifier la Résolution 33 et de supprimer la Résolution 48 (CMR-95). Elle est également convenue d'abroger la Résolution 46 (Rév.CMR-95) à la date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-97. Jusqu'à cette date, une version révisée de la Résolution 46, approuvée par la Commission 5, continuera à être appliquée.

6 La Délégation de la Syrie a réservé sa position concernant la mention des "Recommandations de l'UIT-T" dans la Résolution 27 (Rév.CMR-97).

7 La Commission 4 a examiné la question de l'application provisoire du Règlement des radiocommunications, révisé par la CMR-97, ainsi que des mesures transitoires connexes. Elle a approuvé les projets de nouvelles Résolutions [COM4-18] et [COM4-19]. Plusieurs dates sont placées entre crochets dans l'article S59 révisé. Bien que la Commission 4 n'ait pris aucune décision quant aux dates, la plupart des participants ont indiqué qu'ils préféraient une seule date pour l'application de toutes les dispositions, compte tenu des difficultés pratiques que devraient soulever des dates différentes. La Délégation de l'Espagne a réservé sa position au sujet de la mention de Résolutions de CMR à l'article S59 et les Délégations des Tonga et de l'Iran ont réservé leur position au sujet de la Résolution [COM4-18].

8 En ce qui concerne l'étude des questions réglementaires et de procédure dans le cadre de la préparation de la CMR-99, la Commission 4 estime que le volume de travail prévu justifie la convocation de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (voir la Résolution UIT-R 38-1).

ANNEXE 1

MOD ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence[1,2]

MOD AS11.1 [1] ~~Pour la notification et l'inscription des assignations dans les Régions et les bandes de fréquences suivantes, voir les appendices pertinents~~:

Voir les appendices **S30** et **S30A** respectivement, pour la notification et l'inscription:

a) d'assignations de fréquence à des stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 ~~-~~ 12,2 GHz (Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (Région 2);

b) d'assignations de fréquence à d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en a) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service de radiodiffusion par satellite, qui est assujetti à l'appendice **S30**;

c) d'assignations de fréquence à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz dans la Région 1 (voir le numéro **S5.510**) et dans la Région 3, 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3 et 17,3 ~~-~~ 17,8 GHz dans la Région 2 et d'autres services dans ces bandes;

d) d'assignations de fréquence au même service ou à d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en c) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

Pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, la **Résolution 42 (Rév.Orb-88)** s'applique également.

Voir également l'appendice **30B** pour la notification et l'inscription des assignations dans les bandes de fréquences suivantes:

Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement

4 500 - 4 800 MHz	(espace vers Terre)
6 725 - 7 025 MHz	(Terre vers espace)
10,7 - 10,95 GHz	(espace vers Terre)
11,2 - 11,45 GHz	(espace vers Terre)
12,75 - 13,25 GHz	(Terre vers espace)

~~Région 1~~	~~Région 2~~	~~Région 3~~	~~Appendice~~
~~11,7 - 12,5 GHz~~	~~12,2 - 12,7 GHz~~	~~11,7 - 12,2 GHz~~	~~**S30**~~
~~14,5 - 14,8 GHz~~ ~~17,3 - 18,1 GHz~~	~~17,3 - 17,8 GHz~~	~~14,5 - 14,8 GHz~~ ~~17,3 - 18,1 GHz~~	~~**S30A**~~
~~**Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement**~~ ~~4 500 - 4 800 MHz~~ (espace vers Terre) ~~6 725 - 7 025 MHz~~ (Terre vers espace) ~~10,7 - 10,95 GHz~~ (espace vers Terre) ~~11,2 - 11,45 GHz~~ (espace vers Terre) ~~12,75 - 13,25 GHz~~ (Terre vers espace)		~~Voir aussi S30B~~	~~**Voir aussi l'appendice 30B**~~

ADD **A.S11.2** [2] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.

Note de la Commission 4 - Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article.

MOD **S11.14** Les assignations de fréquence ~~aux~~ à des stations de navire, ~~aux~~ à des stations mobiles d'autres services, ~~aux~~ à des stations du service d'amateur et ~~aux~~ à des stations terriennes du service d'amateur par satellite ~~et~~ ainsi que les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5900 kHz et 26 100 kHz ~~5 950- 6 200 kHz, 7 100 - 7 300 kHz (Régions 1 et 3), 9 500 - 9 900 kHz, 11 650 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 100 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 900 kHz, 21 450 - 21 850 kHz, 25 670 - 26 100 kHz, pour lesquelles~~ qui relèvent de l'article **S12A** ~~s'applique~~ ne sont pas notifiées aux termes du présent article.

MOD **S11.18** *a)* stations relevant du plan d'allotissement ~~ou d'assignation~~ des appendices **S25**, **S26** et **S27**;

MOD **S11.21** *d)* toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées ~~dans le~~ dans le Tableau II de l'appendice **S7** ~~dans le numéro **S21.3**, conformément au numéro **S21.7**~~;[2] et au numéro **S21.3**;

ADD **S11.21A** *e)* toute station de Terre dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S21-2,[2]

MOD **S11.22** ~~*e)*~~*f)* stations terriennes dont la zone de coordination ~~s'étend au~~ englobe le territoire d'une autre administration ou stations terriennes situées dans la zone de coordination d'une station terrienne fonctionnant dans le sens inverse de transmission;[2,3]

ADD S11.22.1 [3] En pareil cas, des fiches de notification d'assignation de fréquence individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits aux services spatiaux, dans le sens de transmission opposé, où la coordination est nécessaire conformément au TableauS5-1 de l'appendice **S5**.

(MOD) S11.23 ~~*f)*~~*g)* stations terriennesdont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne coordonnée type[2].

S11.20.1 à S11.23.1

[2] Dans ces cas, des fiches de notification individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire au titre du Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

MOD S11.24 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois ~~et de préférence au plus tard un mois~~avant la date de mise en service de ces assignations~~, et en aucun cas plus d'un mois après~~.

MOD S11.25 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux~~,~~ et à des stations des services de Terre impliquées dans la coordination~~d'~~avec un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans ~~et au plus tard trois mois~~avant la date de mise en service de ces assignations.

ADD S11.26 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations.

Section II. Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD S11.27 Les fiches de notification qui ne comprennent pas les caractéristiques ~~de base~~ spécifiées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches~~à~~ moins que les renseignements non fournis ne soient immédiatement communiqués en réponse à une demande du Bureau

MOD S11.31.3 [3] Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie ~~ne~~ sont examinées ~~que~~ relativement au numéro **S11.31** exclusivement

NOC S11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);[4] ou

NOC S11.32A.1 [4] L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes du numéro **S9.7** a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

NOC S11.33 *d)* la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.17**[5], **S9.17A**, **S9.18**[5] n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**);[6] ou

MOD S11.36 Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon le cas. Lorsque la conclusion relativement au numéro **S11.31** est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence à des fins d'information et sans réserve d'application du numéro S8.5, que si ~~elle fait référence au~~ l'administration ~~est réputée avoir pris l'engagement~~ prend l'engagement qu'elle sera exploitée en application du numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner.

(MOD) S11.37 Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien[1, 2]. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **S11.32A** ou **S11.33** ne s'appliquent pas.

ADD **S11.37.1** [1] Lorsque l'accord des administrations affectées a été obtenu uniquement pour une période donnée, le Bureau en est informé et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une note indiquant que l'assignation de fréquence est valable seulement pendant cette période. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant ladite période ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période donnée si elle n'obtient pas l'accord de la ou des administrations concernées.

ADD **S11.37.2** [2] Lorsqu'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est inscrite dans le Fichier de référence, une note est ajoutée dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à faire figurer dans les accords et Plans associés dont il est question dans la Résolution **507**.

NOC **S11.38** Lorsque l'examen relativement aux numéros **S11.32A** ou **S11.33** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une indication précisant les noms des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée et de celles avec lesquelles cette procédure n'a pas été menée à bien, mais à l'égard desquelles la conclusion est favorable. Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée avec une indication précisant la suite à donner.

MOD **S11.39** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner. Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices **S25, S26** et **S27** sont traitées comme suit:

NOC **S11.39A** Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S27**, mais non conforme au plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'appendice **S27** est assurée aux allotissements du plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

NOC **S11.39B** Lorsque l'examen en application du numéro **S11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du numéro **S11.39A**.

NOC **S11.39C** Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S26**, mais non conforme au plan d'allotissement est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'appendice **S26**.

NOC **S11.39D** Lorsque l'examen entrepris au titre du numéro **S11.39C** donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du numéro **S11.39C**.

ADD **S11.39E** Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme au Plan d'allotissement de l'appendice **S25**, l'assignation peut être inscrite à titre provisoire dans le Fichier de référence, étant entendu que l'administration a engagé la procédure de l'appendice **S25** conformément au point 1.23 de la Section I de l'appendice **S25**.

S11.40 Non utilisé.

NOC **S11.41** Après le renvoi de la fiche de notification au titre du numéro **S11.38**, si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation provisoirement dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable[7]. L'inscription provisoire dans le Fichier de référence devient définitive uniquement si le Bureau est informé que la nouvelle assignation est utilisée depuis au moins quatre mois avec l'assignation de fréquence constituant la base de la conclusion défavorable, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée (voir les numéros **S11.47** et **S11.49**).

NOC **S11.42** Si un brouillage préjudiciable est causé par une assignation inscrite aux termes du numéro **S11.41** à une assignation inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro **S11.41** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

MOD **S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication ~~précisant~~ de la conclusion ~~et en conséquence~~ traduisant le statut de l'assignation. Ces renseignements doivent être également publiés dans la circulaire hebdomadaire.

MOD **S11.43A** Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34**, selon qu'il convient. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée et dont la mise en service a été confirmée doit être mise en service dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée mais n'est pas encore mise en service doit être mise en service dans le délai prévu au numéro **S11.44**.

MOD **S11.44** La date de notification de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de ~~six~~cinq ans la date de ~~publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente visée~~ réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro ~~**S9.2B**~~**S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, ~~ce délai~~ cette date de notification ~~sera prorogé d'une période n'excédant pas trois~~ peut être prorogée de deux ans seulement au maximum, aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins 3 mois avant l'échéance de cette date

ADD **S11.44A** Une fiche de notification non conforme au numéro **S11.44** doit être retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.

ADD **S11.44B** La date notifiée de mise en service sera prorogée par le Bureau conformément au numéro **S11.44** si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due sont fournis pour le réseau à satellite conformément à la Résolution **GTPLEN2-1**; si la procédure de coordination prescrite à la section II de l'article **S9**, si elle est applicable, a été engagée; enfin, si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants;

ADD **S11.44C** a) échec de lancement;

ADD **S11.44D** b) retards de lancement dus à des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration ou de l'opérateur;

ADD **S11.44E** c) retards dus à des modifications de la conception du satellite nécessaires pour conclure des accords de coordination;

ADD **S11.44F** d) problèmes rencontrés pour respecter les spécifications de conception du satellite;

ADD **S11.44G** e) retards dans la mise en oeuvre de la coordination après que l'assistance du Bureau a été demandée conformément au numéro S9.59;

ADD **S11.44H** f) problèmes financiers indépendants de la volonté de l'administration ou de l'opérateur; ou

ADD **S11.44I** g) *force majeure*.

NOC **S11.45** La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station de Terre sera différée à la demande de l'administration notificatrice, mais pas de plus de six mois.

NOC **S11.46** Aux fins du présent article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il l'a renvoyée, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC **S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre de la présente disposition doit être mise en service à la date indiquée dans la fiche, ou avant la fin du délai de prorogation accordé aux termes du numéro **S11.44** ou **S11.45**. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. Si le Bureau ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, il envoie un rappel, puis annule l'inscription. Le Bureau consulte toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.

MOD **S11.48** Si, à l'expiration d'un délai correspondant à ~~six~~ cinq ans auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de ~~publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente~~ réception des renseignements complets visés au numéro **S9.1**, l'administration responsable du réseau à satellite ~~n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **S4** pour la notification au titre du numéro **S11.2** et~~ n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38**, le cas échéant, sont annulés uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

SUP **S11.49** ~~Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.~~

ARTICLE S13

Instructions au Bureau

Section I. Assistance à fournir par le Bureau aux administrations

MOD **S13.1** Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures des ~~l'~~articles **S9** et **S11** ainsi que des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, le Bureau s'efforce, si ~~elle~~ cette administration le lui demande, de lui fournir son assistance~~:~~.

SUP **S13.2**

SUP **S13.3**

SUP **S13.4**

ARTICLE S59

Application provisoire du Règlement des radiocommunications

MOD S59.1 Le présent Règlement qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de~~s la~~ Conférence~~s~~ mondiale~~s~~ des radiocommunications (Genève, 1995 et Genève, 1997) s'applique provisoirement, en vertu de l'article 54 de la Constitution conformément aux dispositions suivantes.

MOD S59.2 ~~Toutes l~~Les dispositions ~~révisées~~ du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), s'appliquent provisoirement à compter du 1er juin 1998, sauf les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4**, qui s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1997.

ADD S59.3 ~~Toutes l~~Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), s'appliquent provisoirement à compter du ~~[1er juin 2000~~1er janvier 1999~~]~~, à l'exception des suivantes:

~~a) les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22**, qui s'appliquent provisoirement à compter du [1er janvier 1999]~~;

ADD S59.4 a) les dispositions révisées concernant la coordination, la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence (articles **S4**, **S7**, **S8**, **S9**, **S11**, **S12**, **S13** et **S14**, ainsi que les appendices **S4** et **S5**), qui s'appliquent provisoirement à compter du [1er juin 1998].

ADD S59.5 b) les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application sont indiquées dans des Résolutions [...].

PIÈCE JOINTE 1

ANNEXE 2A

(de l'appendice **S4**)

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie

ADD **A.13 Selon le cas, référence à la Section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau**

ADD a) fournissant les renseignements pour la publication anticipée requis conformément au numéro **S9.1**;

ADD b) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.7**;

ADD c) fournissant les renseignements requis conformément au numéro **S9.21**;

ADD d) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.8**;

ADD e) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.9**;

ADD f) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.11**;

ADD g) fournissant les renseignements concernant la coordination requis conformément au numéro **S9.11A**;

ADD h) fournissant les renseignements requis conformément à l'article 6 de l'appendice **S30B**.

...

B.4 Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire

a) Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (dBi) et diagramme de rayonnement de cette antenne.

b) Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**:

– l'orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;

– le gain d'antenne de satellite $G(\theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;

– l'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (à déterminer par des formules ou à indiquer sous forme graphique);

– valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz du faisceau et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau;

– pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 6 700 - 7 075 MHz, la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite dans un angle de ± 5 degrés d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires.

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du chapitre SIII

ANNEXE 2B (de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A. Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30***	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A***	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3	~~X~~		X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2	~~X~~			X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3	~~X~~			X						A.4.a.3	
A.4.a.4	~~X~~			X						A.4.a.4	
A.4.a.5	~~X~~			X						A.4.a.5	
~~A.4.b~~			~~X~~		~~X~~					~~A.4.b~~	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X	X	X	X	A.5	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR~~-97~~99.

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30***	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A***	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.6				X	X	X	X	X	X	A.6	
A.7.a						X		X		A.7.a	
A.7.b						X		X		A.7.b	
A.7.c						X				A.7.c	
A.7.d						X		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	
A.9							X			A.9	
A.10						X				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X					A.13	

B. Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30***	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A***	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1	~~X~~		X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2	~~X~~		X	X	X	X			X	B.2	
B.3.a	~~X~~			X						B.3.a	
B.3.b.1	~~X~~			X						B.3.b.1	
B.3.b.2	~~X~~			X						B.3.b.2	
B.3.c	~~O~~			C						B.3.c	
B.3.d	~~O~~			X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e	~~X~~			X						B.3.e	
B.3.f	~~X~~			X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X[9)]	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X[9)]	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X[9)]	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X				B.5.b	
B.5.c						X				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[9)] Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30***	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A***	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a	~~X~~		X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6	~~X~~		X	X	X	X	X	X		C.6	
C.7.a	~~O~~		O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b	~~O~~		O	C	C	`C				C.7.b	
C.7.c	~~O~~		O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d	~~O~~		O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a	~~X~~[1), 7)]		X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	C[8)]				C.8.a	
C.8.b	~~X~~[1), 7)]		X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	X				C.8.b	
C.8.c	~~O~~		O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.c	
C.8.d				X[2)]	X[2)]					C.8.d	
C.8.e	~~O~~		O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.e	
C.8.f	~~X~~[3)]		X[3)]							C.8.f	
C.8.g				C[4)]	C[4)]	C[4), 5)]				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

1) Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.

2) Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.

3) Pour les liaisons espace vers espace seulement.

4) Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.

5) N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.

6) Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.

7) L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.

8) Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15, S9.17** ou **S9.17A**.

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne *(fin)*

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30***	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A***	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.9.a	~~O~~		O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a	~~X~~		X	X	X					C.10.a	
C.10.b	~~X~~		X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1	~~X~~		X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2	~~X~~		X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3	~~O~~		O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4	~~X~~		X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5	~~X~~		X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X[10)]	X[10)]	X	X	X					C.11.a	
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d			~~X~~		X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[10)] A fournir uniquement la liste des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service.

D. Caractéristiques globales des liaisons

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30***	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A***	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
D.1	~~X~~			X						D.1	
D.2.a	~~X~~			X						D.2.a	
D.2.b	~~X~~			X						D.2.b.	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

APPENDICE S5

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9

NOC 1. Aux fins de la coordination au titre de l'article **S9**, sauf dans le cas prévu au numéro **S9.21**, et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée[1] susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:

a) conformes aux dispositions du numéro **S11.31**[3]; et

b) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32**;

c) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** et une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32A** ou au numéro **S11.33**, selon le cas;

d) soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'article **S9**;

MOD *e)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro **S9.34**, des caractéristiques ~~fondamentales~~ indiquées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires, ou à compter de la date de l'envoi, conformément au numéro **S9.29**, des renseignements pertinents visés dans l'appendice **S4**;

ADD *ebis)* le cas échéant, conformes à un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et aux dispositions connexes.

MOD *f)* soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé[4] et de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas.

MOD

2. Aux fins de l'application du numéro **S9.21**, l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, qu~~i sont susceptibles d'être affectées~~seraient susceptibles d'affecter ou d'être affectées selon le cas, et

a) dans un cas faisant intervenir une station dans un service de radiocommunication spatiale vis-à-vis ~~d'une~~de toute autre station ~~de radiocommunication spatiale~~, ou faisant intervenir une station de radiocommunication de Terre vis-à-vis d'une station terrienne,

i) qui sont conformes au numéro **S11.31**, et aux conditions voulues énumérées dans la section 1, paragraphes *b)* à *f)*; ou

~~– qui sont inscrites dans le Fichier de référence, ou~~

~~– qui sont notifiées au Bureau, ou~~

~~– pour lesquelles des renseignements à fournir au titre du numéro **S9.34** ont été reçus par le Bureau; ou~~

ii) pour lesquelles la procédure au titre du numéro **S9.21** a été engagée, à compter de la date de réception par le Bureau, en conformité avec le numéro **S9.34**, des caractéristiques fondamentales indiquées dans l'appendice **S4**; ou

~~*b)* qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrrienne, ou dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive ; ou~~

~~*c)*~~*b)* qui sont destinées à desstations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à l'autre station de Terre, ou dans les trois mois à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

MOD

3. Pour chacune des assignations de fréquence à une station ~~individuelle ou à un réseau à satellite~~d'un service de radiocommunications de Terre ou spatiales mentionnée aux points 1 et 2 ci-dessus, le niveau de brouillage est déterminé au moyen de la méthode indiquée dans le Tableau S5-1 qui convient pour le cas considéré.

MOD

4. L'assignation est considérée comme ~~causant des brouillages ou étant affectée~~affectant ou étant affectée, selon le cas, et la coordination doit être recherchée au titre de la procédure de l'article **S9**, si

MOD *a)* ~~le niveau du brouillage dépasse~~ les niveaux de seuil indiqués au Tableau S5-1~~, ou~~ sont dépassés; et

b) la condition spécifiée dans le Tableau S5-1 est applicable.

5. Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro **S9.11A** sont indiquées au Tableau S5-2.

6. Aucune coordination n'est requise:

MOD *a)* lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, le niveau de brouillage causé à un quelconque service d'une autre administration, ou, selon le cas, subi de lui, ne dépasse pas le niveau de seuil calculé selon la méthode visée dans les Tableaux S5-1 et S5-2; ou

NOC b) à g)

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'article **S9**)

MOD

Référence de l'article S9	**Cas**	**Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée**	**Seuil/condition**	**Méthode de travail**	**Observations**
MOD Numéro **S9.7** OSG/OSG	Une ~~s~~Station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial ~~à l'exception de celles mentionnées dans les plans des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**,~~ lorsque ce service ne relève pas d'un Plan	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice **S8**	

MOD

Numéro **S9.8** OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet du plan de l'appendice **S30**	11,7 - 12,2 GHz (R2) 12,2 - 12,7 GHz (R3) 12,5 - 12,7 GHz (R1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe4 de l'appendice **S30** sur le territoire d'une autre administration dans une autre région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice **S30**. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD

Numéro **S9.9** OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du plan de l'appendice **S30A**	17,7 - 18,1 GHz (R1) 17,7 - 18,1 GHz (R3) 17,7 - 17,8 GHz (R2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_S/T_S$ dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice **S30A**); et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice **S8** ii) annexe 1 de l'appendice **S8**	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'excède pas -137 dB(W/m^2/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD	Numéro **S9.11** OSG/de Terre	~~pour u~~Une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et~~dans laquelle il n'y a pas de plan pour~~où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620 - 790 MHz 1 452 - 1 492 MHz 2 310 - 2 360 MHz 2 520 - 2 655 MHz 2 655 - 2 670 MHz 12,5 - 12,75 GHz (R3) 17,~~3~~7 - 17,80 GHz (R2) 21,4 - 22 GHz (R1, R3) 40,5 - 42,50 GHz 84 - 86 GHz	Condition: Il y a un chevauchement des largeurs de bande	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 1) Non OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 2) Non OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

	terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé				

(MOD)	Numéro **S9.13** OSG/Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
MOD	Numéro **S9.14** non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Pour une station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à des stations de services de Terre lorsque le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	~~Pour une station spatiale non OSG.~~ Voir ~~le Tableau **S5-2**~~ la **Section 1 de l'annexe 1**	Voir ~~le Tableau **S5-2**~~ la **Section 1 de l'annexe 1**	
(MOD)	Numéro **S9.15** Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station	Voir le Tableau S5-~~1A~~2	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Voir la Section 2 de l'annexe 1	

	terrienne recouvre le territoire d'un autre pays				

MOD	Numéro **S9.16** de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**	Voir le Tableau S5~~-1A~~2	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception~~ ayant déjà fait l'objet d'une coordination~~	Voir la section 2 de l'annexe 1.	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.15**
MOD	Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays~~.~~, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les plans de l'appendice **S30A**	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice **S7** (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5, 2 483,5 - 2 500 et 2 500 - 2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations»). 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE - Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km.

Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** de l'appendice **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision de l'appendice **S30A.**~~ L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD	Numéro **S9.17A** OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice **S30A**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne ~~coordonnée~~	i) Pour les bandes du Tableau **S5.~~1A~~2**, voir la Section 2 de l'Annexe 1 ii) Voir les Recommandations UIT-R IS.847, IS.848 et IS.849	~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A.**~~
MOD	Numéro **S9.18** de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, par rapport à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial~~, à l'exception de celles mentionnées dans les appendices **S30** et **S30A**~~	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ~~ayant déjà fait l'objet d'une coordination~~	Voir la colonne «Observations»	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.17**

MOD

Numéro **S9.19** de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice **S30**	~~11,7 - 12.2 GHz (R3)~~ ~~11,7 - 12.5 GHz (R1)~~ ~~12,2 - 12,7 GHz (R2)~~ ~~ainsi que~~ les bandes énumérées au numéro **S9.11**	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande; et ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du ~~SRS~~ service de radiodiffusion par satellite dépasse le niveau admissible	~~i)~~ Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande ~~ii) Annexe **3** de l'appendice **S30** pour les bandes visées par cet appendice~~	~~Voir également l'article **6** de l'appendice **S30**.~~ ~~L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A**.~~

PIÈCE JOINTE 3

MOD

RÉSOLUTION 27 (~~CMR-95~~ Rév.CMR-97))

RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R ET DE L'UIT-T FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que des principes d'incorporation par référence ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 et révisés par la présente Conférence (voir l'annexe 1 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires, sans toutefois mentionner explicitement les Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T auxquelles elles renvoient;

c) que la Réunion de préparation de 1997 à la présente Conférence a demandé aux administrations de continuer à réfléchir au statut des dispositions devant être incorporées par référence:

– en faisant usage de la première évaluation fournie par le Bureau dans le Rapport de la RPC et de l'ensemble des principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

– en notant que les références obligatoires doivent être explicites et utiliser le langage réglementaire approprié;

– en tenant compte des facteurs exposés dans l'annexe 2 de la présente Résolution,

d) que le Directeur du Bureau a dressé une liste (voir l'annexe 1 du Rapport de la Réunion de préparation à la présente Conférence) des dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence, qui représente une première évaluation du statut de chaque référence et qui constitue la base des travaux de référence appropriés dont ~~il est question~~ des exemples sont donnés dans l'annexe 3 de la présente Résolution~~,~~;

e) que le Bureau des radiocommunications a dressé une liste, reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution, des Recommandations de l'UIT-R dont il est fait expressément mention dans le Règlement des radiocommunications,

décide

que les Recommandations UIT-R ou UIT-T ~~se prêtant à l'incorporation~~ incorporées par référence, ou dont l'incorporation par référence est proposée, dans les dispositions du Règlement des radiocommunications devront être identifiées et examinées lors de la CMR-99, en vue d'établir la méthode de référence correcte conformément aux principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution et compte tenu des facteurs énumérés à l'annexe 2 de la présente Résolution, de manière à achever ~~les travaux proposés par le GVE sur~~ la simplification ~~et l'harmonisation~~ du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'incorporation par référence,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'organiser un examen des dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T et de proposer des recommandations appropriées à la Réunion de préparation à la conférence pour inclusion dans son Rapport à la CMR-99 en utilisant la liste des dispositions figurant dans l'annexe 3 de la présente Résolution ainsi que les directives données dans les annexes 1 et 2 de la présente Résolution et compte tenu de la liste des Recommandations de l'UIT-R reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution,

prie instamment les administrations

d'utiliser le Rapport de la Réunion de préparation à la CMR-99 pour élaborer leurs propositions à celles-ci sur l'incorporation par référence.

MOD

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (~~CMR-95~~Rév.CMR-97)

PRINCIPES DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

~~1 Il n'est pas nécessaire de restreindre l'inclusion de références à caractère non obligatoire. En pareil cas, il pourrait être fait référence à la «version la plus récente» d'une Recommandation.~~

1 Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions spécifiques pour l'application des textes cités. En pareil cas, il pourrait être fait référence, par exemple, à la "version la plus récente" d'une Recommandation.

2 Les références à caractère obligatoire à des Résolutions ou des Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

3 Lorsque des références à caractère obligatoire sont proposées, et que les textes correspondants sont brefs, ces derniers doivent être incorporés dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être adopté par la plénière d'une CMR compétente, mais ne devrait pas figurer dans les Actes finals;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct);

4.5 si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation de l'UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'a pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (CMR-95)**.

ADD

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'APPROFONDISSEMENT DE LA QUESTION DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

En réexaminant les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références à d'autres textes, les administrations et les Commissions d'études devraient s'inspirer des facteurs ci-après pour déterminer:

1) si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou non;

2) si la formulation des références non obligatoires existantes ou des références à caractère obligatoire dont il est établi qu'elles ont un caractère non obligatoire est appropriée, c'est-à-dire si des formes telles que "devrait" ou "peuvent" sont employées;

3) si la formulation des références à caractère obligatoire existantes ou d'autres types de références dont il est établi qu'elles ont un caractère obligatoire est manifestement obligatoire, c'est-à-dire si le présent ou la forme "doit" sont employés;

4) si la ou les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées sont explicitement identifiées;

5) quelles sont celles qui, parmi les Recommandations UIT-R ou UIT-T visées, ne sont pas explicitement identifiées et devraient donc l'être;

6) si le texte de Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporé devrait être transféré directement dans le Règlement des radiocommunications au lieu que soit utilisée l'incorporation par référence;

7) dans le cas où la Recommandation UIT-R ou UIT-T à incorporer ne convient pas, dans l'ensemble, comme texte ayant valeur de traité, s'il faut limiter la référence aux parties pertinentes de la Recommandation UIT-R ou UIT-T ou s'il faut faire figurer la partie obligatoire directement dans le Règlement des radiocommunications.

ADD

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

Dispositions du règlement des radiocommunications renvoyant à des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

A) Dispositions des articles du Règlement simplifié des radiocommunications renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

Disposition du RR	Remarque
S5.199 S5.287 S5.288 S19.38 S19.48 S19.92 S47.26 S47.27 S47.28 S47.29 S50.9 S51.35 S51.41 S51.77 S52.25 S52.27 S52.31 S52.69 S52.159 S52.181 S52.195 S52.222.1 S52.224 S52.229 S52.231 S52.240 S55.1 S57.1	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
S1.14 S5.511A S52.23 S52.235[+]	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition semble conférer à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié, mais un **libellé non standard** est utilisé pour ce faire. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'utiliser un libellé standard. [+] L'application de cette disposition n'est pas obligatoire, mais les procédures indiquées dans la référence le sont si ces procédures sont utilisées.

S3.2 S5.138 S5.458C S13.19 ~~S19.99~~ S21.1 S29.13 S32.5 S32.9.3 S32.21 S32.43 S32.64 S33.17 S33.37 S33.41 S34.1 S34.2 S51.25 S52.112 S58.1*	L'incorporation par référence d'une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit appliquée.
S5.208A S5.503A S16.6 S21.2.2 S21.4.1 S29.12 S32.7 S51.71 S52.32 S52.63 S52.148 S52.152 S52.153 S52.234 S54.2[±] S56.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition. [+] Déterminer si l'application et l'utilisation des procédures indiquées en référence sont obligatoires.

S1.156 S3.4 S3.7 S3.14 S5.474 S9.50.1 S15.10 S15.12.1 S15.13.1 S16.1 S19.3 S19.23 S19.24 S19.112* S19.115* S19.126* S21.6.1 S21.12.1 S21.16.1 A.S22.1 S22.22.2 S22.26 S30.1 S56.7*	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
S16.2 S19.83 S52.149 S52.188 S52.192 S52.213	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non défini**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire).
S1.153 S1.167 S26.6	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non défini** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire) et, s'il devient obligatoire, d'identifier explicitement le texte cité en référence.

B) Parties des appendices S1 à S18 du Règlement des radiocommunications simplifié renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R

Texte dans les appendices du RR	**Remarque**
• AP S4, d) Annexe 2A, C.11 • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.17A • AP S5, Annexe 1, Tableaux 1-4	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
• AP S1, paragraphe 3 (3.2) • AP S5, Tableau S5-1, seuil/condition concernant le numéro S19.21 • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.21 • AP S13, RR 3259A • AP S16*, Sect.III, paragraphe 5	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou à une Résolution ou une Recommandation de l'UIT-R (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation ou à cette Résolution un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de revoir ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit utilisée.
• AP S4, Annexe 2A, C.8 • AP S5, Annexe 1, paragraphes 1.2.1 et 1.2.3.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
AP S1, paragraphe 2 AP S2 AP S3, Tableau AP S3, paragraphe 12 AP S3, paragraphe 13 AP S11 Partie B, (3.) AP S12, paragraphe 6) AP S13, RR 2937A AP S13, RR 3340	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.

ADD

ANNEXE 4 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

Liste des recommandations auxquelles il est fait référence dans le règlement des radiocommunications[2]

Recommandation	Titre	Statut[1]	Document	Disposition du RR No[3]
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 145	**S19.38**, S19.83, **S19.92**, **S52.222.1, S52.235**, S54.2, AP S13 (A5, para. 11)
UIT-R SF.356-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	NOC	1994 Série SF	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R SF.357-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	**MOD**	Doc. Bleu - 4-9/BL/1	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R F.405-1	Caractéristiques de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	NOC	Série de 1990, Volume IX	AP S30 (Annexe 5, 3.1.1)

---

[1] Statut à la fin de l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

[2] Cette liste ne comporte pas les Recommandations auxquelles il est fait référence dans les Résolutions et Recommandations de CAMR/CMR.

[3] Les dispositions indiquées en gras font référence à la Recommandation de l'UIT-R donnée dans la liste de manière obligatoire, c'est-à-dire incorporée par référence.

UIT-R TF.460-6	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	**MOD**	Document 7/1020	**S1.14**
UIT-R S.465-5	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	**MOD**	1994 Série S	AP S30 (Annexe 6, 2.1)
UIT-R M.476-5	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 60	S19.83, **S51.41**
UIT-R S.483-3	Niveau maximal admissible du brouillage, dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	**MOD**	Doc. Bleu - 4/BL/10	AP S30 (Annexe 6, 1.5, Note 5)
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 150	**S51.77**, S52.182, **S52.231, AP S13 (A2, para. 10 (1))**
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 72	**S52.27**, S56.2
UIT-R M.493-9	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	**MOD**	Document M/1009	S54.2
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	**MOD**	1997 Fascicule Série M, p. 339 + Document 8/1010	**S51.35**, S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, **S52.159**, S54.2
UIT-R M.625-3	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 1	S19.83, **S51.41**

UIT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 143	S19.83, **S51.41**
UIT-R SF.675-	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	MOD	1994 Série SF	AP S4 (C8a, note de bas de page)[4]
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 4, p. 1	**AP S13 (A5, para. 1b et 4.2),** AP S15 (Tableau S15.2, 121,5 MHz)
UIT-R SF.765	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	NOC	1994 Fascicule Série SF	S21.22, S21,41, S29.12
UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	**MOD**	1995 Fascicule Série RA, p. 5	S5.208A **S5.511A**, S29.12[5]
UIT-R M.821-1	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	MOD	1997 Série M, Partie 3	S54.2
UIT-R M.825-2	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	MOD	Document 8/1005	S54.2
UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 1	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**

[4] La référence à cette disposition est SF.675.

[5] La référence à ces dispositions est RA.769.

UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 31	**AP S5 (Tableau S5.1)**
UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 40	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R SA.1071	Utilisation de la bande 13,75- 14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	NOC	1994 Série SA	S5.503A
UIT-R SM.1135	Codes SINPO et SINPFEMO	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 47	
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 50	AP S1 (para. 1 (2) et **2 (3.1**))
UIT-R SM.1139	Système de contrôle international des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 58	S16.2, S16.6
UIT-R IS.1143	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	NOC	1995 Série IS	AP S5 (Annexe 1, para. 1.2.1 et 1.2.3.2)
UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 157	**S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9**
UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 162	S51.71, **S52.23, S52.25**, **S52.31**, S52.32, S52.63, **S52.69**, **S55.1**
UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 169	S51.71, S52.192, **S52.195,** S52.213, **S52.224**, S52.234, **S52.240**, **S57.1, AP S13(A2, para. 14A, 1)**

UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 178	**S19.48**, S32.7, AP S13 (Partie A1, para. 5)
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4000 kHz et 27 500 kHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 211	**S52.181**, **S52.229**, **AP S17 (B, Sect. I (2) et I (6a, b))**
UIT-R M.1174	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 213	**S5.287, S5.288**
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 215	**AP S13 (A5, para. 9)**
UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	**MOD**	Document 8/1019	**AP S5 (Annexe 1, 3.2, Tableau 1),** RS 46 (Annexe 2, Tableau 1)
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1 - 3 GHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 5, p. 38	**AP S4 (C.11d)**

MOD

RÉSOLUTION N° 33 (Rév.CMR-97)

RELATIVE À LA MISE EN SERVICE DE STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE AVANT LA MISE EN VIGUEUR D'ACCORDS ET DE PLANS ASSOCIÉS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE[1]

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1979~~1997),

considérant

a) que la Résolution **507** envisage l'établissement de Plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces Plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels Plans aient été établis;

c) qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que les procédures spécifiées ~~à~~ aux ~~l'~~article~~s~~ ~~11~~**S9** à **S14** et dans l'appendice **S5** du Règlement des radiocommunications ~~ne~~ contiennent ~~pas~~ de~~s~~ dispositions concernant la coordination entre stations ~~spatiales~~ du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, ~~ni~~ entre ~~stations spatiales~~ systèmes spatiaux du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

décide

1 que, sauf lorsque des accords et des Plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, ~~la~~ les procédure~~s~~ ~~suivante sera~~ des sections A , B et C indiquées ci-dessous seront appliquée~~s~~ pour la coordination et la notification des stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services par rapport au service de radiodiffusion par satellite, jusqu'au [DD.MM.YYYY - date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications simplifié décidée par la CMR-97~~:~~];

2 qu'à compter du [DD.MM.YYYY - date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications simplifié décidée par la CMR-97], les procédures des articles **S9** à **S14** seront appliquées pour la coordination et la notification des stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services par rapport au service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur.

---

[1] ~~Remplace la Résolution No Spa2-3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971)~~.

NOC **Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

NOC **Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations**

NOC **Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution**

SUP RÉSOLUTION 48 (CMR-95)

ADD

RÉSOLUTION [COM4-17]

PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE AVEC LES SECTIONS SPÉCIALES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Circulaire [hebdomadaire] et les Sections spéciales visées aux articles **S9**, **S11** et **S12A** du Règlement des radiocommunications sont publiées actuellement sur papier, sur microfiches et sur disquettes;

b) que la forme, le contenu et la périodicité de cette publication doivent être réexaminés en vue d'en améliorer la commodité d'utilisation;

c) que la Liste internationale des fréquences (LIF) et la base de données sur les stations de radiocommunication spatiales (SRS) sont publiées tous les six mois et les Plans pour les services de Terre tous les ans, exclusivement sur CD-ROM (disque compact, mémoire morte);

d) que de nettes améliorations ont été apportées dernièrement, tant sur le plan de la réduction des coûts des CD-ROM et des lecteurs CD-ROM que sur celui de leur disponibilité;

e) que, si les données sont présentées sous forme électronique, de gros volumes de données peuvent être consultés plus facilement à l'aide d'un logiciel;

f) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques exige une adaptation et une formation appropriées du point de vue de l'utilisateur, notamment pour les pays en développement;

g) que les données sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en matière de bases de données,

considérant en outre

h) que des crédits sont inscrits au budget de l'UIT pour qu'un exemplaire de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales soit distribué gratuitement à chaque administration;

i) que le recours au CD-ROM réduirait sensiblement les coûts de la publication et de la diffusion de la Circulaire hebdomadaire;

j) que l'utilisation de la forme électronique est importante pour de nombreuses administrations,

décide

1 que la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales sur papier et sur microfiches ainsi que sur disquettes sera remplacée par la publication sur CD-ROM, compte tenu du point 4 du *décide* de la présente Résolution;

2 que cette publication sera bimensuelle;

3 qu'il conviendra de procéder à des essais, en collaboration avec les administrations, avant d'introduire la publication CD-ROM qui remplacera la publication sur papier, sur microfiches et sur disquettes de la Circulaire hebdomadaire, y compris les Sections spéciales;

4 que, ces essais ayant été menés à bien pendant une période initiale de trois mois minimum se terminant le 1er janvier 1999, les versions papier, microfiches et disquettes et la version CD-ROM seront fournies en parallèle;

5 que le logiciel d'interrogation qui doit être fourni sur le CD-ROM devra permettre d'identifier facilement les Parties I, II et III de la Circulaire hebdomadaire, les Sections spéciales connexes relatives aux assignations à des services de Terre et des services spatiaux, ainsi que les assignations des Plans et d'en extraire des fichiers;

6 que les administrations sont encouragées à cesser d'utiliser les versions papier, microfiches et disquettes dès que possible et à en informer le Bureau des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de commencer à adopter la version CD-ROM pour la publication de la Circulaire hebdomadaire avec les Sections spéciales;

2 de consulter toutes les administrations pendant la phase d'essai du nouveau système;

3 de fournir un index des Parties 1, 2 et 3 et les Sections spéciales en version papier pour les administrations qui en font la demande;

4 de prévoir dans les séminaires des radiocommunications une formation appropriée concernant l'utilisation de la version CD-ROM;

5 de mettre également ces données à disposition sur TIES par accès électronique à distance, moyennant un abonnement;

6 de fixer un prix raisonnable pour la fourniture d'exemplaires supplémentaires du CD-ROM,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

7 d'envisager, s'il y a lieu, de donner une nouvelle appellation à la Circulaire hebdomadaire;

8 de faire rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience qui aura été acquise concernant la mise en oeuvre de la publication sur CD-ROM, en vue de modifier en conséquence, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

d'envisager de fournir des logiciels ou matériels appropriés aux pays les moins avancés qui en feront la demande.

ADD

RÉSOLUTION [COM4-18]

APPLICATIONS PROVISOIRES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS MODIFIÉ PAR LA CMR-97 ET MESURES TRANSITOIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, comme suite au réexamen effectué en application de la Résolution **18** (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination, à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;

b) qu'il a été décidé de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer les renseignements fournis au titre de la publication anticipée s'ils ne sont pas suivis des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;

c) qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la présente Conférence et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau;

d) la présente Conférence a modifié certains des critères techniques relatifs à la coordination, conformément à la Résolution 46 **(Rév.CMR-97)**, et qu'il est nécessaire de prévoir certaines mesures transitoires,

décide

1 que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** ainsi que les dispositions de l'article **S11** (numéros [**S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I, S11.47** et **S11.48**]) révisées par la CMR-97 seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du [22 novembre 1997];

2 que pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le [22 novembre 1997] mais dont le Bureau n'a pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aura jusqu'au [22 novembre 1999] ou jusqu'à la fin de la période conforme à l'application du numéro **1056A** du Règlement des radiocommunications, en prenant la date la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, faute de quoi le Bureau annulera les renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro [**S9.5D**] selon le cas;

3 que pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le [22 novembre 1997], le laps de temps maximum à compter de la date de réception de ces renseignements accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation conformément au numéro **1550** [et à la Résolution [**GTPLEN2-1**] si elle est applicable, en prenant la date la plus rapprochée];

4 que l'appendice **S4** révisé en ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9** s'appliquera à compter du [22 novembre 1997];

5 que pour les réseaux assujettis à la coordination pour lesquels les renseignements pour publication anticipée ont été reçus mais n'ont pas été publiés avant le [22 novembre 1997], le Bureau ne publiera que les renseignements de l'appendice **S4** révisé, modifié par la CMR-97;

[6 qu'étant donné que la présente Conférence a modifié l'appendice **S5**, pour ce qui concerne la Résolution **46**, les dispositions pertinentes de l'appendice **S5** seront utilisées à compter du [22 novembre 1997] en lieu et place des mêmes dispositions figurant dans l'annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**.]

ADD

RÉSOLUTION [COM4-19]

APPLICATION PROVISOIRE DES DISPOSITIONS (NUMÉROS S11.24 ET S11.26) DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ADOPTÉES PAR LA CMR-97 CONCERNANT LES STATIONS PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES À HAUTE ALTITUDE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitutde dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

b) que le Comité du Règlement des radiocommunications a publié, en février 1997, une Règle de procédure provisoire concernant les délais relatifs aux fiches de notification indiquées au numéro **S11.24** [**1228**], en attendant que la CMR-97 se prononce définitivement sur cette question;

c) que la CMR-97 a modifié le numéro **S11.24** et ajouté le numéro **S11.26** disposant que les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz "doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations";

d) que la Résolution **[COM5-7] (CMR-97)** donne des instructions au Bureau concernant le traitement des fiches de notification des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, à compter du 22 novembre 1997,

décide

que les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.24** et **S11.26**) seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 336-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

FORMAT ET TEXTE DE L'ARTICLE 11 DE L'APPENDICE 30 ET DE L'ARTICLE 9A DE L'APPENDICE 30A

Le format et le texte proposés pour l'article 11 de l'appendice 30 et l'article 9A de l'appendice 30A se fondent sur la structure actuelle des appendices 30 et 30A.

Veuillez trouver ci-joint la présentation et le texte de l'article 11 de l'appendice 30 ainsi que la présentation et le texte de l'article 9A de l'appendice 30A.

ARTICLE 11

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

11.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. *Symbole de l'administration notificatrice*

Col. 2. *Identification du faisceau* (la colonne 2 contient normalement le symbole désignant le pays ou la zone géographique, tiré du Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences, suivi du symbole désignant la zone de service).

Col. 3. *Position nominale sur l'orbite*, en degrés et centièmes de degrés par rapport au méridien de Greenwich. (Les valeurs négatives indiquent les longitudes à l'ouest du méridien de Greenwich, les valeurs positives indiquent les longitudes à l'est du méridien de Greenwich).

Col. 4. *Numéro du canal.*

Col. 5. *Intersection nominale de l'axe du faisceau avec la Terre* (axe ou point de visée dans le cas d'un faisceau non elliptique), *longitude et latitude, en degrés et en centièmes de degrés.*

Col. 6. *Caractéristiques de l'antenne d'émission de stations spatiales* (faisceaux elliptiques). Cette colonne contient trois valeurs numériques, correspondant respectivement au grand axe, au petit axe et à l'orientation du grand axe de la section elliptique transversale à mi-puissance, en degrés et en centièmes de degrés. L'orientation de l'ellipse est déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse correspond à l'angle, mesuré dans le sens trigonométrique, entre une droite parallèle au plan équatorial et le grand axe de l'ellipse, au degré près.

Col. 7. *Code du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission de la station spatiale.*

Col. 8. *Identification du faisceau modelé (non elliptique) de l'antenne d'émission de la station spatiale.*

Col. 9. *Gain isotrope copolaire et contrapolaire maximum de l'antenne d'émission de la station spatiale (dans le cas d'un faisceau modelé), en dBi.*

Col. 10. *Codes du diagramme de rayonnement de l'antenne de réception de la station terrienne.*

Col. 11. *Polarisation* (CL circulaire lévogyre, CR circulaire dextrogyre, LE rectiligne par rapport au plan équatorial) et angle de polarisation en degrés et centièmes de degrés (dans le cas d'une polarisation rectiligne uniquement).

Col. 12. *p.i.r.e.* en direction du rayonnement maximal, en dBW.

Col. 13. *Désignation de l'émission.*

Col. 14. *Identité de la station spatiale.*

Col. 15. *Code de groupe* (code d'identification indiquant que toutes les assignations ayant le même code d'identification de groupe seront traitées comme un groupe).

Col. 16. *Statut de l'assignation*.

Col. 17. *Observations*.

Les codes utilisés pour le diagramme de rayonnement de l'antenne de la station spatiale d'émission (liaison descendante) sont définis comme suit:

R13TSS	Figure 9 et Section 3.13.3 de l'annexe 5 de l'appendice 30
R123FR	Figure 11 et Section 3.13.3 de l'annexe 5 de l'appendice 30
RAD_TSS	Diagramme de l'antenne RADIOSAT-3 (données relatives au diagramme d'antenne fournies par l'Administration de la France)

Lorsque le champ "diagramme d'antenne d'émission de la station spatiale" est vide, les données prises par défaut pour le diagramme d'antenne sont les données relatives au faisceau modelé qui ont été soumises par l'administration. Ces données sont enregistrées dans la colonne 8. Un faisceau modelé particulier est identifié par la combinaison des colonnes 1, 8 et 14. En pareil cas, le gain contrapolaire maximal est donné dans le champ "gain contrapolaire".

Les codes utilisés pour le diagramme d'antenne de la station terrienne de réception (liaison descendante) sont définis comme suit:

R13RES	Figure 7 et Section 3.7.2 de l'annexe 5 de l'appendice 30
MODRES	Recommandation UIT-R BO.1213

Les codes de statut des assignations utilisés pour les faisceaux sont définis comme suit:

P	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas.
PE	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignations, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 s'appliquent.
A	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (délai d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique.
AE	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (délai d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignations, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 sont appliqués.

Code de groupe: si une assignation fait partie du groupe:

a) la marge de protection équivalente à utiliser pour l'application de l'article 4 du présent appendice est calculée comme suit:

– pour le calcul des brouillages causés aux assignations qui font partie d'un groupe, seules les contributions de brouillage dues aux assignations qui ne font pas partie du même groupe doivent être incluses, et

– pour le calcul des brouillages causés par des assignations appartenant à un groupe d'assignations ne faisant pas partie de ce même groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable de ce groupe sera utilisée point de mesure par point de mesure;

b) si une administration notifie la même fréquence dans plus d'un faisceau à l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation simultanée, le rapport porteuse/brouillage global résultant de toutes les émissions de ce groupe ne doit pas dépasser le rapport porteuse/brouillage calculé sur la base du a) ci-dessus.

11.2 TEXTE DES SYMBOLES FIGURANT DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS" DU PLAN

1. Affecter au programme islamique prévu dans les documents de la Conférence[1].

2. Cette assignation résulte d'un besoin commun des Administrations du Danemark et de l'Islande. La zone de service comprend les îles Faeroe et l'Islande. L'assignation peut, à l'issue de consultations entre les deux administrations, être utilisée par l'une ou l'autre d'entre elles.

3. Faisceau provisoire*. Cette assignation a été incluse dans le Plan par la CMR-97. Elle est destinée à une utilisation exclusive par la Palestine, sous réserve de l'accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995, nonobstant la Résolution **741** du Conseil de l'UIT.

4. Assignation destinée à assurer la couverture de l'Algérie, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, avec l'accord de ces pays. Si nécessaire, elle peut être utilisée avec les caractéristiques du faisceau TUN 150.

5. Cette assignation ne doit être mise en service que si les limites indiquées dans le Tableau 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations affectées identifiées dans le Tableau 2 [de l'article 11.2 de l'appendice 30] relativement:

a) aux assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 à la date du 27 octobre 1997; ou

b) aux assignations dans les services de Terre qui sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou reçues par le Bureau avant le 27 octobre 1997, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et qui font ultérieurement l'objet d'une conclusion fondée sur le Plan tel qu'il existait à la date du 27 octobre 1997; ou

c) aux assignations du SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou aux assignations ayant été coordonnées en application des dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice 30 ou aux assignations en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice **30** avant la date du 27 octobre 1997.

Ces administrations doivent être informées par l'administration notificatrice des modifications apportées aux caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.

6. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis de l'assignation de l'administration indiquée dans le Tableau 3 [de l'article 11.2 de l'appendice 30] qui était conforme au Plan pour la Région 2 à la date du 27 octobre 1997.

---

[1] Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977.

7. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations de l'administration indiquées dans le Tableau 3 qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant la date du 27 octobre 1993 [auxquelles les dispositions du numéro **S5.487**/RR838 et du numéro **S5.43**/RR435 ne s'appliquent pas.] *[Ce point sera réexaminé lorsque le libellé final du renvoi **S5.487**/RR838 aura été approuvé.]*

TABLEAU 1

Symbole	**Critère**
a	Paragraphe 3 de l'Annexe 1*
b	Paragraphes 4, 5a) et 5b) de l'Annexe 1 (voir le paragraphe pertinent cité ci-après) *
c	Paragraphe 6 de l'Annexe 1 *

TABLEAU 2

Nom du faisceau	**Canaux**	**Limite Critère Tableau de référence**	**Pays ou zone géographique affecté**
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	a	ABC, DEF, GHI
	par exemple tous les canaux	b	JKL
	par exemple pour les canaux 2 à 4	c	MNO
XXX11111	par exemple 3, 7, 11, 15, 19	a	PQR

TABLEAU 3

Nom du faisceau	**Canaux**	**Pays ou zone géographique affecté**
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	ABC, DEF, GHI

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Adm.	Beam	Orbital	Chan	Boresight		Space Antenna Character.			Space	Shap.	Space Ant. Gain		Earth	Polarization		EIRP	Designation	Satellite	Group	Status	Re-
Symb	Identification	Position°	nel	Long.°	Lat.°	Major°	Minor°	Orient.°	Antenna	Beam	Co-pol.	X-pol.	Antenna	Typ.	Angle°	dBW	of Emission	Identification	Code		marks
AFG	AFG24600	50.00	1	64.50	33.10	1.44	1.40	21.00	R13TSS		41.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
EST	EST06100	23.00	1	25.01	58.47	0.72	0.60	9.93	R13TSS		48.09		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			A	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
F	F3_D2762	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
J	000BS-3N	109.85	3	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	3	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W		33	PE	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
KOR	KO11201D	116.00	4	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
E	HISPASA4	-30.00	23	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA4	-30.00	27	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
S	S 13902	5.00	40	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		R13RES	CL		68.24	27M0F8W			PE	

SDN	SDN23200	-7.00	40	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.45	27M0F8W			P	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
S	S 13902	5.00	40	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		R13RES	CL		68.24	27M0F8W			PE	
SDN	SDN23200	-7.00	40	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.45	27M0F8W			P	
E	HISPASA4	-30.00	23	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA4	-30.00	27	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
S	S 13902	5.00	40	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		R13RES	CL		68.24	27M0F8W			PE	
SDN	SDN23200	-7.00	40	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.45	27M0F8W			P	

1 Symbole de l'administration
2 Identification du faisceau
3 Position orbitale (°)
4 Canal
5 Point de visée
longitude (°) / latitude (°)
6 Caractéristique de l'antenne de la station spatiale
Grand axe (°) / Petit axe (°) / Orientation (°)
7 Antenne de la station spatiale
8 Faisceau modelé
9 Gain de l'antenne de la station spatiale
Copolaire / Contrapolaire
10 Station de la station terrienne
11 Polarisation
Type / Angle (°)
12 p.i.r.e. (dBW)
13 Désignation de l'émission
14 Identification du satellite
15 Code de groupe
16 Statut
17 Observations

ARTICLE 9A

Plan des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3

9A.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. *Symbole de l'administration notificatrice*.

Col. 2. *Identification du faisceau* (la colonne 2, contient normalement le symbole désignant le pays ou la zone géographique, tiré du Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences, suivi du symbole désignant la zone de service).

Col. 3. *Position nominale sur l'orbite,* en degrés et centièmes de degré par rapport au méridien de Greenwich (les valeurs négatives indiquent les longitudes à l'ouest du méridien de Greenwich, les valeurs positives indiquent les longitudes à l'est du méridien de Greenwich).

Col. 4. *Numéro du canal.*

Col. 5. *Fréquence assignée*, en MHz.

Col. 6. Intersection nominale de l'axe du faisceau avec la Terre (point ou axe de visée dans le cas d'un faisceau non elliptique), longitude et latitude, en degrés et centièmes de degré.

Col. 7. *Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale (faisceaux elliptiques).* Cette colonne contient trois valeurs numériques, correspondant respectivement au grand axe, au petit axe et à l'orientation du grand axe de la section elliptique transversale à mi-puissance, en degrés et centièmes de degré. L'orientation de l'ellipse est déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire par rapport à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse correspond à l'angle, mesuré dans le sens trigonométrique, entre une droite parallèle au plan équatorial et le grand axe de l'ellipse, au degré près.

Col. 8. *Code du diagramme de rayonnement de l'antenne de réception de la station spatiale*.

Col. 9. *Identification du faisceau modelé (non elliptique) de l'antenne de réception de la station spatiale.*

Col. 10. *Gain isotrope copolaire et contrapolaire maximum de l'antenne de réception de la station spatiale (dans le cas d'un faisceau modelé),* en dBi.

Col. 11. *Code du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission de la station terrienne.*

Col. 12. *Polarisation* (CL - circulaire lévogyre, CR - circulaire dextrogyre, LE - rectiligne par rapport au plan équatorial) et angle de polarisation en degrés et centièmes de degré (dans le cas d'une polarisation rectiligne uniquement).

Col. 13. *P.i.r.e.* en direction du rayonnement maximum, en dBW.

Col. 14. *Accroissement permis de la p.i.r.e. de la station terrienne* en dB aux fins de la régulation de puissance (voir la section 3.11 de l'annexe 3 du présent appendice)[2]

Col. 15. *Désignation de l'émission.*

Col. 16. *Identité de la station spatiale.*

Col. 17. *Code de groupe* (code d'identification indiquant que toutes les assignations ayant le même code d'identification de groupe seront traitées comme un groupe).

Col. 18. *Statut de l'assignation.*

Col. 19. *Observations.*

Les codes utilisés pour le diagramme de rayonnement de l'antenne de la station spatiale de réception (liaison de connexion) sont définis comme suit:

R13RSS	Figure B et section 3.7.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A
R123FR	Figure C et section 3.7.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A
MODRSS	Recommandation UIT-R BO.1296

Lorsque le champ "diagramme d'antenne de réception de la station spatiale" est vide, les données prises par défaut pour le diagramme d'antenne sont par les données relatives au faisceau modelé qui ont été soumises par l'administration. Ces données sont enregistrées dans la colonne 8. Un faisceau modelé particulier est identifié par la combinaison des colonnes 1, 9 et 16. En pareil cas, le gain contrapolaire maximal est donné dans le champ "gain contrapolaire".

Les codes utilisés pour le diagramme d'antenne de la station terrienne d'émission (liaison de connexion) sont définis ci-après:

R13TES	Figure A et section 3.5.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A
MODTES	Recommandation UIT-R BO.1295

[2] Les versions applicables des Recommandations de l'UIT-R relatives à l'affaiblissement de propagation dû aux précipitations et à la dépolarisation n'ayant pas été définies, les valeurs de régulation de puissance seront calculées à l'issue de la Conférence.

Les codes de statut des assignations utilisés pour les faisceaux sont définis comme suit:

P	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas
PE	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignations, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 s'appliquent.
A	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique.
AE	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignations, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 s'appliquent.

Code de groupe: si une assignation fait partie du groupe:

a) la marge de protection équivalente à utiliser pour l'application de l'article 4 du présent appendice est calculée comme suit:

   – pour le calcul des brouillages causés aux assignations qui font partie d'un groupe, seules les contributions de brouillage dues aux assignations qui ne font pas partie du même groupe doivent être incluses, et

   – pour le calcul des brouillages causés par des assignations appartenant à un groupe d'assignations ne faisant pas partie de ce même groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable de ce groupe sera utilisée point de mesure par point de mesure;

b) si une administration notifie la même fréquence dans plus d'un faisceau à l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation simultanée, le rapport global C/I résultant de toutes les émissions de ce groupe ne doit pas dépasser le rapport C/I calculé sur la base du a) ci-dessus.

9A.2 TEXTE DES SYMBOLES FIGURANT DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS" DU PLAN

1. L'Inde peut également placer des stations terriennes pour les liaisons de connexion près du point 29 °N, 77,3 °E, à condition de ne pas affecter les marges de protection équivalentes d'autres administrations.

2. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse sont convenues que leurs voies pour les liaisons de connexion peuvent être échangées pendant une période limitée qui prendra fin en 2001, comme suit:

2 et 22, 6 et 26, 10 et 30, 14 et 34 et 18 et 38.

3. Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion émettant dans la bande 17,7 - 18,1 GHz, une administration doit effectuer une coordination de cette assignation avec chaque administration, au moyen de la méthode décrite dans l'annexe 4 de l'appendice 30A, en ce qui concerne une station terrienne spécifique du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrite dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) notifiée au Bureau avant le 27 octobre 1997 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait le 27 octobre 1997.

4. Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion émettant dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz, une administration doit coordonner cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion, au moyen de la méthode détaillée décrite dans l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe et mobile dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrites dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) notifiées au Bureau avant le 27 octobre 1997, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan, tel qu'il existait le 27 octobre 1997.

5. Cette assignation sera mise en service uniquement si les limites indiquées au paragraphe 5 de l'annexe 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations identifiées dans le Tableau 1A concernant les assignations conformes au Plan pour la Région 2 au 27 octobre 1997.

Ces administrations seront informées par l'administration notificatrice des changements de caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.

6. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis de l'assignation de l'administration indiquée dans le Tableau 1B conforme au Plan pour la Région 2 le 27 octobre 1997.

7. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations de l'administration indiquée dans le Tableau 1B inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le 27 octobre 1997 [auxquelles les numéros **S5.487**/838 du RR et **S5.43**/435 du RR ne s'appliquent pas. *Ce point devra être examiné lorsque le texte du renvoi **S5.487**/838 du RR sera adopté définitivement*].

8. Faisceau provisoire*. Cette assignation a été inscrite dans le Plan par la CMR-97. Elle est destinée à l'usage exclusif de la Palestine, sous réserve de l'Accord intérimaire israélo-palestinien du 28/9/95, nonobstant la Résolution 741 du Conseil de l'UIT.

TABLEAU 1A

Nom du faisceau	**Canaux**	**Pays ou zone géographique affecté**
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	ABC, DEF, GHI
....	.....	....

TABLEAU 1B

Nom du faisceau	**Canaux**	**Pays ou zone géographique affecté**
XXX00000	par exemple 1, 5, 9, 13, 17	ABC, DEF, GHI
.....	.....	.....

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Adm.	Beam	Orbital	Chan	Centre	Boresight		Space Antenna Character.			Space	Shap.	Space Ant. Gain		Earth	Polarization		EIRP	Power	Designation	Satellite	Group	Status	Re-
Symb	Identification	Position°	nel	Frequency	Long.°	Lat.°	Major°	Minor°	Orient.°	Antenna	Beam	Co-pol.	X-pol.	Antenna	Typ.	Angle°	dBW	Control	of Emission	Identification	Code		marks
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
AFS	AFS02100	5.00	1	14525.30	24.50	28.00	3.13	1.68	27.00	MODRSS		37.24		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS34001	17.00	1	14525.30	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND04301	56.00	1	14525.30	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	MODRSS		42.04		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
KOR	KO11201D	116.00	2	14544.48	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
E	E 12900	-30.00	1	17327.48	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	MODRSS		40.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	1	17327.48	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		82.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	1	17327.48	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		83.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
EST	EST06100	23.00	1	17327.48	25.36	59.31	0.68	0.60	2.17	MODRSS		48.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	E2WA7DA1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
J	000BS-3N	109.85	1	17327.48	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	1	17327.48	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	1	17327.48	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
F	F2_A2722	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
F	F3_A3322	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
S	S 13902	5.00	40	18075.50	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13RSS		41.44		R13TES	CR		84.00		27M0F8W			PE	
SDN	SDN23200	-7.00	40	18075.50	29.60	18.40	2.54	2.09	167.00	MODRSS		37.20		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	

1 Symbole de l'administration
2 Identification du faisceau
3 Position orbitale (°)
4 Canal
5 Fréquence centrale
6 Point de visée
longitude (°) / latitude (°)
7 Caractéristique de l'antenne de la station spatiale
Grand axe (°) / Petit axe (°) / Orientation (°)
8 Antenne de la station spatiale
9 Faisceau modelé
10 Gain de l'antenne de la station spatiale
Copolaire / Contrapolaire
11 Station de la station terrienne
12 Polarisation
Type / Angle (°)
13 p.i.r.e. (dBW)
14 Commande de puissance
15 Désignation de l'émission
16 Identification du satellite
17 Code de groupe
18 Statut
19 Observations

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 337-F 19 novembre 1997 Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les corrections suivantes devraient être apportées aux textes transmis avec le Document 337:

ADD S5.551C *Attribution de remplacement*: dans (les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3), en République de Corée et en Inde la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

ADD S5.551D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, la bande 40,5 - 42,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29].

PROJET DE RESOLUTION [COM5-12]

considérant

g) qu'il est prévu que la bande 37 - 38 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale pour l'interférométrie à très grande base;

SUP RÉSOLUTION 211

SUP RÉSOLUTION 643

SUP RÉSOLUTION 710

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 337-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

DOUZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a terminé l'examen des questions d'attribution concernant le service fixe haute densité et les services scientifiques spatiaux. Compte tenu de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint qui vous est soumis pour examen en vue d'être présenté ultérieurement à la séance plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ARTICLE S5

MHz

MOD **410 – 420**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Recherche spatiale (espace-espace) S5.268~~ RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD S5.268	

MOD S5.268 L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser -153 dB(W/m^2) pour $0° \leq \Phi \leq 5°$, $-153 + 0{,}077\ (\Phi-5)$ dB(W/m^2) pour $5° \leq \Phi \leq 70°$ et -148 dB(W/m^2) pour $70° \leq \Phi \leq 90^o$, où Φ est l'angle d'incidence de l'onde, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **S4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations.

ARTICLE S5

GHz

MOD **29,9 – 31,8**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 – 31,8	**31,5 – 31,8**	**31,5 – 31,8**
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
S5.149 MOD S5.546	S5.340	S5.149

MOD **S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

ARTICLE S5

ADD **S5.547** Les bandes 31,8 - 33,4 GHz, 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe (voir la Résolution [**COM5-12**]).

ADD **S5.547A** L'utilisation de la bande 31,8 - 33,4 GHz par le service fixe est conforme à la Résolution [**COM5-11**].

GHz

MOD **31,8 – 37**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547B	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547C	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547D	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A ADD S5.547 ADD S5.547E	

ADD **S5.547B** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8 - 32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD **S5.547C** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32 - 32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites, de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD **S5.547D** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32,3 - 33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire.

ADD **S5.547E** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 33 - 33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
35,2 – ~~36~~35,5	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549 ~~S5.551~~	
~~35,2~~35,5 – 36	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.549 ~~S5.551~~ ADD S5.551A	

SUP **S5.551**

ADD **S5.551A** Dans la bande 35,5 - 36 GHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, au service des auxiliaires de la météorologie et aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

MOD

GHz
40,5 – 42,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40,5 – 42,5	**40,5 – 42,5**	**40,5 – 42,5**
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
~~Fixe~~	~~Fixe~~	~~Fixe~~
FIXE	FIXE	FIXE
Mobile	Mobile	Mobile
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B ADD S5.551E
ADD S5.551B ADD S5.551D	ADD S5.551C	ADD S5.551C ADD S5.551F

ADD S5.551B L'utilisation de la bande 41,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est subordonnée aux dispositions de la Résolution [COM5-16].

ADD S5.551C *Attribution de remplacement*: dans (les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3) la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

ADD S5.551D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, la bande 40,5 - 42,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29].

ADD S5.551E L'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29].

ADD S5.551F *Catégorie de service différente*: au Japon, l'attribution de la bande 41,5 - 42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

GHz

MOD **42,5 - 54,25**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
50,2 - 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 ADD S5.555A	

GHz

MOD **42,5 - 54,25**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 - ~~54,25~~52,6	~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)~~ FIXE MOBILE ~~RECHERCHE SPATIALE (passive)~~ ~~S5.340~~ S5.556 ADD S5.547	
~~51,4~~52,6 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.556	

GHz

MOD **54,25 - 71**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
54,25 - ~~58,2~~55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) ~~FIXE~~ INTER-SATELLITES ADD S5.556A ~~MOBILE S5.558~~ RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~S5.557~~ ADD S5.557A	
~~54,25 - 58,2~~55,78 - 56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
~~54,25 - 58,2~~56,9 - 57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556B MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
~~54,25~~57 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~S5.340~~ S5.556 ADD S5.547	

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
59 – ~~64~~59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 ~~S5.138~~	
59,3 - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 S5.138	
64 – 65	~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)~~ ~~RECHERCHE SPATIALE (passive)~~ FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique ~~S5.340~~ S5.556 ADD S5.547	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE INTER-SATELLITES ~~Fixe~~FIXE ~~Mobile~~MOBILE sauf mobile aéronautique ADD S5.547	
66 – 71	MOBILE S5.553 MOD S5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE INTER-SATELLITES S5.554	

MOD S5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400 - 1 427 MHz,	
2 690 - 2 700 MHz,	à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,
10,68 - 10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,
15,35 - 15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,
23,6 - 24 GHz,	
31,3 - 31,5 GHz,	
31,5 - 31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94 - 49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées,
50,2 - 50,4 GHz [1]	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**
52,6 - 54,25 GHz,	
86 - 92 GHz,	
105 - 116 GHz,	
140,69 - 140,98 GHz,	à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,
182 - 185 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,
217 - 231 GHz.	

[1] L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2 - 50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes.

ADD S5.555A La bande 50,2 - 50,4 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile jusqu'au 1er juillet 2000.

ADD S5.556A L'utilisation des bandes 54,25 - 56,9 GHz et 57,0 - 58,2 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. A une altitude de 1 000 km ou moins au-dessus de la surface de la Terre, la valeur de puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'arrivée.

ADD S5.556B L'utilisation de la bande 56,9 - 57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre les satellites sur orbite géostationnaire et les émissions de satellites non géostationnaires situés sur des orbites à haute altitude vers ceux sur orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre des satellites sur orbite géostationnaire, la valeur de puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'arrivée.

ADD S5.557A *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 54,25 - 55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire.

MOD S5.557 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 55,78 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD S5.558 Dans les bandes 55,78 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 66 - 71 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-11]

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 31,8 - 33,4 GHz POUR LES SYSTÈMES À HAUTE DENSITÉ DANS LE SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz, les systèmes à haute densité mis en place dans le service fixe risquent de causer des brouillages aux stations des services existants et d'être brouillés par elles et qu'il appartient à chaque administration d'examiner le degré de priorité et le degré de protection accordés à chaque service;

b) que la bande 31,8 - 33,4 GHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation et que certaines parties de cette bande sont attribuées à titre primaire au service de recherche spatiale (espace lointain) et au service inter-satellites;

c) que les critères de partage applicables au service fixe et aux autres services dans la bande 31,8 - 33,4 GHz n'ont pas encore été établis par l'UIT-R,

décide

1 que l'attribution faite au service fixe dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz ne doit pas ~~prendre effet~~ être appliquée, à titre provisoire, avant le 1er janvier 2001;

2 que la [CMR-99] devra examiner cette attribution, y compris la date du 1er janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins futurs et du développement ~~du~~des autres service~~s~~ ~~de radionavigation~~auxquels la bande est attribuée et des études de l'UIT-R disponibles,

charge l'UIT-R

1 de mener d'urgence, d'ici la [CMR-99], les études appropriées pour déterminer quels seraient les critères nécessaires pour le partage entre les stations du service fixe et les stations des autres services auxquels la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz est attribuée.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-12]

BANDES DE FRÉQUENCES AU-DESSUS DE 30 GHz POUVANT ÊTRE UTILISÉES PAR LE SERVICE FIXE POUR LES APPLICATIONS HAUTE DENSITÉ

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la mise en service de nouveaux réseaux mobiles et la rapidité de la déréglementation mondiale en matière de prestation de services locaux à large bande, notamment de services multimédia, font croître de façon spectaculaire la demande du service fixe pour les applications haute densité;

b) que la gamme de fréquences de 30 à environ 50 GHz est la gamme préférée pour satisfaire les besoins initiaux, ainsi qu'il est indiqué au point a) du *considérant*, alors que les bandes au-dessus de 50 GHz sont préférées pour les applications analogues mais qui tirent un avantage technique des caractéristiques d'absorption dans la haute atmosphère;

c) que la partie inférieure de la bande de fréquences au-dessus de 30 GHz présente des avantages pour le service fixe dans les zones où des longueurs de trajet plus importantes sont nécessaires;

d) que la bande des 38 GHz est déjà beaucoup utilisée par de nombreuses administrations pour le service fixe dans les applications haute densité;

e) qu'il faut tenir compte des besoins des autres services auxquels les bandes de fréquences concernées sont déjà attribuées;

f) qu'il est prévu que la bande 37 - 37,5 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale (espace vers Terre), afin de fournir des liaisons de communication Lune vers Terre et interplanétaires;

g) qu'il est prévu que la bande 37 - 38 GHz soit utilisée pour l'interférométrie spatiale à très grande base;

~~g~~h) que la mise en place d'applications haute densité du service fixe dans certaines bandes peut présenter des difficultés de partage avec d'autres services primaires ayant des attributions dans la même bande (par exemple le service fixe par satellite);

~~h~~i) que l'exploitation des services spatiaux, par exemple du service fixe par satellite, dans les bandes utilisées par des applications haute densité du service fixe, risque d'entraîner des difficultés de partage;

~~i~~j) qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le plan mondial les bandes de fréquences radioélectriques nouvelles et les bandes actuelles, afin de faciliter la coordination entre les administrations et d'encourager la mise au point de produits compétitifs, grâce aux économies d'échelle, ainsi que la mise en place dans le monde entier de nouveaux services de télécommunication, notamment en offrant à un prix raisonnable, un accès fiable à l'infrastructure mondiale de l'information (GII),

décide

que, lorsqu'elles examineront les attributions ou d'autres dispositions réglementaires en rapport avec ces bandes, les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 31,8 - 33,4 GHz[*], 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz peuvent être utilisées pour les applications haute densité du service fixe,

charge l'UIT-R

1 d'entreprendre des études en vue de déterminer les caractéristiques des systèmes haute densité du service fixe dans les bandes énumérées au point 1 du *décide*;

2 d'entreprendre d'urgence des études relatives aux critères techniques et opérationnels ainsi qu'aux méthodes permettant de faciliter le partage entre les systèmes haute densité du service fixe et les autres services exploités dans les bandes énumérées au point 1 du *décide*,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

RÉSOLUTION [COM5-16]

ATTRIBUTION AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) DANS LA BANDE 41,5 - 42,5 GHz ET PROTECTION DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE DANS LA BANDE 42,5 - 43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire dans la bande 41,5 - 42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi qu'à certains pays de la Région 1 et que cette bande est adjacente à la bande 42,5 - 43,5 GHz qui elle est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;

b) que les rayonnements non essentiels des stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5 - 42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5 - 43,5 GHz;

c) que diverses techniques permettent de réduire les rayonnements non essentiels des stations spatiales du service fixe par satellite;

---

[*] La date d'application provisoire de cette attribution doit être conforme à la Résolution [COM5-11].

d) que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde sont en nombre limité et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des récepteurs de radioastronomie aux brouillages,

compte tenu

des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

décide

que les administrations ne devront pas mettre en oeuvre des systèmes du service fixe par satelitte dans la bande 41,5 - 42,5 GHz tant que l'on n'aura pas déterminé les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5 - 43,5 GHz,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier d'urgence les brouillages préjudiciables que les stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5 - 42,5 GHz pourraient causer aux stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5 - 43,5 GHz;

2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles qui peuvent être prises pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5 - 43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 41,5 - 42,5 GHz ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables;

3 à rendre compte des résultats de ces études à la [RPC] de la [CMR-99],

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

prie

la [CMR-99] de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

RÉSOLUTION [COM5-17]

CRITÈRES ET MÉTHODES DE PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ET D'AUTRES SERVICES AYANT DES ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 40,5 - 42,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 2 et 3 ainsi qu'à certains pays de la Région 1 et au service fixe dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

b) que ces attributions donneront une certaine souplesse aux administrations qui cherchent à mettre en oeuvre des systèmes dans les bandes comprises entre 36 et 50 GHz;

c) que les réseaux des services spatiaux (service fixe par satellite et service de radiodiffusion par satellite) utiliseront en partage la bande 40,5 - 42,5 GHz, à titre primaire, avec les services fixe et de radiodiffusion;

d) qu'il est reconnu au paragraphe 7.5 du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence que le partage des fréquences au-dessus de 30 GHz entre le service fixe et un ou plusieurs autres services risque de nuire à la qualité de service et qu'il serait peut-être utile d'examiner plus avant la faisabilité du partage de mêmes fréquences entre le service fixe et d'autres services bénéficiant d'attributions dans ces bandes;

e) qu'il pourrait être utile d'envisager d'identifier cette gamme de fréquences pour les applications haute densité du service fixe;

~~e~~f) que compte tenu des *considérants* a) à ~~d~~e), il serait utile d'effectuer ces études pour la bande 40,5 - 42,5 GHz;

~~f~~g) que les nouvelles attributions à titre coprimaire faites au service fixe par satellite et au service fixe visées au *considérant* a) ci-dessus sont situées dans la bande adjacente à la bande 42,5 - 43,5 GHz qui fait l'objet d'un programme d'études de l'UIT, conformément à la Résolution [COM5-16] (CMR-97),

~~g~~h) qu'il est nécessaire d'établir des critères de partage, y compris des limites de puissance surfacique pour faciliter la coexistence des attributions aux services spatiaux et de Terre,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage, y compris les limites de puissance surfacique, entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

2 de rendre compte des résultats de ces études à la [RPC] de la [CMR-99],

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

prie

la [CMR-99] de prendre les mesures qui s'imposent une fois ces études terminées.

RÉSOLUTION [COM5-28]

PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE ET LES AUTRES SERVICES DANS LA BANDE 37 - 40 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des fréquences sont attribuées au service fixe à titre primaire dans la bande 37 - 40 GHz et qu'un nombre croissant de stations du FS sont mises en place ou prévues;

b) que des fréquences sont attribuées à titre primaire au service fixe par satellite dans la bande 37,5 - 40 GHz et qu'il est prévu de mettre en place un nombre croissant de systèmes du SFS;

c) que la mise en place de systèmes haute densité dans le service fixe ou dans le service fixe par satellite ~~pourrait provoquer un~~risque d'occasionner des brouillages ~~mutuel entre les~~causés par des stations ~~de ces deux~~ du services fixe au service fixe par satellite et qu'il appartient à chaque administration d'examiner le degré de priorité et le degré de protection à accorder à chaque service;

d) que si le partage est possible entre les stations terriennes du service fixe par satellite et les stations de Terre moyennant des procédures de coordination et/ou des techniques d'exploitation appropriées, le partage pourrait se révéler difficile en pratique lorsque ces stations, si elles sont mises en place avec une forte densité géographique, émettent dans les bandes largement utilisées par l'un ou l'autre service;

e) que le partage pourrait être facilité par l'adoption de sous-bandes de fréquences appropriées telles que les intervalles entre les plans de disposition des canaux recommandés par l'UIT-R pour le service fixe;

f) qu'il pourrait être utile d'envisager ~~de désigner la totalité ou une partie des~~ d'identifier cette gamme de fréquences ~~en question~~ pour les applications haute densité du service fixe,

décide de demander à l'UIT-R

1 de faire des études en temps voulu pour [la CMR-99], afin de déterminer si les limites de puissance surfacique prévues à l'article **S21** protègent convenablement les services de Terre contre les émissions des réseaux du service fixe par satellite;

2 de faire d'autres études débouchant sur des recommandations techniques et opérationnelles visant à faciliter le partage entre les services de Terre et les services spatiaux,

engage vivement les administrations

à participer activement aux études susmentionnées en envoyant des contributions à l'UIT-R,

demande

[à la CMR-99] d'envisager l'identification de tout ou partie du spectre dans la bande 37 - 40 GHz pouvant être utilisé par le service fixe pour les applications haute densité.

RÉSOLUTION [COM5-29]

(Nécessaire uniquement si le renvoi S5.XXB est adopté)

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 40,5 - 42,5 GHz PAR LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion, au service de radiodiffusion par satellite et aux services fixe et fixe par satellite;

b) que les critères de partage pour l'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite n'ont pas été étudiés à l'UIT-R,

reconnaissant

que la Résolution [COM5-17] invite l'UIT-R à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz,

décide

1 que les attributions de fréquences au service fixe par satellite en Régions 1 et 3 dans la bande 40,5 - 42,5 GHz ~~n'entreront pas en vigueur~~ ne seront pas appliquées à titre provisoire avant le 1er janvier 2001;

2 que [la CMR-99] devra examiner ces attributions, y compris la date d'entrée du 1er janvier 2001 pour leur entrée en vigueur, en tenant compte dûment des besoins des autres services ayant des attributions dans cette bande et des études faites par l'UIT-R.

SUP RÉSOLUTION 711

SUP RÉSOLUTION 712

NOC RECOMMANDATION 706

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 338-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Note du Secrétaire général

NOTE D'INFORMATION

DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

La Commission de direction a établi un programme pour la fin de la Conférence le 21 novembre 1997. A cet égard, les arrangements ci-après sont portés à votre attention.

1 Actes finals

Les exemplaires des Actes finals seront distribués, en principe, à raison d'une copie par délégué; la distribution sera effectuée dans les casiers avant la cérémonie de signature.

NOTE - Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont invités à remplir un formulaire qu'ils pourront se procurer au service de distribution des documents et qui permettra au Secrétariat de leur envoyer leur exemplaire après la Conférence.

2 Déclarations relatives aux Actes finals

Lorsque le dernier texte qui doit figurer dans les Actes finals de la Conférence aura été approuvé en seconde lecture par la séance plénière, un délai de deux heures sera fixé pour le dépôt des déclarations/réserves relatives à ces Actes finals.

Les déclarations/réserves relatives aux Actes finals doivent être remises au Service du contrôle des documents (Bureau J.121) pour publication dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note (sans débat) des déclarations/réserves relatives aux Actes finals et fixera un deuxième délai d'une heure et trente minutes pour le dépôt des déclarations/réserves additionnelles **ayant trait à la première série de déclarations/réserves**.

Une séance plénière ultérieure prendra note (sans débat) des déclarations/réserves additionnelles.

3 Cérémonie de signature

Entre la fin de l'adoption, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals et la cérémonie de signature, un délai d'environ 24 heures est nécessaire:

– pour établir et imprimer les Actes finals, et

– pour le dépôt et la publication des déclarations/réserves et des déclarations/réserves additionnelles, ainsi que pour la tenue des séances plénières au cours desquelles il en est pris note.

L'heure d'ouverture de la cérémonie de signature qui dépendra donc du moment où le dernier texte aura été adopté en plénière, sera indiquée aux délégués par les voies habituelles (programme du jour/panneau d'affichage).

NOTE - Les délégations (ou leurs membres) qui veulent signer les Actes finals avant la cérémonie de signature pourront le faire en s'adressant au Bureau J.155 (Mme B. Bux).

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 339-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

SEPTIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 a approuvé, concernant les Résolutions et les Recommandations, les mesures suivantes.

Rés. *	**Sujet**	**Mesure ~~proposée~~**
8	Procédures de transfert/Modifications dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service fixe	NOC
~~39~~	~~Décisions des CAMR et utilisation du système de contrôle~~	~~NOC~~
500	Nouvelles porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques en Région 1	NOC
508	CMR sur la HFBC	SUP
511	Système de planification pour la HFBC	SUP
512	Emetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes régies par le numéro 531	SUP
513	Brouillages préjudiciables dans les bandes du service de radiodiffusion à ondes décamétriques	SUP
514	Normes techniques dans les bandes d'ondes décamétriques du service de radiodiffusion	SUP
515	Système de planification HFBC/procédures de consultation	SUP
516	Antennes pour planification HFBC	SUP
~~517~~	~~Passage des émissions DBL aux émissions BLU dans les bandes HFBC~~	~~MOD (DT/112)~~
523	Planification des bandes HFBC	SUP
529	HFBC	SUP
530	Application de l'article 17 du RR	SUP
641	Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz	NOC

Rés. *	**Sujet**	**Mesure ~~proposée~~**
~~503~~	~~HFBC~~	~~MOD (ci-joint)~~
509	Experts en HFBC	SUP
510	Paramètres de planification pour la HFBC	SUP
512	Méthode de prévision de la propagation pour la HFBC	SUP
513	Radiodiffusion à couverture nationale dans les ondes décamétriques	SUP
514	Méthode de prévision de la propagation pour la HFBC	SUP
~~515~~	~~DBL/BLU dans la HFBC~~	~~MOD (ci-joint)~~
516	Emetteurs synchronisés dans la HFBC	SUP
517	Rapport de protection applicable aux émissions BLU dans les bandes HFBC	NOC
518	Récepteurs HFBC	NOC
519	Introduction d'émissions BLU	NOC
520	Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes attribuées	NOC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 340-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail 1 de la plénière a mené à bien l'examen du Document DT/135 + Corr.1 et a adopté le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON
Président du Groupe de travail 1 de la plénière

Annexe: 1

RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-95~~5~~7)

RENVOIS DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES DANS L'ARTICLE S5 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

a) que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et à ce titre font partie intégrante d'un traité international;

~~*a*~~*b)* que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

~~*b*~~*c)* que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

~~*c) qu'il est nécessaire de revoir à intervalles réguliers ces renvois afin de s'assurer que ceux qui ne sont plus nécessaires sont supprimés;*~~

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement~~,~~;

e) qu'actuellement les renvois sont adoptés par des Conférences mondiales des radiocommunications compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression d'un renvoi est considérée et décidée par la conférence appropriée;

f) que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'article **S6** du Règlement des radiocommunications;

g) que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;

h) que pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

décide

1 que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

b) protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la section II de l'article **S5** du Règlement des radiocommunications;

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes~~;~~.

décide en outre

1 que toute adjonction de nouveau renvoi ou modification de renvoi existant ne doit être considérée par une conférence mondiale des radiocommunications que dans les cas suivants:

a) l'ordre du jour de cette conférence mondiale des radiocommunications spécifie explicitement la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;

b) les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées doivent être examinées au cours des travaux de la conférence mondiale des radiocommunications [et prises en compte dans les décisions de la Conférence];

c) l'adjonction ou la modification est spécifiquement inscrite à l'ordre du jour de la conférence mondiale des radiocommunications suite à l'examen de propositions formulées par la ou les administration(s) intéressée(s).

~~5~~2 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure systématiquement un point qui permettrait l'examen de propositions de~~la~~ suppression de renvois concernant des pays, ou ~~la suppression des~~ de noms de pays indiqués dans les renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, formulées par les administrations~~,~~;

3 que dans les cas non prévus aux points 1 et 2 du *décide en outre*, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications des renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une Conférence mondiale des radiocommunications si ces propositions concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou de lacunes rédactionnelles évidentes [et qui ont été soumises à l'UIT au moins [X] mois avant la Conférence].

prie instamment les administrations

de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays, figurant dans un renvoi, selon le cas, soient (soit) supprimé(s), et de tenir compte des points 1 à~~et~~ ~~5~~2 du ~~dispositif~~ décide en outre ci-dessus~~de la présente Résolution~~ lorsqu'elles formuleront des propositions à l'intention des conférences mondiales des radiocommunications~~,~~.

~~*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*~~

~~de revoir à intervalles réguliers les renvois, en consultant les administrations concernées et de communiquer les résultats aux futures conférences mondiales des radiocommunications, pour permettre aux administrations de proposer la suppression des renvois concernant leur pays ou du nom de leur pays figurant dans les renvois, selon le cas.~~

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 341-F
18 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.7 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
GTPLEN1	308	**Mesures proposées concernant les Résolutions et les Recommandations des CAMR/CMR**
COM 5	316	**ARTICLE S5** – Tableau d'attribution bande 1 525 - 1 530 MHz – Numéros S5.352 et S5.352A – Tableau d'attribution bande 1 530 - 1 535 MHz bande 1 535 - 1 559 MHz – Numéros S5.353, S5.353A, S5.356, S5.358, S5.360 à S5.362B – Tableau d'attribution bande 1 626,5 - 1 631,5 MHz bande 1 631,5 - 1 660,5 MHz – Numéros S5.373A, S5.374, S5.375 et S5.376A **RÉSOLUTION COM5-10 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM5-24 (CMR-97)** **RÉSOLUTION 115 (CMR-95)**
GTPLEN1	322	**RÉSOLUTION GTPLEN1-2**

COM 4 324

ARTICLE S8
ARTICLE S9
ARTICLE S13
– Numéros S13.5 à S13.23C
ARTICLE S14
ARTICLE S19
– Numéros S19.35 et S19.99
APPENDICE S4
ANNEXE 1A (points 6C, 7AA, 8B, 9E, 9EA, 9R, 10C, 10CA à 10CC)
ANNEXE 1B
RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97)
Liste des Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 39 pages

Mesures proposées concernant les Résolutions des CAMR/CMR

Résolution N°	Objet	Mesure proposée
16 (CAMR-79)	Télécommunications pour le développement rural	SUP
17 (CAMR-79)	Structure des conférences	SUP
19 (Mob-87)	Conférences régionales	SUP
22 (CAMR-92)	Modifications des attributions/assistance	SUP
37 (CAMR-79)	Gestion automatisée des fréquences	SUP
38 (Rév.Mob-87)	Réassignation des fréquences dans la bandes des 2 MHz (Région 1)	SUP
45 (Orb-88)	Amélioration de la précision du Fichier de référence international des fréquences, de la Liste internationale des fréquences et de la Liste VIIIA	SUP
47 (CMR-95)	Application immédiate de la Résolution 46 dans certaines bandes de fréquences	SUP
61 (CAMR-79)	Division du monde en zones climatiques	SUP
65 (CAMR-79)	Référence des Recommandations UIT-R dans le Règlement des radiocommunications	SUP
69 (Orb-88)	Méthodes simplifiées pour l'évaluation des brouillages	SUP
93 (CAMR-92)	Traitement des Résolutions/Recommandations	SUP
94 (CAMR-92)	**Examen des Résolutions/Recommandations**	SUP
104 (Orb-88)	Application du numéro 1550 du Règlement des radiocommunications	SUP
106 (Orb-88)	Application provisoire de l'appendice 30A	SUP
107 (Orb-88)	Réseaux existants (appendice 30B)	SUP
109 (Orb-88)	Appendice 30A dans le Fichier de référence international des fréquences	SUP
113 (CAMR-92)	Aménagement à apporter au service fixe dans la gamme 1 - 3 GHz	SUP
403 (CAMR-79)	Fréquences attribuées au service aéronautique (3 023 kHz et 5 680 kHz)	SUP
409 (Mob-87)	Service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique	SUP
410 (CAMR-92)	Elaboration du Plan (appendice 26)	SUP
505 (CAMR-79)	SRS (sonore) dans la bande 1,5 GHz	SUP
507 (CAMR-79)	Accords/Plans pour le SRS	SUP
640 (CAMR-79)	Communications en cas de catastrophes naturelles	SUP

702 (CAMR-79)	CARR pour les bandes des ondes métriques/décimétriques en Région 3	SUP
704 (Mob-83)	Planification du service mobile maritime/du service de radionavigation aéronautique dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques	SUP
718 (CMR-95)	**Ordre du jour de la CMR-97**	SUP
719 (CMR-95)	**Etudes requises d'urgence pour la CMR-97**	SUP

Mesures proposées concernant les Recommandations des CAMR/CMR

Recommandation N°	Objet	Mesure proposée
1 (CAMR-79)	Utilisation des systèmes spatiaux en cas de catastrophes naturelles	SUP
2 (CAMR-79)	**Occupation du spectre par les services spatiaux**	SUP
6 (CAMR-79)	Assistance aux pays en développement	SUP
10 (CAMR-79)	Présentation des propositions de modification du Règlement des radiocommunications	SUP
11 (CAMR-79)	Numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications	SUP
13 (CAMR-79)	CAMR pour une révision partielle du Règlement des radiocommunications	SUP
15 (Orb-88)	Examen de l'article 14 du Règlement des radiocommunications	SUP
30 (CAMR-79)	Contrôle international des émissions	SUP
31 (CAMR-79)	Manuel sur la gestion des fréquences	SUP
60 (CAMR-79)	Normes techniques de l'IFRB	SUP
62 (CAMR-79)	Classification des émissions	SUP
65 (CAMR-79)	Partage du spectre	SUP
68 (CAMR-79)	Etudes sur la propagation et le bruit	SUP
69 (CAMR-79)	Tolérances de fréquence	SUP
72 (CAMR-79)	Terminologie	SUP
73 (CAMR-79)	Utilisation du terme "canal"	SUP
74 (CAMR-79)	Emploi du système international d'unités (SI)	SUP
103 (CAMR-79)	Dispersion d'énergie dans les systèmes du SFS	SUP
403 (CAMR-79)	Encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	SUP
406 (CAMR-79)	Révision de l'appendice 26	SUP
407 (CAMR-79)	Définition de la subdivision de la zone 5B (appendice 27)	SUP
502 (CAMR-79)	Spécifications des récepteurs de télévision à prix modique	SUP
505 (CAMR-79)	Etudes de propagation dans la bande des 12 GHz pour le SRS	SUP
508 (CAMR-79)	Antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite	SUP
601 (CAMR-79)	Bande de fréquences que doit utiliser un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs	SUP

607 (Mob-87)	Besoins pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande des 5 GHz	SUP
620 (CAMR-79)	Auxiliaires de la météorologie dans la bande des 27 MHz	SUP
704 (CAMR-79)	Partage service de radiodiffusion/service de radionavigation dans la bande des ondes métriques	SUP
712 (CAMR-79)	Caractéristiques de conception pour le SRS	SUP
714 (Mob-87)	Compatibilité service de radiodiffusion/service mobile aéronautique (R) dans la bande des ondes métriques	SUP

1 Attribution générique au SMS dans la gamme des 1,5 et 1,6 GHz

ARTICLE S5

MHz

MOD **1 452 – 1 530**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 ADD S5.352A S5.354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349 S5.341 S5.351 ADD S5.352A S5.354

SUP **S5.352**

ADD **S5.352A** Dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

MHz

MOD **1 530 – 1 535**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 530 – 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	
MOD **1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	

MOD

MHz
1 535 – 1 610,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 – 1 544	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 ADD S5.353A S5.354 S5.355	
1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
1 545 – 1 555	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 S5.359 ADD S5.362A	
1 555 – 1 559	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.362B	

SUP S5.353

ADD S5.353A Lors de l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

NOC S5.356

SUP S5.358

SUP S5.360

SUP S5.361

SUP S5.362

ADD **S5.362A** Lors de l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégées de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

ADD **S5.362B** Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite.

MOD

MHz
1 610,6 – 1 631, 5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 – 1 631,5	**1 626,5 – 1 631,5**	
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	

MOD

MHz
1 631,5 – 1 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 631,5 – 1 636,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.353A	
1 636,5 – 1 645,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 ADD S5.353A S5.354 S5.355 S5.359	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.354 S5.375	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD S5.362A S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.376	
1 656,5 – 1 660	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.362B	
1 660 – 1 660,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 ADD S5.376A ADD S5.362B	

SUP S5.373A

MOD S5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **S5.359**.

NOC S5.375

ADD S5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie.

RÉSOLUTION COM5-24 (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES 1 525 - 1 559 MHz ET 1 626,5 - 1 660,5 MHz PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a attribué les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) pour faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes mobiles par satellite de manière souple et efficace;

b) qu'avant la CMR-97, des renvois prévoyaient une attribution générique, dans certains pays, des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz au service mobile par satellite, à condition que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite aient la priorité sur toutes les autres communications;

c) qu'avant la CMR-97, deux renvois prévoyaient une attribution générique des bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz au service mobile par satellite, et que, dans l'un de ces renvois, les conditions suivantes s'appliquaient dans deux pays:

– que le service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) soit prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications à l'intérieur d'un réseau;

– que l'interopérabilité entre les systèmes du service mobile par satellite et le service mobile aéronautique par satellite (R) soit assurée et

– qu'il soit tenu compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite;

d) qu'il existe au moins un système mobile à satellites mondial capable d'assurer à l'échelle de la planète les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite conformément à l'article **S53** et les communications mondiales du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité (article **S44**) conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI);

e) que l'UIT-R a élaboré des critères techniques de partage des ressources des réseaux à satellite entre le SMS (autre que le SMAS(R)) et le SMAS(R) (voir la Recommandation UIT-R M.[8/17]);

f) que des systèmes mobiles à satellites mondiaux et régionaux font actuellement l'objet d'une coordination multilatérale dans les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) et que le Règlement des radiocommunications de l'UIT fournit le cadre juridique international des accords multilatéraux;

g) que, dans les numéros **S5.362A** et **S5.353A**, la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse d'urgence et de sécurité du SMDSM et du service SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**. Voir le numéro **S9.11A** [sauf le numéro **S9.13**],

considérant en outre

a) que la Convention relative à l'aviation civile internationale prescrit que les stations du SMAS(R) doivent être conformes aux normes, et pratiques internationales recommandées et aux procédures pour les services de navigation aérienne;

b) que l'OACI a mis au point un système mondial de gestion du trafic aérien qui exige l'interopérabilité entre stations fonctionnant conformément à ladite Convention pour les systèmes mobiles à satellites assurant un service SMAS(R) avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S44**;

c) que la CMR-97 a modifié les dispositions relatives à l'utilisation opérationnelle du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est défini en détail dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée (voir le numéro MOD **S30.1**);

d) que l'OMI peut elle aussi fixer des impératifs d'interopérabilité analogues pour les systèmes mobiles à satellites assurant des communications SMDSM avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S53**,

reconnaissant

que l'appendice **S15.2** identifie les bandes 1 530 - 1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels courants autres que de sécurité,

notant

que certains pays de la Région 2 utilisent les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz pour assurer un service mobile par satellite (SMS) national à titre générique et, lorsqu'il existe des accords avec les autres administrations concernées, un service multinational,

décide

1 que les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et de communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** devraient tenir compte des hypothèses et méthodes approuvées au plan international ainsi que des renseignements sur l'utilisation réelle et la croissance prévue du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R);

2 qu'il convient de déterminer s'il est possible d'établir l'ordre de priorité, la préemption en temps réel et, si nécessaire, l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMSDSM et le SMAS(R), afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques,

prie l'UIT-R

1 d'élaborer des hypothèses et des méthodologies et de recueillir des renseignements sur l'utilisation réelle et la croissance prévue du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R), afin de déterminer les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et de communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**;

2 de déterminer s'il est possible d'établir l'ordre de priorité, la préemption en temps réel et, si nécessaire, l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMDSM et le SMAS(R), afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques;

3 de terminer les études demandées sous *décide* 1 et 2 et de rendre compte de leurs résultats d'ici [la CMR-99 ou une future conférence compétente],

demande à la prochaine CMR compétente

de tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et de prendre les mesures qui s'imposent en la matière,

invite

l'OACI, l'OMI, l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études mentionnées sous *prie l'UIT-R* 1 et 2 ci-dessus.

RESOLUTION COM5-10 (CMR-97)

PARTAGE DES FREQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

afin

que le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie puissent utiliser le plus efficacement possible les bandes de fréquences qui leur sont attribuées, compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

considérant

a) que les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz sont attribuées en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que, selon le numéro **[733E] S5.372** du Règlement des radiocommunications, «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **[2904] S29.13** s'applique)» et que l'article **[36] S29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;

d) que, dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) que, conformément à une ancienne Recommandation de l'UIT-R, relative au partage de la bande 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, il était nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz;

g) qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au point f) sous *considérant*;

h) que les valeurs de seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769-1,

décide

qu'une future conférence compétente devrait évaluer le partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à soumettre à cette future conférence un rapport évaluant l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie,

prie instamment les administrations

de participer activement à cette évaluation.

SUP RÉSOLUTION 115 (CMR-95)

RÉSOLUTION GTPLEN1-2 (CMR-97)

INTERVALLE ENTRE LES CONFERENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a conclu que, d'une manière générale, les conférences mondiales des radiocommunications devraient se tenir tous les deux ans afin que l'UIT puisse combler le décalage grandissant entre son Règlement des radiocommunications et l'environnement des radiocommunications;

b) que le numéro **90** de la Constitution de l'UIT dispose que les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée;

c) que de sérieuses préoccupations ont été exprimées au cours de la présente Conférence concernant la longueur de l'ordre du jour des prochaines conférences mondiales des radiocommunications, le temps limité dont on dispose pour leur préparation et la tendance à réexaminer les questions importantes lors d'une conférence ultérieure,

reconnaissant

a) l'argument selon lequel une extension à deux ans et demi ou trois ans de l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications donnerait plus de temps aux Etats Membres, aux Membres du Secteur et au Bureau des radiocommunications pour faire les études préparatoires;

b) l'argument opposé selon lequel il faut s'attacher à établir des ordres du jour réalistes et gérables au lieu d'allonger l'intervalle entre les conférences;

c) les stratégies exposées dans les contributions à la CMR-97 en vue de limiter l'ordre du jour des conférences aux questions appelant des mesures de réglementation urgentes pour lesquelles l'indispensable travail technique préparatoire peut être accompli;

d) l'idée que, s'il est établi au cours des préparatifs d'une conférence que les études préparatoires relatives à telle ou telle question inscrite à l'ordre du jour ne sont pas assez avancées pour déboucher sur des résultats concrets, la suite à donner à la question peut inclure son éventuel renvoi à la conférence suivante,

notant

qu'une décision visant à modifier l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications devra être fondée sur une analyse approfondie de l'incidence de cette modification sur les plans financiers futurs de l'Union et sur l'étendue et la disponibilité des ressources que le Secrétariat pourra mettre au service de ces conférences,

décide d'inviter

1 le Conseil de l'UIT à procéder, lors de sa session de 1998, à l'analyse visée au *notant* ci-dessus, sur la base des renseignements fournis par le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général et compte tenu de l'avis des organes compétents de l'Union, en vue de recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 une ligne d'action définitive quant à la possibilité d'allonger l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications;

2 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à définir une stratégie appropriée et à préciser dans sa décision s'il y aura lieu d'apporter des modifications à la Constitution et à la Convention;

3 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à envisager la possibilité d'organiser à l'avenir des conférences sur un seul thème ou sur un nombre restreint de thèmes,

invite le Secrétaire général

à ajouter d'urgence cette question à l'ordre du jour de la session de 1998 du Conseil de l'UIT.

ARTICLE S8

NOC **S8.1**

MOD **S8.1.1**

[1] L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur une orbite de satellites non géostationnaires, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du point A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4**.

(S8.2 non utilisé)

MOD **S8.3** Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31** a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type, ce droit signifie que les autres administrations doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables. En outre, le statut des assignations de fréquence faites dans des bandes de fréquences assujetties à une coordination ou visées par un plan doit être établi sur la base de l'application des procédures relatives à la coordination ou associées au plan.

MOD **S8.4** Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres[2] dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro **S4.4** (voir aussi le numéro **S8.5**).

NOC **S8.4.1 - S8.5**

ARTICLE S9

MOD **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**[1, 2, 3,4]

MOD A.S9.1 [1] Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B**.

MOD A.S9.3 [3] Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** selon le cas pour la coordination:

a) des projets de modification des Plans de l'appendice **S30** concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2), avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

b) des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au a) ci-dessus sont attribuées, avec les assignations dans le service de radiodiffusion par satellite visées par les Plans de l'appendice **S30**;

c) des projets de modification des Plans de l'appendice **S30A** concernant les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2), 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3), avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

d) des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au c) ci-dessus sont attribuées, avec les assignations dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) visées par les Plans de l'appendice **S30A**.

En ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite et les liaisons de connexion de ce service dans le service fixe par satellite en Région 2, la Résolution **42 (Orb-85)** s'applique également.

ADD A.S9.4 [4] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.

MOD **Section I. Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite - Considérations générales**

MOD S9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article ou de l'article **S11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration[1] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également les numéros **S11.44 et S11.44B à S11.44I**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

NOC S9.1.1

MOD S9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande.

NOC S9.2A

NOC S9.2B

ADD **Sous-Section IA. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

MOD S9.3 Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites existants ou en projet, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

SUP S9.3.1

MOD S9.4 En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'article **S11**.

NOC S9.5

MOD **S9.5A** La procédure prévue à la section IA est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

ADD **Sous-Section IB. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

ADD **S9.5B** Si, à la réception de la Circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre[1] existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, si il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

_____

ADD **S9.5B1** [1] Les seules stations de Terre à prendre en considération sont celles qui sont tenues d'effectuer la coordination aux termes des numéros **S9.11**, **S9.11A** et **S9.21**.

ADD **S9.5C** La procédure prévue à la section IB est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

ADD **S9.5D** Si les renseignements au titre du numéro **S9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B** sont annulés après que l'administration concernée en a été informée au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. En outre, le Bureau publie l'annulation dans sa Circulaire hebdomadaire.

MOD **Section II. Procédure pour effectuer la coordination[1,2]**

Sous-Section IIA. Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD **S9.6** Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un des cas énumérés ci-après, toute administration[1, 2] coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **S9.27**:

MOD **S9.6.1** [1] En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellite, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

ADD **S9.6.2** [2] Dans tous les cas, la coordination entre une station terrienne et des stations de Terre ou d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

MOD **S9.7** *a)* pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service n'est pas visé par un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque dans une bande de fréquences et dans une région où ce service n'est pas visé par un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.

NOC **S9.8** *b)*[4]

NOC **S9.9** *c)*[4]

MOD [4] L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD **S9.11** *d)* pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre et où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un plan, par rapport aux services de Terre;

NOC **S9.11A**

MOD **S9.12** i) d'un réseau à satellite utilisant des satellites sur orbite non géostationnaire par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, et par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

MOD **S9.13** ii) d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

NOC **S9.15**

NOC **S9.17** *f)*[5]

MOD

[5] L'application de cette disposition en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

MOD **S9.17A** *g)* pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne, à l'exception des bandes de fréquences visées par les Plans de l'appendice **S30A**;

MOD **S9.18** *h)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

MOD **S9.19** *i)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport à une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque ce service est visé par les Plans de l'appendice **S30**;

SUP

NOC **S9.32**

NOC **S9.41**

MOD **S9.43** Les administrations qui ne répondent pas, conformément au numéro **S9.41**, dans le délai indiqué dans ledit numéro sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD S9.50 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou, dans certains cas, que ses assignations[2], identifiées conformément à l'appendice **S5**[3], risquent de causer.

MOD S9.51 A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9**, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, informe l'administration requérante et le Bureau de son accord ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**.

MOD S9.51A A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15** à **S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**.

MOD S9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, ou de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**.

NOC S9.52C

MOD S9.60 Si, dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro **S9.51** ou au numéro **S9.51A**, une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, au titre des numéros **S9.7** à **S9.9** et **S9.15** à **S9.19**, ne répond pas ou ne communique pas sa décision aux termes du numéro **S9.51** ou du numéro **S9.51A**, ou si, à la suite de son désaccord conformément au numéro **S9.52**, ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

ARTICLE S13

ADD S13.12A *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'appendice **S4**, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, consulter l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord [ou en l'absence d'une réponse dans un délai de trois mois après l'envoi d'un rappel,] annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

SUP S13.13

(MOD) S13.14 *c)* inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la LIF toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

(MOD) S13.15 *d)* porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément à l'article **S11**;

(MOD) S13.16 *e)* tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la LIF.

MOD S13.17A Le Bureau conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices du présent Règlement ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union y compris les rapports porteuse/brouillage ou les marges selon le cas, associées à chaque assignation ou allotissement. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications résultant de l'application réussie de la procédure de modification pertinente et, en fonction des circonstances, fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général.

SUP S13.20

ADD **Section IV. Documents du Comité**

ADD **S13.23A** Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure; ces projets sont soumis pour observations avant d'être communiqués au Comité. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également mis à disposition sur support électronique. Simultanément, tous les documents dont il est question dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en formulent la demande, et ces documents sont par ailleurs mis à disposition sur support électronique.

ADD **S13.23B** Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion, ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente tel qu'adopté sont publiés. Ces documents sont communiqués aux administrations dans une Lettre circulaire du Bureau, puis mis à disposition sur support électronique.

ADD **S13.23C** Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour consultation publique par les administrations dans les locaux du Bureau, ainsi que sur support électronique.

ARTICLE S14

MOD S14.2 A cette fin, l'administration concernée transmet au Bureau la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du présent Règlement et les autres références et indique la mesure qu'elle souhaite voir prendre.

MOD S14.4 Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct exposant les arguments et précisant les conclusions et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union. Si cet examen aboutit à la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau.

SUP S14.8 et S14.9

ARTICLE S19

MOD S19.35 § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI, laquelle devrait être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T.

MOD S19.99 § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**; ce faisant, elle devrait tenir compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**.

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

ANNEXE 1A

(de l'appendice **S4**)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

SUP *POINT 6C – Station expérimentale*

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

ADD *POINT 7AA – Type de modulation*

Il est nécessaire de choisir le type de modulation pour indiquer s'il faut utiliser des techniques de radiodiffusion DBL, BLU ou toute autre nouvelle technique de radiodiffusion recommandée par l'UIT-R.

MOD *POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la plage de commande de puissance, exprimée en dB par rapport à la puissance d'émission indiquée plus haut.

---

[1] Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

NOC *POINT 9E – Hauteur d'antenne*

Renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.

MOD *POINT 9EA – Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer*

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques, et pour toutes les stations de Terre émettant dans les bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz qui sont partagées entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre).

ADD *POINT 9R – Angle de pivotement*

L'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

SUP *POINT 10C – Saisons et activité solaire*

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles a ppropriés.

ADD *POINT 10CA – Date de début*

Elle sert dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

ADD *POINT 10CB – Date d'arrêt*

Elle sert dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

ADD *POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Cette caractéristique sert lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

ANNEXE 1B

(de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X	X[5)]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5)]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					1D
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X	O	O	O	O		X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

1) (4C et 4D) ou (4E).
2) (5D) ou (5E et 5F).
3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).
5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X	X	X	X	7A
7AA															X			7AA
7B				X					X					X				7B
7C1									X[4)]		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+[7)]														7E
7F				+[7)]														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+[7)]														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH										X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X					8BV
8D											X		X					8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E	+	+	+	+	+				X	X	X	X	X					9E
9EA	+	+	+	+	+					X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X[5)]	X[5)]	X[5)]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7)]											X	+		9J
9K				+[7)]														9K
9N												X[5)]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NH
9NV										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9R															X			9R
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A														+				9T9A
9T9B														X				9T9B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

6) A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16, S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(fin)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9T9C														+				9T9C
9T9D														+				9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10CA															O			10CA
10CB															O			10CB
10CC															O			10CC
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

RÉSOLUTION 13 (REV.CMR-97)

FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET ATTRIBUTION DE NOUVELLES SERIES INTERNATIONALES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres,

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage,

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant* a) ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, W,

décide

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2 que le Directeur fournira tous les avis utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3 que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, le Directeur:

3.1 étudiera la possibilité d'étendre les attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions d'utilisation de la lettre "Q" et des chiffres "0" et "1";

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4 que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Directeur établira et présentera à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

Liste des Résolutions des CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

Résolution N°	Objet	Mesure proposée
17	Structure des conférences	SUP
19 (Mob-87)	Décisions des conférences régionales	SUP
22 (CAMR-92)	Assistance dans la modification d'attributions	SUP
37	Gestion automatisée des fréquences	SUP
38 (Rév.Mob-87)	Réassignation des fréquences dans les bandes des 2 MHz (R1)	SUP
47 (CMR-95)	Mise en oeuvre immédiate de la Résolution 46 dans certaines bandes	SUP
61	Division du monde en zones climatiques	SUP
65	Corrélation des Recommandations de l'UIT-R dans le RR	SUP
69(Orb-88)	Méthodes simplifiées d'évaluation du brouillage entre réseaux à satellite	SUP
71(CMR-95)	Identification des stations (article 25/S19)	SUP
93(CAMR-92)	Traitement de certaines Résolutions et Recommandations	SUP
94(CAMR-92)	Examen de Résolutions et Recommandations	SUP
104(Orb-88)	Application du numéro 1550	SUP
105(Orb-88)	Améliorations apportées à l'AP30B	SUP
107(Orb-88)	Réseaux existants dans le cadre de l'AP30	SUP
110(Orb-88)*	Réunions multilatérales de planification	SUP
403	Utilisation de fréquences aéronautiques (3 023 kHz et 5 680 kHz)	SUP
410 (CAMR-92)	Elaboration du Plan de l'AP26	SUP
702	CARR pour les bandes VHF/UHF dans la Région 3	SUP
704(Mob-83)	Planification des fréquences pour les SMM/SRA par ondes kilométriques et hectométriques	SUP
713 (CMR-95)*	Questions opérationnelles concernant le SMA et le SMM	SUP

Liste des Recommandations des CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

Recommandation N°	Objet	Mesure proposée
6	Assistance aux pays en développement	SUP
10	Présentation des propositions de modification du RR	SUP
11	Numérotation dans la marge du RR	SUP
13	CAMR pour une révision partielle du RR	SUP
15 (Orb-88)	Examen de l'article 14 du RR	SUP
31	Manuel pour la gestion des fréquences	SUP
60	Normes techniques de l'IFRB	SUP
72	Terminologie	SUP
73	Emploi du terme "canal"	SUP
74	Emploi du SI	SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 342-F
18 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.3 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	288 (B.6)	**ARTICLE S12** **ARTICLE S19** - Numéro S19.96A
	277 (B.5)	**RÉSOLUTION 215 (Rév.CMR-97)** **ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 312 (Rév.CMR-97)**
	288 (B.6)	**RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-97)**
	277 (B.5)	**RÉSOLUTION GTPLEN1-1 (CMR-97)**
	288 (B.6)	**RÉSOLUTION COM4-9 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-10 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-11 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-12 (CMR-97)**
	277 (B.5)	**RÉSOLUTION COM5-8 (CMR-97)**
	288 (B.6)	**RECOMMANDATION COM5-A (CMR-97)**
	277 (B.5)	**RÉSOLUTION 115 (CMR-95)** **RÉSOLUTION 116 (CMR-95)** **RÉSOLUTION 117 (CMR-95)**
	288 (B.6)	**RÉSOLUTION 210 (Mob-87)** **RÉSOLUTION 330 (Mob-87)** **RÉSOLUTION 711 (CAMR-92)** **RÉSOLUTION 714 (CMR-95)**

277 (B.5)

RÉSOLUTION 716
RÉSOLUTION 717
RECOMMANDATION 717
RECOMMANDATION 721

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 22 pages

ADD

ARTICLE S12

Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz

Section I. Introduction

S12.1 L'utilisation des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 5 900 et 26 100 kHz doit être fondée sur les principes énoncés ci-dessous et doit être conforme à la planification saisonnière régie par une procédure de coordination entre les administrations (dénommée "la Procédure" dans le présent article) décrite aux numéros **S12.2** à **S12.45**. Une administration peut autoriser une organisation de radiodiffusion (dénommée "radiodiffuseur" dans le présent article), entre autres, à agir en son nom au cours de cette coordination.

Section II. Principes

S12.2 (1) La Procédure doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. On s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences, tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes suivants doivent être appliqués.

S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable, de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

S12.4 (3) La Procédure doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés censés devenir opérationnels pendant la période de l'Horaire. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

S12.5 (4) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[1] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins.

---

[1] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

S12.6 (5) Au cours de l'application de la Procédure, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences.

S12.7 (6) La Procédure doit être fondée sur des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique. Les autres techniques de modulation recommandées par l'UIT-R peuvent être autorisées à la place des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique, à condition qu'il n'y ait pas augmentation du niveau de brouillage causé aux émissions existantes.

S12.8 (7) Afin d'encourager une utilisation efficace du spectre, le nombre des fréquences utilisées doit être le nombre minimal nécessaire pour permettre une qualité de réception satisfaisante. Chaque fois que cela est possible, il convient de n'employer qu'une seule fréquence.

S12.9 (8) La Procédure comprend une analyse technique, décrite dans les Règles de procédure du RRB.

S12.10 (9) La Procédure devrait encourager les administrations ou les radiodiffuseurs habilités à apporter des modifications, à appliquer une procédure de coordination continue, afin de résoudre les cas d'incompatibilité au cours de réunions (régionales[2] ou mondiales, bilatérales ou multilatérales) ou par correspondance.

S12.11 (10) Des groupes régionaux de coordination, qui faciliteront la coordination bilatérale et multilatérale entre les administrations et les radiodiffuseurs dans diverses régions du monde, doivent se faire connaître auprès du Bureau. Les administrations et les radiodiffuseurs seront instamment invités à participer aux groupes régionaux de coordination pertinents. Toutefois, cette participation se ferait sur la base du volontariat.

S12.12 (11) Lorsqu'une administration, en particulier l'administration d'un pays en développement, demande une aide pour l'application de la procédure, le Bureau prend les mesures appropriées; il peut ainsi, le cas échéant, effectuer la coordination des besoins présentés par cette administration.

---

[2] Dans le présent article, le mot "régional" est sans rapport avec les Régions de l'UIT.

S12.13 (12) Les groupes régionaux de coordination devraient suivre les procédures de coordination prévues dans la Section III. Dans le processus de coordination des besoins de radiodiffusion, on s'efforcera d'obtenir un accord pour le nombre maximal de besoins présentés avec un niveau de qualité acceptable par les administrations ou les radiodiffuseurs.

SUP S12.14

S12.15 (14) Pour que les chances de succès de la Procédure soient maximales, les administrations et les radiodiffuseurs doivent faire preuve de la meilleure volonté possible et d'un esprit de coopération et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques qu'opérationnels.

Section III. La Procédure

S12.15A L'application de la Procédure sera facilitée et coordonnée par le Bureau selon les autres dispositions du présent article.

S12.16 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences considérées. Ces horaires sont relatifs aux périodes saisonnières suivantes:

S12.17 Horaire A: dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre.

S12.18 Horaire B: dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars.

S12.19 Ces horaires sont mis en application à 0100 UTC.

S12.20 Si une administration juge nécessaire de tenir compte des variations des conditions de propagation au cours de la période de l'Horaire, il est recommandé, dans un souci d'efficacité d'utilisation du spectre, de mettre en service ces besoins aux dates suivantes:

S12.21 le premier dimanche de mai;

S12.22 le premier dimanche de septembre;

S12.23 Ces modifications prendront effet à 01 00 UTC à ces dates.

S12.24 D'autres dates peuvent être utilisées pour le début et la fin d'une période de l'horaire, afin de satisfaire les besoins liés à des périodes différentes, par exemple manifestations spéciales, changements d'heure à des dates différentes qui ne coïncident pas avec la période de l'horaire, etc.

S12.25 Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations un an au plus avant leur utilisation .

S12.26 Dans les cas où une administration ne fait pas connaître ses besoins pour un nouvel horaire saisonnier, le Bureau utilise les assignations de l'horaire saisonnier précédent correspondant à cette administration pour la nouvelle période de l'horaire. Une note doit être insérée dans l'Horaire en vue d'identifier de tels besoins. Le Bureau se conforme à cette pratique pendant deux périodes consécutives de l'horaire.

S12.27 Une fois qu'il a pris les mesures visées au numéro **S12.26**, le Bureau informe l'administration concernée que l'Horaire ne comprendra pas ses besoins de radiodiffusion, sauf indication contraire de cette administration.

S12.28 Lorsqu'une administration décide de cesser d'assurer son service de radiodiffusion en ondes décamétriques, elle notifie cette décision au Bureau.

S12.29 Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant chacune des périodes considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception resteront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

S12.30 Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

S12.31 Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées aux numéros**, S12.17** et **S12.18** sont fixées et publiées par le Bureau.

S12.32 Les horaires sont présentés avec les données pertinentes spécifiées dans l'appendice **S4**.

S12.33 Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau , conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, procède à une analyse de compatibilité et établit l'Horaire provisoire de radiodiffusion en ondes décamétriques (Horaire provisoire). Cet horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

S12.34 L'Horaire provisoire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux périodes de l'horaire visées aux numéros **S12.17** et **S12.18**.

S12.35 Les administrations devraient examiner l'Horaire provisoire et coordonner les horaires correspondant à leurs fréquences, afin de résoudre ou de minimiser, autant que possible, les incompatibilités mises en évidence à la suite de l'analyse de compatibilité ou des résultats du contrôle des émissions pour des assignations analogues, ou à la suite d'une combinaison des deux.

S12.36 La coordination sera assurée dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales des administrations ou des radiodiffuseurs, ou à l'aide d'autres moyens acceptables pour les parties intéressées.

S12.37 Les administrations informent le Bureau, conjointement ou séparément, le plus rapidement possible, mais au plus tard deux semaines avant le début de la période de l'horaire, de toute modification apportée à leurs besoins à la suite du processus de coordination. Le Bureau établit un nouvel Horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire) de synthèse et procède à une nouvelle analyse de compatibilité. Il publie l'Horaire ainsi que les résultats de l'analyse de compatibilité au début de la saison de radiodiffusion correspondante.

S12.38 Les administrations informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications apportées à leurs horaires et celui-ci met à jour et diffuse l'Horaire chaque mois. Le Bureau effectue de nouvelles analyses de compatibilité et publie l'Horaire actualisé ainsi que les résultats de ces analyses tous les deux mois au cours de la saison.

S12.39 Pour faciliter le processus de coordination, le Bureau communique également les horaires aux groupes régionaux de coordination.

S12.40 Les groupes régionaux de coordination devraient envisager de communiquer avec les administrations et les radiodiffuseurs par tout moyen approprié mutuellement acceptable tel que courrier électronique, groupes d'information, panneaux d'affichage et autres formes de transfert électronique des données.

S12.41 Chaque groupe régional de coordination devrait envisager de nommer une Commission de direction qui veillera au bon déroulement du processus de coordination.

S12.42 Pendant et après le processus de coordination, les groupes régionaux de coordination procèdent à des échanges de données relatives aux horaires, en vue d'accroître l'efficacité du processus de coordination.

S12.43 Un mois après la fin d'une saison, le Bureau publie l'Horaire final de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire final). Si des modifications lui ont été communiquées depuis l'Horaire de synthèse précédent, le Bureau procède également à une analyse de compatibilité et la publie avec l'Horaire final.

S12.44 Le Bureau devrait, le cas échéant, organiser des réunions communes des représentants de tous les groupes régionaux de coordination, afin de formuler des stratégies visant à réduire encore les cas d'incompatibilité et à examiner les questions connexes. Les résultats de ces réunions doivent être communiqués aux groupes régionaux et aux administrations.

S12.45 En cas de brouillage préjudiciable entraînant l'application des dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et de coopération; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

ARTICLE S19

ADD S19.96A Des numéros d'appel sélectif de station de navire à cinq chiffres sont assignés aux équipements SSFC (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.257-3) pour les appels en radiotéléphonie et pour la mise en service progressive des équipements NBDP (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.476-5). Au sein d'une même administration, le même numéro à cinq chiffres peut être utilisé:

– pour l'identification de stations de navire dotées à la fois d'équipements SSFC et NBDP;

– pour l'identification de stations de navire de deux navires différents dotées uniquement d'un équipement SSFC ou NBDP.

RESOLUTION 215 (Rév.CMR-97)

PROCESSUS DE COORDINATION ENTRE LES SYSTEMES MOBILES PAR SATELLITE ET UTILISATION EFFICACE DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME 1 - 3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les systèmes mobiles par satellite, lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec des systèmes de Terre;

b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/l'annexe 1 de l'appendice **S5**;

c) que, lorsque la capacité de communication maximale de systèmes du service mobile par satellite est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;

d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le service mobile par satellite, que les Recommandations UIT-R M.1186 et UIT-R M.1187 constituent la base d'études complémentaires et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations;

e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par certaines caractéristiques techniques et d'exploitation d'autres systèmes du service mobile par satellite utilisant des techniques d'accès multiple similaires;

f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre ou spatiaux;

g) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences dans les bandes attribuées au SMS,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

1 que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles par satellite; et

2 que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination;

3 que l'UIT-R fasse des études qui ne gênent pas la mise en place en temps opportun de tout système du service mobile par satellite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du service mobile par satellite;

2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur les plans technique et opérationnel, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

décide en outre

1 que les études de l'UIT doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes du service mobile par satellite utilisant ces techniques d'accès;

2 que les administrations chargées de la mise en oeuvre de systèmes mobiles à satellites doivent être instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;

3 de recommander que les administrations soient encouragées à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en oeuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 1 - 3 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, si nécessaire, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 1 - 3 GHz arrêtées par la présente Conférence.

MOD

ANNEXE DE LA RESOLUTION 312 (Rév.CMR-97)

PLAN DE RÉPARTITION POUR LES VOIES DE GROUPES-STATIONS CÔTIÈRES FONCTIONNANT EN TÉLÉGRAPHIE MORSE A1A À ONDES DÉCAMÉTRIQUES - PAYS ET ZONES[1]

Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
AGL	LBR	ALG	GRC	ALS	LTU	AFS	MLT
AZE	MAU	ATN	HKG	ARG	LVA	ALB	NZL
AZR	MDG	ARS W[4]	HNG	BRM	MDR	ARS E[8]	PNG
B	MRT	BEL	HOL	CAN CL[7]	MOZ	AUS	POR
BAH	NCG	BEN	I	CAN E[7]	MRA	BUL	PTC
BER	NCL	BRB	KOR	CAN NE[7]	MRC	CHN[9]	RUS AN
BGD	OCE	CBG	LBN	CHN	NIG	COD	RUS EO
BHR	OMA	CHR	MEX		NOR		RUS NW
CAN W[2]	PHL	CKH	MRT	DNK	NRU	E	RUS SW
CAN NW[2]	PTR	CLM	NCL	EST	PAK	FJI	RUS W
CHL	REU	CLN	OCE	FIN	RUS EO	GEO	SEN
CNR	ROU	CME	PNR	GEO	RUS NW	GNE	SEY
CTI	RUS AS	COG	POL	GHA	RUS SW	IND E	SLM
DJI	SNG	CPV	PRG	GNB	RUS W	INS	SMA
EQA	STP	CTR	PRU	GUI	S	IRQ	SRL
ERI	SUI	CUB	REU	GUM	SVN	J	SUR
ETH	TKM	CYP	RUS NW	GUY	TRD	JOR	SYR
F	UKR	CZE	RUS EO	HRV	TUR	KWT	TGO
G	USA E[3]	DOM	SDN	HWA	UKR	LVA	TUN
IND W	VUT	EGY	SVK	IRN	USA W	LTU	UKR
IRL		F	THA	ISL	VEN	MAU	URG
ISR		FLK	USA SO[6]	JMC	YUG	MDA	VTN
KEN		G[5]	VUT	LBY		MLA	YEM
KRE		GAB	YEM				
		GMB					

NOTES

1 La signification des symboles est indiquée dans les Tableaux B1 et 4E1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences et de la Circulaire hebdomadaire.

2 Canada (côte ouest et Arctique occidental).

3 Etats-Unis (côte est).

4 Arabie saoudite (ouest).

5 22 MHz seulement.

6 Etats-Unis (côte du golfe du Mexique).

7 Canada (côte est et Arctique oriental).

8 Arabie saoudite (est).

9 Chine (province de Taiwan).

RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-97)

ÉTUDES RELATIVES AU PARTAGE ENTRE LE SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ET LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 149,9 - 150,05 MHz ET 399,9 - 400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz sont attribuées au service de radionavigation par satellite à titre primaire et sont utilisées par celui-ci;

b) que la présente Conférence a attribué les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite à titre primaire;

c) qu'il convient de satisfaire les besoins du service de radionavigation par satellite et du service mobile par satellite (SMS) dans ces bandes de fréquences;

d) que des difficultés peuvent se poser dans le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS et que des études sont actuellement effectuées par l'UIT-R;

e) qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS (dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre) dans ces bandes,

reconnaissant

que le numéro **953/S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de ces bandes par le service de radionavigation par satellite,

décide

d'inviter l'UIT-R à poursuivre les études afin de finaliser les recommandations qui définissent les mesures opérationnelles et techniques propres à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite,

prie instamment les administrations

de participer à ces études en présentant à l'UIT-R dès que possible des contributions relatives aux études mentionnées ci-dessus.

RESOLUTION GTPLEN1-1 (CMR-97)

EXAMEN GÉNÉRAL DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DES CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les résolutions et recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;

b) que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis à la présente Conférence a été une base utile pour l'examen général, effectué par la présente Conférence, des résolutions et recommandations des conférences passées,

invite les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes

à examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes, en vue de leur éventuelle révision, remplacement ou abrogation et à prendre les mesures qui s'imposent,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de procéder à un examen général des résolutions et des recommandations des conférences précédentes et de présenter aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes et, le cas échéant, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications concernées, un rapport indiquant la situation actuelle de ces résolutions et recommandations ainsi que les mesures de suivi qui peuvent être préconisées.

RESOLUTION COM4-9 (CMR-97)

PROTECTION DES COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE SUR LES FREQUENCES 12 290 kHz ET 16 420 kHz CONTRE LES BROUILLAGES PREJUDICIABLES CAUSES PAR L'UTILISATION DE CES FREQUENCES LORSQU'ELLES SERVENT EGALEMENT POUR DES APPELS AUTRES QUE DE SECURITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les fréquences 4 125 kHz, 6 215 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont utilisées pour les communications de détresse et de sécurité ainsi que pour des appels en radiotéléphonie autres que de sécurité par des navires, conformément aux dispositions, respectivement, de l'article **S31** et du numéro **S52.221**;

b) que des brouillages considérables, dans le monde entier, sont causés aux communications de détresse et de sécurité en particulier sur les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz car certains navires ne sont pas en mesure de contrôler ces fréquences avant de passer des appels,

notant en outre

a) que l'ordre du jour recommandé pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) comprend un point [2.4] l'invitant à examiner les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles;

b) qu'à la suite de l'examen de ce point, la CMR-[99] pourrait décider d'attribuer les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz à titre exclusif aux communications de détresse et de sécurité,

reconnaissant

qu'il est absolument essentiel pour la sauvegarde de la vie humaine en mer que les communications de détresse et de sécurité puissent s'effectuer sans être gênées par des brouillages préjudiciables,

décide

1 d'inviter instamment les administrations:

a) à déplacer, le cas échéant, les fréquences d'appel de leurs stations côtières des canaux 1221 et 1621 sur n'importe quel autre canal adéquat en ondes décamétriques;

b) à demander aux navires relevant de leur autorité de s'abstenir d'utiliser les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz pour des appels autres que de sécurité,

2 de recommander que la CMR-[99] examine cette question,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

RESOLUTION COM4-10 (CMR-97)

UTILISATION DES TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATION NUMERIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté des modifications de l'article **S52** du Règlement des radiocommunications, pour permettre d'utiliser les techniques de télécommunication numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques et à la télégraphie Morse A1A;

b) qu'il faudra peut-être modifier en conséquence l'appendice **S17** pour tenir compte des dispositions prises par la présente Conférence concernant l'utilisation des télécommunications numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques,

considérant en outre

a) qu'il serait souhaitable d'étendre l'utilisation des techniques de télécommunication numériques aux bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime pour la télégraphie Morse A1A;

b) que ces bandes sont largement sous-utilisées actuellement;

c) que les demandes visant à utiliser de nouvelles techniques numériques dans le service mobile maritime augmentent rapidement,

notant

a) que la Résolution **720** de la CMR-95 expose l'ordre du jour préliminaire de la CMR-99, dont le point 2.4 porte sur "les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles";

b) que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime pour la radiotélégraphie Morse A1A diminue régulièrement, de sorte que les administrations commencent déjà à employer ces bandes pour des systèmes de télécommunication numériques, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage,

décide

d'inviter la CMR-[99] à apporter les modifications voulues à l'appendice **S17** et à l'article **S52**,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION COM4-11 (CMR-97)

RELATIVE AUX ÉTUDES NÉCESSAIRES POUR ACCORDER LA PRIORITÉ AUX COMMUNICATIONS DE DÉTRESSE ÉMANANT DE SERVICES CÔTIERS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que l'article **S53** donne la priorité aux communications de détresse et de sécurité, ce qui suppose un accès immédiat au secteur spatial;

b) que les communications de détresse et de sécurité émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage disposeront également d'un accès prioritaire au secteur spatial;

c) que, lorsque les navires communiquent à l'aide de leurs stations terriennes de navire, ces demandes prioritaires ne peuvent aboutir sans une intervention manuelle visant à libérer tout le trafic à destination et en provenance du navire,

considérant

a) que les personnes à bord de navires en détresse ou devant faire face à une situation de détresse peuvent souhaiter utiliser les stations terriennes de navire pour en informer leurs amis, leur famille et leurs collègues à terre;

b) qu'il pourrait en résulter que les demandes prioritaires émanant de services chargés des opérations de sauvetage reçoivent un signal d'occupation;

c) que des retards inacceptables risquent de se produire pour libérer manuellement tout le trafic à destination et en provenance des navires,

reconnaissant

a) qu'il peut y avoir perte de vies humaines et de biens si un accès rapide n'est pas fourni aux communications de détresse émanant de services chargés des opérations de sauvetage;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a étudié la question et a décidé que des dispositions étaient nécessaires pour accorder la priorité aux communications de détresse émanant de stations côtières;

c) qu'Inmarsat étudie actuellement les moyens permettant d'assurer ces communications prioritaires,

décide d'inviter

1 l'UIT-R à suivre l'état d'avancement de ces études et à élaborer des recommandations pertinentes;

2 l'Organisation maritime internationale (OMI) à définir les prescriptions applicables aux communications prioritaires pour les communications de détresse émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage et de soumettre ces prescriptions à la prochaine CMR compétente,

invite en outre le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une future CMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin qu'elles prennent les mesures appropriées et formulent leurs observations.

RESOLUTION COM4-12 (CMR-97)

PROCEDURES D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ANNULATION DES FAUSSES ALERTES DE DETRESSE DANS LE SMDSM

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément à la Convention SOLAS (1974), telle que modifiée, les navires régis par cette Convention doivent être dotés d'équipements SMDSM selon qu'il est nécessaire;

b) que des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS sont également dotés actuellement d'équipements SMDSM;

c) que les fausses alertes de détresse et leur retransmission constituent un réel problème pour le SMDSM,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré des procédures d'exploitation analogues pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

décide

1 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse et pour limiter le plus possible la charge inutile qu'elles représentent pour les organisations chargées des opérations de secours;

2 de prier instamment les administrations d'encourager l'utilisation correcte des équipements SMDSM, en accordant une attention particulière à une formation appropriée;

3 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les procédures d'exploitation décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

4 de demander aux administrations de prendre les mesures appropriées à cet égard,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM4-12 (CMR-97)

ANNULATION DE FAUSSES ALERTES DE DÉTRESSE

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

1. Appel sélectif numérique en ondes métriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
2) Caler l'équipement sur le canal 16; et
3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse.

2. Appel sélectif numérique en ondes hectométriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
2) Caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et
3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" indiquant le nom du navire, le MMSI, puis annuler la fausse alerte.

3. Appel sélectif numérique en ondes décamétriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
2) Caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (voir l'appendice **S15**).
3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, le MMSI, puis annuler la fausse alerte de détresse sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande dans laquelle elle a été émise.

4. Station terrienne de navire Inmarsat

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire par la même station terrienne côtière que celle par laquelle la fausse alerte de détresse a été envoyée. Indiquer dans le message d'annulation d'alerte le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité Inmarsat.

5. Radiobalise de localisation des sinistres (RLS)

Si pour une raison quelconque, une radiobalise de localisation des sinistres est activée accidentellement, contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

6. Généralités

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.

RÉSOLUTION COM5-8 (CMR-97)

POSSIBILITE DE MISE EN OEUVRE DES LIAISONS DE CONNEXION DE RESEAUX A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 15,43 - 15,63 GHz (ESPACE VERS TERRE) EN TENANT COMPTE DE LA NECESSITE DE PROTEGER LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE, LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (PASSIVE) ET LE SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE (PASSIVE) DANS LA BANDE 15,35 - 15,4 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 15,43 - 15,63 GHz (espace vers Terre) est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite pour utilisation par des liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) que cette bande est partagée avec le service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

c) que le numéro **S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de la bande par les services de radionavigation aéronautique;

d) que les stations d'aéronef n'étaient pas autorisées à émettre dans la bande 15,45 - 15,65 GHz conformément au numéro **S5.511B (CMR-95)**;

e) que la CMR-97 a constaté que les émetteurs aéroportés du service de radionavigation aéronautique fonctionnaient dans la bande 15,43 - 15,63 GHz;

f) que la possibilité de concevoir et d'exploiter des liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre dans les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S.21** n'a pas été étudiée par l'UIT-R;

g) que la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée conjointement à titre primaire exclusivement pour utilisation passive par le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale, et qu'une protection contre le brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes est nécessaire;

h) qu'aux termes du numéro **S5.511A**, les liaisons de connexion du service mobile par satellite exploité dans la bande 15,43 - 15,63 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie;

i) que les émissions hors bande des stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 15,43 - 15,63 GHz peuvent causer un brouillage au service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz;

j) que la Recommandation UIT-R RA.769-1 spécifie les niveaux de brouillage qui sont préjudiciables au service de radioastronomie et qui ne sont pas faciles à respecter par les liaisons de connexion du SMS non OSG exploitées dans le sens espace vers Terre,

invite l'UIT-R

1 à étudier d'urgence en préparation de la [CMR-99] la possibilité de mettre en place des liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43 - 15,63 GHz, compte tenu des *considérants* qui précèdent;

2 à étudier d'urgence le brouillage qui pourrait être causé au service de radioastronomie par les liaisons de connexion des satellites non OSG du service mobile par satellite dans la bande des 15 GHz, et à élaborer des Recommandations pour réduire le brouillage hors bande,

décide

que la [CMR-99] devrait examiner les résultats des études susmentionnées et leur donner la suite qui s'impose, notamment en modifiant éventuellement les attributions de spectre.

RECOMMANDATION COM5-A (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES 2 025 - 2 110 MHz ET 2 200 - 2 290 MHz PAR LES SERVICES DE RECHERCHE SPATIALE, D'EXPLOITATION SPATIALE, D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE, FIXE ET MOBILE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz sont attribuées à titre primaire aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile;

b) que les études effectuées pour donner suite aux Résolutions de la CAMR-92 ont débouché sur plusieurs Recommandations de l'UIT-R qui, lorsque les services s'y conformeront, permettront la mise en place d'un environnement de partage stable et durable (Recommandations UIT-R SA.364, SA.1019, F.1098, F.1247, F.1248, SA.1154, SA.1273, SA.1274 et SA.1275);

c) qu'aux termes du numéro **S5.391** du Règlement des radiocommunications adopté par la CMR-97, les systèmes mobiles à haute densité ne doivent pas être mis en oeuvre dans ces bandes de fréquences,

considérant en outre

que les progrès techniques permettront peut-être aux services mentionnés au *considérant* a) de réduire au minimum la largeur de bande totale dont ils ont besoin dans ces bandes de fréquences,

notant

que la CAMR-92 a jugé opportun d'examiner l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, afin, lorsque cela est possible, de satisfaire à certains besoins pour des missions spatiales dans les bandes au-dessus de 20 GHz,

reconnaissant

les besoins croissants à satisfaire pour les nouveaux systèmes de communication aux fréquences inférieures à 3 GHz,

recommande

aux administrations qui se proposent de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe ou mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, de tenir compte des Recommandations de l'UIT-R mentionnées au *considérant* b) ci-dessus lorsqu'elles feront des assignations à ces services et de mettre en oeuvre les progrès techniques dans les meilleurs délais en vue de réduire au minimum la largeur de bande totale requise pour les systèmes de chaque service.

SUP	RESOLUTION 115 (CMR-95)
SUP	RESOLUTION 116 (CMR-95)
SUP	RESOLUTION 117 (CMR-95)
SUP	RESOLUTION N° 210 (Mob-87)
SUP	RESOLUTION N° 330 (Mob-87)
SUP	RESOLUTION N° 711 (CAMR-92)
SUP	RESOLUTION N° 714 (CMR-95)
NOC	RESOLUTION 716
SUP	RESOLUTION 717
SUP	RECOMMANDATION 717
SUP	RECOMMANDATION 721

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 343-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

QUATORZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a poursuivi son examen des questions liées aux attributions faites au SMS dans les bandes au-dessous de 1 GHz. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ADD

RESOLUTION [COM5-25]

ETUDES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES AUX SYSTEMES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS) NON OSG DANS LA BANDE 405 - 406 MHz ATTRIBUEE AU SERVICE DES AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ET INCIDENCE SUR LES SERVICES BENEFICIANT D'ATTRIBUTIONS PRIMAIRES DANS LES BANDES ADJACENTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes de fréquences pour les systèmes du SMS non OSG font cruellement défaut au-dessous de 1 GHz et qu'il faut d'urgence dégager des bandes supplémentaires à l'échelle mondiale pour ces systèmes;

b) que, dans son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 indique que le Bureau des radiocommunications a établi que 23 réseaux du SMS non OSG devant fonctionner à des fréquences inférieures à 1 GHz se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la (Résolution 46)/du numéro **S9.11A** qu'il est probable qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre et que plusieurs administrations ont annoncé leur intention dans les renseignements qu'elles ont soumis au BR de mettre en oeuvre ces systèmes au plus tard en 2002;

c) que, dans son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 indique également qu'il apparaît que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas suffisamment de fréquences pour que tous ces systèmes puissent être déployés de façon économique et viable;

d) que les systèmes des auxiliaires de la météorologie sont indispensables pour les mesures dans la haute atmosphère dont l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a besoin (voir la Recommandation UIT-R SA.1165) et que les systèmes utilisant la bande 400,15 - 406 MHz constituent la majorité des stations fixes et mobiles d'observation dans le monde;

e) que les systèmes des auxiliaires de la météorologie sont également indispensables pour les mesures dans la haute atmosphère nécessaires pour les applications civiles ou autres;

f) que la quantité de spectre dont ont besoin les utilisateurs des systèmes météorologiques, dont l'OMM (espacement de 250 km requis entre les stations), les utilisateurs civils ou autres dans la plupart des zones géographiques, est d'environ 5 MHz dans la bande 401 - 406 MHz, compte tenu des techniques actuellement utilisées;

g) que, depuis que la présente Conférence a reclassé les attributions faites aux services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz, pour leur conférer le statut primaire, l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie dans cette bande, dans certaines zones géographiques, risque d'être soumise à certaines contraintes;

h) que l'on continue de mettre au point des systèmes à plus grande efficacité spectrale pour le service des auxiliaires de la météorologie afin de réduire au strict minimum la largeur de bande dont ils ont besoin, conformément à la Recommandation SA.1165, et que ces techniques se sont développées rapidement;

i) que les études de partage effectuées à ce jour ont montré qu'un partage dans le même canal entre les systèmes du SMS non OSG actuellement en projet et le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz n'était en général pas possible, que tout partage nécessiterait une segmentation de la bande et que certaines administrations estiment que la bande 405 - 406 MHz pourrait convenir pour cette nouvelle attribution;

j) que la libération progressive de la bande 405 - 406 MHz par le service des auxiliaires de la météorologie ne devrait pas faire augmenter le coût d'exploitation des réseaux de ce service au-dessus des ressources financières disponibles et ne devrait pas limiter le développement futur du service des auxiliaires de la météorologie car on utilisera de plus en plus des systèmes à grande efficacité spectrale;

k) que le système COSPAS-SARSAT est exploité dans une attribution exclusive dans la bande 406 - 406,1 MHz, que le service de radioastronomie bénéficie d'une attribution primaire dans la bande 406,1 - 410 MHz et que ces services doivent être protégés vis-à-vis des émissions du SMS, en particulier les rayonnements non désirés,

notant

1 que l'utilisation de la bande 405 - 406 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes utilisant des techniques de modulation à bande étroite jusqu'à ce que de nouvelles études de l'UIT-R permettent de conclure que l'utilisation d'autres techniques de modulation permet de protéger le système COSPAS-SARSAT (406 - 406,1 MHz) et le service de radioastronomie (406,1 - 410 MHz);

2 que la Résolution **214 (Rév.CMR-97)** traite elle aussi des études de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à évaluer d'urgence, avec le concours de l'OMM, les besoins actuels et futurs du service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz;

2 à examiner d'urgence, avec le concours de l'OMM, les modalités de libération progressive de la bande 405 - 406 MHz par le service des auxiliaires de la météorologie qui pénaliseraient le moins le service des auxiliaires de la météorologie tout en tenant compte des exigences liées à la mise en oeuvre de systèmes du SMS non OSG;

3 à examiner, sur la base des résultats des points 1 et 2 ci-dessus, un plan de transition possible, en particulier la date à laquelle le service des auxiliaires de la météorologie pourrait libérer progressivement la bande 405 - 406 MHz et à laquelle le SMS pourrait commencer d'être exploité dans cette bande;

4 à étudier d'urgence, avec le concours de l'IUCAF et d'autres entités compétentes, l'incidence des rayonnements non désirés sur le système COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz et sur le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz et à déterminer les mesures à prendre pour protéger ces services,

décide

d'inviter [la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99)/une future conférence compétente] à examiner, sur la base des résultats du "*décide d'inviter l'UIT-R*" ci-dessus, la possibilité d'attribuer la bande 405 - 406 MHz au service mobile par satellite, moyennant un plan de transition approprié,

prie instamment les administrations

1 d'évaluer les besoins actuels et futurs de leurs systèmes des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz;

2 d'indiquer, dans le cadre d'un rapport, individuellement ou au niveau sous-régional ou régional, à l'OMM et à l'UIT-R, si le service des auxiliaires de la météorologie aura besoin de l'intégralité de la bande 401 - 406 MHz et s'il est possible de libérer la bande 405 - 406 MHz;

3 de soumettre à l'UIT-R les informations les plus récentes sur leurs projets de mise en oeuvre de systèmes du SMS non OSG et sur les besoins de spectre correspondants,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.

MOD

RESOLUTION 214 (Rév.CMR-~~95~~97)

ÉTUDES DE PARTAGE CONCERNANT L'EXAMEN DE L'ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES AU-DESSOUS DE 1 GHz AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner ~~les besoins du service mobile par satellite (SMS) et, si nécessaire, d'adopter des attributions limitées pour ce service;~~des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;

b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la présente Conférence a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en oeuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre;

~~*f*~~*c)* qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences ~~additionnelles~~ utilisables à l'échelle mondiale pour les systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS non OSG) fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

d) que certains systèmes du SMS non OSG fonctionnent déjà, dans certaines administrations, dans les attributions actuelles au SMS, qu'il est fortement question d'en étendre l'utilisation à beaucoup d'autres administrations et que les études menées par l'UIT-R sur le partage entre le SMS non OSG et certains services de Terre démontrent la possibilité d'un partage dans les cas étudiés;

e) que certaines questions concernant les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les services de Terre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier;

~~*g*~~*f)* qu'il faut ~~tenir compte d'une façon équilibrée des~~ établir un juste équilibre entre les impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies~~,~~ et les besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz;

~~*considérant en outre*~~

g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par les administrations pour un grand nombre de services, même si la mesure dans laquelle ces bandes sont utilisées dans le monde varie d'une administration à l'autre,

notant

a) ~~qu'à la suite d'~~que d'autres études ~~appropriées, il se peut que~~ peuvent permettre d'identifier d'autres bandes au-dessous de 1 GHz se ~~prêtent~~ prêtant également à une attribution mondiale au SMS/non OSG~~,~~;

b) compte tenu des techniques de partage actuellement mises au point pour le SMS au-dessous de 1 GHz et de l'utilisation actuelle de la bande 138 - 470 MHz par les services de Terre, on peut considérer que cette gamme de fréquences nécessite un complément d'étude;

c) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une STM donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une STM donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;

d) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1 peuvent être utilisées par les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;

~~*d*~~*e)* que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;

~~*e*~~*f)* que des systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;

g) qu'il est peut-être nécessaire d'examiner les contraintes qui pèsent sur les attributions actuelles au SMS au-dessous de 1 GHz,

décide

1. qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS/non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2. d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications [de 199~~7~~9] (CMR-9~~7~~9) à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS/non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R et de celles qui sont mentionnées au point 1 ~~sous *décide*~~ du dispositif ci-dessus;

3. d'inviter les entités et organisations ~~internationales compétentes~~ concernées à participer à ces études de partage~~,~~;

4. d'inviter [la/une future] Conférence mondiale des radiocommunications [de 1999/compétente] à envisager un réexamen des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au service mobile par satellite non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en tenant compte du *considérant d)*,

invite l'UIT-R

1. à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les services existants ou en projet ~~disposant d'attributions~~ et le SMS/non OSG au-dessous de 1 GHz;~~, dans les bandes proposées par plusieurs administrations à la présente Conférence et dans d'autres bandes de fréquences, le cas~~ ~~échéant;~~

2. à entreprendre d'urgence des études, en vue [d'une future conférence compétente/de la (CMR-99)], en particulier un examen des contraintes d'exploitation indiquées au point *c)* du *notant* pour permettre le développement actuel ou à venir de tous les services auxquels les bandes au-dessous de 1 GHz sont attribuées, compte tenu du point *d)* du *notant*;

3. à entreprendre d'urgence des études, en vue [d'une future conférence compétente/de la (CMR-99)], sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquelles elle est attribuée;

4. à procéder à un réexamen [en vue d'une future conférence compétente] des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS/non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, compte tenu du *considérant* d);

~~2~~5. ~~de~~ à porter les résultats de ces études à l'attention de [la ~~CMR-97~~prochaine Conférence compétente (CMR-99)] et des réunions préparatoires compétentes,

prie instamment les administrations

1. de participer activement à ces études~~;~~ conjointement avec les parties intéressées des services de Terre et par satellite;

2. de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière ~~technique,~~ opérationnelle et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz~~.~~.

encourage les administrations

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039-1.

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-15]

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS DES BANDES AU VOISINAGE DE 1,4 GHz, AUX LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'au moins 23 réseaux non OSG du SMS, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46" et que "bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences";

c) que la RPC-97 a indiqué qu'"en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non essentiels ou hors bande" peuvent poser problème. Cela étant, elle a fait observer que plusieurs techniques (faible niveau d'émission de l'émetteur, choix de la modulation, modelage des bits, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour atteindre les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;

d) que, depuis la RPC-97, une seule administration a procédé à de nouvelles analyses et des démonstrations de matériels afin de déterminer la faisabilité du partage entre les liaisons de connexion non OSG du SMS et des services comme le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;

e) que ces activités post RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande ont tenu compte des éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion non OSG/SMS à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) grâce à une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes de liaison de connexion d'émission du SMS; et bandes de garde, si nécessaire;

f) que ces activités post RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation ont tenu compte des éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellite du SMS, par exemple limiteurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions à forte puissance),

reconnaissant

que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, dont les services fixe et mobile,

notant

a) qu'au point 1 du *décide* de la Résolution **214 (CMR-97)** il est dit "qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS/non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz";

b) que, aux termes d'une résolution (antérieure), les "questions relatives au partage des fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz" font partie des "études à entreprendre d'urgence pour la préparation de la CMR-97";

c) qu'une administration a effectué de telles études dont les résultats ont été communiqués à l'UIT-R mais n'ont pas pu être examinés, faute de temps;

d) que, depuis la CMR-95, une administration a effectué des études concernant le partage entre, d'une part, les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part les liaisons de connexion à proximité de 1,4 GHz pour des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les mesures opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage, dans certaines parties de la bande 1 390 - 1 400 MHz, entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 427 - 1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, parties qui seront peut-être attribuées aux systèmes du SMS non OSG;

3 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour protéger les services passifs dans la bande 1 400 - 1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion, à proximité de 1,4 GHz, des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

4 d'inviter [la CMR-99] ou [une future conférence compétente] à examiner, sur la base des résultats des études visées aux points 1, 2 et 3 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale, aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 344-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 1 A LA PLENIERE

Le Groupe de travail ad hoc 1 de la plénière, agissant conformément à son mandat (actualiser l'annexe 2 du Document 258, compte tenu des débats consacrés au texte placé entre crochets et de toute autre observation formulée pendant les délibérations du Groupe de travail quant au projet de Résolution [GTPLEN2-1] et de faire rapport à la plénière), adopté à la sixième séance plénière le vendredi 14 novembre 1997, a terminé ses travaux et transmet son rapport à la plénière.

Le Groupe ad hoc 1 de la plénière s'est réuni quatre fois pour examiner l'annexe 2 du Document 258, Projet de Résolution [GTPLEN2-1], et il est parvenu aux conclusions suivantes:

1 AP30 et 30A

De l'avis du Groupe ad hoc, les procédures de diligence due devraient s'appliquer à certaines modifications apportées aux Plans des appendices 30 et 30A. En ce qui concerne les modifications au titre du point 4.1 a) de ces appendices, le groupe a estimé que la Résolution devrait également s'appliquer à l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autre(s) pays, en plus de la zone de service existante.

2 AP30B

De l'avis du Groupe ad hoc, les procédures de diligence due ne devraient s'appliquer qu'aux autres utilisations au sens de l'appendice 30B.

3 Exemption pour les systèmes d'Etat

Les Etats-Unis ont proposé d'ajouter au dispositif de la Résolution un autre point libellé comme suit:

> "Les systèmes spécifiquement conçus pour les pouvoirs publics, et régis par eux, et servant exclusivement à assurer des télécommunications d'Etat au sens du numéro 1014 de la Constitution, ne sont pas visés par les dispositions de la présente Résolution. Cette exemption ne s'applique pas aux systèmes commerciaux assurant des communications pour le compte des pouvoirs publics."

Cette proposition a été appuyée par deux administrations, et quatre autres administrations s'y sont opposées. Deux administrations étaient d'avis que cette question appelait un complément d'examen.

Le Groupe ad hoc a décidé de ne pas inclure cette proposition dans le projet de Résolution.

4 Autres questions

Une administration a proposé de modifier la Résolution, aux fins de prier instamment les administrations d'élaborer des procédures nationales pertinentes en matière de diligence due. La majorité des administrations se sont opposées à cette proposition.

Par ailleurs, le Groupe ad hoc a décidé de modifier le *décide en outre* pour préciser que la procédure de diligence due ne remplace en aucun cas l'obligation de procéder à la coordination, conformément aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

5 Réserves

L'Administration des Etats-Unis a réservé sa position quant au projet de Résolution.

Le texte final de l'annexe 1 de la Résolution [GTPLEN2-1], mis à jour par le Groupe ad hoc 1 de la plénière, ainsi que l'annexe 2 de cette Résolution (Document 258), figurent dans l'annexe du rapport et constituent l'ensemble du texte du projet de Résolution [GTPLEN2-1].

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION [GTPLEN 2-1]

PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE APPLICABLE A CERTAINS SERVICES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que par sa Résolution **18**, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Kyoto en 1994 a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'amorcer un examen de certains points importants concernant la coordination internationale des réseaux à satellite et de communiquer un rapport préliminaire à la CMR-95 ainsi qu'un rapport final à la CMR-97;

b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a fait tenir à la CMR-97 un rapport exhaustif comprenant un certain nombre de recommandations pour action immédiate et cernant les points appelant un complément d'étude;

c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème que pose la réservation d'emplacements orbitaux et de capacité en spectre sans utilisation effective;

d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience dans l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la présente conférence et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;

e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement toute nouvelle méthode réglementaire afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux déjà soumis aux différentes phases des procédures,

f) que l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, de l'orbite des satellites géostationnaires compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

que la Conférence a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service d'un réseau à satellite,

décide

1 d'appliquer la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution à compter du [22 novembre 1997] à un réseau ou système à satellites des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée requis au titre du numéro [**S9.2B**] ont été reçus ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, paragraphe 4.1 b) des appendices **30** et **30A** entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences et/ou positions orbitales ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article **4**, paragraphe 4.1 a) des appendices **30** et **30A** étendent la zone de service à un autre pays ou à des pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **30B** soumis au titre des autres dispositions applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article **2** dudit appendice ont été reçus par le Bureau à partir du [22 novembre 1997];

2 que pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lequel le BR a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée requis au titre du numéro **[**RR**1042/S9.2B]** ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la Section III de l'article **6** de l'appendice **30B** avant [le 22 novembre 1997], l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets au titre de la diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié initialement pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du [RR**1550**] ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30B** [(4.3)], de l'appendice **30A** [(4.2.5 et 4.2.6)] ou de l'appendice **30B** [(6.57)], si ces dernières dates sont antérieures. Si la date de mise en service, y compris la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets au titre de la diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 1er juillet 1998;

3 que, pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites visés par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le [21 novembre 2000];

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements demandés. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire hebdomadaire;

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 du dispositif, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou l'application de la Section III de l'article **6** de l'appendice **30B** visée au point 1 du dispositif ci-dessus soumise au Bureau doit être annulée. Les modifications éventuelles apportées aux Plans (appendices **30** et **30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences

ainsi que les inscriptions de la Liste de l'appendice **30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire hebdomadaire,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article [**S9** ou **S11**] ou dans les appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité d'assurer une coordination au titre de ces dispositions (appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autre(s) pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à la prochaine CMR compétente [CMR-99] et à de futures conférences mondiales des radiocommunications des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION [GTPLEN 2-1] RELATIVE À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE

1 Tous les réseaux ou systèmes à satellite du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans [l'article **11**, les numéros **S9.7, S9.8, S9.9, S9.11, S9.12** et **S9.13**, les Résolutions **33, 46, 118 et 120**] sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les modifications apportées aux Plans au titre du paragraphe 4.1 b) de l'article **4** des appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales ou modifications des Plans au titre du paragraphe 4.1 a) de l'article **4** des appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **30B** dans le cadre des autres dispositions applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 de cet appendice (Section III de l'article **6** de l'appendice **30B**) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du paragraphe 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause, de telle sorte qu'ils ne soient pas reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service [référence à la disposition pertinente du Règlement] les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration demandant une modification des Plans des appendices **30** et **30A** au titre du paragraphe 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils ne soient pas reçus avant l'expiration du délai de [8] ans défini comme limite de mise en service [référence à la disposition pertinente du Règlement] les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** relative aux autres dispositions applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées au titre du paragraphe 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'il soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice (ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées).

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie la totalité des renseignements dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire, dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les informations requises. Dans tous les cas, la totalité des renseignements requis au titre du principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés spécifiés aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre de la diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus ne seront plus pris en considération et ne seront plus inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. L'inscription provisoire dans ce fichier devra être supprimée par le Bureau après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau publiera cette information dans la circulaire hebdomadaire.

En ce qui concerne la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** au titre du paragraphe 2 ci-dessus, la modification deviendra caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la Section III de l'article **6** de l'appendice **30B** au titre du paragraphe 3 ci-dessus, le réseau sera aussi supprimé de la Liste de l'appendice **30B**, le cas échéant.

12 Avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **[S11.44 [**RR **1550]]**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, au titre du paragraphe 4 ci-dessus, devront être soumis par l'administration responsable.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de la diligence due mais n'a pas encore mené à bien la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION [GT PLEN2-1] RELATIVE À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE

A Identité du réseau à satellite

a) Identité du réseau à satellite

b) Nom de l'administration

c) Symbole de pays

d) Référence aux renseignements requis pour la publication anticipée [ou à la demande de modification des Plans dans les appendices **30/30A**]

e) Référence à la demande de coordination [(ne s'applique pas aux appendices **30/30A**)]

f) Bande(s) de fréquences

g) Nom de l'opérateur

h) Nom du satellite

i) Caractéristiques orbitales

B Constructeur de l'engin spatial*

a) Nom du constructeur de l'engin spatial

b) Date d'exécution du contrat

c) "Fenêtre" contractuelle "de livraison"

d) Nombre de satellites visés par le marché

C Fournisseur des services de lancement

a) Nom du fournisseur du lanceur

b) Date d'exécution du contrat

c) Date de lancement prévue ou "fenêtre de livraison" sur orbite

d) Nom du lanceur

e) Nom et emplacement de l'installation de lancement

_____

* NOTE - Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun de ces satellites.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 345-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION DE REDACTION

RESOLUTION [COM4-20]

MISE À JOUR DES COLONNES "OBSERVATIONS" DE L'ARTICLE 9A DE L'APPENDICE 30A ET DE L'ARTICLE 11 DE L'APPENDICE 30 AINSI QUE DES TABLEAUX LIÉS À CES NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LESDITES COLONNES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a adopté de nouveaux textes relatifs aux symboles figurant dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30;

b) que la CMR-97 a adopté de nouveaux renseignements à inscrire dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, étant entendu que les listes des administrations identifiées seront réexaminées et révisées, le cas échéant par la CMR-99;

c) que les études de compatibilité entre le Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 (Liaison descendante et liaison de connexion) et différents services auxquels des attributions ont été faites dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions, et d'autre part, entre le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 et le Plan pour la Région 2, ont été réalisées au cours de la CMR-97 au moyen de données qui ont été reçues et publiées par le Bureau des radiocommunications au moment de la CMR-97 en vertu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

d) qu'il n'a pas été possible d'analyser complètement l'incidence de toutes les assignations reçues avant le 27 octobre 1997, qui n'ont pas été traitées au moment de la CMR-97;

e) que pour analyser complètement l'incidence des assignations qui n'ont pas été entièrement traitées, il est nécessaire de traiter les assignations qui ont été reçues avant la CMR-97,

reconnaissant

a) que le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 doit être compatible avec le Plan pour la Région 2 et avec les différents services faisant l'objet d'attributions primaires dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions conformément aux principes adoptés à la CMR-97;

b) que le Bureau des radiocommunications a besoin de recevoir de la CMR-97 des instructions précises quant à la façon de mener à bien les analyses et d'établir sous leur forme définitive les renseignements à inscrire dans la colonne "Observations" (colonne 9) de chacun des articles 9A de l'appendice 30A et 11 de l'appendice 30;

c) que lesdites instructions adressées au Bureau doivent prendre effet le 22 novembre 1997,

décide

1 que le Bureau des radiocommunications devra terminer les analyses requises sur la base des nouvelles NOTES [10 à 14] de l'article 9A de l'appendice 30A et des NOTES [7 à 9] de l'article 11.2 de l'appendice 30 ajoutées au cours de la présente Conférence;

2 que le Bureau des radiocommunications devra publier les résultats de ses analyses après la Conférence, ainsi qu'une colonne "Observations" modifiée (colonne 9) de l'article 9A.2 de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, sous la forme d'une lettre circulaire;

3 que les nouveaux besoins de coordination définis dans la lettre circulaire mentionnée ci-dessus s'appliqueront provisoirement à compter de la date de cette lettre circulaire jusqu'à la décision de la CMR-99;

4 que le Bureau des radiocommunications devra rendre compte à la CMR-99 des résultats de ses analyses et des listes définitives d'administrations à inclure dans la colonne "Observations" modifiée,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil, lors de sa prochaine session, dans le but d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-99.

_____

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WRC-97 WORLD RADIOCOMMUNICATION CONFERENCE

Document 346-E
18 November 1997
Original: English

GENEVA, 27 OCTOBER – 21 NOVEMBER 1997

COMMITTEE 6

THIRTEENTH SERIES OF TEXTS SUBMITTED BY COMMITTEE 5 TO THE EDITORIAL COMMITTEE

Committee 5 has continued its consideration of allocation issues relating to non-GSO systems in bands above 10.7 GHz. As a result of these deliberations, it has adopted the attached text that is submitted for your consideration with a view to its subsequent submission to the Plenary.

V. RAWAT
Chairman of Committee 5

Annex: 1

RESOLUTION [COM5-23]

POWER FLUX-DENSITY LIMITS APPLICABLE TO NON-GSO FSS SYSTEMS FOR PROTECTION OF TERRESTRIAL SERVICES IN THE BANDS 10.7 - 12.75 GHz AND 17.7 - 19.3 GHz

The World Radiocommunication Conference (Geneva, 1997),

considering

a) that the power flux-density (pfd) limits specified in Table **S21-4** for the bands 10.7 - 12.75 GHz and 17.7 - 19.7 GHz for the protection of the terrestrial services were originally developed assuming that potentially interfering space stations in the fixed-satellite service (FSS) would operate in the geostationary-satellite orbit (GSO);

b) that the results of studies to date of potential interference from non-GSO FSS networks in the 18.8 - 19.3 GHz ~~bands~~range, but which may be extrapolated to the 17.7 - 19.3 GHz range, differ as to whether the power flux-density limits in Article **S21** would provide adequate protection of the fixed service when applied to non-GSO networks with a large number of satellites (i.e., greater than 100);

c) that, in the 10.7 - 12.75 GHz band, some initial sharing studies have been undertaken and further work is required in order to assess the adequacy of the existing power flux-density limits;

d) that further studies are required of the power flux-density limits applicable to non-GSO FSS systems for protection of terrestrial services in the bands 10.7 - 12.75 GHz and 17.7 - 19.3 GHz,

noting

a) that Resolution **118 (WRC-95)** requested studies of the criteria for sharing between non-GSO FSS systems and terrestrial services in the 20/30 GHz bands;

b) that non-GSO FSS networks are being developed that take into account the power flux-density limits that were in force prior to this Conference; however, in the band 18.9 - 19.3 GHz, these values were subject to review by the ITU-R;

c) that modifications to existing FSS network design or operating parameters may be needed in order to obtain conformance with the revised limits adopted by this Conference~~;~~,

d) that the band 18.6 - 18.8 GHz is allocated to the earth exploration-satellite (passive) and space research (passive) services and that administrations should endeavour to reduce to a minimum the risks of interference to passive sensors; the interference criteria for satellite passive sensors are contained in Recommendation ITU-R SA.1029,

resolves

1 that emissions from a space station in non-GSO FSS networks in the bands 10.7 - 12.75 GHz and 17.7 - 19.3 GHz shall comply with the power flux-density limits contained in Article **S21** and in Annex 1 of this Resolution for protection of terrestrial services (see *considering* d));

2 that in view of *noting* b) in relation to the 18.8 - 19.3 GHz band in the case of non-GSO FSS networks for which complete coordination or notification information has been received by the Radiocommunication Bureau ~~before 18~~by 17 November 1995, or are in operation by that date, the

power flux-density limits which were in force ~~just~~ prior to 27 October ~~1995~~1997 shall continue to apply; in the case of non-GSO FSS networks for which such information was received after 17 November 1995, the power flux-density limits in Annex 1 to this Resolution will apply,

invites ITU-R

to study, as a matter of urgency, the appropriate power flux-density values to be applied to non-GSO networks in the aforementioned bands to ensure protection of the fixed service without unduly constraining the development of either networks,

requests [WRC-99]

to review the provisional limits referred to in *resolves* 1 based on the results of the studies carried out by ITU-R,

urges administrations

to consider reductions of the power flux-density or number of satellites in non-GSO FSS networks within the spirit of No. **S9.58** so as to facilitate sharing between non-GSO FSS networks and systems in the fixed service.

ANNEX 1

Frequency band	Service	Limits in dB(W/m²) for angle of arrival (δ) above the horizontal plane			Reference bandwidth
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10.7 - 11.7 GHz	Fixed-Satellite (S-E)	–150[1]	–150 + 0.5(δ-5)[1]	–140[1]	4 kHz
12.2 - 12.5 GHz (R3) 12.5 - 12.75 GHz (R1 and R3 countries listed in Nos. S5.494 and S5.496)	Fixed-Satellite (S-E)	–148[1]	–148 + 0.5(δ-5)[1]	–138[1]	4 kHz
11.7 - 12.5 GHz (R1) 12.2 - 12.7 GHz (R2) 11.7 - 12.2 GHz (R3) 11.7 - 12.2 GHz (R2)	Fixed-Satellite (S-E), non-GSO	–148[2]	–148 + 0.5(δ-5)[2]	–138[2]	4 kHz
17.7 - 19.3 GHz[3, 4]	Fixed-Satellite (S-E)	-115 or -125[5]	–115 + 0.5 (δ-5) or –125 + 0.5 (δ-5)[5]	-105 or -105[5]	1 MHz

[1] Although these limits apply to both GSO and non-GSO FSS satellites, values for non-GSO systems require further study (see Resolution [**COM5-23**]).

[2] These values require further study (see Resolution [**COM5-23**]).

[3] The equality of right to operate when a frequency band is allocated in different Regions to different services of the same category is established in No. **S4.8**. Therefore, any limits concerning inter-Regional interference which may appear in ITU-R Recommendations should, as far as practicable, be observed by administrations.

[4] The band 18.6 - 18.8 GHz is allocated to the earth exploration-satellite (passive) and space research (passive) services. Administrations should endeavour to reduce to a minimum the risks of interference to passive sensors. The interference criteria for satellite passive sensors are contained in Recommendation ITU-R SA.1029.

[5] These values shall provisionally apply only to emissions of space stations on non-geostationary satellites in networks operating with a large number of satellites, that is systems operating with more than 100 satellites (see Resolution [**COM5-23**]).

ARTICLE S21

Modify Table S21-4 as follows:

MOD

Frequency band	Service	Limits in dB(W/m²) for angle of arrival (δ) above the horizontal plane			Reference bandwidth
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10.7 - 11.7 GHz	Fixed-Satellite (S-E)	–150 *6bis*	–150 + 0.5(δ-5) *6bis*	–140 *6bis*	4 kHz
12.2 - 12.5 GHz (R3) 12.5 - 12.75 GHz (R1 and R3 countries listed in Nos. S5.494 and S5.496)	Fixed-Satellite (S-E)~~, non-GSO~~	–148 *6bis*	–148 + 0.5(δ-5) *6bis*	–138 *6bis*	4 kHz
~~[~~11.7 - 12.5 GHz (R1)~~]~~ ~~[~~12.2 - 12.7 GHz (R2)~~]~~ ~~[~~11.7 - 12.2 GHz (R3)~~]~~ 11.7 - 12.2 GHz (R2)	Fixed-Satellite (S-E), non-GSO	–148 *6bis~~ter~~*	–148 + 0.5(δ-5) *6bis~~ter~~*	–138 *6bis~~ter~~*	4 kHz
17.7 - 19.3 GHz 1) *1bis* ~~[18.6 - 18.8] GHz 1)~~ ~~18.8 - 19.3 GHz 1)~~	Fixed-Satellite (S-E)	-115 or -125 6)	–115 + 0.5 (δ–5) or –125 + (δ-5) 6)	-105 or -105 6)	1 MHz
19.3 - 19.7 GHz 1)	Fixed-Satellite (S-E)	–115	–115 + 0.5 (δ–5)	–105	1 MHz

1) The equality of right to operate when a frequency band is allocated in different Regions to different services of the same category is established in No. **S4.8**. Therefore, any limits concerning inter-Regional interference which may appear in ITU-R Recommendations should, as far as practicable, be observed by administrations.

1bis The band 18.6 - 18.8 GHz is allocated to the earth exploration-satellite (passive) and space research (passive) services. Administrations should endeavour to reduce to a minimum the risks of interference to passive sensors. The interference criteria for satellite passive sensors are contained in Recommendation ITU-R SA.1029.

MOD S21.16.6 6) ~~In the bands 18.9 - 19.3 and 19.3 - 19.6 GHz, t~~These values shall provisionally apply ~~for~~only to emissions of space stations on non-geostationary satellites in networks operating with a large number of satellites, that is systems operating with more than 100 satellites (see Resolution [**COM5-23**]) ~~systems, subject to review by ITU-R, and shall apply until they are revised by a competent world radiocommunication conference (see Resolution **119 (WRC-95)**)~~.

ADD S21.16.6*bis* *6bis* Although these limits apply to both GSO and non-GSO FSS satellites, values for non-GSO systems require further study (see Resolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*ter* [6ter] These values require further study (see Resolution [**COM5-23**]).

RESOLUTION 46

ANNEX 2

MOD

A2.2.1 *Sharing between feeder links of the non-GSO/MSS (space-to-Earth) and terrestrial services in the same frequency bands*

The power flux-density at the Earth's surface produced by space stations of the fixed-satellite service operating in the space-to-Earth direction in the band 5 150 - 5 216 MHz shall in no case exceed –164 dB(W/m^2) in any 4 kHz band for all angles of arrival.

Emissions from a non-geostationary space station shall not exceed the following limits at the Earth's surface:

Frequency bands	Service	Limit in dB(W/m^2) for angle of arrival above the horizontal plane			Reference bandwidth
		0° – 5°	5° – 25°	25° – 90°	
6 700 - 6 825 MHz	Fixed-satellite (S-E)	–137	–137 + 0.5 (δ–5)	–127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixed-satellite (S-E)	–154 and –134	–154 + 0.5 (δ–5) and –134 + 0.5 (δ–5)	–144 and –124	4 kHz 1 MHz

Emissions from a non-geostationary space station shall not exceed the power flux-density limits at the Earth's surface of –146 dB(W/m^2/MHz) in the bands 15.4 - 15.45 GHz and 15.65 - 15.7 GHz, and –111 dB(W/m^2/MHz) in the band 15.45 - 15.65 GHz for all angles of arrival. These limits relate to the power flux-density which would be obtained under assumed free-space propagation conditions.

Power flux-density limits between 17.7 GHz and 27.5 GHz.

The power flux-density at the Earth's surface produced by emissions from a space station, including emissions from a reflecting satellite, for all conditions and for all methods of modulation, shall not exceed the following values:

–115 dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival between 0 and 5 degrees above the horizontal plane;

–115 + 0.5(δ-5) dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival δ between 5 and 25 degrees above the horizontal plane;

–105 dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival between 25 and 90 degrees above the horizontal plane.

These limits relate to the power flux-density which would be obtained under assumed free-space propagation conditions.

~~In the band 19.3 - 19.7 GHz for non-geostationary satellite systems, these values shall apply subject to review by the ITU-R and the results of this review should be considered by WRC-97 (see Resolution **119 (WRC-95)**).~~

MOD

A2.2.3 Power flux-density limits produced by non-GSO/FSS in the 20 - 30 GHz band

The power flux-density at the Earth's surface produced by emissions from a space station shall not exceed the following values:

–115 dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival between 0 and 5 degrees above the horizontal plane;

–115 + 0.5(δ - 5) dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival δ between 5 and 25 degrees above the horizontal plane;

–105 dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival between 25 and 90 degrees above the horizontal plane.

However, the following values shall provisionally apply to emissions of space stations on non-geostationary satellites in networks operating with a large number of satellites, that is systems with more than 100 satellites (see Resolution [**COM5-23**]):

–125 dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival between 0 and 5 degrees above the horizontal plane;

–125 + (δ - 5) dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival δ between 5 and 25 degrees above the horizontal plane;

–105 dB(W/m^2) in any 1 MHz band for angles of arrival between 25 and 90 degrees above the horizontal plane.

These limits relate to the power flux-density which could be obtained under assumed free-space propagation conditions.

~~In the band 18.9 - 19.3 GHz for non-GSO satellite systems, these values shall apply subject to review by the ITU-R and the results of this review should be considered by WRC-97 (see Resolution **118 (WRC-95)**).~~

RESOLUTION 121 (~~WRC-95~~Rev.WRC-97)

Continued Development of Interference Criteria and Methodologies for Fixed-Satellite Service Coordination Between Feeder Links of Non-Geostationary Satellite Networks in the Mobile-Satellite Service and Geostationary-Satellite Networks in the Fixed-Satellite Service in the Bands 19.3 - 19.~~6~~7 GHz and 29.1 - 29.~~4~~5 GHz

The World Radiocommunication Conference (Geneva, ~~1995~~1997),

considering

a) that ~~this Conference~~WRC-95 made provision for use of the bands 19.3 -19.6 GHz and 29.1 - 29.4 GHz by feeder links of non-geostationary-satellite networks in the mobile-satellite service (non-GSO/MSS) and this Conference made provision for an additional 2 x 100 MHz in the bands 19.6 - 19.7 and 29.4 - 29.5 GHz;

b) that coordination between feeder links of non-GSO/MSS networks, and geostationary-satellite networks in the fixed-satellite service (GSO/FSS) and terrestrial networks in these bands will be in accordance with Annex 2 of Resolution **46 (Rev.WRC-95)**/Annex 1 of Appendix **S5**;

~~c) that the Report of the Conference Preparatory Meeting (CPM) to this Conference recognized that coordination between feeder links of non-GSO/ MSS networks and GSO/FSS networks would become more difficult as the number of satellite systems that are implemented increased;~~

~~d~~c) that simultaneous operation of GSO/FSS networks and feeder links of non-GSO/MSS networks will in most cases result in short-term, high-level interference between such networks, unless interference mitigation techniques are applied by both types of network;

d) that the CPM Report to this Conference concluded that of the interference mitigation techniques that were studied, the use of adaptive power control, use of high-gain antennas, and geographic isolation, "appear to offer the most benefit in improving the sharing between NGSO MSS feeder links and GSO/FSS networks";

e) ~~that the CPM Report to this Conference concluded that "by the use of interference reduction mechanisms, frequency sharing may be possible at 20 and 30 GHz in some cases"~~that the ITU-R has developed a Recommendation containing several alternative methodologies for deriving long-term and short-term interference criteria applicable for sharing between non-GSO MSS feeder links and GSO/FSS networks;

f) ~~that no ITU-R Recommendations have been developed on coordination methodologies and permissible interference for non-GSO/MSS feeder links, while permissible interference criteria for GSO networks proposed in the CPM Report to this Conference may require further refinements~~that further development of the Recommendation in *considering* e) would facilitate the determination of appropriate interference mitigation techniques;

~~g) that permissible interference criteria would facilitate determination of the most appropriate interference mitigation techniques;~~

~~h~~g) that No. **S5.541A** of the Radio Regulations requires the use of interference mitigation techniques in order to facilitate coordination of feeder links of non-GSO/MSS networks with GSO/FSS networks;

~~i) that, in addition to permissible interference criteria, an agreed method for calculating mutual interference between feeder links of non-GSO/MSS networks and GSO/FSS networks is required;~~

~~j~~h) that the continued development and implementation of interference mitigation techniques would facilitate the coordination of feeder links of non-GSO/MSS networks with GSO/FSS networks when the interference between such networks exceeds the applicable permissible interference criteria,

~~*recognizing*~~

~~that, while ITU-R is developing Recommendations on coordination methodologies, coordination between feeder links of non-GSO/MSS networks and GSO/FSS networks will be carried out by administrations using mutually acceptable sharing criteria,~~

resolves to invite ITU-R

1. to undertake, as a matter of urgency, the continued development of appropriate permissible interference criteria for both non-GSO/MSS feeder links and GSO/FSS networks operating in the bands 19.3 - 19.~~6~~7 GHz and 29.1 - 29.~~4~~5 GHz;

2. to undertake, as a matter of urgency, studies of interference mitigation techniques (including, *inter alia*, ~~uplink adaptive power control and fade compensation~~those techniques listed in *considering* d)) which ~~would~~could facilitate coordination between non-GSO/MSS feeder links and GSO/FSS networks;

3. to undertake, as a matter of urgency, studies to develop coordination methodologies for GSO/FSS networks and non-GSO/MSS feeder links operating in the bands 19.3 - 19.~~6~~7 GHz and 29.1 - 29.~~4~~5 GHz on an equal basis,

urges administrations

to participate actively in the aforementioned studies by submitting contributions to ITU-R,

instructs the Director of the Radiocommunication Bureau

to report on the progress of these studies to WRC-~~97~~99.

SUP

RESOLUTION 119 (WRC-95)

SHARING BETWEEN THE FIXED-SATELLITE SERVICE AND THE FIXED SERVICE IN THE 19.3 - 19.6 GHz BAND WHEN USED BY THE FIXED-SATELLITE SERVICE TO PROVIDE FEEDER LINKS FOR NON-GEOSTATIONARY SATELLITE SYSTEMS IN THE MOBILE-SATELLITE SERVICE

NOC

RESOLUTION 70 (WARC-92)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 1 au
Document 347-F/E/S
20 novembre 1997
Original: anglais

SÉANCE PLÉNIÈRE

Inde (République de l'), Mali (République du), Mexique, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Nigéria (République fédérale du)**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

PLENARY MEETING

India (Republic of), Mali (Republic of), Mexico, Syrian Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Norther Ireland

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Nigeria (Federal Republic of)**" in the list of countries cosponsoring this document.

* * * * * * * * * *

SESIÓN PLENARIA

India (República de la), Malí (República de), México, República Árabe Siria, Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádase "**Nigeria (República Federal de)**" a la lista de países firmantes de este documento.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 347-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Inde (République d'), Mali (République du), Mexique, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

IND/MLI/MEX/
SYR/G/347/1
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [IND/MLI/MEX/SYR/G-1]

TRAVAUX PRÉPARATOIRES AU NIVEAU RÉGIONAL EN VUE DES CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires à la présente Conférence;

b) qu'un certain nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence émanaient d'administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;

c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont rendu plus facile la réalisation d'un consensus pendant la Conférence;

d) que les travaux préparatoires pour les conférences futures vont vraisemblablement s'alourdir;

e) que les Membres de l'Union ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;

f) que le succès des conférences futures passera par une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant ces conférences;

g) que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;

h) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

notant

a) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont souligné la nécessité d'une coopération plus étroite de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication;

b) qu'en conséquence la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

notant en outre

que, dans certaines régions, les relations avec les Bureaux régionaux de l'UIT-R ont été d'une grande utilité,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et prie le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

a) de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires aux futures conférences mondiales des radiocommunications dans les domaines suivants:

1) organisation des réunions préparatoires régionales;

2) sessions d'information;

3) élaboration de méthodes de coordination;

4) détermination des grands problèmes;

5) facilitation des réunions régionales et interrégionales;

6) convergence des points de vue interrégionaux sur les grandes questions;

b) de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les résultats de cette consultation, pour examen,

prie la Conférence de plénipotentiaires

d'examiner le rapport qu'auront soumis les Directeurs du BR et du BDT et de prendre les mesures qui s'imposent pour que le BR et le BDT disposent des ressources nécessaires pour fournir l'assistance dont les organisations régionales de télécommunication ont besoin pour les travaux préparatoires aux conférences mondiales des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 348-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

NOTE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

A ses séances finales la Commission 5 a examiné de nouvelles propositions concernant les renvois relatifs aux noms de pays et a pris une décision sur ces propositions. Elle a transmis les résultats, reproduits ci-après, de cet examen à la Commission 6 pour suite à donner.

Pour ce qui est des textes qui ont déjà été transmis à la Commission 6 concernant les renvois relatifs aux noms de pays, ajouter ce qui suit:

MOD S5.221 supprimer Honduras

MOD S5.322 ajouter Nigéria, Tanzanie et Zimbabwe

La Commission 6 est par ailleurs priée de faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte dans les textes révisés du Règlement des radiocommunications du changement de nom du "Zaïre" devenu "République démocratique du Congo".

Il est également demandé à la Commission 6 de faire en sorte que toutes les références à la Résolution 46 dans les textes révisés apparaissent comme Résolution 46 (Rév.CMR-97), ce qui découle des modifications que la Commission 5 a apportées à ladite Résolution dans le cadre de ses travaux.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 349-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT DE LA PLÉNIÈRE

La Commission 5 n'a pas pu terminer l'examen des points 2 et 3 du Document 262, lesquels sont donc transmis en plénière, pour examen.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 350-F
19 novembre 1997
Original: espagnol

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Dans le projet de Résolution [COM4-20], il est demandé au Bureau de mener à bien les analyses de compatibilité entre les nouveaux Plans à inclure dans les appendices 30/30A et les autres services, et de publier dûment les résultats de ces analyses dans une lettre circulaire.

L'Administration de l'Espagne entend que toute administration ait la faculté de décider si ses services sont ou non affectés.

En outre, elle estime qu'il se peut que les administrations intéressées souhaitent offrir leur coopération en vue de résoudre certains des problèmes précédemment identifiés qui risquent de se poser.

E/350/1

En conséquence, l'Espagne propose d'insérer dans le projet de Résolution [COM4-20] figurant dans le Document 325 un nouveau *décide* 3 ainsi libellé:

"3 que, à compter de la date de réception de la lettre circulaire mentionnée sous *décide* 2, les administrations disposeront d'un délai de [60] jours pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu'"administrations affectées" dans le tableau correspondant. En l'absence d'une réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a lieu de procéder à aucune modification."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 351-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Origine: Document 296 **COMMISSION 6**

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

ANNEXE 2

(de l'appendice 30 (S30))

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification[2] relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite[3]

(MOD) 1. Pays et ~~numéro UIT* dans le cas des Régions 1 et 3; pays et~~ identification du faisceau~~dans le cas de la Région 2~~.

(NOC) 2. Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich) dans le cas des Régions 1 et 3; position sur l'orbite (xxx.xx degrés à partir du méridien de Greenwich) dans le cas de la Région 2.

(MOD) 3. Fréquence assignée~~ ou numéro de canal~~.

(ADD) 4. Bande de fréquences assignée.

(NOC) ~~4~~5. Date de mise en service.

(NOC) ~~5~~6. Identité de la station spatiale.

(MOD) ~~6~~7. Zone de service identifiée par: ~~(la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de mesure»)~~.

(MOD) a) un ensemble de vingt "points de mesure" au maximum et~~)~~

(ADD) b) un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés et

(ADD) c) le nom de l'autre (des autres) administrations(s) (les symboles de pays/de territoire) compris dans la zone de service.

(NOC) ~~7~~8. Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre.

(SUP) ~~8. Zone(s) hydrométéorologique(s)[4].~~

(NOC) 9. Classe de la station.

(NOC) 10. Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

(NOC) [2] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe

(NOC) [3] En Région 2, seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisées aux fins de télémesure et de poursuite associées au Plan pour la Région 2 sont présentées conformément à l'appendice **S4** au Règlement des radiocommunications.

(SUP) ~~* NOTE DU SECRÉTARIAT - Antérieurement, numéro du Comité.~~

(SUP) ~~[4] Conformément à la définition de l'annexe 5 au présent appendice.~~

(MOD) 11. Puissance délivrée à l'antenne (dBW) ~~dans le cas des Régions 1 et 3; et, dans le cas de la Région 2, puissance délivrée à l'antenne (dBW)~~ et valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz (dB(W/Hz)), délivrée à l'antenne établie sur les 5 MHz, ~~40 kHz et 4 kHz~~ 4 kHz et 27 MHz les plus défavorables ainsi que, dans le cas de la Région 2, sur les 40 kHz les plus défavorables~~, délivrée à l'antenne~~.

(MOD) 12. Caractéristiques ~~de l'~~d'une antenne de station spatiale émettrice:

(MOD) *a)* gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

(SUP) ~~*b) forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);*~~

(NOC) ~~*c*~~*b)* précision de pointage;

(NOC) ~~*d*~~*c)* type de polarisation;

(NOC) ~~*e*~~*d)* sens de polarisation;

(SUP) ~~*f) pour des faisceaux circulaires, indiquer les renseignements suivants:*~~

(SUP) ~~ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés);~~

(SUP) ~~diagramme de rayonnement copolaire et contrapolaire;~~

(MOD) ~~*g*~~*e)* pour des faisceaux elliptiques[5], indiquer les renseignements suivants:

(NOC) – diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;

(NOC) – précision de rotation;

(NOC) – orientation;

(NOC) – grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(MOD) ~~*h*~~*f)* pour des faisceaux qui ne sont ~~ni circulaires ni~~ pas elliptiques, indiquer:

(NOC) – les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à la droite joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain, isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;

(NOC) – si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain.

(SUP) ~~*Dans le cas des Régions 1 et 3:*~~

(SUP) ~~*i)* ΔG (différence entre le gain maximal et le gain vers le point de la zone de service où la puissance surfacique est minimale).~~

(NOC) 13. Précision du maintien en position.

(ADD) [5] Un faisceau circulaire est un cas particulier de faisceau elliptique, caractérisé par l'égalité des deux axes et une orientation et une précision d'orientation du grand axe égales à 0°.

(NOC) 14. Caractéristiques de modulation:

(NOC) *a)* type de modulation;

(NOC) *b)* caractéristiques de préaccentuation;

(NOC) *c)* norme de télévision;

(NOC) *d)* caractéristiques de radiodiffusion sonore;

(NOC) *e)* excursion de fréquence;

(NOC) *f)* composition de la bande de base;

(NOC) *g)* type de multiplexage des signaux image et son;

(NOC) *h)* caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

(NOC) 15. Angle de site minimal dans la zone de service dans le cas des Régions 1 et 3.

(MOD) 16. Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne:

(ADD) *a)* gain isotrope (dBi) en direction du rayonnement maximal (dBi);

(ADD) *b)* ouverture du faisceau, en degrés, entre les points à mi-puissance (à décrire en détail lorsqu'il n'y a pas symétrie);

(ADD) *c)* soit les diagrammes de rayonnement mesurés copolaires et contrapolaires de l'antenne (par référence à l'orientation du rayonnement maximal), soit les diagrammes de rayonnement copolaires et contrapolaires de référence;

(ADD) *d)* diamètre équivalent de l'antenne (m);

(NOC) e) Type de réception (individuelle ou communautaire) dans le cas des Régions 1 et 3.

(NOC) 17. Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 18. Coordination.

(NOC) 19. Accords.

(NOC) 20. Autres renseignements.

(MOD) 21. Administration ou ~~compagnie~~ institution exploitant la station.

ANNEXE 2

(de l'Appendice 30A (S30A))

Caractéristiques fondamentales à fournir dans les fiches de notification[1] relatives aux stations de liaisons de connexion dans le service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz[2]

(NOC) 1. Les renseignements suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission et aux stations spatiales de réception.

(NOC) 1.1 Pays et identification du faisceau.

(NOC) 1.2 Fréquence assignée.

(NOC) 1.3 Bande de fréquences assignée.

(NOC) 1.4 Date de mise en service.

(NOC) 1.5 Désignation de l'émission (conformément à l'article **S2** du Règlement des radiocommunications).

(NOC) 1.6 Caractéristiques de modulation:

(NOC) *a)* type de modulation;

(NOC) *b)* caractéristiques de préaccentuation;

(NOC) *c)* norme de télévision;

(NOC) *d)* caractéristiques de radiodiffusion sonore;

(NOC) *e)* excursion de fréquence;

(NOC) *f)* composition de la bande de base;

(NOC) *g)* type de multiplexage des signaux image et son;

(NOC) *h)* caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

(NOC) 2. Les renseignements supplémentaires suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission.

(NOC) 2.1 Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion.

(NOC) [1] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe. Le Bureau est invité, en outre, à étudier la possibilité de mettre au point une seule fiche de notification pour les stations terriennes de liaison de connexion fonctionnant avec plusieurs zones de service de liaison de connexion.

(NOC) [2] Seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations terriennes utilisées aux fins de télécommande et de poursuite associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice **S4**.

(MOD) 2.2 ~~Dans le cas de la Région 2, coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion dans la bande 17,7 - 17,8 GHz~~Pour une station terrienne de liaison de connexion spécifique, l'identité de cette station terrienne et les coordonnées géographiques du lieu d'installation de l'antenne.

(MOD) 2.3 ~~Dans tous les autres cas,~~ La zone de service de la liaison de connexion~~, pour une station terrienne de liaison de connexion~~ identifiée par~~: un ensemble de dix points de mesure de liaison de connexion au maximum.~~

(MOD) a) un ensemble de ~~dix~~vingt points de mesure de liaison de connexion au maximum, et

(ADD) b) un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés.

(NOC) 2.4 Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie.

(SUP) ~~2.5 Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure (voir à titre indicatif les figures 1, 2 et 3 de l'annexe 3 du présent appendice).~~

(NOC) 2.~~6~~5 Caractéristiques de puissance de l'émission:

(NOC) *a)* Les renseignements ci-après sont nécessaires pour chaque fréquence assignée:

(NOC) – puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquences assignée fournie à l'entrée de l'antenne;

(NOC) – pour la bande 17,3 - 18,1 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable);

(NOC) – pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable);

(NOC) – pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la totalité de la bande RF (24 MHz pour la Région 2 ou 27 MHz pour les Régions 1 et 3)).

(MOD) *b)* Renseignements complémentaires nécessaires si une régulation de puissance est utilisée (voir les sections [3.11] et [4.10] de l'annexe 3 du présent appendice):

(NOC) – gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission utilisée en *a)* ci-dessus.

(NOC) 2.~~7~~6 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne:

(NOC) *a)* diamètre de l'antenne (mètres);

(NOC) *b)* gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi);

(NOC) *c)* ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés (à décrire en détail si le faisceau n'est pas symétrique);

(NOC) *d)* diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne (en prenant comme référence la direction du rayonnement maximal) ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination;

(NOC) *e)* type de polarisation;

(NOC) *f)* sens de polarisation;

(NOC) *g)* angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut[1] autour de la station terrienne;

(NOC) *h)* altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer;

(NOC) *i)* angle de site minimal, en degrés.

(NOC) 2.~~8~~7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 2.~~9~~8 Coordination.

(NOC) 2.~~10~~9 Accords.

(NOC) 2.~~11~~10 Autres renseignements.

(MOD) 2.~~12~~11 Administration ou ~~compagnie~~institution exploitant la station.

(NOC) 3. Les renseignements qui suivent seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales de réception:

(NOC) 3.1 Position orbitale (à partir du méridien de Greenwich).

(NOC) 3.2 Identité de la station spatiale.

(NOC) 3.3 Classe de la station.

(NOC) 3.4 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale:

(MOD) *a)* gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi), et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

(SUP) ~~*b) forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre);*~~

(NOC) ~~*c*~~*b)* précision de pointage (degrés);

(NOC) ~~*d*~~*c)* type de polarisation;

(NOC) ~~*e*~~*d)* sens de polarisation;

(SUP) ~~*f) pour les faisceaux circulaires, donner les renseignements suivants:~~

(SUP) ~~– ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés);~~

(SUP) ~~– diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;~~

(SUP) ~~– intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);~~

(MOD) ~~*g*~~*e)* pour les faisceaux elliptiques[2] , fournir les renseignements suivants:

(NOC) – diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;

(NOC) – précision de rotation (degrés);

(NOC) – orientation (degrés);

(NOC) [1] A des augmentations appropriées, par exemple tous les cinq degrés, sous forme de tableau ou de graphique.

(ADD) [2] Un faisceau circulaire est un cas particulier de faisceau elliptique, caractérisé par l'égalité des deux axes et une orientation et une précision d'orientation du grand axe égales à 0°.

(NOC) – grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

(MOD) ~~*h*~~*f)* pour des faisceaux qui ne sont ~~ni circulaires ni~~ pas elliptiques, indiquer:

(NOC) – les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;

(NOC) – si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;

(ADD) – l'intersection nominale de l'axe du faisceau d'antenne avec la Terre (axe de visée ou longitude et latitude du point de visée);

(NOC) ~~*i*~~*g)* pour une assignation dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz, le gain isotrope dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme représentant la valeur du gain isotrope en fonction de la longitude de l'orbite.

(NOC) 3.5 Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (Kelvins).

(NOC) 3.6 Précision de maintien en position (degrés).

(NOC) 3.7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 3.8 Coordination.

(NOC) 3.9 Accords.

(NOC) 3.10 Autres renseignements.

(NOC) 3.11 Administration ou compagnie exploitant la station.

(NOC) 3.12 Gamme de la commande automatique de gain[1] .

(MOD) [1] Voir les sections [3.10] et [4.9] de l'annexe [3] du présent appendice.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 352-F
27 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 17 novembre 1997 à 9 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Annonce du Président du Groupe de travail PLEN-1	-
2	Septième rapport du Groupe de travail 5B (suite)	263(Rév.1)
3	Questions en instance relatives aux services scientifiques spatiaux (Groupe de travail 5A)	194(Corr.1), 214+Add.1
4	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B (suite)	40(Add.5), 261; DT/121, DT/123(Rév.1)
5	Sixième rapport du Groupe de travail 5B (suite)	262

1 Annonce du Président du Groupe de travail PLEN-1

1.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** encourage la Commission 5 à traiter autant de questions que possible à la présente Conférence plutôt que de renvoyer leur examen à la CMR-99. L'ordre du jour de la CMR-99 menace déjà de solliciter à l'excès les ressources en temps et en budget qui sont attribuées à cette Conférence.

2 Septième rapport du Groupe de travail 5B (suite) (Document 263(Rév.1))

Projet de Résolution [COM5-23] (suite)

2.1 La **Présidente** invite les participants à reprendre les débats sur le projet de Résolution [COM5-23], sur la base du texte révisé contenu dans le Document 263(Rév.1). Elle rappelle qu'à la neuvième séance de la Commission, le BR a exprimé une certaine inquiétude concernant la mise en oeuvre du nouveau texte au sujet des limites de puissance surfacique; une adjonction de texte a maintenant été faite au point 2 du dispositif.

2.2 Le **représentant du BR** précise qu'il est important de tenir compte de l'élément rétroactif introduit dans la Résolution avec le nouveau texte. La question a néanmoins été éclaircie au cours de consultations informelles qui ont lieu après la neuvième séance de la Commission.

2.3 Le **délégué de la Syrie** indique qu'il souhaiterait réserver sa position concernant le projet de Résolution jusqu'à ce qu'il ait examiné les effets potentiels d'une mise en oeuvre rétroactive relativement aux bandes 10,7- 12,75 GHz.

2.4 La **Présidente** fait savoir que le point 2 du dispositif concerne uniquement la bande 18,8 - 19,3 GHz, mais que la réserve émise par le délégué de la Syrie à la fin de la neuvième séance de la Commission a été dûment notée.

2.5 Le projet de Résolution [COM5-23], tel qu'il est contenu dans le Document 263(Rév.1), est **approuvé**.

Projet de révision de la Résolution 121 (CMR-95)

2.6 La **Présidente** indique qu'en l'absence d'objection, elle considérera que la Commission pourra accepter le texte du projet de révision de la Résolution 121 (CMR-95) tel qu'il est contenu dans le Document 263(Rév.1), sous réserve de la suppression des crochets qui encadrent les chiffres dans le titre ainsi qu'aux points 1 et 3 sous *décide d'inviter l'UIT-R*.

2.7 Le projet de révision de la Résolution 121(CMR-97), tel que modifié, est **approuvé**.

SUP Résolution 119 (CMR-95), NOC Résolution 70 (CAMR-92)

2.8 **Approuvés**.

3 Questions en instance relatives aux services scientifiques spatiaux (Groupe de travail 5A) (Documents 194(Corr.1), 214 + Add.1)

3.1 La **Présidente** invite les participants à formuler des observations sur les propositions contenues dans le Corrigendum1 du Document 194.

MOD Tableau 31,8 - 37 GHz, SUP S5.551, ADD S5.551A

3.2 Approuvés.

3.3 La **Présidente** rappelle que la Commission a déjà approuvé les propositions contenues dans le Document 214, à l'exception de celles qui figurent dans le tableau à la fin du document (au §8) concernant la Résolution 711 (CAMR-92), la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et la Recommandation 706 (CAMR-79). Il s'agit de recommandations du Groupe de travail 5A visant à supprimer les Résolutions 711 et 712 et à ne pas modifier la Recommandation 706.

3.4 Le **délégué des Etats-Unis** indique qu'il est prêt à accepter la suppression de la Résolution 712 à condition que l'examen de la bande 18,6 - 18,8 GHz soit inscrit à l'ordre du jour de la CMR-99. Il formule donc une réserve à ce sujet, dans l'attente des résultats des travaux du Groupe de travail PLEN-1.

3.5 La **Présidente** précise que la Commission a envoyé une note au Groupe de travail PLEN-1 à cet effet. En l'absence d'objection, et compte tenu de cette réserve, elle considérera que la Commission pourra accepter les recommandations du Groupe de travail concernant les Résolutions 711 et 712 et la Recommandation 706.

3.6 Il en est ainsi **décidé**.

3.7 La **Présidente** attire alors l'attention des participants sur les propositions contenues dans l'Addendum 1 du Document 214.

MOD Tableau 410 - 420 MHz, MOD S5.268

3.8 Approuvés.

3.9 La **Présidente** indique que la Commission a alors terminé ses travaux concernant les propositions soumises par le Groupe de travail 5A.

4 Cinquième rapport du Groupe de travail 5B (suite) (Documents 40(Add.5), 261; DT/121, DT/123(Rév.1))

4.1 La **Présidente** invite les participants à formuler des observations sur le projet de révision de la Résolution 214 (CMR-95) figurant dans le Document DT/123(Rév.1).

4.2 Le **délégué de Cuba**, tout en appuyant les grandes lignes de la révision de la Résolution, indique que le texte sera plus équilibré si l'expression suivante, largement inspirée de la dernière phrase du premier alinéa du §4.1.1.14 du Rapport de la RPC, est ajoutée: ", même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre".

4.3 Il en est ainsi **décidé.**

4.4 En réponse à une demande de précisions du **délégué des Pays-Bas**, la **Présidente** indique qu'au point 2 du dispositif, on cherche à rassembler les résultats des études menées par les administrations et de celles menées par l'UIT-R, comme suite du point 1 du dispositif. En réponse à une interrogation du **délégué de la République de Corée** concernant le point 3 du dispositif, elle précise que d'après elle, les "entités concernées" sont les entités qui sont définies dans les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention.

4.5 La **Présidente** indique qu'en l'absence d'objection, elle considérera que les participants pourront accepter de supprimer les crochets figurant au point 2 du dispositif et de laisser la référence à la CMR-99, qui sera examinée par la Commission de rédaction.

4.6 Il en est ainsi **décidé.**

4.7 En ce qui concerne le point 4 du dispositif, le **délégué de l'Allemagne** précise qu'il convient de laisser la référence à "[la/une future] Conférence mondiale des radiocommunications [de 1999/compétente]" comme elle est, dans l'attente des résultats du Groupe de travail PLEN-1. Il semble que les ordres du jour des CMR-99 et CMR-01 soient déjà trop chargés pour pouvoir y inscrire les études en question.

4.8 Il en est ainsi **décidé.**

4.9 Le **délégué du Canada**, indique qu'il convient d'insérer "compte tenu du point d) du *considérant*" à la fin du point 4 sous *invite l'UIT-R*, ce qui permet de l'aligner sur le point 4 du dispositif.

4.10 Il en est ainsi **décidé.**

4.11 Une brève discussion est alors engagée sur la question de savoir si les alinéas sous *invite l'UIT-R* doivent indiquer que les études soient achevées à temps pour la CMR-99 ou pour une future CMR. Les **délégués de l'Allemagne** et **de la Suède** préfèrent laisser la question en suspens dans l'attente des résultats du Groupe de travail PLEN-1. Le **Président du Groupe ad hoc 4**, appuyé par le **délégué de la Norvège**, indique que la Commission 5 doit limiter sa discussion aux questions techniques et laisser la question des ordres du jour des futures CMR au Groupe de travail PLEN-1. Les **délégués du Canada** et **des Etats-Unis**, tout en reconnaissant que la décision revient au bout du compte au Groupe de travail PLEN-1, précisent qu'au cours de consultations informelles, auxquelles la CEPT était représentée, les participants à ces consultations se sont entendus sur le fait que les sujets en question doivent être inscrits à l'ordre du jour de la CMR-99. Le **délégué du Royaume-Uni** rappelle qu'il était demandé de mener d'urgence des études sur le sujet, en vue de la CAMR-92, de la CMR-95 et de la présente Conférence; il est important de décider du moment où la question sera traitée correctement. La **Présidente** fait observer qu'il ne serait pas cohérent de demander dans le point 2 du dispositif de terminer certaines études à temps pour la CMR-99 et sous *invite l'UIT-R* de demander de les terminer pour "une future conférence".

4.12 Le **délégué de l'Allemagne** propose, comme compromis, de laisser les références à "une future Conférence compétente /la CMR-99" entre crochets et d'ajouter une note relativement à ces références indiquant que la Commission 5 préfère que la question soit traitée à la CMR-99, mais que la décision revient au bout du compte au Groupe de travail PLEN-1.

4.13 Il en est ainsi **décidé.**

4.14 Cela étant, MOD Résolution 214 (CMR-95), telle que modifiée, est **approuvée.**

4.15 La **Présidente** invite alors la Commission à examiner le Document DT/121.

4.16 Le **délégué du Canada**, s'exprimant en tant que coordonnateur du groupe informel responsable de l'élaboration du document, rappelle que le Groupe de travail 5B n'a pas pu parvenir à un accord sur les propositions de diverses administrations relatives à des attributions additionnelles au service mobile par satellite au-dessous de 1 GHz. Le groupe informel, composé de représentants d'environ 15 administrations des trois Régions et d'un représentant de l'OMM, a étudié plus avant la question et est parvenu à un consensus sur le projet de Résolution [COM5-25], contenu dans le Document DT/121, dans lequel il est demandé de continuer à étudier la possibilité de mise en oeuvre du SMS dans une bande de 1 MHz entre 401 et 406 MHz. Il attire l'attention des participants sur deux modifications rédactionnelles à apporter à la Résolution: au point f) du *considérant*, "disponibles" doit être remplacé par "utilisées" et au point 2 sous *prie instamment les administrations*, "la bande 405 - 406 MHz" doit être remplacée par "la bande 401 - 406 MHz". En ce qui concerne les propositions relatives à des attributions additionnelles au service mobile par satellite pour les liaisons montantes entre 450 et 470 MHz, certains participants au groupe informel ont considéré que des attributions additionnelles pouvaient être faites dans le cadre d'un renvoi relatif à des pays ou éventuellement dans le cadre d'un renvoi relatif à la Région 2, malgré les préoccupation exprimées concernant l'incidence d'un tel renvoi. Les attributions mondiales n'ont reçues aucun appui, bien qu'il ait été admis que les brouillages seraient localisés au voisinage immédiat de la station terrienne mobile. Le groupe informel a pris note de deux nouvelles propositions, une proposition interaméricaine commune, contenue dans l'Addendum 5 du Document 40, visant à partager avec les services fixe et mobile une attribution additionnelle de 1 MHz dans la bande 454 - 455 MHz en Région 2, et une proposition de cinq pays des Régions 1 et 3 visant à limiter les attributions pour les liaisons montantes dans la bande 450-470 MHz dans le cadre de renvois relatifs à des pays.

4.17 Le **délégué des Pays-Bas** propose, en vue de protéger le service de radioastronomie, de modifier le projet de Résolution [COM5-25] en ajoutant: "et incidence possible sur les services bénéficiant d'attributions primaires dans la bande adjacente" à la fin du titre; un nouveau point sous *considérant* se lisant: "k) que le service de radioastronomie bénéficie d'une attribution primaire dans la bande 406,1 - 410 MHz"; et un nouveau point sous *décide d'inviter l'UIT-R* se lisant "4 à étudier d'urgence, avec le concours de l'IUCAF, l'incidence des émissions hors bande sur le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz". Le **délégué de l'Inde** et le **représentant de l'IUCAF** appuient ces propositions, mais le second propose de remplacer, dans la proposition de nouveau point sous *décide d'inviter l'UIT-R*, "émissions hors bande" par "rayonnements non désirés".

4.18 La modification du titre est **approuvée**.

4.19 L'**observateur de l'OMM** propose de modifier le point b) du *considérant*, compte tenu d'une modification similaire apportée dans le texte révisé de la Résolution 214 qui vient d'être approuvé par la Commission, afin d'insérer une information donnée au §4.1.1.14 du Rapport de la RPC, à savoir qu'un certain nombre des systèmes concernés du SMS ne pourront peut-être pas être mis en oeuvre pour des raisons non liées à la disponibilité du spectre.

4.20 Il en est ainsi **décidé**.

4.21 Le **délégué de la France** propose de changer les deux dernières modifications proposées par le délégué des Pays-Bas en ajoutant "et que le système COSPAS-SARSAT fonctionne dans la bande 406 - 406,1 MHz" à la fin du nouveau point k) du *considérant* et "et sur le système COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz" à la fin du nouveau point 4 sous *décide d'inviter l'UIT-R*.

4.22 Le **délégué de l'Inde** propose d'ajouter un nouveau point sous *considérant* se lisant "la nécessité de protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages causés par les émissions du SMS, en particulier les rayonnements non désirés".

4.23 La **Présidente** suggère de poursuivre de manière informelle l'examen des modifications proposées par les délégués des Pays-Bas, de la France et de l'Inde.

4.24 Il en est ainsi **décidé**.

4.25 L'**observateur de l'OMM** propose d'ajouter un nouveau point sous *notant* se lisant "que la Résolution 214 (Rév.CMR-97) traite elle aussi des études de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire".

4.26 Le texte du *notant*, tel que modifié, est **approuvé**.

4.27 Le **délégué de l'Inde** propose de remplacer sous *décide* "l'éventuelle attribution de" par "la possibilité d'attribuer".

4.28 Le **délégué de l'Allemagne** propose, compte tenu des décisions prises relativement à la Résolution 214, qui vient d'être approuvée par la Commission, de modifier le texte sous *décide* entre crochets, qui se lira "la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99)/une future conférence compétente". Si nécessaire, à nouveau compte tenu de la Résolution 214, on pourrait ajouter une note indiquant au Groupe de travail PLEN-1 que la Commission 5 considère que la question doit être traitée par la CMR-99.

4.29 Le **délégué de la Suède** appuie la proposition de modification du *décide*, mais estime qu'une note explicative est inutile pour le projet de Résolution en cours de discussion.

4.30 La **Présidente** suggère de poursuivre de manière informelle l'examen du *décide*.

4.31 Il en est ainsi **décidé**.

4.32 Le **Président de la Conférence** exprime son inquiétude devant le temps passé sur des points de détail de rédaction à ce stade avancé de la Conférence et prie instamment toutes les délégations de coopérer afin d'accélérer les travaux de la Commission et de se concentrer sur les questions d'importance cruciale. La **Présidente** partage cette opinion.

4.33 A la suite des discussions informelles, le **délégué des Pays-Bas** donne lecture du texte révisé suivant à ajouter sous *considérant*: "k) que le système COSPAS-SARSAT est exploité dans une attribution exclusive dans la bande 406 - 406,1 MHz, que le service de radioastronomie bénéficie d'une attribution primaire dans la bande 406,1 - 410 MHz et que ces services doivent être protégés vis-à-vis des émissions du SMS, en particulier les rayonnements non désirés". La **Présidente** donne alors lecture du texte révisé suivant qu'il est proposé d'ajouter sous *décide d'inviter l'UIT-R*: "4 à étudier d'urgence, avec le concours de l'IUCAF et d'autres entités compétentes, l'incidence des rayonnements non désirés sur le système COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz et sur le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz et à déterminer les mesures à prendre pour protéger ces services".

4.34 Le texte sous *considérant* et le texte du point 4 sous *décide d'inviter l'UIT-R*, tels que modifiés, sont **approuvés**.

4.35 Le **délégué du Canada** rend compte des résultats de la suite des discussions informelles et propose de modifier le *décide* comme l'a proposé antérieurement le délégué de l'Allemagne et d'ajouter une note, qui se lira "La Commission 5 souhaite que le projet de Résolution [COM5-25] soit examiné à la CMR-99".

4.36 Le **délégué de la Suède** s'interroge à nouveau sur la nécessité de la note et précise que si elle est approuvée, il se réservera le droit de soulever la question relative à la priorité de l'inscription de l'examen de la Résolution à l'ordre du jour d'une future conférence, lorsque le Groupe de travail PLEN-1 examinera ce sujet.

4.37 Le **délégué de la Russie** indique que le *décide* doit faire référence au service auquel l'attribution a été faite, à savoir le service mobile par satellite. En outre, il convient d'ajouter "en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz" au point 1 sous *prie instamment les administrations,* après "bande 401 - 406 MHz", comme au point 1 sous *décide d'inviter l'UIT-R*.

4.38 Le texte du *décide*, avec la note proposée, et le texte sous *prie instamment les administrations*, tels que modifiés, sont **approuvés**.

4.39 Le **délégué de la France** espère que la Résolution pourra être approuvée, étant entendu que les demandes d'attributions dans la bande 405 - 406 MHz approuvées à la CMR-97 seront prises en considération.

4.40 Il en est ainsi **décidé**.

4.41 Le **représentant de l'IUCAF** indique que, sur la base d'autres discussions informelles, il souhaite proposer de modifier le titre révisé du projet de Résolution en supprimant "possible".

4.42 Il en est ainsi **décidé**.

4.43 Le projet de Résolution [COM5-25], tel que modifié, est **approuvé**.

4.44 La **Présidente** invite la Commission à examiner les vues exprimées par le Groupe informel au sujet des propositions d'attributions dans la gamme de fréquences 450 - 470 MHz, présentées au § 2 du Document DT/121.

4.45 Le **délégué de l'Indonésie** indique que la proposition d'adjonction d'un renvoi relatif à des pays en ce qui concerne les attributions limitées sur la liaison montante dans la bande 450 - 470 MHz, mentionnée antérieurement par le délégué du Canada, sera soumise dans le Document 292. Les pays concernés sont l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Nigéria, le Ghana et le Malawi.

4.46 Le **délégué de la Syrie**, appuyé par le **délégué de l'Algérie**, souligne que la protection des services fixe et mobile dans la bande 450 - 470 MHz est de la plus haute importance et que les techniques de partage ne sont pas encore suffisamment au point pour que les attributions additionnelles proposées puissent être faites. Les études complémentaires prévues conformément à la Résolution 214 révisée (CMR-95), que la Commission vient d'approuver, permettront peut-être d'envisager dans l'avenir ces attributions additionnelles.

4.47 Il est **pris note** des vues du Groupe informel concernant la gamme de fréquences 450 - 470 MHz.

4.48 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions figurant dans l'Addendum 5 du Document 40.

4.49 Le **délégué du Canada** présente l'Addendum 5 du Document 40 et précise que ce document contient une proposition interaméricaine commune relative à l'attribution d'une portion additionnelle de 1 MHz dans la bande 454 - 455 MHz, pour les liaisons montantes du SMS dans la Région 2. Les renvois correspondants, à savoir les numéros MOD S5.209, MOD S5.286A, MODS5.286B et MOD S5.286C, limitent l'attribution au SMS non OSG et prévoient une coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/numéro S9.11A. De plus, le renvoiADD S5.286D tient compte des contraintes applicables. Il ressort des études que, du fait de ces contraintes, le problème des brouillages sera ramené à un niveau tout à fait acceptable, mais qu'un complément d'étude s'impose, comme il est indiqué dans la Résolution 214, pour confirmer les valeurs adaptées à ces contraintes, compte tenu des autres techniques de réduction de brouillage susceptibles d'être utilisées pour promouvoir la compatibilité avec les services de Terre. Etant donné que la Commission a approuvé antérieurement le texte révisé de la Résolution 214, il ne sera plus nécessaire d'examiner le projet de Résolution [IAP-9], également reproduit dans l'Addendum 5 au Document 40. De plus, il convient de remplacer les termes "Résolution [IAP-9]", au numéro ADDS5.286D, par les termes "Résolution 214 (Rév.CMR-97)".

4.50 Prenant la parole en tant que coordonateur du Groupe informel qui a étudié les propositions relatives aux attributions additionnelles au service mobile par satellite au-dessous de 1 GHz, l'orateur ajoute que certains participants ont appuyé l'idée de tenir compte des propositions interaméricaines en ajoutant un renvoi relatif à un pays ou à la Région 2, mais que le Groupe informel n'a pas souscrit à ces propositions.

4.51 Le **délégué de Cuba** fait observer qu'une bande de 2 MHz a déjà été attribuée à la Région 2 pour les liaisons montantes qui ne sont pas associées à une attribution correspondant à la liaison descendante. Attribuer cette nouvelle bande créerait un déséquilibre qui risque d'être lourd de conséquences pour les attributions futures dans les deux sens de transmission. En conséquence, il éprouve des difficultés à accepter les propositions telles qu'elles sont formulées, notamment dans la mesure où elles font état de la nécessité de poursuivre les études pour confirmer les critères de partage appropriés et la protection des services existants. Toute attribution de ce type ne devrait être faite que dans le cadre de renvois appropriés se référant aux pays concernés et aux garanties relatives à la protection des services de Terre dans les pays voisins. Le **délégué du Chili** partage ce point de vue.

4.52 Le **délégué de la Russie** se déclare lui aussi opposé à l'attribution proposée. L'attribution de la bande 455 - 456 MHz est déjà contestée par les pays des Régions 1 et 3. Aucune attribution de ce type n'a été autorisée antérieurement, sauf dans le cadre de renvois relatifs à des pays.

4.53 Le **délégué de l'Allemagne**, appuyé par le **délégué de la Finlande**, dit qu'il ressort de certaines études que le partage d'une attribution de ce type avec les réseaux téléphoniques cellulaires fonctionnant déjà dans la bande 450 - 456 MHz ne sera pas possible.

4.54 Le **délégué de l'Equateur** propose que l'on réponde aux préoccupations exprimées en ajoutant les termes "et doivent protéger les services existants" à la fin du numéro ADD S5.286C. De l'avis de la **Présidente**, ce point est déjà pris en compte dans le renvoi MOD S5.286B.

4.55 Le **délégué de la Colombie** indique que les études relatives aux attributions éventuelles aux liaisons montantes doivent être reportées jusqu'à ce que l'on dispose des résultats des études relatives aux attributions au SMS non OSG dans la bande 405 - 406 MHz attribuée aux auxiliaires de la météorologie. Il conviendra alors d'envisager de faire des attributions à l'échelle mondiale plutôt qu'à l'échelle régionale, étant donné que les besoins du SMS en matière de bandes de fréquences sont par nature mondiaux.

4.56 La **Présidente**, prenant note des préoccupations exprimées au sujet de l'attribution de la bande 454 - 455 MHz au SMS en Région 2, suggère de tenir compte de l'attribution additionnelle dans un renvoi relatif à un pays, plutôt que dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, et déclare qu'il convient de modifier en conséquence les autres propositions de l'Addendum 5 au Document 40.

4.57 Les **délégués du Canada** et **des Etats-Unis** appuient cette proposition.

4.58 Le **délégué de Cuba** peut se rallier à la suggestion du Président, à condition qu'il soit clairement indiqué, dans le renvoi, que les attributions nationales ne causeront pas de brouillage préjudiciable et ne limiteront pas le développement des services fixe et mobile dans les pays voisins.

4.59 Le **délégué de l'Inde** précise que les bandes 450 - 470 MHz sont très utilisées par les services fixe et mobile dans son pays. Bien que l'attribution proposée soit régionale, elle deviendra sans doute mondiale une fois les études achevées. En ce qui concerne le numéro ADD S5.286D, il constate avec préoccupation que le délai séparant les transmissions qui est indiqué diffère de celui figurant dans la proposition initiale du Canada (CAN/35/136). En tout état de cause, si ces précisions sont fournies à un stade aussi précoce, il sera difficile de les modifier lorsque les systèmes seront en service.

4.60 Le **délégué de l'Equateur** fait observer que, si l'on doit rédiger un renvoi relatif à des pays, il convient d'y faire figurer uniquement les pays souhaitant développer le service sur leur territoire.

4.61 Le **délégué de la Syrie** dit que le renvoi ne doit en aucun cas préjuger les résultats des études à effectuer. En outre, aucune attribution mondiale ne doit être faite tant que les résultats de ces études ne sont pas connus.

4.62 La **Présidente** suggère de charger un Groupe de rédaction d'élaborer un renvoi relatif à des pays, en ce qui concerne l'attribution additionnelle au SMS en Région 2, et de modifier en conséquence l'Addendum 5 au Document 40, tout en tenant compte des préoccupations exprimées lors de la séance. Elle suggère en outre que les pays énumérés dans le Document 292 participent aux travaux du Groupe de rédaction, en vue d'établir une version définitive du renvoi ADD S5.286E.

4.63 Il en est ainsi **décidé**.

5 Sixième rapport du Groupe de travail 5B (suite) (Document 262)

5.1 La **Présidente** rappelle que l'examen d'un certain nombre de points figurant dans le Document 262 a été reporté pendant la septième séancede la Commission, et elle invite les participants à formuler des observations sur les questions en suspens.

[SUP 361]

5.2 Le **délégué de la Suède** propose de supprimer les crochets autour de SUP S5.361.

5.3 Il en est ainsi **décidé**.

ADD S5.362A*bis*

5.4 Le **délégué des Etats-Unis d'Amérique** dit qu'il a organisé des réunions informelles avec les délégués du Mexique et du Canada pour examiner le libellé du renvoi; il propose de le modifier de la façon suivante: "Aux Etats-Unis, dans les bandes 1555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (SMAS(R)) doit avoir la priorité d'accès …".

5.5 La proposition ADD S5.362A*bis*, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Bande de fréquences 1 559 - 1 567 MHz

5.6 La **Présidente** rappelle que, malgré les longs débats du Sous-Groupe de travail 5B et du Groupe de travail 5B concernant une attribution au SMS dans la bande 1 559 - 1 567 MHz, il n'a pas été encore possible d'aboutir à un consensus. Se référant au § 2 du Document 262, elle invite les participants à formuler des observations sur l'Option A (laisser tel quel le Tableau d'attribution des bandes de fréquences) et l'Option B (faire une attribution au SMS dans la bande 1 559 - 1 567 MHz).

5.7 Le **délégué des Etats-Unis d'Amérique** dit qu'il ne peut pas se prononcer en faveur d'une attribution pour la liaison descendante du SMS dans la bande 1 559 - 1 610 MHz, et en particulier dans la bande de fréquences 1 559 - 1 567 MHz. La bande est utilisée par deux systèmes de radionavigation par satellite en service, à savoir les systèmes GPS et GLONASS qui composent le système mondial de navigation par satellite (GNSS) utilisé par l'OACI et l'OMI. Il est important de veiller à ce qu'il y a ait suffisamment de fréquences disponibles pour répondre aux besoins actuels et futurs ainsi qu'aux besoins des nouveaux systèmes actuellement notifiés à l'UIT-R. Toutefois, aucune étude de l'UIT-R à ce jour n'a confirmé la faisabilité de partage entre les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite et le SMS dans la bande, et le développement des systèmes actuels risque d'être compromis si une attribution est faite au SMS (espace vers Terre).

5.8 Le **délégué de l'Ouganda** dit qu'il ne semble pas y avoir d'étude qui confirme sans équivoque la faisabilité de partage entre les services de radionavigation et de radionavigation aéronautique et le SMS dans la bande 1 559 - 1 567 MHz. Il ne peut aller dans le sens d'une proposition qui risque d'entraver le développement des systèmes GPS et GLONASS; il se prononce donc en faveur de l'option A: laisser tel quel le Tableau d'attributions des bandes de fréquences.

5.9 Le **délégué de la Colombie** dit que son pays ne peut en aucun cas admettre qu'une attribution soit faite au SMS dans la bande 1 559 - 1 610 MHz, à moins que des études préalables sur la faisabilité de partage, effectuées par l'UIT-R, confirment que les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique ne subiront aucun brouillage. Le **délégué de la Chine** souscrit à ce point de vue.

5.10 Le **délégué du Royaume-Uni** signale que les administrations qui se sont prononcées en faveur d'une attribution au SMS dans la bande 1 559 - 1 567 MHz ont rédigé un projet de Résolution [COM5-22] qui traite de toutes les préoccupations exprimées. Pour sa part, il approuverait une attribution au SMS à condition qu'elle ne soit pas utilisée avant la date d'entrée en vigueur spécifiée dans le projet de Résolution, que les limites de puissance surfacique provisoires établies fassent l'objet d'un examen détaillé, effectué par l'UIT-R, avant la CMR-99 et que l'attribution soit soumise aux procédures décrites dans la Résolution 46 (Rév.CMR-95). Il propose de clore le débat et de renvoyer la question à la plénière au cours de laquelle une décision finale pourra être prise.

5.11 Le **délégué du Sénégal** dit qu'il convient de laisser tel quel le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.12 La **Présidente** dit que, compte tenu de l'heure tardive, il conviendra de poursuivre officieusement l'examen de cette question.

5.13 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 353-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1 Au cours de sa dernière séance qu'elle a tenue le 18 novembre 1997, la Commission 4 a approuvé le Plan révisé pour le SRS (liaisons descendantes et liaisons de connexion associées) dans les Régions 1 et 3 (appendices S30 et S30A). Cette version approuvée sera communiquée à la plénière, sous forme d'un document distinct reprenant le Document 273 (+ Corr.1 et Corr.2) et d'autres décisions que la Commission 4 a prises en la matière (Documents 326 et 336). Elle a par ailleurs pris note des résultats de la compatibilité entre les assignations du SRS dans les Plans révisés pour les Régions 1 et 3 (liaisons descendantes et liaisons de connexion associées) et d'autres services (Document 318) et a approuvé la marche à suivre dans ce domaine (voir la Résolution [COM4-20], Document 345).

2 La Commission 4 a également approuvé (en partie) le projet de nouvelle Résolution [COM4-22] (voir la Pièce jointe 1 du présent document) qui précise la marche à suivre concernant la future replanification des bandes régies par les appendices 30 et 30A. Cette Résolution est soumise à la plénière pour examen.

3 Faute de temps, la Commission 4 n'a pas pu terminer son examen des points suivants:

- Révision éventuelle de l'annexe 5 de l'appendice S30 et de l'annexe 3 de l'appendice S30A. Un Groupe ad hoc a été constitué (4 ad hoc 3) et il a été chargé de rendre compte directement à la plénière (Documents de travail DT/5(Rév.1) + Add.1, DL/56, DL/57, DT/157).
- Groupes de faisceaux (DT/142, DL/48).
- Révision éventuelle de l'article 4 des appendices 30 et 30A et de l'annexe 4 de l'appendice 30 (Documents DT/92(Rév.1), DT/154).
- Résolution 506 et autres Résolutions et Recommandations de CAMR/CMR se rapportant au point 1.10 de l'ordre du jour (Document 327).
- Systèmes sous-régionaux (Document DT/153).
- Questions relatives au numéro 2674 du Règlement des radiocommunications (Documents 27(Corr.1) et DT/116(Rév.1)).
- Mise à jour des dispositions S5.492 et S5.493 (Document 328).
- Mise à jour en conséquence des appendices 30 et 30A (Document DT/156).

- Projet de nouvelle Recommandation sur l'utilisation de paramètres techniques non normalisés (Document DT/144).
- Projet de nouvelle Résolution sur l'exploitation de satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays (Document 306).
- Nouvel examen de l'annexe 2 des appendices 30 et 30A (Document 296(Add.1)).
- Document 332 (Trinidad et Tobago).

E. GEORGE

Président de la Commission 4

PIECE JOINTE 1

PROJET DE RESOLUTION [COM4-22]

EXAMEN ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS DU SRS POUR LES RÉGIONS 1 ET 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a adopté une révision des Plans du SRS pour les Régions 1 et 3 prévoyant une certaine capacité pour tous les pays nouveaux, conformément aux Résolutions **524 (CAMR-92)** et **531 (CMR-95)**;

b) ~~qu'elle a également estimé qu'il conviendrait d'entreprendre des études pour déterminer s'il est possible de fournir une capacité minimale supplémentaire à tous les Etats Membres~~que certains pays ont demandé qu'une replanification soit entreprise pour accroître la capacité du Plan afin de disposer d'un nombre de canaux suffisant pour permettre le développement dans de bonnes conditions économiques d'un système de radiodiffusion par satellite;

c) le nombre croissant de demandes de modifications des Plans au titre de l'article **4**;

d) le droit de tous les Etats Membres à un accès équitable aux fréquences attribuées à la radiodiffusion par satellite et l'article **44** de la Constitution qui dispose entre autres que "les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays",

décide

1 qu'il sera constitué un Groupe représentatif interconférence (IRG) conformément à l'Annexe 2;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications présentera à la CMR-99 les résultats des études que ce Groupe aura faites pour savoir s'il est possible d'accroître la capacité minimum assignée aux pays des Régions 1 et 3 pour la porter à l'équivalent de 10 canaux analogiques environ ~~(voir l'Annexe 2)~~, compte tenu des principes de planification énoncés à l'Annexe 1;

3 que la CMR-99 examinera les résultats des études mentionnées ci-dessus et, si elle conclut à la possibilité d'une telle replanification, engagera une révision qui devra être terminée [à une future conférence au plus tard en [2000/2001]] [à la CMR-01],

invite l'UIT-R

à étudier, d'urgence, les possibilités techniques d'accroître la capacité minimum assignée à tous les pays des Régions 1 et 3 dans les Plans pour ces Régions reproduits dans les appendices **30** et **30A**, avec le concours de l'IRG et conformément aux principes énoncés à l'Annexe 1,

[invite le Conseil à recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998

d'envisager de convoquer [avant [2000/2001]] une Conférence des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans des appendices **S30** et **S30A** s'appliquant aux Régions 1 et 3, sous réserve d'un examen par la CMR-99 des résultats des études effectuées par l'IRG,]

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil en vue de convoquer une conférence compétente chargée de procéder à l'examen des études et, si nécessaire, à la révision des parties pertinentes des appendices **S30** et **S30A** et des dispositions associées du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 1

Principes régissant l'examen et l'éventuelle révision des Plans du SRS de 1997 pour les Régions 1 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a examiné les principes de planification et ceux proposés par plusieurs administrations qui ont été adoptés par la CMR-95 dans la Résolution 531 et a décidé de constituer un Groupe représentatif interconférence (IRG) chargé d'effectuer des études conformément aux principes énoncés ci-après:

Ces principes doivent être utilisés pour évaluer dans quelle mesure il est possible d'atteindre les objectifs énoncés dans ladite Résolution:

1) Fournir à tous les pays une capacité minimale équivalente à environ 10 canaux analogiques tout en conservant les mêmes propositions que celles adoptées par la CAMR-77.

2) Planification fondée essentiellement sur une couverture nationale.

3) Protéger les ~~systèmes "existants" inscrits dans les Plans pour les Régions 1 et 3 et qui sont conformes à ces Plans (voir l'Annexe 2)~~assignations notifiées qui sont conformes aux appendices 30 et 30A, qui sont mises en service et pour lesquelles la date de mise en service a été confirmée au Bureau.

4) Etablir des Plans offrant une certaine souplesse à long terme pour éviter qu'ils ne tombent en désuétude en raison de l'évolution des hypothèses techniques.

5) Prévoir une capacité pour répondre aux besoins futurs~~[, systèmes sous-régionaux par exemple]~~.

6) Examiner s'il convient d'adopter dans l'avenir pour la planification une approche "tout numérique" et, dans l'affirmative, prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation simultanée de systèmes analogiques et de systèmes numériques, si nécessaire pendant un laps de temps défini.

7) Veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celles actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications.

8) Assurer la compatibilité entre le service de radiodiffusion en Régions 1 et 3 et les services ayant des attributions dans les bandes planifiées dans les trois Régions.

ANNEXE 2

Groupe représentatif interconférence

La CMR-97 a décidé de constituer un Groupe représentatif interconférence (IRG) chargé d'étudier s'il est possible de porter la capacité minimale attribuée aux pays des Régions 1 et 3 à l'équivalent d'environ 10 canaux analogiques, conformément aux principes énoncés à l'Annexe 1.

La structure de ce Groupe devrait être la suivante:

- un groupe supérieur de politique générale ouvert à tous les Membres mais dont les membres seraient choisis de façon à assurer une représentation équitable de toutes les Régions de l'UIT;
- le Bureau, assisté d'un Groupe d'experts techniques qui travaillerait ~~selon les orientations fixées par~~sous la houlette de l'IRG. Les membres de ce Groupe seraient choisis parmi les Membres de Secteur sur la base de leurs compétences techniques.

Le GTM 10-11S est encouragé à participer à ces études, en particulier celles concernant les points énumérés dans l'appendice.

[APPENDICE

Suggestions initiales à l'IRG

1 Couverture nationale

Si des pays souhaitent améliorer la viabilité économique des systèmes, par exemple en combinant les assignations de plusieurs pays voisins, ils devraient y être autorisés à condition que les pays concernés soient d'accord et acceptent de renoncer à leur droit dans le Plan à une capacité nationale spécifique.

2 Faisceaux elliptiques

Les études devraient se fonder sur des faisceaux elliptiques calculés à partir des points de mesure situés dans les limites du territoire national qu'auront fournis les administrations et avec le programme de calcul d'ellipses du Bureau.

3 Utilisation de paramètres de planification de référence normalisés

Les études devraient se fonder sur un ensemble de paramètres de planification de référence pour que l'efficacité d'utilisation de la ressource orbite/spectre soit maximale.

4 Assouplissement de certaines restrictions pour les études

Pour conserver la plus grande souplesse possible, les restrictions suivantes pourraient être assouplies:

Espacement orbital nominal de 6°

Restrictions applicables aux positions orbitales (annexe 7)

Maintien des positions orbitales et des assignations existantes dans le Plan autres que celles qui ont été mises en oeuvre (annexe 1, principe 3)

Même position orbitale pour des pays voisins sauf dans les cas sous 1)

Protection contre les éclipses

Application de l'appendice 28 pour ce qui est de la coordination des stations terriennes de liaison de connexion du SRS et des stations de Terre.

5 Prescriptions en ce qui concerne les positions orbitales et les faisceaux

Le nombre de positions orbitales par pays devrait, en règle générale, être de un. On peut toutefois utiliser, à titre de guide, les attributions de positions orbitales et de faisceaux faites par la CAMR-77 pour traiter le cas des grands pays couvrant plusieurs fuseaux horaires.

6 Traitement des systèmes existants

Les systèmes actuellement en exploitation, c'est-à-dire les systèmes mis en oeuvre ou les systèmes notifiés pour lesquels la date de mise en service a été confirmée au Bureau, devraient être protégés, avec les paramètres actuels. On pourra, dans le cadre des études, déterminer les modifications à apporter aux systèmes des générations futures.

7 Demandes au titre de l'article 4

Les études doivent tenir compte des demandes au titre de l'article 4 conformes aux dispositions des Plans, reçues avant le xx/xxx/xx, pour lesquelles la coordination a été menée à son terme et les renseignements au titre du principe de diligence due ont été reçus par le Bureau.

NOTE - La CMR-97 voudra peut-être réfléchir à la possibilité de fixer une date au-delà de laquelle les demandes au titre de l'article 4 ne devraient pas être prises en considération avant toute éventuelle révision des Plans par une conférence ultérieure.

8 Application de la disposition 4.1.1 de l'appendice 30

L'IRG devrait examiner quelle serait l'incidence du renforcement de l'application de cette disposition dans le cadre de ces études et des principes énoncés à l'Annexe 1.]

Autre solution

[APPENDICE

Principes de replanification

1 Couverture nationale

La planification doit se fonder, en règle générale, sur la couverture nationale (tous les points de mesure doivent être situés dans les limites du territoire des pays desservis).

Toutefois, si des pays souhaitent améliorer la viabilité économique des systèmes en combinant les assignations de plusieurs pays voisins, ils devraient y être autorisés à condition que les pays concernés soient d'accord et acceptent de renoncer à leur droit à une capacité nationale spécifique.

2 Nombre de canaux par zone de service

Lors de la planification, il faut s'efforcer de fournir au minimum 10 (dix) canaux de 27 MHz par zone de service nationale mais il ne doit pas y avoir de chevauchement entre les zones de service (à moins que le nombre de canaux ne soit fortement réduit).

3 Numérique

En règle générale, la planification doit se fonder sur l'hypothèse d'une transmission numérique mais il faut dans certains cas particuliers pouvoir continuer d'exploiter des systèmes analogiques.

L'UIT-R doit être prié d'urgence d'élaborer une recommandation définissant des rapports de protection numérique-numérique réalistes, des gabarits et des méthodes de calculs à utiliser pour la replanification. (Des demandes analogues doivent également être faites pour les scénarios analogique-numérique numérique-analogique.)

4 Faisceaux elliptiques

Compte tenu du temps et des ressources nécessaires pour saisir, vérifier et traiter les faisceaux modelés, le processus de planification doit se fonder sur des faisceaux elliptiques. (Au stade de la mise en oeuvre, les administrations pourraient utiliser des faisceaux modelés à condition qu'ils ne causent pas de brouillages supplémentaires ou qu'ils ne nécessitent pas une protection plus importante que celle qui aurait été nécessaire avec l'ellipse de référence utilisée pendant la planification.)

Les ellipses seront calculées sur la base d'une part des points de mesure, compris dans les limites du territoire national, qu'auront fournis les administrations et d'autre part du programme de calcul d'ellipses mis à la disposition du Bureau.

5 Paramètres de référence normalisés

Pour utiliser au mieux la ressource orbite/spectre, la planification doit se fonder sur un ensemble de paramètres de planification de référence. (Il est fait observer que conformément à l'article 5, les

systèmes dont les paramètres s'écartent de ces paramètres de référence, en raison de l'évolution des techniques ou pour d'autres raisons, sont autorisés à condition que ces écarts ne soient pas à l'origine de brouillages supplémentaires pour le Plan.)

6 p.i.r.e. sur les liaisons descendantes

Il faut demander d'urgence à l'UIT-R de donner des orientations sur le rapport porteuse/bruit et les marges de bilan de liaison nécessaires à utiliser lors de la planification afin de fixer une valeur (ou une gamme de valeurs) de p.i.r.e. sur les liaisons descendantes. L'UIT-R doit également être prié d'examiner si une réduction de la p.i.r.e. sur les liaisons descendantes permettrait d'assouplir les contraintes liées à la compatibilité entre systèmes du SRS et systèmes de Terre.

7 p.i.r.e. sur les liaisons de connexion/température de bruit sur les liaisons montantes

L'UIT-R doit également être prié d'indiquer les valeurs de p.i.r.e. sur les liaisons de connexion et de température de bruit du récepteur à utiliser lors de la planification.

8 Polarisation

La planification doit se fonder sur une polarisation circulaire.

9 Suppression de certaines restrictions pendant le processus de planification

Pour conserver la plus grande souplesse possible pour la planification (et par conséquent garantir que le nombre maximal de canaux peut être fourni) les restrictions suivantes imposées à la planification devraient être levées (du moins pendant le processus de planification) (tout en conservant les paragraphes 2.3 et 2.4 de la Résolution 531):

- espacement orbital nominal de 6°;
- restrictions applicables aux positions orbitales (annexe 7);
- maintien des positions orbitales/canaux actuels qui n'ont pas été mis en service pour inscription dans le Plan actuel;
- même position orbitale pour des pays voisins (sauf dans les cas où les pays voisins acceptent de regrouper leurs assignations dans un faisceau régional comme décrit au point 1 ci-dessus).

10 Protection contre les éclipses

Il n'est pas nécessaire de maintenir les exigences liées à la protection contre les éclipses, utilisées pendant la CAMR-77.

11 Limites concernant l'angle d'élévation

On a estimé qu'il fallait imposer certaines limites à l'angle d'élévation minimal des stations terriennes. Les limites utilisées par la CAMR-77 devraient être appliquées, sous réserve d'un examen. [Le GTM 10-11S devrait être invité à donner des avis.]

12 Nombre de positions orbitales pour chaque pays

Il doit y avoir en règle générale une position orbitale par pays. Toutefois, les besoins des grands pays devront peut-être faire l'objet d'un examen particulier. [Conserver le nombre actuel de positions orbitales.]

13 Traitement des systèmes existants

Les systèmes actuellement exploités (Type A) doivent être protégés avec les paramètres actuels. Il appartient à la Conférence d'examiner si cette protection doit être étendue à des systèmes appartenant à d'autres générations.

Par ailleurs, pour utiliser au mieux la ressource orbite/spectre la planification doit se fonder sur un ensemble homogène d'hypothèses de planification (en particulier pour des paramètres comme la p.i.r.e. sur les liaisons descendantes et les diagrammes d'antenne de stations terriennes de réception). Cet impératif peut être quelque peu assoupli si les systèmes existants et les systèmes visés à l'article 4 continuent d'être exploités.

14 Traitement des systèmes visés à l'article 4 qui sont inscrits dans le Plan mais qui ne sont pas exploités

Les assignations visées à l'article 4 (Type D) [reçues avant …… 1997] pour lesquelles la coordination a été menée à bien et le principe de diligence due a été respecté doivent être prises en considération dans toute éventuelle replanification et être protégées.

15 Utilisation d'assignations existantes vis-à-vis de l'article 4

Pour éviter une utilisation inefficace des ressources de l'orbite, l'application de la disposition 4.1.1 des appendices 30 et 30A devrait être plus stricte: si des systèmes visés à l'article 4 sont mis en oeuvre sans utiliser des assignations nationales, on considérera que ces assignations se substituent aux assignations nationales qui seront alors supprimées du Plan.

16 Date-butoir

Pour faciliter la mise au point sous sa forme définitive d'un Plan quel qu'il soit, il sera important de fixer une date-butoir définitive pour l'inscription des systèmes pour lesquels la coordination au titre de l'article 4 a été menée à bien, à savoir [6 mois] avant la Conférence qui examine la replanification. A des fins d'étude seulement, les demandes au titre de l'article 4 reçues après le … ne doivent pas être prises en considération.

17 Etudes de compatibilité

Etant donné que la coordination entre stations terriennes de liaison de connexion du SRS et services de Terre est en pratique beaucoup plus facile que celle découlant de l'application des critères de l'appendice 28, ces contraintes ne doivent pas limiter la planification mais doivent être prises en considération; la résolution des cas d'incompatibilité (s'il y en a) se ferait au stade de la notification.]

[Autres études demandées à l'IRG

1) Annexe 7 de l'appendice 30

L'IRG est prié d'examiner l'annexe 7 compte tenu des études qu'il aura faites concernant l'éventuelle révision des Plans du SRS et en fonction des décisions prises par la CMR-97, par exemple la réduction de la p.i.r.e. sur la liaison descendante. L'avis qu'il formulera sur l'utilité de cette annexe pour assurer la protection de tous les services utilisant en partage les bandes couvertes par les Plans, en particulier les Plans du SRS pour la Région 2, devrait être communiqué à la CMR-99.

2) Eviter une monopolisation de la ressource SRS

L'IRG est prié d'examiner certains problèmes signalés par la CMR-97: les modifications des Plans pour tenir compte de besoins additionnels ou des systèmes sous-régionaux ne devraient pas conduire à une monopolisation de l'utilisation des bandes par un pays ou un groupe de pays. La CMR-99 devrait être informée de la façon dont ces problèmes pourraient être traités.

Etudes demandées à l'UIT-R

L'UIT-R est prié d'étudier les points suivants et de donner des avis à l'IRG.

1) Critères techniques appropriés pour les études concernant les points suivants:

- rapports de protection numérique-numérique;
- rapports de protection numérique-analogique;
- rapports de protection analogique-numérique;
- gabarits d'émission numériques;

Plus méthodes de calcul associées pour les points ci-dessus.

2) Réduction éventuelle de la p.i.r.e. et du rapport porteuse/bruit correspondant ainsi que des marges de bilan de liaison afin d'assouplir les contraintes liées à la compatibilité entre systèmes du SRS et systèmes de Terre.

3) P.i.r.e. de liaison de connexion appropriée et température de bruit des récepteurs.

4) Comparaison des diverses formules de polarisation.

5) Utilité des angles d'élévation minimums de station terrienne de réception utilisés par la CAMR-77.

ANNEXE B

Projets de points à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures

1 Point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99

Examiner le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications conformément à la Résolution [COM4-XB] et déterminer s'il est nécessaire d'engager une replanification que terminerait une conférence compétente ultérieure.

2 Point de l'ordre du jour d'une future conférence dans l'hypothèse où la CMR-99 confirme que la révision des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 est possible conformément à la Résolution [COM4-XB]

Examiner et réviser, si nécessaire, les appendices 30 et 30A en ce qui concerne les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3, conformément aux décisions de la CMR-99.]

_____

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 354-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.8 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	335	**ARTICLE S11** **ARTICLE S13** – Numéros S13.1 à S13.4 **ARTICLE S59** **ANNEXE 2A (DE L'APPENDICE S4)** **ANNEXE 2B (DE L'APPENDICE S4)** **APPENDICE S5** **RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)** **RÉSOLUTION 33 (Rév. CMR-97)** **RÉSOLUTION 48 (CMR-95)** **RÉSOLUTION COM4-17 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-18 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-19 (CMR-97)**
COM 4	339	Mesures proposées concernant les Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 46 pages

BLUE PAGES

MOD

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence[1, 2]

MOD AS11.1

[1] Voir les appendices **S30** et **S30A** respectivement, pour la notification et l'inscription:

a) d'assignations de fréquence à des stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (Région 2);

b) d'assignations de fréquence à des stations d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en a) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service de radiodiffusion par satellite, qui est assujetti à l'appendice **S30**;

c) d'assignations de fréquence à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz dans la Région 1 (voir le numéro **S5.510**) et dans la Région 3, 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2 et à des stations d'autres services dans ces bandes;

d) d'assignations de fréquence à des stations du même service ou d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en c) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

Pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, la Résolution 42 (Rév.Orb-88) s'applique également.

Voir également l'appendice **S30B** pour la notification et l'inscription des assignations dans les bandes de fréquences suivantes:

Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement

4 500 - 4 800 MHz	(espace vers Terre)
6 725 - 7 025 MHz	(Terre vers espace)
10,7 - 10,95 GHz	(espace vers Terre)
11,2 - 11,45 GHz	(espace vers Terre)
12,75 - 13,25 GHz	(Terre vers espace)

BLUE PAGES

ADD **A.S11.2** [2] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellites et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.

MOD **S11.14** Les assignations de fréquence à des stations de navire, à des stations mobiles d'autres services, à des stations du service d'amateur et à des stations terriennes du service d'amateur par satellite ainsi que les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz qui relèvent de l'article **S12** ne sont pas notifiées aux termes du présent article.

MOD **S11.18** *a)* stations relevant du plan d'allotissement des appendices **S25**, **S26** et **S27**;

MOD **S11.21** *d)* toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées dans le Tableau II de l'appendice **S7**[2] et au numéro **S21.3**;

ADD **S11.21A** *e)* toute station de Terre dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S21-2,[2]

MOD **S11.22** *f)* stations terriennes dont la zone de coordination déborde sur le territoire d'une autre administration ou stations terriennes situées dans la zone de coordination d'une autre station terrienne fonctionnant dans le sens inverse de transmission;[2,3]

ADD **S11.22.1** [3] En pareil cas, des fiches de notification d'assignation de fréquence individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux, dans le sens de transmission opposé, lorsque la coordination est nécessaire conformément au Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

(MOD) **S11.23** *g)* stations terriennes dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne type coordonnée.[2]

(MOD) **S11.20.1 à S11.23.1**

[2] En pareil cas, des fiches de notification d'assignation de fréquence individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité de droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire au titre du Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

MOD **S11.24** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois avant la date de mise en service de ces assignations.

MOD **S11.25** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux et à des stations des services de Terre impliquées dans la coordination avec un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de ces assignations.

ADD **S11.26** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations.

Section II. Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD **S11.27** Les fiches de notification qui ne comprennent pas les caractéristiques spécifiées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches, à moins que les renseignements non fournis ne soient immédiatement communiqués en réponse à une demande du Bureau.

MOD **S11.31.3**

[3] Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie sont examinées relativement au numéro **S11.31** exclusivement.

NOC **S11.32A.1**

NOC **S11.33**

MOD **S11.36** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon le cas. Lorsque la conclusion relativement au numéro **S11.31** est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence, pour information et sous réserve de l'application du numéro **S8.5**, que si l'administration prend l'engagement qu'elle sera exploitée en application du numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner.

(MOD) **S11.37** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien[1, 2]. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **S11.32A** ou **S11.33** ne s'appliquent pas.

ADD **S11.37.1** [1] Lorsque l'accord des administrations affectées a été obtenu uniquement pour une période donnée, le Bureau en est informé et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une note indiquant que l'assignation de fréquence est valable seulement pendant cette période. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant ladite période ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période donnée si elle n'obtient pas l'accord de la ou des administrations concernées.

ADD **S11.37.2** [2] Lorsqu'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande non planifiée est inscrite dans le Fichier de référence, une note est ajoutée dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à faire figurer dans les accords et Plans associés dont il est question dans la Résolution **507**.

NOC **S11.38**

MOD **S11.39** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner. Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices **S25**, **S26** et **S27** sont traitées comme suit:

NOC **S11.39A**

(MOD) **S11.39B** Lorsque l'examen en application du numéro **S11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du numéro **S11.39A**.

NOC **S11.39C**

(MOD) **S11.39D** Lorsque l'examen entrepris au titre du numéro **S11.39C** donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du numéro **S11.39C**.

ADD **S11.39E** Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme au Plan d'allotissement de l'appendice **S25**, l'assignation peut être inscrite à titre provisoire dans le Fichier de référence, à condition que l'administration a engagé la procédure de l'appendice **S25** conformément au point 1.23 de la Section I de l'appendice **S25**.

S11.40 Non utilisé.

NOC **S11.41**

NOC **S11.42**

MOD **S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication de la conclusion reflétant le statut de l'assignation. Ces renseignements doivent être également publiés dans la circulaire hebdomadaire.

MOD **S11.43A** Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34**, selon qu'il convient. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée et dont la mise en service a été confirmée doit être mise en service dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée mais pas encore mise en service, doit être mise en service dans le délai prévu au numéro **S11.44**.

MOD **S11.44** La date de notification de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de cinq ans la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, cette date de notification peut être prorogée de deux ans au maximum et seulement aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins 3 mois avant l'expiration de ce délai.

ADD **S11.44A** Une fiche de notification non conforme au numéro **S11.44** doit être retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.

ADD **S11.44B** La date notifiée de mise en service sera prorogée par le Bureau conformément au numéro **S11.44** si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due sont fournis pour le réseau à satellite conformément à la Résolution [**GTPLEN2-1**] et si la procédure de coordination prescrite à la section II de l'article **S9**, lorsqu'elle est applicable, a été engagée et enfin, si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants;

ADD **S11.44C** a) échec de lancement;

ADD **S11.44D** b) retards de lancement pour des raisons qui échappent au contrôle de l'administration ou de l'opérateur;

ADD **S11.44E** c) retards dus à des modifications de la conception du satellite nécessaires pour conclure des accords de coordination;

ADD **S11.44F** d) problèmes rencontrés pour respecter les spécifications de conception du satellite;

ADD **S11.44G** e) retards dans la mise en oeuvre de la coordination après que l'assistance du Bureau a été demandée conformément au numéro **S9.59**;

ADD **S11.44H** f) problèmes financiers échappant au contrôle de l'administration ou de l'opérateur; ou

ADD **S11.44I** g) *force majeure*.

NOC **S11.45**

NOC **S11.46**

MOD **S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre de la présente disposition doit être mise en service à la date indiquée dans la fiche, ou avant la fin du délai de prorogation accordé aux termes du numéro **S11.44** ou **S11.45**. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, le Bureau envoie un rappel, puis annule l'inscription. Le Bureau informe toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.

MOD **S11.48** Si, à l'expiration du délai correspondant à cinq ans auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de réception des renseignements complets visés au numéro **S9.1**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38**, selon le cas, sont annulés mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

SUP **S11.49**

BLUE PAGES

ARTICLE S13

Instructions au Bureau

Section I. Assistance à fournir par le Bureau aux administrations

MOD **S13.1** Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures des articles **S9** et **S11** ainsi que des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, le Bureau s'efforce, si cette administration le lui demande, de lui fournir son assistance.

SUP **S13.2**

SUP **S13.3**

SUP **S13.4**

BLUE PAGES

ARTICLE S59

Application provisoire du Règlement des radiocommunications

MOD S59.1 Le présent Règlement qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995 et Genève, 1997) s'applique provisoirement, en vertu de l'article 54 de la Constitution conformément aux dispositions suivantes.

MOD S59.2 Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), s'appliquent provisoirement à compter du 1er juin 1998, sauf les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4**, qui s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1997.

ADD S59.3 Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), s'appliquent provisoirement à compter du [1er janvier 1999], à l'exception des suivantes:

ADD S59.4 a) les dispositions révisées concernant la coordination, la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence (articles **S4**, **S7**, **S8**, **S9**, **S11**, **S12**, **S13** et **S14**, ainsi que les appendices **S4** et **S5**), qui s'appliquent provisoirement à compter du [1er juin 1998].

ADD S59.5 b) les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application sont indiquées dans les Résolutions […].

BLUE PAGES

APPENDICE S4

ANNEXE 2A

(de l'appendice **S4**)

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie[1]

ADD **A.13 Selon le cas, référence à la Section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau**

ADD a) fournissant les renseignements pour la publication anticipée, requis conformément au numéro **S9.1**;

ADD b) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.7**;

ADD c) fournissant les renseignements requis conformément au numéro **S9.21**;

ADD d) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.8**;

ADD e) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.9**;

ADD f) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.11**;

ADD g) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.11A**;

ADD h) fournissant les renseignements requis conformément à l'article 6 de l'appendice **S30B**.

...

B.4 Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire

a) Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (dBi) et diagramme de rayonnement de cette antenne.

b) Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**:

– l'orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;

– le gain d'antenne de satellite G (θ_e) en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;

– l'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (à déterminer par des formules ou à indiquer sous forme graphique);

– valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz du faisceau et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau;

– pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 6 700 - 7 075 MHz, la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite dans un angle de ± 5 degrés d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires.

BLUE PAGES

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du chapitre SIII

ANNEXE 2B (de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A. Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X	X	X	X	A.5	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

BLUE PAGES

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.6				X	X	X	X	X	X	A.6	
A.7.a						X		X		A.7.a	
A.7.b						X		X		A.7.b	
A.7.c						X				A.7.c	
A.7.d						X		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	
A.9							X			A.9	
A.10						X				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X					A.13	

B. Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X[9)]	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X[9)]	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X[9)]	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X				B.5.b	
B.5.c						X				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[9)] Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires. * L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

BLUE PAGES

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	`C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	C[8)]				C.8.a	
C.8.b			X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	X				C.8.b	
C.8.c			O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.c	
C.8.d				X[2)]	X[2)]					C.8.d	
C.8.e			O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.e	
C.8.f			X[3)]							C.8.f	
C.8.g				C[4)]	C[4)]	C[4), 5)]				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

1) Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.

2) Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.

3) Pour les liaisons espace vers espace seulement.

4) Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.

5) N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.

6) Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.

7) L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.

8) Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15, S9.17** ou **S9.17A**.

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

BLUE PAGES

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne *(fin)*

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.9.a			O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X[10)]	X[10)]	X	X	X					C.11.a	
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[10)] A fournir uniquement la liste des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service.

D. Caractéristiques globales des liaisons

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
D.1				X						D.1	
D.2.a				X						D.2.a	
D.2.b				X						D.2.b.	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

BLUE PAGES

APPENDICE S5

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9

NOC 1. Aux fins de la coordination au titre de l'article **S9**, sauf dans le cas prévu au numéro **S9.21**, et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée[1] susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:

a) conformes aux dispositions du numéro **S11.31**[3]; et

b) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32**;

c) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** et une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32A** ou au numéro **S11.33**, selon le cas;

d) soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'article **S9**;

MOD *e)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception[3] par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro **S9.34**, des caractéristiques indiquées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires, ou à compter de la date de l'envoi[3], conformément au numéro **S9.29**, des renseignements pertinents visés dans l'appendice **S4**;

ADD *ebis)* soit, le cas échéant, conformes à un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et aux dispositions connexes.

MOD *f*) soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé[4] et de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas.

MOD

2. Aux fins de l'application du numéro **S9.21**, l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, qui seraient susceptibles d'affecter ou d'être affectées selon le cas, et

a) dans un cas faisant intervenir une station dans un service de radiocommunication spatiale vis-à-vis de toute autre station ou faisant intervenir une station de radiocommunication de Terre vis-à-vis d'une station terrienne,

i) qui sont conformes au numéro **S11.31**, et aux conditions voulues énumérées dans la section 1, paragraphes *b)* à *f)*; ou

ii) pour lesquelles la procédure au titre du numéro **S9.21** a été engagée, à compter de la date de réception par le Bureau, en conformité avec le numéro **S9.34**, des caractéristiques fondamentales indiquées dans l'appendice **S4**;

ou

b) qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à l'autre station de Terre, ou dans les trois mois à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

MOD

3. Pour chacune des assignations de fréquence à une station d'un service de radiocommunications de Terre ou spatiales mentionnée aux points 1 et 2 ci-dessus, le niveau de brouillage est déterminé au moyen de la méthode indiquée dans le Tableau S5-1 qui convient pour le cas considéré.

MOD

4. L'assignation est considérée comme affectant ou étant affectée, selon le cas, et la coordination doit être recherchée au titre de la procédure de l'article **S9**, si

MOD

a) les niveaux de seuil indiqués au Tableau S5-1 sont dépassés; et

b) la condition spécifiée dans le Tableau S5-1 est applicable.

5. Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro **S9.11A** sont indiquées au Tableau S5-2.

6. Aucune coordination n'est requise:

MOD

a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, le niveau de brouillage causé à un quelconque service d'une autre administration, ou, selon le cas, subi de lui, ne dépasse pas le niveau de seuil calculé selon la méthode visée dans les Tableaux S5-1 et S5-2; ou

NOC

b) à *g)*

BLUE PAGES

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'article **S9**)

	Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de travail	Observations
MOD	Numéro **S9.7** OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial, lorsque ce service ne relève pas d'un Plan	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice **S8**	

MOD

Numéro **S9.8** OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet du plan de l'appendice **S30**	11,7 - 12,2 GHz (R2) 12,2 - 12,7 GHz (R3) 12,5 - 12,7 GHz (R1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe 4 de l'appendice **S30** sur le territoire d'une autre administration dans une autre région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice **S30**. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD

Numéro **S9.9** OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du plan de l'appendice **S30A**	17,7 - 18,1 GHz (R1) 17,7 - 18,1 GHz (R3) 17,7 - 17,8 GHz (R2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_s/T_s$ dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice **S30A**); et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice **S8** ii) annexe 1 de l'appendice **S8**	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'excède pas -137 dB(W/m^2/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

MOD	Numéro **S9.11** OSG/de Terre	Une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620 - 790 MHz 1 452 - 1 492 MHz 2 310 - 2 360 MHz 2 520 - 2 655 MHz 2 655 - 2 670 MHz 12,5 - 12,75 GHz (R3) 17,7 - 17,80 GHz (R2) 21,4 - 22 GHz (R1, R3) 40,5 - 42,50 GHz 84 - 86 GHz	Condition: Il y a un chevauchement des largeurs de bande	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 1) Non OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 2) Non OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

(MOD)	Numéro **S9.13** OSG/Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
MOD	Numéro **S9.14** non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Pour une station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à des stations de services de Terre lorsque le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	Voir le Tableau S5-2	Voir la **Section 1 de l'annexe 1**	Voir la **Section 1 de l'annexe 1**	
(MOD)	Numéro **S9.15** Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Voir le Tableau S5-2	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Voir la Section 2 de l'annexe 1	

BLUE PAGES

MOD	Numéro **S9.16** de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**	Voir le Tableau S5-2	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir la section 2 de l'annexe 1.	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.15**
MOD	Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les plans de l'appendice **S30A**	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice **S7** (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5, 2 483,5 - 2 500 et 2 500 - 2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations»). 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE - Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km.

Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

BLUE PAGES

MOD	Numéro **S9.17A** OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice **S30A**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne	i) Pour les bandes du Tableau **S5.2**, voir la Section 2 de l'Annexe 1 ii) Voir les Recommandations UIT-R IS.847, IS.848 et IS.849	
MOD	Numéro **S9.18** de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, par rapport à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir la colonne «Observations»	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.17**

MOD

Numéro **S9.19** de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice **S30**	les bandes énumérées au numéro **S9.11**	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande; et ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du service de radiodiffusion par satellite dépasse le niveau admissible	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	

RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

REFERENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R ET DE L'UIT-T FIGURANT DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des principes d'incorporation par référence ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 et révisés par la présente Conférence (voir l'annexe 1 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires, sans toutefois mentionner explicitement les Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T auxquelles elles renvoient;

c) que la Réunion de préparation de 1997 à la présente Conférence a demandé aux administrations de continuer à réfléchir au statut des dispositions devant être incorporées par référence:

– en faisant usage de la première évaluation fournie par le Bureau dans le Rapport de la RPC et de l'ensemble des principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

– en notant que les références obligatoires doivent être explicites et utiliser le langage réglementaire approprié;

– en tenant compte des facteurs exposés dans l'annexe 2 de la présente Résolution,

d) que le Directeur du Bureau a dressé une liste (voir l'annexe 1 du Rapport de la Réunion de préparation à la présente Conférence) des dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence, qui présente une première évaluation du statut de chaque référence et qui constitue la base des travaux de référence appropriés dont des exemples sont donnés dans l'annexe 3 de la présente Résolution;

e) que le Bureau des radiocommunications a dressé une liste, reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution, des Recommandations de l'UIT-R dont il est fait expressément mention dans le Règlement des radiocommunications,

décide

que les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées par référence, ou dont l'incorporation par référence est proposée, dans les dispositions du Règlement des radiocommunications devront être identifiées et examinées lors de la CMR-99, en vue d'établir la méthode de référence correcte conformément aux principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution et compte tenu des facteurs énumérés à l'annexe 2 de la présente Résolution, de manière à achever la simplification du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'incorporation par référence,

BLUE PAGES

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'organiser un examen des dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T et de proposer des recommandations appropriées à la Réunion de préparation à la conférence pour inclusion dans son Rapport à la CMR-99 en utilisant la liste des dispositions figurant dans l'annexe 3 de la présente Résolution ainsi que les directives données dans les annexes 1 et 2 de la présente Résolution et compte tenu de la liste des Recommandations de l'UIT-R reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution,

prie instamment les administrations

d'utiliser le Rapport de la Réunion de préparation à la CMR-99 pour élaborer leurs propositions à cette Conférence sur l'incorporation par référence.

MOD

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

PRINCIPES DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

1 Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions spécifiques pour l'application des textes cités. En pareil cas, il pourrait être fait référence, par exemple, à la "version la plus récente" d'une Recommandation.

2 Les références à caractère obligatoire à des Résolutions ou des Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

3 Lorsque des références à caractère obligatoire sont proposées, et que les textes correspondants sont brefs, ces derniers doivent être incorporés dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être adopté par la plénière d'une CMR compétente, mais ne devrait pas figurer dans les Actes finals;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct);

4.5 si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation de l'UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'a pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (CMR-95)**.

BLUE PAGES

ADD

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LA POURSUITE DE L'APPLICATION FUTURE DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

En réexaminant les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références à d'autres textes, les administrations et les Commissions d'études devraient s'inspirer des facteurs ci-après pour déterminer:

1) si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou si elle n'est pas obligatoire;

2) si, pour des références non obligatoires existantes ou pour des références obligatoires dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire, la formulation est appropriée, c'est-à-dire si des formes telles que "devrait" ou "peuvent" sont employées;

3) si, pour des références à caractère obligatoire existantes ou pour d'autres types de références dont il s'avère qu'elles ont un caractère obligatoire, la formulation reflète manifestement le caractère obligatoire, c'est-à-dire si le présent ou la forme "doit" sont employés;

4) si la ou les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées sont explicitement identifiées;

5) quelles sont celles qui, parmi les Recommandations UIT-R ou UIT-T visées, ne sont pas explicitement identifiées et devraient donc l'être;

6) si le texte de Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporé devrait être transféré directement dans le Règlement des radiocommunications au lieu que soit utilisée l'incorporation par référence;

7) dans le cas où la Recommandation UIT-R ou UIT-T à incorporer ne convient pas, dans l'ensemble, comme texte ayant valeur de traité, s'il faut limiter la référence aux parties pertinentes de la Recommandation UIT-R ou UIT-T ou s'il faut faire figurer la partie obligatoire directement dans le Règlement des radiocommunications.

BLUE PAGES

ADD

ANNEXE 3 DE LA RESOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

Dispositions du règlement des radiocommunications renvoyant à des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

A) Dispositions des articles du Règlement simplifié des radiocommunications renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

Disposition du RR	Remarque
S5.199 S5.287 S5.288 S19.38 S19.48 S19.92 S47.26 S47.27 S47.28 S47.29 S50.9 S51.35 S51.41 S51.77 S52.25 S52.27 S52.31 S52.69 S52.159 S52.181 S52.195 S52.222.1 S52.224 S52.229 S52.231 S52.240 S55.1 S57.1	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
S1.14 S5.511A S52.23 S52.235[+]	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition semble conférer à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié, mais un **libellé non standard** est utilisé pour ce faire. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'utiliser un libellé standard. [+] L'application de cette disposition n'est pas obligatoire, mais les procédures indiquées dans la référence le sont si ces procédures sont utilisées.

S3.2 S5.138 S5.458C S13.19 S21.1 S29.13 S32.5 S32.9.3 S32.21 S32.43 S32.64 S33.17 S33.37 S33.41 S34.1 S34.2 S51.25 S52.112 S58.1*	L'incorporation par référence d'une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit appliquée.
S5.208A S5.503A S16.6 S21.2.2 S21.4.1 S29.12 S32.7 S51.71 S52.32 S52.63 S52.148 S52.152 S52.153 S52.234 S54.2[+] S56.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition a un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition. [+] Déterminer si l'application et l'utilisation des procédures indiquées en référence sont obligatoires.

S1.156 S3.4 S3.7 S3.14 S5.474 S9.50.1 S15.10 S15.12.1 S15.13.1 S16.1 S19.3 S19.23 S19.24 S19.112* S19.115* S19.126* S21.6.1 S21.12.1 S21.16.1 A.S22.1 S22.22.2 S22.26 S30.1 S56.7*	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
S16.2 S19.83 S52.149 S52.188 S52.192 S52.213	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition a un caractère **non défini**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire).
S1.153 S1.167 S26.6	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition a un caractère **non défini** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire) et, s'il devient obligatoire, d'identifier explicitement le texte cité en référence.

B) Parties des appendices S1 à S18 du Règlement des radiocommunications simplifié renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R et à des Recommandations et Résolutions de l'UIT-T

Texte dans les appendices du RR	**Remarque**
• AP S4, Annexe 2A, C.11 d) • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.17A • AP S5, Annexe 1, Tableaux 1-4	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
• AP S1, paragraphe 3 (3.2) • AP S5, Tableau S5-1, seuil/condition concernant le numéro S19.21 • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.21 • AP S13, RR 3259A • AP S16*, Sect.III, paragraphe 5	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou à une Résolution ou une Recommandation de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation ou à cette Résolution un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de revoir ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit utilisée.
• AP S4, Annexe 2A, C.8 • AP S5, Annexe 1, paragraphes 1.2.1 et 1.2.3.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
AP S1, paragraphe 2 AP S2 AP S3, Tableau AP S3, paragraphe 12 AP S3, paragraphe 13 AP S11 Partie B, (3.) AP S12, paragraphe 6) AP S13, RR 2937A AP S13, RR 3340	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.

BLUE PAGES

ADD

ANNEXE 4 DE LA RESOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

Liste des Recommandations auxquelles il est fait référence dans le Règlement des radiocommunications[2]

Recommandation	Titre	Statut[1]	Document	Disposition du RR No[3]
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 145	**S19.38**, S19.83, **S19.92**, **S52.222.1, S52.235**, S54.2, AP S13 (A5, para. 11)
UIT-R SF.356-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	NOC	1994 Série SF	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R SF.357-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	**MOD**	Doc. Bleu - 4-9/BL/1	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R F.405-1	Caractéristiques de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	NOC	Série de 1990, Volume IX	AP S30 (Annexe 5, 3.1.1)

[1] Statut à la fin de l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

[2] Cette liste ne comporte pas les Recommandations auxquelles il est fait référence dans les Résolutions et Recommandations de CAMR/CMR.

[3] Les dispositions indiquées en gras font référence à la Recommandation de l'UIT-R donnée dans la liste de manière obligatoire, c'est-à-dire incorporée par référence.

UIT-R TF.460-6	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	**MOD**	Document 7/1020	**S1.14**
UIT-R S.465-5	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	**MOD**	1994 Série S	AP S30 (Annexe 6, 2.1)
UIT-R M.476-5	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 60	S19.83, **S51.41**
UIT-R S.483-3	Niveau maximal admissible du brouillage, dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	**MOD**	Doc. Bleu - 4/BL/10	AP S30 (Annexe 6, 1.5, Note 5)
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 150	**S51.77**, S52.182, **S52.231, AP 13 (A2, para. 10 (1))**
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 72	**S52.27**, S56.2
UIT-R M.493-9	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	**MOD**	Document M/1009	S54.2
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	**MOD**	1997 Fascicule Série M, p. 339 + Document 8/1010	**S51.35**, S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, **S52.159**, S54.2
UIT-R M.625-3	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 1	S19.83, **S51.41**

UIT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 143	S19.83, **S51.41**
UIT-R SF.675-3	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4 kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	MOD	1994 Série SF	AP S4 (C8a, note de bas de page)[4]
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 4, p. 1	**AP S13 (A5, para. 1b et 4.2),** AP S15 (Tableau S15.2, 121,5 MHz)
UIT-R SF.765	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	NOC	1994 Fascicule Série SF	S21.22, S21.41, S29.12
UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	**MOD**	1995 Fascicule Série RA, p. 5	S5.208A **S5.511A**, S29.12[5]
UIT-R M.821-1	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	MOD	1997 Série M, Partie 3	S54.2
UIT-R M.825-2	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	MOD	Document 8/1005	S54.2

[4] La référence dans cette disposition est SF.675.

[5] La référence dans ces dispositions est RA.769.

UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 1	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 31	**AP S5 (Tableau S5.1)**
UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 40	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R SA.1071	Utilisation de la bande 13,75 - 14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	NOC	1994 Série SA	S5.503A
UIT-R SM.1135	Codes SINPO et SINPFEMO	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 47	[ ]
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 50	AP S1 (para. 1 (2) et **2 (3.1)**)
UIT-R SM.1139	Système de contrôle international des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 58	S16.2, S16.6
UIT-R IS.1143	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	NOC	1995 Série IS	AP S5 (Annexe 1, para. 1.2.1 et 1.2.3.2)
UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 157	**S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9**
UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 162	S51.71, **S52.23, S52.25**, **S52.31**, S52.32, S52.63, **S52.69**, **S55.1**

UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 169	S51.71, S52.192, **S52.195,** S52.213, **S52.224**, S52.234, **S52.240**, **S57.1, AP S13(A2, para. 14A, 1)**
UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 178	**S19.48**, S32.7, AP S13 (Partie A1, para. 5)
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 211	**S52.181**, **S52.229**, **AP S17 (B, Sect. I (2) et I (6a, b))**
UIT-R M.1174	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 213	**S5.287, S5.288**
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 215	**AP S13 (A5, para. 9)**
UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	**MOD**	Document 8/1019	**AP S5 (Annexe 1, 3.2, Tableau 1),** RS 46 (Annexe 2, Tableau 1)
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1 - 3 GHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 5, p. 38	**AP S4 (C.11d)**

RÉSOLUTION 33 (Rév.CMR-97)

RELATIVE A LA MISE EN SERVICE DE STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE AVANT LA MISE EN VIGUEUR D'ACCORDS ET DE PLANS ASSOCIES POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Résolution **507** envisage l'établissement de Plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces Plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels Plans aient été établis;

c) qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que les procédures spécifiées aux articles **S9** à **S14** et dans l'appendice **S5** du Règlement des radiocommunications contiennent des dispositions concernant la coordination entre stations du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre et entre systèmes spatiaux du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

décide

1 que, sauf lorsque des accords et des Plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, les procédures des sections A , B et C indiquées ci-dessous seront appliquées pour la coordination et la notification des stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services par rapport au service de radiodiffusion par satellite, jusqu'au [DD.MM.YYYY - date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications simplifié décidée par la CMR-97].

2 qu'à compter du [DD.MM.YYYY - date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications simplifié décidée par la CMR-97], les procédures des articles **S9** à **S14** seront appliquées pour la coordination et la notification des stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services vis-à-vis du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur.

BLUE PAGES

NOC **Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

NOC **Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations**

NOC **Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution**

SUP RESOLUTION 48 (CMR-95)

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM4-17 (CMR-97)

**PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE
Y COMPRIS LES SECTIONS SPECIALES**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Circulaire hebdomadaire et les Sections spéciales visées aux articles **S9**, **S11** et **S12A** du Règlement des radiocommunications sont publiées actuellement sur papier, sur microfiches et sur disquettes;

b) que la forme, le contenu et la périodicité de cette publication doivent être réexaminés en vue d'en améliorer la commodité d'utilisation;

c) que la Liste internationale des fréquences (LIF) et la base de données sur les stations de radiocommunication spatiales (SRS) sont publiées tous les six mois et les Plans pour les services de Terre tous les ans, exclusivement sur CD-ROM;

d) que de nettes améliorations ont été apportées dernièrement, tant sur le plan de la réduction des coûts des CD-ROM et des lecteurs de CD-ROM que sur celui de leur disponibilité;

e) que, si les données sont présentées sous forme électronique, de gros volumes de données peuvent être consultés plus facilement à l'aide d'un logiciel;

f) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques exige une adaptation et une formation appropriées du point de vue de l'utilisateur, notamment pour les pays en développement;

g) que les données sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en matière de bases de données,

considérant en outre

h) que des crédits sont inscrits au budget de l'UIT pour qu'un exemplaire de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales soit distribué gratuitement à chaque administration;

i) que le recours au CD-ROM réduirait sensiblement les coûts de la publication et de la diffusion de la Circulaire hebdomadaire;

j) que l'utilisation de la forme électronique est importante pour de nombreuses administrations,

décide

1 que la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales sur papier et sur microfiches ainsi que sur disquettes sera remplacée par la publication sur CD-ROM, compte tenu du point 4 du *décide* de la présente Résolution;

2 que cette publication se fera toutes les deux semaines;

3 qu'il conviendra de procéder à des essais, en collaboration avec les administrations, avant d'introduire la publication CD-ROM qui remplacera la publication sur papier, sur microfiches et sur disquettes de la Circulaire hebdomadaire, y compris les Sections spéciales;

4 que, ces essais ayant été menés à bien pendant une période initiale de trois mois minimum se terminant le 1er janvier 1999, les versions papier, microfiches et disquettes et la version CD-ROM seront fournies en parallèle;

5 que le logiciel de consultation qui doit être fourni sur le CD-ROM devra permettre d'identifier facilement les Parties I, II et III de la Circulaire hebdomadaire, les Sections spéciales connexes relatives aux assignations à des services de Terre et des services spatiaux, ainsi que les assignations des Plans et d'en extraire des fichiers;

6 que les administrations sont encouragées à cesser d'utiliser les versions papier, microfiches et disquettes dès que possible et à en informer le Bureau des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de commencer à adopter la version CD-ROM pour la publication de la Circulaire hebdomadaire avec les Sections spéciales;

2 de consulter toutes les administrations pendant la phase d'essai du nouveau système;

3 de fournir un index des Parties I, II et III et les Sections spéciales en version papier pour les administrations qui en font la demande;

4 de prévoir dans les séminaires des radiocommunications une formation appropriée concernant l'utilisation de la version CD-ROM;

5 de mettre également ces données à disposition sur TIES par accès électronique à distance, moyennant un abonnement;

6 de fixer un prix raisonnable pour la fourniture d'exemplaires supplémentaires du CD-ROM,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

7 d'envisager, s'il y a lieu, de donner une nouvelle appellation à la Circulaire hebdomadaire;

8 de faire rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience qui aura été acquise concernant la mise en oeuvre de la publication sur CD-ROM, en vue de modifier en conséquence, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

d'envisager de fournir des logiciels ou matériels appropriés aux pays les moins avancés qui en feront la demande.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM4-18 (CMR-97)

APPLICATIONS PROVISOIRES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS MODIFIE PAR LA CMR-97 ET MESURES TRANSITOIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, comme suite au réexamen effectué en application de la Résolution **18** (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination, à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;

b) qu'il a été décidé de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer les renseignements fournis au titre de la publication anticipée s'ils ne sont pas suivis des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;

c) qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la présente Conférence et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau;

d) la présente Conférence a modifié certains des critères techniques relatifs à la coordination, conformément à la Résolution 46 **(Rév.CMR-97)**, et qu'il est nécessaire de prévoir certaines mesures transitoires,

décide

1 que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** ainsi que les dispositions de l'article **S11** (numéros [**S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I, S11.47** et **S11.48**]) révisées par la CMR-97 seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du [22 novembre 1997];

2 que pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le [22 novembre 1997] mais dont le Bureau n'a pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aura jusqu'au [22 novembre 1999] ou jusqu'à la fin de la période conforme à l'application du numéro **1056A** du Règlement des radiocommunications, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications; faute de quoi le Bureau annulera les renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro [**S9.5D**] selon le cas;

3 que pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le [22 novembre 1997], le délai maximum à compter de la date de réception de ces renseignements accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation conformément au numéro **1550** [et à la Résolution [**GTPLEN2-1**] si elle est applicable, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée];

4 que l'appendice **S4** révisé en ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9** s'appliquera à compter du [22 novembre 1997];

5 que pour les réseaux assujettis à la coordination pour lesquels les renseignements pour publication anticipée ont été reçus mais n'ont pas été publiés avant le [22 novembre 1997], le Bureau ne publiera que les renseignements de l'appendice **S4** révisé, modifié par la CMR-97;

[6 qu'étant donné que la présente Conférence a modifié l'appendice **S5**, pour ce qui concerne la Résolution **46**, les dispositions pertinentes de l'appendice **S5** seront utilisées à compter du [22 novembre 1997] en lieu et place des mêmes dispositions figurant dans l'annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**.]

RESOLUTION COM4-19 (CMR-97)

APPLICATION PROVISOIRE DES NUMEROS S11.24 ET S11.26 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ADOPTES PAR LA CMR-97 CONCERNANT LES STATIONS PLACEES SUR DES PLATES-FORMES A HAUTE ALTITUDE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

b) que le Comité du Règlement des radiocommunications a publié, en février 1997, une Règle de procédure provisoire concernant les délais relatifs aux fiches de notification indiquées au numéro **S11.24** (**RR 1228**), en attendant que la CMR-97 se prononce définitivement sur cette question;

c) que la CMR-97 a modifié le numéro **S11.24** et ajouté le numéro **S11.26** disposant que les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz "doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations";

d) que la Résolution **[COM5-7] (CMR-97)** donne des instructions au Bureau concernant le traitement des fiches de notification des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, à compter du 22 novembre 1997,

décide

que les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.24** et **S11.26**) seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997.

BLUE PAGES

Mesures proposées concernant les Résolutions et les Recommandations des CAMR/CMR

Rés. *	Sujet	Mesure
8	Procédures de transfert/Modifications dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service fixe	NOC
500	Nouvelles porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques en Région 1	NOC
508	CMR sur la HFBC	SUP
511	Système de planification pour la HFBC	SUP
512	Emetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes régies par le numéro 531	SUP
513	Brouillages préjudiciables dans les bandes du service de radiodiffusion à ondes décamétriques	SUP
514	Normes techniques dans les bandes d'ondes décamétriques du service de radiodiffusion	SUP
515	Système de planification HFBC/procédures de consultation	SUP
516	Antennes pour planification HFBC	SUP
523	Planification des bandes HFBC	SUP
529	HFBC	SUP
530	Application de l'article 17 du RR	SUP
641	Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz	NOC

Rec. *	Sujet	Mesure
509	Experts en HFBC	SUP
510	Paramètres de planification pour la HFBC	SUP
512	Méthode de prévision de la propagation pour la HFBC	SUP
513	Radiodiffusion à couverture nationale dans les ondes décamétriques	SUP
514	Méthode de prévision de la propagation pour la HFBC	SUP
516	Emetteurs synchronisés dans la HFBC	SUP
517	Rapport de protection applicable aux émissions BLU dans les bandes HFBC	NOC
518	Récepteurs HFBC	NOC
519	Introduction d'émissions BLU	NOC
520	Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes attribuées	NOC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 355-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa treizième séance (18 novembre 1997), la Commission 4 a approuvé l'article 9A de l'appendice 30A et l'article 11 de l'appendice 30.

Ces textes sont soumis à la Commission 6 pour examen et pour transmission ultérieure à la plénière.

E. GEORGE
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 356-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

QUINZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5

A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a poursuivi son examen des questions liées aux attributions faites aux systèmes du SMS non OSG dans les bandes au-dessus de 10,7 GHz. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté le texte ci-joint soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ARTICLE S5

MOD **S5.441** L'utilisation des bandes 4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre), et 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-18**].

ADD **S5.441A*** L'utilisation des bandes 10,95 - 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**. L'utilisation de la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non OSG du SFS est également subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

---

* NOTE - Il convient de faire figurer le renvoi S5.441A dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 où les bandes de fréquences mentionnées ici sont indiquées.

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
	12,1 – 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	S5.487 S5.487A
S5.487 S5.487A	**12,2 – 12,7** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

MOD S5.516 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-19]**.

ADD S5.487A *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 11,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,8 – 19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523A MOBILE	

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
28,5 – 29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523A S5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.523A ~~L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **118 (CMR-95)**.~~ L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46(Rév.CMR-95)** et le numéro **S22.2**[numéro **2613**] ne s'applique pas. Les réseaux OSG sous coordination avant le 18 novembre 1995 devront avoir mené à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46(Rév.CMR-95)** avec les réseaux non géostationnaires pour lesquels les renseignements requis ont été reçus par le Bureau avant cette date de notification. Les réseaux non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'appendice **3** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

ARTICLE S22

Section II. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD S22.2 § 2. (1) Les ~~stations spatiales~~ systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent ~~cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsque des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux~~ pas causer de brouillage inacceptable à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite ~~fonctionnant,~~ conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD S22.5A1 Dans la bande de fréquences 17,8 - 18,1 GHz, la puissance surfacique cumulative maximale produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau **S22-2**.

ADD S22.5B § 6. (1) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-1** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau **S22-1**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD S22.5B.1 [1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_s} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N_s est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– *epfd* est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SDF dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-1**

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Diamètre de l'antenne (cm)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente (dB(W/m^2/4 kHz)) ne peut pas être dépassé**		**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**
		99,7%	**100%**	
11,7 - 12,5 GHz en Région 1,	30	-172,3	-169,3	Recommandation UIT-R BO.1213
11,7 - 12,2 GHz et	60	-183,3	-170,3	
12,5 - 12,75 GHz en Région 3	90	-186,8	-170,3	
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	45	-174,3	-165,3	Paragraphe 3.7.2 de l'Annexe 5 de l'appendice **30**
	100	-186,3	-170,3	
	120	-187,9	-170,3	
	180	-191,4	-170,3	
17,3 - 17,8 GHz en Région 2	Pour complément d'étude[1)]			

[1)] Les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz sont liés aux deux situations de partage suivantes:

- station terrienne d'émission non OSG du SFS avec station terrienne de réception OSG;
- station spatiale d'émission OSG du SFS avec stations spatiales de réception non OSG du SFS.

Ces deux situations doivent faire l'objet d'études, étant donné notamment que la coexistence dans le même pays de stations terriennes de réception du SRS et de nombreux terminaux d'émission non OSG du SFS sera impossible.

ADD S22.5C (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

ADD S22.5C.1

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_e} 10^{P_i(t)/10.} \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i{}^2}\right]$$

où:

– N_e est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dBW dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d_i est la distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

ADD

TABLEAU **S22-2**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m²/4 kHz)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz en Région 2	-163	100%

ADD S22.5D (3) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps considérés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à toutes les antennes de référence et dans les largeurs de bande de référence indiquées dans ce Tableau et dans toutes les directions de pointage en direction de l'orbite géostationnaire.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

ADD

PARTIE A) DU TABLEAU **S22-3**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne doit pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 en Région 2	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 en Région 3	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 en Régions 1 et 3	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-3**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,8 – 18,6	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5
19,7 – 20,2	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174 -160	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

ADD S22.5E (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système du SFS non OSG, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-4** pendant tous les pourcentages de temps. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

ADD PARTIE A) DU TABLEAU **S22-4**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75	-170	100	4
12,75 – 13,25	-186	100	4
13,75 – 14,5	-170	100	4

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-4**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
27,5 – 28,6 GHz	-159	100	40
29,5 – 30 GHz	-145		1000

ADD **S22.5F** Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1** et **S22-3** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section VI. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite[1]

MOD **S22.26** § 9. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne ~~en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Recommandations de l'UIT-R les plus récentes. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.~~ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

ADD **S22.27** Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au **S22.26** peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

[1] L'application des dispositions de la présente section est suspendue dans l'attente de l'examen par la CMR-99 des valeurs indiquées aux numéros S22.26, S22.27 et S22.28.

ADD S22.28 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	$(53 - 25 \log \varphi)$ dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	$(56 - 25 \log \varphi)$ dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

ADD S22.29 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux numéros **S22.26**, **S22.27** et **S22.28** sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

13,75 - 14 GHz

14 - 14,5 GHz

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-18]

UTILISATION DE CERTAINES BANDES DE FREQUENCES PAR LES SYSTEMES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));

b) qu'il est souhaitable, à cet égard, d'encourager la mise en oeuvre de systèmes pouvant assurer un service universel;

c) que pour les nouveaux services de télécommunication on a besoin de réseaux perfectionnés et fiables pouvant acheminer des communications à forte capacité;

d) qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

e) que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communications à forte capacité et faible coût;

f) qu'il convient d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux positions orbitales, d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture des services;

g) que tous les Membres de l'Union auraient intérêt à ce que les systèmes proposés soient mis en oeuvre dans les bandes de fréquences attribuées, ce qui éviterait les monopoles ou l'utilisation exclusive d'une attribution par un seul système;

h) que pour exploiter de tels systèmes il faut disposer d'une quantité de spectre suffisante dans des bandes de fréquences appropriées;

i) que les décisions prises en la matière devraient permettre l'exploitation du plus grand nombre possible de systèmes;

j) que, malgré l'urgence que revêt la mise au point de tels systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, opérationnelles et réglementaires afin d'utiliser le plus efficacement possible les bandes mises à la disposition de ces systèmes;

k) que la fourniture de ces services doit se faire sur la base d'une libre concurrence entre SFS OSG et SFS non OSG ainsi qu'entre SFS non OSG et SFS non OSG;

l) que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour permettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles sont mises au point ainsi que la mise au point et la mise en oeuvre d'éventuels systèmes proposés conformément aux dispositions dudit Règlement,

considérant en outre

a) qu'il faut procéder à d'autres études techniques, opérationnelles et réglementaires pour mieux déterminer les conditions dans lesquelles un partage des bandes de fréquences attribuées au SFS entre 10 et 30 GHz, auxquelles la Résolution **46** ne s'applique pas, est possible entre systèmes OSG et non OSG, entre systèmes non OSG, et entre systèmes non OSG et systèmes de Terre;

b) qu'il est probable que des systèmes du SFS non OSG notifiés au Bureau des radiocommunications ne seront pas mis en service avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

c) que les divergences d'interprétation du numéro **S22.2** ont pour conséquence de conférer un statut réglementaire ambigu aux systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite aussi bien existants que futurs dans les bandes auxquelles cette disposition s'applique, avec les risques qui en résultent pour les deux types de systèmes;

d) que pour assurer un développement harmonieux des systèmes non OSG et OSG du SFS il faut lever cette ambiguïté au plus vite;

e) que pour lever cette ambiguïté dans les bandes visées au point 1 du *décide* ci-dessous, l'arc OSG doit être protégé pour que l'on puisse continuer d'utiliser les systèmes du SFS existants et mettre au point de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes OSG à la fois dans les bandes non planifiées et dans les bandes où il existe des plans;

f) que cette ambiguïté peut être levée dans certaines bandes de fréquences si l'on adopte des limites de puissance surfacique qui s'appliqueraient aux systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG et si l'on insère dans l'article **S22** les limites de puissance que ne doivent pas dépasser les systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG dans les bandes de fréquences et les situations de partage auxquelles les dispositions de la Résolution **46** ne s'appliquent pas;

g) que dans certaines bandes de fréquences qui sont actuellement utilisées ou dont on prévoit qu'elles seront largement utilisées par les systèmes du SFS OSG, des limites de puissance surfacique provisoires ont été élaborées pour les systèmes du SFS non OSG;

h) que dans certaines de ces bandes on a proposé de mettre en oeuvre des systèmes du SFS non OSG qui pourraient respecter ces limites et qui ne nécessiteraient pas de protection particulière vis-à-vis des systèmes du SFS OSG existants ou futurs à condition que des restrictions minimales soient imposées aux systèmes du SFS OSG, par exemple limites de p.i.r.e. des stations terriennes hors axe;

i) que dans les bandes où les limites visées aux points f), g) et h) du *considérant en outre* s'appliqueraient, il ne serait pas nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes du SFS non OSG et systèmes OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés;

j) qu'il serait nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS et systèmes non OSG d'autres services, compte tenu des critères de partage spécifiques associés à cette procédure et des divers types de systèmes non OSG, en particulier ceux sur orbites très elliptiques;

k) qu'il est nécessaire de protéger d'autres services bénéficiant d'attributions coprimaires dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant en outre* et d'évaluer plus avant les conditions de partage entre les systèmes du SFS non OSG et ces services;

l) qu'il faudra peut-être également procéder à de nouvelles études sur les conditions de partage dans les bandes de fréquences autres que les bandes des 10 - 30 GHz, où la Résolution **46** ne s'applique pas, compte tenu des besoins qui pourront apparaître,

notant

1 que des renseignements relatifs aux systèmes OSG et non OSG du SFS dans les bandes des 10 - 30 GHz ont été communiqués au Bureau des radiocommunications;

2 que certains de ces systèmes sont actuellement exploités et que d'autres le seront dans un avenir proche et qu'il sera donc peut être difficile de modifier leurs caractéristiques;

3 qu'il est nécessaire de protéger les services et systèmes spatiaux et de Terre existants ou futurs;

4 que le numéro **S22.2** est une disposition relative à l'exploitation qui doit s'appliquer entre administrations et qu'elle n'appelle du Bureau aucune mesure ou aucune conclusion particulière,

reconnaissant

que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre qui lui est associé constituent une ressource unique et précieuse et qu'il faut protéger l'égalité d'accès à cette ressource pour tous les pays du monde;

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997 dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-3** et **S22-4** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS non OSG appliqueront les procédures des Sections I et III de l'article **11**/de la Section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que les procédures de l'article **13/S11** et des systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

2 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

3 qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

4 qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système du SFS non OSG qui respecte les limites figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un quelconque réseau

OSG quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

5 qu'à compter [de la fin de la CMR-99], dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et au paragraphe 2.4 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau après [la fin de la CMR-99] seront assujettis aux limites figurant dans l'article **S22** et aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'annexe 1 de la présente Résolution révisée, le cas échéant, par la [CMR-99];

6 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes non OSG ne devront pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux OSG fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour ces systèmes non OSG et des renseignements de coordination complets pour les réseaux OSG;

6bis qu'entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

6*bis*.1 l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

6*bis*.2 dans les bandes comprises entre 10,7 et 14,5 GHz, l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés;

6bis.3 dans les bandes 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace) et 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace), les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties.

7 que, si une administration mettant en service un système du SFS OSG après [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration et qui respecte les limites apparaissant dans l'article **S22**, révisé si nécessaire par la CMR-99, risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties;

8 qu'à compter du 22 novembre 1997, les systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus seront, pour la coordination avec d'autres systèmes du SFS non OSG, assujettis à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46(CMR-95)**/du numéro **S9.12**,

prie l'UIT-R

1[1] compte tenu du point 1 du *considérant en outre*, d'effectuer d'urgence et de terminer à temps pour la [CMR-99],

a) les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour examiner les dispositions réglementaires régissant la coexistence entre systèmes non OSG et OSG du SFS afin que ces dispositions ne limitent pas indûment le développement des systèmes du SFS non OSG et OSG;

b) l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes du SFS non OSG et le contrôle de conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

c) les études relatives aux critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG d'une part et systèmes non OSG du SFS et d'autres services spatiaux ou services de Terre d'autre part afin d'encourager l'utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et un accès équitable à ces ressources pour tous les pays.

2[1] compte tenu du point l) du *considérant en outre*, d'entreprendre l'élaboration de limites de puissance ou d'autres mécanismes de partage des fréquences entre systèmes OSG, non OSG et de Terre dans les bandes de fréquences autres que celles visées au point 1 du *décide* ci-dessus et dans lesquelles des systèmes du SFS non OSG seront vraisemblablement mis en oeuvre et des systèmes OSG sont utilisés ou seront largement utilisés,

charge le Bureau des radiocommunications

à la fin de la CMR-99 d'examiner, et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites figurant dans l'article **S22** d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

---

[1] Voir l'annexe 2 pour de plus amples renseignements sur les aspects spécifiques de ces études concernant le partage de fréquences entre systèmes SFS non OSG et systèmes SFS OSG.

ANNEXE 1 DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{Ns} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N_s est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– q_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 1 (PARTIE A)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne doit pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 en Région 2	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 en Région 3	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 en Régions 1 et 3	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

TABLEAU 1 (PARTIE B)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,8 – 18,6	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

19,7 – 20,2	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174 -160	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

1.2 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_E} 10^{P_i(t)/10.} \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N_E est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dBW dans la largeur de bande de référence;

– $q_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d_i est la distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer

conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 2 (PARTIE A)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative Db(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75	-170	100	4
12,75 – 13,25	-186	100	4
13,75 – 14,5	-170	100	4

TABLEAU 2 (PARTIE B)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
27,5 – 28,6 GHz	-159	100	40
29,5 – 30 GHz	-145		1000

1.3 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite[1]

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

[1] L'application des dispositions de la présente section est suspendue dans l'attente de l'examen par la CMR-99 des valeurs indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3.

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 ci-dessus peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.3 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

13,75 - 14 GHz

14 - 14,5 GHz

ANNEXE 2 DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

ÉTUDES DE L'UIT-R SUR LE PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE SYSTÈMES SFS NON OSG ET SYSTÈMES SFS OGS

On trouvera ci-après une liste des études et activités connexes requises:

1) Caractérisation des brouillages en crête de brève durée pouvant dépasser les limites de densité de puissance surfacique équivalente fixées par une CMR pour les antennes de station terrienne de grand diamètre, en termes d'amplitude maximale et moyenne, de durée maximale et moyenne, d'intervalle moyen entre deux apparitions consécutives du phénomène, de pourcentage global du temps et de profils types, en amplitude et dans le temps.

2) Acquisition de données concernant l'incidence des brouillages en crête sur la qualité de fonctionnement de démodulateurs de station terrienne de divers types et de diverses origines. Les administrations sont encouragées à collaborer à l'étude du problème en prenant les dispositions nécessaires pour que des mesures appropriées soient effectuées et en communiquant les résultats de ces mesures aux Groupes de travail ou aux Groupes d'action pertinents, à temps pour que ces résultats puissent être consignés dans le Rapport de l'UIT-R à la prochaine Conférence.

3) Simulations sur ordinateur permettant de déterminer l'incidence, au niveau des statistiques de densité de puissance surfacique équivalente, de multiples signaux brouilleurs occasionnés par des réseaux non OSG à une liaison descendante OSG, l'objectif étant notamment de cerner les seuils de pourcentage de temps pour lesquels la probabilité d'apparition simultanée de brouillages en crête occasionnés par des satellites relevant de constellations non OSG différentes devient significative. Il conviendra de faire porter ces simulations sur des ensembles de systèmes non OSG homogènes et sur des ensembles non homogènes, en fonction de la disponibilité des données nécessaires.

4) Etudes permettant de déterminer si les émissions des satellites et des stations terriennes de systèmes non OSG risquent de causer des problèmes au niveau des systèmes de poursuite, télémesure et télécommande des satellites OSG (et non OSG), dans ce dernier cas aussi bien pendant les phases de lancement que dans des conditions d'exploitation, et élaboration de méthodes permettant d'éviter de tels problèmes.

5) Simulations sur ordinateur ayant pour objet d'établir le profil statistique temporel des brouillages à court terme entre plusieurs réseaux SFS non OSG, et de déterminer le nombre approximatif de tels réseaux qui pourraient coexister dans les mêmes bandes.

6) Choix et obtention du logiciel que le BR pourrait utiliser pour vérifier si un système pour lequel une demande de fréquences a été formulée respecterait les limites de densité de puissance surfacique équivalente et apparente.

7) Etudes de faisabilité du partage des fréquences entre réseaux SFS non OSG utilisant des orbites circulaires et réseaux utilisant des orbites géostationnaires légèrement inclinées, ainsi qu'entre réseaux SFS non OSG et réseaux utilisant des orbites "quasi géostationnaires".

8) Mise au point, si cela est envisageable dans la pratique, de courbes continues de densité de puissance surfacique équivalente par rapport au diamètre de l'antenne et/ou au rapport G/T de la station terrienne OSG à protéger. Il sera peut-être nécessaire de limiter la vérification de conformité par le BR à un petit nombre de valeurs discrètes de diamètre d'antenne, mais les administrations auront besoin de savoir que la protection sera adéquate dans le cas d'autres valeurs de diamètre d'antenne - d'où l'intérêt des courbes continues.

9) Poursuite des études des techniques d'atténuation des brouillages entre réseaux OSG et non OSG, ainsi qu'entre réseaux non OSG.

10) Amélioration des méthodes exposées dans la nouvelle Recommandation UIT-R [Doc. BL/14] pour le calcul des limites du rapport I/N et leur conversion en limites de densité de puissance surfacique équivalente et apparente, compte tenu des statistiques relatives aux évanouissements sur le trajet de propagation, des divers types de répéteurs de satellite (transparents, à remodulation, etc.) et de l'incidence des mesures adoptées contre les évanouissements (commande de puissance adaptative, etc.).

11) Examen de la mesure dans laquelle il peut être tenu compte, dans les études relatives à la définition de limites sur la liaison montante, des caractéristiques gain/angle hors axe des faisceaux ponctuels de réception de satellites géostationnaires.

PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES RELEVANT DES APPENDICES 30 ET 30A PAR LES SYSTEMES NON OSG DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des limites provisoires ont été établies et incluses dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution pour faire en sorte que les brouillages causés par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) aux assignations exploitées conformément aux dispositions des Plans des appendices 30 et 30A restent à des niveaux négligeables;

b) qu'il faut assurer l'intégrité des Plans mentionnés ci-dessus et de leurs modifications futures;

c) que des systèmes non OSG ne devraient pas être inscrits dans ces Plans et ne devraient donc pas appliquer les procédures associées à ces Plans ni être protégés par ces procédures;

d) que la présente Conférence a décidé d'insérer dans l'article **S5** du Règlement des radiocommunications une nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3, limitée aux systèmes du SFS non OSG,

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, un système du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences relevant des appendices 30 et 30A:

a) devra respecter les limites provisoires indiquées dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution;

b) devra, à compter de la fin de la CMR-99, respecter les limites indiquées dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, quelle que soit la date de réception des renseignements de notification complets pour ce système du SFS non OSG;

c) qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG;

d) qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système non OSG du SFS dans la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) respectant les limites prévues à l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau OSG fonctionnant dans le sens Terre vers espace quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination ou de notification complets, selon le cas, pour le réseau OSG;

d1) qu'entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

– l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

– l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés en tenant tout particulièrement compte de la dégradation de la qualité de l'image et du son ou de la disponibilité du signal pour les systèmes OSG en exploitation;

e) devra appliquer les procédures des sections I et III de l'article 11/de la section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que celles de l'article 13/**S11**, et

f) sera assujetti pour la coordination avec les systèmes non OSG à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46 (CMR-95)**/du numéro **S9.12**;

g) devra appliquer en utilisant un seuil de puissance surfacique équivalente de -185,3 dB(W/m^2/4 kHz) pendant 99,7% du temps calculé avec le diagramme de référence de l'antenne de 90 cm de diamètre fourni à l'annexe 5 de l'appendice 30 (Orb-85) pour les Régions 1 et 3, les dispositions de l'article 7 de l'appendice 30 du **S9.8** vis-à-vis des assignations de [l'Etape 1] du Plan de l'appendice 30 pour les Régions 1 et 3, tel que révisé par la CMR-97.

2 que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus ne devront pas être exploités avant la fin de la CMR-99,

prie l'UIT-R

a) de mener d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99 les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour revoir les dispositions réglementaires régissant l'exploitation des systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 a) du *décide* ci-dessus afin de faire en sorte que ces dispositions assurent une protection adéquate des Plans et de leurs modifications futures et ne limitent indûment le développement des systèmes OSG dans ces bandes;

b) d'entreprendre et de terminer l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes non OSG du SFS et de contrôler la conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 a) et 1 b) du *décide* ci-dessus;

c) d'étudier les critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG afin d'encourager une utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et l'égalité d'accès à ces ressources pour tous les pays;

d) de faire rapport à la CMR-99 sur les conclusions de ces études,

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-99, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** d'un système du SFS non OSG pour lesquel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99]. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la [CMR-99].

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 17,8 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau 1, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{Ns} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N_s est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– *epfd* est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 1

Bandes de fréquences attribuée au SRS	**Diamètre de l'antenne (cm)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente (dB(W/m^2/4 kHz)) ne peut pas être dépassé**		**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**
		99,7%	**100%**	
11,7 - 12,5 GHz en Région 1,	30	-172,3	-169,3	Recommandation UIT-R BO.1213
11,7 - 12,2 GHz et	60	-183,3	-170,3	
12,5 - 12,75 GHz en Région 3	90	-186,8	-170,3	
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	45	-174,3	-165,3	Paragraphe 3.7.2 de l'Annexe 5 de l'appendice **30**
	100	-186,3	-170,3	
	120	-187,9	-170,3	
	180	-191,4	-170,3	
17,3 - 17,8 GHz en Région 2	Pour complément d'étude[1)]			

[1)] Les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz sont liés aux deux situations de partage suivantes:

- station terrienne d'émission non OSG du SFS avec station terrienne de réception OSG;
- station spatiale d'émission OSG du SFS avec stations spatiales de réception non OSG du SFS.

Ces deux situations doivent faire l'objet d'études, étant donné notamment que la coexistence dans le même pays de stations terriennes de réception du SRS et de nombreux terminaux d'émission non OSG du SFS sera impossible.

1.3 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

---

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_E} 10^{P_i(t)/10.} \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N_E est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dBW dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d_i est la distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 2

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2/4 kHz)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz en Région 2	-163	100%

1.4 Les limites indiquées au Tableau 1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

NOTE AU GT PLEN 1

Le point suivant devrait être inscrit au projet de l'ordre du jour de la CMR-99.

Sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions [COM5-18], [COM5-19] et [COM5-23]:

1) examiner et, si nécessaire, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services spatiaux et services de Terre, afin de s'assurer que ces limites de puissance sont réalisables et ne limitent pas indûment le développement de ces systèmes et services.

2) examiner l'application dans ces bandes de fréquences des limites analogues à celles des articles **S21** et **S22** ou d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage.

RESOLUTION [COM5-27] (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES 18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, par sa Résolution **118**, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) a recommandé à la présente Conférence d'examiner les résultats des études que l'UIT-R a effectuées sur l'utilisation des bandes des 20/30 GHz;

b) qu'elle a également recommandé à la présente Conférence de prendre des mesures appropriées, notamment sous forme d'ajustements des attributions de fréquences pour le développement harmonieux des systèmes à satellites OSG et non OSG et des services de Terre dans les mêmes bandes;

c) qu'elle a examiné les études mentionnées ci-dessus et pris les mesures appropriées en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,8 - 18,9 GHz et 28,6 - 28,7 GHz, comme indiqué dans la disposition MOD **S5.523A**;

d) que dans sa Résolution **118**, la CMR-95 a considéré:

- que le développement de systèmes à satellites OSG et non OSG dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz implique d'importants investissements à l'échelle mondiale et que par conséquent la coordination réciproque entre ces systèmes nécessite un engagement ferme de toutes les parties concernées dans le cadre de l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**;
- que la CMR-97 devrait étudier la non-application du numéro **S22.2** (numéro **2613**) du Règlement des radiocommunications dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz compte tenu des besoins de fréquences des systèmes du SFS non OSG;

e) que la CMR-95 a adopté dans les points 1) à 5) du *décide* de la Résolution **118** les procédures applicables aux bandes de fréquences 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz uniquement;

f) que compte tenu des points d) et e) du *considérant* ci-dessus, les systèmes du SFS OSG et non OSG visés dans le MOD **S5.523A** sont en cours de mise en oeuvre dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz;

g) que le MOD **S5.523A** entrera en vigueur à la date indiquée dans l'article **S59** du Règlement des radiocommunications;

h) que la CMR-97 a décidé de supprimer la Résolution **118** à compter du 22 novembre 1997,

notant

que la bande 18,8 - 19,3 GHz est utilisée intensivement par le service fixe et qu'il est nécessaire de poursuivre son utilisation dans de nombreux pays,

décide

1 qu'à compter du 18 novembre 1995, les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/**S9.11A** s'appliqueront et que le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications ne s'appliquera pas dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz aux assignations de fréquences des systèmes OSG et non OSG du service fixe par satellite;

2 qu'en cas de modifications d'assignations de fréquence à des systèmes du SFS non OSG notifiées avant le 18 novembre 1995, quand la coordination n'était pas nécessaire, aucune coordination n'est requise si les caractéristiques de l'assignation de fréquence modifiée restent dans les limites de celles de l'assignation d'origine notifiée,

charge le Bureau des radiocommunications

d'appliquer les dispositions du MOD **S5.523A (CMR-97)** dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz à compter du 22 novembre 1997.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Document 357-F
19 novembre 1997
Original: anglais

Note du Secrétaire général

CÉRÉMONIE DE SIGNATURE

1. A la clôture de la dernière Séance plénière, le Président annonce le moment auquel aura lieu la cérémonie de signature et de clôture de la Conférence.

2. La procédure suivie pour la cérémonie de signature est la suivante :

2.1 Avant le début de la cérémonie, les délégations sont invitées à prendre les dossiers contenant les feuillets à signer. Ces dossiers seront distribués à l'entrée de la Salle I.

2.2 Dans ces dossiers, les délégations trouveront:

a) un feuillet intitulé "ACTES FINALS" pour les signatures des Actes finals;

b) un feuillet intitulé "DÉCLARATIONS / RÉSERVES" pour les signatures des Déclarations et Réserves;

c) un feuillet rose sur lequel les signataires sont priés d'écrire leurs noms et prénoms (ou initiales) en lettres d'imprimerie dans l'ordre des signatures.

3. A l'ouverture de la cérémonie de signature, le Secrétaire de la Plénière invite les délégations à signer les feuillets indiqués ci-dessus.

4. Après une dizaine de minutes, l'appel nominal des délégations habilitées à signer les Actes finals aura lieu et les délégations sont invitées à déposer les dossiers contenant les feuillets signés sur la table au bas de l'estrade.

5. A mesure que les signatures sont déposées, le nom de la délégation déposant ses signatures est annoncé.

6. A la fin de la cérémonie de signature, le nombre total des délégations ayant déposé leurs signatures est annoncé.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 358-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen des questions relatives aux attributions au SMS dans les bandes au-dessous de 1 GHz. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure en plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

MHz
450 – 460

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
450 – 455 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 S5.286 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286D ADD S5.286E		
455 – 456 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**455 – 456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**455 – 456** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E
456 – 459 FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288		
459 – 460 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**459 – 460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**459 – 460** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E

MOD **S5.286A** L'utilisation des bandes ~~455~~454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-9~~5~~7)**/du numéro **S9.11A**.

MOD **S5.286B** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays mentionnés au numéro S5.286D, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro S5.286E par les~~Les~~ stations du service mobile par satellite ~~fonctionnant dans les bandes 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz~~ ne doi~~vent~~t pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile, ni ~~demander à être protégées~~ donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.

MOD **S5.286C** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays mentionnés au numéro S5.286D, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans laRégion 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro S5.286E par les~~Les~~ stations du service mobile par satellite ~~fonctionnant dans les bandes 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz~~ ne doi~~vent~~t pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile.

ADD **S5.286D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis, Mexique et Panama, la bande 454 - 455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

ADD **S5.286E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Ghana, Indonésie, Mali, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 359(Rév.1)-F
20 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Egypte (République arabe d'), Jordanie (Royaume hachémite de), Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), République arabe syrienne, Tunisie, Yémen (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ADD S5.[XXX] Dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, 11,7 - 12,5 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 12,75 - 13,25 GHz, 13,75 - 14,5 GHz, 17,3 - 18,1 GHz et 17,8 - 18,6 GHz, les stations du service fixe par satellite non géostationnaire ne doivent pas causer des brouillages préjudiciables à des stations des services fixe et mobile existantes ou projetées ni à des stations du service de radiodiffusion par satellite existantes ou planifiées conformément aux appendices 30 et 30A, en Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Jordanie, Libye, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

NOTE - La référence à cet additif aux renvois du Règlement devra être insérée dans toutes les parties du tableau de l'article S5 portant sur la Région 1 couvrant ces bandes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 359-F
19 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Jordanie, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE S5

ADD S5.[XXX] Dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, 11,7 - 12,5 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 12,75 - 13,25 GHz, 13,75 - 14,5 GHz et 17,8 - 18,5 GHz, les stations du service fixe par satellite non géostationnaire ne doivent pas causer des brouillages préjudiciables à des stations des services fixe et mobile existantes ou projetées ni à des stations du service de radiodiffusion par satellite existantes ou planifiées conformément aux appendices 30 et 30A, en Algérie, Arabie saoudite, Egypte, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. De plus, les émissions dans ces bandes du service fixe par satellite non géostationnaire ne doivent couvrir les territoires de ces pays qu'avec l'accord du pays concerné.

NOTE - La référence à cet additif aux renvois du Règlement devra être insérée dans toutes les parties du tableau de l'article 5 portant sur les Régions 1 et 3 couvrant ces bandes.

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 360-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.9 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 5	337 + Corr.1	**ARTICLE S5** – Tableau d'attribution: bande 410 - 420 MHz – Numéro S5.268 – Tableau d'attribution: bande 31,5 - 31,8 GHz – Numéros S5.546; S5.547 et S5.547A – Tableau d'attribution: bande 31,8 - 33,4 GHz – Numéros S5.547B à S5.547E – Tableau d'attribution: bande 35,2 - 36 GHz – Numéros S5.551, S5.551A – Tableau d'attribution: bande 40,5 - 42,5 GHz – Numéros S5.551B à S5.551F – Tableau d'attribution: bande 50,2 - 50,4 GHz bande 51,4 - 54,25 GHz bande 54,25 - 71 GHz – Numéros S5.340, S5.555A, S5.556A, S5.556B, S5.557A, S5.557 et S5.558

RÉSOLUTION COM5-11 (CMR-97)

RÉSOLUTION COM5-12 (CMR-97)

RÉSOLUTION COM5-16 (CMR-97)

RÉSOLUTION COM5-17 (CMR-97)

RÉSOLUTION COM5-28 (CMR-97)

RÉSOLUTION COM5-29 (CMR-97)

RÉSOLUTION 211

RÉSOLUTION 643

RÉSOLUTION 710

RÉSOLUTION 711

RÉSOLUTION 712

RECOMMANDATION 706

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 19 pages

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD

MHz
410 – 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD S5.268	

MOD S5.268 L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser -153 dB(W/m^2) pour $0° \leq \Phi \leq 5°$, $-153 + 0{,}077\ (\Phi - 5)$ dB(W/m^2) pour $5° \leq \Phi \leq 70°$ et -148 dB(W/m^2) pour $70° \leq \Phi \leq 90^o$, où Φ est l'angle d'incidence de l'onde, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **S4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations.

BLUE PAGES

MOD

GHz
29,9 – 31,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 – 31,8	**31,5 – 31,8**	**31,5 – 31,8**
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
S5.149 MOD S5.546	S5.340	S5.149

MOD S5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

ADD S5.547 Les bandes 31,8 - 33,4 GHz, 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe (voir la Résolution [**COM5-12 (CMR-97)**]).

ADD S5.547A L'utilisation de la bande 31,8 - 33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la Résolution [**COM5-11 (CMR-97)**].

BLUE PAGES

MOD **GHz**
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547B	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547C	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547D	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A ADD S5.547 ADD S5.547E	

ADD S5.547B *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8 - 32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD S5.547C *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32 - 32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites, de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD S5.547D *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32,3 - 33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire.

ADD S5.547E *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 33 - 33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

BLUE PAGES

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
35,2 – 35,5	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549	
35,5 – 36	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.549 ADD S5.551A	

SUP **S5.551**

ADD **S5.551A** Dans la bande 35,5 - 36 GHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, au service des auxiliaires de la météorologie et aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

MOD

GHz
40,5 – 42,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40,5 – 42,5	**40,5 – 42,5**	**40,5 – 42,5**
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
FIXE	FIXE	FIXE
Mobile	Mobile	Mobile
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B ADD S5.551E
ADD S5.551B ADD S5.551D	ADD S5.551C	ADD S5.551C ADD S5.551F

ADD S5.551B L'utilisation de la bande 41,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est subordonnée aux dispositions de la Résolution [COM5-16 (CMR-97)].

ADD S5.551C *Attribution de remplacement*: dans les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, en République de Corée et en Inde, la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

ADD S5.551D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malie, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, la bande 40,5 - 42,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29 (CMR-97)].

ADD S5.551E L'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29 (CMR-97)].

ADD S5.551F *Catégorie de service différente*: au Japon, l'attribution de la bande 41,5 - 42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

BLUE PAGES

GHz

MOD **42,5 - 54,25**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
50,2 - 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 ADD S5.555A	

GHz

MOD **42,5 - 54,25**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 - 52,6	FIXE MOBILE S5.556 ADD S5.547	
52,6 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.556	

BLUE PAGES

GHz

MOD **54,25 - 71**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
54,25 - 55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES ADD S5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.557A	
55,78 - 56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
56,9 - 57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556B MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
57 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.556 ADD S5.547	

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
59 – 59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559	
59,3 - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 S5.138	
64 – 65	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique S5.556 ADD S5.547	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE INTER-SATELLITES FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD S5.547	
66 – 71	MOBILE S5.553 MOD S5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE INTER-SATELLITES S5.554	

BLUE PAGES

MOD **S5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400 - 1 427 MHz,	
2 690 - 2 700 MHz,	à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,
10,68 - 10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,
15,35 - 15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,
23,6 - 24 GHz,	
31,3 - 31,5 GHz,	
31,5 - 31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94 - 49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées,
50,2 - 50,4 GHz [1]	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**
52,6 - 54,25 GHz,	
86 - 92 GHz,	
105 - 116 GHz,	
140,69 - 140,98 GHz,	à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,
182 - 185 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,
217 - 231 GHz.	

[1] L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2 - 50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes.

ADD **S5.555A** La bande 50,2 - 50,4 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile jusqu'au 1er juillet 2000.

ADD **S5.556A** L'utilisation des bandes 54,25 - 56,9 GHz, 57,0 - 58,2 GHz et 59,0 - 59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'incidence.

BLUE PAGES

ADD **S5.556B** L'utilisation de la bande 56,9 - 57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'incidence.

ADD **S5.557A** *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 54,25 - 55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire.

MOD **S5.557** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 55,78 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD **S5.558** Dans les bandes 55,78 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 66 - 71 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-11 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 31,8 - 33,4 GHz POUR LES SYSTÈMES À HAUTE DENSITÉ DANS LE SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz, les systèmes à haute densité dans le service fixe, s'ils sont mis en place, risquent de causer des brouillages aux stations des services existants ou d'être brouillés par elles et qu'il appartient à chaque administration d'examiner le degré de priorité et le degré de protection accordés à chaque service;

b) que la bande 31,8 - 33,4 GHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation et que certaines parties de cette bande sont attribuées à titre primaire au service de recherche spatiale (espace lointain) et au service inter-satellites;

c) que les critères de partage applicables au service fixe et aux autres services dans la bande 31,8 - 33,4 GHz n'ont pas encore été établis par l'UIT-R,

décide

1 que la date d'application provisoire de l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz est fixée au 1er janvier 2001;

2 que la [CMR-99] devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1er janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins futurs et du développement des autres services auxquels la bande est attribuée et des études de l'UIT-R disponibles,

charge l'UIT-R

1 de faire d'urgence et à temps pour la [CMR-99] les études appropriées pour déterminer quels seraient les critères nécessaires pour le partage entre les stations du service fixe et les stations des autres services auxquels la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz est attribuée.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-12 (CMR-97)

BANDES DE FREQUENCES AU-DESSUS DE 30 GHz DISPONIBLES POUR LES APPLICATIONS HAUTE DENSITE DANS LE SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la mise en service de nouveaux réseaux mobiles et la rapidité de la déréglementation mondiale en matière de prestation de services locaux à large bande, notamment de services multimédia, font croître de façon spectaculaire la demande d'applications haute densité dans le service fixe;

b) que la gamme de fréquences comprise entre 30 et environ 50 GHz est la gamme préférée pour satisfaire les besoins initiaux, ainsi qu'il est indiqué au point a) du *considérant*, alors que les bandes au-dessus de 50 GHz environ sont les bandes préférées pour des applications analogues mais qui tirent un avantage technique de la forte absorption atmosphérique;

c) que la partie inférieure de la gamme de fréquences au-dessus de 30 GHz présente des avantages pour le service fixe dans les zones où des longueurs de trajet plus importantes sont nécessaires;

d) que la bande des 38 GHz est déjà beaucoup utilisée par de nombreuses administrations pour les applications haute densité dans le service fixe;

e) qu'il faut tenir compte des besoins des autres services auxquels les bandes de fréquences concernées sont déjà attribuées;

f) qu'il est prévu d'utiliser la bande 37 - 37,5 GHz pour le service de recherche spatiale (espace vers Terre), afin de fournir des liaisons de communication Lune vers Terre et interplanétaires;

g) qu'il est prévu que la bande 37 - 38 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale pour l'interférométrie spatiale à très grande base;

h) que la mise en place d'applications haute densité dans le service fixe dans certaines bandes risque de soulever des difficultés de partage avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans la même bande (par exemple le service fixe par satellite);

i) que l'exploitation des services spatiaux, par exemple du service fixe par satellite, dans les bandes utilisées par des applications haute densité dans le service fixe, risque d'entraîner des difficultés de partage;

j) qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le plan mondial les attributions de fréquences radioélectriques nouvelles et existantes, afin de faciliter la coordination entre les administrations et d'encourager la mise au point de produits compétitifs, grâce aux économies d'échelle, ainsi que la mise en place dans le monde entier de nouveaux services de télécommunication, notamment en offrant à un prix raisonnable, un accès fiable à l'infrastructure mondiale de l'information (GII),

décide

que, lorsqu'elles examinent les attributions ou d'autres dispositions réglementaires en rapport avec ces bandes, les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 31,8 - 33,4 GHz* , 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe,

charge l'UIT-R

1 d'entreprendre des études en vue de déterminer les caractéristiques des systèmes haute densité dans le service fixe dans les bandes énumérées sous *décide*;

2 d'entreprendre d'urgence des études relatives aux critères techniques et opérationnels ainsi qu'aux méthodes permettant de faciliter le partage entre les systèmes haute densité dans le service fixe et d'autres services exploités dans les bandes énumérées sous *décide*,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

---

* La date d'application provisoire de cette attribution doit être conforme à la Résolution [COM5-11].

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-16 (CMR-97)

ATTRIBUTION AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) DANS LA BANDE 41,5 - 42,5 GHz ET PROTECTION DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE DANS LA BANDE 42,5 - 43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire dans la bande 41,5 - 42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1 et que cette bande est adjacente à la bande 42,5 - 43,5 GHz qui est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;

b) que les rayonnements non désirés des stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5 - 42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5 - 43,5 GHz;

c) que diverses techniques permettent de réduire les rayonnements non désirés des stations spatiales du service fixe par satellite;

d) que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde sont en nombre restreint et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des récepteurs de radioastronomie aux brouillages,

compte tenu

des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

décide

que les administrations ne doivent pas mettre en oeuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5 - 42,5 GHz tant que l'on n'aura pas déterminé les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5 - 43,5 GHz,

invite l'UIT-R

1 à étudier d'urgence les brouillages préjudiciables que les stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5 - 42,5 GHz risquent de causer aux stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5 - 43,5 GHz;

2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles qui peuvent être prises pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5 - 43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 41,5 - 42,5 GHz, ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables;

3 à rendre compte des résultats de ces études à la [RPC] de la [CMR-99],

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

prie

la [CMR-99] de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-17 (CMR-97)

CRITERES ET METHODES DE PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ET D'AUTRES SERVICES AYANT DES ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 40,5 - 42,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1 et au service fixe dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

b) que ces attributions donneront une certaine souplesse aux administrations qui cherchent à mettre en oeuvre des systèmes dans les bandes comprises entre 36 et 50 GHz;

c) que les réseaux des services spatiaux (service fixe par satellite et service de radiodiffusion par satellite) utiliseront en partage la bande 40,5 - 42,5 GHz, à titre primaire, avec les services fixe et de radiodiffusion;

d) qu'il est reconnu, au paragraphe 7.5 du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, que le partage des fréquences au-dessus de 30 GHz entre le service fixe et un ou plusieurs autres services risque de nuire à la qualité de service et qu'il serait peut-être utile d'examiner plus avant la faisabilité du partage de mêmes fréquences entre le service fixe et d'autres services bénéficiant d'attributions dans ces bandes;

e) qu'il pourrait être utile d'envisager d'identifier cette gamme de fréquences pour les applications haute densité dans le service fixe;

f) que, compte tenu des *considérants* a) à e), il serait utile d'effectuer ces études pour la bande 40,5 - 42,5 GHz;

g) que les nouvelles attributions à titre coprimaire faites au service fixe par satellite et au service fixe visées au *considérant* a) ci-dessus sont situées dans la bande adjacente à la bande 42,5 - 43,5 GHz qui fait l'objet d'un programme d'études de l'UIT-R, conformément à la Résolution [COM5-16] (CMR-97),

h) qu'il est nécessaire d'établir des critères de partage, y compris des limites de puissance surfacique, pour faciliter la coexistence aux services spatiaux et de Terre ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz,

invite l'UIT-R

1 à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage appropriés, y compris les limites de puissance surfacique entre le service fixe par satellite et les autres services ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

2 à rendre compte des résultats de ces études à la [RPC] de la [CMR-99],

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

prie

la [CMR-99] de prendre les mesures qui s'imposent sur la base des résultats de ces études.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-28 (CMR-97)

PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE ET LES AUTRES SERVICES DANS LA BANDE 37 - 40 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 37 - 40 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire et qu'un nombre croissant de stations du service fixe sont mises en place ou prévues;

b) que la bande 37,5 - 40 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) et qu'il est prévu de mettre en place un nombre croissant de systèmes du SFS;

c) que la mise en place de systèmes haute densité dans le service fixe ou dans le service fixe par satellite risque d'entraîner des brouillages du service fixe par satellite causés par des stations du service fixe et qu'il appartient à chaque administration d'examiner le degré de priorité et le degré de protection à accorder au service fixe par satellite;

d) que, bien que le partage soit possible entre les stations terriennes du service fixe par satellite et les stations de Terre à condition que des procédures de coordination ou des techniques d'exploitation appropriées soient utilisées, ce partage pourrait se révéler difficile en pratique lorsque ces stations sont mises en place avec une forte densité géographique dans des bandes largement utilisées par l'un ou l'autre service;

e) que le partage pourrait être facilité par l'adoption de sous-bandes de fréquences appropriées telles que les intervalles entre les plans de disposition des canaux recommandés par l'UIT-R pour le service fixe;

f) qu'il pourrait être utile d'envisager d'identifier cette gamme de fréquences pour les applications à haute densité dans le service fixe,

demande à l'UIT-R

1 de faire des études en temps voulu pour [la CMR-99], afin de déterminer si les limites de puissance surfacique prévues à l'article **S21** protègent convenablement les services de Terre contre les émissions des réseaux du service fixe par satellite;

2 de faire d'autres études débouchant sur des recommandations techniques et opérationnelles visant à faciliter le partage entre les services de Terre et les services spatiaux,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

demande

à la [CMR-99] d'envisager l'identification d'une portion de spectre dans la bande 37 - 40 GHz pour les applications à haute densité dans le service fixe.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-29 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 40,5 - 42,5 GHz PAR LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée à titre primaire aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite, fixe et fixe par satellite;

b) que les critères de partage pour l'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite n'ont pas été étudiés par l'UIT-R,

reconnaissant

que la Résolution [COM5-17] invite l'UIT-R à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage appropriés entre le service fixe par satellite et les autres services ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz,

décide

1 que la date d'application provisoire d'attribution au service fixe par satellite en Régions 1 et 3 dans la bande 40,5 - 42,5 GHz est fixée au 1er janvier 2001;

2 que la [CMR-99] devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1er janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins des autres services ayant des attributions dans cette bande et des études faites par l'UIT-R.

BLUE PAGES

SUP	RESOLUTION 211
SUP	RESOLUTION 643
SUP	RESOLUTION 710
SUP	RESOLUTION 711
SUP	RESOLUTION 712
NOC	RECOMMANDATION 706

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 361-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.15 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

QUINZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
GTPLEN1	DT/147	Modifications de forme à apporter à certaines Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 28 pages

BLUE PAGES

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL A DE LA PLENIÈRE

MODIFICATIONS DE FORME À APPORTER À CERTAINES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CAMR/CMR

L'Annexe 1 du Document 27 (Rapport du Directeur du BR) a fait le point de toutes les Résolutions et Recommandations en vigueur des CAMR/CMR qui appellent des modifications de forme essentiellement pour les raisons suivantes:

– récentes modifications de structure opérées à l'UIT (CAMR devenue CMR, CCIR devenu UIT-R, IFRB devenu Bureau des radiocommunications, Conseil d'administration devenu Conseil, etc.);

– renumérotation des dispositions du RR résultant de la simplification du Règlement des radiocommunications;

– anciens rapports du CCIR destinés à être remplacés par les Recommandations récentes de l'UIT-R.

Après avoir examiné l'Annexe 1 du Document 27 (voir Document DT/147), le GTPLEN1 a conclu qu'il fallait apporter des changements de forme aux Résolutions et Recommandations suivantes des CAMR/CMR:

Résolutions:	1, 2, 5, 7, 14, 15, 18, 44, 63, 105, 111, 205, 207, 208, 405, 411, 412, 522, 525, 526, 527, 528 et 703
Recommandations:	9, 32, 61, 63, 64, 71, 316, 319, 402, 405, 506, 507, 604, 605, 606, 701, 702, 705, 707, 709, 710, 715, 718 et 719

Il a été décidé que chacune de ces Résolutions ou Recommandations devrait être accompagnée de la note de bas de page suivante: "La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente [Résolution/Recommandation]". Le Tableau 1 indique les modifications de forme proposées.

H. RAILTON
Président du Groupe de travail 1 de la plénière

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 1

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

se référant

– au Préambule de la Constitution,
– à l'article 42 de la Constitution (Arrangements particuliers),
– à l'article **S6** du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),
– à l'article **S11** du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription des assignations de fréquence),
– à l'article **S12A** du Règlement des radiocommunications (Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz),

décide

que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située.

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 2

UTILISATION ÉQUITABLE PAR TOUS LES PAYS, AVEC ÉGALITÉ DE DROITS, DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET DES BANDES DE FRÉQUENCES ATTRIBUÉES AUX SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION SPATIALE[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunication spatiale ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires,

tenant compte du fait

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible,

consciente du fait

que l'utilisation, par les différents pays ou groupes de pays, des bandes de fréquences attribuées ainsi que d'emplacements fixes sur l'orbite des satellites géostationnaires peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon les moyens techniques dont ils pourront disposer,

décide

1. que l'enregistrement au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;

2. qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées par le Bureau des radiocommunications pour ses services de radiocommunication spatiale prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour laisser à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;

3. qu'il convient que les administrations et les instances concernées de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 5

COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DES ÉTUDES DE PROPAGATION EN RÉGIONS TROPICALES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le PNUD, dans le domaine des télécommunications aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir,

consciente

a) du fait que les pays en développement, en particulier ceux situés en régions tropicales, ont besoin d'avoir une meilleure connaissance de la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique;

b) du rôle important de la propagation dans les radiocommunications;

c) de l'importance des travaux des Commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier;

considérant

a) la nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études de télécommunication en général et de propagation en particulier sur leurs territoires, ceci étant, pour eux, le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier leurs systèmes de façon rationnelle en tenant compte des conditions spéciales en régions tropicales;

b) les faibles moyens dont disposent ces pays,

décide d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés en régions tropicales qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

2. à aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration des organisations internationales et régionales telles que l'Union africaine des postes et télécommunications (UAPT), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base des Recommandations et des Questions de l'UIT-R en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3. à rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution;

invite instamment les administrations

à présenter à l'UIT-R les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre de ses études,

invite le Conseil

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute action qu'il jugerait nécessaire.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 7

MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION NATIONALE DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications contient, entre autres dispositions, des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des Etats Membres;

b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque Etat Membre;

c) que l'existence d'un tel service aide les Etats Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;

d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale,

notant

qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant,

notant en outre

que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international,

recommande

aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet,

décide

1. que des réunions seront organisées entre des représentants du Bureau des radiocommunications et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;

2. que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

recommande

aux pays en développement de prévoir, lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services,

invite le Conseil

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions,

charge le Secrétaire général

1. de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Etats Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;

2. de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;

3. d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent,

attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur

1. les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;

2. le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;

3. le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 14

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) les termes de la Résolution relative au Développement et à la Coopération économique internationale (3362(S-VII)) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa Septième session extraordinaire, ainsi que les termes de la section III de cette Résolution qui met l'accent sur le rôle de la science et de la technologie au service du développement;

b) les termes de la Résolution 32/160 de l'Assemblée générale qui proclame une Décennie des transports et des communications en Afrique durant la période 1978-1987 et qui envisage qu'une année de cette Décennie soit proclamée Année mondiale des communications;

c) les décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation d'une Stratégie internationale pour le développement au cours de la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement, pour les années 1980 (Résolution 33/193) ,

notant

que, lors de la récente Conférence des Nations Unies relative à l'application de la science et de la technologie au développement (Vienne, août 1979), les gouvernements ont adopté une Déclaration relative à un Programme d'action, en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie pour le développement,

consciente

de l'importance que revêt l'application de la science et de la technologie dans le domaine des télécommunications, aux fins du développement des services et de la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et culturels,

consciente également

de l'importance du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée d'entreprendre des actions pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

décide d'inviter instamment

1. *les gouvernements desEtats Membres*, notamment ceux des pays en développement, et leurs administrations à faire en sorte que soient élaborées des politiques de développement des télécommunications au niveau national, afin de renforcer leurs activités de coopération technique en vue de la réalisation d'un transfert efficace de la technologie des télécommunications, pour l'amélioration des services de télécommunications de toute nature en particulier dans le domaine des radiocommunications;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

BLUE PAGES

2. *les administrations* à participer au maximum, dans la mesure pratiquement possible, aux Commissions d'études des Secteurs de l'Union, forums importants pour le transfert de l'information sur le progrès et l'application des télécommunications à la technologie,

décide de charger le Secrétaire général

1. d'intensifier encore les activités de coopération technique visant à la planification, à l'établissement, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes de télécommunication, ainsi qu'à la formation du personnel à ces fins, en vue d'accélérer le transfert et la bonne application de la technologie en faveur du développement, compte tenu des besoins propres à chaque pays;

2. de rechercher, sur le plan international, des ressources pour favoriser l'accélération de ces programmes d'action en matière de coopération technique, notamment des fonds qui pourraient être dégagés dans le cadre du Programme d'action de Vienne;

3. de porter la présente Résolution à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Union et des organes compétents des Nations Unies,

invite le Conseil

à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés par la présente Résolution et à faire rapport sur ces progrès, en tant que de besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 15

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications ne sont pas en mesure de bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication;

b) que ces Etats pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous les auspices de l'Union,

notant

a) que les systèmes internationaux de télécommunications par satellite sont assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union et que tous les pays, y compris notamment les pays en développement, peuvent de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales;

b) qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en développement puissent participer effectivement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunication nationaux,

décide d'inviter le Conseil

1. à attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;

2. à étudier la meilleure manière dont les Etats Membres de l'Union pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide sous formes financière et autre;

3. à étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds rendus disponibles par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution 1721, afin d'accorder une assistance sous formes technique et autre aux administrations des Etats Membres de l'Union, afin que celles-ci puissent utiliser effectivement les télécommunications spatiales;

4. à étudier le moyen par lequel les travaux de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D et des autres organismes dans la structure de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des Etats Membres de l'Union des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 18 (Mob-83)

PROCÉDURE D'IDENTIFICATION ET D'ANNONCE DE LA POSITION DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS DES ETATS NON PARTIES À UN CONFLIT ARMÉ[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;

b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;

c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;

d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes comme non parties au conflit armé,

décide

1. que les fréquences pour le signal d'urgence et les messages énumérés à l'appendice **S13** [**3201**]du Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits à l'appendice **S13** [article **40**] suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2. que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;

b) la position de ce navire ou de cet aéronef;

c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;

d) l'itinéraire prévu;

e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

3. que les dispositions de l’appendice **S13** [article **40**]relatif aux transmissions d’urgence et de sécurité, et transports sanitaires s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4. que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

5. que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel, entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6. d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées,

demande à l’UIT-R

de recommander un signal approprié dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 105 (Orb-88)

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE CERTAINS ALLOTISSEMENTS DE LA PARTIE A DU PLAN DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

considérant

a) que les délégations des administrations participant à la Conférence ont mis tout en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans l'ordre du jour de cette Conférence;

b) que la Conférence a largement utilisé les installations informatiques de l'UIT et les logiciels associés pour établir un Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences visées dans le Plan;

c) qu'un Plan garantissant une couverture pour chaque administration (Partie A du Plan) et tenant compte des systèmes existants (Partie B du Plan) a été établi;

d) que, pour un petit nombre d'allotissements du Plan, le rapport *C*/*I* n'atteint pas la valeur de référence de 26 dB;

notant

que, malgré tous les efforts déployés par la Conférence, la valeur de *C*/*I* de certains allotissements de la Partie A du Plan reste au-dessous de la valeur de référence;

notant en outre

que l'évaluation de certaines solutions permettant d'élever la valeur du rapport *C*/*I* serait facilitée par des consultations appropriées, après la Conférence, entre les administrations qui travailleraient ensemble, dans un esprit de coopération, à la recherche de solutions équitables;

reconnaissant

le droit de chaque administration d'avoir un rapport *C*/*I* égal à 26 dB pour son allotissement;

estimant

que la poursuite de la coopération entre les administrations et l'application des connaissances techniques à des situations particulières pourraient améliorer les allotissements relevant du *considérant c)* ci-dessus, compte tenu des progrès réalisés dans ce domaine;

décide

1. qu'à l'issue de la Conférence, une administration qui a un allotissement pour lequel la valeur du rapport *C*/*I* est inférieure à 26 dB ainsi que les administrations dont les allotissements peuvent avoir une incidence sur cet allotissement, devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour convenir de mesures permettant d'améliorer la qualité de cet allotissement;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

2. que, avec l'accord des administrations concernées, on pourrait envisager de légers ajustements de la position orbitale nominale d'autres satellites, à condition que tous les critères de protection approuvés soient satisfaits,

invite les administrations

à appliquer les dispositions de la présente Résolution dans l'esprit de coopération qui caractérise les relations entre les Etats Membres de l'UIT,

demande

aux Secteurs de l'UIT de donner des avis techniques, si les administrations intéressées le demandent, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 412 (CAMR-92)

TRANSFERT DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE DES STATIONS AÉRONAUTIQUES FONCTIONNANT DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ENTRE 3 025 kHz ET 18 030 kHz[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice **S26 [26(Rév.)]** et, selon les besoins, notifier ces changements au Bureau des radiocommunications,

décide

1. que, à une date appropriée, le Bureau des radiocommunications enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que, dans cette liste, le Bureau des radiocommunications indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice **S26 [26(Rév.)]** et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier, le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice **S26 [26(Rév.)]**; toute modification qui aura été mise en œuvre sera notifiée au Bureau des radiocommunications conformément au numéro [**1214]** du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Bureau des radiocommunications conformément aux dispositions pertinentes de l'article **S11 [12]** du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

5. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 et ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice **S26 [26(Rév.)]** seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Bureau des radiocommunications enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice **S26 [26(Rév.)]**;

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Bureau des radiocommunications dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette mesure.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 522 (CAMR-92)

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DE L'UIT-R SUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans les bandes spécifiées à l'article **S5 [8]** avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;

b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires pour l'introduction du SRS (sonore);

c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);

d) que les conseils les plus urgents qui sont nécessaires concerneront les moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services,

notant

les dispositions du numéro **S23.13 [2674]** du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que l'UIT-R devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;

2. que l'UIT-R devrait axer ses travaux en particulier:

i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore) compatibles avec le numéro **S23.13 [2674]** du Règlement des radiocommunications;

ii) sur les critères de partage appropriés;

3. d'inviter les administrations et le Bureau des radiocommunications à participer aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-R sur ce sujet;

4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes,

invite le Conseil

à tenir compte de la nécessité urgente de dispositions réglementaires, y compris des mesures visant à assurer un partage des fréquences entre le SRS (sonore) et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence des radiocommunications compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION N° 703 (Rév.CAMR-92)

MÉTHODES DE CALCUL ET CRITÈRES DE BROUILLAGE RECOMMANDÉS PAR L'UIT-R EN CE QUI CONCERNE LE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION SPATIALE ET SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE OU ENTRE SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION SPATIALE[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, sont fondés sur des Recommandations de l'UIT-R;

d) que, en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée des radiocommunications a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT-R a approuvé une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées des radiocommunications;

f) que la Constitution internationale des télécommunications reconnaît aux Etats Membres de l'Union la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays,

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Résolution.

est d'avis

a) que les décisions futures de l'UIT-R entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets de Recommandations pertinents de l'UIT-R;

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Recommandations en vigueur de l'UIT-R relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale,

invite les administrations

à présenter des contributions aux Commissions d'études de l'UIT-R, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles,

décide

1. que le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par l'UIT-R qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Cette liste sera établie dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;

2. que, dans un délai de trente jours, le Directeur diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quelles sont les Recommandations de l'UIT-R ou quels sont les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande du Directeur, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, indiquerait que certaines Recommandations de l'UIT-R ou certains critères techniques définis dans ces Recommandations ne sont pas acceptables pour elle, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

4. que le Bureau des radiocommunications publiera, à titre d'information pour toutes les administrations, une liste établie d'après les réponses reçues à la demande susvisée, des Recommandations de l'UIT-R ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste comprendra aussi le nom des administrations qui n'ont pas répondu;

5. que les administrations qui ne répondront pas dans un délai de 4 mois à la demande du Directeur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, devraient néanmoins informer ultérieurement le Directeur de leur décision concernant l'application de ces Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

6. que le Bureau des radiocommunications devra tenir compte:

a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage de l'UIT-R, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;

b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu à la consultation faite par le Bureau des radiocommunications conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 9

MESURES À PRENDRE POUR EMPÊCHER LE FONCTIONNEMENT DE STATIONS DE RADIODIFFUSION À BORD DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS HORS DES LIMITES DES TERRITOIRES NATIONAUX[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros **S23.2 [2665]**et de l'appendice **S13 [3603]** du Règlement des radiocommunications;

b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;

c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des Etats Membres et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;

d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays,

recommande

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;

2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Etats Membres.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 32 (Orb-88)

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS PROVENANT DE STATIONS SPATIALES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

considérant

a) que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et sont de plus en plus utilisés par les services spatiaux;

b) qu'il est souhaitable de garantir une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'éliminer les brouillages préjudiciables;

c) les dispositions du Règlement des radiocommunications d'après lesquelles le Bureau des radiocommunications doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

d) que les renseignements obtenus par le contrôle des émissions devraient faciliter la tâche du Bureau des radiocommunications en la matière;

e) la Recommandation **2** de la CAMR-79 relative à l'examen, par les conférences mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales;

f) que les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales peuvent être coûteuses,

notant

que l'UIT-R étudie la question du contrôle, à partir de stations de contrôle fixes, des émissions radioélectriques provenant d'engins spatiaux et que la Recommandation UIT-R SM.1054 contient les résultats de ces études,

invite l'UIT-R

à poursuivre, en collaboration avec le Bureau, les études et à formuler des directives techniques concernant les installations de contrôle des émissions spatiales,

recommande aux administrations

1. de participer aux études de l'UIT-R concernant l'éventuelle élaboration de directives relatives aux installations de contrôle des émissions spatiales;

2. d'étudier les divers aspects du contrôle des émissions provenant de stations spatiales afin de permettre l'application des dispositions de l'article **S16 [20]** du Règlement des radiocommunications.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 63

PRÉSENTATION DE FORMULES ET D'EXEMPLES POUR LE CALCUL DES LARGEURS DE BANDE NÉCESSAIRES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que, selon l'appendice **S1,** section I [article 4] du Règlement des radiocommunications, la largeur de bande nécessaire doit faire partie de la désignation complète des émissions;

b) que la Recommandation UIT-R SM.1138 donne une liste partielle d'exemples et de formules pour le calcul de la largeur de bande nécessaire de certaines émissions typiques;

c) que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les facteurs K utilisés dans tout le tableau d'exemples de largeurs de bande nécessaires qui figure dans l'appendice **S1 [6]**;

d) que, du point de vue plus particulier de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que du contrôle et de la notification des émissions, il faut connaître les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission;

e) qu'il est souhaitable, pour des raisons de simplicité et d'uniformité internationale, que les mesures visant à déterminer la largeur de bande nécessaire soient faites aussi rarement que possible,

recommande que l'UIT-R

1. fournisse à intervalles de temps convenables des formules additionnelles permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes ainsi que des exemples destinés à compléter ceux de la Recommandation UIT-R SM.1138;

2. étudie et indique des valeurs pour les facteurs K supplémentaires dont on a besoin pour calculer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes,

invite le Bureau des radiocommunications

à publier des exemples de tels calculs dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 71

NORMALISATION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION DES MATÉRIELS RADIOÉLECTRIQUES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les administrations se trouvent confrontées à la nécessité de consacrer de plus en plus de ressources à la réglementation de la qualité de fonctionnement des matériels radioélectriques;

b) que les administrations, en particulier celles des pays en développement, ont souvent des difficultés à obtenir ces ressources;

c) qu'il y aurait avantage à appliquer, dans toute la mesure pratiquement possible, des normes mutuellement reconnues ainsi que les procédures d'homologation associées;

d) qu'un certain nombre d'organismes internationaux, dont l'UIT-R, l'OACI, l'OMI, le CISPR et la CEI, établissent des recommandations et des normes concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à la qualité de fonctionnement des matériels et à la mesure de cette qualité;

e) que, dans ce domaine, les besoins spécifiques des pays en développement n'ont pas toujours été pleinement pris en considération,

recommande

1. que les administrations s'efforcent de coopérer en vue d'établir des spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées qui pourraient être utilisées comme modèles pour les normes nationales applicables aux matériels radioélectriques;

2. que ces spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées répondent à des conditions largement représentatives ainsi qu'aux besoins spécifiques des pays en développement;

3. que, lorsqu'il existe de telles spécifications internationales de qualité de fonctionnement pour les matériels radioélectriques, les administrations adoptent, dans toute la mesure pratiquement possible, ces spécifications comme base pour leurs normes nationales;

4. que les administrations envisagent dans toute la mesure pratiquement possible l'acceptation mutuelle des procédures d'homologation pour les matériels conformes à ces spécifications de qualité de fonctionnement.

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-87)

UTILISATION FUTURE ET CARACTÉRISTIQUES DES RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES (RLS)[1, 2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les signaux des RLS ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974);

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;

d) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS,

reconnaissant

a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

b) que la Recommandation UIT-R M.690-1 [appendice 37A] a été approuvée afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;

c) qu'il est nécessaire d'améliorer les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz, de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement,

recommande

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que l'UIT-R continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

3. que l'UIT-R et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du paragraphe *d)* de l'annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.690-1 [appendice 37A],

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

---

[1] Dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellites.

[2] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 705

CRITÈRES À APPLIQUER AU PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DE TERRE DANS LA BANDE 620 - 790 MHz[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que des fréquences de la bande 620 - 790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'il est nécessaire de fixer une limite de la puissance surfacique afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre,

notant

a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte du CCIR (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la puissance surfacique afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

-121 dB(W/m^2) pour $\delta \leq 20°$
$-121 + 0{,}4\,(\delta - 20)$ dB(W/m^2) pour $20° < \delta \leq 60°$
-105 dB(W/m^2) pour $60° < \delta \leq 90°$

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte du CCIR ont montré qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de puissance surfacique:

-130 dB(W/m^2) pour $\delta \leq 20°$
$-130 + 0{,}4\,(\delta - 20)$ dB(W/m^2) pour $20° < \delta \leq 60°$
-114 dB(W/m^2) pour $60° < \delta \leq 90°$

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

c) que le Rapport 631-1 de l'ex-CCIR donne le résultat des études effectuées jusqu'en 1978;

d) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 lignes qu'à 525 lignes;

e) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans la Recommandation UIT-R BT.417;

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

f) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;

g) que la technique de dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection requis et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace,

recommande

1. qu'en raison de l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans les conditions d'exploitation, et afin de fournir des critères de partage à titre provisoire, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir la Recommandation UIT-R BT.417) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas les valeurs suivantes dans la bande 620 - 790 MHz:

-129 dB(W/m^2) pour $\delta \leq 20°$
$-129 + 0{,}4\,(\delta - 20)$ dB(W/m^2) pour $20° < \delta \leq 60°$
-113 dB(W/m^2) pour $60° < \delta \leq 90°$

δ étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

2. que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'un pays que sous réserve de l'accord de l'administration de celui-ci;

3. que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;

4. que l'UIT-R étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz et qu'il rédige une Recommandation sur les valeurs de la puissance surfacique à utiliser pour remplacer les limites provisoires indiquées ci-dessus;

5. que, dans ses études, l'UIT-R prenne en considération, en particulier, les facteurs suivants:

5.1 rapport de protection requis contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;

5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état de la technique;

5.3 effet des réflexions sur le sol;

5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;

5.5 effet de la discrimination de polarisation;

5.6 effet de la directivité de l'antenne;

6. que, dans ses études, l'UIT-R examine les avantages de la technique de dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 719 (CAMR-92)

RÉSEAUX À SATELLITE MULTISERVICES UTILISANT L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 -20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 -30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;

b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;

c) que certaines administrations ont manifesté de l'intérêt pour le développement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;

d) que la Recommandation **715 (Orb-88)** invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;

e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a achevé ses études, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services,

reconnaissant

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, *entre autres*, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite;

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques, et notamment les techniques de pointage, des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, qui recouvrent des applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences précitées,

invite l'UIT-R

à procéder aux études en question,

recommande aux administrations

de prendre une part active à ces études,

---

[1] La CMR-97 a apporté des modifications de forme à la présente Recommandation.

recommande en outre

a) de charger une future conférence mondiale des radiocommunications compétente de revoir les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R et des travaux du GVE;

b) de charger une future conférence mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite et d'attribuer éventuellement des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services,

invite le Conseil

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente.

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 362-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.10 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	345	**RÉSOLUTION COM4-20 (CMR-97)**
COM 5	343	**RÉSOLUTION COM4-25 (CMR-97)** **RÉSOLUTION 214 (RÉV.CMR-97)** **RÉSOLUTION COM5-15 (CMR-97)**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 10 pages

BLUE PAGES

RESOLUTION COM4-20 (CMR-97)

MISE À JOUR DES COLONNES "OBSERVATIONS" DES TABLEAUX DE L'ARTICLE 9A DE L'APPENDICE 30A ET DE L'ARTICLE 11 DE L'APPENDICE 30

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a adopté de nouveaux textes relatifs aux symboles figurant dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30;

b) que la CMR-97 a adopté de nouveaux renseignements à inscrire dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, étant entendu que les listes des administrations identifiées seront réexaminées et révisées, le cas échéant par la CMR-99;

c) que les études de compatibilité entre le Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 (Liaisons descendantes et liaisons de connexion) et différents services auxquels des attributions ont été faites dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions, et d'autre part, entre le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 et le Plan pour la Région 2, ont été réalisées au cours de la CMR-97 au moyen de données qui ont été reçues et publiées par le Bureau des radiocommunications au moment de la CMR-97 en vertu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

d) qu'il n'a pas été possible d'analyser complètement l'incidence de toutes les assignations reçues avant le 27 octobre 1997, qui n'ont pas été traitées au moment de la CMR-97;

e) que pour analyser complètement l'incidence des assignations qui n'ont pas été entièrement traitées, il est nécessaire de traiter les assignations qui ont été reçues avant la CMR-97,

reconnaissant

a) que le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 doit être compatible avec le Plan pour la Région 2 et avec les différents services faisant l'objet d'attributions primaires dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions conformément aux principes adoptés à la CMR-97;

b) que le Bureau des radiocommunications a besoin de recevoir de la CMR-97 des instructions précises quant à la façon de mener à bien les analyses et d'établir sous leur forme définitive les renseignements à inscrire dans la colonne "Observations" (colonne 9) de chacun des articles 9A de l'appendice 30A et 11 de l'appendice 30;

c) que lesdites instructions adressées au Bureau doivent prendre effet le 22 novembre 1997,

BLUE PAGES

décide

1 que le Bureau des radiocommunications devra terminer les analyses requises sur la base des nouvelles NOTES [10 à 14] de l'article 9A de l'appendice 30A et des NOTES [7 à 9] de l'article 11.2 de l'appendice 30 ajoutées au cours de la présente Conférence;

2 que le Bureau des radiocommunications devra publier les résultats de ses analyses après la Conférence, ainsi qu'une colonne "Observations" modifiée (colonne 9) de l'article 9A.2 de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, sous la forme d'une lettre circulaire;

3 que les nouveaux besoins de coordination définis dans la lettre circulaire mentionnée ci-dessus s'appliqueront provisoirement à compter de la date de cette lettre circulaire jusqu'à la décision de la CMR-99;

4 que le Bureau des radiocommunications devra rendre compte à la CMR-99 des résultats de ses analyses et des listes définitives d'administrations à inclure dans la colonne "Observations" modifiée,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil, lors de sa prochaine session, dans le but d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-99.

RESOLUTION COM5-25 (CMR-97)

ETUDES A MENER POUR L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES AUX SYSTEMES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS) NON OSG DANS LA BANDE 405 - 406 MHz ATTRIBUEE AU SERVICE DES AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ET INCIDENCE SUR LES SERVICES BENEFICIANT D'ATTRIBUTIONS PRIMAIRES DANS LES BANDES ADJACENTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes de fréquences pour les systèmes du SMS non OSG font cruellement défaut au-dessous de 1 GHz et qu'il faut d'urgence dégager des bandes supplémentaires à l'échelle mondiale pour ces systèmes;

b) que, dans son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 indique que le Bureau des radiocommunications a établi que 23 réseaux du SMS non OSG devant fonctionner à des fréquences inférieures à 1 GHz se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la (Résolution 46)/du numéro **S9.11A**, qu'il est probable qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre et que plusieurs administrations ont annoncé leur intention dans les renseignements qu'elles ont soumis au BR de mettre en oeuvre ces systèmes au plus tard en 2002;

c) que, dans son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 indique également qu'il apparaît que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas suffisamment de fréquences pour que tous ces systèmes puissent être déployés de façon économiquement viable;

d) que les systèmes des auxiliaires de la météorologie sont indispensables pour les mesures dans la haute atmosphère dont l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a besoin (voir la Recommandation UIT-R SA.1165) et que les systèmes utilisant la bande 400,15 - 406 MHz constituent la majorité des stations fixes et mobiles d'observation dans le monde;

e) que les systèmes des auxiliaires de la météorologie sont également indispensables pour les mesures dans la haute atmosphère nécessaires pour les applications civiles ou autres;

f) que la quantité de spectre dont ont besoin les utilisateurs des systèmes météorologiques, dont l'OMM (espacement de 250 km requis entre les stations), les utilisateurs civils ou autres dans la plupart des zones géographiques, est d'environ 5 MHz dans la bande 401 - 406 MHz, compte tenu des techniques actuellement utilisées;

g) que, comme que la présente Conférence a reclassé les attributions faites aux services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz, pour leur conférer le statut primaire, l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie dans cette bande, dans certaines zones géographiques, risque d'être soumise à certaines contraintes;

h) que l'on continue de mettre au point des systèmes à plus grande efficacité spectrale pour le service des auxiliaires de la météorologie afin de réduire au strict minimum la largeur de bande dont ils ont besoin, conformément à la Recommandation SA.1165, et que ces techniques se sont développées rapidement;

i) que les études de partage effectuées à ce jour ont montré qu'un partage dans le même canal entre les systèmes du SMS non OSG actuellement en projet et le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz n'était en général pas possible, que tout partage nécessiterait une segmentation de la bande et que certaines administrations estiment que la bande 405 - 406 MHz pourrait convenir pour cette nouvelle attribution;

j) que la libération progressive de la bande 405 - 406 MHz par le service des auxiliaires de la météorologie ne devrait pas faire augmenter le coût d'exploitation des réseaux de ce service au-delà des ressources financières disponibles et ne devrait pas limiter le développement futur du service des auxiliaires de la météorologie tout en utilisant de plus en plus des systèmes à grande efficacité spectrale;

k) que le système COSPAS-SARSAT est exploité dans une attribution exclusive dans la bande 406 - 406,1 MHz, que le service de radioastronomie bénéficie d'une attribution primaire dans la bande 406,1 - 410 MHz et que ces services doivent être protégés vis-à-vis des émissions du SMS, en particulier les rayonnements non désirés,

notant

a) que l'utilisation de la bande 405 - 406 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes utilisant des techniques de modulation à bande étroite jusqu'à ce que de nouvelles études de l'UIT-R permettent de conclure que l'utilisation d'autres techniques de modulation permet de protéger le système COSPAS-SARSAT (406 - 406,1 MHz) et le service de radioastronomie (406,1 - 410 MHz);

b) que la Résolution **214 (Rév.CMR-97)** traite elle aussi des études de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à évaluer d'urgence, avec le concours de l'OMM, les besoins actuels et futurs du service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz;

2 à examiner d'urgence, avec le concours de l'OMM, les modalités de libération progressive de la bande 405 - 406 MHz par le service des auxiliaires de la météorologie qui pénaliseraient le moins le service des auxiliaires de la météorologie tout en tenant compte des exigences liées à la mise en oeuvre de systèmes du SMS non OSG;

3 à examiner, sur la base des résultats des points 1 et 2 ci-dessus, un plan de transition possible, en particulier la date à laquelle le service des auxiliaires de la météorologie pourrait libérer progressivement la bande 405 - 406 MHz et à laquelle le SMS pourrait commencer d'être exploité dans cette bande;

4 à étudier d'urgence, avec le concours de l'IUCAF et d'autres entités compétentes, l'incidence des rayonnements non désirés sur le système COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz et sur le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz et à déterminer les mesures à prendre pour protéger ces services,

décide

d'inviter [la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99)/une future conférence compétente] à examiner, sur la base des résultats du "*décide d'inviter l'UIT-R*" ci-dessus, la possibilité d'attribuer la bande 405 - 406 MHz au service mobile par satellite, moyennant un plan de transition approprié,

prie instamment les administrations

1 d'évaluer les besoins actuels et futurs de leurs systèmes des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz;

2 d'indiquer, dans le cadre d'un rapport, individuellement ou au niveau sous-régional ou régional, à l'OMM et à l'UIT-R, si le service des auxiliaires de la météorologie aura besoin de l'intégralité de la bande 401 - 406 MHz et s'il est possible de libérer la bande 405 - 406 MHz;

3 de soumettre à l'UIT-R les informations les plus récentes sur leurs projets de mise en oeuvre de systèmes du SMS non OSG et sur les besoins de spectre correspondants,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.

BLUE PAGES

RESOLUTION 214 (Rév.CMR-97)

ÉTUDES DE PARTAGE CONCERNANT L'EXAMEN DE L'ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES AU-DESSOUS DE 1 GHz AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;

b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la présente Conférence a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en oeuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre;

c) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences utilisables à l'échelle mondiale pour les systèmes du service mobile par satellite non géostationnaires (SMS non OSG) fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

d) que certains systèmes du SMS non OSG sont déjà utilisés par certaines administrations, dans les attributions actuelles au SMS, qu'il est fortement question d'en étendre l'utilisation à beaucoup d'autres administrations et que les études menées par l'UIT-R sur le partage entre le SMS non OSG et certains services de Terre démontrent la possibilité d'un partage dans les cas étudiés;

e) que certaines questions concernant les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les services de Terre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier;

f) qu'il faut établir un juste équilibre entre les impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies et les besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz;

g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par les administrations pour un grand nombre de services, même si la mesure dans laquelle ces bandes sont utilisées dans le monde varie d'une administration à l'autre,

BLUE PAGES

notant

a) que d'autres études supplémentaires peuvent permettre d'identifier d'autres bandes au-dessous de 1 GHz se prêtant également à une attribution mondiale au SMS non OSG;

b) que, compte tenu des techniques de partage actuellement mises au point pour le SMS au-dessous de 1 GHz et de l'utilisation actuelle de la bande 138 - 470 MHz par les services de Terre, on peut considérer que cette gamme de fréquences nécessite un complément d'étude;

c) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une station terrienne mobile donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une station terrienne mobile donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;

d) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1 peuvent être utilisées par les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;

e) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;

f) que des systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;

g) qu'il est peut-être nécessaire d'examiner les contraintes qui pèsent sur les attributions actuelles au SMS au-dessous de 1 GHz,

décide

1. qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2. d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications [de 1999] (CMR-99) à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R et de celles qui sont mentionnées au point 1 du dispositif ci-dessus;

3. d'inviter les entités et organisations concernées à participer à ces études de partage;

4. d'inviter [la/une future] Conférence mondiale des radiocommunications [de 1999/compétente] à envisager un réexamen des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en tenant compte du *considérant d)*,

BLUE PAGES

invite l'UIT-R

1. à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les services existants ou en projet et le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz;

2. à entreprendre d'urgence des études, en vue [d'une future conférence compétente/de la (CMR-99)], en particulier un examen des contraintes d'exploitation indiquées au point *c)* du *notant* pour ne pas gêner le développement actuel ou à venir de tous les services auxquels les bandes au-dessous de 1 GHz sont attribuées, compte tenu du point *d)* du *notant*;

3. à entreprendre d'urgence des études, en vue [d'une future conférence compétente/de la (CMR-99)], sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquelles elle est attribuée;

4. à procéder à un réexamen [en vue d'une future conférence compétente] des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, compte tenu du *considérant* d);

5. à porter les résultats de ces études à l'attention de [la prochaine Conférence compétente/(CMR-99)] et des réunions préparatoires associées,

prie instamment les administrations

1. de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées par les services de Terre et par les services par satellite;

2. de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière opérationnelle et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

encourage les administrations

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039-1.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-15 (CMR-97)

ETUDES A MENER POUR L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS DES BANDES AU VOISINAGE DE 1,4 GHz, AUX LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que le Bureau des radiocommunications a établi qu'au moins 23 réseaux du SMS non OSG, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences;

c) que la RPC-97 a indiqué qu'en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non essentiels ou hors bande peuvent poser problème. Cela étant, elle a fait observer que plusieurs techniques (faible niveau d'émission de l'émetteur, choix de la modulation, conditionnement des éléments binaires, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour respecter les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;

d) que, depuis la RPC-97, une administration a procédé à de nouvelles analyses et à des démonstrations de matériels afin de déterminer la faisabilité du partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et des services comme le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;

e) que dans ces activités post RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande, les facteurs mis en compte comprennent entre autres les éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion du SMS non OSG à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) offrant une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes de liaison de connexion d'émission du SMS; et bandes de garde, si nécessaire;

f) que dans ces activités post RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation, les facteurs pris en compte comprennent les éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellite du SMS, par exemple limiteurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions de forte puissance,

reconnaissant

que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, dont les services fixe et mobile,

notant

a) qu'au point 1 du *décide* de la Résolution **214 (CMR-97)** il est dit qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

b) que, aux termes d'une résolution antérieure, les questions relatives au partage des fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz faisaient partie des études à entreprendre d'urgence pour la préparation de la CMR-97;

c) qu'une administration a effectué de telles études dont les résultats ont été communiqués à l'UIT-R mais n'ont pas pu être examinés, faute de temps;

d) que, depuis la CMR-95, une administration a effectué des études concernant le partage entre, d'une part, les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part les liaisons de connexion à proximité de 1,4 GHz pour des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les mesures opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage, dans certaines parties de la bande 1 390 - 1 400 MHz, entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 427 - 1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, parties qui seront peut-être attribuées aux systèmes du SMS non OSG;

3 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour protéger les services passifs dans la bande 1 400 - 1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG au voisinage de 1,4 GHz, ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

4 d'inviter [la CMR-99/une future conférence compétente] à examiner, sur la base des résultats des études visées aux points 1, 2 et 3 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale, aux liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 363-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT DE LA PLÉNIÈRE

La Commission 5 a approuvé des modifications concernant l'article S5 qui permettront de réduire l'intensité d'utilisation des bandes de fréquences au voisinage de 60 GHz par le service intersatellites, l'objectif étant de protéger les systèmes scientifiques spatiaux dans ces fréquences importantes pour les observations météorologiques.

A la dernière séance de la Commission 5, le BR a confirmé que des informations relatives à la publication anticipée ont été reçues avant la CMR-97 pour un nombre limité de systèmes utilisant des bandes au voisinage de 60 GHz pour des liaisons intersatellites non géostationnaires, et que ces systèmes ne seraient plus conformes avec les attributions de fréquences modifiées à la suite des décisions prises par la Commission 5.

Compte tenu du fait qu'aux termes de la Résolution 643 (CMR-95) il est *décidé* "de prier instamment les administrations de s'abstenir de mettre en oeuvre les liaisons intersatellites dans la bande 54,25 - 58,2 GHz dans l'attente de la décision de la CMR-97 sur ce sujet", les administrations responsables des systèmes ci-dessus mentionnés sont vivement encouragées à modifier les caractéristiques des réseaux notifiés au BR afin d'utiliser les nouvelles attributions au service intersatellites dans la gamme des 70 GHz, ou d'autres bandes attribuées au service intersatellites, selon qu'il conviendra.

Pour ne pas pénaliser les administrations qui ont déjà communiqué des informations en vue de la publication anticipée de systèmes non géostationnaires utilisant des liaisons intersatellites dans la bande des 60 GHz, il est suggéré à la Conférence de charger le Bureau de procéder comme suit:

Lorsqu'elles examineront les modifications apportées aux systèmes visées au deuxième paragraphe de la présente note, en vue de déplacer les fréquences utilisées pour les liaisons intersatellites des bandes initialement notifiées à une autre bande attribuée au service intersatellites, les administrations responsables de ces systèmes ne seront pas tenues d'appliquer les dispositions du numéro [**1043**]/**S9.2** du Règlement des radiocommunications (relatif à la nécessité de recommencer la publication anticipée).

_____

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 364-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.11 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSIOIN DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 5	346	**RÉSOLUTION COM5-23 (CMR-97)** **ARTICLE S21** - Tableau S21-4 - numéros S21.16.6 à S21.16.6ter **RÉSOLUTION 46** - Annexe 2 - paragraphes A2.2.1, A2.2.3 **RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)** **RÉSOLUTION 119 (CMR-95)** **RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 10 pages

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-23 (CMR-97)

LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLES AUX SYSTEMES DU SFS NON OSG POUR LA PROTECTION DES SERVICES DE TERRE DANS LES BANDES 10,7 - 12,75 GHz ET 17,7 - 19,3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,7 GHz pour la protection des services de Terre ont été fixées initialement dans l'hypothèse où des stations spatiales potentiellement brouilleuses du service fixe par satellite (SFS) fonctionneraient sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG);

b) que les résultats des études effectuées à ce jour sur la probabilité de brouillage causé par des réseaux du SFS non OSG dans la gamme de fréquences 18,8 - 19,3 GHz, résultats qui, par extrapolation, peuvent s'appliquer à la gamme de fréquences 17,7 - 19,3 GHz, diffèrent sur le point de savoir si les limites de puissance surfacique énoncées à l'article **S21** assureraient une protection suffisante du service fixe lorsqu'elles s'appliquent à des réseaux non OSG comportant un grand nombre de satellites (c'est-à-dire plus de 100);

c) que dans la bande 10,7 - 12,75 GHz, certaines études de partage initiales ont été entreprises et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour déterminer si les limites de puissance surfacique existantes sont appropriées;

d) que des études complémentaires doivent être faites concernant les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes du SFS non OSG pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,3 GHz,

notant

a) que, par sa Résolution **118**, la CMR-95 a demandé que des études soient faites au sujet des critères de partage entre les systèmes du SFS non OSG et les services de Terre dans les bandes des 20/30 GHz;

b) que l'on développe actuellement des réseaux du SFS non OSG qui tiennent compte des limites de puissance surfacique en vigueur avant la présente conférence; bien que, dans la bande 18,8 - 19,3 GHz, ces valeurs devaient être réexaminées par l'UIT-R;

c) qu'il pourra être nécessaire d'apporter des modifications aux paramètres nominaux ou d'exploitation des réseaux du SFS actuels, afin que ces paramètres soient conformes aux limites révisées adoptées par la présence conférence;

d) que la bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et que les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillage des détecteurs passifs; les critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029,

décide

1 que les émissions d'une station spatiale de réseaux du SFS non OSG dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,3 GHz doivent se conformer aux limites de puissance surfacique indiquées dans l'article **S21** et l'annexe 1 de la présente Résolution pour la protection des services de Terre (voir le point *d)* du *considérant*);

2 que, compte tenu du point *b)* sous *notant* concernant la bande 18,8 - 19,3 GHz, dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets relatifs à la notification ou à la coordination ont été reçus par le Bureau avant le 17 novembre 1995 au plus tard ou qui étaient en exploitation avant cette date, les limites de puissance surfacique qui étaient en vigueur avant le 27 octobre 1997 continueront de s'appliquer; dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels ces renseignements ont été reçus après le 17 novembre 1995, les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, s'appliqueront,

invite l'UIT-R

à étudier d'urgence les valeurs appropriées de puissance surfacique à appliquer aux réseaux non OSG dans les bandes précitées pour assurer la protection du service fixe sans limiter indûment le développement des deux types de réseau,

charge la [CMR-99]

de réexaminer les limites provisoires indiquées dans le point 1 du *dispositif*, sur la base des résultats des études effectuées par l'UIT-R,

prie instamment les administrations

d'envisager de telles réductions de la puissance surfacique ou du nombre de stations spatiales des réseaux du SFS non OSG dans l'esprit du numéro **S9.58**, afin de faciliter le partage entre réseaux non OSG du SFS et systèmes du service fixe.

BLUE PAGES

ANNEXE 1

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10,7 - 11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–150[1)]	–150 + 0,5(δ-5)[1)]	–140[1)]	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–148[1)]	–148 + 0,5(δ-5)[1)]	–138[1)]	4 kHz
11,7 - 12,5 GHz (R1) 12,2 - 12,7 GHz (R2) 11,7 - 12,2 GHz (R3) 11,7 - 12,2 GHz (R2)	Fixe par satellite (espace vers Terre), non OSG	–148[2)]	–148 + 0,5(δ-5)[2)]	–138[2)]	4 kHz
17,7 - 19,3 GHz[3), 4)]	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–115 ou –125[5)]	–115 + 0,5 (δ–5) ou –125 + (δ-5)[5)]	–105 ou –105[5)]	1 MHz 1 MHz

[1)] Bien que ces limites s'appliquent aux satellites OSG ou non OSG du SFS, les valeurs applicables aux systèmes non OSG appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

[2)] Ces valeurs appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

[3)] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être indiquées dans les Recommandations de l'UIT-R.

[4)] La bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029.

[5)] Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]).

BLUE PAGES

ARTICLE S21

TABLEAU S21-4

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10,7 - 11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–150 *6bis)*	–150 + 0,5(δ-5) *6bis)*	–140 *6bis)*	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–148 *6bis)*	–148 + 0,5(δ-5) *6bis)*	–138 *6bis)*	4 kHz
11,7 - 12,5 GHz (R1) 12,2 - 12,7 GHz (R2) 11,7 - 12,2 GHz (R3) 11,7 - 12,2 GHz (R2)	Fixe par satellite (espace vers Terre), non OSG	–148 *6ter)*	–148 + 0,5(δ-5) *6ter)*	–138 *6ter)*	4 kHz
17,7 - 19,3 GHz 1) *1bis)*	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–115 ou –125 6)	–115 + 0,5 (δ–5) ou –125 + (δ-5) 6)	–105 ou –105 6)	1 MHz
19,3 - 19,7 GHz	Fixe par satelllite (espace vers Terre)	–115	–115 + 0,5 (δ-5)	–105	1 MHz

1) L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être indiquées dans les Recommandations de l'UIT-R.

1bis) La bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre pas satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029.

BLUE PAGES

MOD S21.16.6 6) Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*bis* *6bis)* Bien que ces limites s'appliquent à la fois aux satellites OSG et non OSG du SFS, les valeurs applicables aux systèmes non OSG appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*ter* 6ter) Ces valeurs appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**].

BLUE PAGES

RESOLUTION 46

MOD ANNEXE 2

A2.2.1 *Partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150 - 5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser –164 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites suivantes à la surface de la Terre:

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° – 5°	5° – 25°	25° – 90°	
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–137	–137 + 0,5 (δ–5)	–127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–154 et –134	–154 + 0,5 (δ–5) et –134 + 0,5 (δ–5)	–144 et –124	4 kHz 1 MHz

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de –146 dB(W/m^2/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 -15,7 GHz, et de –111 dB(W/m^2/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour tous les angles d'arrivée. Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz.

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5(δ – 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

BLUE PAGES

MOD

A2.2.3 *Limite de puissance surfacique produite par le SFS non OSG dans la bande 20 - 30 GHz*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, les valeurs suivantes s'appliqueront provisoirement aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires de réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]):

–125 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-125 + (\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)

ELABORATION EN CONTINUE DE CRITERES DE BROUILLAGE ET DE METHODES POUR LA COORDINATION DANS LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ENTRE LES LIAISONS DE CONNEXION DES RESEAUX DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE ET LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE GEOSTATIONNAIRE DANS LES BANDES 19,3 - 19,7 GHz ET 29,1 - 29,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,1997),

considérant

a) que la CMR-95 a indiqué que les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz pouvaient être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) et que la présente Conférence a prévu une attribution additionnelle de 2 x 100 MHz dans les bandes 19,6 - 19,7 et 29,4 - 29,5 GHz;

b) que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG et des réseaux du service fixe par satellite géostationnaire (SFS OSG) ainsi que les réseaux de Terre dans ces bandes sera conforme aux dispositions de l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)/** l'annexe 1 à l'appendice **S5**;

c) que l'exploitation simultanée des réseaux du SFS OSG et des liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG aboutira dans la plupart des cas à des niveaux élevés de brouillage à court terme entre ces réseaux, à moins que les deux types de réseaux n'appliquent des techniques de réduction des brouillages;

d) que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que parmi les techniques de réduction des brouillages étudiées, la commande de puissance adaptative, les antennes à gain élevé et l'isolement géographique "semblent être les moyens les plus propices à améliorer le partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG";

e) que l'UIT-R a élaboré une Recommandation prévoyant plusieurs méthodes possibles permettant de calculer des critères de brouillage à long terme et à court terme applicables au partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG;

f) qu'une élaboration plus poussée de la Recommandation visée au *considérant* e) faciliterait la définition de techniques appropriées de réduction des brouillages;

g) qu'aux termes du numéro **S5.541A** du Règlement des radiocommunications il faut utiliser des techniques de réduction des brouillages pour faciliter la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG avec les réseaux du SFS OSG;

h) que l'élaboration et la mise en œuvre continues de techniques de réduction des brouillages faciliteraient la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG et des réseaux du SFS OSG lorsque le brouillage entre ces réseaux dépasse les critères applicables de brouillage admissible,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à entreprendre d'urgence l'élaboration en continu de critères adéquats de brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG exploités dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz;

2 à entreprendre d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages (et notamment sur celles qui sont évoquées au *considérant* d)) qui pourraient faciliter la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG;

3 à entreprendre d'urgence des études destinées à élaborer des méthodes de coordination pour le cas où le SFS OSG et les liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG sont exploités dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz sur une base d'égalité,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études mentionnées plus haut en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire un rapport sur l'état d'avancement de ces études à la CMR-99.

BLUE PAGES

SUP RÉSOLUTION 119 (CMR-95)

NOC RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 365-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA PLENIERE

Dans le cadre de l'examen des Documents 290 et 294(Rév.2), la Commission 5 a approuvé la Résolution [COM5-27]. Au point h) du *considérant* de cette Résolution, il est dit que la CMR-97 a supprimé la Résolution 118. Afin d'officialiser cette décision, la CMR-97 devrait supprimer officiellement la Résolution 118.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 366-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.12 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DOUZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
GTPLEN1	340	**RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-97)**
COM 4	333	**ARTICLE S5** – Numéros S5.134, S5.135 et S5.148
		ARTICLE S12A
		RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-6 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-14 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-15 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-16 (CMR-97)
		RECOMMANDATION 503 (Rév.CMR-97)
		RECOMMANDATION 515 (Rév.CMR-97)
		RECOMMANDATION COM4-A (CMR-97)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 22 pages

RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-97)

RENVOIS DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES DANS L'ARTICLE S5 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et font à ce titre partie intégrante d'un traité international;

b) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

c) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement;

e) qu'actuellement, les renvois sont adoptés par des conférences mondiales des radiocommunications compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression de l'un d'entre eux est examinée et décidée par la conférence compétente;

f) que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'article **S6** du Règlement des radiocommunications;

g) que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;

h) que, pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

décide

1 que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

b) protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la section II de l'article **S5** du Règlement des radiocommunications;

BLUE PAGES

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,

décide en outre

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une conférence mondiale des radiocommunications que dans l'un des cas suivants:

a) l'ordre du jour de cette conférence spécifie explicitement la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;

b) les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la conférence [et prises en compte dans les décisions de la conférence];

c) l'adjonction ou la modification est spécifiquement inscrite à l'ordre du jour de la conférence suite à l'examen de propositions formulées par une ou des administrations intéressées;

2 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure systématiquement un point qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays, ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

3 que, dans les cas non prévus aux points 1 et 2 du *décide en outre*, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une conférence mondiale des radiocommunications si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes [et qui ont été soumises à l'UIT au moins [X] mois avant la conférence],

prie instamment les administrations

1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;

2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de conférences mondiales des radiocommunications.

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD **S5.134** L'utilisation des bandes 5900 - 5950 kHz, 7300 - 7350 kHz, 9400 - 9500 kHz, 11600 - 11650 kHz, 12050 - 12100 kHz, 13570 - 13600 kHz, 13800 - 13870 kHz, 15600 - 15800 kHz, 17480 - 17550 kHz et 18900 -19020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions àbande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications ou à toute autre technique de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandée par l'UIT-R. L'accès à ces bandes est subordonné aux décisions d'une conférence compétente.

SUP **S5.135**

SUP **S5.148**

SUP ARTICLE S12A

BLUE PAGES

RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

PASSAGE DES ÉMISSIONS À DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) AUX ÉMISSIONS À BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) OU À D'AUTRES TECHNIQUES DE MODULATION ASSURANT UNE UTILISATION EFFICACE DU SPECTRE DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5900 kHz et 26 100 kHz sont fortement encombrées;

b) que les techniques BLU permettent d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences que les techniques DBL;

c) que les techniques BLU permettent d'améliorer la qualité de réception;

d) que la Recommandation **515 (HFBC-87)** encourage une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en BLU;

e) que l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications traite de la spécification des systèmes BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

f) que les techniques de radiodiffusion sonore numérique évoluent rapidement;

g) que les techniques de modulation numérique et autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre permettront vraisemblablement d'obtenir un équilibre optimal entre qualité sonore, fiabilité des circuits et largeur de bande;

h) que les émissions à modulation numérique peuvent, en général, offrir une couverture plus efficace que les émissions à modulation d'amplitude avec moins de fréquences simultanées et moins de puissance;

i) que la durée de vie d'un émetteur est d'au moins vingt ans;

j) qu'il n'est pas économiquement intéressant, avec les techniques actuelles, de transformer les systèmes de radiodiffusion DBL classiques existants pour qu'ils fonctionnent en BLU;

k) que certains émetteurs DBL ont été utilisés avec des techniques de modulation numérique sans avoir été modifiés;

l) que la durée de vie d'un récepteur est de l'ordre de dix ans;

m) que l'UIT-R procède actuellement à des études urgentes sur le développement des émissions de radiodiffusion à modulation numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;

n) que d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre pourront être mises au point dans l'avenir,

décide

1 que la procédure figurant en annexe à la présente Résolution doit être utilisée pour assurer une transition harmonieuse de la DBL à la BLU et à d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandées par l'UIT-R, dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

2 que la date définitive d'arrêt des émissions en DBL spécifiée en annexe à la présente Résolution doit être revue périodiquement par de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la répartition dans le monde des émetteurs et récepteurs BLU ou faisant appel à d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre conformément à la Résolution **COM4-14**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rassembler et de tenir à jour les statistiques mentionnées sous *décide* 2, de les mettre à la disposition des administrations et de fournir des résumés de ces statistiques aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes,

invite l'UIT-R

à poursuivre d'urgence ses études sur les techniques numériques dans la radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de leur développement et de leur future utilisation,

invite les administrations

à aider le Directeur du Bureau des radiocommunications en lui fournissant les données statistiques pertinentes et à participer aux études de l'UIT-R sur les questions liées à la mise au point et à la mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.

BLUE PAGES

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

PROCÉDURE RELATIVE AU PASSAGE DES ÉMISSIONS À DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) AUX ÉMISSIONS À BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) OU À D'AUTRES TECHNIQUES DE MODULATION ASSURANT UNE UTILISATION EFFICACE DU SPECTRE DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

1 Le passage rapide à la BLU ou à d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandées par l'UIT-R, est encouragé.

2 Toutes les émissions en DBL doivent cesser au plus tard le 31 décembre 2015, à 2359 heures UTC.

3 Les émissions en BLU doivent être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications.

4 Les autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, y compris les techniques numériques, devront être conformes aux caractéristiques que recommandera par l'UIT-R.

5 Après le 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques indiquées dans l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications, à savoir, entre autres, une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête.

6 Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, pour les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un démodulateur d'enveloppe, dans les bandes actuellement utilisées en application de l'article **S12,** la réduction de la porteuse par rapport à la puissance en crête doit être de 6 dB.

7 Des émissions en BLU avec une réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête peuvent aussi être faites dans les bandes attribuées au type d'émission visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8 Les autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre recommandées par l'UIT-R, y compris les techniques numériques, pourront également être introduites dans les bandes d'ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion.

9 Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU ou utilisant une autre technique assurant une utilisation efficace du spectre, y compris une technique numérique, veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale.

RÉSOLUTION COM4-6 (CMR-97)

INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE S12

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a adopté l'article **S12** en tant que procédure de planification saisonnière simple et souple, de la radiodiffusion en ondes décamétriques fondée sur la coordination;

b) que l'article **S12** a été élaboré en réponse à la Résolution **508 (CAMR-79)** et à la Résolution **523 (CAMR-92)**;

c) que l'article **S12** fait référence aux Règles de procédure,

considérant en outre

d) que des Règles de procédure appropriées doivent être établies par le Bureau et adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre en considération les informations contenues dans l'annexe pour l'élaboration des Règles de procédure,

prie instamment les administrations

1 d'aider le Directeur du Bureau des radiocommunications dans l'établissement de ces Règles de procédure et dans la mise au point et la vérification des logiciels informatiques éventuellement associés;

2 de soumettre leurs horaires selon un format électronique commun à définir dans les Règles de procédure,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'étudier la possibilité de dégager les crédits nécessaires pour permettre aux pays en développement de participer pleinement à l'application de l'article **S12** et aux séminaires de radiocommunication pertinents.

BLUE PAGES

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION COM4-6 (CMR-97)

La présente Annexe rassemble les informations nécessaires à l'application de l'article **S12**; le diagramme de la Description 2 résume la procédure.

1 Elaboration du logiciel

La Procédure repose sur un certain nombre de modules logiciels conviviaux que le Bureau devra mettre au point, tester et fournir aux administrations. Ainsi, les administrations comme le Bureau utiliseront les mêmes modules logiciels pour l'analyse des horaires.

Le Bureau devrait:

- mettre au point le logiciel en question avec l'assistance des administrations;
- diffuser le logiciel, ainsi que des instructions destinées aux utilisateurs et la documentation pertinente;
- organiser une formation sur l'utilisation du logiciel;
- vérifier le bon fonctionnement du logiciel et, si nécessaire, procéder aux modifications requises.

2 Modules logiciels

Saisie des besoins

Un nouveau module sera nécessaire pour saisir toutes les données figurant dans la Description 3. Ce module devrait aussi contenir des utilitaires de validation permettant d'éviter de saisir et d'envoyer au Bureau pour traitement des données non cohérentes.

Calculs de propagation

Ce nouveau module devrait calculer la puissance du signal et d'autres données nécessaires pour tous les points de mesure pertinents (Descriptions 1 et 4).

Il devrait également comporter une option permettant aux administrations de choisir les bandes de fréquences les mieux adaptées à leurs besoins.

Le format de sortie des données et le support devraient être tels qu'il soit facile de publier et de communiquer les résultats à toutes les administrations.

Les résultats des calculs devraient pouvoir être présentés sous forme graphique.

Analyse de compatibilité

A l'aide des résultats des calculs de propagation, ce module devrait faire l'analyse technique d'un besoin pris isolément d'une part et compte tenu des autres besoins d'autre part (voir la Description 4). Cette analyse serait utilisée dans le processus de coordination.

Les valeurs des paramètres données dans la Description 4 devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur; il convient toutefois, en l'absence d'autres valeurs, d'utiliser les valeurs par défaut recommandées.

Les résultats de cette analyse devraient pouvoir être présentés sous forme graphique pour une zone de service définie (voir la Description 4).

Interrogation

Ce module devrait permettre à l'utilisateur de procéder à des recherches de données types.

BLUE PAGES

DESCRIPTION 1

CHOIX D'UNE OU PLUSIEURS BANDES DE FRÉQUENCES APPROPRIÉES

Généralités

Pour aider les radiodiffuseurs et les administrations à mieux présenter leurs besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques, le Bureau va mettre au point et diffuser un logiciel informatique spécial. Ce logiciel devrait être facile à utiliser et ses données faciles à comprendre.

Données d'entrée de l'utilisateur

L'utilisateur devrait pouvoir entrer les données suivantes:

– nom de la station d'émission (à des fins de référence);
– coordonnées géographiques de la station d'émission;
– puissance de l'émetteur;
– bandes pouvant être utilisées;
– heures d'émission;
– nombre de taches solaires;
– mois durant lesquels un service est requis;
– types d'antenne disponibles ainsi que les directions correspondantes du rayonnement maximal;
– zone de couverture requise spécifiée comme un ensemble de zones CIRAF et de quadrants de zone CIRAF (ou à l'aide de coordonnées géographiques pertinentes).

Il faudrait que le logiciel puisse stocker ces informations une fois qu'elles ont été entrées correctement et fournir à l'utilisateur un moyen facile de rappeler toutes les données entrées précédemment.

Méthodologie et données

Le logiciel devrait utiliser:

– la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;
– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile;
– la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

Il convient d'utiliser l'ensemble des 911 points de mesure (adoptés par la HFBC-87) en ajoutant, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel devrait calculer les valeurs du champ et les marges de protection contre les évanouissements en chaque point de mesure situé dans les limites de la zone de service requise, pour chacune des bandes de fréquences déclarées disponibles, en tenant compte des caractéristiques de l'antenne d'émission pour chaque bande de fréquences. Le rapport signal RF utile/bruit devrait pouvoir être choisi par l'utilisateur, sa valeur par défaut étant de 34 dB.

Les dates pour lesquelles les calculs seront faits devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 0,5 mois après le début de la saison;
– au milieu de la saison;
– 0,5 mois avant la fin de la saison.

Les heures pour lesquelles les calculs seront faits devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 30 minutes après l'heure pendant laquelle le besoin débute;
– 30 minutes après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle le besoin prend fin.

Données de sortie

Pour pouvoir évaluer rapidement les bandes appropriées, le logiciel devrait calculer:

– la fiabilité de base du service (BSR) pour chaque bande disponible et pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure;
– la fiabilité de base de la zone (BAR) pour chaque bande disponible et pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Pour obtenir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile dans la zone de service requise, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

– il devrait établir une liste donnant, pour chacune des bandes disponibles, la fiabilité de base du circuit (BCR) pour chacun des points de mesure (parmi les 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir une présentation graphique des valeurs BCR dans la zone de service requise. Ces valeurs devraient être calculées en des points de mesure séparés par des intervalles de 2 degrés en latitude et longitude dans toute la zone de service requise.

Les valeurs BCR devraient être présentées graphiquement sous forme d'un ensemble de "pixels" colorés ou hachurés avec un pas de 10 pour cent. Il convient de noter que:

– les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule bande de fréquences;
– les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal RF utile/bruit que l'utilisateur peut choisir;
– les valeurs du champ devraient être calculées sur l'ordinateur de l'utilisateur à l'aide du logiciel fourni. Le logiciel fourni devrait calculer les valeurs de fiabilité pertinentes à partir de ces valeurs du champ et des valeurs du rapport signal RF utile/bruit fournies par l'utilisateur.

BLUE PAGES

DESCRIPTION 2

CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE

Dans la séquence ci-après, D est la date marquant le début de la période d'un horaire donné et E celle marquant la fin de la même période.

Date	**Mesure**
D-4 mois	Date limite pour les administrations pour envoyer leurs horaires[1] au Bureau des radiocommunications (dénommé ci-après le Bureau), de préférence par courrier électronique ou sur disquette 3,5 pouces (720 koctets ou 1,44 Moctets). Les données relatives à l'horaire seront accessibles sur TIES dès qu'elles auront été traitées.
D-2 mois	Le Bureau envoie aux administrations un horaire complet (l'Horaire provisoire) avec une analyse de compatibilité complète[2].
D-2 semaines	Date limite pour la réception des modifications apportées par les administrations afin de corriger des erreurs ou pour d'autres modifications résultant du processus de coordination, afin de s'assurer que ces informations apparaissent dans l'Horaire à la date D.
D	Le Bureau publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques et l'analyse de compatibilité.
D à E	Les administrations corrigent les erreurs et coordonnent les modifications de leurs besoins en cours de saison en envoyant les données au Bureau dès qu'elles sont disponibles. Le Bureau publie des mises à jour de l'Horaire et une analyse de compatibilité tous les deux mois.
E	Date limite de réception par le Bureau des horaires d'exploitation finals des administrations. Aucune donnée d'entrée n'est nécessaire s'il n'y a pas eu de modification des informations envoyées précédemment.
E+1 mois	Le Bureau envoie aux administrations l'horaire complet définitif (l'Horaire final) et une analyse de compatibilité.

La Figure 1 illustre, sous forme de diagramme, la chronologie de la Procédure.

---

[1] Voir Description 3.

[2] Voir Description 4. Les horaires et les résultats des analyses devraient être disponibles sur CD-ROM et sur TIES.

BLUE PAGES

Chronologie de la Procédure

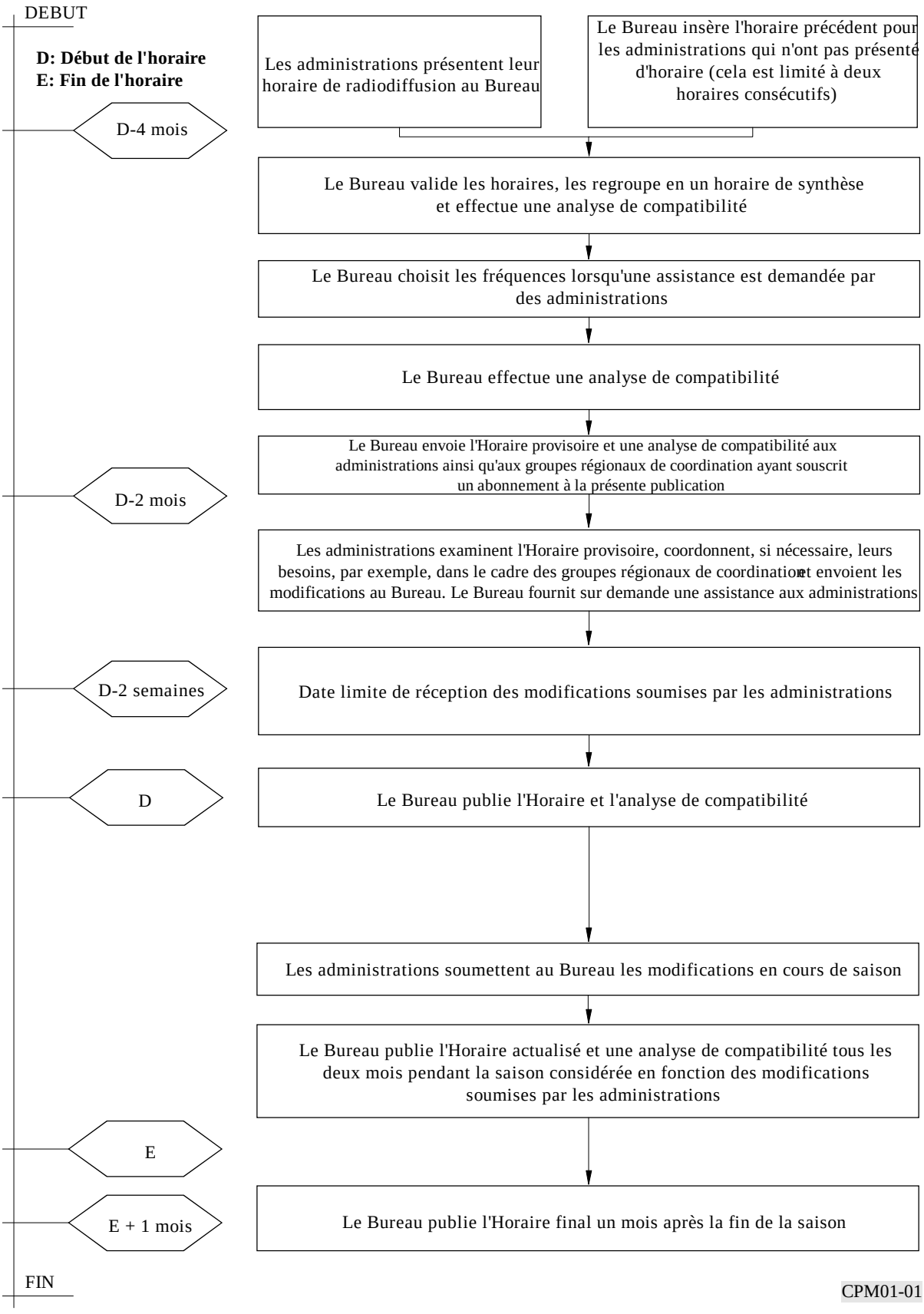

FIGURE 1

BLUE PAGES

DESCRIPTION 3

SPÉCIFICATION DES DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES À UN BESOIN

Les champs nécessaires associés à un besoin donné et leurs spécifications sont les suivants:

– fréquence en kHz, nombre entier de 5 chiffres au plus;
– heure du début, nombre entier de 4 chiffres;
– heure de fin, nombre entier de 4 chiffres;
– zone de service cible, sous forme d'un ensemble d'au plus 12 zones CIRAF et de quadrants pour un nombre maximal de 30 caractères;
– code du site, code à 3 caractères choisi à partir d'une liste de codes, ou nom et coordonnées géographiques du site;
– puissance en kW, nombre entier de 4 chiffres au plus;
– azimut du rayonnement maximal;
– angle de pivotement, nombre entier de 2 chiffres au plus, représentant la différence entre l'azimut du rayonnement maximal et la direction du rayonnement sans pivotement;
– code d'antenne, nombre entier de 3 chiffres au plus choisi sur une liste de valeurs ou description complète de l'antenne comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.705;
– jours d'exploitation;
– date de début, dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire;
– date de fin, dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire;
– choix de la modulation, pour préciser s'il s'agit d'émissions en DBL ou en BLU (voir la Recommandation UIT-R BS.640). Ce champ pourra être utilisé pour identifier tout autre type de modulation qui aura été défini pour la radiodiffusion HFBC dans une Recommandation de l'UIT-R;
– code de l'administration;
– code de l'organisation de radiodiffusion;
– numéro d'identification;
– identification de la synchronisation avec d'autres besoins.

BLUE PAGES

DESCRIPTION 4

ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

Généralités

Pour évaluer le comportement de chaque besoin en présence de bruit et de brouillage causé par d'autres besoins utilisant le même canal ou des canaux adjacents, il faut calculer les valeurs de fiabilité appropriées. A cette fin, le Bureau va mettre au point un logiciel adapté en tenant compte des besoins des utilisateurs exprimés sous forme des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage.

Données d'entrée

L'Horaire pour une saison donnée: il peut s'agir d'un horaire complet initial (permettant d'évaluer les besoins qui nécessitent une coordination) ou de l'horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques (permettant d'évaluer le comportement probable des besoins pendant la saison considérée).

Méthodologie et données

Le logiciel devrait utiliser:

– la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;

– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile en chaque point de mesure pour chaque besoin utile;

– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ potentiellement brouilleur causé par tous les autres besoins dans un canal adjacent ou dans le même canal en chaque point de mesure pour chaque besoin utile;

– les Recommandations **517 (HFBC-87)** et UIT-R BS.560 pour les rapports de protection RF dans le canal adjacent;

– la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

Il convient d'utiliser l'ensemble des 911 points de mesure (adoptés par la HFBC-87) en ajoutant, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel devrait calculer les valeurs du champ utile et du champ brouilleur ainsi que les marges de protection contre les évanouissements en chaque point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service requise.

Le rapport signal RF utile/bruit et les rapports de protection RF devraient pouvoir être choisis par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant respectivement de 34 dB et 17 dB (même canal). Le Bureau devrait utiliser ces dernières valeurs pour ses analyses de compatibilité.

Les dates de l'analyse de compatibilité devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 0,5 mois après le début de la saison;
– au milieu de la saison;
– 0,5 mois avant la fin de la saison.

Le Bureau devrait utiliser ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Les heures auxquelles sera faite l'analyse de compatibilité devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 30 minutes après l'heure pendant laquelle le besoin débute;
– 30 minutes après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle le besoin prend fin.

Le Bureau devrait utiliser ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Données de sortie

Pour évaluer rapidement le comportement d'un besoin, le logiciel devrait calculer:

– la fiabilité globale du service (OSR) pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure;
– la fiabilité globale de la zone (OAR) pour les points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Pour fournir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile et du signal brouilleur pour un besoin donné, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

– il devrait établir une liste donnant la valeur de fiabilité globale du circuit (OCR) pour chacun des points de mesure appropriés parmi les 911 points de mesure.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir une présentation graphique de la couverture obtenue dans toute la zone de service requise. Ces valeurs devront être calculées par l'utilisateur (avec le logiciel fourni et avec le matériel de l'utilisateur) en des points de mesure séparés par des intervalles de 2° en latitude et longitude dans la zone de service requise. Les valeurs devraient être présentées graphiquement sous forme d'un ensemble de "pixels" colorés ou hachurés avec un pas de 10%. Il convient de noter que:

– les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule fréquence;
– les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal RF utile/bruit et du rapport de protection RF (tous les deux peuvent être choisis par l'utilisateur);
– les valeurs du champ pour les points de mesure (choisis parmi les 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise devraient être calculées par le Bureau; le logiciel fourni devrait calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs préalablement calculées du champ et des valeurs des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage fournies par l'utilisateur;
– les valeurs du champ pour les points de mesure à des intervalles de 2° devraient être calculées en utilisant le logiciel fourni sur l'ordinateur de l'utilisateur. Le logiciel fourni devrait calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs du champ et des valeurs des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage fournies par l'utilisateur.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM4-14 (CMR-97)

ÉTUDE DES STATISTIQUES SUR LES ÉMETTEURS ET LES RÉCEPTEURS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES, CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Résolution **517 (Rév.CMR-97)** prévoit le remplacement, d'ici au 31 décembre 2015, des émissions à double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décamétriques entre 9 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

b) qu'aux termes de la Résolution **517 (Rév.CMR-97)**, il est décidé que la date indiquée au point a) du *considérant* doit être revue périodiquement par de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la répartition dans le monde des émetteurs et récepteurs à bande latérale unique (BLU) et utilisant des techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre;

c) que l'UIT-R étudie la Question UIT-R 217/10, intitulée "Radiodiffusion numérique dans les bandes kilométrique, hectométrique et décamétrique et la Question UIT-R 224/3, intitulée "Prévision de la qualité de fonctionnement et de la fiabilité des systèmes utilisant des techniques numériques de modulation en ondes décamétriques",

notant

a) qu'aux termes de la Recommandation **515 (HFBC-87)**, il a été recommandé que les nouveaux émetteurs installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure de fonctionner en BLU;

b) qu'aux termes de la Recommandation **515 (HFBC-87)**, les administrations ont été invitées à encourager les constructeurs de récepteurs à commencer la fabrication de récepteurs de prix modique, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU, avant le 31 décembre 1990,

reconnaissant

a) que l'on manque d'informations sur la disponibilité et l'utilisation des émetteurs et récepteurs BLU du service de radiodiffusion en ondes décamétriques;

b) que les radiodiffuseurs, à la différence de la plupart des utilisateurs d'autres services de radiocommunication, n'ont aucune possibilité d'intervenir dans le choix des récepteurs utilisés par leurs auditeurs;

c) que les travaux relatifs au développement de systèmes de modulation numérique que l'UIT-R doit recommander se poursuivent actuellement,

décide

que la première étude des statistiques sur les émetteurs et les récepteurs, demandée dans la Résolution **517** (Rév.CMR-97), devrait être effectuée d'urgence, de façon que ses résultats puissent être soumis à la [CMR-99].

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM4-15 (CMR-97)

MESURES VISANT À RÉSOUDRE L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE SRS DANS LA RÉGION 1 ET LE SFS DANS LA RÉGION 3 DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 12,2 - 12,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz est attribuée à titre primaire au SRS dans la Région 1 et au SFS dans la Région 3;

b) que les deux services devraient bénéficier d'un accès équitable à l'orbite et au spectre;

c) qu'actuellement, les procédures de l'appendice 30 applicables au SFS en Région 3 relativement au Plan du SRS en Région 1 sont telles que seules les assignations du Plan sont protégées, ce qui risque de conduire à des situations où un système du SFS pourrait être brouillé par un système du SRS, ou inversement, alors qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions réglementaires exigeant qu'une quelconque procédure de coordination soit entreprise;

d) que plusieurs modifications du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, avec des assignations dans la bande 12,2 - 12,5 GHz, ont été apportées au Plan au terme de l'application réussie de la procédure de l'article 4 ou font encore l'objet de l'application de la procédure de modification prévue à l'article 4. Certaines de ces assignations ont déjà été mises en service;

e) que certains systèmes du SFS en Région 3 sont exploités actuellement ou sont en cours de coordination, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications étant appliquées,

décide

1 que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 4 de l'appendice 30 pour identifier:

– les assignations du SRS dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz soumises en application du paragraphe 4.1a) ou 4.1b) de l'article 4 de l'appendice 30, pour lesquelles le Bureau a reçu des renseignements complets au titre de l'annexe 2 avant le 27 octobre 1997 et qui sont affectées par des réseaux du SFS en Région 3 pour lesquels le Bureau a reçu des renseignements complets au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice 4, soumis en application du paragraphe 7.2.1 de l'article 7 du même appendice, après la date de réception des renseignements précités pour le SRS au titre de l'annexe 2 et avant l'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3;

– le Bureau des radiocommunications doit aussi identifier les administrations dont les assignations affectent ces assignations du SRS dans la bande 12,2 - 12,5 GHz;

2 que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 1 de l'appendice 30 et les Règles de procédure pertinentes pour identifier:

– les réseaux du SFS en Région 3 dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4, soumis en application du paragraphe 7.2.1 de l'article 7 de l'appendice 30, avant le 27 octobre 1997 et qui sont affectés par des assignations au SRS dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, soumises en application du paragraphe 4.1a) ou 4.1b) de l'article 4 du même appendice, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements complets en application de l'annexe 2 avant la date de réception des renseignements susmentionnés soumis au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4, mais pour lesquelles la date d'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS est postérieure à la date de réception des renseignements précités fournis au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4;

– le Bureau des radiocommunications doit identifier les administrations dont les assignations affectent les réseaux du SFS en Région 3 précités dans la bande 12,2 - 12,5 GHz;

3 les administrations qui ont été identifiées par le BR conformément aux points 1 et 2 du dispositif ci-dessus doivent faire tout leur possible, en se concertant, pour résoudre les problèmes de brouillage.

NOTE 1 - Les conséquences de la présente Résolution sur la charge de travail du Bureau doivent être prises en considération.

NOTE 2 - Une application rétroactive de la présente Résolution ne saurait avoir aucune incidence, quelle qu'elle soit sur le statut des assignations du SRS et du SFS tel qu'identifié par le Bureau.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM4-16 (CMR-97)

INFORMATIONS SUR L'OCCUPATION PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ADDITIONNELLES ATTRIBUÉES PAR LA CAMR-92 AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle n'a pas recommandé, ainsi qu'il lui était demandé aux termes de la Résolution **529 (CMR-95)**, une ou des dates à partir desquelles les services fixe et mobile ne seraient plus protégés dans les bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées au service de radiodiffusion par la CAMR-92, faute d'information suffisante sur l'utilisation actuelle de ces bandes par lesdits services;

b) que les services fixe et mobile exploités dans chacune des bandes mentionnées ci-dessus doivent être protégés jusqu'au 1er avril 2007;

c) que la Résolution **21 (Rév.CMR-95)** a défini un mécanisme permettant de transférer les assignations faites aux services fixe et mobile dans les bandes mentionnées ci-dessus vers d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) qu'il peut être possible et souhaitable pour le service de radiodiffusion d'utiliser certaines parties des bandes mentionnées ci-dessus avant le 1er avril 2007,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de présenter à la RPC-99 et à la [CMR-99] un rapport donnant des informations, recueillies par voie de consultation avec les administrations, sur l'occupation par les services fixe et mobile de chacune des bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion;

2 de fournir à la RPC-99 et à la [CMR-99] toute nouvelle information concernant les possibilités de partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services dans les bandes d'ondes décamétriques, en sus des informations déjà fournies à la CMR-92,

prie instamment les administrations

1 de fournir au Directeur du Bureau des radiocommunications les informations qui permettraient de donner suite aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de soumettre à [la CMR-99] des propositions concernant le statut à donner avant le 1er avril 2007 au service de radiodiffusion dans chacune des bandes ou parties des bandes d'ondes décamétriques additionnelles, que lui a attribuées la CAMR-92.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION 503 (Rév.CMR-97)

RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) l'importance des brouillages dans la voie adjacente,

notant

qu'il est possible d'améliorer cette situation en appliquant les Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

recommande aux administrations

1. d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives au «spectre hors bande» contenues dans la Recommandation UIT-R SM.328-9;

2. d'encourager, dans toute la mesure possible, les constructeurs à mettre au point et à fabriquer des récepteurs de radiodiffusion conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R SM.332-4 relative à la sélectivité des récepteurs,

invite les administrations

à tirer parti, dans toute la mesure pratiquement possible, du fonctionnement synchronisé des émetteurs en tenant compte de la Recommandation UIT-R BS.702-1,

invite l'UIT-R

à effectuer d'autres études relatives aux Recommandations mentionnées ci-dessus, en tenant compte des besoins de la radiodiffusion en ondes décamétriques, en vue de mettre à jour ces trois Recommandations chaque fois que cela est nécessaire.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION 515 (Rév.CMR-97)

INTRODUCTION D'ÉMETTEURS ET DE RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES POUVANT UTILISER DES TECHNIQUES DE MODULATION ASSURANT UNE UTILISATION EFFICACE DU SPECTRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) la Résolution **517 (Rév.CMR-97)** relative à la mise en oeuvre de la BLU ou d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, y compris des techniques numériques;

b) que l'industrie devrait être encouragée à fabriquer des émetteurs et des récepteurs appropriés;

c) l'a ppendice **S11** du Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

considérant en outre

a) que l'introduction de la BLU ou d'autres techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre peut être accélérée par une plus grande disponibilité, en temps voulu, d'équipements d'émission et de réception appropriés;

b) qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements appropriés,

invite l'UIT-R

à terminer ses études relatives aux récepteurs fonctionnant avec des techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre,

recommande aux administrations

de porter à l'attention des constructeurs d'émetteurs et de récepteurs les résultats les plus récents des études de l'UIT-R relatives aux techniques de modulation assurant une utilisation efficace du spectre utilisables dans les ondes décamétriques ainsi que l'information visée au *considérant c)*,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION COM4-A (CMR-97)

COORDINATION DES HORAIRES DE RADIODIFFUSION À ONDES DÉCAMÉTRIQUES DANS LES BANDES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'article **S12** fixe les principes et la Procédure applicables à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz;

b) que, l'un des principes ci-dessus mentionnés, est que la Procédure devrait favoriser l'élaboration d'un processus de coordination volontaire entre les administrations pour résoudre les incompatibilités;

c) que, dans cette même Procédure, les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter;

d) que l'établissement d'une coordination entre les administrations avec l'assistance du Bureau, lorsqu'elle est demandée, se traduirait par une meilleure utilisation du spectre attribué au service de radiodiffusion à ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz,

reconnaissant

a) que la participation des radiodiffuseurs à ce processus de coordination permettrait de résoudre plus facilement les incompatibilités;

b) que la coordination multilatérale de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion est déjà effectuée de façon non officielle dans le cadre de divers groupes régionaux de coordination[1],

recommande aux administrations

d'encourager, dans la mesure du possible, la coordination régulière de leurs horaires de radiodiffusion dans des groupes régionaux composés de coordination appropriés, d'administrations ou de radiodiffuseurs, pour résoudre ou réduire les incompatibilités, par le biais de réunions bilatérales ou multilatérales ou par correspondance (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.).

---

[1] Sans rapport avec les Régions de l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 367-F 19 novembre 1997 Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

PROJET DE RÉSOLUTION

Remplacer les alinéas 1.6 et 1.6.1 par les suivants:

1.6 questions relatives aux systèmes IMT-2000;

1.6.1 examen des bandes de fréquences nécessaires et des questions réglementaires pour les nouvelles applications mobiles dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications, d'accorder la priorité aux besoins des systèmes mobiles de Terre en bandes de fréquences et de modifier en conséquence, s'il y a lieu, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 367-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE À LA COMMISSION DE RÉDACTION

PROJET DE RÉSOLUTION [GTPLEN1-3]

ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément aux numéros 118 et 126 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé quatre ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif devrait être fixé deux ans avant la conférence;

b) l'article **13** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), concernant la compétence des Conférences des radiocommunications et la fréquence de ces conférences, et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992), concernant leur ordre du jour;

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) devra examiner plus avant;

b) que lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreuses propositions d'administrations n'ont pas pu être inscrites à l'ordre du jour de la CMR-99 et que leur examen a dû être reporté à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer à Genève, fin 1999[1], une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la conférence, compte tenu des résultats de la CMR-97 et compte dûment tenu des besoins des services existants et planifiés dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays de renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées dans la Résolution **26 [Rév.CMR-97]**;

1.2 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice **S3** au Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation **66 (Rév.CMR-97)** et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux prenant effet ultérieurement;

1.3 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice **S7 [28]** (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services de radiocommunications spatiales et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour le réviser;

1.4 examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions **[COM5-11]**, **[COM5-12]**, **[COM5-16]**, **[COM5-17]**, **[COM5-28]** et **[COM5-29]**;

1.5 étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **[COM5-7]**;

1.6[2] questions relatives aux systèmes de télécommunications mobiles internationaux (IMT-2000):

1.6.1[2] examen du spectre nécessaire pour l'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000, en vue de déterminer les futures bandes additionnelles, et modification en conséquence du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

1.6.2[2] détermination d'un ensemble mondial de canaux de commande radio pour faciliter l'exploitation de terminaux multimode et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale;

1.7 réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution **[COM4-9]**;

---

[1] Voir la Résolution [GTPLEN1-2].

[2] Le libellé de ce point n'a pas été finalisé.

1.8 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes du service mobile maritime par satellite de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700 - 4 200 MHz et 5 925 - 6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes;

[1.9 réexaminer l'utilisation des bandes de la gamme de fréquences 1,5 - 1,7 GHz par le service mobile par satellite, compte tenu des Résolutions **[COM 5-22]** et **[COM 5-XX]**;]

1.10 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **[COM5-24]** et prendre des mesures appropriées à cet égard;

1.11 étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions **214 (Rév.CMR-97)** et **[COM5-25]**;

1.12 examiner l'état d'avancement des études relatives au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz, compte tenu de la Résolution **121 (Rév.CMR-97)**;

1.13 sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions **[COM5-18]**, **[COM5-19]** et **[COM5-23]**:

1.13.1 examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le SRS OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites de puissance n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services;

1.13.2 examiner l'application, dans ces bandes de fréquences, des limites analogues à celles des articles **S21** et **S22**, ou d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage.

1.14 revoir les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en oeuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43 - 15,63 GHz, conformément à la Résolution **[COM5-8]**;

1.15 questions relatives au service de radionavigation par satellite:

1.15.1 envisager de faire de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins;

1.15.2 envisager d'ajouter le sens de transmission espace vers espace aux attributions du service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215 - 1 260 MHz et 1 559 - 1 610 MHz;

1.15.3 examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros S5.355 et S5.359) dans la bande 1 559 - 1 610 MHz;

1.16 envisager d'attribuer des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution **[COM5-1]**;

1.17 examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

1.18 examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz et procéder à une révision en conséquence de l'appendice **S18 [18]**, compte tenu de la Résolution **[COM4-3]**;

1.19 examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence [IRG] soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications conformément à la Résolution **[COM4-22]** et déterminer s'il y a lieu de procéder à une nouvelle planification qui devra être terminée à une conférence compétente ultérieure;

1.20 examiner le rapport du Bureau des radiocommunications concernant les résultats de l'analyse faite conformément à la Résolution **[COM4-20]** et prendre les dispositions voulues;

2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications associée, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)**; et décider s'il faut ou non mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **[GTPLEN1-1]**, revoir les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

6 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001 (CMR-01);

7 conformément à l'article 7 de la Convention (Genève, 1992):

7.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence;

7.2 adresser des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'ordre du jour de la CMR-01 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence de 2003 et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures,

décide en outre

8 de recommander au Conseil de fournir des ressources extrabudgétaires et des ressources pour la conférence, afin que les points suivants puissent être inscrits à l'ordre du jour de la CMR-99:

8.1 examiner les dispositions réglementaires et techniques relatives aux réseaux à satellite quasi-géostationnaires;

8.2 examiner les bandes de fréquences nécessaires pour la télémesure, la poursuite et la télécommande des réseaux du service fixe par satellite ayant des liaisons de service fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz;

8.3 réexamen de l'utilisation de la bande de fréquences 415 - 526,5 kHz par le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime;

8.4 réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) et le service mobile maritime en vue de tenir compte de l'évolution de leurs besoins;

8.5 envisager l'extension possible de l'attribution faite au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire dans la bande 14,0 - 14,5 GHz, pour tenir compte des applications aéronautiques comme indiqué dans la Résolution **[COM5-2]**;

8.6 examiner l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences comprise entre 100 MHz et 1 GHz, compte tenu de la Résolution **[COM5-1]**;

8.7 examiner l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 6 MHz au service d'exploitation de la Terre par satellite (active) dans la bande 420 - 470 MHz, conformément à la Résolution **[COM5-13]**;

8.8 examen des modifications à apporter aux attributions dans la Région 3 pour la bande 1 350 - 1 400 MHz pour permettre au service fixe d'utiliser cette bande à titre primaire avec égalité de droits;

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour et à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-99 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-99,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

SUP

RÉSOLUTION 720 (CMR-95)

ORDRE DU JOUR PRÉLIMINAIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 1999

RÉSOLUTION [GTPLEN1-4]

ORDRE DU JOUR PRÉLIMINAIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 2001

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément aux numéros 118 et 126 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) devrait être fixé quatre ans à l'avance;

b) l'article 13 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatif à la compétence et au calendrier des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992) relatif à leurs ordres du jour;

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications précédentes,

décide de formuler les avis suivants

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-01 qui se tiendra fin 2001:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

2 sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la conférence et compte tenu des résultats de la CMR-97, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (CMR-97)**;

2.2 examen de l'article **S25** relatif aux services d'amateur et d'amateur par satellite;

2.3 questions ayant trait à l'appendice **S3:**

2.3.1 examiner les résultats des études sur la limite entre rayonnements non essentiels et rayonnements hors bande;

2.3.2 envisager d'inclure dans le Règlement des radiocommunications, des limites générales de rayonnement hors bande et déterminer notamment s'il convient de le faire, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2.4 examen des dispositions des canaux et des fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées à titre primaire au service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles, conformément à la Résolution **[COM4-10]**;

2.5 examiner le Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs de l'appendice **S2 [7]**, compte tenu des limites des tolérances de fréquence indiquées dans la Recommandation UIT-R SM.1045;

2.6 examiner le statut des attributions du service de radiolocalisation dans les bandes au voisinage de 3,0 GHz et 5,5 GHz; [la date d'une Conférence est à l'étude];

2.7 partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande des 19 GHz, lorsque cette bande est utilisée dans les deux sens de transmission par le SFS pour fournir des liaisons de connexion aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **[XXX]**;

2.8 étudier les besoins en spectre des systèmes de télémesure aéronautiques large bande dans la bande comprise entre 3 et 30 GHz;

2.9 examen des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service intersatellites dans la gamme de fréquences 32 - 32,3 GHz, afin d'améliorer les conditions de partage entre ces services;

2.10 examiner l'appendice **S13** et la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** en vue de leur suppression, et envisager éventuellement d'apporter les modifications qui en découlent au Chapitre SVII et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en fonction des besoins, compte tenu de la transition vers un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

2.11 examiner les résultats des études relatives aux questions suivantes, et prendre les mesures qui s'imposent à cet égard:

2.11.1 épuisement des ressources de numérotage des identités dans le service mobile maritime (Résolution **[COM4-5]**);

2.11.2 priorité des communications de détresse dans le sens côtière-navire (Résolution **[COM4-11]**);

2.12 examen de la nécessité de réaligner les attributions faites aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de radiodiffusion au voisinage de 7 MHz à l'échelle mondiale, compte tenu de la Recommandation **718 (CAMR-92)**;

2.13 bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnières adoptées par la CMR-97 et envisager d'avancer la date de mise à disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion en réponse à la Résolution **COM4-16** et à la Résolution **COM4-14**;

3 examiner les résultats des études ayant trait aux points suivants, en vue d'envisager leur inscription à l'ordre du jour de futures conférences:

3.1 Résolution **528 (CAMR-92)**;

3.2 examiner l'attribution de fréquences au-dessus de 275 GHz;

3.3 examen des possibilités de partage, au voisinage de 4 300 MHz, entre les radioaltimètres et les capteurs terrestres passifs spatioportés;

3.4 attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG dans le cas de liaisons de service exploitées au-dessous de 1 GHz, conformément à la Résolution **[COM5-14]**;

3.5 attributions de fréquences à l'échelle mondiale, pour les liaisons de connexion dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz, au service mobile par satellite non géostationnaire dans le cas de liaisons de service exploitées au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **[COM5-15]**;

3.6 utilisation de systèmes agiles en fréquence dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, conformément à la Résolution **[COM4-7]**;

3.7 examiner l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la Région 3 (extension du SFS pour tenir compte d'autres liaisons que les liaisons de connexion du SRS);

4 examiner les Recommandations UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications associée, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications en application des principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)**;

5 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

6 conformément à la Résolution **[GTPLEN1-1]**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation;

7 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

8 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

9 conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992):

9.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence;

9.2 adresser des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires à la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-01,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 368-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5
AU PRÉSIDENT DE LA PLÉNIÈRE

Un certain nombre de décisions concernant les attributions au SMS et au SFS, prises par la Commission 5 et approuvées par la présente séance plénière, imposent l'application de la procédure décrite dans la Résolution 46 (Rév.CMR-97), ce qui est indiqué dans les renvois associés aux attributions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. La Résolution jointe en annexe permet d'appliquer immédiatement la procédure décrite dans la Résolution 46 pour les attributions modifiées de façon que les administrations puissent procéder immédiatement à la coordination des systèmes prévoyant d'utiliser ces attributions.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

RÉSOLUTION [COM5-XX]

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-97)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a modifié la Résolution **46**;

b) qu'il est fait mention de la version révisée de la Résolution **46** dans plusieurs renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications qui ont été modifiés par la présente Conférence;

c) que ces renvois ne s'appliqueront provisoirement qu'à compter du 1er janvier 1999;

d) que certaines administrations ont indiqué qu'elles souhaitaient commencer à mettre en œuvre la procédure de coordination exposée dans la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** le plus rapidement possible après la présente Conférence,

considérant en outre

que certaines administrations ont déjà soumis des renseignements concernant leurs réseaux en projet,

charge le Bureau

d'appliquer à compter du 22 novembre 1997 les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** aux fins de coordination pour les bandes dans lesquelles cette Résolution est mentionnée.

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 369-F
19 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.13 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

TREIZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	351	Annexe 2 de l'appendice 30 (S30) Annexe 2 de l'appendice 30A (S30A)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 7 pages

BLUE PAGES

ANNEXE 2

(de l'appendice 30 (S30))

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification[2] relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite[3]

(MOD) 1. Pays et identification du faisceau.

(NOC) 2. Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich) dans le cas des Régions 1 et 3; position sur l'orbite (xxx.xx degrés à partir du méridien de Greenwich) dans le cas de la Région 2.

(MOD) 3. Fréquence assignée.

(ADD) 4. Bande de fréquences assignée.

(NOC) 5. Date de mise en service.

(NOC) 6. Identité de la station spatiale.

(MOD) 7. Zone de service identifiée par:

(MOD) a) un ensemble de vingt points de mesure au maximum; et

(ADD) b) un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés; et

(ADD) c) le nom de l'autre (des autres) administration(s) (les symboles de pays/de territoire) compris dans la zone de service.

(NOC) 8. Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre.

(NOC) 9. Classe de la station.

(NOC) 10. Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

(NOC) [2] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe

(NOC) [3] En Région 2, seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisées aux fins de télémesure et de poursuite associées au Plan pour la Région 2 sont présentées conformément à l'appendice **S4** au Règlement des radiocommunications.

BLUE PAGES

(MOD) 11. Puissance délivrée à l'antenne (dBW) et valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz (dB(W/Hz)), délivrée à l'antenne établie sur les 5 MHz, 4 kHz et 27 MHz les plus défavorables ainsi que, dans le cas de la Région 2, sur les 40 kHz les plus défavorables.

(MOD) 12. Caractéristiques de l'antenne de station spatiale émettrice:

(MOD) *a)* gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

(NOC) *b)* précision de pointage;

(NOC) *c)* type de polarisation;

(NOC) *d)* sens de polarisation;

(MOD) *e)* pour des faisceaux elliptiques[5], indiquer les renseignements suivants:

(NOC) – diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;

(NOC) – précision de rotation;

(NOC) – orientation;

(NOC) – grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(MOD) *f)* pour des faisceaux qui ne sont pas elliptiques, indiquer:

(NOC) – les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à la droite joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain, isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;

(NOC) – si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain.

(NOC) 13. Précision du maintien en position.

(ADD) [5] Un faisceau circulaire est un cas particulier de faisceau elliptique, caractérisé par l'égalité des deux axes et une orientation et une précision d'orientation du grand axe égales à 0°.

BLUE PAGES

(NOC) 14. Caractéristiques de modulation:

(NOC) *a)* type de modulation;

(NOC) *b)* caractéristiques de préaccentuation;

(NOC) *c)* norme de télévision;

(NOC) *d)* caractéristiques de radiodiffusion sonore;

(NOC) *e)* excursion de fréquence;

(NOC) *f)* composition de la bande de base;

(NOC) *g)* type de multiplexagedes signaux image et son;

(NOC) *h)* caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

(NOC) 15. Angle de site minimal dans la zone de service dans le cas des Régions 1 et 3.

(MOD) 16. Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne:

(ADD) *a)* gain isotrope (dBi) en direction du rayonnement maximal;

(ADD) *b)* ouverture du faisceau, en degrés, entre les points à mi-puissance (à décrire en détail lorsqu'il n'y a pas symétrie);

(ADD) *c)* soit les diagrammes de rayonnement mesurés copolaires et contrapolaires de l'antenne (par référence à la direction du rayonnement maximal), soit les diagrammes de rayonnement copolaires et contrapolaires de référence;

(ADD) *d)* diamètre équivalent de l'antenne (m);

(NOC) *e)* type de réception (individuelle ou communautaire) dans le cas des Régions 1 et 3.

(NOC) 17. Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 18. Coordination.

(NOC) 19. Accords.

(NOC) 20. Autres renseignements.

(MOD) 21. Administration ou entité exploitante.

BLUE PAGES

ANNEXE 2

(de l'Appendice 30A (S30A))

Caractéristiques fondamentales à fournir dans les fiches de notification[1] relatives aux stations de liaisons de connexion dans le service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz[2]

(NOC) 1. Les renseignements suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission et aux stations spatiales de réception.

(NOC) 1.1 Pays et identification du faisceau.

(NOC) 1.2 Fréquence assignée.

(NOC) 1.3 Bande de fréquences assignée.

(NOC) 1.4 Date de mise en service.

(NOC) 1.5 Désignation de l'émission (conformément à l'article **S2** du Règlement des radiocommunications).

(NOC) 1.6 Caractéristiques de modulation:

(NOC) *a)* type de modulation;

(NOC) *b)* caractéristiques de préaccentuation;

(NOC) *c)* norme de télévision;

(NOC) *d)* caractéristiques de radiodiffusion sonore;

(NOC) *e)* excursion de fréquence;

(NOC) *f)* composition de la bande de base;

(NOC) *g)* type de multiplexage des signaux image et son;

(NOC) *h)* caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

(NOC) 2. Les renseignements supplémentaires suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission.

(NOC) 2.1 Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion.

(NOC) [1] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe. Le Bureau est invité, en outre, à étudier la possibilité de mettre au point une seule fiche de notification pour les stations terriennes de liaison de connexion fonctionnant avec plusieurs zones de service de liaison de connexion.

(NOC) [2] Seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations terriennes utilisées aux fins de télécommande et de poursuite associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice **S4**.

BLUE PAGES

(MOD) 2.2 Pour une station terrienne de liaison de connexion spécifique, l'identité de cette station terrienne et les coordonnées géographiques du lieu d'installation de l'antenne.

(MOD) 2.3 La zone de service de la liaison de connexion, identifiée par:

(MOD) a) un ensemble de vingt points de mesure de liaison de connexion au maximum, et

(ADD) b) un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés.

(NOC) 2.4 Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie.

(NOC) 2.5 Caractéristiques de puissance de l'émission:

(NOC) *a)* Les renseignements ci-après sont nécessaires pour chaque fréquence assignée:

(NOC) – puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquences assignée fournie à l'entrée de l'antenne;

(NOC) – pour la bande 17,3 - 18,1 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable);

(NOC) – pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable);

(NOC) – pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la totalité de la bande RF (24 MHz pour la Région 2 ou 27 MHz pour les Régions 1 et 3)).

(MOD) *b)* Renseignements complémentaires nécessaires si une régulation de puissance est utilisée (voir les sections [3.11] et [4.10] de l'annexe 3 du présent appendice):

(NOC) – gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission utilisée en *a)* ci-dessus.

(NOC) 2.6 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne:

(NOC) *a)* diamètre de l'antenne (mètres);

(NOC) *b)* gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi);

(NOC) *c)* ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés (à décrire en détail si le faisceau n'est pas symétrique);

(NOC) *d)* diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne (en prenant comme référence la direction du rayonnement maximal) ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination;

BLUE PAGES

(NOC) *e)* type de polarisation;

(NOC) *f)* sens de polarisation;

(NOC) *g)* angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut[1] autour de la station terrienne;

(NOC) *h)* altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer;

(NOC) *i)* angle de site minimal, en degrés.

(NOC) 2.7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 2.8 Coordination.

(NOC) 2.9 Accords.

(NOC) 2.10 Autres renseignements.

(MOD) 2.11 Administration ou entité exploitante.

(NOC) 3. Les renseignements qui suivent seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales de réception.

(NOC) 3.1 Position orbitale (à partir du méridien de Greenwich).

(NOC) 3.2 Identité de la station spatiale.

(NOC) 3.3 Classe de la station.

(NOC) 3.4 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale:

(MOD) *a)* gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi), et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

(NOC) *b)* précision de pointage (degrés);

(NOC) *c)* type de polarisation;

(NOC) *d)* sens de polarisation;

(MOD) *e)* pour les faisceaux elliptiques[2], fournir les renseignements suivants:

(NOC) – diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;

(NOC) – précision de rotation (degrés);

(NOC) – orientation (degrés);

(NOC) [1] A des augmentations appropriées, par exemple tous les cinq degrés, sous forme de tableau ou de graphique.

(ADD) [2] Un faisceau circulaire est un cas particulier de faisceau elliptique, caractérisé par l'égalité des deux axes et une orientation et une précision d'orientation du grand axe égales à 0°.

BLUE PAGES

(NOC) – grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

(MOD) *f)* pour des faisceaux qui ne sont pas elliptiques, indiquer:

(NOC) – les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;

(NOC) – si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;

(ADD) – l'intersection nominale de l'axe du faisceau d'antenne avec la Terre (axe de visée ou du point de visée, longitude et latitude);

(NOC) *g)* pour une assignation dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7- 18,1 GHz, le gain isotrope dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme représentant la valeur du gain isotrope en fonction de la longitude de l'orbite.

(NOC) 3.5 Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (Kelvins).

(NOC) 3.6 Précision de maintien en position (degrés).

(NOC) 3.7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 3.8 Coordination.

(NOC) 3.9 Accords.

(NOC) 3.10 Autres renseignements.

(NOC) 3.11 Administration ou compagnie exploitant la station.

(NOC) 3.12 Gamme de la commande automatique de gain.

(MOD) [1] Voir les sections [3.10] et [4.9] de l'annexe [3] du présent appendice.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 370-F
19 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT DE LA PLÉNIÈRE

Dans le Document 349, la Commission 5 a renvoyé l'examen des points 2 et 3 du Document 262 à la plénière. Elle est maintenant en mesure d'envoyer, pour examen, le projet de Résolution joint en annexe qui est le résultat des discussions informelles.

Pour ce qui est du point 3 du Document 262, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de prendre de mesure pour l'instant et que la question devrait être renvoyée à [la prochaine conférence compétente/CMR-00].

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-30] (CMR-97)

ÉTUDES A EFFECTUER POUR EXAMINER SI LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) PEUT UTILISER UNE PARTIE DE LA BANDE 1 559 - 1 610 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 1 559 - 1 610 MHz est attribuée à titre primaire aux services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite;

b) que des propositions ont été faites à la CMR-97 en vue de faire une attribution au service mobile par satellite dans la bande 1 559 - 1 567 MHz;

c) que les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite sont des services de sécurité fonctionnant dans le sens espace vers Terre et qu'ils doivent être protégés contre les brouillages préjudiciables (numéro S4.10 du Règlement des radiocommunications);

d) qu'il ressort d'études effectuées par certaines administrations que l'imposition d'une limite de puissance surfacique cumulative, produite à la surface de la Terre, de -112 dB(W/m^2/1 MHz), pour tous les angles d'arrivée, aux stations spatiales du service mobile par satellite permet de protéger les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite;

e) que d'autres administrations ont procédé à des études qui ont permis de conclure que la limite de puissance surfacique indiquée au point d) du *considérant* ne permet pas d'assurer la protection des services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite;

f) que l'UIT-R n'a pas effectué d'études sur les possibilités de partage entre, d'une part, le SMS et, d'autre part, les services de radionavigation aéronautique ou de radionavigation par satellite dans la bande 1 559 - 1 610 MHz;

g) que la bande 1 559 - 1 610 MHz est utilisée par les systèmes de radionavigation par satellite GPS et GLONASS et leurs améliorations, et que ces systèmes sont des composantes du système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

h) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu que les systèmes GPS et GLONASS étaient des éléments de son GNSS;

i) que les systèmes de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite sont des systèmes évolutifs et que d'autres systèmes GNSS sont en cours d'élaboration en vue d'une exploitation dans la bande 1 559 - 1610 MHz;

j) que l'UIT-R procède actuellement à des études à utiliser pour le service de radionavigation par satellite dans le sens espace-espace,

reconnaissant

1 la nécessité impérieuse de protéger les systèmes des services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite exploités dans la bande 1 559 - 1 610 MHz;

2 la nécessité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service mobile par satellite;

3 la Résolution 213 (Rév.CMR-95) qui établit que certaines parties de la bande 1 675 - 1 710 MHz peuvent être utilisées dans le sens Terre vers espace et qui invite l'UIT-R à rechercher des bandes qui pourraient convenir aux liaisons descendantes et qui permettraient de satisfaire les besoins en spectre du SMS,

décide de demander à l'UIT-R

1 d'étudier, d'urgence, les critères techniques ainsi que les impératifs d'exploitation et de sécurité à utiliser pour déterminer si le partage entre, d'une part, les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite exploités ou qu'il est prévu d'exploiter dans la bande 1 559 - 1 610 MHz et, d'autre part, le service mobile par satellite dans une portion de la gamme de fréquences 1 559 - 1 567 MHz est possible, compte tenu des points du *reconnaissant* ci-dessus,

décide en outre

1 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de tout mettre en oeuvre pour que ces études soient terminées suffisamment tôt et que la [CMR-00] puisse ainsi les examiner;

2 de recommander que la [CMR-00] tienne compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'elle évaluera s'il est possible de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite dans une portion de la bande 1 559 - 1 567 MHz;

3 de prier toutes les administrations et les organisations intéressées, notamment l'OACI et l'OMI, de participer à ces études et de coopérer le plus possible pour que des résultats satisfaisants pour toutes les parties puissent être présentés à la [CMR-00].

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 371-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.14 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

QUATORZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	336	**APPENDICE S30** (article 11)
		APPENDICE S30A (article 9A)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 100 pages

BLUE PAGES

Réexamen des appendices S30 et S30A du Règlement des radiocommunications, en réponse à la Résolution 531 (CMR-95), décidé par la CMR-97.

BLUE PAGES

APPENDICE S30

ARTICLE 11

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

11.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. *Symbole de l'administration notificatrice*

Col. 2. *Identification du faisceau* (la colonne 2 contient normalement le symbole désignant le pays ou la zone géographique, tiré du Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences, suivi du symbole désignant la zone de service).

Col. 3. *Position nominale sur l'orbite,* en degrés et centièmes de degrés par rapport au méridien de Greenwich. (Les valeurs négatives indiquent les longitudes à l'ouest du méridien de Greenwich, les valeurs positives indiquent les longitudes à l'est du méridien de Greenwich).

Col. 4. *Numéro du canal.*

Col. 5. *Intersection nominale de l'axe du faisceau avec la Terre* (axe ou point de visée dans le cas d'un faisceau non elliptique), *longitude et latitude, en degrés et en centièmes de degrés.*

Col. 6. *Caractéristiques de l'antenne d'émission de stations spatiales* (faisceaux elliptiques). Cette colonne contient trois valeurs numériques, correspondant respectivement au grand axe, au petit axe et à l'orientation du grand axe de la section elliptique transversale à mi-puissance, en degrés et en centièmes de degrés. L'orientation de l'ellipse est déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse correspond à l'angle, mesuré dans le sens trigonométrique, entre une droite parallèle au plan équatorial et le grand axe de l'ellipse, au degré près.

Col. 7. *Code du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission de la station spatiale.*

Col. 8. *Identification du faisceau modelé (non elliptique) de l'antenne d'émission de la station spatiale.*

Col. 9. *Gain isotrope copolaire et contrapolaire maximum de l'antenne d'émission de la station spatiale (dans le cas d'un faisceau modelé), en dBi.*

Col. 10. *Codes du diagramme de rayonnement de l'antenne de réception de la station terrienne.*

BLUE PAGES

Col. 11. *Polarisation* (CL circulaire lévogyre, CR circulaire dextrogyre, LE rectiligne par rapport au plan équatorial) et angle de polarisation en degrés et centièmes de degrés (dans le cas d'une polarisation rectiligne uniquement).

Col. 12. *p.i.r.e.* dans la direction du rayonnement maximal, en dBW.

Col. 13. *Désignation de l'émission.*

Col. 14. *Identité de la station spatiale.*

Col. 15. *Code de groupe* (code d'identification indiquant que toutes les assignations ayant le même code d'identification de groupe seront traitées comme un groupe).

Col. 16. *Statut de l'assignation.*

Col. 17. *Observations.*

Les codes utilisés pour le diagramme de rayonnement de l'antenne de la station spatiale d'émission (liaison descendante) sont définis comme suit:

R13TSS	Figure 9 et Section 3.13.3 de l'annexe 5 de l'appendice 30
R123FR	Figure 11 et Section 3.13.3 de l'annexe 5 de l'appendice 30
RAD_TSS	Diagramme de l'antenne RADIOSAT-3 (données relatives au diagramme d'antenne fournies par l'Administration de la France)

Lorsque le champ "diagramme d'antenne d'émission de la station spatiale" est vide, les données prises par défaut pour le diagramme d'antenne sont les données relatives au faisceau modelé qui ont été soumises par l'administration. Ces données sont enregistrées dans la colonne 8. Un faisceau modelé particulier est identifié par la combinaison des colonnes 1, 8 et 14. En pareil cas, le gain contrapolaire maximal est donné dans le champ "gain contrapolaire".

Les codes utilisés pour le diagramme d'antenne de la station terrienne de réception (liaison descendante) sont définis comme suit:

R13RES	Figure 7 et Section 3.7.2 de l'annexe 5 de l'appendice 30
MODRES	Recommandation UIT-R BO.1213

BLUE PAGES

Les codes de statut des assignations utilisés pour les faisceaux sont définis comme suit:

P	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas.
PE	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignation, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 s'appliquent.
A	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (délai d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique.
AE	Assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.3.5 (délai d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignations, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 sont appliqués.

Code de groupe: si une assignation fait partie du groupe:

a) la marge de protection équivalente à utiliser pour l'application de l'article 4 du présent appendice est calculée comme suit:

- pour le calcul des brouillages causés aux assignations qui font partie d'un groupe, seules les contributions de brouillage dues aux assignations qui ne font pas partie du même groupe doivent être incluses, et
- pour le calcul des brouillages causés par des assignations appartenant à un groupe d'assignations ne faisant pas partie de ce même groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable de ce groupe sera utilisée point de mesure par point de mesure.

b) Si une administration notifie la même fréquence dans plus d'un faisceau à l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation simultanée, le rapport porteuse/(brouillage global) résultant de toutes les émissions de ce groupe ne doit pas dépasser le rapport porteuse/brouillage calculé sur la base du *a)* ci-dessus.

BLUE PAGES

11.2 TEXTE DES SYMBOLES FIGURANT DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS" DU PLAN

1. A Affecter au programme islamique prévu dans les documents de la Conférence[1].

2. Cette assignation résulte d'un besoin commun des Administrations du Danemark et de l'Islande. La zone de service comprend les îles Faeroe et l'Islande. L'assignation peut, à l'issue de consultations entre les deux administrations, être utilisée par l'une ou l'autre d'entre elles.

3. Faisceau provisoire*. Cette assignation a été incluse dans le Plan par la CMR-97. Elle est destinée à une utilisation exclusive par la Palestine, sous réserve de l'accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995, nonobstant la Résolution **741** du Conseil de l'UIT.

4. Assignation destinée à assurer la couverture de l'Algérie, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, avec l'accord de ces pays. Si nécessaire, elle peut être utilisée avec les caractéristiques du faisceau TUN 150.

5. Cette assignation ne doit être mise en service que si les limites indiquées dans le Tableau 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations affectées identifiées dans le Tableau 2 relativement:

a) aux assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 à la date du 27 octobre 1997; ou

b) aux assignations dans les services de Terre qui sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou reçues par le Bureau avant le 27 octobre 1997, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et qui font ultérieurement l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait à la date du 27 octobre 1997; ou

c) aux assignations du SFS inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou aux assignations ayant été coordonnées en application des dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice **30** ou aux assignations en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 de l'appendice **30** avant le 27 octobre 1997.

Ces administrations doivent être informées par l'administration notificatrice des modifications apportées aux caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.

6. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis de l'assignation de l'administration indiquée dans le Tableau 3 qui était conforme au Plan pour la Région 2 à la date du 27 octobre 1997.

7. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations de l'administration indiquées dans le Tableau 3 qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le 27 octobre 1997 auxquelles les dispositions du numéro **S5.487**/RR 838 et du numéro **S5.43**/RR 435 ne s'appliquent pas.

8. Sous réserve de précisions concernant la mise en service du réseau à satellite.

---

[1] Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977.

BLUE PAGES

TABLEAU 1

Symbole	Critère
a	Paragraphe 3 de l'Annexe 1*
b	Paragraphes 4, 5a) et 5b) de l'Annexe 1*
c	Paragraphe 6 de l'Annexe 1*

* Ces paragraphes et l'Annexe sont contenus dans le Règlement des radiocommunications en vigueur au moment de la CMR-97.

TABLEAU 2

Nom du faisceau	Canaux	Référence dans le Tableau 1	Administrations affectées
ARM06400	24	b	AZE GEO IRN RUS TUR
	28, 32, 36, 40	b	AZE GEO IRN TUR
	28, 32, 36, 40	c	CHN INS J PAK SNG THA TON UAE
AZE06400	4, 8, 12, 16, 20	b	ARM GEO IRN RUS TUR
AZR13400	33, 37	a	G
	21	c	CAN E MLA USA VEN/ASA
BHR2550A	23	b	QAT UAE
BIH14800	2, 6, 10, 14, 18	b	ALB AUT CZE GRC HNG HRV I ROU SVK SVN YUG
BLR06200	1, 5, 9, 13, 17	b	LTU LVA MDA RUS SVK UKR
BRU3300A	12, 14, 16, 18	b	INS MLA
BTN03100	5, 9, 13	b	BGD IND NPL
	17	b	BGD CHN IND
CHN19000	1, 5, 9, 13	b	POR/MAC
COM2070A	19	b	F/MYT
CPV30100	24	c	MLA
CZE14400	23, 27, 31, 35, 39	b	AUT BIH D DNK HNG HRV I POL SVK SVN
	27, 31, 35, 39	c	UAE

BLUE PAGES

ERI09200	23, 27, 31, 35, 39	b	ARS DJI ETH SDN SOM YEM
	27	c	INS J MLA PAK SNG TON UAE
	31, 35, 39	c	CHN INS J KOR MLA PAK SNG THA TON UAE USA
EST06100	1, 5, 9, 13, 17	b	FIN LTU LVA NOR RUS S
	1, 5, 9, 13	c	USA/IT
FJI1930A	13	b	F/WAL
FSM00000	3, 7, 11, 15	b	KIR MHL F/OCE PLW
	19	b	KIR MHL NRU F/OCE PLW
	3, 7, 11, 15, 19	c	ARG J MHL MLA USA/IT USA VEN/ASA
G UKDBS	30, 34, 38	a	GUY JMC
	22	b	BLR EST LTU LVA POL RUS
	26, 30, 34, 38	b	BLR EST LTU LVA POL
	22	c	CAN USA
GEO06400	22	b	ARM AZE IRN RUS TUR
	26, 30, 34, 38	b	ARM AZE IRN TUR
	26	c	J MLA PAK SNG TON UAE
	30, 34, 38	c	CHN INS J KOR MLA PAK PNG SNG THA TON UAE USA
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	b	KAZ
HRV14800	1, 5, 9, 13, 17	b	ALB AUT BIH BUL CZE D GRC HNG I MKD ROU SUI SVK SVN YUG
ISL04900	29	a	JMC
	33, 37	a	GUY JMC
ISR1100A	21	b	ARS AZE EGY IRN IRQ JOR LBN SYR TKM

BLUE PAGES

KGZ07000	26, 30, 34, 38	b	AFG CHN KAZ MNG RUS TJK TKM UZB
	26	c	INS J MLA PAK SNG TON UAE
	30, 34, 38	c	CHN INS J KOR MLA PAK PNG SNG THA TON UAE USA
KIR00001	3, 7, 11	b	USA/HWL MHL NZL/TKL TUV
	3, 7, 11	c	ARG J MHL MLA USA/IT USA VEN/ASA
KIR00002	15, 19, 23	b	USA/JAR F/OCE USA/PLM
	15, 19, 23	c	ARG CAN J MHL MLA USA USA/IT VEN/ASA
LBR2440A	19	b	CTI GUI SRL
	19	c	ARG USA
LVA06100	21	b	BLR EST FIN LTU NOR POL RUS
	25, 29, 33, 37	b	BLR EST FIN LTU NOR POL
	29, 33, 37	c	UAE
MDA06300	4, 8, 12, 16, 20	b	ROU UKR
MKD14800	2, 6, 10, 14, 18	b	ALB BUL GRC HRV ROU YUG
MLA2280A	10	b	BRU INS PHL
MLT1470A	20	b	I TUN
NMB0250A	21	b	AGL BOT F/CRO LSO MAU MDG MOZ F/REU SWZ ZMB ZWE
	21	c	ARG E MEX MLA USA VEN/ASA
NPL1220A	23	b	BGD BTN CHN IND
POR13300	21, 25, 29, 33, 37	b	E
ROU13600	3, 7, 11, 15, 19	b	ALB BIH BLR BUL CZE HNG HRV MDA MKD POL TUR YUG
	3, 7, 11	c	USA/IT

RUS00400	25	b	CHN J KRE
	27, 31, 35, 39	b	J KRE
	25	c	G J MLA PAK SNG TON
	27	c	CHN G INS J PNG SNG THA TON
	31, 35	c	CHN G INS J KOR LAO PNG SNG THA TON USA
	39	c	CHN G INS J KOR LAO PNG SNG THA TON
SLM00000	1, 5, 9, 13	c	USA/IT
SVN14800	4, 8, 12, 16, 20	b	BIH CZE D HNG HRV I SMR SVK YUG
TJK06900	1, 5, 9, 13, 17	b	AFG CHN KAZ KGZ PAK TKM UZB
TKM06800	23	b	AFG AZE GEO IRN KAZ KGZ RUS TJK UZB
	27, 31, 35, 39	b	AFG AZE GEO IRN KAZ KGZ TJK UZB
	27	c	INS J MLA PAK PNG SNG TON UAE
	31, 35, 39	c	CHN INS J KOR MLA PAK PNG SNG THA TON UAE USA
UKR06300	3, 7, 11, 15, 19	b	AUT BLR BUL CZE DNK/FRO GEO HNG HRV ISL LVA MDA NOR POL RUS TUR YUG
UZB07100	3, 7, 11, 15, 19	b	AFG CHN KAZ KGZ PAK TJK TKM
YYY00001	1, 5, 9, 13, 17	b	ARS EGY ISR JOR LBN SYR

BLUE PAGES

TABLEAU 3

Nom du faisceau	Canaux	Administrations brouilleuses
ARM06400	28, 32, 36, 40	PAK
AUS0040A	3, 7, 11	USA/IT
AUS0040B	3, 7, 11	USA/IT
AUS0040C	3, 7, 11	USA/IT
AUS0070A	15, 19, 23	J
	3, 7, 11	J USA/IT
AUS0090A	1, 5, 9, 13	J USA/IT
	17, 21	J
AUS0090B	1, 5, 9, 13	J USA/IT
	17, 21	J
AZE06400	4, 8, 12	USA/IT
AZR13400	21, 25	E
BFA10700	21, 25	E
BIH14800	2, 6, 10	USA/IT
BLR06200	1, 5, 9	USA/IT
BRU3300A	12	USA/IT
BTN03100	5, 9	USA/IT
CPV30100	24	E USA/IT
CTI23700	22	E
D 08700	2, 6, 10	USA/IT
EST06100	1, 5, 9	USA/IT
FJI1930A	13	USA/IT
FSM00000	11	J MHL USA/IT
	3, 7, 15, 19	J MHL
G 02700	4, 8, 12, 16, 20	USA/IT

BLUE PAGES

G UKDBS	22, 26	USA/IT
	30, 34, 38	GUY JMC
GEO06400	26, 30, 34, 38	PAK
GNB30400	14, 18	E USA/IT
	2, 6, 10	USA/IT
HISPASA2	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	USA/IT
HRV14800	1, 5, 9	USA/IT
IRL21100	2, 6, 10, 14, 18	USA/IT
ISL04900	21, 25	USA/IT
	29	JMC
	33, 37	GUY JMC
ISR1100A	21	USA
KAZ06600	28, 32, 36, 40	THA UAE
KGZ07000	26	UAE
	30, 34, 38	THA UAE
KIR00001	3, 7, 11	USA/IT
LBR24400	3, 7, 11, 15	USA/IT
LBR2440A	19	E USA/IT
LTU06100	3, 7, 11	USA/IT
MDA06300	4, 8, 12	USA/IT
MHL00000	10	J USA/IT
	2, 6, 14, 18	J
MKD14800	2, 6, 10	USA/IT
MLA2280A	10	USA/IT
MLD3060A	4, 8	USA/IT
MLT1470A	20	USA

BLUE PAGES

PLW00000	4, 16, 20	J MHL
	8, 12	J MHL USA/IT
POR13300	21, 25	E
ROU13600	3, 7, 11	USA/IT
RUS00400	25	J
	27	CHN J SNG
	31, 35	CHN G J SNG
	39	CHN G J
SLM00000	1, 5	J MHL
	9, 13	J MHL USA/IT
SRL25900	23	USA/IT
	27	GUY
	31, 35	GUY JMC
	39	JMC
SVN14800	4, 8, 12	USA/IT
TJK06900	1, 5, 9	USA/IT
TUV00000	2, 6, 10	USA/IT
UKR06300	3, 7, 11	USA/IT
UZB07100	3, 7, 11	USA/IT
VTN32500	3, 7, 11	USA/IT
YEM26600	2, 6, 10	USA/IT
YEM26700	1, 5, 9, 13	USA/IT
YYY00001	1, 5, 9, 13	USA/IT

BLUE PAGES

11.3 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMÉRO DU CANAL ET LA FRÉQUENCE ASSIGNÉE

Canal N°	Fréquence assignée (MHz)	Canal N°	Fréquence assignée (MHz)
1	17327,48	21	17711,08
2	17346,66	22	17730,26
3	17365,84	23	17749,44
4	17385,02	24	17768,62
5	17404,20	25	17787,80
6	17423,38	26	17806,98
7	17442,56	27	17826,16
8	17461,74	28	17845,34
9	17480,92	29	17864,52
10	17500,10	30	17883,70
11	17519,28	31	17902,88
12	17538,46	32	17922,06
13	17557,64	33	17941,24
14	17576,82	34	17960,42
15	17596,00	35	17979,60
16	17615,18	36	17998,78
17	17634,36	37	18017,96
18	17653,54	38	18037,14
19	17672,72	39	18056,32
20	17691,90	40	18075,50

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
AFG	AFG24600	50.00	1	64.50	33.10	1.44	1.40	21.00	R13TSS		41.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	1	147.50	-32.10	2.31	1.43	187.00	R13TSS		39.25		MODRES	CR		59.25	27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	1	159.06	-31.52	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
AUS	AUS0090B	164.00	1	167.93	-29.02	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
BLR	BLR06200	38.00	1	27.91	53.06	1.21	0.60	11.47	R13TSS		45.83		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	5, 7
CHN	CHN15500	62.00	1	88.30	31.50	3.38	1.45	162.00	R13TSS		37.54		MODRES	CL		57.94	27M0F8W			P	
CHN	CHN16200	92.00	1	115.90	21.00	2.74	2.42	23.00	R13TSS		36.23		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	
CHN	CHN16300	79.80	1	116.00	39.20	1.20	0.80	132.00	R13TSS		44.62		MODRES	CR		59.42	27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	1	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	R13TSS		47.08		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
CME	CME30000	-13.00	1	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	R13TSS		38.15		MODRES	CR		58.45	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	1	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
EST	EST06100	23.00	1	25.01	58.47	0.72	0.60	9.93	R13TSS		48.09		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	5, 7
F	F 09300	-19.00	1	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		40.56		R13RES	CR		63.76	27M0F8W		19	PE	
F	F 09306	-7.00	1	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	1	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	1	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	1	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	1	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	1	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	1	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	1	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	1	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	1	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	1	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	1	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FJI	FJI19300	152.00	1	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	R13TSS		44.36		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	1	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	R13TSS		42.29		MODRES	CL		58.39	27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	1	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	R13TSS		46.57		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
IND	IND03900	56.00	1	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	R13TSS		45.66		MODRES	CR		58.06	27M0F8W			P	
IND	IND04401	68.00	1	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	R13TSS		39.52		MODRES	CR		58.32	27M0F8W			P	
INS	INS03500	104.00	1	124.30	-3.20	3.34	1.94	82.00	R13TSS		36.33		MODRES	CR		58.23	27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	1	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		63.20	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	1	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		63.20	27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	1	21.40	26.00	2.50	1.04	119.00	R13TSS		40.30		MODRES	CL		58.50	27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	1	46.60	-18.80	2.72	1.14	65.00	R13TSS		39.53		MODRES	CL		58.33	27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	1	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	R13TSS		37.92		MODRES	CR		58.32	27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	1	19.30	51.80	1.46	0.64	162.00	R13TSS		44.74		MODRES	CL		59.14	27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	1	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.78	27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	1	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	R13TSS		41.98		MODRES	CL		58.88	27M0F8W			P	5, 7
SMR	SMR31100	-37.00	1	12.60	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	1	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	R13TSS		48.74		MODRES	CR		57.84	27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	1	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	R13TSS		38.07		MODRES	CL		58.57	27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	1	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	R13TSS		44.65		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5, 7
TUR	TUR14500	5.00	1	34.40	38.90	2.68	1.04	168.00	R13TSS		40.00		MODRES	CR		58.70	27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	1	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	1	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W		9	P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
USA	SMA33500	170.00	1	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.08	27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	1	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.08	27M0F8W		13	P	
USA	WAK33400	140.00	1	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	1	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		11	P	
YEM	YEM26700	11.00	1	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	R13TSS		40.61		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7
	YYY00001	11.00	1	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	3, 5, 7
ALG	ALG25100	-25.00	2	4.20	33.20	2.45	1.25	172.00	R13TSS		39.59		MODRES	CR		58.39	27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	2	48.30	24.60	3.84	1.20	138.00	R13TSS		37.81		MODRES	CL		57.71	27M0F8W			P	
AUS	AUS00600	152.00	2	136.60	-30.90	2.41	1.52	161.00	R13TSS		38.80		MODRES	CL		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	2	145.90	-21.70	3.62	1.63	136.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	2	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	R13TSS		48.71		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5, 7
BOT	BOT29700	-1.00	2	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	R13TSS		39.40		MODRES	CL		58.70	27M0F8W			P	
CHN	CHN15400	62.00	2	83.90	40.50	2.75	2.05	177.00	R13TSS		36.94		MODRES	CR		58.24	27M0F8W			P	
CHN	CHN16100	92.00	2	118.10	31.10	2.49	1.69	117.00	R13TSS		38.21		MODRES	CR		59.41	27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	2	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	R13TSS		45.95		MODRES	CR		58.65	27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	2	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	R13TSS		43.78		MODRES	CL		60.48	27M0F8W			P	7
F	F2_A2722	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2762	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	2	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	2	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.70	27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	2	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.70	27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	2	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.37	27M0F8W		8	P	
F	WAL10201	140.00	2	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.37	27M0F8W		8	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	2	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	2	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	2	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	2	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	2	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	2	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	2	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FIN	FIN10300	5.00	2	22.50	64.50	1.38	0.76	171.00	R13TSS		44.24		MODRES	CL		62.74	27M0F8W			P	
GNB	GNB30400	-30.00	2	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	R13TSS		47.12		MODRES	CL		58.12	27M0F8W			P	7
IND	IND03700	68.00	2	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	R13TSS		42.27		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
IND	IND04501	56.00	2	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	R13TSS		40.47		MODRES	CL		58.47	27M0F8W			P	
INS	INS02800	80.20	2	101.50	0.00	3.00	1.20	133.00	R13TSS		38.88		MODRES	CL		58.28	27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	2	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	R13TSS		47.42		MODRES	CR		59.22	27M0F8W			P	7
KOR	KO11201D	116.00	2	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
KOR	KOR11200	110.00	2	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.43		MODRES	CL		58.63	27M0F8W		20	P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
KOR	KOR11201	116.00	2	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	
LAO	LAO28400	74.00	2	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	R13TSS		42.18		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	2	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	R13TSS		41.42		MODRES	CR		59.02	27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	2	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	R13TSS		41.75		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	7
MKD	MKD14800	23.00	2	21.61	41.56	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
MLA	MLA22800	86.00	2	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	R13TSS		40.26		MODRES	CR		58.56	27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	2	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	R13TSS		39.19		MODRES	CR		58.19	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	2	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	CKH05200	158.00	2	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.60	27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	2	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.60	27M0F8W		3	P	
PAK	PAK12700	38.00	2	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	R13TSS		37.49		MODRES	CR		58.89	27M0F8W		73	P	
PAK	PAK12701	38.00	2	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	R13TSS		37.49		MODRES	CR		58.89	27M0F8W		73	P	
PNG	PNG13100	110.00	2	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	R13TSS		37.08		MODRES	CR		59.38	27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	2	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	R13TSS		36.78		MODRES	CL		58.98	27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	2	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.45	27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	2	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	R13TSS		46.93		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	7
USA	GUM33100	122.00	2	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.28	27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	2	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.28	27M0F8W		15	P	
YEM	YEM26600	11.00	2	44.00	15.67	0.80	0.60	114.88	R13TSS		47.66		MODRES	CR		58.86	27M0F8W			P	7
ZAI	ZAI32300	-19.00	2	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	R13TSS		38.16		MODRES	CR		59.56	27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	3	70.20	35.50	1.32	1.13	53.00	R13TSS		42.71		MODRES	CR		57.81	27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	3	123.00	-24.20	3.06	2.17	102.00	R13TSS		36.22		MODRES	CR		58.22	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	3	96.83	-12.19	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS0040B	152.00	3	105.69	-10.45	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS0040C	152.00	3	110.52	-66.28	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS00700	164.00	3	145.20	-38.10	2.12	1.02	147.00	R13TSS		41.09		MODRES	CR		58.49	27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	3	158.94	-54.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		77	P	7
BEN	BEN23300	-19.00	3	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	R13TSS		44.54		MODRES	CL		58.34	27M0F8W			P	
CHN	CHN15700	62.00	3	102.30	27.80	2.56	1.58	127.00	R13TSS		38.38		MODRES	CL		60.08	27M0F8W			P	
CHN	CHN16000	92.00	3	122.80	45.30	2.50	1.45	150.00	R13TSS		38.85		MODRES	CL		60.05	27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	3	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	R13TSS		47.86		MODRES	CL		58.06	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	3	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
F	F2_A2733	-7.00	3	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2773	-7.00	3	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	3	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	3	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	3	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	3	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	3	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	3	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	3	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	3	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	3	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	3	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	3	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FSM	FSM00000	146.00	3	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	R13TSS		35.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol		Type	Angle (°)						
GAB	GAB26000	-13.00	3	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	R13TSS		42.40		MODRES	CR		58.30	27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	3	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	R13TSS		47.69		MODRES	CL		58.29	27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	3	24.70	38.20	1.78	0.98	156.00	R13TSS		42.03		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	
IND	IND04300	56.00	3	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	R13TSS		42.04		MODRES	CR		58.34	27M0F8W			P	
IND	IND04701	68.00	3	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	R13TSS		43.83		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	
INS	INS03600	104.00	3	135.20	-3.80	2.46	2.00	147.00	R13TSS		37.53		MODRES	CR		58.83	27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	3	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		72	P	
IRN	IRN10901	34.00	3	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		72	P	
J	000BS-3N	109.85	3	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	3	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00001	176.00	3	177.16	-0.79	4.47	1.27	163.00	R13TSS		36.91		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5, 7
LBN	LBN27900	11.00	3	35.80	33.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.58	27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	3	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	R13TSS		45.13		MODRES	CR		58.23	27M0F8W			P	7
LBY	LBY32100	-25.00	3	13.10	27.20	2.36	1.12	129.00	R13TSS		40.23		MODRES	CL		58.03	27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	3	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	3	23.79	55.66	0.70	0.60	176.00	R13TSS		48.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7
LUX	LUX11400	-19.00	3	6.00	49.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.88	27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	3	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		57.48	27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	3	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.75	27M0F8W			P	5, 7
SMO	SMO05700	158.00	3	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	3	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.48	27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	3	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	R13TSS		37.44		MODRES	CR		57.34	27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	3	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	3	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	R13TSS		42.31		MODRES	CR		58.21	27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	3	31.74	48.22	2.29	0.96	177.78	R13TSS		41.01		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5, 7
USA	MRA33200	122.00	3	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.47	27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	3	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.47	27M0F8W		14	P	
UZB	UZB07100	44.00	3	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	R13TSS		40.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
VTN	VTN32500	86.00	3	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	R123FR		35.86		MODRES	CL		58.36	27M0F8W			P	7
VUT	VUT12800	140.00	3	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	R13TSS		44.30		MODRES	CL		57.80	27M0F8W			P	
ZMB	ZMB31400	-1.00	3	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	R13TSS		38.98		MODRES	CR		58.68	27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	4	1.60	25.50	3.64	2.16	152.00	R13TSS		35.49		MODRES	CR		57.79	27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	4	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.48	27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	4	41.10	23.80	3.52	1.68	134.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		57.73	27M0F8W		70	P	
ARS	ARS00301	17.00	4	41.10	23.80	3.52	1.68	134.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		57.73	27M0F8W		70	P	
AUS	AUS00500	152.00	4	133.90	-18.40	2.82	1.74	105.00	R13TSS		37.53		MODRES	CL		59.43	27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	4	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	R13TSS		45.88		MODRES	CL		59.08	27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	4	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	R13TSS		46.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
BUL	BUL02000	-1.00	4	25.00	43.00	1.04	0.60	165.00	R13TSS		46.50		MODRES	CR		58.60	27M0F8W			P	
CHN	CHN15600	62.00	4	97.80	36.30	2.56	1.58	157.00	R13TSS		38.38		MODRES	CR		58.48	27M0F8W			P	
CHN	CHN16100	92.00	4	118.10	31.10	2.49	1.69	117.00	R13TSS		38.21		MODRES	CR		59.41	27M0F8W			P	
EGY	EGY02600	-7.00	4	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	R13TSS		38.42		MODRES	CL		58.12	27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	4	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	4	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	4	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	4	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

BLUE PAGES

B.14/17

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F	F3_D2784	-7.00	4	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	4	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	OCE10100	-160.00	4	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	R13TSS		32.58		MODRES	CL		58.48	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	4	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	4	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	4	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	4	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	4	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	4	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	4	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G 02700	-33.50	4	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.23		MODRES	CR		60.03	27M0F8W			P	7
IND	IND04001	56.00	4	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	R13TSS		40.14		MODRES	CL		58.64	27M0F8W			P	
IND	IND04800	68.00	4	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	R13TSS		42.97		MODRES	CL		58.67	27M0F8W			P	
INS	INS02800	80.20	4	101.50	0.00	3.00	1.20	133.00	R13TSS		38.88		MODRES	CL		58.28	27M0F8W			P	
KOR	KO11201D	116.00	4	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
KOR	KOR11200	110.00	4	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.43		MODRES	CL		58.63	27M0F8W		20	P	
KOR	KOR11201	116.00	4	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	
LAO	LAO28400	74.00	4	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	R13TSS		42.18		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	4	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	R13TSS		41.12		MODRES	CR		58.72	27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	4	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	R13TSS		46.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
MLA	MLA22800	86.00	4	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	R13TSS		40.26		MODRES	CR		58.56	27M0F8W			P	
MLD	MLD3060A	44.00	4	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	R13TSS		46.84		MODRES	CR		58.74	27M0F8W			P	7
MLI	MLI32800	-37.00	4	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.71	27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	4	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		46.88		MODRES	CR		55.98	27M0F8W			P	
MOZ	MOZ30700	-1.00	4	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	R13TSS		37.52		MODRES	CL		59.22	27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	4	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.32	27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	4	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.32	27M0F8W		4	P	
PAK	PAK28300	38.00	4	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	R13TSS		42.65		MODRES	CR		59.35	27M0F8W		75	P	
PAK	PAK28301	38.00	4	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	R13TSS		42.65		MODRES	CR		59.35	27M0F8W		75	P	
PLW	PLW00000	146.00	4	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	R13TSS		45.55		MODRES	CR		58.85	27M0F8W			P	7
PNG	PNG27100	128.00	4	148.00	-6.70	2.80	2.05	155.00	R13TSS		36.86		MODRES	CR		58.36	27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	4	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	R13TSS		48.47		MODRES	CL		59.77	27M0F8W			P	
S	S 13800	5.00	4	16.20	61.00	1.04	0.98	14.00	R13TSS		44.36		MODRES	CL		62.06	27M0F8W		27	P	
S	SIRIUS01	5.20	4	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13TSS		42.50		R13RES	CR		59.50	27M0F8W	SIRIUS	27	AE	
STP	STP24100	-13.00	4	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.38	27M0F8W			P	
SVN	SVN14800	34.00	4	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
TON	TON21500	170.00	4	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	R13TSS		44.63		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	4	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	R13TSS		38.36		MODRES	CR		59.66	27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	5	64.50	33.10	1.44	1.40	21.00	R13TSS		41.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	5	147.50	-32.10	2.31	1.43	187.00	R13TSS		39.25		MODRES	CR		59.25	27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	5	159.06	-31.52	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
AUS	AUS0090B	164.00	5	167.93	-29.02	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
BLR	BLR06200	38.00	5	27.91	53.06	1.21	0.60	11.47	R13TSS		45.83		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	5, 7
BTN	BTN03100	86.00	5	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	R13TSS		48.11		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5, 7
CHN	CHN15500	62.00	5	88.30	31.50	3.38	1.45	162.00	R13TSS		37.54		MODRES	CL		57.94	27M0F8W			P	
CHN	CHN16200	92.00	5	115.90	21.00	2.74	2.42	23.00	R13TSS		36.23		MODRES	CL		59.03	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
CHN	CHN16400	79.80	5	112.20	37.40	1.06	0.76	111.00	R13TSS		45.39		MODRES	CR		59.19	27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	5	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	R13TSS		47.08		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
CME	CME30000	-13.00	5	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	R13TSS		38.15		MODRES	CR		58.55	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	5	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
EST	EST06100	23.00	5	25.01	58.47	0.72	0.60	9.93	R13TSS		48.09		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	5, 7
F	F 09300	-19.00	5	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		40.56		R13RES	CR		63.76	27M0F8W		19	PE	
F	F 09306	-7.00	5	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	5	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	5	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	5	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	5	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	5	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	5	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	5	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	5	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	5	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	5	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	5	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FJI	FJI19300	152.00	5	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	R13TSS		44.36		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	5	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	R13TSS		42.29		MODRES	CL		58.49	27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	5	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	R13TSS		46.57		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
IND	IND03901	56.00	5	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	R13TSS		45.66		MODRES	CR		58.06	27M0F8W			P	
IND	IND04400	68.00	5	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	R13TSS		39.52		MODRES	CR		58.42	27M0F8W			P	
INS	INS03500	104.00	5	124.30	-3.20	3.34	1.94	82.00	R13TSS		36.33		MODRES	CR		58.23	27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	5	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	5	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	5	21.40	26.00	2.50	1.04	119.00	R13TSS		40.30		MODRES	CL		58.50	27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	5	46.60	-18.80	2.72	1.14	65.00	R13TSS		39.53		MODRES	CL		58.43	27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	5	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	R13TSS		37.92		MODRES	CR		58.42	27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	5	19.30	51.80	1.46	0.64	162.00	R13TSS		44.74		MODRES	CL		59.24	27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	5	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.78	27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	5	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	R13TSS		41.98		MODRES	CL		58.88	27M0F8W			P	5, 7
SMR	SMR31100	-37.00	5	12.60	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	5	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	R13TSS		48.74		MODRES	CR		57.84	27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	5	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	R13TSS		38.07		MODRES	CL		58.67	27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	5	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	R13TSS		44.65		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5, 7
TUR	TUR14500	5.00	5	34.40	38.90	2.68	1.04	168.00	R13TSS		40.00		MODRES	CR		58.80	27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	5	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	5	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W		9	P	
USA	SMA33500	170.00	5	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.18	27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	5	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.18	27M0F8W		13	P	
USA	WAK33400	140.00	5	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	5	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		11	P	
YEM	YEM26700	11.00	5	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	R13TSS		40.61		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7
	YYY00001	11.00	5	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	3, 5, 7
ALG	ALG25100	-25.00	6	4.20	33.20	2.45	1.25	172.00	R13TSS		39.59		MODRES	CR		58.39	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/19

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
ARS	ARS27500	17.00	6	48.30	24.60	3.84	1.20	138.00	R13TSS		37.81		MODRES	CL		57.81	27M0F8W			P	
AUS	AUS00600	152.00	6	136.60	-30.90	2.41	1.52	161.00	R13TSS		38.80		MODRES	CL		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	6	145.90	-21.70	3.62	1.63	136.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	6	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	R13TSS		48.71		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5, 7
BOT	BOT29700	-1.00	6	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	R13TSS		39.40		MODRES	CL		58.80	27M0F8W			P	
CHN	CHN15400	62.00	6	83.90	40.50	2.75	2.05	177.00	R13TSS		36.94		MODRES	CR		58.34	27M0F8W			P	
CHN	CHN16100	92.00	6	118.10	31.10	2.49	1.69	117.00	R13TSS		38.21		MODRES	CR		59.51	27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	6	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	R13TSS		45.95		MODRES	CR		58.65	27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	6	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	R13TSS		43.78		MODRES	CL		60.58	27M0F8W			P	7
F	F2_A2722	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2762	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	6	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	6	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.80	27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	6	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.80	27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	6	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.37	27M0F8W		8	P	
F	WAL10201	140.00	6	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.37	27M0F8W		8	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	6	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	6	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	6	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	6	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	6	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	6	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	6	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FIN	FIN10300	5.00	6	22.50	64.50	1.38	0.76	171.00	R13TSS		44.24		MODRES	CL		62.84	27M0F8W			P	
GNB	GNB30400	-30.00	6	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	R13TSS		47.12		MODRES	CL		58.22	27M0F8W			P	7
IND	IND03701	68.00	6	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	R13TSS		42.27		MODRES	CL		58.97	27M0F8W			P	
IND	IND04500	56.00	6	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	R13TSS		40.47		MODRES	CL		58.57	27M0F8W			P	
INS	INS02800	80.20	6	101.50	0.00	3.00	1.20	133.00	R13TSS		38.88		MODRES	CL		58.28	27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	6	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	R13TSS		47.42		MODRES	CR		59.32	27M0F8W			P	7
KOR	KO11201D	116.00	6	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
KOR	KOR11200	110.00	6	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.43		MODRES	CL		58.63	27M0F8W		20	P	
KOR	KOR11201	116.00	6	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.60	27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	
LAO	LAO28400	74.00	6	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	R13TSS		42.18		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	6	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	R13TSS		41.42		MODRES	CR		59.02	27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	6	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	R13TSS		41.75		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	7
MKD	MKD14800	23.00	6	21.61	41.56	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
MLA	MLA22800	86.00	6	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	R13TSS		40.26		MODRES	CR		58.56	27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	6	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	R13TSS		39.19		MODRES	CR		58.19	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/20

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
NOR	BIFROS22	-0.80	6	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	CKH05200	158.00	6	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.60	27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	6	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.60	27M0F8W		3	P	
PAK	PAK12700	38.00	6	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	R13TSS		37.49		MODRES	CR		58.99	27M0F8W		73	P	
PAK	PAK12701	38.00	6	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	R13TSS		37.49		MODRES	CR		58.99	27M0F8W		73	P	
PNG	PNG13100	110.00	6	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	R13TSS		37.08		MODRES	CR		59.38	27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	6	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	R13TSS		36.78		MODRES	CL		58.98	27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	6	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.45	27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	6	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	R13TSS		46.93		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	7
USA	GUM33100	122.00	6	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.38	27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	6	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.38	27M0F8W		15	P	
YEM	YEM26600	11.00	6	44.00	15.67	0.80	0.60	114.88	R13TSS		47.66		MODRES	CR		58.86	27M0F8W			P	7
ZAI	ZAI32300	-19.00	6	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	R13TSS		38.16		MODRES	CR		59.66	27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	7	70.20	35.50	1.32	1.13	53.00	R13TSS		42.71		MODRES	CR		57.91	27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	7	123.00	-24.20	3.06	2.17	102.00	R13TSS		36.22		MODRES	CR		58.22	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	7	96.83	-12.19	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS0040B	152.00	7	105.69	-10.45	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS0040C	152.00	7	110.52	-66.28	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS00700	164.00	7	145.20	-38.10	2.12	1.02	147.00	R13TSS		41.09		MODRES	CR		58.49	27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	7	158.94	-54.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		77	P	7
BEN	BEN23300	-19.00	7	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	R13TSS		44.54		MODRES	CL		58.34	27M0F8W			P	
CHN	CHN15700	62.00	7	102.30	27.80	2.56	1.58	127.00	R13TSS		38.38		MODRES	CL		60.08	27M0F8W			P	
CHN	CHN16000	92.00	7	122.80	45.30	2.50	1.45	150.00	R13TSS		38.85		MODRES	CL		60.05	27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	7	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	R13TSS		47.86		MODRES	CL		58.06	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	7	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
F	F2_A2733	-7.00	7	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2773	-7.00	7	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	7	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	7	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	7	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	7	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	7	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	7	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	7	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	7	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	7	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	7	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	7	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FSM	FSM00000	146.00	7	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	R13TSS		35.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
GAB	GAB26000	-13.00	7	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	R13TSS		42.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	7	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	R13TSS		47.69		MODRES	CL		58.39	27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	7	24.70	38.20	1.78	0.98	156.00	R13TSS		42.03		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	
IND	IND04301	56.00	7	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	R13TSS		42.04		MODRES	CR		58.44	27M0F8W			P	
IND	IND04700	68.00	7	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	R13TSS		43.83		MODRES	CR		58.53	27M0F8W			P	
INS	INS03600	104.00	7	135.20	-3.80	2.46	2.00	147.00	R13TSS		37.53		MODRES	CR		58.83	27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	7	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		72	P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
IRN	IRN10901	34.00	7	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		72	P	
J	000BS-3N	109.85	7	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	7	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.20	27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00001	176.00	7	177.16	-0.79	4.47	1.27	163.00	R13TSS		36.91		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5, 7
LBN	LBN27900	11.00	7	35.80	33.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.68	27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	7	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	R13TSS		45.13		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	7
LBY	LBY32100	-25.00	7	13.10	27.20	2.36	1.12	129.00	R13TSS		40.23		MODRES	CL		58.13	27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	7	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	7	23.79	55.66	0.70	0.60	176.00	R13TSS		48.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7
LUX	LUX11400	-19.00	7	6.00	49.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.98	27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	7	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		57.58	27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	7	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5, 7
SMO	SMO05700	158.00	7	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	7	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.58	27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	7	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	R13TSS		37.44		MODRES	CR		57.44	27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	7	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	7	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	R13TSS		42.31		MODRES	CR		58.31	27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	7	31.74	48.22	2.29	0.96	177.78	R13TSS		41.01		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5, 7
USA	MRA33200	122.00	7	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.47	27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	7	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.47	27M0F8W		14	P	
UZB	UZB07100	44.00	7	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	R13TSS		40.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
VTN	VTN32500	86.00	7	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	R123FR		35.86		MODRES	CL		58.36	27M0F8W			P	7
VUT	VUT12800	140.00	7	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	R13TSS		44.30		MODRES	CL		57.90	27M0F8W			P	
ZMB	ZMB31400	-1.00	7	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	R13TSS		38.98		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	8	1.60	25.50	3.64	2.16	152.00	R13TSS		35.49		MODRES	CR		57.79	27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	8	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.48	27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	8	41.10	23.80	3.52	1.68	134.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		70	P	
AUS	AUS00500	152.00	8	133.90	-18.40	2.82	1.74	105.00	R13TSS		37.53		MODRES	CL		59.43	27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	8	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	R13TSS		45.88		MODRES	CL		59.18	27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	8	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	R13TSS		46.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
BUL	BUL02000	-1.00	8	25.00	43.00	1.04	0.60	165.00	R13TSS		46.50		MODRES	CR		58.70	27M0F8W			P	
CHN	CHN15600	62.00	8	97.80	36.30	2.56	1.58	157.00	R13TSS		38.38		MODRES	CR		58.48	27M0F8W			P	
CHN	CHN17300	92.00	8	115.70	27.40	1.14	0.94	99.00	R13TSS		44.15		MODRES	CR		59.05	27M0F8W			P	
EGY	EGY02600	-7.00	8	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	R13TSS		38.42		MODRES	CL		58.22	27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	8	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	8	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	8	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	8	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	8	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	8	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	OCE10100	-160.00	8	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	R13TSS		32.58		MODRES	CL		58.58	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	8	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	8	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	8	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	8	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	8	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	8	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	8	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G 02700	-33.50	8	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.23		MODRES	CR		60.13	27M0F8W			P	7
IND	IND04000	56.00	8	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	R13TSS		40.14		MODRES	CL		58.74	27M0F8W			P	
IND	IND04801	68.00	8	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	R13TSS		42.97		MODRES	CL		58.67	27M0F8W			P	
INS	INS02800	80.20	8	101.50	0.00	3.00	1.20	133.00	R13TSS		38.88		MODRES	CL		58.38	27M0F8W			P	
KOR	KO11201D	116.00	8	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.70	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
KOR	KOR11200	110.00	8	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.43		MODRES	CL		58.73	27M0F8W		20	P	
KOR	KOR11201	116.00	8	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.70	27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	
LAO	LAO28400	74.00	8	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	R13TSS		42.18		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	8	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	R13TSS		41.12		MODRES	CR		58.82	27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	8	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
MLA	MLA22800	86.00	8	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	R13TSS		40.26		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
MLD	MLD3060A	44.00	8	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	R13TSS		46.84		MODRES	CR		58.74	27M0F8W			P	7
MLI	MLI32800	-37.00	8	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.81	27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	8	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		55.98	27M0F8W			P	
MOZ	MOZ30700	-1.00	8	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	R13TSS		37.52		MODRES	CL		59.22	27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	8	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.32	27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	8	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.32	27M0F8W		4	P	
PAK	PAK28300	38.00	8	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	R13TSS		42.65		MODRES	CR		59.35	27M0F8W		75	P	
PAK	PAK28301	38.00	8	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	R13TSS		42.65		MODRES	CR		59.35	27M0F8W		75	P	
PLW	PLW00000	146.00	8	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	R13TSS		45.55		MODRES	CR		58.85	27M0F8W			P	7
PNG	PNG27100	128.00	8	148.00	-6.70	2.80	2.05	155.00	R13TSS		36.86		MODRES	CR		58.36	27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	8	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	R13TSS		48.47		MODRES	CL		59.87	27M0F8W			P	
S	S 13800	5.00	8	16.20	61.00	1.04	0.98	14.00	R13TSS		44.36		MODRES	CL		62.06	27M0F8W		27	P	
S	SIRIUS01	5.20	8	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13TSS		42.50		R13RES	CR		59.50	27M0F8W	SIRIUS	27	AE	
STP	STP24100	-13.00	8	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.48	27M0F8W			P	
SVN	SVN14800	34.00	8	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
TON	TON21500	170.00	8	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	R13TSS		44.63		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	8	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	R13TSS		38.36		MODRES	CR		59.76	27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	9	64.50	33.10	1.44	1.40	21.00	R13TSS		41.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	9	147.50	-32.10	2.31	1.43	187.00	R13TSS		39.25		MODRES	CR		59.25	27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	9	159.06	-31.52	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
AUS	AUS0090B	164.00	9	167.93	-29.02	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
BLR	BLR06200	38.00	9	27.91	53.06	1.21	0.60	11.47	R13TSS		45.83		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	5, 7
BTN	BTN03100	86.00	9	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	R13TSS		48.11		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5, 7
CHN	CHN15500	62.00	9	88.30	31.50	3.38	1.45	162.00	R13TSS		37.54		MODRES	CL		58.04	27M0F8W			P	
CHN	CHN16200	92.00	9	115.90	21.00	2.74	2.42	23.00	R13TSS		36.23		MODRES	CL		59.03	27M0F8W			P	
CHN	CHN16500	79.80	9	111.40	41.80	1.58	1.20	15.00	R13TSS		41.67		MODRES	CR		58.57	27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	9	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	R13TSS		47.08		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
CME	CME30000	-13.00	9	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	R13TSS		38.15		MODRES	CR		58.55	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	9	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
EST	EST06100	23.00	9	25.01	58.47	0.72	0.60	9.93	R13TSS		48.09		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	5, 7
F	F 09300	-19.00	9	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		40.56		R13RES	CR		63.86	27M0F8W		19	PE	
F	F 09306	-7.00	9	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	9	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

BLUE PAGES

B.14/23

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F	F3_A3351	-7.00	9	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	9	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	9	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	9	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	9	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	9	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	9	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	9	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	9	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	9	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FJI	FJI19300	152.00	9	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	R13TSS		44.36		MODRES	CR		58.76	27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	9	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	R13TSS		42.29		MODRES	CL		58.49	27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	9	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	R13TSS		46.57		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
IND	IND03900	56.00	9	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	R13TSS		45.66		MODRES	CR		58.16	27M0F8W			P	
IND	IND04401	68.00	9	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	R13TSS		39.52		MODRES	CR		58.52	27M0F8W			P	
INS	INS03500	104.00	9	124.30	-3.20	3.34	1.94	82.00	R13TSS		36.33		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	9	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.30	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	9	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.30	27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	9	21.40	26.00	2.50	1.04	119.00	R13TSS		40.30		MODRES	CL		58.60	27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	9	46.60	-18.80	2.72	1.14	65.00	R13TSS		39.53		MODRES	CL		58.43	27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	9	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	R13TSS		37.92		MODRES	CR		58.42	27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	9	19.30	51.80	1.46	0.64	162.00	R13TSS		44.74		MODRES	CL		59.24	27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	9	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.88	27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	9	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	R13TSS		41.98		MODRES	CL		58.88	27M0F8W			P	5, 7
SMR	SMR31100	-37.00	9	12.60	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	9	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	R13TSS		48.74		MODRES	CR		57.94	27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	9	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	R13TSS		38.07		MODRES	CL		58.67	27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	9	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	R13TSS		44.65		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5, 7
TUR	TUR14500	5.00	9	34.40	38.90	2.68	1.04	168.00	R13TSS		40.00		MODRES	CR		58.80	27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	9	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	9	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W		9	P	
USA	SMA33500	170.00	9	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.28	27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	9	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.28	27M0F8W		13	P	
USA	WAK33400	140.00	9	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	9	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W		11	P	
YEM	YEM26700	11.00	9	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	R13TSS		40.61		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7
	YYY00001	11.00	9	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	3, 5, 7
ALG	ALG25100	-25.00	10	4.20	33.20	2.45	1.25	172.00	R13TSS		39.59		MODRES	CR		58.49	27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	10	48.30	24.60	3.84	1.20	138.00	R13TSS		37.81		MODRES	CL		57.91	27M0F8W			P	
AUS	AUS00600	152.00	10	136.60	-30.90	2.41	1.52	161.00	R13TSS		38.80		MODRES	CL		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	10	145.90	-21.70	3.62	1.63	136.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	10	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	R13TSS		48.71		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5, 7
BOT	BOT29700	-1.00	10	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	R13TSS		39.40		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	
CHN	CHN15400	62.00	10	83.90	40.50	2.75	2.05	177.00	R13TSS		36.94		MODRES	CR		58.34	27M0F8W			P	
CHN	CHN17100	92.00	10	117.20	32.00	1.20	0.74	126.00	R13TSS		44.96		MODRES	CR		59.16	27M0F8W			P	
CHN	CHN18700	79.80	10	106.60	26.70	1.14	0.94	179.00	R13TSS		44.15		MODRES	CL		59.05	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/24

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
CLN	CLN21900	50.00	10	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	R13TSS		45.95		MODRES	CR		58.75	27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	10	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	R13TSS		43.78		MODRES	CL		60.58	27M0F8W			P	7
F	F2_A2722	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2762	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	10	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	10	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.80	27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	10	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.80	27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	10	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.47	27M0F8W		8	P	
F	WAL10201	140.00	10	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.47	27M0F8W		8	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	10	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	10	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	10	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	10	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	10	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	10	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	10	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FIN	FIN10300	5.00	10	22.50	64.50	1.38	0.76	171.00	R13TSS		44.24		MODRES	CL		62.94	27M0F8W			P	
GNB	GNB30400	-30.00	10	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	R13TSS		47.12		MODRES	CL		58.22	27M0F8W			P	7
IND	IND03700	68.00	10	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	R13TSS		42.27		MODRES	CL		58.97	27M0F8W			P	
IND	IND04501	56.00	10	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	R13TSS		40.47		MODRES	CL		58.57	27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	10	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	R13TSS		47.42		MODRES	CR		59.42	27M0F8W			P	7
KOR	KO11201D	116.00	10	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.70	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	
KOR	KOR11200	110.00	10	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.43		MODRES	CL		58.73	27M0F8W		20	P	
KOR	KOR11201	116.00	10	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.70	27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	
LAO	LAO28400	74.00	10	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	R13TSS		42.18		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	10	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	R13TSS		41.42		MODRES	CR		59.12	27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	10	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	R13TSS		41.75		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	7
MKD	MKD14800	23.00	10	21.61	41.56	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
MLA	MLA2280A	86.00	10	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	R13TSS		40.26		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	5, 7
MLI	MLI32700	-37.00	10	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	R13TSS		39.19		MODRES	CR		58.19	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	10	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	CKH05200	158.00	10	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.70	27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	10	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.70	27M0F8W		3	P	
PAK	PAK12700	38.00	10	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	R13TSS		37.49		MODRES	CR		58.99	27M0F8W		73	P	
PNG	PNG13100	110.00	10	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	R13TSS		37.08		MODRES	CR		59.48	27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	10	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	R13TSS		36.78		MODRES	CL		59.08	27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	10	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.55	27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	10	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	R13TSS		46.93		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	7

BLUE PAGES

B.14/25

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
USA	GUM33100	122.00	10	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.38	27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	10	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.38	27M0F8W		15	P	
YEM	YEM26600	11.00	10	44.00	15.67	0.80	0.60	114.88	R13TSS		47.66		MODRES	CR		58.86	27M0F8W			P	7
ZAI	ZAI32300	-19.00	10	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	R13TSS		38.16		MODRES	CR		59.66	27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	11	70.20	35.50	1.32	1.13	53.00	R13TSS		42.71		MODRES	CR		57.91	27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	11	123.00	-24.20	3.06	2.17	102.00	R13TSS		36.22		MODRES	CR		58.22	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	11	96.83	-12.19	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS0040B	152.00	11	105.69	-10.45	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS0040C	152.00	11	110.52	-66.28	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	7
AUS	AUS00700	164.00	11	145.20	-38.10	2.12	1.02	147.00	R13TSS		41.09		MODRES	CR		58.49	27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	11	158.94	-54.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		77	P	7
BEN	BEN23300	-19.00	11	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	R13TSS		44.54		MODRES	CL		58.44	27M0F8W			P	
CHN	CHN15700	62.00	11	102.30	27.80	2.56	1.58	127.00	R13TSS		38.38		MODRES	CL		60.18	27M0F8W			P	
CHN	CHN16000	92.00	11	122.80	45.30	2.50	1.45	150.00	R13TSS		38.85		MODRES	CL		60.15	27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	11	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	R13TSS		47.86		MODRES	CL		58.16	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	11	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
F	F2_A2733	-7.00	11	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2773	-7.00	11	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	11	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	11	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	11	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	11	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	11	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	11	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	11	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	11	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	11	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	11	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	11	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FSM	FSM00000	146.00	11	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	R13TSS		35.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
GAB	GAB26000	-13.00	11	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	R13TSS		42.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	11	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	R13TSS		47.69		MODRES	CL		58.39	27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	11	24.70	38.20	1.78	0.98	156.00	R13TSS		42.03		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	
IND	IND04300	56.00	11	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	R13TSS		42.04		MODRES	CR		58.54	27M0F8W			P	
IND	IND04701	68.00	11	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	R13TSS		43.83		MODRES	CR		58.53	27M0F8W			P	
INS	INS03600	104.00	11	135.20	-3.80	2.46	2.00	147.00	R13TSS		37.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	11	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		57.93	27M0F8W		72	P	
IRN	IRN10901	34.00	11	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		57.93	27M0F8W		72	P	
J	000BS-3N	109.85	11	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.30	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	11	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.30	27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00001	176.00	11	177.16	-0.79	4.47	1.27	163.00	R13TSS		36.91		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5, 7
LBN	LBN27900	11.00	11	35.80	33.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.68	27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	11	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	R13TSS		45.13		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	7
LBY	LBY32100	-25.00	11	13.10	27.20	2.36	1.12	129.00	R13TSS		40.23		MODRES	CL		58.13	27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	11	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	11	23.79	55.66	0.70	0.60	176.00	R13TSS		48.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
LUX	LUX11400	-19.00	11	6.00	49.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.98	27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	11	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		57.58	27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	11	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5, 7
SMO	SMO05700	158.00	11	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	11	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.68	27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	11	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	R13TSS		37.44		MODRES	CR		57.44	27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	11	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	11	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	R13TSS		42.31		MODRES	CR		58.31	27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	11	31.74	48.22	2.29	0.96	177.78	R13TSS		41.01		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5, 7
USA	MRA33200	122.00	11	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.57	27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	11	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.57	27M0F8W		14	P	
UZB	UZB07100	44.00	11	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	R13TSS		40.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
VTN	VTN32500	86.00	11	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	R123FR		35.86		MODRES	CL		58.36	27M0F8W			P	7
VUT	VUT12800	140.00	11	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	R13TSS		44.30		MODRES	CL		58.00	27M0F8W			P	
ZMB	ZMB31400	-1.00	11	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	R13TSS		38.98		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	12	1.60	25.50	3.64	2.16	152.00	R13TSS		35.49		MODRES	CR		57.89	27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	12	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.58	27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	12	41.10	23.80	3.52	1.68	134.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		70	P	
AUS	AUS00500	152.00	12	133.90	-18.40	2.82	1.74	105.00	R13TSS		37.53		MODRES	CL		59.43	27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	12	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	R13TSS		45.88		MODRES	CL		59.18	27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	12	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	R13TSS		46.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
BRU	BRU3300A	74.00	12	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	5, 7
BUL	BUL02000	-1.00	12	25.00	43.00	1.04	0.60	165.00	R13TSS		46.50		MODRES	CR		58.80	27M0F8W			P	
CHN	CHN15600	62.00	12	97.80	36.30	2.56	1.58	157.00	R13TSS		38.38		MODRES	CR		58.58	27M0F8W			P	
CHN	CHN17000	92.00	12	119.50	33.00	1.34	0.64	155.00	R13TSS		45.11		MODRES	CR		59.41	27M0F8W			P	
CHN	CHN17800	79.80	12	111.50	27.40	1.22	0.86	130.00	R13TSS		44.24		MODRES	CL		59.44	27M0F8W			P	
DNK	DNK08900	5.00	12	12.30	57.10	1.20	0.60	177.00	R13TSS		45.87		MODRES	CL		59.27	27M0F8W		28	P	
EGY	EGY02600	-7.00	12	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	R13TSS		38.42		MODRES	CL		58.22	27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	12	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	12	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	12	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	12	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	12	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	12	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	OCE10100	-160.00	12	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	R13TSS		32.58		MODRES	CL		58.58	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	12	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	12	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	12	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	12	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	12	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	12	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	12	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G 02700	-33.50	12	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.23		MODRES	CR		60.13	27M0F8W			P	7
IND	IND04001	56.00	12	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	R13TSS		40.14		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
IND	IND04800	68.00	12	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	R13TSS		42.97		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
KOR	KO11201D	116.00	12	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.70	27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	

BLUE PAGES

B.14/27

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
KOR	KOR11200	110.00	12	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.43		MODRES	CL		58.73	27M0F8W		20	P	
KOR	KOR11201	116.00	12	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13TSS		43.40		R13RES	CL		63.70	27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	
MAU	MAU24300	29.00	12	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	R13TSS		41.12		MODRES	CR		58.82	27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	12	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
MLD	MLD30600	44.00	12	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	R13TSS		46.84		MODRES	CR		58.74	27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	12	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.81	27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	12	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.08	27M0F8W			P	
MOZ	MOZ30700	-1.00	12	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	R13TSS		37.52		MODRES	CL		59.32	27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	12	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.42	27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	12	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.42	27M0F8W		4	P	
PAK	PAK21000	38.00	12	72.10	30.80	1.16	0.72	90.00	R13TSS		45.23		MODRES	CR		58.53	27M0F8W		74	P	
PAK	PAK21001	38.00	12	72.10	30.80	1.16	0.72	90.00	R13TSS		45.23		MODRES	CR		58.53	27M0F8W		74	P	
PLW	PLW00000	146.00	12	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	R13TSS		45.55		MODRES	CR		58.85	27M0F8W			P	7
PNG	PNG27100	128.00	12	148.00	-6.70	2.80	2.05	155.00	R13TSS		36.86		MODRES	CR		58.46	27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	12	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	R13TSS		48.47		MODRES	CL		59.87	27M0F8W			P	
S	SIRIUS02	5.20	12	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13TSS		42.50		R13RES	CR		58.00	27M0F8W	SIRIUS	28	AE	
STP	STP24100	-13.00	12	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.48	27M0F8W			P	
SVN	SVN14800	34.00	12	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5, 7
TON	TON21500	170.00	12	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	R13TSS		44.63		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	12	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	R13TSS		38.36		MODRES	CR		59.76	27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	13	64.50	33.10	1.44	1.40	21.00	R13TSS		41.40		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	13	147.50	-32.10	2.31	1.43	187.00	R13TSS		39.25		MODRES	CR		59.25	27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	13	159.06	-31.52	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
AUS	AUS0090B	164.00	13	167.93	-29.02	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
BLR	BLR06200	38.00	13	27.91	53.06	1.21	0.60	11.47	R13TSS		45.83		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	5
BTN	BTN03100	86.00	13	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	R13TSS		48.11		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5
CHN	CHN15501	62.00	13	88.30	31.50	3.38	1.45	162.00	R13TSS		37.54		MODRES	CL		58.04	27M0F8W			P	
CHN	CHN18000	92.00	13	113.70	12.90	3.76	2.18	72.00	R13TSS		35.31		MODRES	CL		58.61	27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	13	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	R13TSS		47.08		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
CME	CME30000	-13.00	13	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	R13TSS		38.15		MODRES	CR		58.65	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	13	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5, 7
EST	EST06100	23.00	13	25.01	58.47	0.72	0.60	9.93	R13TSS		48.09		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	5
F	F 09300	-19.00	13	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		40.56		R13RES	CR		63.96	27M0F8W		19	PE	
F	F 09306	-7.00	13	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	13	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	13	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	13	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	13	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	13	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	13	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	13	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	13	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	13	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	13	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	13	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FJI	FJI1930A	152.00	13	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	R13TSS		44.36		MODRES	CR		58.76	27M0F8W			P	5, 7

BLUE PAGES

B.14/28

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
GUI	GUI19200	-37.00	13	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	R13TSS		42.29		MODRES	CL		58.59	27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	13	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	R13TSS		46.57		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5
IND	IND03901	56.00	13	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	R13TSS		45.66		MODRES	CR		58.26	27M0F8W			P	
IND	IND04400	68.00	13	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	R13TSS		39.52		MODRES	CR		58.52	27M0F8W			P	
INS	INS03500	104.00	13	124.30	-3.20	3.34	1.94	82.00	R13TSS		36.33		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	13	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.30	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	13	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.30	27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	13	21.40	26.00	2.50	1.04	119.00	R13TSS		40.30		MODRES	CL		58.60	27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	13	46.60	-18.80	2.72	1.14	65.00	R13TSS		39.53		MODRES	CL		58.53	27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	13	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	R13TSS		37.92		MODRES	CR		58.52	27M0F8W			P	
NZL	NZL28700	128.00	13	173.00	-41.00	3.30	1.28	48.00	R13TSS		38.19		MODRES	CR		59.79	27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	13	19.30	51.80	1.46	0.64	162.00	R13TSS		44.74		MODRES	CL		59.34	27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	13	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.98	27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	13	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	R13TSS		41.98		MODRES	CL		58.88	27M0F8W			P	5, 7
SMR	SMR31100	-37.00	13	12.60	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	13	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	R13TSS		48.74		MODRES	CR		58.04	27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	13	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	R13TSS		38.07		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	13	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	R13TSS		44.65		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5
TUR	TUR14500	5.00	13	34.40	38.90	2.68	1.04	168.00	R13TSS		40.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	13	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	13	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W		9	P	
USA	SMA33500	170.00	13	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.28	27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	13	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.28	27M0F8W		13	P	
USA	WAK33400	140.00	13	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	13	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W		11	P	
YEM	YEM26700	11.00	13	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	R13TSS		40.61		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	7
	YYY00001	11.00	13	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	3, 5, 7
ALG	ALG25100	-25.00	14	4.20	33.20	2.45	1.25	172.00	R13TSS		39.59		MODRES	CR		58.59	27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	14	48.30	24.60	3.84	1.20	138.00	R13TSS		37.81		MODRES	CL		58.01	27M0F8W			P	
AUS	AUS00600	152.00	14	136.60	-30.90	2.41	1.52	161.00	R13TSS		38.80		MODRES	CL		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	14	145.90	-21.70	3.62	1.63	136.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	14	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	R13TSS		48.71		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5
BOT	BOT29700	-1.00	14	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	R13TSS		39.40		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	
BRU	BRU3300A	74.00	14	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	5
CHN	CHN15401	62.00	14	83.90	40.50	2.75	2.05	177.00	R13TSS		36.94		MODRES	CR		58.44	27M0F8W			P	
CHN	CHN17200	92.00	14	120.40	29.10	0.96	0.84	123.00	R13TSS		45.38		MODRES	CR		59.28	27M0F8W			P	
CHN	CHN18100	79.80	14	108.50	23.80	1.41	1.08	153.00	R13TSS		42.62		MODRES	CL		59.12	27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	14	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	R13TSS		45.95		MODRES	CR		58.85	27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	14	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	R13TSS		43.78		MODRES	CL		60.68	27M0F8W			P	
F	F2_A2722	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		57.70	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		57.70	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2762	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		57.70	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F	F3_D2722	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	14	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	14	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.90	27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	14	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	R13TSS		45.30		MODRES	CR		58.90	27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	14	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.57	27M0F8W		8	P	
F	WAL10201	140.00	14	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	R13TSS		47.97		MODRES	CR		59.57	27M0F8W		8	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	14	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	14	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	14	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	14	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	14	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	14	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	14	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GNB	GNB30400	-30.00	14	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	R13TSS		47.12		MODRES	CL		58.32	27M0F8W			P	7
IND	IND03701	68.00	14	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	R13TSS		42.27		MODRES	CL		59.07	27M0F8W			P	
IND	IND04500	56.00	14	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	R13TSS		40.47		MODRES	CL		58.67	27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	14	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	R13TSS		47.42		MODRES	CR		59.42	27M0F8W			P	7
KRE	KRE28600	110.00	14	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	R13TSS		42.89		MODRES	CL		58.99	27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	14	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	R13TSS		41.42		MODRES	CR		59.12	27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	14	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	R13TSS		41.75		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	7
MKD	MKD14800	23.00	14	21.61	41.56	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
MLI	MLI32700	-37.00	14	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	R13TSS		39.19		MODRES	CR		58.19	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	14	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12000	5.00	14	13.10	64.10	1.84	0.88	10.00	R13TSS		42.35		MODRES	CL		59.95	27M0F8W			P	
NZL	CKH05200	158.00	14	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.80	27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	14	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	R13TSS		46.30		MODRES	CL		59.80	27M0F8W		3	P	
PAK	PAK21000	38.00	14	72.10	30.80	1.16	0.72	90.00	R13TSS		45.23		MODRES	CR		58.63	27M0F8W		74	P	
PNG	PNG13100	110.00	14	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	R13TSS		37.08		MODRES	CR		59.58	27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	14	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	R13TSS		36.78		MODRES	CL		59.08	27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	14	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.55	27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	14	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	R13TSS		46.93		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	14	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.48	27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	14	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.48	27M0F8W		15	P	
YEM	YEM26600	11.00	14	44.00	15.67	0.80	0.60	114.88	R13TSS		47.66		MODRES	CR		58.86	27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	14	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	R13TSS		38.16		MODRES	CR		59.76	27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	15	70.20	35.50	1.32	1.13	53.00	R13TSS		42.71		MODRES	CR		58.01	27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	15	123.00	-24.20	3.06	2.17	102.00	R13TSS		36.22		MODRES	CR		58.22	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	15	96.83	-12.19	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	15	105.69	-10.45	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	15	110.52	-66.28	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	15	145.20	-38.10	2.12	1.02	147.00	R13TSS		41.09		MODRES	CR		58.49	27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	15	158.94	-54.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		77	P	7
BEN	BEN23300	-19.00	15	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	R13TSS		44.54		MODRES	CL		58.44	27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	15	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	R13TSS		43.56		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
CHN	CHN15800	79.80	15	111.80	38.00	2.60	1.74	124.00	R13TSS		37.89		MODRES	CR		59.89	27M0F8W			P	
CHN	CHN17400	92.00	15	118.10	25.90	1.02	0.84	82.00	R13TSS		45.12		MODRES	CL		59.12	27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	15	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	R13TSS		47.86		MODRES	CL		58.26	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	15	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5
F	F2_A2733	-7.00	15	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		57.70	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2773	-7.00	15	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		57.70	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	15	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	15	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	15	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	15	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	15	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	15	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	15	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	15	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	15	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	15	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	15	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FSM	FSM00000	146.00	15	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	R13TSS		35.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
GAB	GAB26000	-13.00	15	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	R13TSS		42.40		MODRES	CR		58.50	27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	15	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	R13TSS		47.69		MODRES	CL		58.49	27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	15	24.70	38.20	1.78	0.98	156.00	R13TSS		42.03		MODRES	CR		58.53	27M0F8W			P	
IND	IND04301	56.00	15	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	R13TSS		42.04		MODRES	CR		58.54	27M0F8W			P	
IND	IND04700	68.00	15	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	R13TSS		43.83		MODRES	CR		58.63	27M0F8W			P	
INS	INS03600	104.00	15	135.20	-3.80	2.46	2.00	147.00	R13TSS		37.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	15	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		58.03	27M0F8W		72	P	
J	000BS-3N	109.85	15	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.40	27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	15	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13TSS		33.80		R13RES	CR		64.40	27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00002	176.00	15	-157.78	-0.33	2.40	0.64	110.62	R13TSS		42.60		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
LBN	LBN27900	11.00	15	35.80	33.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.78	27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	15	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	R13TSS		45.13		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	7
LBY	LBY32100	-25.00	15	13.10	27.20	2.36	1.12	129.00	R13TSS		40.23		MODRES	CL		58.23	27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	15	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	15	23.79	55.66	0.70	0.60	176.00	R13TSS		48.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	15	6.00	49.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.08	27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	15	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		57.68	27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	15	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.95	27M0F8W			P	5
SMO	SMO05700	158.00	15	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	15	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.68	27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	15	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	R13TSS		37.44		MODRES	CR		57.54	27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	15	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	15	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	R13TSS		42.31		MODRES	CR		58.41	27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	15	31.74	48.22	2.29	0.96	177.78	R13TSS		41.01		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5
USA	MRA33200	122.00	15	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.57	27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	15	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.57	27M0F8W		14	P	
UZB	UZB07100	44.00	15	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	R13TSS		40.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5
VTN	VTN32500	86.00	15	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	R123FR		35.86		MODRES	CL		58.36	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
VUT	VUT12800	140.00	15	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	R13TSS		44.30		MODRES	CL		58.00	27M0F8W			P	
ZMB	ZMB31400	-1.00	15	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	R13TSS		38.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	16	1.60	25.50	3.64	2.16	152.00	R13TSS		35.49		MODRES	CR		57.99	27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	16	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.58	27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	16	41.10	23.80	3.52	1.68	134.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		57.83	27M0F8W		70	P	
AUS	AUS00500	152.00	16	133.90	-18.40	2.82	1.74	105.00	R13TSS		37.53		MODRES	CL		59.43	27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	16	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	R13TSS		45.88		MODRES	CL		59.28	27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	16	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	R13TSS		46.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
BRU	BRU3300A	74.00	16	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	5
BUL	BUL02000	-1.00	16	25.00	43.00	1.04	0.60	165.00	R13TSS		46.50		MODRES	CR		58.80	27M0F8W			P	
CHN	CHN16900	92.00	16	118.50	36.40	1.16	0.76	11.00	R13TSS		44.99		MODRES	CR		59.69	27M0F8W			P	
CHN	CHN18600	62.00	16	102.50	30.20	1.91	1.23	147.00	R13TSS		40.74		MODRES	CL		60.54	27M0F8W			P	
DNK	DNK08900	5.00	16	12.30	57.10	1.20	0.60	177.00	R13TSS		45.87		MODRES	CL		59.37	27M0F8W		28	P	
EGY	EGY02600	-7.00	16	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	R13TSS		38.42		MODRES	CL		58.32	27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	16	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	16	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	16	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	16	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	16	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	16	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	OCE10100	-160.00	16	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	R13TSS		32.58		MODRES	CL		58.68	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	16	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	16	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	16	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	16	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	16	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	16	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	16	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G 02700	-33.50	16	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.23		MODRES	CR		60.23	27M0F8W			P	7
IND	IND04000	56.00	16	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	R13TSS		40.14		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
IND	IND04801	68.00	16	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	R13TSS		42.97		MODRES	CL		60.47	27M0F8W			P	
KRE	KRE28600	110.00	16	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	R13TSS		42.89		MODRES	CL		58.99	27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	16	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	R13TSS		41.12		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	16	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
MLA	MLA22700	86.00	16	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	R13TSS		43.21		MODRES	CR		58.21	27M0F8W			P	1
MLD	MLD30600	44.00	16	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	R13TSS		46.84		MODRES	CR		58.74	27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	16	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	16	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.18	27M0F8W			P	
MOZ	MOZ30700	-1.00	16	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	R13TSS		37.52		MODRES	CL		59.42	27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	16	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.52	27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	16	-163.00	-11.20	1.76	0.72	30.00	R13TSS		43.42		MODRES	CL		59.52	27M0F8W		4	P	
PHL	PHL28500	98.00	16	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	R13TSS		36.60		MODRES	CL		58.70	27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	16	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	R13TSS		45.55		MODRES	CR		58.85	27M0F8W			P	7
RRW	RRW31000	11.00	16	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	R13TSS		48.47		MODRES	CL		59.97	27M0F8W			P	
S	SIRIUS02	5.20	16	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13TSS		42.50		R13RES	CR		58.00	27M0F8W	SIRIUS	28	AE	
STP	STP24100	-13.00	16	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.58	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
SVN	SVN14800	34.00	16	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
TON	TON21500	170.00	16	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	R13TSS		44.63		MODRES	CR		58.53	27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	16	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	R13TSS		38.36		MODRES	CR		59.86	27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	17	147.50	-32.10	2.31	1.43	187.00	R13TSS		39.25		MODRES	CR		59.25	27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	17	159.06	-31.52	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
AUS	AUS0090B	164.00	17	167.93	-29.02	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
BLR	BLR06200	38.00	17	27.91	53.06	1.21	0.60	11.47	R13TSS		45.83		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	5
BRM	BRM29800	74.00	17	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	R13TSS		37.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	
BTN	BTN03100	86.00	17	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	R13TSS		48.11		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5
CHN	CHN16700	92.00	17	124.30	43.70	1.98	0.72	156.00	R13TSS		42.91		MODRES	CL		59.71	27M0F8W			P	
CHN	CHN18200	79.80	17	108.70	35.10	1.42	0.88	109.00	R13TSS		43.48		MODRES	CR		59.18	27M0F8W			P	
CME	CME30000	-13.00	17	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	R13TSS		38.15		MODRES	CR		58.65	27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	17	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5
EST	EST06100	23.00	17	25.01	58.47	0.72	0.60	9.93	R13TSS		48.09		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	5
F	F 09300	-19.00	17	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		40.56		R13RES	CR		63.96	27M0F8W		19	PE	
F	F 09306	-7.00	17	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	17	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	17	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	17	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	17	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	17	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	17	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	17	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	17	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	17	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	17	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	17	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GUI	GUI19200	-37.00	17	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	R13TSS		42.29		MODRES	CL		58.69	27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	17	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	R13TSS		46.57		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5
IND	IND03801	56.00	17	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	R13TSS		42.29		MODRES	CR		59.29	27M0F8W			P	
IND	IND04600	68.00	17	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	R13TSS		43.06		MODRES	CR		58.56	27M0F8W			P	
INS	INS03200	80.20	17	112.30	-0.30	2.66	2.32	109.00	R13TSS		36.54		MODRES	CL		59.04	27M0F8W			P	
LBY	LBY28000	-25.00	17	21.40	26.00	2.50	1.04	119.00	R13TSS		40.30		MODRES	CL		58.70	27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	17	46.60	-18.80	2.72	1.14	65.00	R13TSS		39.53		MODRES	CL		58.53	27M0F8W			P	
NPL	NPL12200	50.00	17	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	R13TSS		44.31		MODRES	CL		59.61	27M0F8W			P	
NZL	NZL28700	128.00	17	173.00	-41.00	3.30	1.28	48.00	R13TSS		38.19		MODRES	CR		59.79	27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	17	19.30	51.80	1.46	0.64	162.00	R13TSS		44.74		MODRES	CL		59.34	27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	17	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.98	27M0F8W			P	1
SMR	SMR31100	-37.00	17	12.60	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.68	27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	17	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	R13TSS		48.74		MODRES	CR		58.04	27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	17	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	R13TSS		44.65		MODRES	CL		58.85	27M0F8W			P	5
TUR	TUR14500	5.00	17	34.40	38.90	2.68	1.04	168.00	R13TSS		40.00		MODRES	CR		58.90	27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	17	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	17	-161.40	7.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W		9	P	
USA	SMA33500	170.00	17	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.38	27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	17	-170.10	-14.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.38	27M0F8W		13	P	

BLUE PAGES

B.14/33

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
USA	WAK33400	140.00	17	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.78	27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	17	166.50	19.20	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.78	27M0F8W		11	P	
YEM	YEM26700	11.00	17	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	R13TSS		40.61		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	
	YYY00001	11.00	17	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	3, 5
ALG	ALG25100	-25.00	18	4.20	33.20	2.45	1.25	172.00	R13TSS		39.59		MODRES	CR		58.59	27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	18	48.30	24.60	3.84	1.20	138.00	R13TSS		37.81		MODRES	CL		58.01	27M0F8W			P	
AUS	AUS00600	152.00	18	136.60	-30.90	2.41	1.52	161.00	R13TSS		38.80		MODRES	CL		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	18	145.90	-21.70	3.62	1.63	136.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	18	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	R13TSS		43.56		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	18	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	R13TSS		48.71		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	5
BOT	BOT29700	-1.00	18	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	R13TSS		39.40		MODRES	CL		59.00	27M0F8W			P	
BRU	BRU3300A	74.00	18	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	5
CBG	CBG29900	68.00	18	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	R13TSS		44.86		MODRES	CR		59.26	27M0F8W			P	
CHN	CHN15900	79.80	18	109.40	27.30	2.14	1.72	107.00	R13TSS		38.79		MODRES	CL		59.49	27M0F8W			P	
CHN	CHN18500	62.00	18	95.70	35.40	2.10	1.14	156.00	R13TSS		40.66		MODRES	CR		58.36	27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	18	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	R13TSS		43.78		MODRES	CL		60.68	27M0F8W			P	
F	F2_A2722	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		57.20	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		57.20	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2762	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		57.20	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	18	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	18	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	18	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	18	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	18	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	18	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	18	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	18	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GNB	GNB30400	-30.00	18	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	R13TSS		47.12		MODRES	CL		58.32	27M0F8W			P	7
IND	IND04100	56.00	18	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	R13TSS		39.87		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
IND	IND04201	68.00	18	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	R13TSS		40.50		MODRES	CL		58.60	27M0F8W			P	
INS	INS03000	80.20	18	112.30	-8.10	3.14	1.46	169.00	R13TSS		37.83		MODRES	CR		59.23	27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	18	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	R13TSS		47.42		MODRES	CR		59.52	27M0F8W			P	7
KRE	KRE28600	110.00	18	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	R13TSS		42.89		MODRES	CL		58.99	27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	18	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	R13TSS		41.42		MODRES	CR		59.22	27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	18	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	R13TSS		41.75		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	7
MKD	MKD14800	23.00	18	21.61	41.56	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
MLA	MLA22700	86.00	18	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	R13TSS		43.21		MODRES	CR		58.31	27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	18	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	R13TSS		39.19		MODRES	CR		58.19	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	18	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
NOR	NOR12000	5.00	18	13.10	64.10	1.84	0.88	10.00	R13TSS		42.35		MODRES	CL		59.95	27M0F8W			P	
PAK	PAK28100	38.00	18	65.20	27.90	1.52	1.42	28.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.01	27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	18	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	R13TSS		36.60		MODRES	CL		58.70	27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	18	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	R13TSS		36.78		MODRES	CL		59.18	27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	18	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.65	27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	18	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.48	27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	18	144.50	13.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		58.48	27M0F8W		15	P	
YEM	YEM26600	11.00	18	44.00	15.67	0.80	0.60	114.88	R13TSS		47.66		MODRES	CR		58.86	27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	18	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	R13TSS		38.16		MODRES	CR		59.86	27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	19	123.00	-24.20	3.06	2.17	102.00	R13TSS		36.22		MODRES	CR		58.22	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	19	96.83	-12.19	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	19	105.69	-10.45	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	19	110.52	-66.28	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	19	145.20	-38.10	2.12	1.02	147.00	R13TSS		41.09		MODRES	CR		58.49	27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	19	158.94	-54.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		77	P	7
BEN	BEN23300	-19.00	19	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	R13TSS		44.54		MODRES	CL		58.54	27M0F8W			P	
BRM	BRM29800	74.00	19	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	R13TSS		37.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	
CHN	CHN15800	79.80	19	111.80	38.00	2.60	1.74	124.00	R13TSS		37.89		MODRES	CR		59.89	27M0F8W			P	
CHN	CHN17900	92.00	19	112.20	21.90	1.84	1.22	37.00	R13TSS		40.94		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
COM	COM2070A	29.00	19	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	R13TSS		47.86		MODRES	CL		58.26	27M0F8W			P	5
E	HISPASA2	-30.00	19	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	R13TSS		36.90		MODRES	CL		59.00	27M0F8W	HISPASAT-2		A	5
F	F2_A2733	-7.00	19	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		57.20	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2773	-7.00	19	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CR		57.20	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	19	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	19	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	19	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	19	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	68.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	19	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	19	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	19	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	19	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	19	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	19	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	19	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FSM	FSM00000	146.00	19	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	R13TSS		35.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5, 7
GAB	GAB26000	-13.00	19	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	R13TSS		42.40		MODRES	CR		58.60	27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	19	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	R13TSS		47.69		MODRES	CL		58.49	27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	19	24.70	38.20	1.78	0.98	156.00	R13TSS		42.03		MODRES	CR		58.53	27M0F8W			P	
IND	IND03800	56.00	19	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	R13TSS		42.29		MODRES	CR		59.29	27M0F8W			P	
IND	IND04601	68.00	19	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	R13TSS		43.06		MODRES	CR		58.56	27M0F8W			P	
INS	INS03200	80.20	19	112.30	-0.30	2.66	2.32	109.00	R13TSS		36.54		MODRES	CL		59.14	27M0F8W			P	
INS	INS03600	104.00	19	135.20	-3.80	2.46	2.00	147.00	R13TSS		37.53		MODRES	CR		59.03	27M0F8W			P	1
IRN	IRN10900	34.00	19	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	R13TSS		36.03		MODRES	CL		58.03	27M0F8W		72	P	
KIR	KIR00002	176.00	19	-157.78	-0.33	2.40	0.64	110.62	R13TSS		42.60		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
LBN	LBN27900	11.00	19	35.80	33.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.78	27M0F8W			P	
LBR	LBR2440A	-31.00	19	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	R13TSS		45.13		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	5, 7

BLUE PAGES

B.14/35

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
LBY	LBY32100	-25.00	19	13.10	27.20	2.36	1.12	129.00	R13TSS		40.23		MODRES	CL		58.33	27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	19	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	19	23.79	55.66	0.70	0.60	176.00	R13TSS		48.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	19	6.00	49.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.08	27M0F8W			P	
NPL	NPL12200	50.00	19	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	R13TSS		44.31		MODRES	CL		59.61	27M0F8W			P	
NZL	NIU05400	158.00	19	-169.80	-19.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		59.08	27M0F8W		2	P	
NZL	NIU05401	158.00	19	-169.80	-19.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		59.08	27M0F8W		2	P	
ROU	ROU13600	-1.00	19	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	R13TSS		44.85		MODRES	CL		58.95	27M0F8W			P	5
SOM	SOM31200	23.00	19	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	R13TSS		37.44		MODRES	CR		57.64	27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	19	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	19	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	R13TSS		42.31		MODRES	CR		58.41	27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	19	31.74	48.22	2.29	0.96	177.78	R13TSS		41.01		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	5
USA	MRA33200	122.00	19	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.67	27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	19	145.90	16.90	1.20	0.60	76.00	R13TSS		45.87		MODRES	CR		58.67	27M0F8W		14	P	
UZB	UZB07100	44.00	19	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	R13TSS		40.37		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	5
ZMB	ZMB31400	-1.00	19	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	R13TSS		38.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	20	1.60	25.50	3.64	2.16	152.00	R13TSS		35.49		MODRES	CR		57.99	27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	20	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.68	27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	20	41.10	23.80	3.52	1.68	134.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		57.93	27M0F8W		70	P	
AUS	AUS00500	152.00	20	133.90	-18.40	2.82	1.74	105.00	R13TSS		37.53		MODRES	CL		59.43	27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	20	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	R13TSS		45.88		MODRES	CL		59.28	27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	20	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	R13TSS		46.98		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
BGD	BGD22000	74.00	20	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	R13TSS		43.56		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
BUL	BUL02000	-1.00	20	25.00	43.00	1.04	0.60	165.00	R13TSS		46.50		MODRES	CR		58.90	27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	20	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	R13TSS		44.86		MODRES	CR		59.26	27M0F8W			P	
CHN	CHN15900	79.80	20	109.40	27.30	2.14	1.72	107.00	R13TSS		38.79		MODRES	CL		59.59	27M0F8W			P	
CHN	CHN18400	62.00	20	101.00	37.90	2.78	0.82	144.00	R13TSS		40.87		MODRES	CR		58.67	27M0F8W			P	
DNK	DNK08901	5.00	20	12.30	57.10	1.20	0.60	177.00	R13TSS		45.87		MODRES	CL		59.37	27M0F8W		29	P	
EGY	EGY02600	-7.00	20	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	R13TSS		38.42		MODRES	CL		58.32	27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	20	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	20	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	R13TSS		42.70		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	20	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	20	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	20	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	55.20	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	20	3.40	45.60	2.00	0.95	155.00	RAD_TSS		42.70		MODRES	LE	158.00	54.70	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	20	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	20	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	20	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	20	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	20	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	20	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	20	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G 02700	-33.50	20	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.23		MODRES	CR		60.23	27M0F8W			P	7
IND	IND04101	56.00	20	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	R13TSS		39.87		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
IND	IND04200	68.00	20	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	R13TSS		40.50		MODRES	CL		58.80	27M0F8W			P	
INS	INS03000	80.20	20	112.30	-8.10	3.14	1.46	169.00	R13TSS		37.83		MODRES	CR		59.23	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/36

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
KRE	KRE28600	110.00	20	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	R13TSS		42.89		MODRES	CL		58.99	27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	20	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
MLA	MLA22700	86.00	20	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	R13TSS		43.21		MODRES	CR		58.31	27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	20	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.91	27M0F8W			P	
MLT	MLT1470A	-13.00	20	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		56.18	27M0F8W			P	5, 7
MOZ	MOZ30700	-1.00	20	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	R13TSS		37.52		MODRES	CL		59.42	27M0F8W			P	
NZL	TKL05800	158.00	20	-171.80	-8.90	0.70	0.60	35.00	R13TSS		48.21		MODRES	CR		58.81	27M0F8W		1	P	
NZL	TKL05801	158.00	20	-171.80	-8.90	0.70	0.60	35.00	R13TSS		48.21		MODRES	CR		58.81	27M0F8W		1	P	
PAK	PAK28200	38.00	20	68.50	25.80	1.32	0.62	133.00	R13TSS		45.32		MODRES	CR		58.32	27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	20	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	R13TSS		36.60		MODRES	CL		58.70	27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	20	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	R13TSS		45.55		MODRES	CR		58.85	27M0F8W			P	7
RRW	RRW31000	11.00	20	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	R13TSS		48.47		MODRES	CL		59.97	27M0F8W			P	
S	SIRIUS03	5.20	20	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13TSS		42.50		R13RES	CR		58.00	27M0F8W	SIRIUS	29	AE	
STP	STP24100	-13.00	20	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		56.68	27M0F8W			P	
SVN	SVN14800	34.00	20	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W			P	5
ZAI	ZAI32200	-19.00	20	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	R13TSS		38.36		MODRES	CR		59.86	27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	21	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	R13TSS		37.24		MODRES	CL		59.14	27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	21	147.50	-32.10	2.31	1.43	187.00	R13TSS		39.25		MODRES	CR		59.25	27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	21	159.06	-31.52	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
AUS	AUS0090B	164.00	21	167.93	-29.02	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		78	P	7
BEL	BEL01800	-19.00	21	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	R13TSS		47.53		MODRES	CR		59.23	27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	21	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	R13TSS		42.26		MODRES	CR		58.96	27M0F8W			P	7
BRM	BRM29800	74.00	21	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	R13TSS		37.21		MODRES	CL		58.91	27M0F8W			P	
CHN	CHN17500	92.00	21	121.40	23.80	1.14	0.82	64.00	R13TSS		44.74		MODRES	CL		59.34	27M0F8W			P	
CHN	CHN17600	79.80	21	113.70	33.90	1.20	0.80	141.00	R13TSS		44.62		MODRES	CR		59.32	27M0F8W			P	
CYP	CYP08600	5.00	21	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	21	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	R13TSS		47.26		MODRES	CL		59.16	27M0F8W			P	
DJI	DJI09900	23.00	21	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	21	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	21	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	21	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	21	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	21	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	21	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	21	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
IND	IND03800	56.00	21	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	R13TSS		42.29		MODRES	CR		59.39	27M0F8W			P	
IND	IND04601	68.00	21	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	R13TSS		43.06		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
INS	INS03200	80.20	21	112.30	-0.30	2.66	2.32	109.00	R13TSS		36.54		MODRES	CL		59.14	27M0F8W			P	
ISL	ISL04900	-33.50	21	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	R13TSS		46.67		MODRES	CL		60.77	27M0F8W			P	7
ISR	ISR1100A	-13.00	21	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	R13TSS		46.93		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	5, 7
KEN	KEN24900	11.00	21	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	R13TSS		38.92		MODRES	CR		58.72	27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	21	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	R13TSS		47.50		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
MCO	MCO11600	-37.00	21	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.38	27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	21	-9.00	29.20	2.72	1.47	43.00	R13TSS		38.43		MODRES	CL		58.33	27M0F8W			P	
NMB	NMB0250A	-19.00	21	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	R13TSS		37.41		MODRES	CL		59.71	27M0F8W			P	5
NPL	NPL12200	50.00	21	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	R13TSS		44.31		MODRES	CL		59.61	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/37

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
NZL	NZL28700	128.00	21	173.00	-41.00	3.30	1.28	48.00	R13TSS		38.19		MODRES	CR		59.89	27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	21	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	R13TSS		41.91		MODRES	CL		58.01	27M0F8W		21	P	7
POR	POR13300	-30.00	21	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	R13TSS		47.03		MODRES	CL		58.43	27M0F8W		21	P	5, 7
SEN	SEN22201	-37.00	21	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	R13TSS		42.63		MODRES	CL		58.63	27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	21	53.60	24.20	0.98	0.80	162.00	R13TSS		45.50		MODRES	CR		58.20	27M0F8W			P	1
ALB	ALB29600	-7.00	22	19.80	41.30	0.68	0.60	146.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
AUS	AUS00600	152.00	22	136.60	-30.90	2.41	1.52	161.00	R13TSS		38.80		MODRES	CL		58.40	27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	22	145.90	-21.70	3.62	1.63	136.00	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	22	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	R13TSS		48.15		MODRES	CL		58.35	27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	22	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	R13TSS		43.56		MODRES	CR		58.76	27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	22	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	R13TSS		44.86		MODRES	CR		59.26	27M0F8W			P	
CHN	CHN15900	79.80	22	109.40	27.30	2.14	1.72	107.00	R13TSS		38.79		MODRES	CL		59.59	27M0F8W			P	
CHN	CHN16800	92.00	22	124.80	48.10	2.68	0.92	157.00	R13TSS		40.53		MODRES	CL		60.43	27M0F8W			P	
CHN	CHN18300	62.00	22	104.80	39.00	1.48	0.60	142.00	R13TSS		44.96		MODRES	CR		58.76	27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	22	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	R13TSS		40.67		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	22	-5.60	7.50	1.60	1.22	108.00	R13TSS		41.54		MODRES	CL		58.74	27M0F8W			P	7
ETH	ETH09200	23.00	22	39.55	8.58	2.48	1.92	128.32	R13TSS		37.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
F	REU09700	29.00	22	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		58.89	27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	22	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		58.89	27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	22	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	22	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	22	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	22	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	22	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	22	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	22	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FIN	FIN10400	5.00	22	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		MODRES	CL		62.74	27M0F8W			P	
G	G UKDBS	-33.50	22	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.20		MODRES	CR		60.10	27M0F8W	UKDBS-3		A	5, 7
GEO	GEO06400	23.00	22	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	R13TSS		46.23		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	5
HNG	HNG10600	-1.00	22	19.50	47.20	0.92	0.60	176.00	R13TSS		47.03		MODRES	CR		59.03	27M0F8W			P	
IND	IND04101	56.00	22	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	R13TSS		39.87		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
IND	IND04200	68.00	22	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	R13TSS		40.50		MODRES	CL		58.80	27M0F8W			P	
INS	INS03000	80.20	22	112.30	-8.10	3.14	1.46	169.00	R13TSS		37.83		MODRES	CR		59.23	27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	22	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	R13TSS		45.12		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	
KRE	KRE28600	110.00	22	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	R13TSS		42.89		MODRES	CL		59.09	27M0F8W			P	
KWT	KWT11300	17.00	22	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.14	27M0F8W			P	
MLA	MLA22700	86.00	22	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	R13TSS		43.21		MODRES	CR		58.31	27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	22	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	R13TSS		37.55		MODRES	CR		57.85	27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	22	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	R13TSS		38.05		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	
PAK	PAK28100	38.00	22	65.20	27.90	1.52	1.42	28.00	R13TSS		41.11		MODRES	CR		58.11	27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	22	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	R13TSS		36.60		MODRES	CL		58.70	27M0F8W			P	
SDN	SDN23100	-7.00	22	28.90	12.70	2.26	1.96	159.00	R13TSS		37.98		MODRES	CR		58.48	27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	22	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	R13TSS		46.08		MODRES	CL		59.08	27M0F8W			P	
SYR	SYR22900	11.00	22	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	R13TSS		44.73		MODRES	CR		58.23	27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	22	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	R13TSS		43.13		MODRES	CR		58.83	27M0F8W			P	
ZWE	ZWE13500	-1.00	22	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	R13TSS		41.47		MODRES	CL		59.17	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
AGL	AGL29500	-13.00	23	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	R13TSS		36.01		MODRES	CR		59.11	27M0F8W			P	
ARS	ARS34000	17.00	23	52.30	24.80	2.68	0.70	143.00	R13TSS		41.71		MODRES	CR		58.21	27M0F8W		71	P	
ARS	ARS34001	17.00	23	52.30	24.80	2.68	0.70	143.00	R13TSS		41.71		MODRES	CR		58.21	27M0F8W		71	P	
AUS	AUS00400	152.00	23	123.00	-24.20	3.06	2.17	102.00	R13TSS		36.22		MODRES	CR		58.22	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	23	96.83	-12.19	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	23	105.69	-10.45	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	23	110.52	-66.28	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	23	145.20	-38.10	2.12	1.02	147.00	R13TSS		41.09		MODRES	CR		58.49	27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	23	158.94	-54.50	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.88	27M0F8W		77	P	7
BHR	BHR2550A	17.00	23	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		55.78	27M0F8W		71	P	5
BRM	BRM29800	74.00	23	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	R13TSS		37.21		MODRES	CL		59.01	27M0F8W			P	
CHN	CHN15800	79.80	23	111.80	38.00	2.60	1.74	124.00	R13TSS		37.89		MODRES	CR		59.99	27M0F8W			P	
CVA	CVA08500	-37.00	23	10.80	41.50	2.00	0.60	138.00	R13TSS		43.66		MODRES	CR		58.56	27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	23	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	R13TSS		47.02		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5
E	CNR13000	-30.00	23	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		57.79	27M0F8W		17	P	
E	E 12900	-30.00	23	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	R13TSS		40.66		MODRES	CL		58.86	27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	23	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	23	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
ERI	ERI09200	23.00	23	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	R13TSS		42.44		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	23	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	23	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	23	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	23	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	23	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	23	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	23	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GHA	GHA10800	-25.00	23	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	R13TSS		42.49		MODRES	CR		58.59	27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	23	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	23	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	R13TSS		47.86		MODRES	CR		59.36	27M0F8W			P	
IND	IND03801	56.00	23	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	R13TSS		42.29		MODRES	CR		59.39	27M0F8W			P	
IND	IND04600	68.00	23	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	R13TSS		43.06		MODRES	CR		58.66	27M0F8W			P	
INS	INS03200	80.20	23	112.30	-0.30	2.66	2.32	109.00	R13TSS		36.54		MODRES	CL		59.14	27M0F8W			P	
ISL	ISL05000	5.00	23	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	R13TSS		41.99		MODRES	CR		61.29	27M0F8W			P	2
JOR	JOR22400	11.00	23	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	R13TSS		46.28		MODRES	CL		58.08	27M0F8W			P	
KIR	KIR00002	176.00	23	-157.78	-0.33	2.40	0.64	110.62	R13TSS		42.60		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
NOR	BIFROS21	-0.80	23	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CL		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NPL	NPL1220A	50.00	23	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	R13TSS		44.31		MODRES	CL		59.61	27M0F8W			P	5
NZL	NIU05400	158.00	23	-169.80	-19.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		59.08	27M0F8W		2	P	
NZL	NIU05401	158.00	23	-169.80	-19.00	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CL		59.08	27M0F8W		2	P	
SDN	SDN23000	-7.00	23	29.20	7.50	2.34	1.12	148.00	R13TSS		40.26		MODRES	CL		59.36	27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	23	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	R13TSS		47.20		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	7
TKM	TKM06800	44.00	23	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	R13TSS		40.94		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
TZA	TZA22500	11.00	23	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	R13TSS		38.27		MODRES	CR		58.67	27M0F8W			P	
YUG	YUG14800	-7.00	23	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	R13TSS		47.07		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	24	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	R13TSS		48.02		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	5
AUS	AUS00500	152.00	24	133.90	-18.40	2.82	1.74	105.00	R13TSS		37.53		MODRES	CL		59.43	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
BGD	BGD22000	74.00	24	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	R13TSS		43.56		MODRES	CR		58.76	27M0F8W			P	
CAF	CAF25800	-13.00	24	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	R13TSS		38.67		MODRES	CL		59.27	27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	24	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	R13TSS		44.86		MODRES	CR		59.26	27M0F8W			P	
CHN	CHN16600	92.00	24	121.10	41.70	1.52	0.78	154.00	R13TSS		43.71		MODRES	CL		59.51	27M0F8W			P	
CHN	CHN17700	79.80	24	111.80	30.80	1.42	0.82	160.00	R13TSS		43.79		MODRES	CL		59.69	27M0F8W			P	
CHN	CHN18800	62.00	24	101.50	25.10	1.86	1.08	132.00	R13TSS		41.42		MODRES	CL		60.02	27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	24	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	R13TSS		46.65		MODRES	CL		57.15	27M0F8W			P	5, 7
DNK	DNK09000	5.00	24	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		MODRES	CL		62.54	27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.50	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.50	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	24	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	24	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.38	27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	24	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.38	27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	24	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	24	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	24	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	24	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	24	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	24	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	24	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
I	I 08200	-19.00	24	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	R13TSS		40.77		MODRES	CL		59.07	27M0F8W			P	
IND	IND04100	56.00	24	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	R13TSS		39.87		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
IND	IND04201	68.00	24	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	R13TSS		40.50		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	
INS	INS03000	80.20	24	112.30	-8.10	3.14	1.46	169.00	R13TSS		37.83		MODRES	CR		59.33	27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	24	43.60	32.80	1.88	0.96	143.00	R13TSS		41.88		MODRES	CR		58.28	27M0F8W			P	1
KAZ	KAZ06600	44.00	24	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	R13TSS		35.79		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	
LSO	LSO30500	5.00	24	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	R13TSS		48.47		MODRES	CR		59.17	27M0F8W			P	
MLA	MLA22700	86.00	24	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	R13TSS		43.21		MODRES	CR		58.41	27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	24	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	R13TSS		41.91		MODRES	CR		58.01	27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	24	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		59.19	27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	24	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	R13TSS		37.22		MODRES	CL		59.52	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	24	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	TKL05800	158.00	24	-171.80	-8.90	0.70	0.60	35.00	R13TSS		48.21		MODRES	CR		58.91	27M0F8W		1	P	
NZL	TKL05801	158.00	24	-171.80	-8.90	0.70	0.60	35.00	R13TSS		48.21		MODRES	CR		58.91	27M0F8W		1	P	
OMA	OMA12300	17.00	24	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	R13TSS		41.62		MODRES	CL		58.32	27M0F8W			P	
PAK	PAK28200	38.00	24	68.50	25.80	1.32	0.62	133.00	R13TSS		45.32		MODRES	CR		58.42	27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	24	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	R13TSS		36.60		MODRES	CL		58.80	27M0F8W			P	
SDN	SDN23200	-7.00	24	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.25	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
AFS	AFS02100	5.00	25	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	R13TSS		37.24		MODRES	CL		59.14	27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	25	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	R13TSS		47.53		MODRES	CR		59.13	27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	25	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	R13TSS		42.26		MODRES	CR		58.96	27M0F8W			P	7
CYP	CYP08600	5.00	25	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	25	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	R13TSS		47.26		MODRES	CL		59.26	27M0F8W			P	
DJI	DJI09900	23.00	25	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	25	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	25	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	25	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	25	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	25	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	25	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	25	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
ISL	ISL04900	-33.50	25	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	R13TSS		46.67		MODRES	CL		60.87	27M0F8W			P	7
ISR	ISR11000	-13.00	25	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	R13TSS		46.93		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	25	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	R13TSS		38.92		MODRES	CR		58.82	27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	25	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	R13TSS		47.50		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
MCO	MCO11600	-37.00	25	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	25	102.20	46.60	3.60	1.13	169.00	R13TSS		38.35		MODRES	CR		59.05	27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	25	-9.00	29.20	2.72	1.47	43.00	R13TSS		38.43		MODRES	CL		58.33	27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	25	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	R13TSS		37.41		MODRES	CL		59.71	27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	25	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	R13TSS		41.91		MODRES	CL		58.11	27M0F8W		21	P	7
POR	POR13300	-30.00	25	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	R13TSS		47.03		MODRES	CL		58.43	27M0F8W		21	P	5, 7
RUS	RSTRSA11	36.00	25	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	25	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	25	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	25	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	25	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	25	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	25	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	25	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	25	127.76	57.81	3.59	1.65	165.75	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.93	27M0F8W	RUS-4		P	5, 7
SEN	SEN22201	-37.00	25	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	R13TSS		42.63		MODRES	CL		58.73	27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	25	53.60	24.20	0.98	0.80	162.00	R13TSS		45.50		MODRES	CR		58.20	27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	26	19.80	41.30	0.68	0.60	146.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	26	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	R13TSS		48.15		MODRES	CL		58.35	27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	26	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	R13TSS		40.67		MODRES	CL		58.77	27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	26	-5.60	7.50	1.60	1.22	108.00	R13TSS		41.54		MODRES	CL		58.74	27M0F8W			P	
ETH	ETH09200	23.00	26	39.55	8.58	2.48	1.92	128.32	R13TSS		37.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
F	REU09700	29.00	26	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		58.99	27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	26	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		58.99	27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	26	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	26	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	26	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	26	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	26	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8

BLUE PAGES

B.14/41

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	26	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	26	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
FIN	FIN10400	5.00	26	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		MODRES	CL		62.54	27M0F8W			P	
G	G UKDBS	-33.50	26	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.20		MODRES	CR		60.10	27M0F8W	UKDBS-3		A	5, 7
GEO	GEO06400	23.00	26	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	R13TSS		46.23		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	5, 7
HNG	HNG10600	-1.00	26	19.50	47.20	0.92	0.60	176.00	R13TSS		47.03		MODRES	CR		59.03	27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	26	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	R13TSS		45.12		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5, 7
KWT	KWT11300	17.00	26	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.14	27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	26	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	R13TSS		37.55		MODRES	CR		57.95	27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	26	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	R13TSS		38.05		MODRES	CR		58.95	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	26	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	26	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	26	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	26	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	26	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	26	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	26	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	26	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23100	-7.00	26	28.90	12.70	2.26	1.96	159.00	R13TSS		37.98		MODRES	CR		58.48	27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	26	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	R13TSS		46.08		MODRES	CL		59.08	27M0F8W			P	
SYR	SYR22900	11.00	26	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	R13TSS		44.73		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	26	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	R13TSS		43.13		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
ZWE	ZWE13500	-1.00	26	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	R13TSS		41.47		MODRES	CL		59.17	27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	27	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	R13TSS		36.01		MODRES	CR		59.21	27M0F8W			P	
BHR	BHR25500	17.00	27	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		55.78	27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	27	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		60.18	27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	27	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	R13TSS		47.02		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5
DNK	DNK09100	5.00	27	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	R13TSS		41.99		MODRES	CR		61.19	27M0F8W			P	2
E	CNR13000	-30.00	27	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		57.79	27M0F8W		17	P	
E	E 12900	-30.00	27	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	R13TSS		40.66		MODRES	CL		58.96	27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	27	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	27	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
ERI	ERI09200	23.00	27	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	R13TSS		42.44		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	27	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	27	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	27	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	27	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	27	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	27	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	27	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GHA	GHA10800	-25.00	27	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	R13TSS		42.49		MODRES	CR		58.69	27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	27	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	27	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	R13TSS		47.86		MODRES	CR		59.46	27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	27	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	R13TSS		46.28		MODRES	CL		58.08	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	27	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CL		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	27	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	

BLUE PAGES

B.14/42

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
RUS	RSTRSA21	56.00	27	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	27	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	27	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	27	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	27	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	27	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	27	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	27	127.76	57.81	3.59	1.65	165.75	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.93	27M0F8W	RUS-4		P	5, 7
SDN	SDN23000	-7.00	27	29.20	7.50	2.34	1.12	148.00	R13TSS		40.26		MODRES	CL		59.46	27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	27	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	R13TSS		47.20		MODRES	CR		58.50	27M0F8W			P	6
TKM	TKM06800	44.00	27	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	R13TSS		40.94		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
TZA	TZA22500	11.00	27	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	R13TSS		38.27		MODRES	CR		58.77	27M0F8W			P	
YUG	YUG14800	-7.00	27	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	R13TSS		47.07		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	28	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	R13TSS		48.02		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	5, 7
CAF	CAF25800	-13.00	28	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	R13TSS		38.67		MODRES	CL		59.27	27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	28	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	R13TSS		46.65		MODRES	CL		57.15	27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.40	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.40	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	54.80	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	28	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	54.80	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	28	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.48	27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	28	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.48	27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	28	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	28	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	28	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	28	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	28	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	28	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	28	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
I	I 08200	-19.00	28	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	R13TSS		40.77		MODRES	CL		59.17	27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	28	43.60	32.80	1.88	0.96	143.00	R13TSS		41.88		MODRES	CR		58.38	27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	28	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	R13TSS		35.79		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	7
LSO	LSO30500	5.00	28	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	R13TSS		48.47		MODRES	CR		59.17	27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	28	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	R13TSS		41.91		MODRES	CR		58.01	27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	28	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		59.29	27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	28	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	R13TSS		37.22		MODRES	CL		59.52	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	28	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12101	5.00	28	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		MODRES	CL		61.84	27M0F8W			P	
OMA	OMA12300	17.00	28	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	R13TSS		41.62		MODRES	CL		58.32	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/43

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
RUS	RSTRSA12	36.00	28	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	28	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	28	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	28	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	28	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	28	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	28	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	28	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23200	-7.00	28	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.25	27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	29	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	R13TSS		37.24		MODRES	CL		59.24	27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	29	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.53	27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	29	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	R13TSS		42.26		MODRES	CR		59.06	27M0F8W			P	
CYP	CYP08600	5.00	29	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	29	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	R13TSS		47.26		MODRES	CL		59.26	27M0F8W			P	
DJI	DJI09900	23.00	29	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	29	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	29	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	29	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	29	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	29	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	29	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	29	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
ISL	ISL04900	-33.50	29	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	R13TSS		46.67		MODRES	CL		60.87	27M0F8W			P	5, 6
ISR	ISR11000	-13.00	29	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	R13TSS		46.93		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	29	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	R13TSS		38.92		MODRES	CR		58.82	27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	29	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	R13TSS		47.50		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
MCO	MCO11600	-37.00	29	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.48	27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	29	102.20	46.60	3.60	1.13	169.00	R13TSS		38.35		MODRES	CR		59.15	27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	29	-9.00	29.20	2.72	1.47	43.00	R13TSS		38.43		MODRES	CL		58.43	27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	29	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	R13TSS		37.41		MODRES	CL		59.81	27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	29	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	R13TSS		41.91		MODRES	CL		58.11	27M0F8W		21	P	
POR	POR13300	-30.00	29	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	R13TSS		47.03		MODRES	CL		58.53	27M0F8W		21	P	5
RUS	RSTRSA11	36.00	29	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	29	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	29	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	29	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	29	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	29	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	29	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	29	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SEN	SEN22200	-37.00	29	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	R13TSS		42.63		MODRES	CL		58.73	27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	29	53.60	24.20	0.98	0.80	162.00	R13TSS		45.50		MODRES	CR		58.30	27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	30	19.80	41.30	0.68	0.60	146.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.94	27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	30	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	R13TSS		48.15		MODRES	CL		58.45	27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	30	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	R13TSS		40.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	30	-5.60	7.50	1.60	1.22	108.00	R13TSS		41.54		MODRES	CL		58.84	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/44

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
ETH	ETH09200	23.00	30	39.55	8.58	2.48	1.92	128.32	R13TSS		37.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
F	REU09700	29.00	30	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		59.09	27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	30	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		59.09	27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	30	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	30	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	30	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	30	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	30	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	30	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	30	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G UKDBS	-33.50	30	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.20		MODRES	CR		60.10	27M0F8W	UKDBS-3		A	5, 6
GEO	GEO06400	23.00	30	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	R13TSS		46.23		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	5, 7
HNG	HNG10600	-1.00	30	19.50	47.20	0.92	0.60	176.00	R13TSS		47.03		MODRES	CR		59.13	27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	30	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	R13TSS		45.12		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5, 7
KWT	KWT11300	17.00	30	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.24	27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	30	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	R13TSS		37.55		MODRES	CR		57.95	27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	30	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	R13TSS		38.05		MODRES	CR		59.05	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	30	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	30	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	30	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	30	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	30	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	30	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	30	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	30	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
S	S 13900	5.00	30	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		MODRES	CL		62.14	27M0F8W			P	
SDN	SDN23100	-7.00	30	28.90	12.70	2.26	1.96	159.00	R13TSS		37.98		MODRES	CR		58.58	27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	30	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	R13TSS		46.08		MODRES	CL		59.18	27M0F8W			P	
SYR	SYR22900	11.00	30	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	R13TSS		44.73		MODRES	CR		58.33	27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	30	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	R13TSS		43.13		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
ZWE	ZWE13500	-1.00	30	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	R13TSS		41.47		MODRES	CL		59.27	27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	31	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	R13TSS		36.01		MODRES	CR		59.21	27M0F8W			P	
BHR	BHR25500	17.00	31	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		55.88	27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	31	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		60.28	27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	31	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	R13TSS		47.02		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5
E	CNR13000	-30.00	31	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		57.89	27M0F8W		17	P	
E	E 12900	-30.00	31	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	R13TSS		40.66		MODRES	CL		58.96	27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	31	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	31	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
ERI	ERI09200	23.00	31	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	R13TSS		42.44		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	31	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	31	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	31	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	31	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	31	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	31	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8

BLUE PAGES

B.14/45

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	31	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GHA	GHA10800	-25.00	31	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	R13TSS		42.49		MODRES	CR		58.69	27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	31	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.94	27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	31	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	R13TSS		47.86		MODRES	CR		59.56	27M0F8W			P	
ISL	ISL05000	5.00	31	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	R13TSS		41.99		MODRES	CR		61.39	27M0F8W			P	2
JOR	JOR22400	11.00	31	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	R13TSS		46.28		MODRES	CL		58.18	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	31	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CL		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	31	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	31	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	31	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	31	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	31	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	31	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	31	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	31	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	31	127.76	57.81	3.59	1.65	165.75	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.93	27M0F8W	RUS-4		P	5, 7
SDN	SDN23000	-7.00	31	29.20	7.50	2.34	1.12	148.00	R13TSS		40.26		MODRES	CL		59.46	27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	31	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	R13TSS		47.20		MODRES	CR		58.60	27M0F8W			P	6
TKM	TKM06800	44.00	31	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	R13TSS		40.94		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
TZA	TZA22500	11.00	31	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	R13TSS		38.27		MODRES	CR		58.77	27M0F8W			P	
YUG	YUG14800	-7.00	31	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	R13TSS		47.07		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	32	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	R13TSS		48.02		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	5, 7
CAF	CAF25800	-13.00	32	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	R13TSS		38.67		MODRES	CL		59.37	27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	32	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	R13TSS		46.65		MODRES	CL		57.25	27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.30	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.30	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	54.80	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	32	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	54.80	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	32	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.48	27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	32	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.48	27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	32	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	32	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	32	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	32	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	32	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	32	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	32	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
I	I 08200	-19.00	32	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	R13TSS		40.77		MODRES	CL		59.17	27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	32	43.60	32.80	1.88	0.96	143.00	R13TSS		41.88		MODRES	CR		58.38	27M0F8W			P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
KAZ	KAZ06600	44.00	32	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	R13TSS		35.79		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	7
LSO	LSO30500	5.00	32	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	R13TSS		48.47		MODRES	CR		59.27	27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	32	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	R13TSS		41.91		MODRES	CR		58.11	27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	32	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		59.39	27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	32	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	R13TSS		37.22		MODRES	CL		59.62	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	32	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12102	5.00	32	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		R13RES	CL		66.94	27M0F8W			PE	
OMA	OMA12300	17.00	32	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	R13TSS		41.62		MODRES	CL		58.42	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	32	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	32	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	32	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	32	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	32	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	32	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	32	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	32	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23200	-7.00	32	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.35	27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	33	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	R13TSS		37.24		MODRES	CL		59.24	27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	33	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	R13TSS		47.53		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	33	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	R13TSS		42.26		MODRES	CR		59.06	27M0F8W			P	
CYP	CYP08600	5.00	33	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.68	27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	33	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	R13TSS		47.26		MODRES	CL		59.36	27M0F8W			P	
DJI	DJI09900	23.00	33	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.68	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	33	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	33	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	33	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	33	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	33	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	33	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	33	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
ISL	ISL04900	-33.50	33	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	R13TSS		46.67		MODRES	CL		60.97	27M0F8W			P	5, 6
ISR	ISR11000	-13.00	33	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	R13TSS		46.93		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	33	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	R13TSS		38.92		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	33	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	R13TSS		47.50		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
MCO	MCO11600	-37.00	33	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	33	102.20	46.60	3.60	1.13	169.00	R13TSS		38.35		MODRES	CR		59.15	27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	33	-9.00	29.20	2.72	1.47	43.00	R13TSS		38.43		MODRES	CL		58.43	27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	33	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	R13TSS		37.41		MODRES	CL		59.81	27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	33	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	R13TSS		41.91		MODRES	CL		58.21	27M0F8W		21	P	5
POR	POR13300	-30.00	33	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	R13TSS		47.03		MODRES	CL		58.63	27M0F8W		21	P	5
RUS	RSTRSA11	36.00	33	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	33	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	33	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	33	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	33	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	33	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
RUS	RSTRSD31	86.00	33	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	33	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SEN	SEN22200	-37.00	33	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	R13TSS		42.63		MODRES	CL		58.83	27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	33	53.60	24.20	0.98	0.80	162.00	R13TSS		45.50		MODRES	CR		58.30	27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	34	19.80	41.30	0.68	0.60	146.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.94	27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	34	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	R13TSS		48.15		MODRES	CL		58.45	27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	34	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	R13TSS		40.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	34	-5.60	7.50	1.60	1.22	108.00	R13TSS		41.54		MODRES	CL		58.94	27M0F8W			P	
ETH	ETH09200	23.00	34	39.55	8.58	2.48	1.92	128.32	R13TSS		37.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
F	REU09700	29.00	34	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		59.09	27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	34	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		59.09	27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	34	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	34	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	34	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	34	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	34	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	34	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	34	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G UKDBS	-33.50	34	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.20		MODRES	CR		60.10	27M0F8W	UKDBS-3		A	5, 6
GEO	GEO06400	23.00	34	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	R13TSS		46.23		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	5, 7
HNG	HNG10600	-1.00	34	19.50	47.20	0.92	0.60	176.00	R13TSS		47.03		MODRES	CR		59.13	27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	34	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	R13TSS		45.12		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5, 7
KWT	KWT11300	17.00	34	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.24	27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	34	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	R13TSS		37.55		MODRES	CR		58.05	27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	34	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	R13TSS		38.05		MODRES	CR		59.15	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	34	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	34	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	34	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	34	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	34	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	34	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	34	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	34	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
S	S 13800	5.00	34	16.20	61.00	1.04	0.98	14.00	R13TSS		44.36		MODRES	CL		62.36	27M0F8W		27	P	
SDN	SDN23100	-7.00	34	28.90	12.70	2.26	1.96	159.00	R13TSS		37.98		MODRES	CR		58.58	27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	34	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	R13TSS		46.08		MODRES	CL		59.28	27M0F8W			P	
SYR	SYR22900	11.00	34	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	R13TSS		44.73		MODRES	CR		58.43	27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	34	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	R13TSS		43.13		MODRES	CR		59.03	27M0F8W			P	
ZWE	ZWE13500	-1.00	34	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	R13TSS		41.47		MODRES	CL		59.27	27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	35	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	R13TSS		36.01		MODRES	CR		59.31	27M0F8W			P	
BHR	BHR25500	17.00	35	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		55.98	27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	35	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		60.28	27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	35	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	R13TSS		47.02		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5
DNK	DNK09100	5.00	35	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	R13TSS		41.99		MODRES	CR		61.29	27M0F8W			P	2
E	CNR13000	-30.00	35	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		57.99	27M0F8W		17	P	
E	E 12900	-30.00	35	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	R13TSS		40.66		MODRES	CL		59.06	27M0F8W		17	P	

BLUE PAGES

B.14/48

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
E	HISPASA4	-30.00	35	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	35	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
ERI	ERI09200	23.00	35	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	R13TSS		42.44		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	35	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	35	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	35	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	35	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	35	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	35	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	35	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GHA	GHA10800	-25.00	35	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	R13TSS		42.49		MODRES	CR		58.79	27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	35	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.94	27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	35	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	R13TSS		47.86		MODRES	CR		59.56	27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	35	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	R13TSS		46.28		MODRES	CL		58.18	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	35	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CL		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	35	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	35	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	35	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	35	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	35	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	35	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	35	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	35	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	35	127.76	57.81	3.59	1.65	165.75	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.93	27M0F8W	RUS-4		P	5, 7
SDN	SDN23000	-7.00	35	29.20	7.50	2.34	1.12	148.00	R13TSS		40.26		MODRES	CL		59.56	27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	35	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	R13TSS		47.20		MODRES	CR		58.60	27M0F8W			P	6
TKM	TKM06800	44.00	35	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	R13TSS		40.94		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
TZA	TZA22500	11.00	35	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	R13TSS		38.27		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
YUG	YUG14800	-7.00	35	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	R13TSS		47.07		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	36	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	R13TSS		48.02		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	5, 7
CAF	CAF25800	-13.00	36	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	R13TSS		38.67		MODRES	CL		59.37	27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	36	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	R13TSS		46.65		MODRES	CL		57.35	27M0F8W			P	
DNK	DNK09000	5.00	36	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		MODRES	CL		63.24	27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.40	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	55.40	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	54.90	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	54.90	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	36	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	36	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		7	P	

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	36	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	36	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	36	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	36	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	36	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	36	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	36	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
I	I 08200	-19.00	36	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	R13TSS		40.77		MODRES	CL		59.27	27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	36	43.60	32.80	1.88	0.96	143.00	R13TSS		41.88		MODRES	CR		58.48	27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	36	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	R13TSS		35.79		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	7
LSO	LSO30500	5.00	36	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	R13TSS		48.47		MODRES	CR		59.27	27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	36	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	R13TSS		41.91		MODRES	CR		58.11	27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	36	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		59.39	27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	36	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	R13TSS		37.22		MODRES	CL		59.72	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	36	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
OMA	OMA12300	17.00	36	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	R13TSS		41.62		MODRES	CL		58.42	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	36	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	36	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	36	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	36	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	36	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	36	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	36	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	36	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23200	-7.00	36	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.35	27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	37	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	R13TSS		37.24		MODRES	CL		59.34	27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	37	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	R13TSS		47.53		MODRES	CR		59.43	27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	37	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	R13TSS		42.26		MODRES	CR		59.16	27M0F8W			P	
CYP	CYP08600	5.00	37	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.78	27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	37	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	R13TSS		47.26		MODRES	CL		59.36	27M0F8W			P	
DJI	DJI09900	23.00	37	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.68	27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	37	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	37	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	37	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	37	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	37	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	37	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	37	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
ISL	ISL04900	-33.50	37	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	R13TSS		46.67		MODRES	CL		60.97	27M0F8W			P	5, 6
ISR	ISR11000	-13.00	37	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	R13TSS		46.93		MODRES	CL		59.03	27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	37	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	R13TSS		38.92		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	37	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	R13TSS		47.50		MODRES	CL		58.90	27M0F8W			P	5
MCO	MCO11600	-37.00	37	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		57.58	27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	37	102.20	46.60	3.60	1.13	169.00	R13TSS		38.35		MODRES	CR		59.25	27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	37	-9.00	29.20	2.72	1.47	43.00	R13TSS		38.43		MODRES	CL		58.53	27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	37	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	R13TSS		37.41		MODRES	CL		59.91	27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/50

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
POR	AZR13400	-30.00	37	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	R13TSS		41.91		MODRES	CL		58.21	27M0F8W		21	P	5
POR	POR13300	-30.00	37	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	R13TSS		47.03		MODRES	CL		58.63	27M0F8W		21	P	5
RUS	RSTRSA11	36.00	37	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	37	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	37	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	37	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	37	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	37	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	37	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	37	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SEN	SEN22200	-37.00	37	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	R13TSS		42.63		MODRES	CL		58.93	27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	37	53.60	24.20	0.98	0.80	162.00	R13TSS		45.50		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	38	19.80	41.30	0.68	0.60	146.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		59.04	27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	38	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	R13TSS		48.15		MODRES	CL		58.55	27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	38	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	R13TSS		40.67		MODRES	CL		58.97	27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	38	-5.60	7.50	1.60	1.22	108.00	R13TSS		41.54		MODRES	CL		58.94	27M0F8W			P	
ETH	ETH09200	23.00	38	39.55	8.58	2.48	1.92	128.32	R13TSS		37.67		MODRES	CL		58.87	27M0F8W			P	
F	REU09700	29.00	38	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		59.19	27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	38	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	R13TSS		43.59		MODRES	CR		59.19	27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	38	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	38	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	38	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	38	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	38	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	38	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	38	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
G	G UKDBS	-33.50	38	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	R13TSS		43.20		MODRES	CR		60.10	27M0F8W	UKDBS-3		A	5, 6
GEO	GEO06400	23.00	38	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	R13TSS		46.23		MODRES	CR		58.93	27M0F8W			P	5, 7
HNG	HNG10600	-1.00	38	19.50	47.20	0.92	0.60	176.00	R13TSS		47.03		MODRES	CR		59.23	27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	38	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	R13TSS		45.12		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5, 7
KWT	KWT11300	17.00	38	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		58.34	27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	38	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	R13TSS		37.55		MODRES	CR		58.05	27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	38	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	R13TSS		38.05		MODRES	CR		59.15	27M0F8W			P	
NOR	NOR12000	5.00	38	13.10	64.10	1.84	0.88	10.00	R13TSS		42.35		MODRES	CL		61.95	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	38	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	38	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	38	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	38	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	38	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	38	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	38	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	38	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23100	-7.00	38	28.90	12.70	2.26	1.96	159.00	R13TSS		37.98		MODRES	CR		58.68	27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	38	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	R13TSS		46.08		MODRES	CL		59.28	27M0F8W			P	
SYR	SYR33900	11.00	38	37.60	34.20	1.32	0.88	74.00	R13TSS		43.80		MODRES	CR		58.40	27M0F8W			P	1
TUN	TUN27200	-25.00	38	2.50	32.00	3.59	1.75	175.00	R13TSS		36.47		MODRES	CR		56.87	27M0F8W			P	4

BLUE PAGES

B.14/51

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
ZWE	ZWE13500	-1.00	38	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	R13TSS		41.47		MODRES	CL		59.37	27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	39	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	R13TSS		36.01		MODRES	CR		59.41	27M0F8W			P	
BHR	BHR25500	17.00	39	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		55.98	27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	39	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		60.38	27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	39	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	R13TSS		47.02		MODRES	CL		58.92	27M0F8W			P	5
E	CNR13000	-30.00	39	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		57.99	27M0F8W		17	P	
E	E 12900	-30.00	39	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	R13TSS		40.66		MODRES	CL		59.16	27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	39	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	39	-4.00	39.00					COP	39.80	5.50	R13RES	CL		57.60	27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
ERI	ERI09200	23.00	39	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	R13TSS		42.44		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	39	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	39	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CR		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	39	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CR		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	39	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CR		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	39	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CR		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	39	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CR		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	39	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CR		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
GHA	GHA10800	-25.00	39	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	R13TSS		42.49		MODRES	CR		58.79	27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	39	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	R13TSS		48.34		MODRES	CL		59.04	27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	39	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	R13TSS		47.86		MODRES	CR		59.66	27M0F8W			P	
ISL	ISL05000	5.00	39	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	R13TSS		41.99		MODRES	CR		61.49	27M0F8W			P	2
JOR	JOR22400	11.00	39	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	R13TSS		46.28		MODRES	CL		58.28	27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	39	102.20	46.60	3.60	1.13	169.00	R13TSS		38.35		MODRES	CR		59.25	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	39	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CL		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	39	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	39	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	39	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	39	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	39	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	39	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	39	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	39	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CL		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	39	127.76	57.81	3.59	1.65	165.75	R13TSS		36.73		MODRES	CL		58.93	27M0F8W	RUS-4		P	5, 7
SDN	SDN23000	-7.00	39	29.20	7.50	2.34	1.12	148.00	R13TSS		40.26		MODRES	CL		59.56	27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	39	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	R13TSS		47.20		MODRES	CR		58.70	27M0F8W			P	6
TKM	TKM06800	44.00	39	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	R13TSS		40.94		MODRES	CR		58.94	27M0F8W			P	5
TZA	TZA22500	11.00	39	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	R13TSS		38.27		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
YUG	YUG14800	-7.00	39	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	R13TSS		47.07		MODRES	CR		58.87	27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	40	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	R13TSS		48.02		MODRES	CR		58.92	27M0F8W			P	5, 7
CAF	CAF25800	-13.00	40	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	R13TSS		38.67		MODRES	CL		59.47	27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	40	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	R13TSS		46.65		MODRES	CL		57.35	27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13TSS		41.60		MODRES	CL		58.00	27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

BLUE PAGES

1	2	3	4	5		6			7	8	9		10	11		12	13	14	15	16	17
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Point de visée		Caractéristique de l'antenne de la station spatiale			Ant. de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain ant. de la stat. spatiale		Station de la station terrienne	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Désignation de l'émission	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
				Long. (°)	Lat. (°)	Grand axe (°)	Petit axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)						
F	F3_A3328	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	27M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	40	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	RAD_TSS		41.60		MODRES	LE	158.00	56.00	33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	40	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	40	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	R13TSS		48.88		MODRES	CR		58.58	27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	40	1.90	49.00	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		51.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	40	12.70	44.50	1.82	1.82	0.00	R13TSS		40.40		R13RES	CL		52.00	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	40	8.90	61.30	3.06	0.71	9.00	R13TSS		41.50		R13RES	CL		60.50	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	40	17.50	40.40	2.54	1.07	168.00	R13TSS		40.70		R13RES	CL		53.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	40	-12.50	35.50	3.75	1.27	25.00	R13TSS		38.30		R13RES	CL		57.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	40	35.40	38.70	2.25	0.93	174.00	R13TSS		41.70		R13RES	CL		54.70	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	40	8.00	49.70	2.84	1.45	26.00	R13TSS		39.30		R13RES	CL		51.30	27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	8
I	I 08200	-19.00	40	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	R13TSS		40.77		MODRES	CL		59.27	27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	40	43.60	32.80	1.88	0.96	143.00	R13TSS		41.88		MODRES	CR		58.48	27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	40	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	R13TSS		35.79		MODRES	CL		58.89	27M0F8W			P	7
LSO	LSO30500	5.00	40	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	R13TSS		48.47		MODRES	CR		59.37	27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	40	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	R13TSS		41.91		MODRES	CR		58.21	27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	40	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	R13TSS		44.79		MODRES	CL		59.49	27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	40	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	R13TSS		37.22		MODRES	CL		59.72	27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	40	17.00	61.50					NO9	32.00	6.00	MODRES	CR		54.50	27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
OMA	OMA12300	17.00	40	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	R13TSS		41.62		MODRES	CL		58.52	27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	40	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	40	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	40	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	40	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	40	38.00	53.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		53.00	27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	40	65.00	63.00	2.20	2.20	0.00	R123FR		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	40	97.00	62.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	40	158.00	56.00	2.20	2.20	0.00	R13TSS		37.70		MODRES	CR		55.00	27M0G7W	RST-5	42	P	
S	S 13902	5.00	40	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13TSS		41.44		R13RES	CL		68.24	27M0F8W			PE	
SDN	SDN23200	-7.00	40	30.40	19.00	2.44	1.52	176.00	R13TSS		38.75		MODRES	CR		58.45	27M0F8W			P	

APPENDICE S30A

ARTICLE 9A

Plan des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3

9A.1 RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

Col. 1. *Symbole de l'administration notificatrice.*

Col. 2. *Identification du faisceau* (la colonne 2, contient normalement le symbole désignant le pays ou la zone géographique, tiré du Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences, suivi du symbole désignant la zone de service).

Col. 3. *Position nominale sur l'orbite,* en degrés et centièmes de degré par rapport au méridien de Greenwich (les valeurs négatives indiquent les longitudes à l'ouest du méridien de Greenwich, les valeurs positives indiquent les longitudes à l'est du méridien de Greenwich).

Col. 4. *Numéro du canal.*

Col. 5. *Fréquence assignée*, en MHz.

Col. 6. *Intersection nominale de l'axe du faisceau avec la Terre* (point ou axe de visée dans le cas d'un faisceau non elliptique), longitude et latitude, en degrés et centièmes de degré.

Col. 7. *Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale (faisceaux elliptiques).* Cette colonne contient trois valeurs numériques, correspondant respectivement au grand axe, au petit axe et à l'orientation du grand axe de la section elliptique transversale à mi-puissance, en degrés et centièmes de degré. L'orientation de l'ellipse est déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire par rapport à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse correspond à l'angle, mesuré dans le sens trigonométrique, entre une droite parallèle au plan équatorial et le grand axe de l'ellipse, au degré près.

Col. 8. *Code du diagramme de rayonnement de l'antenne de réception de la station spatiale.*

Col. 9. *Identification du faisceau modelé (non elliptique) de l'antenne de réception de la station spatiale.*

Col. 10. *Gain isotrope copolaire et contrapolaire maximum de l'antenne de réception de la station spatiale (dans le cas d'un faisceau modelé),* en dBi.

Col. 11. *Code du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission de la station terrienne.*

Col. 12. *Polarisation* (CL - circulaire lévogyre, CR - circulaire dextrogyre, LE - rectiligne par rapport au plan équatorial) et angle de polarisation en degrés et centièmes de degré (dans le cas d'une polarisation rectiligne uniquement).

Col. 13. *P.i.r.e.* dans la direction du rayonnement maximum, en dBW.

Col. 14. *Accroissement permis de la p.i.r.e. de la station terrienne* en dB pour la commande de puissance (voir la section 3.11 de l'annexe 3 du présent appendice)[2]

Col. 15. *Désignation de l'émission.*

Col. 16. *Identité de la station spatiale.*

Col. 17. *Code de groupe* (code d'identification indiquant que toutes les assignations ayant le même code d'identification de groupe seront traitées comme un groupe).

Col. 18. *Statut de l'assignation.*

Col. 19. *Observations.*

Les codes utilisés pour le diagramme de rayonnement de l'antenne de la station spatiale de réception (liaison de connexion) sont définis comme suit:

R13RSS	Figure B et section 3.7.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A
R123FR	Figure C et section 3.7.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A
MODRSS	Recommandation UIT-R BO.1296

Lorsque le champ "diagramme d'antenne de réception de la station spatiale" est vide, les données prises par défaut pour le diagramme d'antenne sont les données relatives au faisceau modelé qui ont été soumises par l'administration. Ces données sont enregistrées dans la colonne 8. Un faisceau modelé particulier est identifié par la combinaison des colonnes 1, 9 et 16. En pareil cas, le gain contrapolaire maximal est donné dans le champ "gain contrapolaire".

[2] Les versions applicables des Recommandations de l'UIT-R relatives à l'affaiblissement de propagation dû aux précipitations et à la dépolarisation n'ayant pas été définies, les valeurs de la commande de puissance seront calculées à l'issue de la Conférence.

Les codes utilisés pour le diagramme d'antenne de la station terrienne d'émission (liaison de connexion) sont définis ci-après:

R13TES	Figure A et section 3.5.3 de l'annexe 3 de l'appendice 30A
MODTES	Recommandation UIT-R BO.1295

Les codes de statut des assignations utilisés pour les faisceaux sont définis comme suit:

P	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas
PE	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice ne s'applique pas. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignation, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 s'appliquent.
A	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique.
AE	assignation dans le Plan à laquelle la disposition 4.2.5 (période d'expiration de 8 ans) du présent appendice s'applique. Ces assignations ont été notifiées, mises en service et la date de mise en service a été confirmée au Bureau. Pour cette catégorie d'assignation, les paramètres en vigueur avant la CMR-97 s'appliquent.

Code de groupe: si une assignation fait partie du groupe:

a) la marge de protection équivalente à utiliser pour l'application de l'article 4 du présent appendice est calculée comme suit:

- pour le calcul des brouillages causés aux assignations qui font partie d'un groupe, seules les contributions de brouillage dues aux assignations qui ne font pas partie du même groupe doivent être incluses, et
- pour le calcul des brouillages causés par des assignations appartenant à un groupe d'assignations ne faisant pas partie de ce même groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable de ce groupe sera utilisée point de mesure par point de mesure;

b) si une administration notifie la même fréquence dans plus d'un faisceau à l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation simultanée, le rapport porteuse/(brouillage global)résultant de toutes les émissions de ce groupe ne doit pas dépasser le rapport porteuse/brouillage calculé sur la base du a) ci-dessus.

9A.2 TEXTE DES SYMBOLES FIGURANT DANS LA COLONNE "OBSERVATIONS" DU PLAN

1. L'Inde peut également placer des stations terriennes pour les liaisons de connexion près du point 29 °N; 77,3 °E à condition de ne pas affecter les marges de protection équivalentes d'autres administrations.

2. La République fédérale d'Allemagne et la Suisse sont convenues que leurs voies pour les liaisons de connexion peuvent être échangées pendant une période limitée qui prendra fin en 2001, comme suit:

2 et 22, 6 et 26, 10 et 30, 14 et 34 et 18 et 38.

3. Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion émettant dans la bande 17,7 - 18,1 GHz, une administration doit effectuer une coordination de cette assignation, au moyen de la méthode décrite dans l'annexe 4 de l'appendice 30A, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrite dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) pour laquelle une fiche est reçue par le Bureau avant le 27 octobre 1997 aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan tel qu'il existait le 27 octobre 1997.

4. Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service cette assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion émettant dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz, une administration doit coordonner cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion, au moyen de la méthode détaillée décrite dans l'appendice 28 vis-à-vis des stations des services fixe et mobile dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz:

a) inscrites dans le Fichier de référence avant le 27 octobre 1997 avec une conclusion favorable; ou

b) pour lesquelles une fiche est reçue par le Bureau avant le 27 octobre 1997, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence et faisant ensuite l'objet d'une conclusion favorable fondée sur le Plan, tel qu'il existait le 27 octobre 1997.

BLUE PAGES

5. Cette assignation sera mise en service uniquement si les limites indiquées au paragraphe 5 de l'annexe 1 ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations identifiées dans le Tableau 1A vis-à-vis des assignations conformes au Plan pour la Région 2 au 27 octobre 1997.

Ces administrations seront informées par l'administration notificatrice des changements de caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux.

6. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis de l'assignation de l'administration indiquée dans le Tableau 1B conforme au Plan pour la Région 2 le 27 octobre 1997.

7. Pour cette assignation, il ne doit pas être demandé de protection vis-à-vis des assignations de l'administration indiquée dans le Tableau 1B inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable avant le 27 octobre 1997 auxquelles les numéros **S5.487**/838 du RR et **S5.43**/435 du RR ne s'appliquent pas.

8. Faisceau provisoire*. Cette assignation a été inscrite dans le Plan par la CMR-97. Elle est destinée à l'usage exclusif de la Palestine, sous réserve de l'Accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995, nonobstant la Résolution 741 du Conseil de l'UIT.

9. Sous réserve de précisions concernant la mise en service du réseau à satellite.

TABLEAU 1A

Nom du faisceau	**Canaux**	**Administrations affectées**
G 02700	4, 8, 12	GUY JMC
IRL21100	2, 10	GUY JMC
	6	JMC
LBR24400	3	JMC
	7, 11	GUY JMC

BLUE PAGES

TABLEAU 1B

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées
AZR13400	28, 36, 40	USA
BFA10700	29, 37	USA
CNR13000	27, 39	USA
CTI23700	26, 38	USA
D2-21600	21, 25, 29, 33, 37	USA/IT
G 02700	4, 8, 12	GUY JMC
HISPASA2	27, 29, 37, 39	USA
IRL21100	2, 10	GUY JMC
	6	JMC
KAZ06600	24, 32	F/EUT
	28, 36, 40	F/EUT USA
KGZ07000	22, 30, 34	F/EUT
	26, 38	F/EUT USA
LBR24400	3	JMC
	7, 11	GUY JMC
MDA06300	20	G PAK
MLT1470A	20	F/EUT USA
NPL1220A	23	IND
RUS00400	39	USA
TKM06800	23, 27, 31, 35	F/EUT
	39	F/EUT USA

BLUE PAGES

TABLEAU 2A

Table de correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées aux liaisons de connexion dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz

Canal N°	Fréquence assignée à la liaison de connexion (MHz)
1	14 525,30
2	14 544,48
3	14 563,66
4	14 582,84
5	14 602,02
6	14 621,20
7	14 640,38
8	14 659,56
9	14 678,74
10	14 697,92
11	14 717,10
12	14 736,28
13	14 755,46
14	14 774,64

BLUE PAGES

PARTIE B

TABLEAU 2B

Table de correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées pour les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,3 - 18,1 GHz

Canal N°	Fréquence assignée aux liaisons de connexion (MHz)	Canal N°	Fréquence assignée aux liaisons de connexion (MHz)
1	17 327,48	21	17 711,08
2	17 346,66	22	17 730,26
3	17 365,84	23	17 749,44
4	17 385,02	24	17 768,62
5	17 404,20	25	17 787,80
6	17 423,38	26	17 806,98
7	17 442,56	27	17 826,16
8	17 461,74	28	17 845,34
9	17 480,92	29	17 864,52
10	17 500,10	30	17 883,70
11	17 519,28	31	17 902,88
12	17 538,46	32	17 922,06
13	17 557,64	33	17 941,24
14	17 576,82	34	17 960,42
15	17 596,00	35	17 979,60
16	17 615,18	36	17 998,78
17	17 634,36	37	18 017,96
18	17 653,54	38	18 037,14
19	17 672,72	39	18 056,32
20	17 691,90	40	18 075,50

BLUE PAGES

B.14/61

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
AFS	AFS02100	5.00	1	14525.30	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	MODRSS		37.24		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS34001	17.00	1	14525.30	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND04301	56.00	1	14525.30	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	MODRSS		42.04		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04401	68.00	1	14525.30	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	MODRSS		39.52		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
ISR	ISR11000	-13.00	1	14525.30	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	MODRSS		46.93		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	1	14525.30	-8.90	28.90	3.96	1.55	50.00	MODRSS		36.57		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	1	14525.30	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	MODRSS		37.41		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26700	11.00	1	14525.30	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	MODRSS		40.61		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
CPV	CPV30100	-30.00	2	14544.48	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	MODRSS		46.65		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ETH	ETH09200	23.00	2	14544.48	40.35	9.19	2.66	2.23	166.11	MODRSS		36.72		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
IND	IND04501	56.00	2	14544.48	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	MODRSS		40.47		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04801	68.00	2	14544.48	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	MODRSS		42.97		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
KOR	KO11201D	116.00	2	14544.48	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	4
KOR	KOR11201	116.00	2	14544.48	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	4
MOZ	MOZ30700	-1.00	2	14544.48	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	MODRSS		37.52		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	2	14544.48	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	MODRSS		38.05		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK12701	38.00	2	14544.48	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	MODRSS		37.49		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PNG	PNG13100	110.00	2	14544.48	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	MODRSS		37.08		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	2	14544.48	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
STP	STP24100	-13.00	2	14544.48	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	2	14544.48	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	2	14544.48	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	MODRSS		42.31		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND03801	56.00	3	14563.66	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	MODRSS		42.29		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04701	68.00	3	14563.66	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	MODRSS		43.83		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IRN	IRN10901	34.00	3	14563.66	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26700	11.00	3	14563.66	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	MODRSS		40.61		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ZMB	ZMB31400	-1.00	3	14563.66	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	MODRSS		38.98		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS00301	17.00	4	14582.84	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	4	14582.84	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	MODRSS		46.65		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
IND	IND04001	56.00	4	14582.84	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	MODRSS		40.14		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04201	68.00	4	14582.84	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	MODRSS		40.50		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
KOR	KO11201D	116.00	4	14582.84	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	4
KOR	KOR11201	116.00	4	14582.84	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	4
MOZ	MOZ30700	-1.00	4	14582.84	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	MODRSS		37.52		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	4	14582.84	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	MODRSS		38.05		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK28301	38.00	4	14582.84	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	MODRSS		42.65		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PNG	PNG27100	128.00	4	14582.84	148.00	-6.70	2.80	2.05	155.00	MODRSS		36.86		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
STP	STP24100	-13.00	4	14582.84	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	4	14582.84	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	4	14582.84	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	MODRSS		42.31		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	5	14602.02	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	MODRSS		37.24		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND03901	56.00	5	14602.02	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	MODRSS		45.66		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04601	68.00	5	14602.02	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	MODRSS		43.06		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
ISR	ISR11000	-13.00	5	14602.02	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	MODRSS		46.93		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	5	14602.02	-8.90	28.90	3.96	1.55	50.00	MODRSS		36.57		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	5	14602.02	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	MODRSS		37.41		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/62

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
YEM	YEM26700	11.00	5	14602.02	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	MODRSS		40.61		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ZMB	ZMB31400	-1.00	5	14602.02	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	MODRSS		38.98		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	6	14621.20	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	MODRSS		46.65		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ETH	ETH09200	23.00	6	14621.20	40.35	9.19	2.66	2.23	166.11	MODRSS		36.72		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
IND	IND03701	68.00	6	14621.20	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	MODRSS		42.27		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04101	56.00	6	14621.20	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	MODRSS		39.87		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
KOR	KO11201D	116.00	6	14621.20	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	4
KOR	KOR11201	116.00	6	14621.20	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	4
MOZ	MOZ30700	-1.00	6	14621.20	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	MODRSS		37.52		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	6	14621.20	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	MODRSS		38.05		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK12701	38.00	6	14621.20	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	MODRSS		37.49		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PNG	PNG13100	110.00	6	14621.20	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	MODRSS		37.08		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	6	14621.20	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
STP	STP24100	-13.00	6	14621.20	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	6	14621.20	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	6	14621.20	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	MODRSS		42.31		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	7	14640.38	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	MODRSS		37.24		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND04301	56.00	7	14640.38	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	MODRSS		42.04		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04601	68.00	7	14640.38	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	MODRSS		43.06		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IRN	IRN10901	34.00	7	14640.38	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
ISR	ISR1100A	-13.00	7	14640.38	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	MODRSS		46.93		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	4
MRC	MRC20900	-25.00	7	14640.38	-8.90	28.90	3.96	1.55	50.00	MODRSS		36.57		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
SEN	SEN22201	-37.00	7	14640.38	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	MODRSS		42.63		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26700	11.00	7	14640.38	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	MODRSS		40.61		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ZMB	ZMB31400	-1.00	7	14640.38	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	MODRSS		38.98		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	8	14659.56	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	MODRSS		46.65		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ETH	ETH09200	23.00	8	14659.56	40.35	9.19	2.66	2.23	166.11	MODRSS		36.72		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
IND	IND04101	56.00	8	14659.56	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	MODRSS		39.87		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04801	68.00	8	14659.56	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	MODRSS		42.97		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
KOR	KO11201D	116.00	8	14659.56	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	4
KOR	KOR11201	116.00	8	14659.56	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	4
MOZ	MOZ30700	-1.00	8	14659.56	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	MODRSS		37.52		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NIG	NIG11900	-19.00	8	14659.56	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	MODRSS		38.05		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK28301	38.00	8	14659.56	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	MODRSS		42.65		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PNG	PNG27100	128.00	8	14659.56	148.00	-6.70	2.80	2.05	155.00	MODRSS		36.86		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
STP	STP24100	-13.00	8	14659.56	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	8	14659.56	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	MODRSS		42.31		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	9	14678.74	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	MODRSS		37.24		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND03801	56.00	9	14678.74	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	MODRSS		42.29		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04401	68.00	9	14678.74	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	MODRSS		39.52		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
ISR	ISR11000	-13.00	9	14678.74	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	MODRSS		46.93		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	9	14678.74	-8.90	28.90	3.96	1.55	50.00	MODRSS		36.57		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NMB	NMB02500	-19.00	9	14678.74	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	MODRSS		37.41		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26700	11.00	9	14678.74	48.61	14.42	1.68	1.44	157.35	MODRSS		40.61		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ZMB	ZMB31400	-1.00	9	14678.74	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	MODRSS		38.98		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
ETH	ETH09200	23.00	10	14697.92	40.35	9.19	2.66	2.23	166.11	MODRSS		36.72		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4

BLUE PAGES

B.14/63

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
IND	IND04201	68.00	10	14697.92	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	MODRSS		40.50		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
IND	IND04501	56.00	10	14697.92	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	MODRSS		40.47		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
KOR	KO11201D	116.00	10	14697.92	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	4
KOR	KOR11201	116.00	10	14697.92	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	4
NIG	NIG11900	-19.00	10	14697.92	7.80	9.40	2.16	2.02	45.00	MODRSS		38.05		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PNG	PNG13100	110.00	10	14697.92	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	MODRSS		37.08		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	10	14697.92	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	10	14697.92	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
UGA	UGA05100	11.00	10	14697.92	32.30	1.20	1.46	1.12	60.00	MODRSS		42.31		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
AFS	AFS02100	5.00	11	14717.10	24.50	-28.00	3.13	1.68	27.00	MODRSS		37.24		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND04701	68.00	11	14717.10	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	MODRSS		43.83		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
IRN	IRN10901	34.00	11	14717.10	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
ISR	ISR11000	-13.00	11	14717.10	34.90	31.40	0.94	0.60	117.00	MODRSS		46.93		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
MRC	MRC20900	-25.00	11	14717.10	-8.90	28.90	3.96	1.55	50.00	MODRSS		36.57		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
NMB	NMB0250A	-19.00	11	14717.10	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	MODRSS		37.41		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
SEN	SEN22201	-37.00	11	14717.10	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	MODRSS		42.63		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
ZMB	ZMB31400	-1.00	11	14717.10	27.50	-13.10	2.38	1.48	39.00	MODRSS		38.98		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
CPV	CPV30100	-30.00	12	14736.28	-24.00	16.00	0.86	0.70	144.00	MODRSS		46.65		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
ETH	ETH09200	23.00	12	14736.28	40.35	9.19	2.66	2.23	166.11	MODRSS		36.72		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	4
IND	IND04001	56.00	12	14736.28	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	MODRSS		40.14		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
KOR	KO11201D	116.00	12	14736.28	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0G7W	KOREASAT-1	20	AE	4
KOR	KOR11201	116.00	12	14736.28	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	R13RSS		43.40		R13TES	CL		82.00		27M0F8W	KOREASAT-1	20	AE	4
MOZ	MOZ30700	-1.00	12	14736.28	34.00	-18.00	3.57	1.38	55.00	MODRSS		37.52		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK21001	38.00	12	14736.28	72.10	30.80	1.16	0.72	90.00	MODRSS		45.23		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
PNG	PNG27100	128.00	12	14736.28	148.00	-6.70	2.80	2.05	155.00	MODRSS		36.86		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
STP	STP24100	-13.00	12	14736.28	7.00	0.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND03901	56.00	13	14755.46	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	MODRSS		45.66		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	1
NMB	NMB02500	-19.00	13	14755.46	17.50	-21.60	2.66	1.90	48.00	MODRSS		37.41		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
IND	IND03701	68.00	14	14774.64	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	MODRSS		42.27		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	1
PNG	PNG13100	110.00	14	14774.64	147.70	-6.30	2.50	2.18	169.00	MODRSS		37.08		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
SNG	SNG15100	74.00	14	14774.64	103.80	1.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
TGO	TGO22600	-25.00	14	14774.64	0.80	8.60	1.52	0.60	105.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	1	17327.48	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BLR	BLR06200	38.00	1	17327.48	28.04	53.18	1.17	0.60	9.68	MODRSS		45.96		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15500	62.00	1	17327.48	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16200	92.00	1	17327.48	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16300	79.80	1	17327.48	116.00	39.20	1.20	0.80	132.00	MODRSS		44.62		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	1	17327.48	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	MODRSS		47.08		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CME	CME30000	-13.00	1	17327.48	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	MODRSS		38.15		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	E 12900	-30.00	1	17327.48	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	MODRSS		40.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	1	17327.48	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		82.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	1	17327.48	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		83.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
EST	EST06100	23.00	1	17327.48	25.36	59.31	0.68	0.60	2.17	MODRSS		48.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F 09300	-19.00	1	17327.48	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13RSS		40.56		R13TES	CL		84.00		27M0F8W		19	PE	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

BLUE PAGES

B.14/64

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	1	17327.48	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FJI	FJI19300	152.00	1	17327.48	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	MODRSS		44.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	1	17327.48	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	MODRSS		42.29		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	1	17327.48	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	MODRSS		46.57		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND03900	56.00	1	17327.48	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	MODRSS		45.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03500	104.00	1	17327.48	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	1	17327.48	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	1	17327.48	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	1	17327.48	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	1	17327.48	46.20	-18.60	2.57	0.80	67.00	MODRSS		41.32		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	1	17327.48	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	1	17327.48	17.20	51.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	1	17327.48	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	1	17327.48	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	MODRSS		41.98		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
SMR	SMR31100	-37.00	1	17327.48	12.50	43.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	1	17327.48	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	MODRSS		48.74		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	1	17327.48	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	MODRSS		38.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	1	17327.48	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	MODRSS		44.65		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUR	TUR14500	5.00	1	17327.48	34.30	39.00	3.13	1.38	168.00	MODRSS		38.09		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TZA	TZA22500	11.00	1	17327.48	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	MODRSS		38.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	1	17327.48	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	1	17327.48	-124.80	39.10	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	WAK33400	140.00	1	17327.48	152.50	11.70	7.89	3.52	0.00	MODRSS		30.01		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	1	17327.48	-157.50	21.00	1.63	0.67	131.00	MODRSS		44.06		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		11	P	
YUG	YUG14800	-7.00	1	17327.48	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	MODRSS		47.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
	YYY00001	11.00	1	17327.48	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	8
ALG	ALG25100	-25.00	2	17346.66	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	2	17346.66	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	2	17346.66	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	2	17346.66	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	MODRSS		48.71		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BOT	BOT29700	-1.00	2	17346.66	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	MODRSS		39.40		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15400	62.00	2	17346.66	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16100	92.00	2	17346.66	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	2	17346.66	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	MODRSS		45.95		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	2	17346.66	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	MODRSS		43.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
F	F2_A2722	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F	F3_D2722	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	2	17346.66	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	2	17346.66	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	MODRSS		45.30		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	2	17346.66	-177.10	-13.60	1.22	0.60	46.00	MODRSS		45.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	2	17346.66	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	MODRSS		47.97		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10201	140.00	2	17346.66	166.10	-21.30	1.31	0.82	133.00	MODRSS		44.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	2	17346.66	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FIN	FIN10300	5.00	2	17346.66	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GNB	GNB30400	-30.00	2	17346.66	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	MODRSS		47.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND03700	68.00	2	17346.66	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	MODRSS		42.27		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS02800	80.20	2	17346.66	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	2	17346.66	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	MODRSS		47.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
KOR	KOR11200	110.00	2	17346.66	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	MODRSS		43.43		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
LAO	LAO28400	74.00	2	17346.66	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	MODRSS		42.18		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	2	17346.66	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	MODRSS		41.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	2	17346.66	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	MODRSS		41.75		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MKD	MKD14800	23.00	2	17346.66	21.53	41.50	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22800	86.00	2	17346.66	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	MODRSS		40.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	2	17346.66	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	MODRSS		39.19		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	2	17346.66	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	CKH05200	158.00	2	17346.66	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	MODRSS		46.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	2	17346.66	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
PAK	PAK12700	38.00	2	17346.66	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	MODRSS		37.49		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	2	17346.66	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	MODRSS		37.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	2	17346.66	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	MODRSS		36.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	2	17346.66	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	MODRSS		46.93		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26600	11.00	2	17346.66	44.36	15.70	0.77	0.60	104.23	MODRSS		47.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	2	17346.66	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	MODRSS		38.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	3	17365.84	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	3	17365.84	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	3	17365.84	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	3	17365.84	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	3	17365.84	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	3	17365.84	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	3	17365.84	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
BEN	BEN23300	-19.00	3	17365.84	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	MODRSS		44.54		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BRU	BRU3300A	74.00	3	17365.84	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15700	62.00	3	17365.84	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
CHN	CHN16000	92.00	3	17365.84	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	3	17365.84	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	MODRSS		47.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2733	-7.00	3	17365.84	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	3	17365.84	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FSM	FSM00000	146.00	3	17365.84	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	MODRSS		35.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GAB	GAB26000	-13.00	3	17365.84	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	MODRSS		42.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	3	17365.84	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	MODRSS		47.69		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	3	17365.84	24.50	38.00	2.03	1.29	159.00	MODRSS		40.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04300	56.00	3	17365.84	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	MODRSS		42.04		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03600	104.00	3	17365.84	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	3	17365.84	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	3	17365.84	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	3	17365.84	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00001	176.00	3	17365.84	177.16	-0.79	4.47	1.27	163.00	MODRSS		36.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBN	LBN27900	11.00	3	17365.84	35.90	33.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	3	17365.84	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	MODRSS		45.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
LBY	LBY32100	-25.00	3	17365.84	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	3	17365.84	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	3	17365.84	24.02	55.46	0.72	0.60	173.90	MODRSS		48.11		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	3	17365.84	6.00	49.80	0.68	0.68	0.00	MODRSS		47.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	3	17365.84	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
POR	POR13300	-30.00	3	17365.84	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	MODRSS		47.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	3	17365.84	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SMO	SMO05700	158.00	3	17365.84	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	3	17365.84	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	3	17365.84	31.82	48.19	2.32	0.95	177.32	MODRSS		41.01		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
USA	MRA33200	122.00	3	17365.84	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	3	17365.84	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	SMA33500	170.00	3	17365.84	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	3	17365.84	-124.80	39.20	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
UZB	UZB07100	44.00	3	17365.84	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	MODRSS		40.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VTN	VTN32500	86.00	3	17365.84	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	MODRSS		35.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VUT	VUT12800	140.00	3	17365.84	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	MODRSS		44.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	4	17385.02	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	4	17385.02	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	4	17385.02	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00500	152.00	4	17385.02	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	4	17385.02	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	MODRSS		45.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	4	17385.02	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	MODRSS		46.98		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BUL	BUL02000	-1.00	4	17385.02	25.00	43.00	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/67

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
CHN	CHN15600	62.00	4	17385.02	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16100	92.00	4	17385.02	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
EGY	EGY02600	-7.00	4	17385.02	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	MODRSS		38.42		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	4	17385.02	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	OCE10100	-160.00	4	17385.02	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	MODRSS		32.58		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	4	17385.02	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G 02700	-33.50	4	17385.02	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
IND	IND04800	68.00	4	17385.02	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	MODRSS		42.97		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	1
INS	INS02800	80.20	4	17385.02	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
KOR	KOR11200	110.00	4	17385.02	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	MODRSS		43.43		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
LAO	LAO28400	74.00	4	17385.02	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	MODRSS		42.18		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	4	17385.02	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	MODRSS		41.12		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	4	17385.02	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22800	86.00	4	17385.02	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	MODRSS		40.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLD	MLD3060A	44.00	4	17385.02	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	MODRSS		46.84		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	4	17385.02	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	4	17385.02	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	4	17385.02	-161.00	-19.80	1.00	0.60	132.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	4	17385.02	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
PAK	PAK28300	38.00	4	17385.02	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	MODRSS		42.65		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	4	17385.02	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	MODRSS		45.55		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	4	17385.02	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	MODRSS		48.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
S	S 13800	5.00	4	17385.02	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		27	P	
S	SIRIUS01	5.20	4	17385.02	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13RSS		43.00		R13TES	CL		84.00		27M0F8W	SIRIUS	27	AE	
SVN	SVN14800	34.00	4	17385.02	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	4	17385.02	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	MODRSS		38.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	5	17404.20	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BLR	BLR06200	38.00	5	17404.20	28.04	53.18	1.17	0.60	9.68	MODRSS		45.96		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BTN	BTN03100	86.00	5	17404.20	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	MODRSS		48.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15500	62.00	5	17404.20	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16200	92.00	5	17404.20	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16400	79.80	5	17404.20	112.20	37.40	1.06	0.76	111.00	MODRSS		45.39		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	5	17404.20	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	MODRSS		47.08		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CME	CME30000	-13.00	5	17404.20	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	MODRSS		38.15		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	E 12900	-30.00	5	17404.20	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	MODRSS		40.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	5	17404.20	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		82.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	5	17404.20	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		83.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
EST	EST06100	23.00	5	17404.20	25.36	59.31	0.68	0.60	2.17	MODRSS		48.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F 09300	-19.00	5	17404.20	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13RSS		40.56		R13TES	CL		84.00		27M0F8W		19	PE	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

BLUE PAGES

B.14/68

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	5	17404.20	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FJI	FJI19300	152.00	5	17404.20	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	MODRSS		44.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	5	17404.20	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	MODRSS		42.29		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	5	17404.20	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	MODRSS		46.57		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04400	68.00	5	17404.20	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	MODRSS		39.52		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03500	104.00	5	17404.20	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	5	17404.20	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	5	17404.20	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	5	17404.20	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	5	17404.20	46.20	-18.60	2.57	0.80	67.00	MODRSS		41.32		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	5	17404.20	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	5	17404.20	17.20	51.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	5	17404.20	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	5	17404.20	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	MODRSS		41.98		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
SMR	SMR31100	-37.00	5	17404.20	12.50	43.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	5	17404.20	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	MODRSS		48.74		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	5	17404.20	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	MODRSS		38.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	5	17404.20	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	MODRSS		44.65		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUR	TUR14500	5.00	5	17404.20	34.30	39.00	3.13	1.38	168.00	MODRSS		38.09		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TZA	TZA22500	11.00	5	17404.20	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	MODRSS		38.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	5	17404.20	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	5	17404.20	-124.80	39.10	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	WAK33400	140.00	5	17404.20	152.50	11.70	7.89	3.52	0.00	MODRSS		30.01		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	5	17404.20	-157.50	21.00	1.63	0.67	131.00	MODRSS		44.06		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		11	P	
YUG	YUG14800	-7.00	5	17404.20	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	MODRSS		47.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
	YYY00001	11.00	5	17404.20	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	8
ALG	ALG25100	-25.00	6	17423.38	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	6	17423.38	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	6	17423.38	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	6	17423.38	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	MODRSS		48.71		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BOT	BOT29700	-1.00	6	17423.38	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	MODRSS		39.40		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15400	62.00	6	17423.38	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16100	92.00	6	17423.38	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	6	17423.38	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	MODRSS		45.95		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	6	17423.38	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	MODRSS		43.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
F	F2_A2722	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F	F3_A3328	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	6	17423.38	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	6	17423.38	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	MODRSS		45.30		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	6	17423.38	-177.10	-13.60	1.22	0.60	46.00	MODRSS		45.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	6	17423.38	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	MODRSS		47.97		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10201	140.00	6	17423.38	166.10	-21.30	1.31	0.82	133.00	MODRSS		44.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	6	17423.38	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FIN	FIN10300	5.00	6	17423.38	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GNB	GNB30400	-30.00	6	17423.38	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	MODRSS		47.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04500	56.00	6	17423.38	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	MODRSS		40.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS02800	80.20	6	17423.38	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	6	17423.38	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	MODRSS		47.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
KOR	KOR11200	110.00	6	17423.38	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	MODRSS		43.43		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
LAO	LAO28400	74.00	6	17423.38	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	MODRSS		42.18		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	6	17423.38	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	MODRSS		41.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	6	17423.38	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	MODRSS		41.75		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MKD	MKD14800	23.00	6	17423.38	21.53	41.50	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.68		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22800	86.00	6	17423.38	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	MODRSS		40.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	6	17423.38	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	MODRSS		39.19		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	6	17423.38	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	CKH05200	158.00	6	17423.38	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	MODRSS		46.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	6	17423.38	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
PAK	PAK12700	38.00	6	17423.38	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	MODRSS		37.49		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	6	17423.38	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	MODRSS		37.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	6	17423.38	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	MODRSS		36.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	6	17423.38	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	MODRSS		46.93		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26600	11.00	6	17423.38	44.36	15.70	0.77	0.60	104.23	MODRSS		47.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	6	17423.38	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	MODRSS		38.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	7	17442.56	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	7	17442.56	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	7	17442.56	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	7	17442.56	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	7	17442.56	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	7	17442.56	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	7	17442.56	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
BEN	BEN23300	-19.00	7	17442.56	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	MODRSS		44.54		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BRU	BRU3300A	74.00	7	17442.56	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
CHN	CHN15700	62.00	7	17442.56	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16000	92.00	7	17442.56	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	7	17442.56	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	MODRSS		47.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2733	-7.00	7	17442.56	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	7	17442.56	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FSM	FSM00000	146.00	7	17442.56	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	MODRSS		35.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GAB	GAB26000	-13.00	7	17442.56	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	MODRSS		42.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	7	17442.56	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	MODRSS		47.69		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	7	17442.56	24.50	38.00	2.03	1.29	159.00	MODRSS		40.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04700	68.00	7	17442.56	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	MODRSS		43.83		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03600	104.00	7	17442.56	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	7	17442.56	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	7	17442.56	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	7	17442.56	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00001	176.00	7	17442.56	177.16	-0.79	4.47	1.27	163.00	MODRSS		36.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBN	LBN27900	11.00	7	17442.56	35.90	33.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	7	17442.56	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	MODRSS		45.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
LBY	LBY32100	-25.00	7	17442.56	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	7	17442.56	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	7	17442.56	24.02	55.46	0.72	0.60	173.90	MODRSS		48.11		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	7	17442.56	6.00	49.80	0.68	0.68	0.00	MODRSS		47.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	7	17442.56	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
POR	POR13300	-30.00	7	17442.56	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	MODRSS		47.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	7	17442.56	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SMO	SMO05700	158.00	7	17442.56	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	7	17442.56	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	7	17442.56	31.82	48.19	2.32	0.95	177.32	MODRSS		41.01		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
USA	MRA33200	122.00	7	17442.56	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	7	17442.56	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	SMA33500	170.00	7	17442.56	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	7	17442.56	-124.80	39.20	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
UZB	UZB07100	44.00	7	17442.56	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	MODRSS		40.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VTN	VTN32500	86.00	7	17442.56	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	MODRSS		35.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VUT	VUT12800	140.00	7	17442.56	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	MODRSS		44.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	8	17461.74	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	8	17461.74	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	8	17461.74	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00500	152.00	8	17461.74	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	8	17461.74	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	MODRSS		45.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	8	17461.74	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	MODRSS		46.98		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
BUL	BUL02000	-1.00	8	17461.74	25.00	43.00	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15600	62.00	8	17461.74	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17300	92.00	8	17461.74	115.70	27.40	1.14	0.94	99.00	MODRSS		44.15		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
EGY	EGY02600	-7.00	8	17461.74	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	MODRSS		38.42		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	8	17461.74	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	OCE10100	-160.00	8	17461.74	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	MODRSS		32.58		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	8	17461.74	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G 02700	-33.50	8	17461.74	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
IND	IND04000	56.00	8	17461.74	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	MODRSS		40.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS02800	80.20	8	17461.74	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
KOR	KOR11200	110.00	8	17461.74	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	MODRSS		43.43		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
LAO	LAO28400	74.00	8	17461.74	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	MODRSS		42.18		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	8	17461.74	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	MODRSS		41.12		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	8	17461.74	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22800	86.00	8	17461.74	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	MODRSS		40.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLD	MLD3060A	44.00	8	17461.74	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	MODRSS		46.84		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	8	17461.74	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	8	17461.74	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	8	17461.74	-161.00	-19.80	1.00	0.60	132.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	8	17461.74	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
PAK	PAK28300	38.00	8	17461.74	74.70	33.90	1.34	1.13	160.00	MODRSS		42.65		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	8	17461.74	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	MODRSS		45.55		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	8	17461.74	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	MODRSS		48.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
S	S 13800	5.00	8	17461.74	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		27	P	
S	SIRIUS01	5.20	8	17461.74	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13RSS		43.00		R13TES	CL		84.00		27M0F8W	SIRIUS	27	AE	
SVN	SVN14800	34.00	8	17461.74	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	8	17461.74	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	MODRSS		38.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	9	17480.92	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BLR	BLR06200	38.00	9	17480.92	28.04	53.18	1.17	0.60	9.68	MODRSS		45.96		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BTN	BTN03100	86.00	9	17480.92	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	MODRSS		48.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15500	62.00	9	17480.92	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16200	92.00	9	17480.92	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16500	79.80	9	17480.92	111.40	41.80	1.58	1.20	15.00	MODRSS		41.67		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	9	17480.92	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	MODRSS		47.08		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CME	CME30000	-13.00	9	17480.92	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	MODRSS		38.15		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	E 12900	-30.00	9	17480.92	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	MODRSS		40.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	9	17480.92	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		82.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	9	17480.92	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		83.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
EST	EST06100	23.00	9	17480.92	25.36	59.31	0.68	0.60	2.17	MODRSS		48.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F 09300	-19.00	9	17480.92	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13RSS		40.56		R13TES	CL		84.00		27M0F8W		19	PE	

BLUE PAGES

B.14/72

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	9	17480.92	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FJI	FJI19300	152.00	9	17480.92	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	MODRSS		44.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	9	17480.92	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	MODRSS		42.29		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	9	17480.92	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	MODRSS		46.57		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND03900	56.00	9	17480.92	72.70	11.20	1.26	0.60	107.00	MODRSS		45.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03500	104.00	9	17480.92	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	9	17480.92	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	9	17480.92	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	9	17480.92	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	9	17480.92	46.20	-18.60	2.57	0.80	67.00	MODRSS		41.32		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	9	17480.92	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	9	17480.92	17.20	51.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	9	17480.92	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	9	17480.92	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	MODRSS		41.98		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
SMR	SMR31100	-37.00	9	17480.92	12.50	43.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	9	17480.92	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	MODRSS		48.74		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	9	17480.92	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	MODRSS		38.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	9	17480.92	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	MODRSS		44.65		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUR	TUR14500	5.00	9	17480.92	34.30	39.00	3.13	1.38	168.00	MODRSS		38.09		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TZA	TZA22500	11.00	9	17480.92	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	MODRSS		38.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	9	17480.92	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	9	17480.92	-124.80	39.10	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	WAK33400	140.00	9	17480.92	152.50	11.70	7.89	3.52	0.00	MODRSS		30.01		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	9	17480.92	-157.50	21.00	1.63	0.67	131.00	MODRSS		44.06		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		11	P	
YUG	YUG14800	-7.00	9	17480.92	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	MODRSS		47.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
	YYY00001	11.00	9	17480.92	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	8
ALG	ALG25100	-25.00	10	17500.10	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	10	17500.10	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	10	17500.10	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	10	17500.10	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	MODRSS		48.71		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BOT	BOT29700	-1.00	10	17500.10	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	MODRSS		39.40		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15400	62.00	10	17500.10	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17100	92.00	10	17500.10	117.20	32.00	1.20	0.74	126.00	MODRSS		44.96		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18700	79.80	10	17500.10	106.60	26.70	1.14	0.94	179.00	MODRSS		44.15		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	10	17500.10	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	MODRSS		45.95		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	10	17500.10	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	MODRSS		43.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
F	F2_A2722	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F	F3_A2728	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	10	17500.10	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	10	17500.10	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	MODRSS		45.30		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	10	17500.10	-177.10	-13.60	1.22	0.60	46.00	MODRSS		45.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	10	17500.10	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	MODRSS		47.97		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10201	140.00	10	17500.10	166.10	-21.30	1.31	0.82	133.00	MODRSS		44.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	10	17500.10	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FIN	FIN10300	5.00	10	17500.10	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GNB	GNB30400	-30.00	10	17500.10	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	MODRSS		47.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND03700	68.00	10	17500.10	93.00	25.50	1.46	1.13	40.00	MODRSS		42.27		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
IRL	IRL21100	-33.50	10	17500.10	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	MODRSS		47.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
KOR	KOR11200	110.00	10	17500.10	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	MODRSS		43.43		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
LAO	LAO28400	74.00	10	17500.10	103.70	18.10	2.16	0.78	133.00	MODRSS		42.18		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	10	17500.10	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	MODRSS		41.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	10	17500.10	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	MODRSS		41.75		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MKD	MKD14800	23.00	10	17500.10	21.53	41.50	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA2280A	86.00	10	17500.10	114.10	3.90	2.34	1.12	45.00	MODRSS		40.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	10	17500.10	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	MODRSS		39.19		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	10	17500.10	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	CKH05200	158.00	10	17500.10	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	MODRSS		46.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	10	17500.10	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
PAK	PAK12700	38.00	10	17500.10	69.60	29.50	2.30	2.16	14.00	MODRSS		37.49		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	10	17500.10	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	MODRSS		37.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	10	17500.10	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	MODRSS		36.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	10	17500.10	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	MODRSS		46.93		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26600	11.00	10	17500.10	44.36	15.70	0.77	0.60	104.23	MODRSS		47.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	10	17500.10	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	MODRSS		38.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	11	17519.28	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	11	17519.28	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	11	17519.28	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	11	17519.28	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	11	17519.28	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	11	17519.28	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	11	17519.28	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
BEN	BEN23300	-19.00	11	17519.28	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	MODRSS		44.54		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
BRU	BRU3300A	74.00	11	17519.28	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15700	62.00	11	17519.28	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16000	92.00	11	17519.28	108.10	33.70	5.00	4.00	148.00	MODRSS		31.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	11	17519.28	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	MODRSS		47.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2733	-7.00	11	17519.28	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	11	17519.28	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FSM	FSM00000	146.00	11	17519.28	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	MODRSS		35.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GAB	GAB26000	-13.00	11	17519.28	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	MODRSS		42.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	11	17519.28	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	MODRSS		47.69		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	11	17519.28	24.50	38.00	2.03	1.29	159.00	MODRSS		40.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04300	56.00	11	17519.28	77.80	11.10	1.36	1.28	172.00	MODRSS		42.04		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03600	104.00	11	17519.28	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	11	17519.28	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	11	17519.28	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	11	17519.28	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00001	176.00	11	17519.28	177.16	-0.79	4.47	1.27	163.00	MODRSS		36.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBN	LBN27900	11.00	11	17519.28	35.90	33.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	11	17519.28	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	MODRSS		45.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
LBY	LBY32100	-25.00	11	17519.28	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	11	17519.28	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	11	17519.28	24.02	55.46	0.72	0.60	173.90	MODRSS		48.11		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	11	17519.28	6.00	49.80	0.68	0.68	0.00	MODRSS		47.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	11	17519.28	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
POR	POR13300	-30.00	11	17519.28	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	MODRSS		47.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	11	17519.28	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SMO	SMO05700	158.00	11	17519.28	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	11	17519.28	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	11	17519.28	31.82	48.19	2.32	0.95	177.32	MODRSS		41.01		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
USA	MRA33200	122.00	11	17519.28	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	11	17519.28	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	SMA33500	170.00	11	17519.28	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	11	17519.28	-124.80	39.20	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
UZB	UZB07100	44.00	11	17519.28	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	MODRSS		40.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VTN	VTN32500	86.00	11	17519.28	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	MODRSS		35.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VUT	VUT12800	140.00	11	17519.28	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	MODRSS		44.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	12	17538.46	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	12	17538.46	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	12	17538.46	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00500	152.00	12	17538.46	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	12	17538.46	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	MODRSS		45.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
AZE	AZE06400	23.00	12	17538.46	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	MODRSS		46.98		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	12	17538.46	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	MODRSS		43.56		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BUL	BUL02000	-1.00	12	17538.46	25.00	43.00	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15600	62.00	12	17538.46	101.90	33.50	5.10	2.80	143.00	MODRSS		32.90		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17000	92.00	12	17538.46	119.50	33.00	1.34	0.64	155.00	MODRSS		45.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17800	79.80	12	17538.46	111.50	27.40	1.22	0.86	130.00	MODRSS		44.24		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
DNK	DNK08900	5.00	12	17538.46	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		28	P	
EGY	EGY02600	-7.00	12	17538.46	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	MODRSS		38.42		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	12	17538.46	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	OCE10100	-160.00	12	17538.46	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	MODRSS		32.58		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	12	17538.46	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G 02700	-33.50	12	17538.46	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	5, 6
IND	IND04800	68.00	12	17538.46	86.20	25.00	1.56	0.90	120.00	MODRSS		42.97		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	1
KOR	KOR11200	110.00	12	17538.46	127.50	36.00	1.24	1.02	168.00	MODRSS		43.43		MODTES	CL		89.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	12	17538.46	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	MODRSS		41.12		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	12	17538.46	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLD	MLD30600	44.00	12	17538.46	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	MODRSS		46.84		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	12	17538.46	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	12	17538.46	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	12	17538.46	-161.00	-19.80	1.00	0.60	132.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	12	17538.46	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
PAK	PAK21000	38.00	12	17538.46	72.10	30.80	1.16	0.72	90.00	MODRSS		45.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	12	17538.46	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	MODRSS		45.55		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	12	17538.46	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	MODRSS		48.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
S	SIRIUS02	5.20	12	17538.46	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13RSS		43.00		R13TES	CL		84.00		27M0F8W	SIRIUS	28	AE	
SVN	SVN14800	34.00	12	17538.46	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	12	17538.46	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	MODRSS		38.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24600	50.00	13	17557.64	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BLR	BLR06200	38.00	13	17557.64	28.04	53.18	1.17	0.60	9.68	MODRSS		45.96		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BTN	BTN03100	86.00	13	17557.64	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	MODRSS		48.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15501	62.00	13	17557.64	88.30	31.50	3.38	1.45	162.00	MODRSS		37.54		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18000	92.00	13	17557.64	113.10	23.10	4.70	3.50	96.00	MODRSS		32.29		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN19000	122.00	13	17557.64	114.17	23.32	0.91	0.60	2.88	MODRSS		47.08		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CME	CME30000	-13.00	13	17557.64	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	MODRSS		38.15		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	E 12900	-30.00	13	17557.64	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	MODRSS		40.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	13	17557.64	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		82.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	13	17557.64	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		83.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
EST	EST06100	23.00	13	17557.64	25.36	59.31	0.68	0.60	2.17	MODRSS		48.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F 09300	-19.00	13	17557.64	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13RSS		40.56		R13TES	CL		84.00		27M0F8W		19	PE	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

BLUE PAGES

B.14/76

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	13	17557.64	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FJI	FJI1930A	152.00	13	17557.64	179.40	-17.90	1.04	0.98	67.00	MODRSS		44.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GUI	GUI19200	-37.00	13	17557.64	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	MODRSS		42.29		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	13	17557.64	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	MODRSS		46.57		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04400	68.00	13	17557.64	79.50	22.30	2.19	1.42	146.00	MODRSS		39.52		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03500	104.00	13	17557.64	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	13	17557.64	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	13	17557.64	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
LBY	LBY28000	-25.00	13	17557.64	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	13	17557.64	46.20	-18.60	2.57	0.80	67.00	MODRSS		41.32		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL05500	158.00	13	17557.64	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL28700	128.00	13	17557.64	173.00	-41.00	3.30	1.28	48.00	MODRSS		38.19		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	13	17557.64	17.20	51.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	13	17557.64	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SLM	SLM00000	146.00	13	17557.64	159.32	-8.40	1.50	1.18	140.48	MODRSS		41.98		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
SMR	SMR31100	-37.00	13	17557.64	12.50	43.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	13	17557.64	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	MODRSS		48.74		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
THA	THA14200	74.00	13	17557.64	100.70	13.20	2.82	1.54	106.00	MODRSS		38.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	13	17557.64	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	MODRSS		44.65		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUR	TUR14500	5.00	13	17557.64	34.30	39.00	3.13	1.38	168.00	MODRSS		38.09		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TZA	TZA22500	11.00	13	17557.64	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	MODRSS		38.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	13	17557.64	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	13	17557.64	-124.80	39.10	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	WAK33400	140.00	13	17557.64	152.50	11.70	7.89	3.52	0.00	MODRSS		30.01		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	13	17557.64	-157.50	21.00	1.63	0.67	131.00	MODRSS		44.06		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		11	P	
YUG	YUG14800	-7.00	13	17557.64	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	MODRSS		47.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
	YYY00001	11.00	13	17557.64	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	8
ALG	ALG25100	-25.00	14	17576.82	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	14	17576.82	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	14	17576.82	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	14	17576.82	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	MODRSS		43.56		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	14	17576.82	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	MODRSS		48.71		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BOT	BOT29700	-1.00	14	17576.82	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	MODRSS		39.40		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15401	62.00	14	17576.82	83.90	40.50	2.75	2.05	177.00	MODRSS		36.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17200	92.00	14	17576.82	120.40	29.10	0.96	0.84	123.00	MODRSS		45.38		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18100	79.80	14	17576.82	108.50	23.80	1.41	1.08	153.00	MODRSS		42.62		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CLN	CLN21900	50.00	14	17576.82	80.60	7.70	1.18	0.60	106.00	MODRSS		45.95		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	14	17576.82	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	MODRSS		43.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
F	F2_A2722	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	

BLUE PAGES

B.14/77

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F	F3_A2722	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	14	17576.82	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	NCL10000	140.00	14	17576.82	166.00	-21.00	1.14	0.72	146.00	MODRSS		45.30		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	NCL10001	140.00	14	17576.82	-177.10	-13.60	1.22	0.60	46.00	MODRSS		45.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10200	140.00	14	17576.82	-176.80	-14.00	0.74	0.60	29.00	MODRSS		47.97		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F	WAL10201	140.00	14	17576.82	166.10	-21.30	1.31	0.82	133.00	MODRSS		44.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		6	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	14	17576.82	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GNB	GNB30400	-30.00	14	17576.82	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	MODRSS		47.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04500	56.00	14	17576.82	76.20	19.50	1.58	1.58	21.00	MODRSS		40.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
IRL	IRL21100	-33.50	14	17576.82	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	MODRSS		47.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KRE	KRE28600	110.00	14	17576.82	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	MODRSS		42.89		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	14	17576.82	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	MODRSS		41.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	14	17576.82	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	MODRSS		41.75		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MKD	MKD14800	23.00	14	17576.82	21.53	41.50	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	14	17576.82	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	MODRSS		39.19		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	14	17576.82	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12000	5.00	14	17576.82	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	CKH05200	158.00	14	17576.82	-161.00	-19.80	1.02	0.64	132.00	MODRSS		46.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
NZL	CKH05201	158.00	14	17576.82	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		3	P	
PAK	PAK21000	38.00	14	17576.82	72.10	30.80	1.16	0.72	90.00	MODRSS		45.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	14	17576.82	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	MODRSS		37.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	14	17576.82	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	MODRSS		36.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUV	TUV00000	176.00	14	17576.82	177.61	-7.11	0.94	0.60	137.58	MODRSS		46.93		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26600	11.00	14	17576.82	44.36	15.70	0.77	0.60	104.23	MODRSS		47.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	14	17576.82	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	MODRSS		38.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AFG	AFG24500	50.00	15	17596.00	67.00	34.30	1.89	1.19	18.00	MODRSS		40.93		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	15	17596.00	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	15	17596.00	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	15	17596.00	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	15	17596.00	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	15	17596.00	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	15	17596.00	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
BEN	BEN23300	-19.00	15	17596.00	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	MODRSS		44.54		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BRU	BRU3300A	74.00	15	17596.00	114.70	4.40	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
CHN	CHN15800	79.80	15	17596.00	106.00	32.50	5.00	3.70	150.00	MODRSS		31.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17400	92.00	15	17596.00	118.10	25.90	1.02	0.84	82.00	MODRSS		45.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COM	COM20700	29.00	15	17596.00	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	MODRSS		47.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2733	-7.00	15	17596.00	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	15	17596.00	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FSM	FSM00000	146.00	15	17596.00	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	MODRSS		35.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GAB	GAB26000	-13.00	15	17596.00	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	MODRSS		42.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	15	17596.00	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	MODRSS		47.69		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GRC	GRC10500	5.00	15	17596.00	24.50	38.00	2.03	1.29	159.00	MODRSS		40.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04700	68.00	15	17596.00	93.30	11.10	1.92	0.60	96.00	MODRSS		43.83		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03600	104.00	15	17596.00	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	15	17596.00	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
J	000BS-3N	109.85	15	17596.00	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W	BS-3N	33	AE	
J	J 11100	110.00	15	17596.00	134.50	31.50	3.52	3.30	68.00	R13RSS		33.80		R13TES	CR		87.00		27M0F8W		33	PE	
KIR	KIR00002	176.00	15	17596.00	-157.78	-0.33	2.40	0.64	110.62	MODRSS		42.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBN	LBN27900	11.00	15	17596.00	35.90	33.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LBR	LBR24400	-33.50	15	17596.00	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	MODRSS		45.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBY	LBY32100	-25.00	15	17596.00	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	15	17596.00	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	15	17596.00	24.02	55.46	0.72	0.60	173.90	MODRSS		48.11		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	15	17596.00	6.00	49.80	0.68	0.68	0.00	MODRSS		47.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NRU	NRU30900	134.00	15	17596.00	167.00	-0.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
POR	POR13300	-30.00	15	17596.00	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	MODRSS		47.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	15	17596.00	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SMO	SMO05700	158.00	15	17596.00	-172.30	-13.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	15	17596.00	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	15	17596.00	31.82	48.19	2.32	0.95	177.32	MODRSS		41.01		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
USA	MRA33200	122.00	15	17596.00	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	15	17596.00	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	SMA33500	170.00	15	17596.00	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	15	17596.00	-124.80	39.20	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
UZB	UZB07100	44.00	15	17596.00	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	MODRSS		40.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VTN	VTN32500	86.00	15	17596.00	108.00	14.80	3.80	1.90	126.00	MODRSS		35.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
VUT	VUT12800	140.00	15	17596.00	168.00	-16.40	1.52	0.68	87.00	MODRSS		44.30		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	16	17615.18	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	16	17615.18	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	16	17615.18	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00500	152.00	16	17615.18	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	16	17615.18	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	MODRSS		45.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	16	17615.18	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	MODRSS		46.98		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
BUL	BUL02000	-1.00	16	17615.18	25.00	43.00	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16900	92.00	16	17615.18	118.50	36.40	1.16	0.76	11.00	MODRSS		44.99		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18600	62.00	16	17615.18	102.50	30.20	1.91	1.23	147.00	MODRSS		40.74		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
DNK	DNK08900	5.00	16	17615.18	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		28	P	
EGY	EGY02600	-7.00	16	17615.18	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	MODRSS		38.42		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	16	17615.18	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	OCE10100	-160.00	16	17615.18	-145.00	-16.30	4.34	3.54	4.00	MODRSS		32.58		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	16	17615.18	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G 02700	-33.50	16	17615.18	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04000	56.00	16	17615.18	73.00	25.00	1.82	1.48	58.00	MODRSS		40.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
KRE	KRE28600	110.00	16	17615.18	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	MODRSS		42.89		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24300	29.00	16	17615.18	56.80	-13.90	1.56	1.38	65.00	MODRSS		41.12		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MDA	MDA06300	38.00	16	17615.18	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22700	86.00	16	17615.18	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	MODRSS		43.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLD	MLD30600	44.00	16	17615.18	73.10	6.00	0.96	0.60	90.00	MODRSS		46.84		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	16	17615.18	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MLT	MLT14700	-13.00	16	17615.18	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NZL	CKH05300	158.00	16	17615.18	-161.00	-19.80	1.00	0.60	132.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
NZL	CKH05301	158.00	16	17615.18	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		4	P	
PHL	PHL28500	98.00	16	17615.18	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	MODRSS		36.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	16	17615.18	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	MODRSS		45.55		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
RRW	RRW31000	11.00	16	17615.18	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	MODRSS		48.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
S	SIRIUS02	5.20	16	17615.18	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13RSS		43.00		R13TES	CL		84.00		27M0F8W	SIRIUS	28	AE	
SVN	SVN14800	34.00	16	17615.18	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32200	-19.00	16	17615.18	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	MODRSS		38.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BLR	BLR06200	38.00	17	17634.36	28.04	53.18	1.17	0.60	9.68	MODRSS		45.96		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BRM	BRM29800	74.00	17	17634.36	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	MODRSS		37.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BTN	BTN03100	86.00	17	17634.36	90.44	27.05	0.72	0.60	175.47	MODRSS		48.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16700	92.00	17	17634.36	124.30	43.70	1.98	0.72	156.00	MODRSS		42.91		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18200	79.80	17	17634.36	108.70	35.10	1.42	0.88	109.00	MODRSS		43.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CME	CME30000	-13.00	17	17634.36	12.70	6.20	2.54	1.68	87.00	MODRSS		38.15		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	E 12900	-30.00	17	17634.36	-3.10	39.90	2.10	1.14	154.00	MODRSS		40.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		17	P	
E	HISPASA4	-30.00	17	17634.36	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		82.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
E	HISPASA6	-30.00	17	17634.36	-3.10	39.90					ECO	43.00	18.70	R13TES	CR		83.50		27M0F8W	HISPASAT-1	17	AE	
EST	EST06100	23.00	17	17634.36	25.36	59.31	0.68	0.60	2.17	MODRSS		48.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F 09300	-19.00	17	17634.36	2.60	45.90	2.50	0.98	160.00	R13RSS		40.56		R13TES	CL		84.00		27M0F8W		19	PE	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	17	17634.36	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GUI	GUI19200	-37.00	17	17634.36	-11.00	10.20	1.58	1.04	147.00	MODRSS		42.29		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
HRV	HRV14800	34.00	17	17634.36	16.74	44.54	0.88	0.69	5.30	MODRSS		46.57		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04600	68.00	17	17634.36	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	MODRSS		43.06		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03200	80.20	17	17634.36	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LBY	LBY28000	-25.00	17	17634.36	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MDG	MDG23600	29.00	17	17634.36	46.20	-18.60	2.57	0.80	67.00	MODRSS		41.32		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NPL	NPL12200	50.00	17	17634.36	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	MODRSS		44.31		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL28700	128.00	17	17634.36	173.00	-41.00	3.30	1.28	48.00	MODRSS		38.19		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
POL	POL13200	-1.00	17	17634.36	17.20	51.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
QAT	QAT24700	17.00	17	17634.36	51.10	25.30	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SMR	SMR31100	-37.00	17	17634.36	12.50	43.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
SWZ	SWZ31300	-1.00	17	17634.36	31.50	-26.50	0.62	0.60	66.00	MODRSS		48.74		MODTES	CL		82.00		27M0F8W			P	
TJK	TJK06900	44.00	17	17634.36	71.14	38.37	1.25	0.76	159.15	MODRSS		44.65		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
TUR	TUR14500	5.00	17	17634.36	34.30	39.00	3.13	1.38	168.00	MODRSS		38.09		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TZA	TZA22500	11.00	17	17634.36	34.60	-6.20	2.41	1.72	129.00	MODRSS		38.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	PLM33700	170.00	17	17634.36	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	PLM33701	170.00	17	17634.36	-124.80	39.10	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		9	P	
USA	WAK33400	140.00	17	17634.36	152.50	11.70	7.89	3.52	0.00	MODRSS		30.01		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		11	P	
USA	WAK33401	140.00	17	17634.36	-157.50	21.00	1.63	0.67	131.00	MODRSS		44.06		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		11	P	
YUG	YUG14800	-7.00	17	17634.36	20.50	43.98	0.91	0.60	145.16	MODRSS		47.07		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
	YYY00001	11.00	17	17634.36	34.99	31.86	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	8
ALG	ALG25100	-25.00	18	17653.54	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS27500	17.00	18	17653.54	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00800	164.00	18	17653.54	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	18	17653.54	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	MODRSS		43.56		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BIH	BIH14800	34.00	18	17653.54	17.77	44.32	0.62	0.60	166.84	MODRSS		48.71		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BOT	BOT29700	-1.00	18	17653.54	23.30	-22.20	2.13	1.50	36.00	MODRSS		39.40		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	18	17653.54	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	MODRSS		44.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15900	79.80	18	17653.54	106.00	32.50	5.00	3.70	150.00	MODRSS		31.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18500	62.00	18	17653.54	95.70	35.40	2.10	1.14	156.00	MODRSS		40.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D 08700	-19.00	18	17653.54	9.60	49.90	1.62	0.72	147.00	MODRSS		43.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
F	F2_A2722	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2722	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2728	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2722	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2728	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3322	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3328	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2722	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2728	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3322	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3328	-7.00	18	17653.54	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	18	17653.54	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GNB	GNB30400	-30.00	18	17653.54	-15.00	12.00	0.90	0.60	172.00	MODRSS		47.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04100	56.00	18	17653.54	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	MODRSS		39.87		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03000	80.20	18	17653.54	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRL	IRL21100	-33.50	18	17653.54	-8.20	53.20	0.84	0.60	162.00	MODRSS		47.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KRE	KRE28600	110.00	18	17653.54	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	MODRSS		42.89		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MAU	MAU24200	29.00	18	17653.54	59.80	-18.90	1.62	1.24	55.00	MODRSS		41.42		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MHL	MHL00000	146.00	18	17653.54	167.64	9.83	2.07	0.90	157.42	MODRSS		41.75		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MKD	MKD14800	23.00	18	17653.54	21.53	41.50	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22700	86.00	18	17653.54	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	MODRSS		43.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32700	-37.00	18	17653.54	-2.00	19.00	2.66	1.26	127.00	MODRSS		39.19		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	18	17653.54	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12000	5.00	18	17653.54	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK28100	38.00	18	17653.54	65.20	27.90	1.52	1.42	28.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	18	17653.54	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	MODRSS		36.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SOM	SOM31200	23.00	18	17653.54	45.00	6.40	3.26	1.54	71.00	MODRSS		37.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TCD	TCD14300	-13.00	18	17653.54	18.10	15.50	3.40	1.72	107.00	MODRSS		36.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
YEM	YEM26600	11.00	18	17653.54	44.36	15.70	0.77	0.60	104.23	MODRSS		47.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ZAI	ZAI32300	-19.00	18	17653.54	21.30	-6.80	2.80	1.52	149.00	MODRSS		38.16		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00400	152.00	19	17672.72	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	19	17672.72	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040B	152.00	19	17672.72	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040C	152.00	19	17672.72	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS00700	164.00	19	17672.72	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	19	17672.72	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
BEN	BEN23300	-19.00	19	17672.72	2.20	9.50	1.44	0.68	97.00	MODRSS		44.54		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BRM	BRM29800	74.00	19	17672.72	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	MODRSS		37.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15800	79.80	19	17672.72	106.00	32.50	5.00	3.70	150.00	MODRSS		31.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17900	92.00	19	17672.72	112.20	21.90	1.84	1.22	37.00	MODRSS		40.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COM	COM2070A	29.00	19	17672.72	44.10	-12.10	0.76	0.60	149.00	MODRSS		47.86		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2733	-7.00	19	17672.72	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	19	17672.72	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FSM	FSM00000	146.00	19	17672.72	151.67	5.42	5.34	1.51	166.52	MODRSS		35.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
GAB	GAB26000	-13.00	19	17672.72	11.80	-0.60	1.43	1.12	64.00	MODRSS		42.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
GMB	GMB30200	-37.00	19	17672.72	-15.10	13.40	0.79	0.60	4.00	MODRSS		47.69		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/82

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
GRC	GRC10500	5.00	19	17672.72	24.50	38.00	2.03	1.29	159.00	MODRSS		40.27		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND03800	56.00	19	17672.72	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	MODRSS		42.29		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03200	80.20	19	17672.72	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
INS	INS03600	104.00	19	17672.72	115.20	-1.70	9.14	3.43	170.00	MODRSS		29.48		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRN	IRN10900	34.00	19	17672.72	54.20	32.40	3.82	1.82	149.00	MODRSS		36.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
KIR	KIR00002	176.00	19	17672.72	-157.78	-0.33	2.40	0.64	110.62	MODRSS		42.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBN	LBN27900	11.00	19	17672.72	35.90	33.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LBR	LBR2440A	-31.00	19	17672.72	-9.30	6.60	1.22	0.70	133.00	MODRSS		45.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LBY	LBY32100	-25.00	19	17672.72	17.50	26.30	3.68	1.84	130.00	MODRSS		36.14		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LIE	LIE25300	-37.00	19	17672.72	9.50	47.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LTU	LTU06100	23.00	19	17672.72	24.02	55.46	0.72	0.60	173.90	MODRSS		48.11		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
LUX	LUX11400	-19.00	19	17672.72	6.00	49.80	0.68	0.68	0.00	MODRSS		47.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NPL	NPL12200	50.00	19	17672.72	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	MODRSS		44.31		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NIU05400	158.00	19	17672.72	-169.80	-19.00	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		2	P	
NZL	NIU05401	158.00	19	17672.72	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		2	P	
POR	POR13300	-30.00	19	17672.72	-8.00	39.60	0.92	0.60	112.00	MODRSS		47.03		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ROU	ROU13600	-1.00	19	17672.72	25.00	45.70	1.38	0.66	155.00	MODRSS		44.85		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SVK	SVK14400	17.00	19	17672.72	19.65	48.69	0.82	0.60	5.20	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
UKR	UKR06300	38.00	19	17672.72	31.82	48.19	2.32	0.95	177.32	MODRSS		41.01		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
USA	MRA33200	122.00	19	17672.72	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	MRA33201	122.00	19	17672.72	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		14	P	
USA	SMA33500	170.00	19	17672.72	-166.30	-0.20	7.97	1.04	72.00	MODRSS		35.26		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
USA	SMA33501	170.00	19	17672.72	-124.80	39.20	4.43	0.73	132.00	MODRSS		39.35		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		13	P	
UZB	UZB07100	44.00	19	17672.72	64.01	41.21	2.67	0.96	163.32	MODRSS		40.37		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ALG	ALG25200	-25.00	20	17691.90	1.50	27.60	3.65	2.94	135.00	MODRSS		34.14		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AND	AND34100	-37.00	20	17691.90	1.60	42.50	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS00300	17.00	20	17691.90	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00500	152.00	20	17691.90	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
AUT	AUT01600	-19.00	20	17691.90	12.20	47.50	1.14	0.63	166.00	MODRSS		45.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
AZE	AZE06400	23.00	20	17691.90	47.47	40.14	0.93	0.60	158.14	MODRSS		46.98		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
BGD	BGD22000	74.00	20	17691.90	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	MODRSS		43.56		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BUL	BUL02000	-1.00	20	17691.90	25.00	43.00	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	20	17691.90	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	MODRSS		44.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15900	79.80	20	17691.90	106.00	32.50	5.00	3.70	150.00	MODRSS		31.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18400	62.00	20	17691.90	101.00	37.90	2.78	0.82	144.00	MODRSS		40.87		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
DNK	DNK08901	5.00	20	17691.90	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		29	P	
EGY	EGY02600	-7.00	20	17691.90	29.70	26.80	2.33	1.72	136.00	MODRSS		38.42		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2744	-7.00	20	17691.90	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	20	17691.90	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G 02700	-33.50	20	17691.90	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4

BLUE PAGES

B.14/83

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
IND	IND04200	68.00	20	17691.90	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	MODRSS		40.50		MODTES	CR		89.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03000	80.20	20	17691.90	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KRE	KRE28600	110.00	20	17691.90	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	MODRSS		42.89		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	3, 4
MDA	MDA06300	38.00	20	17691.90	28.41	46.99	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
MLA	MLA22700	86.00	20	17691.90	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	MODRSS		43.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLI	MLI32800	-37.00	20	17691.90	-7.60	13.20	1.74	1.24	171.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
MLT	MLT1470A	-13.00	20	17691.90	14.30	35.90	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
NZL	TKL05800	158.00	20	17691.90	-171.80	-8.90	0.70	0.60	35.00	MODRSS		48.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		1	P	
NZL	TKL05801	158.00	20	17691.90	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		1	P	
PAK	PAK28200	38.00	20	17691.90	68.50	25.80	1.32	0.62	133.00	MODRSS		45.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	20	17691.90	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	MODRSS		36.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PLW	PLW00000	146.00	20	17691.90	132.99	5.52	1.29	0.60	55.84	MODRSS		45.55		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
RRW	RRW31000	11.00	20	17691.90	30.00	-2.10	0.66	0.60	42.00	MODRSS		48.47		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
S	SIRIUS03	5.20	20	17691.90	14.00	63.00	1.30	0.70	142.00	R13RSS		43.00		R13TES	CL		84.00		27M0F8W	SIRIUS	29	AE	
SVN	SVN14800	34.00	20	17691.90	15.01	46.18	0.60	0.60	90.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
ZAI	ZAI32200	-19.00	20	17691.90	22.40	0.00	2.16	1.88	48.00	MODRSS		38.36		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	21	17711.08	20.10	41.00	1.17	0.65	128.00	MODRSS		45.64		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	21	17711.08	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	21	17711.08	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	MODRSS		42.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
BRM	BRM29800	74.00	21	17711.08	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	MODRSS		37.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17500	92.00	21	17711.08	121.40	23.80	1.14	0.82	64.00	MODRSS		44.74		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17600	79.80	21	17711.08	113.70	33.90	1.20	0.80	141.00	MODRSS		44.62		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CYP	CYP08600	5.00	21	17711.08	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	21	17711.08	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	MODRSS		47.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
DJI	DJI09900	23.00	21	17711.08	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	21	17711.08	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4
F	F 09306	-7.00	21	17711.08	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	21	17711.08	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	21	17711.08	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	21	17711.08	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		69.40		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	21	17711.08	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		69.40		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	21	17711.08	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
IND	IND03800	56.00	21	17711.08	75.90	33.40	1.52	1.08	33.00	MODRSS		42.29		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03200	80.20	21	17711.08	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ISL	ISL04900	-33.50	21	17711.08	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	21	17711.08	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	MODRSS		38.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	21	17711.08	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	MODRSS		47.50		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
MCO	MCO11600	-37.00	21	17711.08	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
NPL	NPL12200	50.00	21	17711.08	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	MODRSS		44.31		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
NZL	NZL28700	128.00	21	17711.08	173.00	-41.00	3.30	1.28	48.00	MODRSS		38.19		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
TON	TON21500	170.00	21	17711.08	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	MODRSS		44.63		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	21	17711.08	53.60	24.40	0.98	0.80	162.00	MODRSS		45.50		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	21	17711.08	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	21	17711.08	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
AUS	AUS00800	164.00	22	17730.26	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	22	17730.26	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	MODRSS		48.15		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
BGD	BGD22000	74.00	22	17730.26	90.30	23.60	1.46	0.84	135.00	MODRSS		43.56		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	22	17730.26	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	MODRSS		44.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15900	79.80	22	17730.26	106.00	32.50	5.00	3.70	150.00	MODRSS		31.78		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN16800	92.00	22	17730.26	124.80	48.10	2.68	0.92	157.00	MODRSS		40.53		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18300	62.00	22	17730.26	104.80	39.00	1.48	0.60	142.00	MODRSS		44.96		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	22	17730.26	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	MODRSS		40.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	22	17730.26	-5.80	7.40	1.55	1.43	162.00	MODRSS		40.99		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2762	-7.00	22	17730.26	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	22	17730.26	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	22	17730.26	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	22	17730.26	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	22	17730.26	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	REU09700	29.00	22	17730.26	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	MODRSS		43.59		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	22	17730.26	3.70	45.20	1.94	1.68	24.00	MODRSS		39.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	22	17730.26	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FIN	FIN10400	5.00	22	17730.26	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
G	G UKDBS	-33.50	22	17730.26	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	UKDBS-3		A	4
GEO	GEO06400	23.00	22	17730.26	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	MODRSS		46.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
HNG	HNG10600	-1.00	22	17730.26	22.20	45.60	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04200	68.00	22	17730.26	79.30	27.70	2.14	1.16	147.00	MODRSS		40.50		MODTES	CR		89.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03000	80.20	22	17730.26	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	22	17730.26	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	MODRSS		45.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
KRE	KRE28600	110.00	22	17730.26	127.00	39.10	1.30	1.10	31.00	MODRSS		42.89		MODTES	CL		87.00		27M0F8W			P	3, 4
KWT	KWT11300	17.00	22	17730.26	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22700	86.00	22	17730.26	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	MODRSS		43.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	22	17730.26	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	MODRSS		37.55		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK28100	38.00	22	17730.26	65.20	27.90	1.52	1.42	28.00	MODRSS		41.11		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	22	17730.26	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	MODRSS		36.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SDN	SDN23100	-7.00	22	17730.26	29.90	12.90	2.64	2.08	155.00	MODRSS		37.05		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	22	17730.26	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	MODRSS		46.08		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
SYR	SYR22900	11.00	22	17730.26	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	MODRSS		44.73		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	22	17730.26	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	MODRSS		43.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	23	17749.44	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	MODRSS		36.01		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ARS	ARS34000	17.00	23	17749.44	44.60	23.40	4.21	2.48	145.00	MODRSS		34.28		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		71	P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
AUS	AUS00400	152.00	23	17749.44	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	
AUS	AUS0040A	152.00	23	17749.44	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	4
AUS	AUS0040B	152.00	23	17749.44	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	4
AUS	AUS0040C	152.00	23	17749.44	135.36	-23.95	6.89	4.83	141.15	R123FR		29.23		MODTES	CL		87.00		27M0F8W		76	P	4
AUS	AUS00700	164.00	23	17749.44	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	
AUS	AUS0070A	164.00	23	17749.44	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		77	P	4
BHR	BHR2550A	17.00	23	17749.44	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		71	P	4
BRM	BRM29800	74.00	23	17749.44	97.10	19.10	3.58	1.48	104.00	MODRSS		37.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN15800	79.80	23	17749.44	106.00	32.50	5.00	3.70	150.00	MODRSS		31.78		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CVA	CVA08500	-37.00	23	17749.44	10.80	41.50	2.00	0.60	138.00	MODRSS		43.66		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	23	17749.44	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	MODRSS		47.02		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
E	CNR13000	-30.00	23	17749.44	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	MODRSS		44.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		22	P	4
E	HISPASA2	-30.00	23	17749.44	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4
ERI	ERI09200	23.00	23	17749.44	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	MODRSS		42.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2773	-7.00	23	17749.44	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	23	17749.44	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	23	17749.44	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	23	17749.44	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	23	17749.44	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	23	17749.44	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GHA	GHA10800	-25.00	23	17749.44	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	MODRSS		42.49		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	23	17749.44	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	23	17749.44	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	MODRSS		47.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04600	68.00	23	17749.44	84.70	20.50	1.60	0.86	30.00	MODRSS		43.06		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03200	80.20	23	17749.44	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
ISL	ISL05000	5.00	23	17749.44	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	MODRSS		41.99		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	23	17749.44	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	MODRSS		46.28		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
KIR	KIR00002	176.00	23	17749.44	-157.78	-0.33	2.40	0.64	110.62	MODRSS		42.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	23	17749.44	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NPL	NPL1220A	50.00	23	17749.44	83.70	28.30	1.72	0.60	163.00	MODRSS		44.31		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
NZL	NIU05400	158.00	23	17749.44	-169.80	-19.00	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		2	P	
NZL	NIU05401	158.00	23	17749.44	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		2	P	
SDN	SDN23000	-7.00	23	17749.44	29.90	9.80	2.95	2.17	123.00	MODRSS		36.38		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	23	17749.44	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	MODRSS		47.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
TKM	TKM06800	44.00	23	17749.44	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	MODRSS		40.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
ZWE	ZWE13500	-1.00	23	17749.44	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	MODRSS		41.47		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	24	17768.62	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	MODRSS		48.02		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
AUS	AUS00500	152.00	24	17768.62	135.00	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
CAF	CAF25800	-13.00	24	17768.62	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	MODRSS		38.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CBG	CBG29900	68.00	24	17768.62	105.00	12.70	1.01	0.90	110.00	MODRSS		44.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
CHN	CHN16600	92.00	24	17768.62	121.10	41.70	1.52	0.78	154.00	MODRSS		43.71		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN17700	79.80	24	17768.62	111.80	30.80	1.42	0.82	160.00	MODRSS		43.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CHN	CHN18800	62.00	24	17768.62	101.50	25.10	1.86	1.08	132.00	MODRSS		41.42		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
DNK	DNK09000	5.00	24	17768.62	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	24	17768.62	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	24	17768.62	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	24	17768.62	3.60	45.60	1.97	1.71	22.00	MODRSS		39.17		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	24	17768.62	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
I	I 08200	-19.00	24	17768.62	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	MODRSS		40.77		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IND	IND04100	56.00	24	17768.62	78.40	16.00	2.08	1.38	35.00	MODRSS		39.87		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	1
INS	INS03000	80.20	24	17768.62	113.60	-1.40	6.73	3.33	160.00	MODRSS		30.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	24	17768.62	43.50	33.00	2.28	1.32	145.00	MODRSS		39.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	24	17768.62	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	MODRSS		35.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
LSO	LSO30500	5.00	24	17768.62	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	MODRSS		48.47		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MLA	MLA22700	86.00	24	17768.62	102.10	4.10	1.62	0.82	135.00	MODRSS		43.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	24	17768.62	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	24	17768.62	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	MODRSS		44.79		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	24	17768.62	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	MODRSS		37.22		MODTES	CL		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	24	17768.62	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NZL	TKL05800	158.00	24	17768.62	-171.80	-8.90	0.70	0.60	35.00	MODRSS		48.21		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		1	P	
NZL	TKL05801	158.00	24	17768.62	172.30	-39.70	2.88	1.56	47.00	MODRSS		37.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		1	P	
OMA	OMA12300	17.00	24	17768.62	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	MODRSS		41.62		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
PAK	PAK28200	38.00	24	17768.62	68.50	25.80	1.32	0.62	133.00	MODRSS		45.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
PHL	PHL28500	98.00	24	17768.62	121.30	11.10	3.46	1.76	99.00	MODRSS		36.60		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	24	17768.62	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
SDN	SDN23200	-7.00	24	17768.62	29.60	18.40	2.54	2.09	167.00	MODRSS		37.20		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	25	17787.80	20.10	41.00	1.17	0.65	128.00	MODRSS		45.64		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	25	17787.80	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	25	17787.80	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
AUS	AUS0090B	164.00	25	17787.80	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4

B.14/86

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
BEL	BEL01800	-19.00	25	17787.80	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	25	17787.80	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	MODRSS		42.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
CYP	CYP08600	5.00	25	17787.80	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	25	17787.80	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	MODRSS		47.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
DJI	DJI09900	23.00	25	17787.80	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	25	17787.80	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4
F	F 09306	-7.00	25	17787.80	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	25	17787.80	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	25	17787.80	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	25	17787.80	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	25	17787.80	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	25	17787.80	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
ISL	ISL04900	-33.50	25	17787.80	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	25	17787.80	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	MODRSS		38.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	25	17787.80	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	MODRSS		47.50		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
MCO	MCO11600	-37.00	25	17787.80	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	25	17787.80	107.50	47.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		89.02		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA11	36.00	25	17787.80	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	25	17787.80	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	25	17787.80	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	25	17787.80	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	25	17787.80	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	25	17787.80	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	25	17787.80	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	25	17787.80	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	25	17787.80	118.22	51.52					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RUS-4		P	3, 4
TON	TON21500	170.00	25	17787.80	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	MODRSS		44.63		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	25	17787.80	53.60	24.40	0.98	0.80	162.00	MODRSS		45.50		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	25	17787.80	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	25	17787.80	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
AUS	AUS00600	152.00	26	17806.98	135.50	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	26	17806.98	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	MODRSS		48.15		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	26	17806.98	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	MODRSS		40.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	26	17806.98	-5.80	7.40	1.55	1.43	162.00	MODRSS		40.99		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
F	F2aA2762	-7.00	26	17806.98	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	26	17806.98	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	26	17806.98	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	26	17806.98	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	26	17806.98	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	REU09700	29.00	26	17806.98	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	MODRSS		43.59		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F	REU09701	29.00	26	17806.98	3.70	45.20	1.94	1.68	24.00	MODRSS		39.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	26	17806.98	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
FIN	FIN10400	5.00	26	17806.98	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
G	G UKDBS	-33.50	26	17806.98	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	UKDBS-3		A	4
GEO	GEO06400	23.00	26	17806.98	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	MODRSS		46.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
HNG	HNG10600	-1.00	26	17806.98	22.20	45.60	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	26	17806.98	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	MODRSS		45.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
KWT	KWT11300	17.00	26	17806.98	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	26	17806.98	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	MODRSS		37.55		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	26	17806.98	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	26	17806.98	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	26	17806.98	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	26	17806.98	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	26	17806.98	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	26	17806.98	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	26	17806.98	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	26	17806.98	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23100	-7.00	26	17806.98	29.90	12.90	2.64	2.08	155.00	MODRSS		37.05		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	26	17806.98	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	MODRSS		46.08		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
SYR	SYR22900	11.00	26	17806.98	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	MODRSS		44.73		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	26	17806.98	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	MODRSS		43.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	27	17826.16	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	MODRSS		36.01		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	27	17826.16	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	27	17826.16	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
AUS	AUS0090B	164.00	27	17826.16	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
BHR	BHR25500	17.00	27	17826.16	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	27	17826.16	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	27	17826.16	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	MODRSS		47.02		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
DNK	DNK09100	5.00	27	17826.16	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	MODRSS		41.99		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	CNR13000	-30.00	27	17826.16	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	MODRSS		44.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		22	P	4, 7
E	HISPASA2	-30.00	27	17826.16	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4, 7
ERI	ERI09200	23.00	27	17826.16	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	MODRSS		42.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2773	-7.00	27	17826.16	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	27	17826.16	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	27	17826.16	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	27	17826.16	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	27	17826.16	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

BLUE PAGES

B.14/89

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	27	17826.16	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GHA	GHA10800	-25.00	27	17826.16	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	MODRSS		42.49		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	27	17826.16	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	27	17826.16	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	MODRSS		47.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	27	17826.16	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	MODRSS		46.28		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	27	17826.16	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	27	17826.16	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	27	17826.16	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	27	17826.16	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	27	17826.16	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	27	17826.16	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	27	17826.16	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	27	17826.16	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	27	17826.16	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	27	17826.16	118.22	51.52					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RUS-4		P	3, 4
SDN	SDN23000	-7.00	27	17826.16	29.90	9.80	2.95	2.17	123.00	MODRSS		36.38		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	27	17826.16	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	MODRSS		47.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
TKM	TKM06800	44.00	27	17826.16	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	MODRSS		40.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
ZWE	ZWE13500	-1.00	27	17826.16	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	MODRSS		41.47		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	28	17845.34	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	MODRSS		48.02		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
AUS	AUS00600	152.00	28	17845.34	135.50	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
CAF	CAF25800	-13.00	28	17845.34	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	MODRSS		38.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	28	17845.34	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	28	17845.34	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	28	17845.34	3.60	45.60	1.97	1.71	22.00	MODRSS		39.17		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	28	17845.34	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
I	I 08200	-19.00	28	17845.34	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	MODRSS		40.77		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
IRQ	IRQ25600	11.00	28	17845.34	43.50	33.00	2.28	1.32	145.00	MODRSS		39.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	28	17845.34	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	MODRSS		35.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
LSO	LSO30500	5.00	28	17845.34	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	MODRSS		48.47		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	28	17845.34	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	28	17845.34	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	MODRSS		44.79		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	28	17845.34	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	MODRSS		37.22		MODTES	CL		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	28	17845.34	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12101	5.00	28	17845.34	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
OMA	OMA12300	17.00	28	17845.34	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	MODRSS		41.62		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	28	17845.34	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	7
RUS	RSTRSA12	36.00	28	17845.34	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	28	17845.34	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	28	17845.34	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	28	17845.34	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	28	17845.34	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	28	17845.34	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	28	17845.34	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	28	17845.34	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23200	-7.00	28	17845.34	29.60	18.40	2.54	2.09	167.00	MODRSS		37.20		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	29	17864.52	20.10	41.00	1.17	0.65	128.00	MODRSS		45.64		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	29	17864.52	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	29	17864.52	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
AUS	AUS0090B	164.00	29	17864.52	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
BEL	BEL01800	-19.00	29	17864.52	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	29	17864.52	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	MODRSS		42.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
CYP	CYP08600	5.00	29	17864.52	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	29	17864.52	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	MODRSS		47.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
DJI	DJI09900	23.00	29	17864.52	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	29	17864.52	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4, 7
F	F 09306	-7.00	29	17864.52	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	29	17864.52	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	29	17864.52	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	29	17864.52	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	29	17864.52	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	29	17864.52	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
ISL	ISL04900	-33.50	29	17864.52	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	29	17864.52	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	MODRSS		38.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	29	17864.52	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	MODRSS		47.50		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
MCO	MCO11600	-37.00	29	17864.52	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	29	17864.52	107.50	47.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		89.02		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

B.14/91

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
RUS	RSTRSA11	36.00	29	17864.52	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	29	17864.52	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	29	17864.52	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	29	17864.52	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	29	17864.52	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	29	17864.52	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	29	17864.52	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	29	17864.52	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SEN	SEN22200	-37.00	29	17864.52	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	MODRSS		42.63		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
TON	TON21500	170.00	29	17864.52	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	MODRSS		44.63		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	29	17864.52	53.60	24.40	0.98	0.80	162.00	MODRSS		45.50		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	29	17864.52	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	29	17864.52	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
AUS	AUS00600	152.00	30	17883.70	135.50	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
BDI	BDI27000	11.00	30	17883.70	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	MODRSS		48.15		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	30	17883.70	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	MODRSS		40.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	30	17883.70	-5.80	7.40	1.55	1.43	162.00	MODRSS		40.99		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2762	-7.00	30	17883.70	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	30	17883.70	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	30	17883.70	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	30	17883.70	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	30	17883.70	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	REU09700	29.00	30	17883.70	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	MODRSS		43.59		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	30	17883.70	3.70	45.20	1.94	1.68	24.00	MODRSS		39.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	30	17883.70	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G UKDBS	-33.50	30	17883.70	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	UKDBS-3		A	4
GEO	GEO06400	23.00	30	17883.70	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	MODRSS		46.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
HNG	HNG10600	-1.00	30	17883.70	22.20	45.60	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	30	17883.70	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	MODRSS		45.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
KWT	KWT11300	17.00	30	17883.70	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	30	17883.70	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	MODRSS		37.55		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	30	17883.70	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	30	17883.70	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	30	17883.70	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	30	17883.70	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	30	17883.70	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	30	17883.70	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	30	17883.70	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	30	17883.70	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
S	S 13900	5.00	30	17883.70	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
SDN	SDN23100	-7.00	30	17883.70	29.90	12.90	2.64	2.08	155.00	MODRSS		37.05		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	30	17883.70	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	MODRSS		46.08		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
SYR	SYR22900	11.00	30	17883.70	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	MODRSS		44.73		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	30	17883.70	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	MODRSS		43.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	31	17902.88	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	MODRSS		36.01		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	31	17902.88	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	31	17902.88	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
AUS	AUS0090B	164.00	31	17902.88	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
BHR	BHR25500	17.00	31	17902.88	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	31	17902.88	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	31	17902.88	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	MODRSS		47.02		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
E	CNR13000	-30.00	31	17902.88	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	MODRSS		44.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		22	P	4
E	HISPASA2	-30.00	31	17902.88	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4
ERI	ERI09200	23.00	31	17902.88	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	MODRSS		42.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2773	-7.00	31	17902.88	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	31	17902.88	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	31	17902.88	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	31	17902.88	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	31	17902.88	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	31	17902.88	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GHA	GHA10800	-25.00	31	17902.88	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	MODRSS		42.49		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	31	17902.88	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	31	17902.88	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	MODRSS		47.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ISL	ISL05000	5.00	31	17902.88	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	MODRSS		41.99		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	31	17902.88	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	MODRSS		46.28		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	31	17902.88	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	31	17902.88	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	31	17902.88	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	31	17902.88	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	31	17902.88	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	31	17902.88	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	31	17902.88	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	31	17902.88	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	31	17902.88	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	31	17902.88	118.22	51.52					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RUS-4		P	3, 4
SDN	SDN23000	-7.00	31	17902.88	29.90	9.80	2.95	2.17	123.00	MODRSS		36.38		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	31	17902.88	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	MODRSS		47.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
TKM	TKM06800	44.00	31	17902.88	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	MODRSS		40.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
ZWE	ZWE13500	-1.00	31	17902.88	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	MODRSS		41.47		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	32	17922.06	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	MODRSS		48.02		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
AUS	AUS00600	152.00	32	17922.06	135.50	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
CAF	CAF25800	-13.00	32	17922.06	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	MODRSS		38.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	32	17922.06	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	32	17922.06	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	32	17922.06	3.60	45.60	1.97	1.71	22.00	MODRSS		39.17		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	32	17922.06	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
I	I 08200	-19.00	32	17922.06	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	MODRSS		40.77		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	32	17922.06	43.50	33.00	2.28	1.32	145.00	MODRSS		39.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	32	17922.06	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	MODRSS		35.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
LSO	LSO30500	5.00	32	17922.06	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	MODRSS		48.47		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	32	17922.06	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	32	17922.06	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	MODRSS		44.79		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	32	17922.06	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	MODRSS		37.22		MODTES	CL		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	32	17922.06	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
NOR	NOR12102	5.00	32	17922.06	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13RSS		41.44		R13TES	CR		84.00		27M0F8W			PE	
OMA	OMA12300	17.00	32	17922.06	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	MODRSS		41.62		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	32	17922.06	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	32	17922.06	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	32	17922.06	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	32	17922.06	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	32	17922.06	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	32	17922.06	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	32	17922.06	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	32	17922.06	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	32	17922.06	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23200	-7.00	32	17922.06	29.60	18.40	2.54	2.09	167.00	MODRSS		37.20		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	33	17941.24	20.10	41.00	1.17	0.65	128.00	MODRSS		45.64		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	33	17941.24	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	33	17941.24	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	MODRSS		42.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
CYP	CYP08600	5.00	33	17941.24	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
D	D2-21600	-1.00	33	17941.24	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	MODRSS		47.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
DJI	DJI09900	23.00	33	17941.24	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	33	17941.24	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4
F	F 09306	-7.00	33	17941.24	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	33	17941.24	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	33	17941.24	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	33	17941.24	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	33	17941.24	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	33	17941.24	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
ISL	ISL04900	-33.50	33	17941.24	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	33	17941.24	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	MODRSS		38.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	33	17941.24	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	MODRSS		47.50		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
MCO	MCO11600	-37.00	33	17941.24	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	33	17941.24	107.50	47.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		89.02		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA11	36.00	33	17941.24	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	33	17941.24	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	33	17941.24	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	33	17941.24	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	33	17941.24	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	33	17941.24	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	33	17941.24	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	33	17941.24	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SEN	SEN22200	-37.00	33	17941.24	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	MODRSS		42.63		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
TON	TON21500	170.00	33	17941.24	-174.70	-18.00	1.41	0.68	85.00	MODRSS		44.63		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	33	17941.24	53.60	24.40	0.98	0.80	162.00	MODRSS		45.50		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	33	17941.24	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	33	17941.24	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
BDI	BDI27000	11.00	34	17960.42	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	MODRSS		48.15		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	34	17960.42	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	MODRSS		40.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	34	17960.42	-5.80	7.40	1.55	1.43	162.00	MODRSS		40.99		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2762	-7.00	34	17960.42	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	34	17960.42	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	34	17960.42	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	34	17960.42	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	34	17960.42	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	REU09700	29.00	34	17960.42	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	MODRSS		43.59		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	34	17960.42	3.70	45.20	1.94	1.68	24.00	MODRSS		39.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	34	17960.42	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G UKDBS	-33.50	34	17960.42	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	UKDBS-3		A	4
GEO	GEO06400	23.00	34	17960.42	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	MODRSS		46.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
HNG	HNG10600	-1.00	34	17960.42	22.20	45.60	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	34	17960.42	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	MODRSS		45.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
KWT	KWT11300	17.00	34	17960.42	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	34	17960.42	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	MODRSS		37.55		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	34	17960.42	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	34	17960.42	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	34	17960.42	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	34	17960.42	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	34	17960.42	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	34	17960.42	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	34	17960.42	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	34	17960.42	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
S	S 13800	5.00	34	17960.42	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		27	P	
SDN	SDN23100	-7.00	34	17960.42	29.90	12.90	2.64	2.08	155.00	MODRSS		37.05		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	34	17960.42	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	MODRSS		46.08		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
SYR	SYR22900	11.00	34	17960.42	38.30	34.90	1.04	0.90	7.00	MODRSS		44.73		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TUN	TUN15000	-25.00	34	17960.42	9.50	33.50	1.88	0.72	135.00	MODRSS		43.13		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	35	17979.60	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	MODRSS		36.01		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	35	17979.60	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	35	17979.60	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
AUS	AUS0090B	164.00	35	17979.60	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
BHR	BHR25500	17.00	35	17979.60	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
CVA	CVA08300	-37.00	35	17979.60	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	35	17979.60	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	MODRSS		47.02		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
DNK	DNK09100	5.00	35	17979.60	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	MODRSS		41.99		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	CNR13000	-30.00	35	17979.60	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	MODRSS		44.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		22	P	4
E	HISPASA2	-30.00	35	17979.60	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4
ERI	ERI09200	23.00	35	17979.60	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	MODRSS		42.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2773	-7.00	35	17979.60	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	35	17979.60	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	35	17979.60	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	35	17979.60	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	35	17979.60	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	35	17979.60	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
GHA	GHA10800	-25.00	35	17979.60	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	MODRSS		42.49		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	35	17979.60	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	35	17979.60	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	MODRSS		47.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	35	17979.60	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	MODRSS		46.28		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	35	17979.60	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	35	17979.60	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	35	17979.60	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	35	17979.60	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	35	17979.60	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	35	17979.60	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	35	17979.60	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	35	17979.60	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	35	17979.60	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	35	17979.60	118.22	51.52					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RUS-4		P	3, 4
SDN	SDN23000	-7.00	35	17979.60	29.90	9.80	2.95	2.17	123.00	MODRSS		36.38		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	35	17979.60	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	MODRSS		47.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
TKM	TKM06800	44.00	35	17979.60	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	MODRSS		40.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
ZWE	ZWE13500	-1.00	35	17979.60	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	MODRSS		41.47		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	36	17998.78	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	MODRSS		48.02		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
AUS	AUS00600	152.00	36	17998.78	135.50	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
CAF	CAF25800	-13.00	36	17998.78	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	MODRSS		38.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
DNK	DNK09000	5.00	36	17998.78	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3388	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	36	17998.78	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	36	17998.78	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	36	17998.78	3.60	45.60	1.97	1.71	22.00	MODRSS		39.17		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	36	17998.78	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
I	I 08200	-19.00	36	17998.78	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	MODRSS		40.77		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	36	17998.78	43.50	33.00	2.28	1.32	145.00	MODRSS		39.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	36	17998.78	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	MODRSS		35.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
LSO	LSO30500	5.00	36	17998.78	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	MODRSS		48.47		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
MTN	MTN28800	-37.00	36	17998.78	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	36	17998.78	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	MODRSS		44.79		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	36	17998.78	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	MODRSS		37.22		MODTES	CL		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	36	17998.78	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
OMA	OMA12300	17.00	36	17998.78	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	MODRSS		41.62		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	36	17998.78	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	7
RUS	RSTRSA12	36.00	36	17998.78	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	36	17998.78	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	36	17998.78	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	36	17998.78	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	36	17998.78	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	36	17998.78	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	36	17998.78	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	36	17998.78	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23200	-7.00	36	17998.78	29.60	18.40	2.54	2.09	167.00	MODRSS		37.20		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
ALB	ALB29600	-7.00	37	18017.96	20.10	41.00	1.17	0.65	128.00	MODRSS		45.64		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BEL	BEL01800	-19.00	37	18017.96	4.60	50.60	0.82	0.60	167.00	MODRSS		47.53		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
BFA	BFA10700	-30.00	37	18017.96	-1.50	12.20	1.45	1.14	29.00	MODRSS		42.26		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
CYP	CYP08600	5.00	37	18017.96	33.30	35.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
D	D2-21600	-1.00	37	18017.96	12.60	52.10	0.83	0.63	172.00	MODRSS		47.26		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
DJI	DJI09900	23.00	37	18017.96	42.50	11.60	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
E	HISPASA2	-30.00	37	18017.96	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4, 7
F	F 09306	-7.00	37	18017.96	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F8W	RADIOSAT	19	A	
F	F3_A2751	-7.00	37	18017.96	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3351	-7.00	37	18017.96	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2751	-7.00	37	18017.96	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3351	-7.00	37	18017.96	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		77.30		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	37	18017.96	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
ISL	ISL04900	-33.50	37	18017.96	-19.00	64.90	1.00	0.60	177.00	MODRSS		46.67		MODTES	CR		82.00		27M0F8W			P	
KEN	KEN24900	11.00	37	18017.96	37.90	1.10	2.29	1.56	94.00	MODRSS		38.92		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
LVA	LVA06100	23.00	37	18017.96	24.53	56.20	0.83	0.60	0.05	MODRSS		47.50		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
MCO	MCO11600	-37.00	37	18017.96	7.40	43.70	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		83.00		27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	37	18017.96	107.50	47.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		89.02		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA11	36.00	37	18017.96	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	37	18017.96	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	37	18017.96	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	37	18017.96	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	37	18017.96	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	37	18017.96	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	37	18017.96	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	

BLUE PAGES

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
RUS	RSTRSD51	140.00	37	18017.96	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SEN	SEN22200	-37.00	37	18017.96	-14.40	13.80	1.46	1.04	139.00	MODRSS		42.63		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
UAE	UAE27400	17.00	37	18017.96	53.60	24.40	0.98	0.80	162.00	MODRSS		45.50		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
USA	GUM33100	122.00	37	18017.96	151.10	11.60	6.48	3.49	179.00	MODRSS		30.90		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
USA	GUM33101	122.00	37	18017.96	-157.50	21.00	2.02	0.60	115.00	MODRSS		43.61		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		15	P	
BDI	BDI27000	11.00	38	18037.14	29.90	-3.10	0.71	0.60	80.00	MODRSS		48.15		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
COG	COG23500	-13.00	38	18037.14	14.60	-0.70	2.02	1.18	59.00	MODRSS		40.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CTI	CTI23700	-30.00	38	18037.14	-5.80	7.40	1.55	1.43	162.00	MODRSS		40.99		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
F	F2aA2762	-7.00	38	18037.14	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2762	-7.00	38	18037.14	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3362	-7.00	38	18037.14	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2762	-7.00	38	18037.14	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3362	-7.00	38	18037.14	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	REU09700	29.00	38	18037.14	55.60	-19.20	1.56	0.78	96.00	MODRSS		43.59		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F	REU09701	29.00	38	18037.14	3.70	45.20	1.94	1.68	24.00	MODRSS		39.32		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		5	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	38	18037.14	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
G	G UKDBS	-33.50	38	18037.14	-3.50	53.80	1.84	0.72	142.00	MODRSS		43.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	UKDBS-3		A	4
GEO	GEO06400	23.00	38	18037.14	43.35	42.27	1.11	0.60	161.21	MODRSS		46.23		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
HNG	HNG10600	-1.00	38	18037.14	22.20	45.60	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KGZ	KGZ07000	44.00	38	18037.14	73.88	41.32	1.34	0.64	3.53	MODRSS		45.12		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
KWT	KWT11300	17.00	38	18037.14	47.60	29.20	0.68	0.60	145.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN22300	-37.00	38	18037.14	-12.20	18.50	2.62	1.87	150.00	MODRSS		37.55		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
NOR	NOR12000	5.00	38	18037.14	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.44		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
RUS	RSTRSA12	36.00	38	18037.14	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	38	18037.14	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	38	18037.14	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	38	18037.14	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	38	18037.14	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	38	18037.14	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	38	18037.14	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	38	18037.14	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
SDN	SDN23100	-7.00	38	18037.14	29.90	12.90	2.64	2.08	155.00	MODRSS		37.05		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	
SUI	SUI14000	-19.00	38	18037.14	8.20	46.60	0.98	0.70	171.00	MODRSS		46.08		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	2
SYR	SYR33900	11.00	38	18037.14	37.60	34.20	1.32	0.88	74.00	MODRSS		43.80		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
TUN	TUN27200	-25.00	38	18037.14	2.50	32.00	3.59	1.75	175.00	MODRSS		36.47		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AGL	AGL29500	-13.00	39	18056.32	16.50	-12.00	3.09	2.26	84.00	MODRSS		36.01		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
AUS	AUS00900	164.00	39	18056.32	136.00	-23.90	7.26	4.48	132.00	MODRSS		29.32		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	
AUS	AUS0090A	164.00	39	18056.32	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
AUS	AUS0090B	164.00	39	18056.32	136.62	-24.16	6.82	4.20	134.19	R123FR		29.87		MODTES	CR		87.00		27M0F8W		78	P	4
BHR	BHR25500	17.00	39	18056.32	50.50	26.10	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	

B.14/98

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
CVA	CVA08300	-37.00	39	18056.32	12.40	41.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
CZE	CZE14400	17.00	39	18056.32	15.50	49.79	0.92	0.60	174.55	MODRSS		47.02		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4
E	CNR13000	-30.00	39	18056.32	-15.70	28.40	1.54	0.60	5.00	MODRSS		44.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W		22	P	4, 7
E	HISPASA2	-30.00	39	18056.32	-8.80	35.40	3.00	1.90	45.00	MODRSS		36.90		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	HISPASAT-2	22	A	4, 7
ERI	ERI09200	23.00	39	18056.32	39.41	14.98	1.67	0.95	145.48	MODRSS		42.44		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
F	F2aA2773	-7.00	39	18056.32	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2773	-7.00	39	18056.32	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3373	-7.00	39	18056.32	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2773	-7.00	39	18056.32	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3373	-7.00	39	18056.32	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F /EUT	E2WA7DA1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG1	29.00	39	18056.32	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CL		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
GHA	GHA10800	-25.00	39	18056.32	-1.20	7.90	1.48	1.06	102.00	MODRSS		42.49		MODTES	CR		83.00		27M0F8W			P	
GNE	GNE30300	-19.00	39	18056.32	10.30	1.50	0.68	0.60	10.00	MODRSS		48.34		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
HOL	HOL21300	-19.00	39	18056.32	5.40	52.00	0.76	0.60	171.00	MODRSS		47.86		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
ISL	ISL05000	5.00	39	18056.32	-19.50	61.00	2.20	0.80	4.00	MODRSS		41.99		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
JOR	JOR22400	11.00	39	18056.32	35.80	31.40	0.84	0.78	114.00	MODRSS		46.28		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
MNG	MNG24800	74.00	39	18056.32	107.50	47.80	2.00	2.00	0.00	MODRSS		38.43		MODTES	CR		89.02		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS21	-0.80	39	18056.32	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
RUS	RSTRSA11	36.00	39	18056.32	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA21	56.00	39	18056.32	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA31	86.00	39	18056.32	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA51	140.00	39	18056.32	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0F8W	RST-5	42	P	
RUS	RSTRSD11	36.00	39	18056.32	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD21	56.00	39	18056.32	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD31	86.00	39	18056.32	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD51	140.00	39	18056.32	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CR		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
RUS	RUS00400	110.00	39	18056.32	118.22	51.52					COP	38.40	8.40	MODTES	CR		84.00		27M0F3F	RUS-4		P	3, 4, 7
SDN	SDN23000	-7.00	39	18056.32	29.90	9.80	2.95	2.17	123.00	MODRSS		36.38		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
SRL	SRL25900	-33.50	39	18056.32	-11.80	8.60	0.78	0.68	114.00	MODRSS		47.20		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
TKM	TKM06800	44.00	39	18056.32	59.18	38.84	2.25	0.99	164.51	MODRSS		40.94		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4, 7
ZWE	ZWE13500	-1.00	39	18056.32	29.60	-18.80	1.46	1.36	37.00	MODRSS		41.47		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
ARM	ARM06400	23.00	40	18075.50	44.99	39.95	0.73	0.60	148.17	MODRSS		48.02		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	4
AUS	AUS00600	152.00	40	18075.50	135.50	-24.20	7.19	5.20	140.00	MODRSS		28.71		MODTES	CR		87.00		27M0F8W			P	
CAF	CAF25800	-13.00	40	18075.50	21.00	6.30	2.25	1.68	31.00	MODRSS		38.67		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
F	F2_A2788	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CR		84.00		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2784	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F2aA2788	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-2	19	A	
F	F3_A2784	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A2788	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		27M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_A3384	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	

BLUE PAGES

B.14/100

1	2	3	4	5	6		7			8	9	10		11	12		13	14	15	16	17	18	19
Symb. de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale (°)	Canal	Fréquence centrale	Point de visée		Carac. de l'ant. de la stat. spatiale			Ant. de la stat. spat.	Faisceau modelé	Gain ant. stat. spatiale		Station. de la Station terr.	Polarisation		p.i.r.e. (dBW)	Comm. de puiss.	Désignation de l'émiss.	Identification du satellite	Code de groupe	Statut	Observations
					Long. (°)	Lat. (°)	Gd axe (°)	Pt axe (°)	Orient. (°)			Copol.	Contrapol.		Type	Angle (°)							
F	F3_A3388	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0F9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2784	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D2788	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3384	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	F3_D3388	-7.00	40	18075.50	3.88	48.20	0.70	0.70	0.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		76.60		33M0G9W	RADIOSAT-3	19	A	
F	MYT09800	29.00	40	18075.50	45.10	-12.80	0.60	0.60	0.00	MODRSS		48.88		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F	MYT09801	29.00	40	18075.50	3.60	45.60	1.97	1.71	22.00	MODRSS		39.17		MODTES	CL		84.00		27M0F8W		7	P	
F /EUT	E2WA7DA2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DB2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DC2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DD2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DE2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DF2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
F /EUT	E2WA7DG2	29.00	40	18075.50	16.30	44.30	5.77	2.96	11.00	R13RSS		32.50		R13TES	CR		84.00		27M0F9W	EUROPESAT-1	16	AE	9
I	I 08200	-19.00	40	18075.50	12.30	41.30	2.38	0.98	137.00	MODRSS		40.77		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	
IRQ	IRQ25600	11.00	40	18075.50	43.50	33.00	2.28	1.32	145.00	MODRSS		39.66		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
KAZ	KAZ06600	44.00	40	18075.50	64.72	46.40	4.31	1.70	172.22	MODRSS		35.79		MODTES	CR		84.00		27M0F8W			P	4, 7
LSO	LSO30500	5.00	40	18075.50	27.80	-29.80	0.66	0.60	36.00	MODRSS		48.47		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
MTN	MTN28800	-37.00	40	18075.50	-7.80	23.40	1.63	1.10	141.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		86.00		27M0F8W			P	
MWI	MWI30800	-1.00	40	18075.50	34.10	-13.00	1.54	0.60	87.00	MODRSS		44.79		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	
NGR	NGR11500	-25.00	40	18075.50	8.30	16.80	2.54	2.08	44.00	MODRSS		37.22		MODTES	CL		85.00		27M0F8W			P	
NOR	BIFROS22	-0.80	40	18075.50	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	MODRSS		41.00		MODTES	CL		84.00		27M0FXF	BIFROSTXX2		A	
OMA	OMA12300	17.00	40	18075.50	55.60	21.00	1.88	1.02	100.00	MODRSS		41.62		MODTES	CR		85.00		27M0F8W			P	
POR	AZR13400	-30.00	40	18075.50	-23.40	36.10	2.56	0.70	158.00	MODRSS		41.91		MODTES	CL		84.00		27M0F8W			P	7
RUS	RSTRSA12	36.00	40	18075.50	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSA22	56.00	40	18075.50	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSA32	86.00	40	18075.50	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0F3F	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSA52	140.00	40	18075.50	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0F8W	RST-5	42	A	
RUS	RSTRSD12	36.00	40	18075.50	38.00	53.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-1	38	P	
RUS	RSTRSD22	56.00	40	18075.50	65.00	63.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-2	39	P	
RUS	RSTRSD32	86.00	40	18075.50	97.00	62.00					COP	38.40	8.40	MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-3	40	P	
RUS	RSTRSD52	140.00	40	18075.50	158.00	56.00					COP	38.40		MODTES	CL		84.00		27M0G7W	RST-5	42	P	
S	S 13902	5.00	40	18075.50	17.00	61.50	2.00	1.00	10.00	R13RSS		41.44		R13TES	CR		84.00		27M0F8W			PE	
SDN	SDN23200	-7.00	40	18075.50	29.60	18.40	2.54	2.09	167.00	MODRSS		37.20		MODTES	CR		86.00		27M0F8W			P	

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 372-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.16 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

SEIZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	358	**ARTICLE S5** – Tableau d'attribution: bande 450 - 460 MHz – Numéros S5.286A à S5.286E
	356	– Numéros S5.441 et S5.441A – Tableau d'attribution bande 11,7 - 12,7 GHz – Numéros S5.516 et S5.487A – Tableau d'attribution bande 18,8 - 19,3 GHz bande 28,5 - 29,1 GHz – Numéro S5.523A
		ARTICLE S22 **RESOLUTION COM5-18 (CMR-97)** **RESOLUTION COM5-19 (CMR-97)** **RESOLUTION COM5-27 (CMR-97)**

A.M. NEBES
Président de la Commission 5

Annexe: 34 pages

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MHz
450 – 460

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
450 – 455	FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 S5.286 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286D ADD S5.286E	
455 – 456 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**455 – 456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**455 – 456** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E
456 – 459	FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288	
459 – 460 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**459 – 460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**459 – 460** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E

BLUE PAGES

MOD **S5.286A** L'utilisation des bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**.

MOD **S5.286B** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.

MOD **S5.286C** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile.

ADD **S5.286D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis, Mexique et Panama, la bande 454 - 455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

ADD **S5.286E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Ghana, Indonésie, Mali, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

BLUE PAGES

MOD S5.441 L'utilisation des bandes 4500 - 4800 MHz (espace vers Terre), et 6725 - 7025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-18**].

ADD S5.441A* L'utilisation des bandes 10,95- 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**. L'utilisation de la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non OSG du SFS est également subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

---

* NOTE - Il convient de faire figurer le renvoi S5.441A dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 où les bandes de fréquences mentionnées ici sont indiquées.

MOD

GHz
10,7 – 12,7

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr>
<td rowspan="3">11,7 – 12,5
FIXE
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Mobile sauf mobile aéronautique
S5.487 S5.487A</td>
<td>11,7 – 12,1
FIXE S5.486
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Mobile sauf mobile aéronautique
S5.485 S5.488</td>
<td rowspan="2">11,7 – 12,2
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
S5.487 S5.487A</td>
</tr>
<tr>
<td>12,1 – 12,2
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
S5.485 S5.488 S5.489</td>
</tr>
<tr>
<td>12,2 – 12,7
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A</td>
<td>12,2 – 12,5
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
S5.487 S5.491</td>
</tr>
</table>

MOD S5.516 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

BLUE PAGES

ADD **S5.487A** *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 12,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,8 – 19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523A MOBILE	

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
28,5 – 29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523A S5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD **S5.523A** L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46(Rév.CMR-97)** et le numéro **S22.2** [numéro **2613**] ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux OSG sous coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** avec les réseaux non géostationnaires pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'appendice **3** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

BLUE PAGES

ARTICLE S22

Section II. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD S22.2 § 2. (1) Les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillage inacceptable à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite, conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD S22.5A1 Dans la bande de fréquences 17,8 - 18,1 GHz, la puissance surfacique cumulative maximale produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau **S22-2**.

ADD S22.5B § 6. (1) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau **S22-1**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-1** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau **S22-1**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD S22.5B.1 [1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_s} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N_s est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– *epfd* est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 àS22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

BLUE PAGES

ADD TABLEAU **S22-1**

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Diamètre de l'antenne (cm)**	**Niveau de puissance surfacique équivalente (dB(W/m²/4 kHz)) ne pouvant pas être dépassé pendant le pourcentage de temps indiqué**		**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**
		99,7%	**100%**	
11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,75 GHz en Région 3	30 60 90	-172,3 -183,3 -186,8	-169,3 -170,3 -170,3	Recommandation UIT-R BO.1213
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	45 100 120 180	-174,3 -186,3 -187,9 -191,4	-165,3 -170,3 -170,3 -170,3	Paragraphe 3.7.2 de l'Annexe 5 de l'appendice **30**
17,3 - 17,8 GHz en Région 2	Pour complément d'étude[1)]			

[1)] Les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz sont liés aux deux situations de partage suivantes:

- station terrienne d'émission non OSG du SFS avec station terrienne de réception OSG;
- station spatiale d'émission OSG du SRS avec stations spatialesde réception non OSG du SFS.

Ces deux situations doivent faire l'objet d'études, étant donné notamment que la coexistence dans le même pays de stations terriennes de réception du SRS et de nombreux terminaux d'émission non OSG du SFS sera impossible.

ADD S22.5C (2) La puissance surfacique cumulative[2] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

BLUE PAGES

ADD S22.5C.1 [2] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_e} 10^{P_i(t)/10.}\ \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i{}^2}\right]$$

où:

– N_e est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, exprimée en dBW dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d_i est la distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non-OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

BLUE PAGES

ADD

TABLEAU **S22-2**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m²/4 kHz)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz en Région 2	-163	100%

ADD S22.5D (3) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau **S22-3**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à toutes les antennes de référence et dans les largeurs de bande de référence indiquées dans le Tableau **S22-3** et dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non-OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

BLUE PAGES

ADD

PARTIE A) DU TABLEAU **S22-3**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7 GHz,	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 GHz en Région 2,	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 GHz en Région 3,	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 GHz en Régions 1 et 3	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

BLUE PAGES

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-3**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,8 – 18,6 GHz	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5
19,7 – 20,2 GHz	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174 -160	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

BLUE PAGES

ADD S22.5E (2) La puissance surfacique cumulative[2] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système du SFS non-OSG, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-4** pendant tous les pourcentages de temps. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.29 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non-OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

ADD PARTIE A) DU TABLEAU **S22-4**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75 GHz	-170	100	4
12,75 – 13,25 GHz	-186	100	4
13,75 – 14,5 GHz	-170	100	4

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-4**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
27,5 – 28,6 GHz et	-159	100	40
29,5 – 30 GHz	-145	100	1000

BLUE PAGES

ADD **S22.5F** Les limites indiquées aux Tableaux **S22-1** et **S22-3** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section VI. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite[1]

MOD **S22.26** § 9. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, supérieur ou égal à 2,5° en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

ADD **S22.27** Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au numéro **S22.26** peuvent être dépassées d'au plus de 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

[1] L'application des dispositions de la présente section est suspendue dans l'attente de l'examen par la CMR-99 des valeurs indiquées aux numéros S22.26, S22.27 et S22.28.

BLUE PAGES

ADD **S22.28** Les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, devraient être modulées en permanence avec les programmes ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

ADD **S22.29** Les limites de p.i.r.e. indiquées aux numéros **S22.26**, **S22.27** et **S22.28** sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

13,75 - 14 GHz

14 - 14,5 GHz

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM5-18 (CMR-97)

UTILISATION DE CERTAINES BANDES DE FRÉQUENCES PAR LES SYSTÈMES NON GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));

b) qu'il est souhaitable, à cet égard, d'encourager la mise en oeuvre de systèmes pouvant assurer un service universel;

c) que pour les nouveaux services de télécommunication on a besoin de réseaux perfectionnés et fiables pouvant acheminer des communications à forte capacité;

d) qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

e) que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communications à forte capacité et à faible coût;

f) qu'il convient d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux positions orbitales, d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture des services;

g) que tous les Membres de l'Union auraient intérêt à ce que les systèmes proposés soient mis en oeuvre dans les bandes de fréquences attribuées, en évitant les monopoles ou l'utilisation exclusive d'une attribution par un seul système;

h) que pour exploiter de tels systèmes il faut disposer d'une quantité de spectre suffisante dans des bandes de fréquences appropriées;

i) que les décisions prises en la matière devraient permettre l'exploitation du plus grand nombre possible de systèmes;

j) que, malgré l'urgence que revêt la mise au point de tels systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, opérationnelles et réglementaires afin d'utiliser le plus efficacement possible les bandes pouvant être mises à la disposition de ces systèmes;

k) que la fourniture de ces services doit se faire sur la base d'une libre concurrence entre SFS OSG et SFS non OSG ainsi qu'entre SFS non OSG et SFS non OSG;

l) que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour permettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles se développent ainsi que la mise au point et la mise en oeuvre d'éventuels systèmes proposés conformément aux dispositions dudit Règlement,

considérant en outre

a) qu'il faut procéder à d'autres études techniques, opérationnelles et réglementaires pour mieux déterminer les conditions dans lesquelles un partage des bandes de fréquences attribuées au SFS entre 10 et 30 GHz, auxquelles la Résolution **46** ne s'applique pas, est possible entre systèmes OSG et non OSG, entre systèmes non OSG, et entre systèmes non OSG et systèmes de Terre;

b) qu'il est probable que des systèmes du SFS non OSG indiqués au Bureau des radiocommunications ne seront pas mis en service avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

c) que les divergences d'interprétation du numéro **S22.2** ont pour conséquence de conférer un statut réglementaire ambigu aux systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite aussi bien existants que futurs dans les bandes auxquelles cette disposition s'applique, avec les risques qui en résultent pour les deux types de systèmes;

d) que pour assurer un développement harmonieux des systèmes non OSG et OSG du SFS il faut lever cette ambiguïté au plus vite;

e) que pour lever cette ambiguïté dans les bandes visées au point 1 du *décide* ci-dessous, l'arc OSG doit être protégé pour que l'on puisse continuer d'utiliser les systèmes du SFS existants et mettre au point de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes OSG à la fois dans les bandes non planifiées et dans les bandes où il existe des plans;

f) que cette ambiguïté peut être levée dans certaines bandes de fréquences si l'on adopte des limites de puissance surfacique qui s'appliqueraient aux systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG et si l'on insère dans l'article **S22** les limites de puissance que ne doivent pas dépasser les systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG dans les bandes de fréquences et les situations de partage auxquelles les dispositions de la Résolution **46** ne s'appliquent pas;

g) que dans certaines bandes de fréquences qui sont actuellement utilisées ou dont on prévoit qu'elles seront largement utilisées par les systèmes du SFS OSG, des limites de puissance surfacique provisoires ont été élaborées pour les systèmes du SFS non OSG;

h) que dans certaines de cesbandes on a proposé de mettre en oeuvre des systèmes du SFS non OSG qui pourraient respecter ces limites et qui ne nécessiteraient pas de protection particulière vis-à-vis des systèmes du SFS OSG existants ou futurs à condition que des restrictions minimales soient imposées aux systèmes du SFS OSG, par exemple limites de p.i.r.e. des stations terriennes hors axe;

i) que dans les bandes où les limites visées aux points f), g) et h) du *considérant en outre* s'appliqueraient, il ne serait pas nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes du SFS non OSG et systèmes OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés;

j) qu'il serait nécessaire d'avoir une procédure de coordination entre systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS et systèmes non OSG d'autres services et de critères de partage spécifiques associés à cette procédure, compte tenu des divers types de systèmes non OSG, en particulier ceux sur orbites très elliptiques;

k) qu'il est nécessaire de protéger d'autres services bénéficiant d'attributions coprimaires dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant en outre* et d'évaluer plus avant les conditions de partage entre les systèmes du SFS non OSG et ces services;

l) qu'il faudra peut-être également procéder à de nouvelles études sur les conditions de partage dans les bandes de fréquences autres que les bandes des 10 à 30 GHz, où la Résolution **46** ne s'applique pas, compte tenu des besoins qui pourront apparaître,

notant

1 que des renseignements relatifs aux systèmes OSG et non OSG du SFS dans les bandes des 10 - 30 GHz ont été communiqués au Bureau des radiocommunications;

2 que certains de ces systèmes sont actuellement exploités et que d'autres le seront dans un avenir proche et qu'il sera donc peut être difficile de modifier leurs caractéristiques;

3 qu'il est nécessaire de protéger les services et systèmes spatiaux et de Terre existants ou futurs;

4 que le numéro **S22.2** est une disposition relative à l'exploitation qui doit s'appliquer entre administrations et qu'elle n'appelle du Bureau aucune mesure ou aucune conclusion particulière,

reconnaissant

que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre qui lui est associé constituent une ressource unique et précieuse et qu'il faut protéger un accès équitable à cette ressource pour tous les pays du monde,

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997 dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-3** et **S22-4** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS non OSG appliqueront les procédures des Sections I et III de l'article **11**/de la Section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que les procédures de l'article **13/S11** et les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

2 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

3 qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

4 qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système du SFS non OSG qui respecte les limites figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un quelconque réseau

OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

5 qu'à compter de [la fin de la CMR-99], dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et au paragraphe 2.4 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau après [la fin de la CMR-99] seront assujettis aux limites figurant dans l'article **S22** et dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'annexe 1 de la présente Résolution révisés, le cas échéant, par la [CMR-99];

6 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes non OSG ne devront pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux OSG fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour ces systèmes non OSG et des renseignements de coordination complets pour les réseaux OSG;

6bis qu'entre le 22 novembre 1997 et la [fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant la [fin de la CMR-99] estime qu'un système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

6*bis*.1 l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

6*bis*.2 dans les bandes comprises entre 10,7 et 14,5 GHz, l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés;

6bis.3 dans les bandes 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace) et 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace), les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties.

7 que, si une administration mettant en service un système du SFS OSG après la [fin de la CMR-99] estime qu'un système du SFS non OSG proposé par une autre administration et qui respecte les limites apparaissant dans l'article **S22**, révisé si nécessaire par la CMR-99, risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties;

8 qu'à compter du 22 novembre 1997, les systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus seront, pour la coordination avec d'autres systèmes du SFS non OSG, assujettis à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46(CMR-97)**/du numéro **S9.12**,

prie l'UIT-R

1[1] compte tenu du point a) du *considérant en outre*, d'effectuer d'urgence et de terminer à temps pour la [CMR-99],

a) les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour examiner les dispositions réglementaires régissant la coexistence entre systèmes non OSG et OSG du SFS afin que ces dispositions ne limitent pas indûment le développement des systèmes du SFS non OSG et OSG;

b) l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes du SFS non OSG et le contrôle de conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

c) les études relatives aux critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG d'une part et systèmes non OSG du SFS et d'autres services spatiaux ou services de Terre d'autre part, afin d'encourager l'utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre ainsi qu'un accès équitable à ces ressources pour tous les pays.

2[1] compte tenu du point l)du *considérant en outre*, d'entreprendre l'élaboration de limites de puissance ou d'autres mécanismes de partage des fréquences entre systèmes OSG, non OSG et de Terre dans les bandes de fréquences autres que celles visées au point 1 du *décide* ci-dessus et dans lesquelles des systèmes du SFS non OSG seront vraisemblablement mis en oeuvre et des systèmes OSG sont utilisés ou seront largement utilisés,

charge le Bureau des radiocommunications

à la fin de la CMR-99 d'examiner, et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites figurant dans l'article **S22** d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

---

[1] Voir l'annexe 2 pour de plus amples renseignements sur les aspects spécifiques de ces études concernant le partage de fréquences entre systèmes SFS non OSG et systèmes SFS OSG.

BLUE PAGES

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION COM5-18 (CMR-97)

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourœntages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{Ns} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N_s est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– q_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en $dB(W/m^2)$ dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UITR et doivent être confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 1 (PARTIE A)

Bande de fréquences	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7 GHz,	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 GHz en Région 2,	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 GHz en Région 3,	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 GHz en Régions 1 et 3	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

TABLEAU 1 (PARTIE B)

Bande de fréquences	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,8 – 18,6 GHz	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

19,7 – 20,2 GHz	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174 -160	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

1.2 La puissance surfacique cumulative[2] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[2] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_E} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N_E est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, exprimée en dBW dans la largeur de bande de référence;

– $q_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d_i est la distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et doivent être confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 2 (PARTIE A)

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75 GHz	-170	100	4
12,75 – 13,25 GHz	-186	100	4
13,75 – 14,5 GHz	-170	100	4

TABLEAU 2 (PARTIE B)

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
27,5 – 28,6 GHz et	-159	100	40
29,5 – 30 GHz	-145	100	1000

1.3 Les limites indiquées au Tableau 1peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite[1]

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, supérieur ou égal à 2,5° en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

[1] L'application des dispositions de la présente section est suspendue dans l'attente de l'examen par la CMR-99 des valeurs indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3.

BLUE PAGES

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 ci-dessus peuvent être dépassées d'au plus 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.3 Les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie devraient être modulées en permanence avec les programmes ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

13,75 - 14 GHz

14 - 14,5 GHz

BLUE PAGES

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION COM5-18 (CMR-97)

ÉTUDES DE L'UIT-R SUR LE PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE SYSTÈMES SFS NON OSG ET SYSTÈMES SFS OSG

On trouvera ci-après une liste des études et activités connexes requises:

1) Caractérisation des brouillages en crête de brève durée pouvant dépasser les limites de densité de puissance surfacique équivalente fixées par une CMR pour les antennes de station terrienne de grand diamètre, en termes d'amplitude maximale et moyenne, de durée maximale et moyenne, d'intervalle moyen entre deux apparitions consécutives du phénomène, de pourcentage cumulé du temps et de profils types, en amplitude et dans le temps.

2) Acquisition de données concernant l'incidence des brouillages en crête sur la qualité de fonctionnement de démodulateurs de station terrienne de divers types et de diverses origines. Les administrations sont encouragées à collaborer à l'étude du problème en prenant les dispositions nécessaires pour que des mesures appropriées soient effectuées et en communiquant les résultats de ces mesures aux Groupes de travail ou aux Groupes d'action pertinents, à temps pour que ces résultats puissent être consignés dans le Rapport de l'UIT-R à la prochaine Conférence.

3) Simulations sur ordinateur permettant de déterminer l'incidence, au niveau des statistiques de densité de puissance surfacique équivalente, de multiples signaux brouilleurs occasionnés par des réseaux non OSG à une liaison descendante OSG, l'objectif étant notamment de cerner les seuils de pourcentage de temps pour lesquels la probabilité d'apparition simultanée de brouillages en crête occasionnés par des satellites relevant de constellations non OSG différentes devient significative. Il conviendra de faire porter ces simulations sur des ensembles de systèmes non OSG homogènes et sur des ensembles non homogènes, en fonction de la disponibilité des données nécessaires.

4) Etudes permettant de déterminer si les émissions des satellites et des stations terriennes de systèmes non OSG risquent de causer des problèmes au niveau des systèmes de poursuite, télémesure et télécommande des satellites OSG (et non OSG), dans ce dernier cas aussi bien pendant les phases de lancement que dans des conditions d'exploitation, et élaboration de méthodes permettant d'éviter de tels problèmes.

5) Simulations sur ordinateur ayant pour objet d'établir le profil statistique temporel des brouillages à court terme entre plusieurs réseaux SFS non OSG, et de déterminer le nombre approximatif de tels réseaux qui pourraient coexister dans les mêmes bandes.

6) Choix et validation du logiciel que le BR pourrait utiliser pour vérifier si un système pour lequel une demande de fréquences a été formulée respecterait les limites de densité de puissance surfacique équivalente et cumulative.

7) Etudes de faisabilité du partage des fréquences entre réseaux SFS non OSG utilisant des orbites circulaires et réseaux utilisant des orbites géostationnaires légèrement inclinées, ainsi qu'entre réseaux SFS non OSG et réseaux utilisant des orbites "quasi géostationnaires".

8) Mise au point, si cela est envisageable dans la pratique, de courbes continues de densité de puissance surfacique équivalente par rapport au diamètre de l'antenne et/ou au rapport G/T de la station terrienne OSG à protéger. Il sera peut-être nécessaire de limiter la vérification de conformité par le BR à un petit nombre de valeurs discrètes de diamètre d'antenne, mais les administrations auront besoin de savoir que la protection sera adéquate dans le cas d'autres valeurs de diamètre d'antenne - d'où l'intérêt des courbes continues.

9) Poursuite des études des techniques d'atténuation des brouillages entre réseaux OSG et non OSG, ainsi qu'entre réseaux non OSG.

10) Amélioration des méthodes exposées dans la nouvelle Recommandation UIT-R [DocBL/14] pour le calcul des limites du rapport I/N et leur conversion en limites de densité de puissance surfacique équivalente et cumulative, compte tenu des statistiques relatives aux évanouissements sur le trajet de propagation, des divers types de répéteurs de satellite (transparents, à remodulation,) et de l'incidence des mesures adoptées contre les évanouissements (commande de puissance adaptative, etc.).

11) Examen de la mesure dans laquelle il peut être tenu compte, dans les études relatives à la définition de limites sur la liaison montante, des caractéristiques gain/angle hors axe des faisceaux ponctuels de réception de satellites géostationnaires.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM5-19 (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES DE FRÉQUENCES RELEVANT DES APPENDICES 30 ET 30A PAR LES SYSTÈMES NON OSG DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des limites provisoires ont été établies et incluses dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution pour faire en sorte que les brouillages causés par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) aux assignations exploitées conformément aux dispositions des Plans des appendices 30 et 30A restent à des niveaux négligeables;

b) qu'il faut assurer l'intégrité des Plans mentionnés ci-dessus et de leurs modifications futures;

c) que des systèmes non OSG ne devraient pas être inscrits dans ces Plans et ne devraient donc pas appliquer les procédures associées à ces Plans ni être protégés par ces procédures;

d) que la présente Conférence a décidé d'insérer dans l'article **S5** du Règlement des radiocommunications une nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3, limitée aux systèmes du SFS non OSG,

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997:

a) un système du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences relevant des appendices 30 et 30A devra respecter les limites provisoires indiquées dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution; et

b) devra, à compter de la fin de la CMR-99, respecter les limites indiquées dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, quelle que soit la date de réception des renseignements de notification complets pour ce système du SFS non OSG;

c) qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG;

d) qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système non OSG du SFS dans la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) respectant les limites prévues à l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau OSG fonctionnant dans le sens Terre vers espace, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination ou de notification complets, selon le cas, pour le réseau OSG;

d1) qu'entre le 22 novembre 1997 et la [fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système OSG avant la [fin de la CMR-99] estime qu'un système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

– l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système du SFS non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

– l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés en tenant tout particulièrement compte de la dégradation de la qualité de l'image et du son ou de la disponibilité du signal pour les systèmes OSG en exploitation;

e) un système du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences relevant des appendices **30** et **30A** devra appliquer les procédures des sections I et III de l'article 11/de la section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que celles de l'article 13/**S11**, et

f) sera assujetti pour la coordination avec les systèmes non OSG à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46 (CMR-97)**/du numéro **S9.12**;

g) il devra appliquer en utilisant un seuil de puissance surfacique équivalente de -185,3 dB(W/m^2/4 kHz) pendant 99,7% du temps calculé avec le diagramme de l'antenne de référence de 90 cm de diamètre fourni à l'annexe 5 de l'appendice 30 (Orb-85) pour les Régions 1 et 3, les dispositions de l'article **7** de l'appendice **30** du **S9.8** vis-à-vis des assignations de [l'Etape 1] du Plan de l'appendice **30** pour les Régions 1 et 3, tel que révisé par la CMR-97.

2 que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus ne devront pas être exploités avant la fin de la CMR-99,

prie l'UIT-R

a) de mener d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99 les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour revoir les dispositions réglementaires régissant l'exploitation des systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 a) du *décide* ci-dessus afin de faire en sorte que ces dispositions assurent une protection adéquate des Plans et de leurs modifications futures et ne limitent indûment le développement des systèmes OSG dans ces bandes;

b) d'entreprendre et de terminer l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes non OSG du SFS et de contrôler la conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 a) et 1 b) du *décide* ci-dessus;

c) de déterminer l'étude des critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG afin d'encourager une utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et un accès équitable à ces ressources pour tous les pays;

d) de faire rapport à la CMR-99 sur les conclusions de ces études,

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-99, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** d'un système du SFS non OSG pour lequel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99]. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la [CMR-99].

BLUE PAGES

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION COM5-19 (CMR-97)

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 17,8 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence indiquée dans le Tableau 1, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{Ns} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N_s est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal (sous forme d'un rapport) de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

BLUE PAGES

TABLEAU 1

Bandes de fréquences attribuée au SRS	**Diamètre de l'antenne (cm)**	**Niveau de puissance surfacique équivalente (dB(W/m^2/4 kHz)) ne pouvant pas être dépassé pendant le pourcentage de temps indiqué**		**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**
		99,7%	**100%**	
11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,75 GHz en Région 3	30 60 90	-172,3 -183,3 -186,8	-169,3 -170,3 -170,3	Recommandation UIT-R BO.1213
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	45 100 120 180	-174,3 -186,3 -187,9 -191,4	-165,3 -170,3 -170,3 -170,3	Paragraphe 3.7.2 de l'Annexe 5 de l'appendice **30**
17,3 - 17,8 GHz en Région 2	Pour complément d'étude[1)]			

[1)] Les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz sont liés aux deux situations de partage suivantes:

- station terrienne d'émission non OSG du SRS avec station terrienne de réception OSG;
- station spatiale d'émission OSG du SFS avec stations spatiales de réception non OSG du SFS.

Ces deux situations doivent faire l'objet d'études, étant donné notamment que la coexistence dans le même pays de stations terriennes de réception du SRS et de nombreux terminaux d'émission non OSG du SFS sera impossible.

1.3 La puissance surfacique cumulative[2] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[2] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N_E} 10^{P_i(t)/10.} \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N_E est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, exprimée en dBW dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain (sous forme d'un rapport) de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d_i est la distance, en mètres, entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 2

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2/4 kHz)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz en Région 2	-163	100%

1.4 Les limites indiquées au Tableau1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM5-27 (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES 18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES RÉSEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, par sa Résolution **118**, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) a recommandé à la présente Conférence d'examiner les résultats des études que l'UIT-R a effectuées sur l'utilisation des bandes des 20/30 GHz;

b) qu'elle a également recommandé à la présente Conférence de prendre des mesures appropriées, notamment sous forme d'ajustements des attributions de fréquences pour le développement harmonieux des systèmes à satellites OSG et non OSG et des services de Terre dans les mêmes bandes;

c) qu'elle a examiné les études mentionnées ci-dessus et pris les mesures appropriées en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,8 - 18,9 GHz et 28,6 - 28,7 GHz, comme indiqué dans le numéro MOD **S5.523A**;

d) que dans sa Résolution **118**, la CMR-95 a considéré:

- que le développement de systèmes à satellites OSG et non OSG dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz implique d'importants investissements à l'échelle mondiale et que par conséquent la coordination réciproque entre ces systèmes nécessite un engagement ferme de toutes les parties concernées dans le cadre de l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**;
- que la CMR-97 devrait étudier la non-application du numéro **S22.2** (numéro **2613**) du Règlement des radiocommunications dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz compte tenu des besoins de fréquences des systèmes du SFS non OSG;

e) que la CMR-95 a adopté dans les points 1) à 5) du *décide* de la Résolution **118** les procédures applicables aux bandes de fréquences 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz uniquement;

f) que compte tenu des points d) et e) du *considérant* ci-dessus, les systèmes du SFS OSG et non OSG visés dans le MOD **S5.523A** sont en cours de mise en oeuvre dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz;

g) que le MOD **S5.523A** entrera en vigueur à la date indiquée dans l'article **S59** du Règlement des radiocommunications;

h) que la CMR-97 a décidé de supprimer la Résolution **118** à compter du 22 novembre 1997,

notant

que la bande 18,8 - 19,3 GHz est utilisée intensivement par le service fixe et qu'il est nécessaire de poursuivre son utilisation dans de nombreux pays,

décide

1 qu'à compter du 18 novembre 1995, les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/**S9.11A** s'appliqueront et que le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications ne s'appliquera pas dans les bandes 18,8- 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz aux assignations de fréquence des systèmes OSG et non OSG du service fixe par satellite;

2 qu'en cas de modifications d'assignations de fréquence à des systèmes du SFS non OSG notifiées avant le 18 novembre 1995, quand la coordination n'était pas nécessaire, aucune coordination n'est requise si les caractéristiques de l'assignation de fréquence modifiée restent dans les limites de celles de l'assignation d'origine notifiée,

charge le Bureau des radiocommunications

d'appliquer les dispositions du MOD **S5.523A (CMR-97)** dans les bandes 18,8- 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz à compter du 22 novembre 1997.

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 373-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.4 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en**deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	341 (B.7)	**RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97)**
	354 (B.8)	**RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)**
	332(Rév.2)	**RÉSOLUTION 33 (Rév.CMR-97)**
	364 (B.11)	**RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)**
	362 (B.10)	**RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-97)**
	161(Rév.1)	**RÉSOLUTION PLEN-1 (CMR-97)**
	DT/157+Corr.1	**RÉSOLUTION PLEN-4 (CMR-97)**
	341 (B.7)	**RÉSOLUTION GTPLEN1-2 (CMR-97)**
	344	**RÉSOLUTION GTPLEN2-1 (CMR-97)**
	354 (B.8)	**RÉSOLUTION COM4-17 (CMR-97)**
	354 (B.8)	**RÉSOLUTION COM4-18 (CMR-97)**
	354 (B.8)	**RÉSOLUTION COM4-19 (CMR-97)**
	362 (B.10)	**RÉSOLUTION COM4-20 (CMR-97)**
	341 (B.7)	**RÉSOLUTION COM5-10 (CMR-97)**
	360 (B.9)	**RÉSOLUTION COM5-11 (CMR-97)**
	360 (B.9)	**RÉSOLUTION COM5-12 (CMR-97)**
	362 (B.10)	**RÉSOLUTION COM5-15 (CMR-97)**
	360 (B.9)	**RÉSOLUTION COM5-16 (CMR-97)**
	360 (B.9)	**RÉSOLUTION COM5-17 (CMR-97)**
	364 (B.11)	**RÉSOLUTION COM5-23 (CMR-97)**
	341 (B.7)	**RÉSOLUTION COM5-24 (CMR-97)**
	362 (B.10)	**RÉSOLUTION COM5-25 (CMR-97)**
	360 (B.9)	**RÉSOLUTION COM5-28 (CMR-97)**
	360 (B.9)	**RÉSOLUTION COM5-29 (CMR-97)**
	258	**RECOMMANDATION GTPLEN2-A (CMR-97)**
		RÉSOLUTION 48 (CMR-95)
		RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)

PINK PAGES

RÉSOLUTION 115 (CMR-95)
RÉSOLUTION 119 (CMR-95)
RÉSOLUTION 211
RÉSOLUTION 643
RÉSOLUTION 710
RÉSOLUTION 711
RÉSOLUTION 712
RECOMMANDATION 706

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 65 pages

PINK PAGES

RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97)

FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET ATTRIBUTION DE NOUVELLES SÉRIES INTERNATIONALES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres,

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage,

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa*notant* a) ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, W,

décide

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2 que le Directeur fournira tous les avis utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

PINK PAGES

3 que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, le Directeur:

3.1 étudiera la possibilité d'étendre les attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions d'utilisation de la lettre "Q" et des chiffres "0" et "1";

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4 que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Directeur établira et présentera à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

PINK PAGES

RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

RÉFÉRENCES AUX RECOMMANDATIONS DE L'UIT-R ET DE L'UIT-T FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des principes d'incorporation par référence ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 et révisés par la présente Conférence (voir l'annexe 1 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires, sans toutefois mentionner explicitement les Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T auxquelles elles renvoient;

c) que la Réunion de préparation de 1997 à la présente Conférence a demandé aux administrations de continuer à réfléchir au statut des dispositions devant être incorporées par référence:

– en faisant usage de la première évaluation fournie par le Bureau dans le Rapport de la RPC et de l'ensemble des principes exposés dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

– en notant que les références obligatoires doivent être explicites et utiliser le langage réglementaire approprié;

– en tenant compte des facteurs exposés dans l'annexe 2 de la présente Résolution,

d) que le Directeur du Bureau a dressé une liste (voir l'annexe 1 du Rapportde la Réunion de préparation à la présente Conférence) des dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence, qui présente une première évaluation du statut de chaque référence et qui constitue la base des travaux de référence appropriés dont des exemples sont donnés dans l'annexe 3 de la présente Résolution;

e) que le Bureau des radiocommunications a dressé une liste, reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution, des Recommandations de l'UIT-R dont il est fait expressément mention dans le Règlement des radiocommunications,

décide

que les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées par référence, ou dont l'incorporation par référence est proposée, dans les dispositions du Règlement des radiocommunications devront être identifiées et examinées lors de la [CMR-99], en vue d'établir la méthode de référence correcte conformément aux principes exposés dans l'annexe1 de la présente Résolution et compte tenu des facteurs énumérés à l'annexe 2 de la présente Résolution, de manière à achever la simplification du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'incorporation par référence,

PINK PAGES

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'organiser un examen des dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations de l'UIT-R ou de l'UIT-T et de proposer des recommandations appropriées à la Réunion de préparation à la conférence pour inclusion dans son Rapport à la [CMR-99] en utilisant la liste des dispositions figurant dans l'annexe 3 de la présente Résolution ainsi que les directives données dans les annexes 1 et 2 de la présente Résolution et compte tenu de la liste des Recommandations de l'UIT-R reproduite dans l'annexe 4 de la présente Résolution,

prie instamment les administrations

d'utiliser le Rapport de la Réunion de préparation à la [CMR-99] pour élaborer leurs propositions à cette Conférence sur l'incorporation par référence.

MOD

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (R év.CMR-97)

PRINCIPES DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

1 Lorsque des références ont un caractère non obligatoire, il est inutile de fixer des conditions spécifiques pour l'application des textes cités. En pareil cas, il pourrait être fait référence, par exemple, à la "version la plus récente" d'une Recommandation.

2 Les références à caractère obligatoire à des Résolutions ou des Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sont acceptables sans restriction, étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

3 Lorsque des références à caractère obligatoire sont proposées, et que les textes correspondants sont brefs, ces derniers doivent être incorporés dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciserla partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être adopté par la plénière d'une CMR compétente, mais ne devrait pas figurer dans les Actes finals;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct);

4.5 si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation de l'UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'a pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (CMR-95)**.

PINK PAGES

ADD

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LA POURSUITE DE L'APPLICATION FUTURE DE L'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

En réexaminant les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références à d'autres textes, les administrations et les Commissions d'études devraient s'inspirer des facteurs ci-après pour déterminer:

1) si chaque référence est obligatoire, c'est-à-dire si elle est incorporée par référence, ou si elle n'est pas obligatoire;

2) si, pour des références non obligatoires existantes ou pour des références obligatoires dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire, la formulation est appropriée, c'est-à-dire si des formes telles que "devrait" ou "peuvent" sont employées;

3) si, pour des références à caractère obligatoire existantes ou pour d'autres types de références dont il s'avère qu'elles ont un caractère obligatoire, la formulation reflète manifestement le caractère obligatoire, c'est-à-dire si le présent ou la forme "doit" sont employés;

4) si la ou les Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporées sont explicitement identifiées;

5) quelles sont celles qui, parmi les Recommandations UIT-R ou UIT-T visées, ne sont pas explicitement identifiées et devraient donc l'être;

6) si le texte de Recommandations UIT-R ou UIT-T incorporé devrait être transféré directement dans le Règlement des radiocommunications au lieu que soit utilisée l'incorporation par référence;

7) dans le cas où la Recommandation UIT-R ou UIT-T à incorporer ne convient pas, dans l'ensemble, comme texte ayant valeur de traité, s'il faut limiter la référence aux parties pertinentes de la Recommandation UIT-R ou UIT-T ou s'il faut faire figurer la partie obligatoire directement dans le Règlement des radiocommunications.

PINK PAGES

ADD

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 27 (R év.CMR-97)

Dispositions du règlement des radiocommunications renvoyant à des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

A) Dispositions des articles du Règlement simplifié des radiocommunications renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T

Disposition du RR	Remarque
S5.199 S5.287 S5.288 S19.38 S19.48 S19.92 S47.26 S47.27 S47.28 S47.29 S50.9 S51.35 S51.41 S51.77 S52.25 S52.27 S52.31 S52.69 S52.159 S52.181 S52.195 S52.222.1 S52.224 S52.229 S52.231 S52.240 S55.1 S57.1	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
S1.14 S5.511A S52.23 S52.235[+]	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition semble conférer à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié, mais un **libellé non standard** est utilisé pour ce faire. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'utiliser un libellé standard. [+] L'application de cette disposition n'est pas obligatoire, mais les procédures indiquées dans la référence le sont si ces procédures sont utilisées.

PINK PAGES

S3.2 S5.138 S5.458C S13.19 S21.1 S29.13 S32.5 S32.9.3 S32.21 S32.43 S32.64 S33.17 S33.37 S33.41 S34.1 S34.2 S51.25 S52.112 S58.1*	L'incorporation par référence d'une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit appliquée.
S5.208A S5.503A S16.6 S21.2.2 S21.4.1 S29.12 S32.7 S51.71 S52.32 S52.63 S52.148 S52.152 S52.153 S52.234 S54.2[+] S56.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition a un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition. [+] Déterminer si l'application et l'utilisation des procédures indiquées en référence sont obligatoires.

S1.156 S3.4 S3.7 S3.14 S5.474 S9.50.1 S15.10 S15.12.1 S15.13.1 S16.1 S19.3 S19.23 S19.24 S19.112* S19.115* S19.126* S21.6.1 S21.12.1 S21.16.1 A.S22.1 S22.22.2 S22.26 S30.1 S56.7*	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est**pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
S16.2 S19.83 S52.149 S52.188 S52.192 S52.213	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition a un caractère **non défini**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire).
S1.153 S1.167 S26.6	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition a un caractère **non défini** et le texte indiqué dans la référence n'est**pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de **revoir** ces dispositions afin de préciser le caractère du texte cité en référence (obligatoire ou non obligatoire) et, s'il devient obligatoire, d'identifier explicitement le texte cité en référence.

PINK PAGES

B) Parties des appendices S1 à S18 du Règlement des radiocommunications simplifié renvoyant à des Recommandations de l'UIT-R et à des Recommandations et Résolutions de l'UIT-T

Texte dans les appendices du RR	**Remarque**
• AP S4, Annexe 2A, C.11 d) • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.17A • AP S5, Annexe 1, Tableaux 1-4	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **obligatoire** et le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Faire en sorte qu'une méthode de référence standard soit utilisée.
• AP S1, paragraphe 3 (3.2) • AP S5, Tableau S5-1, seuil/condition concernant le numéro S19.21 • AP S5, Tableau S5-1, méthode de calcul concernant le numéro S19.21 • AP S13, RR 3259A • AP S16*, Sect.III, paragraphe 5	La référence à une Recommandation de l'UIT-R ou à une Résolution ou une Recommandation de l'UIT-T (*) dans cette disposition confère à cette Recommandation ou à cette Résolution un caractère **obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il est nécessaire de revoir ces dispositions afin d'identifier explicitement le texte indiqué dans la référence et de faire en sorte qu'une méthode de référence normalisée soit utilisée.
• AP S4, Annexe 2A, C.8 • AP S5, Annexe 1, paragraphes 1.2.1 et 1.2.3.2	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire**, mais le texte indiqué dans la référence est **explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de **revoir** cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.
AP S1, paragraphe 2 AP S2 AP S3, Tableau AP S3, paragraphe 12 AP S3, paragraphe 13 AP S11 Partie B, (3.) AP S12, paragraphe 6) AP S13, RR 2937A AP S13, RR 3340	La référence à une Recommandation de l'UIT-R dans cette disposition confère à cette Recommandation un caractère **non obligatoire** et le texte indiqué dans la référence n'est **pas explicitement** identifié. Il n'est pas nécessaire de revoir cette disposition, à moins que des administrations envisagent de modifier le caractère de cette disposition.

PINK PAGES

ADD

ANNEXE 4 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-97)

Liste des Recommandations auxquelles il est fait référence dans le Règlement des radiocommunications[2]

Recommandation	Titre	Statut[1]	Document	Disposition du RR No[3]
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 145	**S19.38**, S19.83, **S19.92**, **S52.222.1, S52.235**, S54.2, AP S13 (A5, para. 11)
UIT-R SF.356-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	NOC	1994 Série SF	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R SF.357-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	**MOD**	Doc. Bleu - 4-9/BL/1	AP S7, 2.3.1 Note 2
UIT-R F.405-1	Caractéristiques de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	NOC	Série de 1990, Volume IX	AP S30 (Annexe 5, 3.1.1)

---

[1] Statut à la fin de l'Assemblée des radiocommunications de 1997.

[2] Cette liste ne comporte pas les Recommandations auxquelles il est fait référence dans les Résolutions et Recommandations de CAMR/CMR.

[3] Les dispositions indiquées en gras font référence à la Recommandation de l'UIT-R donnée dans la liste de manière obligatoire, c'est-à-dire incorporée par référence.

PINK PAGES

UIT-R TF.460-6	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	**MOD**	Document 7/1020	**S1.14**
UIT-R S.465-5	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	**MOD**	1994 Série S	AP S30 (Annexe 6, 2.1)
UIT-R M.476-5	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 60	S19.83, **S51.41**
UIT-R S.483-3	Niveau maximal admissible du brouillage, dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	**MOD**	Doc. Bleu - 4/BL/10	AP S30 (Annexe 6, 1.5, Note 5)
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 150	**S51.77**, S52.182, **S52.231, AP 13 (A2, para. 10 (1))**
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 72	**S52.27**, S56.2
UIT-R M.493-9	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	**MOD**	Document M/1009	S54.2
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique (ASN) à l'usage du service mobile maritime	**MOD**	1997 Fascicule Série M, p. 339 + Document 8/1010	**S51.35**, S52.148, S52.149, S52.152, S52.153, **S52.159**, S54.2
UIT-R M.625-3	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 1	S19.83, **S51.41**

PINK PAGES

UIT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 143	S19.83, **S51.41**
UIT-R SF.675-3	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	MOD	1994 Série SF	AP S4 (C8a, note de bas de page)[4]
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 4, p. 1	**AP S13 (A5, para. 1b et 4.2),** AP S15 (Tableau S15.2, 121,5 MHz)
UIT-R SF.765	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	NOC	1994 Fascicule Série SF	S21.22, S21.41, S29.12
UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	**MOD**	1995 Fascicule Série RA, p. 5	S5.208A **S5.511A**, S29.12[5]
UIT-R M.821-1	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	MOD	1997 Série M, Partie 3	S54.2
UIT-R M.825-2	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	MOD	Document 8/1005	S54.2

[4] La référence dans cette disposition est SF.675.

[5] La référence dans ces dispositions est RA.769.

PINK PAGES

UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 1	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 31	**AP S5 (Tableau S5.1)**
UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	NOC	1994 Volume, Série IS, p. 40	**AP S5 (Tableau S5.1, An2 - Tableaux 2 et 3)**
UIT-R SA.1071	Utilisation de la bande 13,75- 14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	NOC	1994 Série SA	S5.503A
UIT-R SM.1135	Codes SINPO et SINPFEMO	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 47	[ ]
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 50	AP S1 (para. 1 (2) et **2 (3.1)**)
UIT-R SM.1139	Système de contrôle international des émissions	NOC	1995 Fascicule Série SM, p. 58	S16.2, S16.6
UIT-R IS.1143	Méthode systémique de coordination des stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe	NOC	1995 Série IS	AP S5 (Annexe 1, para. 1.2.1 et 1.2.3.2)
UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 157	**S47.26, S47.27, S47.28, S47.29, S50.9**

PINK PAGES

UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 162	S51.71, **S52.23, S52.25**, **S52.31**, S52.32, S52.63, **S52.69**, **S55.1**
UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 169	S51.71, S52.192, **S52.195,** S52.213, **S52.224**, S52.234, **S52.240**, **S57.1, AP S13(A2, para. 14A, 1)**
UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 178	**S19.48**, S32.7, AP S13 (Partie A1, para. 5)
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4000 kHz et 27 500 kHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 211	**S52.181**, **S52.229**, **AP S17 (B, Sect. I (2) et I (6a, b))**
UIT-R M.1174	Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470MHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 213	**S5.287, S5.288**
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 3, p. 215	**AP S13 (A5, para. 9)**
UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0 - 149,9 MHz	**MOD**	Document 8/1019	**AP S5 (Annexe 1, 3.2, Tableau 1),** RS 46 (Annexe 2, Tableau 1)
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1 - 3 GHz	NOC	1995 Fascicule Série M, Partie 5, p. 38	**AP S4 (C.11d)**

PINK PAGES

RÉSOLUTION N° 33 (Rév.CMR-97)

RELATIVE À LA MISE EN SERVICE DE STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE AVANT LA MISE EN VIGUEUR D'ACCORDS ET DE PLANS ASSOCIÉS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Résolution **507** envisage l'établissement de Plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces Plans;

b) qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels Plans aient été établis;

c) qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;

d) que les procédures spécifiées aux articles **S9** à **S14** et dans l'appendice **S5** du Règlement des radiocommunications simplifié contiennent des dispositions concernant la coordination entre stations du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, entre systèmes spatiaux du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

e) que de nombreuses stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion par satellite qui ne font pas l'objet d'accords ou de plans associés ont soumis une demande de publication anticipée ou de coordination au titre des procédures de la Résolution **33 (CAMR-79)** actuellement en vigueur et que certaines administrations sont actuellement en cours de coordination dans le cadre de ces procédures,

décide

1 que, sauf lorsque des accords et des Plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, ainsi que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus après le [1er janvier 1999] les procédures des articles **S9** à **S14** seront appliquées pour la coordination et la notification de stations du service de radiodiffusion par satellite et la coordination et la notification d'autres services par rapport au service de radiodiffusion par satellite;

2 que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur ainsi que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le [1er janvier 1999], la procédure indiquée aux sections A à C de la présente Résolution sera appliquée;

3 qu'une future conférence examinera l'utilité des procédures prévues dans la présente Résolution.

NOC

Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre

NOC

Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations

NOC

Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution

PINK PAGES

RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)

ÉLABORATION EN CONTINUE DE CRITÈRES DE BROUILLAGE ET DE MÉTHODES POUR LA COORDINATION DANS LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ENTRE LES LIAISONS DE CONNEXION DES RÉSEAUX DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE ET LES RÉSEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE GÉOSTATIONNAIRE DANS LES BANDES 19,3 - 19,7 GHz ET 29,1 - 29,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-95 a indiqué que les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1- 29,4 GHz pouvaient être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) et que la présente Conférence a prévu une attribution additionnelle de 2 x 100 MHz dans les bandes 19,6 - 19,7 et 29,4 - 29,5 GHz;

b) que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG et des réseaux du service fixe par satellite géostationnaire (SFS OSG) ainsi que les réseaux de Terre dans ces bandes sera conforme aux dispositions de l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)/** l'annexe 1 à l'appendice **S5**;

c) que l'exploitation simultanée des réseaux du SFS OSG et des liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG aboutira dans la plupart des cas à des niveaux élevés de brouillage à court terme entre ces réseaux, à moins que les deux types de réseaux n'appliquent des techniques de réduction des brouillages;

d) que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que parmi les techniques de réduction des brouillages étudiées, la commande de puissance adaptative, les antennes à gain élevé et l'isolement géographique "semblent être les moyens les plus propices à améliorer le partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG";

e) que l'UIT-R a élaboré une Recommandation prévoyant plusieurs méthodes possibles permettant de calculer des critères de brouillage à long terme et à court terme applicables au partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG;

f) qu'une élaboration plus poussée de la Recommandation visée au *considérant* e) faciliterait la définition de techniques appropriées de réduction des brouillages;

g) qu'aux termes du numéro **S5.541A** du Règlement des radiocommunications il faut utiliser des techniques de réduction des brouillages pour faciliter la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG avec les réseaux du SFS OSG;

h) que l'élaboration et la mise en œuvre continues de techniques de réduction des brouillages faciliteraient la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG et des réseaux du SFS OSG lorsque le brouillage entre ces réseaux dépasse les critères applicables de brouillage admissible,

PINK PAGES

décide d'inviter l'UIT-R

1 à entreprendre d'urgence l'élaboration en continu de critères adéquats de brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG exploités dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz;

2 à entreprendre d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages (et notamment sur celles qui sont évoquées au *considérant* d)) qui pourraient faciliter la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG et les réseaux du SFS OSG;

3 à entreprendre d'urgence des études destinées à élaborer des méthodes de coordination pour le cas où le SFS OSG et les liaisons de connexion des réseaux du SMS non OSG sont exploités dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz sur une base d'égalité,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études mentionnées plus haut en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire un rapport sur l'état d'avancement de ces études à la CMR-99.

PINK PAGES

RÉSOLUTION 214 (Rév.CMR-97)

ÉTUDES DE PARTAGE CONCERNANT L'EXAMEN DE L'ATTRIBUTION DE BANDES DE FRÉQUENCES AU-DESSOUS DE 1 GHz AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;

b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la présente Conférence a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en oeuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir même si elle a reconnu qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront peut-être pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre;

c) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences utilisables à l'échelle mondiale pour les systèmes du service mobile par satellite non géostationnaires (SMS non OSG) fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

d) que certains systèmes du SMS non OSG sont déjà utilisés par certaines administrations, dans les attributions actuelles au SMS, qu'il est fortement question d'en étendre l'utilisation à beaucoup d'autres administrations et que les études menées par l'UIT-R sur le partage entre le SMS non OSG et certains services de Terre démontrent la possibilité d'un partage dans les cas étudiés;

e) que certaines questions concernant les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les services de Terre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier;

f) qu'il faut établir un juste équilibre entre les impératifs liés à la mise en oeuvre de ces nouvelles technologies et les besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz;

g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par les administrations pour un grand nombre de services, même si la mesure dans laquelle ces bandes sont utilisées dans le monde varie d'une administration à l'autre,

PINK PAGES

notant

a) que d'autres études supplémentaires peuvent permettre d'identifier d'autres bandes au-dessous de 1 GHz se prêtant également à une attribution mondiale au SMS non OSG;

b) que, compte tenu des techniques de partage actuellement mises au point pour le SMS au-dessous de 1 GHz et de l'utilisation actuelle de la bande 138 - 470 MHz par les services de Terre, on peut considérer que cette gamme de fréquences nécessite un complément d'étude;

c) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une station terrienne mobile donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une station terrienne mobile donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;

d) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1 peuvent être utilisées par les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;

e) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;

f) que des systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;

g) qu'il est peut-être nécessaire d'examiner les contraintes qui pèsent sur les attributions actuelles au SMS au-dessous de 1 GHz,

décide

1. qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2. d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications [de 1999] (CMR-99) à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R et de celles qui sont mentionnées au point 1 du dispositif ci-dessus;

3. d'inviter les entités et organisations concernées à participer à ces études de partage;

4. d'inviter [la/une future] Conférence mondiale des radiocommunications [de 1999/compétente] à envisager un réexamen des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en tenant compte du *considérant d)*,

PINK PAGES

invite l'UIT-R

1. à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les services existants ou en projet et le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz;

2. à entreprendre d'urgence des études, en vue [d'une future conférence compétente/de la (CMR-99)], en particulier un examen des contraintes d'exploitation indiquées au point *c)* du *notant* pour ne pas gêner le développement actuel ou à venir de tous les services auxquels les bandes au-dessous de 1 GHz sont attribuées, compte tenu du point *d)* du *notant*;

3. à entreprendre d'urgence des études, en vue [d'une future conférence compétente/de la (CMR-99)], sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquelles elle est attribuée;

4. à procéder à un réexamen [en vue d'une future conférence compétente] des contraintes techniques et réglementaires qui pèsent sur les attributions faites au SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz, compte tenu du *considérant* d);

5. à porter les résultats de ces études à l'attention de [la prochaine Conférence compétente/(CMR-99)] et des réunions préparatoires associées,

prie instamment les administrations

1. de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées par les services de Terre et par les services par satellite;

2. de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière opérationnelle et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

encourage les administrations

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039-1.

PINK PAGES

RÉSOLUTION PLEN-1 (CMR-97)

MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET LES OPÉRATIONS DE SECOURS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'UIT a reconnu expressément, dans l'esprit des articles 40 et 46 de sa Constitution ainsi que de la Résolution 209 (Mob-87), l'importance de l'utilisation internationale des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et de situations d'urgence analogues;

b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), lorsqu'elle a fait sienne la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), a adopté la Résolution 36 sur les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

c) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiques pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

reconnaissant

a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations des zones isolées;

c) le progrès de la mise en oeuvre de la Résolution 36 pour ce qui est de l'élaboration de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, annexée à la présente Résolution,

PINK PAGES

notant

avec satisfaction la convocation, du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui doit adopter la Convention visée au *reconnaissant c)* ci-dessus,

décide

d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications liés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de communication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de communication par satellite,

demande au Directeur du Bureau des radiocommunications

de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 36,

charge le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications, et de rendre compte des résultats de la Conférence de Tampere à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 pour que celle-ci ou le Conseil de l'UIT puisse prendre les mesures qu'il ou elle jugera nécessaires,

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour la suite des travaux en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 36 et en particulier de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

prie instamment les administrations

d'appuyer sans réserve l'adoption de la Convention et son application sur le plan national.

PINK PAGES

RÉSOLUTION PLEN-4 (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES DÉCISIONS DE LA CMR-97 RELATIVES AUX APPENDICES S30 ET S30A

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a adopté des valeurs pour divers paramètres techniques relatifs aux appendices **30** et **30A**;

b) que ces paramètres techniques ont servi à établir les Plans révisés pour les Régions 1 et 3,

reconnaissant

a) que le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 doit être compatible avec le Plan pour la Région 2 et avec les autres services ayant des attributions primaires dans les bandes planifiées dans les trois Régions;

b) que, à l'occasion de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, les positions orbitales d'un certain nombre d'administrations ont été modifiées;

c) qu'un grand nombre de demandes au titre de l'article **4**, déjà traitées ou en cours de traitement, risquent d'affecter les services mentionnés sous *reconnaissant* a);

d) que le Bureau doit obtenir de la CMR-97 des instructions claires quant à la manière de traiter ces demandes et de protéger les Plans pour la Région 2 et les autres services;

e) que les instructions communiquées au Bureau devraient prendre effet à la fin de la CMR-97 (22 novembre 1997),

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, le Bureau des radiocommunications doit utiliser les valeurs des paramètres techniques adoptées pour la planification à la CMR-97 dans son examen ultérieur des demandes de modification d'assignations dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et des notifications d'assignation dans ce Plan reçues au titre des articles **4** et **5** des appendices **S30** et **S30A**. En particulier, les paramètres techniques suivants s'appliquent:

PINK PAGES

- rapports de protection utilisés pour les analyses de MPE tels que définis dans la Recommandation UIT-R BO.1296 en lieu et place des rapports de protection utilisés à la CAMR-77 et à la CAMR-88;
- nouveau diagramme de référence d'antenne de station terrienne de réception (Recommandation UIT-R BO.1213) en lieu et place du diagramme de référence d'antenne de station terrienne de réception utilisé à la CAMR-77;
- nouveaux diagrammes de référence d'antenne de liaison de connexion (station terrienne et station spatiale) conformément aux Recommandations UIT-R BO.1295 et UIT-R BO.1296 en lieu et place des diagrammes de référence d'antenne de liaison de connexion (station terrienne et station spatiale) utilisés à la CAMR-88;

2 que les révisions suivantes des Plans pour les Régions 1 et 3:

- remplacement des assignations 128°E et 98 °E de l'Australie respectivement par 152°E et 164 °E,
- assignations pour lesquelles la coordination au titre de l'article **4** des appendices **30** et **30A** a été menée à bien pour les réseaux à satellite RST-1, -2, -3 et 5, respectivement aux positions orbitales 36 °E, 56 °E, 86 °E et 140 °E,
- remplacement des assignations à 31°O par des assignations à 30 °O et 33,5 °O, conformément à la "variante de l'Etape 1" [voir le Tableau 7 du Document CMR97/56]. (La position orbitale à 31 °O ne doit plus être considérée comme une position orbitale dans le Plan),

ne doivent pas être considérées comme des assignations nouvelles ou additionnelles au titre du paragraphe 4.1 b) de l'article **4** des appendices **S30** et **S30A**. Ces assignations ne sont donc pas assujetties aux dispositions du paragraphe 4.3.5 de l'appendice **S30** et du paragraphe 4.2.5 de l'appendice **S30A** et aux Règles de procédure associées. En particulier, les positions orbitales associées sont traitées comme "des positions orbitales dans le Plan" et les assignations ne sont pas annulées même si elles ne sont pas mises en service dans les huit ans qui suivent l'adoption des Plans révisés;

PINK PAGES

3 que le Bureau doit utiliser des critères de marge de protection équivalente (MPE) afin d'établir une nouvelle situation de référence pour les Plans révisés du SRS et des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. Lorsqu'il établit la nouvelle situation de référence, le Bureau convertit le fichier MPGE regroupé en fichiers MPE distincts pour la liaison montante et pour la liaison descendante en supprimant les faisceaux redondants créés pour les calculs de MPGE à l'aide d'"interconnexions" différentes entre canaux de liaison de connexion et canaux de liaison descendante. La nouvelle situation de référence ainsi définie, y compris l'utilisation de la commande de puissance pour la liaison de connexion, est publiée dans une Lettre circulaire pour être utilisée ultérieurement dans l'application des dispositions des appendices **S30** et **S30A**;

4 que le Bureau des radiocommunications doit réexaminer toutes les Sections spéciales déjà publiées afin de déterminer la nécessité d'une coordination avec le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 ainsi qu'avec le Plan actuel pour la Région 2 et les autres services dans les trois Régions, et publier les résultats de cet examen dans des corrigenda aux Sections spéciales pertinentes (voir la Résolution [**COM4-YYY**]);

5 que, pour l'examen de la nécessité d'une coordination d'autres services dans les trois Régions avec le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 dans les cas dont il est question sous *décide* 4, la méthode suivante doit être appliquée:

- Protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite ayant déjà fait l'objet d'une publication. Le Bureau examine toutes les Sections spéciales appendice de la Série AP30/C déjà publiées et publie des corrigenda si nécessaire.
- Protection vis-à-vis d'assignations au service fixe par satellite non encore traitées. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire hebdomadaire. [Les administrations responsables des assignations au service fixe par satellite engagent alors la coordination avec les assignations affectées du Plan révisé.]
- Protection vis-à-vis d'assignations à des services de Terre en cours de traitement. Le Bureau détermine la nécessité d'une coordination et publie la demande dans sa Circulaire hebdomadaire. [L'administration responsable des assignations à des services de Terre engage alors la coordination avec les assignations affectées du Plan révisé.]

PINK PAGES

6 qu'à compter de la fin de la Conférence, le Bureau doit traiter les modifications en suspens au titre de l'article **4** relativement à la situation de référence révisée dont il est question sous *décide* 3, comme suit:

- le Bureau traite toutes les modifications des Plans des appendices **S30** et **S30A** en suspens (c'est-à-dire les modifications traitées au titre de l'article **4** mais pour lesquelles le processus n'est pas terminé), dans l'ordre où il a reçu les renseignements complets concernant la demande de modification et en utilisant les nouveaux critères techniques de planification et la nouvelle situation de référence; il identifie pour chaque modification en suspens la liste des administrations dont l'accord est requis et publie cette liste des administrations affectées;
- dans les 4 mois qui suivent la date de la publication susmentionnée, les administrations éventuellement affectées devraient communiquer leurs observations au Bureau et à l'administration notificatrice; celle-ci doit toutefois signaler les éventuels accords conclus antérieurement ainsi que tout nouvel accord;
- lorsque la dégradation des marges résultant de la modification proposée n'est pas plus importante dans la nouvelle situation découlant de la révision du Plan que dans la situation d'origine, tout accord conclu antérieurement au titre des procédures de l'article **4** des appendices **30** ou **30A** devrait être confirmé par les administrations concernées;
- l'actuel délai de 5 ans prévu pour la mise en oeuvre des modifications ou adjonctions, auquel s'ajoute une éventuelle prorogation de 3 ans, continuera d'être décompté à partir de la date à laquelle le Bureau aura reçu la modification ou les adjonctions des renseignements complets de l'annexe 2 concernant la demande de modification;
- toutes les modifications ou adjonctions mettant en jeu de nouvelles fréquences ou de nouvelles positions orbitales qui n'auront pas été mises en oeuvre dans ce délai de 5 + 3 années doivent être annulées par le Bureau, après qu'il en aura informé les administrations notificatrices.

PINK PAGES

RÉSOLUTION GTPLEN1-2 (CMR-97)

INTERVALLE ENTRE LES CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a conclu que, d'une manière générale, les conférences mondiales des radiocommunications devraient se tenir tous les deux ans afin que l'UIT puisse combler le décalage grandissant entre son Règlement des radiocommunications et l'environnement des radiocommunications;

b) que le numéro **90** de la Constitution de l'UIT dispose que les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée;

c) que de sérieuses préoccupations ont été exprimées au cours de la présente Conférence concernant la longueur de l'ordre du jour des prochaines conférences mondiales des radiocommunications, le temps limité dont on dispose pour leur préparation et la tendance à réexaminer les questions importantes lors d'une conférence ultérieure,

reconnaissant

a) l'argument selon lequel une extension à deux ans et demi ou trois ans de l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications donnerait plus de temps aux Etats Membres, aux Membres du Secteur et au Bureau des radiocommunications pour faire les études préparatoires;

b) l'argument opposé selon lequel il faut s'attacher à établir des ordres du jour réalistes et gérables au lieu d'allonger l'intervalle entre les conférences;

c) les stratégies exposées dans les contributions à la CMR-97 en vue de limiter l'ordre du jour des conférences aux questions appelant des mesures de réglementation urgentes pour lesquelles l'indispensable travail technique préparatoire peut être accompli;

d) l'idée que, s'il est établi au cours des préparatifs d'une conférence que les études préparatoires relatives à telle ou telle question inscrite à l'ordre du jour ne sont pas assez avancées pour déboucher sur des résultats concrets, la suite à donner à la question peut inclure son éventuel renvoi à la conférence suivante,

notant

qu'une décision visant à modifier l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications devra être fondée sur une analyse approfondie de l'incidence de cette modification sur les plans financiers futurs de l'Union et sur l'étendue et la disponibilité des ressources que le Secrétariat pourra mettre au service de ces conférences,

PINK PAGES

décide d'inviter

1 le Conseil de l'UIT à procéder, lors de sa session de 1998, à l'analyse visée au *notant* ci-dessus, sur la base des renseignements fournis par le Bureau des radiocommunications et le Secrétariat général et compte tenu de l'avis des organes compétents de l'Union, en vue de recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 une ligne d'action définitive quant à la possibilité d'allonger l'intervalle entre les conférences mondiales des radiocommunications;

2 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à définir une stratégie appropriée et à préciser dans sa décision s'il y aura lieu d'apporter des modifications à la Constitution et à la Convention;

3 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à envisager la possibilité d'organiser à l'avenir des conférences sur un seul thème ou sur un nombre restreint de thèmes,

invite le Secrétaire général

à ajouter d'urgence cette question à l'ordre du jour de la session de 1998 du Conseil de l'UIT.

PINK PAGES

RÉSOLUTION GTPLEN 2-1 (CMR-97)

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE APPLICABLE À CERTAINS SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, par sa Résolution **18**, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Kyoto, 1994, a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;

b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la présente conférence et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;

e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

f) que l'article **44** de la Constitution (Genève, 1992) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

que la présente Conférence a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite,

PINK PAGES

décide

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du [22 novembre 1997] à un réseau ou système à satellites des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée **[S9.2B]**, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article **4**, paragraphe 4.1 b), des appendices **30** et **30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article **4**, paragraphe 4.1 a), des appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **30B** soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article **2** dudit appendice (section III de l'article **6** de l'appendice **30B**), ont été reçus par le Bureau à partir du [22 novembre 1997];

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée **[RR 1042/S9.2B]**, ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article **6** de l'appendice **30B** avant [le 22 novembre 1997], l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets au titre de la diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du [**RR 1550**] ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30** [(4.3.5)], **30A** [(4.2.5 et 4.2.6)] ou **30B** [(6.57)], en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets au titre de la diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1er juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les paragraphes 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire hebdomadaire;

PINK PAGES

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article **6** de l'appendice **30B** visée au point 1 du dispositif ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices **30** et **30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice **30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire hebdomadaire,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article [**S9** ou **S11**] ou dans les appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications compétente [(CMR-99)] et à de futures conférences mondiales des radiocommunications des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION GTPLEN 2-1 (CMR-97)

1 Tous les réseaux ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans [l'article **11**, les numéros **S9.7, S9.8, S9.9, S9.11, S9.12** et **S9.13**, les Résolutions **33, 46, 118** et **120**] sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les modifications des Plans au titre du paragraphe 4.1 b) de l'article **4** des appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou modifications des Plans au titre du paragraphe 4.1 a) de l'article **4** des appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article **2** dudit appendice (section III de l'article **6** de l'appendice **30B**) sont assujettis à ces procédures.

PINK PAGES

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du paragraphe 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause, de telle sorte qu'ils ne soient pas reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service [**9.1**], les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration demandant une modification des Plans des appendices **30** et **30A** au titre du paragraphe 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils ne soient pas reçus avant l'expiration du délai de [8] ans défini comme limite de mise en service conformément à l'appendice 30, paragraphe 4.3.5, et à l'appendice 30A, paragraphe 4.2.5 et 4.2.6, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du paragraphe 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie la totalité des renseignements dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés prescrits aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus selon le cas concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux paragraphes 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

PINK PAGES

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus ne seront plus pris en considération et ne seront pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprimera l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publiera cette information dans la Circulaire hebdomadaire.

En ce qui concerne la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** au titre du paragraphe 2 ci-dessus, la modification deviendra caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article **6** de l'appendice **30B** au titre du paragraphe 3 ci-dessus, le réseau sera aussi supprimé de la Liste de l'appendice **30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du paragraphe 4 ci-dessus, devront avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **[S11.44 [RR 1550]]**.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION GTPLEN2-1 (CMR-97)

A Identité du réseau à satellite

a) Identité du réseau à satellite

b) Nom de l'administration

c) Symbole de pays

d) Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée [ou à la demande de modification des Plans des appendices **30/30A**]

e) Référence à la demande de coordination [(ne s'applique pas aux appendices **30/30A**)]

f) Bande(s) de fréquences

g) Nom de l'opérateur

h) Nom du satellite

i) Caractéristiques orbitales

PINK PAGES

B Constructeur de l'engin spatial*

a) Nom du constructeur de l'engin spatial

b) Date d'exécution du contrat

c) "Fenêtre de livraison" contractuelle

d) Nombre de satellites achetés

C Fournisseur des services de lancement

a) Nom du fournisseur du lanceur

b) Date d'exécution du contrat

c) Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite

d) Nom du lanceur

e) Nom et emplacement de l'installation de lancement

---

* NOTE - Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun de ces satellites.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-17 (CMR-97)

PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE Y COMPRIS LES SECTIONS SPÉCIALES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Circulaire hebdomadaire et les Sections spéciales visées aux articles **S9**, **S11** et **S12A** du Règlement des radiocommunications sont publiées actuellement sur papier, sur microfiches et sur disquettes;

b) que la forme, le contenu et la périodicité de cette publication doivent être réexaminés en vue d'en améliorer la commodité d'utilisation;

c) que la Liste internationale des fréquences (LIF) et la base de données sur les stations de radiocommunication spatiales (SRS) sont publiées tous les six mois et les Plans pour les services de Terre tous les ans, exclusivement sur CD-ROM;

d) que de nettes améliorations ont été apportées dernièrement, tant sur le plan de la réduction des coûts des CD-ROM et des lecteurs de CD-ROM que sur celui de leur disponibilité;

e) que, si les données sont présentées sous forme électronique, de gros volumes de données peuvent être consultés plus facilement à l'aide d'un logiciel;

f) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques exige une adaptation et une formation appropriées du point de vue de l'utilisateur, notamment pour les pays en développement;

g) que les données sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en matière de bases de données,

considérant en outre

h) que des crédits sont inscrits au budget de l'UIT pour qu'un exemplaire de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales soit distribué gratuitement à chaque administration;

i) que le recours au CD-ROM réduirait sensiblement les coûts de la publication et de la diffusion de la Circulaire hebdomadaire;

j) que l'utilisation de la forme électronique est importante pour de nombreuses administrations,

décide

1 que la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales sur papier et sur microfiches ainsi que sur disquettes sera remplacée par la publication sur CD-ROM, compte tenu du point 4 du *décide* de la présente Résolution;

2 que cette publication se fera toutes les deux semaines;

3 qu'il conviendra de procéder à des essais, en collaboration avec les administrations, avant d'introduire la publication CD-ROM qui remplacera la publication sur papier, sur microfiches et sur disquettes de la Circulaire hebdomadaire, y compris les Sections spéciales;

PINK PAGES

4 que, ces essais ayant été menés à bien pendant une période initiale de trois mois minimum se terminant le 1er janvier 1999, les versions papier, microfiches et disquettes et la version CD-ROM seront fournies en parallèle;

5 que le logiciel de consultation qui doit être fourni sur le CD-ROM devra permettre d'identifier facilement les Parties I, II et III de la Circulaire hebdomadaire, les Sections spéciales connexes relatives aux assignations à des services de Terre et des services spatiaux, ainsi que les assignations des Plans et d'en extraire des fichiers;

6 que les administrations sont encouragées à cesser d'utiliser les versions papier, microfiches et disquettes dès que possible et à en informer le Bureau des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de commencer à adopter la version CD-ROM pour la publication de la Circulaire hebdomadaire avec les Sections spéciales;

2 de consulter toutes les administrations pendant la phase d'essai du nouveau système;

3 de fournir un index des Parties I, II et III et les Sections spéciales en version papier pour les administrations qui en font la demande;

4 de prévoir dans les séminaires des radiocommunications une formation appropriée concernant l'utilisation de la version CD-ROM;

5 de mettre également ces données à disposition sur TIES par accès électronique à distance, moyennant un abonnement;

6 de fixer un prix raisonnable pour la fourniture d'exemplaires supplémentaires du CD-ROM,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

7 d'envisager, s'il y a lieu, de donner une nouvelle appellation à la Circulaire hebdomadaire;

8 de faire rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience qui aura été acquise concernant la mise en oeuvre de la publication sur CD-ROM, en vue de modifier en conséquence, s'il y a lieu, le Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

d'envisager de fournir des logiciels ou matériels appropriés aux pays les moins avancés qui en feront la demande.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-18 (CMR-97)

APPLICATIONS PROVISOIRES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS MODIFIÉ PAR LA CMR-97 ET MESURES TRANSITOIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, comme suite au réexamen effectué en application de la Résolution **18** (Kyoto, 1994), un certain nombre de dispositions relatives à la publication anticipée, à la coordination, à la notification d'assignations à des réseaux à satellite ont été modifiées et qu'elles devraient être appliquées à titre provisoire dès que possible;

b) qu'il a été décidé de réduire le délai réglementaire pour la mise en service d'un réseau à satellite et de supprimer les renseignements fournis au titre de la publication anticipée s'ils ne sont pas suivis des données de coordination dans les 24 mois à compter de la date de réception de ces renseignements;

c) qu'il existe un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents ont été communiqués à l'UIT avant la fin de la présente Conférence et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau;

décide

1 que les dispositions des sections I, IA et IB de l'article **S9** ainsi que les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.43A**, **S11.44**, **S11.44B** à **S11.44I, S11.47** et **S11.48**) révisées par la CMR-97 seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997;

2 que pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination et pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 22 novembre 1997 mais dont le Bureau n'a pas reçu les données de coordination avant cette date, l'administration responsable aura jusqu'au 22 novembre 1999 ou jusqu'à la fin de la période conforme à l'application du numéro **1056A** du Règlement des radiocommunications, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée, pour soumettre les données de coordination conformément aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications; faute de quoi le Bureau annulera les renseignements fournis pour la publication anticipée conformément au numéro **1056A** ou au numéro **S9.5D** selon le cas;

3 que pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997, le délai maximum à compter de la date de réception de ces renseignements accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation conformément au numéro **1550** [et à la Résolution [**GTPLEN2-1**] si elle est applicable, en retenant celle de ces dates la plus rapprochée];

PINK PAGES

4 que l'appendice **S4** révisé en ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée pour des réseaux à satellite assujettis à la coordination conformément à la section II de l'article **S9** s'appliquera à compter du 22 novembre 1997;

5 que pour les réseaux assujettis à la coordination pour lesquels les renseignements pour publication anticipée ont été reçus mais n'ont pas été publiés avant le 22 novembre 1997, le Bureau ne publiera que les renseignements de l'appendice **S4** révisé, modifié par la CMR-97.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-19 (CMR-97)

APPLICATION PROVISOIRE DES NUMÉROS S11.24 ET S11.26 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ADOPTÉS PAR LA CMR-97 CONCERNANT LES STATIONS PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES À HAUTE ALTITUDE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

b) que le Comité du Règlement des radiocommunications a publié, en février 1997, une Règle de procédure provisoire concernant les délais relatifs aux fiches de notification indiquées au numéro **S11.24** (**RR 1228**), en attendant que la CMR-97 se prononce définitivement sur cette question;

c) que la CMR-97 a modifié le numéro **S11.24** et ajouté le numéro **S11.26** disposant que les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz "doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations";

d) que la Résolution **[COM5-7] (CMR-97)** donne des instructions au Bureau concernant le traitement des fiches de notification des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, à compter du 22 novembre 1997,

décide

que les dispositions de l'article **S11** (numéros **S11.24** et **S11.26**) seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et par les administrations à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-20 (CMR-97)

MISE À JOUR DES COLONNES "OBSERVATIONS" DES TABLEAUX DE L'ARTICLE 9A DE L'APPENDICE 30A ET DE L'ARTICLE 11 DE L'APPENDICE 30

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a adopté de nouveaux textes relatifs aux symboles figurant dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30;

b) que la CMR-97 a adopté de nouveaux renseignements à inscrire dans les colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, étant entendu que les listes des administrations identifiées seront réexaminées et révisées, le cas échéant par la CMR-99;

c) que les études de compatibilité entre le Plan révisé du SRS pour les Régions 1 et 3 (Liaisons descendantes et liaisons de connexion) et différents services auxquels des attributions ont été faites dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions, et d'autre part, entre le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 et le Plan pour la Région 2, ont été réalisées au cours de la CMR-97 au moyen de données qui ont été reçues et publiées par le Bureau des radiocommunications au moment de la CMR-97 en vertu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

d) qu'il n'a pas été possible d'analyser complètement l'incidence de toutes les assignations reçues avant le 27 octobre 1997, qui n'ont pas été traitées au moment de la CMR-97;

e) que pour analyser complètement l'incidence des assignations qui n'ont pas été entièrement traitées, il est nécessaire de traiter les assignations qui ont été reçues avant la CMR-97,

reconnaissant

a) que le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 doit être compatible avec le Plan pour la Région 2 et avec les différents services faisant l'objet d'attributions primaires dans les bandes de fréquences planifiées dans les trois Régions conformément aux principes adoptés à la CMR-97;

b) que le Bureau des radiocommunications a besoin de recevoir de la CMR-97 des instructions précises quant à la façon de mener à bien les analyses et d'établir sous leur forme définitive les renseignements à inscrire dans la colonne "Observations" (colonne 9) de chacun des articles 9A de l'appendice 30A et 11 de l'appendice 30;

c) que lesdites instructions adressées au Bureau doivent prendre effet le 22 novembre 1997,

PINK PAGES

décide

1 que le Bureau des radiocommunications devra terminer les analyses requises sur la base des nouvelles NOTES [10 à 14] de l'article 9A de l'appendice 30A et des NOTES [7 à 9] de l'article 11.2 de l'appendice 30 ajoutées au cours de la présente Conférence;

2 que le Bureau des radiocommunications devra publier les résultats de ses analyses après la Conférence, ainsi qu'une colonne "Observations" modifiée (colonne 9) de l'article 9A.2 de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30, sous la forme d'une lettre circulaire;

3 que, à partir de la date d'envoi de la lettre circulaire mentionnée sous *décide* 2, les administrations disposeront d'un délai de [60] jours pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu"'administrations affectées" dans le tableau correspondant. En l'absence d'une réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a lieu de procéder à aucune modification;

4 que les nouveaux besoins de coordination définis dans la lettre circulaire mentionnée ci-dessus s'appliqueront provisoirement à compter de la date de cette lettre circulaire jusqu'à la décision de la CMR-99;

5 que le Bureau des radiocommunications devra rendre compte à la CMR-99 des résultats de ses analyses et des listes définitives d'administrations à inclure dans la colonne "Observations" modifiée,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil, lors de sa prochaine session, dans le but d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-99.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-10 (CMR-97)

PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

afin

que le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie puissent utiliser le plus efficacement possible les bandes de fréquences qui leur sont attribuées, compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

considérant

a) que les bandes 1610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz sont attribuées en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que, selon le numéro **[733E] S5.372** du Règlement des radiocommunications, «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **[2904] S29.13** s'applique)» et que l'article **[36] S29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés parle service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;

d) que, dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) que, conformément à une ancienne Recommandation de l'UIT-R, relative au partage de la bande 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, il était nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz;

g) qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au point f) sous *considérant*;

h) que les valeurs de seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769-1,

PINK PAGES

décide

qu'une future conférence compétente devrait évaluer le partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à soumettre à cette future conférence un rapport évaluant l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie,

prie instamment les administrations

de participer activement à cette évaluation.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-11 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 31,8 - 33,4 GHz POUR LES SYSTÈMES À HAUTE DENSITÉ DANS LE SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz, les systèmes à haute densité dans le service fixe, s'ils sont mis en place, risquent de causer des brouillages aux stations des services existants ou d'être brouillés par elles et qu'il appartient à chaque administration d'examiner le degré de priorité et le degré de protection accordés à chaque service;

b) que la bande 31,8 - 33,4 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe et au service de radionavigation et que certaines parties de cette bande sont attribuées à titre primaire au service de recherche spatiale (espace lointain) et au service inter-satellites;

c) que les critères de partage applicables au service fixe et aux autres services dans la bande 31,8 - 33,4 GHz n'ont pas encore été établis par l'UIT-R,

décide

1 que la date d'application provisoire de l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz est fixée au 1er janvier 2001;

2 que la [CMR-99] devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1er janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins futurs et du développement des autres services auxquels la bande est attribuée et des études de l'UIT-R disponibles,

charge l'UIT-R

de faire d'urgence et à temps pour la [CMR-99] les études appropriées pour déterminer quels seraient les critères nécessaires pour le partage entre les stations du service fixe et les stations des autres services auxquels la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz est attribuée.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-12 (CMR-97)

BANDES DE FRÉQUENCES AU-DESSUS DE 30 GHz DISPONIBLES POUR LES APPLICATIONS HAUTE DENSITÉ DANS LE SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la mise en service de nouveaux réseaux mobiles et la rapidité de la déréglementation mondiale en matière de prestation de services locaux à large bande, notamment de services multimédia, font croître de façon spectaculaire la demande d'applications haute densité dans le service fixe;

b) que la gamme de fréquences comprise entre 30 et environ 50 GHz est la gamme préférée pour satisfaire les besoins initiaux, ainsi qu'il est indiqué au point a) du *considérant*, alors que les bandes au-dessus de 50 GHz environ sont les bandes préférées pour des applications analogues mais qui tirent un avantage technique de la forte absorption atmosphérique;

c) que la partie inférieure de la gamme de fréquences au-dessus de 30 GHz présente des avantages pour le service fixe dans les zones où des longueurs de trajet plus importantes sont nécessaires;

d) que la bande des 38 GHz est déjà beaucoup utilisée par de nombreuses administrations pour les applications haute densité dans le service fixe;

e) qu'il faut tenir compte des besoins des autres services auxquels les bandes de fréquences concernées sont déjà attribuées;

f) qu'il est prévu d'utiliser la bande 37- 37,5 GHz pour le service de recherche spatiale (espace vers Terre), afin de fournir des liaisons de communication Lune vers Terre et planétaires;

g) qu'il est prévu que la bande 37- 38 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale pour l'interférométrie spatiale à très grande base;

h) que la mise en place d'applications haute densité dans le service fixe dans certaines bandes risque de soulever des difficultés de partage avec d'autres services ayant des attributions à titre primaire dans la même bande (par exemple le service fixe par satellite);

i) que l'exploitation des services spatiaux, par exemple du service fixe par satellite, dans les bandes utilisées par des applications haute densité dans le service fixe, risque d'entraîner des difficultés de partage;

j) qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le plan mondial les attributions de fréquences radioélectriques nouvelles et existantes, afin de faciliter la coordination entre les administrations et d'encourager la mise au point de produits compétitifs, grâce aux économies d'échelle, ainsi que la mise en place dans le monde entier de nouveaux services de télécommunication, notamment en offrant à un prix raisonnable, un accès fiable à l'infrastructure mondiale de l'information (GII),

PINK PAGES

décide

que, lorsqu'elles examinent les attributions ou d'autres dispositions réglementaires en rapport avec ces bandes, les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 31,8-33,4 GHz*, 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe,

charge l'UIT-R

1 d'entreprendre des études en vue de déterminer les caractéristiques des systèmes haute densité dans le service fixe dans les bandes énumérées sous *décide*;

2 d'entreprendre d'urgence des études relatives aux critères techniques et opérationnels ainsi qu'aux méthodes permettant de faciliter le partage entre les systèmes haute densité dans le service fixe et d'autres services exploités dans les bandes énumérées sous *décide*,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

---

* La date d'application provisoire de cette attribution doit être conforme à la Résolution [COM5-11].

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-15 (CMR-97)

ÉTUDES À MENER POUR L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS DES BANDES AU VOISINAGE DE 1,4 GHz, AUX LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTÈMES MOBILES À SATELLITES NON GÉOSTATIONNAIRES AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que le Bureau des radiocommunications a établi qu'au moins 23 réseaux du SMS non OSG, devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences;

c) que la RPC-97 a indiqué qu'en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non essentiels ou hors bande peuvent poser problème. Cela étant, elle a fait observer que plusieurs techniques (faible niveau d'émission de l'émetteur, choix de la modulation, conditionnement des éléments binaires, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour respecter les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;

d) que, depuis la RPC-97, une administration a procédé à de nouvelles analyses et à des démonstrations de matériels afin de déterminer la faisabilité du partage entre les liaisons de connexion du SMS non OSG et des services comme le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;

e) que dans ces activités post RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande, les facteurs mis en compte comprennent entre autres les éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion du SMS non OSG à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) offrant une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes de liaison de connexion d'émission du SMS; et bandes de garde, si nécessaire;

f) que dans ces activités post RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation, les facteurs pris en compte comprennent les éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellite du SMS, par exemple limiteurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions de forte puissance,

PINK PAGES

reconnaissant

que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, dont les services fixe et mobile,

notant

a) qu'au point 1 du *décide* de la Résolution **214 (CMR-97)** il est dit qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

b) que, aux termes d'une résolution antérieure, les questions relatives au partage des fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz faisaient partie des études à entreprendre d'urgence pour la préparation de la CMR-97;

c) qu'une administration a effectué de telles études dont les résultats ont été communiqués à l'UIT-R mais n'ont pas pu être examinés, faute de temps;

d) que, depuis la CMR-95, une administration a effectué des études concernant le partage entre, d'une part, les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part les liaisons de connexion à proximité de 1,4 GHz pour des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les mesures opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage, dans certaines parties de la bande 1 390 - 1 400 MHz, entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 427 - 1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

3 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour protéger les services passifs dans la bande 1400 - 1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG au voisinage de 1,4 GHz, ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

4 d'inviter [la CMR-99/une future conférence compétente] à examiner, sur la base des résultats des études visées aux points 1, 2 et 3 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale, aux liaisons de connexion des systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-16 (CMR-97)

ATTRIBUTION AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) DANS LA BANDE 41,5 - 42,5 GHz ET PROTECTION DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE DANS LA BANDE 42,5 - 43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire dans la bande 41,5 - 42,5 GHz dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1 et que cette bande est adjacente à la bande 42,5 - 43,5 GHz qui est attribuée, entre autres, au service de radioastronomie pour les observations du continuum et des raies spectrales;

b) que les rayonnements non désirés des stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5 - 42,5 GHz peuvent causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 42,5 - 43,5 GHz;

c) que diverses techniques permettent de réduire les rayonnements non désirés des stations spatiales du service fixe par satellite;

d) que les stations de radioastronomie devant être protégées dans le monde sont en nombre restreint et qu'il existe peut-être des moyens de limiter la vulnérabilité des récepteurs de radioastronomie aux brouillages,

compte tenu

des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

décide

que les administrations ne doivent pas mettre en oeuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5 - 42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5 - 43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

1 à étudier d'urgence les brouillages préjudiciables que les stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 41,5 - 42,5 GHz risquent de causer aux stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5 - 43,5 GHz;

2 à déterminer les mesures techniques et opérationnelles qui peuvent être prises pour protéger les stations du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande 42,5 - 43,5 GHz, en particulier la séparation géographique et les limites des émissions hors bande à appliquer aux stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 41,5 - 42,5 GHz, ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour que les stations du service de radioastronomie soient moins vulnérables aux brouillages préjudiciables;

3 à rendre compte des résultats de ces études à la [RPC] de la [CMR-99],

PINK PAGES

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

prie

la [CMR-99] de prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ces études.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-17 (CMR-97)

CRITÈRES ET MÉTHODES DE PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ET D'AUTRES SERVICES AYANT DES ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 40,5 - 42,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1 et au service fixe dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

b) que ces attributions donneront une certaine souplesse aux administrations qui cherchent à mettre en oeuvre des systèmes dans les bandes comprises entre 36 et 50 GHz;

c) que les réseaux des services spatiaux (service fixe par satellite et service de radiodiffusion par satellite) utiliseront en partage la bande 40,5 - 42,5 GHz, à titre primaire, avec les services fixe et de radiodiffusion;

d) qu'il est reconnu, au paragraphe 7.5 du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, que le partage des fréquences au-dessus de 30 GHz entre le service fixe et un ou plusieurs autres services risque de nuire à la qualité de service et qu'il serait peu être utile d'examiner plus avant la faisabilité du partage de mêmes fréquences entre le service fixe et d'autres services bénéficiant d'attributions dans ces bandes;

e) qu'il pourrait être utile d'envisager d'identifier cette gamme de fréquences pour les applications haute densité dans le service fixe;

f) que, compte tenu des *considérants* a) à e), il serait utile d'effectuer ces études pour la bande 40,5 - 42,5 GHz;

g) que les nouvelles attributions à titre coprimaire faites au service fixe par satellite et au service fixe visées au *considérant* a) ci-dessus sont situées dans la bande adjacente à la bande 42,5 - 43,5 GHz qui fait l'objet d'un programme d'études de l'UIT-R, conformément à la Résolution [**COM5-16**] (**CMR-97**),

h) qu'il est nécessaire d'établir des critères de partage, y compris des limites de puissance surfacique, pour faciliter la coexistence aux services spatiaux et de Terre ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz,

invite l'UIT-R

1 à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage appropriés, y compris les limites de puissance surfacique entre le service fixe par satellite et les autres services ayant des attributions dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

2 à rendre compte des résultats de ces études à la [RPC] de la [CMR-99],

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

prie

la [CMR-99] de prendre les mesures qui s'imposent sur la base des résultats de ces études.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-23 (CMR-97)

LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLES AUX SYSTÈMES DU SFS NON OSG POUR LA PROTECTION DES SERVICES DE TERRE DANS LES BANDES 10,7 - 12,75 GHz ET 17,7 - 19,3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,7 GHz pour la protection des services de Terre ont été fixées initialement dans l'hypothèse où des stations spatiales potentiellement brouilleuses du service fixe par satellite (SFS) fonctionneraient sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG);

b) que les résultats des études effectuées à ce jour sur la probabilité de brouillage causé par des réseaux du SFS non OSG dans la gamme de fréquences 18,8- 19,3 GHz, résultats qui, par extrapolation, peuvent s'appliquer à la gammede fréquences 17,7 - 19,3 GHz, diffèrent sur le point de savoir si les limites de puissance surfacique énoncées à l'article **S21** assureraient une protection suffisante du service fixe lorsqu'elles s'appliquent à des réseaux non OSG comportant un grand nombre de satellites (c'est-à-dire plus de 100);

c) que dans la bande 10,7- 12,75 GHz, certaines études de partage initiales ont été entreprises et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour déterminer si les limites de puissance surfacique existantes sont appropriées;

d) que des études complémentaires doivent être faites concernant les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes du SFS non OSG pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,3 GHz,

notant

a) que, par sa Résolution **118**, la CMR-95 a demandé que des études soient faites au sujet des critères de partage entre les systèmes du SFS non OSG et les services de Terre dans les bandes des 20/30 GHz;

b) que l'on développe actuellement des réseaux du SFS non OSG qui tiennent compte des limites de puissance surfacique en vigueur avant la présente conférence; bien que, dans la bande 18,8 - 19,3 GHz, ces valeurs devaient être réexaminées par l'UIT-R;

c) qu'il pourra être nécessaire d'apporter des modifications aux paramètres nominaux ou d'exploitation des réseaux du SFS actuels, afin que ces paramètres soient conformes aux limites révisées adoptées par la présence conférence;

d) que la bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et que les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillage des détecteurs passifs; les critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029,

PINK PAGES

décide

1 que les émissions d'une station spatiale de réseaux du SFS non OSG dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,3 GHz doivent se conformer aux limites de puissance surfacique indiquées dans l'article **S21** et l'annexe 1 de la présente Résolution pour la protection des services de Terre (voir le point *d)* du *considérant*);

2 que, compte tenu du point *b)* sous *notant* concernant la bande 18,8 - 19,3 GHz, dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets relatifs à la notification ou à la coordination ont été reçus par le Bureau avant le 17 novembre 1995 au plus tard ou qui étaient en exploitation avant cette date, les limites de puissance surfacique qui étaient en vigueur avant le 27 octobre 1997 continueront de s'appliquer; dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels ces renseignements ont été reçus après le 17 novembre 1995, les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, s'appliqueront,

invite l'UIT-R

à étudier d'urgence les valeurs appropriées de puissance surfacique à appliquer aux réseaux non OSG dans les bandes précitées pour assurer la protection du service fixe sans limiter indûment le développement des deux types de réseau,

charge la [CMR-99]

de réexaminer les limites provisoires indiquées dans le point 1 du *dispositif*, sur la base des résultats des études effectuées par l'UIT-R,

prie instamment les administrations

d'envisager de telles réductions de la puissance surfacique ou du nombre de stations spatiales des réseaux du SFS non OSG dans l'esprit du numéro **S9.58**, afin de faciliter le partage entre réseaux non OSG du SFS et systèmes du service fixe.

PINK PAGES

ANNEXE 1

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10,7 - 11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–150[1)]	–150 + 0,5(δ-5)[1)]	–140[1)]	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–148[1)]	–148 + 0,5(δ-5)[1)]	–138[1)]	4 kHz
11,7 - 12,5 GHz (R1) 12,2 - 12,7 GHz (R2) 11,7 - 12,2 GHz (R3) 11,7 - 12,2 GHz (R2)	Fixe par satellite (espace vers Terre), non OSG	–148[2)]	–148 + 0,5(δ-5)[2)]	–138[2)]	4 kHz
17,7 - 19,3 GHz[3), 4)]	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–115 ou –125[5)]	–115 + 0,5 (δ–5) ou –125 + (δ-5)[5)]	–105 ou –105[5)]	1 MHz 1 MHz

PINK PAGES

[1] Bien que ces limites s'appliquent aux satellites OSG ou non OSG du SFS, les valeurs applicables aux systèmes non OSG appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

[2] Ces valeurs appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

[3] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être indiquées dans les Recommandations de l'UIT-R.

[4] La bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029.

[5] Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]).

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-24 (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES 1 525 - 1 559 MHz ET 1 626,5 - 1 660,5 MHz PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a attribué les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) pour faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes mobiles par satellite de manière souple et efficace;

b) qu'avant la CMR-97, des renvois prévoyaient une attribution générique, dans certains pays, des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz au service mobile par satellite, à condition que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite aient la priorité sur toutes les autres communications;

c) qu'avant la CMR-97, deux renvois prévoyaient une attribution générique des bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz au service mobile par satellite, et que, dans l'un de ces renvois, les conditions suivantes s'appliquaient dans deux pays:

– que le service mobile aéronautique par satellite(R) (SMAS(R)) soit prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications à l'intérieur d'un réseau;

– que l'interopérabilité entre les systèmes du service mobile par satellite et le service mobile aéronautique par satellite(R) soit assurée et

– qu'il soit tenu compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite;

d) qu'il existe au moins un système mobile à satellites mondial capable d'assurer à l'échelle de la planète les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite conformément à l'article **S53** et les communications mondiales du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité (article **S44**) conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI);

e) que l'UIT-R a élaboré des critères techniques de partage des ressources des réseaux à satellite entre le SMS (autre que le SMAS(R)) et le SMAS(R) (voir la Recommandation UIT-R M.[8/17]);

f) que des systèmes mobiles à satellites mondiaux et régionaux font actuellement l'objet d'une coordination multilatérale dans les bandes 1525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) et que le Règlement des radiocommunications de l'UIT fournit le cadre juridique international des accords multilatéraux;

g) que, dans les numéros **S5.362A** et **S5.353A**, la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse d'urgence et de sécurité du SMDSM et du service SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**. Voir le numéro **S9.11A** sauf le numéro **S9.13**,

PINK PAGES

considérant en outre

a) que la Convention relative à l'aviation civile internationale prescrit que les stations du SMAS(R) doivent être conformes aux normes, et pratiques internationales recommandées et aux procédures pour les services de navigation aérienne;

b) que l'OACI a mis au point un système mondial de gestion du trafic aérien qui exige l'interopérabilité entre stations fonctionnant conformément à ladite Convention pour les systèmes mobiles à satellites assurant un service SMAS(R) avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S44**;

c) que la CMR-97 a modifié les dispositions relatives à l'utilisation opérationnelle du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est défini en détail dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée (voir le numéro MOD **S30.1**);

d) que l'OMI peut elle aussi fixer des impératifs d'interopérabilité analogues pour les systèmes mobiles à satellites assurant des communications SMDSM avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S53**,

reconnaissant

que l'appendice **S15.2** identifie les bandes 1530 - 1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels courants autres que de sécurité,

notant

que certains pays de la Région 2 utilisent les bandes 1525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz pour assurer un service mobile par satellite (SMS) national à titre générique et, lorsqu'il existe des accords avec les autres administrations concernées, un service multinational,

décide

1 que les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et de communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** devraient tenir compte des hypothèses et méthodes approuvées au plan international ainsi que des renseignements sur l'utilisation réelle et la croissance prévue du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R);

2 qu'il convient de déterminer s'il est possible d'établir l'ordre de priorité, la préemption en temps réel et, si nécessaire, l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMSDSM et le SMAS(R), afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques,

PINK PAGES

prie l'UIT-R

1 d'élaborer des hypothèses et des méthodologies et de recueillir des renseignements sur l'utilisation réelle et la croissance prévue du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R), afin de déterminer les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et de communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**;

2 de déterminer s'il est possible d'établir l'ordre de priorité, la préemption en temps réel et, si nécessaire, l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMDSM et le SMAS(R), afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques;

3 de terminer les études demandées sous *décide* 1 et 2 et de rendre compte de leurs résultats d'ici [la CMR-99 ou une future conférence compétente],

demande à la prochaine CMR compétente

de tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et de prendre les mesures qui s'imposent en la matière,

invite

l'OACI, l'OMI, l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études mentionnées sous *prie l'UIT-R* 1 et 2 ci-dessus.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-25 (CMR-97)

ÉTUDES À MENER POUR L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES AUX SYSTÈMES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS) NON OSG DANS LA BANDE 405 - 406 MHz ATTRIBUÉE AU SERVICE DES AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE ET INCIDENCE SUR LES SERVICES BÉNÉFICIANT D'ATTRIBUTIONS PRIMAIRES DANS LES BANDES ADJACENTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes de fréquences pour les systèmes du SMS non OSG font cruellement défaut au-dessous de 1 GHz et qu'il faut d'urgence dégager des bandes supplémentaires à l'échelle mondiale pour ces systèmes;

b) que, dans son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 indique que le Bureau des radiocommunications a établi que 23 réseaux du SMS non OSG devant fonctionner à des fréquences inférieures à 1 GHz se trouvent à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la (Résolution 46)/du numéro **S9.11A**, qu'il est probable qu'un certain nombre de ces systèmes ne pourront pas être mis en oeuvre pour des raisons non associées à la disponibilité du spectre et que plusieurs administrations ont annoncé leur intention dans les renseignements qu'elles ont soumis au BR de mettre en oeuvre ces systèmes au plus tard en 2002;

c) que, dans son Rapport à la CMR-97, la RPC-97 indique également qu'il apparaît que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas suffisamment de fréquences pour que tous ces systèmes puissent être déployés de façon économiquement viable;

d) que les systèmes des auxiliaires de la météorologie sont indispensables pour les mesures dans la haute atmosphère dont l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a besoin (voir la Recommandation UIT-R SA.1165) et que les systèmes utilisant la bande 400,15 - 406 MHz constituent la majorité des stations fixes et mobiles d'observation dans le monde;

e) que les systèmes des auxiliaires de la météorologie sont également indispensables pour les mesures dans la haute atmosphère nécessaires pour les applications civiles ou autres;

f) que la quantité de spectre dont ont besoin les utilisateurs des systèmes météorologiques, dont l'OMM (espacement de 250 km requis entre les stations), les utilisateurs civils ou autres dans la plupart des zones géographiques, est d'environ 5 MHz dans la bande 401 - 406 MHz, compte tenu des techniques actuellement utilisées;

g) que, comme que la présente Conférence a reclassé les attributions faites aux services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401-403 MHz, pour leur conférer le statut primaire, l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie dans cette bande, dans certaines zones géographiques, risque d'être soumise à certaines contraintes;

PINK PAGES

h) que l'on continue de mettre au point des systèmes à plus grande efficacité spectrale pour le service des auxiliaires de la météorologie afin de réduire au strict minimum la largeur de bande dont ils ont besoin, conformément à la Recommandation SA.1165, et que ces techniques se sont développées rapidement;

i) que les études de partage effectuées à ce jour ont montré qu'un partage dans le même canal entre les systèmes du SMS non OSG actuellement en projet et le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz n'était en général pas possible, que tout partage nécessiterait une segmentation de la bande et que certaines administrations estiment que la bande 405 - 406 MHz pourrait convenir pour cette nouvelle attribution;

j) que la libération progressive de la bande 405 - 406 MHz par le service des auxiliaires de la météorologie ne devrait pas faire augmenter le coût d'exploitation des réseaux de ce service au-delà des ressources financières disponibles et ne devrait pas limiter le développement futur du service des auxiliaires de la météorologie tout en utilisant de plus en plus des systèmes à grande efficacité spectrale;

k) que le système COSPAS-SARSAT est exploité dans une attribution exclusive dans la bande 406 - 406,1 MHz, que le service de radioastronomie bénéficie d'une attribution primaire dans la bande 406,1 - 410 MHz et que ces services doivent être protégés vis-à-vis des émissions du SMS, en particulier les rayonnements non désirés,

notant

a) que l'utilisation éventuelle de la bande 405 - 406 MHz par le service mobile par satellite devrait être limitée aux systèmes utilisant des techniques de modulation à bande étroite jusqu'à ce que de nouvelles études de l'UIT-R permettent de conclure que l'utilisation d'autres techniques de modulation permet de protéger le système COSPAS-SARSAT (406 - 406,1 MHz) et le service de radioastronomie (406,1 - 410 MHz);

b) que la Résolution **214 (Rév.CMR-97)** traite elle aussi des études de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à évaluer d'urgence, avec le concours de l'OMM, les besoins actuels et futurs du service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401 - 403 MHz;

2 à examiner d'urgence, avec le concours de l'OMM, les modalités de libération progressive de la bande 405 - 406 MHz par le service des auxiliaires de la météorologie qui pénaliseraient le moins le service des auxiliaires de la météorologie tout en tenant compte des exigences liées à la mise en oeuvre de systèmes du SMS non OSG;

3 à examiner, sur la base des résultats des points 1 et 2 ci-dessus, un plan de transition possible, en particulier la date à laquelle le service des auxiliaires de la météorologie pourrait libérer progressivement la bande 405 - 406 MHz et à laquelle le SMS pourrait commencer d'être exploité dans cette bande;

4 à étudier d'urgence, avec le concours de l'IUCAF et d'autres entités compétentes, l'incidence des rayonnements non désirés sur le système COSPAS-SARSAT dans la bande 406 - 406,1 MHz et sur le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz et à déterminer les mesures à prendre pour protéger ces services,

PINK PAGES

décide

d'inviter [la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99)/une future conférence compétente] à examiner, sur la base des résultats du "*décide d'inviter l'UIT-R*" ci-dessus, la possibilité d'attribuer la bande 405- 406 MHz au service mobile par satellite, moyennant un plan de transition approprié,

prie instamment les administrations

1 d'évaluer les besoins actuels et futurs de leurs systèmes des auxiliaires de la météorologie dans la bande 401 - 406 MHz en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite dans la bande 401- 403 MHz;

2 d'indiquer, dans le cadre d'un rapport, individuellement ou au niveau sous-régional ou régional, à l'OMM et à l'UIT-R, si le service des auxiliaires de la météorologie aura besoin de l'intégralité de la bande 401 - 406 MHz et s'il est possible de libérer la bande 405- 406 MHz;

3 de soumettre à l'UIT-R les informations les plus récentes sur leurs projets de mise en oeuvre de systèmes du SMS non OSG et sur les besoins de spectre correspondants,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMM.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-28 (CMR-97)

PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE ET LES AUTRES SERVICES DANS LA BANDE 37 - 40 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 37 - 40 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire et qu'un nombre croissant de stations du service fixe sont mises en place ou prévues;

b) que la bande 37,5 - 40 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) et qu'il est prévu de mettre en place un nombre croissant de systèmes du SFS;

c) que la mise en place de systèmes haute densité dans le service fixe ou dans le service fixe par satellite risque d'entraîner des brouillages du service fixe par satellite causés par des stations du service fixe et qu'il appartient à chaque administration d'examiner le degré de priorité et le degré de protection à accorder au service fixe par satellite;

d) que, bien que le partage soit possible entre les stations terriennes du service fixe par satellite et les stations de Terre à condition que des procédures de coordination ou des techniques d'exploitation appropriées soient utilisées, ce partage pourrait se révéler difficile en pratique lorsque ces stations sont mises en place avec une forte densité géographique dans des bandes largement utilisées par l'un ou l'autre service;

e) que le partage pourrait être facilité par l'adoption de sous-bandes de fréquences appropriées telles que les intervalles entre les plans de disposition des canaux recommandés par l'UIT-R pour le service fixe;

f) qu'il pourrait être utile d'envisager d'identifier cette gamme de fréquences pour les applications à haute densité dans le service fixe,

demande à l'UIT-R

1 de faire des études en temps voulu pour [la CMR-99], afin de déterminer si les limites de puissance surfacique prévues à l'article **S21** protègent convenablement les services de Terre contre les émissions des réseaux du service fixe par satellite;

2 de faire d'autres études débouchant sur des recommandations techniques et opérationnelles visant à faciliter le partage entre les services de Terre et les services spatiaux,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

demande

à la [CMR-99] d'envisager l'identification d'une portion de spectre dans la bande 37 - 40 GHz pour les applications à haute densité dans le service fixe.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-29 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 40,5 - 42,5 GHz PAR LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1 et au service fixe dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;

b) que les critères de partage pour l'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite n'ont pas été étudiés par l'UIT-R,

reconnaissant

que la Résolution [COM5-17] invite l'UIT-R à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage appropriés entre le service fixe par satellite et les autres services ayant des attributions dans la bande 40,5- 42,5 GHz,

décide

1 que la date d'application provisoire d'attribution au service fixe par satellite en Régions 1 et 3 dans la bande 40,5 - 42,5 GHz est fixée au 1er janvier 2001;

2 que la [CMR-99] devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1er janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins des autres services ayant des attributions dans cette bande et des études faites par l'UIT-R.

PINK PAGES

RECOMMANDATION GTPLEN2-A (CMR-97)

RÔLE DU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS DANS LA RÉDUCTION DE L'ENCOMBREMENT APPARENT DES RESSOURCES DE L'ORBITE ET DU SPECTRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et sont utilisées de plus en plus par les services spatiaux;

b) qu'il est souhaitable de garantir une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques pour aider les administrations à satisfaire leurs besoins et qu'à cette fin il est souhaitable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète avec une plus grande exactitude l'utilisation effective de ces ressources;

c) que des informations sur le contrôle des émissions devraient aider l'UIT-R à s'acquitter de cette fonction;

d) que les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales coûtent cher,

reconnaissant

qu'un système international de contrôle des émissions ne peut pas être totalement efficace à moins de couvrir toutes les régions du monde,

invite l'UIT-R

à procéder à des études et à présenter des recommandations au sujet des installations permettant d'obtenir une couverture suffisante du monde dans le but de garantir une utilisation efficace des ressources,

invite les administrations

1 à tout mettre en oeuvre pour implanter des installations de contrôle des émissions conformément à l'article **S16** du Règlement des radiocommunications;

2 à informer l'UIT-R de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer au programme de contrôle des émissions que pourra leur proposer l'UIT-R;

3 à prendre en considération les divers aspects du contrôle des émissions provenant de stations spatiales pour permettre l'application des dispositions de l'article ou des articles [**S21, S22**].

PINK PAGES

SUP RÉSOLUTION 48 (CMR-95)

NOC RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)

SUP RÉSOLUTION 115 (CMR-95)

SUP RÉSOLUTION 119 (CMR-95)

SUP RÉSOLUTION 211

SUP RÉSOLUTION 643

SUP RÉSOLUTION 710

SUP RÉSOLUTION 711

SUP RÉSOLUTION 712

NOC RECOMMANDATION 706

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 374-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.5 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	341 (B.7)	**ARTICLE S8**
	341 (B.7)	**ARTICLE S9**
	354 (B.8)	**ARTICLE S11**
	354 (B.8) + 341 (B.7)	**ARTICLE S13**
	341 (B.7)	**ARTICLE S14**
	341 (B.7)	**ARTICLE S19**
	354 (B.8)	**ARTICLE S59**
	341 (B.7)	**APPENDICE S4**
		– Annexe 1A
		– Annexe 1B
	354 (B.8)	**– Annexe 2A**
		– Annexe 2B
	354 (B.8)	**APPENDICE S5**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 46 pages

PINK PAGES

ARTICLE S8

NOC **S8.1**

MOD **S8.1.1** [1] L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur une orbite de satellites non géostationnaires, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du point A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4**.

(S8.2 non utilisé)

MOD **S8.3** Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31** a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type, ce droit signifie que les autres administrations doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables. En outre, le statut des assignations de fréquence faites dans des bandes de fréquences assujetties à une coordination ou visées par un plan doit être établi sur la base de l'application des procédures relatives à la coordination ou associées au plan.

MOD **S8.4** Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres[2] dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro **S4.4** (voir aussi le numéro **S8.5**).

NOC **S8.4.1 - S8.5**

PINK PAGES

ARTICLE S9

MOD **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**[1, 2, 3,4]

MOD **A.S9.1** [1] Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B**.

MOD **A.S9.3** [3] Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** selon le cas pour la coordination:

a) des projets de modification des Plans de l'appendice **S30** concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2), avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

b) des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au a) ci-dessus sont attribuées, dans la même région ou dans une autre région, avec les assignations dans le service de radiodiffusion par satellite visées par les Plans de l'appendice **S30**;

c) des projets de modification des Plans de l'appendice **S30A** concernant les liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2), 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3), avec les assignations de fréquence dans le même service ou dans d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées;

d) des assignations de fréquence dans d'autres services auxquels les bandes de fréquences mentionnées au c) ci-dessus sont attribuées, dans la même région ou dans une autre région, avec les assignations dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) visées par les Plans de l'appendice **S30A**.

En ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite et les liaisons de connexion de ce service dans le service fixe par satellite en Région 2, la Résolution **42 (Orb-85)** s'applique également.

ADD **A.S9.4** [4] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.

Note de la Commission 4 - Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article.

PINK PAGES

MOD **Section I. Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite - Considérations générales**

MOD S9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article ou de l'article **S11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration[1] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également les numéros **S11.44 et S11.44B à S11.44I**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

NOC S9.1.1

MOD S9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande.

NOC S9.2A

NOC S9.2B

PINK PAGES

ADD **Sous-Section IA. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

MOD S9.3 Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites existants ou en projet, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

SUP S9.3.1

MOD S9.4 En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'article **S11**.

NOC S9.5

PINK PAGES

MOD **S9.5A** La procédure prévue à la section IA est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

ADD **Sous-Section IB. Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis à la procédure de coordination au titre de la section II**

ADD **S9.5B** Si, à la réception de la Circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre[1] existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte lorsqu'elle engage la procédure de coordination. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, si il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.

ADD **S9.5B1** [1] Les seules stations de Terre à prendre en considération sont celles qui sont tenues d'effectuer la coordination aux termes des numéros **S9.11**, **S9.11A** et **S9.21**.

ADD **S9.5C** La procédure prévue à la section IB est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

ADD **S9.5D** Si les renseignements au titre du numéro **S9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B** sont annulés après que l'administration concernée en a été informée au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. En outre, le Bureau publie l'annulation dans sa Circulaire hebdomadaire.

PINK PAGES

MOD

Section II. Procédure pour effectuer la coordination[1,2]

Sous-Section IIA. Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD S9.6 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un des cas énumérés ci-après, toute administration[1, 2] coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **S9.27**:

MOD S9.6.1 [1] En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellite, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

ADD S9.6.2 [2] Dans tous les cas, la coordination entre une station terrienne et des stations de Terre ou d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

MOD S9.7 *a)* pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service n'est pas visé par un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque dans une bande de fréquences et dans une région où ce service n'est pas visé par un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.

NOC S9.8 *b)*[4]

NOC S9.9 *c)*[4]

MOD [4] L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

PINK PAGES

MOD **S9.11** *d)* pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre et où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un plan, par rapport aux services de Terre;

NOC **S9.11A**

MOD **S9.12** i) d'un réseau à satellite utilisant des satellites sur orbite non géostationnaire par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, et par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires à l'exception de la coordination entre des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

MOD **S9.13** ii) d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé;

NOC **S9.15**

NOC **S9.17** *f)*[5]

MOD [5] L'application de cette disposition en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

MOD **S9.17A** *g)* pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne, à l'exception des bandes de fréquences visées par les Plans de l'appendice **S30A**;

MOD **S9.18** *h)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**;

MOD **S9.19** *i)* pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport à une station terrienne du service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque ce service est visé par les Plans de l'appendice **S30**;

SUP 6)

NOC **S9.32**

NOC **S9.41**

MOD **S9.43** Les administrations qui ne répondent pas, conformément au numéro **S9.41**, dans le délai indiqué dans ledit numéro sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

PINK PAGES

Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination

MOD S9.50 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou, dans certains cas, que ses assignations[2], identifiées conformément à l'appendice **S5**[3], risquent de causer.

MOD S9.51 A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9**, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, informe l'administration requérante et le Bureau de son accord ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**.

MOD S9.51A A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15** à **S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**.

MOD S9.52 Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire hebdomadaire conformément aux dispositions du numéro **S9.38**, ou de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**.

PINK PAGES

NOC S9.52C

MOD S9.60 Si, dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro **S9.51** ou au numéro **S9.51A**, une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, au titre des numéros **S9.7** à **S9.9** et **S9.15** à **S9.19**, ne répond pas ou ne communique pas sa décision aux termes du numéro **S9.51** ou du numéro **S9.51A**, ou si, à la suite de son désaccord conformément au numéro **S9.52**, ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

PINK PAGES

MOD

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence[1, 2]

MOD A.S11.1

[1] Voir les appendices **S30** et **S30A** respectivement, pour la notification et l'inscription:

a) d'assignations de fréquence à des stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (Région 2);

b) d'assignations de fréquence à des stations d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en a) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service de radiodiffusion par satellite, qui est assujetti à l'appendice **S30**;

c) d'assignations de fréquence à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz dans la Région 1 (voir le numéro **S5.510**) et dans la Région 3, 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2 et à des stations d'autres services dans ces bandes;

d) d'assignations de fréquence à des stations du même service ou d'autres services auxquels les bandes de fréquences indiquées en c) sont attribuées, en ce qui concerne leur rapport avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

Pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, la Résolution 42 (Rév.Orb-88) s'applique également.

Voir également l'appendice **S30B** pour la notification et l'inscription des assignations dans les bandes de fréquences suivantes:

Toutes les Régions, service fixe par satellite seulement

4 500 - 4 800 MHz	(espace vers Terre)
6 725 - 7 025 MHz	(Terre vers espace)
10,7 - 10,95 GHz	(espace vers Terre)
11,2 - 11,45 GHz	(espace vers Terre)
12,75 - 13,25 GHz	(Terre vers espace)

PINK PAGES

ADD **A.S11.2** [2] La Résolution [**GTPLEN2-1**] s'applique également aux réseaux à satellites et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.

Note de la Commission 4 - Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article.

MOD **S11.14** Les assignations de fréquence à des stations de navire, à des stations mobiles d'autres services, à des stations du service d'amateur et à des stations terriennes du service d'amateur par satellite ainsi que les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz qui relèvent de l'article **S12** ne sont pas notifiées aux termes du présent article.

MOD **S11.18** *a)* stations relevant du plan d'allotissement des appendices **S25**, **S26** et **S27**;

MOD **S11.21** *d)* toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées dans le Tableau II de l'appendice **S7**[2] et au numéro **S21.3**;

ADD **S11.21A** *e)* toute station de Terre dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau S21-2,[2]

MOD **S11.22** *f)* stations terriennes dont la zone de coordination déborde sur le territoire d'une autre administration ou stations terriennes situées dans la zone de coordination d'une autre station terrienne fonctionnant dans le sens inverse de transmission;[2,3]

ADD **S11.22.1** [3] En pareil cas, des fiches de notification d'assignation de fréquence individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux, dans le sens de transmission opposé, lorsque la coordination est nécessaire conformément au Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

(MOD) **S11.23** *g)* stations terriennes dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne type coordonnée.[2]

(MOD) **S11.20.1 à S11.23.1** [2] En pareil cas, des fiches de notification d'assignation de fréquence individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées avec égalité de droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire au titre du Tableau S5-1 de l'appendice **S5**.

MOD **S11.24** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois avant la date de mise en service de ces assignations.

MOD **S11.25** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux et à des stations des services de Terre impliquées dans la coordination avec un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de ces assignations.

ADD **S11.26** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations.

Section II. Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD **S11.27** Les fiches de notification qui ne comprennent pas les caractéristiques spécifiées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches, à moins que les renseignements non fournis ne soient immédiatement communiqués en réponse à une demande du Bureau.

MOD **S11.31.3** [3] Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie sont examinées relativement au numéro **S11.31** exclusivement.

NOC **S11.32A**

NOC **S11.32A.1**

NOC **S11.33**

MOD **S11.36** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon le cas. Lorsque la conclusion relativement au numéro **S11.31** est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence, pour information et sous réserve de l'application du numéro **S8.5**, que si l'administration prend l'engagement qu'elle sera exploitée en application du numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner.

(MOD) **S11.37** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien[1, 2]. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **S11.32A** ou **S11.33** ne s'appliquent pas.

ADD **S11.37.1** [1] Lorsque l'accord des administrations affectées a été obtenu uniquement pour une période donnée, le Bureau en est informé et l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une note indiquant que l'assignation de fréquence est valable seulement pendant cette période. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant ladite période ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période donnée si elle n'obtient pas l'accord de la ou des administrations concernées.

ADD **S11.37.2** [2] Lorsqu'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande non planifiée est inscrite dans le Fichier de référence, une note est ajoutée dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à faire figurer dans les accords et Plans associés dont il est question dans la Résolution **507**.

NOC **S11.38**

MOD **S11.39** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner. Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices **S25**, **S26** et **S27** sont traitées comme suit:

NOC **S11.39A**

(MOD) **S11.39B** Lorsque l'examen en application du numéro **S11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du numéro **S11.39A**.

NOC **S11.39C**

(MOD) **S11.39D** Lorsque l'examen entrepris au titre du numéro **S11.39C** donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du numéro **S11.39C**.

ADD **S11.39E** Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme au Plan d'allotissement de l'appendice **S25**, l'assignation peut être inscrite à titre provisoire dans le Fichier de référence, à condition que l'administration a engagé la procédure de l'appendice **S25** conformément au point 1.23 de la Section I de l'appendice **S25**.

S11.40 Non utilisé.

NOC **S11.41**

NOC **S11.42**

MOD **S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication de la conclusion reflétant le statut de l'assignation. Ces renseignements doivent être également publiés dans la circulaire hebdomadaire.

MOD **S11.43A** Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34**, selon qu'il convient. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée et dont la mise en service a été confirmée doit être mise en service dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été notifiée mais pas encore mise en service, doit être mise en service dans le délai prévu au numéro **S11.44**.

MOD **S11.44** La date de notification de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de cinq ans la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **S9.1**. A la demande de l'administration notificatrice, cette date de notification peut être prorogée de deux ans au maximum et seulement aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins 3 mois avant l'expiration de ce délai.

ADD **S11.44A** Une fiche de notification non conforme au numéro **S11.44** doit être retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.

ADD **S11.44B** La date notifiée de mise en service sera prorogée par le Bureau conformément au numéro **S11.44** si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due sont fournis pour le réseau à satellite conformément à la Résolution [**GTPLEN2-1**] et si la procédure de coordination prescrite à la section II de l'article **S9**, lorsqu'elle est applicable, a été engagée et enfin, si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants;

ADD **S11.44C** a) échec de lancement;

ADD **S11.44D** b) retards de lancement pour des raisons qui échappent au contrôle de l'administration ou de l'opérateur;

ADD **S11.44E** c) retards dus à des modifications de la conception du satellite nécessaires pour conclure des accords de coordination;

ADD **S11.44F** d) problèmes rencontrés pour respecter les spécifications de conception du satellite;

ADD **S11.44G** e) retards dans la mise en oeuvre de la coordination après que l'assistance du Bureau a été demandée conformément au numéro **S9.59**;

ADD **S11.44H** f) problèmes financiers échappant au contrôle de l'administration ou de l'opérateur; ou

ADD **S11.44I** g) *force majeure*.

PINK PAGES

NOC **S11.45**

NOC **S11.46**

MOD **S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre de la présente disposition doit être mise en service à la date indiquée dans la fiche, ou avant la fin du délai de prorogation accordé aux termes du numéro **S11.44** ou **S11.45**. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, le Bureau envoie un rappel, puis annule l'inscription. Le Bureau informe toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.

MOD **S11.48** Si, à l'expiration du délai correspondant à cinq ans auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de réception des renseignements complets visés au numéro **S9.1**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38**, selon le cas, sont annulés mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

NOC **S11.49** Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.

PINK PAGES

ARTICLE S13

Instructions au Bureau

Section I. Assistance à fournir par le Bureau aux administrations

MOD **S13.1** Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures des articles **S9** et **S11** ainsi que des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, le Bureau s'efforce, si cette administration le lui demande, de lui fournir son assistance.

SUP **S13.2**

SUP **S13.3**

SUP **S13.4**

PINK PAGES

ARTICLE S13

ADD **S13.12A** [*b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'appendice **S4**, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, consulter l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord [ou en l'absence d'une réponse dans un délai de trois mois après l'envoi d'un rappel,] annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription.]

SUP **S13.13**

(MOD) **S13.14** *c)* inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la LIF toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

(MOD) **S13.15** *d)* porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément à l'article **S11**;

(MOD) **S13.16** *e)* tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la LIF.

MOD **S13.17A** Le Bureau conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices du présent Règlement ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union y compris les rapports porteuse/brouillage ou les marges selon le cas, associées à chaque assignation ou allotissement. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications résultant de l'application réussie de la procédure de modification pertinente et, en fonction des circonstances, fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général.

SUP **S13.20**

PINK PAGES

ADD **Section IV. Documents du Comité**

ADD **S13.23A** Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure; ces projets sont soumis pour observations avant d'être communiqués au Comité. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également mis à disposition sur support électronique. Simultanément, tous les documents dont il est question dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en formulent la demande, et ces documents sont par ailleurs mis à disposition sur support électronique.

ADD **S13.23B** Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion, ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente tel qu'adopté sont publiés. Ces documents sont communiqués aux administrations dans une Lettre circulaire du Bureau, puis mis à disposition sur support électronique.

ADD **S13.23C** Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour consultation publique par les administrations dans les locaux du Bureau, ainsi que sur support électronique.

PINK PAGES

ARTICLE S14

MOD **S14.2** A cette fin, l'administration concernée transmet au Bureau la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du présent Règlement et les autres références et indique la mesure qu'elle souhaite voir prendre.

MOD **S14.4** Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct exposant les arguments et précisant les conclusions et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union. Si cet examen aboutit à la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau.

SUP **S14.8 et S14.9**

PINK PAGES

ARTICLE S19

MOD S19.35 § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI, laquelle devrait être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T.

MOD S19.99 § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**; ce faisant, elle devrait tenir compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**.

PINK PAGES

ARTICLE S59

Application provisoire du Règlement des radiocommunications

MOD S59.1 Le présent Règlement qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995 et Genève, 1997) s'applique provisoirement, en vertu de l'article 54 de la Constitution conformément aux dispositions suivantes.

MOD S59.2 Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4**, s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1997.

ADD S59.3 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par les Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995, 1997), s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1999, à l'exception de la suivante:

ADD S59.4 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application sont indiquées dans les Résolutions […].

PINK PAGES

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

ANNEXE 1A

(de l'appendice **S4**)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

SUP *POINT 6C – Station expérimentale*

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

ADD *POINT 7AA – Type de modulation*

Il est nécessaire de choisir le type de modulation pour indiquer s'il faut utiliser des techniques de radiodiffusion DBL, BLU ou toute autre nouvelle technique de radiodiffusion recommandée par l'UIT-R.

MOD *POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la plage de commande de puissance, exprimée en dB par rapport à la puissance d'émission indiquée plus haut.

---

[1] Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

PINK PAGES

NOC *POINT 9E – Hauteur d'antenne*

Renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.

MOD *POINT 9EA – Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer*

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques, et pour toutes les stations de Terre émettant dans les bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz qui sont partagées entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre).

ADD *POINT 9R – Angle de pivotement*

L'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

SUP *POINT 10C – Saisons et activité solaire*

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles a ppropriés.

ADD *POINT 10CA – Date de début*

Elle sert dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

ADD *POINT 10CB – Date d'arrêt*

Elle sert dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

ADD *POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Cette caractéristique sert lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

PINK PAGES

ANNEXE 1B

(de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X	X[5)]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5)]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					1D
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X	O	O	O	O		X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

1) (4C et 4D) ou (4E).
2) (5D) ou (5E et 5F).
3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).
5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

PINK PAGES

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X	X	X	X	7A
7AA															X			7AA
7B				X					X					X				7B
7C1									X[4)]		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+[7)]														7E
7F				+[7)]														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+[7)]														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH										X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X					8BV
8D											X		X					8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E	+	+	+	+	+				X	X	X	X	X					9E
9EA	+	+	+	+	+					X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**.

PINK PAGES

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X[5)]	X[5)]	X[5)]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7)]											X	+		9J
9K				+[7)]														9K
9N												X[5)]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NH
9NV										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9R															X			9R
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A														+				9T9A
9T9B														X				9T9B
9T9C														+				9T9C

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

[5)] Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

[6)] A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys.

[7)] A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16, S9.18** et **S9.19**.

PINK PAGES

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(fin)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9T9D														+				9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10CA															O			10CA
10CB															O			10CB
10CC															O			10CC
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

PINK PAGES

APPENDICE S4

ANNEXE 2A

(de l'appendice **S4**)

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie[1]

ADD **A.13 Selon le cas, référence à la Section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Bureau**

ADD a) fournissant les renseignements pour la publication anticipée, requis conformément au numéro **S9.1**;

ADD b) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.7**;

ADD c) fournissant les renseignements requis conformément au numéro **S9.21**;

ADD d) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.8**;

ADD e) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.9**;

ADD f) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.11**;

ADD g) fournissant les renseignements concernant la coordination, requis conformément au numéro **S9.11A**;

ADD h) fournissant les renseignements requis conformément à l'article 6 de l'appendice **S30B**.

...

B.4 Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire

a) Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (dBi) et diagramme de rayonnement de cette antenne.

b) Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**:

– l'orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;

– le gain d'antenne de satellite G (θ_e) en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;

– l'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (à déterminer par des formules ou à indiquer sous forme graphique);

– valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz du faisceau et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau;

– pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 6 700 - 7 075 MHz, la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite dans un angle de ± 5 degrés d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires.

PINK PAGES

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du chapitre SIII

ANNEXE 2B (de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A. Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b							X			A.1.b	
A.1.c								X		A.1.c	
A.1.d									X	A.1.d	
A.1.e.1						X				A.1.e.1	
A.1.e.2						X				A.1.e.2	X
A.1.e.3						X				A.1.e.3	
A.1.e.4										A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X			X						A.2.b	
A.2.c										A.2.c	X
A.3			X	X	X	X	X	X		A.3	X
A.4.a.1	X			X			X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2				X			X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3				X						A.4.a.3	
A.4.a.4				X						A.4.a.4	
A.4.a.5				X						A.4.a.5	
A.4.b.1		X	X		X					A.4.b.1	
A.4.b.2		X	X		X					A.4.b.2	
A.4.b.3		X	X		X					A.4.b.3	
A.4.b.4		X	X		X					A.4.b.4	
A.4.b.5					X					A.4.b.5	
A.4.c						X				A.4.c	
A.5				X	X	X	X	X	X	A.5	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

PINK PAGES

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination au titre de la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.6				X	X	X	X	X	X	A.6	
A.7.a						X		X		A.7.a	
A.7.b						X		X		A.7.b	
A.7.c						X				A.7.c	
A.7.d						X		X		A.7.d	
A.8							X			A.8	
A.9							X			A.9	
A.10						X				A.10	
A.11							X	X		A.11	
A.12								X		A.12	
A.13				X	X					A.13	

B. Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1			X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2			X	X	X	X			X	B.2	
B.3.a				X						B.3.a	
B.3.b.1				X						B.3.b.1	
B.3.b.2				X						B.3.b.2	
B.3.c				C						B.3.c	
B.3.d				X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e				X						B.3.e	
B.3.f				X				X		B.3.f	
B.3.g.1							X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2							X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3							X	X	X[9)]	B.3.g.3	
B.3.g.4							X	X	X[9)]	B.3.g.4	
B.3.g.5							X	X	X[9)]	B.3.g.5	
B.3.g.6								X		B.3.g.6	
B.3.g.7							X			B.3.g.7	
B.4.a			X		X					B.4.a	
B.4.b			X		X					B.4.b	
B.5.a						X				B.5.a	
B.5.b						X				B.5.b	
B.5.c						X				B.5.c	
B.6										B.6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[9)] Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires. * L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

PINK PAGES

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X	X	X						X	C.1	
C.2.a				X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b										C.2.b	X
C.3.a				X	X	X		X		C.3.a	
C.3.b										C.3.b	X
C.4	X	X	X	X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a			X	X	X			X	X	C.5.a	
C.5.b						X				C.5.b	
C.5.c										C.5.c	X
C.6			X	X	X	X	X	X		C.6	
C.7.a			O	X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b			O	C	C	`C				C.7.b	
C.7.c			O	C	C	C				C.7.c	
C.7.d			O	C	C	C				C.7.d	
C.8.a			X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	C[8)]				C.8.a	
C.8.b			X[1), 7)]	X[7)]	X[7)]	X				C.8.b	
C.8.c			O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.c	
C.8.d				X[2)]	X[2)]					C.8.d	
C.8.e			O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C.8.e	
C.8.f			X[3)]							C.8.f	
C.8.g				C[4)]	C[4)]	C[4), 5)]				C.8.g	
C.8.h							X			C.8.h	
C.8.i								X		C.8.i	
C.8.j									X	C.8.j	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration

1) Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.

2) Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.

3) Pour les liaisons espace vers espace seulement.

4) Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.

5) N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**.

6) Nécessaire, s'il y a lieu, pour le type de transmission. Dans le cas contraire, en expliquer les raisons.

7) L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire, mais pas les deux.

8) Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro **S9.15, S9.17** ou **S9.17A**.

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

PINK PAGES

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne *(fin)*

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.9.a			O	C	C					C.9.a	
C.9.b							X	X		C.9.b	
C.9.c			X		X					C.9.c	
C.10.a			X	X	X					C.10.a	
C.10.b			X	X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1			X	X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2			X	X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3			O	X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4			X	X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5			X	X	X				X	C.10.c.5	
C.10.c.6								X		C.10.c.6	
C.11.a	X[10)]	X[10)]	X	X	X					C.11.a	
C.11.b								X		C.11.b	
C.11.c							X		X	C.11.c	
C.11.d					X					C.11.d	
C.12									X	C.12	
C.13										C.13	X
C.14							X			C.14	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

[10)] A fournir uniquement la liste des indicateurs de pays ou géographiques ou une description de la zone de service.

D. Caractéristiques globales des liaisons

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à coordination prévue à la section II de l'article **S9**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30** *	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A** *	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
D.1				X						D.1	
D.2.a				X						D.2.a	
D.2.b				X						D.2.b.	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

* L'application de cette colonne est supendue en attendant la décision que prendra la CMR-99.

PINK PAGES

APPENDICE S5

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9

NOC 1. Aux fins de la coordination au titre de l'article **S9**, sauf dans le cas prévu au numéro **S9.21**, et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée[1] susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:

a) conformes aux dispositions du numéro **S11.31**[3]; et

b) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32**;

c) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** et une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32A** ou au numéro **S11.33**, selon le cas;

d) soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'article **S9**;

MOD *e)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception[3] par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro **S9.34**, des caractéristiques indiquées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires, ou à compter de la date de l'envoi[3], conformément au numéro **S9.29**, des renseignements pertinents visés dans l'appendice **S4**;

ADD *ebis)* soit, le cas échéant, conformes à un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et aux dispositions connexes.

MOD *f)* soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé[4] et de plus, fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas.

MOD

2. Aux fins de l'application du numéro **S9.21**, l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, qui seraient susceptibles d'affecter ou d'être affectées selon le cas, et

a) dans un cas faisant intervenir une station dans un service de radiocommunication spatiale vis-à-vis de toute autre station ou faisant intervenir une station de radiocommunication de Terre vis-à-vis d'une station terrienne,

i) qui sont conformes au numéro **S11.31**, et aux conditions voulues énumérées dans la section 1, paragraphes *b)* à *f)*; ou

ii) pour lesquelles la procédure au titre du numéro **S9.21** a été engagée, à compter de la date de réception par le Bureau, en conformité avec le numéro **S9.34**, des caractéristiques fondamentales indiquées dans l'appendice **S4**;

ou

b) qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à l'autre station de Terre, ou dans les trois mois à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

MOD

3. Pour chacune des assignations de fréquence à une station d'un service de radiocommunications de Terre ou spatiales mentionnée aux points 1 et 2 ci-dessus, le niveau de brouillage est déterminé au moyen de la méthode indiquée dans le Tableau S5-1 qui convient pour le cas considéré.

MOD

4. L'assignation est considérée comme affectant ou étant affectée, selon le cas, et la coordination doit être recherchée au titre de la procédure de l'article **S9**, si

MOD

a) les niveaux de seuil indiqués au Tableau S5-1 sont dépassés; et

b) la condition spécifiée dans le Tableau S5-1 est applicable.

5. Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro **S9.11A** sont indiquées au Tableau S5-2.

6. Aucune coordination n'est requise:

MOD

a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, le niveau de brouillage causé à un quelconque service d'une autre administration, ou, selon le cas, subi de lui, ne dépasse pas le niveau de seuil calculé selon la méthode visée dans les Tableaux S5-1 et S5-2; ou

NOC

b) à *g)*

PINK PAGES

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'article **S9**)

MOD

Référence de l'article S9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de travail	Observations
MOD Numéro **S9.7** OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial, lorsque ce service ne relève pas d'un Plan	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice **S8**	

MOD

Numéro **S9.8** OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet du plan de l'appendice **S30**	11,7 - 12,2 GHz (R2) 12,2 - 12,7 GHz (R3) 12,5 - 12,7 GHz (R1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe 4 de l'appendice **S30** sur le territoire d'une autre administration dans une autre région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice **S30**. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

PINK PAGES

MOD

Numéro **S9.9** OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du plan de l'appendice **S30A**	17,7 - 18,1 GHz (R1) 17,7 - 18,1 GHz (R3) 17,7 - 17,8 GHz (R2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_s/T_s$ dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice **S30A**); et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice **S8** ii) annexe 1 de l'appendice **S8**	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'excède pas -137 dB(W/m^2/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

PINK PAGES

MOD	Numéro **S9.11** OSG/de Terre	Une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le service de radiodiffusion par satellite ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620 - 790 MHz 1 452 - 1 492 MHz 2 310 - 2 360 MHz 2 520 - 2 655 MHz 2 655 - 2 670 MHz 12,5 - 12,75 GHz (R3) 17,7 - 17,80 GHz (R2) 21,4 - 22 GHz (R1, R3) 40,5 - 42,50 GHz 84 - 86 GHz	Condition: Il y a un chevauchement des largeurs de bande	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 1) Non OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
(MOD)	Numéro **S9.12** 2) Non OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

PINK PAGES

(MOD)	Numéro **S9.13** OSG/Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Voir le Tableau S5-2	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
MOD	Numéro **S9.14** non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Pour une station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à des stations de services de Terre lorsque le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	Voir le Tableau S5-2	Voir la **Section 1 de l'annexe 1**	Voir la **Section 1 de l'annexe 1**	
(MOD)	Numéro **S9.15** Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Voir le Tableau S5-2	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Voir la Section 2 de l'annexe 1	

PINK PAGES

MOD	Numéro **S9.16** de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**	Voir le Tableau S5-2	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir la section 2 de l'annexe 1.	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.15**
MOD	Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport à des stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne englobe le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les plans de l'appendice **S30A**	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice **S7** (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5, 2 483,5 - 2 500 et 2 500 - 2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations»). 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	NOTE - Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée; si les stations terriennes sont toutes basées au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km.

PINK PAGES

Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre (suite)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

PINK PAGES

MOD	Numéro **S9.17A** OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée, à l'exception des bandes de fréquences qui font l'objet des Plans de l'appendice **S30A**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne	i) Pour les bandes du Tableau **S5.2**, voir la Section 2 de l'Annexe 1 ii) Voir les Recommandations UIT-R IS.847, IS.848 et IS.849	
MOD	Numéro **S9.18** de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, par rapport à cette station terrienne, à l'exception de la coordination au titre des numéros **S9.16** et **S9.19**	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Voir la colonne «Observations»	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.17**

PINK PAGES

MOD

Numéro **S9.19** de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, sauf lorsque le service relève du Plan de l'appendice **S30**	les bandes énumérées au numéro **S9.11**	i) Chevauchement nécessaire des largeurs de bande; et ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du service de radiodiffusion par satellite dépasse le niveau admissible	Vérifier en utilisant les fréquences assignées et les largeurs de bande	

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 375-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.6 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	DT/156	**APPENDICE S30 (CMR-97**) - Articles 3 à 7, 13 et 14 - Annexes 1, 2 et 6 **APPENDICE S30A (CMR-97)** - Articles 3 à 5 et 10 - Annexe 3

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 21 pages

PINK PAGES

APPENDICE S30 (CMR-97)

Dispositions applicables à tous les services et Plans associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3) 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 2)

...

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

(MOD) 3.1 Les Etats Membres de l'Union faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations[1] spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et les dispositions associées.

(MOD) 3.2 Les Etats Membres de l'Union ne peuvent modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 ou mettre en service des assignations aux stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées, que dans les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications et par les articles et annexes pertinents du présent appendice.

...

[1] En Région 2, ces stations peuvent aussi être utilisées pour les émissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro **S5.492** du Règlement des radiocommunications.

PINK PAGES

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées aux Plans

(MOD) 4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification [2] à l'un des Plans régionaux, c'est-à-dire:

a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale [3] du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan régional approprié ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;

b) soit d'inscrire dans le Plan régional approprié une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

c) soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;

la procédure suivante est appliquée avant toute notification de l'assignation de fréquence au Bureau des radiocommunications (voir l'article 5 du présent appendice).

...

SUP 4.3.1.3

(MOD) 4.3.1.3 n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale de radiodiffusion par satellite qui fait l'objet de cette modification dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification; *ou*

---

[2] L'intention de ne pas utiliser la dispersion de l'énergie conformément au paragraphe 3.18 de l'annexe 5 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.

[3] L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir également l'annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

PINK PAGES

(MOD) 4.3.1.4 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2 ou 12,2 - 12,5 GHz dans la Région 3 ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro **[S9.7]** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent appendice;

(MOD) 4.3.1.5 dont les services sont considérés comme défavorablement influencés.

…

SUP 4.3.3.3

(MOD) 4.3.3.3 n'ayant aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le canal considéré, mais sur le territoire de laquelle la puissance surfacique dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification ou ayant une assignation dont la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et sur le territoire de laquelle, en dehors de cette zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale de radiodiffusion par satellite qui fait l'objet de cette modification dépasse la limite prescrite du fait de ce projet de modification; *ou*

(MOD) 4.3.3.4 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 12,5 - 12,7 GHz en Région 1 ou 12,2 - 12,7 GHz en Région 3 ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro **[S9.7]** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent appendice; *ou*

(MOD) 4.3.3.5 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 3, dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et qui

a) est inscrite dans le Fichier de référence, *ou*

b) fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution **33**, *ou*

c) figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence administrative des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées conformément aux Actes finals de ladite conférence;

PINK PAGES

(MOD) 4.3.3.6 dont les services sont considérés comme défavorablement influencés.

...

4.5 Exemplaire de référence des Plans

MOD 4.5.1 *a)* Le Bureau tient à jour un exemplaire de référence du Plan pour les Régions 1 et 3 en tenant compte de l'application de la procédure écrite dans le présent article. Le Bureau publie un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

…

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

...

MOD *a)* du point de vue de sa conformité avec la Constitution, avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux points *b), c)* et *d)* ci-après);

…

PINK PAGES

ARTICLE 6

(MOD)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 2)[1]

…

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence

(MOD) 6.2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion doit être notifiée au Bureau des radiocommunications si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables au service assuré ou devant être assuré par une station de radiodiffusion par satellite de toute autre administration, ou si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [1].

(MOD) 6.2.2 Cette assignation de fréquence doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite aux annexes 1A et 1B de l'appendice **S.4** du Règlement des radiocommunications qui spécifie les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Bureau les autres renseignements indiqués dans cette section, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

…

---

[1] Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans les articles **S9** et **S11** du Règlement des radiocommunications.

---

[1] L'attention des administrations est spécialement attirée sur les dispositions de la section I du présent article.

PINK PAGES

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

(MOD) 6.3.1 Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégramme, par lequel une fiche de notification est transmise au Bureau, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées aux annexes 1A et 1B de l'appendice **S.4** dau Règlement des radiocommunications.

…

MOD 6.3.8 – du point de vue de sa conformité la Constitution, la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions du présent appendice (à l'exception de celles relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables);

…

(MOD) 6.3.34 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies aux annexes 1A et 1B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 2c, 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Bureau selon les dispositions des paragraphes 6.3.8 et 6.3.9 et, le cas échéant, du paragraphe 6.3.10, et les dispositions des paragraphes 6.3.12 à 6.3.32 sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée selon la notification.

…

PINK PAGES

ARTICLE 7

Procédures pour la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 2), 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 3) et 12,5 - 12,7 GHz (dans la Région 1), lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan pour les Régions 1 et 3, ou au Plan pour la Région 2, respectivement, sont impliquées [1]

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet

Publication des renseignements

(MOD) 7.1.1 Toute administration qui se propose d'établir un système du service fixe par satellite envoie au Bureau des radiocommunications, avant d'engager, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 7.2.1, au plus tôt cinq ans et, de préférence, au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications.

…

Début de la procédure de coordination ou de notification

(MOD) 7.1.8 En se conformant aux dispositions des paragraphes 7.1.5 et 7.1.6, une administration responsable d'un système du service fixe par satellite en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination définie au paragraphe 7.2.1 ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Bureau, jusqu'à une date postérieure de cinq mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de cinq mois précité.

---

[1] Ces dispositions ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites par les articles **S9** et **S11** du Règlement des radiocommunications lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas

7.2.1 …

(MOD) A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications.

…

(MOD) 7.2.3 En même temps qu'une administration recherche la coordination, conformément au paragraphe 7.2.1, elle envoie au Bureau une copie de la demande de coordination, accompagnée des renseignements énumérés aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications ainsi que du nom de la ou des administrations dont elle recherche l'accord. Le Bureau détermine, en se fondant sur l'annexe 4, quelles sont les assignations de fréquence conformes au Plan régional approprié qui sont considérées comme étant affectées. Le Bureau ajoute le nom de ces administrations aux renseignements communiqués par l'administration qui recherche la coordination et publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Bureau en avise les administrations par télégramme-circulaire.

…

Section III. Notification des assignations de fréquence

…

(MOD) 7.3.3 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des paragraphes 7.3.1 ou 7.3.2 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. L'administration notificatrice communique également tout autre renseignement qu'elle juge utile.

…

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

(MOD) 7.4.1 Lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

…

MOD 7.4.5.1 du point de vue de sa conformité avec la Constitution, la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions du présent appendice (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables);

…

(MOD) 7.4.12.1 Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation du service fixe par satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications (à l'exception toutefois du nom de la station et du nom de la localité dans laquelle elle est située et de la date de mise en service), est examinée par le Bureau selon les dispositions du paragraphe 7.4.5.1 et, le cas échéant, des paragraphes 7.4.5.2 et 7.4.5.3 et les dispositions des paragraphes 7.4.7 à 7.4.11.3 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation initiale est modifiée en conséquence.

…

ARTICLE 13

Brouillages

(MOD) 13.1 Les Etats Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et des Plans associés.

PINK PAGES

ARTICLE 14

Durée de validité des dispositions et des Plans associés

...

MOD 14.3 En tout état de cause, les dispositions et les Plans associés demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention en vigueur.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification aux Plans ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice [1]

(Voir l'article 4)

…

3. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique pour protéger le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,5 GHz dans les Régions 1 et 2 et dans la bande 12,5 - 12,7 GHz dans la Région 3

…

---

[1] En relation avec cette annexe, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 8 *b)*, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

En relation avec le paragraphe 8 *b)* de cette annexe, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation par temps clair, en utilisant la méthode de calcul contenue dans l'annexe 5.

En relation avec le paragraphe 2 de cette annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le paragraphe 2.4.4 de l'annexe 5.

PINK PAGES

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.3.2 ou 4.3.3.5 selon le cas, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique en un point quelconque de la zone de service défavorablement influencée.

…

4. Limites imposées à la modification de la valeur de la puissance surfacique pour protéger les services de Terre des administrations de la Région 2

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour les Régions 1 et 3 se traduit par le fait que, en un point quelconque du territoire relevant de cette administration et pour tous les angles d'arrivée, la puissance surfacique dépasse:

…

5. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique pour protéger les services de Terre des administrations des Régions 1 et 3[1]

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.3.3, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 se traduit par un dépassement des valeurs suivantes de la puissance surfacique:

…

[1] Voir le paragraphe 3.18 de l'annexe 5.

PINK PAGES

6. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique des assignations figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 pour protéger le service fixe par satellite (espace vers Terre) de la Région 2 dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, et des assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 pour protéger le service fixe par satellite (espace vers Terre) de la Région 1 dans la bande 12,5 - 12,7 GHz et de la Région 3 dans la bande 12,2 - 12,7 GHz

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.1.4, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour les Régions 1 et 3 a pour effet d'augmenter, sur son territoire, la puissance surfacique de 0,25 dB ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals [3].

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.3.4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de 0,25 dB ou plus, par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals[1].

…

7. Limites imposées aux changements de la température de bruit équivalente pour protéger le service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 1 dans la bande 12,5 - 12,7 GHz contre les modifications apportées au Plan pour la Région 2

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.3.4, une administration de la Région 1 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 entraîne les effets suivants:

…

---

[3] Actes finals de la Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

---

[1] Actes finals de la Conférence de 1985.

PINK PAGES

8. Limites imposées à la modification de la puissance surfacique pour protéger les services de Terre des autres administrations

a) Dans la Région 1 ou 3:

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification d'une assignation existante dans le Plan pour les Régions 1 et 3 a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant de cette assignation de fréquence conforme au Plan pour les Régions 1 et 3 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals[2]. La même administration n'est pas considérée comme défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas les limites spécifiées dans les paragraphes 5 *a)* et 5 *b)* de la présente annexe, dans leur application à la gamme des fréquences 11,7 - 12,5 GHz.

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, dans le cas de l'addition d'une nouvelle assignation au Plan pour les Régions 1 et 3, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme défavorablement influencée si la puissance surfacique sur une partie quelconque de son territoire dépasse les limites des paragraphes 5 *a)* et 5 *b)* de la présente annexe, dans leur application à la gamme des fréquences 11,7 - 12,5 GHz.

b) Dans la Région 2:

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.3.3, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si le projet de modification d'une assignation existante dans le Plan pour la Région 2 a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant de cette assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals[1]. La même administration n'est pas considérée comme défavorablement influencée si la valeur de la puissance surfacique produite sur toutes les parties de son territoire ne dépasse pas la limite de –115 dB(W/m^2).

(MOD) En relation avec le paragraphe 4.3.3.3, dans le cas de l'addition d'une nouvelle assignation au Plan pour la Région 2, une administration de la Région 2 est considérée comme défavorablement influencée si la puissance surfacique sur une partie quelconque de son territoire dépasse les limites de -115 dB(W/m^2).

---

[2] Actes finals de la Conférence de 1977, entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

---

[1] Actes finals de la Conférence de 1985.

PINK PAGES

ANNEXE 2

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification[2] relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite[3]

(MOD) 1. Pays et numéro du BR dans le cas des Régions 1 et 3; pays et identification du faisceau dans le cas de la Région 2.

…

ANNEXE 6 [1]

Critères de partage entre services

1. Caractéristiques de protection pour le partage entre services utilisant la bande des 12 GHz

...

(MOD) 1.5 Les valeurs spécifiées pour le rapport de protection (c'est-à-dire le rapport de puissance porteuse/brouillage correspondant à une qualité d'image donnée) sont applicables, pour la planification, aux signaux de télévision, quelle que soit la norme utilisée.

---

[2] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe.

[3] En Région 2, seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisées aux fins de télémesure et de poursuite associées au Plan pour la Région 2 sont présentées conformément aux annexes 2A et 2B de l'appendice **S4** du Règlement des radiocommunications.

---

[1] Les paragraphes 1 et 2 de la présente annexe s'appliquent quand les services de la Région 1 ou 3 sont concernés. Le paragraphe 3 s'applique à toutes les Régions.

Service utile[1]	Signal utile[1]	Service brouilleur[1]	Signal brouilleur[1]	Caractéristiques de protection[2]	
				Valeur acceptable du brouillage par plusieurs niveaux[3]	Valeur pour une contribution unique de brouillage
SRS	TV/MF	SRS, SFS, SF, SR	TV/MF	*C/I* = 30 dB[4, 7]	*C/I* = 35 dB[4]
SFS	MRF/MF	SRS	TV/MF	*N* = 500 pW0p[8]	*N* = 300 pW0p
SFS	TV/MF	SRS, SFS	TV/MF	*C/I* = 32 dB[5]	*C/I* = 37 dB[5]
SFS	4φ-MDP	SRS, SFS	TV/MF	*C/I* = 30 dB	*C/I* = 35 dB
SFS	MRF/MF	SFS	MRF/MF	*N* = 1000 pW0p	*N* = 400 pW0p
SF	MRF/MF	SRS	TV/MF	*N* = 1000 pW0p	– 125 dB(W/m2/4 kHz)[6]
SR	TV/BLR	SRS	TV/MF	*C/I* = 50 dB	sans objet

NOTES: [1] SRS = service de radiodiffusion par satellite
SFS = service fixe par satellite
SR = service de radiodiffusion
SF = service fixe
TV = télévision
MF = modulation de fréquence
MRF = multiplexage par répartition en fréquence
4φ-MDP = modulation quatre états par déplacement de phase
BLR = bande latérale résiduelle.

[2] Ces limites couvrent à la fois la contribution du trajet montant et la contribution du trajet descendant.

[3] Les valeurs exprimées en dB sont celles des rapports de protection pour l'ensemble des signaux brouilleurs. Les valeurs exprimées en pW0p sont celles du bruit observé dans la voie téléphonique la plus défavorisée résultant de l'ensemble des signaux brouilleurs.

[4] Pour les satellites de radiodiffusion situés aux limites des Régions 1 et 3 et de la Région 2, les rapports *C/I* devraient être augmentés de 1 dB.

[5] Voir la Recommandation UIT-R S.483-2.

[6] Cette valeur peut être convenablement modifiée pour les régions tropicales, pour tenir compte de l'affaiblissement dû aux précipitations. La discrimination de polarisation peut être également prise en considération.

[7] *C/I* = rapport de la puissance du signal utile à la puissance du signal brouilleur.

[8] *N* = puissance de bruit.

PINK PAGES

1.6 …

(MOD) *b)* qualité du service utile (niveau 4,5)[1];

...

…

2. Diamètre d'antenne de référence pour une station terrienne du service fixe par satellite, à utiliser pour le calcul des brouillages causés par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

(MOD) 2.1 Pour une antenne de diamètre supérieur à 100 λ (2,5 m), dans le service fixe par satellite, le gain des lobes latéraux est donné par la formule 32 – 25 log θ, dans laquelle θ représente l'angle de visée (Recommandation UIT-R S.465-5). Il est de plus indépendant du diamètre de l'antenne.

…

[1] D'après l'échelle d'évaluation à 5 notes, définie dans la Recommandation UIT-R BT.500-7.

PINK PAGES

APPENDICE S30A (CMR-97)

Dispositions et Plans des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz [1] et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2

...

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

(MOD) 3.1 Les Etats Membres de l'Union faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et dans les dispositions qui lui sont associées.

(MOD) 3.2 Les Etats Membres de l'Union ne doivent ni modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan des Régions 1 et 3 ou de la Région 2, ni mettre en service des assignations à des stations spatiales de réception ou à des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou à des stations des autres services auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences, sauf dans les conditions énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans les articles et annexes pertinents du présent appendice.

...

[1] Cette utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

PINK PAGES

ARTICLE 4

Procédure pour les modifications à apporter aux Plans

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification à l'un des plans régionaux, c'est-à-dire:

a) de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite figurant dans le Plan régional approprié ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non; *ou*

b) d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence du service fixe par satellite; *ou*

c) d'annuler une assignation de fréquence du service fixe par satellite,

(MOD) la procédure suivante doit être appliquée avant toute notification d'assignation de fréquence au Bureau des radiocommunications (voir l'article 5 du présent appendice et la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**).

4.1.1 Avant qu'une administration envisage d'inclure dans le Plan, aux termes du paragraphe 4.1 *b)*, une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale[1] ou d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations aux zones de service considérées doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Bureau conformément à l'article 5 du présent appendice. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Bureau.

…

(MOD) 4.2.1.2 ayant une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 18,1 GHz qui est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro [**S9.7**] du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; *ou*

---

[1] L'expression "assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position donnée sur l'orbite.

PINK PAGES

4.2.1.3 ayant une assignation de fréquence dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz à une station de Terre en service ou dont la mise en service est envisagée dans les trois années à partir de la date prévue de la mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; *ou*

...

(MOD) 4.2.3.2 ayant une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz qui est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait l'objet d'une coordination aux termes du numéro [**S9.7**] du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite; *ou*

…

ARTICLE 5

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite

…

MOD 5.1.5 Si une administration avec laquelle la coordination est recherchée au titre du paragraphe 5.1.4 ne répond pas dans un délai de trois mois, l'administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion notifie cette assignation de fréquence conformément au paragraphe 5.1.2 ci-dessus.

…

PINK PAGES

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Bureau examine chaque fiche de notification:

a) du point de vue de sa conformité avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux points *b)*, *c)*, *d)* et *e)* ci-après); *et*

b) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié; *ou*

c) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié, ayant toutefois des caractéristiques qui diffèrent de celles indiquées dans le Plan sur un ou plusieurs des aspects suivants:

– utilisation d'une p.i.r.e. réduite,

– utilisation d'une zone de couverture réduite entièrement située dans la zone de couverture figurant dans le Plan,

MOD

– utilisation d'autres signaux de modulation conformément aux dispositions de la section 3.1.3 de l'annexe 5 de l'appendice **S30 (CMR-97)**,

MOD

– dans le cas de la Région 2, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées au paragraphe B de l'annexe 7 de l'appendice **S30 (CMR-97)**,

MOD

– dans le cas des Régions 1 et 3, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées dans la section 3.15 de l'annexe 3 de l'appendice **S30A (CMR-97)**[1],

…

[1] Le Bureau applique également cette disposition au paragraphe 5.2.1 *c)* de l'appendice **S30 (CMR-97)**, pour les Régions 1 et 3.

PINK PAGES

ARTICLE 10

Brouillage

MOD 10.1 Les Etats Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et des Plans associés.

...

ANNEXE 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés et devant être utilisées pour leur application

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 376-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 17 novembre 1997 à 19 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Documents soumis par le Groupe ad hoc 3 (suite)	DT/88(Rév.1), DT/131
2	Examen des renvois relatifs aux pays (suite)	40(Add.1)(Corr.5), 74(Add.3), 108(Add.2), 254, 272, 286
3	Questions relatives au SMS et au SFS (suite)	-

1 Documents soumis par le Groupe ad hoc 3 (suite) (Documents DT/88(Rév.1), DT/131)

1.1 Le **Président du Groupe ad hoc 3** présente le Document DT/131, soulignant qu'il y est proposé, entres autres, que la Commission accorde le statut primaire au service fixe dans la bande 40,5 - 42,5 GHz et supprime les désignations de renvois proposées pour les systèmes fixes à haute densité (S5.547) dans les bandes 37 - 40 GHz et 40,5 - 42,5 GHz, telles qu'elles sont actuellement identifiées dans le Document DT/88(Rév.1). Par ailleurs, trois options sont soumises à l'examen de la Commission concernant l'attribution de la bande 40,5 - 42,5 GHz au SFS. Du point de vue rédactionnel, il conviendra d'ajouter, à la fin du paragraphe 7, les mots suivants: "compte tenu du fait que la question de ces limites est actuellement à l'étude" et de remplacer dans le titre "Propositions soumises à l'examen de la Commission 5 concernant l'attribution de la bande 40,5 - 42,5 GHz au service fixe par satellite, sur une base régulière", le mot "régulière" par le mot "régionale". Enfin, dans les tableaux de l'option 1 et de l'option 2, il faudra mentionner, à côté de "FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)", le renvoi ADD S5.551A dont le texte figure dans le Document DT/88(Rév.1).

1.2 Le **délégué de la Bulgarie** propose, pour la Région 1, une option 4 selon laquelle la bande 40 - 42,5 GHz serait attribuée à titre primaire aux services de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite et à titre secondaire aux services fixe et mobile. Trois renvois seraient prévus, respectivement pour les pays dans lesquels la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire, pour ceux dans lesquels elle est attribuée au service fixe par satellite à titre primaire et enfin pour ceux dans lesquels elle est attribuée au service mobile à titre primaire.

1.3 La **Présidente** propose de commencer par l'examen de la bande 37 - 40 GHz dans le Tableau 37 - 42,5 GHz figurant au Document DT/88(Rév.1), à la lumière du paragraphe 2 du Document DT/131 qui prévoit la suppression du renvoi ADD S5.547 dans la bande 37 - 40 GHz.

1.4 La partie 37 - 40 GHz du Tableau, d'où le renvoi ADD S5.547 sera supprimé, est **approuvée**.

1.5 Après consultation du **Président du Groupe ad hoc 3**, la **Présidente** propose de poursuivre par l'examen du Tableau sous l'option 3 (Document DT/131) qui s'appliquerait à la Région 1.

1.6 Les **délégués du Royaume-Uni, de l'Allemagne, du Portugal, de la France, de la Norvège** et **des Pays-Bas** sont favorables à cette option, à condition que le renvoi ADD S5.XXC soit supprimé.

1.7 Les **délégués de la Jordanie** et **d'Israël** sont favorables à l'option 3, mais souhaitent que le nom de leur pays figure dans le renvoi ADD S5.XXC.

1.8 En l'absence d'objection, la **Présidente** conclut que le Tableau sous l'option 3 est **approuvé** pour la Région 1 et que le renvoi ADD S5.XXC sera provisoirement mis entre crochets.

1.9 Il en est ainsi **décidé**.

1.10 La **Présidente** propose ensuite à la Commission, après consultation du **Président du Groupe ad hoc 3**, d'examiner l'option 1 pour la Région 2, y compris le renvoi ADD S5.551A dont l'insertion a été proposée antérieurement.

1.11 La **déléguée des Etats-Unis**, s'exprimant au nom de 15 des 16 pays de la CITEL, et le **délégué du Canada** sont favorables à l'option 1.

1.12 A la demande du **délégué de la France**, les noms des départements et territoires d'outre-mer français seront ajoutés dans le renvoi ADD S5.XXA.

1.13 Répondant au **représentant de l'IUCAF**, qui souligne la nécessité de protéger la bande de radioastronomie située juste au-dessus de la bande 40,5 - 42,5 GHz et présentant un intérêt

particulier dans les Régions 2 et 3, la **Présidente** indique que le renvoi ADD S5.551A et le projet de Résolution [COM5-16] portent précisément sur cette question.

1.14 Le **délégué du Royaume-Uni**, ayant rappelé que son administration n'est pas favorable à l'introduction du service fixe par satellite dans la bande 40,5 - 42,5 GHz, dit qu'il acceptera une attribution pour la Région 2 à condition qu'un renvoi supplémentaire soit ajouté, formulé comme suit: "Dans la bande 40,5 - 42,5 GHz, le service fixe par satellite ne devra pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe ou du service de radiodiffusion de la Région 1 ni exiger d'être protégé vis-à-vis de ces stations".

1.15 Le **délégué des Etats-Unis** souligne que la CEPT ne devrait plus tenter, à ce stade des discussions, de contrôler les options au sein des Régions et rappelle que son administration a demandé que les Régions soient autorisées à agir selon leurs intérêts.

1.16 Le **délégué de l'Inde** demande que la Région 3 soit incluse dans le renvoi proposé par le délégué du Royaume-Uni.

1.17 Le **délégué du Canada** est partisan de l'option 1, mais il ne peut accepter le renvoi proposé par le délégué du Royaume-Uni qui préjuge du résultat des études prévues dans plusieurs projets de Résolutions. Soulignant l'existence du service de radiodiffusion par satellite dans la bande examinée pour lequel aucune limite de puissance surfacique appropriée n'a été fixée, il estime que l'introduction du service fixe par satellite dans la Région 2 n'entraînerait pas une grande différence par rapport à la situation actuelle.

1.18 Le **délégué de la France** souligne que son pays a des territoires et des départements dans les Régions 2 et 3. Il préfère l'option 2 qui, à la différence de l'option 1, fait mention du renvoi ADD S5.XXB, lequel renvoie à la Résolution [COM5-29] où il est stipulé, au point 1 du *décide*, que les attributions de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 40,5 - 42,5 GHz n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 2001.

1.19 Le **délégué d'Israël** fait remarquer qu'il faudrait introduire les mots "espace vers Terre" après les mots "service fixe par satellite" dans les renvois ADD S5.XXB et ADD S5.XXC.

1.20 Le **délégué de l'Allemagne** appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni, modifiée par le délégué de l'Inde.

1.21 La **Présidente,** constatant que la plupart des pays de la Région 2 préfèrent l'option 1, suggère que la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni soit discutée hors séance. S'agissant de la Région 3, elle demande au Président du Groupe ad hoc 3 quelle option constituerait la meilleure base de discussion.

1.22 Le **Président du Groupe ad hoc 3** pense qu'il serait bon que les participants se prononcent en premier lieu sur l'option 1, et en deuxième lieu sur l'option 2.

1.23 Les **délégués du Japon**, **de la Malaisie** et **de la France** approuvent l'option 2.

1.24 Les **délégués de la Nouvelle-Zélande** et **de l'Indonésie** préfèrent eux aussi l'option 2, de même que le **délégué de l'Australie**, qui souhaiterait en outre que la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni ne soit pas appliquée à la Région 3.

1.25 Les **délégués de l'Inde**, **de la République populaire démocratique de Corée** et **de la République islamique d'Iran** préféreraient l'option 3**.**

1.26 Le **délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** préférerait quant à lui l'option 1, mais pourrait accepter l'option 2.

1.27 Le **délégué de l'Algérie** déclare que, les pays de la Région 3 ayant opté pour une attribution au service fixe par satellite, de nombreux pays, tels que l'Algérie, connaîtront des difficultés car ils participent activement à des réseaux dits régionaux, dans le cadre desquels la notion de Région ne correspond pas au découpage de l'UIT. C'est ainsi que Arabsat sera défavorisé car il relève à la fois des Régions 1 et 3. L'orateur demande que le nom de l'Algérie soit ajouté dans le renvoi ADD S5.XXC au même titre que celui de la Jordanie.

1.28 A la demande de la **Présidente**, le **Président du Groupe ad hoc 3** accepte de coordonner les discussions sur les trois options pendant une interruption de séance. Il fait remarquer qu'il serait cohérent que les trois Régions choisissent la même option.

1.29 A la suite de discussions informelles, le **Président du Groupe ad hoc 3** déclare qu'il a été accepté que la Région 1 appliquerait l'option 3, la Région 2 l'option 1 et la Région 3 l'option 2. Un certain nombre d'arrangements ont été trouvés. Le renvoi ADD S5.XXA s'appliquera à la Région 3. Pour tenir compte des demandes des pays arabes, il est proposé d'ajouter au renvoi ADD S5.XXC le texte du renvoi ADD S5.XXB et d'énumérer le nom des pays qui le souhaitent dans la parenthèse prévue à cet effet. Donc, dans la Région 3 ainsi que dans les pays arabes de la Région 1, le SFS est attribué à titre primaire étant entendu que les attributions n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 2001 et seront fonction des résultats des études faites par l'UIT-R. Par ailleurs, l'orateur indique que le délégué du Royaume-Uni est prêt à retirer sa proposition de renvoi s'il est établi que les limites de puissance surfacique indiquées pour la bande 37,0 - 40,5 GHz ne seront pas appliquées au-dessus de 40,5 GHz.

1.30 La **Présidente** remercie le Président du Groupe ad hoc 3 et, par souci de clarté, récapitule le résultat des discussions. La Région 1 serait régie par le Tableau de l'option 3 ainsi que par le renvoi ADD S5.XXC tel que modifié. La Région 2 serait régie par le Tableau de l'option 1 ainsi que par les renvois ADD S5.551A et ADD S5.XXA. Quant à la Région 3, elle serait soumise au Tableau de l'option 2, aux renvois ADD S5.XXA, MOD S5.XXB et ADD S5.551A ainsi qu'au renvoi ADD S5.XXX pour le Japon. Il est entendu que les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau S21-4 pour la bande 37,0 - 40,5 GHz ne s'appliqueront pas dans la bande 40,5 - 42,5 GHz.

1.31 Les attributions, telles qu'elles ont été présentées par la Présidente, sont **approuvées**.

1.32 Sur proposition du **représentant du BR** et **du délégué du Royaume-Uni**, le titre du projet de Résolution [COM5-16] est modifié comme suit: "Attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5 - 42,5 GHz et protection du service de radioastronomie dans les bandes adjacentes".

1.33 Sur proposition du **délégué du Royaume-Uni** et de la **Présidente**, le paragraphe a) du *considérant* est modifié comme suit: "qu'elle a ajouté une attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5 - 42,5 GHz dans les Régions 2 et 3, ainsi que dans la Région 1 (ADD S5.551A), et que …".

1.34 Le projet de Résolution [COM5-16], ainsi modifié, est **approuvé**.

1.35 A la suite d'une intervention du **représentant du BR** et **du délégué de l'Allemagne**, la **Présidente** propose d'ajouter le renvoi ADD S5.551A dans le Tableau sous l'option 3 pour la Région 1. En réponse à une proposition du **Président du Groupe ad hoc 3** et d'une demande d'éclaircissement du **Président du Groupe de travail 5A**, elle propose que le texte du renvoi S5.551A soit revu hors séance en vue d'une éventuelle modification d'ordre rédactionnel.

1.36 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Résolution [COM5-17]

1.37 La **Présidente** propose de supprimer au paragraphe a) du *considérant* les crochets et de préciser "dans les Régions 2 et 3, ainsi que dans la Région 1" avec l'indication entre parenthèses du renvoi approprié, conformément aux décisions que la Commission a prises en matière d'attributions.

1.38 Il en est ainsi **décidé**.

1.39 Le **Président du Groupe ad hoc 3**, rappelant la décision prise par la Commission de ne pas appliquer les limites de puissance surfacique au-dessus de 40,5 GHz, propose de modifier le point a) du *décide d'inviter l'UIT-R* comme suit: "à entreprendre d'urgence des études sur les critères et les méthodes de partage, ainsi que sur les limites de puissance surfacique, entre le service fixe par satellite …".

1.40 Il en est ainsi **décidé**.

1.41 Le projet de Résolution [COM5-17], ainsi modifié, est **approuvé**.

Projet de Résolution [COM5-28]

1.42 Sur proposition du **délégué du Royaume-Uni** et après un bref échange de vues entre celui-ci et le **délégué des Etats-Unis,** la **Présidente** propose de modifier le paragraphe f) du *considérant* comme suit: "qu'il pourrait être utile d'envisager d'identifier des fréquences pour les applications haute densité du service fixe," de même que, par souci de cohérence, la disposition sous *demande*.

1.43 Il en est ainsi **décidé**.

1.44 Le projet de Résolution [COM5-28], ainsi modifié, est **approuvé**.

Projet de Résolution [COM5-29]

1.45 Sur proposition du **délégué des Etats-Unis**, la **Présidente** propose de modifier le paragraphe a) du *considérant* pour refléter l'attribution de la bande 40,5 - 42,5 GHz qui a été faite au SFS dans les Régions 2 et 3, avec indication du renvoi approprié pour la Région 1.

1.46 Il en est ainsi **décidé**.

1.47 Sur proposition du **délégué de la République de Corée**, à laquelle s'associe le **délégué de la France** mais à laquelle se déclare opposé le **délégué des Etats-Unis**, la **Présidente** propose d'ajouter, entre crochets, un nouveau paragraphe c) au *considérant* qui reprendrait le texte du paragraphe f), tel que modifié, du projet de Résolution [COM5-28].

1.48 Il en est ainsi **décidé**.

1.49 Sur proposition du **Conseiller juridique** et de la **Présidente**, il est **décidé** de modifier le point 1 du *décide* comme suit: "que les attributions de fréquences au service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 dans la bande 40,5 - 42,5 GHz ne seront pas appliquées à titre provisoire avant le 1er janvier 2001". Le **Président du Groupe ad hoc 3** fait observer à ce propos qu'il conviendra d'aligner le point 1 du *décide* du projet de Résolution [COM5-11] présenté dans le Document 247.

1.50 Il est **pris note** de cette observation.

1.51 La **Présidente** invite le délégué de la République de Corée, le délégué des Etats-Unis et toutes les délégations intéressées à se consulter hors séance sur l'opportunité de l'adjonction proposée du paragraphe c) au *considérant* et renvoie l'approbation du projet de Résolution [COM5-29] à une séance ultérieure de la Commission.

2 Examen des renvois relatifs aux pays (suite) (Documents 40(Add.1)(Corr. 5), 74(Add.3), 108(Add.2), 254, 272, 286)

2.1 La **Présidente** rappelle que la plénière a décidé, après avoir examiné un certain nombre de renvois à titre exceptionnel, que seuls pourraient être encore examinés par la Conférence les renvois correspondant strictement à un point de l'ordre du jour. C'est le Groupe de travail PLEN-1 qui prend note des renvois qui devront être examinés à de prochaines conférences.

Document 74(Add.3)

2.2 Le **délégué du Viet Nam** souligne que sa délégation est trop peu importante pour pouvoir participer à toutes les séances et n'a donc pas pu présenter la proposition VIN/74/7 dans les délais voulus. Il souhaiterait que le nom de son pays soit ajouté au renvoi S5.331 car le Viet Nam utilise largement la bande 1 215 - 1 300 MHz pour le service de radionavigation aéronautique.

2.3 La **Présidente** dit que, compte tenu des règles fixées par la plénière, elle ne peut prendre en considération la demande du Viet Nam.

Document 108(Add.2)

2.4 Le **délégué du Nigéria** souhaiterait que le nom de son pays figure dans les renvois suivants: S5.323, S5.349, S5.495, S5.505 et S5.508. Il souligne également que sa délégation est trop peu importante pour participer à toutes les séances et prie la Présidente de bien vouloir examiner la demande de son administration à titre exceptionnel.

2.5 La **Présidente** déclare qu'elle ne peut déroger aux règles fixées. Elle propose cependant de prendre en considération la proposition NIG/108/2 # (MOD S5.322), qui correspond en fait à la suppression du nom du Nigéria. Elle est appuyée par les **délégués de la Suède** et **de l'Allemagne**.

2.6 Les **délégués du Zimbabwe** et **de la Tanzanie** souhaitent que le nom de leur pays soit ajouté au renvoi MOD S5.322. Ces demandes sont acceptées.

2.7 MOD S5.322, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

2.8 Les autres propositions du Document 108(Add.2) ne sont pas examinées.

Document 254

2.9 La **Présidente** regrette de ne pas pouvoir prendre en considération les propositions SLV/254/1 et 3 au motif qu'elles ont été soumises en dehors des délais réglementaires et propose de prendre note des seules propositions SLV/254/2 et 4.

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

Document 272

2.11 La **Présidente** regrette de ne pas pouvoir prendre en considération la proposition EQA/272/1 (MOD S5.293) au motif qu'elle ne correspond pas strictement au point 1.9.1 de l'ordre du jour de la Conférence.

Document 286

2.12 La **Présidente** constate que, à l'exception des propositions COD/286/8 (MOD S5.393) et 9 (MOD S5.400) qui ne correspondant à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence ne sauraient être prises en considération, toutes les autres propositions visent uniquement à remplacer le nom de Zaïre par République démocratique du Congo et peuvent donc être retenues.

2.13 A l'exception de COD/286/8 (MOD S5.393) et COD/286/9 (MOD S5.400), les propositions COD/286/1 à 14 sont **approuvées**.

Document 40 (Add.1)(Corr.5)

2.14 Il est **pris note** de la proposition IAP/40/220 (MOD S5.221) présentée dans le Corrigendum 5 à l'Addendum 1 du Document 40, qui actualise la proposition qui avait été présentée dans le Corrigendum 2 à l'Addendum 1 du Document 40.

3 Questions relatives au SMS et au SFS (suite)

3.1 Le **Président du Groupe ad hoc 6** rappelle qu'à la septième séance de la Commission il a signalé que, étant donné qu'il a été apporté aux liaisons de connexion des réseaux du SMS, dans les bandes 19 et 29 GHz, des modifications qui pourraient nécessiter des décisions immédiates de la Conférence, avant l'entrée en vigueur des Actes finals, le Groupe a élaboré un projet de modification de la Résolution 120 (CMR-95) et ajoute que ce texte a été communiqué à toutes les délégations intéressées dont certaines lui ont déjà fait part de leurs commentaires.

3.2 Le **représentant du BR** indique que la Commission 4 suit une voie parallèle et travaille elle aussi à l'élaboration d'un projet de Résolution pour couvrir toutes les dispositions qui devront entrer en vigueur immédiatement après la Conférence. Partisan de l'élaboration d'un texte commun entre les Commissions 4 et 5, semblable à la Résolution 47 (CMR-95), la Présidente invite toutes les délégations intéressées à faire parvenir leurs commentaires le plus rapidement possible au Président du Groupe ad hoc 6 et suggère de coordonner les travaux des deux Commissions dans ce domaine en vue de l'élaboration d'un projet de Résolution unique qui pourrait être soumis à la Commission 5 à une séance ultérieure.

3.3 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 22 h 50.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 377-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 18 novembre 1997 à 9 h 35

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Bande de fréquences 450 - 460 MHz	DT/151
2	Documents soumis par le Groupe ad hoc 3 (suite)	DT/131
3	Sixième rapport du Groupe de travail 5B (suite)	262

1 Bande de fréquences 450 - 460 MHz (Document DT/151)

1.1 Le **délégué du Canada**, qui a coordonné des discussions informelles au sujet des renvois relatifs aux attributions limitées au service mobile par satellite dans la bande des 400 MHz, signale qu'il a été convenu de renforcer les dispositions réglementaires visant à assurer la protection des services de Terre moyennant la modification de deux renvois existants, à savoir les renvois S5.286B et S5.286C, afin que ceux-ci s'appliquent aux trois Régions.

1.2 Le **délégué de la Turquie**, faisant observer qu'il est d'usage de se référer en premier lieu aux attributions et ensuite aux règles applicables à ces attributions, suggère de modifier l'ordre des renvois. Par ailleurs, il s'interroge sur l'opportunité de regrouper les renvois ADD S5.286D et ADD S5.286E.

1.3 Le **délégué du Canada** dit que le BR pourrait modifier par la suite l'ordre des renvois et relève qu'il a été convenu d'établir deux renvois distincts (ADD S5.286D et ADD S5.286E) pour se référer à des bandes de fréquences différentes.

1.4 Le **délégué de la Syrie** souhaite avoir des précisions sur la signification de la dernière phrase du renvoi ADD S5.286E eu égard à la protection des attributions au service mobile par satellite mentionnée dans les renvois S5.286B et S5.286C. Le **délégué du Canada**, rappelant que la Résolution 46 (Rév.CMR-95) s'applique à la coordination des systèmes mobiles à satellites vis-à-vis d'autres systèmes à satellites, explique que l'on a estimé que la modification des renvois S5.286B et S5.286C assurerait une protection suffisante aux services de Terre, fixe et mobile. La **Présidente** signale que les renvois ADD S5.286D et ADD S5.286E concernent des attributions pour des liaisons montantes au service mobile par satellite dans la Région 2 et dans certains pays de la Région 3. Ces attributions pour des liaisons montantes sont assujetties aux dispositions de la Résolution 46. Si le délégué de la Syrie souhaite avoir des précisions, c'est probablement parce que la Région 1 n'a pas d'attribution pour des liaisons montantes. Le **délégué de la Syrie** précise que si le renvoi ADD S5.286E concerne uniquement la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires ou entre des systèmes à satellites non géostationnaires et des systèmes à satellites géostationnaires, sa délégation n'a pas d'objection. En revanche, si ce renvoi concerne le service fixe ou le service mobile, sa délégation souhaite la suppression de la dernière phrase, étant donné qu'il suffirait de prendre note qu'il s'agit d'attributions additionnelles et que quatre pays mentionnés dans le renvoi appartiennent à la Région 1. Le **représentant du BR** explique que le service mobile par satellite n'a pas besoin de coordonner avec les services fixe et mobile, comme il est indiqué dans les renvois MOD S5.286B et MOD S5.286C, et que la procédure de coordination de la Résolution 46, applicable au service mobile par satellite, est limitée aux interactions entre des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, comme le précisent les renvois ADD S5.286D et S5.286E.

1.9 La **Présidente** propose, dans un souci de précision, de modifier comme suit la dernière partie de la dernière phrase des renvois ADD S5.286D et S5.286E: "… et est limitée à la coordination entre systèmes à satellites non géostationnaires.". Le **délégué de l'Allemagne** ayant fait observer que ces attributions ne concernent que les systèmes à satellites non géostationnaires et que l'application de la Résolution 46 est aussi limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires, elle propose de modifier comme suit le début de la deuxième phrase des renvois ADD S5.286D et ADD S5.286E: "Cette utilisation par des systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'application …". Le **représentant du BR** fait valoir qu'en insérant ce membre de phrase, la Résolution 46 ne s'appliquerait plus uniquement aux attributions primaires du service fixe et du service mobile mais aussi à des stations terriennes et à des stations d'autres services de Terre dont les attributions ont des statuts différents.

1.10 Le **délégué de la Suède** fait observer qu'aux termes du renvoi S5.209 du Règlement des radiocommunications, l'utilisation des bandes 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. Il demande par ailleurs si les attributions à titre primaire indiquées dans le Tableau pour les bandes en question pour la Région 2 diffèrent de celles indiquées dans les renvois. Le **représentant du BR** répond qu'il n'existe aucune différence entre les attributions au service mobile par satellite dans les renvois pour la bande 454 - 455 MHz et celles figurant dans le Tableau pour la Région 2. La Résolution 46 s'applique aux services de Terre fixe et mobile de la même manière dans les deux cas. La **Présidente**, revenant sur l'observation du délégué de la Suède, dit que la bande 454 - 455 MHz devrait être prise en compte dans le renvoi S5.209.

1.11 Il est **décidé** de modifier le renvoi S5.209 pour y inclure la bande 454 - 455 MHz et de modifier en conséquence toutes les références à ce renvoi dans les Tableaux d'attribution des bandes de fréquences déjà approuvés en ajoutant MOD devant S5.209.

1.12 Le **délégué de la France** suggère de remplacer dans le renvoi S5.286A du Règlement des radiocommunications la bande 455 - 456 MHz par la bande 454 - 456 MHz et de se référer dans le Tableau pour la bande 450 - 455 MHz au renvoi S5.286A modifié afin de pouvoir supprimer dans les renvois ADD S.286D et ADD S.286E toute la partie relative à la Résolution 46. Le **délégué de la Turquie** appuie la proposition de la France et suggère de libeller comme suit la fin de la première phrase des renvois ADD S5.286D et S5.286E: "à titre primaire et cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires".

1.13 La **Présidente**, récapitulant les échanges de vues, dit que le renvoi S5.286A sera modifié pour y inclure la bande 454 - 455 MHz et que toutes les références au renvoi S5.286A seront précédées d'un MOD dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Par ailleurs, les renvois ADD S5.286D et ADD S5.286E seront modifiés pour supprimer le membre de phrase relatif à l'application de la procédure de coordination de la Résolution 46. Toutes les références au renvoi S5.209 dans les Tableaux d'attribution des bandes de fréquences seront aussi précédées d'un MOD. Le **délégué du Viet Nam** ajoute qu'il convient d'insérer dans les Tableaux pour la bande 450 - 455 MHz le renvoi MOD S5.209.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

1.15 Le **délégué du Chili** souhaite que les attributions dans la bande 454 - 455 MHz gardent la même catégorie que les attributions dans la bande 455 - 456 MHz car, par l'intermédiaire d'un renvoi, on accorde en fait aux attributions un statut régional. La délégation de son pays est opposée à l'adoption des renvois MOD S5.286B et S5.286C figurant dans le Document DT/151 et souhaiterait que l'utilisation de la bande 454 - 455 MHz soit mentionnée, pour les pays qui le demandent, dans le renvoi ADD S5.286D.

1.16 Le **délégué du Canada** rappelle que le service mobile par satellite ne peut être autorisé que dans les pays dont le nom figure dans les renvois. La modification des renvois S5.286B et S5.826C vise à renforcer le caractère réglementaire de cette disposition en veillant à ce qu'elle soit appliquée uniformément dans les trois Régions.

1.17 Le **délégué du Royaume-Uni** propose, pour tenir compte de l'observation du délégué du Chili, de modifier comme suit le début des renvois MOD S5.286B et MOD S5.286C: "L'utilisation des stations du service mobile par satellite … et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés dans les renvois S5.286D et S5.286E ne doivent pas …".

1.18 La **Présidente** fait observer que la référence aux pays énumérés dans les renvois ADD S5.286D et ADD S5.286E n'est pas complète puisqu'il faudrait également mentionner que, sur ces attributions, 2 MHz correspondent à la Région 2, ce qui ne ferait que compliquer les choses. Elle fait valoir que les attributions sont suffisamment bien définies dans le Tableau et dans les renvois. Elle est appuyée par le **délégué de la Suède**.

1.19 Le **délégué de la Colombie** est aussi d'avis que les renvois MOD S5.286B et MOD S5.286C correspondent aux attributions des Tableaux 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz et non aux attributions additionnelles. Pour ces dernières, les renvois ADD S5.286D et ADD S5.286E donnent la liste des pays bénéficiant d'attributions additionnelles dans ces bandes et les conditions d'utilisation desdites attributions par ces pays. La **Présidente** dit que tout éclaircissement qu'il peut éventuellement s'avérer nécessaire d'apporter aux renvois doit être traité en tant que découlant de l'adoption de ces renvois et non en tant que modifications à ceux-ci.

Les **délégués du Liban** et **du Malawi** demandent que le nom de leur pays soit supprimé de la liste du renvoi ADD S5.286E.

1.20 Le Document DT/151, tel que modifié, est **approuvé**.

2 Documents soumis par le Groupe ad hoc 3 (suite) (Document DT/131)

2.1 Le **Président du Groupe ad hoc 3** dit que les discussions consacrées au renvoi S5.551A et aux difficultés d'interprétation et d'application de ce texte rencontrées par le BR ont débouché sur une proposition tendant à modifier ce renvoi comme suit: "En assignant des fréquences aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) utilisant la bande 41,5 - 42,5 GHz, les administrations devraient s'inspirer des résultats des études visées dans la Résolution [COM5-16]". Le **représentant de l'IUCAF** s'étant enquis de la situation qui serait créée par un éventuel non-achèvement de ces études, le **Président du Groupe ad hoc 3** signale que la Résolution [COM5-16], prévoit qu'un rapport sur les résultats de ces études serait présenté à la CMR-99, ce qui laisse un délai d'au moins deux ans. Il ajoute que le deuxième volet de la proposition a précisément trait à la Résolution [COM5-16], où l'on insérerait, dans le *prie instamment les administrations*, un point 1 libellé comme suit: "de ne pas mettre en oeuvre des systèmes fixes par satellite dans la bande 41,5 - 42,5 GHz avant que n'aient été déterminées les mesures techniques et opérationnelles propres à protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5 - 43,5 GHz". Le texte actuel du *prie instamment les administrations* deviendrait alors le point 2 de cette section de la Résolution.

2.2 Le **délégué des Pays-Bas** estime que le texte initial du renvoi S5.551A tel qu'il figure dans le Document DT/88(Rév.1) constitue davantage une interdiction réglementaire et protège mieux le service de radioastronomie que la nouvelle version de la Résolution [COM5-16]. Le **délégué de l'Inde** est également favorable au maintien du texte initial du renvoi S5.551A. La **Présidente** rappelle que le texte initial du renvoi pose des problèmes au BR et qu'en tout état de cause, les études produiraient des résultats avant 1999 et les attributions de fréquences ne seraient pas effectuées avant 2001.

2.3 Le **délégué des Etats-Unis**, reconnaissant les préoccupations relatives au service de radioastronomie, propose de transformer en un *décide* le texte proposé par le Président du Groupe ad hoc 3 en tant que point 1 du *prie instamment les administrations*.

2.4 Les **délégués de l'Allemagne** et **des Pays-Bas** se disent pour le maintien du texte initial du renvoi S5.551A moyennant l'adoption de la proposition des Etats-Unis concernant la Résolution [COM5-16]. Le **délégué de la Suède** estime que la modification proposée par le Président du Groupe ad hoc 3 pour le renvoi S5.551A, qui consiste à ajouter le membre de phrase "En assignant des fréquences aux stations du service fixe par satellite", est absolument nécessaire parce qu'elle rend le renvoi compréhensible et applicable et permet de prendre en compte les difficultés rencontrées par le BR. Le **Président du Groupe ad hoc 3** est d'avis que si la Résolution [COM5-16] est renforcée conformément à la proposition des Etats-Unis, il suffit que le renvoi S5.551A dise que "L'utilisation des attributions au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5 - 42,5 GHz est soumise aux dispositions de la Résolution [COM5-16]".

2.5 La **Présidente** propose d'approuver le renvoi S5.551A dans la dernière version proposée par le Président du Groupe ad hoc 3 et la Résolution [COM5-16] modifiée conformément à la proposition des Etats-Unis.

2.6 Il en est ainsi **décidé**.

2.7 Le **Président du Groupe ad hoc 3** indique que le dernier point en suspens concernant le Document DT/131 a trait à la proposition tendant à rajouter, dans le *considérant* de la Résolution [COM5-29], un point c) analogue au point f) du *considérant* de la Résolution [COM5-28]. A son avis, cette modification aurait davantage sa place dans la Résolution [COM5-17]. Le **délégué de la République de Corée** approuve cette proposition. La **Présidente** propose d'insérer dans le *considérant* de la Résolution [COM5-17] un nouveau point c) libellé comme suit: "qu'il pourrait être utile d'envisager de désigner la bande de fréquences destinée aux applications haute densité du service fixe", les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires étant alors apportées au reste du *considérant*.

2.8 Il en est ainsi **décidé**.

2.9 Le **délégué du Royaume-Uni** signale que le point c) du *considérant* de la Résolution [COM5-28], qui a son origine dans une proposition européenne, doit être remanié comme suit: le terme "provoquer" est remplacé par "se traduire par"; le membre de phrase "mutuel entre les stations de ces deux services", par "du service fixe par satellite par les stations du service fixe"; et "à chaque service", par "le service fixe par satellite".

2.10 Le **Président du Groupe ad hoc 3** signale qu'en raison des décisions prises à propos de la bande des 40 GHz, la Commission n'a plus à se prononcer sur le Document 312.

2.11 Le **délégué d'Oman** indique que les auteurs du Document 317 retirent leur proposition concernant le renvoi S5.316.

2.12 La **Présidente** signale que le délégué de la Malaisie l'a informée de son intention de soumettre une déclaration à insérer dans le compte rendu de la séance concernant les renvois aux attributions dans la bande des 55 GHz pour les liaisons inter-satellites, afin d'indiquer que les fiches de notification déjà en cours de traitement par le BR resteront soumises à la procédure existante et non à ces nouveaux renvois. Elle annonce que la Commission vient ainsi d'achever l'examen des travaux du Groupe de travail 5C.

3 Sixième rapport du Groupe de travail 5B (suite) (Document 262)

3.1 La **Présidente** propose de renvoyer les sections 2 et 3 du Document 262 à la plénière.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 11 h 55.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 378-F
20 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

RÉSOLUTION [PLEN-X]

MISE EN OEUVRE DE L'ANNEXE 5 DE L'APPENDICE S30 (Rév.CMR-97) ET DE L'ANNEXE 3 DE L'APPENDICE S30 (Rév.CMR-97)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a modifié le Plan pour le SRS dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz en Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz en Région 1 ainsi que le Plan des liaisons de connexion pour le SRS dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, en utilisant les critères techniques mis à jour figurant dans l'annexe 5 de l'appendice **S30 (Rév.CMR-97)** et dans l'annexe 3 de l'appendice **S30 (Rév.CMR-97)**;

b) qu'elle a décidé que les dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-97, s'appliquent à titre provisoire à compter du 1er janvier 1999;

c) qu'il est nécessaire d'appliquer les mêmes critères techniques pour traiter les nouvelles demandes soumises au titre de l'article 4 afin d'éviter les problèmes liés à un ensemble parallèle de critères techniques,

décide de charger le Bureau

d'appliquer, à compter du 22 novembre 1997, les données techniques figurant dans l'annexe 5 de l'appendice **S30 (Rév.CMR-97)** et dans l'annexe 3 de l'appendice **S30A (Rév.CMR-97)** aux demandes soumises au titre des articles 4 et 5 de ces appendices.

_____

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 379-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.7 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	296(Add.1)	**ANNEXE 2 DE L'APPENDICE 30 (S30)** **ANNEXE 2 DE L'APPENDICE 30A (S30A)**
	353	**RÉSOLUTION PLEN-3 (CMR-97)**
	367 + Corr.1	**RÉSOLUTION GTPLEN1-3 (CMR-97)** **RÉSOLUTION GTPLEN1-4 (CMR-97)**
	288 (B.6)	**RÉSOLUTION COM5-14 (CMR-97)**
	367	**RÉSOLUTION 720 (CMR-95)**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 18 pages

PINK PAGES

ANNEXE 2

(de l'appendice 30 (S30))

(NOC) 12. Caractéristiques d'une antenne de station spatiale émettrice:

(MOD) *d)* sens de polarisation et, dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens trigonométrique dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite dans la direction de l'axe ou du point de visée nominal définis au point 8 ci-dessus;

(NOC) 14. Caractéristiques de modulation:

(ADD) *i)* dans le cas d'une modulation numérique, débits binaires/des symboles effectifs et transmis.

(ADD) 22. Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau, dans le cas de la Région 2.

(ADD) 23. Description du/des groupe(s) requis dans le cas d'émissions non simultanées.

PINK PAGES

ANNEXE 2

(de l'appendice 30A (S30A))

(NOC) 1.6 Caractéristiques de modulation:

(ADD) *i)* dans le cas d'une modulation numérique, débits binaires/des symboles effectifs et transmis.

(NOC) 2.6 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne:

(MOD) *f)* sens de polarisation et, dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens trigonométrique dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite dans la direction de l'axe ou du point de visée nominal définis aux points 3.4 *e)* ou 3.4 *f)* ci-dessous;

(NOC) 3.4 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale:

(MOD) *d)* sens de polarisation et, dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens trigonométrique dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite dans la direction de l'axe ou du point de visée nominal définis aux points 3.4 *e)* ou 3.4 *f)* ci-dessous;

(ADD) 4. Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau, dans le cas de la Région 2.

(ADD) 5. Description du/des groupe(s) requis dans le cas d'émissions non simultanées.

PINK PAGES

RÉSOLUTION PLEN-3 (CMR-97)

EXAMEN ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS DU SRS POUR LES RÉGIONS 1 ET 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a adopté une révision des Plans du SRS pour les Régions 1 et 3 prévoyant une certaine capacité pour tous les pays nouveaux, conformément aux Résolutions **524 (CAMR-92)** et **531 (CMR-95)**;

b) que certains pays ont demandé qu'une replanification soit entreprise pour accroître la capacité du Plan afin de disposer d'un nombre de canaux suffisant pour permettre le développement dans de bonnes conditions économiques d'un système de radiodiffusion par satellite;

c) le nombre croissant de demandes de modifications au titre de l'article **4**, qui entraînent des adjonctions aux Plans;

d) le droit de tous les Etats Membres à un accès équitable aux fréquences attribuées à la radiodiffusion par satellite et l'article **44** de la Constitution qui dispose entre autres que "les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays",

décide

1 qu'il sera constitué un Groupe représentatif interconférence (GRI) conformément à l'annexe 2;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications devra présenter à la [CMR-99] les résultats des études que ce Groupe aura faites pour savoir s'il est possible d'accroître la capacité minimum assignée aux pays des Régions 1 et 3 pour la porter à l'équivalent de 10 canaux analogiques environ, compte tenu des principes de planification énoncés à l'annexe 1;

3 que la [CMR-99] devrait examiner les résultats des études mentionnées ci-dessus et, si elle conclut à la possibilité d'une telle replanification, engager une révision qui devrait être terminée en 2001 au plus tard,

PINK PAGES

invite l'UIT-R

à étudier, d'urgence, les possibilités techniques d'accroître la capacité minimum assignée à tous les pays des Régions 1 et 3 dans les Plans pour ces Régions reproduits dans les appendices **30** et **30A**, avec le concours du GRI et conformément aux principes énoncés à l'annexe 1,

invite le Conseil à recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998

d'envisager de convoquer au plus tard en 2001 une conférence mondiale des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans des appendices **S30** et **S30A** s'appliquant aux Régions 1 et 3, sous réserve d'un examen par la [CMR-99] des résultats des études effectuées par le GRI,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil en vue de charger des conférences compétentes de procéder à l'examen des études et, si nécessaire, à la révision des parties pertinentes des appendices **S30** et **S30A** et des dispositions associées du Règlement des radiocommunications.

PINK PAGES

ANNEXE 1

Principes régissant l'examen et l'éventuelle révision des Plans du SRS de 1997 pour les Régions 1 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 a examiné les principes de planification proposés par plusieurs administrations et ceux adoptés par la CMR-95 dans la Résolution 531 et a décidé de constituer un Groupe représentatif interconférence (GRI) chargé d'effectuer des études conformément aux principes énoncés ci-après:

Ces principes doivent être utilisés pour évaluer dans quelle mesure il est possible d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Résolution:

1) Fournir à tous les pays une capacité minimale équivalente à environ 10 canaux analogiques tout en conservant les mêmes proportions que celles adoptées par la CAMR-77.

2) Planification fondée essentiellement sur une couverture nationale.

3) Protéger les assignations notifiées qui sont conformes aux appendices 30 et 30A, qui ont été mises en service et pour lesquelles la date de mise en service a été confirmée au Bureau.

4) Etablir des Plans offrant une certaine souplesse à long terme pour éviter qu'ils ne tombent en désuétude en raison de l'obsolescence d'hypothèses techniques.

5) Prévoir une capacité pour répondre aux besoins supplémentaires futurs.

6) Examiner s'il convient d'adopter dans l'avenir pour la planification une approche "tout numérique" et, dans l'affirmative, prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation simultanée de systèmes analogiques et de systèmes numériques, si nécessaire pendant un laps de temps défini.

7) Veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en offrant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement offerte au titre du Règlement des radiocommunications.

8) Assurer la compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3 et les services ayant des attributions dans les bandes planifiées dans les trois Régions.

PINK PAGES

ANNEXE 2

Groupe représentatif interconférence

La CMR-97 a décidé de constituer un Groupe représentatif interconférence (GRI) chargé d'étudier s'il est possible de porter la capacité minimale attribuée aux pays des Régions 1 et 3 à l'équivalent d'environ 10 canaux analogiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe 1.

La structure de ce Groupe devrait être la suivante:

- un groupe directeur de politique générale ouvert à tous les Etats Membres, mais en s'efforçant d'assurer une représentation adéquate des administrations de toutes les Régions de l'UIT;
- le Bureau, assisté d'un groupe d'experts techniques et travaillant sous la direction du groupe supérieur de politique générale. Les membres du groupe d'experts techniques seraient issus des Membres des Secteurs sur la base de leurs compétences techniques.

Le GTM 10-11S est encouragé à participer de façon appropriée aux études demandées à l'UIT-R.

Autres études demandées au GRI

1) Annexe 7 de l'appendice 30

Le GRI est prié d'examiner l'annexe 7 compte tenu des études qu'il aura faites concernant l'éventuelle révision des Plans du SRS et en fonction des décisions prises par la CMR-97, par exemple la réduction de la p.i.r.e. sur la liaison descendante. L'avis qu'il formulera sur l'utilité de cette annexe pour assurer la protection de tous les services utilisant en partage les bandes couvertes par les Plans, en particulier les Plans du SRS pour la Région 2, devrait être communiqué à la [CMR-99].

2) Eviter une monopolisation de la ressource SRS

Le GRI est prié d'examiner certaines préoccupations signalées par la CMR-97: les modifications des Plans pour tenir compte de besoins supplémentaires ou des systèmes sous-régionaux ne devraient pas conduire à une monopolisation de l'utilisation des bandes par un pays ou un groupe de pays.
La [CMR-99] devrait être conseillée quant à la façon dont ces préoccupations pourraient être prises en compte.

PINK PAGES

Etudes demandées à l'UIT-R

L'UIT-R est prié d'étudier les points suivants et de donner des avis au GRI.

1) Critères techniques appropriés pour les études concernant les points suivants:

- rapports de protection numérique-numérique;
- rapports de protection numérique-analogique;
- rapports de protection analogique-numérique;
- gabarits d'émission numériques;

et méthodes de calcul associées.

2) Réduction éventuelle de la p.i.r.e. et du rapport porteuse/bruit correspondant ainsi que des marges de bilan de liaison afin d'assouplir les contraintes liées à la compatibilité entre systèmes du SRS et systèmes de Terre.

3) P.i.r.e. de liaison de connexion appropriée et température de bruit des récepteurs appropriées.

4) Comparaison des diverses formules de polarisation.

5) Utilité des angles d'élévation minimums de station terrienne de réception utilisés par la CAMR-77.

Demande formulée à l'UIT

Il est demandé à l'UIT de fournir l'assistance nécessaire pour faciliter la participation active des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du groupe directeur de politique générale comme du groupe d'experts techniques du GRI.

PINK PAGES

RÉSOLUTION GTPLEN1-3 (CMR-97)

ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 1999

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément aux numéros 118 et 126 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé quatre ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé deux ans avant la conférence;

b) l'article **13** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992), relatif à leur ordre du jour;

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) devra examiner plus avant;

b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être inscrits et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

PINK PAGES

décide

de recommander au Conseil de convoquer fin 1999[1] une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la conférence, compte tenu des résultats de la CMR-97 et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 [(Rév.CMR-97)]**;

1.2 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation **66 (Rév.CMR-97)** et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux;

1.3 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice **S7 [28]** (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services de radiocommunications spatiales et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice;

1.4 examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions **[COM5-11]**, **[COM5-12]**, **[COM5-16]**, **[COM5-17]**, **[COM5-28]** et **[COM5-29]**;

1.5 étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **[COM5-7]**;

1.6 questions relatives aux IMT-2000;

1.6.1 examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

1.6.2[2] détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation de terminaux multimode et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale;

1.7 réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution **[COM4-9]**;

---

[1] Voir la Résolution [GTPLEN1-2].

[2] Le libellé de ce point n'a pas été finalisé.

PINK PAGES

1.8 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes du service mobile maritime par satellite de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700 - 4 200 MHz et 5 925 - 6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes;

[1.9 réexaminer l'utilisation des bandes de la gamme de fréquences 1,5 - 1,7 GHz par le service mobile par satellite, compte tenu des Résolutions **[COM 5-22]** et **[COM 5-XX]**;]

1.10 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **[COM5-24]** et prendre les mesures appropriées;

1.11 étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions **214 (Rév.CMR-97)** et **[COM5-25]**;

1.12 examiner l'état d'avancement des études relatives au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz, compte tenu de la Résolution **121 (Rév.CMR-97)**;

1.13 sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions **[COM5-18]**, **[COM5-19]** et **[COM5-23]**:

1.13.1 examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le SRS OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services;

1.13.2 examiner l'application, à d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles **S21** et **S22**, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage;

1.14 examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en oeuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43 - 15,63 GHz, conformément à la Résolution **[COM5-8]**;

1.15 questions relatives au service de radionavigation par satellite:

1.15.1 envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins;

1.15.2 envisager d'ajouter le sens de transmission espace vers espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215 - 1 260 MHz et 1 559 - 1 610 MHz;

1.15.3 examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros **S5.355** et **S5.359** du RR) dans la bande 1 559 - 1 610 MHz;

PINK PAGES

1.16 envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution **[COM5-1]**;

1.17 examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

1.18 examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz et réviser en conséquence l'appendice **S18 [18]** compte tenu de la Résolution **[COM4-3]**;

1.19 examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications conformément à la Résolution **[COM4-22]** et déterminer s'il y a lieu de commencer à une nouvelle planification qui devra être achevée par une conférence compétente ultérieure;

1.20 examiner le rapport du Bureau des radiocommunications concernant les résultats de l'analyse faite conformément à la Résolution **[COM4-20]** et prendre les dispositions voulues;

2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications de 1999, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **[GTPLEN1-1]**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

6 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001 (CMR-01);

7 conformément à l'article 7 de la Convention (Genève, 1992):

7.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-97;

7.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-01 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence de 2003 et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures,

PINK PAGES

décide en outre

8 de recommander au Conseil de fournir des ressources extrabudgétaires et des ressources pour la conférence, afin que les points suivants puissent être inscrits à l'ordre du jour de la CMR-99:

8.1 examiner les dispositions réglementaires et techniques relatives aux réseaux à satellite quasi géostationnaire;

8.2 examiner les bandes de fréquences nécessaires pour la télémesure, la poursuite et la télécommande des réseaux du service fixe par satellite ayant des liaisons de service fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz;

8.3 réexaminer l'utilisation de la bande de fréquences 415 - 526,5 kHz par le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime;

8.4 réexaminer l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) et le service mobile maritime en vue de tenir compte de l'évolution des besoins de ces services;

8.5 envisager l'extension possible de l'attribution faite au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire dans la bande 14,0 - 14,5 GHz, pour tenir compte des applications aéronautiques comme indiqué dans la Résolution **[COM5-2]**;

8.6 examiner l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en oeuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences comprise entre 100 MHz et 1 GHz, compte tenu de la Résolution **[COM5-1]**;

8.7 examiner l'attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 6 MHz au service d'exploitation de la Terre par satellite (active) dans la bande 420 - 470 MHz, conformément à la Résolution **[COM5-13]**;

8.8 examen des modifications à apporter aux attributions dans la Région 3 pour la bande 1 350 - 1 400 MHz pour permettre au service fixe d'utiliser cette bande à titre primaire avec égalité des droits;

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour et à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-99 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-99,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

PINK PAGES

RÉSOLUTION GTPLEN1-4 (CMR-97)

ORDRE DU JOUR PRÉLIMINAIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 2001

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément aux numéros 118 et 126 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001 (CMR-01) devrait être fixé quatre ans à l'avance;

b) l'article 13 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992) relatif à leur ordre du jour;

c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler les avis suivants

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-01 qui se tiendra fin 2001:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

2 sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la conférence et compte tenu des résultats de la CMR-99, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (CMR-97)**;

2.2 examen de l'article **S25** relatif aux services d'amateur et d'amateur par satellite;

2.3 questions ayant trait à l'appendice **S3**:

2.3.1 examiner les résultats des études sur la limite entre rayonnements non essentiels et émissions hors bande;

2.3.2 envisager d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande et déterminer notamment s'il convient de le faire, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2.4 examen des dispositions des canaux et des fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées à titre primaire au service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles conformément à la Résolution **[COM4-10]**;

2.5 examen du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs de l'appendice **S2 [7]**, compte tenu des limites de tolérance de fréquence indiquées dans la Recommandation UIT-R SM.1045;

2.6 examen du statut des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes au voisinage de 3,0 GHz et 5,5 GHz; [la date d'une conférence est à l'étude];

2.7 partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande des 19 GHz, lorsque cette bande est utilisée dans les deux sens de transmission par le SFS pour fournir des liaisons de connexion aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **[XXX]**;

2.8 étudier les besoins de fréquences des systèmes de télémesure aéronautiques large bande entre 3 et 30 GHz;

2.9 examen des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service intersatellites dans la gamme de fréquences 32 - 32,3 GHz, afin d'améliorer les conditions de partage entre ces services;

2.10 examiner l'appendice **S13** et la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** en vue de leur suppression, et envisager éventuellement d'apporter les modifications qui en découlent au Chapitre SVII et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en fonction des besoins, compte tenu de la transition vers un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

2.11 examiner les résultats des études relatives aux questions suivantes, et prendre les mesures qui s'imposent:

2.11.1 épuisement des ressources de numérotage des identités dans le service mobile maritime (Résolution **[COM4-5]**);

2.11.2 priorité des communications de détresse dans le sens station côtière-station de navire (Résolution **[COM4-11]**);

PINK PAGES

2.12 examen de la nécessité de réaligner les attributions faites aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de radiodiffusion au voisinage de 7 MHz à l'échelle mondiale, compte tenu de la Recommandation **718 (CAMR-92)**;

2.13 examiner le bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnière adoptées par la CMR-97 et envisager d'avancer la date de mise à disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion en réponse à la Résolution **COM4-16** et à la Résolution **COM4-14**;

3 examiner les résultats des études ayant trait aux points suivants, en vue d'envisager leur inscription à l'ordre du jour de futures conférences:

3.1 Résolution **528 (CAMR-92)**;

3.2 attributions possibles dans les bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz;

3.3 possibilités de partage, au voisinage de 4 300 MHz, entre les radioaltimètres et les capteurs terrestres passifs spatioportés;

3.4 attributions additionnelles à l'échelle mondiale au SMS non OSG ayant des liaisons de service exploitées au-dessous de 1 GHz, conformément à la Résolution **[COM5-14]**;

3.5 attributions de fréquences à l'échelle mondiale, pour les liaisons de connexion dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz, au service mobile par satellite non géostationnaire ayant des liaisons de service exploitées au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **[COM5-15]**;

3.6 utilisation de systèmes agiles en fréquence dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, conformément à la Résolution **[COM4-7]**;

3.7 attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la Région 3 (extension du SFS pour tenir compte d'autres liaisons que les liaisons de connexion du SRS);

4 examiner les Recommandations UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications de 2001, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications en application des principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)**;

PINK PAGES

5 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

6 conformément à la Résolution **[GTPLEN1-1]**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

7 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

8 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

9 conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992):

9.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-99;

9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-01,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-14 (CMR-97)

ÉTUDES RELATIVES À L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS LA BANDE DE RADIODIFFUSION 470 - 862 MHz AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes, faute de fréquences disponibles;

c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogique dans la bande 470 - 862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R existantes (BT.655-4, BT.417-4 et IS.851-1);

d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;

e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissibles sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique au moins dans certains pays;

f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages causés par les transmissions du SMS non OSG dépendront de ses caractéristiques propres (par exemple coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;

g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la possibilité de partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs du SMS non OSG;

PINK PAGES

h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique, et que pendant la période où des réseaux de télévision analogique et de télévision numérique fonctionneront en parallèle, l'utilisation de cette bande pour la télévision s'intensifiera,

notant

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radiodiffusion entre 470 et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions du SMS non OSG (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1 à 2% de l'ensemble de la bande 470 - 862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608 - 614 MHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques qui pourraient faciliter le partage des mêmes fréquences entre des transmissions du SMS non OSG à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion;

2 d'inviter une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 1 du dispositif, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes du SMS non OSG en tenant compte en particulier des *considérants h)* et *i)* ci-dessus,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées.

SUP RÉSOLUTION 720 (CMR-95)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 380-F
27 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 17 novembre 1997 à 19 h 40

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Troisième rapport du Groupe de travail 4A	248(Rév.1)
2	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A	295
3	Cinquième rapport du Groupe de travail 4A	304
4	Deuxième à sixième rapports du Groupe de travail 4C	268, 285, 301, 302, 303
5	Rapports du Groupe de travail 4D	276, 296, 305

1 Troisième rapport du Groupe de travail 4A (Document 248(Rév.1))

1.1 Le **Président du Groupe de travail 4A**, présentant le Document 248(Rév.1), signale que le Groupe a terminé ses travaux. Le Groupe de travail a examiné les annexes 1A et 1B de l'appendice S4 pour voir si elles concordaient avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, et a pris en considération la note du Président du Groupe de travail 4C relative à la radiodiffusion en ondes décamétriques.

1.2 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 248(Rév.1).

1.3 Le **Président du Groupe de travail 4A**, appuyé par le **délégué des Etats-Unis**, en réponse à une question du **Président du Groupe de travail 4C** sur la proposition de suppression du point 10C de l'annexe 1A, explique que cette proposition a été soumise sur l'avis du Bureau, qui n'examinera pas la probabilité de brouillages préjudiciables concernant les services fixes dans les bandes d'ondes décamétriques non planifiées, comme l'a décidé la CMR-95.

1.4 Les textes proposés dans le Document 248(Rév.1) sont **approuvés**.

2 Quatrième rapport du Groupe de travail 4A (Document 295)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A**, présentant le Document 295, attire l'attention des participants sur la Pièce jointe 1 concernant le texte des articles S8, S13 et S14 du Règlement des radiocommunications simplifié. Un consensus ne s'est dégagé sur la question houleuse de l'article S8 qu'après de longues discussions informelles. L'orateur indique que le délégué des Emirats arabes unis, au nom du groupe des pays arabes, a réservé sa position au sujet du numéro S13.12A. Le texte du numéro S13.17A reste en souffrance, dans l'attente de la décision du Groupe de travail 4D sur le contenu des Plans annexés aux appendices S30 et S30A. La Pièce jointe 2 du Document 295 contient le texte révisé des numéros S19.35 et S19.99, qui tient compte des résultats des délibérations de la plénière, la version révisée de la Résolution 13 (CMR-95) figurant quant à elle dans la Pièce jointe 3. Dans la Pièce jointe 4, le Groupe de travail donne la liste des résolutions et des recommandations qu'il propose de supprimer.

2.2 En ce qui concerne les autres points relatifs aux procédures de coordination et de notification, le Groupe de travail, au paragraphe 4 de son rapport, propose que la Conférence charge le Bureau des radiocommunications d'actualiser l'appendice 27Aer.2 compte tenu des changements géographiques et politiques ainsi que du nouveau système de désignation des émissions, sans modifier le fond de ces dispositions. En ce qui concerne le problème de l'identification des systèmes à diffusion troposphérique du service fixe (Recommandation 100 (Rév.CMR-95)), le Groupe de travail 4A souscrit à la proposition du BR d'utiliser le symbole "ST" indiquant "Station du service fixe utilisant la diffusion troposphérique". Il propose que ces deux propositions soient soumises à la plénière.

2.3 Les propositions formulées aux paragraphes 4.1 et 4.2 du Document 295 sont **approuvées**.

2.4 Le **Président** invite la Commission à examiner les Pièces jointes 1 à 4 du Document 295.

2.5 Les textes de l'article S8 sont **approuvés**.

2.6 A propos de l'article S13, le **représentant du BR** fait observer qu'il convient d'aligner les versions françaises des numéros S13.12A, S13.17A et S13.23B sur les versions anglaises.

2.7 Le **délégué des Emirats arabes unis**, au nom du groupe des pays arabes, réserve sa position au sujet du numéro ADD S13.12A, et demande que la question fasse l'objet d'un examen plus approfondi compte tenu de la position des pays arabes exposée dans le Document 76. Appuyé par le **délégué de la République islamique d'Iran**, il demande la suppression du membre de phrase "ou en l'absence d'une réponse dans un délai raisonnable après l'envoi d'un rappel".

2.8 Le **délégué des Etats-Unis**, appuyé par les **délégués du Luxembourg**, **du Royaume-Uni**, **des Pays-Bas**, **du Japon**, et **du Canada**, rejette cette demande au motif qu'une date butoir est nécessaire.

2.9 En réponse au **Président** qui lui demande si un délai de six mois lui semble acceptable, le **délégué des Emirats arabes unis** propose, afin de pouvoir examiner la question avec les autres administrations des pays arabes, de mettre entre crochets le membre de phrase sujet à controverse en attendant que la plénière prenne une décision.

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

2.11 Les textes de l'article S13, tels que modifiés, et de l'article S19, le projet de Résolution 13 (CMR-95) révisé ainsi que la liste des résolutions et recommandations qu'il est proposé de supprimer sont **approuvés**.

3 Cinquième rapport du Groupe de travail 4A (Document 304)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** déclare que le texte de l'article S9 révisé, qui figure dans le Document 304, a été aligné sur les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu, d'une part, des décisions prises par la Commission 4 (voir le Document 284) et, d'autre part, de certaines des décisions prises par le Groupe de travail PLEN-2. Ce Groupe a en outre examiné les questions relatives aux Recommandations de l'UIT-R révisées incorporées par référence, dont la liste a été communiquée par l'AR-97, et proposé, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (CMR-95), de mettre à jour un certain nombre de références dans le Règlement des radiocommunications, comme indiqué au paragraphe 2 du Document 304. L'orateur ajoute qu'une version révisée de la Résolution 27, actuellement en cours d'élaboration, sera soumise prochainement.

3.2 Le **Président** invite la Commission à examiner l'article S9, tel qu'il figure dans la Pièce jointe 1 du Document 304, et attire l'attention des participants sur le numéro ADD AS9.4, qui se présente sous la forme d'un nouveau renvoi.

3.3 Le **Président du Groupe de travail 4D** déclare qu'il a envoyé au Président du Groupe de travail 4A une note (Document DT/146) lui indiquant que le Document 284, qui concerne la méthode de traitement des questions réglementaires et de procédure liées aux appendices 30 et 30A, contient deux points relevant directement des travaux de son Groupe et demande si celui-ci a tenu compte de ce document.

3.4 Le **délégué des Etats-Unis**, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de rédaction du Groupe de travail 4A, explique que seul le troisième alinéa du Document 284 a été examiné.

3.5 En réponse au **Président** qui a invité les participants à faire des propositions sur la formulation à retenir pour cette disposition, le **délégué des Etats-Unis** propose que l'on reprenne le libellé de la note en regard des dispositions S9.8 et S9.9.

3.6 Il en est ainsi **décidé**.

3.7 Le **délégué du Mexique**, appuyé par les **délégués des Tonga** et **du Japon** ainsi que du **Président du Groupe de travail 4A**, rappelle que le Groupe de travail a décidé de remplacer, dans le numéro ADD AS9.4, "réseaux spatiaux" par "réseaux à satellite".

3.8 Le numéro ADD AS9.4, ainsi modifié, est **approuvé**.

3.9 A propos de la section I, le **délégué du Brésil** propose de supprimer les crochets dans le numéro MOD S9.1.

3.10 Il en est ainsi **décidé**.

3.11 Après un bref examen du numéro MOD S9.3, il est décidé de rétablir la version initiale du deuxième membre de phrase (depuis la virgule) de la dernière phrase, en supprimant simplement le mot "majeure". La fin de cette phrase, ainsi modifiée, devient: "…, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés."

3.12 Le numéro MOD section I (Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite - Considérations générales), ainsi modifié, est **approuvé**.

3.13 En ce qui concerne la section II, le **délégué des Etats-Unis** propose de supprimer le terme "mobile" du numéro MOD S9.15 et de le conserver au numéro NOC S9.17.

3.14 Il en est ainsi **décidé**.

3.15 Le **délégué de la France** suggère que le numéro S9.12 (omis par erreur dans le texte) soit libellé comme suit: "… à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé", dans un souci d'homogénéité avec les numéros MOD S9.7 et MOD S9.13.

3.16 Il en est ainsi **décidé**.

3.17 Le **représentant du BR** propose de supprimer "coordonnée" après "station terrienne" au numéro MOD S9.17A.

3.18 Il en est ainsi **décidé**.

3.19 Le **délégué du Brésil** propose de modifier la note de bas de page 6 relative au numéro S9.19, qui est identique à la note de bas de page 4 relative aux numéros S9.8 et S9.9, en remplaçant l'expression "suspendue jusqu'à" par "est en suspens jusqu'à". La note 4 dispose que l'application des numéros S9.8 et S9.9 en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision. En 1999, toutefois, le numéro S9.19 sera réexaminé en vue de l'insertion des articles 6 et 7 de l'appendice 30. Les deux situations sont donc un peu différentes et il doit en être tenu compte dans les notes.

3.20 Les **délégués du Japon** et **des Etats-Unis** souscrivent à cette proposition.

3.21 Le **délégué du Luxembourg**, appuyé par le **délégué du Canada**, propose de supprimer la note 6, étant donné qu'elle aura pour effet de différer l'application du numéro S9.19 aux services non planifiés.

3.22 Le **délégué de la France** fait sienne la proposition du Brésil. Le numéro S9.19 expose une procédure applicable à l'ensemble du service de radiodiffusion par satellite, planifié ou non. La suspension de son application, envisagée dans la note 6, signifiera que les services non planifiés ne seront pas pris en compte.

3.23 Le **représentant du BR** indique que le problème tient certainement au fait que le numéro S9.19 s'applique aux stations d'émission devant faire l'objet d'une coordination avec tous les services de radiodiffusion par satellite. Or, la disposition dont la Commission est saisie couvre uniquement la partie des services ne concernant pas la radiodiffusion, ce qui rend inutile une note de bas de page. En revanche, une note est nécessaire pour tenir compte des stations d'émission de services de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite relevant du Plan de l'appendice 30. En fait, le numéro S9.19 aurait dû être subdivisé en deux, afin de traiter les deux cas séparément. Toutefois, la suppression de la note serait indiquée.

3.24 La note 6 relative au MOD S9.19 est **supprimée**.

La section II (Procédure pour effectuer la coordination), ainsi modifiée, est **approuvée**.

4 Deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports du Groupe de travail 4C (Documents 268, 285, 301, 302, 303)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 4C** indique que le Groupe a achevé ses travaux, puisqu'il est parvenu à un consensus, après des discussions difficiles, sur les questions relatives à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Les résultats sont présentés dans les Documents 268 et 279. Le **Président du Groupe de travail** attire l'attention sur le fait que les propositions de ce Groupe relatives à l'article S12, indiquées au paragraphe 1 de son sixième et dernier rapport (Document 303), entraînent des modifications de la troisième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction (Document 279).

4.2 Le **Président** invite la Commission à examiner le deuxième rapport du Groupe de travail 4C, (Document 268).

Projet de Recommandation [4C-A]

4.3 Le **Président du Groupe de travail 4C** suggère, conformément au paragraphe 3 du sixième rapport de ce Groupe, de supprimer les termes "[en exclusivité]" dans le titre et aux points a) et d) du *considérant*. Il suggère aussi que le mot "principles" au point a) du *considérant* commence par un "p" minuscule.

4.4 Il en est ainsi **décidé**.

4.5 Le projet de Recommandation [4C-A], ainsi modifié, est **approuvé**.

Projet de Résolution [COM4-6]

4.6 Le **Président du Groupe de travail 4C** fait observer que le projet de Résolution [COM4-6], relative aux informations nécessaires à l'application de l'article S12, vise à fournir au Bureau des informations pour l'établissement des Règles de procédure. Il attire l'attention sur le paragraphe *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, dans lequel celui-ci est invité à étudier la possibilité de dégager les crédits nécessaires pour aider les pays en développement à mettre en oeuvre la procédure de coordination.

4.7 Compte tenu des observations formulées par les **délégués de Cuba** et **du Mexique**, il est **décidé** d'aligner la version espagnole du point 2 sous *prie instamment les administrations* et du paragraphe *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* sur la version anglaise.

4.8 Moyennant ces modifications de forme, le projet de Résolution [COM4-6] est **approuvé**.

4.9 Le **Président** invite la Commission à examiner le troisième rapport du Groupe de travail 4C (Document 285).

Projet de Résolution [COM4-14]

4.10 Le **Président du Groupe de travail 4C** déclare que le projet de Résolution [COM4-14], relatif à l'étude demandée au titre de la Résolution 517 révisée (HFBC-87), répond au besoin de statistiques sur les émetteurs et les récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques. Il appelle l'attention des participants sur le *décide*, où il est précisé qu'il serait souhaitable que les résultats du premier examen sur la question soient soumis à la CMR-99. Toutefois, comme il se peut que la prochaine conférence se tienne en l'an 2000, il a fallu placer la référence correspondante entre crochets.

4.11 Le projet de Résolution est **approuvé**.

4.12 Le **Président** invite la Commission à examiner le quatrième rapport du Groupe de travail 4C (Document 301).

Examen des résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94 (CAMR-92)

4.13 Le **Président du Groupe de travail 4C** indique que le Groupe a examiné toutes les résolutions et recommandations concernant la radiodiffusion en ondes décamétriques et qu'il propose de supprimer dix résolutions et six recommandations et de modifier une résolution et deux recommandations.

4.14 Les mesures proposées au sujet de ces résolutions et recommandations sont **approuvées**, à condition qu'il soit proposé de supprimer la Résolution 39 comme cela a été convenu et indiqué dans le Document 245.

Projet de révision de la Résolution 517 (HFBC-87)

4.15 Le **Président du Groupe de travail 4C** indique que les modifications apportées à la Résolution 517 (HFBC-87) dans le cadre de sa révision ont pour objet de rendre compte de l'évolution des techniques de modulation à utilisation efficace du spectre. Dans l'annexe de cette Résolution, il apparaît que l'an 2015 a été retenu comme date de cessation définitive des émissions en double bande latérale. Dans l'intervalle, la transition amorcée en 1987 doit se poursuivre. Le *décide* 2 de la Résolution fait référence à la nécessité de rassembler des statistiques sur la répartition au niveau mondial des émetteurs et récepteurs fonctionnant en bande latérale unique.

4.16 Le projet de révision de la Résolution 517 (HFBC-87) est **approuvé**.

Projet de révision de la Résolution 503 (Rév.HFBC-87)

4.17 Le **Président du Groupe de travail 4C** indique qu'il y a lieu de supprimer les crochets figurant au premier alinéa de la section *recommande aux administrations*. Sous *invite les administrations*, il faut remplacer le chiffre 205-2 par BS.702-1 et supprimer tous les crochets.

4.18 Le projet de révision de la Résolution 503 (Rév.HFBC-87) est **approuvé** avec ces modifications de forme.

Projet de révision de la Résolution 515 (HFBC-87)

4.19 Le **Président du Groupe de travail 4C** relève que le projet de révision de la Résolution 515 (HFBC-87) tient compte de la décision de faire référence à d'autres techniques de modulation à utilisation efficace du spectre chaque fois qu'il est question du fonctionnement en bande latérale unique.

4.20 Le projet de révision de la Résolution 515 (HFBC-87) est **approuvé**.

4.21 Le **Président** invite la Commission à examiner le cinquième rapport du Groupe de travail 4C (Document 302).

Projet de Résolution [COM4-16]

4.22 Le **Président du Groupe de travail 4C** rappelle que le Groupe n'a pas été en mesure de s'entendre sur la mise en oeuvre à bref délai de la radiodiffusion en ondes décamétriques dans les bandes additionnelles libérées par la CAMR-92. Cette impossibilité de parvenir à un accord s'explique en partie par le manque d'informations disponibles quant à l'utilisation actuelle de ces bandes par les services fixe et mobile. En conséquence, dans le projet de Résolution le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de rassembler des informations afin de présenter un rapport à la RPC-99 et à la CMR-99. Ainsi, dans l'intervalle entre la RPC-99 et la CMR-99, les administrations pourront évaluer les informations rassemblées et soumettre leurs propositions à la CMR-99 quant au statut à conférer au service de radiodiffusion dans chacune des bandes d'ondes décamétriques additionnelles.

4.23 Suite à des observations formulées par les **délégués de l'Espagne** et **de l'Italie**, il est **décidé** de placer les références à la CMR-99 entre crochets, comme cela a été fait ailleurs.

4.24 Le projet de Résolution [COM4-16], ainsi modifié, est **approuvé**.

4.25 Le **Président** invite la Commission à examiner le sixième et dernier rapport du Groupe de travail 4C (Document 303).

4.26 Se référant à la proposition MOD S5.134 figurant au paragraphe 4 du Document 303, le **délégué de la Syrie**, appuyé par les **délégués de l'Egypte** et **de l'Algérie**, déclare que, puisqu'il semble que l'on ne disposera pas d'équipements émetteurs et récepteurs ondes courtes fonctionnant en bande latérale unique, il ne semble pas approprié de mettre l'accent, dans le texte, sur ce type d'équipement, d'autant qu'en procédant ainsi, il semble que l'on préjuge des décisions que devra prendre une conférence ultérieure.

4.27 Le **Président du Groupe de travail 4C**, s'exprimant également en qualité de **délégué du Royaume-Uni**, et appuyé par les **délégués des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique** et **des Pays-Bas** (au nom des pays de la CEPT), **de l'Australie** (au nom des pays de l'APT) et **du Brésil**, souscrit à la proposition MOD S5.134.

4.28 Le **Président** considère que, comme une majorité de délégués appuie le texte tel quel, la Commission peut approuver le numéro MOD S5.134, étant entendu que les délégations de la Syrie, de l'Egypte et de l'Algérie pourront réserver leur position et revenir sur la question en plénière si elles le souhaitent.

4.29 Il en est ainsi **décidé** et la suppression en conséquence des numéros S5.135 et S5.148 est **approuvée**.

4.30 Le **Président du Groupe de travail 4C** se réfère au paragraphe 7 du Document 303 et précise qu'il ressort de discussions informelles avec plusieurs administrations que la date du 1er juin 1998 risque d'être trop rapprochée pour l'entrée en vigueur de l'article S12 et qu'il sera peut-être préférable de fixer cette date au 1er janvier 1999.

4.31 Il en est ainsi **décidé**, suite à une suggestion du **Président** visant à laisser à la plénière le soin d'examiner la question des dates.

4.32 Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de la suppression des crochets au paragraphe 5, les propositions figurant dans le Document 303 sont **approuvées**.

5 Rapports du Groupe de travail 4D (Documents 276, 296, 305)

5.1 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 276.

5.2 Le **Président du Groupe de travail 4D** présente le projet de Résolution [COM4-15], relative aux mesures visant à résoudre les cas d'incompatibilité entre le SRS en Région 1 et le SFS en Région 3. Se référant au texte entre crochets à la fin du premier alinéa des points 1 et 2 du *décide*, il souligne qu'aucun accord n'a été trouvé à propos de la date exacte.

5.3 Le **délégué de l'Autriche** propose de remplacer les termes "les assignations", au début de l'alinéa du point 1 du *décide*, par les mots "les assignations au SRS".

5.4 Le **membre du RRB** fait observer que supprimer les crochets concernés tout en maintenant le texte risque de prêter à confusion, dans la mesure où la date à laquelle les modifications et adjonctions seront insérées dans les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3 différera de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-97.

5.5 Le **délégué du Pakistan** indique qu'il y a lieu de conserver les crochets jusqu'à ce que l'article 7 de l'appendice 30 soit examiné.

5.6 La **déléguée des Etats-Unis** appuie le maintien des crochets autour de ce texte. Elle propose également d'ajouter, à la fin du texte, les mots "en choisissant la date la plus rapprochée".

5.7 Le **représentant du BR** fait observer que le titre de la Résolution signifie implicitement que l'objectif consiste uniquement à aider les administrations à engager des négociations les unes avec les autres. Le texte n'a aucune incidence réglementaire du point de vue des obligations en matière de coordination. Le Groupe de travail 4D et la Commission 4 sont parvenus à un accord sur le principe de la protection du Plan du SRS par d'autres services et par le Plan de la Région 2 et inversement, et les questions liées aux obligations en matière de coordination seront prises en compte dans les documents finals de la Commission 4. Selon lui, il sera préférable de supprimer ce texte.

5.8 Il est **décidé** de supprimer le texte entre crochets.

5.9 Le projet de Résolution [COM4-15], ainsi modifié, est **approuvé**.

5.10 Le **Président** invite le Président du Groupe de travail 4D à présenter les Documents 296 et 305.

5.11 Le **Président du Groupe de travail 4D** déclare que le Document 296 contient les modifications de l'annexe 2 de l'appendice 30 et de l'annexe 2 de l'appendice 30A proposées par le Groupe de travail 4D. Le Document 305, à savoir le cinquième rapport du Groupe de travail 4D, est un nouveau rapport d'activité.

5.12 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 305. Il considère que la Commission a pris note des paragraphes 1 et 3 et que le paragraphe 2 doit encore être examiné.

5.13 Il en est ainsi **décidé**.

5.14 Le **Président du Groupe de travail 4D** se réfère au paragraphe 4, suite à une observation du **délégué de l'Espagne**, et fait valoir que la dernière phrase a été ajoutée à la demande de la délégation du Luxembourg, afin de faire en sorte que les systèmes, pour lesquels une réduction de 5 dB est déjà appliquée depuis le Plan de 1977, ne feront pas l'objet d'une nouvelle réduction de 8 dB.

5.15 Le **représentant du BR** explique que l'application de la réduction de 8 dB sera soumise, en tout état de cause, aux Règles de procédure. Il suggère de laisser le soin au RRB de réexaminer la procédure et de procéder aux révisions nécessaires. A la CMR-99, l'annexe 7 sera réexaminée et des mesures appropriées seront prises à cette époque.

5.16 La **déléguée des Etats-Unis** propose de remplacer les termes "ne s'appliquera qu'aux systèmes" par les termes "sera évaluée par rapport aux".

5.17 En réponse à une suggestion du **Président du Groupe de travail 4D**, le **délégué du Luxembourg** souligne que le membre de phrase ne doit en aucun cas être maintenu. Compte tenu de la décision prise initialement par la CMR-95 en vue de procéder à une réduction moyenne de 5 dB, la question d'une différence s'est posée. L'orateur déclare qu'il aurait préféré une réduction de 8 dB à une réduction de 3 dB. Toutefois, comme le Groupe de travail 4D n'est parvenu à aucun accord, il a souligné que le texte de l'annexe 7 devait être maintenu tel quel, moyennant une mention expresse au Plan de 1977.

5.18 Le **Vice-Président du RRB** suggère de laisser le soin au Comité de procéder à une étude détaillée de la question et de maintenir la phrase, en remplaçant les mots "ne s'appliquera qu'aux systèmes" par "sera évaluée par rapport à la moyenne".

5.19 Il en est ainsi **décidé**.

5.20 Le **Président** se réfère au paragraphe 5 et déclare qu'il considère que la Commission souscrit à l'utilisation de la méthode MPE et que les termes "en Régions 1 et 3" doivent être ajoutés après les mots "des appendices 30 et 30A". A cet égard, la Commission sera saisie, le jour suivant, d'un projet de Résolution concernant la méthode MPE.

5.21 Il en est ainsi **décidé**.

5.22 Compte tenu de ce qui précède, le Document 305, ainsi modifié, est **approuvé**.

5.23 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 296, qui contient les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 2 de l'appendice 30 (S30) et à l'annexe 2 de l'appendice 30A (S30A).

5.24 Les modifications proposées (S30A) sont **approuvées**.

La séance est levée à 23 heures.

Le Secrétaire: Le Président:
T. GAVRILOV E. GEORGE

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 381-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.17 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DIX-SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 5 et COM 6	281 265 (B.3)	**ARTICLE S5** – Renvois

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 12 pages

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

Les renvois énumérés sont ceux qu'a examinés la Commission 5, soit au titre du point 1.1 de l'ordre du jour soit, de manière exceptionnelle, comme à une décision prise par la plénière au cours de sa troisième séance, le 6 novembre 1997. Les renvois dont l'examen a été différé par la plénière lors de son examen du Document 265/B.3 à sa cinquième séance, le 13 novembre 1997, sont inclus. Les renvois dont le Président de la Commission 5 estime qu'ils relèvent d'un autre point de l'ordre du jour de la CMR-97 sont signalés par un astérisque.

BLUE PAGES

ADD S5.87A *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan, la bande 526,5 - 1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz, en Roumanie, la bande 47 - 58 MHz, et, en République tchèque, la bande 66 - 68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

***MOD S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, ~~Honduras,~~ Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

BLUE PAGES

MOD **S5.237** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

SUP **S5.244**

MOD **S5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, et Suède, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD **S5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

MOD **S5.275** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, Lettonie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovénie et Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD **S5.276** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD **S5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, ~~Estonie,~~ Gabon, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

BLUE PAGES

MOD S5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470 -790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

SUP S5.310

MOD S5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

SUP S5.313

MOD S5.314 *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

MOD S5.316 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Syrie et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte , sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

BLUE PAGES

MOD S5.322 En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc ~~et~~, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie et du Zimbabwe sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.323 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire ~~jusqu'au 1er janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire~~. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu de l'article **14**/**S9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile.

MOD S5.330 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.338 En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

MOD S5.347 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

MOD S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

BLUE PAGES

MOD S5.350 *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

MOD S5.381 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan et Sri Lanka, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). En République populaire démocratique de Corée, l'attribution de la bande 1 690 - 1 700 MHz est à titre primaire pour le service fixe (voir le numéro **S5.33**) et à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique.

MOD S5.384 *Attribution additionnelle:* en Inde, Indonésie et au Japon, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.

MOD S5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.393 *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis ~~et,~~ en Inde~~,~~ et au Mexique, la bande 2 310 - 2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

MOD S5.400 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition.

MOD S5.412 *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan, Turkménistan et en Ukraine, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD S5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Kazakstan, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, République de Corée, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD **S5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, et Ukraine, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **S5.432** *Catégorie de service différente:* en République de Corée, en Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

SUP **S5.434**

MOD **S5.437** *Attribution additionnelle:* en Allemagne et en Norvège, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **S5.439** *Attribution additionnelle:* en Chine, République islamique d'Iran et Libye, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **S5.450** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, République islamique d'Iran, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD **S5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **S5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

***MOD S5.464** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, ~~Côte d'Ivoire,~~ Egypte, France, Guinée, ~~Inde,~~ République islamique d'Iran, Italie, ~~Japon,~~ Libye, Mali, ~~Niger,~~ Pakistan, ~~Sénégal,~~ Somalie, Soudan, ~~Suède,~~ Tanzanie, Zaïre et Zambie, la bande 8025 - 8400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Israël, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8400 - 8500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

MOD S5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8500 - 8750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, <u>République populaire démocratique de Corée,</u> Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9800 - 10000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Kazakstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9800 - 10000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.480 *Attribution additionnelle:* <u>au Brésil,</u> au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala ~~et,~~ au Honduras~~,~~ <u>et au Mexique,</u> la bande 10 - 10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

MOD S5.483 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD S5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen et Zaïre, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MOD S5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, tableau S21-4 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

MOD S5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.505 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

MOD S5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

MOD S5.521 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Slovaquie et République tchèque, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

MOD S5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

MOD S5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

MOD S5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Kazakstan, Mongolie, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

***MOD S5.549** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.557 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD S5.564 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie et Pays-Bas, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 382-F
20 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Référence: Documents 284, 341 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

NOUVEAU POINT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-99

Il convient d'ajouter à l'ordre du jour de la CMR-99 le point suivant:

1.21 examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros **S9.8**, **S.9.9.** et **S9.17** ainsi que les parties correspondantes de l'appendice **S5** par rapport aux appendices **S30** et **S30A**, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, compte tenu également de la Recommandation **35 (CMR-95)**.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 383-F
27 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 18 novembre 1997 à 9 h 40

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Sixième rapport du Groupe de travail 4A	311
2	Septième rapport du Groupe de travail 4A	319

1 Sixième rapport du Groupe de travail 4A (Document 311)

1.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** présente le Document 311, qui expose les résultats d'un examen de l'article S11 dont l'objet était d'assurer la cohérence entre le texte de cet article et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des décisions de la Commission 4 et du Groupe de travail PLEN-1. D'autres modifications seront nécessaires suite aux décisions prises à la précédente séance de la Commission.

1.2 Le **Président** invite la Commission à examiner le texte de l'article S11 proposé dans l'Annexe 1 du Document 311.

MOD Titre de l'article S11, MOD A.S11.1 et Tableau

1.3 **Approuvés**.

ADD A.S11.2

1.4 Le **Président du Groupe de travail 4A** suggère d'ajouter "et aux systèmes à satellites" après "aux réseaux à satellite", par souci de cohérence avec la décision adoptée par la Commission à sa dixième séance pour ce qui est de l'article S9.

1.5 Il en est ainsi **décidé** et la proposition ADD A.S11.2, telle que modifiée, est **approuvée**.

MOD S11.14

1.6 Le **Président du Groupe de travail 4A** rappelle que le terme "exclusivement" a été mis entre crochets dans l'attente d'une décision de la Commission 4 sur le résultat des travaux du Groupe de travail 4C. Compte tenu de la décision prise, le terme "[exclusivement]" peut maintenant être supprimé.

1.7 Le **délégué du Burkina Faso** déclare que le terme "exclusivement" doit être conservé, et le **Président** répond qu'il n'a pas l'intention de rouvrir le débat sur cette question, qui a été longuement débattue par le Groupe de travail 4C. Le **délégué du Niger**, soulignant que les petites délégations éprouvent certaines difficultés à suivre toutes les réunions, demande que l'on donne les raisons de la décision prise à cet égard. Le **délégué des Pays-Bas**, en l'absence du Président du Groupe de travail 4C, explique que l'utilisation du terme "exclusivement" permet effectivement d'exclure de l'article S12 certaines bandes additionnelles libérées par la CAMR-79, ce qui manifestement n'est pas l'intention du Groupe de travail 4C.

1.8 Le **délégué du Burkina Faso** se réserve le droit de revenir sur cette question en plénière.

1.9 Avec cette réserve, le MOD S11.14, tel que modifié, est **approuvé**.

MOD S11.18, MOD S11.21, ADD S11.21A

1.10 **Approuvés**.

MOD S11.22

1.11 Le **délégué de Cuba** déclare que le terme "coordonnée" qui suit "station terrienne" doit être supprimé, compte tenu de la décision de la Commission concernant l'appendice S5. Le **représentant du BR** propose, dans un souci de clarté, d'ajouter l'expression "exploitée dans le sens de transmission opposé" à la fin de la proposition. Le **délégué des Etats-Unis** donne son aval aux modifications proposées.

1.12 Le **Président** se propose, sauf objection, de considérer que le texte de la proposition MOD S11.22, tel que modifié, a l'agrément de la Commission.

1.13 Il en est ainsi **décidé**.

ADD S11.22.1, (MOD) S11.23, S11.20.1 à S11.23.1, MOD S11.24, MOD S11.25, ADD S11.26, MOD S11.27, MOD S11.31.3, NOC S11.32A, NOC S11.32A.1, NOC S11.33

1.14 Approuvés.

MOD S11.36

1.15 Suite à un échange de vues entre le **délégué de Cuba**, le **Président** et le **délégué du Royaume-Uni** quant à une modification proposée par ce dernier, il est **décidé** de conserver le texte de la proposition MOD S11.36 tel quel.

(MOD) S11.37, ADD S11.37.1, NOC S11.38, MOD S11.39, NOC S11.39A, NOC S11.39B, NOC S11.39C, NOC S11.39D, ADD S11.39E, S11.40, NOC S11.41, NOC S11.42, MOD S11.43

1.16 Approuvés.

MOD S11.43A

1.17 Le **Président du Groupe de travail 4A** déclare que les crochets entourant le chiffre 5, dans la deuxième phrase, doivent être supprimés.

1.18 Il en est ainsi **décidé**.

1.19 Le **délégué de la République islamique d'Iran** ne peut accepter le texte de la proposition MOD S11.43A tel qu'il est actuellement libellé et propose d'ajouter "non visée par les Plans des appendices 30 et 30A" après "Toute modification des caractéristiques d'une assignation", pour préciser clairement que les assignations inscrites dans ces Plans ne sont pas prises en considération.

1.20 Le **délégué du Japon** renvoie les participants à la première note explicative associée au titre de l'article S11 (MOD A.S11.1), qui donne une indication précise du champ d'application des appendices 30 et 30A. Le **délégué du Luxembourg** ajoute que la modification proposée par le délégué de la République islamique d'Iran peut être source de confusion du fait qu'il faudrait en déduire que le seul cas auquel les appendices 30 et 30A ne devraient pas s'appliquer est celui du MOD S11.43A.

1.21 Le **délégué de la République islamique d'Iran** se déclare pareillement préoccupé par les dispositions suivantes qui ont également des conséquences au niveau des appendices 30 et 30A, notamment par la proposition ADD S11.44B, qui renvoie à la Résolution [GTPLEN2-1]. A son avis, dans l'attente des résultats de la CMR-99, il serait préférable d'exclure toute référence à ces appendices dans l'article S11.

1.22 Le **Président** relève qu'un certain nombre de questions relatives au projet de Résolution GTPLEN2-1 sont en suspens et devront être abordées en séance plénière.

1.23 Pour le **délégué du Luxembourg**, l'existence de références au service de radiodiffusion par satellite dans le projet de Résolution [GTPLEN2-1] ne signifie pas que la totalité de l'article S11 concerne ce service. Lorsque l'on mettra le projet de Résolution [GTPLEN2-1] en forme finale, il conviendra de préciser clairement que la relation avec les appendices 30 et 30A ne se rapporte qu'à l'application des procédures pertinentes.

1.24 Le **Président** renvoie le délégué de la République islamique d'Iran à la seconde note explicative associée au titre de l'article S11 (ADD A.S11.2), qui précise les réseaux et systèmes auxquels devrait s'appliquer le projet de Résolution.

1.25 Le **délégué de la République islamique d'Iran** redoute néanmoins que, si le projet de Résolution [GTPLEN2-1] est adopté par la Conférence, la liaison entre les services du SRS et les appendices 30 et 30A ne soit mal comprise lors des futures conférences mondiales des radiocommunications.

1.26 Le **délégué du Canada**, appuyé par le **délégué des Etats-Unis**, pense qu'il suffirait peut-être que les futures conférences tiennent compte du compte-rendu de la réunion, qui reflète l'intention de la Commission.

1.27 Le **Président**, sauf objection, se propose de considérer que la Commission souhaite conserver le texte de la proposition MOD S11.43A tel que modifié par le Président du Groupe de travail 4A, étant entendu que les points soulevés par le délégué de la République islamique d'Iran seront abordés en plénière dans le cadre de la Résolution [GTPLEN2-1].

1.28 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S11.44

1.29 Le **délégué des Tonga** ne voit aucun problème dans la proposition consistant à ramener à cinq ans le délai de mise en service d'un réseau à satellite, et il est favorable à l'option d'une prorogation de deux années, qui serait particulièrement utile pour les petits pays en développement. Toutefois, il a déjà réservé sa position quant à la proposition MOD S11.44 qui, dans son libellé actuel, n'autorise pas à lancer un satellite de remplacement en cas d'échec de la première tentative de lancement, de sorte qu'en pareil cas les administrations perdront effectivement leur droit. Manifestement, tel n'est pas l'objet du MOD S11.44. En effet, cette proposition n'a pas pour objet de régler le problème que posent les satellites fictifs, comme certains délégués pourraient le prétendre - il existe des dispositions relatives à la diligence due administrative pour cela, mais de remédier à celui des satellites réels. L'auteur propose donc de remplacer, dans la première phrase, les termes "de toute assignation" par "d'une première assignation", et de supprimer la dernière phrase.

1.30 Dans le débat qui suit, les **délégués de la Bulgarie** et **d'Israël** donnent leur aval aux modifications proposées par le délégué des Tonga. Le **délégué du Royaume-Uni** s'oppose à la proposition du délégué des Tonga au motif que la question a déjà été traitée de façon approfondie par le Groupe de travail 4A, auprès duquel elle n'a recueilli aucun suffrage. Le **délégué des Etats-Unis** souligne que cette question a également été discutée à la CMR-95, qui s'était déclarée favorable à l'expression "toute assignation". Les **délégués de la Syrie, du Brésil, du Luxembourg, du Canada** et **du Japon** préfèrent conserver le libellé actuel du MOD S11.44. Le **Président** relève que la proposition du délégué des Tonga suscite davantage d'objections que de suffrages.

1.31 Le **délégué du Mexique**, se référant à la deuxième phrase de la proposition MOD S11.44, souligne que conformément à la décision de la Commission, la référence "numéro S11.44B" doit être remplacée par les "numéros S11.44B - S11.44I". Il attire l'attention des participants sur la modification rédactionnelle nécessaire dans la même phrase de la version espagnole du texte.

1.32 Le **représentant du BR** approuve la proposition du délégué du Mexique consistant à modifier la référence au S11.44B.

1.33 Le **Président** déclare que le délégué du Mexique devrait examiner les modifications rédactionnelles éventuelles concernant le texte espagnol avec la Commission de rédaction. Sauf

objection, il considérera que la Commission accepte l'autre modification proposée par le délégué du Mexique.

1.34 Il en est ainsi **décidé**.

ADD S11.44A

1.35 Approuvé.

ADD S11.44B

1.36 Le **délégué de la Grèce** attire l'attention des participants sur le fait que la référence croisée entre le numéro S11.44 et le projet de Résolution [GTPLEN2-1] qui dans la proposition ADD S11.44B, pourrait être source de confusion, parce que la procédure mentionnée dans le *décide* 2 du projet de Résolution repose sur la formulation initiale du numéro S11.44 et non sur la version modifiée dont la Commission est saisie. En outre, il convient de préciser que la proposition ADD S11.44AB s'appliquera à titre provisoire après la clôture de la Conférence, en attendant l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié. Cela pourra être fait en modifiant soit la partie correspondante du projet de Résolution, soit le renvoi explicatif (ADD A.S11.2) dans le Document 311 consacré à ce sujet.

1.37 Suite à un échange de vues entre les **délégués de la Grèce** et **du Luxembourg**, le **représentant du BR** et **le Président**, il est **décidé** que toutes les délégations intéressées devraient se consulter dans le but de trouver une solution.

1.38 A la suite de consultations informelles, le **délégué de la Grèce** indique qu'il peut accepter le texte de la proposition ADD S11.44B figurant dans le Document 311, sous réserve d'une reformulation satisfaisante du *décide* 2 du projet de Résolution [GTPLEN2-1] et du maintien d'une période de transition pour l'application de ce projet de Résolution. Il se réserve le droit de revenir sur ce point si les conditions ainsi définies ne sont pas remplies.

1.39 Cela étant, la proposition ADD S11.44B est **approuvée**.

ADD S11.44C, ADD S11.44D, ADD S11.44E, ADD S11.44F

1.40 Approuvés.

ADD S11.44G

1.41 Le **délégué du Royaume-Uni** suggère, pour plus de précisions, de reformuler la disposition comme suit: "e) des délais de réalisation de la coordination suite à une demande d'assistance du Bureau au titre de l'article S9.59". Les **délégués du Luxembourg, de la France** et **des Pays-Bas** appuient cette modification

1.42 Le **délégué des Tonga** rappelle que la disposition a été l'aboutissement d'une proposition de sa délégation à la suite d'échanges de vues approfondis au sein du Groupe de travail PLEN-2 concernant les problèmes susceptibles d'être rencontrés par les pays en développement dans la réalisation de projets de réseau à satellite. Bien qu'il ne souhaite pas retarder le travail de la Commission, le **délégué des Tonga** exprime une réserve quant à la modification de la disposition proposée par le délégué du Royaume-Uni.

1.43 Avec cette réserve, la proposition ADD S11.44G, sous sa forme modifiée, est **approuvée**.

ADD S11.44H, ADD S11.44I, NOC S11.45, NOC S11.46, MOD S11.47, MOD S11.48

1.44 Approuvés.

SUP S11.49

1.45 En réponse à une demande du **délégué de l'Arabie saoudite, le Président du Groupe de travail 4A** confirme qu'il est proposé de supprimer cette disposition.

1.46 Le **délégué de la Malaisie** s'oppose à la proposition de suppression de cette disposition puisque, en cas de défaillance du satellite, le délai de notification de deux ans laissera aux administrations le temps nécessaire pour négocier avec les fournisseurs et réaliser les travaux de remise en état.

1.47 Cette objection ayant été notée, la proposition SUP S11.49 est **approuvée**.

2 Septième rapport du Groupe de travail 4A (Document 319)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** indique que le Document 319 contient les résultats des réflexions du Groupe de travail en ce qui concerne les appendices S4 (Annexes 2A et 2B) et S5 du Règlement des radiocommunications simplifié. Se référant au Tableau S5-1 sur les conditions techniques de coordination (dans la Pièce jointe 2), il souligne que, suite à la décision prise à la séance précédente de la Commission, les observations soulignées relatives au numéro S9.19 (dans la dernière colonne) doivent être supprimées. Un certain nombre d'indications figurant dans la colonne "Observations" ont été laissées entre crochets faute de temps pour en délibérer au sein du Groupe de travail. Toutefois, le délégué des Etats-Unis, ex-Président du Groupe ad hoc 4, a présidé des délibérations informelles avec les parties concernées et rendra compte à la Commission des progrès effectués lors de ces rencontres. La modification proposée à l'article S13 en rapport avec le Document 284 figure dans la Pièce jointe 3. Les modifications proposées en ce qui concerne la version révisée de la Résolution 33 (CAMR-79), contenues dans la Pièce jointe 4, impliquent la suppression de la Résolution 48 (CMR-95) et l'abrogation de la Résolution 46 (Rév.CMR-95) à partir de la date de l'application provisoire du Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-97, date jusqu'à laquelle une version révisée de la Résolution 46 continuera à s'appliquer. La Résolution 27 (CMR-95) a également été modifiée par le Groupe de travail (Pièce jointe 5), mais l'accès de l'UIT-R aux Recommandations de l'UIT-T a suscité quelques préoccupations; les participants ont estimé qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'étudier la question de la disponibilité de ces Recommandations et de déterminer celles qui pourraient être incorporées par référence. Le délégué de la Syrie a réservé sa position à l'égard de la mention des Recommandations UIT-T dans la version révisée de la Résolution 27. La Pièce jointe 6 contient le projet de Résolution [COM4-17] sur la publication de la Circulaire hebdomadaire. Les crochets placés autour du mot "hebdomadaire" illustrent la nécessité de trouver une autre désignation pour les nouvelles Circulaires qui doivent être publiées tous les quinze jours. Un bilan de l'application provisoire du Règlement des radiocommunications (article S59) figure dans la Pièce jointe 7, avec un projet de Résolution [COM4-18] sur l'application provisoire de certaines dispositions modifiées par la CMR-97 et sur certains arrangements de transition. Les dates figurant dans le projet de Résolution ont été laissées entre crochets, pour décision en plénière. Certaines parties du projet de Résolution sont également laissées entre crochets, puisqu'elles contiennent des références à des dispositions devant encore être arrêtées par la Conférence. Les Délégations de l'Algérie, de la République islamique d'Iran, de

l'Arabie saoudite et des Tonga ont réservé leur position concernant ces dispositions. Enfin, le Groupe de travail 4A est d'avis que la somme de travail impliquée par la préparation de la CMR-99 justifie la convocation de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure.

2.2 Le **Président** invite la Commission à examiner la Pièce jointe 1.

Annexe 2A de l'appendice S4

2.3 **Approuvée**.

Annexe 2B de l'appendice S4

2.4 Suite à une observation du **délégué du Luxembourg**, le **représentant du BR** confirme que le Groupe de travail 4D a décidé de conserver les données de l'Annexe 2B (tirées des appendices 30 et 30A) en vue de l'application des appendices S30 et S30A. Pour éviter toute confusion, un renvoi pourra être ajouté au tableau en ce qui concerne les deux colonnes qui font référence à ces appendices, ayant pour effet de suspendre l'application des indications des colonnes, dans l'attente d'une décision prise par une future conférence compétente.

2.5 Il en est ainsi **décidé**.

2.6 Le **délégué du Japon**, appuyé par le **délégué des Etats-Unis**, attire l'attention sur le fait que les intitulés des troisième et quatrième colonnes de la partie A du tableau, qui se rapportent à la notification anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire, ne concordent pas avec les intitulés correspondants des parties B, C et D.

2.7 Le **Président** suggère que les intitulés en question des parties B, C et D du tableau soient alignés avec les intitulés de la partie A.

2.8 Il en est ainsi **décidé**.

2.9 La Pièce jointe 1 du Document 319, sous sa forme modifiée, est **approuvée**.

2.10 Le **Président** invite la Commission à examiner la Pièce jointe 2.

2.11 Le **représentant du BR** signale des incohérences dans la numérotation des renvois au Tableau S5-1A approuvé à la CMR-95 (Tableau renuméroté S5-2 dans les textes de la présente Conférence); le Bureau aidera à revoir et à corriger la numérotation. Le Tableau S5-2 sera également actualisé par le Bureau, en consultation avec le Comité du Règlement des radiocommunications, et couvrira les services spatiaux supplémentaires.

Appendice S5

2.12 Le **délégué du Luxembourg** se réfère au numéro MOD 6 *a)* et indique qu'il convient également de faire figurer sous ce numéro le texte des § 6 *b)* à 6 *g)*, auxquels aucune modification n'a été apportée.

2.13 Compte tenu d'une observation du **délégué de l'Espagne**, le **Président** confirme que le premier paragraphe du texte espagnol sera aligné sur la version anglaise.

2.14 Le **délégué de la République islamique d'Iran** se réserve le droit de formuler des observations sur les modifications proposées de l'appendice S5, dans le cadre de l'examen de la Pièce jointe 7.

2.15 Le texte de l'appendice S5, moyennant ces modifications de forme, est **approuvé**.

Tableau S5-1 (Conditions techniques régissant la coordination)

2.16 Le **délégué des Etats-Unis** indique que le Groupe informel procédant à l'examen du texte encore placé entre crochets se propose d'achever ses débats avant la séance suivante de la Commission 4. Si la Commission donne son accord, il rendra compte des résultats de ces délibérations à ce stade.

2.17 Il en est ainsi **décidé**.

2.18 Le **Président** invite la Commission à examiner la Pièce jointe 3.

Article S13

2.19 Approuvé.

2.20 Le **Président** invite la Commission à étudier la Pièce jointe 4.

Projet de Résolution 33 révisée (CAMR-79)

2.21 Le **délégué de l'Indonésie** appuie en principe sans réserve la simplification du Règlement des radiocommunications. Toutefois, il craint que certaines administrations n'aient des difficultés à appliquer les procédures des articles S9 à S14. Les pays en développement, notamment, auront besoin d'une assistance pour mettre en oeuvre les procédures de coordination. En conséquence, il ne peut souscrire à la suppression des Sections A, B et C et propose de maintenir le texte de la Résolution 33 (CAMR-79) dans son intégralité.

2.22 Le **Président** se réfère à la modification de l'article S13 faisant l'objet de la Pièce jointe 3, qui prévoit que les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau pour l'application des procédures des articles S9 et S11 ainsi que des appendices S30 et S30A.

2.23 Les **délégués du Kenya, de la Tanzanie, de Trinité-et-Tobago, de la République islamique d'Iran, de l'Egypte, du Pakistan, de l'Arabie saoudite, de la Syrie, de l'Algérie, des Tonga, de la Mauritanie, de Bahreïn, du Maroc, du Viet Nam** et **du Zimbabwe** partagent l'avis du délégué de l'Indonésie.

2.24 Le **délégué du Luxembourg**, appuyé par les **délégués du Royaume-Uni, du Japon, du Portugal, de la France, de l'Australie, des Pays-Bas, du Canada, de Malte, de la Russie** et **du Mexique**, fait observer que les dispositions de fond des Sections A, B et C de la Résolution 33 ont été insérées dans l'article S9, comme indiqué dans le Document 324. Si la Résolution doit demeurer telle quelle, il faudra encore réexaminer l'article S9 afin d'éviter toute répétition. En conséquence, l'orateur est favorable aux modifications reproduites dans la Pièce jointe 4.

2.25 Le **Président** souligne qu'une majorité d'orateurs ont indiqué qu'ils souhaitaient maintenir la Résolution 33 sous sa forme initiale, mais que nombre d'entre eux ont appuyé la version révisée proposée. Cela étant, toute décision visant à maintenir la Résolution 33 sans modification aura de profondes conséquences sur l'article S9, déjà approuvé et transmis à la plénière. En conséquence, le Président suggère de prendre des dispositions analogues à celles proposées concernant la Résolution 46, au § 3 du Document 319, à savoir que dès que les modifications apportées à l'article 9 entreront en vigueur provisoirement, la Résolution 33 sous sa forme initiale sera abrogée et les nouvelles dispositions des articles S9 et S11 entreront en vigueur, ce qui évitera toute incohérence d'ordre réglementaire entre les dispositions.

2.26 Les **délégués du Luxembourg, du Royaume-Uni** et **des Pays-Bas** souscrivent à la suggestion du Président.

2.27 De l'avis du **délégué de l'Algérie**, bien qu'il existe une relation manifeste entre le Règlement des radiocommunications simplifié et la teneur de la Résolution 33, la suggestion du Président devra être examinée plus avant. Cet avis est partagé par les **délégués de la Syrie, de la République islamique d'Iran, de l'Arabie saoudite, de l'Indonésie** et **de Trinité-et-Tobago,** ce dernier indiquant que son Administration publiera ultérieurement, dans la journée, un document sur la question.

2.28 Il est **décidé** de reporter l'examen de la Pièce jointe 4.

2.29 Le **Président** invite la Commission à examiner la Pièce jointe 5.

Projet de Résolution 27 révisée (CMR-95)

2.30 Le **délégué de la Syrie** maintient la réserve que sa délégation a formulée au sein du Groupe de travail 4A concernant la mention des "Recommandations de l'UIT-T" dans le projet de Résolution 27 révisée et demande que la question soit soulevée en plénière.

2.31 Il en est ainsi **décidé**.

2.32 Le projet de Résolution 27 révisée (CMR-95) est **approuvé**.

2.33 Le **Président** invite la Conférence à examiner la Pièce jointe 6.

Projet de Résolution [COM4-17]

2.34 Le **Président du Groupe de travail 4A** déclare que son Groupe a approuvé la proposition de publication bimensuelle de la Circulaire hebdomadaire, mais qu'il a placé le titre de la publication entre parenthèses, en attendant que la Commission examine le projet de Résolution.

2.35 Sur proposition du **Président**, et compte tenu du point 7 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications,* il est **décidé** de supprimer les crochets placés autour du terme "hebdomadaire" et de maintenir le titre "Circulaire hebdomadaire", en attendant que le Directeur du Bureau des radiocommunications étudie un titre approprié.

2.36 Suite à une proposition du **délégué du Niger** visant à modifier le dernier alinéa du dispositif comme suit: "*charge le Secrétaire général* de fournir des logiciels ou des matériels appropriés aux pays les moins avancés qui en feront la demande", le **Président** estime qu'il y a lieu de soumettre cette proposition à la plénière, car elle a des conséquences financières.

2.37 Le **Président** invite la Commission à examiner la Pièce jointe 7.

Article S59 (MOD S59.1, MOD S59.2, ADD S59.3)

2.38 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que sa délégation a proposé un projet de Résolution, concernant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-95, qui a recueilli un certain appui, et qui est encore inscrit à l'ordre du jour de la plénière. Il formule des réserves à propos du numéro ADD S59.3 et, notamment, sur le fait que deux dates d'entrée en vigueur sont proposées pour le Règlement des radiocommunications révisé. Etant donné que de nombreuses modifications, adjonctions et suppressions relatives aux articles énumérés à l'alinéa a) n'ont pas pu être examinées en détail par les délégations, faute de temps, et eu égard aux préoccupations exprimées par sa délégation concernant les articles S5, S9 et S11, l'orateur demande la suppression de la date du 1er juin 1998 placée entre crochets à l'alinéa a) et le maintien du 1er janvier 1999 comme date d'application de toutes les dispositions du Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-97. Le **délégué de l'Indonésie** souscrit à ces observations.

2.39 Le **Conseiller juridique** suggère que, étant donné que d'autres alinéas seront peut-être ajoutés au numéro S59.3 compte tenu des débats de la Commission 5, l'on renumérote ces alinéas S59.4, S59.5, etc. Il suggère également que les mots "dates d'entrée en vigueur" à l'alinéa b) soient remplacés par les termes "dates d'application effectives".

2.40 Le **délégué du Viet Nam** préfère une seule date d'application. Si cette solution n'est pas retenue, il demande que toutes les dispositions à appliquer à compter du 1er juin 1998 et du 1er janvier 1999 soient indiquées clairement dans l'article S59.

2.41 Le **délégué des Tonga** réitère les réserves formulées antérieurement par sa délégation au sujet de l'article S59.

2.42 Le **délégué de la Russie** fait observer que la Commission 5, dans le contexte des propositions qu'elle soumettra au sujet de certains renvois de l'article 5, proposera également des dates d'entrée en vigueur au titre de l'article S59. Sa délégation croit comprendre que l'application de l'article 59 ne sera pas étendue aux renvois de l'article 5 dont les dates d'entrée en vigueur doivent être modifiées par la CMR-97.

2.43 Le **délégué de l'Espagne** n'est pas favorable à l'idée de rattacher une mise en oeuvre provisoire du Règlement des radiocommunications révisé à l'application provisoire de Résolutions relatives à certaines parties du Règlement des radiocommunications. En conséquence, il propose de supprimer l'alinéa b) du numéro ADD S59.3.

2.44 Le **Conseiller juridique** dit que la proposition du délégué de l'Espagne sera source de confusion, car si l'article 59 n'énumère pas les exceptions et la date exacte de leur application, on ne saura pas quelle disposition est applicable à un moment donné.

2.45 Le **délégué de l'Espagne** se réserve le droit de revenir sur la question de l'alinéa b) en plénière.

2.46 Le **Président** déclare que les débats relatifs aux dates d'entrée en vigueur doivent avoir lieu en plénière.

2.47 Le **Vice-Président du RRB** demande au Président d'attirer l'attention de la plénière sur le fait que l'approbation des deux dates d'entrée en vigueur (1er juin 1998 et 1er janvier 1999), avec une période limitée à six mois entre ces dates, risque de donner lieu à des difficultés d'ordre pratique et d'avoir une incidence financière. Certaines dispositions ayant été révisées par les deux conférences, cela signifiera que l'on publiera des Règles de procédure valables un semestre seulement et deux Règlements des radiocommunications distincts.

2.48 Le **Président** souligne combien il importe de faire en sorte que l'on fixe une seule date d'entrée en vigueur et suggère de transmettre l'article S59 à la plénière, avec la renumérotation provisoire des alinéas du numéro S59.3 suggérée par le Conseiller juridique; de plus, il appelle l'attention sur les observations formulées par le Vice-Président du RRB.

2.49. Il en est ainsi **décidé**.

Résolution [COM4-18]

2.50 Le **délégué des Tonga** réitère la réserve qu'il a formulée antérieurement au sujet de la Résolution [COM4-18].

2.51 Le **délégué des Etats-Unis** dit que sa délégation publiera le Document 320 relatif à cette Résolution ultérieurement dans la journée.

2.52 Le **Président** suggère de reporter à la prochaine séance l'examen de la Résolution [COM4-18], relative à l'application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et aux mesures transitoires.

2.53 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 384-F
27 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 18 novembre 1997 à 14 h 40

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Septième rapport du Groupe de travail 4A (suite)	319, 320

1 Septième rapport du Groupe de travail 4A (suite) (Documents 319, 320)

Projet de révision de la Résolution 33 (CAMR-79) (suite)

1.1 Le **Président** invite la Commission à reprendre les débats sur le projet de révision de la Résolution 33 (CAMR-79), tel qu'il figure dans la Pièce jointe 4 du Document 319.

1.2 Le **délégué de l'Algérie** dit que la Résolution 33, non modifiée (telle qu'elle figure dans le Document 2 (3)), contient un certain nombre de principes applicables au service de radiodiffusion par satellite dans des bandes non planifiées, et en particulier le principe fondamental énoncé dans la deuxième phrase du paragraphe 6.4 de la section C. Il ne peut envisager d'approuver la révision de la Résolution 33, telle qu'elle est proposée dans le Document 319, que si ce principe fondamental est reproduit ailleurs dans le Règlement des radiocommunications. Il estime que le mieux est de l'incorporer dans l'article 11, sous forme d'un nouveau renvoi ADD S11.37.2 au numéro S11.37 et de le libeller comme suit: "Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite dans une bande non planifiée, l'inscription dans le Fichier de référence doit comporter une note pour indiquer que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution 507".

1.3 Le **Président** suggère de retenir le fond de la proposition de l'Algérie mais sous forme d'un nouveau point 2 du *décide* de la Résolution 33 révisée et non sous forme d'un nouveau renvoi.

1.4 Les **délégués de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite, de la Mauritanie, du Nigéria, de la République islamique d'Iran, du Liban, de Cuba, du Qatar, du Mali** et **des Emirats arabes unis** appuient la proposition présentée par l'Algérie visant à ajouter un nouveau renvoi; le **délégué de la Tanzanie** approuve aussi cette proposition et ajoute qu'il convient de laisser la Résolution 33 sous sa forme actuelle.

1.5 Bien qu'il n'ait aucune objection à élever au sujet de la proposition de l'Algérie, le **délégué du Royaume des Tonga**, appuyé par le **délégué du Pakistan**, tient à formuler fermement une réserve concernant toutes dispositions adoptées, avec effet rétroactif, qui risquent de nuire aux intérêts des administrations dont d'autres réseaux, dûment notifiés au Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions en vigueur au moment de la notification, attendent d'être traités aux fins de la coordination.

1.6 Les **délégués du Kenya** et **de la Malaisie** appuient la proposition de l'Algérie mais partagent les préoccupations exprimées par le délégué des Tonga.

1.7 Le **délégué du Royaume-Uni** ne voit pas de raison d'introduire des références à la Résolution 33 dans le Règlement des radiocommunications simplifié, étant donné que les sections A, B et C de la Résolution 33 ont déjà été incorporées dans ledit Règlement. Il conviendra d'abroger la Résolution 33 lorsque le Règlement des radiocommunications simplifié entrera en vigueur.

1.8 Après avoir rappelé que sa délégation souhaitait que la Résolution 33 soit révisée, le **délégué du Luxembourg** approuve la suggestion du Président en vue de répondre aux préoccupations de l'Algérie.

1.9 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** approuve les observations du délégué du Royaume-Uni et appuie la suggestion du Président; le **délégué du Canada** appuie aussi la suggestion du Président, mais dit qu'il préférait disposer d'une version écrite des textes proposés avant de les approuver.

1.10 Notant que plusieurs délégations soutiennent sa position, le **délégué des Tonga** dit que, bien qu'il ne soit pas encore disponible, le Document 332, présenté à la Conférence, pour examen, par Trinité-et-Tobago, peut répondre à certaines préoccupations exprimées.

1.11 Le **délégué de l'Algérie** dit que le principe fondamental faisant l'objet de sa proposition doit être mis en évidence et être énoncé aussi clairement que possible dans l'intérêt des administrations, du Bureau des radiocommunications et du Comité du Règlement des radiocommunications, et qu'il convient donc de l'incorporer dans le Règlement des radiocommunications et non dans une résolution. Sa proposition permettra de rendre le Règlement des radiocommunications simplifié encore plus clair, ce qui est l'objectif final.

1.12 Le **Président** dit qu'une majorité écrasante de participants ayant appuyé la déclaration de l'Algérie, il conviendrait que la Commission l'approuve et la renvoie en plénière, pour approbation finale. Le **délégué de la France** appuie cette proposition.

1.13 L'adjonction ADD S11.37.2, proposée par le délégué de l'Algérie, est **approuvée**.

1.14 Le **délégué du Royaume-Uni** tient à signaler que les dispositions adoptées par la Commission et d'autres dispositions figurant dans le Règlement des radiocommunications simplifié risquent de faire double emploi. Il attire en particulier l'attention sur les numéros S9.7, S9.11 et S9.19. Il conviendra de remédier à ce double emploi lorsque toutes les modifications seront disponibles, pour examen, dans les trois langues de travail.

1.15 Le **Président** demande aux participants si, après avoir approuvé le numéro ADD S11.37.2, ils pourraient maintenant approuver le projet de révision de la Résolution 33, tel qu'il figure dans le Document 319.

1.16 Les **délégués de l'Algérie, de Trinité-et-Tobago, de la Malaisie** et **de la Syrie** réservent leur position jusqu'à ce que le Document 332 soit disponible, pour examen. Le **délégué des Tonga** fait de même et réitère les réserves qu'il a formulées précédemment concernant le préjudice éventuel que peut causer l'application rétroactive de dispositions nouvelles ou modifiées aux réseaux qui attendent d'être traités aux fins de la coordination.

1.17 Le **délégué de la Tanzanie** dit que le nouveau renvoi ADD S11.37.2 et le projet de révision de la Résolution 33 semblent répondre à la plupart des préoccupations de son pays, mais il tient à s'assurer que toutes les procédures visées auparavant dans la Résolution 33 sont maintenues.

1.18 Le **délégué du Luxembourg** appuie le nouveau renvoi ADD S11.37.2 et le projet de révision de la Résolution 33, tel qu'il figure dans le Document 319. Il fait observer que la date d'entrée en vigueur du projet de révision de la Résolution devrait correspondre à celle du Règlement des radiocommunications simplifié, et non à celle de la clôture de la Conférence.

1.19 Le **Président** approuve et confirme que la Résolution 33 (CAMR-79) sera appliquée jusqu'à ce que le Règlement des radiocommunications simplifié entre en vigueur. Il sera pris note des réserves formulées par les délégués mais, afin de progresser, il suggère que la Commission approuve maintenant le projet de révision de la Résolution 33, tel qu'il figure dans le Document 319 et le renvoie ensuite à la plénière, pour examen final.

1.20 Le projet de révision de la Résolution 33 (CAMR-79) est **approuvé**.

Proposition de suppression de la Résolution 48 (CMR-95) et application provisoire de la Résolution 46 révisée (Rév.CMR-95)

1.21 Le **Président** attire l'attention sur deux questions en suspens que doit examiner la Commission au titre du paragraphe 3 du rapport du Président du Groupe de travail 4A, au début du Document 319. La première proposition vise à supprimer la Résolution 48 (CMR-95) et la seconde, comme l'orateur l'a confirmé en réponse aux observations formulées par le **délégué du Canada**,

concerne l'application provisoire de la Résolution 46 révisée jusqu'à ce que le Règlement des radiocommunications, révisé par la CMR-99, soit appliqué provisoirement. Il confirme au **délégué de l'Arabie saoudite** que l'approbation finale de la Résolution 46 révisée revient à la plénière.

1.22 La suppression de la Résolution 48 (CMR-95) et l'application provisoire de la Résolution 46 révisée (Rév.CMR-95) sont **approuvées**.

1.23 Le **délégué du Canada** fait observer que certaines propositions présentées à la Commission 5 ont une influence sur celles présentées à la Commission 4, par exemple les propositions concernant la Résolution 46, l'article S21 et l'appendice S5. Il insiste sur le fait que les deux Commissions doivent veiller à ce que tous leurs travaux soient regroupés de façon harmonieuse.

Convocation de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

1.24 Le **Président** déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve le paragraphe 6 du rapport du Président du Groupe de travail 4A, selon lequel le volume de travail prévu concernant l'étude des questions réglementaires et de procédure dans le cadre de la préparation de la CMR-99 justifie la convocation de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure.

1.25 Il en est ainsi **décidé**.

Projets de Résolutions [COM4-18] et [COM4-X]

1.26 Compte tenu d'une observation du **délégué des Etats-Unis**, le **Président** suggère à la Commission d'examiner le projet de nouvelle Résolution [COM4-X] figurant dans le Document 320, avant d'étudier la Résolution [COM4-18] reproduite dans le Document 319. En effet, ces Résolutions traitent toutes deux de l'application provisoire des dispositions du Règlement des radiocommunications modifiées par la CMR-97 et la Résolution [COM4-X] tient compte des dispositions relatives aux services de Terre visées au point 1 du dispositif de la Résolution [COM4-18].

1.27 Il en est ainsi **décidé**.

1.28 Le **délégué des Etats-Unis** présente le Document 320 et fait observer que le projet de Résolution [COM4-X] a pour objet de rendre l'article S11 (numéros S11.24 et S11.26) provisoirement applicable aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude. Cela étant, le projet de Résolution est comparable à la Résolution [COM4-18].

1.29 Le **délégué du Royaume-Uni** précise qu'il convient de faire mention des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le titre du projet de Résolution.

1.30 Il en est ainsi **décidé**.

1.31 Compte tenu de ce qui précède, le projet de Résolution [COM4-X] est **approuvé**.

1.32 Le **délégué de l'Espagne** souhaite réserver sa position concernant les numéros S11.24 et S11.26 et se réserve le droit de revenir sur ces dispositions lorsque le projet de Résolution [COM4-X] sera examiné en plénière.

1.33 Le **Président** invite la Commission à examiner la Résolution [COM4-18] figurant dans la Pièce jointe 7 du Document 319.

1.34 A la suite d'une précision donnée par le **Président du Groupe de travail 4A**, le **Président** suggère de maintenir les crochets autour du point d) du *considérant* et du point 6 du *décide*, jusqu'à ce que la Commission 5 ait achevé l'examen du projet de Résolution 46 révisée (Rév.CMR-95).

1.35 Il en est ainsi **décidé**.

1.36 Le **délégué des Etats-Unis** précise que l'on peut supprimer la mention des numéros S11.24 et S11.26 du point 1 du *décide* de la Résolution [COM4-18], étant donné que le projet de Résolution [COM4-X] vient d'être approuvé.

1.37 Il en est ainsi **décidé**.

1.38 Le **délégué du Luxembourg** dit qu'il y a lieu de faire mention du numéro S11.47 au point 1 du *décide*. En réponse à une question du **délégué de la Syrie**, il explique que le texte de cette disposition se rapporte au numéro S11.44 et qu'il importe de veiller à ce que toutes les dispositions ayant un lien entre elles entrent en vigueur en même temps.

1.39 Le **Président** suggère de faire également état des numéros S11.44C - S11.44I au point 1 du *décide*, ces dispositions étant rattachées au numéro S11.44B. Il suggère également de supprimer les termes "S11.xx" ainsi que les termes "tel qu'il a été révisé par la CMR-97" ajoutés après "article S11", afin de préciser que les dispositions révisées s'appliqueront.

1.40 Il en est ainsi **décidé**.

1.41 Le **délégué de la Grèce** indique que, par souci d'exhaustivité, il convient de faire également mention du numéro A.S11.2 au point 1 du *décide*. Le **Président** note que cette proposition n'est pas appuyée.

1.42 Le **délégué des Tonga** réaffirme que toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications révisé et simplifié doivent entrer en vigueur en même temps. En conséquence, il réserve la position de son pays concernant la Résolution [COM4-18] dans son ensemble.

1.43 Le **délégué de la République islamique d'Iran** précise que son pays se réservera le droit de ne pas accepter les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est plus rapprochée, étant donné que toutes les dispositions des Actes finals doivent entrer en vigueur à la même date.

1.44 Se référant à une observation du **représentant d'INTELSAT** concernant le laps de temps maximal compris entre la date de réception des renseignements relatifs à la publication anticipée et la mise en service des assignations de fréquence, dont il est question au point 3 du *décide* de la Résolution [COM4-18], le **délégué du Luxembourg** explique qu'il faut faire mention à la fois du numéro 1550 et de la Résolution [GTPLEN2-1], étant donné que la première s'applique à tous les réseaux, tandis que la seconde ne s'applique qu'à certains services. De plus, l'année 2003 a été retenue comme date limite de réception des renseignements relatifs aux réseaux soumis aux dispositions de la Résolution [GTPLEN2-1].

1.45 En réponse à une observation du **délégué de la Malaisie**, qui se demande si les administrations ayant notifié des réseaux avant le 22 novembre 1997 devront ou non adopter des procédures de diligence due jusqu'en 2003, le **Président** déclare que les décisions relatives à ces réseaux seront prises au cas par cas. La durée de la prorogation sera la plus courte des périodes indiquées au numéro 1550 et dans la Résolution [GTPLEN2-1].

1.46 Le **délégué des Tonga** souligne qu'il y a plus de chances pour que la durée de la prorogation soit celle indiquée au numéro 1550 plutôt que celle indiquée dans la Résolution [GTPLEN2-1]. Il propose de placer entre crochets au point 3 du *décide*, le texte "et à la Résolution [GTPLEN2-1] si elle est applicable, en prenant la date la plus rapprochée", la Résolution [GTPLEN2-1] n'ayant pas encore été approuvée.

1.47 Il en est ainsi **décidé**.

1.48 En réponse à des observations des **délégués de l'Arabie saoudite** et **du Royaume-Uni**, le **Président** déclare que, à titre exceptionnel, une date a été approuvée dans le projet de nouvelle Résolution [COM4-X]. Toutefois, les dates indiquées dans la Résolution [COM4-18] doivent rester entre crochets jusqu'à ce que la Résolution soit examinée en plénière.

1.49 La Résolution [COM4-18], ainsi modifiée, est **approuvée**.

La séance est levée à 15 h 55.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 385-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTRÔLE BUDGÉTAIRE)

Mardi 18 novembre 1997 à 9 h 30

Président: M. M. LANDSMANN (Ukraine)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission	145
2	Projet de rapport de la Commission à la plénière	DT/149

1 Compte rendu de la première séance de la Commission (Document 145)

1.1 Le compte rendu de la première séance de la Commission (Document 145) est **approuvé**.

2 Projet de rapport de la Commission à la plénière (Document DT/149)

2.1 A la demande du **délégué de l'Espagne**, le **Président** dit que les versions anglaise, française et espagnole du Document DT/149 seront harmonisées en ce qui concerne la dernière colonne du tableau 2 de l'annexe 3.

2.2 En réponse à une question du **délégué des Etats-Unis**, le **Secrétaire** dit que le rapport du Président du Groupe de travail mixte COM3/PLEN-1, tel qu'il figure à l'annexe 3 du Document DT/149, est en fait une version mise à jour du Document DT/110(Rév.1). Il précise que la version définitive des incidences financières ne pourra pas être établie avant la fin de la Conférence, c'est-à-dire lorsqu'on connaîtra toutes les incidences financières des décisions qui auront été prises.

2.3 Le **Président**, présentant le Document DT/149, dit qu'à ce jour sept des onze entités ou organisations internationales qui ne sont pas dispensées de prendre à leur charge une partie des dépenses de la CMR-97, ont notifié leur contribution, représentant au total 4,5 unités, à titre de participation financière pour un montant de 46 350 francs suisses.

2.4 Le **délégué des Etats-Unis** aimerait avoir des précisions sur le dernier alinéa du paragraphe 5.2 dans lequel le Secrétaire général est prié d'étudier les mesures qui permettraient de limiter le nombre d'exemplaires de documents mis à la disposition des délégations, notamment l'introduction d'un éventuel système de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels.

2.5 Le **délégué du Canada** dit qu'une telle demande est conforme à la Résolution 39 (Kyoto, 1994) sur le renforcement des bases financières de l'Union et que le principe du recouvrement des coûts, qui a fait l'objet d'une recommandation du Groupe UIT-2000, a en fait été accepté par le Conseil. Il faudra probablement, à l'avenir, recourir plus largement à des mécanismes de recouvrement des coûts, notamment en ce qui concerne la documentation.

2.6 Le **Secrétaire** appelle à ce propos l'attention de la Commission sur le tableau de la page 2 du Document DT/149, d'après lequel le nombre de pages reproduites sera probablement plus de trois fois supérieur à ce qui était prévu dans le budget 1996-1997. La situation est d'autant plus délicate que le plafond des crédits prévus pour les autres postes du budget a déjà été atteint, voire dépassé.

2.7 Le **délégué de l'Espagne** dit qu'il conviendrait de limiter le nombre d'exemplaires de documents avec discernement, c'est-à-dire en tenant compte de l'importance des documents, de leur volume et du nombre de personnes que compte chaque délégation. Il propose en conséquence de libeller la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 5.2 comme suit: "Le Secrétaire général est prié d'étudier les mesures qui permettraient de limiter le nombre d'exemplaires de certains des documents …"

2.8 Le **représentant du BR** dit qu'à la présente Conférence, on a déjà fait preuve d'une certaine souplesse. Il ne doute pas que le Conseil, à qui il appartiendra de prendre des décisions en la matière, saura lui aussi se montrer souple.

2.9 Le **Président du Groupe de travail mixte COM3/PLEN-1**, présentant son rapport sur les conséquences financières des décisions de la CMR-97 (annexe 3 du Document DT/149), souligne que l'estimation des ressources additionnelles nécessaires aux travaux post-conférence CMR-97 est provisoire et devra être revue à la hausse à la fin de la Conférence. Il espère que le budget voté par le

Conseil suffira à financer les travaux supplémentaires, notamment la planification/replanification du SRS, qui sera très coûteuse. Par contre, la publication de la Circulaire hebdomadaire sur CD-ROM devrait permettre de faire des économies substantielles, dont le montant exact n'est pas encore connu mais qui devrait être de l'ordre de 120 000 francs suisses la première année et de 230 000 francs suisses les années suivantes.

2.10 Le **représentant du BR** dit que la disposition S9.30 obligera le BR, si elle est adoptée, à publier dans un délai de trois mois toutes les demandes de coordination. L'application de cette disposition entraînera des dépenses importantes, qui ne figurent pas dans le tableau 1 de l'annexe 3 du Document DT/149. L'orateur propose donc d'ajouter à la deuxième ligne du paragraphe 7.4 du projet de rapport, après le mot "conférence", les mots "en particulier en ce qui concerne la replanification du SRS et la publication en temps voulu des demandes de coordination (voir S9.30)".

2.11 Le **délégué de l'Espagne** précise, à propos de la Circulaire hebdomadaire, que la Commission 4 a admis le principe d'une publication bi-hebdomadaire, ce qui permettra de faire des économies supplémentaires.

2.12 Le **délégué du Canada** note qu'il conviendrait également de préciser, au paragraphe 7.4, que vu le grand nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de la CMR-99, le crédit de 500 000 francs suisses prévu par le Conseil pour les travaux préparatoires de cette Conférence sera probablement très insuffisant.

2.13 Le **délégué des Etats-Unis** dit qu'il faudrait porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998 la question de l'inflation du nombre de points inscrits à l'ordre du jour des CMR et du coût extrêmement élevé de l'application des décisions prises par ces conférences.

2.14 Le **délégué du Canada** fait observer que la veille, le Groupe de travail PLEN-1 a approuvé un projet de Résolution qui souligne la nécessité d'établir des ordres du jour réalistes et envisage la possibilité d'allonger l'intervalle entre deux CMR.

Le **Président** dit que les propositions et les commentaires qui ont été formulés seront dûment pris en considération.

La séance est levée à 10 h 30.

Le Secrétaire:
A. TAZI-RIFFI

Le Président:
M. LANDSMANN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 386-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 18 novembre 1997 à 18 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Documents soumis par le Groupe de travail 5B	263(Rév.1), 290 + Corr.1, 294(Rév.2) + Corr.1
2	Application des renvois ADD S5.556A et ADD S5.556B	205
3	Clôture des travaux de la Commission	-

1 Documents soumis par le Groupe de travail 5B (Documents 263(Rév.1), 290 et Corr.1, 294(Rév.2) et Corr.1)

1.1 La **Présidente** invite les délégations qui le souhaitent à formuler des observations générales sur les Documents 290 et 294(Rév.2) qui reflètent le délicat compromis auquel est parvenu le Groupe de travail 5B à l'issue de très longues discussions.

1.2 Le **délégué de la République sudafricaine** déclare que ce compromis, que sa délégation appuie, place sur un pied d'égalité les systèmes OSG du SFS et les systèmes non OSG. Cela stimulera la concurrence et le développement de nouvelles technologies. Il en résultera un accroissement de l'offre de services dont tous les pays, notamment les pays en développement, profiteront. Toutefois, des limites de puissance sont proposées afin d'assurer la protection des systèmes du SFS OSG et du SRS dans la bande Ku (10 - 18 GHz) et dans d'autres bandes non couvertes par la Résolution 118 (CMR-95), étant clairement entendu que ces limites sont provisoires et que la CMR-99 pourra les modifier, si nécessaire, à la lumière des études approfondies que mènera l'UIT-R sur cette question.

1.3 Les **délégués du Canada**, **de l'Indonésie, du Mali, du Royaume-Uni, de la France, du Liban, du Cap-Vert, de la Colombie** (au nom de CITEL), **du Japon**, **du Qatar, du Sénégal, d'Israël, de l'Albanie, de l'Australie, de Tonga** et **de la Russie** s'associent aux vues exprimées par le délégué de la République sudafricaine et appuient le compromis proposé par le Groupe de travail 5B.

1.4 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare que sa délégation se réserve le droit de contester en plénière le mode de calcul des valeurs de puissance surfacique équivalente qui figurent dans les Tableaux S22-1 et S22-2 du Document 294(Rév.2).

1.5 Le **délégué des Etats-Unis** déclare que sa délégation, consciente de ses responsabilités, se rallie au compromis, mais avec réticence. Elle craint en effet que les limites imposées à la puissance surfacique n'entravent le développement des nouvelles technologies et la mise en oeuvre de nouveaux systèmes et regrette qu'il soit proposé de faire figurer ces limites dans le Règlement des radiocommunications. L'administration américaine s'emploiera activement, dans le cadre de l'UIT-R et de la préparation de la CMR-99, à faire évoluer ces limites dans un sens favorable au développement technologique. L'orateur indique par ailleurs que la Commission fédérale américaine des communications a traité sur un pied d'égalité les trois grandes compagnies qui travaillent sur des projets de réseaux de satellites non géostationnaires.

1.6 Le **délégué de la Syrie** déclare que sa délégation est favorable à l'introduction de nouvelles technologies de télécommunication, à condition toutefois qu'elles soient utilisées dans le strict respect des dispositions de la Résolution 25(CMR-95) et que soit assurée la protection, d'une part, des Plans visés aux appendices 30, 30A et 30B du Règlement des radiocommunications et, d'autre part, des réseaux de Terre et des réseaux à satellite existants. Sa délégation aurait souhaité que les valeurs qui figurent dans les Documents 290 et 294(Rév.1) ne soient pas inscrites dans le Règlement des radiocommunications, car elle n'est pas certaine qu'elles permettront de protéger les intérêts de l'administration syrienne. Cependant, étant donné le caractère provisoire de ces chiffres, sa délégation est prête à se rallier au compromis.

1.7 Le **délégué du Luxembourg** fait la déclaration suivante:

"Dans le cadre des observations générales sur les Documents 290 et 294 et leurs révisions et corrigenda respectifs, le Luxembourg exprime des réserves sur certains aspects des propositions qu'ils contiennent. Le Luxembourg envisage de mettre en place l'année prochaine le premier satellite commercial émettant dans la bande Ka et desservant l'ensemble de l'Europe. Il est et a toujours été

respectueux des règlements et des procédures qui permettent aux nouvelles technologies d'être appliquées et à la concurrence de s'exercer entre les systèmes qui se partagent le spectre. Le Luxembourg appelle l'attention des délégations sur un aspect du texte à l'étude, à savoir la question de la rétroactivité. Le Luxembourg est fermement convaincu que toute disposition nouvelle d'ordre législatif ou réglementaire doit toujours être prospective et non rétroactive. En conséquence, sa délégation a oeuvré vigoureusement pour que ce principe gouverne les délibérations des Commissions 4 et 5 et elle a demandé instamment que les administrations soient autorisées à mener à terme leurs notifications de réseaux à satellite, en s'appuyant sur les règles qui étaient en vigueur à l'époque où ces réseaux ont été notifiés. Modifier le statut des notifications en cours de procédure et rétroactivement n'est pas conforme aux principes normaux sur lesquels sont fondés la plupart des régimes juridiques. Le Luxembourg n'accepte pas l'adoption à la CMR-97 de dispositions ayant un effet rétroactif. Il se réserve le droit de soulever la question en plénière.

Par ailleurs, en ce qui concerne la teneur des Documents 290 et 294 et de leurs révisions et corrigenda respectifs, le Luxembourg exprime une réserve concernant l'idée que des limites de puissance surfacique ne seraient pas établies pour la bande 18,6 - 18,8 GHz, en particulier concernant l'application rétroactive de certaines dispositions du renvoi S5.523A et du *décide* 1 et 2 de la Résolution [COM5-27]."

1.8 La **Présidente** décide de mettre un point final aux interventions de caractère général et invite la Commission à passer à l'examen du Document 294(Rév.2) et de son Corrigendum 1.

1.9 Le **délégué du Luxembourg**, demandant s'il est possible dans ADD S5.441A de porter la gamme 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre) à 18,8 GHz pour inclure une bande qui revêt une grande importance pour les satellites géostationnaires, la **Présidente** fait observer que compte tenu des études actuellement réalisées par l'UIT-R les auteurs du compromis ont décidé de limiter cette gamme à 18,6 GHz. Le **délégué du Luxembourg** réserve alors la position de sa délégation sur cette proposition d'adjonction.

1.10 Le **délégué de l'Inde** relevant la mention de l'appendice S30B dans MOD S5.441 et demandant si le projet de Résolution [COM5-18] tient compte d'une éventuelle révision de cet appendice, le **délégué de la France**, coordonnateur du document, renvoie les participants au Tableau S22-3 où sont pris en considération non seulement le diamètre d'antenne de 3 m qui correspond aux dispositions de l'appendice S30B, mais également d'autres diamètres susceptibles d'être utilisés dans l'avenir, anticipant donc sur une éventuelle révision de cet appendice.

1.11 Le **délégué de la Syrie** souhaitant proposer l'adjonction d'un renvoi à l'effet de protéger les services existants ou en projet jusqu'à la conclusion des études menées par l'UIT-R, la **Présidente** suggère de ne pas engager la Commission dans un travail de rédaction à ce stade et d'attendre l'examen des projets de Résolution pour ce faire, éventuellement.

1.12 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare à propos de MOD S5.516 et de ADD S5.487A que sa délégation ne peut approuver ce type de disposition et se réserve le droit d'intervenir à ce sujet en plénière.

1.13 Le **délégué de la Syrie** s'interrogeant à propos de ADD S5.487A sur la précision de l'expression "limité aux systèmes à satellites non géostationnaires" qui donne l'impression que les autres systèmes sont ainsi exclus, la **Présidente** reconnaît qu'en effet tel n'est pas le cas. Elle propose que toutes les modifications d'ordre rédactionnel soient traitées hors séance.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

1.15 Le **délégué de la Russie** fait observer au sujet de MOD S22.2 qu'il conviendrait de mentionner à côté du service fixe par satellite le service de radiodiffusion par satellite qui auparavant

était protégé aux termes de la Résolution 506(Rév.Orb-88). En l'absence d'objection, la **Présidente** propose de modifier la fin de MOD S22.2 comme suit: "… pas causer de brouillage inacceptable à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite, conformément …".

1.16 Il en est ainsi **décidé**.

1.17 En réponse à une question du **délégué de la République islamique d'Iran** concernant le libellé des deuxième et troisième lignes de ADD S22.5A1, le **délégué de la France** explique qu'il s'agit là de protéger les stations spatiales de réception géostationnaires vis-à-vis des stations spatiales d'émission non géostationnaires et confirme que le texte est correct.

1.18 Le **délégué des Etats-Unis** fait valoir qu'au ADD S22.5A1 le membre de phrase "ou du service de radiodiffusion par satellite" devrait être supprimé puisque la modification proposée ne vise que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite.

1.19 Le **délégué de l'Inde** ayant demandé à propos de ADD S22.5A1 si la puissance surfacique cumulative maximale visée est mesurée sur l'orbite même ou moyennant une tolérance de ± 2°, comme c'est le cas pour les systèmes de Terre, le **délégué de la France** fait valoir que l'écart est négligeable et explique qu'il est proposé de calculer les limites de puissance surfacique au niveau de l'orbite pour ne pas compliquer excessivement les procédures de vérification. La **Présidente** invite les deux délégués à se consulter hors séance.

1.20 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, relevant une différence apparente entre le libellé de ADD S22.5A1 et le texte de ADD S22.5C.1, propose de supprimer le terme "terrienne(s)" dans cette dernière proposition d'adjonction. Le **délégué de la France** explique que la difficulté apparente tient au fait qu'une partie de la gamme de fréquences visée par l'appendice 30A, à savoir la bande 17,8 - 18,1 GHz, est attribuée dans les deux sens d'émission, Terre vers espace et espace vers Terre, et qu'il convient en conséquence de limiter la puissance surfacique cumulative émise par les stations terriennes, dans un sens, et par les stations spatiales, dans l'autre sens. La **Présidente** propose qu'il soit éventuellement procédé à l'alignement rédactionnel de ADD S22.5A1 et de ADD S22.5C.1 hors séance.

1.21 Il en est ainsi **décidé**.

1.22 Le **délégué de la Russie** s'interrogeant sur la validité de la bande de fréquences 17,8 - 18,1 GHz visée dans ADD S22.5A1, le **délégué de la France** reconnaît que cette bande de fréquences devrait être plus justement comprise entre 17,7 et 18,1 GHz puisqu'il est proposé de protéger les stations spatiales géostationnaires des brouillages produits par les stations spatiales non géostationnaires dans le sens espace vers Terre. La **Présidente** prend bonne note de cette précision et propose de revenir ultérieurement sur ce point.

1.23 Il en est ainsi **décidé**.

1.24 Le **délégué de la Syrie** fait remarquer que dans la note sous ADD S22.5B.1 l'expression "confirmées par la CMR-99" est imprécise, car elle donne l'impression que les limites provisoires sont d'ores et déjà correctes. Le **Conseiller juridique** ajoute que la présente Conférence ne saurait donner d'ordre à la CMR-99 et que dans cette même note l'expression "doivent être … confirmées" n'est pas idoine. La **Présidente** propose en conséquence de modifier dans cette note, ainsi que partout ailleurs dans le document à l'examen, le membre de phrase incriminé par: "et sont sous réserve de confirmation par la CMR-99".

1.25 Il en est ainsi **décidé**.

1.26 Le **délégué de la Syrie** relève dans le Tableau S22-1 que le diagramme de rayonnement de l'antenne de référence est régi pour les Régions 1 et 3 par la Recommandation UIT-R BO.1213 et pour la Région 2 par l'annexe 5 de l'appendice 30 et considère que cette différence de traitement, selon des dispositions nouvelles ou des dispositions anciennes, est peu équitable. La **Présidente** rappelle combien le compromis qui a été trouvé est délicat et le **délégué de la France** précise que l'utilisation des antennes de référence selon le Plan de l'appendice 30 vaut pour l'Etape 1 et est conforme aux dispositions du projet de Résolution [COM5-19].

1.27 Le **délégué de la France** indique une modification, certes rédactionnelle mais très importante, dans le Tableau S22-1 où la puissance surfacique est équivalente.

1.28 Le **délégué de la Syrie** déplore vivement les différences manifestes entre les niveaux de protection qui sont proposés pour les différentes Régions dans le Tableau S22-3.

1.29 Le **représentant d'INTELSAT** fait la déclaration suivante:

"INTELSAT a l'intention d'utiliser des antennes de station terrienne de 5 m de diamètre dans la bande 19,7 - 20,2 GHz. Si l'on compare les limites de puissance surfacique équivalente proposées pour la protection des antennes de 5 m dans la partie supérieure de la bande Ka, 19,7 - 20,2 GHz, avec celles qui sont approuvées pour la partie inférieure de la bande, 17,8 - 18,6 GHz, on s'aperçoit qu'elles offrent une protection moindre. La raison en est évidente. Dans la partie inférieure de la bande, les niveaux approuvés sont ceux qui sont réellement nécessaires pour protéger une antenne de 5 m, tandis que les limites proposées pour la partie supérieure de la bande, aussi bien à court terme qu'à long terme, sont inférieures d'environ 6 dB, et par conséquent ne protègent pas les émissions des satellites géostationnaires envisagées par INTELSAT. Cela ne tient pas au fait que les systèmes non OSG ne peuvent pas respecter les limites requises, car dans ce cas ils n'auraient pas été acceptés pour la partie inférieure de la bande Ka, cela tient simplement au fait que les exploitants de satellites non OSG veulent des assouplissements dans la partie supérieure de la bande. Ce à quoi l'on assiste ici, c'est à la création d'une portion de 500 MHz de la bande Ka dans laquelle les systèmes OSG du SFS ne seront pas entièrement protégés, ce qui cause à INTELSAT des préoccupations graves. Bien qu'INTELSAT n'ait que le statut d'observateur à la présente Conférence, il a l'obligation envers ses pays membres, dont la plupart n'étaient pas présents aux séances du groupe de travail qui a calculé les limites proposées, de leur signaler les conséquences de ces propositions sur leur propre système."

1.30 La **Présidente**, rappelant combien les discussions concernant la bande Ka ont été délicates, ne souhaite pas rouvrir à ce stade le débat, mais prend bonne note de la préoccupation exprimée par le représentant d'INTELSAT.

1.31 En réponse au **délégué de la Russie** qui s'interroge sur le sens de l'expression "dépassées sur le territoire de tout pays" dans ADD S22.5F et qui se demande quelles sont les limites territoriales qui sont ainsi visées, la **Présidente** explique que le membre de phrase incriminé est une formulation standard du Règlement des radiocommunications, par exemple dans le numéro S21.17, mais reconnaît, le **représentant du BR** ayant admis le bien-fondé de la préoccupation exprimée par le délégué de la Russie puisqu'il est question de protection vis-à-vis des systèmes sur l'orbite des satellites géostationnaires, qu'une clarification s'impose à l'évidence. Le **délégué de la France** explique que le problème provient d'une erreur dans les numéros des Tableaux qui sont indiqués et que les limites indiquées aux Tableaux S22-1 et S22-3 sont elles bien mesurées sur le territoire des pays.

1.32 Le **délégué de l'Inde** établit une corrélation entre les propositions figurant sous la section VI et le texte du nouveau point 5 sous *décide* du projet de Résolution [COM5-18] présenté dans le Corrigendum 1 au Document à l'examen et souhaiterait que la section VI soit dûment alignée.

La **Présidente**, admettant le bien-fondé de cette remarque, propose de revenir sur ce point lors de l'examen du projet de Résolution [COM5-18].

1.33 Il en est ainsi **décidé**.

1.34 Le **délégué de la France** signale une modification, certes rédactionnelle mais importante, le ADD S21.19 devant être renuméroté en ADD S22.5E.

Projet de Résolution [COM5-18] (Documents 294(Rév.2) et Corr.1)

1.35 Les parties *considérant*, *considérant en outre*, sous réserve d'une modification rédactionnelle, *notant* et *reconnaissant* sont **approuvées.**

1.36 En réponse à une demande d'éclaircissement du **délégué de la Syrie**, le **délégué de la France** souligne que les bandes où le S22.2 s'applique ne sont pas interdites aux systèmes non géostationnaires. Il propose que le point 1 du *décide* soit reformulé de la façon suivante: "…, les systèmes du SFS non OSG devront appliquer les procédures des sections I et III de l'article 11/de la section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A**, ainsi que les procédures de l'article **13/S11**, et les systèmes non OSG du SFS pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution".

1.37 Le point 1 du *décide*, ainsi modifié, est **approuvé**.

1.38 Après un échange de vues entre le **délégué du Canada**, **le représentant du BR** et le **délégué de la France**, ce dernier propose d'ajouter, à la fin de la section VI, pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre le MOD S22.26 et le point 5 du *décide*, la phrase suivante: "Les dispositions de cette section sont suspendues dans l'attente de la révision des valeurs indiquées aux MOD S22.26, ADD S22.27 et ADD S22.28 par la CMR-99".

1.39 Il en est ainsi **décidé**.

1.40 Les points 2, 3, 4 et 5 du *décide* sont **approuvés**.

1.41 La **Présidente** rappelle que le point 6 du *décide* est **supprimé**.

1.42 Les points 7, 7bis, 7bis 1, 7bis 2 et 7bis 3 du *décide* sont **approuvés**.

1.43 Le **délégué de l'Inde** fait la déclaration suivante:

"Le *considérant* g) et le *reconnaissant* de la Résolution sont libellés en termes énergiques qui définissent ces ressources comme étant uniques et soulignent la nécessité de prévenir les monopoles ou l'utilisation exclusive d'une attribution par un seul système. Actuellement, la question du nombre des systèmes non OSG qui peuvent être exploités simultanément est sans réponse et elle doit être étudiée en priorité absolue pour assurer un accès équitable à la technique des satellites non OSG."

Il propose à cet effet l'insertion d'un point *décide* supplémentaire. La **Présidente** l'invite à discuter de sa proposition avec les auteurs du projet de Résolution hors séance et l'assure que sa proposition sera retenue si elle fait l'objet d'un consensus.

1.44 Les points 8 et 9 du *décide* sont **approuvés**.

1.45 Les parties *prie l'UIT-R* et *charge le Bureau des radiocommunications*, ainsi que l'annexe 1, sont **approuvées**.

1.46 En ce qui concerne l'annexe 2, la **Présidente** rappelle qu'il s'agit de la liste des études de l'UIT-R sur le partage des fréquences entre systèmes non OSG et systèmes OSG du SFS, telle qu'elle figure dans le Document DT/150.

1.47 Le **délégué du Royaume-Uni**, qui a présidé le groupe technique chargé de l'élaboration de cette liste, dit qu'on lui a signalé l'omission d'une étude. Il donne lecture de l'étude en question qui portera le numéro 12, et en communiquera le texte au Secrétariat.

1.48 Le **représentant du BR** indique, à propos du point 6 de l'annexe 2, que le Bureau ne dispose pas pour l'instant des outils nécessaires au calcul des limites de puissances surfaciques équivalente et apparente. En attendant que ces outils soient mis au point avec les Commissions d'études concernées, il serait reconnaissant aux administrations de bien vouloir communiquer au Bureau les valeurs permettant de calculer ces limites lorsqu'elles soumettront leurs fiches de notification.

1.49 L'annexe 2, telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

1.50 Le projet de Résolution [COM5-18] dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

Projet de Résolution [COM5-19] (Document 294(Rév.2))

1.51 La partie *considérant*, ainsi que les points 1 a), b), c) et d) du *décide* sont **approuvés**.

1.52 Concernant le deuxième alinéa du point d) 1 du *décide*, le **délégué des Etats-Unis** propose que soient ajoutés après "la dégradation de la qualité de l'image et du son" les mots "ou la disponibilité du signal".

1.53 Le point d) 1, ainsi modifié, ainsi que les points e), f) et g) du *décide* et les parties *prie l'UIT-R* et *charge le Bureau des radiocommunications* sont **approuvés**.

1.54 S'agissant de l'annexe, le **délégué de la France** signale deux modifications d'ordre rédactionnel concernant les Tableaux 1 et 2. Répondant à une question du **délégué de Cuba**, il confirme qu'il faudra supprimer au point 1.1 la référence au service de radiodiffusion par satellite. Le **représentant du BR** dit qu'il consultera le délégué du Royaume-Uni concernant l'opportunité de remplacer, sous l'alinéa P_i du point 1.3, dB(W/m^2) par dBW.

1.55 Le projet de Résolution [COM5-19] dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

1.56 Les Documents 294(Rév.2) et Corr.1 dans leur ensemble, tels que modifiés et sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel ultérieures, sont **approuvés**.

Documents 290 et Corr.1(Rév.1)

1.57 La **Présidente** invite la Commission à se prononcer sur MOD Tableau 18,6 - 20,2 GHz et MOD Tableau 27 - 29,9 GHz ainsi que sur le renvoi MOD S5.523A.

1.58 Le **délégué du Luxembourg** déclare que le renvoi MOD S5.523A pose quelques difficultés; il pourrait l'accepter si, à la dernière phrase, les mots "renseignements de notification" étaient remplacés par les mots "renseignements de coordination". La **Présidente** ayant noté que ce changement n'est pas acceptable compte tenu des discussions qui ont déjà eu lieu, le **délégué du Luxembourg** exprime une réserve sur le renvoi examiné.

1.59 MOD Tableau 18,6 - 20,2 GHz, MOD Tableau 27 - 29,9 GHz et MOD S5.523A sont **approuvés**.

1.60 La **Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de Résolution [COM5-27] présenté dans le Document 290 et dont le texte est modifié par le Corrigendum 1(Rév.1).

1.61 Le **délégué du Luxembourg** rappelle que sa délégation a formulé une réserve sur les deux points de la partie *décide*.

1.62 Le **représentant du BR**, notant qu'il est dit au point g) du *considérant* que le MOD S5.523A entrera en vigueur à la date indiquée dans l'article S59 du Règlement des radiocommunications et, à la fin du projet de Résolution, que le BR est chargé d'appliquer les dispositions du MOD S5.523A (CMR-97) dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz à compter du 22 novembre 1997, pense qu'en fait le renvoi S5.523A doit entrer en vigueur le 22 novembre 1997 et que cela doit être reflété dans l'article S59 du Règlement. Le **Conseiller juridique** souligne qu'il a été décidé, en Commission 4, que l'article S59 du Règlement contiendrait une récapitulation des dates d'entrée en vigueur.

1.63 Le **délégué de la France**, estimant que les questions liées à la coexistence entre les systèmes non OSG et OSG du SFS n'ont pas été bien étudiées, propose d'ajouter au projet de Résolution une partie *prie l'UIT-R* reprenant le point c) du *prie l'UIT-R* du projet de Résolution [COM5-18] que la Commission vient d'approuver. Cette formulation n'étant pas acceptable pour le **délégué des Etats-Unis**, le **délégué de la France** n'insiste pas pour maintenir sa proposition, mais dit qu'il en discutera informellement avec la délégation des Etats-Unis d'ici à la plénière. Le **représentant du BR** indique qu'en tout état de cause l'UIT-R effectuera les études appropriées.

1.64 Le projet de Résolution [COM5-27] est **approuvé**.

1.65 Les Documents 290 et Corr.1(Rév.1) dans leur ensemble sont **approuvés**.

Projet de Résolution [COM5-23] (suite) (Document 263(Rév.1))

1.66 La **Présidente** fait remarquer que, dans MOD Tableau S21-4/annexe 1 du projet de Résolution [COM5-23], quelques bandes de fréquences pour le service fixe par satellite non OSG (espace vers Terre) sont restées entre crochets. Compte tenu des discussions auxquelles a donné lieu l'examen du Document 294(Rév.2) et des changements apportés à l'article S5, elle propose de supprimer les crochets et de conserver les bandes de fréquences figurant dans le Tableau.

1.67 Il en est ainsi **décidé**.

2 Application des renvois ADD S5.556A et ADD S5.556B (Document 205)

2.1 Le **représentant du BR** rappelle qu'au moment de l'approbation des renvois ADD S5.556A et ADD S5.556B, le BR avait été chargé de vérifier si les administrations lui avaient soumis des renseignements sur des systèmes qui relèveraient de ces deux renvois. Il est un fait que plusieurs administrations ont saisi le BR, dont certaines au stade de la publication anticipée. Ces administrations souhaiteraient que leurs notifications continuent d'être traitées selon les dispositions qui étaient en vigueur lorsqu'elles ont entrepris le processus d'enregistrement et que les nouveaux renvois ne leur soient pas applicables.

2.2 Le **délégué de la Syrie** pense qu'en effet l'on ne peut pénaliser une administration dans la situation de la Malaisie par exemple, en l'obligeant à se conformer à de nouvelles règles.

2.3 Le **Conseiller juridique** indique que les questions de la rétroactivité et de l'application des dispositions provisoires ont été débattues en Commission 4. Il rappelle qu'un des principes généraux du droit est celui de la non-rétroactivité des traités. Ce principe s'applique naturellement au Règlement des radiocommunications, qui est un traité. La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce clairement que, sauf si l'intention du traité est différente ou s'il en est autrement établi, les dispositions du traité ne s'imposent pas aux parties s'agissant d'un acte ou d'un fait survenu, ou d'une situation ayant cessé d'exister, avant l'entrée en vigueur du traité. En conséquence, si l'Administration de la Malaisie a effectivement présenté une fiche de notification en vertu des anciennes dispositions du Règlement et avant que les nouvelles dispositions entrent en vigueur, celle-ci doit continuer d'être traitée selon les anciennes règles.

2.4 La **Présidente** ajoute que, lorsqu'elle a approuvé les renvois, la Commission n'a pas explicitement décidé qu'ils s'appliqueraient aux systèmes déjà engagés dans le processus de notification. Elle confirme donc que la procédure d'enregistrement de ces systèmes continuera d'être régie par les anciennes dispositions du Règlement.

2.5 Le **délégué de l'Inde** fait la déclaration suivante:

"Les modifications du Règlement des radiocommunications doivent prendre effet dans l'avenir, mais certaines situations peuvent exiger une application rétroactive. On peut citer le cas où le promoteur d'une technique nouvelle désire installer des systèmes fondés sur les limites provisoires. On ne saurait avoir d'objection à l'installation de tels systèmes, mais les promoteurs de ces systèmes doivent s'engager à respecter les limites définitives lorsque celles-ci seront fixées."

2.6 La **Présidente** pense qu'en ce qui concerne la Malaisie et les autres administrations dans le même cas, les renvois examinés ne doivent pas s'appliquer rétroactivement.

3 Clôture des travaux de la Commission

3.1 La **Présidente** déclare qu'elle a fait en sorte de ne pas laisser de dispositions entre crochets en vue de leur examen en plénière. Tous les sujets dont a été saisie la Commission ont été traités et, pour l'essentiel, résolus par des compromis, à l'exception de la question liée à la bande 15,59 - 15,67 MHz pour le système mobile par satellite et les questions de partage avec le système mondial de radiorepérage (GPS) ainsi que la bande 16,75 - 17,10 MHz. Elle remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'aboutissement des travaux de la Commission, et en particulier les présidents des groupes ad hoc et des sous-groupes.

3.2 Les **délégués du Liban, de la République sudafricaine, du Royaume-Uni, des Etats-Unis** et **du Mali** rendent hommage à la Présidente pour sa compétence, sa ténacité et sa capacité à conduire les débats.

La séance est levée à 22 h 30.

Le Secrétaire: La Présidente:
J. LEWIS V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 387-F
9 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 18 novembre 1997 à 16 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Hommage à M. Carlo Terzani	-
2	Rapport de la Commission 2	309
3	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.5)	277
4	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.6)	288
5	Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en deuxième lecture (R.2)	287
6	Annonce de la délégation de la Russie	-

1 Hommage à M. Carlo Terzani

1.1 Le **Président** a le regret d'annoncer le décès de M. Carlo Terzani, qui a participé aux travaux de l'Union pendant 40 ans et qui a été Président de la Commission d'études 10 de l'UIT-R pendant 20 ans, jusqu'à son départ à la retraite en 1995. Son absence sera vivement ressentie.

1.2 Les participants à la conférence observent une minute de silence à la mémoire de M. Terzani.

2 Rapport de la Commission 2 (Document 309)

2.1 Le **Président de la Commission 2** présente le Document 309 et dit qu'à ce jour 129 pays ont déposé leurs pouvoirs auprès du Secrétariat; il demande aux 11 pays qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs pouvoirs le plus rapidement possible. A cet égard, il suggère que la séance plénière autorise le Président ou le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du rapport et à présenter leurs conclusions à la plénière.

2.2 Il en est ainsi **décidé**.

2.3 Il est pris **note** du rapport de la Commission 2 (Document 309).

3 Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.5) (Document 277)

3.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 extraits des Documents 244 et 246.

Article S5 (MOD S5.369, MOD Tableau d'attribution 2 450 - 2 520 MHz, MOD Tableau d'attribution 2 520 - 2 670 MHz, ADD S5.403A, MOD Tableau d'attribution 2 670 - 3 300 MHz, ADD S5.420A)

3.2 Approuvé.

MOD annexe 1 de l'appendice S5 (Rév.CMR-97) (NOC 1 à 1.2.2.2, MOD 1.2.2.2.1, MOD 1.2.2.2.2, MOD 1.2.2.2.3, NOC 1.2.3, MOD 1.2.3.1)

3.3 Proposition **approuvée** moyennant la correction d'une erreur typographique dans le Tableau de la proposition MOD 1.2.3.1.

MOD Résolution 215 (Rév.CMR-97), SUP Résolution 115 (CMR-95), NOC Résolution 716, SUP Résolution 717, SUP Recommandation 717, SUP Recommandation 721

3.4 Propositions **approuvées**.

Article S5 (NOC Tableau d'attribution 1 700 - 2 010 MHz, MOD Tableau d'attribution 2 010 - 2 170 MHz, MOD S5.389C, ADD S5.390, NOC Tableau d'attribution 2 170 - 2 450 MHz, MOD 14,8 - 17,3 GHz, MOD S5.511A, SUP S5.511B, MOD S5.511C, ADD S5.511D, MOD Tableau d'attribution 18,6 - 20,2 GHz, MOD Tableau d'attribution 27 - 29,9 GHz, MOD S5.523C, MOD S5.523D, ADD S5.523E, MOD S5.535A, MOD S5.541A)

3.5 Approuvé.

Article S21 (MOD Tableau S21-4)

3.6 **Approuvé**.

ADD Résolution COM5-8 (CMR-97)

3.7 En réponse à une demande du **délégué de la Malaisie**, le **Président** dit que les références à la CMR-99 ont été mises entre crochets en attendant les résultats des discussions du Groupe de travail PLEN-1.

3.8 La Résolution COM5-8 (CMR-97) est **approuvée**.

SUP Résolution 116 (CMR-95), SUP Résolution 117 (CMR-95)

3.9 Propositions **approuvées.**

3.10 Le **Président** invite la Commission à examiner le texte du Groupe de travail PLEN-1 extrait du Document 255.

ADD Résolution GT PLEN1-1 (CMR-97)

3.11 En réponse à une demande du **délégué de la Syrie** concernant l'utilisation du mot "compétentes" dans le dispositif de la Résolution, le **Conseiller juridique** explique qu'une conférence mondiale des radiocommunications est compétente en ce qui concerne une question si cette question est inscrite à son ordre du jour.

3.12 La Résolution GT PLEN1-1 (CMR-97) est **approuvée**.

3.13 La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.5) (Document 277), dans son ensemble, ainsi modifiée, est **approuvée** en première lecture.

4 Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.6) (Document 288)

4.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 extraits du Document 279.

Article S5 (MOD S5.73, MOD S5.81)

4.2 **Approuvé**.

ADD Article S12

4.3 Le **Président de la Commission 4** dit qu'il convient de supprimer les mots "[en exclusivité]" dans le titre. Il convient aussi de supprimer les notes de bas de page 1 et 3 et de renuméroter en conséquence les notes restantes.

4.4 Le **délégué de la Syrie**, se référant au numéro S12.12, dit que le Bureau des radiocommunications devrait répondre de façon positive aux demandes d'assistance des administrations des pays en développement, en particulier des PMA; il ne peut accepter que le Bureau ne dispose pas des ressources budgétaires nécessaires pour fournir cette assistance.

4.5 Le **Président de la Commission 4** dit qu'il convient de supprimer le numéro S12.14.

4.6 L'article S12, ainsi modifié, est **approuvé**.

Article S19 (ADD S19.96A)

4.7 **Approuvé**.

Article S33 (NOC S33.39, ADD S33.39A, ADD S33.39.1, ADD S33.39B, ADD Section VIII, ADD S33.54, ADD S33.55)

4.8 **Approuvé**.

Article S51 (MOD S51.53)

4.9 **Approuvé**.

Article S52 (MOD S52.3, MOD S52.7, MOD S52.54, ADD S52.54.1, MOD S52.55, MOD S52.189, MOD S52.217, MOD S52.219, MOD S52.220)

4.10 **Approuvé**, moyennant la suppression des références aux émissions de classe J1D dans les propositions MOD S52.3, MOD S52.54.1, MOD S52.217, MOD S52.219 et MOD S52.220.

Appendice S15 (NOC Tableau S15.1)

4.11 **Approuvé**.

Appendice S15 (Tableau S15.2)

4.12 Compte tenu du texte approuvé pour la proposition ADD S5.353A par la Commission 5, le **Président de la Commission 4** propose de modifier les passages entre crochets dans les notes correspondant à MOD 1 530 - 1 544 MHz et MOD 1 626,5 - 1 645,5 MHz de la façon suivante: "Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande; voir le numéro S5.353A" et de supprimer les crochets.

4.13 Le Tableau S15.2, ainsi modifié, est **approuvé**.

SUP Résolution N° 210 (Mob-87), SUP Résolution N° 330 (Mob-87), MOD Annexe de la Résolution 312 (Rév.CMR-97)

4.14 Propositions **approuvées.**

Résolution COM4-9 (CMR-97)

4.15 En réponse à une demande de l'**observateur de l'OMI**, le **Président** explique que la date de la CMR mentionnée au paragraphe b) du *notant en outre* et au point 2 du dispositif, reste entre crochets en attendant les résultats des discussions du Groupe de travail PLEN-1; il en est de même dans d'autres textes similaires soumis à la plénière.

4.16 Moyennant cette condition, la Résolution COM4-9 (CMR-97) est **approuvée**.

Résolution COM4-10 (CMR-97), Résolution COM4-11 (CMR-97), Résolution COM4-12 (CMR-97), Annexe de la Résolution COM4-12 (CMR-97)

4.17 **Approuvées.**

4.18 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 extraits du Document 282.

Article S5 (MOD S5.208, MOD S5.208A, NOC S5.219, MOD Tableau d'attribution 148 - 156,8375 MHz, MOD Tableau d'attribution 322 - 400,15 MHz)

4.19 Approuvé.

Article S5 (MOD S5.209)

4.20 La **Présidente de la Commission 5** dit qu'à la suite d'une autre décision prise par la Commission 5, il convient de remplacer "455 - 456 MHz" par "454 - 456 MHz".

4.21 La proposition MOD S5.209, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article S5 (MOD S5.220, SUP S5.224, ADD S5.224A, ADD S5.224B)

4.22 Approuvé.

Annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), paragraphe A2.3.2 (MOD Tableau 1)

4.23 La **Présidente de la Commission 5** note que dans la proposition MOD Tableau 1 il convient de remplacer la bande "455 - 456 MHz" par "454 - 456 MHz".

4.24 La proposition MOD Tableau 1, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95) (ADD A2.1.1.1, ADD A2.1.1.2, ADD A2.1.1.3)

4.25 En réponse à une demande du **délégué du Canada** concernant la référence entre parenthèses à l'annexe 1 de l'appendice S5, le **Président de la Commission 4** explique que la Commission 4 a recommandé d'abroger la Résolution 46 mais d'appliquer le texte révisé de la Résolution, tel qu'il est approuvé par la Commission 5, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions parallèles du Règlement des radiocommunications révisé à la CMR-97. Le **Président** suggère d'apporter des précisions au niveau de la rédaction.

4.26 Moyennant cette condition, l'annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95) (ADD A2.1.1.1, ADD A2.1.1.2, ADD A2.1.1.3) est **approuvée**.

Résolution 715 (Rév.CMR-97)

4.27 Approuvée.

Projet de Résolution COM5-14 (CMR-97)

4.28 Le **délégué de l'Espagne** rappelle que sa délégation a exprimé des réserves dans le cadre de la Commission 5 concernant l'utilité de la Résolution proposée. La bande 470 - 862 MHz étant largement utilisée par les services de radiodiffusion, entreprendre des études relatives au partage possible de la bande avec d'autres services reviendrait à gaspiller les ressources limitées de l'UIT, étant donné qu'il est improbable de parvenir à un résultat positif. Les **délégués de la Bulgarie, du Panama** et **de la République islamique d'Iran** partagent ce point de vue.

4.29 La **Présidente de la Commission 5** dit qu'un certain nombre de délégations ont exprimé des réserves similaires qui ont été consignées dans le compte rendu pertinent de la Commission 5, mais que les études proposées ont suscité un vif intérêt et que le projet de Résolution a été approuvé.

4.30 A la suite d'un échange de vues au cours duquel de nombreuses délégations ont indiqué en levant leurs pancartes qu'elles avaient des réserves à formuler concernant le projet de Résolution, le **Président** propose que ces délégations donnent leurs noms par écrit au Secrétaire*.

4.31 Le **délégué de l'Inde** propose de répondre aux préoccupations des administrations en insérant dans le texte anglais "the possibility of" avant "additional" et en ajoutant "compte tenu en particulier du § i) du *considérant* ci-dessus" après "1 GHz" au point 2 du dispositif.

4.32 Compte tenu du nombre apparemment important de réserves, le **délégué de l'Espagne**, appuyé par le **délégué de l'Algérie**, propose de retirer le projet de Résolution.

4.33 A la suite d'un échange de vues, le **Président** propose de renvoyer la question pour complément d'étude à un groupe informel, dont les travaux seront coordonnés par la Présidente de la Commission 5.

4.34 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation COM5-A (CMR-97), SUP Résolution 711 (CMR-92), SUP Résolution 714 (CMR-95)

4.35 Propositions **approuvées.**

4.36 A l'exception de la Résolution COM5-14 (CMR-97), la sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.6) (Document 288), dans son ensemble, ainsi modifiée, est **approuvée** en première lecture.

5 Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en deuxième lecture (R.2) (Document 287)

Article S19

5.1 Le **Président de la Commission 4** dit que de nouvelles propositions ont été formulées pour MOD S19.35 et MOD S19.99, comme indiqué dans le Document 324, et qu'elles seront étudiées ultérieurement par la Commission 4. Le **Président** suggère de supprimer MOD S19.35 et MOD S19.99, qui figurent entre crochets dans le Document 288, à condition que de nouveaux textes soient présentés en temps voulu.

5.2 Il en est ainsi **décidé**.

5.3 A l'exception des propositions MOD S19.35 et MOD S19.99, l'article S19 est **approuvé**.

Appendice S3, appendice S18, Résolution 310 (Rév.CMR-97)

5.4 Approuvés.

Résolution 331 (Rév.CMR-97)

5.5 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** suggère de mettre entre crochets *invite la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications* en attendant les résultats des discussions du Groupe de travail PLEN-1.

---

* Une réserve concernant le projet de Résolution COM5-14 a par la suite été soumise au Secrétariat par la délégation de Singapour.

5.6 Moyennant cette condition, la Résolution 331 (Rév.CMR-97) est **approuvée**.

Résolution COM4-1 (CMR-97), Résolution COM4-2 (CMR-97)

5.7 **Approuvées**.

Résolution COM4-3 (CMR-97)

5.8 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** suggère de placer le dispositif entre crochets en attendant les résultats des discussions du Groupe de travail PLEN-1.

5.9 Moyennant cette condition, la Résolution COM4-3 (CMR-97) est **approuvée**.

Résolution COM4-4 (CMR-97) et son annexe, Résolution COM4-5 (CMR-97)

5.10 **Approuvées.**

Résolution COM4-7 (CMR-97)

5.11 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il serait préférable d'achever les études et de mettre au point une technologie améliorée avant de mettre en oeuvre des systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, pour s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable ne sera causé aux services existants dans ces bandes.

5.12 Le Résolution COM4-7 (CMR-97) est **approuvée.**

Résolution COM4-8 (CMR-97), Résolution COM5-3 (CMR-97), Résolution COM5-4 (CMR-97), Résolution COM5-5 (CMR-97), Résolution COM5-7 (CMR-97)

5.13 **Approuvées.**

Résolution COM5-9 (CMR-97)

5.14 La **Présidente de la Commission 5** lit la déclaration suivante qui a été incluse dans le compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran*: "Considérant qu'une attribution a été faite au service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 7 750 - 7 850 MHz, limitée aux systèmes à satellites non OSG, et considérant qu'une attribution a été faite au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 8 025 - 8 400 MHz dans les Régions 1 et 3, l'attention de l'UIT-R est attirée sur le numéro S21.16.7 et sur la nécessité de réexaminer le bien-fondé de la limite de puissance surfacique indiquée dans le Tableau 21-4 pour protéger les systèmes du service fixe exploités dans ces bandes".

5.15 La Résolution COM5-19 (CMR-97) est **approuvée**.

Résolution COM5-13 (CMR-97), Recommandation 66 (Rév.CMR-97), SUP Résolution 408 (Mob-87), SUP Recommandation 621 (CAMR-92), Liste de Résolutions et Recommandations dont la suppression a été approuvée.

5.16 Propositions **approuvées.**

---

* Voir la rectification au paragraphe 2.2 du procès-verbal de la huitième séance plénière (Document 388).

5.17 La deuxième série de textes soumis par la commission de rédaction à la séance plénière (R.2) (Document 287), dans son ensemble, ainsi modifiée, est **approuvée** en deuxième lecture, sous réserve des questions laissées en suspens et de légères modifications de forme.

6 Annonce de la délégation de la Russie

6.1 Le **délégué de la Russie** a le plaisir d'annoncer le succès du lancement, le 12 novembre 1997, d'une fusée Proton et de sa charge utile, le premier satellite géostationnaire d'un réseau du service fixe par satellite qui entrera en service dans la bande 11 - 14 GHz, à partir du 26 novembre 1997.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire: Le Président:
Pekka TARJANNE R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 388-F
9 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 12 novembre 1997 à 9 h 05

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapport verbal du Président de la Commission 4	-
2	Rapport verbal de la Présidente de la Commission 5	-
3	Rapport verbal du Président du Groupe de travail PLEN-1	-
4	Rapport de la Commission 3	314
5	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.6) (suite)	288
6	Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.7)	341
7	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.3)	342
8	Approbation des procès-verbaux des troisième, quatrième et cinquième séances plénières	209 + Corr.1, 226, 299
9	Projet de Résolution relative aux moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	161(Rév.1) + Corr.1
10	Date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications	44, 153

1 Rapport verbal du Président de la Commission 4

1.1 Le **Président de la Commission 4** déclare que celle-ci a essentiellement à son actif l'approbation du projet du Plan, et de plusieurs documents connexes, par une écrasante majorité de délégués. Cela étant, la Commission n'a pas pu régler toutes les questions à son ordre du jour, en raison de leur nombre et de leur complexité. Certaines questions litigieuses ont été renvoyées en plénière. Bien que le Groupe ad hoc 5 du Groupe de travail 4D ait élaboré le Document DT/5(Rév.1) et que la Commission ait engagé un débat prolongé au sujet des paramètres techniques relatifs à l'élaboration du Plan, aucun accord n'a pu être trouvé. Un autre groupe de travail ad hoc a été chargé d'examiner plus avant le Document DT/5(Rév.1) et de s'efforcer d'aplanir les divergences de vues. Bien que les travaux liés au projet de résolution sur la replanification aient été en partie achevés, certaines parties du texte restent entre crochets. Plusieurs autres questions non réglées faute de temps seront énumérées dans un document qui sera publié ultérieurement. Le Président de la Commission 4 remercie tous les membres de cette Commission de l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve au cours des délibérations sur ces questions délicates.

1.2 Les **délégués de la République islamique d'Iran** et **de la Syrie** demandent que l'on consacre suffisamment de temps à l'examen en plénière de certaines questions de première importance qui préoccupent de nombreuses délégations, par exemple celles traitées dans les Documents 44 et 153.

1.3 Le **Président** remercie le Président ainsi que tous les membres de la Commission 4 de l'excellent travail qu'ils ont accompli sur des questions épineuses.

2 Rapport verbal de la Présidente de la Commission 5

2.1 La **Présidente de la Commission 5** déclare que la Commission a achevé ses travaux sur les questions relatives au SMS au-dessous de 1 GHz et qu'elle a pratiquement terminé ceux relatifs au SMS dans la gamme 1 - 3 GHz, sauf en ce qui concerne les questions des nouvelles attributions au SMS dans la gamme des 1 559 MHz et des liaisons montantes du SMS dans la gamme des 1 675 MHz, pour lesquelles elle attend l'issue de consultations officieuses. S'agissant de la question délicate du partage entre systèmes du SFS non OSG, du SFS et du SRS, la Commission a examiné des éléments d'information soumis par la Commission 4 sur les aspects techniques de cette question. Dans un esprit de compromis et de coopération, elle a approuvé le Document 294(Rév.1), qui traite des dispositions réglementaires concernant l'exploitation de systèmes du SFS non OSG et de systèmes OSG dans la bande 10,7 - 30 GHz. Toutefois, le délégué du Luxembourg s'est déclaré préoccupé par la rétroactivité de certaines dispositions et a réservé la position de son Gouvernement au sujet du numéro ADD S5.441A. Le délégué de la République islamique d'Iran a lui aussi exprimé des réserves concernant les numéros MOD S5.516 et ADD S5.487A. Le délégué de la Syrie a soulevé la question des différences dans la protection accordée au Plan du SRS dans les Régions 1 et 3 par rapport à la Région 2. Il sera tenu compte de ces préoccupations dans les comptes rendus de la Commission 5.

2.2 A propos de la déclaration dont elle a donné lecture au cours de la septième séance plénière concernant les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande des 8 GHz et au service de météorologie par satellite dans la bande des 7 GHz, la Présidente souligne que cette déclaration émane non pas de l'Administration de la République islamique d'Iran, mais du Groupe de travail 5A.

2.3 Le **délégué de la Syrie** fait observer que son Administration a accepté la solution de compromis à laquelle est parvenue la Commission 5, à condition qu'une protection suffisante soit accordée moyennant l'adjonction d'un renvoi par une future conférence des radiocommunications compétente.

2.4 La **Présidente** remercie le Président et tous les membres de la Commission 5 de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

3 Rapport verbal du Président du Groupe de travail PLEN-1

3.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** déclare que les trois groupes ad hoc créés par le Groupe de travail ont achevé leurs travaux et que les textes qu'ils ont élaborés seront transmis à la Commission 6 et à la plénière. Le Groupe de travail PLEN-1 tiendra une dernière séance pour s'efforcer de terminer ses travaux sur cinq résolutions qui seront soumises à la plénière et concernent respectivement les points de l'ordre du jour de la CMR-99, les études à entreprendre d'urgence, la possibilité d'organiser une conférence sur le service de radiodiffusion par satellite (appendice 30A), les points de l'ordre du jour de la CMR-01 et les points qui pourront être inscrits à l'ordre du jour de conférences futures.

3.2 Le **Président** souligne combien il importe de rédiger les ordres du jour de manière à ne pas surcharger de travail les conférences futures.

4 Rapport de la Commission 3 (Document 314)

4.1 Le **Président de la Commission 3** présente le Document 314 et déclare que la Commission de contrôle budgétaire s'est réunie à deux reprises pendant la Conférence pour examiner les différents points relevant de son mandat. Le premier de ces points, qui a trait à l'organisation et aux moyens d'action mis à la disposition des délégués, a été jugé tout à fait satisfaisant, bien que le nombre de participants ait été plus important qu'à la CMR-95. En ce qui concerne les dispositions de l'article 34 de la Convention (Genève, 1992), la Commission a examiné le budget de la CMR-97 (3 721 000 francs suisses) approuvé par le Conseil à sa session de 1995. Les dépenses totales effectives, estimées à 5 017 000 francs suisses, dépassent ce budget de 1 296 000 francs suisses. Afin de réduire les coûts, la Commission demande au Secrétaire général d'étudier les moyens de limiter le volume de la documentation et de rendre compte de ses conclusions au Conseil. La Commission a également exprimé son inquiétude au sujet du nombre d'entités et d'organisations internationales exonérées de toute forme de contribution aux dépenses de la Conférence. La question du coût de la participation aux CMR a été soulevée relativement à l'unité contributive, de 10 300 francs suisses et le Secrétaire général est prié d'attirer l'attention du Conseil à sa session de 1998, et, par la suite, de la Conférence de plénipotentiaires, sur la totalité des coûts supportés par l'Union au titre de la participation d'entités et d'organisations aux CMR.

4.2 En ce qui concerne l'incidence financière possible de l'application des décisions de la CMR-97, la Commission s'est déclarée préoccupée par l'importance des dépenses à prévoir pour effectuer les travaux liés à la mise en oeuvre de ces décisions (voir l'annexe 3 du Document 314). En attendant que le BR procède à un réexamen de la question, elle a approuvé un crédit de 500 000 francs suisses pour les travaux postérieurs à la Conférence. Elle a constaté que le Plan financier pour la période 1995-1999 ne contient aucune disposition relative à la mise en oeuvre des décisions des CMR. Il conviendra que la Conférence de plénipotentiaires de 1998 se penche sur

cette question lorsqu'il s'agira d'élaborer le Plan financier pour la période 2000-2003; cette question devra également être examinée par le Conseil. La situation des comptes de la CMR-97 au 14 novembre 1997 et la liste des entités et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence font l'objet respectivement des annexes 1 et 2 du rapport de la Commission.

4.3 Le **Président** fait observer que le dépassement des dépenses était peut-être inévitable en raison de l'ordre du jour chargé et du nombre de participants et que le coût des conférences mondiales des radiocommunications doit être examiné de manière plus approfondie dans l'avenir.

4.4 En réponse à une question du **représentant de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)** au sujet des conséquences de la deuxième phrase du § 6.5 pour les organisations comme celles dont il fait partie, le **Président de la Commission 3** précise que des préoccupations ont certes été exprimées quant au coût élevé de la Conférence et au nombre d'exonérations accordées au titre de la Résolution 925 du Conseil, mais qu'aucune démarche particulière n'a été faite auprès d'une quelconque organisation ou entité et qu'aucune proposition concrète n'a été formulée. Cela étant, il est nécessaire que le Conseil examine la question au cours d'une session future.

4.5 Le **Président** déclare que la question sera soumise au Conseil.

4.6 Le **délégué de l'Arabie saoudite**, appuyé par le **délégué du Liban**, se félicite de la participation importante à la CMR-97, mais estime qu'il faut étudier la possibilité de demander une participation financière aux organisations à but lucratif, afin d'alléger la charge imposée aux administrations.

4.7 Se référant plus particulièrement au § 7 du rapport, le **délégué du Mali** se dit préoccupé par l'écart entre les prévisions et les dépenses effectives et indique qu'il y a lieu de revoir le processus d'établissement de ces prévisions. Il demande lui aussi des précisions concernant le crédit de 500 000 francs suisses dont il est fait mention au § 7.4. Le **Président** précise que ce montant vise à couvrir tous les travaux postconférence, et pas uniquement les tâches relatives à la planification. Il fait observer que la CMR-97 a accordé plus d'attention que les conférences des radiocommunications précédentes au coût estimatif des points inscrits à l'ordre du jour de conférences futures.

4.8 Le rapport de la Commission 3 (Document 314) est **approuvé**.

5 Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.6) (suite) (Document 288)

Résolution COM5-14 (CMR-97) (suite)

5.1 La **Présidente de la Commission 5** rappelle que l'examen du projet de Résolution a été repoussé à la séance plénière précédente afin que ce texte puisse faire l'objet de discussions officieuses. Après avoir consulté les délégations concernées, elle propose d'apporter les modifications suivantes: dans le titre: suppression des termes "ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz"; au point 1 du *décide*: suppression des mots "d'urgence" et remplacement de l'expression "moyens opérationnels et techniques propres à faciliter" par les mots "moyens opérationnels et techniques qui pourraient faciliter"; au point 2 du *décide*: la première modification ne concerne pas la version française; remplacement de l'expression "ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz" par l'expression "en tenant compte en particulier des *considérants* h et i) ci-dessus".

5.2 La Résolution COM5-14 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

6 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.7) (Document 341)

6.1 Le **Président de la Commission 6** déclare que le Document 341 reprend des textes émanant du Groupe de travail PLEN-1 ainsi que des Commissions 5 et 4. Il conviendra de lire certains textes de la Commission 4 conjointement avec le rapport soumis par cette Commission à la plénière (Document 324). Le Document 341 contient également deux listes de Résolutions de CAMR et de CMR que le Groupe de travail PLEN-1 et la Commission 4 proposent respectivement de supprimer. Tout chevauchement entre ces deux listes sera supprimé dans le document soumis en deuxième lecture.

6.2 Le **Président** invite la séance à examiner les textes du Groupe de travail PLEN-1 tirés du Document 308.

Mesures proposées concernant les Résolutions de CAMR/CMR

6.3 Ces mesures sont **approuvées**, sous réserve de la suppression de la Résolution 507 (CAMR-79) de la liste.

Mesures proposées concernant les Recommandations de CAMR/CMR

6.4 Ces mesures sont **approuvées**.

6.5 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 reproduits dans le Document 316.

6.6 Le **Président de la Commission 5** déclare que cette Commission a engagé un vaste débat sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les attributions génériques au SMS dans la gamme 1,5 - 1,6 GHz. A cet égard, l'observateur de l'OACI a fait une déclaration concernant la protection du service mobile aéronautique par satellite et l'observateur de l'OMI, ainsi que les délégués de la Grèce et de la Russie, ont exprimé leur préoccupation au sujet du SMDSM.

Article S5 (MOD Tableau 1 452 - 1 530 MHz, SUP S5.352, ADD S5.352A)

6.7 Ces dispositions sont **approuvées**, sous réserve de l'adjonction de l'Algérie dans la liste des pays indiqués au numéro ADD S5.352A.

Article S5 (MOD Tableau 1 530 - 1 535 MHz, MOD Tableau 1 535 - 1 610,6 MHz, SUP S5.353, ADD S5.353A, NOC S5.356, SUP S5.358, SUP S5.360, SUP S5.361, SUP S5.362, ADD S5.362A, ADD S5.362B, MOD Tableau 1 610,6 - 1 631,5 MHz, MOD Tableau 1 631,5 - 1 670 MHz, SUP S5.373A, MOD S5.374, NOC S5.375, ADD S5.376A)

6.8 Ces dispositions sont **approuvées**.

Résolution COM5-24 (CMR-97)

6.9 Le **Président de la Commission 5** déclare qu'il y a lieu de supprimer les crochets entourant les mots "sauf le numéro S9.13", au point g) du *considérant*, les délégations concernées étant parvenues à un accord sur cette disposition.

6.10 En réponse à une question du **délégué de la Turquie** à propos du point 3 du *prie l'UIT-R*, le **Président** explique que la mention de la CMR-99 ou d'une future conférence compétente doit rester entre crochets, en attendant qu'une décision soit prise concernant l'ordre du jour de la CMR-99.

6.11 Compte tenu de ce qui précède, la Résolution COM5-24 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-10 (CMR-97)

6.12 **Approuvée**.

6.13 Le **Président** invite les participants à examiner la Résolution soumise par le Groupe de travail PLEN-1 (Document 322).

Résolution GTPLEN1-2 (CMR-97)

6.14 Le **délégué de la Syrie** se réfère au point 3 du *décide d'inviter* et tient à préciser que la mention de l'organisation à l'avenir des conférences ne s'applique pas exclusivement aux CMR, toute modification apportée à l'organisation de ces dernières risquant d'avoir également une incidence sur les dispositions applicables à d'autres conférences.

6.15 La Résolution GTPLEN1-2 est **approuvée**.

6.16 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 (Document 324).

Article S8 (NOC S8.1, MOD S8.1.1, (S8.2), MOD S8.3, MOD S8.4, NOC S8.4.1 à S8.5)

6.17 Le **délégué de l'Algérie** fait observer que dans le Document 76, le groupe des pays arabes a soumis diverses propositions visant à rétablir la protection internationale pour des assignations. Il est regrettable que les conditions de travail qui ont prévalu au sein de la Commission 4 et de ses Groupes de travail n'aient pas permis de prendre en compte ces propositions. Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit à ces observations, de même que le **délégué de la Syrie**, qui rappelle que les pays arabes, du fait que les assignations concernées ne bénéficient pas d'une protection suffisante, ont proposé un nouveau texte pour le numéro S8.2, mais n'ont pas eu l'occasion de l'expliquer.

6.18 Au cours des délibérations qui s'ensuivent, les **délégués de la République islamique d'Iran, du Liban, du Mali, de la Tunisie** et **du Viet Nam** souscrivent aux observations du délégué de l'Algérie et expriment des réserves concernant l'article S8. A la suite d'autres observations formulées par les **délégués de l'Arabie saoudite** et **de l'Algérie**, le **Président** dit qu'il considère que toutes les délégations figurant sur la liste du Document 76 et son Corrigendum, à l'origine des propositions en question, souhaitent réserver leur position concernant l'article S8. Afin d'accélérer les débats, il suggère aux autres délégations désireuses de formuler des réserves analogues, de communiquer leur nom par écrit au Secrétariat*.

6.19 Compte tenu de ce qui précède et de ces réserves, l'article S8 est **approuvé**.

---

* Par la suite, les Délégations du Bénin, du Niger et du Togo ont soumis des réserves au Secrétariat.

Article S9 (MOD titre)

6.20 Le **Président de la Commission 4** appelle l'attention sur la note de la Commission 4 (Document 324), selon laquelle il faudra peut-être ajouter une note de bas de page supplémentaire faisant mention d'une résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'article 9. Cette note aurait dû être reproduite dans le Document 341 à l'étude actuellement. Toutefois, étant donné que la note concerne peut-être aussi les débats en cours du Groupe de travail PLEN-2 au sujet de la procédure administrative de diligence due, débats qui auront certainement une incidence sur l'application de l'article S9, le **Président** suggère de ne pas l'insérer dans le Document 341 pour le moment, en attendant les résultats des travaux de ce Groupe.

6.21 Il en est ainsi **décidé**.

Article S9 (MOD A.S9.1)

6.22 **Approuvé**.

Article S9 (MOD A.S9.3)

6.23 Le **délégué de la France** estime que le numéro MOD A.S9.3 sous sa forme actuelle n'assure pas une protection suffisante des Plans des appendices 30 et 30A, dans la mesure où il ne fait pas mention de l'aspect interrégional du partage entre services. En conséquence, l'orateur propose d'ajouter les mots ", dans la même région ou dans une autre région," après les mots "sont attribués" aux § b) et d).

6.24 Le numéro MOD AS.9.3, ainsi modifié, est **approuvé**.

Article S9 (ADD A.S9.4)

6.25 **Approuvé.**

Article S9 (MOD titre Section I, MOD S9.1, NOC S9.1.1, MOD S9.2, NOC S9.2A, NOC S9.2B, ADD titre Sous-Section IA, MOD S9.3, SUP S9.3.1, MOD S9.4, NOC S9.5, MOD S9.5A, ADD titre Sous-Section IB, ADD S9.5B, ADD S9.5B.1, ADD S9.5C, ADD S9.5D, MOD titre Section II, MOD S9.6, MOD S9.6.1, ADD S9.6.2, MOD S9.7, NOC S9.8, NOC S9.9, MOD[4], MOD S9.11, NOC S9.11A, MOD S9.12, MOD S9.13, NOC S9.15, NOC S9.17, MOD S9.17A, MOD S9.18, MOD S9.19)

6.26 Ces dispositions sont **approuvées**.

6.27 En réponse à une question du **délégué des Etats-Unis** au sujet de la disposition SUP, le **Président** se réfère au Document 324 et explique que cette proposition vise à supprimer la Note 6 de la Sous-Section IIA et qu'il aurait peut-être été préférable de l'indiquer dans le Document 341 par souci de clarté. Il demande à la Commission de rédaction de suivre la question.

Article S9 (NOC S9.32, NOC S9.41, MOD S9.43, MOD S9.50, MOD S9.51, MOD S9.51A, MOD S9.52, NOC S9.52C, MOD S9.60)

6.28 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S13 (ADD S13.12A)

6.29 Le **Président de la Commission 4** attire l'attention sur le fait que le délégué des Emirats arabes unis a réservé la position du groupe des pays arabes en ce qui concerne le numéro ADD S13.12A.

6.30 Le **délégué de la Syrie** fait valoir que, dans le Document 76, le groupe des pays arabes a proposé de supprimer cette disposition, ces pays étant opposés en principe à ce que le BR soit habilité à prendre des mesures au sujet d'une assignation au nom d'administrations, au cas où celles-ci ne répondraient pas dans un délai de trois mois. Le **délégué du Luxembourg** demande s'il est possible de répondre à cette préoccupation en portant à six mois le délai pendant lequel les administrations peuvent donner leur réponse.

6.31 Le **délégué de l'Algérie** comprend que l'on veuille accélérer la procédure de coordination, mais comprend aussi les pays qui, pour des raisons diverses, ne sont pas en mesure de répondre au Bureau dans les délais prescrits. De plus, des problèmes risquent de se poser dans la mise en oeuvre du Plan si l'on considère que l'absence de réponse vaut accord.

6.32 Le **délégué de l'Arabie saoudite** fait observer que non seulement les pays arabes, mais aussi un grand nombre d'autres pays en développement sont affectés. Dans l'intérêt de ces pays, la Conférence est tenue de rechercher une solution de compromis, éventuellement en se fondant sur la proposition du délégué du Luxembourg.

6.33 Sur proposition du **délégué de la Syrie**, il est **convenu** que toutes les délégations intéressées devront tenir des consultations en vue de parvenir à un compromis, compte tenu de la proposition du délégué du Luxembourg.

6.34 A l'issue de consultations officieuses, le **délégué de la Syrie** indique que deux autres propositions ont été formulées. A son sens, il est possible de parvenir à un accord sur l'une de ces propositions, mais il faudra plus de temps pour établir le texte sous sa forme définitive. Cette proposition prévoit pour l'essentiel que deux rappels consécutifs seront envoyés aux administrations, chaque fois avec un délai de trois mois pour la réponse. En outre, il ne sera pas possible de supprimer les inscriptions relatives aux assignations sans l'accord du Comité du Règlement des radiocommunications. Si les délégués sont d'accord, l'orateur poursuivra les consultations sur la base de cette proposition et rendra compte de l'issue de ces consultations à la prochaine plénière.

6.35 Il en est ainsi **décidé**.

6.36 Compte tenu de ce qui précède, l'examen du numéro ADD S13.12A est **reporté**.

Article S13 (SUP S13.13, (MOD) S13.14, (MOD) S13.15, (MOD) S13.16, MOD S13.17A, SUP S13.20, ADD titre Section IV, ADD S13.23A, ADD S13.23B, ADD S13.23C)

6.37 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S14 (MOD S14.2, MOD S14.4, SUP S14.8 and S14.9)

6.38 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S19 (MOD S19.35, MOD S19.99)

6.39 Le **Président de la Commission 4** rappelle que l'examen des deux dispositions a été reporté, à la dernière séance plénière, lors de la deuxième lecture des textes de l'article S19 (Document 287). En réponse à une question du **Directeur du BR** concernant le numéro MOD S19.35, il confirme que la Commission 4 est convenue de confier au Secrétaire général, et non au Directeur du BR, la responsabilité d'attribuer des chiffres d'identification maritime supplémentaires aux pays.

6.40 Les numéros MOD S19.35 et MOD S19.99 sont **approuvés**.

Appendice S4 (annexe 1A, annexe 1B) Résolution 13 (Rév.CMR-97)

6.41 Ces dispositions sont **approuvées**.

Liste des Résolutions de CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

6.42 Cette liste est **approuvée**, sous réserve de la suppression de la mention de la Résolution 105 (Orb-88) de la version française du Document 341.

Liste des Recommandations de CAMR/CMR qu'il est proposé de supprimer

6.43 Cette liste est **approuvée**.

6.44 A l'exception du numéro ADD S13.12A, la septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.7) (Document 341) dans son ensemble, ainsi modifiée, est **approuvée** en première lecture.

7 Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.3) (Document 342)

Article S12

7.1 Cet article est **approuvé**, sous réserve de la suppression du numéro SUP S12.14 et de la renumérotation en conséquence des numéros S12.15 et S12.15A.

(Article S19 ADD S19.96A)

7.2 **Approuvé**.

Résolution 215 (Rév.CMR-97) et annexe, Résolution 715 (Rév.CMR-97), Résolution GTPLEN1-1 (CMR-97), Résolution COM4-9 (CMR-97), Résolution COM4-10 (CMR-97), Résolution COM4-11 (CMR-97), Résolution COM4-12 (CMR-97) et annexe, Résolution COM5-8 (CMR-97), Recommandation COM5-A (CMR-97)

7.3 Ces dispositions sont **approuvées**.

SUP Résolution 115 (CMR-95), SUP Résolution 116 (CMR-95), SUP Résolution 117 (CMR-95), SUP Résolution 210 (Mob-87), SUP Résolution 330 (Mob-87), SUP Résolution 711 (CAMR-92), SUP Résolution 714 (CMR-95), NOC Résolution 716 (CMR-95), SUP Résolution 717 (CMR-95), SUP Recommandation 717 (Rév.CMR-97), SUP Recommandation 721 (CMR-95)

7.4 Ces dispositions sont **approuvées**.

8 Approbation des procès-verbaux des troisième, quatrième et cinquième séances plénières (Documents 209 et Corrigendum 1, 226 et 299)

Document 209 et Corrigendum 1

8.1 Le procès-verbal de la troisième séance plénière (Document 209 et Corrigendum 1) est **approuvé**.

Document 226

8.2 Le **Conseiller juridique** donne lecture d'une modification apportée au § 3.2.

8.3 Sous réserve de cette modification, le procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document 226) est **approuvé**.

Document 299

8.4 Le **Président de la Commission 4** donne lecture d'une modification apportée au § 1.5.

8.5 Sous réserve de cette modification, le procès-verbal de la séance plénière (Document 299) est **approuvé**.

9 Projet de Résolution relative aux moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours (Document 161(Rév.1) et (Corr.1))

9.1 Le **délégué du Canada** présente le projet de Résolution (Document 161(Rév.1)) soumis conjointement par plusieurs délégations et précise que ce texte est fondé sur le Document 65, relatif à la mise en oeuvre de la Résolution 36 (Kyoto, 1994), ainsi que sur le projet de Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui doit en principe être adopté par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) prévue en juin 1998 (Finlande). Il y a lieu de supprimer les crochets figurant à la première ligne du *décide*, car la Commission d'études 8 de l'UIT-R a déjà commencé ses travaux sur divers aspects de la question.

9.2 Les **délégués de l'Indonésie** et **des Tonga** demandent que le nom de leur pays soit ajouté sur la liste des auteurs du projet de Résolution.

9.3 Le **délégué du Pakistan** souscrit sans réserve au projet de Résolution et demande des précisions sur le rôle que l'UIT sera appelée à jouer au cours de l'ICET-98.

9.4 Le **Conseiller juridique** déclare que, sans relever expressément des questions dont s'occupe généralement l'UIT, ce thème y est étroitement lié. Au cours de sa session précédente, le Conseil a autorisé le Secrétaire général et le Directeur du BR à apporter une collaboration pleine et entière à la Conférence. Afin de mieux faire ressortir le rôle de l'Union, l'orateur suggère d'ajouter les mots "et de rendre compte des résultats de la Conférence de Tampere à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 pour que celle-ci ou le Conseil de l'UIT puisse prendre les mesures qu'il ou elle jugera nécessaires" à la fin du *charge le Secrétaire général*.

9.5 Le **délégué de l'Inde** appuie sans réserve le projet de Résolution et la suggestion du Conseiller juridique.

9.6 Le **représentant de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)** indique que la Résolution 209 (Mob-87) relative à la mise au point d'un système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer présente des caractéristiques communes avec le projet de Résolution proposé, en particulier en ce qui concerne les communications dans les zones isolées, de sorte qu'il pourra être utile d'en faire état dans le texte. Le **délégué du Canada** ayant accepté qu'il soit fait mention de la Résolution 209 sous le *considérant*, le **Conseiller juridique** suggère d'ajouter les mots "dans l'esprit des articles 40 et 46 de sa Constitution ainsi que de la Résolution 209 (Mob-87)", au point a) du *considérant*, après les mots "que l'UIT a reconnu expressément,".

9.7 Il en est ainsi **décidé**.

9.8 L'**observatrice des Nations Unies**, prenant la parole au nom du Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence et du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, exprime toute sa gratitude pour l'intérêt porté à cette question lors de la CMR-97 et remercie les auteurs du projet de Résolution, ce texte témoignant de la volonté de continuer à oeuvrer en faveur de l'utilisation des télécommunications au service de la plus noble des causes, à savoir la prévention et l'atténuation des souffrances humaines dues aux catastrophes.

9.9 Le projet de Résolution (Document 161(Rév.1)), ainsi modifié, est **approuvé**.

10 Date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Documents 44, 153)

Document 153

10.1 Le **Président** déclare que le Document 153, publié suite à la demande du délégué de la Syrie, donne des renseignements au sujet de la Résolution 24 (CMR-95), par laquelle les Membres de l'Union sont invités à informer le Secrétaire général de la situation de l'application provisoire des dispositions du Règlement des radiocommunications adoptées par la CMR-95.

10.2 Le **délégué de la Syrie** fait observer que seuls quatre pays ont informé officiellement le Secrétaire général qu'ils ont approuvé les Actes finals de la CMR-95 ou donné leur consentement à être liés par la révision du Règlement des radiocommunications effectuée par la CMR-95. Bon nombre des décisions prises par la CMR-95 sont le fruit d'une série de compromis et il semble en fait que les résultats de la Conférence actuelle soient analogues. Toutefois, tant que les administrations n'ont pas fait savoir qu'elles approuvent les Actes finals, la validité de ces compromis demeure contestable. En conséquence, l'orateur propose que les Actes finals de chaque conférence soient ratifiés par la Conférence de plénipotentiaires suivante, les questions urgentes éventuelles étant traitées dans le cadre de Résolutions, ou par chaque conférence elle-même.

10.3 Le **Conseiller juridique** fait observer que le délégué de la Syrie souhaitera peut-être soumettre sa proposition à la Conférence de plénipotentiaires suivante. L'esprit de la Résolution 24 (CMR-95), tel qu'il ressort du § 2 du *décide d'inviter les Membres de l'Union*, se rapporte directement à l'article 54 de la Constitution, relatif au principe de l'application provisoire des Règlements administratifs. Toutefois, l'emploi du membre de phrase "dans la mesure autorisée par leur droit national" dans le contexte de cet article a conduit à penser, à tort, que les Règlements administratifs seront soumis à la législation nationale, ce qui n'est pas le cas. Depuis 1968, le principe de l'application provisoire a été repris dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et il pourra être utile, selon lui, de clarifier la question lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

10.4 Le **délégué de la Syrie** souligne que la Résolution 24 (CMR-95) traite non seulement de l'application provisoire, mais aussi de la ratification des Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications. En conséquence, il ne souscrit pas à l'interprétation faite par le Conseiller juridique, car à son sens, la Résolution vise à indiquer aux Membres de l'UIT quelles sont parmi les administrations ayant signé les Actes finals de la CMR-95 et de la CMR-97 celles qui consentent à être liées par lesdits Actes.

10.5 Il est **pris note** des observations du Conseiller juridique et des vues exprimées par le délégué de la Syrie.

Document 44

10.6 Le **Président** déclare que le projet de Résolution [IRN-1] (proposition IRN/44/43) relative à l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-95 a été examiné par la Commission 4 et soumis à la plénière pour que celle-ci l'étudie plus en détail.

10.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran** indique que la décision de surseoir à l'examen de l'adoption des Approches 1 et 2 relatives aux articles 4, 5, 6 et 7 des appendices 30 et 30A jusqu'à la CMR-99 souligne la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les procédures réglementaires. La possibilité de convoquer une conférence de replanification en 1999 ou en 2001 justifie encore la nécessité de prévoir des délais supplémentaires pour réfléchir à l'application du Règlement des radiocommunications simplifié. En conséquence, dans le projet de Résolution [IRN-1] il est proposé que la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié (1er juin 1998) soit reportée à une date ultérieure, après la CMR-99.

10.8 Le **délégué du Luxembourg** fait valoir que le Groupe volontaire d'experts créé en 1989 pour élaborer une version simplifiée du Règlement des radiocommunications a présenté les résultats de ses travaux à la CMR-95. Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de l'application du Règlement des radiocommunications simplifié, il a été convenu de fixer la date d'entrée en vigueur dudit Règlement au 1er juin 1998. La décision de la CMR-97 visant à adopter l'Approche 1 en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite entraînera relativement peu de modifications du Règlement. Le Groupe de travail PLEN-1 propose d'inscrire un point à l'ordre du jour de la CMR-99 pour examiner les problèmes que l'application du Règlement des radiocommunications simplifié pourra poser. Selon lui, il est indispensable d'acquérir une expérience pratique dans l'application du nouveau Règlement avant la CMR-99. Bien qu'il préfère que le Règlement entre en vigueur le 1er juin 1998, l'orateur pourra accepter que la date du 1er janvier 1999 soit reportée, car cela laissera encore un certain temps pour l'application provisoire avant la CMR-99.

10.9 Le **délégué de l'Algérie** précise que son Administration a informé le Conseil de l'UIT, il y a quelque temps, de problèmes que des pays en développement et des pays développés rencontrent dans l'application du Règlement des radiocommunications. S'il est vrai que des experts n'éprouvent peut-être guère de difficultés à débattre de ces questions, il en va tout autrement des administrations qui s'efforcent d'appliquer les décisions au niveau national. Est-il réellement approprié que le Règlement des radiocommunications simplifié entre en vigueur avant d'avoir été ratifié par une majorité de Membres de l'UIT? Etant donné que les administrations ont besoin de temps pour évaluer le nouveau Règlement, l'orateur souscrit au point de vue selon lequel ce dernier ne doit pas entrer en vigueur avant la CMR-99.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 389-F
8 décembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 19 novembre 1997 à 13 heures

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (suite)	44
2	Rapport du Groupe de travail PLEN-2 (suite)	249 et Add.1 258, 344
3	Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.7) (suite)	341

1 Date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (suite) (Document 44)

1.1 Le **Président** rappelle que la question à l'examen est celle d'un éventuel report de la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, comme l'a proposé la délégation de la République islamique d'Iran dans un projet de Résolution figurant dans le Document 44.

1.2 Le **délégué de l'Arabie saoudite** appuie les arguments présentés précédemment par les délégations de la République islamique d'Iran et de l'Algérie en faveur d'un report de cette date.

1.3 Le **délégué de la Suède** rappelle que, en 1989 déjà, la Conférence de plénipotentiaires de Nice avait souligné la nécessité de simplifier le Règlement des radiocommunications devenu extrêmement complexe et difficile à appliquer, en particulier pour les petites administrations et celles des pays en développement. Cette simplification a été à l'origine du travail considérable du GVE, puis de la CMR-95, de la RPC et de la CMR-97; plutôt que de repousser la date d'entrée en vigueur, et laisser ainsi perdre tout ce travail, il serait préférable de mettre en évidence les éventuelles lacunes du Règlement des radiocommunications simplifié en appliquant celui-ci et en l'améliorant par la suite si nécessaire.

1.4 Le **délégué du Royaume-Uni** partage ce point de vue et ne souhaite pas le report de la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications.

1.5 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que le GVE a regroupé les procédures de coordination pour le service fixe par satellite qui étaient décrites dans l'article 11 et dans les appendices 30 et 30A, sans modifier ces dispositions quant au fond. Les articles S9 et S11 figurant dans le Rapport du GVE ont été par la suite modifiés par la RPC; il s'ensuit que les articles S9 et S11 soumis à la présente Conférence sont très différents de ceux proposés initialement par le GVE dans son Rapport. De plus, le GVE a regroupé la plupart des dispositions relatives à l'identification des administrations défavorablement influencées dans l'appendice S5, appendice qui a été modifié à nouveau par la CMR-95, par la RPC-97 et par la présente Conférence. Soulignant que, en un peu plus de cinq mois, il a été proposé d'apporter des modifications radicales à l'appendice S5, l'orateur fait valoir que ce sujet essentiel a été traité soit trop rapidement soit de manière incomplète. En conséquence, la délégation de la République islamique d'Iran propose de reporter la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications afin que ces dispositions puissent être étudiées de manière plus approfondie.

1.6 Le **délégué des Pays-Bas**, reconnaissant que le GVE s'est efforcé de limiter la complexité du Règlement des radiocommunications, estime que la seule manière de tester ce Règlement simplifié est de le mettre en oeuvre en prenant s'il y a lieu des mesures pour remédier à certaines lacunes, et se prononce en faveur de la date du 1er juin 1998. Il est appuyé par les **délégués du Canada** et **du Japon**.

1.7 Le **délégué de la France**, estimant qu'il est grand temps d'appliquer les procédures simplifiées, se prononce pour le maintien de la date prévue et suggère, pour tenir compte des craintes exprimées par la délégation de l'Algérie quant aux besoins en formation du personnel des administrations des pays en développement, que la Conférence demande au BR d'organiser, avant l'entrée en vigueur de ces procédures simplifiées, des séminaires régionaux pour assurer la formation du personnel chargé de la mise en oeuvre de ces procédures.

1.8 Le **délégué de la Russie** se prononce en faveur de l'application, dès que possible, du Règlement des radiocommunications simplifié afin de pouvoir en tirer certaines conclusions pratiques. Constatant que trois dates sont proposées pour différentes dispositions, il indique que sa délégation est favorable à l'adoption d'une seule date d'entrée en vigueur pour toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications simplifié, et qu'elle est disposée à accepter la date du 1er juin 1998.

1.9 Les **délégués du Pakistan, des Tonga** et **de la Malaisie** se prononcent en faveur d'un report de la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié.

1.10 Le **délégué de l'Allemagne** appuie les déclarations des délégués de la Suède, des Pays-Bas et de la France tendant à ne pas repousser davantage l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié et préconise, pour des raisons pratiques, le choix d'une seule date d'entrée en vigueur. Revenant sur l'intervention relative à la Résolution 24 (CMR-95) du Conseiller juridique lors de la précédente séance, l'orateur précise que son Administration a appliqué provisoirement le Règlement des radiocommunications simplifié mais qu'elle n'en a pas averti l'Union, comme d'autres pays probablement. Pour éviter ce type de situation, il suggère qu'à l'avenir, le Secrétaire général envoie un rappel à toutes les administrations.

1.11 Le **délégué de l'Arabie saoudite**, prenant la parole en qualité d'ancien Président de la CMR-95, signale qu'il regretterait beaucoup, à titre personnel, que la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications simplifié soit retardée. Toutefois, la position de son Administration est différente, puisqu'elle s'est exprimée au nom du groupe arabe qui soutient la proposition de la République islamique d'Iran. Dans un souci de compromis, et eu égard à l'intervention du délégué de l'Allemagne, l'orateur suggère de choisir une autre date, plus tardive, d'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

1.12 Le **délégué de l'Allemagne**, après avoir précisé qu'il est disposé à accepter la date du 1er juin 1998, juge plus opportun pour des raisons pratiques, de retenir une seule date pour l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-97 et du Règlement des radiocommunications simplifié tel qu'adopté par la CMR-95. Compte tenu des délais habituels, il suggère de fixer cette date au 1er janvier 1999. A la suite d'une remarque du **Président** concernant la date d'entrée en vigueur des Actes finals, le **délégué de l'Allemagne** précise que la Commission 4 a déjà examiné cette question, qu'elle est convenue de fixer une seule date, mais qu'elle n'a pas précisé celle-ci.

1.13 Le **Président** signale que la Commission 4 soumettra un document à la plénière au sujet de la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

1.14 Le **délégué de l'Arabie saoudite**, parlant au nom du groupe arabe, se dit disposé à accepter le compromis proposé par le délégué de l'Allemagne et à retenir pour date unique le 1er janvier 1999.

1.15 Il est **décidé** de fixer au 1er janvier 1999 la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications simplifié.

1.16 Le **délégué de l'Algérie** ayant rappelé que la délégation française a proposé de demander au BR d'organiser des séminaires visant à expliquer le nouveau Règlement aux administrations, le **Directeur du BR** indique qu'un séminaire sur les radiocommunications aura lieu à Genève à l'automne 1998 et qu'il mettra l'accent sur le Règlement des radiocommunications simplifié. En

collaboration avec le BDT, des bourses seront accordées aux ressortissants de pays en développement pour faciliter leur participation. Par ailleurs, les séminaires régionaux prévus avant l'entrée en vigueur du Règlement seront mis à profit pour former le personnel des administrations chargé de l'application des nouvelles procédures.

1.17 Les **délégués du Cameroun**, **du Bénin** et **de la République islamique d'Iran** appuient la proposition de formation organisée par le BR en collaboration avec le BDT pour le séminaire à Genève.

1.18 Le **délégué de la Syrie** appuie également cette proposition tout en faisant observer que la période habituelle de cinq jours pour les séminaires lui semble trop courte pour assurer ce type de formation. De plus, il serait souhaitable à son avis de prévoir un séminaire régional dans la Région arabe du Secteur du développement.

1.19 Le **délégué du Sénégal** juge préférable d'organiser uniquement des séminaires régionaux bien ciblés afin de favoriser la participation la plus large possible.

2 Rapport du Groupe de travail PLEN-2 (suite) (Documents 249 et Addendum 1, 258, 344)

2.1 Le **Président** rappelle que le Groupe ad hoc 1 de la plénière a été chargé de se pencher sur l'annexe 2 du Document 258 (procédure administrative du principe de diligence due), qui sera donc examinée dans le cadre du rapport de ce groupe (Document 344). L'autre point resté en suspens en ce qui concerne le Document 258 a trait aux Recommandations E à Q figurant initialement dans le Document 8 et reprises dans l'Annexe 3 du Document 258. L'orateur invite les participants à faire part de leurs observations en ce qui concerne les Recommandations.

2.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** explique que la Recommandation H pose problème pour un certain nombre d'administrations, parce qu'elle traite d'une notion, celle de réception directe par satellite, qui n'est pas véritablement définie dans le Règlement des radiocommunications. Ces administrations estiment que l'ex-IFRB n'aurait jamais dû autoriser l'utilisation d'antennes de petit diamètre (60-80 cm) dans les bandes du SFS pour la transmission directe de signaux du SRS. Ce type d'application du SRS relève en réalité de la radiodiffusion au sens général du terme. Le fait que les progrès de la technologie permettent ce type d'application ne lève pas les difficultés d'ordre réglementaire que pose la notion de réception directe par satellite. A la CMR-95, certaines administrations ont fait état des incidences négatives quotidiennes de ce type d'application sur la vie culturelle et sociale de bon nombre de pays. L'Administration de la République islamique d'Iran demande donc que toute application du SRS, qu'il s'agisse d'attributions au SRS ou au SFS, soit vigoureusement assujettie au numéro 2674 du Règlement des radiocommunications. Le **délégué de l'Egypte** appuie pleinement cette déclaration et le **délégué de la Syrie** signale que le groupe arabe a présenté au Groupe de travail PLEN-1 un document proposant d'inscrire ce très important sujet à l'ordre du jour de la CMR-99 ou de la CMR-01. Il se réserve le droit de revenir sur le sujet lors de l'examen des propositions du Groupe de travail PLEN-1.

2.3 Le **Président** précise que, selon la section 3 du Document 258, la Conférence est simplement appelée à prendre note de ces Recommandations sans indiquer aucune mesure les concernant. Il propose donc que la Conférence prenne note des Recommandations E, G, H, I, J, K, L, M, N, P et Q figurant dans l'annexe 3 du Document 258, qu'elle n'appuie pas la Recommandation O et que, en ce qui concerne la Recommandation F, elle approuve en première lecture le projet de Recommandation figurant dans l'annexe 4 du même document.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

2.5 Le **délégué de la Syrie**, qui approuve le projet de Recommandation figurant dans l'annexe 4, exhorte les pays qui ont les moyens d'exercer le contrôle visé dans ce texte à aider à faire appliquer cette Recommandation afin qu'elle ne reste pas comme tant d'autres lettre morte.

2.6 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 344.

2.7 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière**, présentant le résultat des travaux de son groupe sur le projet de Résolution [GTPLEN2-1] relatif à la procédure administrative du principe de diligence due figurant en annexe au Document 344, signale que le texte proposé comporte encore quelques éléments entre crochets, qui tiennent soit aux incertitudes qui subsistent quant aux dispositions réglementaires à retenir ou à modifier soit aux résultats des discussions menées en parallèle au sein de la Commission 4 à propos des appendices 30 et 30A. Le Groupe ad hoc est essentiellement parti de l'accord réalisé au sein du Groupe de travail PLEN-2. Il a pris note de la déclaration de la délégation des Tonga selon laquelle le projet de Résolution initial (annexe 2 du Document 258) était lui-même le résultat d'un compromis réalisé à l'issue de longues discussions au sein du Groupe de travail PLEN-2. Le Groupe ad hoc était aussi saisi d'un texte présenté par les Etats-Unis pour insertion dans le projet de Résolution, mais il est convenu de le soumettre séparément à la plénière (section 3 du Document 344). Le Groupe ad hoc a également relevé que certains éléments pourraient avoir des conséquences rétroactives et qu'en pareil cas il ne fallait pas que cela compromette les discussions futures dans le cadre de l'UIT.

2.8 En ce qui concerne l'application de la procédure de diligence due aux plans des appendices 30 et 30A (section 1 du Document 344), certaines administrations se sont inquiétées des conséquences que la non-mise en service de modifications demandées pourrait avoir sur les assignations nationales, mais le BR a expliqué que, en pareil cas, les assignations initiales seraient rétablies. S'agissant des plans de l'appendice 30B, le Groupe ad hoc est convenu que la procédure de diligence due ne s'appliquerait qu'aux autres utilisations au sens dudit appendice. Le Groupe ad hoc a par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inclure dans le projet de Résolution une disposition demandant instamment aux administrations d'élaborer, au plan national, des procédures de diligence due pertinentes. Il a aussi estimé que le Directeur du Bureau devait faire rapport sur l'application de la Résolution à compter de la CMR-99. Le corps du projet de Résolution précise que la procédure détaillée énoncée dans l'annexe 1 s'applique à tous les nouveaux systèmes entrant dans le champ d'application de la Résolution, la date d'entrée en vigueur de celle-ci étant le premier jour qui suit la fin de la Conférence. Le *décide* du projet de Résolution décrit la procédure applicable aux systèmes déjà dans la filière du BR, et prévoit deux procédures quelque peu différentes selon que ces systèmes sont inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences ou ne le sont pas. L'annexe 2 du projet de Résolution énumère les différents éléments des trois grandes catégories de renseignements à fournir aux différents stades de la procédure administrative de diligence due, cette liste étant sans changement par rapport à celle examinée par le Groupe de travail PLEN-2.

2.9 Le **délégué du Mexique**, rappelant les préoccupations exprimées par certaines administrations au cours des discussions du Groupe ad hoc, demande que soit confirmée l'interprétation du BR selon laquelle en cas de non-mise en service d'une modification aux plans des appendices 30, 30A ou 30B, on reviendrait aux attributions initiales des plans des appendices 30A et 30B dans le cas du SRS et de l'appendice 30B dans le cas du SFS.

2.10 Le **délégué des Tonga**, appuyé par le **délégué de Singapour**, indique qu'il comprend le point 2 du *décide* du projet de Résolution comme signifiant qu'en ce qui concerne les réseaux pour lesquels les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été soumis avant le 22 novembre 1997, les renseignements au titre de la diligence due ne sont pas exigés avant l'expiration d'un délai de 9 ans suivant la date de la publication conformément aux dispositions du numéro 1550 du Règlement des radiocommunications cette date est antérieure au 21 novembre 2003.

2.11 Le **délégué de l'Espagne** ne voit pas de raisons objectives pour que le délai indiqué entre crochets au paragraphe 5 de l'annexe 1 du projet de Résolution, à savoir 8 ans, soit différent de celui indiqué au paragraphe 4, qui est de 5 ans. A son avis, ce délai devrait être de 5 ans dans les deux cas.

2.12 Le **délégué de la Suède** fait remarquer que le chiffre 8 est placé entre crochets dans le paragraphe 5 de l'annexe 1 parce que ce délai est lié aux débats de la Commission 4 sur les appendices 30 et 30A, si bien qu'il suffirait peut-être de renvoyer aux délais visés dans ces appendices.

2.13 Le **Président de la Commission 4** explique que la Commission 4 n'a pas débattu cette question mais que, en l'état actuel des appendices 30 et 30A, il est prévu un délai de 5 ans qui peut être porté à 8 ans lorsqu'on considère tout à la fois les liaisons descendantes et les liaisons de connexion.

2.14 Le **délégué de la France** s'étant enquis des raisons pour lesquelles la date du 1er juillet 1998 a été retenue dans le point 2 du *décide*, le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière** explique qu'un délai de 7 mois a été jugé nécessaire pour permettre au BR d'envoyer les demandes de renseignements et aux administrations de réunir l'information qu'elles doivent soumettre à l'UIT, y compris dans le cas des systèmes qui pourraient être dotés d'une date de mise en service immédiatement après la fin de la Conférence.

2.15 Le **représentant d'Eutelsat** fait remarquer que les dates limites retenues pour la présentation des renseignements au titre de la diligence due ne sont pas les mêmes pour les systèmes non encore inscrits dans le Fichier (point 2 du *décide*) et pour ceux déjà inscrits (point 3 du *décide*). Or, le retard accumulé par le BR fait que l'inscription des systèmes dans le Fichier se fait dans un ordre quelque peu aléatoire. Peut-être conviendrait-il d'adopter une date limite unique pour les deux cas de figure, qui se situerait entre les deux dates limites proposées dans le projet.

2.16 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière** indique que le Groupe ad hoc a envisagé la possibilité d'élaborer deux procédures distinctes selon qu'il s'agit d'inscriptions provisoires ou d'inscriptions définitives au Fichier mais a décidé, pour ne pas compliquer indûment la procédure, de s'en tenir à la distinction entre les systèmes déjà inscrits et ceux qui ne le sont pas encore. Comme il s'agit dans tous les cas de systèmes mis en service, les administrations ne devraient pas éprouver de grandes difficultés à fournir l'information requise.

2.17 Le **représentant d'Eutelsat** fait valoir que la reconnaissance internationale définitive d'un système correspond à son inclusion dans les plans régionaux lorsqu'il s'agit d'une modification d'un plan des appendices 30 ou 30A ou des dispositions pertinentes de l'appendice 30B, et à son inscription au Fichier de référence international des fréquences lorsqu'il s'agit de bandes qui ne ressortissent pas au plan. Il serait donc peut-être utile d'ajouter, dans les points 2 et 3 du *décide* du projet de Résolution, après la mention de l'inscription ou de la non-inscription au Fichier, une mention de l'inclusion ou de la non-inclusion dans les plans régionaux.

2.18 Le **délégué du Luxembourg** estime que ce rajout compromettrait le délicat équilibre auquel est parvenu le Groupe ad hoc. Le texte proposé par celui-ci devrait donc demeurer en l'état, ne serait-ce que parce que la période de 3 ans correspondant à une inscription provisoire dans le Fichier n'est pas applicable aux plans régionaux.

2.19 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière** propose, en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 du projet de Résolution figurant dans le Document 344, d'une part de supprimer les mots "de [8] ans" et d'autre part de remplacer "[référence à la disposition pertinente du Règlement]" par "conformément au paragraphe 4.3.5 de l'appendice 30 et aux paragraphes 4.2.5 et 4.2.6 de l'appendice 30A". Il propose par ailleurs de supprimer, à la huitième ligne du point 2 du *décide* du projet de Résolution [GTPLEN2-1], le mot "initialement" afin de ne pas défavoriser les administrations qui, à ce jour, ont déjà notifié un délai d'une durée inférieure à six ans. Il précise que même si le délai de six plus trois ans expire en 2004, 2005 ou 2006, l'administration concernée devra fournir au Bureau, au plus tard le 21 novembre 2003, les renseignements complets au titre de la diligence due.

2.20 Ces propositions sont **approuvées**.

2.21 Le projet de Résolution [GTPLEN2-1] et ses annexes, ainsi modifiés, sont **approuvés**.

2.22 Le **délégué de l'Espagne** dit que sa délégation se réserve le droit de revenir sur cette question lorsque la plénière examinera les appendices 30 et 30A.

2.23 Le **Président** invite les participants à formuler leurs observations relatives au Document 249 et à son Addendum 1.

2.24 Le **délégué du Luxembourg**, présentant le Document 249 et son Addendum 1 au nom des délégations de l'Australie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, propose à la Conférence d'adopter un projet de Résolution invitant la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à étudier les problèmes liés à l'utilisation de mesures financières et à envisager le principe de l'utilisation éventuelle d'une approche financière du principe de diligence due, notamment par l'instauration de cautions et/ou de droits annuels, pour les procédures de l'UIT relatives à la coordination et à la notification des réseaux à satellite, ainsi qu'à adopter les dispositions éventuelles qu'elle jugera nécessaires pour que ces cautions et/ou droits annuels puissent être examinés par une CMR future.

2.25 Le **délégué du Mexique** dit que, avant d'envisager l'adoption d'une approche financière du principe de diligence due, il conviendra d'évaluer les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due, que la présente Conférence vient tout juste d'adopter (Document 344). Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que dans sa Résolution 1113, le Conseil a décidé d'une part d'adopter le principe du recouvrement intégral des coûts de traitement aux fins de publication des Sections spéciales de la Circulaire hebdomadaire pour les services de radiocommunication spatiale, s'agissant des publications anticipées, des demandes de coordination ou d'accord et des demandes de modification des plans des services spatiaux figurant dans les appendices 30, 30A et 30B et d'autre part de charger le Secrétaire général d'élaborer des barèmes de redevance applicables aux activités susmentionnées afin que le Conseil les examine à sa session de 1998 et, le cas échéant, que la Conférence de plénipotentiaires de 1998 leur donne la suite voulue. En tout état de cause, la délégation du Mexique considère que l'Union n'est pas une entité commerciale et que par conséquent les administrations ne sauraient lui verser une quelconque redevance pour être autorisées à utiliser certaines parties du spectre ou certaines orbites géostationnaires. Pour toutes ces raisons, la délégation du Mexique considère qu'il n'est pas opportun d'adopter ce projet de Résolution.

2.26 Les **délégués de la Colombie, des Tonga, des Etats-Unis, de la République islamique d'Iran, de l'Equateur, du Venezuela, du Pakistan, de la Russie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Bulgarie** et **de l'Arabie saoudite** (au nom des pays arabes) s'associent aux vues exprimées par le **délégué du Mexique**.

2.27 Les **délégués de la République tchèque, de l'Australie, de la Suède, de la Norvège** et **de la République démocratique populaire Lao** appuient le projet de Résolution.

2.28 Le **délégué du Japon** dit que l'augmentation du nombre de notifications de réseaux à satellite risque de conduire à une situation chaotique. Il craint toutefois que les mesures financières ne constituent un remède pire que le mal car elles pourraient entraver le développement des vrais réseaux à satellite. La délégation du Japon serait toutefois disposée à appuyer le Document 249(Add.1) moyennant quelques modifications.

2.29 Le **délégué des Pays-Bas** dit que les mesures financières envisagées devront être élaborées de manière à dissuader la notification de réseaux à satellite fictifs sans toutefois entraver le développement des réseaux réels. Il souligne par ailleurs qu'il ne sera pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures administratives avant la CMR-03. Enfin, il relève que le principe du recouvrement intégral des coûts a pratiquement été accepté par le Conseil dans sa Résolution 1113 et que d'après le Bureau des radiocommunications, si la mise en oeuvre de l'approche administrative du principe de diligence due ne permettait pas d'améliorer la situation d'ici 1999, la CMR-99 pourrait décider si d'autres mesures, notamment financières, s'imposent.

2.30 Le **délégué de l'Espagne** dit que faire payer aux administrations un service irait à l'encontre des principes qui ont présidé à la création de l'Union. A son avis, c'est le Bureau des radiocommunications qui est le plus compétent pour examiner le problème posé par le nombre de notifications et pour proposer des solutions.

2.31 Les **délégués de la Chine, de Singapour, de l'Indonésie** et **du Viet Nam** estiment qu'il est prématuré d'adopter ce projet de Résolution et que l'examen de cette question doit être poursuivi de manière approfondie.

2.32 Le **Président** constate que la Conférence est majoritairement opposée à l'approbation du projet de Résolution présenté par le délégué du Luxembourg même si de nombreuses administrations estiment que l'approche financière du principe de diligence due mérite d'être examinée de manière plus approfondie.

3 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.7) (suite) (Document 341)

Article S13 (ADD S13.12A)

3.1 Sur proposition du **délégué de la Syrie,** il est **décidé** de libeller la fin du ADD S13.12A b) comme suit: "… en l'absence d'une réponse après l'envoi de deux rappels successifs - le délai de réponse pour chacun de ces rappels étant de 3 mois - annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription. La décision du Bureau d'annuler l'inscription, en cas de non-réponse, doit être confirmée par le RRB."

3.2 Le **délégué du Mexique**, appuyé par le **délégué de la Syrie**, dit que le Bureau et le RRB devront adopter des règles et des procédures qui leur permettent de s'assurer que les administrations ont bien accusé réception des notifications et des rappels qui leur auront été adressés.

3.3 Le **délégué de la Syrie** dit que le RRB devra, à l'occasion, préciser ce qu'il faut entendre par "renseignements fiables".

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 390-F
8 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 18 novembre 1997 à 19 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Septième rapport du Groupe de travail 4A (suite)	319
2	Propositions de révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A)	DT/5(Rév.1)+Add.1; DL/56, DL/57
3	Résultats des études de compatibilité SRS-SRS pour le projet de Plan révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3	273+Corr.1+Corr.2
4	Résultats des études de compatibilité relatives au projet de Plan révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 pour d'autres services et le Plan de la Région 2	318, 326
5	Format et texte de l'article 11 de l'appendice 30 et de l'article 9A de l'appendice 30A	325, 336
6	Propositions de révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A) (reprise)	DT/5(Rév.1)
7	Projet de Résolution [COM4-XB] sur l'examen et la révision éventuelle des Plans du SRS pour les Régions 1 et 3	330
8	Observations relatives au Groupe de travail PLEN-1	-
9	Clôture des travaux de la Commission	-

1 Septième rapport du Groupe de travail 4A (suite) (Document 319)

1.1 Le **Président** rappelle que le seul point en suspens à propos du Document 319 concerne la pièce jointe 2, à savoir la suppression des crochets dans la colonne "Observations" du Tableau S5-1.

1.2 Le **délégué des Etats-Unis**, parlant en tant que Président du Groupe informel, déclare qu'il a été convenu que les crochets pouvaient être supprimés dans tous les cas, sous réserve de l'inclusion d'un texte indiquant que le BR, lorsqu'il élaborerait ses Règles de procédure, devrait veiller à employer un libellé suffisamment clair pour éviter toute erreur d'interprétation concernant les procédures de coordination de l'article S9 mais aussi suffisamment explicite pour aider les administrations à interpréter le Règlement des radiocommunications simplifié - question qui pourrait également être examinée par la Commission spéciale.

1.3 Il en est ainsi **décidé**.

2 Propositions de révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A) (Documents DT/5(Rév.1)+Add.1; DL/56, DL/57)

2.1 En présentant le Document DT/5(Rév.1) et son Addendum 1, le **Président du Groupe ad hoc 5 du Groupe de travail 4D** signale un certain nombre de modifications de forme. Il attire également l'attention des participants sur les Documents DL/56 et DL/57, en faisant observer au sujet de ce dernier document que la Recommandation UIT-R P.837-1, Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation, devrait être ajoutée à la liste des Recommandations à incorporer par référence pour l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A).

2.2 S'agissant du traitement des systèmes de l'article 4 qui utilisent des paramètres différents de ceux qui ont été utilisés pour le Plan, le texte proposé pour chaque section figure entre crochets dans le Document DT/5(Rév.1). Au lieu d'insérer ce texte dans chaque section, il serait possible d'ajouter une phrase d'introduction pour indiquer que toutes les soumissions au titre de l'article 4 doivent être protégées à un niveau équivalent à celui obtenu à l'aide des paramètres de référence pris comme base pour le Plan révisé et que ces stations ne devraient pas causer plus de brouillage que ceux qu'elles causeraient si elles utilisaient ces paramètres. La question en jeu est la protection et non la mise en oeuvre. La Commission devra aussi examiner le libellé, actuellement placé entre crochets, des titres des annexes.

2.3 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document DT/5(Rév.1), en commençant par les titres identiques des annexes et les notes de bas de page s'y référant.

2.4 Le **délégué des Etats-Unis** suggère que les titres comportent le membre de phrase suivant: "devant être utilisées pour leur application dans les Régions 1 et 3 et pour leur application dans la Région 2".

2.5 Le **délégué du Luxembourg**, appuyé par les **délégués de la Malaisie** et **de l'Espagne**, est opposé à cette suggestion et propose le maintien des titres initiaux, sans aucune modification. Les **délégués de l'Egypte** et **de la Bulgarie** souhaitent maintenir le mot "should".

2.6 Il est **décidé** de maintenir inchangé le libellé initial des titres.

2.7 Le **délégué des Etats-Unis** propose de supprimer les crochets autour des deux notes de bas de page renvoyant à chacun des deux titres, et dans la seconde note, de remplacer les mots "Régions 1 et 3" par "toutes les Régions".

2.8 Le **délégué du Canada** estime que la Conférence actuelle doit éviter de prendre toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur le Plan de la Région 2.

2.9 Les **délégués du Luxembourg**, **de l'Egypte** et **de l'Espagne** sont en faveur de la suppression de la note 2. Le **délégué des Etats-Unis** n'est pas opposé à cette suppression.

2.10 La note 2 est **supprimée**.

2.11 Le **Président** invite la Commission à examiner les définitions du § 1 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30), telles qu'elles figurent dans le Document DT/5(Rév.1).

2.12 Les dispositions (MOD) 1.1 et (MOD) 1.2 sont **approuvées**.

2.13 Suite aux observations des **délégués de la Bulgarie, de l'Egypte** et **du Luxembourg** ainsi que du **Président du Groupe ad hoc 5 du Groupe de travail 4D**, il est **décidé** de supprimer le texte de la NOTE 2 dans la disposition (MOD) 1.3.

2.14 La disposition (MOD) 1.3, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

2.15 Le **délégué du Luxembourg**, se référant à la disposition (NOC) 1.7, explique que la note figurant sous ce point doit être modifiée ou supprimée car la définition de la zone de service qu'elle contient prête à confusion.

2.16 Le **Président du Groupe ad hoc 5 du Groupe de travail 4D** indique que le Groupe ad hoc estime à l'unanimité que la note est correcte et utile. Pour les **délégués de la Syrie** et **de l'Espagne**, la note doit être maintenue.

2.17 En réponse à une question du **délégué du Luxembourg**, le **représentant du BR** déclare que, dans le cas de la zone de service nationale, le contour peut être défini par une limite nationale.

2.18 Le **délégué de la Russie** dit que l'on pourrait peut-être supprimer totalement la disposition (NOC) 1.7, tout comme éventuellement les dispositions (MOD) 1.5 et (MOD) 1.6, puisqu'elles ne concernent pas les liaisons descendantes mais les liaisons de connexion, qui font l'objet des définitions de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A).

2.19 Le **délégué du Luxembourg** suggère d'ajouter une note de bas de page renvoyant au titre du § 1 "Définitions", pour indiquer que, dans l'ensemble du texte, le mot "contour" ne désigne pas nécessairement les contours de gain de l'antenne. Il craint en effet que la zone de service de la liaison de connexion puisse être interprétée comme étant limitée à un territoire national, ce qui ne correspond pas, selon lui, à l'intention qui a présidé à la rédaction d'une telle note concernant la zone de service de la liaison descendante.

2.20 Compte tenu du peu de temps disponible, le **représentant du BR** suggère que le Document DT/5(Rév.1) soit laissé en suspens pour permettre à la Commission de passer à l'examen d'autres points de l'ordre du jour, de priorité plus grande. Les paramètres techniques utilisés pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 pourraient simplement être inclus dans les annexes 5 et 3 des appendices 30 (S30) et 30A (S30A), mais d'autres définitions seraient maintenues s'il n'est pas possible de les modifier, faute de temps. Le texte relatif aux définitions techniques pourrait être envoyé aux commissions d'études compétentes de l'UIT-R pour examen et les résultats être diffusés ultérieurement sous la forme d'une lettre circulaire adressée aux administrations.

2.21 Le **délégué de l'Espagne** n'est pas opposé à la suspension de l'examen du Document DT/5(Rév.1), mais se déclare réticent quant à l'idée que des commissions d'études de l'UIT-R traitent du texte en question.

2.22 Après délibérations, il est **décidé** de suspendre l'examen du Document DT/5(Rév.1).

3 Résultats des études de compatibilité SRS-SRS pour le projet de Plan révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 (Documents 273+Corr.1+Corr.2)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4D** dit que le projet de Plan révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 qui figure dans le Document 273 et ses Corrigendums 1 et 2, constitue un Plan modernisé adapté à l'époque à venir, fondé sur des critères actualisés et tenant compte des nouveaux pays.

3.2 Le **Président** invite la Commission à examiner le projet de Plan reproduit dans l'annexe 1 du Document 273.

3.3 Le **délégué de l'Algérie** n'est pas en mesure d'approuver un Plan qui prévoit une position orbitale de cinq canaux. Le Document 273 est censé fournir des orientations au Bureau des radiocommunications concernant toutes les activités à mettre en oeuvre dans l'exercice de replanification pour la CMR-99 et devrait refléter la décision de la Commission 4 de porter à dix canaux analogiques la capacité d'une seule position orbitale de chaque pays.

3.4 Le **Président** explique que le Document 273 résulte de la décision de la Commission 4, qui a été approuvée par la séance plénière. Il renvoie le délégué de l'Algérie au § 1.2.9 de l'Addendum 1 du Document 187 "Résumé des décisions additionnelles prises par la Commission 4 en ce qui concerne les paramètres de planification et les questions connexes", et rappelle qu'à la suite d'un long débat sujet à controverse, une décision de compromis a été prise selon laquelle le Bureau des radiocommunications effectuerait les Etapes 1 et 2 (pour les nouveaux pays) dans les Régions 1 et 3 sur la base respectivement de cinq et quatre canaux, avec possibilité de passer à environ dix canaux seulement au stade de la replanification. En fait, un groupe ad hoc s'est vu confier la tâche d'élaborer une Résolution sur une replanification possible, compte tenu des orientations fournies dans le Document DT/80.

3.5 Le **délégué de la Syrie** estime qu'une partie des importantes marges de protection équivalente négatives indiquées dans les colonnes de la liaison de connexion et de la liaison descendante sont inacceptables. Le **Président** demande aux délégués de s'abstenir de discuter de questions concernant exclusivement d'autres pays.

3.6 Le **représentant du BR** explique que le Bureau a examiné séparément les colonnes du projet de Plan et repéré celles qui comportent des marges de protection globale équivalente négatives. Comme cela est expliqué dans le Document 242, une partie des marges de protection négatives découlent de l'accord obtenu avec les administrations respectives en réponse à des demandes de coordination et, dans un petit nombre de cas, proviennent des Plans de la CAMR-77 ou CAMR ORB-88. La plupart des marges de protection équivalente négatives concernent le réseau Europsat-1 et quelques autres réseaux à satellite qui ont conclu un accord avec d'autres pays conformément à l'article 4 des appendices 30/30A en acceptant des marges négatives par suite de la coordination. Presque tous les autres pays auxquels les nouveaux paramètres sont appliqués ont des marges de protection équivalente positives, sauf pour un petit nombre de cas dans lesquels le point de mesure se situe à l'extérieur du contour de 23 dB ou encore la p.i.r.e. du satellite est faible, situation qui vient du fait que telle ou telle administration a décidé d'utiliser le satellite de la façon qu'elle juge appropriée. Les administrations concernées n'ont formulé aucune observation sur la valeur de la situation de référence obtenue du fait de l'inclusion de ces assignations dans le Plan.

3.7 Le **délégué de la Syrie** est en mesure d'approuver le Plan à condition que toutes les demandes inscrites dans celui-ci soient conformes à l'article 4 et que des marges de protection négatives analogues soient également acceptées lors d'une nouvelle planification. Le **Président** répond que la replanification constituera une nouvelle tentative visant à tenir compte au mieux des

systèmes, concept qui va à l'encontre de l'idée selon laquelle les marges de protection de systèmes particuliers seront conservées.

3.8 En réponse à une question du **délégué de la Nouvelle-Zélande**, le **Président** explique que les blancs dans les colonnes "C/I" pour la liaison de connexion et la liaison descendante résultent de l'absence d'un canal inférieur.

3.9 Répondant au **délégué du Maroc** qui demande comment son Administration peut améliorer sa marge de protection négative, le **représentant du BR** fait remarquer qu'une marge de protection équivalente globale négative de -0,48 dB est négligeable. Il explique qu'en appliquant la variante de l'Etape 1, comme la position orbitale à 31 °O n'est plus considérée comme étant une position orbitale du Plan, il a été décidé de remplacer les assignations à 31 °O par des assignations à la position orbitale de 30 °O et une nouvelle position orbitale de 33,5 °O.

3.10 Suite à l'indication du **Président** qui explique que la Commission 4 a décidé de se concentrer sur la marge de protection équivalente (MPE), en vertu de laquelle le Maroc se trouve en fait plus désavantagé dans la colonne de la liaison descendante, plutôt que sur la marge de protection globale équivalente (MPGE), le **représentant du BR**, appuyé par le **délégué de la Russie**, explique que le Plan a été élaboré sur la base de la MPGE, sur instruction de la CMR-95, et que les valeurs de MPE pour la liaison descendante et pour la liaison de connexion n'ont été fournies qu'à titre d'information. La décision de la Commission 4 de se fonder sur la MPE plutôt que sur la MPGE est censée s'appliquer à toute modification future du Plan. Cette explication est confirmée par le **Président du Groupe de travail 4D**.

3.11 Le **délégué de l'Algérie** fait remarquer que si le Plan n'est pas acceptable pour certains pays, il conviendrait d'en prendre note plutôt que de l'adopter, pour permettre au Bureau d'étudier les moyens d'améliorer la situation de certains pays en prévision de la CMR-99. Le Bureau doit savoir quels sont les faisceaux à inclure dans l'exercice de replanification; l'orateur propose tous les faisceaux dans l'exercice de l'Etape 2. Il est essentiel, pour la présente Conférence, de fournir des indications au Bureau concernant l'exercice de replanification, conformément au § 1.2.9 de l'Addendum 1 du Document 187.

3.12 Le **Président** fait remarquer que le Groupe ad hoc 1 de la Commission 4 a présenté un document proposant les principes de base de la replanification.

3.13 Le **délégué de l'Australie**, appuyé par les **délégués du Royaume-Uni, de la Russie, du Bélarus, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Micronésie, de la France, de l'Inde, de la Malaisie, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Belgique** et **de la Chine** ainsi que par le **représentant d'INTELSAT**, est favorable à l'adoption du Plan qui a permis de mener à bien les tâches précises de la mise à jour des paramètres et de la prise en compte de nouveaux pays, qui ont le droit d'avoir accès aux ressources du spectre.

3.14 Le **délégué de la Bulgarie** fait observer que si le Plan est approuvé et publié comme document officiel de la Conférence, tout changement ultérieur dépendra des réactions des administrations aux modifications soumises au Bureau. Il se demande s'il est sage d'adopter un Plan qui sera amené à être modifié.

3.15 Le **Président** explique que l'exercice de replanification tiendra compte des systèmes existants, mais pas nécessairement de la situation de référence tout entière.

3.16 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao**, souscrivant à l'approbation du Plan, fait la déclaration suivante:

"Comme nous l'avons indiqué lors de séances précédentes de la Commission 4, nous réservons notre position concernant le faisceau de Hong Kong situé à 122 °E comme indiqué à la page 131 du Plan. Nous estimons qu'une solution mutuellement acceptable du problème est à la fois possible et réalisable. Ce faisceau est donc subordonné à de nouvelles réflexions mutuelles. Nous demandons donc que le Bureau inscrive une remarque appropriée à cet effet en regard des assignations pertinentes dans le Plan à la page 131. Nous souhaitons également que nos vues soient consignées dans le compte rendu de la séance."

3.17 Le **délégué du Viet Nam** estime que le Plan doit être approuvé mais appelle le Bureau et la Conférence à améliorer encore la situation de façon que toutes les assignations pour la radiodiffusion SRS puissent être utilisées dans chaque pays.

3.18 Le **délégué de l'Algérie**, appuyé par le **délégué de l'Arabie saoudite**, félicite le Bureau pour son travail concernant l'élaboration du Document 273 mais renouvelle son inquiétude au sujet du suivi de la Conférence. A moins qu'il ne reçoive la garantie que l'Etape 3 ne sera mise en oeuvre qu'après 1999, et que le Bureau s'efforcera d'offrir une capacité minimale accrue pour tous les pays (comme cela est envisagé dans le projet de Résolution [COM4-XB] de l'annexe A du Document 330), l'orateur se réserve le droit de revenir sur l'ensemble de la question en séance plénière.

3.19 Le **délégué du Royaume-Uni** confirme que l'approbation du Plan est subordonnée à l'obtention d'un accord sur le projet de Résolution [COM4-XB].

3.20 Le **délégué du Kazakstan**, tout en souscrivant au Plan, attire l'attention des participants sur le Document 123 et demande que l'on envisage la possibilité d'accorder à son pays cinq canaux supplémentaires à la même position orbitale, ce qui n'aggraverait pas la situation de référence ni ne porterait préjudice à d'autres pays. Le **Président** suggère que, compte tenu des contraintes de temps imposées à la Conférence, le délégué du Kazakstan prenne contact avec le BR à ce sujet.

3.21 Le **délégué de la Syrie**, faisant remarquer que son Administration n'a pas obtenu les canaux additionnels demandés et que le niveau de brouillage a augmenté, demande que les réserves formulées par son pays concernant les résultats du Plan et les exceptions faites pour certains pays comptant plus de cinq canaux dans le même faisceau soient notées dans le compte rendu.

3.22 Le Plan figurant dans l'annexe 1 du Document 273 est **approuvé**.

3.23 Le **Président** attire l'attention de la Commission sur le Document 329, document d'information concernant l'accès aux fichiers de données d'entrée utilisés pour les calculs de compatibilité SRS-SRS.

3.24 Il est pris **note** du Document 329.

4 Résultats des études de compatibilité relatives au projet de Plan révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 pour d'autres services et le Plan de la Région 2 (Documents 318, 326)

4.1 Le **représentant du BR** présente le Document 318 qui donne les résultats des études de compatibilité qui ont été effectuées sur la base d'un certain nombre de principes établis, décrits dans le document lui-même et dans le Document 326, celui-ci contenant des propositions de dispositions fondées sur les principes adoptés par la Commission 4. L'annexe 1 du Document 318 donne la liste des administrations qui seraient affectées par les canaux de liaison de connexion ou de liaison descendante nouvellement proposés ou modifiés. Le but recherché est de traiter les différentes administrations sur un même pied d'égalité, s'agissant de la coordination des nouvelles assignations au SRS.

4.2 Le **délégué de l'Autriche** demande pourquoi dans l'annexe 1 du Document 318, les Tableaux 2.2.2 et 3.1.3 sont intitulés "Administrations qui peuvent avoir …", alors que dans la plupart des cas les tableaux sont intitulés "Administrations qui ont …".

4.3 Le **représentant du BR** explique que les administrations en question sont celles qui sont indiquées au § 4.3.1.4 de l'article 4 de l'appendice 30 cité dans le titre du Tableau 2.2.2. Les critères pris en compte dans le document sont fondés sur les critères très prudents de l'article 4. Les nouvelles assignations au SRS concernent les 33 "nouveaux" pays qui n'auront pas d'autres assignations dans le Plan que celles qui ont été incluses pendant la présente Conférence. Dans un souci d'égalité d'accès au SRS, certains principes ont été acceptés et c'est en référence à ces principes que le mot "peuvent" est utilisé.

4.4 En réponse au **délégué du Pakistan** qui se demande si le terme "stations spatiales" dans le titre du Tableau 2.2.3 est correct, le **représentant du BR** explique que le terme est conforme au § 4.3.1.5 de l'article 4 de l'appendice 30.

4.5 Le **délégué du Mali**, signalant que son Administration est indiquée au Tableau 2.1.2 comme étant affectée par trois faisceaux au moins, demande quelles sont les mesures que le Bureau a l'intention de prendre.

4.6 Le **représentant du BR** attire l'attention des participants sur le § 1.2 du Document 326 qui contient une disposition proposée intitulée "Compatibilité avec le service de Terre (des liaisons de connexion du SRS au service de Terre)", dans laquelle il est prévu d'ajouter un texte analogue à celui qui existe actuellement au § 5.1.4 de l'article 5 de l'appendice 30A. Ce paragraphe renferme le principe très pragmatique visant à ne pas surcharger prématurément les administrations par un travail de coordination, travail qui peut être fait au moment de la mise en oeuvre proprement dite des assignations aux liaisons de connexion du SRS.

4.7 Le **délégué du Japon** fait observer que la modification demandée par la République démocratique populaire de Corée porterait atteinte à son Administration, comme indiqué au Tableau 2.1.1. de l'annexe 1 du Document 318. Etant donné que ce pays n'est pas "nouveau", sa délégation a du mal à accepter cette modification.

4.8 Le **représentant du BR** rappelle qu'à sa sixième séance, la Commission a autorisé le Bureau à procéder à l'exercice de planification sur la base de certains critères, dont l'inclusion du nouveau point de mesure demandé par la République populaire démocratique de Corée. Les dispositions proposées ADD 5.1.4*bis* et ADD NOTE [10], énoncées dans le Document 326, obligent les administrations à assurer la coordination avec les administrations affectées au moment de la mise en oeuvre d'une assignation de fréquence et offrent donc la protection nécessaire au Japon.

4.9 En réponse aux questions des **délégués de la République islamique d'Iran** et **de l'Allemagne** concernant les listes de pays reproduites dans l'annexe 1 du Document 318, l'orateur attire l'attention des participants sur l'alinéa qui suit le Tableau 2.1.2, dans lequel il est indiqué que les administrations affectées ont été identifiées à titre provisoire, en attendant une révision de la liste après la Conférence.

4.10 En réponse à une question du **délégué des Tonga**, l'orateur explique que, dans le Document 326, la disposition ADD NOTE [7] qu'il est proposé d'inclure au § 11.2 de l'article 11 de l'appendice 30 repose sur le principe selon lequel les nouvelles assignations au SRS devraient être placées sur un pied d'égalité avec les autres services et que la nécessité d'une coordination au moment de la mise en service des assignations devrait être réduite au minimum.

4.11 Répondant à une question du **délégué de la République de Corée** concernant les faisceaux KOR11201 et KOR11201D dans le Tableau 2.1.2 de l'annexe 1 du Document 318, l'orateur déclare que le Bureau n'a pas procédé à une comparaison de la situation de brouillage avant et après la modification demandée du point de mesure parce que les paramètres applicables aux deux situations n'étaient pas les mêmes. Le point de mesure de la République de Corée a été modifié sous réserve d'une analyse de compatibilité avec d'autres systèmes.

4.12 Le **délégué de la Russie** propose la suppression du membre de phrase "ou encore celles qui étaient soumises à une procédure de coordination conformément aux dispositions du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou du § 7.2.1 de l'appendice 30 avant le 27 octobre 1997", à la fois dans l'alinéa qui suit le Tableau 2.2.3 de l'annexe 1 du Document 318 et dans la disposition ADD NOTE [7] c), au § 1.4 du Document 326. Ce membre de phrase est en contradiction avec le principe de priorité de la planification et fausserait la valeur des assignations planifiées.

4.13 Le **représentant du BR** fait remarquer que le § 2.4 de l'annexe 1 de la Résolution 531 (CMR-95) ne fournit aucune indication sur la façon précise d'assurer la compatibilité entre le SRS et d'autres services. En l'absence d'instructions claires, il est décidé de se fonder sur le texte réglementaire de l'article 4 de l'appendice 30 pour assurer la compatibilité. L'orateur attire en particulier l'attention des participants sur la dernière partie du § 4.3.1.5 de l'article 4 dont s'inspire le membre de phrase cité par la délégation de la Russie ("ou fait ou a fait l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou du § 7.2.1 du présent appendice").

4.14 Les **délégués de l'Inde, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, des Tonga, des Etats-Unis, du Liban, de la Malaisie** et **de la Syrie** s'opposent à la proposition russe.

4.15 Le **délégué du Kazakstan** appuie la proposition russe. Le Plan qui vient d'être approuvé deviendrait sans valeur pour les "nouveaux" pays s'il leur est demandé de coordonner leurs nouvelles assignations avec les nombreux réseaux du SFS dans la Région 3. Les **délégués du Viet Nam, du Kirghizistan** et **de l'Ouzbékistan** appuient également la proposition russe.

4.16 En réponse à une remarque du **Président** qui signale qu'une majorité de délégations sont opposées à la proposition russe, le **délégué de la Russie** fait observer que cette opposition est tout à fait naturelle compte tenu des intérêts vitaux en jeu. Le Document DL/60 montre qu'un grand nombre d'assignations au SFS sont déjà inscrites dans la bande de fréquences en question. La coordination des nouvelles assignations au SRS avec toutes ces assignations au SFS sera extrêmement difficile. Toutefois, dans un souci de compromis, l'orateur reviendra sur sa

proposition. Il suggère que le membre de phrase, au lieu d'être supprimé, soit complété par un libellé indiquant clairement qu'il fait référence aux assignations notifiées au SFS qui seront coordonnées au moment de la mise en service du réseau pertinent du SRS.

4.17 Le **Président** suggère que la proposition soit reportée pour examen dans le cadre du Document 326 et que la Commission prenne note du Document 318.

4.18 Il en est ainsi **décidé**.

4.19 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 326 en détail.

Sections 1.1 à 1.3

4.20 **Approuvées**.

Section 1.4

4.21 Le **Président** attire l'attention des participants sur la proposition russe visant à ajouter, à la fin de la proposition ADD NOTE [7] c): "et ayant été coordonnées au moment de l'entrée en vigueur du réseau du SRS".

4.22 Le **délégué de l'Inde** déclare que le Règlement des radiocommunications a été fondé sur le principe selon lequel toute assignation doit être coordonnée avec des assignations déjà notifiées, coordonnées ou en cours de coordination. Toute assignation pour laquelle le Bureau a reçu une demande de coordination avant la date du début de la Conférence le 27 octobre 1997 doit être considérée comme étant en cours de coordination et doit recevoir la priorité. Il est donc opposé à la proposition russe.

4.23 Le **délégué du Pakistan** fait remarquer que la coordination des réseaux à satellite peut faire l'objet de retards totalement indépendants de la volonté et des actions des administrations requérantes. Il est donc opposé à la proposition russe.

4.24 Les **délégués des Etats-Unis, des Tonga** et **de la République islamique d'Iran** sont opposés à la proposition russe.

4.25 Le **délégué du Kazakstan** appuie la proposition russe.

4.26 Le **Président** suggère que puisque la proposition n'est guère appuyée, il convient de prendre note des réserves des délégations de la Russie et du Kazakstan concernant le texte de la disposition ADD NOTE [7] et le texte reste inchangé.

4.27 Il en est ainsi **décidé.**

4.28 La section 1.4 est **approuvée.**

Sections 2.1 et 2.2

4.29 **Approuvées**, avec la suppression des crochets et de la note signalée par un astérisque dans la disposition ADD NOTE [9].

5 Format et texte de l'article 11 de l'appendice 30 et de l'article 9A de l'appendice 30A (Documents 325, 336)

5.1 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 325 qui contient un projet de Résolution [COM4-20] intitulé "Mise à jour des colonnes "Observations" de l'article 9A de l'appendice 30A et de l'article 11 de l'appendice 30 ainsi que des tableaux liés à ces nouveaux renseignements inscrits dans lesdites colonnes".

5.2 Le **représentant du BR** déclare que le projet de Résolution servira comme moyen permettant d'inclure dans les Actes finals les modifications concernant les colonnes "Observations", adoptées lors de l'examen des Documents 318 et 326.

5.3 Le **délégué de l'Espagne**, appuyé par le **délégué du Portugal**, suggère d'ajouter un nouvel alinéa dans la partie *décide* pour indiquer qu'à la réception de la lettre circulaire mentionnée au point 2 du *décide*, les administrations seront en mesure, dans un délai spécifié, de demander la suppression de leur nom dans la colonne "Observations".

5.4 Les **délégués de la République islamique d'Iran, du Pakistan** et **des Etats-Unis** sont opposés à cette proposition.

5.5 Le **représentant du BR** explique qu'une décision de supprimer un nom de la colonne "Observations" ne peut être prise unilatéralement mais doit être approuvée par les administrations concernées. En ce qui concerne la proposition espagnole, il estime que la meilleure solution serait que le Bureau fasse des calculs définitifs concernant la compatibilité des assignations et les soumette à la CMR-99 pour approbation par toutes les administrations concernées.

5.6 Le projet de Résolution [COM4-20] est **approuvé.**

5.7 Suite à une remarque du **délégué du Luxembourg**, il est **décidé** que la note citée dans le Corrigendum 1 du Document 273 soit également incluse dans la colonne "Observations".

5.8 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 336.

5.9 Le **représentant du BR** explique que l'article 11 de l'appendice 30 et l'article 9A de l'appendice 30A se composent d'adjonctions aux textes existants sous la forme de codes de statut des assignations, de renseignements inclus dans les colonnes du Plan, de texte des symboles figurant dans la colonne "Observations" du Plan et de quelques exemples de tableaux. Se référant au § 7 de la section 11.2 de l'article 11, il rappelle que le renvoi S5.487 a été approuvé et qu'il faut l'examiner sans ses crochets.

5.10 Le **délégué du Luxembourg** suggère, pour éviter que le Volume 2 du Règlement des radiocommunications ne devienne trop encombrant, que le Plan soit publié sous sa forme actuelle dans le Règlement des radiocommunications sans tenir compte des caractéristiques supplémentaires détaillées comme la désignation des émissions et des antennes de stations terriennes, qui sont toutes disponibles dans d'autres publications de l'UIT. Le **délégué de la Russie**, estime toutefois que les tableaux détaillés facilitent la compréhension du Règlement des radiocommunications. A titre de compromis, le **délégué des Etats-Unis** propose que toutes les caractéristiques soient maintenues mais qu'elles soient publiées séparément sur papier ou sur CD-ROM.

5.11 Il en est ainsi **décidé.**

5.12 Le **délégué du Luxembourg** met en garde contre le fait que l'inclusion de la désignation d'une émission dans le Plan peut constituer une modification du Plan si celui-ci est modifié ultérieurement.

5.13 Le Document 336 est **approuvé**, à condition que le Secrétaire général de l'UIT décide de la forme selon laquelle les adjonctions seront publiées.

6 Propositions de révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A) (reprise) (Document DT/5(Rév.1))

6.1 Le **Président** explique que, faute de temps, ni la Commission 4 ni la séance plénière ne sera en mesure d'examiner plus avant le Document DT/5(Rév.1). Il semble que la seule façon de procéder consiste à établir un groupe ad hoc pour tenter de réexaminer l'annexe 5 de l'appendice 30 et l'annexe 3 de l'appendice 30A, afin d'obtenir le minimum de modifications possible, compte tenu des paramètres utilisés pour l'établissement du Plan comme la Résolution 521 (CMR-95); le groupe ad hoc devra présenter ses conclusions à la séance plénière.

6.2 Le **représentant du BR** déclare que le Groupe ad hoc devra examiner d'autres questions, comme la décision de la Commission 4 y compris les nouveaux diagrammes d'antenne pour station terrienne de liaison de connexion et diagrammes d'antenne de réception de station spatiale.

6.3 Le **Président du Groupe de travail 4D** suggère, au lieu de constituer un nouveau groupe, que la Commission s'efforce d'approuver le projet de Résolution [COM4-21] figurant dans le Document DT/157, dont le point 1 du dispositif conférerait au Bureau le pouvoir d'utiliser les paramètres techniques adoptés à la présente Conférence pour la planification.

6.4 Le **délégué de l'Espagne** déclare que la majorité estime que le Document DT/5(Rév.1) est essentiel pour l'application du Plan étant donné que ses dispositions donneront au Bureau un outil plus efficace que la simple application des Règles de procédure.

6.5 Le **Président** déclare que le projet de Résolution contenu dans le Document DT/157 ne suffira pas; le Bureau pourra travailler en appliquant les dispositions de ce texte mais ne consentira pas à des modifications actualisant l'annexe 5 de l'appendice 30 et l'annexe 3 de l'appendice 30A. Il ne voit pas d'autre solution que la constitution d'un petit groupe ad hoc.

6.6 Les **délégués de la Syrie, du Royaume-Uni** et **de la République islamique d'Iran** appuient la suggestion de constituer un tel groupe.

6.7 Le **délégué des Etats-Unis** souscrit à la suggestion mais souligne que le groupe doit se concentrer uniquement sur des points essentiels aux fins d'harmonisation avec la Recommandation 521.

6.8 Le **Président**, se référant à une observation du **Président du Groupe de travail 4D**, déclare que le groupe peut essayer de revoir le Document DT/5(Rév.1), pour en dégager un nombre aussi grand que possible de points non sujets à controverse, afin d'élaborer un texte de synthèse.

6.9 Après un bref débat, il est **décidé** de constituer le Groupe ad hoc 3, qui sera présidé par le délégué des Etats-Unis et composé des délégués de l'Australie, de l'Autriche, de la France, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède et de la Syrie, avec la participation du Bureau. Le temps imparti étant limité, ce Groupe devra travailler parallèlement à la séance plénière.

6.10 Le **Président** déclare que si le Groupe n'arrive pas à se mettre d'accord sur un texte, il appartiendra au Président de la Conférence de décider de la façon de procéder; il convient de garder à l'esprit le Document DT/157 pour faire face à une telle éventualité.

7 Projet de Résolution [COM4-XB] sur l'examen et la révision éventuelle des Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 (Document 330)

7.1 En présentant le projet de Résolution [COM4-XB] figurant dans l'annexe A du Document 330, le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** signale que la présence de nombreux crochets dans le texte atteste la complexité du sujet traité et des difficultés rencontrées; une partie des crochets, vers la fin du document, concerne un texte que le Groupe n'a pas été en mesure d'examiner. Il existe deux appendices en option, placés entre crochets. L'orateur attire également l'attention des participants sur l'annexe B du Document 330, qui contient des projets de points à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, qui n'ont pas encore été examinés.

7.2 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 330, en commençant par l'annexe A, le projet de Résolution [COM4-XB].

Titre, *considérant* a)

7.3 **Approuvés**, les crochets étant supprimés.

***considérant* b)**

7.4 Il est **décidé**, sur proposition du **délégué de la République sudafricaine** de libeller comme suit l'alinéa b) du *considérant* "que certains pays ont demandé qu'une replanification soit entreprise pour accroître la capacité du Plan afin de disposer d'un nombre de canaux suffisants pour permettre le développement dans de bonnes conditions économiques d'un système de radiodiffusion par satellite;".

7.5 Le *considérant* b), tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

considérant* c), *considérant* d), point 1 du *décide

7.6 Approuvés.

point 2 du *décide*

7.7 Le **délégué de la Hongrie** propose de supprimer les mots "pour la porter à l'équivalent de 10 canaux analogiques environ (voir l'annexe 2)".

7.8 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** explique que le libellé est fondé sur le Document DT/80, dans lequel l'équivalent de 10 canaux analogiques est un élément clé.

7.9 Le **délégué de l'Egypte** dit que le mot "analogique" peut être source de confusion compte tenu de la largeur de bande des canaux. Il propose que le libellé en question soit remplacé par "à 10 canaux, chacun de 27 MHz".

7.10 Le **délégué du Royaume-Uni** propose que le membre de phrase "(voir l'annexe 2)" soit supprimé mais que le reste du texte soit maintenu.

7.11 Il en est ainsi **décidé**, le délégué de l'Egypte ayant retiré sa proposition.

7.12 Le point 2 du *décide*, tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

point 3 du *décide*

7.13 Le point 3 du *décide* est **noté** et renvoyé à la séance plénière, avec les crochets figurant à la fin du texte.

invite l'UIT-R

7.14 Approuvé.

invite le Conseil à recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998

7.15 Le **délégué du Royaume-Uni** déclare que la totalité du texte figure actuellement entre crochets parce que certaines délégations, dont la sienne, estiment que la question pourrait être examinée à la CMR-01 et ne justifie pas, en tout état de cause, la convocation d'une conférence spéciale. Répondant à une observation du **Président**, il explique que sa délégation peut accepter le texte à condition qu'il ne sous-entende pas la convocation d'une telle conférence spéciale. Le **délégué du Japon** souscrit à ce point de vue.

7.16 Il est **décidé** de maintenir tous les crochets et de renvoyer le texte à la séance plénière.

charge le Secrétaire général

7.17 **Approuvé.**

Annexe 1

7.18 Le **délégué de la Suède** explique que, compte tenu des principes à établir pour les travaux d'un Groupe représentatif interconférence (GRI) chargé d'effectuer des études, la Conférence n'est pas liée par les dispositions de la Résolution 531 (CMR-95), puisque celles-ci concernent l'entrée de nouveaux pays dans le Plan existant alors que la question actuellement débattue est celle de la replanification. Se référant au point 2 des principes, l'orateur propose que le mot "essentiellement" soit maintenu et que les crochets soient supprimés. Les **délégués de la Hongrie** et **de la Syrie** marquent leur accord.

7.19 Le **délégué de la Tanzanie** estime que le mot "essentiellement" devrait être supprimé.

7.20 Suite à une observation du **Président**, il est **décidé** de maintenir le mot "essentiellement" et de supprimer les crochets.

7.21 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4**, se référant au point 3, déclare que l'expression anglaise "in conformity in" doit être modifiée sur le plan de la forme pour se lire "in conformity with". Il propose que la totalité du texte soit maintenue et que les crochets soient supprimés.

7.22 Le **délégué de la Syrie** propose que les mots "est qui sont conformes à ces Plans" soient supprimés.

7.23 Le **représentant du BR** explique que le seul domaine du Règlement des radiocommunications où il est fait référence aux services existants est l'appendice 30B. Pour éviter toute confusion, il faudrait peut-être indiquer que les systèmes existants sont ceux qui sont notifiés, aux termes de l'article 5 des appendices 30 et 30A qui sont en exploitation et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau à partir d'une date convenue et qui sont conformes aux Plans des appendices 30 et 30A. Le **délégué des Etats-Unis** appuie cette suggestion mais estime que, en tout état de cause, les mots "et qui sont conformes à ces Plans" sont inutiles.

7.24 Le **Président** suggère que le point 3 soit approuvé, sous réserve d'un examen, en séance plénière, d'un libellé plus précis.

7.25 Il en est ainsi **décidé**.

7.26 Le point 4 est **approuvé**.

7.27 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, se référant au point 5, propose de supprimer les mots "systèmes sous-régionaux par exemple", qui figurent actuellement entre crochets. Les **délégués de l'Algérie, de la Chine** et **de l'Inde** appuient la proposition.

7.28 Le **délégué de l'Espagne** dit que la suppression est acceptable, à condition que les systèmes sous-régionaux ne soient pas exclus. Le **délégué de l'Australie** fait part de son accord mais attire l'attention des participants sur un besoin précis énoncé dans le Document DT/80, d'analyser la question.

7.29 Il est **décidé** de supprimer les mots "systèmes sous-régionaux par exemple" ainsi que les crochets. Le point 5, tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

7.30 Les points 6, 7 et 8 sont **approuvés**.

7.31 Le **délégué de la Hongrie** déclare que, conformément au Document DT/80, les questions devant être traitées dans le projet de résolution concernent une disposition sur la possibilité d'éviter l'utilisation monopolistique des ressources. Il propose qu'un point 9 soit ajouté en conséquence dans l'annexe 1.

7.32 Le **Président** dit que la Commission 4 a reconnu que la disposition, malgré la référence qui est faite dans le Document DT/80, renvoie en fait à l'application de l'article 4 des appendices 30 et 30A, la tâche en question devant être examinée après l'établissement d'un Plan.

7.33 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** suggère un libellé supplémentaire au titre du nouveau point 9, pour indiquer que si un logiciel est fourni au Bureau des radiocommunications à des fins de planification, le même logiciel doit également être mis gratuitement à la disposition de toute administration qui en fait la demande. Les **délégués du Japon, du Pakistan** et **de la République islamique d'Iran** appuient la proposition.

7.34 Pour le **Président**, la question ne concerne pas un principe de planification.

7.35 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** explique que la question soulevée par le délégué de la Hongrie est traitée dans le Document 330, comme second point de la rubrique intitulée "Autres études demandées à l'IRG". Il convient avec le Président que la question de l'accès au logiciel n'est pas un principe de planification et suggère de le laisser pour examen par le Bureau.

7.36 Le **Président** ajoute que des aspects tels que l'accès gratuit à la propriété intellectuelle peuvent peut-être freiner le désir qu'ont les administrations de contribuer au logiciel. Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** déclare qu'il faudrait peut-être que la question soit traitée ailleurs; si la décision pertinente est prise à la CMR-99, il faudra éventuellement que la question soit étudiée dans le contexte de la replanification. Toutefois, la Conférence actuelle insiste sur les possibilités de planification et de replanification et non sur l'exécution.

7.37 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** suggère que la question du logiciel soit traitée à part.

7.38 Le **délégué du Luxembourg** déclare que, s'agissant du logiciel du BR mis à la disposition des administrations, une partie est en code source, gratuite et incorporée ultérieurement à un logiciel commercial qui sera vendu sur le marché libre assorti de certaines conditions de droit d'auteur. Il se demande dans le cas où le logiciel doit être mis gratuitement à disposition (vraisemblablement dans les versions de code source), si les administrations accepteront que tout logiciel utilisé par le Bureau soit donné aux administrations en code source. On peut certainement attendre du Bureau qu'il évalue tout code source et qu'il veille à ce que celui-ci ne soit pas assujetti aux conditions imposées au logiciel donné aux administrations ou élaboré par elles. Le Bureau a certainement le droit d'en tirer des recettes, lui permettant ainsi de réduire les coûts, au bénéfice des administrations.

7.39 A la suggestion du **Président**, il est **décidé** de reporter l'examen de la question à la séance plénière et d'inclure une référence à ce sujet dans le rapport de la Commission.

Annexe 2

7.40 Le **Président** invite la Commission à examiner l'annexe 2 du projet de Résolution [COM4-XB]. Se référant à une observation du **délégué de la République islamique d'Iran**, il déclare que, à son avis, le fait qu'un Groupe intersession d'experts avec une représentation géographique appropriée de toutes les Régions ne suppose aucune limitation quant à la composition; chacun est libre d'y participer, aucun choix n'étant indiqué au sujet des participants. Il pense, que dans ces conditions, les crochets peuvent être supprimés autour du premier alinéa en retrait du deuxième paragraphe.

7.41 Le **délégué de l'Espagne** indique que les mots "mais dont les membres seraient choisis de façon à assurer une représentation équitable de toutes les Régions de l'UIT" lui posent des difficultés tout comme le mot "représentatif", dans le titre proposé pour l'annexe 2 puisque ce mot n'est défini nulle part.

7.42 Après un bref débat auquel le **Président** et les **délégués de l'Espagne** et **du Royaume-Uni** prennent part, il est **décidé** de maintenir le titre actuel et de supprimer les crochets autour du premier alinéa du deuxième paragraphe, à condition que les questions mentionnées puissent être soulevées en séance plénière.

7.43 Le **représentant du BR** dit qu'il serait plus judicieux que les mots "travaillerait selon les orientations fixées par l'IRG" soient remplacés par "serait conseillé par l'IRG".

7.44 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** explique que le Groupe a clairement indiqué que le Groupe représentatif interconférence (IRG), en tant que groupe de politique générale dirigerait les travaux du Bureau; il n'a, quant à lui, aucune opinion arrêtée en la matière.

7.45 Le **délégué de l'Algérie** suggère de supprimer le second alinéa en retrait et de le remplacer par un libellé faisant suite au premier pour indiquer que le groupe représentatif interconférence dirigerait les activités du Bureau.

7.46 Le **représentant du BR** dit que des difficultés seraient occasionnées par un libellé signifiant que le Bureau travaillerait sous la direction d'un organe non établi en vertu de la Constitution et que le mot anglais "direction" ne devrait pas être utilisé.

7.47 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** propose que le Bureau soit invité à présenter un texte approprié pour remplacer le libellé actuel du second alinéa en retrait. Le **délégué du Royaume-Uni** suggère que le Bureau, ce faisant, envisage peut-être un libellé indiquant que le Bureau travaillerait selon les orientations du groupe d'experts techniques.

7.48 Le **délégué de l'Espagne** estime que la seconde phrase du second alinéa en retrait devrait être remaniée car les critères de sélection des membres du groupe d'experts techniques ne sont pas clairs. A son avis, les membres devraient être des volontaires issus des Membres des Secteurs, choisis sur la base de leurs compétences techniques.

7.49 Le **Président** considère que le délégué de l'Espagne ne formule pas de proposition précise et suggère de laisser le texte inchangé, étant entendu que la question pourra être soulevée en séance plénière si le délégué de l'Espagne le souhaite.

7.50 Cela étant, le titre et les trois premiers paragraphes de l'annexe 2 sont **approuvés**, les crochets étant maintenus autour du premier alinéa en retrait du deuxième paragraphe et la première partie du troisième paragraphe du texte anglais étant modifiée comme suit: "JWP 10-11S is encouraged …".

7.51 Pour résumer, le **Président** dit que la Commission a approuvé le Document 330 tel qu'il est modifié oralement jusqu'au titre et aux trois premiers paragraphes de l'annexe 2 y compris. Compte tenu du peu de temps disponible, le reste du texte sera examiné par la séance plénière.

8 Observations relatives au Groupe de travail PLEN-1

8.1 Le **Président du Groupe de travail 4D** note que le Groupe de travail PLEN-1 a proposé quelques révisions de la Résolution 522 (CAMR-92), bien que le Groupe de travail qu'il préside ait décidé de supprimer cette Résolution; par ailleurs, le Groupe de travail 4D a proposé de conserver la Résolution 507 (CAMR-79), alors que le Groupe de travail PLEN-1 a décidé qu'elle pouvait être supprimée. Le **Président** dit que, dans les deux cas, la Commission 4 est compétente pour prendre une décision et qu'il ne faut pas tenir compte des décisions du Groupe de travail PLEN-1 à cet égard.

9 Clôture des travaux de la Commission

9.1 Le **Président** déclare que, malheureusement, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des tâches de la Commission, il n'a pas été possible de mener à bien les travaux dans les délais impartis et que, en conséquence, de nombreux points en suspens ont été laissés pour examen en séance plénière. Toutefois, la Commission a travaillé d'arrache-pied et l'orateur remercie toutes les personnes concernées de leur collaboration et de leur assistance. Il prononce la clôture des travaux de la dernière séance de la Commission 4.

La séance est levée à 1 h 45 le mercredi 19 novembre 1997.

Le Secrétaire: Le Président:
T. GAVRILOV E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 391-F
16 décembre 1997
Original: anglais
français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 19 novembre 1997 à 18 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapport du Groupe de travail PLEN-2 (suite)	203 + Corr.1+2
2	Rapport final de la Commission 4 DT/144, DT/153, DT/156, DT/157 + Corr.1	296(Add.1), 328, 353;
3	Huitième série de textes présentés par la Commission de rédaction pour première lecture (B.8)	354
4	Sixième série de textes présentés par la Commission 4 à la Commission de rédaction	335
5	Neuvième série de textes présentés par la Commission de rédaction pour première lecture (B.9)	360
6	Dixième série de textes présentés par la Commission de rédaction pour première lecture (B.10)	362

Rapport du Groupe de travail PLEN-2 (suite) (Document 203 + Corr.1+2)

1.1 En présentant le Document 203, le **délégué de la Colombie** explique que le projet de nouvelle Résolution [CLM-1] qui y est reproduit a pour objet de charger le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer les Règles de procédure qu'il convient de suivre pour l'examen des fiches de notification afin de veiller au strict respect des principes régissant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Des fiches de notification sont en cours de rédaction alors qu'elles ne respectent pas toujours ces principes et en conséquence, certains pays se voient refuser leur droit légitime d'accès à la ressource spectre/orbite. Ce projet de Résolution ne vise pas à modifier l'actuel Règlement des radiocommunications et n'est aucunement incompatible avec les résultats des travaux entrepris par le Groupe de travail PLEN-2, mais a pour objet de renforcer les mesures administratives de diligence due.

1.2 Le **délégué de l'Equateur** supporte pleinement le projet de nouvelle Résolution. Il est parfaitement injuste que les pays andins ne puissent avoir accès à l'orbite alors que plus de 20 positions orbitales ont été attribuées à d'autres pays relativement petits.

1.3 Le **délégué du Luxembourg** se demande si le Comité pourrait élaborer des Règles de procédure selon lesquelles les fiches de notification seraient examinées de manière à garantir une utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre, conformément aux dispositions du numéro S0.3.

1.4 Les **délégués de l'Argentine**, **du Costa Rica**, **des Etats-Unis**, **de l'Indonésie**, **du Mexique**, **de l'Espagne**, **de la Syrie** et **de Cuba** souscrivent au projet de nouvelle Résolution [CLM-1].

1.5 Le **Président du RRB** ajoute qu'il souhaiterait obtenir de la Conférence davantage de directives quant à l'élaboration des Règles de procédure.

1.6 Le projet de nouvelle Résolution [CLM-1] est **approuvé**.

1.7 Le **Président** propose, pour gagner du temps, d'approuver en première lecture le projet de nouvelle Résolution [CLM-1].

1.8 Le projet de nouvelle Résolution [CLM-1] est **approuvé** en première lecture.

1.9 Le **Vice-Président du RRB** se demande si le point 2 a) du *décide* du projet de nouvelle Résolution signifie que le Bureau des radiocommunications devra immédiatement s'abstenir d'inscrire certaines fiches de notification dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à l'élaboration de Règles de procédure, travail qui prendra un certain temps.

1.10 Le **délégué de l'Australie** précise qu'il faut examiner attentivement le projet de nouvelle Résolution avant de poursuivre les travaux.

1.11 Le **délégué des Pays Bas** explique que, bien qu'un accord général se soit dégagé sur les principes énoncés au numéro S0.3, les participants à la réunion devraient réexaminer leur décision et réfléchir attentivement avant de souscrire au projet de Résolution.

1.12 Le **Conseiller juridique** souligne que le texte du numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications simplifié est exactement le même que celui du numéro 196 de la Constitution. Il rappelle que les conférences mondiales des radiocommunications ne sont pas habilitées à modifier les dispositions de la Constitution, même si elles figurent dans le Règlement des radiocommunications. En se référant à l'article 14 de la Constitution, il ajoute que, même si le Comité du Règlement des radiocommunications a pour mandat d'élaborer des critères conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes, il n'est toutefois pas habilité à établir une procédure de mise en application d'une disposition de la Constitution. D'un point de vue juridique, l'établissement d'une telle procédure par le Comité constituerait une violation indirecte des droits souverains des Etats Membres.

1.13 Le **délégué de la Suède**, auquel s'associe le **délégué de l'Italie**, déclare qu'il est prématuré pour le Bureau des radiocommunications de s'abstenir d'inscrire des fiches de notification dans le Fichier de référence international des fréquences. Un complément d'étude est nécessaire avant qu'une telle décision puisse être prise.

1.14 Le **délégué de la Syrie** dit que les pays ne sont pas censés se voir attribuer plus d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires, sauf en cas d'absolue nécessité, et que le spectre doit être utilisé plus équitablement. Il se peut toutefois que la mise en oeuvre du nouveau projet de Résolution dans sa version actuelle entraîne certaines difficultés et il propose donc de modifier le point 2 a) du *décide* comme suit: "de s'abstenir, à compter du 1er janvier 1998, …".

1.15 En réponse au Président du Comité du Règlement des radiocommunications, qui a demandé à recevoir des directives concernant l'élaboration des Règles de procédure, le **délégué des Etats-Unis** propose que les fiches de notification reçues conformément aux dispositions de l'article S11 soient examinées du point de vue de leur conformité aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications. Le Comité du Règlement des radiocommunications pourrait ensuite inviter le Bureau à rendre compte des anomalies devant la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications.

1.16 Le **Vice-Président du RRB** fait remarquer que la procédure proposée par l'orateur précédent est déjà appliquée: toute fiche de notification qui n'est pas jugée conforme aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications est renvoyée à l'administration qui l'a présentée. Il se déclare favorable à la proposition formulée par la Syrie visant à modifier la date indiquée au point 2 a) du *décide* et se demande si cette date pourrait être reportée au 1er janvier 1999, afin que le Comité puisse demander leur avis aux administrations avant que les Règles de procédure soient rédigées dans leur forme définitive.

1.17 Le **représentant de la Russie** met en doute la nécessité d'un projet de nouvelle Résolution. Selon lui, les objectifs de ce texte sont déjà pris en compte, en particulier par le principe de diligence due administrative.

1.18 Le **délégué de l'Espagne** déclare que le Conseiller juridique donne une interprétation plutôt restrictive de l'article 14 de la Constitution. Le Comité n'outrepasserait pas sa compétence si le projet de Résolution était adopté, puisque le numéro S0.3 auquel il est fait référence dans ce texte fait partie intégrante du Règlement des radiocommunications et a été approuvé par la CMR-95. Il souscrit à la proposition visant à préciser une nouvelle date au point 2 a) du *décide*. Le **délégué de l'Equateur** s'associe à ces observations.

1.19 En réponse à une remarque du délégué des Etats-Unis concernant le point 2 a) du *décide*, le Président déclare qu'il est plutôt curieux de préciser une date à partir de laquelle le Bureau des radiocommunications doit s'abstenir d'inscrire certaines fiches de notification dans le Fichier de référence international des fréquences au lieu d'indiquer une date à partir de laquelle les Règles de procédure devront être mises en place.

1.20 Tout en approuvant pleinement l'objet du projet de nouvelle Résolution, le **délégué du Royaume-Uni** constate avec préoccupation qu'il est fait à plusieurs reprises référence au numéro S0.3 en tant que disposition réglementaire, alors que cette disposition ne figure que dans le préambule du Règlement des radiocommunications simplifié. En outre, même si les Règles de procédure ne sont pas établies à la date indiquée, les fiches de notification reçues ultérieurement ne pourront être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, ce qui serait inacceptable. Le Comité du Règlement des radiocommunications doit s'efforcer d'élaborer des Règles de procédure adaptées qui, en raison de leur importance, doivent être examinées par une future conférence mondiale des radiocommunications.

1.21 Le **Président** propose que les délégués de la Colombie, des Etats-Unis, de la Syrie et du Royaume-Uni, ainsi qu'un représentant du Bureau des radiocommunications et toutes les autres parties intéressées tiennent des consultations informelles en vue de parvenir à un accord sur une date appropriée au point 2 a) du *décide*.

1.22 Il en est ainsi **décidé**.

2 Rapport final de la Commission 4 (Documents 296(Add.1), 328, 353; DT/144, DT/153, DT/156, DT/157 + Corr.1)

2.1 En présentant le rapport final de la Commission 4 reproduit dans le Document 353, le **Président de la Commission 4** explique que lors de sa dernière réunion, cette Commission a approuvé le Plan révisé pour le SRS (liaisons descendantes et liaisons de connexion associées) dans les Régions 1 et 3 (appendices S30 et S30A), ainsi que les autres décisions connexes. Il cite parmi ces dernières le projet de Résolution [COM4-20] qui décrit la marche à suivre, une fois connus les résultats des études de compatibilité entre les assignations du SRS dans le Plan révisé et celles des autres services. La Commission a également approuvé en partie le projet de Résolution [COM4-22] reproduit dans l'annexe 1 au Document 353 qui précise la marche à suivre concernant la future replanification des bandes régies par les appendices 30 et 30A. Par manque de temps et en raison de sa lourde charge de travail, la Commission 4 n'a pas pu terminer son examen d'un certain nombre de points énumérés au paragraphe 3 du Document 353. Le moment venu, l'orateur pourra en indiquer l'ordre de priorité afin de faciliter les discussions.

2.2 Le **Président** propose de débattre en premier lieu du projet de Résolution [COM4-22], puis d'examiner par ordre de priorité les points énumérés au paragraphe 3 du Document 353, et avertit que, faute de temps, il ne sera peut-être pas possible de traiter la totalité de ces points en plénière.

2.3 Le **délégué de l'Espagne** fait remarquer que sa délégation avait cru comprendre qu'elle aurait l'occasion de discuter des réserves qu'elle avait exprimées à propos de la Résolution [COM4-20] et de la proposition qu'elle avait ensuite présentée dans le Document 350. Le **Président** suggère, pour gagner du temps, que ces problèmes soient abordés pendant l'examen en première lecture.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Résolution [COM4-22] concernant l'examen et la révision éventuelle des Plans du SRS de 1997 pour les Régions 1 et 3 (Document 353)

2.5 Le **Président** invite les membres de la Commission à examiner le projet de Résolution [COM4-22].

2.6 Le **Président** de la Commission 4 explique que, après avoir examiné une proposition visant à augmenter le nombre de canaux attribués à chaque pays des Régions 1 et 3 (nombre actuellement fixé à 5 pour les pays de la Région 1 et à 4 pour ceux de la Région 3), la Commission a conclu qu'il ne serait pas possible d'élaborer lors de la CMR-97 un Plan du SRS révisé qui tienne compte de cette augmentation, mais que des études devront être entreprises pour examiner la possibilité pratique d'augmenter ultérieurement ce nombre qui atteindrait l'équivalent de 10 canaux analogiques par pays, en vue d'une future replanification. Il a été créé un Groupe ad hoc chargé de rédiger une Résolution appropriée, ainsi qu'une Résolution relative à l'exploitation des satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays. Après des débats prolongés, la Commission 4 a approuvé le projet de Résolution [COM4-22], même si un certain nombre de points restent en suspens. Dans son annexe 2, le projet de Résolution prévoit la constitution d'un Groupe représentatif interconférence chargé, avec l'assistance d'un groupe d'experts techniques, de conseiller le Bureau des radiocommunications pour la réalisation d'études fondées sur les principes de planification énoncés dans l'annexe 1. La CMR-99 examinera les résultats de ces études et, si elle conclut qu'une replanification est possible, entreprendra une révision en conséquence. Plusieurs pays, en particulier des pays en développement, ont fait valoir que cette révision devrait être terminée avant 2000 au motif que les bandes de fréquences disponibles pour la replanification pourraient déjà avoir été utilisées par suite de demandes, au titre de l'article 4 des appendices 30 (S30) et 30A (S30A), de modifications impliquant des adjonctions aux Plans. D'autres pays se sont prononcés pour que cette révision soit terminée au plus tard en 2001 en raison du volume de travail qu'elle entraîne et de la charges des ordres du jour des conférences. Certains se sont inquiétés des incidences budgétaires d'une proposition visant à convoquer une conférence spéciale chargée d'examiner cette question. C'est pourquoi la date d'achèvement de la révision indiquée au point 3 du *décide*, l'alinéa *invite le Conseil à recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998* et la date précisée dans cet alinéa restent entre crochets.

2.7 Les annexes 1 et 2 du projet de Résolution [COM4-22], qui définissent les principes régissant l'examen et l'éventuelle révision des Plans, ainsi que la structure du Groupe représentatif interconférence, ont été approuvées moyennant une réserve émise par une administration à propos de l'annexe 2. Ces annexes sont suivies de deux appendices, tous deux entre crochets, qui décrivent des solutions possibles pour la formulation de principes complémentaires de replanification. Faute de temps, ces textes n'ont pu, ni être discutés par la Commission 4, ni être examinés en détail par son Groupe ad hoc 1. De l'avis de certaines administrations, le logiciel utilisé par le Bureau des radiocommunications pour préparer le projet de Plan révisé devrait être mis à leur disposition gratuitement mesure qui devrait être prise en compte dans un appendice. Enfin, l'annexe B du projet de Résolution, qui reproduit deux projets de points à inscrire à l'ordre du jour de futures conférences est également placée entre crochets puisqu'elle doit être examinée par le Groupe de travail PLEN-1.

2.8 Le **Président** fait remarquer qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 de prendre une décision définitive concernant la date d'une future conférence; par conséquent, il pourrait suffire d'indiquer qu'il serait souhaitable de convoquer une conférence et, éventuellement, de remplacer "au plus tard en 2000/2001" par "au plus tard en 2000" au point 3 du *décide* et de supprimer la référence à une date dans l'alinéa *invite le Conseil à recommander à la Conférence de plénipotentiaires de 1998*.

2.9 Le **délégué de la Syrie** fait remarquer que la date indiquée au point 3 du *décide* est celle de la conférence de replanification et non celle de l'achèvement des études; il propose de remplacer le texte

actuellement entre crochets par "au plus tard en 2001". Dans l'alinéa *invite le Conseil*, "[avant [2000/2001]]" une Conférence des radiocommunications" devrait être remplacé par "avant 2001 une Conférence mondiale des radiocommunications". Ainsi que l'a signalé le Président, il n'appartient pas à la CMR-97 de prendre la décision définitive. La **déléguée de la République sudafricaine** s'associe à cette opinion.

2.10 Le **délégué du Royaume-Uni** fait observer que des débats approfondis ont déjà eu lieu au sein de la Commission 4 à propos de la date. Son Administration s'inquiète des répercussions financières que pourrait avoir la convocation d'une conférence additionnelle et est d'avis que cet examen pourrait être réalisé par une conférence mondiale des radiocommunications qui aurait lieu en 2001. Il propose donc, dans la deuxième modification proposée par l'orateur précédent, de remplacer "avant 2001" par "en 2001". Toutefois, puisqu'aux termes de la Résolution, le Secrétaire général est chargé de porter cette Résolution à l'attention du Conseil en vue de convoquer une conférence compétente chargée de procéder à l'examen et, si nécessaire, à la révision du Plan, il pourrait être judicieux de supprimer *invite le Conseil* ou, selon une autre variante, de supprimer de ce paragraphe la référence à une date, quelle qu'elle soit.

2.11 Le **délégué de l'Arabie saoudite** ajoute que, puisque la CMR-97 a convenu d'un commun accord de la nécessité d'un exercice de replanification, elle doit donc établir le calendrier permettant de mener ce travail à bien. Il n'y a pas lieu de s'efforcer de retarder la convocation d'une conférence pour éviter d'avoir à débattre de la replanification.

2.12 Le **Président de la Commission 4** signale qu'il convient d'observer une certaine homogénéité dans le libellé choisi pour les deux paragraphes en question.

2.13 Après un nouvel échange de vues, le **Président** propose de remplacer au point 3 du *décide* "[à une future conférence au plus tard en [2000/2001]] [à la CMR-01]" par "au plus tard en 2001" et de remplacer dans l'alinéa *invite le Conseil* "[avant [2000/2001]] une conférence des radiocommunications" par "avant 2001 une conférence mondiale des radiocommunications"; il suggère en outre de supprimer les crochets dans la totalité de l'alinéa.

2.14 Le **délégué du Royaume-Uni** se déclare en mesure d'accepter ces propositions, étant entendu que la position de son Administration est très nette; ses inquiétudes quant à l'opportunité de réunir une conférence mondiale des radiocommunications compétente ont trait aux incidences financières de cette initiative.

2.15 Le **Président** se dit persuadé que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires tiendront compte de ces incidences lorsqu'ils étudieront la question.

2.16 Le texte principal du projet de Résolution, tel qu'il est modifié, et l'annexe 1 sont **approuvés**.

2.17 Le **Président** invite les participants à examiner l'annexe 2 du projet de Résolution [COM4-22].

2.18 Le **délégué de l'Espagne** déclare que le titre de l'annexe 2 (Groupe représentatif interconférence) est trop vague, surtout dans la mesure où il est question dans la version espagnole de "représentants", terme qui n'est pas défini dans la Convention de l'UIT. Il préférerait le terme "experts" qui est défini au numéro 1001 de la Convention et s'applique parfaitement à ce que l'on attend des participants à ce groupe.

2.19 Le **Président de la Commission 4** précise que la Commission 4 a délibérément évité l'emploi du terme "experts", justement parce que les experts participant à des groupes tels que le Groupe volontaire d'experts ne représentaient pas leurs administrations.

2.20 Le **Président** ajoute que la structure et la composition du groupe sont clairement décrites au premier alinéa du second paragraphe de l'annexe 2. Cette annexe ne contenant pas de passage entre

crochets, il en conclut qu'elle a reçu l'approbation de l'ensemble de la Commission 4 et il demande au délégué de l'Espagne s'il peut accepter le texte dans sa version actuelle.

2.21 Le **délégué de l'Espagne** répond qu'il ne peut accepter le texte si celui-ci définit les membres du groupe comme représentant des régions de l'UIT. Les membres de ce groupe doivent représenter des administrations.

2.22 Le **Président de la Commission 4** propose de remplacer le titre de l'annexe 2 par "Groupe interconférence" et de modifier en conséquence le premier alinéa du second paragraphe afin qu'il soit bien clair que ce groupe se compose de représentants des administrations. Le **Président** prend note du fait que le délégué de l'Espagne accepte ces propositions.

2.23 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que les auteurs du projet de Résolution ont scrupuleusement veillé à ce que la composition du Groupe interconférence garantisse la représentation géographique de toutes les régions de l'UIT. Des manoeuvres dilatoires ont été utilisées dans le cas des exercices de planification à chaque fois qu'un compromis était imminent et il ne peut accepter qu'une telle stratégie soit utilisée maintenant, d'autant plus qu'elle va manifestement à l'encontre des efforts consentis par le Président pour faire avancer les débats. Le titre de l'annexe 2 ne doit pas être modifié; il est en effet clair à la lecture du texte que les membres du groupe doivent représenter les administrations. Malgré les observations du Président qui l'exhorte à accepter le titre proposé par le Président de la Commission 4, l'orateur explique qu'il ne peut accepter une telle modification d'un texte qui, dans le cadre de la Commission 4, a été approuvé à l'unanimité par toutes les délégations sauf une. Cette délégation est habilitée à formuler une réserve et doit être invitée à le faire.

2.24 Le **délégué de l'Espagne**, auquel s'associe le **délégué du Liban**, propose, compte tenu des préoccupations exprimées par l'orateur précédent, que le titre de l'annexe 2 soit laissé tel quel, mais que le premier alinéa du deuxième paragraphe soit modifié ainsi: "… parmi les administrations de toutes les régions de l'UIT", dans l'esprit de ce qui a été proposé par le Président de la Commission 4.

2.25 Il en est ainsi **décidé**.

2.26 Le **délégué de l'Egypte** déclare que les annexes du projet de Résolution [COM4-22] contiennent des éléments qui empêcheront la mise en oeuvre des objectifs fondamentaux de la Résolution. Ces annexes ne définissent nettement, ni méthode, ni calendrier d'études et semblent quelquefois s'appliquer à deux catégories différentes de normes. En outre, les contradictions à l'intérieur du texte seront source de problèmes.

2.27 Le **délégué du Mali** souligne que la replanification constitue l'un des éléments d'un compromis global et qu'il convient de résister aux tentatives visant à retarder les débats ou à perturber l'équilibre atteint. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de recourir au vote pour résoudre les questions litigieuses.

2.28 Le **délégué de l'Algérie** attache une importance particulière au sujet examiné: il a trait en effet à un atout que les pays en développement doivent protéger et dont ils doivent eux-mêmes tirer le meilleur parti possible, en fonction des possibilités techniques à leur disposition, plutôt que de laisser toujours les mêmes opérateurs bien implantés exploiter cet avantage. Sa délégation considère le corps du texte du projet de Résolution [COM4-22] comme un compromis acceptable. En ce qui concerne l'annexe 1, il rappelle que de nombreuses objections ont été élevées contre l'utilisation de l'adverbe "essentiellement" au paragraphe 2). A propos de l'annexe 2, il n'a pas d'objection à formuler contre la méthode adoptée, mais souhaite qu'il soit expressément consigné que les résultats des travaux du Groupe représentatif interconférence ne doivent aucunement préjuger des décisions de la CMR-99 sur le sujet, cette dernière conservant le droit souverain d'exploiter comme elle le juge bon, les résultats des travaux du groupe.

2.29 La **déléguée de la République sudafricaine** souligne que, même si l'accent est mis sur la nécessité de garantir la représentation des administrations de toutes les régions de l'UIT, l'expérience prouve que les difficultés rencontrées par les pays en développement contrarient souvent ces bonnes intentions au sein des instances créées par l'UIT. Elle exhorte les organes et fonctionnaires compétents de l'Union à faire tout leur possible pour garantir la participation des pays en développement, et des PMA en particulier, au sein du Groupe interconférence. Il conviendrait d'établir un calendrier précis des réunions de ce groupe afin que les pays puissent prendre leurs dispositions et prévoir des ressources financières en conséquence.

2.30 Le **délégué de l'Arabie saoudite** approuve ces observations et souligne qu'il faut absolument veiller à ce que des experts des pays en développement puissent participer aux travaux du groupe d'experts techniques auquel il est fait référence dans l'annexe 2 (deuxième alinéa du deuxième paragraphe). Le **délégué du Liban**, qui s'associe également aux remarques de la République sudafricaine, ajoute que les membres du Groupe de travail 10-11S pourraient apporter un concours précieux à ces études. Le **Président** invite le Directeur du Bureau des radiocommunications à prendre note de ces observations.

2.31 En réponse à de nouvelles remarques du **délégué de l'Espagne,** le **Président de la Commission 4** explique que dans la deuxième phrase (annexe 2, deuxième alinéa du deuxième paragraphe), il convient d'aligner sur le texte anglais les versions française et espagnole. Il attire également l'attention sur deux modifications de forme qu'il est nécessaire d'apporter au premier alinéa.

2.32 L'annexe 2 ainsi modifiée est **approuvée**.

2.33 Le **Président** invite les participants à formuler leurs observations sur l'alternative que constituent les appendices intitulés "Suggestions initiales à l'IRG" et "Principes de replanification".

2.34 Le **Président de la Commission 4** suggère que, parmi les deux variantes proposées, la plénière retienne le texte du premier appendice, qui a obtenu un soutien plus large parmi les délégations. Il suggère en outre d'approuver et d'inclure dans l'annexe 2 les parties intitulées "Autres études demandées à l'IRG" et "Etudes demandées à l'UIT-R".

2.35 Le **délégué de la Syrie** propose de supprimer l'une et l'autre variantes des appendices, estimant préférable que l'IRG définisse lui-même son propre programme de travail. Les **délégués de l'Egypte, du Royaume-Uni** et **du Liban** appuient cette proposition. Le **délégué de la Syrie** précise qu'il est d'accord pour conserver les parties intitulées "Autres études demandées à l'IRG" et "Etudes demandées à l'UIT-R" et qu'il souhaiterait que les études demandées soient rapidement menées à bien par une équipe spéciale, qui se réunirait plus souvent qu'un groupe de travail.

2.36 Le **délégué du Japon** souhaiterait qu'au début de la partie "Autres études demandées à l'IRG" un point supplémentaire soit introduit concernant le groupage des faisceaux à positions orbitales multiples ayant des espacements orbitaux supérieurs à 0,4° d'arc.

2.37 Le **délégué de la Syrie** fait observer qu'en Commission 4 le consensus n'a pu être réalisé sur cette suggestion et le **Président du Groupe ad hoc 1** de la Commission 4 souligne que son Groupe a souhaité donner le minimum d'instructions à l'IRG. Qui plus est, la question du groupage des faisceaux ne doit pas être nécessairement et seulement traitée par l'IRG. Le **Président**, constatant que la proposition faite par le délégué du Japon n'est pas soutenue, invite celui-ci à soumettre directement sa suggestion à l'IRG lorsqu'il se réunira.

2.38 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** demande l'insertion, dans le texte à l'examen, d'une phrase garantissant que tous les outils informatiques utilisés au sein de l'UIT dans les exercices de planification pendant les périodes interconférences et pour les activités futures soient mis à la disposition des Etats Membres au même coût et avec les mêmes obligations que pour les autres programmes informatiques utilisés par l'UIT. Il insiste sur le fait qu'il est essentiel que les pays en développement puissent disposer des logiciels utilisés par l'UIT et souhaite avoir l'assurance que le BR mettra à la disposition de toutes les administrations les logiciels qu'il aura lui-même élaborés ou reçus d'autres administrations.

2.39 Le **Président** assure le délégué de la République démocratique populaire Lao que sa demande sera prise en considération, mais relève qu'il est difficile d'ajouter une phrase à cet effet dans le texte à l'examen. Ayant reçu des assurances de la part du BR, le **délégué de la République démocratique populaire Lao** accepte de retirer sa proposition.

2.40 Le **délégué de la République sudafricaine** propose d'ajouter après la partie "Etudes demandées à l'UI-R" la phrase suivante: "Il est demandé à l'UIT de fournir l'assistance nécessaire pour faciliter la participation active des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, au niveau tant de la politique générale que des groupes techniques de l'IRG." Cette proposition est appuyée par les **délégués de la Syrie, de la République islamique d'Iran** et **du Pakistan**.

2.41 Le **délégué des Etats-Unis** fait remarquer que, si la plénière souhaite supprimer l'appendice, il convient de modifier le troisième paragraphe de l'annexe 2, de sorte qu'il se lise comme suit: "Le GTM 10-11S est encouragé à participer de façon appropriée aux études demandées à l'UIT-R."

2.42 Le **Président** propose d'approuver le rattachement à l'annexe 2 des parties: "Autres études demandées à l'IRG" et "Etudes demandées à l'UIT-R", telles que modifiées par la proposition de la République sudafricaine, ainsi que la dernière phrase de l'annexe 2, modifiée suivant la proposition du délégué des Etats-Unis.

2.43 Il en est ainsi **décidé**.

2.44 Le **Président** invite les participants à formuler leurs remarques sur l'annexe B: Projets de points à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures.

2.45 Le **délégué de la Syrie** propose, s'agissant du point 1 "Point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99", de remplacer les mots "le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications" par "le rapport de l'IRG présenté par le Directeur du Bureau des radiocommunications".

2.46 Le **Président** constate que cette proposition est acceptée. Il propose que, s'il n'y a pas d'objection, l'annexe ainsi modifiée soit communiquée au Groupe de travail 1 de la plénière.

2.47 Il en est ainsi **décidé**.

2.48 Le **délégué de l'Algérie** demande au BR sur quelle base l'IRG traitera les modifications au Plan au titre de l'article 4. Le **Directeur du BR** répond que la question reste pendante. Le **Président de la Commission 4** confirme que la révision éventuelle de l'article 4 des appendices 30 et 30A n'a pas été examinée par la Commission 4 faute de temps et ajoute que le mandat de l'IRG sur ce point n'entre pas dans le cadre de la Résolution à l'examen.

2.49 Le **délégué de l'Algérie** fait valoir que l'IRG se réunira d'ici à la CMR-99 pour examiner les assignations inscrites ou non au Plan, dont certaines concerneront un seul réseau alors que d'autres auront trait à des dizaines de réseaux. Il demande si ces assignations feront bien l'objet d'un traitement égalitaire et en fonction de quel mandat l'IRG procédera à cet examen. Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4** indique qu'il a consulté le Conseiller juridique sur ce point et ajoute qu'il en ressort en première analyse que l'IRG pourrait établir une date limite pour la soumission des systèmes du type A, lesquels seraient donc pris en considération une année avant la fin de la période d'examen. Ce principe pourrait donc servir d'orientation pour les travaux de l'IRG auquel on laisserait le soin d'établir un calendrier plus précis. Ensuite, à l'approche de la CMR-99, des décisions devront être prises aux fins de replanification. Le **Président** précise que l'IRG ne sera mandaté que pour procéder à l'examen des assignations.

2.50 Le **délégué de l'Algérie** souhaite que le mandat qui sera donné à l'IRG distingue nettement deux cas: celui des systèmes existants, conformes aux dispositions de l'article 4, qui seront intégrés dans l'exercice de planification et celui des systèmes pour lesquels des renseignements auront été communiqués avant la fin de la présente Conférence et qui ne seront pris en considération qu'en fonction de leur nombre, par pays, et de leur degré de développement, évalué par l'IRG.

2.51 Le **Président de la Commission 4** propose de modifier le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'annexe 2 comme suit: "le Bureau, assisté d'un Groupe d'experts techniques qui travaillerait sous la houlette du groupe supérieur".

2.52 Il en est ainsi **décidé**.

2.53 Sur proposition du Président, le Document 353 dans son ensemble est **approuvé** en première lecture.

Projet de Résolution [COM4-21] concernant la mise en oeuvre des décisions de la CMR-97 relatives aux appendices S30 et S30A (Document DT/157 et Corr.1)

2.54 Le **Président de la Commission 4** déclare que ce projet de Résolution ne prête pas à controverse, car les décisions qu'il regroupe ont déjà été approuvées en Commission.

2.55 Les parties *considérant* et *reconnaissant* de la Résolution COM4-21 (CMR-97) (Document DT/157), les points 1, 2 et 3 du *décide* (Corrigendum 1 au Document DT/157) et les points 4 et 5 du *décide* (Document DT/157) sont **approuvés**, les crochets figurant aux deuxième et troisième alinéas du point 5 étant supprimés.

2.56 Le **délégué des Etats-Unis** fait observer que le premier alinéa du point 6 du *décide*, tel qu'il est présenté dans le Corrigendum 1, ne reflète pas le texte qui a été approuvé précédemment et donne lecture de cet alinéa dans sa version correcte: "Lorsque la dégradation des marges résultant de la modification proposée n'est pas plus importante dans la nouvelle situation découlant de la révision du Plan que dans la situation d'origine, tout accord conclu antérieurement au titre des procédures de l'article 4 des appendices **30** ou **30A** devrait être confirmé par les administrations concernées".

2.57 Il est **pris note** de cette correction.

2.58 Le **représentant du BR** propose de modifier le texte du premier alinéa du point 6 du *décide*, présenté dans le Corrigendum 1, dont a donné lecture le délégué des Etats-Unis comme suit: "Lorsque la dégradation des marges de protection équivalentes résultant de la modification proposée … ". Il ajoute qu'au cas où l'application de ce texte lui poserait des difficultés, le Bureau consultera le RRB pour appliquer la procédure pour laquelle il disposera des renseignements nécessaires.

2.59 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** tient à préciser qu'au premier alinéa du point 6 du *décide*, dans le Document DT/157, l'expression "dans l'ordre où il aura reçu les renseignements complets" ne correspond pas nécessairement à la date exacte de soumission et renvoie les participants au texte du Corrigendum 1 au Document DT/114 où il est prévu que le Bureau demandera de fournir "les renseignements/précisions manquants dans un délai de 45 jours."

2.60 En l'absence d'autres remarques, le point 6 du *décide* de la Résolution COM4-21 (CMR-97), tel que présenté dans le Document DT/157 et modifié dans le Corrigendum 1, est **approuvé**.

2.61 La Résolution COM4-21 (CMR-97) étant **approuvée** dans sa totalité, il est **décidé** de supprimer les crochets autour de la date du 22 novembre 1997 au point 1 du *décide* et d'approuver le Document DT/157 et son Corrigendum 1 en première lecture.

Mise à jour des dispositions S5.492 et S5.493 (Document 328)

2.62 Le **Président de la Commission 4**, présentant le Document 328, attire l'attention des participants sur la teneur de la note sous MOD S5.492.

2.63 Le **délégué de l'Algérie** déclare que plusieurs pays arabes, dont le sien, souhaiteraient proposer l'adjonction, dans le document à l'examen comme dans d'autres traitant de l'article 5, d'un renvoi, dont il donne lecture, concernant l'utilisation dans les Régions 1 et 3 de plusieurs parties de bandes à propos desquelles ils n'ont pas été en mesure de présenter leurs propositions au Groupe de travail 4D.

2.64 Le **délégué de la Syrie** signale que le renvoi proposé devrait être ajouté dans le Document 328 uniquement pour la Région 1 à laquelle appartiennent les pays arabes en question. Il ajoute que le texte du renvoi a été présenté oralement à la Commission 5 lors de l'examen du Document 294(Rév.2) et qu'il est le résultat des travaux de la Commission 5.

2.65 Le **Président**, constatant l'absence de proposition écrite, considère qu'il est difficile pour la plénière de se prononcer à ce stade. Le **Président de la Commission 4** fait valoir que le renvoi proposé, s'il concerne bien les bandes visées dans le Document 328, est lié à la question des systèmes non OSG du SFS et qu'il ne devrait donc pas être examiné dans le cadre du Document 328. Le **Président** propose que le renvoi en question soit présenté de nouveau par ses auteurs lors de l'examen des documents soumis par la Commission 5.

2.66 En l'absence d'objection, il en est ainsi **décidé**.

2.67 Le **délégué des Etats-Unis** fait observer que MOD S5.493 ne figure nulle part dans MOD Tableau 10,7 - 12,7 GHz et suggère de créer sous la Région 3 un nouveau bloc correspondant à la bande de fréquences 12,5 - 12,75 avec mention du S5.493.

2.68 Il en est ainsi **décidé**. En l'absence d'autres modifications et d'objection, le Document 328, tel que modifié, est **approuvé**.

2.69 La **Présidente de la Commission 5** signale que MOD Tableau 10,7 - 12,7 GHz a été approuvé par la Commission 5 comme document bleu et demande à la Commission de rédaction, en vue de la fusion des deux documents, de prendre bonne note des modifications apportées respectivement par la Commission 4 et par la Commission 5.

2.70 Le **Président** propose à la plénière d'approuver le Document 328 en première lecture. A la suite d'une question du **délégué de la Syrie** concernant le maintien ou la suppression de la note sous MOD S5.492 dans le document bleu, le **Président** indique que cette note ne figure qu'à titre d'information et ne paraîtra pas dans le document bleu.

2.71 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que lors de l'examen de MOD S5.492 la Commission 4 a en fait examiné l'incidence de deux critères techniques différents applicables au SRS d'une part et au SFS d'autre part et qu'à cette occasion le BR a confirmé l'inquiétude nourrie par sa délégation quant aux conséquences de l'applicabilité de ce renvoi. Il demande un complément d'information pour que sa délégation puisse se déterminer.

2.72 Le **représentant du BR** explique que MOD S5.492 a trait à l'utilisation d'assignations au SRS pour des applications du SFS. Depuis 1983, cette application est inscrite dans un renvoi similaire pour la Région 2. Jusqu'ici, le BR n'a reçu aucune demande concernant cette application. A la présente Conférence, il a été demandé d'étendre cette disposition aux Régions 2 et 3. A la question de savoir si cette application risque de soulever des difficultés, le Bureau a répondu qu'il n'existe pour l'heure aucune Recommandation de l'UIT-R établissant des critères et des méthodes de calcul pertinents et qu'un texte de cette nature permettrait de régler tous les problèmes susceptibles de se poser.

2.73 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, compte tenu de cette déclaration et de l'absence d'une Recommandation pertinente et de méthodes de calcul applicables à l'utilisation par le SFS des bandes attribuées au SRS, réserve le droit de sa délégation de ne pas approuver MOD S5.492. Le **délégué de la Chine** s'associe à cette déclaration.

2.74 En l'absence d'objection, le Document 328 modifié est **approuvé** en première lecture.

Définition des systèmes sous-régionaux (Document DT/153)

2.75 Le **Président de la Commission 4** indique que le document à l'examen contient deux définitions différentes pour l'expression "système sous-régional", soulignant que le Groupe de travail 4D n'a pas pu trancher en faveur de l'une ou de l'autre. La première définition est plutôt plus restrictive en ce sens qu'elle parle d'"administrations voisines" tandis que la seconde parle de "deux administrations ou plus"; en outre, la première prévoit que les administrations donnent leur accord.

2.76 Le **délégué de la Syrie**, s'exprimant également au nom des pays arabes, préfère nettement la première définition, qui n'est pas restrictive mais tout simplement logique. Compte tenu des principes de l'UIT et de la Résolution 531 (CMR-95), la planification doit se faire sur la base d'une couverture nationale. La question de la définition est importante car elle conditionne la mise en oeuvre des systèmes sous-régionaux.

2.77 Le **délégué de Cuba** attire l'attention sur le numéro S5.22 du Règlement des radiocommunications, qui définit la sous-région comme étant "une zone formée par plusieurs pays d'une même Région". Il semble donc logique que les administrations d'un système sous-régional soient voisines. Pour cette raison, l'orateur préfère la première définition.

2.78 Les **délégués du Zimbabwe, de la République islamique d'Iran, de l'Inde** et **du Mali** sont partisans de la première définition.

2.79 Les **délégués de Tonga, du Mexique** et **des Etats-Unis** sont au contraire en faveur de la deuxième définition.

2.80 Le **délégué de la Syrie** pense que, compte tenu des implications politiques de la question examinée, il vaudrait mieux que la décision soit reportée à la séance suivante et qu'elle soit prise par un vote à bulletin secret.

2.81 Le **délégué du Royaume-Uni** note que la principale différence entre les deux définitions proposées est que la première exige l'accord des administrations. A cet égard, il attire l'attention sur le projet de Résolution [COM4-XA] du Document 306, où il est dit, dans la partie *décide*, que les administrations qui proposent les services doivent obtenir l'accord des autres administrations. Il n'est donc peut-être pas nécessaire de prévoir l'accord des administrations dans la définition. La deuxième définition proposée semble la plus appropriée.

2.82 A titre de compromis, le **délégué de l'Inde** propose de retenir la première définition en disant "… un service de radiodiffusion à destination des territoires de deux administrations ou plus de la même Région, avec l'accord de ces administrations".

2.83 Le **délégué du Mali**, notant qu'il n'est jamais bon de prendre une décision importante à une heure tardive, propose de reporter l'examen de la question à une séance ultérieure.

2.84 Les **délégués de la Malaisie, des Etats-Unis, du Luxembourg** et **de la Nouvelle-Zélande** pensent que l'on pourrait se passer de définition.

2.85 Le **délégué du Mali** se dit tout à fait opposé à la suppression d'une définition et insiste pour que l'examen de la question soit remis à plus tard.

2.86 Après avoir invité les délégués à faire part de leur préférence à main levée, le **Président** constate qu'une large majorité de la plénière souhaite qu'il n'y ait pas de définition du tout des systèmes sous-régionaux. Il propose donc de considérer que la plénière n'approuve aucune des définitions contenues dans le Document DT/153.

2.87 Il en est ainsi **décidé**.

Mise à jour des appendices S30 et S30A (Document DT/156)

2.88 Le **Président de la Commission 4** indique que le document examiné contient la mise à jour des appendices S30 et 30A découlant de l'Addendum 1 au Document 30. Etant donné qu'il s'agit de modifications de forme, il suggère que la plénière approuve ce document en bloc. Il est appuyé par le **délégué des Etats-Unis**.

2.89 Le **délégué de l'Algérie** s'étonne qu'à plusieurs reprises la plénière ait été saisie de documents DT qui n'ont pas fait l'objet d'une acceptation au niveau des Groupes de travail ou des Commissions. Il regrette que l'on demande aux délégués d'accepter de tels documents en bloc à une heure tardive et tient à exprimer sa désapprobation quant à la procédure suivie. Il est appuyé par les **délégués du Mali** et **de la République islamique d'Iran**.

2.90 Le **Président** explique que la Commission 4 n'a pu examiner le Document DT/156 par manque de temps. Etant donné que le document présenté n'est qu'une mise à jour, il demande aux délégués de l'approuver rapidement de sorte que la plénière puisse avancer dans ses travaux.

2.91 Le **délégué de la Turquie**, tout en approuvant sur le principe l'intervention du délégué de l'Algérie, est disposé à approuver le Document DT/156 en bloc, puisqu'il ne contient que des modifications de forme.

2.92 Le Document DT/156 est **approuvé**.

2.93 Le **Président** propose à la plénière d'approuver ce document en première lecture.

2.94 Il en est ainsi **décidé**.

Annexe 2 des appendices 30(S30) et 30A(S30A) (Addendum 1 au Document 296)

2.95 Le **Président** déclare que l'Addendum 1 au Document 296 contient les changements supplémentaires proposés en ce qui concerne l'annexe 2 des appendices 30(S30) et 30A(S30A).

2.96 L'Addendum 1 au Document 296 est **approuvé**.

2.97 Le **Président** propose à la plénière d'approuver ce même document en première lecture.

2.98 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Recommandation concernant les paramètres non normalisés (Document DT/144)

2.99 Le **Président de la Commission 4** soumet à la plénière dans le Document DT/144 un projet de Recommandation relatif à l'élaboration d'une méthode d'adaptation de la protection pour les modifications/adjonctions aux Plans des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 qui utilisent des paramètres techniques différents de ceux utilisés pour l'élaboration des Plans. Le contenu de ce projet de Recommandation étant important pour le BR, il espère que la plénière pourra l'approuver.

2.100 Le **délégué du Luxembourg** est opposé à l'approbation du projet de Recommandation, estimant que les difficultés auxquelles se heurte le BR peuvent être étudiées par les Commissions d'études. Il est appuyé par les **délégués du Japon** et **de la Malaisie**.

2.101 Le **délégué de la Syrie**, faisant remarquer que le projet recommande simplement à l'UIT-R de mener des études, ne voit pas pourquoi cela est difficile à accepter. Le **délégué du Luxembourg** note que le projet de Recommandation, outre qu'il recommande à l'UIT-R de mener des études, charge le Directeur du BR d'utiliser les méthodes élaborées par l'UIT-R. Le **délégué de la Syrie** fait remarquer que le Directeur du BR n'est chargé d'utiliser les méthodes élaborées qu'une fois que celles-ci seront disponibles.

2.102 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** aimerait savoir quelle est l'origine du projet de Recommandation présenté.

2.103 Le **représentant du BR** explique que le calcul des paramètres non normalisés soulève des difficultés. Cette question avait déjà été soulevée à la CMR-95 et à ce propos il y a lieu de se référer à la Résolution 531 (CMR-95) sur l'examen des appendices 30(S30) et 30A(S30A) du Règlement des radiocommunications. L'objectif du projet de Recommandation est de demander à l'UIT-R de mener d'urgence les études nécessaires pour déterminer une méthode permettant de protéger les demandes faites au titre de l'article 4 qui utilise des paramètres techniques différents des paramètres de référence figurant dans les Plans des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3.

2.104 Alors que le **délégué de la Syrie** maintient qu'il n'engage à rien de demander une étude à l'UIT-R, le **délégué du Luxembourg** fait remarquer qu'approuver le projet de Recommandation suppose que l'on accepte la notion de paramètres non normalisés.

2.105 Afin de tenter de parvenir à un compromis, le **Directeur du BR** propose de supprimer la partie *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, de sorte que le BR n'appliquerait, le cas échéant, les méthodes élaborées par l'UIT-R que sur instruction d'une prochaine conférence ou du RRB. Cette proposition est approuvée par les **délégués du Luxembourg** et **de la Syrie**.

2.106 Le **délégué de la République islamique d'Iran** réserve sa position et renvoie à la proposition IRN/44/31, contenue dans le Document 44, relative aux paramètres non normalisés. Il tient à citer le contenu de cette proposition, qui est le suivant: "La CMR-97 décidera des paramètres à utiliser pour

la révision des Plans pour les Régions 1 et 3 ainsi que de ceux à utiliser pour la modification ultérieure du Plan. Aucun autre paramètre ne doit être utilisé sauf s'il figure dans une Recommandation approuvée par l'UIT-R et adoptée par une CMR ultérieure. Ce type de Recommandation doit être accompagné de la(des) méthode(s) de calcul et de l'algorithme nécessaire pour effectuer l'analyse de compatibilité requise."

2.107 Le **délégué des Etats-Unis** attire l'attention sur le paragraphe d) du *considérant*, où il est dit que "dans certains cas, l'utilisation de paramètres "non normalisés" avec les rapports de protection définis dans les appendices 30 et 30A peut conduire à une utilisation inefficace de la ressource orbite/spectre". Il souligne que, dans un environnement changeant, on ne peut tout normaliser et il est réticent à l'idée que des études préjugent de l'évolution des technologies.

2.108 Le **délégué du Japon** pourrait accepter le projet de Recommandation, mais souhaiterait que l'annexe, qui est un exemple de méthode, soit supprimée. Le **délégué de la Russie** attire l'attention sur la formulation peu claire du titre du projet de Recommandation.

2.109 Le **Président**, constatant que le projet de Recommandation suscite des oppositions sur plusieurs plans, propose que la plénière n'approuve pas le Document DT/144.

2.110 Il en est ainsi **décidé**.

3 Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.8) (Document 354)

3.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 provenant des Documents 335 et 339.

Article S11 (MOD A.S11.1)

3.2 Approuvé.

Article S11 (ADD A.S11.2)

3.3 Le **Président de la Commission 4** demande que la note figurant sous ADD A.S11.2 dans le Document 335 soit insérée sous ADD A.S11.2 dans le Document à l'examen. Cette note se lit comme suit: "Il faudra peut-être inclure un renvoi supplémentaire faisant référence à une Résolution relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions du présent article."

3.4 La disposition ADD A.S11.2, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article S11 (MOD S11.14)

3.5 Le **Président de la Commission 4** souligne que la délégation du Burkina Faso a réservé sa position en ce qui concerne la modification proposée du numéro S11.14.

3.6 Il est **pris note** de cette réserve.

3.7 La disposition MOD S11.14 est **approuvée**.

Article S11 (MOD S11.18, MOD S11.21, ADD S11.21A, MOD S11.22, ADD S11.22.1, (MOD) S11.23, (MOD) S11.20.1 à S11.23.1, MOD S11.24, MOD S11.25, ADD S11.26, MOD S11.27, MOD S11.31.3, NOC S11.32A.1, NOC S11.33, MOD S11.36, (MOD) S11.37, ADD S11.37.1, ADD S11.37.2, NOC S11.38, MOD S11.39, NOC S11.39A, (MOD) S11.39B, NOC S11.39C, (MOD) S11.39D, ADD S11.39E, S11.40, NOC S11.41, NOC S11.42, MOD S11.43)

3.8 Approuvés.

Article S.11 (MOD S11.43A)

3.9 Le **Président de la Commission 4** rappelle que la délégation de la République islamique d'Iran a réservé sa position au sujet de MOD S11.43A.

3.10 Il est **pris note** de cette réserve.

3.11 La disposition MOD S11.43A est **approuvée**.

Article S11 (MOD S11.44, ADD S11.44A, ADD S11.44B, ADD S11.44C, ADD S11.44D, ADD S11.44E, ADD S11.44F)

3.12 Approuvés.

Article S11 (ADD S11.44G)

3.13 Le **Président de la Commission 4** rappelle que la délégation de Tonga a réservé sa position au sujet de ADD S11.44G.

3.14 Il est **pris note** de cette réserve.

3.15 La disposition ADD S11.44G est **approuvée**.

Article S11 (ADD S11.44H, ADD S11.44I, NOC S11.45, NOC S11.46, MOD S11.47, MOD S11.48)

3.16 Approuvés.

Article S11 (SUP S11.49)

3.17 Les **délégués de la Malaisie**, **de Tonga**, **de l'Equateur**, **de la République islamique d'Iran**, **de Singapour**, **du Mali**, **de la République démocratique populaire Lao**, **du Japon**, **de Brunéi Darussalam**, **de l'Indonésie** ainsi que les **représentants d'Intelsat** et **d'Eutelsat** sont opposés à la suppression de S11.49.

3.18 Les **délégués des Etats-Unis**, **du Luxembourg** et **du Royaume-Uni**, au contraire, sont favorables à sa suppression.

3.19 Le **Président de la Commission 4** souligne que, avec la suppression de ce numéro, la Commission 4 a simplement entériné une décision prise par le Groupe de travail 4A et le **Président du Groupe de travail 4A** confirme qu'un consensus s'était dégagé, au sein de son Groupe, en faveur de la suppression de ce numéro.

3.20 Le **Président** propose que la disposition S11.49 soit maintenue.

3.21 Il en est ainsi **décidé**.

Article S13

3.22 Le **Président de la Commission 4** souligne que plusieurs délégations ont réservé leur position s'agissant de cet article après son adoption par la Commission 4.

3.23 Il est **pris note** de cette observation.

Article S13 (MOD S13.1, SUP S13.2, SUP S13.3, SUP S13.4)

3.24 Approuvés.

Article S59 (MOD S59.1)

3.25 Approuvé.

Article S59 (MOD S59.2)

3.26 Le **Président de la Commission 4** signale que les mots "…, s'appliquent provisoirement à compter du 1er juin 1998, sauf les dispositions révisées …" et, à la dernière ligne, le mot "qui" doivent supprimés.

3.27 La disposition MOD S59.2, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article S59 (ADD S59.3)

3.28 Le **Président de la Commission 4** dit que ce numéro doit être modifié comme suit: "Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par les Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995 et 1997), s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1999, à l'exception de la suivante:".

3.29 La disposition ADD S59.3, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article S59 (ADD S59.4, ADD S59.5)

3.30 Le **Président de la Commission 4** indique qu'ADD S59.4 doit être supprimé et qu'ADD S59.5 doit désormais porter le numéro ADD S59.4.

3.31 Le **délégué de Tonga** déclare qu'il réserve sa position sur ces modifications à l'article S59 en attendant la décision qui sera prise au sujet de la Résolution COM4-18 (CMR-97).

3.32 Il est **pris note** de cette réserve.

3.33 La disposition ADD S59.4, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Appendice S4 (annexe 2A), appendice S5

3.34 Approuvés.

Résolution 27 (Rév.CMR-97)

3.35 Le **délégué de la Syrie** souligne que sa délégation a réservé sa position concernant la mention des "Recommandations de l'UIT-T" dans la Résolution 27 à l'examen.

3.36 Il est **pris note** de cette réserve.

3.37 La Résolution 27 (Rév.CMR-97) est **approuvée**.

Résolution 33 (Rév.CMR-97)

3.38 Le **Président de la Commission 4** indique que le membre de phrase resté entre crochets dans les points 1 et 2 du *décide* doit être remplacé par "1er janvier 1999".

3.39 Le **délégué de Trinité-et-Tobago** appelle l'attention des participants sur le Document 332(Rév.2) qui contient une proposition de révision de la Résolution 33 (CAMR-79), en application de la demande formulée dans le Document 332, à savoir "que des mesures transitoires soient adoptées pour protéger les systèmes actuellement en cours de coordination selon les procédures prévues à la Résolution 33 (CAMR-79), avant l'incorporation de ces procédures dans les articles S9 et S11" du Règlement des radiocommunications simplifié tel que révisé par la CMR-97.

3.40 Les **délégués de Tonga**, **du Pakistan**, **du Panama**, **du Ghana**, **du Kenya**, **de la Syrie** et **de l'Indonésie** soutiennent la proposition contenue dans le Document 332(Rév.2).

3.41 La proposition contenue dans le Document 332(Rév.2) est **approuvée**.

3.42 Le **Président** précise que ce texte remplacera l'ancien texte de la Résolution 33 figurant dans le Document 354.

3.43 La Résolution 33 (Rév.CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution 48 (CMR-95).

3.44 La Résolution 48 (CMR-95) est **maintenue**.

Résolution COM4-17 (CMR-97)

3.45 Approuvée.

Résolution COM4-18 (CMR-97)

3.46 Le **Président de la Commission 4** indique que les crochets autour du paragraphe d) du *considérant* doivent être supprimés, ainsi que les crochets placés à l'intérieur des points 1 et 2 du *décide* et autour de la date du 22 novembre 1997 dans les points 3 et 6 du *décide*.

3.47 Le **représentant du BR** indique que le point 6 du *décide* peut être supprimé et confirme, à la suite d'une remarque faite par le **délégué du Luxembourg**, que le paragraphe d) du *considérant* doit, en conséquence, aussi être supprimé.

3.48 Le **délégué de Tonga**, soutenu par le **délégué de Singapour**, propose de supprimer la fin du point 3 du *décide* - placée entre crochets - mais le **Président** propose de reporter toute décision à ce sujet, afin de permettre les vérifications nécessaires à une modification éventuelle de cette partie.

3.49 Il en est ainsi **décidé**.

3.50 La Résolution COM4-18 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM4-19 (CMR-97)

3.51 Approuvée.

3.52 La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction, dans son ensemble, est approuvée, telle que modifiée, en première lecture

4 Sixième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction (Document 335)

4.1 Le **Président de la Commission 4** indique qu'après avoir examiné l'appendice S5 la Commission 4 a décidé de remplacer par "01.01.2000" la date indiquée dans la colonne "Date d'entrée en vigueur" du Tableau S5-2 (S5.1A du Document 2) pour la bande 2 170 - 2 200 MHz, de charger le Bureau de vérifier toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications citées en référence dans la colonne "Renvois du Règlement des radiocommunications" du Tableau S5-2 et de corriger les erreurs et, enfin, étant donné qu'il faudra peut-être procéder à une nouvelle mise à jour du Tableau S5-2 pour tenir compte des "autres services spatiaux" additionnels, de suivre la pratique habituelle de manière à les faire figurer dans les Règles de procédure. Par ailleurs, en ce qui concerne l'étude des questions réglementaires et de procédure dans le cadre de la préparation de la CMR-99, la Commission 4 estime que le volume de travail prévu justifie la convocation de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure.

4.2 Suite à une demande formulée par le **délégué de la Syrie**, le **Président** propose que la plénière décide de convoquer de nouveau la Commission spéciale mentionnée.

4.3 Il en est ainsi **décidé**.

4.4 Le Document 335 est **approuvé**.

5 Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.9) (Document 360)

5.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 provenant du Document 337 + Corr.1.

Article S5 (Tableau MOD 410 - 420 MHz, MOD S5.268, MOD Tableau 29,9 - 31,8 GHz, MOD S5.546, ADD S5.547, ADD S5.549A, MOD Tableau 31,8 - 37 GHz, ADD S5.547B, ADD S5.547C, ADD S5.547D, ADD S5.547E, MOD Tableau 31,8 - 37 GHz, SUP S5.551, ADD S5.551A, MOD Tableau 40,5 - 42,5 GHz, ADD S5.551B, ADD S5.551C, ADD S5.551D, ADD S5.551E, ADD S5.551F, MOD Tableau 42,5 - 54,25 GHz)

5.2 Approuvés.

Article S5 (MOD Tableau 54,25 - 71 GHz)

5.3 La **Présidente de la Commission 5** attire l'attention des participants sur le Document 363 qui contient les informations suivantes: la Commission 5 a approuvé des modifications concernant l'article S5 qui permettront de réduire l'intensité d'utilisation des bandes de fréquences au voisinage de 60 GHz par le service inter-satellites afin de protéger les systèmes scientifiques spatiaux dans ces fréquences importantes pour les informations météorologiques. A la dernière séance de la Commission 5, le BR a confirmé que des informations relatives à la publication anticipée ont été reçues avant la CMR-97 pour un nombre limité de systèmes utilisant des bandes au voisinage de 60 GHz pour les liaisons inter-satellites non géostationnaires, et que ces systèmes ne seraient plus conformes avec les attributions de fréquences modifiées à la suite des décisions prises par la Commission 5. Pour ne pas pénaliser les administrations qui ont déjà communiqué des informations en vue de la publication anticipée de systèmes non géostationnaires utilisant des liaisons inter-satellites dans la bande des 60 GHz, il est suggéré à la Conférence de charger le Bureau de procéder comme suit: lorsqu'elles examineront les modifications apportées aux systèmes visés au deuxième paragraphe du Document 363, en vue de déplacer les fréquences utilisées pour les liaisons inter-satellites des bandes initialement notifiées à une autre bande attribuée au service inter-satellites, les administrations responsables de ces systèmes ne seront pas tenues d'appliquer les dispositions du numéro [1043]/S9.2 du Règlement des radiocommunications (relatif à la nécessité de recommencer la publication anticipée).

5.4 Le **Président** propose que la plénière charge le Bureau d'adopter la procédure évoquée.

5.5 Il en est ainsi **décidé**.

5.6 Compte tenu de cette décision, MOD Tableau 54,25 - 71 GHz est **approuvé.**

Article S5 (MOD S5.340, ADD S5.555A, ADD S5.556A, ADD S5.556B, ADD S5.557A, MOD S5.557, MOD S5.558)

5.7 Approuvés.

Résolution COM5-11 (CMR-97)

5.8 Le **délégué de la Suède** demande que les mots "au service fixe et" soient ajoutés après les mots "que la bande 31,8 - 33,4 GHz est attribuée à titre primaire" dans le paragraphe b) du *considérant*.

5.9 La Résolution COM5-11 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-12 (CMR-97)

5.10 Le **délégué des Etats-Unis** propose qu'au paragraphe f) du *considérant*, le mot "interplanétaires" soit remplacé par le mot "planétaires" et qu'au paragraphe g), dans la version anglaise, le mot "space-based" soit ajouté devant les mots "very long base line interferometry".

5.11 La Résolution COM5-12 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-16 (CMR-97) Résolution COM5-17 (CMR-97),
Résolution COM5-28 (CMR-97)

5.12 Approuvées.

Résolution COM5-29 (CMR-97)

5.13 Le **délégué du Royaume-Uni** propose que le paragraphe a) du *considérant* soit désormais formulé comme suit: "qu'elle a ajouté une attribution à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1 et au service fixe dans la bande 40,5 - 42,5 GHz;".

5.14 La Résolution COM5-29 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

SUP Résolution 211, SUP Résolution 643, SUP Résolution 710, SUP Résolution 711

5.15 Approuvées.

SUP Résolution 712

5.16 Le **délégué des Etats-Unis** formule une réserve quant à la suppression de la Résolution 712.

5.17 Il est **pris note** de cette réserve.

5.18 SUP Résolution 712 est **approuvée**.

NOC Recommandation 706

5.19 Approuvé.

5.20 La neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction dans son ensemble est **approuvée**, telle que modifiée.

6 Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.10) (Document 362)

6.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes des Commissions 4 et 5 provenant respectivement des Documents 345 et 343.

Résolution COM4-20 (CMR-97)

6.2 Le **délégué de l'Espagne**, se référant au Document 350, propose d'insérer un nouveau point 3 sous *décide* ainsi libellé: "3 que, à compter de la date de réception de la Lettre circulaire mentionnée sous *décide* 2, les administrations disposeront d'un délai de [60] jours pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu"'administrations affectées" dans le Tableau correspondant. En l'absence d'une réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a lieu de procéder à aucune modification." Le **délégué de la Russie** soutient cette proposition.

6.3 Le **représentant du BR** propose que le début du nouveau texte soit modifié comme suit: "que, à partir de la date d'envoi de la Lettre circulaire mentionnée …".

6.4 Le nouveau point 3 du *décide*, ainsi modifié, est **approuvé**.

6.5 Le **délégué de la Syrie** émet une réserve quant au nouveau texte qu'il n'a pas eu le temps d'examiner de manière suffisamment approfondie.

6.6 Il est **pris note** de cette réserve.

6.7 La Résolution COM4-20 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-25 (CMR-97)

6.8 Après un bref échange de vues entre les **délégués de la Finlande, du Canada et la Présidente de la Commission 5**, il est **décidé** de modifier le début du paragraphe a) du *notant* comme suit: "que l'utilisation éventuelle de la bande 405 - 406 MHz par le service mobile par satellite devrait être limitée aux systèmes …".

6.9 Le **délégué de la Chine** ayant demandé que les crochets soient supprimés dans la partie *décide*, la **Présidente de la Commission 5** souligne que cette question sera examinée ultérieurement puisque la Résolution sera communiquée au GT PLEN-1 en vue de son éventuelle inclusion dans le projet d'ordre du jour de la CMR-99.

6.10 La Résolution COM5-25 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution 214 (Rév.CMR-97)

6.11 Approuvée.

Résolution COM5-15 (CMR-97)

6.12 La **Présidente de la Commission 5** propose, au point 2 du *décide*, de supprimer les mots "…, parties qui seront peut-être attribuées aux systèmes du SMS non OSG;".

6.13 La Résolution COM5-15 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

6.14 La dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction dans son ensemble est **approuvée**, telle que modifiée.

La séance est levée à 2 h 30 le jeudi 20 novembre 1997.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 392-F
16 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL DE LA ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 20 novembre 1997 à 9 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapport final de la Commission 4 (suite)	306, 353; DT/5(Rév.1)+Add.1+Corr.1, DT/116(Rév.1)

1 Rapport final de la Commission 4 (suite) (Documents 306, 353; DT/5(Rév.1)+Add.1+Corr.1, DT/116(Rév.1))

Révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 et de l'annexe 3 de l'appendice 30A (Document DT/5+Add.1+Corr.1)

1.1 Le **Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4** présente le Corrigendum 1 au Document DT/5(Rév.1) et dit que le Groupe est parvenu à se mettre d'accord sur toutes les questions en suspens relatives à la révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 et de l'annexe 3 de l'appendice 30A, sauf une. Les modifications approuvées figurent dans l'annexe 1. Il attire l'attention sur le dernier paragraphe du Corrigendum dans lequel il est indiqué que les modifications convenues rendaient caduques bon nombre des évaluations figurant dans l'Addendum 1 du Document DT/5(Rév.1).

1.2 Le **Président de la Commission 4** explique que l'Addendum 1 au Document DT/5(Rév.1) n'est pas prêt à être examiné. Le caractère, facultatif ou obligatoire, des paramètres figurant dans l'annexe 5 de l'appendice 30 a donné lieu à de nombreuses discussions. Le texte qui est maintenant approuvé indique clairement si un paramètre donné est obligatoire ou facultatif; en cas de doute, le Bureau pourra naturellement donner des directives sous forme de règle de procédure. L'orateur suggère donc que la plénière n'entreprenne pas l'examen de l'Addendum 1.

1.3 Il en est ainsi **décidé**.

1.4 Le **Président** invite les participants à examiner, dans l'ordre des points indiqués, les modifications proposées dans l'annexe 1 du Corrigendum, en se référant dans chaque cas au texte correspondant dans le Document DT/5(Rév.1).

Point 1

1.5 Le **Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4**, en réponse à une observation du **délégué du Canada**, dit que le titre proposé pour l'annexe 5 ne fait pas spécifiquement référence aux Régions 1 et 3 car l'application des données techniques en question ne se limite pas à ces deux Régions.

1.6 Le Point 1 est **approuvé**.

Points 2 à 12

1.7 Approuvés.

Point 13

1.8 **Approuvé**, moyennant une réserve formulée par le **délégué de la République islamique d'Iran**, approuvée par le **délégué de la Malaisie**, concernant l'applicabilité de la Recommandation 521 (CMR-95).

Points 14 à 27

1.9 Approuvés.

Point 28

1.10 Le **délégué de l'Indonésie** ayant posé une question concernant le calcul de l'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique, le **Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4** dit que la question n'a pas été soulevée pendant les discussions du Groupe. La difficulté peut venir du fait que le Plan pour les liaisons descendantes a été élaboré en 1977 et le Plan pour les liaisons de connexion

en 1988. Les données d'origine se trouvent dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. Le **représentant du BR** dit que les bases de calcul appliquées au Plan pour les Régions 1 et 3 sont différentes de celles appliquées au Plan pour la Région 2 et que, dans tous les cas, le Bureau fera les calculs nécessaires. Estimant la question trop complexe pour être examinée au stade actuel de la Conférence, le **délégué de l'Australie** suggère de garder le texte sous sa forme actuelle, et de laisser au BR le soin d'effectuer les calculs en question.

1.11 Moyennant cette condition, le point 28 est **approuvé**.

Point 29

1.12 Le **délégué de la Malaisie** dit que la valeur de l'intensité de précipitation (115 mm/h) pour la zone hydrométéorologique Q (Document DT/5(Rév.1)), tableau 5 du paragraphe 2.2 n'est pas exacte.

1.13 Le **délégué de l'Indonésie** signale que, conformément à la Recommandation UIT-R P.618-5, l'intensité de précipitation pour la zone hydrométéorologique P devrait être de 100 et non de 145.

1.14 Moyennant ces remarques, le point 29 est **approuvé**.

Points 30 et 31

1.15 **Approuvés**.

Point 32

1.16 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que la suppression proposée concernant le paragraphe 3.5.1, qui implique que les diamètres d'antenne inférieurs à 5 mètres seront autorisés, posera des problèmes à son Administration. Le **délégué de la Russie** partage ce point de vue et le **délégué de la Bulgarie** estime que les antennes ayant de plus petits diamètres seront préjudiciables à l'applicabilité du Plan.

1.17 Le **Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4** dit qu'à la suite de longs débats, le Groupe a décidé que la suppression était acceptable, étant donné que les techniques actuelles permettent d'utiliser des antennes de plus petits diamètres sans effets défavorables sur la p.i.r.e. des liaisons de connexion, à condition d'appliquer des contraintes appropriées. Le **délégué du Luxembourg** dit que, compte tenu de l'amélioration notamment des niveaux de température de bruit et des limites de la p.i.r.e. hors axe pour les stations terriennes, il n'est plus nécessaire d'imposer un diamètre d'antenne minimum de 5 mètres. Le **délégué de l'Espagne** reconnaît que cette restriction est inutile et que l'on peut s'en passer.

1.18 A la suite d'une autre discussion à laquelle prennent part le **Président du Groupe ad hoc 5 du Groupe de travail 4D,** le **Représentant du BR** et les **délégués du Luxembourg** et **de la République islamique d'Iran**, il est **décidé** de prendre note de la réserve formulée par la dernière délégation.

1.19 Le **Président de la Commission 4**, se référant au deuxième alinéa du paragraphe 3.5.1, suggère de remplacer "en ce qui concerne les antennes de diamètre inférieur à 5 mètres" par "en ce qui concerne tous les diamètres d'antenne utilisés, y compris les diamètres inférieurs à 5 mètres".

1.20 Le point 32, ainsi modifié, est **approuvé**.

Points 33 à 39

1.21 **Approuvés**.

Point 40

1.22 Après avoir attiré l'attention sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au premier alinéa du paragraphe 3.14, le **Président** note que les textes des deuxième et troisième alinéas concernant l'utilisation de "groupes" dans le Plan pour les Régions 1 et 3 restent entre crochets étant donné qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun accord.

1.23 Après avoir approuvé les modifications proposées concernant le premier alinéa, le **délégué de la Russie** suggère en outre de supprimer dans la deuxième phrase les mots "Les positions orbitales sont celles qui sont indiquées dans le Plan", ce qui permettra de regrouper les deux phrases.

1.24 Il en est ainsi **décidé**.

1.25 Les modifications du premier alinéa sont **approuvées**.

1.26 Le **Représentant du BR**, en réponse à une demande du **délégué du Luxembourg**, dit que les travaux effectués lors des Conférences de 1977 et Orb-88 ont permis d'établir des positions orbitales nominales pour le Plan. L'annexe 7, approuvée en 1997, a imposé certaines restrictions concernant l'utilisation de positions orbitales autres que celles figurant dans le Plan. Si de nouvelles positions orbitales sont ajoutées par la CMR-97, une décision devra être prise en vue de pouvoir les considérer comme étant des positions orbitales nominales du Plan. La révision de l'annexe 7 devra être examinée à la CMR-99. La Conférence doit donc décider si les nouvelles positions orbitales utilisées pour l'établissement du Plan révisé doivent être considérées comme étant des positions orbitales nominales du Plan ou décider de maintenir pour l'instant celles qui figuraient déjà dans le Plan initial avant la CMR-97, sous réserve d'un réexamen à la CMR-99 lorsqu'il sera question de l'annexe 7. Le **délégué du Luxembourg** dit que son Administration préférerait qu'il soit indiqué que les positions orbitales pertinentes sont celles figurant dans le Document 273. Le texte examiné actuellement par la plénière ne fait pas état de certaines positions orbitales que la Conférence a incorporé dans le Plan et qui devraient être mentionnées. L'orateur n'insistera pas toutefois pour que l'on modifie le texte en cours d'examen.

1.27 Le **Président** ayant demandé si les délégués acceptaient de supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3.14, le **délégué du Luxembourg** rappelle que ces alinéas ont été incorporés dans l'appendice 30A par la Conférence Orb-88. L'objectif était de conférer au Plan pour les liaisons de connexion une souplesse suffisante pour permettre aux administrations des Régions 1 et 3 d'appliquer le principe de regroupement. Si le texte est supprimé, la possibilité d'utiliser le Plan de façon souple sera considérablement réduite. Son Administration se prononce donc contre la suppression des deux alinéas.

1.28 Le **délégué de l'Australie**, appuyé par le **délégué de la Russie**, dit que le texte adopté à la Conférence Orb-88 visait, non pas à appliquer le concept de regroupement, mais simplement à permettre un léger déplacement des positions orbitales pour faire face à certaines situations dans lesquelles les marges de liaison de connexion étaient inacceptables. Des compléments d'étude devant être effectués sur l'espacement orbital, aux fins d'examen par la CMR-99, il est acceptable de garder les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3.14, à condition que la situation soit revue à la CMR-99.

1.29 Il en est ainsi **décidé**.

1.30 Le point 40, ainsi modifié, est **approuvé**.

Points 41 et 42

1.31 **Approuvés**.

1.32 L'annexe 1 du Corrigendum 1 au Document DT/5(Rév.1), dans son ensemble, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Questions concernant le RR 2674 (Documents 306; DT/116(Rév.1))

1.33 Le **Président de la Commission 4** dit que dans le Document DT/116(Rév.1), le Président du GT 4D attire l'attention sur une divergence entre les versions anglaise et française du RR 2674. Les participants doivent indiquer quelle version fait foi. Conformément à la Constitution, la version française prévaut, mais la Conférence souhaitera peut-être en décider autrement dans le cas présent.

1.34 Le **délégué de la Syrie**, appuyé par les **délégués de Cuba** et **de la Malaisie**, fait observer que la version française étant normalement considérée comme la version authentique, il convient de résoudre tout problème de divergence en alignant la version anglaise sur la version française.

1.35 Le **délégué de l'Espagne** dit qu'il est nécessaire d'aligner uniquement les versions anglaise et française car la version espagnole est tout à fait conforme à la version française.

1.36 Le **délégué des Etats-Unis** dit que la proposition originale relative au RR 2674 ayant été rédigée en anglais, il conviendrait d'aligner les autres versions sur la version anglaise.

1.37 A la suite d'une discussion entre les **délégués de la France, de la Syrie** et **des Etats-Unis**, le **Président** propose d'aligner la version anglaise sur la version française.

1.38 Il en est ainsi **décidé**.

1.39 Se référant aux règles de procédure du RRB relatives à l'application du RR 2674, le **délégué de la République islamique d'Iran** attire l'attention sur les préoccupations exprimées par son Administration à cet égard, comme indiqué dans l'Addendum 1 du Document 44. Il réitère en particulier la proposition de sa délégation visant à remplacer "qui n'ont pas encore été traitées" par "qui n'ont pas encore été mises en service" au paragraphe 2.6 de l'annexe 1 des règles de procédure relatives à l'appendice 30.

1.40 Le **délégué de la Syrie** s'inquiète de la façon dont le RRB interprète le RR 2674 et souscrit entièrement aux vues du **délégué de la République islamique d'Iran**, comme l'ont fait les **délégués de l'Algérie, de la Malaisie, de la Jordanie** et **de l'Egypte**.

1.41 Compte tenu des ramifications complexes de la question pour les procédures du RRB et du BR, le **délégué des Etats-Unis** suggère que les deux groupes de pays dont les points de vue divergent se réunissent ultérieurement en vue de résoudre le problème.

1.42 Il en est ainsi **décidé**.

1.43 Le **Président de la Commission 4** attire l'attention sur le premier rapport du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4 (Document 306) qui contient un projet de Résolution [COM4-XA] sur l'exploitation de satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays, dont certaines parties sont encore entre crochets.

1.44 Le **délégué de la Syrie** propose d'apporter les modifications suivantes: au d) du *considérant*, supprimer les mots "et sous-régionaux"; au a) du *reconnaissant*, supprimer le texte entre crochets et ajouter "qui dépassent le territoire national" après "zones de service"; au c) du *reconnaissant*, remplacer les mots entre crochets par le mot "tels" inséré avant "systèmes" et dans le dispositif remplacer "[doivent]" par "[devront]".

1.45 Les propositions relatives au préambule du projet de Résolution sont **approuvées**.

1.46 En réponse à une observation du **Président,** le **délégué de l'Australie** dit qu'il a été décidé de laisser les crochets autour de "doivent" précisément pour attirer l'attention sur le fait que certaines administrations préfèrent "devront".

1.47 Le **délégué des Etats-Unis** prononce la déclaration reproduite dans l'annexe 1.

1.48 A la suite d'observations formulées par le **Conseiller juridique** qui, aux fins d'information, attire l'attention sur le dispositif de la Recommandation 2 (Kyoto, 1994) sur la libre diffusion de l'information et le droit de communiquer, le **Président** propose de supprimer les crochets autour du mot "doivent" dans le dispositif du projet de Résolution.

1.49 Il en est ainsi **décidé**.

1.50 Le projet de Résolution [COM4-XA], ainsi modifié, est **approuvé**.

1.51 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, soulevant un point d'ordre, prononce la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Les questions relatives à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la libre diffusion de l'information ont été, et sont encore, examinées par l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies.

La conférence à laquelle nous participons a un caractère technique et les questions techniques doivent rester au centre de nos préoccupations si nous voulons protéger les droits souverains de chaque administration.

Monsieur le Président,

L'"invasion" ne se fait pas nécessairement par la force ni par le franchissement des frontières reconnues sur la Terre.

Ne pas accepter cette Résolution entraînera une invasion culturelle et même politique (ce qui est contraire à la Convention de l'UIT et au principe d'utilisation pacifique de l'espace).

Chaque administration, et toute administration au nom de son pays, a le droit de sauvegarder ses intérêts culturels et politiques. En conséquence, non seulement nous appuyons vivement cette Résolution, mais nous proposons même d'apporter les modifications suivantes:

1) placer le e) du *considérant* sous le "*reconnaissant*";

2) remplacer le mot "doivent" entre crochets par "devront" et supprimer les crochets."

1.52 Le **délégué des Etats-Unis** demande au Président de permettre au moins d'envisager de modifier le titre de la Résolution en ajoutant "dans les Plans des appendices 30 et 30A" après "satellites de radiodiffusion", sans quoi la Résolution ne relèvera plus de la compétence de la conférence.

1.53 Le **délégué de la Syrie,** soulevant un point d'ordre, demande expressément au Président de ne pas permettre d'examiner plus avant une Résolution qui a été approuvée; il suggère de consigner simplement dans le procès-verbal les objections subsistantes.

1.54 Le **Président** annonce que le projet de Résolution [COM4-XA], tel qu'il est approuvé, sera soumis à la plénière, en temps voulu, en première lecture.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:
Pekka TARJANNE R. SMITH

Annexe: 1

Original: anglais

ANNEXE 1

Déclaration du délégué des Etats-Unis

"Merci Monsieur le Président.

Ce projet de Résolution a deux objets:

– premièrement, les administrations y affirment leur intention d'observer les dispositions du numéro S23.13 (RR 2674);

– deuxièmement, certaines organisations souhaitent exiger un accord préalable avant que des signaux de satellite de radiodiffusion puissent être diffusés vers leurs territoires.

Ce dernier point préoccupe la délégation des Etats-Unis en raison de ses conséquences sur la libre circulation de l'information.

Deux droits ou principes importants sont en cause:

Le premier concerne la libre circulation de l'information. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, stipule que:

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."

Exiger un accord préalable permettant d'imposer des restrictions, fondées sur le contenu, à la libre circulation de l'information revient à transgresser ce droit. Nous ne pouvons approuver cette position. Depuis de nombreuses années l'UIT évite d'adopter des dispositions qui imposent ou exigent un accord préalable, car cela irait à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le deuxième concerne le droit souverain des Etats à réglementer les télécommunications à l'intérieur de leurs territoires.

A cet égard, nous formulons les observations suivantes:

Nous encourageons les fournisseurs de services SRS sous-régionaux à observer les éventuelles dispositions réglementaires fixées par une administration concernant la fourniture de services SRS à l'intérieur de son pays. Par exemple, les administrations peuvent réglementer les services de radiodiffusion par satellite dans leurs pays en autorisant (ou en n'autorisant pas) l'utilisation de récepteurs appropriés à l'intérieur de leurs pays ou en appliquant des restrictions à la vente de services particuliers aux fournisseurs. Nous croyons comprendre que les fournisseurs de services SRS négocient en fait avec les administrations des accords commerciaux et l'octroi de licences. Il n'est pas dans leur intérêt de causer des problèmes en essayant de passer outre les administrations. En Amérique du Nord et du Sud, les fournisseurs de services SRS opèrent seulement dans les pays où ils sont agréés, et aucun service n'est offert dans les pays avec lesquels ils n'ont pas conclu d'accord.

En résumé, Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis s'oppose à l'adoption de cette Résolution pour trois raisons:

1 Premièrement, nous estimons que l'UIT ne devrait pas débattre de mesures qui, outre les accords prévus au titre du RR 2674, exigent l'accord préalable des administrations avant la mise en place de tout service de radiodiffusion sur leurs territoires. Exiger un accord préalable entre administrations ne serait pas conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Chacun sait que cette Résolution n'est que la première étape d'un processus entrepris par quelques administrations dont l'objectif est d'exiger un type d'accord préalable qui finirait par s'appliquer à d'autres services SRS y compris au SRS audio seulement et même, à la diffusion directe au SFS en 1999.

2 Deuxièmement, cette Résolution est complètement inutile. C'est une solution qui pose un problème. Les administrations disposent déjà d'amples moyens permettant de réglementer, dans le cadre du processus d'octroi de licences, la fourniture de services SRS à destination, en provenance et à l'intérieur de leurs pays. L'UIT n'a pas besoin de s'engager dans ce processus, et ne le doit pas.

3 Troisièmement, le BR est actuellement chargé de mener à bien deux procédures réglementaires relatives au SRS. Les procédures de l'article 4 des appendices 30 et 30A relatives à la modification des Plans et les procédures de la Résolution 531 visant à assurer la coordination au titre du RR 2674 traitent, et continueront à traiter, du débordement des rayonnements sur le territoire d'autres pays.

Nous avons maintenant une proposition visant à établir un troisième processus de coordination pour tous les services de radiodiffusion par satellite, pas seulement pour les systèmes sous-régionaux, selon lequel les administrations devraient obtenir l'accord de l'administration affectée quant au contenu des programmes fournis.

Monsieur le Président, l'objectif final est de demander à l'UIT, par l'intermédiaire du BR, d'établir un processus qui exigera d'obtenir un accord préalable pour les services vidéo SRS, les services audio SRS et les services de diffusion directe. Je prie instamment les délégations de s'opposer à cette Résolution et, lorsque le rapport du GT PLEN-1 sera soumis en plénière, de retirer de l'ordre du jour de toute conférence future un point qui étendrait ces procédures aux services fixes par satellite.

Je vous prie de m'excuser pour cette longue intervention, mais les Etats-Unis veulent être sûrs que les incidences de cette Résolution sont bien comprises avant qu'elles soient examinées."

_____

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 393-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.8 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

HUITIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	265 (B.3)	**ARTICLE S1**
	266 (B.4)	
	265 (B.3)	**ARTICLE S4**
	DT/89	**ARITCLE S5**
	229 (B.2)	**ARTICLE S21**
	364 (B.11)	
	277 (B.5)	
	364 (B.11)	
	266 (B.4)	**ARTICLE S30**
		ARTICLE S31
		ARTICLE S32
	288 (B.6)	**ARTICLE S33**
	266 (B.4)	**ARTICLE S47**
		ARTICLE S48
	288 (B.6)	**ARTICLE S51**
		ARTICLE S52
		APPENDICE S15
	DT/89	**RÉSOUTION 212 (Rév.CMR-97)**
		RÉSOLUTION COM4-23 (CMR-97)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 18 pages

PINK PAGES

ARTICLE S1

Termes et définitions

ADD S1.X *Station placée sur une plate-forme à haute altitude*: station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre.

ADD S1.109A *Système adaptatif:* Système de radiocommunication dont les caractéristiques radioélectriques varient en fonction de la qualité du canal.

PINK PAGES

ARTICLE S4

Assignation et emploi de fréquences

ADD S4.15A Les émissions à destination ou en provenance des stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément identifiées à l'article **S5**.

PINK PAGES

MOD S5.388 Les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-97)**.

PINK PAGES

ARTICLE S21

TABLEAU S21-4

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence (δ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
…..					
7 250 - 7 850 MHz	Météorologie par satellite (E-T)	-152	-152 + 0,5(δ-5)	-142	4 kHz
…..					

PINK PAGES

TABLEAU S21-4

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10,7 - 11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–150 *6bis)*	–150 + 0,5(δ-5) *6bis)*	–140 *6bis)*	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–148 *6bis)*	–148 + 0,5(δ-5) *6bis)*	–138 *6bis)*	4 kHz
15,43 - 15,63 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-127	5°-20° : -127 20°-25° : -127 + 0,56 $(\delta-20)^2$	25°-29° : -113 29°-31° : -136,9 + 25 log(δ-20) 31°-90° : -111	1 MHz
11,7 - 12,5 GHz (R1) 12,2 - 12,7 GHz (R2) 11,7 - 12,2 GHz (R3) 11,7 - 12,2 GHz (R2)	Fixe par satellite (espace vers Terre), non OSG	–148 *6ter)*	–148 + 0,5(δ-5) *6ter)*	–138 *6ter)*	4 kHz
17,7 - 19,3 GHz 1) *1bis)*	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–115 ou –125 6)	–115 + 0,5 (δ–5) ou –125 + (δ-5) 6)	–105 ou –105 6)	1 MHz
19,3 - 19,7 GHz	Fixe par satelllite (espace vers Terre)	–115	–115 + 0,5 (δ-5)	–105	1 MHz

1) L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être indiquées dans les Recommandations de l'UIT-R.

1bis) La bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre pas satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029.

MOD S21.16.6

6) Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*bis*

6*bis)* Bien que ces limites s'appliquent à la fois aux satellites OSG et non OSG du SFS, les valeurs applicables aux systèmes non OSG appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*ter*

6ter) Ces valeurs appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**].

PINK PAGES

ARTICLE S30

Dispositions générales

Section I. Introduction

MOD S30.1 § 1. Le présent chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est décrit dans sa totalité dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile maritime utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

PINK PAGES

ARTICLE S31

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

MOD S31.1 § 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**. En plus des fréquences visées dans l'appendice **S15**, les stations côtières devraient utiliser d'autres fréquences appropriées pour l'émission de messages de sécurité.

ADD S31.16 *C. Stations de navire*

MOD S31.17 § 8. (1) Les stations de navire , si elles sont équipées à cet effet, doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, doivent aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice **S13** (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

NOC S31.18

MOD S31.20 § 9. Les stations terriennes de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

PINK PAGES

ARTICLE S32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

ADD S32.5A § 4A. Chaque administration veille à ce que des dispositions appropriées soient prises pour l'assignation et l'enregistrement des identités utilisées par les navires participant au SMDSM et tient les données d'enregistrement à la disposition des centres de coordination des opérations de sauvetage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le cas échéant, les administrations communiquent immédiatement aux organismes responsables les adjonctions, les suppressions et autres changements concernant les assignations (voir les numéros **S19.39**, **S19.96** et **S19.99**). Les données d'enregistrement doivent être conformes aux dispositions de la Résolution **[COM4-1]**.

ADD S32.5B Tout équipement SMDSM de bord pouvant émettre des coordonnées de position dans le cadre d'un message d'alerte de détresse et ne disposant pas d'un récepteur pourvu d'un système électronique de détermination de la position doit être relié à un récepteur de navigation distinct fournissant automatiquement ces informations, si un tel récepteur est installé.

MOD S32.9 § 7. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne[2] est menacée par un danger grave et imminent et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous la forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

ADD S32.10A § 7A. Une alerte de détresse est fausse si elle a été émise sans qu'il soit indiqué qu'une unité mobile ou une personne est en détresse et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide (voir le numéro **S32.9**). Les administrations qui recoivent une fausse alerte de détresse doivent signaler cette infraction, conformément à la section V de l'article **S15**, si cette alerte:

a) a été émise intentionnellement;

b) n'a pas été annulée conformément aux dispositions la Résolution **[COM4-12]**;

PINK PAGES

c) n'a pas pu être vérifiée, soit parce que le navire n'assurait pas de veille sur les fréquences appropriées conformément aux dispositions des numéros **S31.16** à **S31.20**, soit parce qu'il n'a pas répondu aux appels lancés par un centre de sauvetage autorisé;

d) a été répétée; ou

e) a été émise sous une fausse identité.

Les administrations auxquelles l'infraction est signalée doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher que l'infraction ne se reproduise. Aucune mesure ne devrait être normalement prise à l'encontre d'un navire ou d'un marin pour avoir signalé et annulé une fausse alerte de détresse.

PINK PAGES

ARTICLE S33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section V. Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer[1]

NOC **S33.39** *A. Généralités*

ADD **S33.39A** § 20A. (1) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans les plus brefs délais possibles, aux autres stations mobiles se trouvant à proximité et aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD **S33.39.1** [1] Les informations sur la sécurité en mer comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité normalement transmis à destination ou depuis des navires, entre navires et entre stations de navires et stations côtières ou stations terriennes côtières.

ADD **S33.39B** (2) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de glaces ou d'épaves présentant un danger ou sur tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis aussitôt que possible aux autres navires se trouvant à proximité ainsi qu'aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD **Section VIII. Avis médical**

ADD **S33.54** § 29. (1) Lorsqu'un avis médical est sollicité depuis une station mobile, cet avis peut être obtenu auprès de n'importe laquelle des stations terrestres visées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations assurant des services spéciaux.

ADD **S33.55** (2) Les communications concernant un avis médical peuvent être précédées du signal d'urgence.

PINK PAGES

ARTICLE S47

Certificats d'opérateur

Section II. Catégories de certificats d'opérateur

NOC S47.19

NOC S47.23

NOC S47.24

NOC TABLEAU S47-1

Conditions d'obtention des certificats de radioélectronicien et d'opérateur

ARTICLE S48

Personnel

NOC S48.5

NOC S48.6

MOD S48.7 § 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux ou d'une réglementation nationale et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations. Des orientations concernant les aptitudes et certificats appropriés sont données dans la Résolution [**COM4-4**], laquelle décrit deux certificats appropriés, destinés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.

PINK PAGES

ARTICLE S51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I. Service mobile maritime

D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

MOD **S51.53** *a)* émettre en classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions de classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **S51.56** (voir également l'appendice **S13**).

ARTICLE S52

MOD **S52.3** (2) Lorsque les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, les émissions des classes J2B et J2D seront considérées comme équivalentes. Toutefois, la classe J2D ne doit pas être utilisée sur les fréquences de détresse et de sécurité en ondes décamétriques dont la liste est donnée dans l'appendice **S15**.

MOD **S52.7** (2) Depuis le 1er février 1999, dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sert exclusivement à l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, par télégraphie à impression directe à bande étroite.

MOD **S52.54** § 19. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées dans l'appendice **S17,** partie B, sections IV et V, doivent faire des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **S52.2** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'embarcation de survie peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir l'appendice **S13**)[6].

ADD **S52.54.1** [6] En outre, les émissions de classe J2B ou J2D sont autorisées, à condition de ne pas brouiller les émissions de télégraphie Morse A1A. Toutefois, ces classes d'émission ne doivent pas être utilisées sur les fréquences de détresse et de sécurité à ondes décamétriques dont la liste est donnée à l'appendice **S15**.

MOD **S52.55** (2) Sauf dans les cas où les dispositions des numéros **S52.222.1** et **S52.54.1** s'appliquent, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **S52.18**).

PINK PAGES

MOD **S52.189** § 87. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les radiobalises de localisation des sinistres).

NOC **S52.189.1**

MOD **S52.217** § 96. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie analogique dans les bandes comprises entre 4000 et 27500 kHz sera la classe J3E; pour les télécommunications numériques dans ces bandes, la classe d'émission sera la classe J2D.

MOD **S52.219** (3) Les stations côtières qui utilisent la classe d'émission J3E ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4 000 et 27500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 10 kW par voie.

MOD **S52.220** (4) Les stations de navire qui utilisent la classe d'émission J3E ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4000 et 27500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 1,5 kW par voie.

PINK PAGES

APPENDICE S15

NOC

TABLEAU S15.1

Fréquences inférieures à 30 MHz

TABLEAU S15.2

Fréquences supérieures à 30 MHz (VHF/UHF)

	Fréquence (en MHz)	Description de l'utilisation	Notes
NOC	*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice **S13**). De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
MOD	1 530 - 1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande; voir le numéro **S5.353A**.
MOD	1 626,5 - 1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande; voir le numéro **S5.353A**.

PINK PAGES

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-97)

MISE EN ŒUVRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES INTERNATIONALES-2000 (IMT-2000)*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'UIT-R a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux IMT-2000;

b) que l'UIT-R a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;

c) que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT-2000;

d) que la présente Conférence a identifié, au numéro **S5.388** du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service,

considérant en outre

a) que l'UIT-R n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;

b) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage intersystèmes propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

notant

a) que les composantes de Terre des IMT-2000 dans les bandes 1 885 -2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz devraient normalement commencer à être mises en place vers l'an 2000 après analyse du marché et examen technique;

b) que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT-2000 dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT-2000 dans les bandes indiquées dans le numéro **S5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT-2000 à la fois pour les pays développés et les pays en développement,

---

* Auparavant, les IMT-2000 étaient connues sous l'appellation de "Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication" (FSMTPT).

PINK PAGES

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT-2000, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes,

invite l'UIT-R

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les IMT-2000 des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les IMT-2000 permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales,

invite l'UIT-T

a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;

b) à élaborer un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT-2000:

a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT-2000 seront mis en œuvre;

c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-23 (CMR-97)

EXPLOITATION DE SATELLITES DE RADIODIFFUSION DESSERVANT D'AUTRES PAYS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) le caractère institutionnel de l'UIT, qui repose sur un accord entre ses Etats Membres;

b) que les Plans figurant dans les appendices **S30** et **S30A** ont valeur de traité;

c) que ces Plans ont été élaborés sur la base de principes de planification prévoyant, notamment, que lesdits Plans devraient être fondés principalement sur une couverture nationale;

d) le nombre croissant de demandes de modification des Plans formulées au titre de l'article **4**, ce qui conduit à l'apparition de nombreux systèmes multinationaux;

e) qu'aux termes du numéro **S23.13 [2674]**: "Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers",

reconnaissant

a) que les techniques actuelles offrent la possibilité de mettre en oeuvre des systèmes de radiodiffusion par satellite desservant des zones de service qui s'étendent au-delà du territoire national;

b) que plusieurs de ces systèmes ont été mis en service et que d'autres sont en projet;

c) que le succès de la coordination, au titre de l'article **4**, de ces systèmes ne vaut en aucun cas autorisation d'assurer un service sur le territoire d'un Etat Membre,

décide

que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **S23.13 [2674]**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services [devraient] obtenir l'accord de ces autres administrations.

PINK PAGES

ARTICLE S5

MOD S5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD S5.58 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP S5.63

MOD S5.67

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

MOD S5.73 La bande 285 - 325 kHz (283,5 - 325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation.

PINK PAGES

MOD

kHz
315 – 495

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) [S5.73] S5.72 S5.75	**315 – 325** RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) [S5.73] Radionavigation aéronautique	**315 – 325** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) [S5.73]
325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	**325 – 335** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares) **335 – 405** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	**325 – 405** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
405 – 415 RADIONAVIGATION S5.76 S5.72	**405 – 415** RADIONAVIGATION S5.76 Mobile aéronautique	
415 – 435 MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	**415 – 495** MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80	
435 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72 S5.81 S5.82	S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	

PINK PAGES

ADD **S5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'OMI (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-97))**.

MOD **S5.81** Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions de l'appendice **S13**, paragraphe 15(1), partie A2.

MOD **S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **S31** et **S52**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

PINK PAGES

MOD

kHz
495 – 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
495 – 505	MOBILE (détresse et appel) S5.83	
505 – 526,5 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72 S5.81	**505 – 510** MOBILE MARITIME S5.79 S5.81	**505 – 526,5** MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Mobile terrestre S5.81
	510 – 525 MOBILE ADD S5.79A S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	525 – 535 RADIODIFFUSION S5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**526,5 – 535** RADIODIFFUSION Mobile S5.88
526,5 – 1 606,5 RADIODIFFUSION S5.87	**535 – 1 605** RADIODIFFUSION	**535 – 1 606,5** RADIODIFFUSION

MOD S5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **S31** et **S52** et dans l'appendice **S13**.

MOD S5.91 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Philippines, et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

PINK PAGES

MOD S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

MOD S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 -3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

PINK PAGES

MOD

kHz
4 063 - 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME ADD S5.79A S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132 S5.128 S5.129	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 – 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	**4 750 – 4 850** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113	**4 750 – 4 850** FIXE RADIODIFFUSION S5.113 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION S5.113	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5.133	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

PINK PAGES

MOD **S5.128** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

MOD **S5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite.

MOD **S5.134** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 -19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications ou à toute autre technique de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandée par l'UIT-R. L'accès à ces bandes est subordonné aux décisions d'une conférence compétente.

SUP **S5.135**

MOD **S5.141** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye et Madagascar, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **S5.148**

MOD **S5.149** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

PINK PAGES

13 360 - 13 410 kHz,
25 550 - 25 670 kHz,
37,5 - 38,25 MHz,
73 - 74,6 MHz dans les Régions 1 et 3,
150,05 - 153 MHz dans la Région 1,
322 - 328,6 MHz*,
406,1 - 410 MHz,
608 - 614 MHz dans les Régions 1 et 3,
1 330 - 1 400 MHz*,
1 610,6 - 1 613,8 MHz*,
1 660 - 1 670 MHz,
1 718,8 - 1 722,2 MHz*,
2 655 - 2 690 MHz,
3 260 - 3 267 MHz*,
3 332 - 3 339 MHz*,
3 345,8 - 3 352,5 MHz*,
4 825 - 4 835 MHz*,
4 950 - 4 990 MHz,
4 990 - 5 000 MHz,
6 650 - 6 675,2 MHz*,
10,6 - 10,68, GHz,
14,47 - 14,5 GHz*,
22,01 - 22,21 GHz*,
22,21 - 22,5 GHz,
22,81 - 22,86 GHz*,
23,07 - 23,12 GHz*,
31,2 - 31,3 GHz,
31,5 - 31,8 GHz dans les Régions 1 et 3,
36,43 - 36,5 GHz*,
42,5 - 43,5 GHz,
42,77 - 42,87 GHz*,
43,07 - 43,17 GHz*,
43,37 - 43,47 GHz*,
48,94 - 49,04 GHz*,
72,77 - 72,91 GHz*,
93,07 - 93,27 GHz*,
97,88 - 98,08 GHz*,
140,69 - 140,98 GHz*,
144,68 - 144,98 GHz*,
145,45 - 145,75 GHz*,
146,82 - 147,12 GHz*,
150 - 151 GHz*,
174,42 - 175,02 GHz*,
177 - 177,4 GHz*,
178,2 - 178,6 GHz*,
181 - 181,46 GHz*,
186,2 - 186,6 GHz*,
250 - 251 GHz*,
257,5 - 258 GHz*,
261 - 265 GHz,
262,24 - 262,76 GHz*,
265 - 275 GHz,
265,64 - 266,16 GHz*,
267,34 - 267,86 GHz*,
271,74 - 272,26 GHz*

sont attribuées (* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales), les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**).

MOD S5.152 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

MOD S5.154 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

PINK PAGES

MOD

MHz
40,98 – 68

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>44 – 47</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE
S5.162 ADD S5.162A</td></tr>
<tr><td rowspan="3">47 – 68
RADIODIFFUSION

S5.163 S5.164 S5.165
S5.169 S5.171
ADD S5.162A</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 – 54
AMATEUR
S5.166 S5.167 S5.168 S5.170</td></tr>
<tr><td>54 – 68
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5.172</td><td>54 – 68
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Swaziland et Zaïre, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD S5.162A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [**COM5-5**] (CMR-97).

MOD S5.174 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne et Roumanie, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

PINK PAGES

MOD S5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.181 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.184 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie et Roumanie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

SUP S5.186

MOD S5.190 *Attribution additionnelle:* à Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.192 *Attribution additionnelle:* en Chine et en République de Corée,, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Géorgie, Liban, Kirghizistan, Syrie, Somalie et Turkménistan, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

PINK PAGES

MOD **S5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, et Suède, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD

MHz
75,2 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 MOD S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOD S5.202 MOD S5.203 ADD S5.203A ADD S5.203B	

MOD **S5.198** *Attribution additionnelle:* la bande 117,975 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.201** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD **S5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

PINK PAGES

MOD **S5.203** Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136 - 137 MHz, peuvent continuer d'être exploités, dans les conditions définies au numéro **S4.4**, vis-à-vis du service aéronautique jusqu'au 1er janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service de météorologie par satellite.

ADD **S5.203A** *Attribution additionnelle*: en Israël, en Mauritanie, au Qatar et au Zimbabwe, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), jusqu'au 1er janvier 2005.

ADD **S5.203B** *Attribution additionnelle*: en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis, en Jordanie, à Oman et en Syrie, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 2005.

MOD **S5.208** L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**.

MOD **S5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R A.769-1.

MOD **S5.209** L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz, 400,15 - 401 MHz, 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD **S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD

MHz
148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 – 150,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers Espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ADD S5.224B MOD S5.220 S5.222 S5.223	

PINK PAGES

(MOD) S5.219 L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz.

MOD S5.220 L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

SUP S5.224

ADD S5.224A L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1er janvier 2015.

ADD S5.224B L'attribution des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz au service de radionavigation par satellite doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015.

MOD

MHz
322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
399,9 – 400,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.260 ADD S5.224B MOD S5.220	

PINK PAGES

MOD

MHz
400,15 – 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	

MOD

MHz
410 – 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD S5.268	

MOD S5.268 L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser -153 dB(W/m^2) pour $0° \leq \Phi \leq 5°$, -153 + 0,077 (Φ-5) dB(W/m^2) pour $5° \leq \Phi \leq 70°$ et -148 dB(W/m^2) pour $70° \leq \Phi \leq 90^o$, où Φ est l'angle d'incidence de l'onde, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **S4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations.

PINK PAGES

MHz
450 – 460

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
450 – 455	FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 S5.286 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286D ADD S5.286E	
455 – 456 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**455 – 456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**455 – 456** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E
456 – 459	FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288	
459 – 460 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**459 – 460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**459 – 460** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E

MOD S5.286A L'utilisation des bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**.

PINK PAGES

MOD **S5.286B** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.

MOD **S5.286C** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile.

ADD **S5.286D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis, Mexique et Panama, la bande 454 - 455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

ADD **S5.286E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Ghana, Indonésie, Mali, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

MOD **S5.287** Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174. (Voir la Résolution **[COM4-2]**).

PINK PAGES

MOD

MHz
470 – 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 – 790 RADIODIFFUSION MOD S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312 ADD S5.291A	**470 – 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	**470 – 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298

ADD S5.291A *Attribution additionnelle:* Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Suisse, la bande 470 - 494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [**COM5-5**] (CMR-97).

PINK PAGES

MOD

MHz
890 – 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.329 S5.330 S5.331 S5.332	

ADD S5.332 Dans la bande 1 215 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

SUP S5.333

MOD

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.329 S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	

PINK PAGES

ADD **S5.335** Au Canada et aux Etats-Unis dans la bande 1 240 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ce service.

MOD **S5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400 - 1 427 MHz,	
2 690 - 2 700 MHz,	à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,
10,68 - 10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,
15,35 - 15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,
23,6 - 24 GHz,	
31,3 - 31,5 GHz,	
31,5 - 31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94 - 49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées,
50,2 - 50,4 GHz [1]	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**
52,6 - 54,25 GHz,	
86 - 92 GHz,	
105 - 116 GHz,	
140,69 - 140,98 GHz,	à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,
182 - 185 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,
217 - 231 GHz.	

[1] L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2 - 50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes.

PINK PAGES

MOD

MHz
1 452 – 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 – 1 530	**1 525 – 1 530**	**1 525 – 1 530**
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
FIXE	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Exploration de la Terre par satellite	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique S5.349	Mobile S5.343	Mobile S5.349
S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 ADD S5.352A S5.354	S5.341 S5.351 S5.354	S5.341 S5.351 ADD S5.352A S5.354

SUP **S5.352**

ADD **S5.352A** Dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

PINK PAGES

MOD

MHz
1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 530 – 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	
MOD **1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	

PINK PAGES

SUP S5.353

ADD S5.353A Lors de l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

MOD

MHz
1 535 – 1 610,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 – 1 544	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 ADD S5.353A S5.354 S5.355	
1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
1 545 – 1 555	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 S5.359 ADD S5.362A	
1 555 – 1 559	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.362B	

NOC S5.356

SUP S5.358

SUP S5.360

SUP S5.361

SUP S5.362

PINK PAGES

ADD S5.362A Lors de l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégées de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

ADD S5.362B Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite.

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

PINK PAGES

MOD

MHz
1 610,6 – 1 631, 5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 – 1 631,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	**1 626,5 – 1 631,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	

MOD

MHz
1 631,5 – 1 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 631,5 – 1 636,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.353A	
1 636,5 – 1 645,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 ADD S5.353A S5.354 S5.355 S5.359	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.354 S5.375	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD S5.362A S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.376	
1 656,5 – 1 660	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.362B	
1 660 – 1 660,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE MOD S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 ADD S5.376A ADD S5.362B	

PINK PAGES

SUP **S5.373A**

MOD **S5.374** Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **S5.359**.

NOC **S5.375**

ADD **S5.376A** Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie.

NOC

MHz
1 700 - 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 980 – 2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	

PINK PAGES

MHz
2 010 - 2 170

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388
	…		
MOD	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388 S5.392A	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388

MOD S5.389C L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2002 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

ADD S5.390 En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur et au Suriname, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

MOD S5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R **SA.1154** et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.

PINK PAGES

NOC

MHz
2 170 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	

MOD

MHz
2 450 - 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 520 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414 S5.403A

ADD S5.403A *Attribution additionnelle*: Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

PINK PAGES

MOD

MHz
2 520 - 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	**2 520 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403	**2 520 – 2 535** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.403A **2 535 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418

PINK PAGES

MOD

MHz
2 670 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690	**2 670 – 2 690**	**2 670 – 2 690**
FIXE S5.409 S5.410 S5.411	FIXE S5.409 S5.411	FIXE S5.409 S5.411
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
Exploration de la Terre par satellite (passive)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
Radioastronomie	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Recherche spatiale (passive)	Radioastronomie	Radioastronomie
	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
MOD S5.149 S5.419 S5.420	MOD S5.149 S5.419 S5.420	MOD S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

ADD **S5.420A** *Attribution additionnelle:* Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

MOD

MHz
2 670 – 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION	
	Exploration de la Terre par satellite (active)	
	Recherche spatiale (active)	
	MOD S5.149 S5.428	

PINK PAGES

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250 – 5 255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE S5.447D S5.448 S5.448A	
5 255 – 5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.448 S5.448A	

MOD S5.441 L'utilisation des bandes 4500 - 4800 MHz (espace vers Terre), et 6725 - 7025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-18**].

ADD S5.441A* L'utilisation des bandes 10,95 - 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**. L'utilisation de la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non OSG du SFS est également subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

---

* NOTE - Il convient de faire figurer le renvoi S5.441A dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 où les bandes de fréquences mentionnées ici sont indiquées.

PINK PAGES

ADD **S5.447D** L'attribution de la bande 5 250 - 5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD **S5.448A** L'utilisation de la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doit pas limiter le développement et la mise en place futurs du service de radiolocalisation.

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Radiolocalisation S5.448B	

ADD **S5.448B** Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 5 350 - 5 460 MHz ne doit ni causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

MOD

MHz
5 580 – 7 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE S5.458 MOD S5.459 S5.460	

MOD **S5.459** *Attribution additionnelle:* en Russie, les bandes 7 100 - 7 155 MHz et 7 190 - 7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

PINK PAGES

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 450 – 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461A	
7 550 – 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 – 7 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.461B	
7 850 – 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

ADD **S5.461A** L'utilisation de la bande de fréquences 7 450 - 7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes de météorologie par satellite non géostationnaire, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie.

ADD **S5.461B** L'utilisation de la bande 7 750 - 7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025 – 8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	

PINK PAGES

ADD **S5.462A** Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande de 8 025 - 8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-174 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz pour $0° \leq \theta < 5°$

-174 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz pour $5° \leq \theta < 25°$

-164 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz pour $25° \leq \theta \leq 90°$

Ces valeurs font l'objet d'une étude au titre de la Résolution [**COM5-9**].

MOD **S5.463** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 400 MHz.

MOD

MHz
8 175 - 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	
8 215 – 8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	

PINK PAGES

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 – 8 550	RADIOLOCALISATION S5.468 S5.469	
8 550 – 8 650	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.463A S5.468 S5.469	
8 650 – 8 750	RADIOLOCALISATION S5.468 S5.469	

ADD S5.463A Dans la bande 8 550 - 8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement.

MOD

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.476A	

ADD S5.476A Dans la bande 9 500 - 9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni limiter leur utilisation et leur développement.

PINK PAGES

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
	12,1 – 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	S5.487 S5.487A
S5.487 S5.487A	**12,2 – 12,7** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

ADD S5.487A *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 12,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

PINK PAGES

GHz
12,5 – 14,25

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**12,75 – 13,25**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
MOD	**13,25 – 13,4**	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5.497 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.498A S5.499	
	13,4 – 13,75	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) S5.499 S5.500 S5.501 S5.501A S5.501B	
	13,75 – 14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	

SUP **S5.498**

ADD **S5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25 - 13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

ADD **S5.501A** L'attribution de la bande 13,4 - 13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD **S5.501B** Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

PINK PAGES

MOD

GHz
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 – 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale S5.505	

PINK PAGES

MOD

GHz
14,25 – 14,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale S5.505 S5.508 S5.509	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	**14,3 – 14,4** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	**14,3 – 14,4** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)	
14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radioastronomie MOD S5.149	

PINK PAGES

MOD

GHz
14,8 - 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4 – 15,43	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ADD S5.511D	
15,43 - 15,63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD S5.511C ADD S5.511D	
15,63 – 15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ADD S5.511D	

MOD S5.511A L'utilisation de la bande 15,43 - 15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir la Résolution [COM5-8] (CMR-97) et (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**. Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne du brouillage préjudiciable doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35 - 15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. Des mesures spéciales devront être mises en oeuvre pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz.

SUP S5.511B

MOD S5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique devront limiter la p.i.r.e. réelle; conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique) du brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340.

ADD S5.511D Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée ont été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,63 - 15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non

géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence. Dans la bande 15,63 - 15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/m^2/MHz) pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/numéro **S9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique).

GHz
14,8 – 17,3

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**16,6 – 17,1**	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5.512 S5.513	
MOD	**17,2 – 17,3**	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.512 S5.513 S5.513A	

ADD S5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2 - 17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services.

MOD S5.516 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

PINK PAGES

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,8 – 19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523A MOBILE	

MOD S5.523A L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46(Rév.CMR-97)** et le numéro **S22.2**[numéro **2613**] ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux OSG sous coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** avec les réseaux non géostationnaires pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'appendice **3** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

MOD

GHz
18,6 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.523D MOBILE	

PINK PAGES

MOD **S5.523C** Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

MOD **S5.523D** L'utilisation de la bande 19,3 - 19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG, ou dans les cas indiqués aux numéros **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

ADD **S5.523E** Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997.

MOD

GHz
24,45 – 27

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,5 – 27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) ADD S5.536A ADD S5.536B	

PINK PAGES

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
28,5 – 29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523A S5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD

GHz
27 - 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,1 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.535A S5.539 MOD S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.535A L'utilisation de la bande 29,1 - 29,5 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

ADD S5.536A Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes et mobiles exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278.

PINK PAGES

ADD **S5.536B** Dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5 - 27,0 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations.

MOD **S5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG, exploitées dans la bande 29,1 - 29,5 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-97)**).

MOD

GHz
29,9 – 31,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 – 31,8	**31,5 – 31,8**	**31,5 – 31,8**
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
MOD S5.149 MOD S5.546	S5.340	MOD S5.149

PINK PAGES

MOD **S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

ADD **S5.547** Les bandes 31,8 - 33,4 GHz, 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe (voir la Résolution [**COM5-12 (CMR-97)**]).

ADD **S5.547A** L'utilisation de la bande 31,8 - 33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la Résolution [**COM5-11 (CMR-97)**].

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547B	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547C	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547D	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A ADD S5.547 ADD S5.547E	

PINK PAGES

ADD **S5.547B** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8 - 32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD **S5.547C** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32 - 32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites, de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD **S5.547D** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32,3 - 33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire.

ADD **S5.547E** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 33 - 33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
35,2 – 35,5	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549	
35,5 – 36	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.549 ADD S5.551A	

SUP **S5.551**

ADD **S5.551A**

Dans la bande 35,5 - 36 GHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, au service des auxiliaires de la météorologie et aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

PINK PAGES

MOD

GHz
40,5 – 42,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40,5 – 42,5	**40,5 – 42,5**	**40,5 – 42,5**
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
FIXE	FIXE	FIXE
Mobile	Mobile	Mobile
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B ADD S5.551E
ADD S5.551B ADD S5.551D	ADD S5.551C	ADD S5.551C ADD S5.551F

ADD S5.551B L'utilisation de la bande 41,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est subordonnée aux dispositions de la Résolution [COM5-16 (CMR-97)].

ADD S5.551C *Attribution de remplacement*: dans les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, en République de Corée et en Inde, la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

ADD S5.551D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, la bande 40,5 - 42,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29 (CMR-97)].

ADD S5.551E L'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29 (CMR-97)].

ADD S5.551F *Catégorie de service différente*: au Japon, l'attribution de la bande 41,5 - 42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

PINK PAGES

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47,2 - 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE MOD S5.149 S5.340 ADD S5.552A S5.555	

ADD S5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution [**COM5-7**].

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
50,2 - 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 ADD S5.555A	

ADD S5.555A La bande 50,2 - 50,4 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile jusqu'au 1er juillet 2000.

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 - 52,6	FIXE MOBILE S5.556 ADD S5.547	
52,6 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.556	

PINK PAGES

MOD **GHz**
54,25 - 71

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
54,25 - 55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES ADD S5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.557A	
55,78 - 56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
56,9 - 57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556B MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
57 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.556 ADD S5.547	

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
59 – 59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559	
59,3 - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 S5.138	
64 – 65	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique S5.556 ADD S5.547	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE INTER-SATELLITES FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD S5.547	
66 – 71	MOBILE S5.553 MOD S5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE INTER-SATELLITES S5.554	

PINK PAGES

ADD **S5.556A** L'utilisation des bandes 54,25 - 56,9 GHz, 57,0 - 58,2 GHz et 59,0 - 59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'incidence.

ADD **S5.556B** L'utilisation de la bande 56,9 - 57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'incidence.

ADD **S5.557A** *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 54,25 - 55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire.

MOD **S5.557** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 55,78 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD **S5.558** Dans les bandes 55,78 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 66 - 71 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

PINK PAGES

MOD

GHz
86 – 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92 – 94	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION MOD S5.149 S5.556	
94 – 94,1	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.562	
94,1 – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION MOD S5.149 S5.556	

ADD **S5.562** L'utilisation de la bande 94 - 94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés.

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 394-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.9 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

NEUVIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6		**ARTICLE S5**
	184	- Numéro S5.391 - Tableau d'attribution Bandes 400,15 - 410 MHz - Tableau d'attribution Bandes 8 175 - 8 750 MHz - Numéro S5.463A - Tableau d'attribution Bandes 8 750 - 10 000 MHz - Numéro S5.476A - Tableau d'attribution Bandes 12,5 - 14,25 GHz - Tableau d'attribution Bandes 14,25 - 14,8 GHz - Numéros S5.79A, S5.82, S5.84 et S5.131
	229	– Tableau d'attribution: bande 1 215 - 1 240 MHz bande 1 240 - 1 300 MHz – Numéros S5.332; S5.333; S5.335 – Tableau d'attribution: bande 3 100 - 3 300 MHz bande 5 250 - 5 350 MHz – Numéros S5.447D; S5.448A – Tableau d'attribution: bande 5 350 - 5 460 MHz – Numéro S5.448B – Tableau d'attribution: bande 7 450 - 7 900 MHz – Numéro S5.461A

PINK PAGES

– Numéro S5.461B
– Tableau d'attribution:
bande 12,75 - 14 GHz
– Numéro S5.498
– Numéro S5.498A
– Numéro S5.501A
– Numéro S5.501B
– Tableau d'attribution:
bande 16,6 - 17,1 GHz
bande 17,2 - 17,3 GHz
– Numéro S5.513A
– Tableau d'attribution:
bande 92 - 95 GHz
– Numéro S5.562

265

– Tableau d'attribution
bande 117,975 - 137 MHz
– Numéro S5.198
– Numéro S5.202
– Numéro S5.203
– Numéro S5.203A
– Numéro S5.203B
– Tableau d'attribution
bande 7 075 - 7 250 MHz
– Numéro S5.459
– Tableau d'attribution
bande 8 025 - 8 400 MHz
– Numéro S5.462A
– Numéro S5.463
– Tableau d'attribution
bande 25,5 - 27 GHz
– Numéro S5.536A
– Numéro S5.536B
– Numéros: S5.55; S5.56; S5.58; S5.63; S5.67; S5.91; S5.98; S5.99; S5.107; S5.112; S5.114; S5.117; S5.128; S5.141; S5.149; S5.152; S5.154; S5.160; S5.174; S5.177; S5.181; S5.184; S5.186; S5.190; S5.192; S5.194; S5.197; S5.201; S5.210
– Tableau d'attribution
bande de 44 - 68 MHz
– Numéro S5.162A
– Tableau d'attribution
bande de 470 - 790 MHz
– Numéro S5.291A
– Tableau d'attribution
bande de 47,2 - 50,2 GHz
– Numéro S5.552A

PINK PAGES

266	– Numéro S5.287
277	– Numéro S5.369 – Tableau d'attribution bande 2 500 - 2 655 MHz – Numéro S5.403A – Tableau d'attribution bande 2 670 - 2 690 MHz – Numéro S5.420A – Tableau d'attribution bande 1 980 - 2 025 MHz bande 2 160 - 2 170 MHz – Numéro S5.389C – Numéro S5.390 – Tableau d'attribution bande 2 170 - 2 200 MHz bande 15,4 - 15,7 GHz – Numéros S5.511A à S5.511D – Tableau d'attribution bande 19,3 - 19,7 GHz bande 29,1 - 29,5 GHz – Numéros S5.523C à S5.523E – Numéro S5.535A – Numéro S5.541A
288	– Numéro S5.73 – Numéro S5.81 – Numéros S5.208, S5.208A, S5.219 – Tableau d'attribution bande 149,9 - 150,05 MHz bande 399,9 - 400,05 MHz – Numéros S5.209, S5.220, S5.224 à S5.224B
341	– Tableau d'attribution bande 1 525 - 1 530 MHz – Numéros S5.352 et S5.352A – Tableau d'attribution bande 1 530 - 1 535 MHz bande 1 535 - 1 559 MHz – Numéros S5.353, S5.353A, S5.356, S5.358, S5.360 à S5.362B – Tableau d'attribution bande 1 626,5 - 1 631,5 MHz bande 1 631,5 - 1 660,5 MHz – Numéros S5.373A, S5.374, S5.375 et S5.376A

PINK PAGES

360	– Tableau d'attribution: bande 410 - 420 MHz – Numéro S5.268 – Tableau d'attribution: bande 31,5 - 31,8 GHz – Numéros S5.546; S5.547 et S5.547A – Tableau d'attribution: bande 31,8 - 33,4 GHz – Numéros S5.547B à S5.547E – Tableau d'attribution: bande 35,2 - 36 GHz – Numéros S5.551, S5.551A – Tableau d'attribution: bande 40,5 - 42,5 GHz – Numéros S5.551B à S5.551F – Tableau d'attribution: bande 50,2 - 50,4 GHz bande 51,4 - 54,25 GHz bande 54,25 - 71 GHz – Numéros S5.340, S5.555A, S5.556A, S5.556B, S5.557A, S5.557 et S5.558
366	– Numéros S5.134, S5.135, S5.148,
372	– Tableau d'attribution: bande 450 - 460 MHz – Numéros S5.286A à S5.286E – Numéros S5.441 et S5.441A – Tableau d'attribution bande 11,7 - 12,7 GHz – Numéros S5.516 et S5.487A – Tableau d'attribution bande 18,8 - 19,3 GHz bande 28,5 - 29,1 GHz – Numéro S5.523A

PINK PAGES

ARTICLE S5

MOD S5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD S5.58 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP S5.63

MOD S5.67

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

MOD S5.73 La bande 285 - 325 kHz (283,5 - 325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation.

PINK PAGES

MOD

kHz
315 – 495

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
315 – 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) [S5.73] S5.72 S5.75	**315 – 325** RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) [S5.73] Radionavigation aéronautique	**315 – 325** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) [S5.73]
325 – 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	**325 – 335** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares) **335 – 405** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	**325 – 405** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
405 – 415 RADIONAVIGATION S5.76 S5.72	**405 – 415** RADIONAVIGATION S5.76 Mobile aéronautique	
415 – 435 MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	**415 – 495** MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.80	
435 – 495 MOBILE MARITIME S5.79 ADD S5.79A Radionavigation aéronautique S5.72 S5.81 S5.82	S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	

PINK PAGES

ADD **S5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'OMI (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-97)**).

MOD **S5.81** Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions de l'appendice **S13**, paragraphe 15(1), partie A2.

MOD **S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **S31** et **S52**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

PINK PAGES

MOD

kHz
495 – 1 606,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>495 – 505</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)
S5.83</td></tr>
<tr><td rowspan="2">505 – 526,5
MOBILE MARITIME
S5.79 ADD S5.79A
S5.84
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE

S5.72 S5.81</td><td>505 – 510
MOBILE MARITIME
S5.79
S5.81</td><td rowspan="2">505 – 526,5
MOBILE MARITIME
S5.79 ADD S5.79A
S5.84
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Mobile terrestre

S5.81</td></tr>
<tr><td>510 – 525
MOBILE ADD S5.79A
S5.84
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 – 1 606,5
RADIODIFFUSION

S5.87</td><td>525 – 535
RADIODIFFUSION S5.86
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE</td><td>526,5 – 535
RADIODIFFUSION
Mobile
S5.88</td></tr>
<tr><td>535 – 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 – 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD S5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **S31** et **S52** et dans l'appendice **S13**.

MOD S5.91 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Philippines, et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

PINK PAGES

MOD S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

MOD S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 -3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

PINK PAGES

MOD

kHz
4 063 - 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME ADD S5.79A S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132 S5.128 S5.129	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 – 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	**4 750 – 4 850** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113	**4 750 – 4 850** FIXE RADIODIFFUSION S5.113 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION S5.113	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5.133	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

PINK PAGES

MOD S5.128 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

MOD S5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite.

MOD S5.134 L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 -19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **S11** du Règlement des radiocommunications ou à toute autre technique de modulation assurant une utilisation efficace du spectre, recommandée par l'UIT-R. L'accès à ces bandes est subordonné aux décisions d'une conférence compétente.

SUP S5.135

MOD S5.141 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye et Madagascar, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP S5.148

MOD S5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

PINK PAGES

13 360 - 13 410 kHz,
25 550 - 25 670 kHz,
37,5 - 38,25 MHz,
73 - 74,6 MHz dans les Régions 1 et 3,
150,05 - 153 MHz dans la Région 1,
322 - 328,6 MHz*,
406,1 - 410 MHz,
608 - 614 MHz dans les Régions 1 et 3,
1 330 - 1 400 MHz*,
1 610,6 - 1 613,8 MHz*,
1 660 - 1 670 MHz,
1 718,8 - 1 722,2 MHz*,
2 655 - 2 690 MHz,
3 260 - 3 267 MHz*,
3 332 - 3 339 MHz*,
3 345,8 - 3 352,5 MHz*,
4 825 - 4 835 MHz*,
4 950 - 4 990 MHz,
4 990 - 5 000 MHz,
6 650 - 6 675,2 MHz*,
10,6 - 10,68, GHz,
14,47 - 14,5 GHz*,
22,01 - 22,21 GHz*,
22,21 - 22,5 GHz,
22,81 - 22,86 GHz*,
23,07 - 23,12 GHz*,
31,2 - 31,3 GHz,
31,5 - 31,8 GHz dans les Régions 1 et 3,
36,43 - 36,5 GHz*,
42,5 - 43,5 GHz,
42,77 - 42,87 GHz*,
43,07 - 43,17 GHz*,
43,37 - 43,47 GHz*,
48,94 - 49,04 GHz*,
72,77 - 72,91 GHz*,
93,07 - 93,27 GHz*,
97,88 - 98,08 GHz*,
140,69 - 140,98 GHz*,
144,68 - 144,98 GHz*,
145,45 - 145,75 GHz*,
146,82 - 147,12 GHz*,
150 - 151 GHz*,
174,42 - 175,02 GHz*,
177 - 177,4 GHz*,
178,2 - 178,6 GHz*,
181 - 181,46 GHz*,
186,2 - 186,6 GHz*,
250 - 251 GHz*,
257,5 - 258 GHz*,
261 - 265 GHz,
262,24 - 262,76 GHz*,
265 - 275 GHz,
265,64 - 266,16 GHz*,
267,34 - 267,86 GHz*,
271,74 - 272,26 GHz*

sont attribuées (* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales), les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**).

MOD **S5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

MOD **S5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

PINK PAGES

MOD

MHz
40,98 – 68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
44 – 47	FIXE MOBILE S5.162 ADD S5.162A	
47 – 68 RADIODIFFUSION	**47 – 50** FIXE MOBILE	**47 – 50** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 – 54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
	54 – 68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.172	**54 – 68** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171 ADD S5.162A		

MOD S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Swaziland et Zaïre, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD S5.162A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **[COM5-5]** (CMR-97).

MOD S5.174 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne et Roumanie, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

PINK PAGES

MOD **S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD **S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD **S5.184** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie et Roumanie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

SUP **S5.186**

MOD **S5.190** *Attribution additionnelle:* à Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD **S5.192** *Attribution additionnelle:* en Chine et en République de Corée,, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **S5.194** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Géorgie, Liban, Kirghizistan, Syrie, Somalie et Turkménistan, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

PINK PAGES

MOD **S5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, et Suède, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD

MHz
75,2 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 MOD S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOD S5.202 MOD S5.203 ADD S5.203A ADD S5.203B	

MOD **S5.198** *Attribution additionnelle:* la bande 117,975 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.201** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD **S5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

PINK PAGES

MOD **S5.203** Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136 - 137 MHz, peuvent continuer d'être exploités, dans les conditions définies au numéro **S4.4**, vis-à-vis du service aéronautique jusqu'au 1er janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service de météorologie par satellite.

ADD **S5.203A** *Attribution additionnelle*: en Israël, en Mauritanie, au Qatar et au Zimbabwe, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), jusqu'au 1er janvier 2005.

ADD **S5.203B** *Attribution additionnelle*: en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis, en Jordanie, à Oman et en Syrie, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 2005.

MOD **S5.208** L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**.

MOD **S5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R A.769-1.

MOD **S5.209** L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz, 400,15 - 401 MHz, 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD **S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD

MHz
148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 – 150,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers Espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ADD S5.224B MOD S5.220 S5.222 S5.223	

PINK PAGES

(MOD) S5.219 L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz.

MOD S5.220 L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

SUP S5.224

ADD S5.224A L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1er janvier 2015.

ADD S5.224B L'attribution des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz au service de radionavigation par satellite doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015.

MOD

MHz
322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
399,9 – 400,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.260 ADD S5.224B MOD S5.220	

PINK PAGES

MOD

MHz
400,15 – 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 – 402	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	

MOD

MHz
410 – 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD S5.268	

MOD S5.268 L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser -153 dB(W/m^2) pour $0° \leq \Phi \leq 5°$, -153 + 0,077 (Φ-5) dB(W/m^2) pour $5° \leq \Phi \leq 70°$ et -148 dB(W/m^2) pour $70° \leq \Phi \leq 90°$, où Φ est l'angle d'incidence de l'onde, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **S4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations.

PINK PAGES

MHz
450 – 460

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
450 – 455	FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 S5.286 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286D ADD S5.286E	
455 – 456 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**455 – 456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**455 – 456** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E
456 – 459	FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288	
459 – 460 FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E	**459 – 460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C	**459 – 460** FIXE MOBILE MOD S5.209 S5.271 MOD S5.286A MOD S5.286B MOD S5.286C ADD S5.286E

MOD S5.286A L'utilisation des bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**.

PINK PAGES

MOD **S5.286B** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.

MOD **S5.286C** L'utilisation des bandes 454 - 455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile.

ADD **S5.286D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis, Mexique et Panama, la bande 454 - 455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

ADD **S5.286E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Ghana, Indonésie, Mali, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire.

MOD **S5.287** Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174. (Voir la Résolution **[COM4-2]**).

PINK PAGES

MOD

MHz
470 – 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 – 790 RADIODIFFUSION MOD S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312 ADD S5.291A	**470 – 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	**470 – 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298

ADD S5.291A *Attribution additionnelle:* Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Suisse, la bande 470 - 494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **[COM5-5]** (CMR-97).

PINK PAGES

MOD

MHz
890 – 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.329 S5.330 S5.331 S5.332	

ADD S5.332 Dans la bande 1 215 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

SUP S5.333

MOD

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.329 S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	

PINK PAGES

ADD **S5.335** Au Canada et aux Etats-Unis dans la bande 1 240 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ce service.

MOD **S5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400 - 1 427 MHz,	
2 690 - 2 700 MHz,	à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,
10,68 - 10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,
15,35 - 15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,
23,6 - 24 GHz,	
31,3 - 31,5 GHz,	
31,5 - 31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94 - 49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées,
50,2 - 50,4 GHz [1]	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**
52,6 - 54,25 GHz,	
86 - 92 GHz,	
105 - 116 GHz,	
140,69 - 140,98 GHz,	à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,
182 - 185 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,
217 - 231 GHz.	

---

[1] L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2 - 50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes.

PINK PAGES

MOD

MHz
1 452 – 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 – 1 530	**1 525 – 1 530**	**1 525 – 1 530**
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
FIXE	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Exploration de la Terre par satellite	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique S5.349	Mobile S5.343	Mobile S5.349
S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 ADD S5.352A S5.354	S5.341 S5.351 S5.354	S5.341 S5.351 ADD S5.352A S5.354

SUP **S5.352**

ADD **S5.352A** Dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

PINK PAGES

MOD

MHz
1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 530 – 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	
MOD **1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	

PINK PAGES

SUP **S5.353**

ADD **S5.353A** Lors de l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

MOD

MHz
1 535 – 1 610,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 – 1 544	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 ADD S5.353A S5.354 S5.355	
1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
1 545 – 1 555	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 S5.359 ADD S5.362A	
1 555 – 1 559	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.362B	

NOC **S5.356**

SUP **S5.358**

SUP **S5.360**

SUP **S5.361**

SUP **S5.362**

PINK PAGES

ADD **S5.362A** Lors de l'application des procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégées de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Voir la Résolution [COM5-24].)

ADD **S5.362B** Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite.

MOD **S5.369** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

PINK PAGES

MOD

MHz
1 610,6 – 1 631, 5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 – 1 631,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	**1 626,5 – 1 631,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ADD S5.353A	

MOD

MHz
1 631,5 – 1 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 631,5 – 1 636,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.353A	
1 636,5 – 1 645,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 ADD S5.353A S5.354 S5.355 S5.359	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.354 S5.375	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD S5.362A S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.376	
1 656,5 – 1 660	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.362B	
1 660 – 1 660,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE MOD S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 ADD S5.376A ADD S5.362B	

PINK PAGES

SUP **S5.373A**

MOD **S5.374** Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **S5.359**.

NOC **S5.375**

ADD **S5.376A** Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie.

NOC

MHz
1 700 - 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 980 – 2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	

PINK PAGES

MHz
2 010 - 2 170

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388
	...		
MOD	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388 S5.392A	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388

MOD **S5.389C** L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2002 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

ADD **S5.390** En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur et au Suriname, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

MOD **S5.391** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R **SA.1154** et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile.

PINK PAGES

NOC

MHz
2 170 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	

MOD

MHz
2 450 - 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 520 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414 S5.403A

ADD S5.403A *Attribution additionnelle*: Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

PINK PAGES

MOD

MHz
2 520 - 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	**2 520 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403	**2 520 – 2 535** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.403A **2 535 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418

PINK PAGES

MOD

MHz
2 670 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690	**2 670 – 2 690**	**2 670 – 2 690**
FIXE S5.409 S5.410 S5.411	FIXE S5.409 S5.411	FIXE S5.409 S5.411
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
Exploration de la Terre par satellite (passive)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
Radioastronomie	Exploration de la Terre par satellite (passive)	Exploration de la Terre par satellite (passive)
Recherche spatiale (passive)	Radioastronomie	Radioastronomie
	Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)
MOD S5.149 S5.419 S5.420	MOD S5.149 S5.419 S5.420	MOD S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

ADD **S5.420A** *Attribution additionnelle:* Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

MOD

MHz
2 670 – 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION	
	Exploration de la Terre par satellite (active)	
	Recherche spatiale (active)	
	MOD S5.149 S5.428	

PINK PAGES

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250 – 5 255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE S5.447D S5.448 S5.448A	
5 255 – 5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.448 S5.448A	

MOD S5.441 L'utilisation des bandes 4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre), et 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-18**].

ADD S5.441A* L'utilisation des bandes 10,95 - 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**. L'utilisation de la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non OSG du SFS est également subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

---

* NOTE - Il convient de faire figurer le renvoi S5.441A dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 où les bandes de fréquences mentionnées ici sont indiquées.

PINK PAGES

ADD **S5.447D** L'attribution de la bande 5 250 - 5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD **S5.448A** L'utilisation de la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doit pas limiter le développement et la mise en place futurs du service de radiolocalisation.

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Radiolocalisation S5.448B	

ADD **S5.448B** Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 5 350 - 5 460 MHz ne doit ni causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

MOD

MHz
5 580 – 7 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE S5.458 MOD S5.459 S5.460	

MOD **S5.459** *Attribution additionnelle:* en Russie, les bandes 7 100 - 7 155 MHz et 7 190 - 7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21.**

PINK PAGES

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 450 – 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461A	
7 550 – 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 – 7 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.461B	
7 850 – 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

ADD **S5.461A** L'utilisation de la bande de fréquences 7 450 - 7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes de météorologie par satellite non géostationnaire, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie.

ADD **S5.461B** L'utilisation de la bande 7 750 - 7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025 – 8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	

PINK PAGES

ADD **S5.462A** Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande de 8 025 - 8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-174 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$0° \leq \theta < 5°$
-174 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$5° \leq \theta < 25°$
-164 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$25° \leq \theta \leq 90°$

Ces valeurs font l'objet d'une étude au titre de la Résolution [**COM5-9**].

MOD **S5.463** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 400 MHz.

MOD

MHz
8 175 - 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	
8 215 – 8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	

PINK PAGES

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 – 8 550	RADIOLOCALISATION S5.468 S5.469	
8 550 – 8 650	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.463A S5.468 S5.469	
8 650 – 8 750	RADIOLOCALISATION S5.468 S5.469	

ADD **S5.463A** Dans la bande 8 550 - 8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement.

MOD

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) S5.476A	

ADD **S5.476A** Dans la bande 9 500 - 9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni limiter leur utilisation et leur développement.

PINK PAGES

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
	12,1 – 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	S5.487 S5.487A
S5.487 S5.487A	**12,2 – 12,7** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

ADD S5.487A *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 12,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-19]**.

PINK PAGES

GHz
12,5 – 14,25

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**12,75 – 13,25**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
MOD	**13,25 – 13,4**	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5.497 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.498A S5.499	
	13,4 – 13,75	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) S5.499 S5.500 S5.501 S5.501A S5.501B	
	13,75 – 14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	

SUP **S5.498**

ADD **S5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25 - 13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

ADD **S5.501A** L'attribution de la bande 13,4 - 13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD **S5.501B** Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

PINK PAGES

MOD

GHz
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 – 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale S5.505	

PINK PAGES

MOD

GHz
14,25 – 14,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale S5.505 S5.508 S5.509	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	**14,3 – 14,4** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite	**14,3 – 14,4** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radionavigation par satellite
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)	
14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite Radioastronomie MOD S5.149	

PINK PAGES

MOD

GHz
14,8 - 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4 – 15,43	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ADD S5.511D	
15,43 - 15,63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD S5.511C ADD S5.511D	
15,63 – 15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ADD S5.511D	

MOD S5.511A L'utilisation de la bande 15,43 - 15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir la Résolution [COM5-8] (CMR-97) et (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**. Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne du brouillage préjudiciable doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35 - 15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. Des mesures spéciales devront être mises en oeuvre pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz.

SUP S5.511B

MOD S5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique devront limiter la p.i.r.e. réelle; conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique) du brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340.

ADD S5.511D Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée ont été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,63 - 15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non

PINK PAGES

géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence. Dans la bande 15,63 - 15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/m^2/MHz) pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/numéro **S9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique).

GHz
14,8 – 17,3

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**16,6 – 17,1**	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5.512 S5.513	
MOD	**17,2 – 17,3**	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.512 S5.513 S5.513A	

ADD **S5.513A** Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2 - 17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services.

MOD **S5.516** L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

PINK PAGES

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,8 – 19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523A MOBILE	

MOD **S5.523A** L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46(Rév.CMR-97)** et le numéro **S22.2**[numéro **2613**] ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux OSG sous coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)** avec les réseaux non géostationnaires pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'appendice **3** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

MOD

GHz
18,6 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.523D MOBILE	

PINK PAGES

MOD **S5.523C** Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

MOD **S5.523D** L'utilisation de la bande 19,3 - 19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG, ou dans les cas indiqués aux numéros **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

ADD **S5.523E** Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997.

MOD

GHz
24,45 – 27

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,5 – 27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) ADD S5.536A ADD S5.536B	

PINK PAGES

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
28,5 – 29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523A S5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD

GHz
27 - 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,1 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.535A S5.539 MOD S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.535A L'utilisation de la bande 29,1 - 29,5 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

ADD S5.536A Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes et mobiles exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278.

PINK PAGES

ADD **S5.536B** Dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5 - 27,0 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations.

MOD **S5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG, exploitées dans la bande 29,1 - 29,5 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-97)**).

MOD

GHz
29,9 – 31,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 – 31,8	**31,5 – 31,8**	**31,5 – 31,8**
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
MOD S5.149 MOD S5.546	S5.340	MOD S5.149

PINK PAGES

MOD **S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

ADD **S5.547** Les bandes 31,8 - 33,4 GHz, 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe (voir la Résolution **[COM5-12 (CMR-97)]**).

ADD **S5.547A** L'utilisation de la bande 31,8 - 33,4 GHz par le service fixe doit être conforme à la Résolution **[COM5-11 (CMR-97)]**.

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547B	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547C	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547D	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A ADD S5.547 ADD S5.547E	

PINK PAGES

ADD **S5.547B** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8 - 32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD **S5.547C** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32 - 32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites, de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD **S5.547D** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32,3 - 33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire.

ADD **S5.547E** *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 33 - 33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
35,2 – 35,5	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549	
35,5 – 36	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.549 ADD S5.551A	

SUP **S5.551**

ADD **S5.551A** Dans la bande 35,5 - 36 GHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, au service des auxiliaires de la météorologie et aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

PINK PAGES

MOD

GHz
40,5 – 42,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40,5 – 42,5	**40,5 – 42,5**	**40,5 – 42,5**
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
FIXE	FIXE	FIXE
Mobile	Mobile	Mobile
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.551B ADD S5.551E
ADD S5.551B ADD S5.551D	ADD S5.551C	ADD S5.551C ADD S5.551F

ADD S5.551B L'utilisation de la bande 41,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est subordonnée aux dispositions de la Résolution [COM5-16 (CMR-97)].

ADD S5.551C *Attribution de remplacement*: dans les territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, en République de Corée et en Inde, la bande 40,5 - 42,5 GHz est attribuée aux services de radiodiffusion, de radiodiffusion par satellite et fixe à titre primaire.

ADD S5.551D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, la bande 40,5 - 42,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29 (CMR-97)].

ADD S5.551E L'utilisation de la bande 40,5 - 42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution [COM5-29 (CMR-97)].

ADD S5.551F *Catégorie de service différente*: au Japon, l'attribution de la bande 41,5 - 42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

PINK PAGES

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47,2 - 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE MOD S5.149 S5.340 ADD S5.552A S5.555	

ADD **S5.552A** L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution [**COM5-7**].

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
50,2 - 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 ADD S5.555A	

ADD **S5.555A** La bande 50,2 - 50,4 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile jusqu'au 1er juillet 2000.

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 - 52,6	FIXE MOBILE S5.556 ADD S5.547	
52,6 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.556	

PINK PAGES

MOD

GHz
54,25 - 71

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
54,25 - 55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES ADD S5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) ADD S5.557A	
55,78 - 56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
56,9 - 57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556B MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
57 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.556 ADD S5.547	

PINK PAGES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
59 – 59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559	
59,3 - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 S5.138	
64 – 65	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique S5.556 ADD S5.547	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE INTER-SATELLITES FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD S5.547	
66 – 71	MOBILE S5.553 MOD S5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE INTER-SATELLITES S5.554	

PINK PAGES

ADD **S5.556A** L'utilisation des bandes 54,25 - 56,9 GHz, 57,0 - 58,2 GHz et 59,0 - 59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'incidence.

ADD **S5.556B** L'utilisation de la bande 56,9 - 57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'incidence.

ADD **S5.557A** *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 54,25 - 55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire.

MOD **S5.557** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 55,78 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD **S5.558** Dans les bandes 55,78 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 66 - 71 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

PINK PAGES

MOD

GHz
86 – 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92 – 94	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION MOD S5.149 S5.556	
94 – 94,1	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.562	
94,1 – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION MOD S5.149 S5.556	

ADD **S5.562** L'utilisation de la bande 94 - 94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés.

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 395-F
20 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.10 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	DT/5	Révision de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A) pour les Régions 1 et 3

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 75 pages

PINK PAGES

(MOD)

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés et devant être utilisées pour leur application[1]

1. DÉFINITIONS

(MOD)

1.1 Zone de service pour la liaison descendante

Zone de la surface de la Terre dans laquelle l'administration responsable du service est fondée à exiger que les conditions de protection convenues soient observées.

NOTE - Selon la définition de la zone de service, il apparaît clairement qu'à l'intérieur de cette zone, les conditions de protection convenues peuvent être exigées. Dans ladite zone, on doit trouver au moins: une puissance surfacique appropriée, une protection contre le brouillage basée sur un rapport de protection convenu pendant un pourcentage de temps également convenu.

(MOD)

1.2 Zone de couverture pour la liaison descendante

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel la puissance surfacique a une valeur constante convenue, qui, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

NOTE 1 - Conformément aux dispositions du numéro **S23.13** du Règlement des radiocommunications, la zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service.

NOTE 2 - La zone de couverture qui englobe normalement toute la zone de service, résulte de l'intersection du faisceau (de section elliptique, circulaire ou modelée) avec la surface de la Terre et est définie par une valeur donnée de la puissance surfacique. Par exemple, ce sera la zone limitée par le contour correspondant au niveau spécifié au paragraphe 3.16 de la présente annexe . En général, il existe une zone intérieure à la zone de couverture mais extérieure à la zone de service, dans laquelle la puissance surfacique est supérieure à la valeur minimale spécifiée, mais où la protection contre les brouillages n'est pas assurée.

---

[1] Lors de la révision de la présente annexe à la CMR-97, aucune modification n'a été apportée aux données techniques applicables au Plan pour la Région 2. Toutefois, pour les trois Régions, il convient de noter que certains paramètres de réseaux proposés dans le cadre des modifications à apporter aux Plans peuvent différer des données techniques présentées dans ce document.

PINK PAGES

NOTE 3 - Si la couverture est assurée par un faisceau orientable, le contour délimitant la zone de couverture dépend de la capacité de pointage du faisceau et ne couvre pas nécessairement la totalité de la zone de service.

(MOD)

1.3 Empreinte d'un faisceau pour la liaison descendante

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne d'émission du satellite avec la surface de la Terre. Le concept d'empreinte d'un faisceau pour la liaison descendante a été utilisé, en général, aux fins de planification avec des faisceaux elliptiques.

NOTE - L'empreinte du faisceau n'est autre que la zone de la surface de la Terre délimitée par les points à –3 dB du diagramme de rayonnement de l'antenne d'émission du satellite. Dans bien des cas, l'empreinte coïncide presque avec la zone de couverture. Quand elle en diffère, cela s'explique par les différences permanentes de longueur des trajets entre le satellite et les différents points de l'empreinte du faisceau, et aussi, le cas échéant, par les variations également permanentes des facteurs de propagation relatifs à cette zone. Cependant, pour une zone de service dont la dimension maximale est vue du satellite sous un angle inférieur à 0,6° dans les Régions 1 et 3, et un angle inférieur à 0,8° dans la Région 2 (valeur admise comme étant la valeur minimale réalisable de l'ouverture à mi-puissance du faisceau), il peut y avoir une différence importante entre l'empreinte du faisceau et la zone de couverture.

NOC

1.4 Position nominale sur l'orbite

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunication spatiale. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

NOC

1.5 Canal adjacent

Canal RF, dans le Plan de fréquences du service de radiodiffusion par satellite ou dans le Plan associé de fréquences des liaisons de connexion qui, en fréquence, est situé immédiatement au-dessus ou au-dessous du canal RF de référence.

NOC

1.6 Canal deuxième-adjacent

Canal RF, dans le Plan de fréquences du service de radiodiffusion par satellite ou dans le Plan associé de fréquences des liaisons de connexion, qui est situé immédiatement au-delà de l'un ou de l'autre des canaux adjacents au canal de référence.

PINK PAGES

NOC

1.7 Rapport global porteuse/brouillage

Le rapport global porteuse/brouillage est le rapport de la puissance de la porteuse utile à la somme de toutes les puissances brouilleuses RF, aussi bien celles des liaisons de connexion que celles des liaisons descendantes dans un canal donné. Le rapport global porteuse/brouillage dû au brouillage causé par le canal donné est calculé comme étant la réciproque de la somme des réciproques du rapport porteuse/brouillage pour la liaison de connexion et du rapport porteuse/brouillage pour la liaison descendante respectivement rapportés à l'entrée du récepteur du satellite et à l'entrée du récepteur de la station terrienne.[1]

NOC

1.8 Marge de protection globale dans le même canal

Dans un canal donné, la marge de protection globale dans le même canal est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le même canal et le rapport de protection dans le même canal.

NOC

1.9 Marge de protection globale pour le canal adjacent

La marge de protection globale pour le canal adjacent est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le canal adjacent et le rapport de protection pour le canal adjacent.

NOC

1.10 Marge de protection globale pour le canal deuxième-adjacent

La marge de protection globale pour le canal deuxième-adjacent est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le canal deuxième-adjacent et le rapport de protection pour le canal deuxième-adjacent.

(MOD)

[1] Au total, cinq rapports globaux porteuse/brouillage sont utilisés dans l'analyse du Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur, dans le canal adjacent inférieur, dans le canal deuxième-adjacent supérieur et dans le canal deuxième-adjacent inférieur. Dans les Régions 1 et 3, trois rapports sont normalement utilisés, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur et dans le canal adjacent inférieur. Toutefois, voir la note de bas de page correspondant à la définition de M_4, M_5 au paragraphe 1.11 de la présente annexe.

PINK PAGES

NOC

1.11 Marge de protection globale équivalente[1]

La marge de protection globale équivalente M est donnée en décibels par l'expression:

$$M = -10 \log \textbf{Error!} \qquad \text{(dB)}$$

où:

M_1 = valeur de la marge de protection globale dans le même canal, en dB (telle que définie au paragraphe 1.8 de la présente annexe),

M_2, M_3 = valeurs des marges de protection globales pour le canal adjacent, en dB, respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur (telles que définies au paragraphe 1.9 de la présente annexe),

M_4, M_5[2] = valeurs des marges de protection globales pour le canal deuxième-adjacent, en dB, respectivement pour le canal deuxième-adjacent supérieur et le canal deuxième-adjacent inférieur (telles que définies au paragraphe 1.10 de la présente annexe).

L'adjectif «équivalent» indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents et des canaux deuxièmes-adjacents, ainsi que les sources de brouillage dans le même canal, ont été prises en considération.

(MOD)

[1] Pour le calcul de la marge de protection globale équivalente applicable aux Régions 1 et 3, telle que définie à la CAMR-88, voir l'autre formule indiquée au paragraphe 1.12 de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A).

(MOD)

[2] M_4 et M_5 ne sont normalement applicables qu'en Région 2. Toutefois, dans certains cas (par exemple lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande d'une assignation sont différents des valeurs indiquées aux paragraphes 3.5 et 3.8 de la présente annexe), ces marges peuvent aussi être utilisées pour les Régions 1 et 3, à condition que les gabarits de protection appropriés soient inclus dans des Recommandations de l'UIT-R. Jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable adoptée par le RRB.

PINK PAGES

2. FACTEURS DE PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

Dans les Régions 1 et 3:

(MOD)

2.1 L'affaiblissement de propagation sur le trajet espace vers Terre (utilisé pour calculer la p.i.r.e. de liaison descendante, et comme indication pour choisir les positions orbitales pendant l'élaboration du Plan) est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique et aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable. Les valeurs de cet affaiblissement peuvent être calculées en fonction de l'angle d'élévation pour les zones hydrométéorologiques définies sur les figures 1 et 2 de la Recommandation UIT-R P.837-1, à l'aide de la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R P.618-5.

(SUP)

2.2

(SUP)

2.3

Dans la Région 2:

NOC

2.2 L'affaiblissement de propagation sur le trajet espace vers Terre est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique et de l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable.

PINK PAGES

FIGURE 2
(See Table 1)

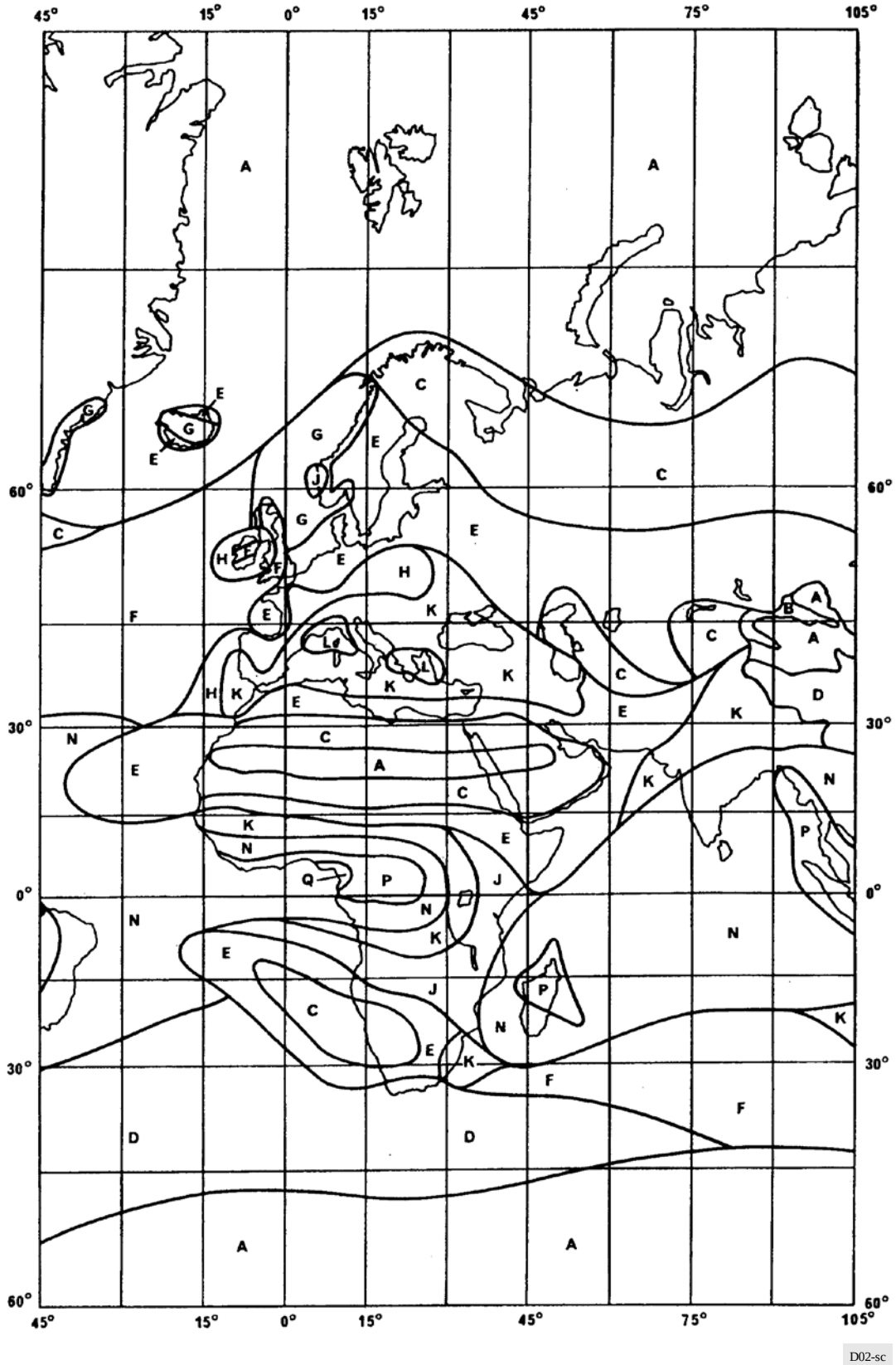

FIGURE 1

Zones hydrométéorologiques des Régions 1 et 3 entre 45 °W et 105 °E de longitude

PINK PAGES

FIGURE 3
(See Table 1)

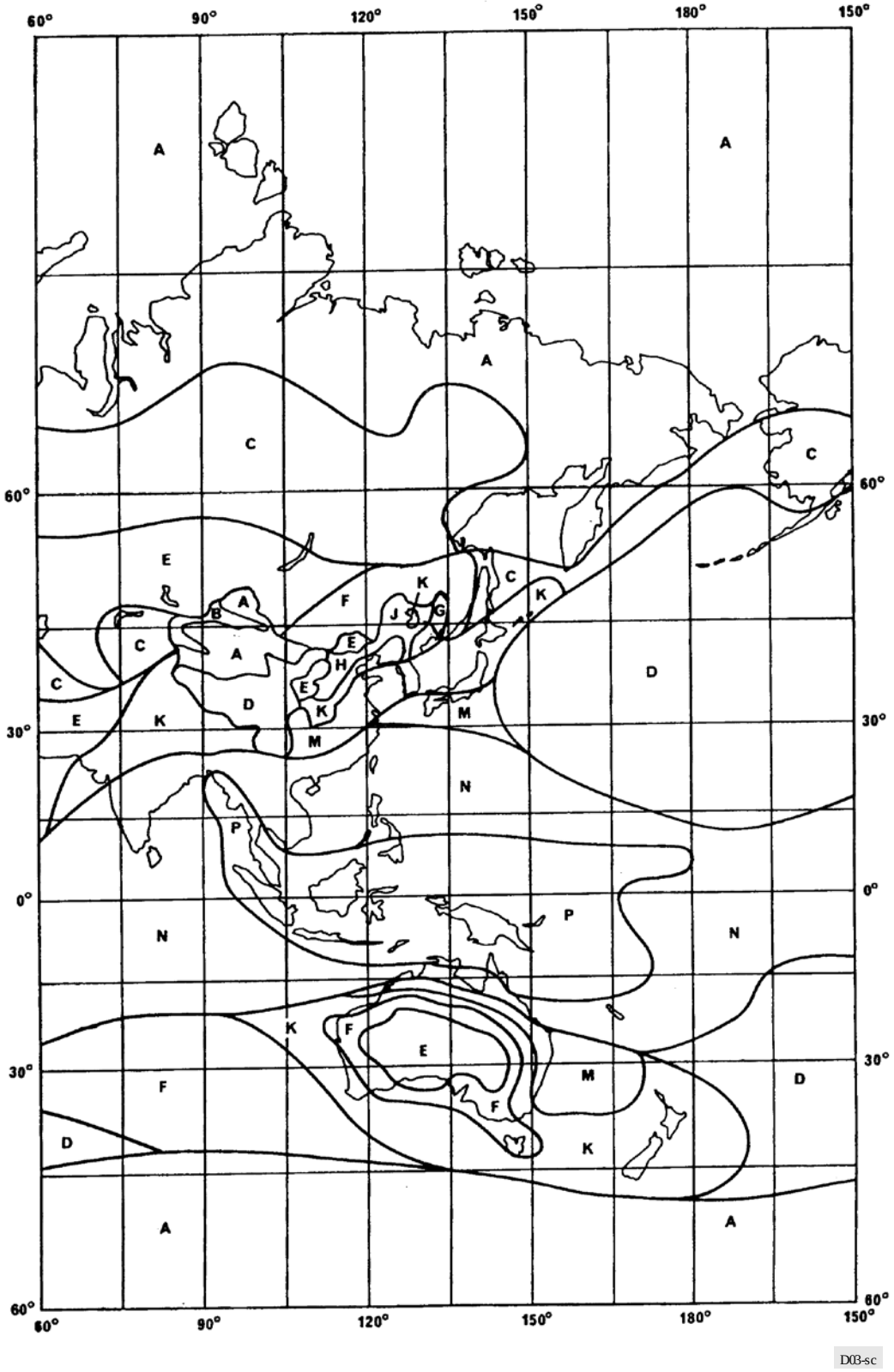

FIGURE 2
Zones hydrométéorologiques des Régions 1 et 3 entre 60 °E et 150 °W de longitude

PINK PAGES

NOC

2.2.1 Absorption atmosphérique

L'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique (c'est-à-dire l'affaiblissement par temps clair) est donné par:

A_a = **Error! Error!** (dB) pour $\theta < 5°$

où:

F_o = **Error!**

F_w = **Error!**

et:

A_a = **Error!** (dB) pour $\theta \geq 5°$

où:

θ = angle de site (degrés);

ρ = teneur en vapeur d'eau au sol, g/m^3,

ρ = 10 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques A à K et

ρ = 20 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques M à P (voir figure 3).

NOC

2.2.2 Affaiblissement dû aux précipitations

L'affaiblissement dû aux précipitations A_p des signaux à polarisation circulaire, dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable à 12,5 GHz est donné par:

$$A_p = 0{,}21\ \gamma\ L\ r \quad \text{(dB)} \qquad (1)$$

où:

L est la longueur du trajet oblique au-dessous de la hauteur de précipitation

= **Error!** (km)

r est le facteur de réduction de la longueur du trajet de précipitation

= **Error!**

PINK PAGES

h_R est la hauteur de précipitation (km)

c = **Error!** (km)

$c = 0{,}6$ pour $|\zeta| \leq 20°$

$c = 0{,}6 + 0{,}02\,(|\zeta| - 20)$ pour $20° < |\zeta| \leq 40°$

$c = 1{,}0$ pour $|\zeta| > 40°$

h_0 est la hauteur (en km) de la station terrienne au-dessus du niveau moyen de la mer;

ζ est la latitude de la station terrienne (en degrés);

θ est l'angle de site (en degrés);

γ est l'affaiblissement linéique dû aux précipitations
$= 0{,}0202\,R^{1{,}198}$ dB/km;

R est l'indice de précipitation (en mm/h) obtenu à partir du tableau ci-dessous pour les zones hydrométéorologiques indiquées à la figure 3.

(NOTE - Cette méthode est fondée sur une valeur de R dépassée pendant 0,01% d'une année moyenne.)

Indice de précipitation (R) pour les zones hydrométéorologiques dépassé pendant 0,01% d'une année moyenne (voir la figure 3)

Zone hydro-météorologique	A	B	C	D	E	F	G	K	M	N	P
Indice de précipitation (mm/h)	8	12	15	19	22	28	30	42	63	95	145

La figure 4 présente les courbes de l'affaiblissement dû aux précipitations, calculées au moyen de l'équation (1), de signaux à polarisation circulaire, affaiblissement dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, à 12,5 GHz, en fonction de la latitude et de l'angle de site de la station terrienne pour chacune des zones hydrométéorologiques indiquées à la figure 3.

NOC

2.2.3 Limite de l'affaiblissement dû aux précipitations

Dans l'analyse du Plan pour le service de radiodiffusion par satellite de la Région 2, on est convenu d'une valeur maximale de 9 dB pour l'affaiblissement sur la liaison descendante afin d'imposer une limite à la non-homogénéité de la puissance surfacique des satellites de radiodiffusion et de faciliter le partage par ciel clair.

PINK PAGES

NOC

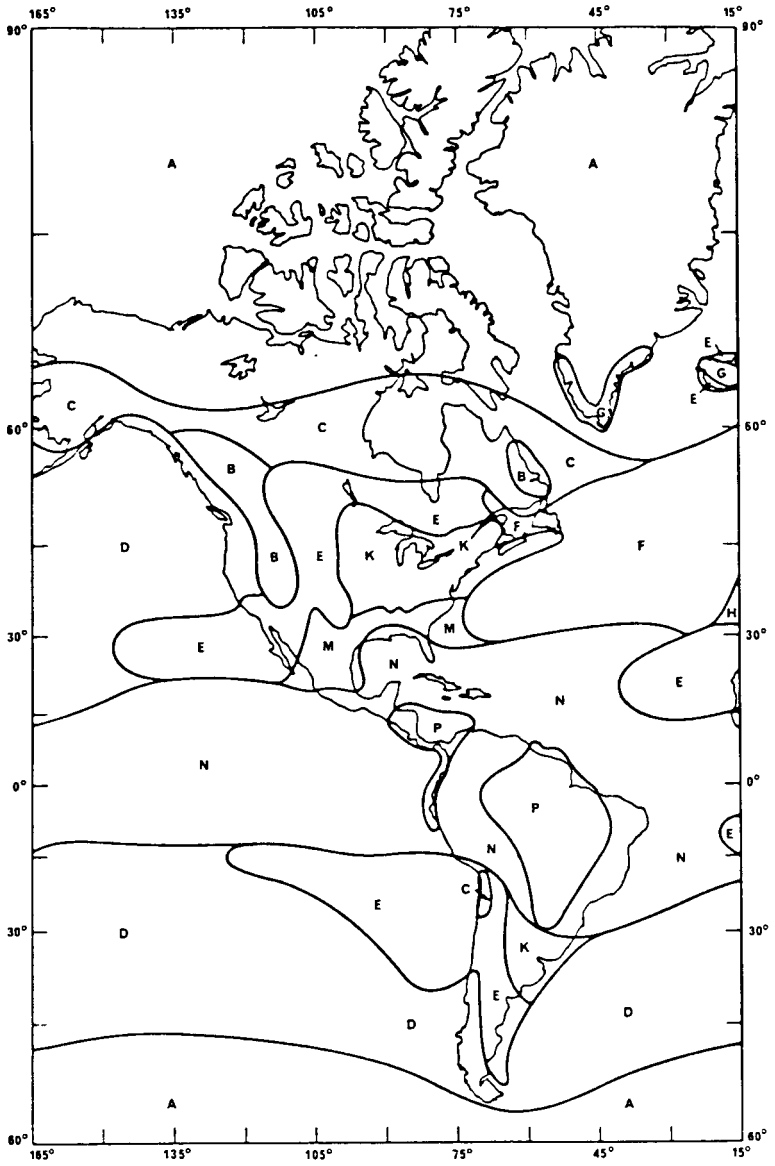

FIGURE 3

Zones hydrométéorologiques (Région 2)

PINK PAGES

NOC

2.2.4 Procédure du calcul du rapport porteuse/brouillage en un point de mesure

Le calcul du rapport porteuse/brouillage sur la liaison descendante (dépassé pendant 99% du mois le plus défavorable), utilisé pour obtenir la marge de protection globale équivalente en un point de mesure, est la valeur minimale du rapport porteuse/brouillage obtenue dans les hypothèses suivantes:

i) ciel clair (c'est-à-dire avec absorption atmosphérique), *ou*

ii) évanouissements dus à la pluie correspondant à une valeur d'affaiblissement dépassée pendant 1% du mois le plus défavorable.

NOC

2.3 Dépolarisation

La pluie et la glace peuvent provoquer la dépolarisation des signaux radioélectriques. Le niveau de la composante copolaire par rapport à la composante dépolarisée est donné par le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD). Pour les émissions à polarisation circulaire, le rapport XPD, en dB, dépassé pendant 99% du mois le plus défavorable, est donné par la formule suivante:

$$XPD = 30 \log f - 40 \log (\cos \theta) - 20 \log A_p \quad \text{(dB)} \qquad (2)$$

$$\text{pour } 5° \leq \theta \leq 60°$$

A_p (dB) étant l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable (calculé au paragraphe 2.2), f la fréquence en GHz et θ l'angle de site. Pour les valeurs de θ supérieures à 60°, utiliser $\theta = 60°$ dans la formule (2).

http://intweb/conf/REFINFO/reftxt97/ITU-R/CONF-R/CMR97/300/395F1.WW7 12.12.12
(57991)

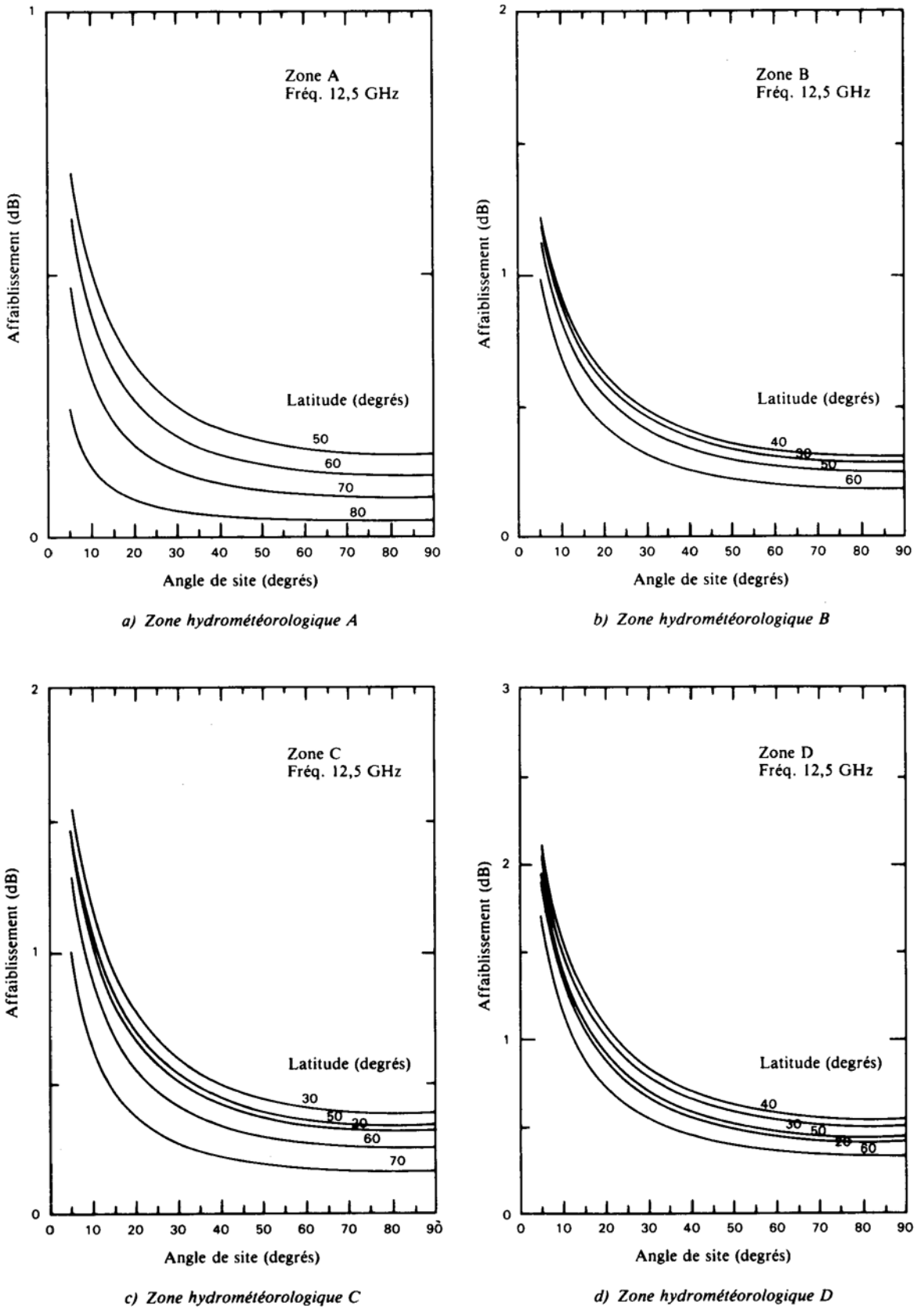

a) Zone hydrométéorologique A

b) Zone hydrométéorologique B

c) Zone hydrométéorologique C

d) Zone hydrométéorologique D

FIGURE 4

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

d04_01-sc

PINK PAGES

NOC

http://intweb/conf/REFINFO/reftxt97/ITU-R/CONF-R/CMR97/300/395F1.WW7 12.12.12
(57991)

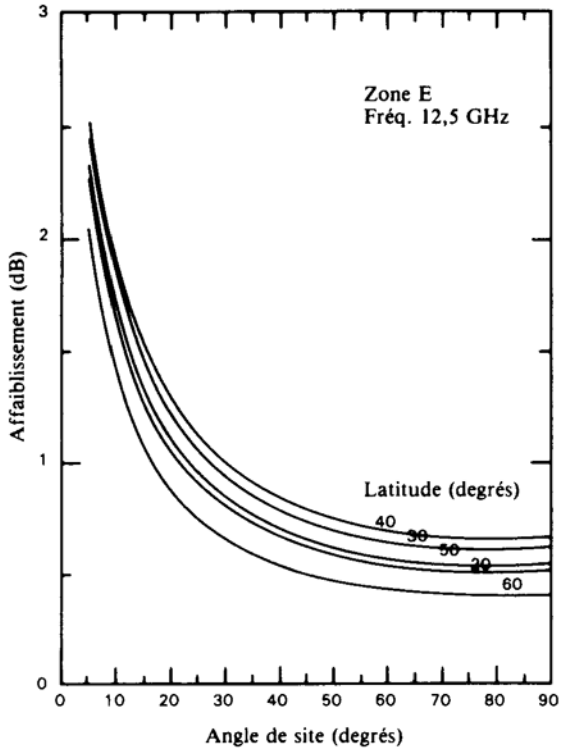

e) Zone hydrométéorologique E

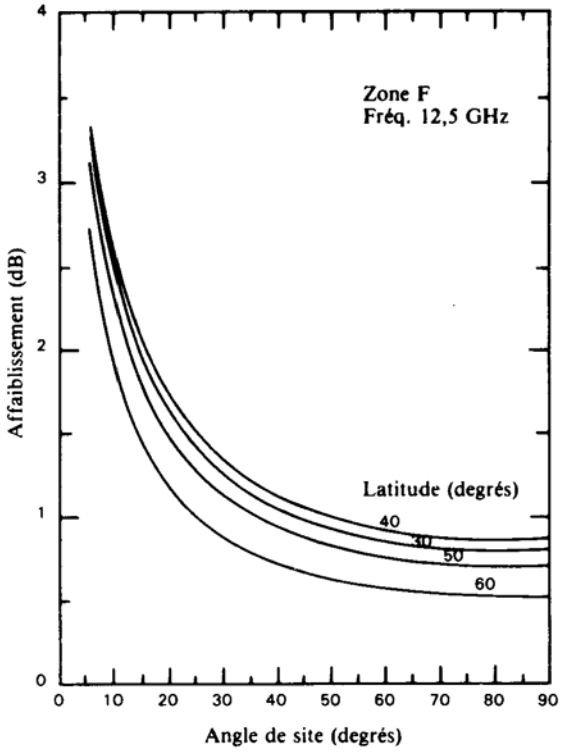

f) Zone hydrométéorologique F

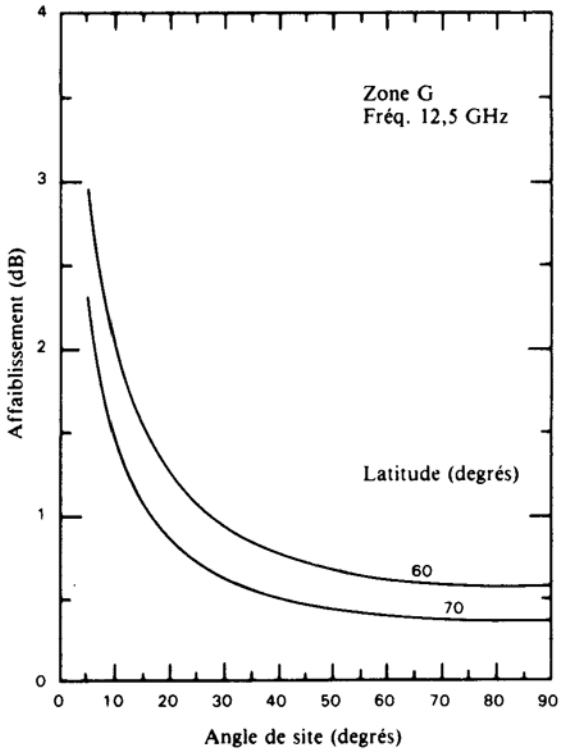

g) Zone hydrométéorologique G

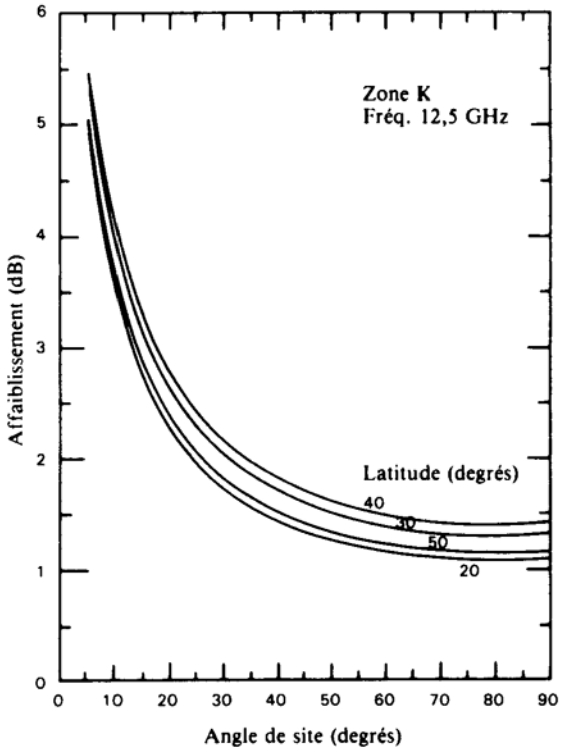

h) Zone hydrométéorologique K

FIGURE 4 *(suite)*

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

d04_02-sc

PINK PAGES

NOC

http://intweb/conf/REFINFO/reftxt97/ITU-R/CONF-R/CMR97/300/395F1.WW7 12.12.12
(57991)

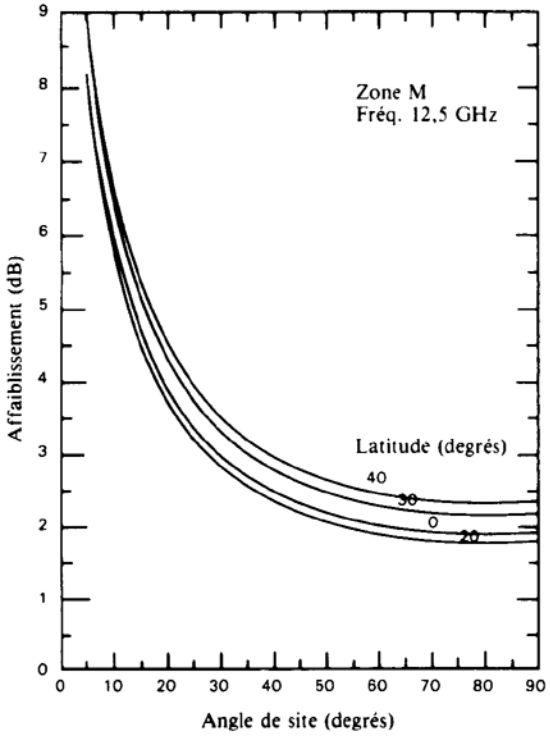

j) Zone hydrométéorologique M

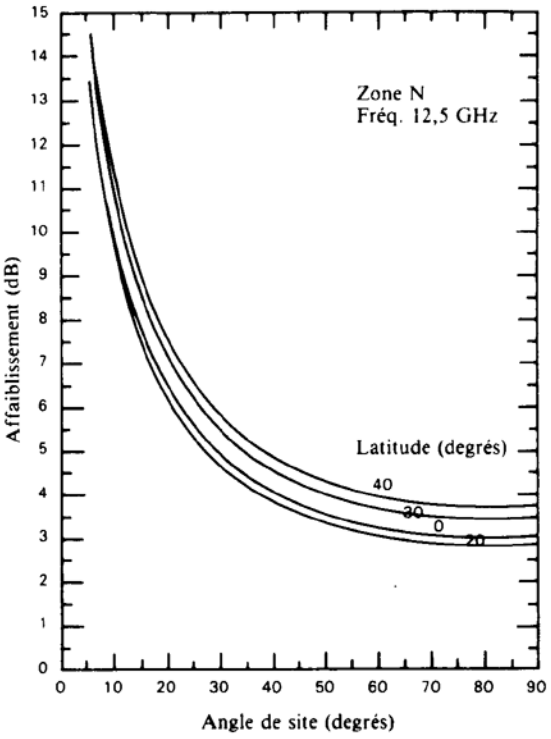

k) Zone hydrométéorologique N

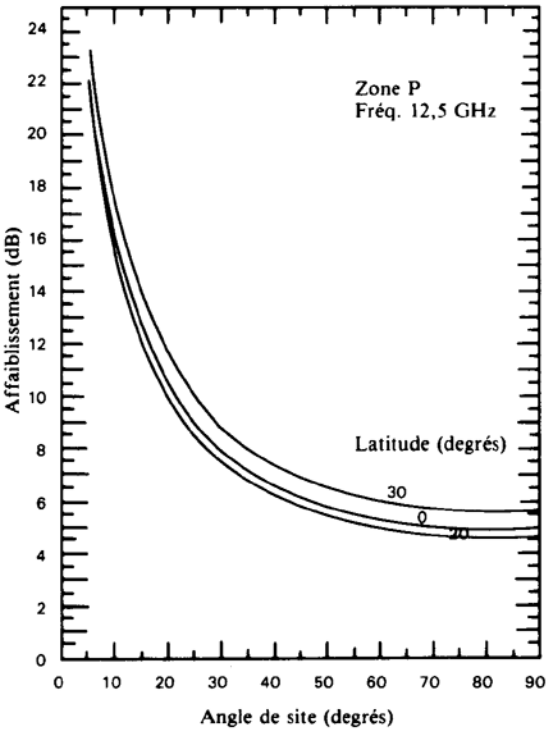

l) Zone hydrométéorologique P

FIGURE 4 *(suite)*

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

d04_03-sc

PINK PAGES

PINK PAGES

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

(MOD)

3.1 Type de modulation

(MOD)

3.1.1 Dans les Régions 1 et 3, la planification du service de radiodiffusion par satellite est normalement fondée sur l'utilisation d'un signal qui se compose d'un signal vidéo associé à une voie son modulée en fréquence; l'ensemble module en fréquence une porteuse dans la bande des 12 GHz. La caractéristique de préaccentuation est conforme à la figure 5, laquelle provient de la Recommandation UIT-R F.405-1.

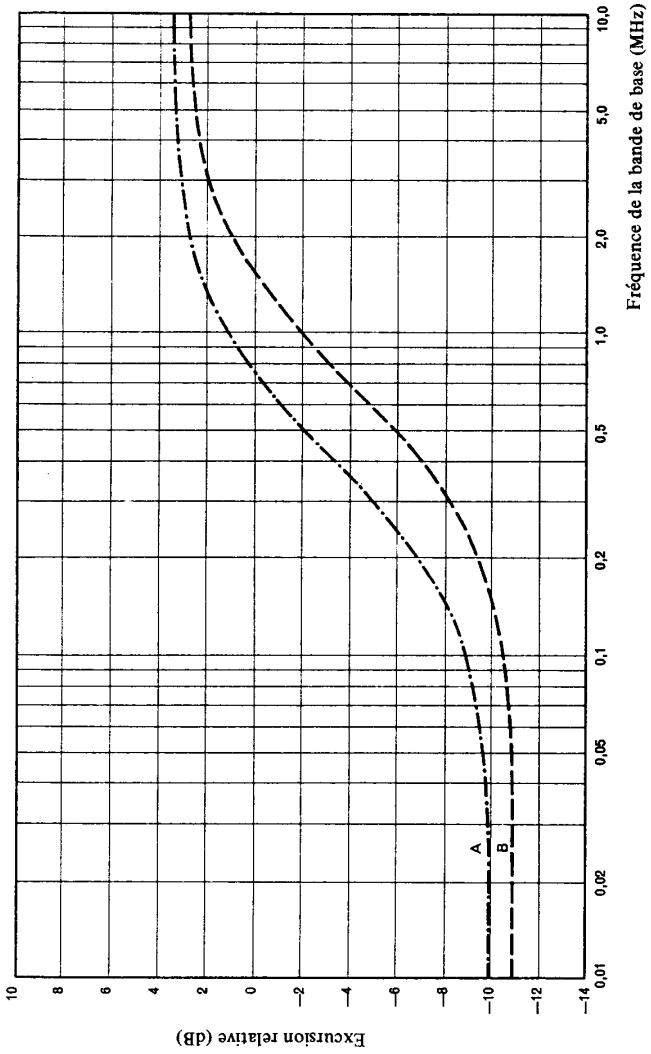

FIGURE 5

Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes de télévision à 525 et 625 lignes

Courbe A: système à 525 lignes

Courbe B: système à 625 lignes

PINK PAGES

NOC

3.1.2 Dans la Région 2, la planification du service de radiodiffusion par satellite est fondée sur l'utilisation d'un signal de télévision couleur codé composite modulé en fréquence avec deux sous-porteuses son. Mais, reconnaissant qu'il faut permettre l'utilisation de codages de télévision et de formats de modulation améliorés et nouveaux (par exemple, des signaux à composantes vidéo analogiques multiplexées comprimées dans le temps et des signaux son et de données à codage numérique), les valeurs des principales caractéristiques techniques ont été choisies de manière à tenir compte de l'application de ces nouveaux formats dans les dispositions du Plan.

(ADD)

3.1.3 Néanmoins il n'est pas interdit d'utiliser des signaux modulants ayant des caractéristiques différentes (par exemple, une modulation constituée de voies son multiplexées en fréquence dans la bande du canal de télévision, la modulation numérique de signaux sonores et de télévision ou encore d'autres caractéristiques de préaccentuation), à condition que les gabarits de protection appropriés et les méthodes[1] de calcul soient appliqués ou que l'utilisation de ces caractéristiques satisfasse aux dispositions du paragraphe 3.2 de l'article 3 du présent appendice.

(MOD)

3.2 Polarisation

(MOD)

3.2.1 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire est généralement utilisée. Toutefois, pour la mise en service d'assignations figurant dans le Plan, la polarisation rectiligne peut aussi être utilisée à condition que la procédure de modification au titre de l'article 4 soit menée à bien.

NOC

3.2.2 Dans les Régions 1 et 3, la polarisation des émissions correspondant à des faisceaux différents, conçus à dessein pour desservir la même zone, devrait si possible être la même.

NOC

3.2.3 Les termes «direct» et «indirect» utilisés dans les Plans pour indiquer le sens de rotation des ondes polarisées circulairement correspondent à une polarisation dextrogyre (dans le sens des aiguilles d'une montre) ou lévogyre (dans le sens inverse des aiguilles d'une montre) selon les définitions suivantes:

Sens direct ou dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)

Onde électromagnétique polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le *sens dextrorsum*, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

---

[1] Les gabarits de protection permettant de vérifier que l'on satisfait à cette disposition ne sont pas encore complètement définis dans les Recommandations existantes de l'UIT-R. Les Recommandations relatives au brouillage entre les signaux analogiques et numériques sont encore en cours d'élaboration. En l'absence de critères permettant d'évaluer le brouillage, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications.

PINK PAGES

NOTE - Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement dextrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *senestrorsum*.

Sens indirect ou lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre)

Onde électromagnétique polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne *en fonction du temps*, dans un *plan fixe* quelconque normal à la direction de propagation, dans le *sens senestrorsum*, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

NOTE - Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement senestrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un *instant donné* quelconque, une hélice *dextrorsum*.

(ADD)

3.2.4 La polarisation rectiligne est définie dans la Recommandation UIT-R BO.1212 qu'il convient d'utiliser lors de l'analyse des signaux à polarisation rectiligne.

NOC

3.3 Rapport porteuse/bruit

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, le rapport porteuse/bruit utilisé est égal ou supérieur à 14 dB pendant 99% du mois le plus défavorable.

Dans les Régions 1 et 3, on considère que la diminution de la qualité sur la liaison descendante due au bruit thermique sur la liaison montante équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas 0,5 dB pendant 99% du mois le plus défavorable. Dans la Région 2, à titre d'indication pour la planification, on considère que la diminution de la qualité sur la liaison descendante due au bruit thermique sur la liaison de connexion équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit ne dépassant pas environ 0,5 dB pendant 99% du mois le plus défavorable, sur la liaison descendante; toutefois, les Plans pour les liaisons de connexion et pour les liaisons descendantes sont fondés sur le rapport global porteuse/bruit de 14 dB des contributions combinées de la liaison descendante et de la liaison de connexion.

(MOD)

3.4 Rapport de protection entre signaux de télévision

Pour élaborer le Plan original du SRS 1977 pour les Régions 1 et 3, on a utilisé les valeurs suivantes du rapport de protection[1]:

– 31 dB pour les signaux dans le même canal;

– 15 dB pour les signaux dans le canal adjacent.

---

[1] Ces valeurs du rapport de protection peuvent être utilisées pour les assignations notifiées, conformes au présent appendice, mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

Lors de la révision de ce Plan à la CMR-97, les rapports de protection globaux suivants sur la liaison descendante ont été spécifiés dans la Recommandation UIT-R BO.1297 pour le calcul de la marge de protection globale équivalente de la liaison descendante[2]:

– 24 dB pour les signaux dans le même canal;

– 16 dB pour les signaux dans le canal adjacent.

Lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97, les valeurs du rapport de protection global ont été utilisées (comme spécifié dans la Recommandation 521 de la CMR-95) pour le calcul des marges de protection globales dans le même canal et dans le canal adjacent, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1.8 et 1.9 de la présente annexe:

– 23 dB pour les signaux dans le même canal;

– 15 dB pour les signaux dans le canal adjacent.

Il est aussi spécifié, dans la Recommandation 521 (CMR-95), que pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, aucune valeur du rapport C/I global pour un brouillage dû à une source unique dans le même canal, ne doit être inférieure à 28 dB.

Toutefois, pour les assignations notifiées, conformes au présent appendice, mises en service, et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997, les marges de protection globales équivalentes ont été calculées à l'aide d'un rapport de protection global dans le même canal de 30 dB et de rapports de protection globaux dans le canal adjacent supérieur et dans le canal adjacent inférieur de 14 dB[2] .

Lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97, on s'est en général fondé sur un ensemble de paramètres de référence comme la p.i.r.e. moyenne, l'antenne de référence de la station terrienne réceptrice, tous les points de mesure placés à l'intérieur d'un contour de -3 dB, une largeur de bande de 27 MHz et la valeur prédéterminée du rapport C/N.

---

[2] La marge de protection équivalente M est donnée en dB par la formule

$$M = -10 \log (10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10})$$

où M_1 est la valeur en dB de la marge de protection pour le même canal. Elle est définie par l'expression suivante, où les puissances sont évaluées à l'entrée du récepteur:

Error! (dB) **Error!**

M_2 et M_3 sont les valeurs en dB des marges de protection respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur.

La définition de la marge de protection dans le canal adjacent est la même que celle du même canal, bien que l'on fasse intervenir d'une part le rapport de protection dans le canal adjacent et d'autre part la somme des brouillages dus aux émissions dans le canal adjacent.

[2] La méthode de calcul de la marge de protection globale est fondée sur la première formule donnée au paragraphe 1.12 de l'annexe 3 de l'appendice 30A (S30A).

PINK PAGES

Les gabarits de protection et les méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques sont indiqués dans la Recommandation UIT-R BO.1293.

Dans la Région 2, on a adopté les rapports de protection suivants pour le calcul de la marge de protection globale équivalente[1]:

28 dB pour les signaux dans le même canal;

13,6 dB pour les signaux dans le canal adjacent;

–9,9 dB pour les signaux dans le canal deuxième-adjacent.

Dans la Région 2, à titre d'indication pour la planification, on considère que la contribution du brouillage dans le même canal (liaison de connexion) au rapport total porteuse/brouillage équivaut à une diminution ne dépassant pas environ 0,5 dB du même rapport sur la liaison descendante pendant 99% du mois le plus défavorable; toutefois, les Plans des liaisons de connexion et des liaisons descendantes sont fondés sur la marge de protection globale équivalente qui comprend les contributions combinées de la liaison descendante et de la liaison de connexion.

Dans la Région 2, une marge de protection globale équivalente égale ou supérieure à 0 dB indique que les différents rapports de protection ont été respectés pour le même canal, les canaux adjacents et les canaux deuxièmes-adjacents.

NOC

3.4.1 Gabarit du rapport de protection pour les canaux adjacents entre systèmes de télévision à modulation de fréquence pour la Région 2[2]

Les rapports de protection pour les canaux adjacents sont tirés du gabarit représenté à la figure 6. Ce gabarit est symétrique et il est exprimé en niveaux absolus pour les rapports porteuse/brouillage.

Le gabarit s'obtient en reliant les segments des canaux adjacents au prolongement horizontal de la valeur du rapport de protection dans le même canal. Les valeurs des rapports de protection dans le canal adjacent ne peuvent être ajustées par rapport à la valeur dans le même canal.

---

[1] Les définitions données aux paragraphes 1.7, 1.8, 1.9, 1.10 et 1.11 de la présente annexe s'appliquent à ces calculs.

(MOD)

[2] Voir l'annexe 6 pour le gabarit du rapport de protection pour le brouillage entre les signaux de télévision à modulation de fréquence dans les Régions 1 et 3.

PINK PAGES

NOC

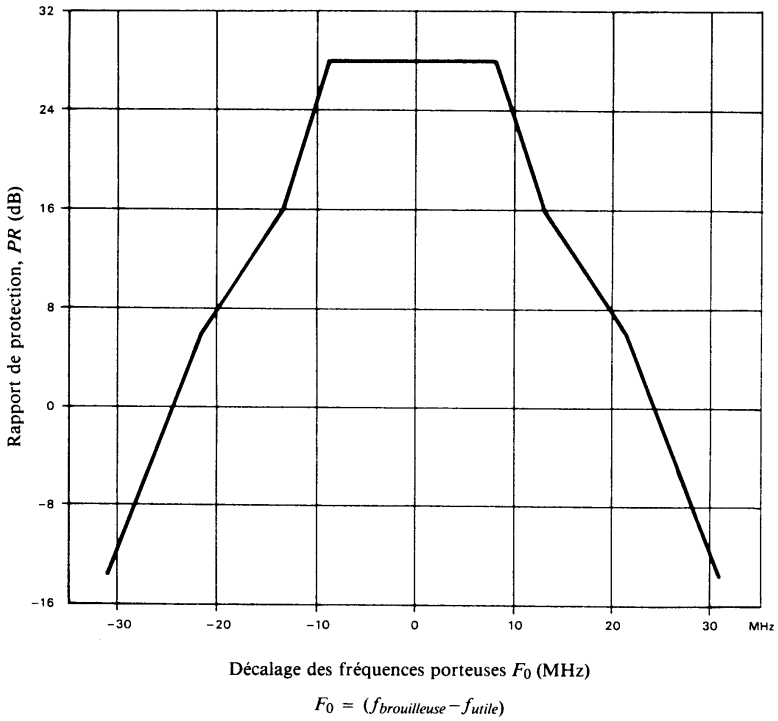

FIGURE 6

Gabarit du rapport de protection entre systèmes de télévision à modulation de fréquence (pour la planification des systèmes de radiodiffusion par satellite en Région 2)

Le gabarit est donné par les expressions suivantes:

$$PR = \begin{cases} \textbf{Error} & \\ 28 & \text{dB pour } |F_0| \leq 8{,}36 \text{ MHz} \\ -2{,}762\ |F_0| + 51{,}09 & \text{dB pour } 8{,}36 < |F_0| \leq 12{,}87 \text{ MHz} \\ -1{,}154\ |F_0| + 30{,}4 & \text{dB pour } 12{,}87 < |F_0| \leq 21{,}25 \text{ MHz} \\ -2{,}00\ |F_0| + 48{,}38 & \text{dB pour } |F_0| > 21{,}25 \text{ MHz} \end{cases}$$

où:

PR est le rapport de protection en dB et $|F_0|$ l'espacement entre les porteuses des signaux brouilleur et utile, en MHz.

3.5 Espacement entre canaux

PINK PAGES

NOC

3.5.1 Espacement entre canaux des Plans

Dans les Régions 1 et 3, l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents est de 19,18 MHz.

Dans la Région 2, l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents est de 14,58 MHz, ce qui correspond à 32 canaux dans la bande de 500 MHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite.

Les Plans indiquent la fréquence assignée à chaque canal.

Toutefois, dans le Plan pour les Régions 1 et 3, un espacement différent entre fréquences peut être utilisé pour la mise en service des assignations, à condition que la procédure de modification au titre de l'article 4 soit menée à bien. Les Recommandations de l'UIT-R pour les gabarits de protection devraient être appliquées si elles existent. En l'absence de telles Recommandations, le BR doit appliquer la méthode du cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications.

(MOD)

3.5.2 Disposition des canaux d'un même faisceau

La CAMR-77 a effectué la planification dans la Région 1 en s'efforçant de d'imposer une restriction pour tous les canaux d'un même faisceau d'antenne, dans une bande de fréquences de 400 MHz, afin de simplifier la construction des récepteurs. Cette restriction a été jugée inutile pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97.

(MOD)

3.5.3 Espacement entre les fréquences assignées à des canaux utilisés avec une même antenne

Dans le Plan de 1977 pour les Régions 1 et 3, en raison de difficultés techniques dans le circuit de sortie de l'émetteur d'un satellite, l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux utilisés avec une même antenne devait être supérieur à 40 MHz. Cette restriction n'a pas été imposée pour la révision du Plan.

(MOD)

3.6 Facteur de qualité (*G/T*) d'une station de réception du service de radiodiffusion par satellite

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la valeur du facteur de qualité *G*/*T* par ciel clair est la suivante:

pour les Régions 1 et 3:

Dans le Plan original du SRS 1977, on a utilisé des valeurs[1] de:

6 dB(K^{-1}) pour la réception individuelle,

14 dB(K^{-1}) pour la réception communautaire *et*,

---

[1] Ces valeurs sont encore utilisées pour les assignations notifiées, conformes au présent appendice, mises en service, et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

pour la Région 2:

10 dB(K^{-1}) pour la réception individuelle.

La révision de 1997 du Plan pour les Régions 1 et 3 est fondée sur une valeur uniforme du facteur de qualité (G/T) égale à 11 dB(K^{-1}).

Ces valeurs ont été calculées d'après une formule qui inclut les erreurs de pointage, les effets de polarisation et le vieillissement des équipements.

Voir aussi le Rapport UIT-R BO.473-3 (annexe 1).

3.7 Antennes de réception

(MOD)

3.7.1 Ouverture à mi-puissance du faisceau des antennes de réception

Pour l'élaboration du Plan original du SRS 1977 pour les Régions 1 et 3, le diamètre minimal des antennes de réception correspondait à une ouverture à mi-puissance du faisceau de 2° pour la réception individuelle et de 1° pour la réception communautaire.

Lors de la révision de ce Plan à la CMR-97, le diamètre minimal des antennes de réception correspondait à une ouverture à mi-puissance du faisceau de 2,96°.

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, le diamètre minimal des antennes de réception doit être tel que l'ouverture du faisceau à mi-puissance φ_0 soit de 1,7°.

(MOD)

3.7.2 Diagrammes de référence des antennes de réception

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes de réception sont donnés sur les figures 7, 7bis et 8.

a) Pour les Régions 1 et 3, le Plan original de la CAMR-77 était fondé sur le diagramme[2] d'antenne présenté à la Figure 7 où le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes dans le cas de:

- la réception individuelle, pour laquelle il convient d'utiliser:
  - pour la composante copolaire, la courbe A;
  - pour la composante contrapolaire, la courbe B;
- la réception communautaire, pour laquelle il convient d'utiliser:
  - pour la composante copolaire, la courbe A′ jusqu'à l'intersection avec la courbe C, puis la courbe C;
  - pour la composante contrapolaire, la courbe B.

La révision par la CMR-97 du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, était fondée sur les diagrammes de gain absolu (dBi) pour une antenne de 60 cm donnés dans la Recommandation UIT-R BO.1213 comme le montre la Figure 7 bis.

---

[2] Ce diagramme d'antenne est utilisé dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 pour les assignations notifiées, conformes au présent appendice, mises en service, et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

b) Pour la Région 2, le gain relatif de l'antenne, exprimé en dB, est donné par les courbes de la figure 8 dans le cas de la réception individuelle, pour laquelle il convient d'utiliser:

– pour la composante copolaire, la courbe A;

– pour la composante contrapolaire, la courbe B.

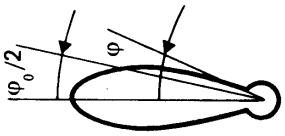

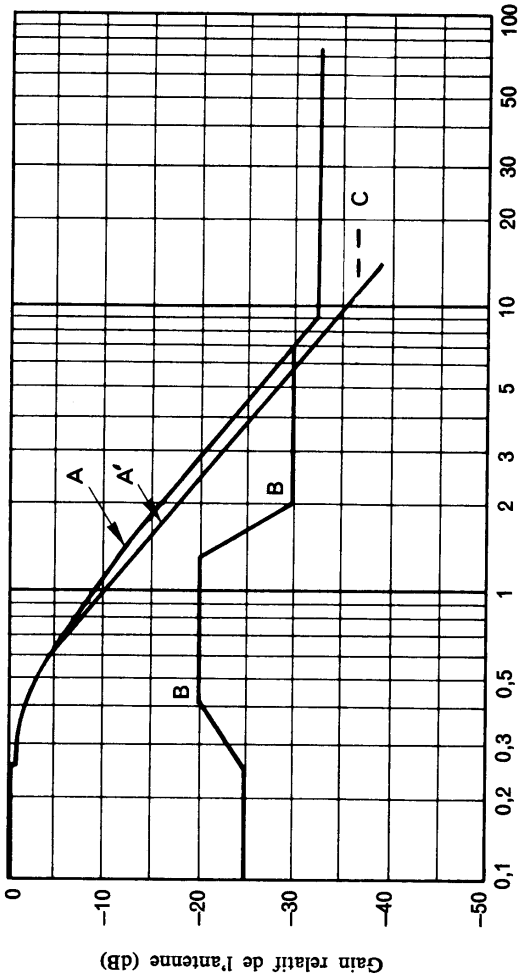

FIGURE 7

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception dans les Régions 1 et 3

PINK PAGES

Formules associées au diagramme d'antenne pour la Figure 7

Courbe A: Composante copolaire pour la réception individuelle sans suppression des lobes latéraux (dB par rapport au gain du faisceau principal)

0 pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}25\ \varphi_0$

–12 **Error!** pour $0{,}25\ \varphi_0 < \varphi \leq 0{,}707\ \varphi_0$

– **Error!** pour $0{,}707\ \varphi_0 < \varphi \leq 1{,}26\ \varphi_0$

– **Error!** pour $1{,}26\ \varphi_0 < \varphi \leq 9{,}55\ \varphi_0$

–33 pour $\varphi > 9{,}55\ \varphi_0$

Courbe A′: Composante copolaire pour la réception communautaire sans suppression des lobes latéraux (dB par rapport au gain du faisceau principal)

0 pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}25\ \varphi_0$

–12 **Error!** pour $0{,}25\ \varphi_0 < \varphi \leq 0{,}86\ \varphi_0$

– **Error!** pour $\varphi > 0{,}86\ \varphi_0$ jusqu'à l'intersection avec la courbe C (ensuite prendre la courbe C)

Courbe B: Composante contrapolaire pour les deux types de réception (dB par rapport au gain du faisceau principal)

–25 pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}25\ \varphi_0$

– **Error!** pour $0{,}25\ \varphi_0 < \varphi \leq 0{,}44\ \varphi_0$

–20 pour $0{,}44\ \varphi_0 < \varphi \leq 1{,}4\ \varphi_0$

– **Error!** pour $1{,}4\ \varphi_0 < \varphi \leq 2\ \varphi_0$

–30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire)

Courbe C: Opposé du gain sur l'axe du faisceau principal (la courbe C représentée sur cette figure correspond au cas particulier d'une antenne avec un gain dans l'axe de 37 dBi).

NOTE - Les valeurs de φ_0 sont indiquées au paragraphe 3.7.1.

PINK PAGES

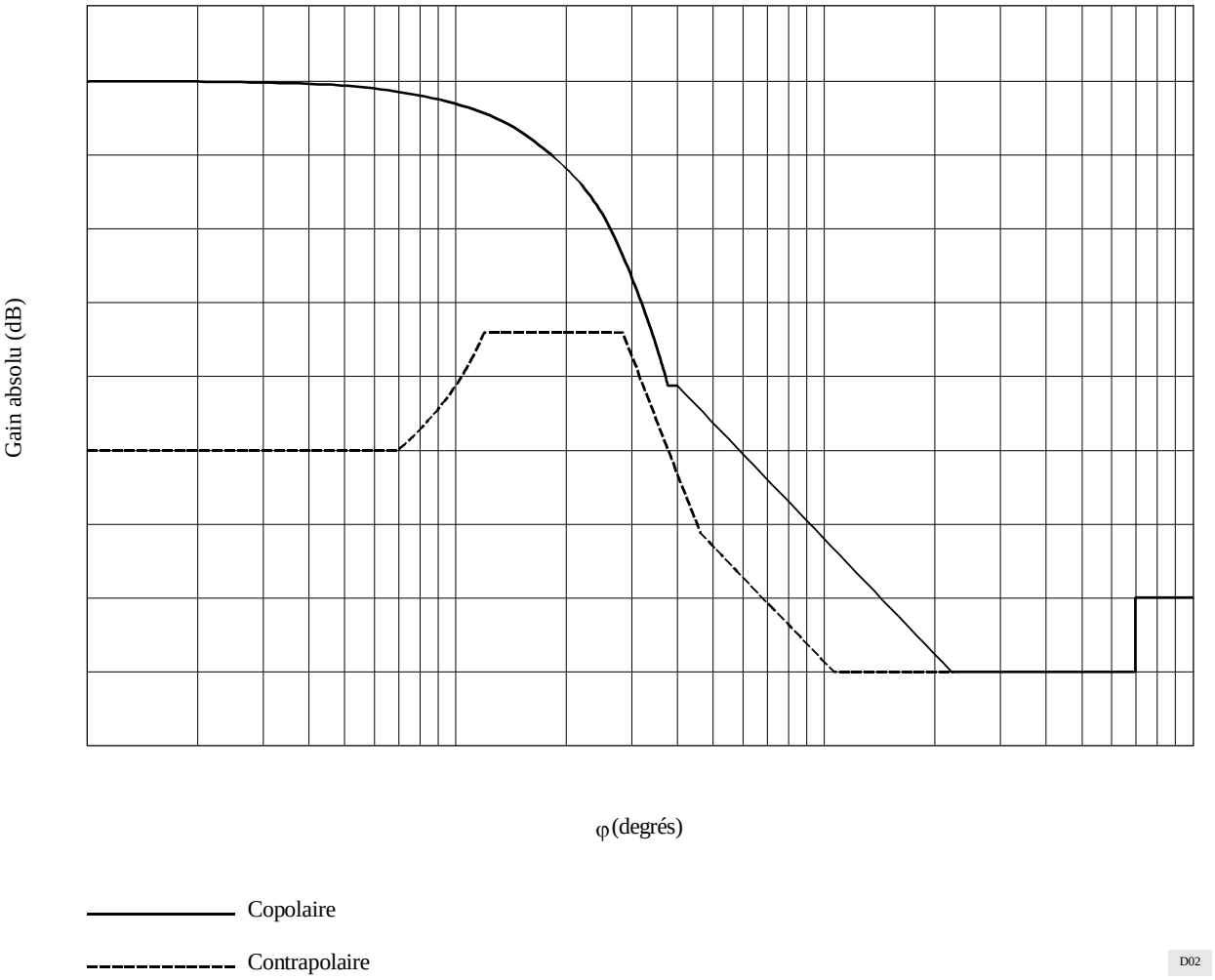

FIGURE 7bis

Diagrammes de référence d'antenne de station terrienne réceptrice utilisés à la CMR-97 pour la révision du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3

PINK PAGES

Formules associées au diagramme d'antenne pour la Figure 7bis

Diagramme copolaire:

$G_{co}(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3}\left(\frac{D}{\lambda}\varphi\right)^2$ pour $0 \leq \varphi < \varphi_m$ *avec* $\varphi_m = \frac{l}{D}\sqrt{\frac{G_{\max} G_1}{0{,}0025}}$

$G_{co}(\varphi) = G_1 = 29 - 25 \log \varphi_r$ pour $\varphi_m \leq$ **Error!**

$G_{co}(\varphi) = 29 - 25 \log \varphi$ pour $\varphi_r \leq \varphi < \varphi_b$ avec $\varphi_b = 10^{(34/25)}$

$G_{co}(\varphi) = -5$ dBi pour $\varphi_b \leq \varphi < 70°$

$G_{co}(\varphi) = 0$ dBi pour $70° \leq \varphi < 180°$

Diagramme contrapolaire:

$G_{cross}(\varphi) = G_{max} - 25$ pour $0 \leq \varphi < 0{,}25\ \varphi_0$

avec $\varphi_0 = 2\frac{l}{D}\sqrt{\frac{3}{0{,}0025}}$ = ouverture du faisceau à 3 dB

Error! pour $0{,}25\ \varphi_0 \leq \varphi < 0{,}44\ \varphi_0$

$G_{cross}(\varphi) = G_{max} - 17$ pour $0{,}44\ \varphi_0 \leq \varphi < \varphi_0$

Error! pour $\varphi_0 \leq \varphi < \varphi_1$ *avec* $\varphi_1 = \frac{\varphi_0}{2}\sqrt{10{,}1875}$

$G_{cross}(\varphi) = 21 - 25 \log \varphi$ pour $\varphi_1 \leq \varphi < \varphi_2$ avec $\varphi_2 = 10^{(26/25)}$

$G_{cross}(\varphi) = -5$ dBi pour $\varphi_2 \leq \varphi < 70°$

$G_{cross}(\varphi) = 0$ dBi pour $70° \leq \varphi < 180°$

Dans le cas du diagramme de l'antenne de 60 cm à utiliser comme référence pour la replanification les paramètres suivants s'appliquent:

Copolaire:

G_{max} = 35,5 dBi
D/λ = 23,4
φ_m = 3,66°
φ_r = 4,04°
G_1 = 13,84 dB
φ_b = $10^{(34/25)}$

Contrapolaire:

φ_0 = 2,96°
φ_1 = 4,73°
φ_2 = 10,96°

PINK PAGES

NOC

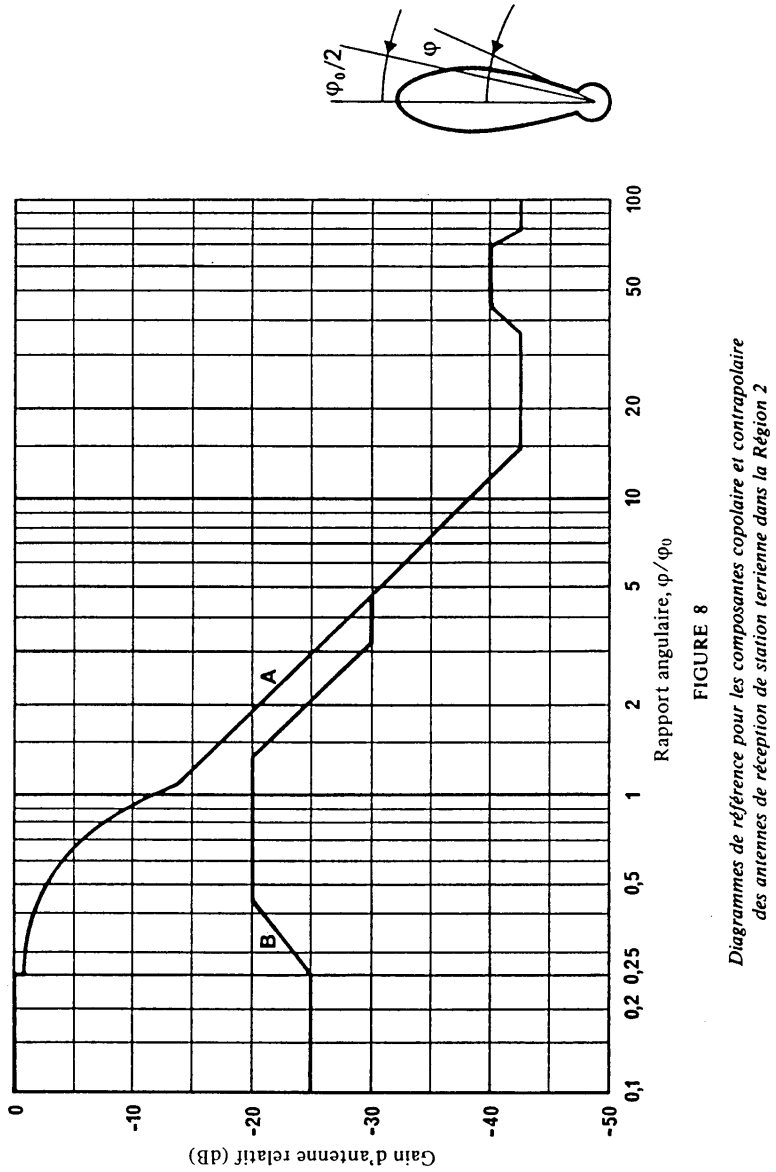

FIGURE 8

Diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire des antennes de réception de station terrienne dans la Région 2

Formules associées au diagramme d'antenne pour la Figure 8

Courbe A: Composante copolaire sans suppression des lobes latéraux (dB par rapport au gain du faisceau principal)

0	pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}25\ \varphi_0$
$-12\ (\varphi/\varphi_0)^2$	pour $0{,}25\ \varphi_0 < \varphi \leq 1{,}13\ \varphi_0$
$-\{14 + 25 \log (\varphi/\varphi_0)\}$	pour $1{,}13\ \varphi_0 < \varphi \leq 14{,}7\ \varphi_0$
$-43{,}2$	pour $14{,}7\ \varphi_0 < \varphi \leq 35\ \varphi_0$
$-\{85{,}2 - 27{,}2 \log (\varphi/\varphi_0)\}$	pour $35\ \varphi_0 < \varphi \leq 45{,}1\ \varphi_0$
$-40{,}2$	pour $45{,}1\ \varphi_0 < \varphi \leq 70\ \varphi_0$
$-\{-55{,}2 + 51{,}7 \log (\varphi/\varphi_0)\}$	pour $70\ \varphi_0 < \varphi \leq 80\ \varphi_0$
$-43{,}2$	pour $80\ \varphi_0 < \varphi \leq 180°$

PINK PAGES

Courbe B: Composante contrapolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

–25 pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}25\ \varphi_0$

– **Error!** pour $0{,}25\ \varphi_0 < \varphi \leq 0{,}44\ \varphi_0$

–20 pour $0{,}44\ \varphi_0 < \varphi \leq 1{,}28\ \varphi_0$

– **Error!** pour $1{,}28\ \varphi_0 < \varphi \leq 3{,}22\ \varphi_0$

–30 jusqu'à l'intersection avec la courbe de la composante copolaire (ensuite prendre la courbe de la composante copolaire).

NOTE 1 - Les valeurs de φ_0 sont indiquées au paragraphe 3.7.1.

NOTE 2 - Dans la plage comprise entre 0,1 φ_0 et 1,13 φ_0, les gains copolaire et contrapolaire ne doivent pas dépasser les diagrammes de référence.

NOTE 3 - Pour des angles par rapport à l'axe du faisceau supérieurs à 1,13 φ_0 et pour 90% de toutes les crêtes des lobes latéraux dans chacun des créneaux angulaires de référence, le gain ne doit pas dépasser le diagramme de référence. Les créneaux angulaires de référence sont 1,13 φ_0 à 3 φ_0, 3 φ_0 à 6 φ_0, 6 φ_0 à 10 φ_0, 10 φ_0 à 20 φ_0, 20 φ_0 à 40 φ_0, 40 φ_0 à 75 φ_0 et 75 φ_0 à 180°.

(MOD)

3.8 Largeur de bande nécessaire

Les largeurs de bande nécessaires à prendre en considération sont:

– pour les systèmes à 625 lignes des Régions 1 et 3: 27 MHz;

– pour les systèmes à 525 lignes de la Région 3: 27 MHz.

Toutefois, dans les Régions 1 et 3, si des largeurs de bande différentes sont soumises, elles seront traitées conformément aux Recommandations applicables de l'UIT-R concernant les gabarits de protection, lorsqu'elles seront disponibles. En l'absence de telles Recommandations, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications.

PINK PAGES

Dans la Région 2, le Plan est fondé sur une largeur de bande de 24 MHz[1], mais des largeurs de bande différentes peuvent être utilisées conformément aux dispositions du présent appendice, à condition que les Recommandations applicables de l'UIT-R soient disponibles. Si tel n'est pas le cas, le Bureau appliquera la méthode du cas le plus défavorable adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications.

(MOD)

3.9 Bandes de garde

NOC

3.9.1 On entend par bande de garde la portion du spectre radioélectrique comprise entre la limite de la bande attribuée et la limite de la bande nécessaire à l'émission dans le canal le plus proche.

(MOD)

3.9.2 Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, les bandes de garde choisies à la CAMR-77 pour protéger les services assurés dans les bandes adjacentes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Régions	Bande de garde à la limite inférieure de la bande	Bande de garde à la limite supérieure de la bande
1	14 MHz	11 MHz
2	12 MHz	12 MHz
3	14 MHz	11 MHz

Pour les Régions 1 et 3, pour les émissions analogiques, les bandes de garde ont été calculées sur la base d'une valeur de 67 dBW (valeur se rapportant à la réception individuelle) pour la p.i.r.e. maximale au centre du faisceau et pour un affaiblissement de filtre de 2 dB/MHz. Si l'on admet de plus faibles valeurs des p.i.r.e., les bandes de garde pourront être réduites de 0,5 MHz par décibel de diminution de ces p.i.r.e. L'ampleur de la réduction possible est également fonction des améliorations techniques et du type de modulation. Toutefois, aucune Recommandation de l'UIT-R appropriée concernant les critères de partage n'est encore disponible.

SUP

3.9.3

MOD

3.9.3 Les bandes de garde tant à la limite supérieure qu'à la limite inférieure peuvent être utilisées pour les transmissions du service d'exploitation spatiale.

---

[1] Pour la France, le Danemark et pour certains besoins du Royaume-Uni qui utilisent des normes à 625 lignes avec une bande de base vidéo plus large, les canaux figurant dans le Plan ont une largeur de bande nécessaire de 27 MHz. Cela est indiqué dans le Plan par un symbole approprié.

PINK PAGES

NOC

3.10 Espacement sur l'orbite

Le Plan pour les Régions 1 et 3 a été établi en espaçant en règle générale de 6° les positions nominales sur l'orbite. Le Plan pour la Région 2 est basé sur des espacements non uniformes.

(MOD)

3.11 Maintien en position du satellite

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent être maintenues en position avec une précision égale ou supérieure à ±0,1°, dans la direction Est-Ouest. Pour de telles stations spatiales, le respect de la tolérance de ± 0,1° dans la direction Nord-Sud est recommandé mais ne constitue pas une obligation.

(MOD) 3.12 Angle d'élévation des antennes de réception

Les Plans ont été établis en considérant un angle de site d'au moins 20° pour réduire le plus possible la p.i.r.e. requise du satellite, prévenir les effets d'écran et diminuer les possibilités de brouillages dus aux services de Terre. Toutefois, dans les zones situées à des latitudes supérieures à 60° environ, l'angle de site est nécessairement inférieur à 20° (voir aussi paragraphe 2.2 dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 et paragraphe 2.4.3 dans le cas du Plan pour la Région 2).

Dans les zones montagneuses où un angle de site de 20° peut être insuffisant, on a tenu compte autant que possible d'un angle de site minimal de 30° pour assurer un service de qualité acceptable. Un angle de site d'au moins 40° a été considéré pour des zones de service où se produisent de fortes précipitations, mais des exceptions ont été faites pour quelques cas dans la Région 2.

Dans certaines zones sèches et non montagneuses, un service de qualité acceptable pourrait être obtenu avec des angles de site inférieurs à 20°.

Dans les zones à faibles angles de site, il peut être nécessaire de tenir compte d'un effet d'écran dû à des bâtiments très élevés.

En choisissant une position de satellite telle que l'angle d'élévation soit maximal au sol, il a été tenu compte à la CAMR-77 de la période d'éclipse correspondant à cette position. Pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 à la CMR-97, cette influence n'a pas été considérée comme une contrainte importante pour le choix de la position orbitale.

PINK PAGES

3.13 Antennes d'émission

(MOD)

3.13.1 Section transversale du faisceau de l'antenne d'émission

La planification dans les Régions 1, 2 et 3 a été fondée, en général, sur l'utilisation d'antennes d'émission de satellite à faisceau de section transversale elliptique.

Si la section transversale du faisceau émis est elliptique, l'ouverture φ_0 de faisceau équivalent à prendre en considération est une fonction de l'angle de rotation entre, d'une part, le plan contenant le satellite et l'axe principal de la section transversale du faisceau et, d'autre part, le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est requise.

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression:

$$G_m = \frac{27\,843}{ab}$$

dans laquelle:

a et *b* sont respectivement les angles (en degrés) sous-tendus au satellite par le grand axe et le petit axe de la section transversale elliptique du faisceau; on a admis un rendement d'antenne de 55%.

Toutefois, pour la mise en service de leurs assignations, les administrations peuvent choisir des faisceaux autres qu'elliptiques, tels que ceux décrits dans l'annexe 2 du présent appendice, sous réserve que la procédure de modification de celui-ci ait été appliquée avec succès.

NOC

3.13.2 Ouverture minimale de l'antenne d'émission

Pour la planification on a admis que la valeur minimale actuellement réalisable de l'ouverture à demi-puissance est de 0,6° pour les Régions 1 et 3, et de 0,8° pour la Région 2.

NOC

3.13.3 Diagrammes de référence de l'antenne d'émission

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire des antennes d'émission des stations spatiales utilisés pour l'établissement des Plans sont reproduits à la figure 9 pour les Régions 1 et 3, et à la figure 10 pour la Région 2.

PINK PAGES

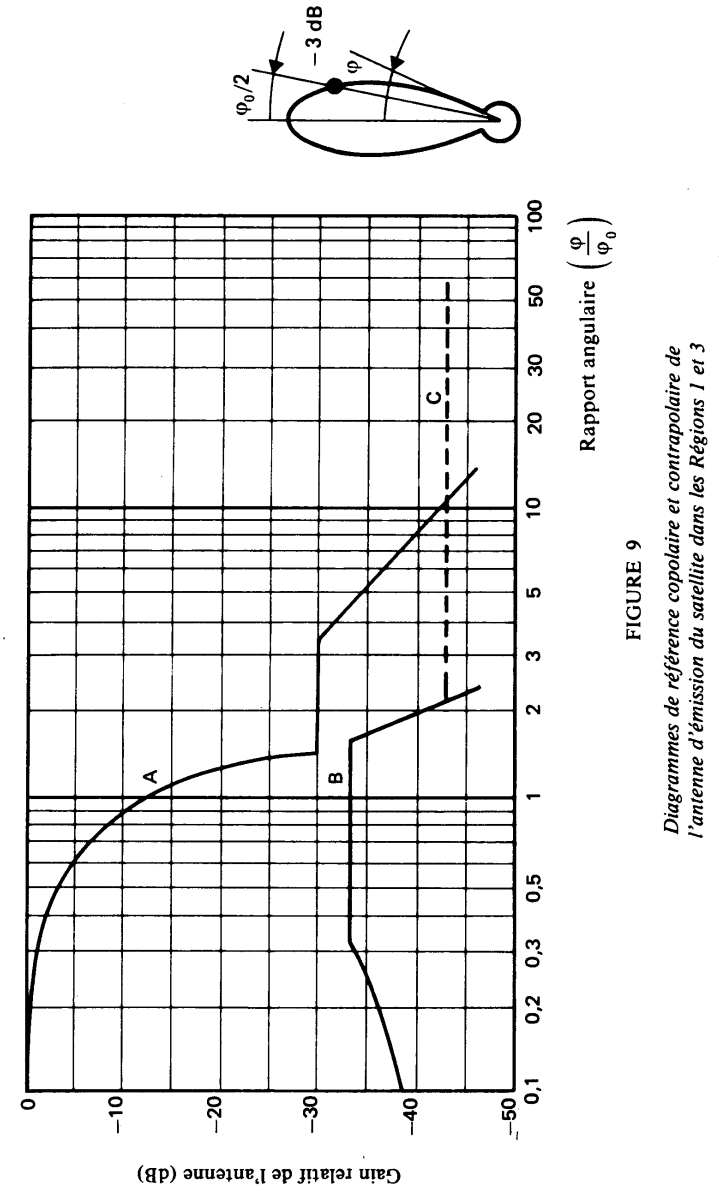

FIGURE 9

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne d'émission du satellite dans les Régions 1 et 3

NOC

Courbe A: Composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

–12 **Error!** pour $0 \leq \varphi \leq 1{,}58\ \varphi_0$

–30 pour $1{,}58\ \varphi_0 < \varphi \leq 3{,}16\ \varphi_0$

– **Error!** pour $\varphi > 3{,}16\ \varphi_0$

après l'intersection avec la courbe C: comme la courbe C

PINK PAGES

Courbe B: Composante contrapolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

– **Error!** pour $0 \leq \varphi \leq 0{,}33\ \varphi_0$

–33 pour $0{,}33\ \varphi_0 < \varphi \leq 1{,}67\ \varphi_0$

– **Error!** pour $\varphi > 1{,}67\ \varphi_0$

après l'intersection avec la courbe C: comme la courbe C

Courbe C: Opposé du gain sur l'axe du faisceau principal (la courbe C représentée sur cette figure correspond au cas particulier d'une antenne avec un gain dans l'axe de 43 dBi).

NOC

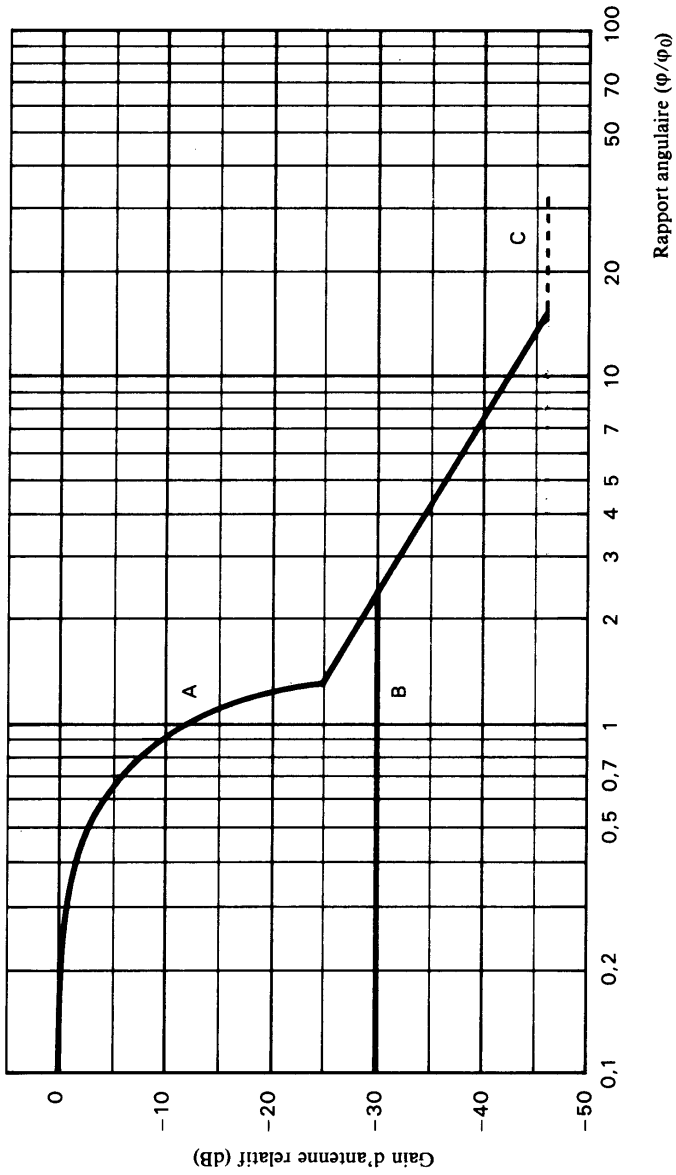

FIGURE 10

Diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire des antennes d'émission de satellites dans la Région 2

PINK PAGES

(MOD)

Courbe A: Composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

$-12\ (\varphi/\varphi_0)^2$ pour $0 \leq (\varphi/\varphi_0) \leq 1{,}45$

$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$ pour $(\varphi/\varphi_0) > 1{,}45$

après intersection avec la courbe C: courbe C

Courbe B: Composante contrapolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

-30 pour $0 \leq (\varphi/\varphi_0) \leq 2{,}51$

après intersection avec le diagramme copolaire: comme le diagramme copolaire

Courbe C: Opposé du gain dans l'axe (la courbe C représentée sur cette figure correspond au cas particulier d'une antenne avec un gain dans l'axe de 46 dBi).

Dans la Région 2, dans les cas où il a été nécessaire de réduire les brouillages, le diagramme de la figure 11a a été utilisé; ceci est indiqué dans le Plan par un symbole approprié. Ce diagramme correspond à une antenne produisant un faisceau elliptique avec décroissance rapide dans le lobe principal, dans l'hypothèse d'une ouverture à mi-puissance du "faisceau élémentaire" de 0,8°. Pour les Régions 1 et 3, on a utilisé le diagramme présenté sur la figure 11b avec une ouverture du "faisceau élémentaire" de 0,6°. Les courbes pour trois valeurs différentes de φ_0 sont présentées à titre d'exemple à la figure 11a et à la figure 11b.

PINK PAGES

(MOD)

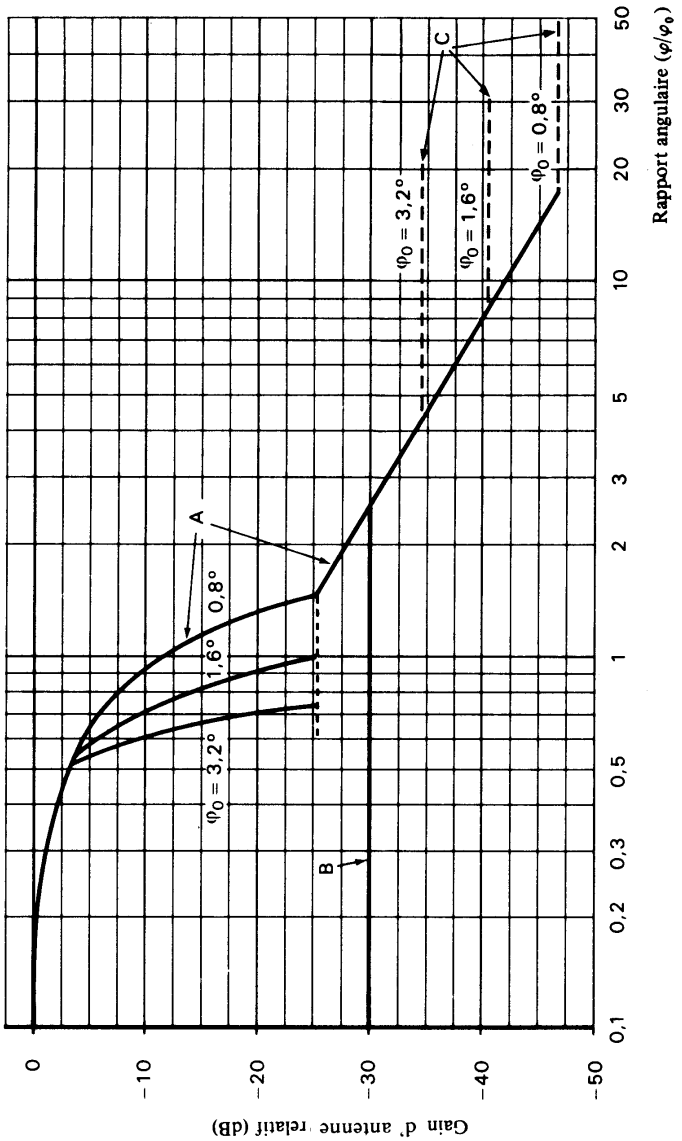

FIGURE 11

Diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire des antennes d'émission de satellites avec décroissance rapide dans le faisceau principal pour la Région 2

FIGURE 11a

Courbe A: Composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

$-12\ (\varphi/\varphi_0)^2$ pour $0 \le (\varphi/\varphi_0) \le 0{,}5$

$$-12\left(\frac{\frac{\varphi}{\varphi_0}-x}{\frac{B_{\min}}{\varphi_0}}\right)^2 \quad \text{pour } 0{,}5 < (\varphi/\varphi_0) \le \left(\frac{1{,}45}{\varphi_0}B_{\min}+x\right)$$

PINK PAGES

$-25{,}23$ pour $\left(\frac{1{,}45}{\varphi_0} B_{\min} + x\right) < (\varphi/\varphi_0) \leq 1{,}45$

$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$ pour $(\varphi/\varphi_0) > 1{,}45$

après intersection avec la courbe C: courbe C

Courbe B: Composante contrapolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

-30 pour $0 \leq (\varphi/\varphi_0) < 2{,}51$

après intersection avec le diagramme copolaire: diagramme copolaire

Courbe C: Opposé du gain sur l'axe du faisceau principal (les courbes A et C représentent des exemples pour trois antennes ayant des valeurs de φ_0 différentes de celles indiquées sur la figure 11. Le gain dans l'axe de ces antennes est respectivement d'environ 34,40 et 46 dBi).

où:

φ = angle par rapport à l'axe du faisceau principal (degrés)

φ_0 = dimension de l'ellipse minimale couvrant la zone de service de la liaison descendante dans la direction considérée (degrés)

$B_{\min} = 0{,}8°$ pour la Région 2 et $B_{\min} = 0{,}6°$ pour les Régions 1 et 3

x = 0,5 **Error!** dans la Région 2

x = $0{,}5 \left(1 - \frac{0{,}6}{\varphi_0}\right)$ dans les Régions 1 et 3

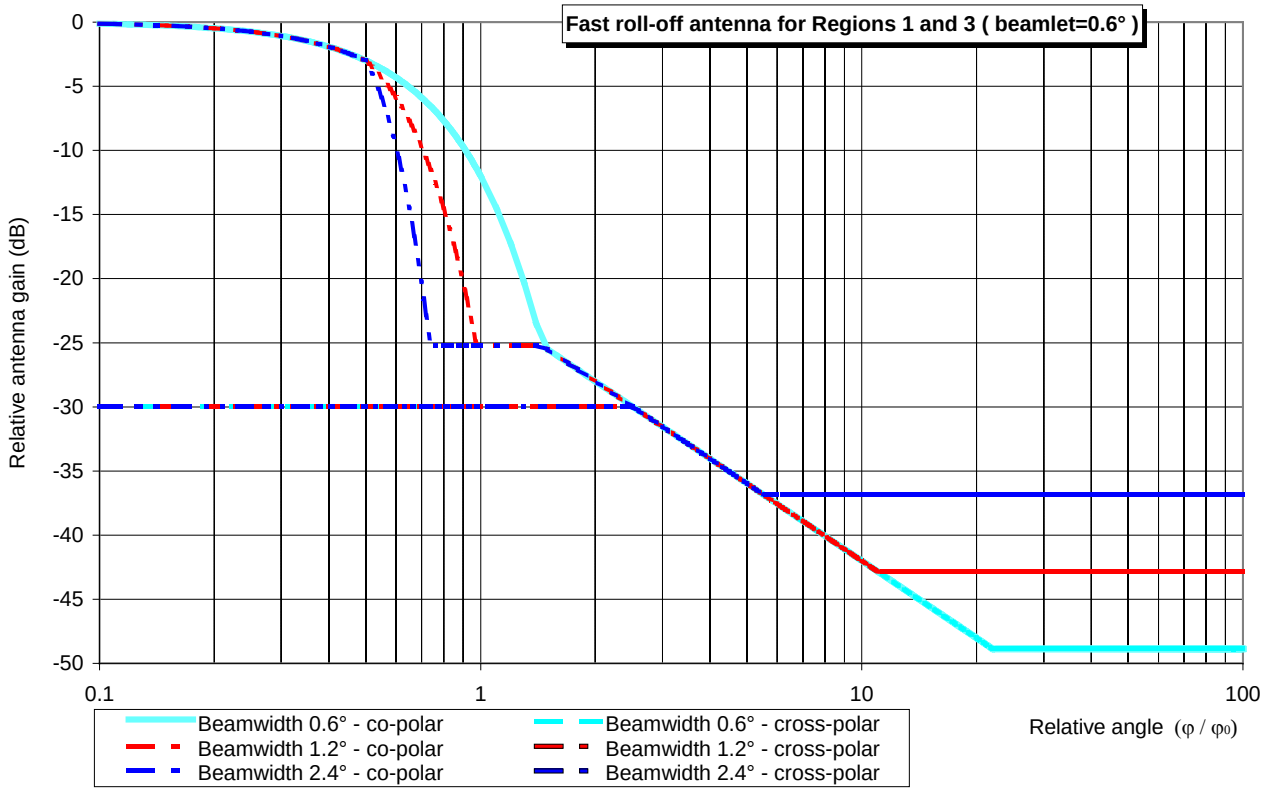

FIGURE 11b

Antenne à décroissance rapide pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 (ouverture du faisceau élémentaire de 0,6°)

Les différences de caractéristiques entre l'antenne d'émission de satellite à décroissance rapide et l'antenne de référence d'émission de satellite pour les Régions 1 et 3 sont indiquées sur la figure 12.

PINK PAGES

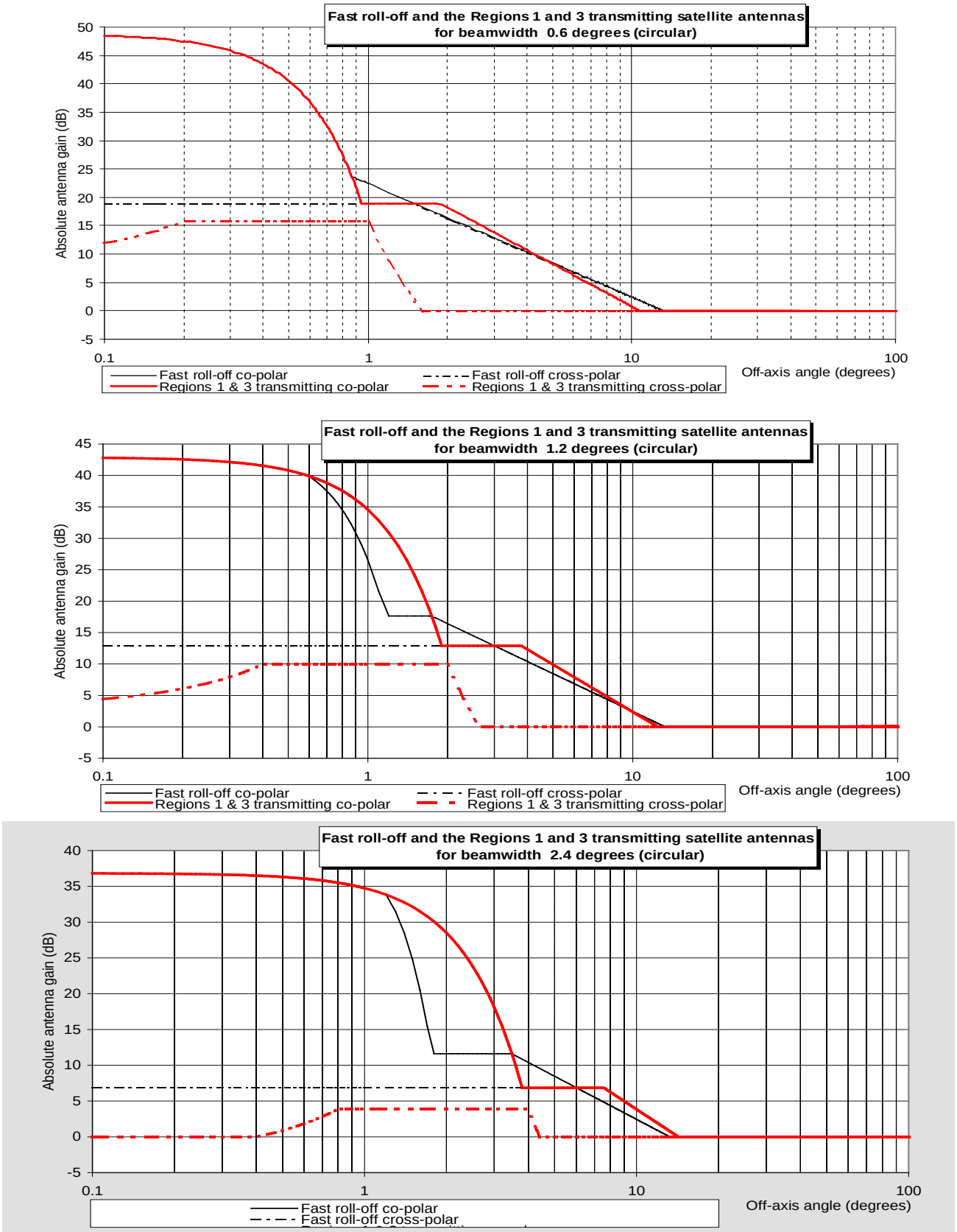

FIGURE 12

Comparaison entre les antennes de référence d'émission de satellite à décroissance rapide et pour les Régions 1 et 3

PINK PAGES

(MOD)

3.14 Précision de pointage des antennes de satellite

3.14.1 L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser une valeur de 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire d'un faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de ±1° il n'est pas nécessaire d'indiquer la limite de rotation pour les faisceaux de section circulaire utilisant la polarisation circulaire[1].

3.14.2 Les facteurs suivants contribuent à la variation de la zone couverte à la surface de la Terre par le faisceau du satellite:

– imperfections du maintien en position du satellite;

– variations dues aux tolérances de pointage plus prononcées dans les zones de couverture associées à de faibles angles de site;

– erreur de lacet, dont l'effet augmente avec l'allongement de l'ellipse du faisceau.

3.14.3 Il convient d'évaluer cas par cas l'effet de ces variations éventuelles, car leur influence globale sur la zone couverte dépend du changement de la géométrie du faisceau du satellite et il serait déraisonnable de spécifier pour toutes les situations une valeur unique du déplacement de la zone couverte.

3.14.4 Dans le cas d'une émission en polarisation rectiligne, l'erreur sur l'axe de lacet contribue de manière significative à intensifier la composante émise en polarisation croisée, ce qui entraîne l'augmentation du brouillage avec les autres porteuses initialement en polarisation croisée avec cette émission.

NOC

3.15 Limitation de la puissance de sortie de l'émetteur du satellite

La puissance de sortie d'un émetteur d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser sa valeur nominale de plus de 0,25 dB pendant toute la durée d'utilisation du satellite.

---

[1] Dans le Plan original du SRS 1977 pour les Régions 1 et 3, la rotation angulaire d'un faisceau d'émission autour de son axe ne doit pas dépasser une valeur de ± 2°. Cette limite est encore appliquée pour les assignations notifiées, conformes au présent appendice, mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

(MOD)

3.16 Puissance surfacique à la limite de la zone de couverture

Le Plan original du SRS 1977 utilisait les valeurs suivantes[2] pour la puissance surfacique à la limite de la zone de couverture, dépassée pendant 99% du mois le plus défavorable:

– 103 dB(W/m^2) pour la réception individuelle dans les Régions 1 et 3;

– 107 dB(W/m^2) pour la réception individuelle dans la Région 2 pour 24 MHz, ou pour 27 MHz dans les cas mentionnés à la note de bas de page du paragraphe 3.8;

– 111 dB(W/m^2) pour la réception communautaire dans les Régions 1 et 3.

La révision de 1997 du Plan pour les Régions 1 et 3 a été généralement fondée sur une valeur uniforme de puissance surfacique à la limite de la zone de couverture de -108 dB(W/m^2). Cela correspond à la réduction générale de la p.i.r.e. de 5 dB par rapport à la p.i.r.e. moyenne de 63,9 dBW indiquée dans le Plan de la CAMR-77.

NOC

3.17 Différence entre la p.i.r.e. en direction de la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau

Pour la planification, on considère que la valeur absolue de la différence entre la p.i.r.e. en direction de la limite de la zone de couverture et la p.i.r.e. sur l'axe du faisceau doit, de préférence, être de 3 dB.

Si l'empreinte du faisceau est supérieure à la zone de couverture, cette valeur devient inférieure à 3 dB.

(MOD)

3.18 Utilisation de la dispersion de l'énergie

Pour la planification, on a adopté une valeur de la dispersion d'énergie qui réduit de 22 dB la densité spectrale de puissance surfacique mesurée dans une bande de 4 kHz par rapport à cette densité mesurée dans toute la bande. Pour les signaux de télévision modulés en fréquence cette réduction correspond à une excursion crête à crête de 600 kHz. La dispersion d'énergie appropriée peut être obtenue grâce à la modulation numérique (par exemple par embrouillage ou entrelacement du spectre).

---

[2] Ce diagramme d'antenne est utilisé dans la révision du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 pour les assignations notifiées, conformes au présent appendice, mises en service, et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

(MOD)

ANNEXE 3

Données techniques servant à l'établissement des dispositions et des Plans associés et qui devraient être utilisées pour leur application sauf indication contraire[1]

1. DÉFINITIONS

(MOD)

1.1 Liaison de connexion

Le terme liaison de connexion, tel que défini dans le numéro **S1.115** du Règlement des radiocommunications, désigne plus précisément une liaison du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, et dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz pour les pays à l'extérieur de l'Europe et 17,3 - 18,1 GHz dans le Plan pour les Régions 1 et 3, allant d'une station terrienne quelconque située dans la zone de service de la liaison de connexion à la station spatiale associée du service de radiodiffusion par satellite.

(MOD)

1.2 Zone de faisceau de liaison de connexion

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne de réception du satellite avec la surface de la Terre.

NOC

1.3 Zone de service de liaison de connexion

Zone de la surface terrestre dans la zone de faisceau de liaison de connexion dans laquelle l'administration responsable du service a le droit de placer des stations terriennes d'émission pour établir des liaisons de connexion avec des stations spatiales de radiodiffusion par satellite.

NOC

1.4 Position nominale sur l'orbite

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunication spatiale. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

---

[1] Lors de la révision de la présente annexe par la CMR-97, aucune modification n'a été apportée aux données techniques applicables au Plan pour la Région 2. Toutefois, pour les trois Régions, il convient de noter que certains paramètres de réseaux proposés en tant que modification des Plans peuvent différer des données techniques présentées ici.

PINK PAGES

NOC

1.5 Canal adjacent

Canal RF, dans le Plan de fréquences du service de radiodiffusion par satellite ou dans le Plan associé de fréquences des liaisons de connexion qui, en fréquence, est situé immédiatement au-dessus ou au-dessous du canal de référence.

(MOD)

1.6 Canal deuxième-adjacent

Canal RF, dans le Plan de fréquences du service de radiodiffusion par satellite ou dans le Plan associé de fréquences des liaisons de connexion, qui est situé immédiatement au-delà de l'un ou de l'autre des canaux adjacents, relativement au canal de référence.

(MOD)

1.7 Marge de protection équivalente pour les liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3[1]

La marge de protection équivalente pour les liaisons de connexion (M_u) est donnée par l'expression:

$$M_u = -10 \log (10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10}) \text{ dB}$$

où:

M_1 est la valeur de la marge de protection dans le même canal exprimée en dB, c'est-à-dire:

M_1 = **Error!** (dB) **Error!**

[1] Cette grandeur est utilisée dans l'autre formule relative à la marge de protection globale équivalente indiquée au paragraphe 1.12. Toutefois, dans certains cas (par exemple lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux paragraphes 3.5 et 3.8 de l'annexe 1 de l'appendice 30 (S30), on peut utiliser les marges de protection équivalentes applicables aux canaux deuxièmes adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe.

PINK PAGES

M_2 et M_3 sont les valeurs des marges de protection exprimées en dB respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur, c'est-à-dire:

M_2 = **Error!** (dB) **Error!**

M_3 = **Error!** (dB) **Error!**

Toutes les puissances sont déterminées à l'entrée du récepteur. Tous les rapports de protection sont donnés à la section 3.3 de la présente annexe.

(MOD)

1.8 Rapport global porteuse/brouillage

Le rapport global porteuse/brouillage est le rapport de la puissance de la porteuse utile à la somme de toutes les puissances brouilleuses RF, aussi bien celles des liaisons de connexion que celles des liaisons descendantes dans un canal donné. Le rapport global porteuse/brouillage dû au brouillage causé par le canal donné est calculé comme étant la réciproque de la somme des réciproques du rapport porteuse/brouillage pour la liaison de connexion et du rapport porteuse/brouillage pour la liaison descendante respectivement rapportés à l'entrée du récepteur du satellite et à l'entrée du récepteur de la station terrienne[1].

(MOD)

1.9 Marge de protection globale dans le même canal

Dans un canal donné, la marge de protection globale dans le même canal est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le même canal et le rapport de protection dans le même canal.

(MOD)

1.10 Marge de protection globale pour le canal adjacent

La marge de protection globale pour le canal adjacent est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le canal adjacent et le rapport de protection pour le canal adjacent.

(MOD)

[1] Au total, dans la Région 2, cinq rapports globaux porteuse/brouillage sont utilisés dans l'analyse du Plan, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur, dans le canal adjacent inférieur, dans le canal deuxième-adjacent supérieur et dans le canal deuxième-adjacent inférieur. Dans les Régions 1 et 3, trois rapports sont utilisés, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur et dans le canal adjacent inférieur.

PINK PAGES

(MOD)

1.11 Marge de protection globale pour le canal deuxième-adjacent

La marge de protection globale pour le canal deuxième-adjacent est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le canal deuxième-adjacent et le rapport de protection pour le canal deuxième-adjacent.

(MOD)

1.12 Marge de protection globale équivalente

La marge de protection globale équivalente M est donnée en dB par l'expression[1]:

$$M = -10 \log \textbf{Error!} \qquad \text{(dB)}$$

où:

n est généralement égal à 3 pour les Régions 1 et 3, n est égal à 5 pour la Région 2.

M_1 = valeur de la marge de protection globale dans le même canal, en dB (telle que définie à la section 1.9);

M_2, M_3 = valeurs des marges de protection globales pour le canal adjacent, en dB, respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur (telles que définies à la section 1.10);

M_4, M_5[2] = valeurs des marges de protection globales pour le canal deuxième-adjacent, en dB, respectivement pour le canal deuxième-adjacent supérieur et le canal deuxième-adjacent inférieur (telles que définies à la section 1.11).

L'adjectif «équivalent» indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents et des canaux deuxièmes-adjacents, ainsi que les sources de brouillage dans le même canal, ont été prises en considération.

La CAMR ORB-88 a utilisé la formule de remplacement suivante applicable à la marge de protection globale équivalente lorsqu'elle a élaboré le Plan initial des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. Cette formule peut servir à évaluer les contributions relatives de la liaison de connexion et de la liaison descendante à la marge de protection globale équivalente définie ci-dessus.

$$M = -10 \log \left(, 10^{-(M_u + R_{cu})/10} + 10^{-(M_d + R_{cd})/10} \right) - R_{co}$$

---

[1] Cette formule sert également à calculer la marge de protection globale équivalente des assignations notifiées, qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

[2] Les valeurs M_4 et M_5 s'appliquent uniquement en Région 2. Toutefois, dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux paragraphes 3.5 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30), ces marges peuvent également être utilisées pour les Régions 1 et 3. Il convient d'utiliser, s'il en existe, les gabarits de protection appropriés figurant dans les Recommandations de l'UIT-R. Le Bureau appliquera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe.

PINK PAGES

où:

M_u = valeur de la marge de protection équivalente pour la liaison de connexion (telle que définie à la section 1.7 de la présente annexe);

M_d = valeur de la marge de protection équivalente pour la liaison descendante (telle que définie à la section 3.4 de l'annexe 5 de l'appendice **30 (S30)**);

R_{cu} = rapport de protection dans le même canal pour la liaison de connexion;

R_{cd} = rapport de protection dans le même canal pour la liaison descendante;

R_{co} = rapport de protection global dans le même canal.

Les valeurs des différents rapports de protection pour l'analyse du Plan des liaisons de connexion de 1988 sont les suivantes:

R_{cu} = 40 dB

R_{cd} = 31 dB

R_{co} = 30 dB

L'adjectif «équivalent» indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents ainsi que sur les sources de brouillage dans le même canal ont été prises en considération.

Les valeurs correspondantes pour l'analyse du Plan des liaisons de connexion de 1997 sont les suivantes:

R_{cu} = 30 dB

R_{cd} = 24 dB

R_{co} = 23 dB

Toutefois, ces dernières valeurs sont limitées aux cas de canaux avec l'espacement de canaux normalisé et la largeur de bande nécessaire indiqués respectivement aux paragraphes 3.5 et 3.8 de l'annexe 5 de l'appendice 30.

2. FACTEURS DE PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

L'affaiblissement de propagation sur un trajet Terre vers espace est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique et de l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable en Région 2. Dans les Régions 1 et 3, l'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique n'est pas inclus.

NOC

2.1 Absorption atmosphérique

Pour la Région 2 (voir la figure 2)

L'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique (c'est-à-dire l'affaiblissement par ciel clair) est donné par la formule:

A_a = **Error! Error!** (dB) pour $\theta < 5°$

où:

$$F_o = \textbf{Error!}$$

$$F_w = \textbf{Error!}$$

et:

A_a = **Error!** (dB) pour $\theta \geq 5°$

où:

θ = angle de site (degrés);

ρ = teneur en vapeur d'eau au sol, g/m^3,

ρ = 10 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques A à K et

ρ = 20 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques M à P

Pour les Régions 1 et 3 (voir les figures 1 et 3, tirées de la Recommandation UIT-R P.837-1)

Dans le Plan pour les liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3, l'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique n'est pas pris en compte pour le calcul des marges.

(MOD)

2.2 Affaiblissement dû aux précipitations

Le modèle de propagation pour les liaisons de connexion utilisant des signaux à polarisation circulaire est fondé sur la valeur de l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable.

Les figures 1, 2 et 3 représentent les zones hydrométéorologiques pour les Régions 1, 2 et 3.

La figure 4 représente l'affaiblissement dû aux précipitations de signaux à polarisation circulaire dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable à 17,5 GHz en fonction de la latitude et de l'angle de site de la station terrienne pour chacune des zones hydrométéorologiques de la Région 2.

Les données suivantes sont nécessaires pour calculer l'affaiblissement dû aux précipitations:

$R_{0,01}$: intensité de précipitation ponctuelle pour l'emplacement, dépassée pendant 0,01% d'une année moyenne (mm/h)

h_o: altitude de la station terrienne par rapport au niveau moyen de la mer (km)

θ: angle de site (degrés)

f: fréquence (GHz)

ζ: latitude de la station terrienne (degrés).

On utilisera des fréquences moyennes pour les calculs relatifs aux bandes de fréquences, à savoir 17,7 GHz et 14,65 GHz, pour les Régions 1 et 3 et 17,5 GHz pour la Région 2.

La méthode de calcul utilisée pour le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2 et pour le Plan initial des liaisons de connexion de 1988 pour les Régions 1 et 3 comprend les sept phases suivantes:

PINK PAGES

Phase 1: L'altitude moyenne h_F de l'isotherme zéro degré est:

$$h_F = 5{,}1 - 2{,}15 \log\left[1 + 10^{\frac{(|\zeta| - 27)}{25}}\right] \quad \text{(km)}$$

Phase 2: La hauteur de précipitation h_R est:

$$h_R = C \cdot h_F \quad \text{(km)}$$

où: $C = 0{,}6$ pour $0° \leq |\zeta| < 20°$

$C = 0{,}6 + 0{,}02\,(|\zeta| - 20)$ pour $20° \leq |\zeta| < 40°$

$C = 1$ pour $|\zeta| \geq 40°$

Phase 3: La longueur du trajet oblique L_s, en dessous de la hauteur de précipitation, est:

$$L_s = \textbf{Error!} \quad \text{(km)}$$

R_e étant le rayon équivalent de la Terre (8500 km).

Phase 4: La projection horizontale, L_G, du trajet oblique est:

$$L_G = L_s \cos\theta \quad \text{(km)}$$

Phase 5: Le facteur de réduction dû à la pluie $r_{0,01}$, pour un pourcentage du temps égal à 0,01%, est:

$$r_{0;01} = \textbf{Error!}$$

Phase 6: L'affaiblissement linéique γ_R est déterminé par:

$$\gamma_R = k\,(R_{0,01})^{\alpha} \quad \text{(dB/km)}$$

où:

$R_{0,01}$ est donné dans le Tableau 5 pour chaque zone hydrométéorologique. Les coefficients k et α dépendant de la fréquence sont donnés dans le Tableau 6 et les zones hydrométéorologiques pour les Régions 1, 2 et 3 sur les figures 1, 2 et 3.

TABLEAU 5

Intensité de précipitation (R) pour les zones hydrométéorologiques dépassée pendant 0,01% d'une année moyenne

Zone hydrométéorologique	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	M	N	P	Q
Intensité de précipitation (mm/h)	8	12	15	19	22	28	30	32	35	42	60	63	95	145	115

PINK PAGES

TABLEAU 6

Coefficients dépendant de la fréquence

Fréquence (GHz)	k	α	
14,65	0,0327	1,149	Pour les Régions 1 et 3
17,5	0,0521	1,114	Pour la Région 2
17,7	0,0531	1,110	Pour les Régions 1 et 3

Phase 7: L'affaiblissement dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable est:

$$A_{1\%} = 0{,}223\ \gamma_R\ L_s\ r_{0{,}01}\ \text{(dB) pour les Régions 1 et 3}$$

$$A_{1\%} = 0{,}21\ \gamma_R\ L_s\ r_{0{,}01}\ \text{(dB) pour la Région 2}$$

Pour calculer l'accroissement admissible de la p.i.r.e. pour remédier à l'évanouissement dû à la pluie (régulation de puissance, voir le paragraphe 3.11.1 de la présente annexe) dans le Plan révisé pour les Régions 1 et 3 (CMR-97), on utilise la même méthode, moyennant les modifications indiquées ci-après pour tenir compte de la Recommandation UIT-R P.618-5.

Pour calculer la hauteur de précipitation h_r, on remplace les *phases 1* et *2* par les suivantes:

$$h_R\ \text{(km)} = \begin{cases} 5 - 0{,}075\,(\zeta - 23) & \text{pour } \zeta > 23^\circ & \text{Hémisphère Nord} \\ 5 & \text{pour } 0^\circ \le \zeta \le 23^\circ & \text{Hémisphère Nord} \\ 5 & \text{pour } 0^\circ \ge \zeta \ge -21^\circ & \text{Hémisphère Sud} \\ 5 + 0{,}1(\xi + 21) & \text{pour } -71^\circ \le \zeta < -21^\circ & \text{Hémisphère Sud} \\ 0 & \text{pour } \zeta < -71^\circ & \text{Hémisphère Sud} \end{cases}$$

Les *phases 3* et *4* restent inchangées. Toutefois, pour calculer le facteur de réduction dû à la pluie $r_{0,01}$, pendant 0,01% du temps, on remplace la formule de la phase 5 par:

$$r_{0,01} = \frac{1}{1 + L_G / L_0}$$

où:

$L_0 = 35 \exp(-0{,}015\ R_{0,01})$

et $R_{0,01}$ est donné au Tableau 5 pour chaque zone hydrométéorologique.

La *phase 6* reste inchangée, sauf pour ce qui concerne les coefficients dépendant de la fréquence k et α qui seront à tirer de la Recommandation UIT-R P.838.

Il convient de remplacer la *phase 7* par la formule suivante:

PINK PAGES

où:

$$p(\%) = 0{,}30\ p_w(\%)^{1{,}15} \quad \text{(Rec. UIT-R P.841)}$$

p est le pourcentage moyen du temps de dépassement annuel correspondant au pourcentage moyen du temps de dépassement pendant le mois le plus défavorable p_w.

NOC

2.3 Limite d'affaiblissement dû aux précipitations

Dans l'analyse du Plan pour la Région 2, il a été tenu compte d'une valeur maximale de 13 dB pour l'affaiblissement dû aux précipitations sur les liaisons de connexion, en admettant que d'autres moyens seraient appliqués au stade de la mise en œuvre, pour se protéger contre des valeurs plus fortes de l'affaiblissement dû aux précipitations sur les liaisons de connexion.

Dans l'analyse du Plan pour les Régions 1 et 3, aucun affaiblissement dû aux précipitations n'est inclus dans les marges.

(MOD)

2.4 Dépolarisation

La pluie et la glace peuvent provoquer la dépolarisation des signaux radioélectriques. Le niveau de la composante copolaire par rapport à la composante dépolarisée est donné par le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD). Pour les liaisons de connexion, le rapport XPD, en dB, qui n'est pas dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, est donné par la formule suivante:

$$\text{XPD} = 30 \log f - 40 \log (\cos \theta) - V \log A_p \text{ (dB) pour } 5° \leq \theta \leq 60°$$

où: $V = 20$ pour 14,5 - 14,8 GHz

et: $V = 23$ pour 17,3 - 18,1 GHz

où: A_p: affaiblissement copolaire dû aux précipitations qui est dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable

f: fréquence (GHz)

θ: angle d'élévation (degrés)

Pour calculer la valeur de la dépolarisation à utiliser pour la régulation de puissance dans le Plan des Régions 1 et 3, on applique l'algorithme suivant, qui est tiré de la Recommandation P.618-5 de l'UIT-R:

Pour le calcul des statistiques à long terme de l'affaiblissement dû à la pluie, on a besoin des paramètres suivants:

A_p: affaiblissement dû à la pluie (dB) dépassé pendant le pourcentage de temps exigé, p, pour le trajet en question, généralement appelé affaiblissement copolaire, CPA

τ: angle d'inclinaison du vecteur du champ électrique à polarisation rectiligne par rapport au plan horizontal (pour la polarisation circulaire, utiliser $\tau = 45°$)

f: fréquence (GHz)

θ: angle d'élévation du trajet (degrés).

PINK PAGES

La méthode décrite ci-dessous pour le calcul des statistiques de la discrimination par polarisations croisées (XPD) à l'aide des statistiques d'affaiblissement dû à la pluie pour le même trajet est valable pour 8 GHz ≤ f ≤ 35 GHz et θ ≤ 60°.

Phase 1: Calculer le terme dépendant de la fréquence:

$$C_f = 30 \log f \quad \text{pour } 8 \le f \le 35 \text{ GHz}$$

Phase 2: Calculer le terme dépendant de l'affaiblissement dû à la pluie:

$$C_A = V(f) \log A_p$$

où:

$$V(f) = 12{,}8\, f^{0{,}19} \qquad \text{pour } 8 \le f \le 20 \text{ GHz}$$

Phase 3: Calculer le facteur d'amélioration de la polarisation:

$$C_\tau = -10 \log [1 - 0{,}484 (1 + \cos 4\tau)]$$

Le facteur d'amélioration C_τ = 0 pour τ = 45° et atteint une valeur maximale de 15 dB pour τ = 0° ou 90°.

Phase 4: Calculer le terme dépendant de l'angle d'élévation:

$$C_\theta = -40 \log (\cos \theta) \quad \text{pour } \theta \le 60°$$

Phase 5: Calculer le terme dépendant de l'angle d'obliquité:

$$C_\sigma = 0{,}0052\, \sigma^2$$

où σ est l'écart type effectif de la répartition des angles d'obliquité des gouttes de pluie, exprimé en degrés; σ prend la valeur de 0°, 5°, 10° et 15° pour 1%, 0,1%, 0,01% et 0,001% du temps, respectivement.

Phase 6: Calculer le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD) dû à la pluie, qui n'est pas dépassé pendant p% du temps:

$$XPD_{pluie} = C_f - C_A + C_\tau + C_\theta + C_\sigma \quad \text{dB}$$

Phase 7: Calculer le terme dépendant des cristaux de glace:

$$C_{glace} = XPD_{pluie} \times (0{,}3 + 0{,}1 \log p)/2 \quad \text{dB}$$

Phase 8: Calculer le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD) qui n'est pas dépassé pendant p% du temps, y compris les effets de la glace:

$$XPD_p = XPD_{pluie} - C_{glace} \quad \text{dB}$$

Pour les valeurs de θ supérieures à 60°, utiliser θ = 60° dans les formules ci-dessus.

PINK PAGES

FIGURE 2
(See Table 1)

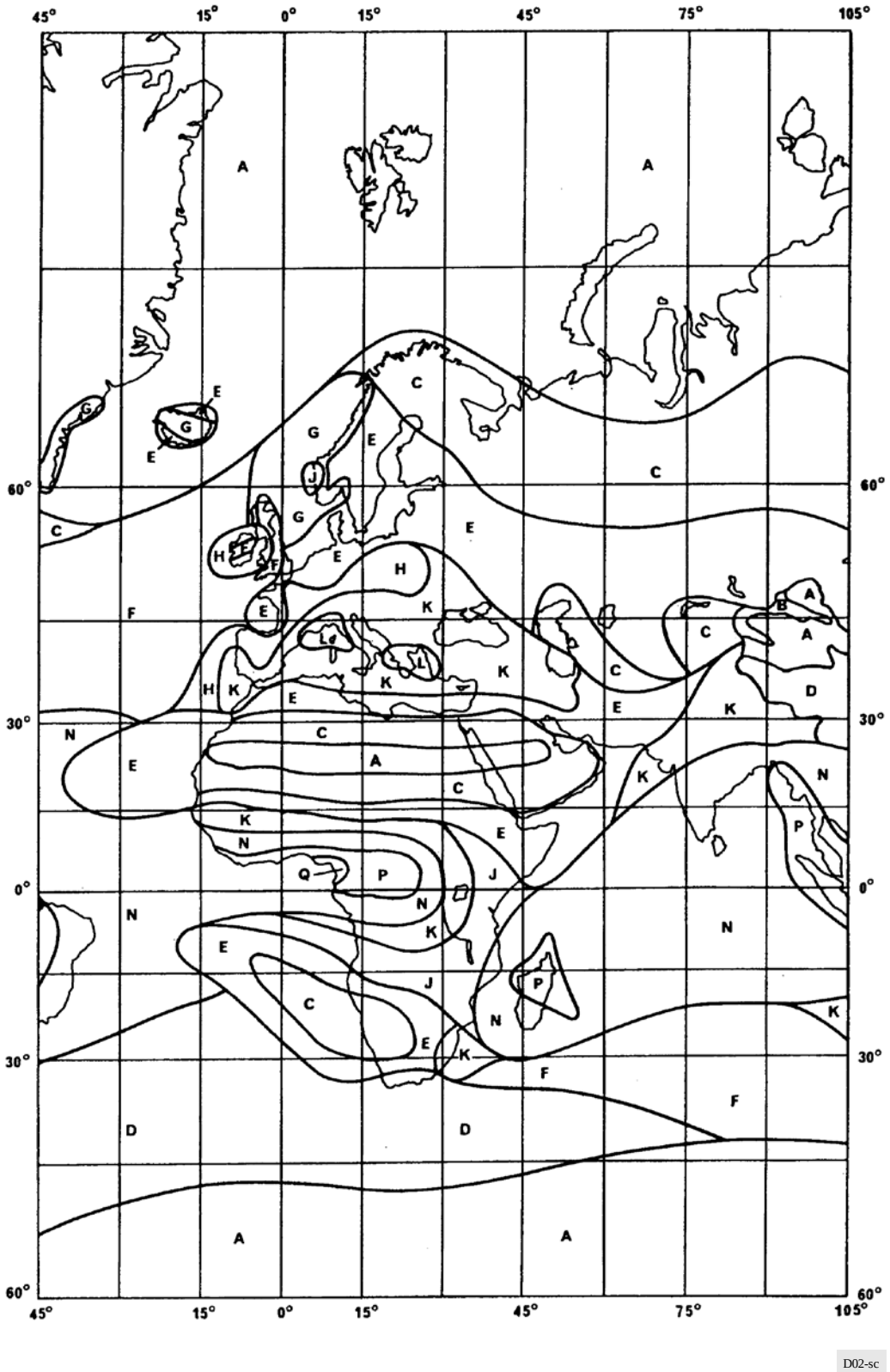

NOC

FIGURE 1

Zones hydrométéorologiques (Régions 1 et 3) aux longitudes comprises entre 45 °W et 105 °E

PINK PAGES

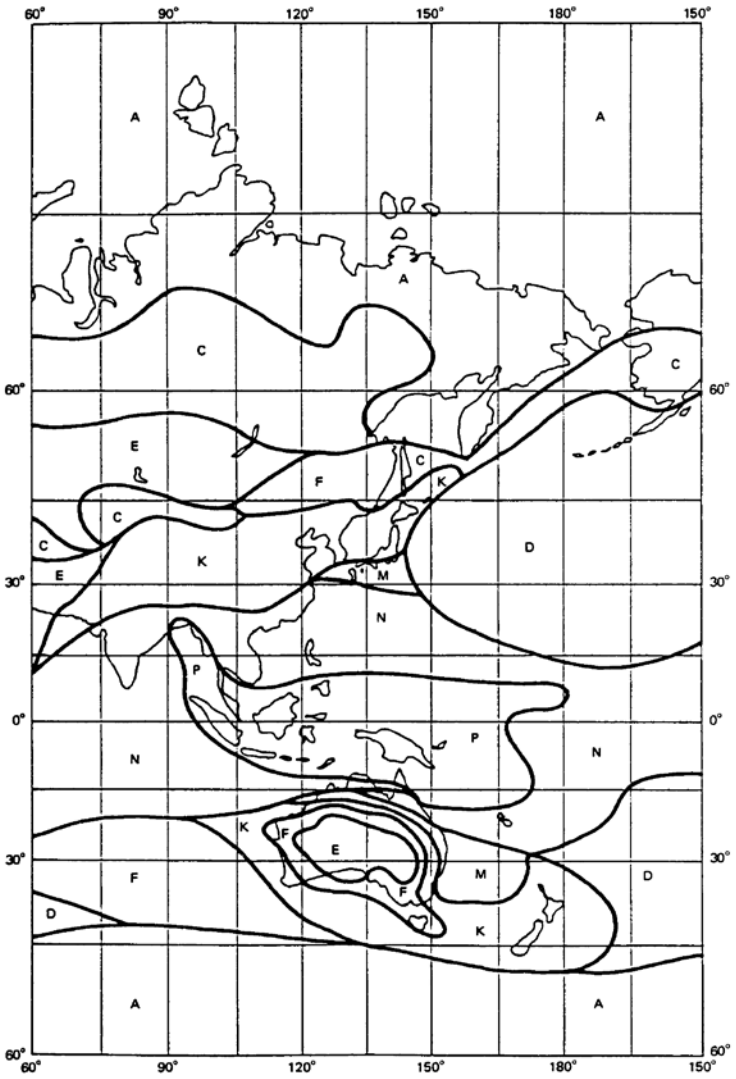

FIGURE 3

Zones hydrométéorologiques (Régions 1 et 3)

PINK PAGES

FIGURE 3
(See Table 1)

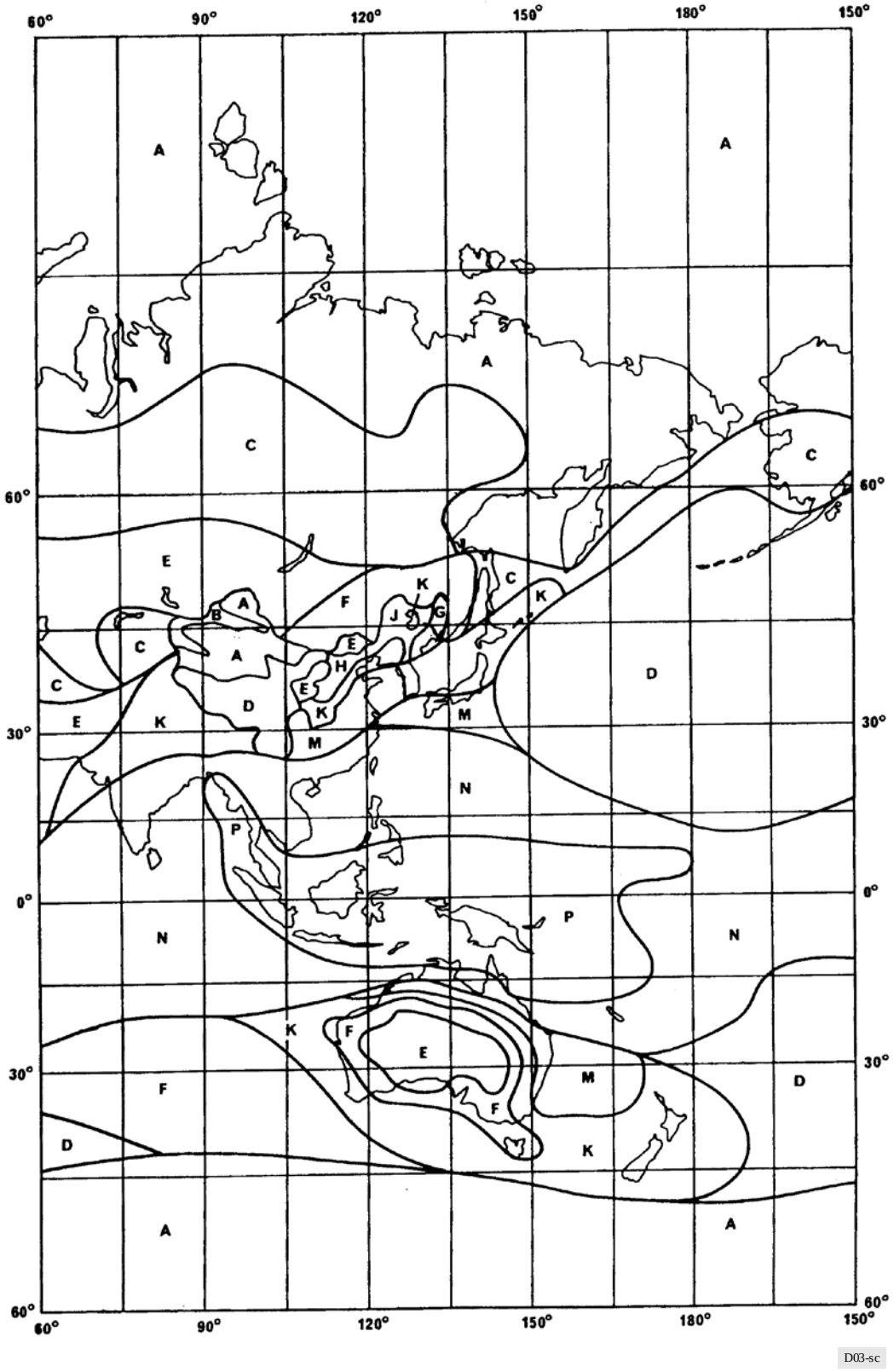

FIGURE 3

Zones hydrométéorologiques (Régions 1 et 3) aux longitudes comprises entre 60 °E et 150 °W

PINK PAGES

HTTP://INTWEB/CONF/REFINFO/REFTXT97//ITU-R/CONF-R/CMR97/300/395F3.WW7
(57991)

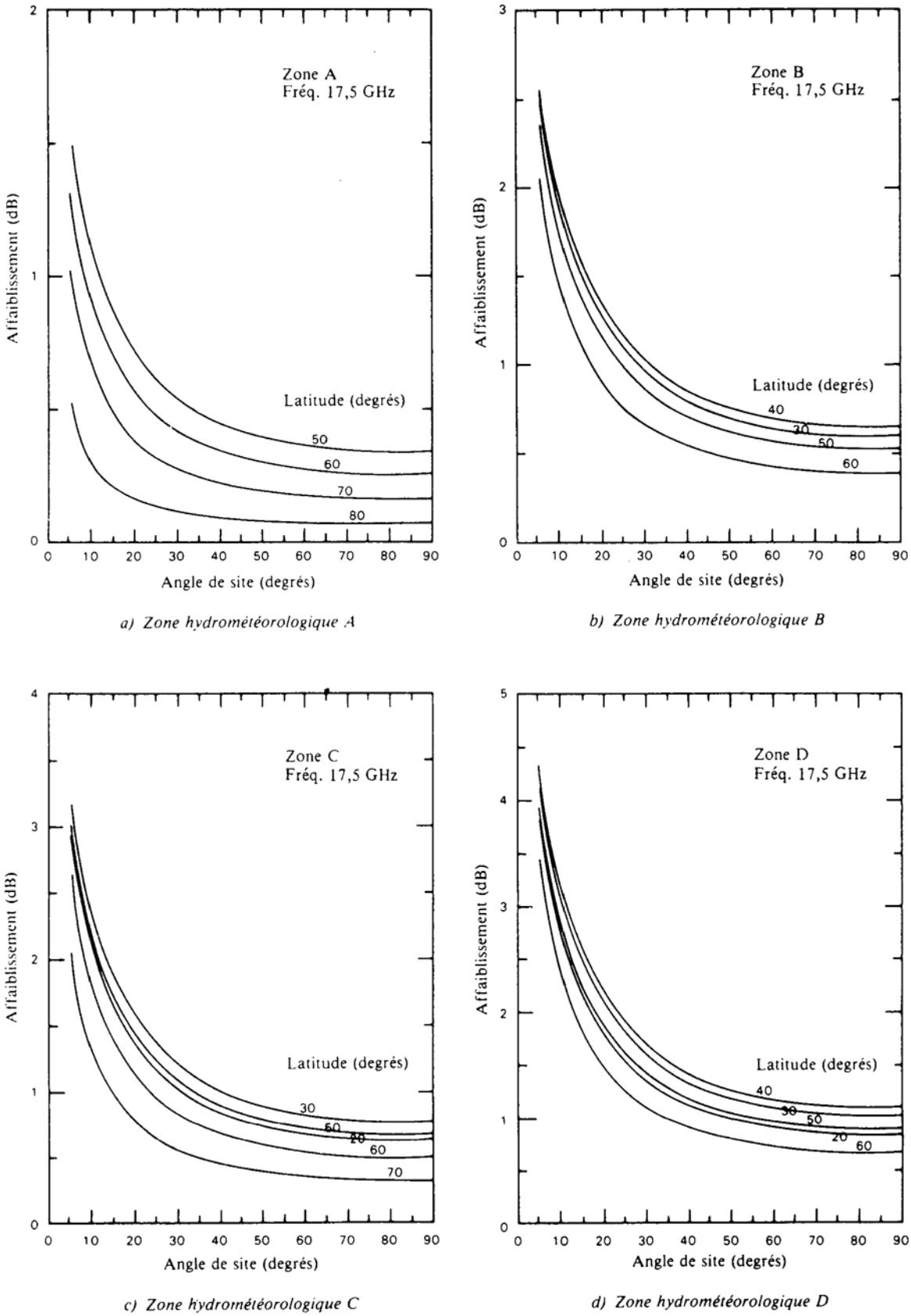

FIGURE 4

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

d04_04-sc

PINK PAGES

HTTP://INTWEB/CONF/REFINFO/REFTXT97/ITU-R/CONF-R/CMR97/300/395F3.WW7
(57991)

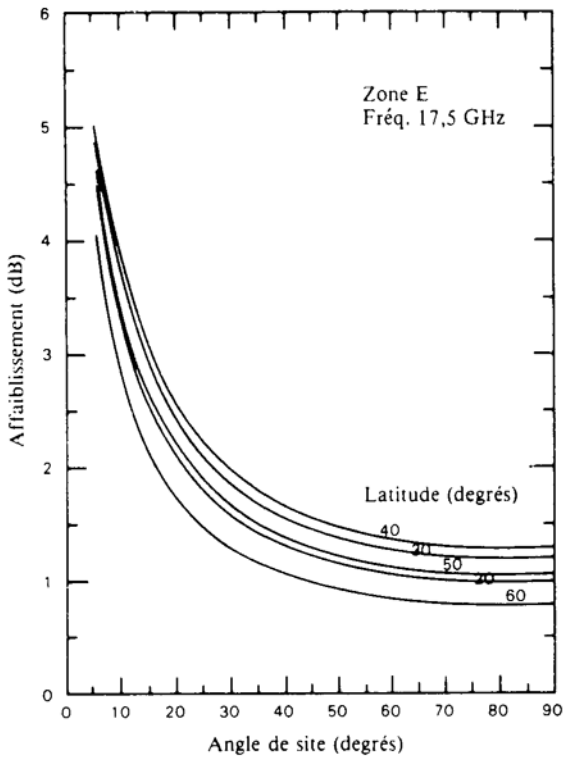

e) Zone hydrométéorologique E

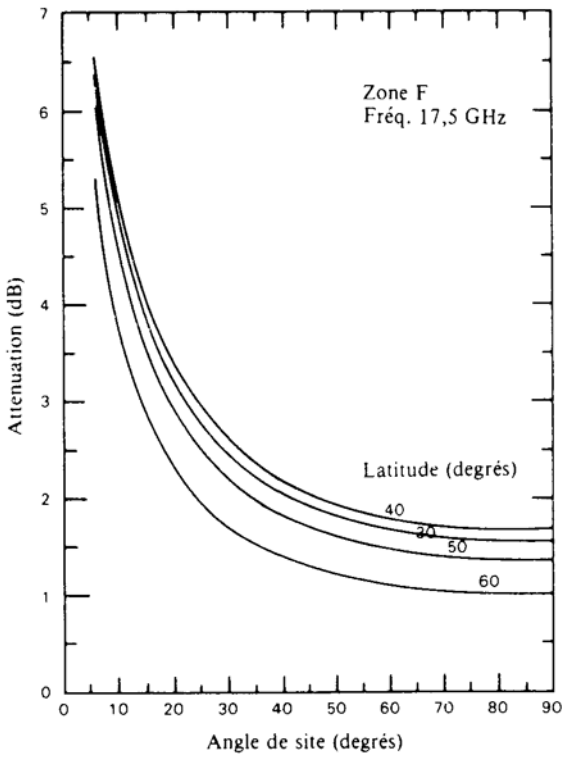

f) Zone hydrométéorologique F

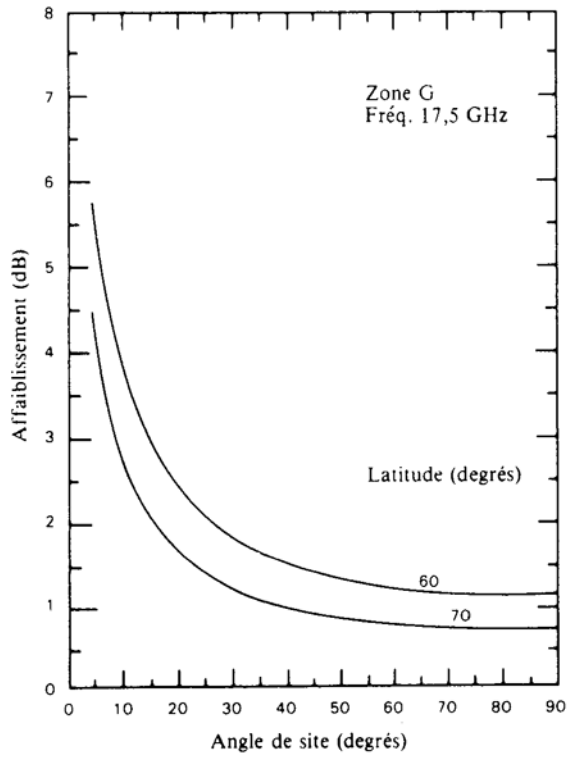

g) Zone hydrométéorologique G

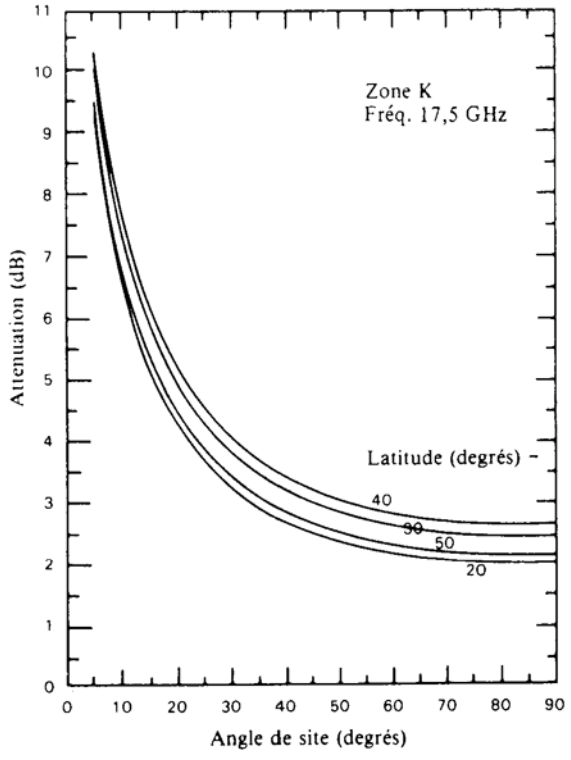

h) Zone hydrométéorologique K

FIGURE 4 *(suite)*

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

d04_05-sc

12.12.12 12.12.12

PINK PAGES

HTTP://INTWEB/CONF/REFINFO/REFTXT97//ITU-R/CONF-R/CMR97/300/395F3.WW7
(57991)

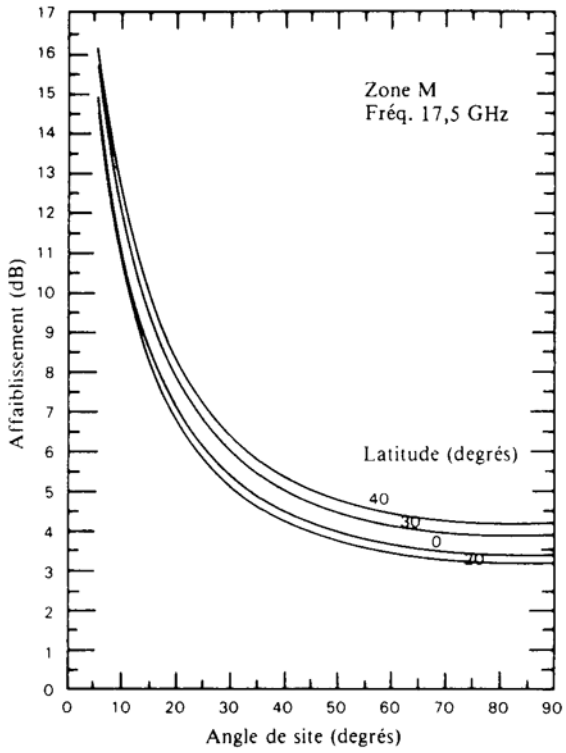

i) Zone hydrométéorologique M

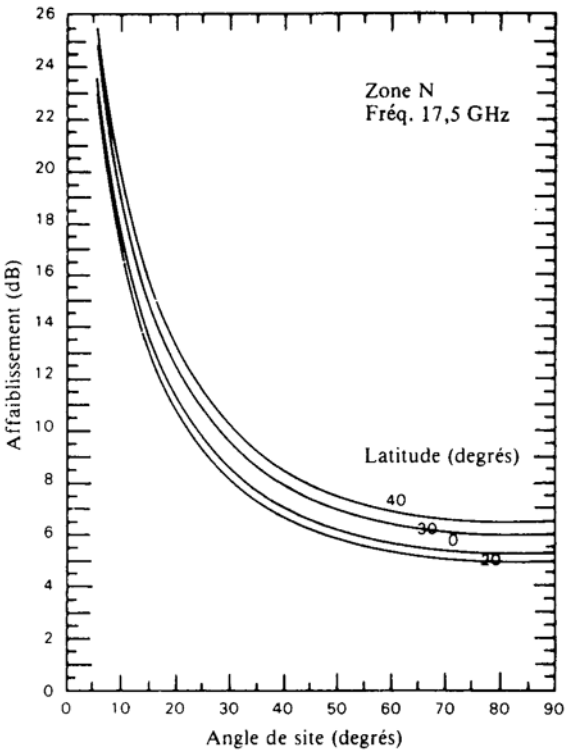

j) Zone hydrométéorologique N

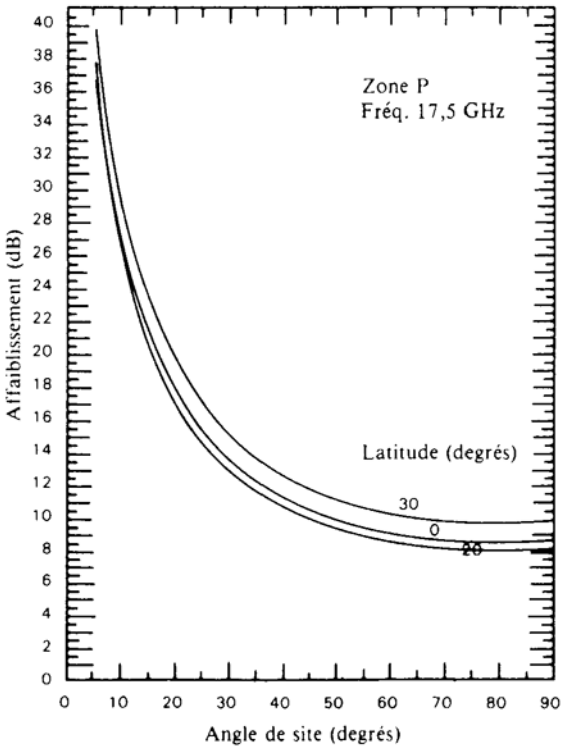

k) Zone hydrométéorologique P

FIGURE 4 *(fin)*

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

d04_06-sc

12.12.12 12.12.12

PINK PAGES

(MOD)

2.5 Méthode de calcul du rapport porteuse/brouillage à l'entrée du récepteur d'une station spatiale

En Région 2, le calcul du rapport porteuse/brouillage d'une liaison de connexion (dépassé pendant 99% du mois le plus défavorable) à l'entrée du récepteur d'une station spatiale, effectué pour déterminer la marge de protection globale équivalente à un point de mesure donné, suppose une valeur d'affaiblissement dû à la pluie qui n'est pas dépassée pendant 99% du mois le plus défavorable sur le trajet utile de la liaison de connexion. Pour le trajet des signaux brouilleurs de la liaison de connexion, on suppose une propagation par ciel clair (c'est-à-dire avec affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique seulement).

Dans les Régions 1 et 3, le calcul du rapport porteuse/brouillage d'une liaison de connexion à l'entrée du récepteur d'une station spatiale, effectué pour déterminer la marge de protection équivalente de la liaison de connexion à un point de mesure donné, suppose des conditions d'espace libre sur le trajet utile de la liaison de connexion et sur le trajet des signaux brouilleurs de la liaison de connexion.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES POUR LES RÉGIONS 1 ET 3

(MOD)

3.1 Fréquence de conversion et bandes de garde

a) Liaisons de connexion à 17 GHz

Le Plan des liaisons de connexion utilise généralement une conversion de fréquence de 5,6 GHz entre les canaux des liaisons de connexion à 17 GHz et les canaux des liaisons descendantes à 12 GHz. D'autres valeurs de la fréquence de conversion peuvent être utilisées, à condition que les canaux correspondants aient été assignés à la station spatiale de l'administration concernée.

Avec la valeur conversion de fréquence directe entre la bande de fréquences des liaisons de connexion (17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3) et la bande de fréquences des liaisons descendantes (11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 et 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3), les bandes de garde indiquées au paragraphe 3.9 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) pour le Plan des liaisons descendantes permettent d'obtenir des largeurs de bande en bande de garde correspondantes de 11 MHz aux limites supérieures et de 14 MHz aux limites inférieures des bandes des liaisons de connexion. Ces bandes de garde des liaisons de connexion peuvent être utilisées pour les transmissions du service d'exploitation spatiale.

b) Liaisons de connexion à 14 GHz

Etant donné que la largeur de bande maximale disponible pour la bande 14,5 - 14,8 GHz des liaisons de connexion n'est que de 300 MHz divisés en quatorze canaux de 27 MHz contre 800 MHz (40 canaux) et 500 MHz (24 canaux) dans le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 respectivement, plusieurs fréquences de conversion doivent être considérées pour permettre l'utilisation d'un canal quelconque dans le Plan. En conséquence, un canal de liaison de connexion spécifique a été assigné simultanément à plusieurs canaux du Plan du service de radiodiffusion par satellite.

PINK PAGES

En général, les fréquences de conversion à partir des canaux des liaisons de connexion sont:

2797,82 MHz pour les canaux 1 à 14 des liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite;

2529,30 MHz pour les canaux 15 à 28 des liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite;

2260,78 MHz pour les canaux 29 à 40 des liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite.

Les largeurs de bande des bandes de garde sont de 11,80 MHz à la limite inférieure de la bande de fréquences et de 11,86 MHz à la limite supérieure de la bande de fréquences.

c) Règles de conversion de fréquence

On trouvera aux paragraphes 6.2.1.2.2 et 6.2.1.3.3 (page 96) du Rapport de la CAMR ORB-85 à la CAMR ORB-88 des règles précises de transposition en fréquence. Ces règles permettent d'élaborer des tableaux faciles à utiliser, qui définissent les transpositions en fréquence de canaux qui ont été évitées lors de la révision des Plans de liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, dans les bandes des 14 GHz et des 17 GHz (voir Tableaux 7 et 8).

TABLEAU 7

Transpositions de canaux à 14,5 - 14,8 GHz/11,7 - 12,5 GHz, à éviter dans la mesure du possible conformément aux règles de transposition de la CAMR ORB-85

Numéro du canal sur la liaison montante à 14 GHz	**Numéros de canaux de la liaison descendante à éviter dans la mesure du possible**				
1	7	8	9	19	20
2	8	9	10	20	21
3	9	10	11	21	22
4	10	11	12	22	23
5	11	12	13	23	24
6	12	13	14	24	25
7	13	14	15	25	26
8	14	15	16	26	27
9	15	16	17	27	28
10	16	17	18	28	29
11	17	18	19	29	30
12	18	19	20	30	31
13	19	20	21	31	32
14	20	21	22	32	33

PINK PAGES

TABLEAU 8

Transpositions en fréquence de canaux à 17,3 - 18,1 GHz et 11,7 - 12,5 GHz, à éviter conformément aux règles de transposition fixées par la CAMR ORB-85

N° du canal sur la liaison montante à 17 GHz	Numéros des canaux sur la liaison descendante à éviter																														
1			10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22																
2			11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23																
3			12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24																
4			13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25																
5			14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26																
6			15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27																
7			16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28																
8			17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29																
9			18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30																
10	1			19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31															
11	1	2			20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32														
12	1	2	3			21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33													
13	1	2	3	4			22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34												
14	1	2	3	4	5			23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35											
15	1	2	3	4	5	6			24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36										
16	1	2	3	4	5	6	7			25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37									
17	1	2	3	4	5	6	7	8			26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38								
18	1	2	3	4	5	6	7	8	9			27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39							
19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40						
20	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40						
21	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40						
22	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13			31	32	33	34	35	36	37	38	39	40						
23	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14			32	33	34	35	36	37	38	39	40						
24		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			33	34	35	36	37	38	39	40						
25			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			34	35	36	37	38	39	40						
26				4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17			35	36	37	38	39	40						
27					5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			36	37	38	39	40						
28						6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19			37	38	39	40						
29							7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20			38	39	40						
30								8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21			39	40						
31									9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22			40						
32										10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23								
33											11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24							
34												12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25						
35													13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26					
36														14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27				
37															15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28			
38																16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29		
39																	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
40																		18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

PINK PAGES

NOC

3.2 Rapport porteuse/bruit

La section 3.3 de l'annexe 5 de l'appendice **30 (S30)** fournit une indication pour la planification ainsi qu'une base pour l'évaluation des rapports porteuse/bruit dans les Plans des liaisons de connexion et des liaisons descendantes.

A titre d'indication pour la planification, on considère que la diminution de la qualité sur la liaison descendante due au bruit thermique sur la liaison de connexion équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit d'environ 0,5 dB non dépassé pendant 99% du mois le plus défavorable, sur la liaison descendante.

Pour les liaisons descendantes, comme indiqué dans l'appendice **30 (S30)**, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a adopté 14,5 dB pour le rapport *C/N* pour 99% du mois le plus défavorable en bordure de la zone de service. Le rapport *C/N* de liaison de connexion nécessaire est de 24 dB pendant 99% du mois le plus défavorable, en bordure de la zone de service, en vue de produire un rapport global *C/N* de 14 dB.

(MOD)

3.3 Rapports de protection

Pour la planification dans les Régions 1 et 3, lors de la CAMR ORB-88, les rapports de protection suivants ont été appliqués en vue de calculer les marges de protection équivalentes pour les liaisons de connexion[1]:

– 40 dB dans le même canal;

– 21 dB dans le canal adjacent.

La méthode adoptée pour le calcul de la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est décrite à la section 1.7 de la présente annexe.

Lorsqu'elle a révisé le Plan pour les Régions 1 et 3, la CMR-97 a utilisé les valeurs correspondantes du rapport de protection global indiquées dans la Recommandation UIT-R BO.1297 pour calculer les marges de protection équivalentes de la liaison de connexion figurant dans la formule de remplacement relative à la marge de protection globale équivalente indiquée au paragraphe 1.12 de la présente annexe, à savoir:

– rapport de protection dans le même canal: 30 dB

– rapport de protection dans le canal adjacent: 22 dB

---

[1] Les rapports de protection peuvent être utilisés pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre1997.

PINK PAGES

Toutefois, il convient de noter que la révision par la CMR-97 du Plan pour les Régions 1 et 3 était conforme à la Recommandation 521(CMR-95), fondée sur "une planification simultanée des liaisons de connexion et des liaisons descendantes, avec calcul des marges de protection globales équivalentes" (telles qu'elles sont définies au paragraphe 1.11 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (S30) et au paragraphe 1.12 ci-dessus), à l'aide des valeurs de rapport de protection global suivantes:

– dans le même canal: 23 dB

– dans le canal adjacent: 15 dB

La Recommandation 521 dispose en outre que, pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, aucune valeur du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique ne doit être inférieure à 28 dB.

Toutefois, pour les assignations notifiées qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997, les marges de protection équivalentes globales ont été calculées à l'aide d'un rapport de protection global dans le même canal de 30 dB et de rapports de protection globaux dans le canal adjacent inférieur et le canal adjacent supérieur de 14 dB.

Pour la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, la CMR-97 s'est fondée en général sur un ensemble des paramètres de référence tels que la p.i.r.e. moyenne, l'antenne d'émission de la station terrienne de référence, tous les points de mesure situés à l'intérieur d'un contour de -3 dB et une largeur de bande de 27 MHz ainsi que sur une valeur préétablie du rapport C/N.

On trouvera dans la Recommandation UIT-R BO.1293 les gabarits de protection et les méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques.

(MOD)

3.4 P.i.r.e. des liaisons de connexion

Le niveau de la p.i.r.e. de chaque liaison de connexion est spécifié dans l'article 9A du présent appendice.

Le niveau de la p.i.r.e. spécifié dans le Plan peut être dépassé seulement dans certaines conditions définies à la section 3.11 de la présente annexe (voir aussi le paragraphe 5.1.1 de l'article 5 du présent appendice).

3.5 Antenne d'émission

MOD

3.5.1 Diamètre d'antenne

Le Plan des liaisons de connexion est fondé sur un diamètre d'antenne de 5 m pour la bande 17,3 - 18,1 GHz et de 6 m pour la bande 14,5 - 14,8 GHz.

PINK PAGES

Pour tous les diamètres d'antenne y compris pour les antennes de diamètre inférieur à 5 m pour la bande 17,3 - 18,1 GHz et inférieur à 6 m pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la p.i.r.e. hors axe ne doit pas dépasser les limites indiquées par la courbe A de la figure A de la section 3.5.3 de la présente annexe pour les assignations notifiées conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997 et par la courbe A' de la Figure A pour les autres assignations.

NOC

3.5.2 Gain dans l'axe

On prend la valeur de 57 dBi pour le gain dans l'axe pour l'antenne de 5 m de diamètre à 17,3 - 18,1 GHz et pour l'antenne de 6 m de diamètre à 14,5 - 14,8 GHz.

(MOD)

3.5.3 P.i.r.e. hors axe des antennes d'émission

Les valeurs de p.i.r.e. hors axe copolaire et contrapolaire utilisées pour le Plan initial des liaisons de connexion de 1988 dans les Régions 1 et 3 sont représentées respectivement par les courbes A et B de la Figure A[1] .

Les valeurs de p.i.r.e. hors axe correspondantes utilisées pour la planification lors de la CMR-97 représentées par les courbes A' et B' de la Figure A, conformément à la Recommandation UIT-R BO.1295.

(MOD)

3.5.4 Précision de pointage

Le Plan a été élaboré de façon à pouvoir accepter une perte de gain de 1 dB due à une erreur de pointage de l'antenne de station terrienne.

L'écart du faisceau de l'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire du faisceau de réception autour de son axe ne doit pas dépasser ±1°; cette limite n'est pas nécessaire pour les faisceaux à section transversale circulaire utilisant la polarisation circulaire.

---

[1] Ce diagramme d'antenne est utilisé, dans le cadre de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, pour les assignations notifiées conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

MOD 3.6 Puissance d'émission

La puissance d'émission maximale appliquée à l'entrée de l'antenne de la station terrienne de liaison de connexion par canal de télévision de 27 MHz doit être telle qu'elle garantisse que l'enveloppe de la p.i.r.e. hors axe mentionnée à la section 3.5.3 ne soit pas dépassée, sauf dans certaines conditions spécifiées à la section 3.11 de la présente annexe.

3.7 Antenne de réception du satellite

MOD

3.7.1 Section transversale du faisceau de l'antenne de réception

La planification a généralement été fondée sur des faisceaux à section transversale elliptique ou circulaire. Lorsque l'on mettra en service les assignations du Plan ou que l'on modifiera le Plan, les administrations pourront utiliser des faisceaux à section non elliptique (faisceaux modelés) (voir la description donnée dans l'annexe 2 du présent appendice).

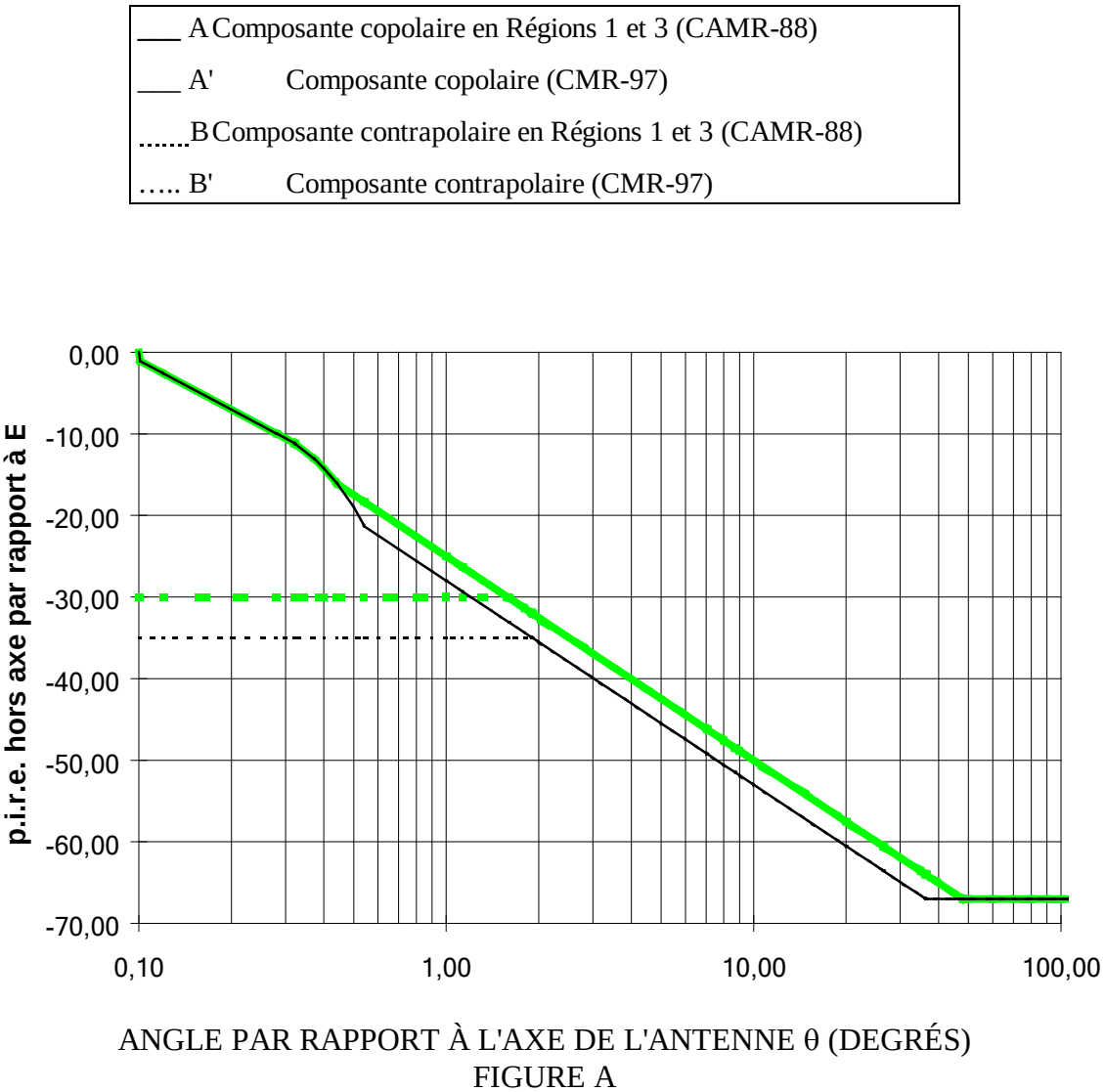

FIGURE A

p.i.r.e. hors axe de l'antenne de la station terrienne

PINK PAGES

Composante copolaire (dBW):

Courbe A (CAMR-88)							**Courbe A' (CMR-97)**						
E	pour	0°	$\leq$	θ	$\leq$	$0{,}1^o$	E	pour	$0°$	$\leq$	θ	$\leq$	$0{,}1°$
E - 21 - 20 Log θ	pour	$0{,}1^o$	$<$	θ	$\leq$	$0{,}32^o$	E - 21 - 20 Log θ	pour	$0{,}1^o$	$<$	θ	$\leq$	$0{,}32^o$
E - 5,7 - 53,2 θ^2	pour	$0{,}32^o$	$<$	θ	$\leq$	$0{,}44^o$	E - 5,7 - 53,2 θ^2	pour	$0{,}32^o$	$<$	θ	$\leq$	$0{,}54^o$
E - 25 - 25 Log θ	pour	$0{,}44^o$	$<$	θ	$\leq$	48°	E - 28 - 25 Log θ	pour	$0{,}54^o$	$<$	θ	$\leq$	$36{,}31^o$
E - 67	pour	48°	$<$	θ			E - 67	pour	$36{,}31^o$	$<$	θ		

Composante contrapolaire (dBW):

Courbe B (CAMR-88)							**Courbe B' (CMR-97)**						
E - 30	pour	0°	$\leq$	θ	$\leq$	$1{,}6^o$	E - 35	pour	0°	$\leq$	θ	$\leq$	1,91
E - 25 - 25 Log θ	pour	$1{,}6^o$	$<$	θ	$\leq$	48°	E - 28 - 25 Log θ	pour	$1{,}91^o$	$<$	θ	$\leq$	$36{,}31^o$
E - 67	pour	48°	$<$	θ			E - 67	pour	$36{,}31^o$	$<$	θ		

où:

E (dBW) est la p.i.r.e. dans l'axe de l'antenne de la station terrienne;

θ = angle hors axe par rapport à l'axe du lobe principal (degrés).

Pour les besoins de la planification, lors de la CMR-97, on a pris pour hypothèse un diamètre d'antenne de 5 mètres pour la bande 17,3 - 18,1 GHz et de 6 mètres pour la bande 14,5 - 14,8 GHz.

On prend un gain dans l'axe de 57 dBi pour l'antenne de 5 mètres à 17,3 - 18,1 GHz et pour l'antenne de 6 m à 14,5 - 14,8 GHz.

Si la section transversale du faisceau de l'antenne de réception est elliptique, l'ouverture φ_0 à prendre en considération est fonction de l'angle de rotation *q* entre le plan passant par le satellite et contenant le grand axe de la section transversale du faisceau et le plan dans lequel l'ouverture de l'antenne est considérée.

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression:

$$G_m = 27\,843/ab$$

dans laquelle:

a et *b* sont respectivement les angles (en degrés) sous-tendus au satellite par le petit ou le grand axe de la section transversale elliptique du faisceau.

On prend comme hypothèse un rendement d'antenne égal à 55%.

PINK PAGES

NOC

3.7.2 Ouverture minimale du faisceau

Une valeur minimale de 0,6° pour l'ouverture à mi-puissance de l'antenne de réception a été utilisée pour la planification.

(MOD)

3.7.3 Diagrammes de référence

Les diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception du satellite, utilisés pour la planification lors de la CAMR-88, sont représentés respectivement par les courbes A et B de la Figure B[1].

Les courbes correspondantes utilisées pour la nouvelle planification faite lors de la CMR-97 sont représentées par les courbes A' et B' de la Figure B, conformément à la Recommandation UIT-R BO.1296.

Dans certains cas, pour réduire les brouillages copolaires, le diagramme de la figure C est utilisé; ceci est indiqué dans le Plan par la note 1. Ce diagramme correspond à une antenne produisant un faisceau elliptique avec décroissance rapide dans le lobe principal en prenant pour hypothèse une ouverture de faisceau élémentaire de 0,6°. Trois courbes pour différentes valeurs de φ_0 sont présentées à titre d'exemple.

(MOD)

3.7.4 Précision de pointage

L'écart du faisceau de l'antenne de réception par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire du faisceau de réception autour de son axe ne doit pas dépasser ±1°; cette limite n'est pas nécessaire pour les faisceaux à section transversale circulaire utilisant la polarisation circulaire.

(MOD)

3.8 Température de bruit du système

Les valeurs de la température de bruit du système à satellites qui sont généralement utilisées dans le Plan de la CAMR ORB-88 sont de 1800 K pour 17 GHz et de 1500 K pour 14 GHz[1]. Lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, la CMR-97 a fixé ces valeurs à 900 K pour 17 GHz et 750 K pour 14 GHz.

---

[1] Ce diagramme d'antenne est utilisé dans la révision du Plan pour les Régions 1 et 3 pour les assignations notifiées, qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

[1] Ces valeurs de la température de bruit du système sont encore utilisées pour les assignations notifiées, qui sont conformes au présent appendice, qui ont été mises en service et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 27 octobre 1997.

PINK PAGES

(MOD)

3.9 Polarisation

Dans les Régions 1 et 3, on a en principe utilisé la polarisation circulaire pour la planification des liaisons de connexion.

Pour la définition de la polarisation «dextrogyre» ou «lévogyre», voir la section 3.2.3 de l'annexe 5 de l'appendice **30 (S30)**.

Pour la planification du service de radiodiffusion par satellite, la polarisation circulaire est généralement utilisée. Toutefois, pour la mise en oeuvre des assignations du Plan pour les Régions 1 et 3, on peut également utiliser la polarisation rectiligne, sous réserve que la procédure de modification de l'article 4 soit appliquée avec succès. La polarisation rectiligne est définie dans la Recommandation UIT-R BO.1212. Il convient d'utiliser cette Recommandation pour l'analyse du signal à polarisation rectiligne.

NOC

3.10 Commande automatique de gain

Le Plan pour les liaisons descendantes était fondé sur une puissance de sortie du satellite constante. Toutefois, le Plan pour les liaisons de connexion ne tient pas compte de la commande automatique de gain à bord de satellites. Une telle commande automatique de gain pouvant aller jusqu'à 15 dB est autorisée, sous réserve qu'elle n'augmente pas les brouillages causés aux autres systèmes à satellite.

NOC

3.11 Régulation de puissance

Dans les Régions 1 et 3, une augmentation autorisée qui peut être utilisée pour remédier à l'évanouissement dû à la pluie pour chaque assignation est incluse dans le Plan.

Dans le calcul, lorsque les satellites n'utilisent pas de canaux communs ou adjacents avec polarisation croisée, l'augmentation maximale admissible de la p.i.r.e. qui ne doit pas dépasser 10 dB correspond à l'affaiblissement dû à la pluie qui apparaît sur la liaison de connexion

PINK PAGES

A et A'	Composantes copolaires, CAMR-88 et CMR-97
B'	CMR-97
C	Courbe C (moins le gain dans l'axe)
B	Composante contrapolaire CAMR-88

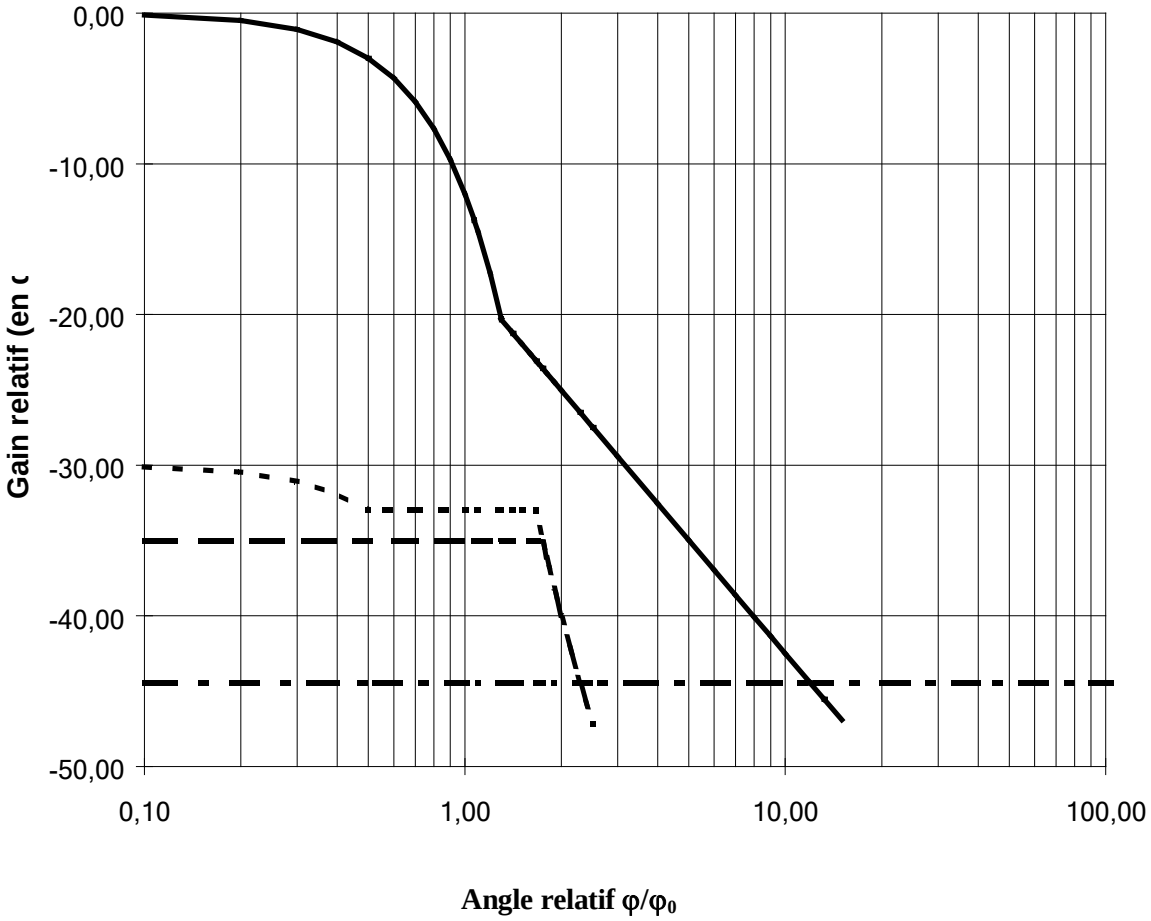

FIGURE B

Diagrammes de référence copolaire et contrapolaire de l'antenne à polarisation circulaire de la station spatiale de réception pour des faisceaux elliptiques, aux fins de la planification en Régions 1 et 3

PINK PAGES

Formules relatives aux courbes de la Figure B

Gain relatif copolaire (dB):

Courbe A (CAMR-88) et Courbe A' (CMR-97)

$G = -12 (\varphi/\varphi_o)^2$ pour $0 \leq (\varphi/\varphi_o) < 1,3$

$G = -17,5 - 25 \text{ Log } (\varphi/\varphi_o)$ pour $1,3 \leq (\varphi/\varphi_o)$

Après intersection avec la Courbe C: comme la Courbe C

Gain relatif contrapolaire (dB):

Courbe B (CAMR-88)				**Courbe B' (CMR-97)**			
$G = - 30 - 12 (\varphi/\varphi_o)^2$	pour	0	$\leq (\varphi/\varphi_o) \leq 0,5$	$G = - 35$	pour	0	$\leq (\varphi/\varphi_o) < 1,75$
$G = - 33$	pour	0,5	$< (\varphi/\varphi_o) \leq 1,67$	$G = - 40 - 40 \text{ Log } ((\varphi/\varphi_o)-1)$	pour	1,75	$\leq (\varphi/\varphi_o)$
$G = 40 - 40 \text{ Log } ((\varphi/\varphi_o)-1)$	pour	1,67	$< \varphi/\varphi_o$				
Après intersection avec la Courbe C: comme la Courbe C				Après intersection avec la Courbe C: comme la Courbe C			

Courbe C: Opposé algébrique du gain dans l'axe (la Courbe C de la figure ci-dessus représente le cas particulier d'une antenne ayant un gain dans l'axe de 44,44 dBi)

où: φ = angle hors axe (degrés)

φ_0 = ouverture à mi-puissance transversale dans la direction considérée (degrés)

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression indiquée au paragraphe 3.7.1 ci-dessus.

PINK PAGES

NOC

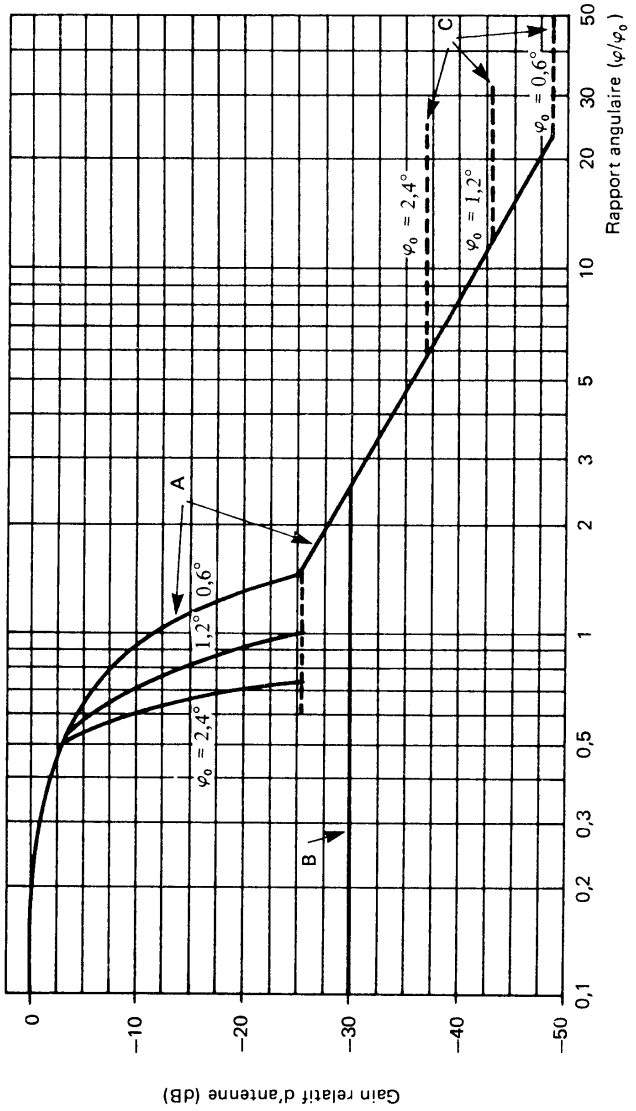

FIGURE C

Diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire des antennes de réception de satellite avec décroissance rapide dans le faisceau principal pour les Régions 1 et 3

PINK PAGES

Courbe A: Composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

$-12\ (\varphi/\varphi_0)^2$	pour $0 \le (\varphi/\varphi_0) \le 0{,}5$
$-33{,}33\ \varphi_0^2\ ((\varphi/\varphi_0) - x)^2$	pour $0{,}5 < (\varphi/\varphi_0) \le \frac{0{,}87}{\varphi_0} + x$
$-25{,}23$	pour $\frac{0{,}87}{\varphi_0} + x < (\varphi/\varphi_0) \le 1{,}45$
$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$	pour $(\varphi/\varphi_0) > 1{,}45$

Après intersection avec la courbe C: comme la courbe C.

Courbe B: Composante contrapolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

-30	pour $0 \le (\varphi/\varphi_0) < 2{,}51$

Après intersection avec la courbe A: comme la courbe A.

Courbe C: Opposé algébrique du gain dans l'axe du faisceau principal (les courbes A et C représentent des exemples pour trois antennes ayant des valeurs de φ_0 différentes de celles indiquées sur la figure C. Les gains dans l'axe de ces antennes sont respectivement 37, 43 et 49 dBi).

où:

φ = angle hors axe (degrés);

φ_0 = dimension de l'ellipse minimale couvrant la zone de service de la liaison de connexion dans la direction considérée (degrés)

$x = 0{,}5 \left(1 - \frac{0{,}6}{\varphi_0}\right)$

(MOD)

3.11.1 Méthode permettant de déterminer l'augmentation de la p.i.r.e. pendant l'affaiblissement dû à la pluie pour une assignation par rapport à la valeur inscrite dans le Plan

Condition à respecter

L'augmentation de la p.i.r.e. de l'assignation étudiée ne doit pas entraîner de dégradation supérieure à 0,5 dB de la marge de protection équivalente de la liaison de connexion d'une autre assignation quelconque d'une autre administration.

PINK PAGES

Méthode de calcul

(MOD)

Phase 1 Etablir la liste de toutes les assignations (A, B, C, . . .) d'autres administrations à la même position orbitale et aux positions comprises à ± 6° (ou plus, si aucune station ne se trouve à l'intérieur de l'arc de 6°) susceptibles d'être brouillées par l'assignation étudiée.

MOD

Phase 2 Calculer la marge de protection équivalente de la liaison de connexion de l'assignation A dans des conditions en espace libre, en tenant compte de tous les brouilleurs de A aux points de mesure les plus défavorables, c'est-à-dire:

– pour l'assignation A: le point correspondant au rapport minimal *C*/*N*;

– pour chaque brouilleur de A: le point correspondant au maximum de puissance de brouillage sur A.

Phase 3 Introduire pour l'assignation étudiée l'affaiblissement dû à la pluie pour 0,1% du mois le plus défavorable et la valeur correspondante de la dépolarisation due à la pluie.

Phase 4 Recalculer la marge de protection équivalente de la liaison montante de l'assignation A aux points de mesure les plus défavorables, c'est-à-dire:

– pour l'assignation A: le point de mesure retenu dans la Phase 2 ci-dessus;

– pour l'assignation étudiée: le point de mesure correspondant au maximum de puissance de brouillage sur A.

A ce stade, la p.i.r.e. de l'assignation étudiée est celle qui est inscrite dans le Plan.

Phase 5 Augmenter la p.i.r.e. de l'assignation étudiée de 0,1 dB et recalculer la marge équivalente de la liaison montante de A comme dans la Phase 4 ci-dessus.

Phase 6 Répéter l'opération de la Phase 5 jusqu'à ce que la marge équivalente de la liaison montante de l'assignation A soit dégradée de plus de 0,5 dB par rapport à la valeur trouvée dans la Phase 2 ci-dessus ou jusqu'à ce que l'augmentation de la p.i.r.e. dépasse 10 dB ou l'affaiblissement dû à la pluie (voir la Phase 3). Retenir l'augmentation de la p.i.r.e. au pas d'itération précédent.

Phase 7 Répéter les opérations des Phase 2 à Phase 6 ci-dessus, en considérant les assignations B, C, . . .

Phase 8 Retenir la plus petite des augmentations de la p.i.r.e. trouvées dans la Phase 6 ci-dessus pour les différentes assignations A, B, C, . . .

PINK PAGES

NOC

3.11.2 Modèle de propagation

Pour le calcul de l'affaiblissement dû à la pluie pour 0,1% du mois le plus défavorable, il convient d'utiliser le modèle décrit à la section 2.2 de la présente annexe. On admet que la valeur pour 0,1% correspond à 3,3 fois la valeur pour 1% en dB.

La dépolarisation due à la pluie est calculée à partir de l'affaiblissement par la formule donnée à la section 2.4 de la présente annexe.

NOC

3.11.3 Variation de la puissance avec l'affaiblissement dû à la pluie

L'augmentation instantanée de puissance destinée à compenser l'affaiblissement dû à la pluie ne doit pas dépasser les limites données par les caractéristiques indiquées à la Figure 5.

PINK PAGES

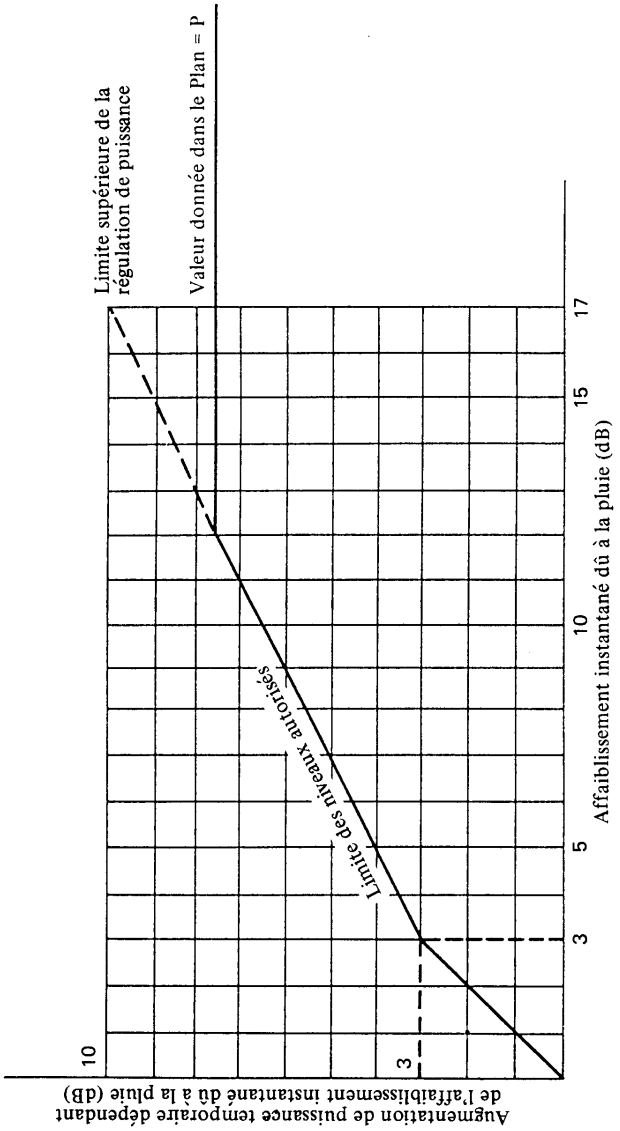

FIGURE 5

Caractéristiques relatives à la régulation de puissance de la liaison montante

P: Valeur de la puissance autorisée indiquée dans le Plan ou calculée par l'IFRB qui varie pour chaque assignation. La limite supérieure de cette valeur est 10 dB.

PINK PAGES

MOD

3.11.4 Procédure

Une administration qui souhaite introduire une régulation de puissance, peut utiliser une valeur ne dépassant pas celle indiquée dans l'article 9A du présent appendice ou demander, lorsque cela est possible, à utiliser une valeur plus élevée pour un emplacement donné de la station terrienne. Dans ce dernier cas, elle demande au Bureau de calculer la valeur maximale admissible pour cet emplacement. L'administration fournit au Bureau les coordonnées de la station, les caractéristiques proposées de l'antenne y compris les caractéristiques copolaires et contrapolaires hors axe et la zone hydrométéorologique.

Le Bureau calcule l'augmentation de puissance admissible à l'aide de la méthode décrite à la section 3.11.1.

Le Bureau communique les résultats des calculs aux administrations qui ont présenté une demande ainsi qu'aux administrations dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite.

En tout état de cause, l'augmentation de la p.i.r.e. autorisée ne doit pas être supérieure de plus de 10 dB à celle indiquée dans le Plan.

Dans le cas de modifications apportées au Plan, le Bureau recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans le Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan.

SUP

3.12 Diversité d'emplacement

(MOD)

3.12 Compensation de la dépolarisation

Le Plan est établi sans utilisation de la compensation de la dépolarisation. La compensation pour dépolarisation n'est autorisée que dans la mesure où le brouillage causé à d'autres satellites n'augmente pas de plus de 0,5 dB[1] par rapport à celui calculé dans le Plan des liaisons de connexion.

NOC

3.13 Conversion de la modulation d'amplitude en modulation de phase

Dans le calcul du rapport porteuse/bruit de la liaison de connexion, il a été tenu compte de la dégradation causée par la conversion de la modulation d'amplitude en modulation de phase. Une valeur de 2,0 dB a été admise.

(MOD)

---

[1] Cette marge doit être partagée entre les effets de la régulation de puissance et les effets de la compensation de dépolarisation, lorsque ces deux opérations interviennent (voir le paragraphe 3.11).

PINK PAGES

3.14 Positions orbitales

Le Plan est généralement fondé sur l'utilisation d'espacements réguliers de 6° entre 37 °W et 29 °E et entre 38 °E et 160 °W. Les positions orbitales sont celles qui sont indiquées dans le Plan auxquelles s'ajoutent les positions 116 °E, 164 °E, 176 °E, 178 °W, 172 °W, 166 °W, 33,5 °W, 30 °W, 34 °E, 36 °E, 38 °E, 79,8 °E, 80,2 °E.

Le Plan pour les Régions 1 et 3 est fondé aussi sur le regroupement de stations spatiales sur des positions orbitales nominales à ±0,2° du centre du groupe.

De façon générale, les stations spatiales figurent dans le Plan au centre du groupe. Toutefois, dans certains cas, elles figurent au bord de ce groupe. Les administrations peuvent placer les satellites faisant partie d'un groupe à n'importe quelle position orbitale à l'intérieur de ce groupe, à condition d'avoir reçu l'accord des autres administrations ayant des assignations à des stations spatiales dans le même groupe.

ADD

3.15 Maintien en position des satellites

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite doivent être maintenues en position avec une précision égale ou supérieure à +0,1° dans la direction E-W. Pour ces stations spatiales, le respect d'une tolérance de ± 0,1° dans la direction N-S est recommandé, mais n'est pas obligatoire.

NOC

4 Caractéristiques techniques fondamentales pour la Région 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 396-F
20 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

RÉSOLUTION N° 506 (Rév.~~Orb-88~~CMR-97)

UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ORBITE, PAR LES STATIONS SPATIALES DU SERVICE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FONCTIONNANT DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES DES 12 GHz ATTRIBUÉES ~~AU~~À CE SERVICE~~DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE~~

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session~~ (Genève, ~~1988~~1997),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a approuvé, pour les Régions 1 et 3, un Plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;

b) que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) a approuvé, pour la Région 2, un Plan similaire;

c) que les Plans dont il est question aux *considérant a)* et *b)* ci-dessus ont été incorporés dans l'appendice **~~30 (Orb-85)~~ S30** du Règlement des radiocommunications à la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1985 (Orb-85);

d) que cette conférence a modifié les Plans des appendices S30 et S30A pour les Régions 1 et 3;

~~d~~e) que l'exploitation ~~des services de radiocommunication spatiale~~ du service de radiodiffusion par satellite dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationnaires, ~~serait~~ risque d'être incompatible avec les plans mentionnés aux alinéas *a)* et ~~*b)*~~*d) ci-dessus,*

décide

que les administrations doivent faire en sorte que leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences considérées utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 397-F
16 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DOUZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 20 novembre 1997 à 13 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.12)	366
2	Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture	366
3	Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.13)	369
4	Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture	369
5	Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.14)	371
6	Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture	371
7	Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.15)	361; DT/147
8	Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture	361
9	Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.16)	359(Rév.1), 372
10	Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture	372
11	Examen de la Résolution 506 (Rév.Orb-88)	-

1 Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.12) (Document 366)

1.1 Le **Président** invite les participants à examiner le texte du Groupe de travail PLEN-1 provenant du Document 340.

Résolution 26 (Rév. CMR-97)

1.2 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** explique que, malgré de longs débats au sein du Groupe de travail, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le texte figurant entre crochets aux points 1 b) et 3 du *décide en outre*; il faut espérer qu'une solution pourra être trouvée en séance plénière. Répondant au **délégué de l'Arabie saoudite** qui demande des précisions sur la signification des mots placés entre crochets au point 1 b) du *décide en outre*, l'orateur dit que le texte a pour objet de spécifier que les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont celles qui sont prises en compte dans les décisions de la conférence concernée. Une divergence de vue est formulée à cet égard au sein du Groupe de travail, certaines délégations estimant qu'une telle disposition aura pour effet d'obliger les administrations à attendre les décisions de la Conférence avant d'examiner les renvois.

1.3 Le **délégué de la Syrie** propose de supprimer le texte figurant entre crochets au point 1 b) du *décide en outre* car son maintien signifierait en fait que les renvois ne peuvent être examinés qu'après que des décisions ont été prises.

1.4 Le **délégué de la Russie**, appuyé par les **délégués de la Suède** et **des Pays-Bas**, estime que si plusieurs bandes de fréquences peuvent être réexaminées par une conférence, elles ne seront pas toutes nécessairement modifiées. L'objet du texte du point 1 b) du *décide en outre* est de permettre à un pays de proposer une modification d'un renvoi qui se rapporte à une bande de fréquences dont les conditions d'utilisation ont été modifiées lors d'une conférence; cela ne signifie pas que les délégations doivent attendre la fin de la conférence pour proposer des amendements. Si une conférence décide de n'apporter aucune modification à une bande de fréquences donnée, il s'ensuit que les renvois se rapportant à ladite bande ne seront pas sujets à modification. L'orateur se demande si un nouveau libellé reflétant cette interprétation du texte serait acceptable pour le délégué de la Syrie.

1.5 Le **délégué de l'Allemagne** indique que tout en étant satisfait du texte tel qu'il est rédigé, peut accepter la suggestion du délégué de la Russie.

1.6 Le **Président** suggère de remplacer le texte du point 1 b) du *décide en outre* par les mots "et au sujet desquelles une décision de modification a été prise".

1.7 Le **délégué de la Syrie** est en mesure d'accepter cette suggestion à condition que les mots "a été prise" soient remplacés par "est attendue " pour que les administrations aient le temps de présenter des adjonctions ou des modifications des renvois par écrit, comme cela est demandé, avant qu'une décision soit prise concernant la bande de fréquences en question.

1.8 Le **Président**, faisant observer que le mot "attendue" peut être difficile à interpréter, demande instamment au délégué de la Syrie d'accepter sa suggestion.

1.9 Le **délégué de la Syrie**, appuyé par le **délégué de l'Arabie saoudite**, déclare que tout en se sentant obligé d'accéder à la demande du Président, estime qu'une administration a un droit fondamental de présenter des renvois. S'il est vrai que ni la Constitution ni la Convention n'empêche les administrations d'exercer ce droit, l'adoption du texte proposé aurait pour effet d'empêcher l'exercice d'un tel droit. Il serait regrettable que la Conférence doive choisir une telle solution.

1.10 Le **délégué de l'Algérie** souscrit aux points de vue exprimés par le **délégué de la Syrie**. Le **délégué de la Jordanie** préférerait que le texte entre crochets soit supprimé: si tel n'est pas le cas, il serait obligé d'appuyer la position prise par les **délégués de la Syrie** et **de l'Arabie saoudite**.

1.11 Compte tenu des réserves formulées par les délégations de la Syrie, de l'Arabie saoudite, de l'Algérie et de la Jordanie, le texte du point 1 b) du *décide en outre*, tel qu'il est modifié, est **approuvé**.

1.12 Etant invité par le **Président** à commenter le texte du point 3 du *décide en outre*, le **Conseiller juridique** suggère que le délai pour la présentation des renvois soit de quatre mois, conformément à la règle générale de présentation des propositions à une conférence telle qu'elle est énoncée au numéro 316 de la Convention (Genève, 1992). La suggestion est appuyée par les **délégués de l'Allemagne** et **des Etats-Unis**.

1.13 Le **délégué de la Turquie**, appuyé par le **délégué de la Syrie**, fait observer que, dans la pratique, les administrations ont du mal à respecter le délai de quatre mois; en fait, bon nombre d'entre elles continuent de présenter des propositions après le début des travaux de la conférence. Il suggère que le texte entre crochets soit remplacé par un membre de phrase faisant référence à la présentation des propositions avant la date limite fixée pour la présentation des documents.

1.14 Le **délégué de la Russie** signale que le point 3 du *décide en outre* ne concerne qu'un petit nombre d'options prévues dans la Résolution sur la présentation de propositions pour des renvois. Les procédures normales décrites aux points 1 et 2 du *décide en outre* existent depuis un certain nombre d'années, alors que le point 3 du *décide en outre* a été élaboré en vue de permettre que des propositions de renvois non prévues dans l'ordre du jour de la conférence puissent être examinées par celle-ci. Sa délégation qui, dans un premier temps, n'était pas favorable à cette solution, a accepté le texte du point 3 du *décide en outre* dans un esprit de compromis et étant entendu que les propositions en question seront soumises suffisamment à l'avance pour que les administrations puissent les étudier avant la conférence.

1.15 Le **délégué de la République tchèque** est favorable au maintien du point 3 *du décide en outre* de façon à englober les cas où il est jugé nécessaire de modifier un renvoi qui ne se rapporte pas à un point de l'ordre du jour de la conférence, dans un souci d'harmonisation et d'utilisation plus efficace du spectre radioélectrique.

1.16 Le **délégué des Pays-Bas** rappelle que le texte du point 3 *du décide en outre* représente un compromis bien équilibré entre les exigences des délégations qui souhaitent présenter des propositions de renvois pendant la période entre deux conférences et celles qui insistent sur la nécessité de disposer d'un délai approprié pour étudier de telles propositions. Il est favorable au maintien du texte avec inclusion du délai de quatre mois suggéré par le Conseiller juridique.

1.17 Le **délégué de l'Algérie** dit que la délégation de son pays réserve sa position concernant le point 3 du *décide* car il met en question la souveraineté des Etats Membres et est donc contraire à l'esprit de l'Union.

1.18 Le **Président** suggère, pour tenir compte des différentes préoccupations exprimées, de modifier comme suit le texte figurant entre crochets du point 3 du *décide en outre* "et si elles ont été soumises à l'UIT comme le stipule le numéro 316 de la Convention" et de supprimer les crochets.

1.19 Il en est ainsi **décidé**.

1.20 La Résolution 26 (Rév.CMR-97) tout entière, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

1.21 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 provenant du Document 333.

Article S5 (MOD S5.134, SUP S5.135, SUP S5.148)

1.22 Répondant à une question du **délégué du Niger**, le **Président de la Commission 4** explique que le numéro S5.134 a été modifié par l'adjonction d'une seule phrase faisant référence à l'accès aux bandes concernées. Cette disposition a été transférée du numéro S5.135 qu'il est donc proposé de supprimer. La date d'entrée en vigueur de la disposition indiquée au numéro S5.136, à savoir le 1er avril 2007, reste inchangée.

1.23 Le **délégué de la Syrie**, rappelant que sa délégation a formulé une réserve concernant l'utilisation des émissions BLU, s'oppose à la disposition MOD S5.134, car elle reste limitée à l'utilisation des bandes en question pour de telles émissions.

1.24 Les dispositions MOD S5.134, SUP S5.135 et SUP S5.148 sont **approuvées**.

SUP Article S12A, Résolution 517 (Rév.CMR-97) et annexe

1.25 **Approuvés**.

Résolution COM4-6 (CMR-97) et annexe et Descriptions 1 à 4

1.26 Le **délégué de Cuba** demande que la version espagnole du dernier alinéa du dispositif soit alignée sur le texte anglais.

1.27 Le **délégué de la Syrie** propose de remplacer le membre de phrase "*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*" par "*charge le Secrétaire général*", car les demandes adressées au BDT ne sont pas du ressort de la Conférence.

1.28 Il en est ainsi **décidé**.

1.29 La Résolution COM4-6 (CMR-97), telle qu'elle est modifiée et sous réserve des modifications de forme demandées par le délégué de Cuba, est **approuvée** ainsi que son annexe et les Descriptions 1 à 4.

1.30 Le **Conseiller juridique**, se référant au numéro 127 de la Convention (Genève, 1992) qui dispose que la Conférence peut "inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union", déclare qu'au nom du Secrétaire général, il n'a pas recommandé d'adresser le dernier alinéa du dispositif de la Résolution au Secrétaire général car la fourniture des ressources financières correspondantes sera du ressort du BDT.

1.31 Le **délégué de la Syrie** fait observer que le Conseiller juridique ne doit prendre la parole que lorsqu'il est invité à le faire et qu'il ne doit pas parler au nom du Secrétaire général. Le **délégué de l'Arabie saoudite**, souscrivant à ce point de vue, déclare que le Conseiller juridique ne doit pas donner son opinion sur des questions essentielles de fond qu'examinent encore les administrations et qui, comme dans le cas présent, peuvent avoir des incidences budgétaires.

1.32 Le **Président**, après avoir exprimé l'espoir que le Conseiller juridique interviendrait de temps à autre pour donner son avis, rappelle aux participants que la Résolution COM4-6 (CMR-97) a été approuvée avec l'amendement syrien.

Résolution COM4-14 (CMR-97)

1.33 **Approuvée**, sous réserve d'une correction d'erreur typographie dans le texte anglais du point c) du *considérant*.

Résolution COM4-15 (CMR-97)

1.34 **Approuvée**.

Résolution COM4-16 (CMR-97)

1.35 Le **délégué du Niger**, faisant observer que certaines petites délégations comme la sienne n'ont pas pu participer pleinement aux travaux de la Commission 4, se déclare préoccupé de la date à partir de laquelle les services fixe et mobile ne seront plus protégés dans les bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion. Bien qu'il soit indiqué au point b) du *considérant* que les services fixe et mobile exploités dans chacune des bandes susmentionnées seront protégés jusqu'au 1er avril 2007, au § 1 de la partie intitulée *décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*, il est précisé que les bandes en question seront partagées. Comme son Administration se trouve confrontée à des problèmes concernant la bande au-dessous de 10 MHz, l'orateur ne souhaite pas avancer la date d'une façon ou d'une autre. Le **délégué du Burkina Faso** souscrit à ces observations. Le **Président du Groupe de travail PLEN-2** et le **délégué de la République sudafricaine** proposent d'examiner et d'élucider la Résolution de manière informelle avec le délégué du Niger. Le **délégué du Niger** accepte cette proposition.

1.36 Le **délégué de la Syrie** propose que "RPC-99" qui figure dans les deux alinéas de la partie intitulée *décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications* soit placé entre crochets en attendant qu'une décision soit prise concernant la RPC.

1.37 Le **délégué du Mexique** propose de remplacer le texte anglais "*instructs the Director of the Radiocommunication Bureau*" par "*resolves to instruct the Director of the Radiocommunication Bureau*".

1.38 La Résolution COM4-16 (CMR-97), telle qu'elle est modifiée par les délégués de la Syrie et du Mexique, est **approuvée**.

Recommandation 503 (Rév.CMR-97), Recommandation 515 (Rév.CMR-97), Recommandation COM4-A (CMR-97)

1.39 **Approuvées**.

1.40 La douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.12) (Document 366), dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en première lecture.

2 Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (Document 366)

2.1 A la suggestion de la **Présidente de la Commission 6**, les textes du Document 366 sont soumis en seconde lecture.

2.2 Le **Président** attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées en première lecture.

2.3 Les textes soumis par la Commission de rédaction dans le Document 366, dans son ensemble, tels qu'ils sont modifiés en première lecture, sont **approuvés** en seconde lecture.

3 Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.13) (Document 369)

3.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 provenant du Document 351.

Annexe 2 de l'appendice 30, annexe 2 de l'appendice 30A

3.2 Le **Président de la Commission 4** attire l'attention des participants sur le Document 296(Add.1) qui a déjà été approuvé en première lecture et qui contient un certain nombre de modifications, dont deux concernent le Document 369: le § 12 d) de l'annexe 2 de l'appendice 30 et le § 3.4 d) de l'annexe 2 de l'appendice 30A doivent être supprimés car ils ont déjà été approuvés dans le cadre du Document 296(Add.1).

3.3 L'annexe 2 de l'appendice 30 et l'annexe 2 de l'appendice 30A, telles qu'elles sont modifiées, sont **approuvées**.

4 Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (Document 369)

4.1 A la suggestion de la **Présidente de la Commission 6**, les textes du Document 369 sont soumis en seconde lecture.

4.2 Le **Président** attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées en première lecture.

4.3 Les textes soumis par la Commission de rédaction dans le Document 369, dans son ensemble, tels qu'ils sont modifiés en première lecture, sont **approuvés** en seconde lecture.

5 Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.14) (Document 371)

5.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 provenant du Document 366.

5.2 Le **représentant du BR** dit que dans leur examen du Document 371, les participants à la réunion doivent tenir compte du Document 318 qui contient les résultats des études de compatibilité relatives au projet de Plan révisé des appendices 30/30A pour les Régions 1 et 3 et le Plan pour la Région 2. Il attire ensuite l'attention des participants sur un certain nombre de corrections d'ordre typographique et de forme à apporter au Document 371.

Appendice S30 (article 11)

Section 11.1

5.3 Approuvée.

Section 11.2

5.4 Le **délégué de la Russie**, se référant au dernier § 5 c), qui concerne les assignations en cours de coordination conformément aux dispositions du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou du § 7.2.1 de l'appendice 30 avant le 27 octobre 1997, fait observer que la coordination entre les nombreux systèmes du SFS est très difficile, ce qui signifie que les assignations planifiées pour les nouveaux pays dans la bande 12,2 - 12,5 GHz ne seront peut-être même pas réalisables. Les **délégués du Kazakstan, du Bélarus** et **du Kirghizistan** souscrivent à ces observations.

5.5 En réponse au **délégué de la Slovénie**, qui demande pourquoi l'Autriche n'a pas été inscrite dans la colonne de droite du Tableau 2 en regard du nom de faisceau SVN14800, le **représentant du BR** déclare que l'Autriche n'a pas été mentionnée à cet égard dans le Document 318 contenant les résultats des études de compatibilité; en effet, le même canal du SRS est utilisé en Autriche et conformément au principe de l'article 7 et de l'annexe 4 de l'appendice 30, il ne sera pas identifié comme étant affecté.

5.6 Se référant au Tableau 3, le **Président de la Commission 4** suggère, dans un souci de plus grande clarté, qu'une note soit insérée pour indiquer que les systèmes à satellites des administrations énumérés dans la colonne de droite peuvent affecter les faisceaux des administrations indiqués dans la colonne de gauche intitulée "Nom du faisceau".

5.7 Il en est ainsi **décidé**.

5.8 Le **délégué du Viet Nam** formule une réserve concernant le faisceau VTN32500, qui subit des brouillages de la part d'INTELSAT. Le représentant du BR attire l'attention du Viet Nam sur la teneur de la Note 7 de la page 4 du Volume II où il est dit que cette administration ne doit accepter des brouillages d'INTELSAT que si les assignations de cette organisation sont inscrites dans le Fichier.

5.9 La section 11.2, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

Section 11.3

5.10 Le **Président** invite les participants à examiner le tableau de correspondance entre le numéro du canal et la fréquence assignée ainsi que les tableaux qui l'accompagnent aux pages 13 à 52 du document.

5.11 Le **délégué de la Russie** donne lecture d'un certain nombre de corrections de forme mineures des tableaux, qu'il transmettra au Bureau des radiocommunications.

5.12 Sous réserve de ces corrections, la section 11.3 est **approuvée**.

Appendice S30A (article 9A)

Section 9A.1

5.13 Approuvée.

Section 9A.2

5.14 Le texte des symboles figurant dans la colonne "Observations" du Plan et le Tableau 1A sont **approuvés**.

5.15 Le **délégué de l'Allemagne**, se référant au Tableau 1B, demande au BR d'expliquer l'entrée "USA/IT" dans la colonne de droite en regard du faisceau D2-21600.

5.16 Le **représentant du BR** dit qu'il semble approprié, à ce stade, de fournir des précisions supplémentaires concernant le Plan. Il fait référence au Document 318, qui donne la base des calculs ainsi que les résultats des analyses de compatibilité pour les appendices S30 et S30A. Il a été décidé en Commission 4 que la charge de brouillage serait partagée entre les deux parties, à savoir, le service de radiodiffusion par satellite et les autres services.

5.17 Le Plan est fondé sur le principe de la marge de protection globale équivalente (MPGE) et sur les informations dont dispose actuellement le Bureau, qui n'ont pas encore toutes été traitées. Par conséquent, après la Conférence, le BR devra procéder comme suit: premièrement, scinder le fichier pertinent en deux fichiers: liaisons de connexion MPE et liaisons descendantes MPE; deuxièmement, actualiser la situation de référence à la fois pour la liaison montante et pour la liaison descendante; troisièmement, tenir compte de plusieurs autres réseaux concernant exclusivement la liaison montante ou la liaison descendante et n'ayant pas été inscrits dans le Plan sur la base du principe de la MPGE. Une fois que tous les faisceaux superflus seront éliminés, le BR examinera la liste des faisceaux restants et calculera les besoins de coordination. Les résultats seront publiés dans une lettre circulaire adressée aux Membres. Toutefois, les besoins exacts de coordination n'apparaîtront clairement qu'une fois que les réponses à la lettre circulaire auront été reçues dans les délais stipulés. Sur la base de ces réponses, le Bureau établira un tableau sur la situation définitive de la coordination, aux fins de soumission à la CMR-99. Le Plan actuel a pour objectif de fournir un aperçu général de la situation. Il n'est donc que provisoire par rapport aux besoins de coordination définitifs des autres services en jeu.

5.18 Le **délégué de l'Allemagne** explique que puisque le statut du faisceau en question a été modifié, sa délégation a besoin d'un délai supplémentaire pour vérifier la situation. Il réserve donc la position de son administration concernant la validité de la Note 7 placée en regard des entrées relatives au faisceau D2-21600 dans l'appendice S30A et demande au Bureau d'éclaircir la situation*.

5.19 Cela étant, le Tableau 1B est **approuvé**.

5.20 Les Tableaux 2A et 2B sont **approuvés**.

5.21 Le **délégué de la République de Corée**, se référant au tableau de la page 61 du document, demande une précision concernant l'entrée, dans la colonne "Observations" correspondant aux faisceaux KOR KO11201D et KOR KOR11201, qui semble en contradiction avec l'entrée de la colonne "Statut". Le **représentant du BR** répond que la contradiction apparente résulte du fait que la République de Corée a changé un de ses points de mesure lors des étapes ultérieures de la planification. Le problème peut être résolu si la République de Corée revient à son point de mesure initial ou change l'emplacement de la station terrienne pertinente.

5.22 La **déléguée de la Bulgarie** souhaiterait obtenir plus d'informations sur les réseaux supplémentaires à inscrire dans le Plan révisé; en particulier, elle se demande s'ils peuvent causer des brouillages inacceptables aux assignations déjà inscrites. Le **représentant du BR** explique que les réseaux concernés sont RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7. Etant donné qu'ils ne concernent que la liaison montante, ils n'ont pas été inclus dans le Plan fondé sur la MPGE. Toutefois, compte tenu des décisions prises par la Conférence, ils seront maintenant examinés par le BR par rapport au Plan

* La délégation allemande a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle retirait sa réserve.

pour les liaisons de connexion fondé sur la MPE. Si ces réseaux sont conformes au Plan révisé, ils seront inclus dans ce Plan. Selon la première évaluation du BR, ils ne devraient pas causer de problème particulier. Toutefois, la situation sera vérifiée et les administrations seront informées en conséquence.

5.23 Le **délégué de la Syrie** dit que dans l'application des modifications de l'article 4, certains réseaux ont reçu des marges MPGE négatives nettement inférieures à zéro. Les mêmes valeurs négatives doivent être utilisées dans tout exercice futur de replanification, et aucune amélioration en vue d'une protection supplémentaire ne doit être recherchée. De plus, toute conférence est souveraine. Bon nombre des décisions sur lesquelles est fondé le Plan figurant dans le Document 371 n'ont pas été adoptées à l'unanimité. L'orateur souhaite donc formuler une réserve pour indiquer que, en ce qui concerne la replanification future, aucune décision prise par la CMR-97 ne doit être contraignante pour toute conférence future et que le débat sur certaines questions peut être rouvert.

5.24 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** rappelle la réserve formulée par sa délégation en Commission 4 concernant le faisceau assigné à Hong Kong.

5.25 Le **délégué de l'Australie** estime que l'observation faite précédemment par le représentant du BR concernant la nature provisoire du Plan exige des précisions. Le Plan figurant dans le Document 371 nécessite quelques modifications de forme et les Membres devront peut-être fournir au Bureau des informations à cet égard. De plus, les calculs du BR nécessiteront quelques ajustements. La nécessité de telles modifications doit être bien comprise avant que le document ne soit soumis en seconde lecture. En outre, de l'avis de sa délégation, le Plan est définitif et non provisoire jusqu'à ce qu'il soit revu par une conférence future.

5.26 Le **Président** déclare qu'en l'absence d'objections, il considère que les participants sont en mesure d'approuver les appendices S30 (article 11) et S30A (article 9A), tels qu'ils figurent dans le Document 371, sous réserve des modifications qui seront apportées et des réserves qui seront formulées au cours du débat ainsi que des éventuels ajustements ou modifications de forme ultérieurs qui pourraient être nécessaires.

5.27 Cela étant, la quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.14) (Document 371), dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en première lecture.

6 Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (Document 371)

6.1 A la suggestion de la **Présidente de la Commission 6**, les textes du Document 371 sont soumis en seconde lecture.

6.2 Le **Président** attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées et sur les réserves qui ont été formulées en première lecture.

6.3 Les textes soumis par la Commission de rédaction dans le Document 371, dans son ensemble, tels qu'ils sont modifiés en première lecture, sont **approuvés** en seconde lecture.

6.4 Le **délégué de l'Espagne** dit que l'adoption du Plan par la Conférence marque une étape importante dans l'histoire de l'UIT. De grands progrès ont été accomplis depuis l'adoption de la Résolution 524 par la CAMR-92. En particulier, il rend hommage aux efforts incessants du BR et au rôle joué par le Groupe de travail mixte 10-11S de l'UIT-R. L'Espagne est fière d'être un Membre de l'Union et entend poursuivre sa coopération de longue date avec l'organisation de façon à défendre le droit fondamental de tout individu d'avoir accès aux télécommunications.

6.5 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** exprime ses remerciements au personnel du BR pour l'excellent travail qu'il a fait en élaborant le Plan révisé, dont l'adoption représente l'aboutissement des efforts très importants déployés depuis 1996 par le Groupe d'experts de l'équipe chargée des exercices de planification (PXT) sous la conduite éclairée de son Président.

6.6 Le **représentant du BR** adresse ses félicitations aux membres du Groupe d'experts PXT pour leur travail, aux différentes administrations et organisations et au GTM 10-11S ainsi qu'à ses deux Rapporteurs spéciaux et en particulier à son Président, M. R. Zeitoun pour leur appui. Des remerciements doivent aussi être adressés à l'Administration du Japon et à l'Union européenne de Radio-Télévision qui a fourni le logiciel nécessaire pour les exercices de planification. En conclusion, il rend hommage à tout le personnel de l'UIT et en particulier à M. Sakamoto, à M. Vassiliev, à M. Delahoy et à Mme Hofmann qui ont contribué à élaborer le Plan révisé.

7 Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.15) (Documents 361, DT/147)

7.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes du Groupe de travail PLEN-1 provenant du Document DT/147.

7.2 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** déclare que le Tableau 1, qui donne la liste des modifications de forme proposées pour les Résolutions et Recommandations figurant dans le Document 361 a malheureusement été omis de ce document mais se trouve dans le Document DT/147.

7.3 Suite aux observations des **délégués du Canada** et **du Royaume-Uni** indiquant qu'il a été recommandé de supprimer les Résolutions 208 et 522, qui sont énumérées dans le Tableau, le **délégué de la Syrie** propose que la Commission de rédaction soit priée d'apporter les modifications de forme nécessaires dès que les décisions de la Conférence à cet égard seront connues.

7.4 Cela étant, le Tableau 1 du Document DT/147 est **approuvé**.

Résolution 1

7.5 Le **délégué du Royaume-Uni** propose que le dernier alinéa en retrait de la partie *se référant* cite le nouvel article S12 intitulé "Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz" qui a été approuvée par la CMR-97, plutôt que l'article S12A. En conséquence "Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)" dans le préambule doit être remplacée par "Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997)".

7.6 La Résolution 1, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

Résolution 2, Résolution 5, Résolution 7, Résolution 14, Résolution 15, Résolution 18 (Mob-83), Résolution 105 (Orb-88)

7.7 **Approuvées**.

Résolution 412 (CAMR-92)

7.8 **Approuvée**, sous réserve d'une légère modification de forme.

Résolution 522 (CAMR-92)

7.9 **Approuvée**, sous réserve de l'examen de sa suppression.

Résolution 703 (Rév.CAMR-92), Recommandation 9, Recommandation 32 (Orb-88), Recommandation 63, Recommandation 71, Recommandation 604 (Rév.Mob-87), Recommandation 705, Recommandation 719 (CAMR-92)

7.10 Approuvées.

7.11 La quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.15) (Document 361) dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en première lecture.

7.12 Le **délégué du Pakistan** dit que l'examen des Résolutions et Recommandations de la CAMR/CMR a permis d'attirer l'attention sur l'importance que revêt un certain nombre de ces textes, dont certains sont en vigueur depuis de nombreuses années. Il pourrait être utile, lors d'examens futurs, d'évaluer l'incidence des décisions concernées et d'ajouter quelques commentaires en conséquence.

8 Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (Document 361)

8.1 A la suggestion de la **Présidente de la Commission 6**, les textes du Document 361 sont soumis en seconde lecture.

8.2 Le **Président** attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées en première lecture.

8.3 Les textes soumis par la Commission de rédaction dans le Document 361, dans son ensemble, tels qu'ils ont été modifiés en première lecture, sont **approuvés** en seconde lecture.

9 Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.16) (Documents 359(Rév.1), 372)

9.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 provenant du Document 358 et reproduits dans le Document 372.

Article S5 (Tableau 450 - 460 MHz, MOD S5.286A)

9.2 Approuvé.

Article S5 (MOD S5.286B, MOD S5.286C)

9.3 Approuvé, sous réserve de l'adjonction des mots "fonctionnant conformément au Tableau" à la fin des deux renvois.

Article S5 (ADD S5.286D)

9.4 Approuvé.

Article S5 (ADD S5.286E)

9.5 La **Présidente de la Commission 5** note que le Ghana et le Mali ont demandé que le nom de leur pays soit supprimé de la disposition ADD S5.286E.

9.6 Le **délégué du Népal** déclare que son pays souhaite ajouter son nom dans le renvoi. Les **délégués de l'Indonésie** et **du Pakistan** appuient cette demande.

9.7 La disposition ADD S5.286E, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

9.8 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 provenant du Document 358 et reproduits dans le Document 372.

Article S5 (MOD S5.441)

9.9 **Approuvé**.

Article S5 (ADD S5.441A)

9.10 **Approuvé**, à condition qu'il soit fait référence au renvoi dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 concernant les bandes de fréquences mentionnées dans cette note.

9.11 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait la déclaration suivante:

"M. le Président, vous avez peut-être remarqué au cours des discussions qui ont lieu lors des quatre dernières semaines que nos préoccupations concernant les systèmes non OSG du SFS étaient d'ordre purement technique. Nous accueillons toujours avec satisfaction les facilités que les nouvelles technologies mettent à disposition pour assurer la meilleure utilisation des ressources limitées du spectre et des positions orbitales. Toutefois, notre principale préoccupation, qui a été clairement expliquée à plusieurs reprises, est et demeure, la protection des systèmes existants et des besoins planifiés des autres services dans cette bande. Ainsi, M. le Président, si les études futures menées par l'UIT-R se révèlent être satisfaisantes et protègent les services existants et planifiés, nous ne manquerons pas d'accueillir cette technologie. En attendant, nous réservons notre droit de ne pas l'accepter et de protéger les intérêts de notre pays par tous les moyens."

9.12 Le **délégué de la Syrie** attire l'attention des participants sur la proposition formulée par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Egypte, la Jordanie, la Libye, la Syrie, la Tunisie et le Yémen visant à ajouter un nouveau renvoi à l'article S5, ADD S5.[XXX], concernant la protection dans ces pays, comme cela est indiqué dans le Document 359(Rév.1). Il est proposé en outre d'ajouter une référence au renvoi dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 concernant la Région 1 et les bandes de fréquences mentionnées dans cette note. De plus, il convient d'ajouter les mots "ni à des services fixes par satellite géostationnaire ni" après les mots "stations des services fixe et mobile existantes ou projetées" dans le texte proposé.

9.13 Le **délégué de la France** suggère que les auteurs de la proposition reconsidèrent leur position étant donné que les préoccupations exprimées dans le renvoi proposé sont prises en compte ailleurs dans les dispositions énoncées dans le Document 372.

9.14 Le **délégué des Emirats arabes unis** indique que son pays souhaite ajouter son nom à la liste des auteurs du renvoi proposé. Toutefois, si les préoccupations sont manifestement prises en compte dans d'autres dispositions, il n'insistera pas.

9.15 La **Présidente de la Commission 5** déclare que les autres propositions énoncées dans le Document 372 sont complexes du point de vue technique et représentent un compromis obtenu à l'issue de longues discussions au cours des quatre dernières semaines. Bien qu'au cours de ces discussions la Syrie ait souhaité un renvoi, le texte précis vient juste d'être rendu disponible et n'a pas été examiné par la Commission 5. Elle propose donc que l'examen plus approfondi de la question soit renvoyé à un groupe informel.

9.16 En réponse à une observation du **Président**, le **délégué de la Syrie** signale que tout comme les autres auteurs, il ne s'est pas opposé au texte de compromis soumis à l'examen de la Commission 5. Toutefois, ayant noté que des limites sont incluses dans les termes réglementaires de l'article S22.2, au lieu de limites provisoires devant être réexaminées à la CMR-99, il a essayé d'exprimer sa préoccupation mais n'a pas eu l'occasion d'expliquer sa proposition de renvoi

supplémentaire, qui ne faisait pas alors l'objet d'un document. Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit à ces observations, soulignant qu'en dépit du fait que la Conférence touche à sa fin, il est important de tirer la question au clair et de la traiter comme il se doit par une proposition officielle formulée par un certain nombre de pays.

9.17 La **Présidente de la Commission 5** fait remarquer que dans tous les cas où des limites apparaissent dans l'article 22, il y a une note claire indiquant qu'elles sont provisoires et sujettes à révision par l'UIT-R et confirmation par la CMR-99. Les conférences précédentes ont approuvé les limites de cette façon, avec des notes explicatives analogues, comme pour le numéro S21.16.7.

9.18 Le **délégué de l'Algérie** se déclare surpris par la réaction suscitée à l'égard du renvoi proposé, étant donné que de nombreux renvois analogues ont déjà été approuvés.

9.19 Après un nouvel échange de vues au cours duquel les **délégués de la France, des Pays-Bas, de la République sudafricaine, de l'Allemagne, des Etats-Unis** et **de la Belgique**, demandent aux auteurs de retirer leur proposition, il est **décidé** de renvoyer la question à un groupe informel pour examen complémentaire.

9.20 Suite aux discutions informelles, le **délégué de la France** retire son objection formulée à l'égard du renvoi proposé dans le Document 359(Rév.1), faisant remarquer que toute administration a le droit de protéger ses services existants ou planifiés contre les brouillages préjudiciables.

9.21 Le **délégué du Canada**, tout en se félicitant de la décision de la délégation française, demande instamment aux auteurs de reconsidérer leur proposition étant donné que l'inclusion du renvoi supplémentaire peut porter préjudice au résultat de certaines études.

9.22 Le **délégué de l'Arabie saoudite** remercie la délégation française de retirer son objection à l'égard du nouveau renvoi proposé. Les auteurs de la proposition sont favorables aux nouvelles technologies à condition qu'elles n'affectent pas leurs systèmes et qu'elles aillent dans le sens de leurs intérêts. Le **délégué de la Syrie** souscrit à ce point de vue et annonce que, dans un esprit de coopération, les pays énumérés dans le Document 359(Rév.1) ont décidé de retirer leur proposition. Toutefois, ils se réservent le droit de soulever la question à la CMR-99.

9.23 Le **délégué de l'Algérie** observe que le renvoi proposé ne porterait nullement atteinte aux résultats de la Conférence, pas plus qu'il ne préjugerait des études de compatibilités entre les différents systèmes spatiaux.

9.24 Le **délégué de la République sudafricaine** remercie les pays arabes concernés de leur esprit de coopération.

Article S5 (MOD Tableau 10,7 - 12,7 GHz, MOD S5.516, ADD S5.487A, MOD Tableau 18,6 - 20,2 GHz, MOD Tableau 27 - 29,9 GHz)

9.25 **Approuvés**.

Article S5 (MOD S5.523A)

9.26 Le **délégué de la Chine** formule une réserve à l'égard de la disposition MOD S5.523A.

9.27 La disposition MOD S5.523A est **approuvée**.

Article S22 (MOD S22.2, ADD S22.5A1, ADD S22.5B, ADD S22.5B.1, ADD Tableau S22-1, ADD S22.5C, ADD S22.5C.1, ADD Tableau S22-2, ADD S22.5D, ADD Parties (A) et (B) du Tableau S22-3, ADD 22.5E, ADD Parties (A) et (B) du Tableau S22-4, ADD S22.5F, MOD S22.26, ADD S22.27, ADD S22.28, ADD S22.29)

9.28 **Approuvés**, sous réserve d'une modification de forme dans la version française seulement de la disposition MOD S22.2.

Résolution COM5-18 (CMR-97) et annexes 1 et 2

9.29 Le **délégué de l'Inde**, se référant au point g) du *considérant*, dit que tant que le nombre de systèmes non géostationnaires partageant le même spectre et fonctionnant simultanément n'est pas connu, il sera impossible de dire si un monopole peut se former à l'avenir. La question doit être étudiée en priorité en vue d'assurer un accès équitable à la technologie non géostationnaire. De plus, bien qu'il n'ait pas d'objection à formuler à l'introduction de systèmes avec des limites de puissance surfacique provisoires, des limites définitives doivent être appliquées dès que possible.

9.30 Le **délégué de la Russie** fait la déclaration suivante:

"La Fédération de Russie comprend que les restrictions dont il est question au point 6 du *décide*, imposées aux systèmes non OSG ne concernent que les systèmes non OSG dont des renseignements de notification complets seront reçus par le Bureau des radiocommunications après le 22 novembre 1997. Par conséquent, les dispositions du point 6 du *décide* de la Résolution COM5-18 ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG notifiés avant le 22 novembre 1997, ce qui est conforme à la pratique actuelle à l'UIT".

L'orateur poursuit en soulignant qu'il est important de noter que les restrictions formulées au point 6 du *décide* concernent uniquement les systèmes non OSG du SFS.

9.31 La **Présidente de la Commission 5** déclare que la question mentionnée par la Russie concerne l'interprétation de l'article S22.2. A son avis, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, l'article S22.2 n'offre aucune protection aux systèmes non OSG mais traite uniquement des brouillages causés par les systèmes non OSG aux systèmes OSG du SFS. Elle invite l'Administration russe à poursuivre ses discussions avec le BR en vue d'identifier d'autres moyens de résoudre le cas des systèmes de la Russie qui fonctionnent actuellement dans les bandes concernées.

9.32 Le **délégué de la Syrie** invite instamment l'Administration russe et toutes les autres parties concernées à étudier la façon de protéger ces systèmes en exploitation.

9.33 La Résolution COM5-18 (CMR-97) est **approuvée**.

9.34 L'annexe 1 de la Résolution COM5-18 (CMR-97) est **approuvée**, sous réserve de modifications de forme mineures à l'équation du renvoi 2 et au Tableau 2 (parties A et B).

9.35 Le **délégué du Royaume-Uni**, parlant en tant que Président du groupe qui a établi la liste des études figurant dans l'annexe 2 de la Résolution, propose d'ajouter un nouveau point 12) libellé comme suit: "Compte tenu du fait que les bandes attribuées au SFS sont utilisées par les services fixe, de radiolocalisation et scientifiques spatiaux, étude des critères de partage entre les systèmes du SFS non OSG et du SFS OSG et les systèmes des services précités".

9.36 Il en est ainsi **décidé**.

9.37 L'annexe 2 de la Résolution COM5-18 (CMR-97), telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-19 (CMR-97) et annexe

9.38 Le **délégué de la France** estime que le point g) du *décide* doit être modifié comme suit: "… vis-à-vis des assignations qui apparaissent à l'article 11 de l'appendice S30 ou à l'article 9A de l'appendice S30A avec le symbole AE".

9.39 Le **Président** déclare que la question peut être examinée sur le plan de la rédaction, afin d'assurer que le texte du point g) du *décide* est conforme au Plan révisé.

9.40 Cela étant, la Résolution COM5-19 (CMR-97) est **approuvée**.

9.41 L'annexe de la Résolution COM5-19 (CMR-97) est **approuvée**, sous réserve d'une modification de forme mineure dans le Tableau 2 et l'équation du renvoi 2.

Résolution COM5-27 (CMR-97)

9.42 Approuvée.

9.43 La **Présidente de la Commission 5** déclare que, conformément au point h) du *considérant* de la Résolution COM5-27 (CMR-97), la Résolution 118 (CMR-95) doit être supprimée.

9.44 Il en est ainsi **décidé**.

9.45 La seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.16) (Document 372), dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en première lecture.

10 Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (Document 372)

10.1 A la suggestion de la **Présidente de la Commission 6**, les textes du Document 372 sont soumis en seconde lecture.

10.2 Le **Président** attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées en première lecture.

10.3 Les textes soumis par la Commission de rédaction dans le Document 372, dans son ensemble, tels qu'ils ont été modifiés en première lecture, sont **approuvés** en seconde lecture.

10.4 Le **délégué du Japon**, se référant aux Résolutions COM5-18 et COM5-19 en particulier, dit que l'application du concept de "limites strictes" devrait être rendue possible pour éviter les ambiguïtés d'interprétation de l'article S22.2. Le Japon reconnaît que certains systèmes non OSG du SFS fonctionneront dans certaines portions des bandes Ku et Ka dans un avenir relativement proche et que l'existence de ces limites permettrait d'assurer un plus grand succès concernant la mise en oeuvre future de ces systèmes. Toutefois, bien que les dispositions adoptées à la présente Conférence s'appliquent bien à certains cas, il conviendrait de prendre des mesures dans les deux années qui précèdent la prochaine CMR pour veiller à ce qu'elles soient appliquées universellement. Pour sa part, le Japon participera aux études qu'entreprendra l'UIT-R tout en tenant compte de ce point.

11 Examen de la Résolution 506 (Rév.Orb-88)

11.1 Le **délégué de la France** fait remarquer que la Résolution 506 (Rév.Orb-88) est en contradiction avec la Résolution COM5-19, qui vient juste d'être approuvée.

11.2 Le **Président de la Commission 4** déclare qu'il semble qu'un accord général se dégage sur la nécessité de modifier la Résolution 506 compte tenu des décisions prises à la présente Conférence. Toutefois, la Commission 4 n'a pas été en mesure d'examiner la Résolution en détail. Il donne lecture

d'un certain nombre d'amendements qu'il a lui-même suggérés, dont il a débattu avec quelques administrations, mais qui ne représentent pas nécessairement les vues de la Commission 4.

11.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime que la Résolution 506 visait à restreindre l'utilisation de la bande des 12 GHz aux systèmes OSG du SRS. Depuis la Conférence de 1997, le Plan initial a été dénaturé par des surréservations et la MPE initiale a été fortement réduite. Il est maintenant proposé d'ouvrir la bande aux systèmes non OSG à une époque où il existe un certain nombre d'incertitudes concernant les calculs de brouillage et les analyses de compatibilité pour ces systèmes. De plus, des difficultés surgissent dans l'application du RR 2674 aux systèmes OSG et la situation sera encore plus incertaine en ce qui concerne les systèmes non OSG du SRS. Son administration s'opposera donc catégoriquement à la révision de la Résolution 506 tant que les études pertinentes de l'UIT-R n'auront pas été terminées.

11.4 Suite à une observation du **délégué de l'Algérie**, le **Président** suggère que le texte de la Résolution 506 (Rév.Orb-88), avec les modifications suggérées par le Président de la Commission 4, fasse l'objet d'un document qui sera examiné lors d'une séance ultérieure.

11.5 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 398-F
16 décembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

TREIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 20 novembre 1997 à 20 h 15

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.4)	373
2	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5)	374
3	Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.17)	381
4	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6)	375
5	Rapport final de la Commission 4 (suite)	327, 353, 378; DT/92(Rév.1), DT/142; DL/48
6	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6) (suite)	375
7	Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.7)	379
8	Examen de la Résolution 506 (Rév.CMR-97) (suite)	396
9	Rapport du Groupe de travail PLEN-1	347, 367 + Corr.1, 382

10	Etudes à effectuer pour examiner si le service mobile par satellite (espace vers Terre) peut utiliser une partie de la bande 1 559 - 1 610 MHz	262, 349, 370
11	Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.7) (suite)	379
12	Mise en oeuvre de la Résolution 46 (Rév.CMR-97)	368
13	Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.8)	393
14	Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.9)	394
15	Principe de diligence due (suite)	203(Rév.1)
16	Annexe 1 de l'appendice S5	277
17	Proposition de modification de ADD S5.87A	381
18	Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.10)	395

1 Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.4) (Document 373)

1.1 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 373.

Résolution 13 (Rév.CMR-97), Résolution 27 (Rév.CMR-97)

1.2 **Approuvées**.

Résolution 33 (Rév.CMR-97)

1.3 S'agissant de la Résolution 33 (Rév.CMR-97), il est **décidé** d'enlever les crochets autour de la date du 1er janvier 1999 aux points 1 et 2 de la partie *décide*.

1.4 Cette Résolution ainsi modifiée est **approuvée**.

Résolution 121 (Rév.CMR-97)

1.5 **Approuvée**.

Résolution 214 (Rév.CMR-97)

1.6 Après un échange de vues entre le **Président de la Commission 4, la Présidente de la Commission 5** et **le délégué de l'Algérie**, il est **décidé** de laisser entre crochets les références à une future conférence compétente ou à la CMR-99 aux points 2 et 4 de la partie *décide* et aux points 4 et 5 de la partie *invite l'UIT-R*, car la décision à prendre est liée à l'examen du rapport du Groupe de travail PLEN-1.

1.7 Sous réserve de modifications ultérieures sur les parties entre crochets, la Résolution 214 (Rév.CMR-97) est **approuvée**.

Résolution PLEN-1 (CMR-97)

1.8 **Approuvée**.

Résolution PLEN-4 (CMR-97)

1.9 Le **Président de la Commission 4** propose que la phrase "la position orbitale à 31° Ouest ne doit plus être considérée comme une position orbitale dans le Plan", qui figure au troisième alinéa du point 2 de la partie *décide*, soit placée en note de bas de page. Le **délégué de l'Australie** propose que, dans ce même alinéa, le membre de phrase "conformément à la "variante de l'étape 1" [voir le Tableau 7 du Document CMR97/56]" soit supprimé étant donné qu'il n'apporte rien du point de vue du sens. Il est appuyé par le **représentant du BR** et par **le délégué de la Russie**.

1.10 Ces propositions sont **acceptées**.

1.11 Le **Président de la Commission 4** indique qu'au point 4 de la partie *décide*, la parenthèse "voir la Résolution [COM4-YYY]" doit être remplacée par "voir la Résolution COM4-20". Au point 5 du *décide*, les crochets qui entourent la dernière phrase des deuxième et troisième alinéas doivent être supprimés, leur suppression ayant déjà été décidée en première lecture.

1.12 Le **représentant du BR** croit se souvenir qu'il a été décidé, en ce qui concerne le troisième alinéa du point 6 du *décide*, d'ajouter les mots "de protection équivalente" après "la dégradation des marges". Le **Président** confirme que tel est le cas.

1.13 La Résolution PLEN-4 (CMR-97), telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

Résolution GTPLEN1-2 (CMR-97)

1.14 Approuvée.

Résolution GTPLEN2-1 (CMR-97)

1.15 Le **Président du Groupe ad hoc 1** de la plénière déclare qu'au point 1 du *décide*, il y a lieu de supprimer les crochets placés autour de la date du 22 novembre 1997 et autour de S9.2B, qu'au point 2 du *décide* il faut supprimer les crochets autour de "RR 1042/S9.2B" ainsi que la référence "/S9.2B" et les crochets placés autour de (4.3.5), (4.2.5 et 4.2.6) et (6.57); dans le *décide en outre* il convient de supprimer les crochets autour de S9 ou S11. S'agissant de l'annexe 1 de la Résolution, au point 1, il conviendrait de supprimer les crochets ainsi que la référence à l'article 11 et à la Résolution 118 et il faut réfléchir plus avant sur l'opportunité de conserver la référence à la Résolution 120. Au point 4 de l'annexe 1, il convient de supprimer la tournure négative dans la deuxième partie de la phrase (en anglais, supprimer "not") et d'enlever les crochets autour de S9.1. Au point 12, il convient de supprimer les crochets autour du numéro S11.44 ainsi que la référence RR 1550. Enfin, à l'annexe 2 de la Résolution, il convient d'enlever les crochets aux points d) et e) de la Partie A.

1.16 La **Présidente de la Commission 5** suggère de laisser la Résolution 120 entre crochets au point 1 de l'annexe 1, car, dans un document qui sera examiné ultérieurement, la Commission 5 propose à la plénière de supprimer ladite Résolution. Le **Président** déclare qu'il laisse à la Commission de rédaction le soin de supprimer ou non la mention de la Résolution 120 en fonction de la décision qui sera prise.

1.17 Le **délégué de la Malaisie** souhaiterait qu'on ajoute les mots "et une addition" après "demandant une modification" au point 5 de l'annexe 1. Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière** explique que, selon le Règlement des radiocommunications, le terme de "modification" couvre les additions.

1.18 Le **délégué de l'Espagne** souligne que, en vertu de la Résolution à l'examen, le BR recevra des informations qui revêtiront dans de nombreux cas un caractère confidentiel. Il voudrait avoir l'assurance que le BR prendra toutes les précautions voulues pour garantir que ces informations ne seront utilisées qu'aux fins prévues par la Résolution. Le **Directeur du BR** note que les informations reçues seront publiées et que le BR s'acquittera de sa tâche dans le cadre de la Résolution.

1.19 La **Présidente de la Commission 6** ayant fait remarquer une discordance entre les versions anglaise et française au point 5 de l'annexe 1, le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière** indique que la version française devra être alignée sur la version anglaise puisqu'il a été décidé de ne pas faire mention du délai de huit ans.

1.20 La Résolution GTPLEN2-1 (CMR-97) et ses annexes 1 et 2, telles que modifiées, sont **approuvées**.

Résolution COM4-17 (CMR-97)

1.21 Approuvée.

Résolution COM4-18 (CMR-97)

1.22 Le **Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière** propose qu'au point 3 de la partie *décide* la fin de la phrase qui est entre crochets soit remplacée par l'expression "voir également la Résolution GTPLEN2-1" et placée entre parenthèses.

1.23 Il en est ainsi **décidé**.

1.24 La Résolution COM4-18 (CMR-97), telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM4-19 (CMR-97)

1.25 Approuvée.

Résolution COM4-20 (CMR-97)

1.26 Le **représentant du BR** propose de supprimer les mots "colonne 9" placés entre parenthèses au § b) de la partie *reconnaissant*. Au point 1 de la partie *décide*, il propose de remplacer [10 à 14] et [7 à 9] respectivement par (3 à 7) et (5 à 7); il propose de supprimer au point 2 du *décide* "(colonne 9)" et d'enlever au point 3 du *décide* les crochets autour du chiffre 60.

1.27 Il en est ainsi **décidé**.

1.28 La Résolution COM4-20 (CMR-97), telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-10 (CMR-97)

1.29 le **Président de la Commission 4** déclare que, au § b) du *considérant*, on peut supprimer [733E] et les crochets qui entourent le numéro 2904.

1.30 La Résolution COM5-10 (CMR-97), telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-11 (CMR-97), Résolution COM5-12 (CMR-97)

1.31 Approuvées.

Résolution COM5-15 (CMR-97)

1.32 Le **Président** déclare que les crochets qui figurent au point 4 du *décide* doivent être maintenus jusqu'à l'examen du rapport du Groupe de travail PLEN-1.

1.33 Sous réserve d'une décision ultérieure sur ce point, la Résolution COM5-15 (CMR-97) est **approuvée**.

Résolution COM5-16 (CMR-97)

1.34 Le **Président** déclare qu'il convient également d'attendre l'examen du rapport du Groupe de travail PLEN-1 pour se prononcer sur les crochets du point 3 de la partie *invite l'UIT-R*.

1.35 Sous réserve de ce point en suspens, la Résolution COM5-16 (CMR-97) est **approuvée**.

Résolution COM5-17 (CMR-97)

1.36 Approuvée.

Résolution COM5-23 (CMR-97)

1.37 Le **délégué des Etats-Unis** fait remarquer que, puisque la Résolution 118 (CMR-95) a été supprimée, il vaudrait mieux, au § a) du *notant*, dire "l'ancienne Résolution 118" plutôt que simplement "la Résolution 118".

1.38 Le **délégué de la France** relève qu'aux Notes 1), 2) et 5) sous le tableau de l'annexe 1, il conviendrait de supprimer la référence à la Résolution COM5-23, puisque cette annexe est celle de la Résolution COM5-23.

1.39 La Résolution COM5-23 (CMR-97), telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-24 (CMR-97)

1.40 Le **délégué du Royaume-Uni** fait remarquer que le point 3 de la partie *prie l'UIT-R* doit être conforme à ce qui a été décidé dans le document bleu, à savoir que "sous *décide* 1 et 2" doit être remplacé par "sous *prie l'UIT-R* 1 et 2". Le **Président** confirme cette remarque.

1.41 La Résolution COM5-24 (CMR-97), telle qu'elle a été modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-25 (CMR-97), Résolution COM5-28 (CMR-97), Résolution COM5-29 (CMR-97)

1.42 **Approuvées**, sous réserve de quelques modifications de forme.

Recommandation GTPLEN2-A (CMR-97)

1.43 Le **Président de la Commission 4** indique qu'au point 3 de la partie *invite les administrations*, les crochets autour des articles S21 et S22 doivent être supprimés.

1.44 La Recommandation GTPLEN2-A (CMR-97) ainsi modifiée est **approuvée**.

SUP Résolution 48 (CMR-95), NOC Résolution 70 (CAMR-92), SUP Résolution 115 (CMR-95), SUP Résolution 119 (CMR-95), SUP Résolution 211 (CAMR-92), SUP Résolution 643 (CMR-95), SUP Résolution 710 (CAMR-92), SUP Résolution 711 (CAMR-92)

1.45 **Approuvés**.

SUP Résolution 712 (Rév.CMR-95)

1.46 Le **délégué des Etats-Unis** propose de placer SUP Résolution 712 entre crochets jusqu'à ce que soit adopté le projet d'ordre du jour de la prochaine CMR.

1.47 Cette proposition est **approuvée**.

NOC Recommandation 706 (CAMR-79)

1.48 **Approuvé**.

1.49 A l'exclusion des textes laissés en suspens, la quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.4) (Document 373), telle que modifiée, est **approuvée** dans son ensemble en deuxième lecture.

2 Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5) (Document 374)

2.1 Le Président invite les participants à examiner le Document 374.

Article S8 (NOC S8.1, MOD S8.1.1, MOD S8.3, MOD S8.4, NOC S8.4.1 - S8.5)

2.2 Approuvés.

Article S9 (MOD titre, MOD A.S9.1, MOD A.S9.3, ADD A.S9.4)

2.3 Le **Président de la Commission 4** propose d'ajouter au titre une note 5) renvoyant à la Résolution COM4-18 et de supprimer la note de la Commission 4. Le **délégué de la France** pense qu'il faudrait aussi faire mention dans cette note des Résolutions COM5-18 et COM5-19 qui concernent l'application de l'article S9 en particulier dans le cas des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes. En outre, il propose de remplacer le début de MOD A.S9.3 par "Voir aussi ...".

2.4 Il est **décidé** d'ajouter une note ADD A.S9.5 ainsi libellée "Voir aussi les Résolutions COM4-18, COM5-18 et COM5-19", et de commencer MOD A.S9.3 par "3 Voir aussi les appendices ...".

2.5 MOD titre, MOD A.S9.1, MOD A.S9.3 tels que modifiés, ADD A.S9.4 et la nouvelle disposition ADD A.S9.5 sont **approuvés**.

Article S9 (MOD Section I titre, MOD S9.1, NOC S9.1.1, MOD S9.2, NOC S9.2A, NOC S9.2B, ADD Sous-Section IA titre, MOD S9.3, SUP S9.3.1, MOD S9.4, NOC S9.5, MOD S9.5A, ADD Sous-Section IB titre, ADD S9.5B, ADD S9.5B1, ADD S9.5C, ADD S9.5D, MOD Section II titre, MOD S9.6, MOD S9.6.1, ADD S9.6.2, MOD S9.7, NOC S9.8, NOC S9.9, MOD[4], MOD S9.11, NOC S9.11A, MOD S9.12, MOD S9.13, NOC S9.15, NOC S9.17, MOD[5], MOD S9.17A, MOD S9.18, MOD S9.19, SUP[6], NOC S9.32, NOC S9.41, MOD S9.43, MOD S9.50, MOD S9.51, MOD S9.51A, MOD S9.52, NOC S9.52C, MOD S9.60)

2.6 Approuvés.

Article S11 (MOD A.S11.1)

2.7 Le délégué de la France ayant souhaité introduire une référence aux Résolutions COM5-18 et COM5-19 dans MOD A.S11.1, le **Président de la Commission 4** propose d'ajouter au titre une note ainsi libellée "Voir aussi les Résolutions COM4-18, COM5-18 et COM5-19".

2.8 Le **délégué de la France** signale que dans la disposition MOD A.S11.1 b) et d), il convient d'ajouter les mots "dans la même Région ou dans une autre Région" après le verbe "sont attribuées".

2.9 Le **délégué du Royaume-Uni** propose qu'au début de la disposition le mot "respectivement" soit remplacé par "selon le cas" après "les appendices S30 et S30A".

2.10 Compte tenu des modifications proposées, MOD A.S11.1 est **approuvé**.

Article S11 (ADD A.S11.2)

2.11 Le **Président de la Commission 4** indique qu'il y a lieu de supprimer la note de la Commission 4 qui suit la disposition ADD A.S11.2.

2.12 Compte tenu de cette modification, ADD A.S11.2 est **approuvé**.

Article S11 (MOD S11.14, MOD S11.18, MOD S11.21, ADD S11.21A, MOD S11.22, ADD S11.22.1, (MOD) S11.23, (MOD) S11.20.1 à S11.23.1, MOD S11.24, MOD S11.25, ADD S11.26, MOD S11.27, MOD S11.31.3, NOC S11.32A, NOC S11.32A.1, NOC S11.33, MOD S11.36, (MOD) S11.37, ADD S11.37.1, ADD S11.37.2, NOC S11.38, MOD S11.39, NOC S11.39A, (MOD) S11.39B, NOC S11.39C, (MOD) S11.39D, ADD S11.39E, S11.40, NOC S11.41, NOC S11.42, MOD S11.43, MOD S11.43A, MOD S11.44, ADD S11.44A à ADD S11.44I, NOC S11.45, NOC S11.46, MOD S11.47, MOD S11.48, NOC S11.49)

2.13 Approuvés.

Article S13 (MOD S13.1, SUP S13.2, SUP S13.3, SUP S13.4)

2.14 Approuvés.

Article S13 (ADD S13.12A)

2.15 Le **Président de la Commission 4** rappelle qu'après une longue discussion, il avait été décidé de supprimer "dans un délai de trois mois après l'envoi d'un rappel" et de remplacer ce membre de phrase par "après l'envoi de deux rappels consécutifs, chaque fois dans un délai de trois mois" et d'ajouter en outre à la fin du paragraphe la phrase suivante: "Une décision du Bureau des radiocommunications d'annuler l'inscription en l'absence d'une réponse doit être confirmée par le Comité du Règlement des radiocommunications".

2.16 Le **Président** confirme que cette modification a été **approuvée,** mais trop tard pour que la Commission de rédaction ait pu la prendre en considération.

2.17 ADD S13.12A, tel que modifié, est **approuvé**.

Article S13 (SUP S13.13, (MOD) S13.14, (MOD) S13.15, (MOD) S13.16, (MOD) S13.17A, SUP S13.20, ADD Section IV titre, ADD S13.23A à ADD S13.23C)

2.18 Approuvés.

Article S14 (MOD S14.2, MOD S14.4, SUP S14.8, S14.9)

2.19 Approuvés.

Article S19 (MOD S19.35, MOD S19.99)

2.20 Approuvés.

Article S59 (MOD S59.1, MOD S59.2)

2.21 Approuvés.

Article S59 (ADD S59.3, ADD S59.4)

2.22 En ce qui concerne les dispositions ADD S59.3 et ADD S59.4, le **délégué de la France** fait remarquer qu'il conviendra d'être vigilant en ce qui concerne les dates et les Résolutions mentionnées entre crochets. Le **Président** l'assure que toutes les vérifications nécessaires seront faites. Il est **décidé** de laisser au Secrétariat le soin d'insérer le numéro des Résolutions approuvées entre crochets sous la disposition ADD S59.4.

2.23 Sous réserve de ces modifications, ADD S59.3 et ADD S59.4 sont **approuvés**.

Appendice S4 (annexe 1A, annexe 1B, annexe 2A, annexe 2B), appendice S5, Tableau S5-1

2.24 Les dispositions y relatives ainsi que les modifications, adjonctions et suppressions figurant dans le Document 374 sont **approuvées**.

2.25 Compte tenu des modifications qui y ont été apportées et des corrections de forme dont il a été pris note, la cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.5) (Document 374) est **approuvée** dans son ensemble en deuxième lecture.

3 Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.17) (Document 381)

3.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 provenant du Document 281 et de la Commission 6 provenant du Document 265 (B.3).

3.2 La **Présidente de la Commission 5** rappelle que l'examen du Document bleu 265 auquel a précédemment procédé la plénière a révélé l'existence d'une certaine confusion quant à la nature des renvois visés et que trois types de renvois ont alors été établis, à savoir: les renvois au sujet desquels il était proposé de supprimer le nom de pays et qui entraient dans le cadre du point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence, les renvois pour lesquels des propositions d'adjonction de noms de pays, à titre exceptionnel, ont été reçues avant le 6 novembre 1997, et enfin, les renvois auxquels il était proposé d'apporter des modifications conformément à des points précis de l'ordre du jour de la Conférence. Le Document 381 présente les renvois des trois types qui ont été approuvés par la Commission 5. L'orateur ajoute qu'après cette décision la Commission 5 a été saisie de plusieurs propositions visant à ajouter le nom de pays dans des renvois qui ne relevaient pas de l'ordre du jour de la Conférence et que la Commission 5 a décidé de ne pas les accepter. Une exception est constituée par les propositions présentées par la Géorgie dans le Document 313, qui visent à supprimer le nom de ce pays dans un certain nombre de renvois; ces propositions ayant été soumises une fois conclu l'examen de la Commission 5, l'orateur indique avoir vérifié, en concertation avec le Vice-Président et le Secrétaire de la Commission, qu'elles entraient bien dans le cadre du point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence. A ce titre, les propositions présentées par la Géorgie peuvent être approuvées et devraient être reflétées dans la révision suivante du Document 381.

3.3 Il est **pris note** de cette déclaration.

3.4 Le **délégué d'Israël**, s'étonnant de ne pas trouver dans le Document 381 mention du ADD S5.536B dans lequel sa délégation avait demandé, lors de l'examen du Document 265, d'ajouter le nom d'Israël, le **Président** indique, après vérification, que la proposition en question a bien été approuvée avec l'adjonction du nom d'Israël. Il ajoute que la plénière s'est prononcée lors de l'examen du Document 265 sur toutes les propositions présentées pour l'article S5 jusqu'à MOD S5.210 et que toutes les propositions qui ont alors été approuvées, avec ou sans modification, seront récapitulées dans le document rose pertinent. En ce qui concerne les autres propositions de renvois présentées dans le Document 265, seulement trois, à savoir MOD S5.221, MOD S5.464 et MOD S5.549, qui sont signalées par un astérisque dans le Document 381, sont soumises à l'approbation de la plénière au titre d'un point autre que le point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence.

3.5 Il est **pris note** de cette précision.

3.6 Le **délégué de la Suède** s'interrogeant sur la catégorie dont peut bien relever la proposition ADD S5.87A qui lui semble correspondre à un renvoi nouveau, la **Présidente de la Commission 5** précise que cette proposition, présentée par l'Ouzbékistan, correspond au deuxième type de renvoi, c'est-à-dire les propositions d'adjonction, à titre exceptionnel, soumises avant le 6 novembre 1997, et qu'elle a été approuvée par la Commission 5 en l'absence d'objection.

3.7 Le **Président** soumet à l'approbation de la plénière les propositions présentées par la Géorgie dans le Document 313. Ces propositions, appuyées par les **délégués de la Turquie** et **de Moldova**, sont **approuvées** en l'absence d'objection.

Article S5 (ADD S5.87A, MOD S5.99, MOD S5.164, MOD S5.221, MOD S5.237, SUP S5.244, MOD S5.259, MOD S5.271, MOD S5.275, MOD S5.276, MOD S5.277, MOD S5.290, MOD S5.296, SUP S5.310, MOD S5.312, SUP S5.313, MOD S5.314, MOD S5.316, MOD S5.322)

3.8 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S5 (MOD S5.323)

3.9 Sur proposition des **délégués de la Suède** et **de l'Allemagne**, il est **décidé** de supprimer la mention à l'article 14 et de ne garder que la référence à la disposition S9.21.

3.10 La proposition MOD S5.323, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Article S5 (MOD S5.330, MOD S5.338, MOD S5.347, MOD S5.349, MOD S5.350, MOD S5.355)

3.11 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S5 (MOD S5.369)

3.12 A la suite d'une demande du **délégué de la Chine**, et après vérification, la **Présidente de la Commission 5** propose d'ajouter dans cette disposition les noms de la Chine et de la Côte d'Ivoire.

3.13 Il en est ainsi **décidé**.

3.14 La disposition S5.369, ainsi modifiée, est **approuvée**.

3.15 Le **délégué du Nigéria** ayant rappelé que sa délégation a demandé en Commission que le nom de son pays soit ajouté dans les dispositions MOD S5.349, MOD S5.495 et MOD S5.505, le **Président** indique que ces demandes, ne relevant d'aucune des trois catégories mentionnées par la Présidente de la Commission 5, ne peuvent pas être prises en considération.

Article S5 (MOD S5.381, MOD S5.382, MOD S5.384, MOD S5.387, MOD S5.393, MOD S5.400, MOD S5.412, MOD S5.422, MOD S5.428, MOD S5.429, MOD S5.430, MOD S5.432, SUP S5.434, MOD S5.437, MOD S5.439, MOD S5.448, MOD S5.450, MOD S5.453, MOD S5.454)

3.16 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S5 (MOD S5.464)

3.17 Sur proposition du **délégué de la République islamique d'Iran**, appuyé par les **délégués de la France, de la Suède, de l'Inde** et **de l'Egypte**, MOD S5.464 est supprimé, l'attribution faite au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) étant maintenant à titre primaire sans restriction dans les trois Régions.

Article S5 (MOD S5.466, MOD S5.468, MOD S5.477, MOD S5.478, MOD S5.480, MOD S5.483, MOD S5.494, MOD S5.495, MOD S5.496, MOD S5.500, MOD S5.501, MOD S5.505, MOD S5.508, MOD S5.511, MOD S5.512, MOD S5.514, MOD S5.521, MOD S5.524, MOD S5.542, MOD S5.545, MOD S5.549, MOD S5.550, MOD S5.557, MOD S5.564)

3.18 Ces dispositions sont **approuvées**.

3.19 A la suite d'une question de la **Présidente de la Commission 6**, la **Présidente de la Commission 5** signale qu'elle vérifiera avec la délégation du Japon la limite inférieure de la bande mentionnée dans MOD S5.557.

3.20 Compte tenu des modifications apportées et sous réserve de la modification de la limite inférieure de la bande mentionnée dans MOD S5.557, la dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.7) (Document 381) est **approuvée** dans son ensemble en deuxième lecture.

4 Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6) (Document 375)

4.1 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 375 qui contient les textes de la Commission 6 provenant du Document DT/156.

4.2 Le **Président de la Commission 4** indique que le texte de l'annexe 2 de l'appendice S30 (CMR-97) ne devrait en fait pas figurer dans le document à l'examen, puisqu'il a déjà été approuvé par la plénière. Il indique aussi que la mention de l'annexe 3 et de son titre doit être supprimée du document à l'examen, car cette annexe fait l'objet du Document DT/5(Rév.1) et de son Corrigendum 1 et sera publiée dans un document distinct.

4.3 Il est **pris note** de ces corrections.

Appendice S30 (CMR-97) (article 3)

4.4 L'article 3 est **approuvé**.

Appendice S30 (CMR-97) (article 4)

4.5 Sur proposition du **délégué de Moldova**, il est **décidé** de supprimer les crochets autour du numéro S9.7 du Règlement des radiocommunications dans les propositions (MOD) 4.3.1.4 et 4.3.3.4 de l'article 4.

4.6 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelant que sa délégation a proposé de modifier la disposition 4.1.1 de l'article 4 conformément à la recommandation de la RPC, le **Président de la Commission 4** suggère de laisser cette disposition en suspens étant donné que le Document DT/92(Rév.1) qui sera examiné ultérieurement traite précisément du point soulevé et

présente une proposition de modification de la disposition en question. Le **Président** propose en conséquence aux participants de ne pas se prononcer à ce stade sur cette disposition de l'article 4 et de laisser l'article 4 en suspens.

4.7 Il en est ainsi **décidé**.

Appendice S30 (CMR-97) (articles 5 à 7, 13 et 14, annexes 1 et 6)

4.8 Approuvés.

Appendice S30A (CMR-97) (article 3)

4.9 Approuvé.

Appendice S30A (CMR-97) (article 4)

4.10 Le **Président de la Commission 4** indiquant que les crochets autour du numéro S9.7 au (MOD) 4.2.3.2 doivent être supprimés, le **délégué de la France** fait observer que cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1999 et se demande s'il n'y a pas lieu d'indiquer parallèlement une référence au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications. Le **Président de la Commission 4** indique que les révisions des appendices S30 et S30A entreront en vigueur, en même temps que toutes les autres dispositions modifiées, le 1er janvier 1999 et que la seule mention du numéro S9.7 suffit.

4.11 Le **délégué de la France** fait valoir que la Résolution PLEN-4 prévoit cependant que les nouveaux paramètres seront applicables dès la fin de la Conférence, c'est-à-dire à compter du 22 novembre 1997. Le **Président de la Commission 4** reconnaît que les critères techniques seront applicables à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997, mais souligne qu'il est prévu que toutes les autres dispositions prendront effet le 1er janvier 1999.

4.12 L'article 4 de l'appendice S30A (CMR-97) est **approuvé**.

Appendice S30A (articles 5 et 10)

4.13 Approuvés.

4.14 En l'absence d'autres remarques, la sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.6) (Document 375), telle que modifiée et sous réserve de l'examen ultérieur de la disposition 4.1.1. de l'article 4, est **approuvée** dans son ensemble en deuxième lecture.

4.15 Le **délégué de la France** fait alors une déclaration sur la difficulté d'ordre général que posent les décisions prises par la présente Conférence à propos de l'appendice 30. A compter du 22 novembre 1997, les nouveaux paramètres approuvés seront en effet appliqués, mais la difficulté tient au fait que le Plan applicable aux Régions 1 et 3 ne sera pas protégé vis-à-vis des systèmes géostationnaires du SFS fonctionnant en Région 2; ce qui protège le Plan, ce sont les paramètres de l'annexe 4 qui n'ont pas été modifiés. La situation qui en résulte est délicate. L'orateur ajoute que, dans ces circonstances, il estime que les renvois S5.487 et S5.488, qui ont été confirmés par la présente Conférence sans modification, s'appliqueront pour assurer la protection du Plan et des futures modifications qui y seront apportées après application réussie de la procédure de l'article 4. En conclusion, il souhaiterait que, s'il existe des objections à cette interprétation, la plénière en discute.

4.16 En l'absence d'objection, il est **pris note** de cette déclaration.

5 Rapport final de la Commission 4 (suite) (Documents 327, 353, 378; DT/92(Rév.1), DT/142; DL/48)

5.1 Le Président invite les participants à poursuivre l'examen des sujets que la Commission 4 n'a pas eu le temps de traiter, comme indiqué dans le Document 353.

Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR se rapportant au point 1.10 de l'ordre du jour (Document 327)

5.2 Le **Président de la Commission 4** signale au sujet du Document 327 que la décision en regard de la Recommandation 521 (CMR-95) n'est plus "en suspens" mais "NOC" et que le Groupe de travail 4D a décidé de supprimer les Résolutions 106 (Orb-88) et 109 (Orb-88) et de ne pas modifier la Résolution 531 (CMR-95). La Résolution 506 (Rév.Orb-88) n'est plus en suspens puisqu'elle a été modifiée et qu'elle fait l'objet du Document 396.

5.3 Compte tenu de ces modifications, le Document 327 est **approuvé**.

Groupes de faisceaux (Documents DT/142 et DL/48)

5.4 Le **Président de la Commission 4**, après avoir indiqué que le Groupe de travail chargé de la question du concept de groupe de faisceaux n'a pu établir la synthèse des propositions figurant dans les Documents DT/142 et DL/48, propose à la plénière de prendre note de ces documents.

5.5 Il est **pris note** des Documents DT/142 et DL/48.

Propositions ayant trait à la modification de certaines dispositions des appendices S30 et S30A (Document DT/92(Rév.1))

5.6 Le **Président de la Commission 4**, après avoir présenté le Document DT/92(Rév.1) qui contient une liste de propositions ayant trait à la modification de certaines dispositions des appendices S30 et S30A, attire l'attention des participants sur les propositions relatives à la disposition 4.1.1 de l'article 4 des appendices S30 et S30A présentées par les Etats-Unis (USA/30/178) et par la République islamique d'Iran (IRN/44/32) et les invite à se prononcer à ce sujet.

5.7 Le **délégué des Etats-Unis** précise que la proposition de sa délégation vise à supprimer les termes "de la Région 2" afin que cette disposition soit applicable dans toutes les Régions.

5.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que la proposition de sa délégation reprend le texte du § T.4.7 du Rapport de la RPC et rappelle qu'il a été décidé, lors de la RPC, de supprimer, outre les termes "de la Région 2", la dernière phrase de la disposition 4.1.1 originale. Cet élément a été déterminant lors du traitement de la question de la replanification. Il est appuyé par les **délégués de la France, de la Malaisie** et **de l'Australie**.

5.9 La proposition IRN/44/32 relative à la disposition 4.1.1 des appendices S30 et S30A est **approuvée**.

5.10 Le **Président de la Commission 4** ajoute qu'il convient de remplacer dans la proposition IRN/44/32 les termes T.4.5 par 4.1 b) aussi bien pour l'appendice S30 que pour l'appendice S30A.

5.11 La disposition 4.1.1 ainsi modifiée est **approuvée**.

5.12 Le **Président de la Commission 4** invite les participants à se prononcer sur la proposition de la République islamique d'Iran relative à la disposition 4.3.12 de l'appendice S30 et à la disposition 4.2.13 de l'appendice S30A (IRN/44/24).

5.13 Le **délégué de la République islamique d'Iran** précise que la proposition de sa délégation vise à obtenir un accord ou un désaccord explicite de la part des administrations affectées. En effet, jusqu'à présent les procédures des appendices S30 et S30A ne prévoient pas de réponse explicite, mais fixent une date limite au-delà de laquelle toute absence de réponse est considérée comme une acceptation, contrairement à la procédure de l'article 11 qui prévoit une réponse explicite. Il s'agit donc d'aligner les procédures des appendices S30 et S30A sur celles de l'article 11.

5.14 Il est **décidé** de ne pas modifier les dispositions 4.1.12 de l'appendice S30 et 4.1.13 de l'appendice S30A.

Projet de Résolution sur la mise en oeuvre de l'annexe 5 de l'appendice S30 (Rév.CMR-97) et de l'annexe 3 de l'appendice S30A (Rév.CMR-97) (Document 378)

5.15 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 378 en première lecture.

5.16 Le **Président de la Commission 4**, après avoir présenté le projet de Résolution [PLEN-X] relatif à la mise en oeuvre de l'annexe 5 de l'appendice S30 (Rév.CMR-97) et de l'annexe 3 de l'appendice S30A (Rév.CMR-97), indique que ce texte permettra au BR d'appliquer les critères techniques de ces annexes aux demandes soumises au titre des articles 4 et 5 des appendices S30 et S30A.

5.17 Le projet de Résolution [PLEN-X] figurant dans le Document 378 est a**pprouvé** en première lecture.

5.18 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 378 en deuxième lecture.

5.19 Le Document 378 est **approuvé** en deuxième lecture.

6 Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6) (suite) (Document 375)

6.1 Le **Président de la Commission 4** rappelle que, compte tenu de l'approbation de la proposition de la République islamique d'Iran concernant la disposition 4.1.1 de l'article 4, il convient de remplacer le texte de cette disposition dans les appendices S30 (CMR-97) et S30A (CMR-97) qui sont présentés dans le Document 375 par celui qui vient d'être approuvé.

6.2 Il en est ainsi **décidé**.

7 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.7) (Document 379)

7.1 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 379.

Annexe 2 de l'appendice 30 (S30), annexe 2 de l'appendice 30A (S30A)

7.2 Les propositions (NOC) (MOD) et (ADD) sont **approuvées**.

Résolution PLEN-3 (CMR-97)

7.3 Le corps de la Résolution PLEN-3 (CMR-97) et son annexe 1 sont **approuvés**.

7.4 En ce qui concerne l'annexe 2, le **Président de la Commission 4**, appuyé par le **délégué de l'Arabie saoudite**, fait observer que dans le second alinéa en retrait de la première partie il convient d'insérer avant "Membres des Secteurs" les termes "Etats Membres".

7.5 Le **délégué de l'Espagne** rappelle qu'il a été convenu précédemment que cet alinéa ne devrait pas être modifié. Il juge inutile d'ajouter les termes "Etats Membres" et fait valoir qu'actuellement, l'expression "Etats Membres" n'existe pas dans les textes fondamentaux de l'Union, et que la seule instance habilitée à modifier la dénomination des Membres de l'Union est la Conférence de plénipotentiaires.

7.6 Le **Président** fait valoir qu'il serait plus précis d'insérer ces termes, d'autant qu'ils figurent dans l'alinéa précédent.

7.7 Le **Conseiller juridique** note que les administrations ainsi que les autres entités autorisées à participer aux activités d'un Secteur constituent l'ensemble des Membres du Secteur en question. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, le Conseil a décidé de recourir à l'appellation "Etat Membre" et "Membre de Secteur": les Etats Membres sont ipso facto Membres de Secteur, alors que par Membres de Secteur on se réfère en fait aux entités et organisations énumérées dans l'article 19 de la Convention.

7.8 Il est **décidé** d'insérer dans le second alinéa en retrait de l'annexe 2 les termes "Etats Membres" avant "Membres des Secteurs".

7.9 Compte tenu de cette modification, l'annexe 2 est **approuvée**.

7.10 La Résolution PLEN-3 (CMR-97), y compris ses annexes 1 et 2 telles que modifiées, est **approuvée**.

Résolution GTPLEN1-3 (CMR-97), Résolution GTPLEN1-4 (CMR-97)

7.11 Sur la proposition du **Président**, il est **décidé** que la Résolution GTPLEN1-3 (CMR-97) et la Résolution GTPLEN1-4 (CMR-97) seront examinées ultérieurement.

Résolution COM5-14 (CMR-97)

7.12 Approuvée.

SUP Résolution 720 (CMR-95)

7.13 Approuvé.

7.14 A l'exception des projets de Résolution laissés en suspens, la septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.7) (Document 379), telle que modifiée, est **approuvée** dans son ensemble en deuxième lecture.

8 Examen de la Résolution 506 (Rév.CMR-97) (suite) (Document 396)

8.1 Le **Président** invite les participants à examiner en première lecture le Document 396.

8.2 Le **Président de la Commission 4** précise, en présentant le Document 396, qu'il convient de supprimer dans le § c) du *considérant* les termes "appendice S30" pour rétablir "appendice 30" (Orb-85).

8.3 Cette modification est **approuvée**.

8.4 Le **délégué de la Russie** fait observer que telle qu'elle est présentée dans le Document 396, la Résolution 506 empêche que les bandes de fréquences concernées soient utilisées par les satellites sur orbite basse et par les services qui y fonctionnaient auparavant. Relevant que la présente Conférence s'est longuement efforcée de trouver une capacité supplémentaire pour accroître le nombre de canaux, il déplore qu'aux termes de cette Résolution cette possibilité soit refusée aux satellites LEO. Par ailleurs, l'orateur fait observer que puisqu'il a été décidé d'introduire des systèmes non OSG dans ces bandes, il serait plus logique de supprimer ces contraintes, voire de supprimer l'ensemble de la Résolution 506.

8.5 A la suite d'une demande de précision du **délégué de l'Australie** concernant le § e) du *considérant*, le **Président de la Commission 4** signale que tel qu'il était libellé, l'ancien § d) du *considérant* qui faisait état des services de communications spatiales était incompatible avec la décision prise par la présente Conférence relative au service fixe par satellite non OSG (l'exploitation des systèmes du service fixe par satellite non OSG est désormais autorisée dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite). C'est pour éviter cette contradiction que la Résolution 506 a été modifiée. Tout en reconnaissant les ambiguïtés que peut encore contenir le texte de cette Résolution, l'orateur juge inopportun de la supprimer.

8.6 Compte tenu des observations formulées, la Résolution 506 (Rév.CMR-97) qui figure dans le Document 396 est **approuvée** en première lecture.

8.7 Le **Président** invite les participants à examiner la Résolution 506 (Rév.CMR-97) en deuxième lecture.

8.8 La Résolution 506 (Rév.CMR-97) est **approuvée** en deuxième lecture.

9 Rapport du Groupe de travail PLEN-1 (Documents 347, 367 et Corr.1, 382)

9.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1**, présentant le Document 367 et son Corrigendum 1, souligne que de nombreuses délégations ont oeuvré, dans un esprit de compromis et de conciliation, à la rédaction du projet de Résolution [GTPLEN1-3] concernant l'ordre du jour de la CMR-99 et qu'il a été tenu compte des impératifs financiers connus à ce jour.

9.2 Le **Président** invite les participants à examiner le projet de Résolution [GTPLEN1-3] en première lecture.

9.3 Le **délégué de l'Allemagne**, appuyé par les **délégués du Canada** et **du Japon**, confirme qu'il s'agit là d'un projet de Résolution bien équilibré, à l'élaboration duquel ont participé des représentants des trois Régions, et qui constitue l'aboutissement de longues discussions. Il trouverait donc très regrettable que les débats reprennent à ce sujet.

9.4 Le **délégué des Pays-Bas** estime que les alinéas 8.1 à 8.8 du *décide en outre* revêtent tous un caractère prioritaire. Toutefois, si le Conseil ne devait pas fournir de ressources suffisantes permettant d'inscrire tous ces points à l'ordre du jour de la CMR-99, il souhaiterait que les points restants soient reportés sans faute à l'ordre du jour de la CMR-01.

9.5 Le **délégué de la Syrie** ne nie pas que ce texte est le résultat d'une collaboration intensive, mais il souhaiterait qu'à l'avenir les projets émanant de pays en développement soient traités de la même façon que les projets émanant de pays développés.

9.6 Le **délégué du Nigéria** rappelle que, dans le Document 108, sa délégation avait proposé la suppression de la Résolution 717 (CMR-95), que cette suppression avait été approuvée en première lecture dans le cadre de l'examen du Document 277, puis en deuxième lecture dans le cadre de l'examen du Document 342. Or, il apparaît que le contenu de l'alinéa 1.6.1, tel qu'il figure dans le Corrigendum 1 au Document 367, va à l'encontre de la décision prise de supprimer la Résolution 717. L'orateur propose donc que l'alinéa en question soit modifié pour tenir compte de la suppression approuvée de la Résolution 717.

9.7 Les **délégués de la Turquie**, **de la République islamique d'Iran**, **de Cuba**, **du Sénégal, du Niger** et **de la République sudafricaine** soutiennent cette proposition.

9.8 Le **délégué des Etats-Unis**, soutenu par les **délégués de la Syrie**, **de l'Allemagne**, **de la Suède** et **du Royaume-Uni**, est opposé à une modification de cet alinéa.

9.9 Le **délégué du Mexique** est partisan du maintien de l'alinéa 1.6.1 sous sa forme originale (Document 367).

9.10 Le **Président** propose que les alinéas 1.6 et 1.6.1, tels qu'ils figurent dans le Corrigendum 1 au Document 367, soient approuvés et qu'étant donné l'heure tardive, la proposition du Nigéria ne soit pas retenue.

9.11 Il en est ainsi **décidé**.

9.12 Le **délégué de la Russie** propose d'ajouter, à l'alinéa 1.11, après les mots "pour le SMS non OSG au-dessous de 1 GHz" les mots "et des liaisons de connexion associées" ainsi que "[COM5-15]" après "[COM5-25]".

9.13 Le **délégué du Royaume-Uni** se prononce pour le maintien du texte en l'état.

9.14 Le **délégué de l'Allemagne** se déclare opposé au remaniement proposé par la délégation de la Russie, surtout si l'on ne se préoccupe ni des besoins financiers afférents aux préparatifs de l'examen de ce point par la CMR-99, ni des autres points qu'il faudrait éventuellement déplacer en conséquence. Il fait en outre remarquer que la Conférence n'a pas encore examiné le Document 382 qui contient une proposition de nouveau point à inscrire à l'ordre du jour de ladite CMR.

9.15 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** signale que la Conférence devra également revenir sur l'alinéa 1.9 du *décide* lorsqu'elle aura examiné le Document 370.

9.16 Le **délégué des Etats-Unis** estime que la proposition de la Russie tendant à étudier en même temps les liaisons de connexion et les liaisons pour les services est tout à fait logique et ne devrait pas être rejetée sommairement. Le **Président** fait remarquer que la délégation de la Russie a clairement expliqué les motifs de sa proposition, mais que la Conférence est à l'évidence majoritairement pour le maintien du texte en l'état.

9.17 A la suite d'un échange de vues entre les **délégués de la France** et **des Etats-Unis** sur la nécessité de préciser de quelles situations de partage il s'agit dans l'alinéa 1.13.2, il est **décidé** de ne pas modifier le libellé de cet alinéa.

9.18 Le **délégué du Sénégal** fait remarquer que l'alinéa 1.19 comporte deux idées, qui sont également dans la Résolution [COM4-22], à savoir que le Groupe représentatif interconférence fera une étude et que, sur cette base, on déterminera s'il est possible de procéder à une nouvelle planification. Il propose donc de déplacer le membre de phrase "conformément à la Résolution [COM4-22]" pour l'insérer après "une nouvelle planification" et de remplacer "s'il y a lieu" par "s'il est possible".

9.19 Cette modification à l'alinéa 1.19 est **approuvée**.

9.20 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** signale que les crochets entourant GTPLEN1-2 dans la note de bas de page[1] doivent être supprimés.

9.21 Le **délégué des Etats-Unis** indique que plusieurs délégations lui ont demandé de faire une proposition tendant à clarifier l'alinéa 1.8, en remplaçant "du service mobile maritime par satellite " par "situées à bord de navires". Le **délégué de la Norvège** ayant fait remarquer que le terme "navire" est trop restrictif et ne couvre pas, par exemple, les plates-formes pétrolières, il substitue "embarquées" à "situées à bord de navires".

9.22 Cette modification à l'alinéa 1.8 est **approuvée**.

9.23 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** rappelle qu'un nouveau point est proposé pour l'ordre du jour de la CMR-99 dans le Document 382.

9.24 Le nouveau point proposé dans le Document 382 est **approuvé** en tant que point 1.20, le point 1.20 existant devenant le point 1.21.

9.25 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** signale que le point 3.33 de la proposition ARS/…/76/29 (Document DT/70) n'a pu être examiné ni par la Commission 4 ni par le Groupe de travail PLEN-1. Le **délégué de la Syrie** explique que ce point revêt un caractère de grande urgence pour les pays de la Région arabe, qui sont de plus en plus convaincus qu'à terme, la différence entre les services de diffusion directe et les services de radiodiffusion va disparaître. Cette question pourrait donc être inscrite à l'ordre du jour de la CMR-01 ou renvoyée directement à la conférence de replanification, qui en examinerait les incidences. Le **délégué de l'Australie** ayant fait remarquer que cette question ne constitue peut-être pas un point à part entière pour un ordre du jour de conférence, il est **décidé** de renvoyer cette question au Groupe représentatif interconférence.

9.26 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** indique que le dernier point que le Groupe de travail a renvoyé à la plénière a trait à une proposition française concernant les services de radioaltimètres dans la bande des 5,3 GHz. Le **délégué de la France** explique que sa proposition est motivée par le souci de parachever le travail déjà fait sur le partage entre les radioaltimètres et les autres services en inscrivant ce sujet à l'ordre du jour de la CMR-99 ou de la CMR-01, l'autre solution étant de maintenir la Résolution 712 (Rév.CMR-97). Le **Président** propose d'opter pour le maintien de la Résolution 712.

9.27 Il en est ainsi **décidé**.

9.28 Le projet de Résolution [GTPLEN1-3] est **approuvé**, moyennant les modifications approuvées en ce qui concerne les alinéas 1.6.1, 1.8 et 1.19 et l'ajout d'un nouvel alinéa 1.20.

9.29 Le **délégué du Royaume-Uni**, considérant que l'ampleur de l'ordre du jour proposé pour la CMR-99 rend particulièrement difficile la préparation convenable de cette Conférence, propose de repousser celle-ci de six mois et de la tenir en avril ou mai 2000. Les **délégués du Liban**, **de l'Italie** et **de l'Espagne** approuvent cette proposition.

9.30 Le **délégué du Canada**, appuyé par le **délégué des Etats-Unis**, juge légitimes les raisons invoquées par le délégué du Royaume-Uni mais se demande si, compte tenu des incidences d'une modification des dates de la CMR-99 sur le budget, sur le Plan financier et sur le calendrier des réunions de l'Union et des Commissions d'études, il ne serait pas plus judicieux de laisser au Conseil de l'UIT le soin de décider de la date exacte de la Conférence. Le **délégué de l'Arabie**

saoudite, qui partage ce point de vue, se demande s'il n'y aurait pas lieu d'inclure dans le *décide* de la Résolution une référence à la Résolution GTPLEN1-2 relative à l'intervalle entre les conférences. Le **délégué du Mali** se demande quels effets le report de la CMR-99 aurait sur la replanification projetée.

9.31 Le **Président** propose de renvoyer la question au Conseil en lui faisant part du fait que de nombreuses délégations ont exprimé leur préoccupation devant l'insuffisance du délai de deux ans pour préparer convenablement la CMR-99. Le **délégué du Royaume-Uni** fait remarquer que la RPC doit se réunir immédiatement après la Conférence et qu'elle doit pouvoir tabler sur des dates précises pour préparer la conférence suivante. Le **Conseiller juridique** fait remarquer que les documents de la CMR-97 contiennent de nombreuses références à la CMR-99, qu'il conviendrait peut-être de remplacer par "la prochaine Conférence aux dates décidées par le Conseil". Le **délégué de la Syrie** estime qu'il conviendrait par la même occasion de rappeler au Conseil les discussions sur la conférence de replanification. Le **Président** dit que la RPC devra tenir compte du fait que le prochain Conseil aura à se prononcer sur les dates de la CMR-99. Comme il est de tradition que les conférences se tiennent tous les deux ans, l'appellation CMR-99 ne préjuge pas de la décision que prendra le Conseil. Celui-ci sera par ailleurs informé des débats sur les travaux de replanification nécessaires pour le SRS.

9.32 Le projet de Résolution [GTPLEN1-3] est **approuvé** en première lecture, ainsi que la suppression de la Résolution 720 (CMR-95).

9.33 Le **Président** invite la Conférence à examiner en première lecture le projet de Résolution [GTPLEN1-4], tel qu'il figure dans le Document 367.

9.34 Le **délégué du Niger** explique que les pays qui se trouvent dans la Zone tropicale utilisent de manière intensive les fréquences comprises dans la bande tropicale au bénéfice du service de radiodiffusion et sont de ce fait préoccupés par l'inscription du point 2.13 à l'ordre du jour de la CMR-01. Les **délégués du Mali** et **du Sénégal** appuient cette intervention et demandent que des éclaircissements soient donnés sur l'utilisation à d'autres fins de la bande tropicale.

9.35 Le **Président** rappelle que l'inscription du point 2.13 à l'ordre du jour de la CMR-01 a été demandée dans les Résolutions COM4-14 et COM4-16. Le **Président du Groupe de travail PLEN-2** explique que le point 2.13 a son origine dans les délibérations de la CAMR-92, qui ont clairement montré qu'il n'y avait pas suffisamment de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques au-dessous de 9 MHz. A la CMR-95, on a estimé qu'une conférence future devrait examiner ce problème, et le point 2.13 n'a d'autre objet que de faire en sorte que les besoins de la radiodiffusion en ondes décamétriques soient examinés, sans préjuger en aucune manière de la décision que la CMR-01 prendrait à ce sujet. Par ailleurs, la CMR-97 n'ayant pu statuer sur la disponibilité des bandes de la CAMR-92 avant l'an 2007, on a estimé que, pour qu'une future conférence puisse examiner la question de cette disponibilité, des études étaient nécessaires, d'où les Résolutions COM4-14 et COM4-16.

9.36 Le **délégué du Mali** ayant demandé confirmation du maintien de la date de 2007 pour la mise à disposition des bandes en question, ainsi que du fait que l'étude envisagée ne préjugerait en rien de l'exploitation de ces bandes en dehors des dispositions réglementaires existantes, le **Président du Groupe de travail PLEN-2** précise que l'examen des bandes de la CAMR-92 ne touchera aucunement les bandes tropicales, parce que les premières se situent à 5,9 MHz et au-dessus et les secondes au-dessous de cette barre. Le **délégué du Mali** ayant fait remarquer que le point 2.13 vise les fréquences entre 4 et 10 MHz, ce qui touche à la bande tropicale, le **Président du Groupe de travail PLEN-2** dit que, de son point de vue, le point 2.13 a pour but de déterminer

quelles bandes sont nécessaires pour la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 et 10 MHz, mais ne vise en aucune manière à attribuer des fréquences au-dessous de 5 MHz, ceci étant du ressort d'une autre CMR ou d'une conférence de replanification. A titre d'exemple, dans la Région 1, la radiodiffusion partage avec le service fixe certaines parties du spectre dans la bande des 3,9 MHz, mais il ne s'agit pas de la bande tropicale. C'est ce type de bloc bien circonscrit de fréquences qu'il s'agit d'identifier.

9.37 Le projet de Résolution [GTPLEN1-4] est **approuvé** en première lecture.

9.38 Le **Président** invite la Conférence à examiner le projet en deuxième lecture (tel qu'il figure dans le Document 379).

9.39 Le projet de Résolution [GTPLEN1-4] est **approuvé** en deuxième lecture.

9.40 Le **délégué du Niger**, exprimant une réserve expresse concernant le point 2.13, fait la déclaration suivante: "Etant donné que la Conférence n'a pas assuré la souplesse requise en inscrivant à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-01 le point 2.13 de la Résolution GTPLEN1-4 (CMR-97) relatif à l'examen du bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 MHz et 10 MHz, la délégation nigérienne estime que la Conférence n'a pas pris en compte les préoccupations des pays se trouvant dans la Zone tropicale. Aussi nous ne savons pas quel est le but de la question; sachant que: 1) les pays situés dans les régions tropicales utilisent de manière intensive les fréquences comprises dans lesdites bandes au bénéfice de la radiodiffusion; 2) ces utilisations rendent de grands services à ces pays et répondent à leurs besoins particuliers conformément aux décisions de la CAMR-92 de Malaga-Torremolinos; 3) ces pays sont préoccupés par l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la CMR-01. Par conséquent le Niger émet des réserves".

9.41 Le **délégué de la Syrie** signale que la RPC est mentionnée dans de nombreux documents alors qu'elle n'est pas encore confirmée.

9.42 Il est **décidé** de convoquer des sessions de la RPC.

9.43 Le **Président** invite la Conférence à examiner le projet de Résolution [IND/MLI/MEX/SYR/G-1], concernant les travaux préparatoires au niveau régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document 347.

9.44 Le **délégué des Pays-Bas** signale que le projet de Résolution présenté dans le Document 347 ne comporte pas de *décide* et que ses incidences financières n'ont pas été examinées. Le **délégué de la Syrie** propose de remplacer le "*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et prie le Directeur du Bureau du développement des télécommunications*" par "*décide de charger ... et de prier ...*". Il fait en outre valoir que le coût de mise en oeuvre d'une telle Résolution ne devrait pas être élevé. Le **délégué de l'Arabie saoudite** appuie la proposition syrienne et propose pour sa part de supprimer la mention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications. Le **Conseiller juridique** signale que la Conférence doit non pas "prier" mais "inviter" la Conférence de plénipotentiaires.

9.45 Les modifications proposées par les délégations de la Syrie et de l'Arabie saoudite et par le Conseiller juridique sont **approuvées**.

9.46 Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime que les moyens prévus dans le texte devraient être autant que possible étendus aux organisations régionales et internationales de radiodiffusion, qui peuvent apporter une grande contribution aux préparatifs des CMR.

9.47 Le **Président** propose d'approuver le projet de Résolution en première lecture.

9.48 Le projet de Résolution [IND/MLI/MEX/SYR/G-1] est **approuvé** en première lecture.

9.49 Le **Président** propose d'approuver le projet de Résolution en deuxième lecture.

9.50 Le projet de Résolution [IND/MLI/MEX/SYR/G-1] est **approuvé** en deuxième lecture.

10 Etudes à effectuer pour examiner si le service mobile par satellite (espace vers Terre) peut utiliser une partie de la bande 1 559 - 1 610 MHz (Documents 262, 349, 370)

10.1 La **Présidente de la Commission 5** explique que la question de l'attribution de fréquences au SMS dans la bande des 1,5 GHz a été longuement débattue par la Commission 5, sur la base du Document 262, et que le résultat de ses travaux a été présenté dans le Document 349. Des discussions informelles tenues par la suite ont abouti à l'élaboration du Document 370. La plénière n'est donc tenue d'examiner que ce dernier document, qui contient un projet de Résolution relatif à la bande 1 559 - 1 610 MHz et où il est indiqué qu'aucune mesure n'est nécessaire pour l'instant en ce qui concerne la bande des 1 675 MHz, cette question devant être renvoyée à une conférence compétente ultérieure. Elle signale pour finir que dans le point 3 du *décide en outre* du projet de Résolution, il convient d'ajouter l'AISM après l'OACI et l'OMI.

10.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** s'étant enquis de la position de l'OACI à l'égard du texte proposé, le **Président** rappelle que l'OACI n'a qu'un statut d'observateur à la Conférence. Le **délégué de la Syrie** approuve le projet de Résolution, dans lequel il voit une solution élégante au problème posé. Le **délégué du Canada** signale que cette solution est strictement identique à celle proposée par son pays dans le Document 35. Le **délégué de la République sudafricaine** propose de préciser, dans le *décide en outre*, qu'il s'agit de la CMR-99 en substituant cette indication à [CMR-00]. Le **délégué du Mali** dit partager les inquiétudes exprimées par l'OACI à propos du projet de Résolution et de son champ d'application. Il propose par ailleurs de préciser, dans le point 3 du *décide en outre*, que les résultats des études doivent être disponibles le plus tôt possible.

10.3 Le **Président** fait remarquer que cette dernière précision est inutile si l'on indique dans le *décide en outre* que les résultats des études doivent être présentés à la CMR-99.

10.4 Le projet de Résolution figurant dans l'annexe au Document 370 est **approuvé**, moyennant l'ajout d'une mention de l'AISM et le remplacement de [CMR-00] par [CMR-99].

10.5 Le **Président** invite la Conférence à examiner le projet de Résolution en première lecture.

10.6 Le projet de Résolution [COM5-30] (CMR-97), tel qu'il figure dans l'annexe au Document 370, est **approuvé** en première lecture.

10.7 Le **Président** invite la Conférence à examiner le projet de Résolution en deuxième lecture.

10.8 Le projet de Résolution [COM5-30] (CMR-97), tel qu'il figure dans le Document 370, est **approuvé** en deuxième lecture.

11 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.7) (Document 379) (suite)

11.1 Le **Président** signale que la Conférence, ayant statué sur le Document 370, est désormais en mesure d'achever l'examen du projet de Résolution [GTPLEN1-3], en réglant la question du point 1.9 demeuré entre crochets, afin de l'adopter en deuxième lecture.

11.2 Le **délégué de l'Allemagne** signale que le renvoi de note de bas de page [2] relatif au point 1.6.2 et la note de bas de page elle-même doivent être supprimés. En réponse aux observations des **délégués des Etats-Unis** et **du Royaume-Uni**, la **Présidente de la Commission 5** précise que la référence à la Résolution [COM5-22] n'est plus nécessaire dans le point 1.9, que le libellé de ce dernier sera aligné sur celui de la Résolution COM5-31 et qu'il y sera fait mention de la Résolution 213.

11.3 Le projet de Résolution [GTPLEN1-3] (CMR-97), tel que modifié en première lecture et compte tenu des modifications proposées par la Présidente de la Commission 5, est **approuvé** en deuxième lecture, de même que la suppression de la Résolution 720 (CMR-95).

12 Mise en oeuvre de la Résolution 46 (Rév.CMR-97) (Document 368)

12.1 La **Présidente de la Commission 5** explique que le projet de Résolution figurant dans le Document 368 a un double objectif, à savoir d'abord faire en sorte que la Résolution 46 telle que modifiée par la CMR-97 entre en vigueur le lendemain de l'achèvement de la Conférence (22 novembre 1997) et ensuite supprimer la Résolution 120 (CMR-95). Le **délégué de l'Arabie saoudite** signale que, dans le point a) du *considérant*, il convient d'ajouter "(CMR-95)" après "Résolution 46".

12.2 Le projet de Résolution figurant dans le Document 368, tel que modifié, est **approuvé**.

12.3 Le **Président** invite la Conférence à examiner le projet de Résolution en première lecture.

12.4 Le projet de Résolution [COM5-30] (CMR-97) est **approuvé** en première lecture.

12.5 Le **Président** invite la Conférence à examiner le projet de Résolution en deuxième lecture.

12.6 Le projet de Résolution [COM5-30] (CMR-97) est **approuvé** en deuxième lecture.

12.7 La suppression de la Résolution 120 (CMR-95) est **approuvée**.

13 Huitième série de texte soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.8) (Document 393)

13.1 Le **Président** inviter les participants à examiner le Document 393.

Articles S1, S4, S5, S21, S30, S31, S32, S33, S47, S48, S51 et S52; appendice S15

13.2 Les modifications, adjonctions ou suppressions proposées pour ces dispositions dans le Document 393 sont **approuvées** en deuxième lecture.

Résolution 212 (Rév.CMR-97)

13.3 **Approuvée** en deuxième lecture.

Résolution COM4-23 (CMR-97)

13.4 Le **Président** signale que les crochets entourant le mot "devraient" dans le *décide* ont été supprimés lors de l'examen de ce texte en première lecture.

13.5 Le projet de Résolution COM4-23 (CMR-97) est **approuvé** en deuxième lecture.

13.6 Le **délégué du Royaume-Uni** déclare que son administration, eu égard aux dispositions du traité portant création de l'Union européenne et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, ne pourra pas mettre en oeuvre les procédures visées dans cette Résolution. Les **délégués de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, du Danemark, de l'Italie, de l'Irlande, de la Finlande, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, de Chypre, du Portugal, de la Norvège, de la Belgique** et **de la Grèce** s'associent à cette déclaration.

13.7 La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.8) (Document 393) est **approuvée** dans son ensemble en deuxième lecture.

14 Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.9) (Document 394)

14.1 Le **Président** invite la Conférence à examiner en deuxième lecture les modifications, adjonctions et suppressions proposées aux tableaux et renvois de l'article S5 dans le Document 394.

14.2 Le **délégué du Royaume-Uni** signale que dans le tableau MOD 315 - 495 kHz, les crochets entourant la référence au renvoi S5.73 doivent être supprimés.

14.3 Il en est ainsi **décidé**.

14.4 Le **délégué de Moldova** signale que les modifications approuvées lors de l'examen du Document 381 doivent être intégrées au tableau MOD 495 - 1 606,5 kHz, ce qui signifie que le renvoi S5.87A, où l'Ouzbékistan est mentionné, doit figurer pour la Région 1 dans la partie 526,5 - 1 606,5 du tableau.

14.5 Il en est ainsi **décidé**.

14.6 La **Présidente de la Commission 5** précise que dans les renvois MOD S5.286B et MOD S5.286C, le membre de phrase "fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences" doit être inséré après "stations des services fixe ou mobile", et que dans le renvoi MOD S5.286E, le nom du Népal doit être ajouté et ceux du Mali et du Ghana supprimés.

14.7 Il en est ainsi **décidé**.

14.8 A la suite d'observations des **délégués de la France** et **du Royaume-Uni** concernant le tableau MOD 10,7 - 12,7 GHz, le **Président** propose de modifier ce tableau comme suit: mentionner le renvoi S5.492 dans la colonne Région 1 et dans la partie 11,7 - 12,2 de la colonne Région 3; ajouter une partie 12,5 - 12,75 dans la colonne Région 3 et y mentionner les renvois S5.492 et S5.493. Il propose également d'ajouter après le tableau les textes des renvois S5.492 et S5.493.

14.9 Il en est ainsi **décidé**.

14.10 Les modifications, adjonctions et suppressions, concernant l'article S5 figurant dans le Document 394, ainsi que celles approuvées au cours de la séance, sont **approuvées** en deuxième lecture.

15 Principe de diligence due (suite) (Document 203(Rév.1))

15.1 Le **Président** rappelle qu'au terme de l'examen du Document 203 la plénière a demandé à la Colombie de travailler, en consultation avec d'autres délégations intéressées et un représentant du RRB, à la révision de son document originel pour tenir compte des observations formulées.

15.2 Le **délégué de la Colombie** indique que le projet de Résolution [CLM/CTR/EQA-1] qui figure dans le Document 203(Rév.1) est le résultat du travail d'un petit groupe composé de représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Syrie et de la Colombie ainsi que du RRB. Ce groupe s'est efforcé de prendre en considération toutes les préoccupations formulées au sujet du Document 203 et propose en conséquence, premièrement, de supprimer toutes les mesures d'application immédiate, deuxièmement, d'appliquer les nouvelles procédures à partir de la prochaine Conférence, troisièmement, de fixer au 1er août 1998 la date à laquelle le Comité devra communiquer le projet des Règles de procédure aux administrations et au 1er janvier 1999 au plus tard la date à laquelle les administrations devront transmettre leurs observations au Comité.

15.3 Le **délégué du Luxembourg** considère que les deux dates proposées au point 2 du *décide* ne laissent pas suffisamment de temps au Comité et aux administrations, étant donné la grande complexité des principes énoncés dans le numéro S0.3 du Règlement des radiocommunications.

15.4 Le **représentant du RRB**, reconnaissant que la tâche confiée au Comité est lourde, suggère de repousser lesdites dates, respectivement, au 1er janvier 1999 et au 1er juin 1999. Le **délégué de la Suède**, partageant la préoccupation exprimée par le **délégué du Luxembourg**, appuie cette suggestion.

15.5 Le **délégué de la Syrie** fait valoir que l'objectif est de soumettre un projet final à la CMR-99 et qu'en toute logique les dates devraient être fixées à partir de cette échéance. Le **délégué de l'Arabie saoudite** ajoute qu'au point 1 du *décide* l'expression "à partir de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications" n'est pas très précise.

15.6 Le **Président**, souscrivant à ces deux interventions, propose de modifier la dernière phrase du point 1 du *décide* comme suit: "Ces Règles de procédure devront être appliquées à partir d'une date fixée par la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications".

15.7 Il en est ainsi **décidé**.

15.8 Le **délégué de l'Australie** se déclare préoccupé par les premier et deuxième alinéas du point 3 du *décide* qui posent à son avis un grave problème; en effet, qu'adviendra-t-il des réseaux qui seront déjà bien avancés dans la procédure de coordination? Il est d'avis que ces dispositions appellent un approfondissement ainsi que des études sur l'incidence que leur application ne manquera pas d'avoir sur les ressources dont dispose le Bureau pour s'acquitter de l'énorme tâche qui lui est confiée.

15.9 Le **délégué des Pays-Bas** relève que le projet de Résolution, s'il répond à une bonne intention, risque de poser plus de problèmes qu'il ne permettra d'en résoudre. Il est favorable à un approfondissement de la question en vue de soumettre une proposition à la prochaine CMR et suggère, en attendant, de ne pas donner d'instructions au BR.

15.10 Le **Conseiller juridique** fait valoir qu'au point 1 du *décide* il conviendrait de remplacer l'expression "dispositions figurant à" par "principes reflétés dans", le numéro S0.3 étant une simple reprise du numéro 196 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992). En écho à l'intervention du délégué des Pays-Bas, il déclare ne pas comprendre le point 3 du *décide* qui est en contradiction avec le texte du point 2.

15.11 Le **Président**, rappelant qu'à l'occasion de l'examen du Document 203 la plénière a appuyé le principe même du texte présenté, constate que le problème tient à la rédaction du projet de Résolution, mais ajoute que l'heure avancée ne permet guère d'entreprendre un long travail de reformulation.

15.12 Le **délégué de l'Algérie** fait observer qu'aux points 1 et 4 du *décide*, il conviendrait de remplacer, respectivement, les termes "prochaine Conférence mondiale des radiocommunications" ou "CMR" par "CMR-99". Appuyant le document dans son principe, il suggère que les auteurs et les représentants du RRB se consultent sur le champ, hors séance, pour s'efforcer de résoudre les difficultés qui ont été soulevées.

15.13 Le **délégué de la Suède**, partageant le point de vue exprimé par le délégué des Pays-Bas, fait valoir que la question à l'examen est trop importante pour qu'une décision hâtive soit prise sur le champ.

15.14 Le **délégué de la Turquie** suggère que la plénière interrompe brièvement ses travaux pour permettre à un groupe informel d'élaborer un nouveau projet de texte.

15.15 Le **délégué de la Syrie** formule alors une proposition simple, consistant à supprimer complètement le point 3 du *décide*, à faire du point 4 du *décide* le nouveau point 3 et à modifier le point 2 du *décide* en remplaçant les dates du 1er août 1998 et du 1er janvier 1999 par celles, respectivement, du 31 octobre 1998 et du 1er mars 1999. Les **délégués des Etats-Unis**, **de la Colombie**, **des Pays-Bas**, **de l'Inde** et **de l'Italie** appuient cette proposition, à laquelle le **délégué de la Malaisie** déclare ne pouvoir souscrire.

15.16 Le **Directeur du BR** récapitule, dans un souci de clarté, les modifications qui ont été proposées et suggère de supprimer au nouveau point 3 du *décide* le membre de phrase "par l'intermédiaire du Conseil".

15.17 Le Projet de Résolution [CLM/CTR/EQA-1] présenté dans le Document 203(Rév.1), ainsi modifié, est **approuvé** en deuxième lecture.

15.18 Le **Conseiller juridique** fait valoir que la Conférence devrait combler un vide qui risque de se créer entre le 1er janvier 1999 et la date à laquelle la prochaine Conférence décidera de fixer l'entrée en vigueur des Règles de procédure. En effet, dans cet intervalle il se peut que le RRB ait à établir des Règles pour le BR; pourra-t-il le faire sans l'aval de la CMR-99?

15.19 Le **délégué de la Syrie** fait observer que la situation décrite n'a rien à voir avec l'application normale des Règles de procédure, question qui relèvera en effet de la prochaine CMR. Le **représentant du RRB** souscrit entièrement à ce point de vue.

16 Annexe 1 de l'appendice S5 (Document 277)

16.1 La **Présidente de la Commission 5** annonce que le document rose dont devait être saisie la plénière risque d'être produit hors des délais de la Conférence; elle propose qu'en lieu et place la plénière se prononce en deuxième lecture sur le texte en question présenté dans le Document bleu 277, approuvé en première lecture, compte tenu des modifications alors apportées et de l'adjonction de la note suivante: "Les modifications apportées aux différentes sections de l'appendice S5 devront être reproduites dans le cadre de la mise à jour des annexes de la Résolution 46 étant donné que la Résolution 46 pendra effet le 22 novembre 1997, alors que l'appendice S5 entrera lui en vigueur le 1er janvier 1999."

16.2 Il en est ainsi **décidé**.

16.3 En l'absence d'observations, l'annexe 1 de l'appendice S5 (Rév.CMR-97), telle que présentée dans le Document 277 et telle que modifiée par la plénière à sa septième séance, est **approuvée** en deuxième lecture.

17 Proposition de modification de ADD S5.87A (Document 381)

17.1 La **Présidente de la Commission 5** rappelle que lors de l'examen par la plénière du Document 381 la délégation de la Suède s'était interrogée sur la nature de la proposition ADD S5.87A et qu'elle avait alors signalé que cette proposition d'adjonction avait été approuvée par la Commission 5 à l'unanimité. Elle ajoute que, la délégation de la Suède ayant entre temps consulté la délégation de l'Ouzbékistan, il est maintenant proposé d'ajouter à la fin de ADD S5.87A la phrase suivante: "Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu de l'article 14/S9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile.", et de mettre dans le document rose pour deuxième lecture cette proposition entre crochets.

17.2 Le **Président**, signalant que le Document 381 a déjà été approuvé par la plénière en deuxième lecture comme document rose, regrette de ne pas pouvoir prendre en considération la proposition présentée.

18 Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.10) (Document 395)

18.1 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 395 qui contient les textes de la Commission 6 provenant du Document DT/5.

18.2 Le **Président** rappelle que la version bleue du document à l'examen a été approuvée par la plénière en première lecture sans aucune difficulté, les seules modifications alors proposées étant d'ordre rédactionnel.

18.3 Le **délégué des Etats-Unis**, appuyé par les **délégués de la Russie** et **de la Turquie**, propose que le document soit soumis à l'approbation de la plénière dans son ensemble.

18.4 Il en est ainsi **décidé**.

18.5 En l'absence d'observations, le Document 395 dans son ensemble est **approuvé** en deuxième lecture.

18.6 En réponse à une question du **délégué de Moldova**, le **représentant du BR** signale que le tableau relatif aux indices de précipitation présenté sous NOC 2.2.2 ne concerne que la Région 2, les indices de précipitation pour les Régions 1 et 3 n'étant donnés qu'à titre d'information et n'étant pas utilisés dans le Plan leur correspondant.

La séance est levée à 5 h 30, le vendredi 21 novembre 1997.

Le Secrétaire: Le Président:
P. TARJANNE R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 399-F
16 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATORZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 21 novembre 1997 à 15 h 50

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Déclarations et réserves	400
2	Hommage au Conseiller juridique et remarques de clôture	-

1 Déclarations et réserves (Document 400)

1.1 Il est **pris note** des déclarations et réserves figurant dans le Document 400.

2 Hommage au Conseiller juridique et remarques de clôture

2.1 Les **délégués de la Suède** et **du Canada** rendent hommage au Conseiller juridique, M. Alfons Noll, pour qui la CMR-97 est la dernière conférence avant la retraite. Ils le félicitent pour son professionnalisme, sa loyauté envers l'Union, son dévouement, son impartialité et son style personnel inimitable et soulignent notamment sa contribution précieuse à la préparation de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de 1992, où il a su traduire les modifications de structure proposées pour l'Union en dispositions juridiques de la Constitution et Convention de l'Union.

2.2 Le **Conseiller juridique** remercie les orateurs précédents de leurs aimables propos. Après avoir mentionné quelques-unes de ses expériences les plus enrichissantes à l'UIT, il entonne le "Auld Lang Syne" en guise d'adieu.

2.3 Les **délégués du Mexique** et **du Pakistan** rendent hommage au Président pour la façon dont il a su conduire les débats et pour sa contribution au succès de la CMR-97. Ils félicitent en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications pour sa contribution et son dur labeur mais aussi le personnel du BR et tous ceux qui, au Secrétariat de l'UIT, ont contribué par leurs efforts sans relâche au bon déroulement des travaux.

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 400-F
21 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

DÉCLARATIONS

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires:

1

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs annexes, ou au cas où toute déclaration des autres Membres pourrait compromettre ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale.

2

Original: anglais

Pour la République de Maurice:

La Délégation de la République de Maurice réserve à son Administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications actuel ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

3

Original: anglais

Pour le Commonwealth des Bahamas:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Commonwealth des Bahamas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par tout autre pays portaient préjudice au bon fonctionnement des services de radiocommunication du Commonwealth des Bahamas.

La Délégation du Commonwealth des Bahamas réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration au moment du dépôt de son consentement à être lié par les dispositions du Règlement des radiocommunications révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

4

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son pays le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts. La présente réserve concerne en particulier les brouillages préjudiciables que d'autres réseaux pourraient occasionner à ses services fixe et mobile dans les bandes 4 - 10 GHz et dans les sous-bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz.

5

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union manqueraient de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications et en particulier de la Résolution 24 (CMR-95), quant à son intention d'adopter provisoirement le Règlement des radiocommunications révisé par une CMR ou d'être lié par ces révisions, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Syrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, en particulier son droit souverain de protéger l'exploitation de ses stations de radiocommunication contre les brouillages préjudiciables.

Cette réserve est justifiée, entre autres, par son doute au sujet de certaines décisions adoptées par la présente Conférence en ce qui concerne l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique d'une partie du spectre des fréquences par les services de radiocommunication y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, et en particulier au sujet des décisions relatives à la planification des appendices 30 et 30A.

La Délégation de la Syrie déclare aussi que:

Dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, 11,7 - 12,5 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 12,75 - 13,25 GHz, 13,75 - 14,5 GHz, 17,3 - 18,1 GHz et 17,8 - 18,6 GHz, les stations du service fixe par satellite non géostationnaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations existantes ou en projet des services fixe et mobile ou des services fixes par satellite géostationnaire, ou aux stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion par satellite ni prétendre à la protection contre les brouillages causés par ces stations, conformément aux dispositions des appendices 30, 30A et 30B. De plus, les émissions du service fixe par satellite non géostationnaire ne doivent pas couvrir son territoire national sans son accord.

6

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), les Délégations des administrations membres du Conseil de coopération du Golfe (GCC) à la présente Conférence déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés, ou au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

7

Original: français

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres n'observaient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), ou bien, si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

8

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997):

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions et mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals élaborés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou seraient contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements de la Malaisie ainsi qu'à ses droits existants ou pouvant résulter de tout principe de droit international, ou bien au cas où les réserves formulées par un Membre de l'Union compromettraient ses services de télécommunication et de radiocommunication ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive au financement des dépenses de l'Union.

2 elle réserve aussi à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qui seraient nécessaires jusques et y compris la date de ratification des Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995 et 1997).

9

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses intérêts au cas où un autre pays manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux conditions prescrites dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays devaient porter préjudice aux services de radiocommunication du Bangladesh.

Le Bangladesh se réserve aussi le droit de formuler des réserves spécifiques appropriées avant la ratification des Actes finals.

10

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République islamique du Pakistan, la République arabe syrienne et la République du Yémen:

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne seraient pas valables en ce qui concerne le Membre de l'UIT figurant sous le nom d'"Israël" et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

11

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts, si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions des présents Actes finals, ou si des déclarations et réserves faites par d'autres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

La Délégation de la République du Cameroun réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire en tant que de besoin, d'autres réserves aux présents Actes finals.

12

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97, Genève, 27 octobre - 21 novembre 1997), la Délégation de la République du Sénégal réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Sénégal et pour protéger l'exploitation des services de télécommunication au Sénégal au cas où le bon fonctionnement actuel ou futur de ceux-ci risquerait d'être compromis par:

- des décisions de la présente Conférence (CMR-97),
- des réserves formulées par d'autres Délégations dans les Actes finals de la présente Conférence (CMR-97);

2 de prendre toutes mesures conformes à la Constitution et aux lois de la République du Sénégal.

13

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des décisions prises dans le cadre de la présente Conférence, des réserves émises par d'autres Membres de l'Union à l'égard des présents Actes finals ou le non-respect des dispositions du Règlement des radiocommunications révisé compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

14

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997):

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international. A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaîtra les intérêts légitimes d'autres pays en vue d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et non géostationnaires, les services de radiodiffusion en ondes décamétriques et d'autres services de radiocommunication pour le bien de l'humanité;

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une administration n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions et les prescriptions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) ou si les conséquences des réserves formulées par une administration quelconque compromettaient les droits de la République d'Indonésie aux termes de ces mêmes Actes finals.

15

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

La Délégation de la République du Suriname déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de la part contributive du Suriname aux dépenses de l'Union.

16

Original: anglais

Pour le Ghana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts légitimes, au cas où il considérerait que ses intérêts sont compromis par un Membre de l'Union internationale des télécommunications qui ne respecte pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence. Le Gouvernement de la République du Ghana se réserve en outre le droit de formuler des réserves à l'égard de toute disposition des Actes finals qu'il estimerait incompatible avec la constitution, la législation et la réglementation du pays.

17

Original: français

Pour la Tunisie:

En signant les Actes finals, la Délégation tunisienne émet des réserves au cas où les textes adoptés par la présente Conférence, dans des délais très courts, pourraient conduire à des interprétations non conformes aux principes fondamentaux de l'UIT garantissant un traitement équitable pour tous les Membres de l'Union. Par cette déclaration, la Délégation tunisienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver ses intérêts et protéger ses services de radiocommunication.

18

Original: anglais

Pour la République d'Albanie:

La délégation de l'Albanie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ou des Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de ladite Conférence et de ses Annexes ou au cas où des actes d'autres entités ou tierces parties affecteraient sa souveraineté nationale.

19

Original: français/
anglais/
espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède:

Les Délégations des Etats Membres de l'Union Européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union Européenne appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

20

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment où, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elle consentira à être liée par les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications contenues dans lesdits Actes finals.

21

Original: anglais

Pour la République de Moldova:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Moldova réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où tout autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par un pays quelconque perturbaient ou compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République de Moldova.

22

Original: français

Pour la République du Niger:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de Genève (CMR-97), la Délégation nigérienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals adoptées par ladite Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union causeraient des brouillages préjudiciables à ses services de radiocommunication.

23

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

La Délégation de la République sudafricaine déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne respecterait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et du Règlement des radiocommunications. Elle formule la même réserve pour son Gouvernement concernant les Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications (Genève, 1995 et 1997) et toutes réserves formulées ou toutes mesures prises par d'autres Etats Membres de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, la Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

24

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

25

Original: anglais

Pour la République de Slovénie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

26

Original: anglais

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Grèce déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures compatibles avec sa législation nationale ainsi qu'avec le droit international qu'il jugera ou estimera nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes, au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions des présents Actes finals comprenant le Règlement des radiocommunications et les Résolutions de la Conférence, ou encore au cas où les mesures prises par d'autres entités ou tierces parties porteraient atteinte à sa souveraineté nationale;

b) de formuler, au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves concernant les Actes finals susmentionnés à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification ou approbation et de ne pas se considérer liée par l'une quelconque des dispositions des présents Actes finals ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui restreignent son droit souverain de formuler des réserves;

2 que les assignations contenues dans les Plans des appendices 30 (S30) et 30A (S30A), tels que révisés dans les présents Actes finals et repris dans les documents pertinents de la présente Conférence, compromettent les assignations précédentes de l'Administration de la Grèce et qu'en conséquence, au cas où la situation ne serait pas améliorée après la Conférence à la faveur de la procédure prévue, de façon à préserver l'équilibre avec les autres assignations, l'Administration de la Grèce pourrait se considérer comme non liée par les Plans ci-dessus mentionnés et par les dispositions des présents Actes finals, tout particulièrement des appendices respectifs, et qu'elle pourra estimer nécessaire de protéger et de sauvegarder ses droits et intérêts légitimes en la matière.

3 qu'il est clairement établi que le terme "pays" utilisé dans les dispositions des présents Actes finals et dans tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications vis-à-vis de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré comme synonyme à tous égards du terme "Etat souverain" en tant qu'entité juridique reconnue sur le plan international.

27

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), en signant les Actes finals de la Conférence, insiste vivement pour que le service de radiodiffusion par satellite ne puisse fonctionner avec un autre pays qu'après avoir obtenu l'accord du pays concerné.

La Délégation demande également que l'intensité de précipitations préconisée par la République populaire démocratique de Corée soit utilisée comme dans la planification du service de radiodiffusion par satellite.

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions pertinentes des Actes finals et si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de son service de radiodiffusion et de télécommunication ou portent atteinte à sa souveraineté.

28

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

L'Espagne s'est toujours opposée, et continuera de le faire dans l'avenir, à toute tentative visant à modifier le statut de Gibraltar, territoire dépendant du Royaume-Uni, qui est l'Etat responsable des relations internationales de ce territoire dans tous les domaines. L'Espagne ne saurait tolérer que des arguments ou des motifs techniques, notamment, servent à favoriser la reconnaissance, explicite ou implicite, de cette prétendue modification du statut de Gibraltar et ne saurait accepter en aucune façon que la Colonie de Gibraltar puisse être reconnue comme une entité distincte et indépendante de la métropole au sein de la communauté internationale.

La terminologie employée par le Royaume-Uni pour désigner Gibraltar est "Colonie de la Couronne" et "Territoire dépendant". En application du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, le Royaume-Uni, en 1946, a fait figurer Gibraltar parmi les "territoires non autonomes". Gibraltar figure sur la liste des territoires devant être décolonisés et a fait l'objet de nombreuses Résolutions. Pour l'Union européenne, Gibraltar est un territoire européen dont les relations extérieures sont assurées par le Royaume-Uni (article 227.4).

La présence d'un représentant du gouvernement local de la Colonie en tant que coordonnateur international des fréquences à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), loin d'être dictée par des considérations techniques ou administratives, est un problème politique directement lié au contentieux hispano-britannique à propos de la Colonie. La responsabilité de la coordination internationale des fréquences pour la Colonie incombe exclusivement à l'autorité chargée de la coordination internationale de la métropole, seule habilitée à mener ce genre de négociations.

Le Royaume-Uni, sous le prétexte de l'organisation interne de ses services, a cherché à plusieurs reprises à faire participer, à titre indépendant, un représentant du gouvernement local de Gibraltar aux négociations bilatérales sur les télécommunications avec l'Espagne. Ces tentatives ont toujours été rejetées.

Bien que rien ne s'oppose à ce que la ou les personne(s) responsable(s) sur place à Gibraltar des questions de télécommunication assiste(nt) à des réunions et conférences internationales, il ne faut en aucun cas permettre l'accréditation officielle de cette ou de ces personnes en qualité de représentants du "Gouvernement de Gibraltar" et, encore moins en leur confiant des tâches les habilitant à prendre part à des relations internationales.

29

Original: anglais

Pour Malte:

La Délégation de Malte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre ne prendrait pas sa part aux dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

30

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire, émet des réserves au cas où le nombre et la complexité des textes examinés et adoptés par la présente conférence dans des délais très réduits pourraient conduire à des interprétations non conformes aux principes fondamentaux de l'Union qui garantissent le traitement équitable des droits des membres de l'Union.

Par la présente réserve, la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare formellement qu'elle ne se considère pas liée par toutes les dispositions adoptées dans les conditions décrites ci-dessus et en particulier par celles ayant fait l'objet de déclarations de sa part durant les séances plénières.

31

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals ou au cas où les réserves formulées par tout autre pays porteraient préjudice ou atteinte aux services de radiocommunication de la Nouvelle-Zélande.

De plus, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

32

Original: anglais

Pour la République du Yémen:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République du Yémen déclare au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où d'autres Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou si les réserves formulées par les délégations d'autres Etats compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou portaient atteinte à sa souveraineté.

2 que, compte tenu du brouillage préjudiciable que risque de causer l'exploitation du SMS non OSG y compris de ses liaisons de connexion et du SFS non OSG dans certaines bandes de fréquences qui leur ont été récemment attribuées par la Conférence, la Délégation de la République du Yémen réserve à son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services existants et en projet dans les bandes ne faisant l'objet d'aucun brouillage préjudiciable.

33

Original: anglais

Pour le Népal:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Royaume du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des Membres de l'UIT n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de ces Actes finals ou ne s'y conformeraient pas ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

34

Original: anglais

Pour la République de Namibie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Namibie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Résolutions ou des Recommandations adoptées par la Conférence susmentionnée compromettraient de quelque manière que ce soit le fonctionnement des services de radiocommunication de la République de Namibie.

35

Original: anglais

Pour le Royaume des Tonga:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Royaume des Tonga:

1 Déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres documents des Actes finals de la Conférence et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats porteraient atteinte à sa souveraineté nationale ou à ses télécommunications nationales;

b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals susmentionnés, à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification ou d'approbation et de ne pas se considérer lié par les dispositions éventuelles de ces Actes finals ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications susceptibles de restreindre son droit souverain de formuler des réserves.

2 Déclare que le Royaume des Tonga ne considérera comme contraignant le Règlement des radiocommunications (Genève, 1997), que dans la mesure où il aura dûment et expressément manifesté son consentement à être lié et sous réserve du respect des procédures correspondantes établies en droit interne.

3 Déclare que la ratification définitive par le Royaume des Tonga de toute disposition des Actes finals de la Conférence d'application rétrospective n'interviendra qu'à condition que cette ratification de dispositions d'application rétrospective ait un caractère exceptionnel justifié par des circonstances exceptionnelles. Le Royaume des Tonga n'accepte pas que l'inclusion dans les Actes finals de la Conférence de dispositions d'application rétrospective créent un précédent pour l'approbation, par de futures conférences, de dispositions similaires d'application rétrospective.

36

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique formule les réserves suivantes, en réaffirmant:

1 le droit souverain de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour réglementer ses télécommunications;

2 que la signature du présent instrument ne signifie pas qu'il accepte, actuellement ou dans l'avenir, le paiement de dépenses autres que les contributions fixées dans les instruments fondamentaux de l'Union;

3 le droit de sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des présents Actes finals;

4 le droit de sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication;

5 que la signature des Actes finals de la présente Conférence ne préjuge pas le droit qui est le sien de formuler des réserves additionnelles ou des déclarations à tout moment jusqu'à la ratification définitive desdits Actes.

37

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

AU NOM DE DIEU

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République islamique d'Iran formule la déclaration officielle suivante:

1 Du fait que l'exploitation de systèmes du SFS non OSG dans la bande ku risque de causer des brouillages préjudiciables aux différents services exploités ou planifiés dans cette bande par la République islamique d'Iran, la Délégation de ce pays réserve à son Gouvernement le droit, au cas où de tels brouillages se produiraient, de prendre toutes mesures propres à assurer, dans des conditions exemptes de brouillage, le maintien des services existants ou la mise en oeuvre des services en projet.

2 Compte tenu de ce que l'application des décisions de la présente Conférence pour ce qui est:

a) de la mise en oeuvre rapide des décisions de la CMR-95 et de la CMR-97;

b) des questions relative au numéro 2674 (S23.13) du Règlement des radiocommunications;

c) des questions relevant des concepts suivants: "paramètres non normalisés", "utilisation d'anciens paramètres pour les satellites de la nouvelle génération", "groupement", "fonctionnement sans brouillage" et "accord tacite en cas de non-réponse" en ce qui concerne le SRS dans la bande 11,7 - 12,2 GHz,

peut porter atteinte aux intérêts de son Gouvernement, la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures propres à sauvegarder ses intérêts.

3 La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par des décisions prises à la présente Conférence, ou au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des instruments portant modification de la Constitution et de la Convention de l'UIT adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui sont joints, ou des présents Actes finals, ou encore au cas où les réserves ou les déclarations formulées par d'autres pays ou d'autres administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou encore l'exercice plein et entier des droits souverains de la République islamique d'Iran.

4 La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

38

Original: anglais

Pour la République de Lettonie et la République de Lituanie:

Les Délégations des deux pays ci-dessus mentionnés réservent à leur Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union ne respecteraient pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où des réserves formulées lors de la signature des Actes finals ou encore d'autres mesures prises par d'autres Membres de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de ces pays.

39

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence à l'effet de modifier, amender, supprimer ou ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des Résolutions et des Recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

40

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Administration entend se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjudice du droit souverain de la République du Zimbabwe de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Zimbabwe jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de télécommunication et autres services de communication, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées et adoptées par la présente Conférence.

41

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals, la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les services de télécommunication de l'Equateur subiraient des brouillages causés par des stations de radiocommunication d'un autre pays ou si ses intérêts étaient lésés de quelque forme que ce soit par les actes d'autres pays du fait de la non-application des décisions de la présente Conférence ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle réserve en particulier à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera pertinentes concernant les émissions des systèmes de radiocommunication commerciaux non autorisées sur le territoire équatorien et de ne pas reconnaître comme valables les demandes d'utilisation éventuelle desdites émissions non autorisées.

42

Original: anglais

Pour la République démocratique populaire Lao:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République démocratique populaire Lao réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union n'observent pas les dispositions de ces Actes finals, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de leurs annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En ce qui concerne le nouveau faisceau assigné à la Chine, à 122,0 °E, au titre de l'Etape 2 de la procédure de révision du Plan, la Délégation de la R.d.p. Lao a réservé la position de son pays sur cette question en Commission et en plénière et dans les présents Actes Finals au motif que la compatibilité avec les assignations correspondant à ce faisceau et les assignations au système LSTAR imposera peut-être une coordination avec l'Administration de la R.d.p. Lao. Les renseignements relatifs aux assignations au système LSTAR ont été soumis au Bureau des radiocommunications avant le début de la CMR-95, c'est-à-dire avant que les décisions prises par cette Conférence sur la question de la révision du Plan soient connues, et conformément à la réglementation en vigueur à l'époque.

43

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République populaire de Chine déclare:

1 Elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres de l'UIT manqueraient de se conformer de quelque manière que ce soit aux dispositions desdits Actes finals ou du Règlement des radiocommunications, ou d'appliquer ces dispositions, ou encore si des réserves ou déclarations faites par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République populaire de Chine ou le plein exercice de ses droits souverains.

2 Compte tenu du risque de brouillage préjudiciable causé par l'exploitation du SMS et du SFS non OSG dans certaines bandes de fréquences nouvellement attribuées à ces services par la Conférence aux services ayant déjà des attributions dans ces bandes, la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services existants ou planifiés dans ces bandes sans brouillage préjudiciable.

3 Elle réserve également le droit de son Gouvernement de formuler toute réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'à la ratification des présents Actes finals.

44

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République du Mozambique réserve le droit de son Gouvernement de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Etats Membres manqueraient de quelque manière que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

45

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays portaient préjudice aux services de radiocommunication du Canada.

La Délégation du Canada déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

46

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La Délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de ne pas être lié par les dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) qui pourraient avoir un caractère rétroactif et qui pourraient compromettre la situation juridique établie aux termes du Règlement des radiocommunications en vigueur lors de la signature des Actes finals de la présente Conférence.

47

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Membre ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou utiliserait ses services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications ou encore si les réserves formulées par un autre Membre portaient préjudice à ses services de télécommunication.

En outre, la Délégation de Cuba réitère et incorpore par référence dans les Actes finals de la présente Conférence toutes les réserves et déclarations qu'elle a formulées lors des précédentes Conférences administratives mondiales des radiocommunications ainsi que la Déclaration N° 40 des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'à la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

48

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), ou si des réserves d'un Membre de l'Union compromettaient les services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusques et y compris le moment où les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) auront été ratifiés par la République de Singapour.

49

Original: français

Pour la République du Mali:

La Délégation du Mali, en signant les Actes finals de cette Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Membres de l'Union manqueraient de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions des Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité ou la souveraineté nationale.

50

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation française émet des réserves pour le cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits ainsi que les risques dus à l'accélération du processus d'approbation des documents pourraient conduire à des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence.

Par la présente réserve, la France attire à nouveau l'attention sur les conséquences de l'incohérence entre les paramètres modifiés adoptés pour la révision du Plan de l'appendice S30 et ceux inchangés de l'annexe 4 de l'appendice S30 qui est en charge d'assurer la protection de ce Plan contre le SFS en Régions 2 et 3. En conséquence, la France se réserve de mettre en oeuvre tous les moyens réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la protection dont doivent bénéficier ses réseaux de radiodiffusion par satellite en conformité avec le Plan de l'appendice S30.

De façon plus générale, la Délégation de la France réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

51

Original: anglais

Pour le Portugal:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Portugal émet des réserves pour le cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits, ainsi que les risques dus à l'accélération du processus d'approbation des documents pourraient conduire à des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence.

Par la présente réserve, le Portugal attire à nouveau l'attention sur les conséquences de l'incohérence entre les paramètres modifiés adoptés pour la révision du Plan de l'appendice S30 et ceux inchangés de l'annexe 4 de l'appendice S30 qui vise à assurer la protection de ce Plan contre le SFS en Régions 2 et 3 et, en conséquence, sur la nécessité de réviser ladite annexe.

De façon générale, la Délégation du Portugal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals, ou de s'y conformer, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

52

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Se référant aux numéros 445 et 446 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les Etats-Unis d'Amérique notent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), ils pourront juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations additionnelles ou des réserves au moment où ils déposeront auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par ladite Conférence mondiale des radiocommunications.

2 Les Etats-Unis d'Amérique ne doivent pas être réputés avoir consenti à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par ladite Conférence, s'ils ne notifient pas expressément à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

3 Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les déclarations et réserves faites lors de Conférences administratives mondiales des radiocommunications et de Conférences mondiales des radiocommunications antérieures.

Les Etats-Unis d'Amérique feront tous les efforts raisonnables pour respecter les procédures administratives du principe de diligence due énoncés dans la Résolution GT/PLEN2-1 mais se réservent le droit de ne pas le faire dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites qui émettent des télécommunications d'Etat telles que définies au numéro 1014 de l'Annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des limites de puissance provisoires pour les systèmes à satellites non géostationnaires assurant des services fixes par satellite. Les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à protéger les systèmes à satellites géostationnaires existants ou en projet contre les brouillages inacceptables; ils soulignent donc que ces limites de puissance sont provisoires, qu'elles feront l'objet d'une étude technique détaillée et d'un examen par l'UIT-R et qu'elles seront soumises à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications compétente pour confirmation éventuelle. Toute entité exploitant un système à satellites non géostationnaires sera tenue de respecter les dispositions réglementaires finales adoptées à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à participer pleinement à l'étude qu'effectuera l'UIT-R sur les limites de puissance à appliquer pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes de Terre existants ou en projet tout en permettant aux nouvelles technologies non géostationnaires du services fixe par satellite de se développer.

Se reportant à la Résolution COM4-23, les Etats-Unis d'Amérique notent qu'ils ont l'intention de contracter les accords prévus au numéro S23.13 [RR 2674]. Ils notent en outre qu'ils ne sont pas d'accord avec les aspects de la Résolution qui encourageraient certaines administrations assurant des services de radiodiffusion par satellite pour d'autres administrations à obtenir des accords supplémentaires d'administrations avant de fournir ces services. Les Etats-Unis d'Amérique sont d'avis que ces accords supplémentaires pourraient être utilisés pour nuire à la libre circulation de l'information, ce qui serait en contradiction avec l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et à la Recommandation 2 adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

53

Original: anglais

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Les Etats-Unis d'Amérique agissant au nom du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, conformément au numéro 335 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), réservent le droit du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie de faire des déclarations et des réserves au moment où il déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être lié par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications.

54

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Colombie:

1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;

b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals.

2 Ratifie, quant au fond, les réserves 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), en ce qui concerne en particulier les nouvelles dispositions qui figurent dans les Actes finals.

3 Déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignant l'instrument contenu dans les Actes finals, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par cet instrument et sous réserve du respect des procédures correspondantes établies en droit interne.

4 Déclare que, conformément aux normes constitutionnelles de son pays, son Gouvernement ne peut appliquer sous forme provisoire les instruments internationaux qui constituent les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

55

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 1997 (CMR-97), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il peut juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris à celles qui font partie du Règlement des radiocommunications.

56

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Pakistan déclare ce qui suit:

1 La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de ratifier les décisions prises par la CMR-97 conformément à sa législation nationale et réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre des mesures effectives pour protéger ses intérêts au cas où une administration exploiterait un service ou un système de radiodiffusion et de télécommunication par satellite en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) ratifiées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan. Elle réserve en outre à son Administration le droit de prendre des mesures si des réserves ou des déclarations formulées par un pays ou une administration compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou systèmes de radiodiffusion ou de télécommunication par satellite et de ses autres services ou systèmes électroniques et radioélectriques.

2 Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne peut s'engager à accepter de transmission à destination de son territoire ou en violation de celui-ci par un moyen quelconque de transmission radioélectrique de toute autre administration et se réserve le droit de prendre en pareil cas les mesures nécessaires.

3 Les décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CMR-97), concernant les zones comprises dans le territoire des Etats contestés de Jammu et du Cachemire, ne portent pas atteinte à la position reconnue par les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à cette question.

4 La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals. Elle lui réserve aussi le droit de modifier les réserves susmentionnées.

57

Original: anglais

Pour Brunei Darussalam:

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, au Règlement des radiocommunications, tel qu'amendé dans les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) ou si des réserves formulées par un Etat Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication ou de télécommunication du Brunéi Darussalam, menaçaient sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute autre réserve qu'il jugera nécessaire jusqu'à ce qu'elle ratifie les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

58

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions desdits Actes finals ou si ces réserves formulées par un autre Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Brésil.

En outre, le Brésil se réserve le droit de faire des réserves spécifiques avant la ratification desdits Actes finals.

59

Original: anglais

Pour la République d'Estonie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), la Délégation de la République d'Estonie réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions desdits Actes finals ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

60

Original: anglais

Pour le Luxembourg:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Luxembourg déclare que, s'agissant des inscriptions dans le Plan du SRS pour le satellite EUROPESAT-1 et pour lequel la Note 8 de l'appendice 30 et la Note 9 de l'appendice 30A indiquent "sous réserve de précisions concernant la mise en service du réseau à satellite", le Luxembourg ne considère pas que ce réseau a été mis en service dans les délais spécifiés aux articles 4 des appendices 30 et 30A et ne prendra donc pas ces assignations en considération.

61

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux vues des déclarations et réserves déposées par d'autres Etats Membres de l'UIT, est obligée de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'UIT manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par la présente Conférence, et ce faisant causerait des brouillages préjudiciables ou si des réserves formulées ou des mesures prises par des Etats Membres de l'UIT compromettaient le bon fonctionnement des systèmes et services de radiocommunication et/ou de télécommunication relevant de la compétence du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

62

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Viet Nam, au nom de la République socialiste du Viet Nam, déclare:

1 elle maintient les réserves faites à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) qui ont été réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Nice (1989), de Genève (1992) et de Kyoto (1994);

2 elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des réserves ou des déclarations formulées par des Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient sa souveraineté nationale.

63

Original: anglais

Pour la République slovaque:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République slovaque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions desdits Actes finals et de leurs annexes ou si des réserves formulées par les représentants d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

64

Original: Russe

Pour la République d'Arménie, la République du Bélarus, la Géorgie, la République du Kazakstan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la République kirghize, la Fédération de Russie et l'Ukraine:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un Membre quelconque de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si des réserves formulées lors de la signature des Actes finals ou d'autres mesures prises par un Membre quelconque de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des pays susmentionnés.

65

Original: anglais

Pour la République de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union formulerait des réserves ou manquerait de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 401-F
21 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

DÉCLARATIONS ADDITIONNELLES

66

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

Prenant note des déclarations rassemblées dans le Document 400, et en signant les Actes finals de la CMR-97 (Genève), la Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) ou encore si les réserves formulées par les Délégations d'autres Etats devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou porter atteinte à ses droits souverains.

67

Original: anglais

Pour le Royaume hashémite de Jordanie:

Ayant étudié les déclarations rassemblées dans le Document 400, le Royaume hashémite de Jordanie, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions spécifiées dans les Actes finals, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume hashémite de Jordanie.

Compte tenu de ce que l'exploitation du SMS non OSG, notamment des liaisons de connexion de ce service, ainsi que du SFS non OSG dans certaines bandes de fréquences nouvellement attribuées à ces services par la Conférence (Genève, 1997), peut entraîner des brouillages préjudiciables pour l'utilisation de ces bandes, la Délégation du Royaume hashémite de Jordanie réserve à son Gouvernement le droit de continuer d'exploiter les services existants et de mettre en oeuvre les services en projet dans ces bandes dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables.

En outre, la Délégation de la Jordanie déclare que le Gouvernement du Royaume hashémite de Jordanie se réserve le droit de procéder à toute modification au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

68

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

En prenant note du Document 400 contenant les réserves et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par des représentants d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La Délégation philippine réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves avant le dépôt de l'instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 qui s'est tenue à Genève du 27 octobre au 21 novembre 1997.

69

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

Après avoir pris note des déclarations figurant dans le Document 400 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de l'Ouganda, en signant les Actes finals, déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) ou de leurs Annexes, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

70

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

Après avoir examiné la Déclaration figurant dans le Document 400, la Délégation de la République du Kenya à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) déclare au nom de son Gouvernement, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions figurant dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;

2 que, de plus, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où les déclarations ou réserves formulées par d'autres délégations compromettraient, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal et le développement des services de télécommunication du Kenya;

3 qu'elle se réserve le droit de formuler d'autres réserves avant la ratification des Actes finals de la CMR-97;

4 que la signature des Actes finals de la CMR-97 ne compromet en aucune manière les dispositions de la Constitution et de la législation de la République du Kenya.

71

Original: anglais

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:

Après avoir pris note du Document 400 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (1997), la Délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de ces instruments ou si leurs réserves compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

72

Original: français

Pour le Burkina Faso:

Après avoir pris note du Document 400 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation du Burkina Faso déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions contenues dans les Actes finals de la présente Conférence;

2 que son Gouvernement n'accepte pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par des Membres de l'Union.

73

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

La Délégation de la République de l'Inde note avec regret la mention des Etats de Jammu et du Cachemire, au paragraphe 3 de la Déclaration 56 (Document 400) faite par la Délégation de la République islamique du Pakistan et réaffirme que ces Etats font partie intégrante de la République souveraine de l'Inde. La Délégation de la République de l'Inde réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre des mesures appropriées pour protéger ses intérêts compte tenu des mesures que pourrait prendre la République islamique du Pakistan à la suite de la Déclaration 56.

74

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

Après avoir pris note du Document 400 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux décisions prises par la présente Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 d'accepter ou de rejeter les conséquences des décisions qui pourraient porter directement atteinte à sa souveraineté, en particulier en ce qui concerne l'utilisation accrue des services par satellite notamment des services mobile, à satellite géostationnaire, fixe et de radiodiffusion dans les bandes au-dessous de 1 GHz, comprises entre 1 GHz et 3 GHz et au-dessus de 3 GHz.

75

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

Après avoir pris note des déclarations formulées par de nombreuses délégations et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

76

Original: anglais

Pour la Mongolie:

Après avoir pris note du Document 400, et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), la Délégation de la Mongolie déclare au nom de son Gouvernement ce qui suit:

1 Etant donné que l'exploitation future du service mobile par satellite dans certaines bandes de fréquences conformément aux décisions de la Conférence risque d'occasionner des brouillages préjudiciables et d'affecter en conséquence l'utilisation, par la Mongolie, des services existants dans ces bandes, la Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de continuer à exploiter les services existants ou de mettre en oeuvre les services en projet dans ces bandes dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables.

2 Etant donné que certaines parties des Actes finals ont été adoptées hâtivement et dans le cas où il en résulterait ultérieurement des difficultés juridiques, la Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder ses intérêts.

3 La Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des réserves ou déclarations formulées par d'autres Membres compromettraient ses services de télécommunication ou porteraient atteinte à sa souveraineté nationale.

77

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

En ce qui concerne la Déclaration 42, la République populaire de Chine déclare ce qui suit:

1 Etant donné que la coordination n'a pas été menée à bonne fin avant la date limite du 3 novembre 1997 pour les système à satellites (système LSTAR) mentionné par la République démocratique populaire Lao, ce système ne fait pas partie du Plan révisé du service de radiodiffusion par satellite adopté par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

2 En conséquence, le système LSTAR de la République démocratique populaire Lao ne bénéficie d'aucune priorité par rapport aux assignations à 122,0 °E faites à la Chine dans le Plan révisé du service de radiodiffusion par satellite adopté par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et, à ce titre, est tenu de se conformer à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

78

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Ayant pris note du Document 310, la Délégation de l'Egypte, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour préserver ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas, ou n'appliqueraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals de la présente Conférence, ou au cas où des mesures prises par d'autres entités porteraient atteinte à sa souveraineté nationale.

79

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

Compte tenu du Document 400 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République du Costa Rica déclare ce qui suit:

1 Le Gouvernement du Costa Rica se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où ses services de télécommunication subiraient des brouillages causés par des stations de radiocommunication d'un autre pays et au cas où ses intérêts seraient lésés de quelque manière que ce soit par un autre pays, en raison du non-respect des décisions prises par la Conférence.

2 Le Costa Rica se réserve également le droit de formuler des réserves spécifiques avant de ratifier les Actes finals.

80

Original: anglais

Pour la République de Gambie:

Après avoir pris note du Document 400 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Gambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures, notamment de sauvegarde, qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où une décision prise à la présente Conférence, ou des réserves exprimées par d'autres Membres de l'Union concernant les Actes finals, ou la non-observation des dispositions du Règlement des radiocommunications révisé compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

81

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par plusieurs Membres afin de réserver leur droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts au cas où d'autres pays formuleraient des réserves compromettant leurs intérêts, au cas où l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) nuirait à leurs intérêts et, enfin, au cas où d'autres Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union. Les Etats-Unis se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts dans ces cas.

82

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Après avoir pris note de la Déclaration 47 formulée par la Délégation de Cuba, les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit de diffuser vers Cuba des émissions sur des fréquences appropriées, sans qu'il en résulte des brouillages intentionnels ou des brouillages préjudiciables, et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages causés actuellement et les brouillages qui pourraient être causés à l'avenir par Cuba aux émissions de radiodiffusion des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique notent que leur présence à Guantanamo résulte d'un accord international en vigueur actuellement. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de répondre à leurs besoins de radiocommunication à Guantanamo, comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

83

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

L'Etat d'Israël tient à appuyer la dernière partie de la Déclaration 52 faite par les Etats-Unis d'Amérique concernant la Résolution COM4-23.

84

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

Les déclarations faites par certaines délégations au numéro 10 des Actes finals sont incompatibles avec les principes et l'objet de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et sont par conséquent juridiquement nulles.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement d'Israël adoptera à l'égard des Etats Membres dont les délégations ont formulé ladite Déclaration, une attitude de totale réciprocité. Compte tenu de la présente Déclaration, le Gouvernement d'Israël se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication.

85

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

Après avoir pris note du Document 400 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la République de Bulgarie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas ou un autre Etat Membre de l'Union manquerait, de quelque façon que ce soit, de respecter les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par des Etats Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

86

Original: anglais

Pour L'ex-République yougoslave de Macédoine:

Ayant pris note des déclarations formulées par de nombreux Membres de l'Union, la Délégation de Macédoine à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997):

1 déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications modifié par les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), où formulerait des réserves ayant pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication;

2 réserve en outre le droit de son Gouvernement de formuler toutes déclarations ou réserves additionnelles pouvant s'avérer nécessaires au moment de déposer son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997).

87

Original: russe

Pour la Fédération de Russie:

Compte tenu des déclarations formulées au moment de la signature des Actes finals de la Conférence, la Délégation de la Fédération de Russie, pour s'assurer les mêmes possibilités, réserve également à son Gouvernement le droit de ne pas appliquer la procédure administrative prévue dans la Résolution GTPLEN2-1 pour les réseaux à satellite et systèmes à satellites de ce pays utilisés au service de l'Etat.

88

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République de Chypre, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République de l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède et la Confédération suisse:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant à la déclaration faite par la République de Colombie (numéro 54) estiment, pour autant que cette déclaration se réfère à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute déclaration similaire, que cette revendication ne peut pas être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent confirmer ou renouveler les déclarations faites à ce sujet au nom de certaines des Administrations ci-dessus, lors de la signature des Actes finals de précédentes Conférences administratives mondiales des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, comme si ces déclarations étaient reproduites ici in extenso.

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la "situation géographique de certains pays" dans l'article 44 de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droit préférentiel quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires.

89

Original: anglais

Pour Malte:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de Malte, en ce qui concerne les déclarations formulées par les Membres de l'Union, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification desdits Actes finals.

90

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

En ce qui concerne la déclaration de l'Espagne (numéro 28), la position du Royaume-Uni au sujet de Gibraltar est bien connue et reste inchangée. La souveraineté britannique sur Gibraltar découle du Traité d'Utrecht.

Nous ne pensons pas que la composition de la Délégation du Royaume-Uni à la présente Conférence soit une question politique directement liée au différend entre le Royaume-Uni et l'Espagne à propos de Gibraltar.

La composition de la Délégation du Royaume-Uni est du ressort exclusif du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle est conforme à la pratique actuelle de cette instance et d'autres instances des Nations Unies. Le Royaume-Uni considère que l'UIT est un organisme exclusivement technique et devrait le rester.

91

Original: anglais

Pour la Grèce:

Se référant à la Déclaration 31 de L'ex-République yougoslave de Macédoine, à la CMR-95, et au Document 371 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), la Délégation de la Grèce tient à rappeler qu'à l'occasion de l'admission de L'ex-République yougoslave de Macédoine à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa Résolution 817/93, a reconnu que le nom de l'Etat posait un problème qu'il fallait résoudre pour maintenir des relations pacifiques et de bon voisinage dans la région et a retenu comme nom provisoire de cet Etat "ex-République yougoslave de Macédoine". Il convient d'ajouter qu'au moment de l'adoption de la Résolution 817/93, le Président du Conseil de sécurité, à l'époque, a demandé à toutes les parties d'éviter de prendre des mesures qui rendraient encore plus difficile la recherche d'une solution au problème.

A cet égard, la Délégation de la Grèce déclare que la désignation et le sigle utilisés respectivement dans la Déclaration susmentionnée et dans le Document 371 de la présente Conférence ne sont pas conformes au nom sous lequel cet Etat a été admis à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications et, qu'en conséquence, cette terminologie ne peut pas être acceptée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 402-F
8 janvier 1998
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE ET DERNIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Lundi 17 novembre 1997 à 11 h 25

Président: M. A. MAPUNDA (Tanzanie)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation du compte rendu de la première séance	146
2	Projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière	DT/129
3	Clôture des travaux de la Commission	-

1 Approbation du compte rendu de la première séance (Document 146)

1.1 Le compte rendu de la première séance (Document 146) est **approuvé**.

2 Projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Document DT/129)

2.1 Le **Secrétaire**, se référant au paragraphe 3 du Document DT/129, dit que 125 pouvoirs ont été déposés à ce jour auprès du secrétariat de la Commission. Concernant l'annexe du document, il dit que l'Argentine et l'Islande doivent être ajoutés à la liste des pays ayant le droit de vote et dont les pouvoirs ont été déposés et reconnus en règle (point 1); les noms de ces deux pays doivent en conséquence être supprimés de la liste du point 2. Concernant le point 4 qui contient la liste des délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs, le Secrétaire dit que le secrétariat a reçu une accréditation provisoire de Moldova, ce qui confère à la délégation de ce pays les pleins pouvoirs de participation en attendant le dépôt des pouvoirs originaux. Les pouvoirs originaux de la Hongrie ont été déposés ce matin. En conséquence, il convient d'ajouter la Hongrie et Moldova à la liste du point 1 et de supprimer leurs noms de la liste du point 4. Il convient d'ajouter à la fin de la phrase de conclusion du point 4 les mots "tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses" et de remplacer dans la note de bas de page la référence au Document 99(Rév.3) par Document 99(Rév.4).

2.2 En réponse à une question du **délégué de Trinité-et-Tobago** concernant la liste reproduite au point 1 de l'annexe, le Secrétaire explique que Trinité-et-Tobago a envoyé une lettre dans laquelle il indique les noms des délégués détachés à la Conférence sans préciser toutefois que le Gouvernement leur avait conféré les pleins pouvoirs de représentation; un message de télécopie du Gouvernement de Trinité-et-Tobago fournissant la précision demandée devrait arriver sous peu. Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention, la délégation de ce pays pourra être considérée comme étant accréditée avec les pleins pouvoirs en attendant le dépôt des pouvoirs originaux avant la fin de la Conférence, comme indiqué dans la note de bas de page relative à l'inscription de Trinité-et-Tobago.

2.3 Le projet de rapport figurant dans le Document DT/129, ainsi modifié, est **approuvé** en vue d'être soumis à la séance plénière.

3 Clôture des travaux de la Commission

3.1 Le **Président** remercie le Vice-Président, le secrétariat et les membres de la Commission pour leur coopération et déclare que les travaux de la Commission 2 sont terminés.

La séance est levée à 11 h 40.

Le Secrétaire:
A. BOUSSAID

Le Président:
A. MAPUNDA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 403-F
16 décembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUINZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Samedi 22 novembre 1997 à 9 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Déclarations et réserves additionnelles	401
2	Signature des Actes finals	-
3	Clôture de la Conférence	-

1 Déclarations et réserves additionnelles (Document 401)

1.1 Il est **pris note** des déclarations et réserves additionnelles reproduites dans le Document 401.

2 Signature des Actes finals

2.1 Le **Secrétaire exécutif**, après avoir expliqué la procédure à suivre pour la cérémonie de signature, donne lecture de la liste des délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en règle.

2.2 Les Actes finals sont signés par les 131 pays dont la liste figure à l'Annexe 1.

2.3 Le **Président de la Commission 4**, après avoir félicité la Commission 6 de l'excellent travail accompli dans des conditions très difficiles, appelle l'attention des participants sur quelques erreurs dans les Actes finals, qu'il tient à corriger afin de prévenir tout malentendu. Le **délégué de la Grèce** signale une omission dans les Actes finals.

2.4 Le **délégué du Royaume-Uni**, prenant la parole en tant que Vice-Président de la Commission 6, évoque la note explicative qui figure au début des Actes finals et qui rappelle que la Conférence a autorisé le Secrétaire général à régler toute difficulté d'ordre rédactionnel apparue dans l'établissement des Actes finals définitifs, avec l'aide des Président et Vice-Présidents de la Commission d'édition et des Présidents des Commissions concernées. Ce travail d'édition sera fondé sur les décisions prises par la Conférence.

2.5 Le **délégué de l'Espagne**, prenant la parole en tant que Vice-Président de la Commission 6, confirme ces propos et annonce qu'il indiquera des modifications de forme à apporter à la version espagnole des Actes finals. La présentation à la signature d'Actes finals aussi volumineux un jour seulement après la clôture du débat de fond est sans précédent à l'UIT.

2.6 Le **Président** confirme que les corrections nécessaires seront faites pour que la version définitive des Actes finals reflète fidèlement les décisions de la Conférence.

3 Clôture de la Conférence

3.1 Le **Directeur du BR** prononce l'allocution reproduite à l'Annexe 2.

3.2 Le **Secrétaire général** prononce l'allocution reproduite à l'Annexe 3. Il remet aux Présidents des Commissions 4 et 5 la médaille d'argent de l'UIT et au Président de la Conférence la médaille d'argent de l'UIT et un marteau souvenir.

3.3 Le **Président** remercie le Secrétaire général de ses compliments et marques d'estime. Il prononce ensuite l'allocution reproduite à l'Annexe 4.

3.4 Le **délégué du Mexique**, parlant au nom de la CITEL, souscrit aux observations du Directeur du BR et du Secrétaire général, en soulignant tout particulièrement l'importance des groupes régionaux qui ont aidé à forger le consensus et à assurer le succès de la Conférence.

3.5 Le **délégué de la République sudafricaine** félicite le Directeur du BR des excellents préparatifs qui ont contribué au succès de la Conférence. Il constate avec satisfaction que, tout en tenant compte des intérêts des industriels et des exploitants, la Conférence a pu satisfaire les besoins des pays en développement en matière de radiodiffusion par satellite.

3.6 Le **délégué du Royaume-Uni**, parlant au nom de la CEPT, prononce l'allocution reproduite à l'Annexe 5.

3.7 Le **délégué de l'Inde**, parlant au nom des pays de la région Asie-Pacifique, rend hommage à l'autorité et au dynamisme du Président qui a mené les travaux vers une conclusion réussie. Beaucoup de décisions historiques ont été prises, qui ouvrent la voie aux télécommunications du siècle prochain. La coordination intrarégionale et interrégionale qui a caractérisé la Conférence doit se poursuivre à l'avenir, car elle est de nature à réduire le coût et la durée des réunions.

3.8 Le **délégué de la Syrie** félicite le Président d'avoir amené la Conférence à d'excellents résultats dans un temps record et il remercie tous ceux qui ont contribué à ce succès. Il constate avec satisfaction que la Conférence a permis au peuple palestinien d'utiliser le spectre et l'orbite des satellites géostationnaires pour faire des émissions par satellite à destination de son territoire et qu'elle a respecté le droit des Etats de recevoir des services de radiodiffusion par satellite sur leur territoire. Il se félicite aussi de l'encouragement donné à la coopération régionale, qu'il appelle les Directeurs du BR et du BDT à favoriser. Au nom de certaines administrations arabes, il déplore la tentative inouïe qui a été faite au cours de la Conférence d'empêcher l'exercice par des Etats souverains de leur droit de protéger les télécommunications dans les limites de leur territoire, conformément à la Constitution et à la Convention. Fort heureusement, la Conférence n'a pas toléré cette obstruction et elle a promis que pareille tentative ne se renouvellerait pas.

3.9 Le **délégué du Mali** félicite le Président de la Conférence et les Présidents de toutes les Commissions et Groupes de travail d'avoir accompli la tâche ardue consistant à rapprocher les vues divergentes. Les résultats de la Conférence serviront de catalyseur au développement des télécommunications. Il remercie l'ensemble du Secteur de l'UIT-R de sa contribution à ces résultats.

3.10 Le **délégué des Etats-Unis** loue la maestria avec laquelle la Conférence a été conduite; il mentionne en particulier le travail du Bureau des radiocommunications, les groupes régionaux (notamment le coordonnateur de la CEPT), les conseils juridiques qui ont été dispensés et l'habileté du Président.

3.11 Le **délégué du Liban** dit que la Conférence a posé solidement les bases du développement de l'infrastructure, de la technologie et de la société mondiales de l'information. Il se félicite des compromis qui ont permis de s'entendre et il signale les importants marchés qui existent dans les pays en développement et les possibilités de coopération offerts par les nouvelles techniques telles que les multimédias et les services d'information. Il appartient à l'UIT, notamment au BR et au BDT, de faire en sorte que ces activités soient bénéfiques pour toutes les parties et que les pays en développement soient bien préparés à récolter les fruits de l'impulsion donnée au développement des télécommunications par la Conférence. A cet égard, la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications jouera certainement un rôle important.

3.12 Le **délégué du Japon** félicite le Président d'avoir amené les délégations à se mettre d'accord sur les nombreuses questions litigieuses inscrites à l'ordre du jour et il remercie le Directeur et le personnel du Bureau du travail qu'ils ont consacré au Plan. Il espère que cette collaboration se poursuivra.

3.13 Le **Président**, après avoir remercié les orateurs de leurs compliments, prononce la clôture de la Conférence mondiale des radiocommunications.

La séance est levée à 11 h 05.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

Annexes: 5

Original: anglais

ANNEXE 1

Liste des Membres ayant signé les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997)

Albanie (République d'), Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Allemagne (République fédérale d'), Andorre (Principauté d'), Arabie saoudite (Royaume d'), Argentine (République), Arménie (République d'), Australie, Autriche, Bahamas (Commonwealth des), (Bahreïn (Etat de), Bangladesh (République populaire du), Bélarus (République du), Belgique, Bénin (République du), Brésil (République fédérative du), Brunéi Darussalam, Bulgarie (République de), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Canada, Cap-Vert (République du), Chili, Chine (République populaire de), Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Corée (République de), Costa Rica, Côte d'Ivoire (République de), Croatie (République de), Cuba, Danemark, Egypte (République arabe d'), El Salvador (République d'), Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie (République d'), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabonaise (République), Gambie (République de), Ghana, Grèce, Guinée (République de), Hongrie (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Kazakstan (République du), Kenya (République du), Koweït (Etat du), Lao (République démocratique populaire), Lettonie (République de), L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), Liechtenstein (Principauté de), Lituanie (République de), Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali (République du), Malte, Maroc (Royaume du), Maurice (République de), Mauritanie (République islamique de), Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Moldova (République de), Monaco (Principauté de), Mongolie, Mozambique (République du), Namibie (République de), Népal, Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ouganda (République de l'), Ouzbékistan (République d'), Pakistan (République islamique du), Panama (République du), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay (République du), Pays-Bas (Royaume des), Philippines (République des), Pologne (République de), Portugal, Qatar (Etat du), République arabe syrienne, République kirghize, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie (Fédération de), Saint-Marin (République de), Sénégal (République du), Singapour (République de), Slovénie (République de), Soudan (République du), Sri Lanka (République socialiste démocratique de), Sudafricaine (République), Suède, Suisse (Confédération), Suriname (République du), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Thaïlande, Togolaise (République), Tonga (Royaume des), Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République du), Viet Nam (République socialiste du), Yémen (République du), Zambie (République de), Zimbabwe (République du).

Original: anglais

ANNEXE 2

Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,
Chers collègues et amis,

Dans mon allocution d'ouverture, j'ai dit que nous étions tous comme les musiciens d'un orchestre symphonique sous la conduite experte de notre chef, Roger Smith. Nous approchons rapidement de la fin de notre concert et bientôt notre chef va venir saluer une dernière fois.

Je crois qu'en nous retournant sur les quatre semaines écoulées nous pouvons confirmer que votre orchestre, Monsieur le Président, a vraiment bien joué en parfaite harmonie. Les morceaux de notre partition étaient variés et complexes, mais un excellent esprit de coopération régnait dans le Centre de conférences. Il est apparu à l'évidence que les mois de préparatifs, probablement les plus longs et les plus intenses de toutes les conférences des radiocommunications, ont été payants. Sans eux, nous aurions été sérieusement en difficulté, étant donné ce qui nous attendait dans le programme de ces quatre dernières semaines.

Monsieur le Président, je voudrais remercier tous les musiciens de votre orchestre car sans eux, cette Conférence n'aurait pas pu être un tel succès. Et cette fois-ci, je voudrais commencer par ceux qui sont au dernier rang, les interprètes. Non seulement ils ont accompli une tâche vitale et ardue en traduisant des idées dans les six langues, mais encore ils sont allés au-delà des exigences de leur devoir en se pliant de bonne grâce aux contraintes supplémentaires qui leur étaient parfois imposées.

Passons maintenant au premier rand de l'orchestre. Je voudrais remercier les membres du Comité du Règlement des radiocommunications qui ont été une source de conseils précieux tout au long de la Conférence.

Je tiens aussi à féliciter le Secrétaire général et ses collaborateurs qui ont maintenu ce grand orchestre constamment au diapason. Il est facile d'oublier les longues heures de travail accomplies par tant de fonctionnaires du Secrétariat général pour que les réunions se déroulent sans heurt, par les secrétaires de la plénière et des commissions, les procès-verbalistes, les traducteurs, les dactylographes, le personnel du service des documents, les huissiers, le personnel de la distribution, etc. Ces agents sont vraiment un atout pour l'UIT. Nous avons même découvert hier des talents musicaux cachés, lorsque la plénière a reconnu le concours apporté à l'UIT pendant des années par M. Noll, dont ce sera la dernière Conférence mondiale des radiocommunications. Je voudrais moi aussi lui exprimer tous mes voeux.

Bien entendu, je dois remercier le personnel du Bureau des radiocommunications, qui a tant fait pour la préparation de la Conférence. Et pendant la Conférence, il a lui aussi travaillé de longues heures. Je pense aux personnes qui étaient secrétaires des différentes commissions ou groupes de travail et à celles qui étaient les porte-parole du Bureau auprès de ces commissions et de ces groupes. En outre, les seconds violons du Bureau ont joué un rôle inestimable. C'est le travail en coulisse qui permet aux différents pupitres de l'orchestre de jouer harmonieusement.

Il est toujours hasardeux de distinguer des individus ou même des groupes d'individus, mais je voudrais ajouter ma voix à celle des nombreux orateurs qui ont déjà rendu un hommage bien mérité à M. Arasteh et à son équipe, assis ici au premier rang. Le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve non seulement pendant la Conférence mais aussi dans les deux années qui se sont écoulées depuis que la CMR-95 a confié au Bureau une tâche immense sont au-dessus de tout éloge. Je voudrais distinguer aussi certains des cadres du Bureau car ce sera leur dernière Conférence des radiocommunications, du moins en tant que fonctionnaires de l'UIT. Tout d'abord, Klaus Olms, assis à côté de moi, qui est à la tête du Département des systèmes informatiques en même tant que l'adjoint qui a toute ma confiance. Klaus a joué un rôle de premier plan aussi bien dans la préparation de la Conférence que comme mon assistant au cours de la Conférence. Gabor Kovacs, qui dirige le Département des services spatiaux, est le grand maître de la réglementation des services spatiaux. Gabor s'est employé sans relâche à surveiller tout le travail de réglementation en matière spatiale pendant la Conférence, notamment l'équipe de planification du SRS dirigée par M. Arasteh, de son Département. Gueorgui Korolev, qui est aussi au Département des services spatiaux de M. Kovacs, a veillé, en tant que Secrétaire, à ce que le GTPLEN-2 travaille vraiment avec diligence. Malheureusement, en vertu du Règlement du personnel, tous les trois devront prendre leur retraite avant la prochaine Conférence, qu'elle se tienne à la fin de 1999 ou au début de l'an 2000.

Enfin, et surtout, Monsieur le Président, je voudrais vous remercier vous-même pour nous avoir si bien dirigés. Vous êtes véritablement un grand maestro! Grâce à votre cordialité, à votre sagesse et à votre patience, nous avons fait de la bonne musique. Et pour vous rappeler l'orchestre que vous avez conduit à la CMR-97, je voudrais vous offrir quelque chose que, je l'espère, vous aurez plaisir à écouter lorsque vous retournerez vers l'été des antipodes.

Original: anglais

ANNEXE 3

Allocution du Secrétaire général

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,

Je voudrais commencer par faire une prédiction. Lorsqu'on écrira l'histoire de l'infrastructure mondiale de l'information, au XXIe siècle, la CMR-97 méritera plus qu'une note de bas de page, bien que, comme cette Conférence l'a montré, les notes et les renvois soient très importants et doivent être pris très au sérieux!

Dans dix ou vingt ans, les générations futures considéreront cette Conférence comme une étape décisive dans la construction de l'édifice des communications et de l'information qui donnera naissance à l'infrastructure mondiale de l'information.

L'UIT s'est fixé comme objectif depuis longtemps d'assurer l'accès universel aux services de télécommunication de base. Je suis convaincu que, grâce aux décisions que vous avez prises dans les quatre semaines écoulées, non seulement les communications de base, mais aussi toute la gamme des services multimédias de communication et d'information va devenir accessible à tous, sur la planète entière, à une date pas trop lointaine du siècle prochain.

Grâce à vous, la société mondiale de l'information sera une réalité.

Pour cette réussite, vous avez droit sans conteste à la reconnaissance du monde entier.

Votre réussite n'aurait pas été possible sans une direction exceptionnelle, Monsieur le Président, sans un dévouement total à la tâche à accomplir et sans la volonté de faire des compromis dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Fort heureusement, toutes ces qualités ont été abondamment présentes ici, plus peut-être qu'à toute autre conférence de l'UIT dont je me souvienne.

Monsieur le Président,

On a souvent dit qu'à l'UIT nous pratiquons le "consensus par épuisement". Je crois qu'après la CMR-97 on ne pourra plus le dire.

Grâce à la compétence avec laquelle vous avez dirigé nos travaux, nous nous sommes trouvés confrontés à un nouveau problème, que j'appellerai "l'épuisement par consensus"! Comme nous l'avons vu aux petites heures du matin dans les dernières séances de la Conférence, qui précédaient un lever de soleil magnifique, le premier en quatre semaines, le secrétariat n'a tout simplement pas pu traiter aussi vite que nous l'aurions voulu tous les textes que vous, les délégués, aviez élaborez par voie de concertation.

J'espère seulement que vous avez tous profité de la soirée libre qui a résulté de cette situation sans précédent, la première soirée libre que beaucoup d'entre vous ont eue depuis le début de la Conférence.

Ces événements nous ont donné la possibilité de nous réunir ce matin frais et dispos pour célébrer plusieurs choses, notamment les anniversaires des Directeurs du BR. J'utilise le pluriel à dessin, car il s'agit non seulement de Bob Jones, mais aussi de Dick Kirby, qui fête ses 75 ans. Félicitations à tous les deux.

Monsieur le Président,

Bien entendu, il vous revient personnellement la part du lion dans le mérite des résultats de la CMR-97. Toutefois, je pécherais par négligence si je ne mentionnais pas d'abord le travail accompli par tous les membres de la Commission de direction. En particulier, nous avons assisté à un tournoi passionnant entre les Présidents des Commissions 4 et 5, Veena Rawat et Eberhard George, le duo dynamique qui a rivalisé de talent et d'efficacité. La compétition s'est soldée par un match nul et tous les deux, ainsi que leurs oeuvres, seront certainement incorporés par référence dans l'histoire future de l'infrastructure mondiale de l'information!

J'invite Veena et Eberhard à monter sur le podium afin que je puisse, dans ces circonstances exceptionnelles, commencer à écrire cette histoire en leur décernant la médaille d'argent de l'UIT.

Enfin, Chers amis, voici la cerise sur le gâteau de notre douce Conférence.

Monsieur le Président, Roger pour les intimes, tout a été déjà dit de vos qualités de chef d'orchestre. Tout ce que je peux ajouter personnellement, c'est que j'ai un regret, un seul. Je m'étais préparé de mon mieux à cette Conférence. J'ai lu des livres sur le règlement des différends, j'ai demandé à Henry Kissinger de m'indiquer des trucs, plus ou moins diplomatiques, à utiliser pour faire l'arbitre entre des nations qui se disputent. Or, que s'est-il passé? Vous êtes parvenu à faire ce que je voulais faire, avec votre talent naturel et avec une aisance suprême, d'abord en dehors de cette salle, puis ici! Je me suis senti parfaitement inutile, et j'en suis ravi aujourd'hui car les résultats sont là.

Alors, pour conclure, Monsieur notre Président, cher Roger, je voudrais vous donner un témoignage tangible et éminemment symbolique de notre appréciation et de notre gratitude, non seulement en vous décernant la médaille d'argent de l'UIT, mais aussi en vous faisant cadeau d'un marteau de Président.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les délégués, nous avons un duo dynamique et même un peu plus, je dois dire que le duo est explosif mais que si l'on considère le trio, il a plus de puissance surfacique que de dynamite; je prendrai donc l'image du feu d'artifice et je l'appellerai le trio des étincelles.

Bon retour chez vous et bon voyage, avec diligence due.

Original: anglais

ANNEXE 4

Allocution du Président de la Conférence mondiale des radiocommunications

Monsieur le Secrétaire général,
Monsieur le Vice-Secrétaire général,
Monsieur le Directeur du Bureau des radiocommunications,
Mesdames et Messieurs,

Voici venu pour moi le moment de faire, avec fierté mais aussi avec une vive émotion, une allocution de clôture de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997. J'ai beaucoup apprécié les paroles du Secrétaire général et du Directeur. La plupart d'entre vous, les délégués, êtes des amis et collègues avec qui je partage la mission de gérer les intérêts de nos Administrations dans des manifestations comme celle-ci, de sorte que le rôle de Président revêt une importance toute particulière pour moi.

Je suis fier du résultat de la Conférence.

Vous vous rappellerez tous qu'à l'ouverture j'avais évoqué le principal objectif qui devait être le nôtre dans ce genre de conférence: essayer de faciliter au maximum l'accès sans restriction au spectre des fréquences radioélectriques à tous ceux qui le souhaitent. C'est là souvent une tâche difficile, voire impossible, mais nous ne devons pas abandonner cet objectif.

Je crois que la plupart d'entre vous, lorsque vous quitterez la Conférence, pourront dire que nous l'avons atteint, cet objectif. Nous avions un ordre du jour énorme mais je suis très impressionné par la bonne volonté de tous les délégués qui étaient disposés à travailler de très longues heures en séance officielle, en groupe informel et, bien entendu, dans les réunions de délégation et dans les séances de négociation entre délégations.

Au nombre des résultats fondamentaux que nous avons obtenus figure l'établissement d'une base à partir de laquelle les nouveaux systèmes et services non OSG du SFS pourront se développer. Les méthodes que nous avons adoptées sont tout à fait neuves et elles vont incontestablement profiter des études qui seront faites sur les méthodes de partage du spectre. Je suis particulièrement satisfait que la présente Conférence ait confirmé l'avenir des systèmes non OSG exploités dans la bande Ka à la suite de la décision prise à la dernière Conférence.

Autre résultat à citer, l'établissement du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 qui permettra d'entériner les changements intervenus depuis 1977 et de faire des ajustements, notamment en fonction des besoins des nouveaux pays. La constitution d'un cadre pour les travaux à accomplir en vue de la planification qui sera faite au cours d'une future conférence est aussi un résultat très encourageant.

Les services de sécurité maritime et aéronautique, la radiodiffusion en ondes décamétriques, les mini LEO, le SMS et une large gamme d'autres services connexes ont été traités et des solutions ont été trouvées, encore que certaines d'entre elles ne soient pas d'application immédiate.

Des propositions plus "exotiques", si je peux me permettre ce terme, ont été retenues pour les services scientifiques spatiaux et aussi bien entendu, le nouveau concept de plate-forme à haute

altitude, sans oublier la radiodiffusion en ondes décamétriques, qui paraît être un thème récurrent des CMR. Enfin et surtout, nous avons arrêté une ligne de conduite en application de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

Bien entendu, vous connaissez bien le travail que nous avons fait dans tous ces domaines, pour ma part, je dois dire qu'après l'activité intense que j'ai menée depuis deux à trois semaines, je ne suis pas sûr que mon cerveau soit capable de se rappeler avec exactitude le résultat de tout ce travail.

Comme vous le savez, nous avons pu travailler dans un authentique esprit de consensus qui a débouché sur des résultats reflétant l'avis de la majorité et, il faut l'espérer, l'unanimité. Je tiens particulièrement à saluer la volonté de groupes de pays comme ceux de l'Europe et d'autres régions de se rapprocher et d'aplanir leurs divergences pour réaliser ces compromis.

Le concours précieux de groupements régionaux comme la CITEL, la CEPT, l'APT et les groupes arabe et africain est une autre caractéristique de la préparation de la Conférence et des débats. J'en ai parlé dans mon allocution d'ouverture et je suis convaincu que la coopération régionale est désormais un élément absolument indispensable de toute conférence. Elle permet de surmonter les divergences entre tel et tel pays et de les régler dans la coulisse. J'espère que la structure de consultation informelle à laquelle beaucoup d'entre nous ont participé depuis la CMR-95 pourra être maintenue car je crois qu'elle aussi a été bénéfique pour la préparation de la Conférence.

Je ne saurais terminer sans remercier sincèrement les nombreuses personnalités qui ont fait de cette Conférence un succès, au premier rang desquelles Mme Rawat et M. George, deux piliers de la Conférence. Ils m'ont été d'un concours précieux dès le début et j'ai le plus grand respect pour leur compétence, leur patience et l'indulgence dont ils ont fait preuve devant mon incompréhension de beaucoup de leurs sujets de préoccupation.

Cette Conférence a été véritablement un travail d'équipe qui a fait intervenir aussi les Présidents et Présidentes du GTPLEN-1, M. Railton, du GTPLEN-2, M. Leive, de la Commission 6, Mme Nebes, et des Commissions 3 et 2, M. Landsmman et M. Mapunda, respectivement. Mais surtout je tiens à féliciter le Secrétaire général et M. Chasia ainsi que tout le personnel de la Conférence, Don MacLean, Bob Jones, Klaus Olms, Philippe Capitaine et tous les fonctionnaires du secrétariat qui nous ont aidés. Pamela Type, ma secrétaire, mérite une mention spéciale pour être venue à bout de mes manies, du désordre de mes dossiers et des pattes de mouche de mon écriture. Mes remerciements sincères vont aussi à Hanne Laugesen et à tous ses collaborateurs du Département des conférences de l'UIT. Ils méritent vraiment une médaille d'honneur pour le magnifique travail qu'ils accomplissent.

Enfin, je n'oublie pas les interprètes, les procès-verbalistes et les agents du contrôle des documents qui ont travaillé sans relâche pour nous tous.

M. Jones, vous avez fait une comparaison musicale avec un orchestre et son chef. Eh bien, vous aviez raison. La comparaison était juste, mais il a été vraiment très difficile de maintenir tous les musiciens au diapason, voire de leur faire jouer le même morceau. Je me rappelle même un membre de l'orchestre qui, dans les dernières minutes de la Conférence, jouait un air anglais sur une partition espagnole. Pourtant, nous avons interprété la symphonie jusqu'au bout.

Je voudrais maintenant féliciter Bob de son anniversaire. Bon anniversaire, Bob.

Mesdames et Messieurs, je vous souhaite à tous un bon voyage de retour. De façon un peu masochiste, je vais regretter de ne plus revenir ici demain et la semaine prochaine, mais ce sera formidable de pouvoir recommencer à dormir au moins quelques heures de temps en temps.

Merci à tous du fond du coeur.

Original: anglais

ANNEXE 5

Allocution du coordonnateur de la CEPT

Monsieur le Président, prenant la parole pour la dernière fois en tant que Coordonnateur des pays européens, je voudrais dire d'abord combien nous avons apprécié votre prestation à la présidence.

Je crois qu'on se souviendra de cette Conférence comme d'une CMR historique. Nous avions un ordre du jour très long et deux ans seulement pour nous y préparer. Pourtant, grâce à l'immense travail accompli dans les groupes préparatoires de l'UIT-R et à la coordination interrégionale qui a précédé la Conférence, elle sera certainement considérée comme une des plus réussies qui aient jamais eu lieu. La Conférence a d'ailleurs reconnu l'importance de la coordination régionale par l'adoption de la Résolution du même nom. Nous espérons qu'à l'avenir le BR et le BDT vont intervenir plus activement dans l'élaboration du consensus à l'échelle interrégionale.

Dans la tradition de l'UIT, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord par voie de négociation et de consensus sur des questions extrêmement délicates et litigieuses et nous avons évité de recourir à des votes conflictuels pour régler des questions importantes. J'aimerais rendre hommage à cet esprit de conciliation et de consensus qui caractérise l'UIT. Nous sommes très reconnaissants aux pays pour lesquels certaines de nos propositions étaient un sujet de préoccupation mais qui ont néanmoins accepté une solution de compromis et je crois que certains reconnaissent également que nous aussi, nous avons fait des compromis.

Cette Conférence est à bien des égards sans précédent, notamment par l'étendue et la profondeur des débats techniques. Cela n'est pas souhaitable et il faudra examiner les raisons de cette situation et apporter des changements à la procédure préparatoire pour éviter qu'à l'avenir des différends techniques non réglés ne soient portés devant la CMR. On a beaucoup entendu parler de la puissance surfacique au cours de cette Conférence. Beaucoup d'entre nous ne s'attendaient probablement pas à s'engager ici dans des débats aussi longs sur la pfd. Peut-être se souviendra-t-on de cette Conférence comme de la Conférence de la pfd. Dans ce cas, j'espère que l'abréviation ne sera pas comprise comme signifiant "power flux density" mais comme signifiant "politeness, fairness and democracy", autrement dit courtoisie, équité, et démocratie.

Je crois que nous pouvons tous rentrer chez nous satisfaits d'avoir obtenu des résultats exceptionnels en peu de temps, satisfaits de l'esprit de compromis qui a régné tout au long de la Conférence et certains d'avoir créé la possibilité d'élaboration de nouveaux projets passionnants qui seront bénéfiques pour toute l'humanité.

La tâche n'a pas été facile et tout aurait peut-être été très différent sans l'intervention décisive de quelques individus remarquables. Je voudrais saluer ici les autres coordonnateurs régionaux: M. Kisrawi pour la Région arabe, M. Agarwal pour la Région Asie-Pacifique, Mme Jalife Villalon pour les Amériques et M. Samake pour l'Afrique. Je voudrais aussi exprimer nos remerciements à la délégation des Etats-Unis, brillamment dirigée par l'ambassadeur John Bryant, pour sa coopération.

Mais par-dessus tout, Monsieur le Président, cette Conférence est redevable de son succès à vous-même et à votre équipe. Vous avez été un exemple pour quiconque briguerait une présidence à l'UIT. Vous avez été patient mais point trop, vos décisions ont peut-être contrarié parfois l'un ou l'autre d'entre nous, mais avec chaque décision vous avez gagné un peu plus la confiance de la Conférence et vous avez aussi gagné en autorité. Le travail de l'UIT est en pleine mutation; il assume une importance vitale pour une gamme de plus en plus étendue d'intérêts, au premier rang desquels les intérêts commerciaux. Des décisions devaient être prises et vous les avez prises. J'espère que d'autres présidents de l'UIT feront comme vous. Il faut mettre fin aux discussions et aux débats interminables.

Monsieur le Président, je souhaite à vous-même et à tous les délégués un repos bien mérité et un bon voyage de retour.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 405-F
19 décembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

LISTE FINALE DES DOCUMENTS
(Documents 1 - 405)

A. Documents de base de la Conférence

	Document
Bureau de la Conférence	101
Structure de la Conférence	103
Liste des participants	404
SÉANCE PLÉNIÈRE	
Procès-verbaux	
1ère séance	118 + Corr.1
2ème séance	159(Rév.1)
3ème séance	209 + Corr.1
4ème séance	226 + Corr.1
5ème séance	299 + Corr.1
6ème séance	334
7ème séance	387
8ème séance	388
9ème séance	389
10ème séance	391
11ème séance	392
12ème séance	397
13ème séance	398
14ème séance	399
15ème et dernière séance	403
COMMISSION 2 (Pouvoirs)	
Compte rendu	
1ère séance	146
2ème et dernière séance	402
Rapport	309 + Corr.1
COMMISSION 3	
(Contrôle budgétaire)	
Compte rendu	
1ère séance	145
2ème et dernière séance	385
Rapport	314

	Document
COMMISSION 4	
(Questions de réglementation	
et questions connexes)	
Comptes rendus	
1ère séance	119
2ème séance	139
3ème séance	168
4ème séance	190
5ème séance	218
6ème séance	232
7ème séance	275
8ème séance	297
9ème séance	310
10ème séance	380
11ème séance	383
12ème séance	384
13ème et dernière séance	390
COMMISSION 5	
(Attributions de fréquences	
et questions connexes)	
Comptes rendus	
1ère séance	120
2ème séance	181
3ème séance	204 + Corr.1
4ème séance	224
5ème séance	231
6ème séance	274
7ème séance	289
8ème séance	298
9ème séance	323
10ème séance	352
11ème séance	376
12ème séance	377
13ème et dernière séance	386
COMMISSION 6	
(Rédaction)	
Compte rendu	
1ère et dernière séance	147

B. Liste des documents

Doc.	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2+Add.1 +Cor.1	BR	Texte de synthèse du Règlement des radiocommunications	PL
3	SG	Pouvoirs des délégations à la Conférence	PL
4	RPC	Rapport de la RPC à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997	PL
5 + Cor. 1-4	EUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
6 + Add.1,2	NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
7	UZB	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
8+Add.1	BR	Rapport sur la Résolution 18 (Kyoto, 1994)	PL
9	SEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
10	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
11	LTU	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
12	DNK	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
13	S	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
14 + Cor.1-3	ASP	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
15 + Add.1,2	RUS	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
16	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
17 + Add.1,2	KRE	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
18	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
19	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
20	POL	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
21	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
22	OACI	Document d'information	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
23	SVK	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
24	EST,FIN, LVA,POR, S	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
25 + Add.1	HOL	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
26	AUS	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
27 + Add.1 + Cor.1	BR	Activités du Secteur des radiocommunications	PL
28 + Add.1,2	BR	Rapport du BR sur le Règlement des radiocommunications simplifié et autres questions relatives aux services de terre étudiées au titre des points inscrits à l'ordre du jour de la CMR-97	PL
29 + Cor.1	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
30 + Add.1-4	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
31(Rév.1)	SG	Contribution des entités ou des organisations aux dépenses de la Conférence	PL
32	SG	Responsabilités financières des conférences	PL
33(Rév.1)	SG	Budget de la CMR-97	PL
34	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
35 + Add.1 + Add.1(Cor.1,2)	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
36	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
37 + Add.1	NZL	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
38 + Add.1	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
39	LUX, D, NOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
40 + Cor.1-3 + Add.1,2(Rév.1),3-7+ Add.1(Cor.1-5) + Add.4(Cor.1) + Add.6(Cor.1) + Add.7(Cor.1)	IAP	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
41 + Cor.1	LUX, NOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
42	LUX, NOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
43	MHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
44 + Add.1	IRN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
45	BLR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
46	CVA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
47	KEN, TZA, UGA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
48	ARM	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
49	B	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
50	SG	Liste des documents (1-50)	-
51	INTELSAT	Document d'information	C4, C5, GT PL2
52 + Cor.1-3	[1]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
53	IMO	Document d'information	C4,C5, GT PL1
54	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
55	UGA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
56 + Corr.1-3 + Add.1-4	BR	Exercices de planification menés à bien conformément à la Résolution 531 (CMR-95)	C4
57	CLM	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
58	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
59	UZB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4,C5, GT PL1+2
60(Rev.1)	SG	Invitations	PL
61	SG	Demandes de participation soumises par des organisations internationales	PL

[1] BHR, EGY, UAE, JOR, KWT, LBN, MTN, OMA, QAT, SYR, YEM.

Doc.	Origine	Titre	Destination
62 + Add.1-4	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL2
63	ARS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
64	TJK	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL2
65	SG	Mise en oeuvre de la Résolution 36 (PP-94)	GT PL1
66	CUB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
67	PNR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
68 + Add.1	MLA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, GT PL1+2
69	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
70	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
71(Rév.1) + Add.1(Rév.2) + Add.2	AFS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL1+2
72	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
73	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
74 + Add.1-3	VTN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
75	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
76 + Cor.1	[2]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL1
77	CZE	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
78 + Cor.1(Rév.1)	[3]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL1+2
79	KOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL2
80	TZA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5

[2] ALG, ARS, BHR, EGY, UAE, JOR, KWT, MTN, MRC, OMA, QAT, SYR, TUN, YEM.

[3] ARM, AZE, BLR, BUL, GEO, HNG, KAZ, UZB, POL, KGZ, RUS, SVK, TJK, TKM, UKR.

Doc.	Origine	Titre	Destination
81(Rév.1)	MDA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
82	SNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
83	Inmarsat	Document d'information	C5
84 + Add.1 + Add.1(Cor.1)	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL2
85 + Cor.1[4]	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
86	CAN	Document d'information	C5
87	PAK	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
88	MWI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
89	PHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
90(Rév.1)	BR	Renseignements concernant les demandes de modification/d'adjonction aux plans des appendices 30 et 30A reçues par le Bureau des radiocommunications	C4
91	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
92	EUR	Document d'information	-
93	ICAO	Document d'information	C5
94	CME	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
95	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL2
96	SG	Règlement intérieur des conférences et utilisation des supports visuels	PL
97	EGY	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
98	SG	Transfert de pouvoirs - Micronésie - Etats-Unis	PL
99(Rév.5)	SG	Perte du droit de vote	PL
100	SG	Liste des documents (51-100)	-
101	SG	Bureau de la Conférence	-

[4] Ce corrigendum ne concerne pas le texte français.

Doc.	Origine	Titre	Destination
102	SG	Secrétariat de la Conférence	-
103	SG	Structure de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97)	-
104	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5, GT PL2
105	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
106	C4	Organisation des travaux de la Commission 4	C4
107(Rév.1)	SG	Calendrier général des travaux de la Conférence	-
108 + Add.1,2	NIG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
109	C5	Organisation des travaux de la Commission 5	C5
110	SG	Situation des comptes de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) au 24 octobre 1997	C3
111	C3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail 1 de la plénière	C4, C5, GT PL1
112	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
113	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
114 + Add.1,2	LBN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
115 + Cor.1	CTI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
116	NOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
117	APT	Document d'information	PL
118 + Cor.1	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
119	C4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C4
120	C5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C5
121	C6	Note de la Présidente de la Commission 6	C6
122 + Cor.1,2	BR	Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
123 + Add.1	KAZ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
124	TON	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL2
125	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
126	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
127	BEL	Propositions pour les travaux de la Conférence	-
128	Président de la Conf.	Ordres du jour des futures CMR	GT PL1
129	AUT, FIN, SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
130	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
131	C4	Répartition des documents concernant la Commission 4	C4
132	GT 4A	Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
133 + Cor.1,2	BLR,GEO, UKR,KGZ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
134	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
135	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
136+Add.1,2*	SG	Lettre circulaire CR/76	C4
137	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
138	GT 5A	Note du Président du Groupe de travail 5A au Président de la Commission 5	C5
139	C4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C4
140	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL2
141	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B

* Distribution aux Chefs de délégation.

Doc.	Origine	Titre	Destination
142	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
143	MNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
144	IUCAF	Document d'information	C5
145	C3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C3
146	C2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C2
147	C6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C6
148	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
149	SG	Perte du droit de vote et questions concernant les pouvoirs	PL
150	SG	Liste des documents (101-150)	-
151	C4	Date limite pour la réception des renseignements relatifs à la coordination avec succès, conformément à l'article 4, des appendices 30 et 30A	C4
152	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
153	SG	Résolution 24 (CMR-95)	PL
154	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
155	GT 5C	Note du Président du Groupe de travail 5C à la Présidente de la Commission 5	C5
156	GT 4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
157	SG	Recommandations de l'UIT-R et incorporation par référence	PL
158	ISR	Une nouvelle catégorie de réseaux spatiaux	C4, C5
159(Rév.1)	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
160 + Add.1, 2	GT 4D	Résumé des conclusions du Groupe de travail 4D	C4
161(Rév.1) + Cor.1	[5]	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
162	GT 4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
163	LUX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
164(Rév.2)	SGT 5C1	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 5C1	GT 5C
165	MLA	Propositions pour les travaux de la Conférence	-
166 + Add.1	SG	Assignations reçues par le Bureau au titre des paragraphes 4.3.14 et 4.2.15 des appendices 30 et 30A entre le début de la CMR-97 et le 3 novembre 1997 à 20 heures	C4
167(Rév.1)	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
168	C4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C4
169	Groupe de rédaction 2 du GT 4C	Rapport du Groupe de rédaction 2 du Groupe de travail 4C	GT 4C
170(Rév.1)	SG	Références aux Recommandations de l'UIT-R dans le Règlement des radiocommunications	PL
171(Rév.2)	5C1	Note du Président du Groupe de rédaction 5C1 - Rayonnements non essentiels	GT 5C
172	Groupe de rédaction 5C1	Note du Président du Groupe de rédaction 5C1	GT 5C
173(Rév.1)	Groupe de rédaction 5C1	Note du Président du Groupe de rédaction 5C1	GT 5C
174 + Cor.1	C5	Examen des renvois relatifs aux pays	C5
175	C5	Première série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6

[5] B, BFA, CAN, FIN, LIE, POL, SEN, SUI, ZMB.

Doc.	Origine	Titre	Destination
176	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
177	C4	Première série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
178(Rév.1)	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B au Président du Groupe de travail 5C	GT 5C
179	CITEL	Document d'information	-
180(Rév.1)	MKD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
181	C5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C5
182	GT 5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
183	GT 4A	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
184	C6	**B.1** - Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
185 + Add.1	GT 4B	Troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
186	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C5
187 + Add.1	C4	Résumé des décisions prises par la Commission 4 en ce qui concerne les paramètres de planification et les questions connexes	C4
188	GT 5B	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
189	PNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
190	C4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C4
191	C5	Deuxième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
192 + Cor.1	AFR	Propositions communes africaines pour les travaux de la Conférence	C4, C5

Doc.	Origine	Titre	Destination
193	SGT 5C3	Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C3 sur les stations placées sur des plates-formes à haute altitude	GT 5C
194 + Cor.1	GT 5A	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
195	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
196	EST	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
197	GT 5B	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
198	GT 4B	Quatrième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 5	C5
199	GT 5C	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
200	SG	Liste des documents (151-200)	-
201	SGT 5B2	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 5B2 au Président du Groupe de travail 5B	GT 5B
202	GT 4B	Cinquième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
203(Rév.1)	CLM, CTR,EQA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
204 + Cor.1	C5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C5
205	GT 5A	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
206	GT 5C	Stations placées sur des plates-formes à haute altitude	C5
207	GT 5C	Note du Président du Groupe de travail 5C	C5
208 + Cor.1	C5	Date d'entrée en vigueur des attributions du SMS sur 2 GHz dans la région 2	C5
209 + Cor.1	PL	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	PL
210	SGT 5B1	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 5B-1	GT 5B

Doc.	Origine	Titre	Destination
211	GT 5B	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
212	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B au Président du Groupe de travail 5C	GT 5C
213	GT PL2	Note au Groupe de travail 4A	GT 4A
214 + Add.1	GT 5A	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
215	C5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
216	C5	Modification concernant l'Article S18	C4
217	C4	Ordre du jour de la CMR-99	GT PL1
218	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C4
219	GT 5A	Examen de la bande de fréquences 18,6-18,8 MHz	C5
220 + Add.1	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour des futures CMR ainsi que la révision de certaines résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94	C4
221	MNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
222	GT 4B	Sixième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
223	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
224	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C5
225 + Cor.1	GT 5C	Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
226 + Cor.1	PL	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	PL
227	GT 5C	Rapport final du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
228	C5	Point à inclure dans l'appendice S4	C4

Doc.	Origine	Titre	Destination
229	C6	**B.2** - Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
230	C6	**R.1** - Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
231	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
232	C4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C4
233	KEN,LBN, NMB, NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
234	MAU	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
235	GT PL1	Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière au Président du Groupe de travail mixte COM3/PL1	COM3/ PL1
236	C5	Note d'information du Président de la Commission 5	C5
237	NPL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
238	C5	Note du Président de la Commission 5	C5
239	C5	Quatrième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
240	C5	Recommandation [COM5-A] - Utilisation des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile	C5
241 + Cor.1	C5	Cinquième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
242	SG	Note d'information visant à faciliter l'examen du "Projet de Plan révisé pour les régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30/30A"	GT 4D
243	C5	Sixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
244	C5	Septième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6

Doc.	Origine	Titre	Destination
245	C4	Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
246	C5	Huitième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
247	C5	Projet de Résolution [COM5-11] - Utilisation de la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe	C5
248(Rév.1)	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
249 + Add.1	AUS,LUX, HOL, NOR,S	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
250	SG	Liste des documents (201-250)	-
251	C5	Propositions visant à modifier la note de bas de page S5.546 du Règlement des radiocommunications	C5
252	GT PL1	Note du Président du Groupe de travail 1 de la Plénière au Président de la Commission 4	C4
253	GMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
254	SLV	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
255	GT PL1	Première série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
256	SGT 4D1	Rapport final des séances du Sous-Groupe de travail 4D1	GT 4D
257	C5	Propositions à la CMR-97 concernant l'identification de bandes de fréquences adéquates, au-dessus de 30 GHz, pour les applications haute densité dans le service fixe	C5
258	GT PL2	Rapport à la Séance plénière du Groupe de travail 2 de la Plénière	PL
259	GT 4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4

Doc.	Origine	Titre	Destination
260	C5	Projet de Résolution [COM5-12] - Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz pouvant être utilisées par le service fixe pour les applications haute densité	C5
261	GT 5B	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
262	GT 5B	Sixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
263(Rév.1)	GT 5B	Septième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
264	5 ad hoc 2	Rapport du Président du Groupe 5 ad hoc 2	C5
265	C6	**B.3** - Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
266	C6	**B.4** - Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
267	CPV	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
268	GT 4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
269	GT 4D	Note du Président du Groupe de travail 4D	C4
270	GT 4C	Note du Groupe de travail 4C	GT 4C
271	EGY	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
272	EQA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
273 + Cor.1,2	SG	Résultats des études de compatibilité SRS-SRS pour le projet révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3	GT 4D
274	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
275	C4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C4
276	GT 4D	Rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	C4
277	C6	**B.5** - Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
278	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
279	C4	Troisième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
280	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
281	C5	Neuvième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
282	C5	Dixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
283	MDA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
284	4 ad hoc 2	Méthode de traitement des questions réglementaires et de procédure liées aux Appendices 30 et 30A	C4
285	GT 4C	Troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
286	COD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
287	C6	**R.2** - Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
288	C6	**B.6** - Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
289	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
290 + Cor.1(Rév.1)	C5	Utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz par les réseaux du service fixe par satellite	C5
291	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
292 + Cor.1,2,3	[6]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5

[6] CPV, GHA, INS, LBN, NIG, NPL, PNG.

Doc.	Origine	Titre	Destination
293 + Cor.1	BRU,KOR J, NPL PHL,SNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
294(Rév.2) + Cor.1[7]	C5	Rapport de la Commission 5 sur les dispositions réglementaires concernant l'exploitation des systèmes non OSG du SFS et des systèmes OSG dans les bandes de fréquences de 10,7 à 30 GHz	C5
295	GT 4A	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
296 + Add.1	GT 4D	Rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	C4
297	C4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C4
298	C5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C5
299 + Cor.1	PL	Procès-verbal de la cinquième Séance plénière	PL
300	SG	Liste des documents (251-300)	-
301	GT 4C	Quatrième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
302	GT 4C	Cinquième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
303	GT 4C	Sixième rapport (final) du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
304	GT 4A	Cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
305	GT 4D	Cinquième rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	C4
306	GT 4 ad hoc 1	Premier rapport du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4	C4
307	C5	Modifications de l'Appendice S5	C4
308	GT PL1	Deuxième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission de rédaction	C6

[7] Ce corrigendum ne concerne pas le texte français.

Doc.	Origine	Titre	Destination
309+Cor.1,2	C2	Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière	PL
310	C4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C4
311	GT 4A	Sixième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
312	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
313	GEO	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
314	C3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière	PL
315	NPL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
316+Cor.1	C5	Onzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
317	BHR,UAE, KWT,OMA, QAT	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
318	SG	Résultats des études de compatibilité relatives au projet de Plan révisé des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 pour d'autres services et le Plan de la Région 2	C4
319	GT 4A	Septième et dernier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
320	USA	Projet de Résolution [COM4-X] - Application provisoire de l'Article S11 (numéros S11.24 et S11.26) du Règlement des radiocommunications tel qu'adopté par la CMR-97	C4
321	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la plénière	GT PL1
322	GT PL1	Troisième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission de rédaction	C6
323	C5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C5
324	C4	Quatrième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6

Doc.	Origine	Titre	Destination
325	C4	Résolution [COM4-20] - Mise à jour des colonnes “observations” de l’Article 9A de l’Appendice 30A et de l’Article 11 de l’Appendice 30 ainsi que des tableaux liés à ces nouveaux renseignements inscrits dans lesdites colonnes	C4
326	C4	Propositions de dispositions fondées sur les principes adoptés par la Commission 4 (13 novembre 1997) sur les questions de compatibilité	C4
327	GT 4D	Recommendations et Résolutions des CAMR/CMR incluses dans le Règlement des radiocommunications et attribuées au Groupe de travail 4D	C4
328	GT 4D	Modifications de certains renvois	C4
329	SG	Disponibilité des données d'entrée pour le plan du SRS	C4
330	C4 ad hoc 1	Second et dernier rapport du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4	C4
331	GT PL1	Note du Président de la Commission 4 au Président du Groupe de travail 1 de la plénière	GT PL1
332(Rév.2)	TRD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
333	C4	Cinquième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
334	PL	Procès-verbal de la sixième Séance plénière	PL
335	C4	Sixième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
336	C4	Format et texte de l'Article 11 de l'Appendice 30 et de l'Article 9A de l'Appendice 30A	C4
337 + Cor.1	C5	Douzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
338	SG	Derniers jours de la Conférence	-
339	C4	Septième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
340	GT PL1	Quatrième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la plénière à la Commission de rédaction	C6
341	C6	**B.7** - Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
342	C6	**R.3** - Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
343	C5	Quatorzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
344	GT ad hoc 1	Rapport du Groupe de travail ad hoc 1 à la plénière	PL
345	C4	Huitième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
346	C5	Treizième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
347 + Cor.1	[8]	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
348	C5	Note de la Présidente de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C6
349	C5	Note de la Présidente de la Commission 5 au Président de la Plénière	PL
350	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
351	C4	Neuvième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
352	C5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C5
353	C4	Rapport final de la Commission 4 à la Séance Plénière	PL
354	C6	**B.8** - Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
355	C4	Dixième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
356	C5	Quinzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
357	SG	Cérémonie de signature	-
358	C5	Sixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de Rédaction	C6

[8] IND, MLI, MEX, NIG, SYR, G.

Doc.	Origine	Titre	Destination
359(Rév.1)	9	Propositions pour les travaux de la Conferénce	PL
360	C6	**B.9** - Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
361	C6	**B.15** - Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
362	C6	**B.10** - Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
363	C5	Note de la Présidente de la Commission 5 au Président de la Plénière	PL
364	C6	**B.11** - Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
365	C5	Note de la Présidente de la Commission 5 au Président de la plénière	PL
366	C6	**B.12** - Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
367 + Cor.1	GT PL1	Cinquième série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
368	C5	Note de la Présidente de la Commission 5 au Président de la Plénière	PL
369	C6	**B.13** - Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
370	C5	Note de la Présidente de la Commission 5 au Président de la Plénière	PL
371	C6	**B.14** - Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
372	C6	**B.16** - Seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
373	C6	**R.4** - Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
374	C6	**R.5** - Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL

9 ALG, ARS, EGY, JOR, LBY, SYR, TUN, YEM.

Doc.	Origine	Titre	Destination
375	C6	**R.6** - Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
376	C5	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 5	C5
377	C5	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 5	C5
378	C4	Résolution [PLEN-X] - Mise en oeuvre de l'Annexe 5 de l'Appendice S30 (Rév.CMR-97) et de l'Annexe 3 de l'Appendice S30 (Rév.CMR-97)	PL
379	C6	**R.7** - Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
380	C4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C4
381	C6	**B.17** - Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
382	C4	Nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-99	PL
383	C4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	C4
384	C4	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	C4
385	C3	Compte rendu de la deuxième et dernière séance de la Commission 3	C3
386	C5	Compte rendu de la treizième et dernière séance de la Commission 5	C5
387	PL	Procès-verbal de la septième Séance plénière	PL
388	PL	Procès-verbal de la huitième Séance plénière	PL
389	PL	Procès-verbal de la neuvième Séance plénière	PL
390	C4	Compte rendu de la treizième et dernière séance de la Commission 4	C4
391	PL	Procès-verbal de la dixième Séance plénière	PL
392	PL	Procès-verbal de la onzième Séance plénière	PL

Doc.	Origine	Titre	Destination
393	C6	**R.8** - Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
394	C6	**R.9** - Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
395	C6	**R.10** - Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
396	C4	Résolution No. 506 (Rév.CMR-97)	PL
397	PL	Procès-verbal de la douzième Séance plénière	PL
398	PL	Procès-verbal de la treizième Séance plénière	PL
399	PL	Procès-verbal de la quatorzième Séance plénière	PL
400	-	Déclarations	PL
401	-	Déclarations additionnelles	PL
402	C2	Compte rendu de la seconde et dernière séance de la Commission 2	C2
403	PL	Procès-verbal de la quinzième et dernière Séance plénière	PL
404	SG	Liste finale des participants	-
405	SG	Liste finale des documents	-